# BULLETIN

DE

# L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL — (2e BUREAU)

# BULLETIN

DE

# L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

QUINZIÈME ANNÉE

1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MD CCCC VII

# ABRÉVIATIONS.

| | |
|---|---|
| *Art.* | Article. |
| *C.* | Circulaire. |
| *Cass. cr.* (*civ.*) | Cour de cassation, Chambre criminelle (Chambre civile). |
| *D.* | Décret. |
| *C. d'État.* | Décision du Conseil d'État. |
| *Cté des A. et M.* | Comité consultatif des arts et manufactures. |
| *Con* | Commission. |
| *Con de cod.* | Commission de codification des lois ouvrières. |
| *Con d'hyg. ind.* | Commission d'hygiène industrielle. |
| *Insp.* | Inspecteur. |
| *Insp. dép.* | Inspecteur (ou inspectrice) départemental. |
| *Insp. div.* | Inspecteur divisionnaire. |
| *L. min.* | Lettre ministérielle. |
| *Loi de 1848.* | Loi de 1848 sur la durée du travail des adultes. |
| *Loi de 1874.* | Loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes. |
| *Loi de 1892.* | Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes. |
| *Loi de 1893-1903.* | Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. |
| *Loi de 1906.* | Loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. |
| *Ord.* | Ordonnance. |
| *Repos hebd.* | Repos hebdomadaire. |
| *stag.* | stagiaire. |
| *S. pol.* | Tribunal de simple police. |
| *Trib.* | Tribunal correctionnel. |
| *Trav. prép.* | Travaux préparatoires. |
| *V.* | Voir. |

NOTA. Les arrêts de la Cour de cassation (Chambre criminelle ou civile) sont indiqués par l'abréviation *Cass. cr.* (ou *civ.*), ceux des Cours d'appel par l'indication du siège de la Cour, les jugements des tribunaux correctionnels par l'abréviation *Trib.* suivie du nom du siège du tribunal; ceux des tribunaux de simple police par l'abréviation *S. pol.* suivie également du siège du tribunal.

# TABLE

# ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE[1]

## DES MATIÈRES CONTENUES

# DANS LA QUINZIÈME ANNÉE (1907).


Pages.

**Accidents du travail.** V. *Établissements de l'État.*

**Affichage.**

Ne sont soumis à aucune obligation d'... ni de registre les établissements donnant, le dimanche, le repos collectif (C. 20 août 1907..... 570

Dans le cas de repos hebdomadaire donné collectivement à totalité ou à partie du personnel, suivant l'un des modes exceptionnels prévus par la loi, une affiche doit être apposée indiquant les jours et heures du repos collectif ainsi donné (*Ibid.*).

V. *Registre de roulement, registre d'usine.*

**Air comprimé.**

Accidents causés par l'... ou maladie des caissons, par M. Thomas Oliver..... 646

Rapport sur la durée du travail et l'hygiène des ouvriers tubistes travaillant dans l... par M. le Dr Vallin..... 661

Projet de réglementation du travail dans l'air comprimé :

Rapport présenté à la Commission d'hygiène industrielle par M. J. P. Langlois..... 667

Rapport complémentaire par M. J. P. Langlois..... 682

Proposition présentée au Congrès des maladies du travail..... 687

Résumé des conclusions présentées par M. J. P. Langlois, au Congrès international d'hygiène et de démographie de Berlin..... 688

**Angleterre.**

Règle 38 de la loi de 1887 réglementant les mines de charbon.... 612

Extraits des rapports annuels pour 1901 des inspecteurs des mines sur l'application de la règle 38..... 613


[1] Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

Rapport de l'inspecteur des mines des districts de Yorkshire et Lincolnshire pour l'année 1906... 618

Rapport de l'inspecteur des mines du district de Newcastle pour l'année 1906..... 619

**Appareils à vapeur.**

L'exception prévue par l'article 13 de la loi du 12 juin 1893 ne s'étend pas aux machines à vapeur proprement dites et le Service de l'inspection du travail doit veiller à ce qu'elles soient installées et tenues dans les meilleures conditions possibles de sécurité (L. M. 3 décembre 1907)..... 704

**Après-midi du dimanche** (Repos de l').

Le... n'est pas obligatoirement collectif et, dans les établissements admis par ailleurs à donner le repos par roulement, l'application du § c peut être autorisée par arrêté préfectoral pour une partie du personnel (C, 19 février 1907). 3

**Ardoisiers.**

La maladie des..., schitose et phtisie, par le Dr Séjournet..... 633

**Argentine** (République).

Loi du 30 septembre 1907 réglementant le travail des femmes et des enfants..... 731

**Arrêtés préfectoraux.**

Les... statuant sur les demandes de dérogations doivent viser expressément et analyser succinctement les motifs indiqués par les pétitionnaires et ne pas se borner à indiquer par une formule générale que les conditions de l'article 2 sont ou ne sont pas remplies (C. 15 février 1907)..... 2

Les autorisations préfectorales ne sont pas subordonnées à la promulgation préalable du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 (C. d'État, 30 nov. 1906).. 18

L'autorisation pour la délivrance de laquelle un requérant est renvoyé devant le préfet ne peut s'entendre que de celle primitivement demandée (C. d'État 15 nov. 1907) 713

Doit être annulé pour violation d'une formalité prescrite par la loi tout arrêté non motivé (C. d'État 28 déc. 1906)..... 22

Le préfet a le droit de réunir dans un... collectif, les noms de plusieurs industriels ou commerçants dont il a examiné individuellement chacune des demandes (C. d'État 28 déc. 1906)..... 24

Dans le cas d'arrêté collectif, le réquérant, auquel la dérogation accordée fait grief, doit justifier, pour chacun des établissements considérés, que les motifs de l'autorisation reposent sur des constatations inexactes (C. d'État 12 juillet 1907)..... 583

Aucune disposition de la loi ne permet au préfet de prendre des arrêtés provisoires (C. d'État 12 juillet 1907)..... 584

Il appartient au préfet de rapporter sa décision au cas où des faits nouveaux se produisent; il doit procéder alors à l'instruction prescrite par la loi sur les demandes de dérogattion. (*Ibid.*)

Le rejet par le Conseil d'État d'une requête aux fins d'autorisation de roulement ne fait pas obstacle à l'octroi par le préfet, sur nouvelle demande, d'un autre mode de repos que le roulement (C. d'Etat 19 juillet 1907)..... 586

C'est à tort que le tribunal a déclaré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer jusqu'après la décision préfectorale à intervenir sur une demande de dérogation du contrevenant, cette circonstance

Pages.

ne pouvant faire échec à l'application immédiate de l'article 2 § 1er de la loi (Cass. cr. 24 janv. 1907). 588

C'est à tort que le tribunal a relaxé un inculpé sous prétexte que le préfet lui avait accordé verbalement et provisoirement, en attendant l'accomplissement des formalités légales, le droit de donner le repos par roulement (Cass. cr. 1er mars 1907)..... 590

**Avis collectif.**

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les autorités appelées à se prononcer sur les demandes de dérogation, après avoir examiné chacune de ces demandes, en fassent l'objet d'un avis collectif (C. d'État 28 déc. 1906)..... 24

V. *Caisses d'épargne. Coiffeurs. Dérogations, Extension des dérogations.*

**Associés.**

La loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable aux... en participation (Cass. cr. 2 fév. 1907).... 37

V. *Cochers de fiacre.*

**Attributions respectives du Ministère du travail et du Ministère des travaux publics.** — V. *Ministère du travail.*

**Auribault,** insp. dép. à Caen. V. *Filature de coton.*

**Auxiliaires.**

Les employés ... même non embauchés et rétribués directement par le chef d'industrie, qui fournissent leur travail d'une façon constante, ont droit au repos hebdomadaire au même titre que les autres ouvriers et employés qui concourent à l'exercice de l'industrie (Trib. Saint-Étienne 22 juin 1907)..... 603

Pages.

**Avancement (Tableau d').** — V. *Inspection.*

**Bazar.** — V. *Coiffeurs.*

**Bonne foi.**

En matière de simple police, où le fait matériel entraîne l'application de la loi pénale l'excuse tirée de la ... ne saurait faire disparaître l'infraction (Cass. crim. 1er mars 1907)..... 590

**Boulangers.**

Les ... étant admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement comme fabricants des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, peuvent donner le repos collectif un jour de la semaine autre que le dimanche (Cass. cr. 24 janv. 1907)..... 36

V. *Salaire.*

**Brevets d'invention** concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs publiés en 1906..... 782

**Cabinets d'aisances.**

Les ... constituant une dépendance obligée de l'usine dans laquelle ils sont établis doivent comme l'établissement lui-même être tenus dans un état complet de propreté (S. pol. Rive-de-Gier 14 mai 1907)..... 606

**Caisses d'épargne.**

Les... rentrent dans la catégorie des établissements assujettis à la loi du 13 juillet 1906 (C. d'État 17 mai 1907)..... 578

En raison du caractère de sa clientèle composée d'ouvriers et employés et du chiffre de ses opérations du dimanche, une... peut être fondée à soutenir que le repos collectif de tout le personnel le dimanche nuirait à son fonctionne-

Pages.

ment normal et serait préjudiciable au public (*Ibid.*) .....

**Caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.** — V. *Ministère du travail.*

**Caissons** (Maladie des) V. *Air comprimé.*

**Cantines régimentaires.**

En ce qui concerne les... tenues par des militaires, les contraventions imputables à ces derniers sont soumises à la répression de l'autorité militaire (C. 31 août 1907)..... 573

Les agents chargés du contrôle signaleront au commandant d'armes les infractions qu'ils auront constatées. (*Ibid.*)

**Cavaillé**, insp. dép. à Castres. V. *Charbon.*

**Chantemesse (Dr).** — V. *Lumière artificielle.*

**Charbon.**

Rapport sur les prescriptions à édicter contre l'infection charbonneuse dans l'industrie, par M. le Dr Le Roy des Barres..... 735

Rapport sur les cas de charbon survenus à Mazamet du 1er janvier au 10 février 1908, par M. Cavaillé insp. dép. à Castres..... 747

La septicémie charbonneuse et la loi du 9 avril 1898, par M. Cavaillé, insp. dép. à Castres..... 825

**Chauffage des ateliers.**

L'obligation du ... en hiver doit s'entendre, non pour l'hiver astronomique, mais pour la saison froide de l'année. (L. min. 27 mai 1907)..... 549

Une température de 28° à 29°, d'ailleurs non nécessaire à la filature de la laine peignée, concomittante à 90° d'humidité et rapprochée d'une température extérieure de 3° à 4°, caractérise une élévation exagérée de température au sens de l'article 5 du décret du 29 nov. 1904 (Trib. corr. Lille 12 juin 1907)..... 602

**Céruse.**

Les chefs d'entreprise sont tenus de rembourser aux ouvriers les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des surtouts et autres objets dont la fourniture est prescrite par le décret du 18 juillet 1902, (Trib. Seine 29 janv. 1907) 42

Les blouses ordinaires ne constituent pas le surtout, dont doivent se servir les ouvriers peintres employés aux travaux à base de céruse, qui doit consister en un vêtement d'un seul tenant boutonné dans toute la longueur du corps et couvrant les bras et même les jambes jusqu'aux chevilles. (S. pol. Rouen 25 juillet 1907)..... 610

**Clientèle ouvrière et rurale.**

C'est à tort qu'il a été refusé à un établissement ayant une ...., libre seulement le dimanche, l'autorisation de donner le repos l'après-midi du dimanche, avec repos compensateur. (C. d'État, 3 mai 1907)..... 577

V. *Caisses d'Épargne.*

**Cochers de fiacre.**

Les ..... travaillant au taximètre sont des employés salariés et non des associés, ils doivent par suite bénéficier du repos hebdomadaire. (S. pol. Paris, 2 mars 1907)..... 604

**Coiffeurs.**

Doit être annulé l'arrêté préfectoral qui refuse le roulement à un

Pages.

coiffeur dont l'établissement situé près d'une gare est fréquenté presque exclusivement par des voyageurs de passage. (C. d'État, 30 nov. 1906)..... 21

Doit être rejetée la requête d'un chef d'établissement de ..... situé près d'une gare qui ne justifie pas pour obtenir le roulement que sa clientèle est différente de celle qui fréquente les autres maisons de coiffure de la ville. (C. d'État, 28 juin 1907)..... 582

Un ..... qui, accessoirement, vend des objets de parfumerie, n'en fait pas le commerce dans les mêmes conditions qu'un bazar; il ne saurait, par suite, réclamer l'extension de la dérogation accordée audit bazar (C, d'État 29 décembre 1907)..... 718

**Commission de classement.** — V. *Inspection.*

**Commissions départementales du travail.**

Vœux des..... pendant l'année 1906..... 641

**Commission d'hygiène industrielle.** — V. *Air comprimé.*

**Concours** (inspecteurs, inspectrices). — V. *Inspection.*

**Concurrence étrangère.** — V. *Ville frontière.*

**Conseil de discipline.** — V. *Inspection.*

**Conseil d'État.** *Décisions en matière de repos hebdomadaire.*

Moulin hydraulique. Le fonctionnement normal ne peut être assuré que par la présence continuelle du personnel nécessaire à la manœuvre des vannes de décharge. Nécessité du roulement pour partie du personnel. (D. du 30 nov. 1906).... 16

Pages.

Établissement de coiffeur près d'une gare. Clientèle presque exclusivement composée de voyageurs de passage. Le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement (D. du 30 nov. 1906).. 21

Autorisation provisoire. Arrêté non motivé rapportant cette autorisation. Violation d'une formalité prescrite par la loi. Annulation de l'arrêté et maintien de l'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau et définitivement par le préfet (D. du 28 déc. 1906)..... 22

Application de la loi non subordonnée à la publication du règlement d'application publique prévu par l'article 3. Avis collectifs : la loi n'indique pas la forme dans laquelle ils doivent être donnés. Arrêtés collectifs : la loi ne s'oppose pas à ce que soient réunis dans un même arrêté les noms de plusieurs commerçants dont les demandes ont été examinées individuellement. Arrêté non motivé : ne saurait être considéré comme non motivé l'arrêté qui se fonde sur le motif que, d'après les renseignements fournis ou recueillis le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement ne paraît pas devoir en compromettre le fonctionnement normal et ne serait pas préjudiciable au public. D. du 28 déc. 1906..... 24

Dimanche jour de marché. Importance de ce marché attestés par le refus du Conseil municipal d'en changer le jour. Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement. (D. du 1er fév. 1907..... 26

Dimanche jour de marché. Travail exceptionnel. Importance du marché attestée par le Conseil municipal. Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement. (D. du 22 mars 1907)..... 28

Pages.

Clientèle ouvrière et rurale. Importance des affaires du dimanche. Nécessité de la dérogation. (D. du 3 mai 1907)..... 577

Caisse d'épargne. Établissement assujetti. Repos collectif du dimanche préjudiciable. (D. du 17 mai 1907)..... 578

Ville-frontière. — Concurrence étrangère. Nécessité de la dérogation (D. 7 juin 1907)..... 580

Pourvoi d'un Syndicat. Incompétence statutaire du président du syndicat. (D. du 7 juin 1907)... 581

Établissement de coiffeur près d'une gare. Non justification d'une clientèle différente de celle des autres établissements similaires de la ville. Rejet de la demande de roulement (D. du 28 juin 1907).. 583

Pourvoi d'un syndicat contre un arrêté collectif. Requête non motivée pour chacun des établissements visés. Rejet (D. du 12 juillet 1907)..... 583

Le préfet ne peut statuer par arrêté provisoire. Il ne peut rapporter sans nouvelle enquête un arrêté d'autorisation (D. du 12 juillet 1907)..... 584

Entreprise de camionnage. Atelier de maréchalerie annexe, exclusivement affecté à l'entreprise, bénéficie du droit au roulement. (D. du 19 juillet 1907)..... 585

Nécessité du roulement non démontrée. Rejet. Ce rejet ne fait pas obstacle à l'octroi d'une dérogation. (D. du 19 juillet 1907)..... 586

Syndicat de personnes employées dans toutes les professions. Pourvoi non recevable. (D. du 3 août 1907). 587

Limitation, par la décision du Conseil d'État, du pouvoir du préfet en matière de dérogation (D. du 15 nov. 1907)..... 713

Le Conseil d'État n'a pas qualité pour accorder même à titre provisoire une dérogation. (D. du 15 nov. 1907)..... 715

Extension de la dérogation par application de l'article 8, § 4. (D. du 22 novembre 1907)..... 715

Commerce de cartes postales et souvenirs locaux. Refus de la dérogation. (D. du 6 déc. 1907)..... 716

Teinturiers-dégraisseurs. Refus de dérogation (D. du 27 déc. 1907). 717

La consultation d'un syndicat irrégulièrement constitué n'entache pas de nullité l'arrêté préfectoral. Refus d'extension à un établissement de coiffeur de la dérogation accordée à un bazar vendant des articles de parfumerie (D. du 29 déc. 1907). 718

**Conservation d'œufs en gros.**

Cette industrie pouvant trouver dans la dérogation de l'article 6 de la loi de 1906 les heures supplémentaires dont elle a besoin à certaines époques de l'année n'est pas admise au bénéfice de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892. (L. min. du 12 juin 1907)..... 554

**Contrat de travail.** — V. *Salaire.*

**Contremaîtres.**

Les ..... d'une usine de tissage qui, réparant eux-mêmes certains petits accidents se livrent à un véritable travail manuel en dehors de leur mission de prévoyance et de surveillance doivent bénéficier des dispositions légales réglementant la durée du travail. (Trib. Rouen 11 juin 1907)..... 723

**Cour de Cassation.** — *Arrêts en matière de repos hebdomadaire.*

Convention fixant le salaire par semaine. Réduction d'un septième à la suite de la loi du 13 juillet 1906 sans dénonciation de la convention. Retenue injustifiée. Fixation par la

Pages.

même convention d'une prestation supplémentaire par jour. Retenue de la prestation afférente au jour de repos. Retenue non justifiée. (8 janvier 1907)..... 30

I. Recours en Conseil d'État formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogation à la règle du repos collectif du dimanche. L'effet suspensif du pourvoi concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi. (18 janvier 1907)..... 31

II. Application de la loi du 13 juillet 1906 non subordonnée à la publication des règlements qu'elle prévoit. (*Ibid.*).

Régime du repos simultané du dimanche. Emploi le dimanche de personnes non occupées dans l'établissement pendant le reste de la semaine. Obligation pour le juge de constater si ces personnes sont occupées le dimanche habituellement ou non (19 janv. 1907)..... 33

Personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine. Mode de repos par roulement (19 janv. 1907).... 34

Gérant de succursale (19 janvier 1907)..... 36

Roulement. Droit. Droit de donner le repos collectif un autre jour que le dimanche (24 janv. 1907). 36

Associés en participation. Inapplicabilité de la loi du 13 juillet 1906 (2 févr. 1907)..... 37

Gérant achetant et vendant les marchandises, engageant, payant et renvoyant le personnel. Assimilation à un chef d'entreprise. Femme du gérant. Défaut de justification d'engagement spécial. Non assimilation à une employée (2 fév. 1907). 37

Occupation le dimanche dans un établissement commercial de la nièce de la directrice de l'établissement habitant chez elle, ne recevant aucun salaire et non associée. Infraction à la loi. (7 mars 1907).. 39

Pages.

Gérants. Définition. (19 avril 1907)..... 40

Nécessité pour bénéficier d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral à des concurrents d'obtenir une autorisation particulière (20 avril 1907)..... 41

Demande de dérogation adressée au préfet. Décision préfectorale non encore intervenue. Application immédiate du repos du dimanche du repos du dimanche. (2 fév. 1907)..... 588

Gérant. Définition. (24 janv. 1907)..... 589

Autorisation verbale et provisoire de donner le repos par roulement. Bonne foi. Excuse inopérante en matière de dérogation. (1er mars 1907)..... 590

Autorisation préfectorale. Extension aux établissements similaires. Nécessité pour ces établissements d'obtenir une autorisatiou particulière. (20 avril 1907)..... 591

Tramways. Applicabilité de la loi (17 mai 1907)..... 594

Gérants. Applicabilité de la loi. (7 juin 1907)..... 595

Gérants. Applicabilité de la loi. (8 juin 1907)..... 596

Contrat de travail. Engagement contracté pour une période déterminée. Infractions à la loi du 13 juillet 1906. Demande en supplément de salaire de ce chef. (Rejet 17 juin 1907)..... 597

Infractions à la loi. Peuvent être constatées par témoins à défaut de procès-verbaux (20 juillet 1907).. 598

Porteuses de pain occupées seulement le matin. Application de la loi. (2 août 1907)..... 601

Emploi accidentel d'un tiers (4 mai 1907)..... 719

Pages.

Contraventions. Preuve par témoins. (20 juillet 1907)..... 720

**Courtiers** d'assurances maritimes et interprètes de navires.

Les.....sont de véritables officiers publics dont la profession n'est pas assujettie aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906. (C. 2 mai 1907)..... 15

**Décret du 18 juillet 1902.** V. *Céruse.*

**Décret du 28 juillet 1904.** V. *Obstacle.*

**Décret du 29 novembre 1904.**

Art. 5. — V. *Chauffage des ateliers. Lumière artificielle.*

Art. 8. — V. *Vestiaires, Lavabos.*

Art. 11. — V. *Monte-charges.*

Art. 16. — V. *Escaliers.*

Art. 17. — V. *Électricité.*

**Décret du 13 juillet 1907.** V. *Affichage. Registre de roulement.*

**Décret du 14 août 1907.** V. *Roulement. Spécialistes.*

**Dégraisseurs.** V. *Teinturiers.*

**Délégués mineurs.**

En principe, le ..... dont la femme tient un débit de boissons doit être considéré comme étant lui-même débitant, sauf le cas où il n'habite pas avec sa femme et ne participe pas à l'exploitation de l'établissement. Il y a également présomption qu'il est resté débitant lorsqu'il participe à l'exploitation d'un débit tenu par un de ses enfants ou d'un parent rapproché (frère ou sœur) et lorsqu'il habite

Pages.

au même domicile. (L. min. du 18 mars 1907)..... 4

Toutefois la cohabitation entre époux qui est une obligation légale ne saurait devenir le fondement d'une présomption de fraude. (C. du 5 déc. 1907)..... 705

Il y aura gestion illicite par le ..... d'un débit tenu par sa femme toutes les fois que son intervention ne découlera pas de sa qualité d'époux; par exemple: inscription à la contribution des patentes, représentation en justice, etc. (*Ibid.*)

En ce qui concerne le débit au nom des père, mère ou parent, la cohabition peut apporter une présomption légale de gestion illicite de nature à être retenue surtout lorsqu'elle est corroborée par certains faits d'immixtion dans l'exploitation du débit. (*Ibid.*).

V. *Angleterre, Ministère du Travail.*

**Dérogations au repos collectif du dimanche.**

Les préfets doivent se concerter avec leurs collègues des départements limitrophes pour l'établissement d'un régime commun pour les localités voisines en raison de la concurrence commerciale. (C. du 10 avril 1907.)..... 6

Les exceptions *b*) et *c*) doivent être octroyées de la manière la plus libérale aux établissements de vente au détail pour ménager les habitudes du public et les usages du commerce et préparer la transition. (*Ibid.*)..... 7

L'exception *b*) peut être combinée avec le régime normal constituant un roulement d'une espèce particulière, nettement définie par l'arrêté préfectoral et limitée à une combinaison déterminée de roulement elle offrira de grands avantages au point de vue de la transition (*Ibid.*)..... 7

Pages.

L'exception *a*) sera particulièrement utile pour localités où le marché étant fixé au dimanche, les exceptions *b*) et *c*) pourraient être insuffisantes (*Ibid.*). ..... 7

Les demandes de dérogation doivent être examinées individuellement (C. d'État. 28 déc. 1906.). 24

Le Conseil d'État n'a pas qualité pour accorder même à titre provisoire une dérogation (C. d'État. 15 nov. 1907.)..... 715

L'extension de la dérogation accordée à un établissement similaire dans les conditions déterminées par l'article 8 reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière (Cass. cr. 20 avril 1907).. 51

Le Conseil d'État n'a pas qualité pour accorder, même à titre provisoire et pendant le cours de la vérification complémentaire qu'il ordonne une dérogation (C. d'État. 15 nov. 1907.)..... 715

V. *Arrêtés préfectoraux, Extension des dérogations, Hôtels-restaurants.*

**Désinfection.**

Instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales..... 768

**Dimanche** jour de marché. — V. *Marché.*

**Électricité.**

Décret du 11 juillet 1907 abrogeant l'article 17 du décret du 29 novembre 1904 ..... 555

Décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques..... 555

**Escaliers.**

Une couche de plâtre d'épaisseur suffisante (au moins 3 centimètres) et maintenue convenablement sur le bois est équivalente à un hourdis plein et il n'est pas nécessaire d'exiger les recouvrements en plâtre des limons et des escaliers lorsqu'ils sont en bois dur. (L. Min., 15 novembre 1908.)..... 702

**Établissements de l'État.**

Les établissements de l'État sont, comme ceux des particuliers, astreints à faire les déclarations d'accidents prévues par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. (Cass cr., 20 juillet 1907.)..... 599

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les contraventions à ces dispositions. (*Ibid.*)....

L'inspecteur du travail a qualité pour relever dans un procès-verbal les infractions aux dispositions de cet article, même en ce qui concerne les établissements dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service. (*Ibid*).....

**Expositions. — Inventaires.**

L'usage de la dérogation du paragraphe 1er de l'article 5 sera toléré à la condition que les expositions gardent un caractère exceptionnel et seulement une ou deux fois par an pour inventaires, la vente au public devant être, dans les deux cas, complètement interrompue. (C. 10 avril 1907.)..... 10

**Extension** des dérogations au repos collectif du dimanche.

Si la dérogation accordée par le Préfet crée un droit aux établissements similaires de la même ville, cette extension de la loi reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière pour chaque établissement. (Cass. crim. 20 avril 1907)..... 41

V. *Coiffeurs.*

Pages.

**Extra** (Personnel dit d').

En cas d'emploi, le jour du repos simultané, de personnes non occupées dans l'établissement le reste de la semaine, le juge doit rechercher si ces personnes sont occupées le dimanche habituellement ou non et représentent ainsi une fraction du personnel de l'entreprise alternant avec une autre partie de ce même personnel. (Cass. cr. 19 janvier 1907.)..... 33

Un chef d'entreprise, s'il n'est autorisé ni de droit, en vertu de l'article 3, ni par arrêté préfectoral, à donner le roulement à totalité ou partie de son personnel ne peut, pendant la durée repos collectif qui doit être donné le dimanche, occuper d'une manière habituelle de mêmes employés et ouvriers, alors même que ceux-ci n'y seraient appelés à aucun travail les jours ouvrables. (*Ibid.*) .....

En effet, aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement, selon qu'ils y seraient employés habituellement pendant un seul jour de la semaine ou qu'ils y seraient employés habituellement, pendant les autres jours, tous indistinctement, constituent, au sens de la loi, le personnel de l'entreprise auquel le chef d'établissement doit le repos collectif du dimanche. (*Ibid.*).....

Le procédé consistant, dans un établissement à repos collectif, à faire alterner un personnel affecté aux autres jours de la semaine constitue une des formes de repos par roulement dont les articles 2 et 3 de la loi ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation de repos et de travail. (*Ibid.*).....

L'emploi accidentel d'un tiers dans une maison de commerce pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire ne rentre pas dans les prévisions de la loi. (Cass. cr. 4 mai 1907.)..... 719

V. *Registre de roulement.*

Pages.

**Famille** (Membres de la).

Aux termes de l'article 1er, le patron doit le repos hebdomadaire à ses ouvriers et employés, c'est-à-dire à toute personne occupée par lui à un travail concourant à l'objet de son entreprise industrielle ou commerciale sans distinction entre les ouvriers et employés salariés ou non. (Cass. crim. 7 mars 1907.).. 39

Il résulte, tant des articles 1 et 2 que de l'article 18 et de sa référence à la loi du 2 novembre 1892, qu'il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme, des enfants, des pupilles et des associés du patron. (*Ibid.*)

Et cette exception ne saurait être étendue à une nièce du patron, habitant depuis des années avec lui, sous prétexte qu'elle faisait partie de la famille. (*Ibid.*)

**Fêtes légales.**

La loi du 13 juillet 1906 n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 relatives au repos des jours de .....; sont seules abrogées les dispositions relatives au repos hebdomadaire. (S. pol. Clichy, 28 juin 1907.)..... 609

**Fêtes locales.**

On peut reconnaître le caractère de..... aux dimanches des périodes de la Noël, du jour de l'an et de Pâques pour une raison d'ordre général. Le nombre de ces dimanches ne saurait dépasser 6 ou 8 sans abus. (C. 10 avril 1907.).. 8

La suppression du repos hebdomadaire par arrêté municipal dans les établissements de détail ne peut avoir lieu que lorsqu'il est donné collectivement le dimanche en tout ou en partie. Dans le second cas, seule la partie du repos fixée au dimanche se trouve supprimée; il en résulte que la fraction de repos donnée en semaine doit être maintenue. (L. Min. 3 décembre 1907.). 704

Pages

**Filature de coton.**

Note sur les mesures d'hygiène et de sécurité réalisées dans une ... par M. Auribault, insp. départ. à Caen..... 688

**Fractionnement du repos hebdomadaire.**

(*Exception c*) *et paragraphe 2 de l'article 5.*) On pourra tolérer, à titre provisoire, dans certains cas, que le repos compensateur soit donné pour tout le personnel en deux demi-journées. (C. 10 avril 1907.)..... 8

(*Paragraphe 3 de l'article 5.*) On pourra étendre provisoirement cette faculté aux établissements occupant moins de 8 ouvriers. (*Ibid.*)

**Gérant.**

Doit être considéré non comme employé, mais comme ....., le préposé qui, d'après les constatations du juge de police, était libre et seul dans son magasin ou établissement. (Cass. cr. 24 janvier 1907.)..... 36

Est considéré comme ..... d'un établissement celui qui achète et vend les marchandises, engage, paye et renvoie les employés, détenant ainsi une portion de l'autorité du chef de l'entreprise et assurant la responsabilité du bon fonctionnement de la succursale qu'il dirige. (Cass. cr. 2 février 1907.). 38

Il en est de même d'une femme qui, si elle reçoit les instructions du chef d'entreprise, est libre et maîtresse dans une succursale, y loge, y a son domicile et y paie sa cote mobilière sous la désignation de dame gérante. (Cass. cr. 2 févr. 1907.)..... 589

Il n'est pas nécessaire de déterminer la nature juridique du contrat intervenu entre une société et les ..... de ses succursales pour

Pages

décider s'ils sont soumis ou non au repos hebdomadaire, lorsqu'il ressort du contrat que ces ..... administrent les succursales sous leur responsabilité personnelle, moyennant des remises qui leur sont faites sur la vente des marchandises, s'ils fournissent un cautionnement, si enfin, bien que soumis à certaines règles dans leur gestion et au contrôle de la société, ils n'en ont pas moins l'administration et la direction effectives de la succursale. (Cass. cr. 7 juin 1907.)..... 595

Rentre également dans la catégorie des gérants non soumis au repos hebdomadaire, l'employé qui a pris l'engagement d'administrer consciencieusement, et au mieux des intérêts de la société, la succursale qui lui est confiée, qui a le droit d'avoir à son service des personnes de son choix pour la vente et qui a assumé, par le contrat intervenu entre le patron et lui, une responsabilité dépassant de beaucoup celle d'un employé. (Cass. cr. 8 juin 1907.)..... 599

Ne sont pas des ..... les facteurs employés par un entrepreneur de distribution des colis postaux qui, par la force des choses, prennent sans son assentiment les auxiliaires dont ils ont besoin. (Trib. Saint-Étienne, 22 juin 1907.).... 603

V. *Période d'instruction militaire.*

**Hiver.** V. *Chauffage des ateliers.*

**Hôtels restaurants.**

Il pourra être toléré, lorsque l'état du chômage ne permettra pas le remplacement du personnel au repos une journée par mois et une demi-journée dans chacune des autres semaines. (C., 10 avril 1908.). 9

Les dérogations de l'article 6 sont applicables à l'industrie hôtelière, notamment le paragraphe 2 pour les villes d'eaux et stations balnéaires. (*Ibid.*)..... 9

Pages.

**Horaires.** V. *Registre d'usine.*

**Infractions** à la loi du 13 juillet 1906 (Répression des). [C. du Garde des sceaux, 29 mars 1907.] 4

Conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les contraventions à cette loi peuvent être prouvées non seulement par procès-verbaux et rapports, mais encore, à défaut de procès verbaux, par témoins. (Cass. cr., 20 juillet 1907.)..... 598

V. *Cantines régimentaires, Livret de travail, registre d'usine.*

**Inspection du travail.**

Arrêté du 23 avril 1907 modifiant les sections de la 1re circonscription..... 14

Décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline dans le corps de l'inspection du travail. 544

Arrêté du 6 juin 1907 ouvrant un concours pour 12 emplois d'inspecteurs et 4 emplois d'inspection du travail..... 549

Arrêté du 7 juin 1907 modifiant les sections des 1re et 2e circonscriptions..... 550

Circulaire du 10 juin 1907 relative à l'élection des délégués à la Commission de classement et au Conseil de discipline..... 552

Décret du 7 décembre 1907 nommant les membres de la Commission supérieure du travail.... 708

Arrêté du 14 décembre 1907 établissant le tableau d'avancement pour l'année 1908..... 709

**Inventaires.** V. *Expositions.*

**Jardiniers.**

Est assujetti au repos hebdomadaire le personnel habituellement occupé à la décoration dans les magasins de vente des produits horticoles et spécialement dans les magasins vendant des plantes achetées. (L. M., 23 avril 1907.)..... 544

**Langlois** (Dr). — V. *Air comprimé.*

**Lavabos.** V. — *Vestiaires.*

**Le Roy des Barres** (Dr). — V. *Charbon.*

**Lignes électriques.**

La ligne électrique aérienne qui fournit la force motrice à un tramway est la dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie et échappe par suite aux dispositions de la loi du 12 juin 1893. (Cass. cr. 27 décembre 1907)..... 722

**Livret de travail.**

Le défaut de représentation du registre et le défaut d'inscription sur le registre des énonciations prescrites par la loi constituent des infractions indépendantes les unes des autres et passibles de peines distinctes. (Cass. cr. 4 mai 1907). 592

**Loi du 2 novembre 1892** modifiée par la loi du 30 mars 1900 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie. — V. *Conservation d'œufs (en gros), Contremaitres, Fêtes légales, Livret de travail, Mareyeurs, Registre d'usine, Teinturiers-dégraisseurs, Tissage.*

**Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903** sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — V. *Décret du 29 novembre 1904. — Appareils à vapeur, Cabinet d'aisance, Lignes électriques, Monte-charges.*

**Loi du 9 avril 1898.** — V. *Établissements de l'État.*

Pages.

**Loi du 13 juillet 1906** sur le repos hebdomadaire. — *Travaux préparatoires*..... 45

Art. 1er. — V. *Associés, Auxiliaires, Courtiers, Extra, Gérants, Jardiniers, Pharmacie (Élèves en), Porteuses de pain, Tramways.*

Art. 2. — V. *Après-midi du dimanche, Arrêtés préfectoraux, Dérogations, Fractionnement du repos.*

Art. 3. — V. *Boulangers, Maréchalerie, Règlement d'administration publique, Roulement, Spécialistes.*

Art. 4. — V. *Travaux urgents.*

Art. 5. — V. *Fêtes locales, Fractionnement du repos, Travaux urgents.*

Art. 6. — V. *Hôtels-restaurants, Suppression du repos hebdomadaire.*

Art. 8. — V. *Arrêtés préfectoraux, Avis collectif, Coiffeurs, Dérogations, Extension des dérogations.*

Art. 10. — V. *Affichage, Registre de roulement.*

Art. 17. — V. *Tramways.*

Art. 18. — V. *Fêtes légales, Règlement d'administration publique.*

V. *Cantines régimentaires, Expositions, Périodes d'instruction militaire, Salaire, Syndicat.*

**Lumière artificielle.** — Rapport de MM. Chantemesse et Valckenaer au Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine au sujet des ateliers où le travail se fait constamment à la..... 762

**Marché** (Jour de..... fixé au dimanche.)

Doit être annulé l'arrêté préfectoral qui, dans une ville où existe le dimanche un marché dont le Conseil municipal n'a pas voulu changer le jour, refuse le roulement à un négociant. (C. d'État, 1er février 1907.)..... 721

Décidé de même en ce qui concerne une localité où se tient le dimanche un marché dont l'importance est attestée par le Conseil municipal. (C. d'État, 22 mars 1907.)..... 28

**Maréchalerie.** — Un atelier de.... annexé à une entreprise de camionnage et exclusivement affectée à cette entreprise bénéficie de droit du roulement. (C. d'État, 19 juillet 1907.)..... 585

**Mareyeurs.** — Le lavage, le triage et la mise en caisse du poisson frais en vue de sa revente dans les meilleures conditions possibles de fraîcheur et de propreté constituent non une opération industrielle, mais un travail commercial non soumis aux obligations de la loi du 2 novembre 1892. (Cass. cr. 15 novembre 1907.)... 721

**Médecins.** — Arrêté du 31 janvier 1907 fixant les honoraires des médecins du Ministère du Travail..... 543

**Meules.** — V. *Décret du 7 décembre 1907 sur les..... et engins tournant à grande vitesse*..... 706

**Mines** (Service des).

Arrêté du 27 août 1907 modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées de l'arrondissement minéral. de Douai..... 572

Arrêté du 16 octobre 1907 modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées de l'arrondissemt minéral. d'Arras. 700

Arrêté du 28 octobre 1907 modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées des arrondissements minéralogiques de Rouen, Nancy et Chalon-sur-Saône..... 701

Pages.

V. *Délégués mineurs, Ministère du Travail.*

**Ministère du Travail.**

*Attributions respectives du Ministère du Travail et du Ministère des Travaux publics.*

Toutes les affaires relatives aux mesures de prévoyance et d'assistance (Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs) sont du ressort exclusif du Ministère du Travail. (C. du 12 avril 1907.)..... 12

Sont également de sa compétence, les affaires concernant :

Les rapports entre employeurs et employés et la réglementation du travail. (*Ibid.*)..... 12

Le fonctionnement des délégués mineurs et l'application des lois relatives à ces délégués. (*Ibid.*)... 12

Les affaires concernant la recherche, la concession et l'exploitation des mines ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines sont de la compétence du Ministère des Travaux publics sauf l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail des femmes et enfants qui restent dans les attributions du Ministère du Travail. (*Ibid.*)..... 12

Le Ministre des Travaux publics connaît des suites à donner aux observations des délégués relativement à la sécurité. Les mesures de police administratives relatives à la circulation des délégués dans les exploitations seront adressées par lui après concert avec le Ministre du Travail. (*Ibid.*)..... 12

En attendant la spécialisation du personnel du Service des Mines affecté à chacun des deux Départements, le personnel est placé sous l'autorité de chacun de deux Ministres pour les affaires de son administration. (*Ibid.*)..... 12

Pages.

**Monte-charges** (Fermeture automatique des).

La fermeture des puits et des portes n'est pas automatique si le monte-charges peut fonctionner avec les portes ouvertes, s'il n'y a pas relation directe et dépendance absolue entre les 2 mouvements. (S. Pol., Roubaix, 12 décembre 1907.)..... 728

La fermeture automatique doit être telle que, tant que la porte restera ouverte par suite soit de l'emploi régulier du mécanisme, soit d'un accident quelconque imprévu, le..... ne pourra bouger, le mouvement de la porte faisant lui même fonctionner le déclic du..... (*Ibid.*).... 728

Rapport et avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures concernant une mise en demeure prescrivant la fermeture automatique des monte-charges.. 733

**Moulin hydraulique.**

Doit être annulé l'arrêté préfectoral qui refuse le roulement au propriétaire d'un moulin alors que des arrêtés préfectoraux ayant déterminé le niveau auquel doit être maintenue la hauteur de la retenue du moulin, le fonctionnement normal de ce moulin ne peut être assuré que par la présence continuelle du personnel nécessaire pour la manœuvre des vannes de décharge. (C. d'État, 30 novembre 1906.)..... 16

**Oliver** (Thomas). — V. *Air comprimé.*

**Obstacle** à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.

Il est de jurisprudence constante que la déclaration mensongère suffit à constituer à elle seule le délit..... sans qu'il soit besoin de rechercher en justice si le contrevenant n'a pas appuyé ladite déclaration par des ma-

Pages.

nœuvres. C'est ainsi qu'a mis.... le chef d'établissement prétendant mensongèrement ne plus loger son personnel. (Tr. corr. Brest, 26 juillet 1907.)..... 725

Met..... le contremaître qui a faussement affirmé à l'inspecteur du travail qu'il n'avait pas dans son équipe d'ouvriers devant travailler la nuit après leur travail de jour, et que notamment 2 ouvriers qui avaient travaillé dans la journée se trouvaient remplacés pour le travail de nuit par 2 autres. (Tr. corr. Avesnes, 10 décembre 1907.)..... 727

**Parfumerie.** — V. *Coiffeurs.*

**Pays-Bas.**

Ordonnance royale du 27 juin 1905 réglementant le travail à l'air comprimé..... 621

**Période d'instruction militaire.** (Absence du chef de l'établissement pour accomplir une...)

Pour assurer la continuité nécessaire des opérations de fabrication ou de vente, on admettra dans ce cas qu'un des employés peut être considéré comme gérant et non astreint à l'obligation du repos. (C. 10 avril 1907.)..... 9

**Pharmacie (Élèves en).**

Il n'y a pas lieu de faire de distinction au point de vue du bénéfice du repos hebdomadaire entre les..... qui accomplissent le stage de 3 années et ceux qui, pendant les années ultérieures de scolarité, se mettent à la disposition d'un titulaire de pharmacie. (L. M. 2 décembre 1907)..... 703

**Plomb.**

Un mastic à chaud sans plomb.. 630

**Porteuses de pain** occupées seulement le matin.

Pages.

C'est à tort qu'a été relaxé un patron boulanger pour avoir employé le dimanche ses 2....., pour ce motif que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquerait qu'aux employés et ouvriers occupés pendant un nombre d'heures correspondant à la journée ordinaire de travail et ne viserait pas ceux qui ne fournissent quotidiennement qu'une demi-journée. (Cass. cr. 2 août 1907.)..... 601

**Portugal.**

Décret du 14 octobre 1907 sur le repos hebdomadaire..... 730

**Registre de roulement.**

Lorsque le repos est donné par roulement à tout ou partie du personnel, il doit être tenu un..... portant les noms des employés et ouvriers qui n'ont pas le repos collectif avec l'indication du régime particulier auquel ils sont soumis. (C. 20 août 1907.)..... 570

Les indications du registre peuvent toujours être modifiées; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. (*Ibid.*)

Pour le personnel occasionnel ou supplémentaire, à défaut d'inscription d'un employé ou ouvrier sur le....., le service de contrôle devra exiger la présentation d'un registre ou cahier quelconque régulièrement tenu, indiquant la date d'embauchage de cet employé ou ouvrier. (*Ibid.*)

Cette prescription ne saurait s'appliquer au personnel volant recruté au jour le jour pour une opération déterminée durant quelques heures. (*Ibid.*)

**Registre d'usine.**

Le défaut d'inscription sur le registre, d'affichage de la loi et de l'horaire constituent trois infractions distinctes et indépendantes

Pages.

les unes des autres qui, bien que ne concernant qu'un seul ouvrier ou employé, motivent l'application de trois amendes distinctes. (Cass. cr. 17 mai 1907.)..... 593

**Réglements d'administration publique.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'est pas subordonnée à la publication des..... qu'elle prévoit. (C. d'État. 28 déc. 1906.). 24

Cass. cr., 18 janv. 1907..... 31

**Recours au Conseil d'État.**

Le..... formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogation à la règle du repos collectif du dimanche n'a d'effet suspensif qu'en ce qui concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi. (Cass. cr., 1907.)..... 31

*V. C. Garde des Sceaux. (4 fév. 1907.)*..... 1

Il n'y a pas lieu, pour les Préfets, de différer jusqu'au jour de la notification officielle de la décision du Conseil d'État annulant un arrêté de refus l'octroi de l'autorisation sollicitée. (C. 30 juill. 1907.).... 563

**Repos collectif.** — V. *Extras, Registre de roulement.*

**Roulement** (Repos par).

La faculté de donner le..... s'applique exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau annexé à l'article 1er du décret du 14 août 1907. (C. 9 sept. 1907.)..... 574

Sont également admis à donner le ..... les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu pendant 12 heures consécutives au moins chaque dimanche les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, § 1er. (*Ibid.*)

Pages.

Ne doit plus être tolérée l'organisation du....., dans les établissements qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues par les articles 1 et 2 du décret précité. (*Ibid.*)

V. *Arrêtés préfectoraux.*

**Salage des cuirs frais.**

Est admise provisoirement au bénéfice du roulement l'industrie du..... (L. min. 8 oct. 1907.).. 699

**Salaire.**

Lorsqu'un contrat de louage de services, conclu antérieurement à la loi du 13 juillet 1906, stipule que l'ouvrier travaillant à la semaine, recevra, à titre de salaire hebdomadaire, une somme déterminée, aucune réduction proportionnelle sur le salaire ne saurait être admise sous le prétexte que l'ouvrier, en vertu de ladite loi, ne travaille plus que six jours au lieu de sept. (Cass. civ., 8 janv. 1907.). 30

S'il appartient au patron de dénoncer le contrat avant le commencement de la période pour laquelle cette convention va se continuer, par voie de tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'elle est en cours, il ne peut cependant pas, de sa seule autorité, et pour le passé, en modifier les conditions sous le prétexte que l'exécution en aurait été rendue partiellement impossible. (*Ibid.*)

Mais la loi n'ayant pas imposé au chef d'établissement l'obligation de payer à l'ouvrier le jour de repos il en résulte que, si les parties ont stipulé au profit de l'ouvrier un supplément de salaire pour le vin, à raison de 20 centimes par jour, ce salaire supplémentaire n'est pas dû pour le jour de repos. (*Ibid.*)

Pages.

La loi du 13 juillet 1906 n'ayant apporté aucune dérogation aux principes :

Que lorsqu'un salaire a été d'avance arrêté, d'un commun accord, entre un employé et son patron, il n'est pas permis au juge d'en modifier le chiffre sous le prétexte que celui-ci ne représentait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli ;

Que, spécialement, en cas d'engagement fait au mois, le salaire convenu représente une rémunération forfaitaire non susceptible d'augmentation ou de diminution suivant le plus ou moins grand nombre d'heures ou de journées de travail effectif fournies pendant le mois.

Il en résulte que l'inobservation des dispositions de cette loi par le patron permet à l'employé de dénoncer le contrat avant le commencement de la période d'exécution pour laquelle il se continuerait par voie de tacite reconduction ou d'en demander la résolution pendant qu'il est en cours, mais non d'en modifier les conditions pour le passé. (*Ibid.*)

**Séjournet** Dr. — V. *Ardoisiers.*

**Spécialistes des usines à feu continu.**

En attendant la promulgation du règlement déterminant les dérogations particulières aux....., il y a lieu de continuer à tolérer les organisations de repos hebdomadaire admises. (C. 9 sept. 1907.). 574

**Succursales.** — V. *Gérants.*

**Suppression du repos hebdomadaire.**

Le bénéfice de la dérogation de l'article 6, §§ 2 et 3, doit être appliqué aux établissements présentant à un titre quelconque le caractère industriel. (C. 10 avril 1907.)..... 8

**Syndicat.**

N'est pas recevable le pourvoi formé devant le Conseil d'État par une association formée entre personnes employées dans toutes les professions, cette association n'étant pas au nombre de celles auxquelles la loi de 1884 reconnaît le droit d'introduire une action en justice pour la défense d'intérêts professionnels collectifs. (C. d'État 3 août 1907.)..... 587

La consultation d'un syndicat irrégulièrement constitué n'entache pas de nullité l'arrêté préfectoral. (C. d'État 29 déc. 1907.).... .. 718

N'est pas recevable la requête au Conseil d'État d'un syndicat présentée par le président alors que statutairement le syndicat doit être représenté en justice par son secrétaire. (C. d'État, 7 juin 1907.).. 581

Est fondée l'intervention d'un syndicat partie civile dans les poursuites du ministère public à l'occasion d'un monte-charges dont l'automatisme insuffisant expose les ouvriers à des accidents, état de choses que la collectivité éprouve un préjudice à laisser subsister. (S. pol. Roubaix, 12 déc. 1907.). 728

**Teinturiers-dégraisseurs.**

Le bénéfice de la dérogation de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 accordé à la teinture, apprêt et blanchiment ne saurait être étendu aux teinturiers-dégraisseurs. (L. min. 4 juill. 1907.)..... 554

**Témoins.** — V. *Infractions.*

**Tissage.**

Bien que le travail du monteur de chaînes commence au moment où finit celui de l'ouvrier tisseur, il

Pages.

n'en est pas moins vrai qu'il est occupé simultanément en commun avec les autres ouvriers dont les métiers continuent à fonctionner; il est, par suite, soumis aux lois réglementant la durée du travail. (Trib. corr. Rouen, 11 juill. 1907.) 723

**Tramways.**

La loi du 13 juillet 1906 n'est applicable qu'aux ..... destinés au transport des voyageurs et, dans certains cas, des messageries qui constituent en quelque sorte des services d'omnibus sur rails. Sont exceptés, en vertu de l'article 17, les tramways, affectés au service des marchandises comme à celui des voyageurs, qui constituent de véritables chemins de fer d'intérêt local susceptibles d'être subventionnés en vertu de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880. (C. 22 mai 1907.)..... 547

Tous les employés de..... sans distinction entre les conducteurs de voitures et les autres employés sont admis au bénéfice de la loi. Les commissaires de police sont compétents pour constater les contraventions aussi bien dans le cas du deuxième § que dans celui du 1er § de l'article 11. (Cass. cr., 17 mai 1907.)..... 594

V. *Lignes électriques.*

**Travaux urgents d'entretien** (articles 4 et 5, § 1er).

On pourra, sous le bénéfice d'un repos compensateur en semaine, accorder une dérogation analogue à celle prévue par l'article 4 pour

Pages.

certains travaux non définis par la loi mais qui ne peuvent être exécutés que le jour du repos collectif. (C. 10 avril 1907.)..... 10

**Tubistes.** — V. *Air comprimé.*

**Usines à feu continu.** V. *Spécialistes.*

**Vallin** (Dr). — V. *Air comprimé.*

**Vestiaires.**

Le décret du 29 novembre 1904 n'a pas édicté à cet égard de prescriptions absolues, il a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, en cas de contestation, la suffisance des mesures prises. C'est ainsi qu'il paraît bien certain que quatre petits placards ne constituent qu'un..... insuffisant pour 48 ouvriers. (S. pol. Rive-de-Gier, 14 mai 1906.). 606

De même des seaux d'eau ne sauraient constituer des lavabos au sens du décret précité; il faut entendre par ce terme un appareil destiné à la propreté individuelle muni d'un ou plusieurs robinets à eau propre et de récipients ou cuvettes destinés à recevoir cette eau. (*Ibid*)..... 606

**Ville-frontière.**

C'est à tort qu'il a été refusé à un établissement d'une....., en raison de la concurrence étrangère, le droit de donner le repos par roulement. (C. d'État, 7 juin 1907.). 580

**Walckenaer.** — V. *Lumière artificielle.*

# TABLE DES MATIÈRES

# DE LA QUINZIÈME ANNÉE (1907).

## ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)


| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1907. | — 4 février. | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire.* — Effet suspensif des recours au Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux rejetant des demandes de dérogation au repos du dimanche..... | 1 |
| // | — 15 // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Les arrêtés des préfets statuant sur les demandes de dérogations doivent être motivés..... | 2 |
| // | — 19 // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Le repos de l'après-midi du dimanche n'est pas obligatoirement collectif..... | 3 |
| // | — 18 mars. | — Lettre minist. | — Application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905. — Délégués mineurs débitants... | 4 |
| // | — 29 // | — Circulaire. | — Répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire..... | 4 |
| // | — 10 avril. | — // | — Application de la loi sur le repos hebdomadaire..... | 5 |
| // | — 12 // | — // | — Application du décret du 25 octobre 1906. — Attributions du Ministère des Travaux publics et du Ministère du Travail..... | 11 |
| // | — 23 // | — Arrêté. | — Modification des sections de la 1re circonscription..... | 14 |
| // | — 2 mai. | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire.* — Courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes et conducteurs de navires..... | 15 |
| // | — 31 janvier. | — Arrêté. | — Honoraires des médecins du Ministère.... | 543 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1907. | — 23 avril. | — Lettre minist. | — *Repos hebdomadaire.* — Jardiniers..... | 544 |
| // | — 3 mai. | — Décret. | — Avancement et discipline du corps de l'inspection du travail..... | 544 |
| // | — 22 // | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire.* — Tramways..... | 547 |
| // | — 27 // | — Lettre minist. | — Chauffage des ateliers. — Sens à donner au mot « hiver »..... | 549 |
| // | — 6 juin. | — Arrêté. | — Concours pour 12 emplois d'inspecteurs et 4 emplois d'inspectrices du travail..... | 549 |
| // | — 7 // | — // | — Modification des sections des 1re et 2e circonscriptions..... | 550 |
| // | — 10 // | — Circulaire. | — Élection des délégués à la Commission de classement et au Conseil de discipline... | 552 |
| // | — 12 // | — Lettre minist. | — Conservation d'œufs en gros. — Demande de dérogations. — Rejet..... | 554 |
| // | — 4 juillet. | — // | — Teinturiers-dégraisseurs. — Non-applicabilité de la dérogation prévue pour la teinture, apprêt, etc..... | 554 |
| // | — 11 // | — Décret. | — Abrogation de l'article 17 du décret du 29 novembre 1904..... | 555 |
| // | — // // | — // | — Sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques..... | 555 |
| // | — 13 // | — // | — Modification du décret du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906..... | 561 |
| // | — 30 // | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire.* — Recours au Conseil d'État. — Exécution des décisions..... | 563 |
| // | — 14 août. | — Décret. | — Nomenclature des catégories d'établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement..... | 564 |
| // | — 20 // | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire,* — Décret du 13 juillet 1907 modifiant le décret du 24 août 1906..... | 570 |
| // | — 27 // | — Arrêté. | — Modification des frais fixes et des maxima de frais de tournées de l'arrondissement minéralogique de Douai..... | 572 |
| // | — 31 // | — Lettre minist. | — *Repos hebdomadaire.* — Cantines régimentaires. — Répression des infractions.... | 573 |
| // | — 9 sept. | — Circulaire. | — *Repos hebdomadaire.* — Décret du 14 août 1907. — Nomenclature des catégories d'établissements admises au roulement.. | 574 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1907. — | 8 octobre. | — Lettre minist. | — *Repos hebdomadaire.* — Admission provisoire au roulement de l'industrie du salage des cuirs frais..... | 699 |
| // — | 16 // | — Arrêté. | — Modification des frais de tournées du service des mines..... | 700 |
| // — | 28 // | — // | — *Idem*..... | 701 |
| // — | 15 nov. | — Lettre minist. | — Interprétation à donner à l'article 16, § *b*) du décret du 29 novembre 1904 « hourdé plein en plâtre »..... | 702 |
| // — | 2 déc. | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Application de la loi du 13 juillet 1906 aux élèves en pharmacie..... | 703 |
| // — | 3 // | — // | — Contrôle des appareils à vapeur..... | 704 |
| // — | // // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Fêtes locales..... | 704 |
| // — | 5 // | — Circulaire. | — Délégués mineurs débitants..... | 705 |
| // — | 7 // | — Décret. | — Meules et engins tournant à grande vitesse. | 706 |
| // — | // // | — // | — Nomination des membres de la Commission supérieure du travail..... | 708 |
| // — | 14 // | — Arrêté. | — Tableau d'avancement du service de l'Inspection pour l'année 1908..... | 709 |
| // — | 16 mai | — // | — Modification des frais fixes de tournées du service de l'Inspection..... ..... | 712 |


## JURISPRUDENCE.


| | | | |
|---|---|---|---|
| 1906. — | 30 nov. | — Conseil d'État. | — Moulin hydraulique. — Le fonctionnement normal ne peut être assuré que par la présence continuelle du personnel nécessaire à la manœuvre des vannes de décharge. — Nécessité du roulement pour partie du personnel. 16 |
| // — | // | — // | — Application de la loi non subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 3. — L'avis d'une délégation |

| | | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | désignée par le Conseil municipal ne peut suppléer à l'avis de ce Conseil. — Conseil municipal non consulté et arrêté pris sans accomplissement d'une formalité expressément prescrite par la loi ..... | 18 |
| 1906. | — | // | — | — Établissement de coiffeur près d'une gare. — Clientèle presque exclusivement composée de voyageurs de passage. — Le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.. | 21 |
| // | — 28 déc. | — | // | — Autorisation provisoire. — Arrêté non motivé rapportant cette autorisation provisoire. — Violation d'une formalité prescrite par la loi. — Annulation de l'arrêté et maintien de l'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué, à nouveau, et définitivement par le préfet..... | 22 |
| // | — | // | — | // — Application de la loi non subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 3. — Avis collectifs : La loi n'indique pas la forme dans laquelle ils devront être donnés. — Arrêtés collectifs : La loi ne s'oppose pas à ce que soient réunis dans un même arrêté les noms de plusieurs commerçants dont les demandes ont été examinées individuellement. — Arrêté non motivé : ne saurait être considéré comme non motivé l'arrêté qui se fonde sur le motif que d'après les renseignements fournis ou recueillis le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement ne paraît pas devoir en compromettre le fonctionnement normal et ne serait pas préjudiciable au public..... | 24 |
| 1907. | — 1er fév. | — | // | — Dimanche jour de marché. — Importance de ce marché attestée par le refus du Conseil municipal d'en changer le jour. — Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement..... | 26 |
| // | — 21 mars | — | // | — Dimanche jour de marché. — Travail exceptionnel. — Importance du marché attestée par le Conseil municipal. — Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement..... | 28 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1906. | 8 janv. | Cour de cassation. | — *Repos hebdomadaire.* — Convention fixant le salaire par semaine. — Réduction d'un septième à la suite de la loi du 13 juillet 1906 sans dénonciation de la convention. — Retenue injustifiée. — Fixation par la même convention d'une prestation supplémentaire par jour. — Retenue de la prestation afférente au jour de repos. — Retenue justifiée..... | 30 |
| // | 18 janv. | // | — *Repos hebdomadaire.* — Recours au Conseil d'État formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogation à la règle du repos collectif du dimanche. — L'effet suspensif du pourvoi concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi. — Application de la loi du 13 juillet 1906 non subordonnée à la publication des règlements qu'elle prévoit. | 31 |
| // | 19 // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Régime du repos simultané du dimanche. — Emploi le dimanche de personnes non occupées dans l'établissement pendant le reste de la semaine. — Obligation pour le juge de constater si ces personnes sont occupées le dimanche habituellement ou non..... | 33 |
| // | // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine. — Mode de repos par roulement.. | 34 |
| // | // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Gérant de succursale..... | 36 |
| // | 24 // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Roulement. — Droit de donner le repos collectif un autre jour que le dimanche..... | 36 |
| // | 2 fév. | // | — *Repos hebdomadaire.* — Associés en participation. — Inapplicabilité de la loi du 13 juillet 1906..... | 37 |
| // | // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Gérant achetant et vendant les marchandises, engageant, payant et renvoyant le personnel. — Assimilation à un chef d'entreprise. — Femme du gérant. — Défaut de justification d'engagement spécial. — Non assimilation à une employée..... | 38 |
| // | 7 mars. | // | — *Repos hebdomadaire.* — Occupation le | |

| | | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | dimanche dans un établissement commercial de la nièce de la directrice de l'établissement, habitant chez elle, ne recevant aucun salaire, et non associée. — Infraction à la loi du 13 juillet 1906..... | 36 |
| 1906. | — 19 avril. | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Gérants. — Définition ..... | 40 |
| // | — // | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Nécessité pour bénéficier d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral à des concurrents, d'obtenir une autorisation particulière..... | 41 |
| // | — 29 janv. | — Trib. 1re inst. | — Seine. | — Travail à la céruse. — Obligation pour le patron de rembourser aux ouvriers les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des surtouts et autres objets dont la fourniture est prescrite par le décret du 18 juillet 1902. — Contestation. — Compétence du Conseil des prud'hommes ..... | 42 |
| // | — 3 mai. | — Conseil d'État | | — *Repos hebdomadaire.* — Clientèle ouvrière et rurale. — Importance des affaires du dimanche. — Nécessité de la dérogation. — Annulation de l'arrêté préfectoral..... | 577 |
| // | — 17 // | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Caisse d'épargne. — Établissement assujetti. — Repos collectif du dimanche préjudiciable. — Annulation de l'arrêté préfectoral..... | 578 |
| // | — 7 juin. | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Ville-frontière. — Concurrence étrangère. — Nécessité de la dérogation. — Annulation de l'arrêté préfectoral..... | 580 |
| // | — // | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Pourvoi d'un syndicat. — Incompétence statutaire du président du syndicat. — Rejet de la requête..... | 581 |
| // | — 28 juin. | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Établissement de coiffeur près d'une gare. — Non justification d'une clientèle différente de celle des autres établissements similaires de la ville. — Rejet de la demande du roulement.. | 582 |
| // | — 12 juil. | — | // | — *Repos hebdomadaire.* — Pourvoi d'un syndicat contre un arrêt collectif. — Requête non motivée pour cha- | |

| | | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | cun des établissements visés. — Rejet. | 583 |
| 1906. | — // | — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Le Préfet ne peut statuer par arrêté provisoire. — Il ne peut rapporter sans nouvelle enquête un arrêté d'autorisation. | 584 |
| // | — 19 // | — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Entreprise de camionnage. — Atelier de maréchalerie annexe, exclusivement affecté à l'entreprise, bénéficie du droit au roulement | 585 |
| // | — // | — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Nécessité du roulement non démontrée. — Rejet. | 586 |
| // | — 3 août. | — // | — | Syndicat de personnes employées dans toutes les professions. — Pourvoi non recevable | 587 |
| // | — 24 janv. | — Cass. — Ch. crim. | — | *Repos hebdomadaire.* — Demande de dérogation adressée au préfet. — Décision préfectorale non encore intervenue. — Application immédiate du repos du dimanche | 588 |
| // | — 2 fév. | — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Gérant. — Définition | 589 |
| 1907. | — 1er mars. | — Cass. — Ch. crim. | — | *Repos hebdomadaire.* — Autorisation verbale et provisoire de donner le repos par roulement. — Bonne foi. — Excuse inopérante en matière de contravention | 590 |
| 1 | — 20 avril. | — // — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Autorisation préfectorale. — Extension aux établissements similaires. — Nécessité pour ces établissements d'obtenir une autorisation particulière | 591 |
| // | — 4 mai. | — // — // | — | Loi du 2 novembre 1892. — Défaut de représentation du livret et défaut d'inscription sur le registre. — Contraventions multiples. | 592 |
| // | — 17 mai. | — // — // | — | Loi du 2 novembre 1892. — Défaut d'inscription sur le registre, d'affichage de la loi et de l'horaire. — Contraventions multiples. — Amendes distinctes | 593 |
| // | — // | — // — // | — | *Repos hebdomadaire.* — Tramways. — Applicabilité de la loi du 13 juillet 1906 | 594 |

| | | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1907. | — 7 juin. | — // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Gérants..... | 595 |
| // | — 8 // | — // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Gérants..... | 596 |
| // | — 17 // | — // | — // | — Contrat de travail. — Repos hebdomadaire. — Engagement contracté pour une période déterminée. — Infractions à la loi du 13 juillet 1906. — Demande de supplément de salaire de ce chef. — Rejet..... | 597 |
| // | — 20 juill. | — // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Les infractions à la loi peuvent être constatées par témoins à défaut de procès-verbaux. | 598 |
| // | — // | — // | — // | — Établissement de l'État. — Constatation des infractions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 par l'inspecteur du travail..... | 599 |
| // | — 2 août. | — // | — // | — *Repos hebdomadaire.* — Porteuses de pain occupées seulement le matin. — Application de la loi du 13 juillet 1906..... | 601 |
| // | — 12 juin. | — Trib. corr. | — Lille. | — Établissement industriel. — Température exagérée. — Décret du 29 novembre 1904 (art. 5). — Application. — Condamnation..... | 602 |
| // | — 22 // | — // | —St-Étienne. | — *Repos hebdomadaire.* — Assujettissement à la loi des auxiliaires non embauchés ni rétribués par le chef de l'établissement..... | 603 |
| // | — 2 mars. | — S. pol. | — Paris. | — *Repos hebdomadaire.* — Cochers de fiacre travaillant au taximètre. — Employés salariés et non associés. — Applicabilité de la loi..... | 604 |
| // | — 14 mai. | — // | —Rive-de-Cier. | — Hygiène. — Vestiaires. — Lavabos. — Définition. — Propreté des cabinets d'aisances..... | 606 |
| // | — 28 juin. | — // | — Clichy. | — Loi du 2 novembre 1892, art. 5, § 1er. — Jours fériés. — Repos. — Loi du 13 juillet 1906. — Repos hebdomadaire. — Double application... | 609 |
| // | — 25 juill. | — // | — Rouen. | — Travail à la céruse. — Les blouses ordinaires ne constituent pas le surtout exigé par le décret du 18 juillet 1902..... | 610 |
| // | — 15 nov. | — Conseil d'État. | | — *Repos hebdomadaire.* — Limitation, par la décision du Conseil d'État, | |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| | | | du pouvoir du préfet en matière de dérogation | 713 |
| 1907. — 15 nov. | Conseil d'État. | | — *Repos hebdomadaire.* — Le Conseil d'État n'a pas qualité pour accorder, même à titre provisoire, une dérogation | 715 |
| // — 22 nov. | // | | — *Repos hebdomadaire.* — Extension de la dérogation par application de l'art. 3, § 4 | 715 |
| // — 6 déc. | // | | — *Repos hebdomadaire.* — Commerce de cartes postales et souvenirs locaux. — Refus de la dérogation | 716 |
| // — 27 // | // | | — *Repos hebdomadaire.* — Teinturiers-dégraisseurs. — Refus de la dérogation | 717 |
| // — 29 // | // | | — *Repos hebdomadaire.* — La consultation d'un syndicat irrégulièrement constitué n'entache pas de nullité l'arrêté préfectoral. — Refus d'extension à un établissement de coiffeur de la dérogation accordée à un bazar vendant des articles de parfumerie | 718 |
| // — 4 mai. | Cass. | Ch. crim. | — *Repos hebdomadaire.* — Emploi accidentel d'un tiers | 719 |
| // — 20 juill. | // | // | — *Repos hebdomadaire.* — Contraventions. — Preuve par témoins | 720 |
| // — 15 nov. | // | // | — Loi du 2 novembre 1892. — Inapplicabilité aux établissements de mareyeurs | 721 |
| // — 27 déc. | // | // | — Entreprises de transport. — Lignes électriques aériennes. — Inapplicabilité de la loi du 12 juin 1893 | 722 |
| // — 11 juill. | Trib.corr. | Rouen. | — Durée du travail. — Loi du 30 mars 1900. — Applicabilité aux contremaîtres et monteurs de chaîne d'une usine de tissage travaillant dans les mêmes conditions que le personnel protégé | 723 |
| // — 16 juill. | Trib. corr. | Brest. | — Décret du 25 juillet 1304. — Décret du 25 juillet 1904. — Déclaration mensongère. — Obstacle | 725 |
| // — 12 nov. | // | Seine. | — Fermeture automatique des monte-charges (Défaut de dispositif de). — Contravention à la loi du | |

12 juin 1893. — Intervention du syndicat ouvrier comme partie civile. Admission ..... 726

// — 10 déc. — // — Avesnes. — Loi du 2 novembre 1892. — Fausse déclaration. — Obstacle ..... 727

// — 12 déc. — S. pol. — Roubaix — Fermeture automatique des monte-charges. — Automatisme insuffisant. — Contravention à la loi du 12 juin 1793. — Intervention du syndicat ouvrier comme partie civile. — Admission ..... 728

## LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE :

*Règle 38 de la loi de 1887,* réglementant les mines de charbon ..... 612

*Extraits des rapports annuels* pour 1901 des inspecteurs des mines de Sa Majesté sur l'application de la règle 38 ..... 613

*Rapport* de l'inspecteur des mines des districts du Yorkshire et Lincolnshire pour l'année 1906 ..... 618

*Rapport* de l'inspecteur des mines du district de Newcastle pour l'année 1906 ..... 619

PAYS-BAS :

*Ordonnance royale du 27 juin 1905* réglementant le travail à l'air comprimé .... 621

PORTUGAL :

Décret du 14 octobre 1907 sur le repos hebdomadaire ..... 730

RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Loi du 30 septembre 1907 réglementant le travail des femmes et des enfants .. 731

# DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

*Travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire :*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Proposition de loi de MM. Zévaës, Breton, etc., députés ..... 45

Rapport de M. Georges Berry, député ..... 46

Séance du 27 mars 1902 ..... 53

SÉNAT :

Rapport de M. Poirrier, sénateur ..... 98

*Première délibération :*

Séance du 25 mai 1905 ..... 137

Séance du 26 mai 1905 ..... 168

Rapport supplémentaire de M. Prevet, sénateur ..... 202

Séance du 3 avril 1906 ..... 207

Séance du 5 avril 1906 ..... 255

Séance du 12 juin 1906 ..... 304

Séance du 14 juin 1906 ..... 351

*Deuxième délibération :*

Séance du 29 juin 1906 ..... 375

Séance du 3 juillet 1906 ..... 418

Séance du 5 juillet 1906 ..... 482

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Rapport de M. Zévaës, député ..... 527

Séance du 10 juillet 1906 ..... 531

UN MASTIC À CHAUD SANS PLOMB ..... 630

LA MALADIE DES ARDOISIERS, schistose et phtisie, par M. le Dr SÉJOURNET ..... 633

VŒUX des Commissions départementales du travail pendant l'année 1906 ..... 641

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'AIR COMPRIMÉ ou maladie des caissons, par M. Thomas OLIVER. 646

RAPPORT sur la durée du travail et l'hygiène des ouvriers tubistes travaillant dans l'air comprimé, par M. le Dr VALLIN ..... 661

PROJET de réglementation du travail dans l'air comprimé :

Rapport présenté à la Commission d'hygiène industrielle par M. J.-P. LANGLOIS, professeur à la Faculté de médecine de Paris ..... 667

Rapport complémentaire, par M. J.-P. Langlois, professeur à la Faculté de médecine de Paris..... 682

Proposition présentée au Congrès des maladies du travail tenu en juin 1906..... 687

Résumé des conclusions présentées par M. J.-P. Langlois, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, au Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Berlin en septembre 1907..... 688

Rapport et avis du Comité consultatif des arts et manufactures concernant une mise en demeure du service de l'Inspection du travail prescrivant la fermeture automatique des monte-charges..... 733

Rapport sur les prescriptions à édicter contre l'infection charbonneuse dans l'industrie par M. le Dr Le Roy des Barres..... 735

Rapport sur les cas de charbon survenus à Mazamet du 1er janvier au 10 février 1908, par M. Cavaillé, inspecteur départemental à Castres..... 747

Rapport de MM. Chantemesse et Walckenaer au Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, au sujet des ateliers où le travail se fait constamment à la lumière artificielle..... 762

Instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales..... 768

Brevets d'invention concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, publiés en 1906..... 782

## TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur les mesures d'hygiène et de sécurité réalisées dans une filature de coton, par M. Auribault, inspecteur départemental à Caen..... 688

La septicémie charbonneuse et la loi du 9 avril 1898, par M. Cavaillé, inspecteur départemental à Castres..... 825

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

# BULLETIN

# DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

## ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUINZIÈME ANNÉE (1907). — NUMÉROS 1 et 2.

## ACTES OFFICIELS.

### CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 4 FÉVRIER 1907.

*Effet suspensif des recours au Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux rejetant des demandes de dérogations au repos du dimanche* (1).

Par arrêt en date du 18 janvier 1907, le Cour de cassation (chambre criminelle) appelée à statuer sur l'interprétation de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1906, a décidé « qu'aux termes de l'article 2 de la loi pré-« citée, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut « être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par le même article, que

(1) Adressée aux Procureurs généraux.

« lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée* et *obtenue;* que si, aux termes « de l'article 9, le recours formé contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécu- « tion, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les cir- « constances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne saurait en aucun « cas faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1, de la loi. »

En vous signalant cette décision, je vous rappelle les instructions contenues dans ma circulaire du 26 novembre 1906, et vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux constatant les infractions à la loi du 13 juillet 1906 soient soumis dans le plus bref délai possible à l'examen de la juridiction compétente. Le Ministère public devra prendre des réquisitions conformes à la théorie contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation susindiqué, et notamment s'opposer à tout sursis que les prévenus solliciteraient en invoquant abusivement les dispositions de l'article 9, § 2, de la loi.

---

## CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Les arrêtés des préfets statuant sur les demandes de dérogation doivent être motivées.*

---

J'ai l'honneur d'attirer à nouveau votre attention sur la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire qui spécifie que l'arrêté du préfet, statuant sur une demande de dérogation à l'obligation du repos du dimanche devra être « motivé ». Cette disposition s'applique aux arrêtés de refus comme aux arrêtés d'autorisation.

Dans le premier cas, sans avoir à discuter dans le dispositif chacun des motifs indiqués par le pétitionnaire, vous devrez néanmoins viser expressément et analyser succintement les actes qui les contiennent et ne pas vous borner à affirmer, dans une formule générale imprimée d'avance, que les conditions de l'article 2 ne sont pas remplies.

Dans le second cas, vous devrez indiquer dans votre arrêté quels sont parmi les motifs allégués ceux qui vous ont amené à accorder le bénéfice d'un régime d'exception.

Ces considérations m'amènent à vous inviter à donner aux considérants de vos arrêtés en cette matière tous les développements nécessaires.

---

(1) Adressée aux Préfets.

## CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Le repos de l'après-midi du dimanche n'est pas obligatoirement collectif.*

La question suivante m'a été posée à diverses reprises : *Un établissement admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et le donnant en fait à une partie de son personnel peut-il obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation de donner à une autre partie de son personnel le repos prévu par l'article 2, § c de la loi du 13 juillet 1906 (repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine)?*

Le fait que le paragraphe *d* de l'article 2 est ainsi conçu : « *d*) Par roulement à tout ou partie du personnel »... indique que le roulement peut n'être accordé qu'à une partie du personnel et que les autres catégories du personnel restent alors placées sous le régime du repos collectif ou des autres régimes de dérogation.

Cette interprétation s'accorde d'ailleurs avec les intentions du législateur dont la préoccupation maîtresse a été manifestement de réaliser le repos dominical dans toute la mesure compatible avec les nécessités d'exploitation des entreprises assujetties. Or, il ne saurait être contesté que le repos de l'après-midi de chaque dimanche, complété par un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par roulement, est plus conforme à la règle générale que le repos individuel par roulement. Comme, d'autre part, l'usage prolongé de ce régime est de nature à amener les chefs d'établissement à reconnaître, dans bien des cas, que le repos du dimanche ne leur porte pas de préjudice réel, il y aurait avantage à favoriser la réalisation même partielle de ce régime.

J'estime, en conséquence, que dans les établissements admis, par ailleurs, à donner le repos par roulement, l'application du régime du paragraphe *c* peut être autorisée par arrêté préfectoral pour une partie du personnel.

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 MARS 1907 (1).

*Délégués mineurs débitants. — Application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.*

Comme suite à vos demandes d'instructions concernant l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 relatives aux délégués mineurs débitants, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre collègue du Gard m'informe que l'application de ces dispositions n'avait donné lieu à aucune poursuite judiciaire dans son département, les intéressés ayant satisfait aux mises en demeure qui leur avaient été signifiées en cédant leurs fonds de commerce à de tierces personnes.

En l'absence de toute jurisprudence à cet égard, j'estime qu'en principe le délégué mineur dont la femme tient un débit de boissons doit être considéré comme étant lui-même débitant, sauf le cas où il n'habite pas avec sa femme et ne participe pas à l'exploitation de l'établissement.

J'estime également qu'il y a présomption que le délégué est resté débitant lui-même lorsqu'il participe à l'exploitation d'un débit tenu par un de ses enfants ou d'un parent rapproché (frère ou sœur) et lorsqu'il habite au même domicile.

Je vous serai obligé de me tenir au courant de l'exécution des présentes instructions et des suites judiciaires qui, après une mise en demeure préalable à laquelle il n'aurait pas été satisfait, pourraient intervenir dans les cas d'espèces précités.

## CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 29 MARS 1907.

*Répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire* (2).

Conformément aux déclarations que le Gouvernement a faites hier à la Chambre des députés, je vous prie d'adresser à vos substituts les instructions suivantes en ce qui concerne la répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et des délits et contraventions connexes :

I. — Infractions antérieures au 30 mars 1907.

(1) Adressée au Préfet du Pas-de-Calais.
(2) Adressée aux Procureurs généraux.

Il doit être sursis à l'exercice des poursuites relativement aux infractions antérieures au 30 mars courant.

II. — Infractions commises à partir du 30 mars 1907 inclus.

Les infractions commises à partir du 30 mars inclus doivent être déférées à la juridiction compétente.

III. — Condamnations définitives à la date du 30 mars 1907.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution des condamnations tant corporelles que pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, je prie mon collègue des Finances de vouloir bien les mettre en surséance jusqu'à nouvel avis.

IV. — Infractions connexes.

En ce qui concerne spécialement les délits et contraventions connexes commis généralement par des ouvriers, je vous prie de me faire parvenir le plus promptement possible un état des délinquants ou contrevenants condamnés définitivement dans votre ressort à la date du 30 mars 1907, et ce, en vue des recours en grâce éventuels que je me propose d'accueillir dans la plus large mesure possible. Cet état devra contenir les noms et prénoms des condamnés, la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, les faits qui l'ont motivée, la peine prononcée, le point de départ de la peine corporelle et la date de libération.

Il me sera adressé sous le timbre de la Direction criminelle, n° 2354 S. 1907 (bureau des grâces).

Je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts qui aviseront immédiatement les tribunaux de simple police des présentes instructions.

---

## CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1907 (1).

### *Application de la loi sur le repos hebdomadaire.*

La présente circulaire a pour objet de réunir en instructions générales les réponses individuelles faites antérieurement, au sujet de la loi du 13 juillet 1906, à diverses questions posées par des préfets ou des inspecteurs divisionnaires du travail et non traitées par les circulaires précédentes. Elle précise les mesures transitoires dont la nécessité a été reconnue. Elle unifiera, dans la mesure du possible, l'action des préfets, sans prétendre s'immiscer

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

dans l'examen des circonstances locales, qui ne peuvent être appréciées que sur place.

Il ne saurait être question de revenir sur les dispositions essentielles de la loi dont le Gouvernement est résolu à maintenir énergiquement le principe. Mais il ne s'ensuit point qu'on ne doive ménager, par une application progressive, toutes les transitions nécessaires entre le régime du laisser faire et celui de l'obligation légale, qui lui a brusquement succédé. Il convient également de prendre en considération que la loi sur le repos hebdomadaire, réglementant une matière nouvelle, n'a pu prévoir tous les cas particuliers ni solutionner du premier coup toutes les questions délicates. Il en résulte, au fur et à mesure que se produisent ces cas particuliers, que naissent ces questions, l'obligation de concilier les difficultés constatées avec l'application générale de la loi. Ce travail d'adaptation est indispensable; je l'ai reconnu moi-même en me déclarant prêt à proposer la mise au point de la loi, après les premiers mois d'expérience qui viennent de s'écouler.

## I.

### EXCEPTIONS ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS.

L'article 2 de la loi donne aux préfets le pouvoir d'accorder, sous leur propre responsabilité, les exceptions suivantes :

*a*) Repos un autre jour que le dimanche,

*b*) Repos du dimanche midi au lundi midi,

*c*) Repos le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par quinzaine,

*d*) Repos par roulement.

Les préfets ont usé de cette faculté de façons assez différentes; les uns se sont montrés très larges, d'autres au contraire n'ont accordé que fort peu d'autorisations. Il en est résulté entre deux départements voisins, et parfois entre deux villes voisines, des inégalités de traitement qui ont provoqué de très vifs mécontentements. Il paraît conforme à la volonté du législateur d'atténuer dans toute la mesure du possible ces différences de régime, en donnant aux préfets les indications générales qui résultent de l'examen d'ensemble de leurs décisions.

La différence de régime entre deux localités très voisines appartenant à deux départements limitrophes est de nature à fausser gravement les conditions de la concurrence commerciale. Il importe donc tout particulièrement que les préfets se préoccupent, avant de fixer le régime du repos hebdomadaire des communes situées à l'extrémité de leur département, de ce qui doit être fait pour les communes voisines ressortissant à la juridiction de leurs collègues, et se concertent avec eux en vue de l'établissement d'un régime commun approprié.

C'est avec raison que, dans un très grand nombre de départements, on a pensé obéir aux intentions du législateur en accordant largement au début

les dérogations de l'article 2, afin de ménager, par des mesures de transition, les habitudes du public et les usages du commerce.

On peut signaler tout d'abord comme préparant utilement cette transition les deux exceptions *b*) et *c*) (repos du dimanche midi au lundi midi, repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur par roulement) qui laissent toutes deux fonctionner l'établissement pendant la matinée du dimanche, et qui, pour les établissements de vente au détail, doivent actuellement être octroyées de la manière la plus libérale.

Il faut tenir compte, d'ailleurs, dans l'état actuel de l'organisation du travail, de la difficulté qu'éprouveraient souvent les ouvriers pour faire leurs achats, si les magasins de détail étaient d'ores et déjà fermés pendant toute la journée du dimanche. Lorsque, plus tard, la législation et les mœurs auront implanté en France le repos partiel de l'après-midi du samedi, les ouvriers pourront partout faire leurs achats sans gêner le repos des employés, et le repos hebdomadaire comprendra de plus en plus la journée entière du dimanche.

L'exception *b*) a été fréquemment combinée avec le régime normal (repos du dimanche entier) de façon qu'une partie de personnel ait le dimanche civil, de minuit à minuit, et une autre partie le repos du dimanche midi au lundi midi. Cette combinaison n'est nullement illégale ; elle constitue un roulement d'une espèce particulière ; et puisque le préfet a le pouvoir d'accorder le roulement sans condition, il peut, *a fortiori*, donner cette dérogation limitée à une combinaison déterminée de roulement. En se plaçant toujours au point de vue de la transition à ménager, ce mode de repos présente souvent de très grands avantages, à la condition que l'arrêté préfectoral définisse exactement la portée de l'autorisation qu'il donne.

L'exception *a*) peut être accordée largement aussi, en raison du caractère collectif du repos qu'elle prévoit ; elle est particulièrement utile dans les localités où le marché se trouve fixé au dimanche et où les préfets estimeraient que les exceptions *b*) et *c*) ne suffisent pas.

Quant à l'exception du roulement, elle sera accordée comme par le passé, mais en tenant compte de la jurisprudence maintenant établie du Conseil d'État, dans les cas où les autres dérogations ne suffiraient pas à garantir l'intérêt du public et le fonctionnement normal de l'établissement. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette dernière dérogation, parfois utile au commerce, est cependant celle qui s'éloigne le plus de l'esprit de la loi, qui permet le plus aisément de déjouer le contrôle et, par là, de concurrencer, sous une forme illégitime, les très nombreux commerçants qui observent scrupuleusement le repos hebdomadaire.

## II.

### SUPPRESSION DU REPOS HEBDOMADAIRE.

*Fêtes locales.* — Le paragraphe 4 de l'article 5 permet aux maires de supprimer le repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail donnant le repos le dimanche, les jours de fêtes locales ou de quartier.

Cette disposition a été interprétée très largement et, dans un grand nombre de villes, on a considéré que l'affluence des visiteurs aux environs de Noël, du Jour de l'An ou de Pâques, donnait aux dimanches de ces époques de l'année le caractère de fêtes locales. J'estime qu'il n'est pas contraire aux intentions du législateur que les maires usent de cette faculté lorsque, pour une raison d'ordre général, le commerce de détail aurait, un tel dimanche, une occasion exceptionnelle de faire des recettes qui ne se retrouveraient pas pendant la semaine. Mais les Préfets devront veiller attentivement à ce que ces autorisations gardent leur caractère exceptionnel; et si les maires en abusaient, si, par exemple, le nombre de ces dimanches dépassait six ou huit par an, ils devraient rechercher si les maires n'ont pas fait une interprétation excessive de la disposition précitée.

Je vous signale, à ce sujet, qu'un certain nombre de préfets se font adresser par les maires, dès le début de l'année, la liste des dimanches considérés comme fêtes locales dans leur commune.

*Suppression du repos hebdomadaire quinze fois par an.* — L'article 6 de la loi autorise dans certains cas, par ses paragraphes 2 et 3, la suppression du repos hebdomadaire pendant quinze semaines. Ces deux paragraphes ne visent que les « industries », mais il n'est pas douteux qu'il est conforme aux intentions du législateur d'entendre le mot « industrie » dans un sens très large. Et si le commerce de détail, qui jouit d'ailleurs de dérogagations et de tolérances exceptionnelles, ne peut légalement être admis au bénéfice des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, il y a lieu par contre d'en faire l'application à tous les établissements présentant à un titre quelconque le caractère industriel tels que, par exemple, les entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les chantiers de bois et charbons, les hôtels et restaurants, etc.....

III.

*Fractionnement du repos.* — *L'exception C* et *le paragraphe 2 de l'article 5* prévoient l'un et l'autre le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur d'une journée par quinzaine; mais le paragraphe 2 de l'article 5 institue pour les mineurs logés chez le patron un régime spécial (remplacement de la journée de repos compensateur par deux demi-journées). Cette faculté particulière a donné pleinement satisfaction dans des cas où l'obligation de donner la journée entière était difficilement acceptée par les ouvriers eux-mêmes. Il semble donc que, dans des cas semblables, il y aurait un réel avantage à tolérer, tout au moins à titre provisoire, que le repos compensateur soit donné, pour tout le personnel, en deux demi-journées représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

La loi a prévu également (art. 5 § 3) un fractionnement de la journée de repos dans les établissements occupant moins de cinq employés et ouvriers, et admis à donner le repos par roulement. J'estime qu'il y aurait avantage à étendre provisoirement cette faculté aux établissements occupant moins de huit ouvriers.

*Régime des restaurants, hôtels.* — La circulaire générale du 3 septembre 1906 recommandait en ces termes l'octroi de tolérances spéciales pour parer aux difficultés du recrutement du personnel de remplacement :

« Il résulte de l'enquête faite dans diverses circonscriptions que, pour certains travaux, pour certaines localités, il faudra un assez long laps de temps pour recruter et former le personnel supplémentaire qu'entraîne l'organisation du repos hebdomadaire par roulement. Vous devrez tenir compte de ces difficultés, dès l'instant que l'établissement opèrera son recrutement d'une manière progressive et continue et fera le possible pour satisfaire entièrement à la loi dans un délai raisonnable. »

Ces recommandations ont été rappelées à diverses reprises à l'occasion des hôtels et restaurants où les difficultés signalées se présentent plus particulièrement. Pour les établissements de cette nature, lorsque l'état du chômage, dans la localité ou dans la région, ne permet point aisément le remplacement, dans des conditions normales, des diverses catégories de personnel mises au repos, j'estime que ces tolérances pourraient consister à n'exiger pour l'employé qu'une sortie d'une journée par mois, et une demi-journée de liberté dans chacune des autres semaines du mois ; cette demi-journée de repos devra exonérer l'ouvrier de la moitié de son travail effectif journalier.

Il convient de rappeler ici que l'on doit considérer les dérogations de l'article 6 comme applicables à l'industrie hôtelière, et que, notamment, les hôtels et restaurants de villes d'eaux et stations balnéaires, qui n'ouvrent qu'une partie de l'année, sont admis à bénéficier du paragraphe 2 de cet article.

Quant au paragraphe 3, qui suppose le repos au même jour pour tout le personnel, il paraît, au premier abord, n'avoir aucune application pratique dans les hôtels et restaurants. Il est bon cependant de signaler qu'il peut être utilement invoqué dans les nombreux établissements n'ayant qu'un employé ; il peut même arriver que, en raison de circonstances particulières, des établissements ayant deux ou plusieurs employés leur donnent congé le même jour. Le paragraphe 3 de l'article 6 facilite donc, en réalité, l'exploitation de tout petits établissements.

*Périodes d'instruction militaire.* — On a signalé à maintes reprises les graves difficultés qui se produisent dans un certain nombre de petites entreprises pour assurer la continuité nécessaire des opérations de fabrication ou de vente, pendant l'absence pour une période d'instruction militaire du chef de l'établissement. Il y aurait lieu d'admettre, pour ces cas particuliers, qu'un des employés pût être, pendant l'absence du chef d'établissement, considéré comme gérant et non astreint à l'obligation du repos.

*Travaux d'entretien.* — Dans un certain nombre d'établissements pratiquant le repos collectif, on a reconnu que des travaux indispensables pour l'entretien de l'installation ou de l'outillage, pour les soins à donner aux chevaux, pour la conservation soit de la matière première, soit du produit achevé ou en cours de fabrication, ne pouvaient se faire que le jour du repos,

sous peine d'entraver gravement le fonctionnement de l'entreprise ou de la forcer à recourir au roulement.

L'article 4 prévoit certaines de ces nécessités (travaux pour prévenir ou réparer un accident). L'article 5, § 1er, accorde de son côté la suppression d'une demi-journée de repos pour permettre quelques-uns des travaux susvisés (conduite des générateurs et machines motrices, entretien des transmissions, nettoyage des locaux de travail, gardiens et concierges).

Mais ces exceptions ne sont autorisées que dans des cas limitativement définis et les énumérations de la loi paraissent trop restreintes; aussi est-il nécessaire, à mon avis, d'accorder, pour les travaux que l'on doit nécessairement faire le jour du repos collectif, une dérogation analogue à celle qui est accordée par l'article 4 en cas de travaux pour prévenir ou réparer un accident; mais le besoin étant ici continu et non exceptionnel, on ne devrait admettre cette tolérance nouvelle, lorsque le repos ininterrompu se trouverait réduit à moins de vingt-quatre heures, que sous le bénéfice d'un repos compensateur en semaine.

*Expositions, inventaires.* — Pour la préparation des expositions de saison, telles que les pratiquent les grands magasins, il a été admis jusqu'ici, à titre de tolérance, pour les magasins donnant normalement à leur personnel le dimanche complet, qu'il serait fait application de la dérogation de l'article 5, § 1er. Cette tolérance pourra être continuée à la condition que ces expositions gardent leur caractère exceptionnel.

Les inventaires nécessitent également la présence d'employés au magasin le jour du repos collectif; il y aura lieu de la tolérer jusqu'à nouvel ordre, mais seulement une ou deux fois par an.

Lorsqu'il sera usé de ces autorisations, on devra exiger que les employés ne soient occupés pendant le jour du repos qu'au travail d'inventaire ou à la préparation de l'exposition, et que la vente au public soit complètement interrompue.

Cette application libérale de la loi ne saurait être, je le rappelle, un abandon de ses prescriptions. Sur les points qui n'ont pas donné lieu aux difficultés auxquelles la présente circulaire apporte une solution, il faut que la loi soit appliquée avec fermeté après l'avertissement qui doit suivre la première contravention constatée; sans brutalité, mais aussi sans faiblesse lorsqu'on se trouvera en présence de la fraude ou de la mauvaise foi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin de l'Inspection du travail* et dont l'insertion devra être faite au Recueil des Actes administratifs de chaque département.

## CIRCULAIRE DU 12 AVRIL 1907 (1).

*Application du décret du 25 octobre 1906. — Attributions du Ministère des Travaux publics et du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.*

L'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a institué le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a fait passer dans les attributions de ce Département ministériel les services qui relevaient auparavant de l'Administration des Travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Il convenait donc de déterminer le partage d'attributions entre les deux Ministères des Travaux publics et du Travail, tel qu'il résulte du nouvel état de choses.

La présente circulaire a pour but de préciser ce partage que, d'un commun accord, les deux Administrations intéressées ont décidé d'arrêter dans les conditions suivantes :

1°. — Les questions ayant trait aux divers objets qui viennent d'être énumérés sont régies :

En ce qui regarde les mesures de prévoyance et d'assistance par les lois des 29 juin 1894, 19 décembre 1894, 16 juillet 1896 et 22 avril 1906 instituant et réglementant les caisses de secours et de retraites du personnel des exploitations minières, et par les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903, 22 avril 1905 et 17 avril 1906 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs;

En ce qui concerne les conditions du travail, par la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines;

En ce qui touche les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, par les lois des 8 juillet 1890, 25 mars 1901 et 9 mai 1905.

2°. — La transmission au Ministère du Travail des services relatifs aux mesures d'assistance et de prévoyance ne saurait soulever aucune difficulté; sa délimitation résulte de la nature même des choses. Toutes les affaires se rapportant soit aux versements pour la retraite prescrits par la loi du 29 juin 1894, au fonctionnement des sociétés de secours établies en vertu de ladite loi, ou à la liquidation des anciennes caisses de prévoyance existant antérieurement, soit à l'attribution des allocations et majorations de pensions prévues par la loi du 31 mars 1903, sont du ressort exclusif du

(1) Adressée aux Préfets par le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ministère du Travail; l'Administration des Travaux publics n'a pas à en connaître.

3°. — Les affaires relatives aux conditions du travail sont d'une nature plus complexe : les unes sont d'ordre technique et matériel; les autres touchent au mode d'emploi des ouvriers et aux rapports de ceux-ci avec les patrons. Elles donnent lieu à un partage entre les deux Ministères.

Sont de la compétence du Ministère des Travaux publics les affaires concernant la recherche, la concession et l'exploitation des mines, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines et leurs dépendances légales, les minières et les carrières.

Toutefois, en ce qui regarde l'hygiène et la sécurité, les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants peuvent être employés demeurent dans les attributions du Ministère du Travail.

Sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires concernant les rapports entre employeurs et employés, et la réglementation du travail.

4°. — L'article 2 du décret du 25 octobre 1906 cite, parmi les chapitres distraits du budget du Ministère des Travaux publics pour être rattachés à celui du Ministère du Travail, le chapitre relatif aux indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Primitivement institués pour la surveillance exclusive de la sécurité, ces délégués ont vu leurs attributions étendues à d'autres questions qui ne touchent plus à la sécurité, mais aux conditions d'emploi des ouvriers. Pour effectuer le départ des affaires entre les deux Ministères, il y a lieu de considérer que, de même que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines forment un personnel relevant du Ministère des Travaux publics, et exécutent certaines opérations pour le compte du Ministère du Travail, de même les délégués constituent un personnel relevant du Ministère du Travail et exercent certaines fonctions pour le compte du Ministère des Travaux publics.

Par application de ce principe sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs concernant la création et la délimitation des circonscriptions, les élections et leur contentieux, les rapports généraux des délégués avec l'exploitant, la discipline, la fixation et le payement des indemnités, les mesures d'assistance et de prévoyance, enfin tout ce qui concerne le fonctionnement des délégués mineurs et l'application des lois relatives à ces délégués.

Le Ministre des Travaux publics connaît des suites à donner aux observations des délégués relativement à la sécurité, y compris leurs rapports sur les accidents et tout ce qui concerne les avis à donner sur ces accidents, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, sous la réserve indiquée ci-dessus en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent être employés les femmes et les enfants.

Les affaires auxquelles pourront donner lieu les mesures de police administrative relatives à la circulation des délégués dans les exploitations seront adressées au Ministre des Travaux publics qui statuera après concert avec le

Ministre du Travail. Copies des observations des délégués relatives à cet objet seront adressées, le cas échéant, au Ministre du Travail.

Les observations auxquelles pourra donner lieu l'exercice de la mission de surveillance confiée aux délégués au point de vue de la sécurité des ouvriers mineurs seront transmises au Ministre des Travaux publics.

5°. — En principe, un personnel spécial à chacun des deux Départements ministériels sera préposé à l'instruction des affaires et chargé d'assurer l'observation des lois et règlements de la compétence de chaque Ministère. Des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis des mines pourront dans ce but être mis à la disposition du Ministère du Travail; ils seront placés dans la situation de service détaché; leurs traitements et frais de tournées sont à la charge du Ministère du Travail.

Cette spécialisation du personnel sera réalisée progressivement au fur et à mesure que les circonstances et les disponibilités budgétaires le permettront.

6°. — Dans les services où la mesure n'est pas encore appliquée, le personnel des mines est placé sous l'autorité de chacun des deux Ministres pour les affaires de son administration. Il n'a pas à participer à l'instruction des affaires relatives à l'assurance et à la prévoyance. Toutefois, les ingénieurs continueront de prêter leur concours pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours, et de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. Ils fourniront les avis qui leur seront demandés au sujet de l'approbation ou de la modification des statuts des sociétés de secours; ils prendront part aux travaux des commissions départementales de la loi de 1903, transmettront aux maires les bons de payement destinés aux bénéficiaires et renverront au Ministère du Travail les bons qui, n'ayant pu être remis aux intéressés, leur auront été retournés par les maires.

7°. — Les Ingénieurs, Contrôleurs et Commis des Mines sont administrés, en tant que personnel, par le Ministre des Travaux publics, qui paye leurs appointements, sauf ceux des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis détachés, au service exclusif du Ministère du Travail.

Les indications qui précèdent paraissent suffisantes pour établir, sans ambiguïté pour les services locaux, les attributions respectives de nos deux départements. Elles permettront aux services intéressés de reconnaître, dans chaque cas d'espèce, celui des deux Ministres qui a compétence et à qui, par suite, il convient de transmettre le dossier de l'affaire. Il ne semble donc pas y avoir lieu d'entrer dans de plus longs développements, certains que nous sommes que votre initiative diligente et votre compétence éclairée sauront prescrire aux fonctionnaires sous vos ordres toutes les mesures utiles à l'exacte observation de ces instructions.

Ampliation de la présente circulaire est adressée directement aux Ingénieurs en chef des mines.

## ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1907.

*Modification des sections de la 1re circonscription.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

L'arrêté du 27 mai 1902, complété par les arrêtés du 4 juillet 1904, 20 juillet 1906 et 5 décembre 1906, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux est modifié ainsi qu'il suit :

1re CIRCONSCRIPTION (PARIS).

(*Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.*)

1. — INSPECTEURS.

.....

*16e Section.* — SEINE. — Canton d'Aubervilliers. — SEINE-ET-MARNE. — Arrondissements de Meaux, Provins et Coulommiers; résidence à Paris.

*17e Section.* — SEINE-ET-MARNE. — Arrondissements de Melun et de Fontainebleau. — SEINE-ET-OISE. — Arrondissements de Corbeil et d'Étampes, les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud et Limours de l'arrondissement de Rambouillet, le canton de Palaiseau de l'arrondissement de Versailles; résidence à Juvisy.

*18e Section.* — SEINE-ET-OISE. — Arrondissement de Versailles, moins le canton de Palaiseau, arrondissements de Mantes et de Pontoise, arrondissement de Rambouillet, moins les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud et Limours; résidence à Versailles.

## CIRCULAIRE DU 2 MAI 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes et conducteurs de navires.*

La circulaire ministérielle du 3 septembre 1906 contenant les instructions générales pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a compris (page 2) la profession de « courtier » parmi celles qui doivent être considérées comme assujetties à la loi.

Il convient de faire une distinction à ce sujet entre les courtiers libres d'une part, qui exercent une profession commerciale et qui étaient exclusivement visés par la circulaire précitée, et les courtiers en titre d'office, d'autre part, courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes et conducteurs de navires qui sont, comme les notaires, de véritables officiers publics institués avec privilège exclusif par la loi et nommés par le Chef de l'Etat.

La situation des officiers publics et ministériels au regard de la loi de 1906 ayant été définie par un vote explicite du Sénat qui a refusé aux clercs de notaires le bénéfice de cette loi, j'estime que la profession de courtiers d'assurances maritimes et de courtier interprète et conducteur de navires échappe aux nouvelles dispositions légales concernant le repos hebdomadaire.

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

# JURISPRUDENCE.

## CONSEIL D'ÉTAT.

### N° 25247. — DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1906.

*Moulin hydraulique. — Le fonctionnement normal ne peut être assuré en l'espèce que par la présence continuelle du personnel nécessaire à la manœuvre des vannes de décharge. — Nécessité du roulement pour partie du personnel.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — RENVOI DEVANT LE PRÉFET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la Section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Rage-Roblot, meunier à Bar-sur-Aube (Aube), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 15 septembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : 1° annuler un arrêté, en date da 31 août 1906, par lequel le Préfet du département de l'Aube a rejeté la demande qu'il a formée en vue d'être autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à une partie du personnel employé dans ses usines; 2° faire droit à cette demande;

Attendu que, contrairement à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906, l'arrêté attaqué n'est pas motivé; qu'il ne résulte pas des visas de l'arrêté que le Préfet ait demandé, ainsi que l'exige l'article 8, les avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés dans la commune; que les usines du requérant étant mues par la force hydraulique, leur fonctionnement est fréquemment interrompu par la sécheresse; que les établissements d'amont pour maintenir l'étiage réglementaire pendant le jour de repos, laisseront s'écouler une grande quantité d'eau qui ne profitera à personne et seront obligés ensuite de retenir l'eau qui le lundi n'arrivera pas aux usines du requérant; que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1861 oblige le sieur Rage-Roblot à avoir un personnel expérimenté affecté à la conduite des machines et spécialement chargé de veiller constamment à ce que les niveaux prescrits soient rigoureusement observés; qu'ainsi la demande du requérant, restreinte aux trois ouvriers occupés dans chaque usine à ce service particulier, était justifiée;

Vu l'arrêt attaqué; ensemble les avis du Conseil municipal de Bar-sur-Aube, de la chambre de commerce de Troyes, de la chambre syndicale de la meunerie de l'Aube et de la chambre syndicale des ouvriers boulangers, meuniers et parties similaires de l'Aube;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1906, et tendant au rejet de la requête; attendu que le sieur Rage-Roblot n'a pas établi que le repos simultané le dimanche de tout son personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de son établissement;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Rage-Roblot, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 novembre 1906, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà exposés et en outre attendu que les avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et de la chambre syndicale de la meunerie ont été favorables à sa demande;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Brugnon, avocat du sieur Rage-Roblot, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les arrêts préfectoraux versés au dossier déterminent le niveau auquel doit être maintenue la hauteur de la retenue des moulins du requérant; que, par suite, le fonctionnement normal de ces moulins ne peut être assuré que par la présence continuelle du personnel nécessaire pour la manœuvre des vannes de décharge;

Qu'ainsi, en refusant au sieur Rage-Roblot l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement à trois ouvriers dans chacune de ses usines, le Préfet a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, il y a lieu de renvoyer le sieur Rage-Roblot devant le Préfet du département de l'Aube pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Préfet du département de l'Aube, en date du 31 août 1906, est annulé.

ART. 2. — Le sieur Rage-Roblot est renvoyé devant le Préfet du département de l'Aube pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Rage-Roblot est rejeté.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 25,282. — DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1906.

*Application de la loi non subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 3. — L'avis d'une délégation désignée par le Conseil municipal ne peut suppléer à l'avis de ce Conseil. — Conseil municipal non consulté et arrêté pris sans accomplissement d'une formalité expressément prescrite par la loi.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — RENVOI DEVANT LE PRÉFET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la Section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Renault, négociant, exploitant un bazar sis à Paris, boulevard Voltaire, 123, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 22 septembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 septembre 1906, par lequel le Préfet de police a refusé d'autoriser le requérant à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses employés;

Ce faire : — Attendu que l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 dispose qu'un règlement d'administration publique énumérera les catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement; que le pouvoir réservé au Préfet de police de statuer sur les demandes de dérogation à la règle du repos dominical et collectif ne devant s'exercer qu'en ce qui touche les établissements qui ne jouiront pas de plein droit du bénéfice de cette dérogation en vertu dudit règlement, il en résulte qu'avant la publication de ce règlement, qui n'a pas été encore rendu, il n'appartenait pas au Préfet de police de se prononcer sur les demandes qui lui ont été soumises; que, d'ailleurs, l'arrêté attaqué a été pris sans que les formalités préalables prescrites par l'article 8 de la loi précitée aient été remplies; qu'en effet, d'une part, le conseil municipal de Paris n'a pas été consulté, une simple délégation de ce conseil ayant été seule appelée à donner son avis; que, d'autre part la chambre de commerce et les syndicats patronaux et ouvriers ont donné leur avis, non sur le cas spécial de l'établissement du sieur Renault, mais d'une façon générale sur toutes les demandes émanées de commerçants exerçant la même profession, englobant ainsi dans une même appréciation collective des intérêts très différents, variables suivant la situation, l'importance des magasins, leurs spécialités, leur clientèle; qu'il n'a pas été satisfait ainsi aux vœux du législateur; qu'enfin le Préfet de police qui n'a pu consulter le syndicat des employés de bazars parce que ce syndicat n'existait pas, a, contrairement aux dispo-

sitions de la loi, pris l'avis du syndicat des employés de commerce, qui n'avait pas à intervenir dans l'instruction des affaires concernant les bazars; que l'arrêt attaqué, pris identiquement dans les mêmes termes pour tous les établissements de la même catégorie, n'est, en réalité, pas motivé et ne remplit pas, dès lors, la condition exigée par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906; au fond, que le législateur a nettement manifesté sa volonté qu'il soit permis à tout établissement commercial justifiant qu'il y a intérêt d'obtenir le bénéfice d'une dérogation au principe du repos collectif des employés; qu'en fait, l'établissement du requérant situé dans un quartier populeux où la circulation n'est importante que le dimanche réalise ce jour là de 25 à 30 p. 100 de ses recettes annuelles; que sa fermeture le dimanche entraînerait le congédiement d'une partie de son personnel; qu'ainsi le requérant justifie d'un intérêt sérieux à obtenir l'autorisation d'établir pour ses employés le repos hebdomadaire par roulement et que sa demande à cette fin a été rejetée à tort;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 31 octobre 1906, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que le repos dominical collectif des employés du sieur Renault ne semble pas de nature à compromettre le fonctionnement normal de son établissement ou à être préjudiciable au public;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906:

Vu la loi du 17 avril 1906, article 4;

Ouï M. Soulié, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la loi du 13 juillet 1906, après avoir posé la règle que le repos hebdomadaire serait, en principe, collectif et donné le dimanche, a conféré aux préfets le droit d'autoriser, sur la demande des intéressés des dérogations individuelles à cette règle générale; que, d'autre part, elle a, dans son article 3, énuméré un certain nombre de catégories d'établissements qui sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement sans avoir besoin d'une autorisation particulière et remis au Gouvernement le droit de compléter son énumération par un règlement d'administration publique, en y ajoutant, s'il y avait lieu, d'autres catégories d'établissements, mais qu'aucune de ses dispositions n'a subordonné l'exécution de la loi ou l'exercice du droit conféré aux préfets par les articles 2 et 8 à la promulgation préalable d'un règlement d'administration publique ajoutant d'autres catégories d'établissements à celles qu'énumère l'article 3 et qui, seules, en l'état de la législation, peuvent revendiquer le bénéfice de l'application de cet

article; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être statué sur sa demande avant qu'ait été rendu un règlement d'administration publique ayant cet objet;

Mais considérant que l'article 8 de cette loi dispose : « Lorsqu'un établis-« sement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au « paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet « du département. Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil « municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats « patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être « donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statuera ensuite par un arrêté « motivé..... »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le Préfet de police a, le 27 juillet 1906, transmis la demande du requérant pour avoir l'avis du conseil municipal, ce conseil, qui ne se trouvait pas en session n'a pas pu en délibérer antérieurement à la date de l'arrêt attaqué; qu'aucune disposition de la loi ne permettait de suppléer à l'avis du conseil municipal par l'avis de la délégation que ce conseil avait désignée avant de se séparer pour délibérer éventuellement sur les demandes de dérogations qui lui seraient transmises avant sa prochaine réunion et que le paragraphe 3 de l'article 8 précité n'autorisait pas le Préfet de police à statuer même après l'expiration du mois qui a suivi sa demande d'avis, alors que le conseil municipal de Paris n'avait pas été en fait, consulté; qu'ainsi l'arrêté attaqué a été pris sans l'accomplissement préalable d'une formalité expressément prescrite, destinée, comme la consultation de la Chambre de commerce et des syndicats intéressés, à fournir de sérieux éléments d'appréciation au Préfet et qui constitue, par suite, une garantie essentielle dans l'intérêt du public et des employés comme dans l'intérêt de l'établissement au profit duquel l'autorisation est demandée, qu'il y a lieu, dès lors, par ce motif, de prononcer l'annulation dudit arrêté et de renvoyer le sieur Renault devant le Préfet de police pour qu'il soit statué à nouveau sur sa demande après instruction régulière;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet de police, en date du 8 septembre 1906, est annulé.

ART. 2. — Le sieur Renault est renvoyé devant le Préfet de police pour qu'il soit statué à nouveau sur sa demande après instruction régulière.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

## N° 25,402. — DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1906.

*Établissement de coiffeur près d'une gare. — Clientèle presque exclusivement composée de voyageurs de passage. — Le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — RENVOI DEVANT LE PRÉFET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la section du Contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Denis, coiffeur à Nancy (Meurthe-et-Moselle), place de la Gare, n° 2, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 2 octobre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'État annuler un arrêté, en date du 21 septembre 1906, par lequel le préfet du département de Meurthe-et-Moselle a rejeté la demande qu'il a formée en vue d'être autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel de son établissement;

Ce faire, attendu que l'établissement du requérant, situé dans les environs de la gare, est fréquenté par une clientèle de passage et que de nombreux voyageurs viennent à Nancy le dimanche et le lundi;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1906, et tendant au rejet de la requête par les motifs exprimés dans le rapport du Préfet du département de Meurthe-et-Moselle joint au dossier et duquel il résulte que d'assez nombreux coiffeurs se trouvant aux environs de la gare de Nancy, il est impossible d'en faire une classification rigoureuse en vue de leur appliquer un régime spécial;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Vu l'article 4 de la loi du 17 avril 1906;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par l'Administration que la clientèle de l'établissement de coiffure du sieur Denis, situé près de la gare, se compose presque exclusivement de voyageurs de passage;

Que dans ces conditions, le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement du sieur Denis;

Que, par suite, en refusant au requérant l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, le Préfet a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 1906; et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Denis devant le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 21 septembre 1906, est annulé.

ART. 2. — Le sieur Denis est renvoyé devant le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 25,321. — DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1906.

AUTORISATION PROVISOIRE. — ARRÊTÉ NON MOTIVÉ *rapportant cette autorisation provisoire. — Violation d'une formalité prescrite par la loi.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ *et maintien de l'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué, à nouveau, et définitivement, par le préfet.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux;

Vu les requêtes présentées par le sieur Moutant, directeur du bazar de la Ville de Paris, à Montauban, lesdites requêtes enregistrées au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 25, 26 et 30 octobre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 octobre 1906, par lequel le Préfet du département du Tarn-et-Garonne a rapporté un précédent arrêté autorisant provisoirement le requérant à donner au personnel de sa maison de commerce le repos par roulement et a rejeté, définitivement, sa demande ayant pour objet d'obtenir le bénéfice de la dérogation au repos collectif prévue par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1906;

Ce faire, attendu qu'il n'appartenait pas au Préfet de refuser à toute une catégorie d'établissements le bénéfice de la dérogation sollicitée avant l'émission

du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi précitée; que, d'autre part, le Préfet ne pouvait révoquer un arrêté par lequel il avait été statué même provisoirement; qu'enfin l'arrêté attaqué se fonde à tort sur l'avis défavorable du Conseil municipal, cet avis étant illégal comme donné hors des délais impartis par la loi précitée;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail te de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 20 novembre 1906 et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que la loi est immédiatement applicable avant toute émission du règlement prévu par l'article 3; que, d'autre part, le Préfet avait le droit strict de rapporter un arrêté n'ayant qu'un caractère provisoire; qu'enfin rien dans la loi de 1906 ne permet d'affirmer que le Préfet soit tenu de se conformer aux avis émis par les autorités consultées;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, article 4;

Ouï M. Guillaumot, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, § 3, de la loi susvisée du 13 juillet 1906 le Préfet doit statuer sur les demandes en dérogation au repos hebdomadaire simultané par des arrêtés motivés;

Considérant que l'arrêté attaqué n'est pas motivé, qu'ainsi de ce chef, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, il doit être annulé pour violation d'une formalité prescrite par la loi, l'arrêté du Préfet en date du 9 septembre 1906 autorisant le sieur Moutant à bénéficier provisoirement de la dérogation sollicitée, continuant, par suite, à rester en vigueur jusqu'à ce que le Préfet ait statué à nouveau définitivement dans les formes prescrites par la loi;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne, en date du 8 octobre 1906, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

## N° 25,830. — DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1906.

*Application de la loi non subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 3. — Avis collectifs : La loi n'indique pas la forme dans laquelle ils devront être donnés. — Arrêtés collectifs : La loi ne s'oppose à ce que soient réunis dans un même arrêté les noms de plusieurs commerçants dont les demandes ont été examinées individuellement. — Arrêté non motivé : ne saurait être considéré comme non motivé l'arrêté qui se fonde sur le motif que, d'après les renseignements fournis ou recueillis, le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement ne paraît pas devoir en compromettre le fonctionnement normal et ne serait pas préjudiciable au public.*

REJET DE LA REQUÊTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième Sous-Section du Contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Godard, exploitant du bazar « au Bon Marché » sis à Bergerac, rue du Marché, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 25 octobre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 5 octobre 1906, par lequel le Préfet du département de la Dordogne a rejeté la demande qu'il avait formée en vue de donner au personnel de sa maison de commerce le repos hebdomadaire par roulement, par application de l'article 2 § d de la loi du 13 juillet 1906;

Ce faisant, attendu, d'une part, que la requête est recevable, l'arrêté attaqué n'ayant été notifié au requérant que le 15 octobre; attendu, au fond, que le Préfet a violé la loi du 13 juillet 1906 en statuant avant l'émission des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 de ladite loi, qu'il a édicté des dispositions applicables à toute une série de commerçants à l'égard desquels devaient être pris des arrêtés individuels; qu'il s'est fondé sur des circulaires ministérielles qui méconnaissent les termes et l'esprit de la loi; qu'il a pris un arrêté ne contenant aucun motif; qu'il a méconnu enfin le droit formel du requérant de jouir de la modalité prévue par l'article 2 et justifiée par le préjudice qui serait la conséquence de l'application du repos collectif;

Déclarer que le requérant a droit au bénéfice de la dérogation visée à l'article 2, § d de la loi de 1906;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 29 novembre 1906-

et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que l'application du repos collectif ne saurait porter un préjudice sérieux au public ni un trouble profond dans le fonctionnement normal de l'établissement du requérant; que d'autre part, les arrêtés bien que pris dans la forme collective, pour identité de motifs, ont fait l'objet de notifications individuelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, article 4;

Ouï M. Guillaumot, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

I. — *Sur le moyen tiré de ce que la loi du 13 juillet 1906 ne pourrait recevoir son application avant qu'ait été rendu le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de cette loi;*

Considérant que la loi du 13 juillet 1906, après avoir posé la règle que le repos hebdomadaire serait, en principe, simultané et donné le dimanche, a conféré aux Préfets le droit d'autoriser, sur la demande des intéressés, des dérogations individuelles à cette règle générale; qu'elle a, d'autre part, dans son article 3, énuméré un certain nombre de catégories d'établissements qui sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement sans avoir besoin d'une autorisation particulière, et remis au Gouvernement le droit de compléter cette énumération par un règlement d'administration publique en y ajoutant, s'il y avait lieu, d'autres catégories d'établissements, mais qu'aucune de ses dispositions n'a subordonné l'exécution de la loi ou l'exercice du droit conféré aux Préfets, par les articles 2 et 8, à la promulgation préalable d'un règlement d'administration publique ajoutant d'autres catégories d'établissements à celles qu'énonce l'article 3 et qui, seules, en l'état de la législation, peuvent revendiquer le bénéfice de l'application de cet article; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être statué sur sa demande avant qu'ait été rendu un règlement ayant cet objet;

II. — *Sur le moyen tiré de ce que le Préfet aurait violé l'article 8 de la loi de 1906 en statuant par des arrêtés collectifs, sur le vu d'avis également collectifs:*

Considérant qu'aucune disposition de la loi susvisée ne s'oppose à ce que les autorités appelées à se prononcer sur les demandes de dérogation au repos simultané, après avoir examiné chacune de ces demandes, d'une façon spéciale, en fassent l'objet d'un avis collectif; que, d'autre part, le Préfet a le droit de réunir, dans un même arrêté, les noms de plusieurs industriels ou commerçants dont il a examiné individuellement, chacune des demandes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande du sieur Godard a fait l'objet d'un examen spécial et distinct tant de la part des autorités consultées que du Préfet; que dès lors, bien que ladite demande ait été rejetée par un arrêté dénommant plusieurs commerçants, cette circonstance n'est

pas de nature à entraîner pour vice de forme, l'annulation de l'arrêté attaqué;

III. — *Sur le moyen tiré de ce que l'envoi de circulaires ministérielles aurait enlevé au Préfet le droit de décision qui lui a été attribué par la loi;*

Considérant que le droit pour le Ministre d'envoyer des instructions aux Préfets, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, n'a été, en aucune mesure, restreint par la loi du 13 juillet 1906;

IV. — *Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne serait pas motivé :*

Considérant que ledit arrêté est basé sur ce motif qu'il n'est pas établi que l'observation par le requérant, du repos hebdomadaire simultané aurait pour conséquence de causer un préjudice au public ou de compromettre le fonctionnement normal de son établissement; que, dans ces conditions, le moyen manque en fait;

V. — *Sur le moyen tiré de ce que le requérant aurait droit à la dérogation sollicitée par application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 :*

Considérant que le requérant n'établit pas que, dans les conditions où il exerce sa profession le repos simultané de son personnel puisse être préjudiciable au public ou compromettre le fonctionnement normal de son établissement; qu'il n'est pas fondé, dès lors, à réclamer une dérogation au principe général posé par la loi du 13 juillet 1906;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête du sieur Godard est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 25,851. — DÉCISION DU 1er FÉVRIER 1907.

*Dimanche jour de marché. — Importance de ce marché attestée par le refus du Conseil municipal d'en changer le jour. — Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — RENVOI DEVANT LE PRÉFET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur

Victor Nouzille, négociant en tissus et nouveautés demeurant à Niort, rue Victor-Hugo, n° 3, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 29 octobre et 9 novembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 octobre 1906, par lequel le Préfet du département des Deux-Sèvres a rejeté la demande qu'il a formée en vue d'être autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel de son établissement,

Ce faire, attendu que, le dimanche étant le jour où se tient le marché de Niort, les habitants des campagnes y viennent très nombreux faire leurs achats, qu'ainsi la fermeture des magasins de nouveautés serait d'abord préjudiciable à la clientèle rurale et qu'ensuite elle diminuerait d'un tiers le chiffre des ventes faites par le requérant ce qui compromettrait le fonctionnement normal de son établissement;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 novembre 1906, et tendant au rejet du pourvoi pour les motifs exprimés dans le rapport du Préfet du département des Deux-Sèvres joint au dossier et duquel il résulte que le marché du dimanche est un petit marché d'approvisionnement où les habitants de la campagne ne se rendent qu'en très petit nombre; qu'en outre, le sieur Nouzille vend principalement des tissus en gros par l'entremise de commis-voyageurs, et que la vente au détail n'est que l'accessoire de son commerce;

Vu les nouvelles observations produites pour le sieur Nouzille, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 10 décembre 1906, et tendant pour les mêmes motifs aux mêmes conclusions que la requête;

Vu l'acte, en date du 21 janvier 1907, enregistré à cette date comme ci-dessus, par lequel le requérant modifiant la formule de ses conclusions, conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué et à son renvoi devant le Préfet des Deux-Sèvres pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Ouï M. Helbronner, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Tréteau, avocat du sieur Nouzille, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'un marché se tient à Niort le dimanche et que l'importance de ce marché est attestée par ce fait que le Conseil municipal sollicité d'en changer le jour pour assurer l'observation du repos du dimanche, a considéré que toute modification immédiate causerait une gêne aux habitudes de la population; que dans ces conditions le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public

et au fonctionnement normal de l'établissement; que, par suite, en refusant au requérant l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, le Préfet a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Nouzille devant le Préfet du département des Deux-Sèvres pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet des Deux-Sèvres du 16 octobre 1906 est annulé.

ART. 2. — Le sieur Nouzille est renvoyé devant le Préfet des Deux-Sèvres pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

---

## N° 26,577. — DÉCISION DU 22 MARS 1907.

*Dimanche jour de marché. — Travail exceptionnel. — Importance du marché attestée par le Conseil municipal. — Repos simultané préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement.*

ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — RENVOI DEVANT LE PRÉFET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Fayet, marchand de nouveautés à Gournay-en-Braye, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 31 décembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 décembre 1906, par lequel le Préfet de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande tendant à donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement;

Ce faisant; attendu que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement du requérant serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement; qu'en effet, le dimanche est, à Gournay, le jour d'un important marché à bestiaux; qu'étant donnée l'importance de la clientèle rurale, le requérant ne peut sans préjudice fermer son établissement le dimanche, alors surtout que les autres commerçants de la commune exerçant la même profession sans occuper d'employés peuvent continuer à travailler le dimanche avec des membres de leur famille;

Le renvoyer devant le Préfet pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 janvier 1907, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le requérant n'établit pas que le repos simultané de son personnel le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de son établissement;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Fayet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 mars 1907, et tendant par les mêmes motifs aux mêmes fins que la requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 13 juillet 1906;

Ouï M. Helbronner, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'un marché se tient à Gournay pendant toute la journée du dimanche et que l'importance de ce marché est attestée par le Conseil municipal;

Que, dans ces conditions, le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de la maison de commerce du requérant serait préjudiciable au public et au fonctionnement normal de l'établissement; que, par suite, en refusant au requérant l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, le Préfet a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Fayet devant le Préfet de la Seine-Inférieure pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet de la Seine-Inférieure, en date du 19 décembre 1906, est annulé.

ART. 2. — Le sieur Fayet est renvoyé devant le Préfet de la Seine-Inférieure pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

*Arrêt du 8 janvier 1907.*

Repos hebdomadaire. — Convention fixant le salaire par semaine. — Réduction d'un septième à la suite de la loi du 13 juillet 1906 sans dénonciation de la convention. — Retenue injustifiée. — Fixation par la même convention d'une prestation supplémentaire par jour. — Retenue de la prestation afférente au jour de repos. — Retenue justifiée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Bouchié de Belle et Raynal, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Melcot, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi en la chambre du conseil ;

Statuant sur le pourvoi de Blaise Julien contre un jugement du conseil des prudhommes du département de la Seine, en date du 3 novembre 1906 ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Attendu que devant les conclusions qu'il a prises devant le conseil des prud'hommes, conclusions rapportées aux qualités du jugement attaqué, Molinier soutenait que le salaire hebdomadaire d'un ouvrier boulanger était à Paris de 49 francs, qu'il lui était dû, en plus, chaque jour, 0 fr. 20 de vin, conformément à une convention intervenue entre le syndicat patronal de la boulangerie de Paris et la chambre syndicale des ouvriers boulangers du département de la Seine ; que Julien, le patron de Molinier, n'a pas contesté que cette convention réglât ses rapports avec son ouvrier ; qu'il a seulement prétendu que le salaire de 49 francs indiquait que l'ouvrier travaillait sept jours ; que la loi du 13 juillet 1906 avait réduit à six le nombre des jours ouvrables de la semaine pour un même ouvrier chez le même patron ; qu'il convenait, par suite, de diminuer proportionnellement le salaire antérieurement convenu ; qu'ainsi il faisait offre à Molinier, qui avait travaillé six jours, de la somme de 42 francs pour le salaire proprement dit et d'une autre somme de 1 fr. 20 pour le vin ;

Attendu qu'en présence de ces conclusions, c'est à bon droit que le jugement attaqué a considéré que la convention alléguée par l'ouvrier faisait la loi des parties ;

Sur le premier moyen pris dans sa première branche :

Attendu que le jugement attaqué, faisant application aux parties de la convention ci-dessus rapportée, qui fixe à 49 francs le salaire hebdomadaire d'un ouvrier boulanger, a condamné Julien à payer cette somme à Molinier, bien que celui-ci n'eût travaillé que six jours, conformément à la loi du

13 juillet 1906 ; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ; qu'il appartient à Julien, s'il estimait que son intérêt le lui commandait, de dénoncer le contrat qui le liait à Molinier avant le commencement de la période pour laquelle cette convention allait se continuer par voie de tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'elle était en cours, mais qu'il ne pouvait, de sa seule autorité et pour le passé, en modifier les conditions sous le prétexte que l'exécution en aurait été partiellement impossible ;

Par ces motifs, rejette le second moyen et le premier moyen pris dans sa première branche ;

Mais sur le premier moyen pris dans sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 ;

Attendu que si la loi du 13 juillet 1906 interdit à tout chef d'établissement d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier, elle ne lui impose pas l'obligation de payer à l'ouvrier le jour de repos ;

Attendu que le jugement attaqué constate que le salaire supplémentaire de Molinier, en ce qui concerne le vin, était fixé non pour la semaine, mais pour chaque jour ; qu'il condamne néanmoins Julien à payer à Molinier ledit salaire supplémentaire, même le jour de repos de l'ouvrier ; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 3 novembre 1906 par le conseil des prud'hommes du département de la Seine, mais seulement en ce que Julien a été condamné à payer à Molinier le vin pour le jour du repos, et renvoie la cause et les parties devant le conseil des prud'hommes de Versailles.

---

## COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

*Arrêt du 18 janvier 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE :

I. Recours en Conseil d'État formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogations à la règle du repos collectif du dimanche. — L'effet suspensif du pourvoi concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi.

II. Application de la loi du 13 juillet 1906 non subordonnée à la publication des règlements qu'elle prévoit.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport ; Me Soulier, avocat à la Cour,

en ses observations en défense, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Bergerac ;

Après avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 2, 8, 9 et 13 de la loi du 13 juillet 1906 ;

Vu ces articles ;

Attendu que Godard, négociant à Bergerac, a été traduit devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 2, § 1er, de la loi précitée, en occupant ses employés les dimanches 14, 21 et 28 octobre 1906 ; que le tribunal l'a relaxé par ces motifs que, dès la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, il avait donné, par roulement, le repos hebdomadaire à son personnel ; qu'il avait, à cet effet, demandé une autorisation au préfet ; que sa demande, il est vrai, avait été rejetée, mais qu'il avait déféré l'arrêté au Conseil d'État et que, le recours étant suspensif d'après l'article 9 de la loi, l'arrêté du préfet était sans force exécutoire ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par le même article, que lorsque l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue ; que Godard n'ayant pas été autorisé, aux dates des faits à lui imputés, à donner à ses employés le repos par roulement, a enfreint l'injonction de la loi en les occupant le dimanche ; que si, aux termes de l'article 9, le recours formé contre l'arrêt du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne saurait, en aucun cas, faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1er, de la loi ;

Attendu, d'autre part, qu'il est vainement soutenu que l'application de la règle que le repos doit être donné le dimanche est subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de cette loi que le législateur ait entendu ajourner l'application de l'une des règles primordiales qu'il a posées jusqu'à ce que d'autres établissements que ceux qu'il a spécifiés soient admis par le règlement dont il s'agit à donner le repos hebdomadaire par roulement ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 17 novembre 1906 par le tribunal de simple police de Bergerac au profit de Godard et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Périgueux à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

*Arrêt du 19 janvier 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — RÉGIME DU REPOS SIMULTANÉ DU DIMANCHE. — EMPLOI LE DIMANCHE DE PERSONNES NON OCCUPÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT PENDANT LE RESTE DE LA SEMAINE. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE CONSTATER SI CES PERSONNES SONT OCCUPÉES LE DIMANCHE HABITUELLEMENT OU NON.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Laurent-Athalin, en son rapport; M. l'avocat général Lombart, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application des articles 1, 2, § 1er et 13 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le fait retenu serait légalement exclusif de la décision de relaxe;

Vu l'article 6 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que Martin Sabin, directeur d'un établissement soumis au régime du repos collectif, était poursuivi du chef d'infraction à l'article 1er, § 2 susvisé, pour avoir, le jour du repos, occupé les sieurs Chiron et Audet; qu'il a été relaxé à raison de ce qu'il n'aurait contrevenu à la loi, ni en ce qui touche son personnel, auquel est collectivement donné le repos dominical, ni en ce qui touche les sieurs Chiron et Audet, non employés par lui pendant la semaine, aucun d'eux n'ayant d'ailleurs été occupé au dehors pendant tous les six jours précédents.

Mais attendu que la loi du 13 juillet 1906 ne porte pas seulement défense, dans son article 1er, d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial; qu'en même temps elle exige dans son article 2 que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche, et que, si dans certaines conditions un autre jour peut lui être substitué, le repos, aussi bien dans ce cas, doit être donné, d'une manière simultanée, à tout le personnel de l'établissement;

Attendu que de la combinaison de ces dispositions il résulte que, s'il n'est autorisé, soit de droit, en vertu de l'article 3, soit par arrêté préfectoral conformément à l'article 2, § 2 et 3, à donner le repos hebdomadaire par roulement, à totalité ou partie du personnel, le chef d'entreprise ne peut, pendant la durée du repos collectif, occuper dans son établissement d'une manière habituelle, de mêmes employés ou ouvriers, quoique ceux-ci n'y soient appelés à aucun travail les jours ouvrables; qu'aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement, selon qu'ils y seraient employés habituellement pendant un seul jour de la semaine, ou qu'ils y seraient employés habituellement, pendant les autres jours, tous, indistinctement, constituent, au sens de la loi, le personnel de l'entreprise, auquel, sous le régime institué par les articles 1er et 2, § 1er, le chef d'établis-

sement doit le repos collectif; qu'il en est d'autant plus ainsi que le procédé consistant à faire alterner un personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine ne serait qu'une des formes du repos par roulement dont les articles 2 et 3 de la loi ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation du repos du travail;

Qu'il suit de là que, pour justifier le relaxe de Martin Sabin, il eût été nécessaire qu'il résultât, d'une façon précise et certaine, des constatations de fait du jugement, que Chiron et Audet n'étaient pas occupés habituellement le dimanche dans l'établissement, et qu'ainsi ils ne représentaient pas une fraction du personnel de l'entreprise alternant avec une autre partie de ce même personnel;

Mais attendu que les termes du jugement n'ont pas, à cet égard, une suffisante précision, qu'ils laissaient subsister une incertitude; qu'en l'état, la Cour de cassation ne peut exercer son contrôle sur le point de savoir si Martin Sabin avait ou non organisé, en dehors des prescriptions des articles 1er et 2, § 1er de la loi, un régime auquel il n'était pas autorisé, et si, dès lors, le dispositif portant relaxe de ce prévenu est ou non légalement justifié;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Rochefort, du 21 novembre 1906, et pour être statué à nouveau sur la prévention, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de La Rochelle, à ce déterminé par délibération spéciale en la chambre du conseil.

---

*Arrêt du 19 janvier 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine. — Mode de repos par roulement.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Laurent Athalin en son rapport, M. Lombard, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur l'unique moyen pris par l'officier du ministère public, de la violation par défaut d'application des articles 1er, 2 § 1er et 13 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le fait retenu serait légalement exclusif de la décision de relaxe;

Vu lesdits articles;

Attendu que Daviau-Raynal était poursuivi du chef d'infraction à l'article 2 § 1er susvisé, pour avoir, le 28 octobre 1906, dans le bazar qu'il tient à Saumur, occupé une personne en remplacement des employés au repos, alors

cependant que sa demande de dérogation au régime du repos collectif avait été rejetée; qu'il a été relaxé, motif pris de ce que l'interdiction contenue dans l'article 1er de la loi n'implique pas celle de recourir le dimanche au jour substitué, à des remplaçants qui, n'étant pas occupés d'une manière continue dans l'établissement, n'en constitueraient pas le personnel au sens de la loi;

Mais attendu que la loi du 13 juillet 1906 ne porte pas seulement défense, dans son article 1er, d'occuper pendant plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial; qu'en même temps elle exige dans son article 2 que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche, et que si, dans certaines conditions, un autre jour peut lui être substitué, le repos, aussi bien dans ce cas, doit être donné, d'une manière simultanée, à tout le personnel de l'établissement;

Attendu que de la combinaison de ces dispositions il résulte que, s'il n'est autorisé, soit de droit en vertu de l'article 3, soit par arrêté préfectoral, conformément à l'article 2 § 2 et 3, à donner le repos hebdomadaire par roulement à totalité ou partie du personnel, le chef d'entreprise ne peut, pendant la durée du repos collectif, occuper dans son établissement, d'une manière habituelle, de mêmes employés ou ouvriers quoique ceux-ci n'y soient appelés à aucun travail les jours ouvrables. Qu'aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement selon qu'ils y seraient employés habituellement pendant un seul jour de la semaine, ou qu'ils y seraient employés habituellement pendant les autres jours, tous, indistinctement, constituent, au sens de la loi, le personnel de l'entreprise, auquel sous le régime institué par les articles 1er et 2 § 1er, le chef d'établissement doit le repos collectif; qu'il en est d'autant plus ainsi que le procédé consistant à faire alterner un personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine, ne serait qu'une des formes du repos par roulement dont les articles 2 et 3 de la loi ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation du repos et du travail;

Et attendu que le jugement constate souverainement en fait que la personne trouvée occupée, le 28 octobre 1906, dans le bazar tenu par Daviau-Raynal, y venait les dimanches et s'y livrait à la vente; qu'il suit de là qu'elle faisait partie du personnel de l'entreprise, qu'elle y était employée au sens de la loi; qu'ainsi, en l'état de la cause, les constatations mêmes retenues par le juge de police excluent légalement la déduction qu'il en a tirée et la décision de relaxe qui s'en est suivie;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Saumur du 29 novembre 1906, portant relaxe de Daviau-Raynal et pour être statué à nouveau sur la prévention renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police d'Angers à ce désigné par délibération spéciale en la chambre du conseil.

*Arrêt du 19 janvier 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE.— GÉRANT DE SUCCURSALE.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation, pour refus d'application des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le juge de police aurait reconnu à tort la qualité de gérant à un employé de commerce auquel le repos hebdomadaire devait être donné;

Attendu que Lafarge (Alfred), négociant en nouveautés et confections, place Duperré, à la Rochelle, était poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en ne donnant pas le dimanche, 30 septembre, le repos hebdomadaire à un employé, le sieur Martinet; que le procès-verbal, déféré au tribunal de police, relevait que, le jour précité, la succursale de l'établissement de Lafarge située rue des Merciers, 28, était ouverte au public et que Martinet y vendait des marchandises;

Attendu que pour relaxer Lafarge des fins de la poursuite le juge a déclaré que Martinet n'appartenait pas à la catégorie des ouvriers ou employés auxquels le repos hebdomadaire doit être donné, mais qu'il rentrait dans celle des gérants que la loi susvisée assimile aux chefs d'entreprise; qu'à l'appui de cette déclaration, le jugement constate que Martinet « était libre et seul dans son magasin ou établissement »; que des explications concordantes de Lafarge et de Martinet, il résultait que celui-ci était le gérant d'une succursale; que les conditions auxquelles cette gérance s'exerçait devaient d'ailleurs être portées à la connaissance de l'agent verbalisateur;

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines le juge de police a pu décider que Martinet était un gérant au sens de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi.

---

*Arrêt du 24 janvier 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — ROULEMENT. — DROIT DE DONNER LE REPOS COLLECTIF UN AUTRE JOUR QUE LE DIMANCHE.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, Me Hanotin, avocat en la Cour en ses observations, Me Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 3 8, 13 de la loi du 13 juillet 1906, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en c que le jugement attaqué aurait décidé que les patrons boulangers voulan donner à leurs ouvriers le repos hebdomadaire un autre jour que le di manche, doivent demander l'autorisation préfectorale prévue par les article 2 et 8 de la loi de 1906;

Vu lesdits articles;

Attendu que le repos hebdomadaire prescrit par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, doit, aux termes de l'article 2 de cette loi, être donné le dimanche; mais que cette règle comporte des dérogations, notamment pour les boulangeries et autres établissements fabriquant des produits alimentaires, destinés à la consommation immédiate, lesquels, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sont admis de droit, aux termes de l'article 3, à donner le repos hebdomadaire par roulement, ou bien le repos hebdomadaire collectif à tout le personnel un jour de la semaine autre que le dimanche;

Attendu que le jugement attaqué a décidé que les patrons boulangers voulant donner à leurs ouvriers le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, doivent demander l'autorisation préfectorale prévue par les articles 2 et 8 de la loi de 1906; qu'il a, en conséquence, condamné Saladin, boulanger, à une amende pour avoir donné à son ouvrier une journée de repos le samedi au lieu du dimanche, sans autorisation préfectorale;

Attendu que Saladin n'ayant fait qu'user d'un droit qui lui était réservé par la loi elle-même, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 30 novembre 1906 par le Tribunal de simple police de Nîmes, et attendu que le fait tel qu'il est précisé au procès-verbal et au jugement qui s'y réfère ne constitue ni un délit ni une contravention prévue par la loi et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

---

*Arrêt du 2 février 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Associés en participation. — Inapplicabilité de la loi du 13 juillet 1906.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier en son rapport, M. l'avocat général Lombard en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation, de l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Schnerf, négociant à Roubaix, était poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi précitée en ne donnant pas le dimanche 11 novembre 1906 le repos hebdomadaire à ses employés Bruno et Droulez;

Attendu que le prévenu a opposé que les susnommés étaient non ses employés, mais ses associés, et a invoqué de ce moyen de défense deux actes d'association en participation, par lui représentés au Commissaire de police et annexés au procès-verbal;

Attendu que le juge de police, examinant les clauses de ces actes, y a reconnu les caractères d'une société formée entre Schnerf, d'une part, et Droulez et Bruno, d'autre part;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 les personnes qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine dans un établissement industriel ou commercial, et auxquelles le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sont les employés ou ouvriers; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux associés;

Et attendu que le jugement attaqué déclare d'ailleurs que les circonstances dans lesquelles la société a été constituée ne sont pas exclusives de la bonne foi des contractants; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation;

D'où il suit qu'en déclarant le défendeur en voie de relaxe le juge de police n'a commis aucune violation du texte de loi visé au moyen;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi formé par le ministère public de Roubaix contre le jugement du tribunal de simple police, en date du 13 décembre 1906.

---

*Arrêt du 2 février 1907.*

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — GÉRANT ACHETANT ET VENDANT LES MARCHANDISES, ENGAGEANT, PAYANT ET RENVOYANT LE PERSONNEL. — ASSIMILATION À UN CHEF D'ENTREPRISE. — FEMME DU GÉRANT. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION D'ENGAGEMENT SPÉCIAL. — NON ASSIMILATION À UNE EMPLOYÉE.

LA COUR,

Ouï M. Mercier, conseiller, en son rapport, M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Wolf et Marx étaient poursuivis pour avoir contrevenu aux

articles précités en ne donnant pas le dimanche 18 novembre 1906 le repos hebdomadaire à leurs employés;

Que le procès-verbal déféré au tribunal relevait que le jour précité les magasins de vente situés rue Nain, à Roubaix, appartenant à Wolf et Marx, demeurant à Bruxelles, et gérés par Franck-Mayer, étaient ouverts au public, et que ledit Franck-Mayer était occupé à son bureau avec des clients tandis que sa femme servait la clientèle dans le magasin;

Attendu que le jugement attaqué déclare en ce qui concerne Franck-Mayer qu'il résulte de pièces régulières que celui-ci était le gérant de l'établissement, que c'était lui qui achetait et vendait les marchandises engageait, payait et renvoyait les employés, détenant ainsi une portion de l'autorité de Wolff et Marx, négociants à Bruxelles, chefs de l'entreprise, et assumait la responsabilité du bon fonctionnement de la succursale de Roubaix;

Attendu qu'en l'état des constatations le juge de police a pu déclarer que Franck-Mayer n'appartient pas à la catégorie des ouvriers ou employés auxquels le repos hebdomadaire doit être donné, mais qu'il rentrait dans celle des gérants que l'article 13 de la loi susvisée assimile aux chefs d'entreprise, qu'il a pu prononcer en conséquence le relaxe des prévenus;

Attendu qu'en ce qui concerne la femme Franck-Mayer le jugement déclare qu'étant la femme du gérant elle ne peut, à défaut de justifications d'engagement spécial, être considérée comme employée; que ce motif justifie la décision de relaxe intervenue sur le second chef de contravention;

Et attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Roubaix contre le jugement de ce tribunal en date du 13 décembre 1906 qui a déclaré Wolff et Marx en voie de relaxe.

---

*Arrêt du 7 mars 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Occupation le dimanche dans un établissement commercial de la nièce de la directrice de l'établissement, habitant chez elle, ne recevant aucun salaire, et non associée. — Infraction à la loi du 13 juillet 1906.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, M. Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions

de ministère public près le tribunal de simple police des cantons de Tourcoing, contre le jugement rendu le 16 novembre 1906, qui a prononcé le relaxe de la veuve Pouget, poursuivie pour contravention à la loi sur le repos hebdomadaire;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 avril 1906:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, base de la poursuite, dressé par l'inspecteur départemental du travail du département du Nord, que, le dimanche 21 octobre 1906, à Tourcoing, la veuve Pouget, marchande de parapluies et de fourrures, a occupé la demoiselle Fraignac, dans le magasin de vente, à servir la clientèle;

Attendu que le jugement attaqué a prononcé le relaxe de la veuve Pouget, motif pris de ce que la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, ne concerne que les employés salariés et ne peut être appliquée à la nièce de la directrice d'un établissement commercial, habitant avec elle depuis plusieurs années, considérée comme étant de la famille et ne recevant aucun salaire;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, le patron doit le repos hebdomadaire à ses « ouvriers et employés », c'est-à-dire à toute personne occupée par lui à un travail concourant à l'objet de son entreprise industrielle ou commerciale; que la loi ne fait aucune distinction entre les ouvriers ou employés qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas; qu'il résulte tant des articles 1 et 2 précités que l'article 18 et de sa référence à la loi du 2 novembre 1892, qu'il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme, des enfants, des pupilles et des associés du patron; qu'il suit de là qu'en prononçant le relaxe de la prévenue, alors qu'elle n'alléguait même pas que la demoiselle Fraignac fût son associée, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement rendu le 16 novembre 1906 par le tribunal de simple police des cantons de Tourcoing, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur la poursuite du ministère public, renvoie la veuve Pouget et les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police de Lille, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

---

*Arrêt du 19 avril 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — GÉRANTS. — DÉFINITION.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, Me Defert, avocat en la Cour en ses observations, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Mignot, liquidateur de la Société Mignot et Cie, dont le siège est à Reims, a été poursuivi pour avoir occupé le dimanche, à plusieurs reprises, les époux Laurent et les époux Michel dans les magasins de vente que la société possède à Creil et à Montataire;

Attendu qu'il est constaté dans le jugement entrepris qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, Mignot a confié au sieur Laurent la direction du magasin de Creil et au sieur Michel celle du magasin de Montataire; que les sieurs Laurent et Michel gèrent ces magasins sous leur responsabilité personnelle; qu'ils ont fourni un cautionnement; que leur rétribution consiste dans le logement et dans des remises sur le prix de vente des marchandises; qu'ils choisissent eux-mêmes le personnel utile à leur commerce, fixent librement les jours et heures d'ouverture des magasins, et doivent souffrir qu'il soit procédé à des inventaires;

Attendu qu'en présence de ces conventions le tribunal a pu décider que les sieurs Laurent et Michel étaient des gérants ayant mandat de diriger des succursales et non des employés auxquels le repos hebdomadaire devrait être assuré; que, dès lors, en relaxant le prévenu, il n'a violé aucune disposition légale;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Creil, contre le jugement de relaxe rendu par ce tribunal le 18 janvier 1907, au profit de Mignot.

---

*Arrêt du 20 avril 1907.*

Repos hebdomadaire. — Nécessité, pour bénéficier d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral à des concurrents, d'obtenir une autorisation particulière.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Malepeyre en son rapport, M. l'avocat général Lombard en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 8, §§ 1 et 4, de la loi du 13 juillet 1906;

Vu lesdits articles;

Attendu que Devaere, coiffeur, a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Roubaix pour avoir occupé un employé le dimanche contrairement aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906; que le juge de police a pro-

noncé le relaxe du prévenu par ce motif que la plupart des coiffeurs de Roubaix ayant adressé une demande de changement du jour de repos avaient été autorisés à appliquer à leur personnel le repos hebdomadaire le lundi; que Devaere, bien que non signataire de la demande, devait bénéficier de l'autorisation accordée, l'extension de la dérogation à tous les établissements du même genre devant se faire d'office et leur devenant commune de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande quelconque;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8, §§ 1 et 4, de ladite loi, lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exemptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département; que l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation accordée par le préfet à un établissement de déroger à l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout son personnel est spéciale à cet établissement; que, si la dérogation accordée crée un droit au profit des autres établissements de la même ville, dans les conditions déterminées par ledit article, cette extension de la loi reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière pour chacun de ces établissements;

Attendu, par suite, qu'en prononçant le relaxe par les motifs de Roubaix, du 22 novembre 1906, et pour être statué à nouveau sur la poursuite dirigée contre Devaere, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Lille, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

---

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

*Jugement du 29 janvier 1907.*

TRAVAIL À LA CÉRUSE. — OBLIGATION POUR LE PATRON DE REMBOURSER AUX OUVRIERS LES SOMMES NÉCESSAIRES À L'ACHAT ET À L'ENTRETIEN DES SURTOUTS ET AUTRES OBJETS DONT LA FOURNITURE EST PRESCRITE PAR LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1902. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

LE TRIBUNAL..... jugeant en dernier ressort :

Attendu que Josserand, entrepreneur de peinture, est appelant de deux jugements rendus par le Conseil de prud'hommes de la Seine, aux dates des 22 septembre et 24 octobre 1906, qui l'ont condamné à payer à son ancien

ouvrier peintre Ambrogis la somme de 102 fr. 50 pour frais de blanchissage et d'usure de vêtements de travail;

Attendu que Josserand, auquel le jugement du 24 octobre 1906 a été signifié, a interjeté appel dans les délais légaux, soit le 8 décembre suivant; que Ambrogis conclut à la non recevabilité de cet appel pour le double motif, d'une part, que l'incompétence de la juridiction prud'homale n'a pas été soulevée par Josserand dans son exploit d'opposition au jugement du 22 septembre 1906 et, d'autre part, parce que sa demande reconventionnelle serait basée sur des faits postérieurs à la rupture du contrat de travail qui liait les parties;

Sur le premier chef d'irrecevabilité :

Attendu qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 4 juillet 1903, le décret du 18 juillet a réglementé l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment; qu'il a astreint les chefs d'industrie à mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et à en exiger l'emploi; qu'ils sont tenus d'assurer le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements, de mettre en outre à la disposition de leurs ouvriers, sur le lieu même du travail, les objets nécessaires aux soins de propreté, de tenir les engins et outils en bon état de propreté et d'en effectuer le nettoyage sans grattage à sec; que ce décret doit être affiché dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers; que l'inobservation de ces prescriptions constitue une contravention de simple police;

Attendu que ce décret, d'une si haute portée sociale, impose aux patrons une obligation légale de faire stipulée au profit de l'ouvrier, toutes les fois que celui-ci doit employer la céruse, et se liant d'une façon intime au contrat de travail dont elle est l'accessoire; que, par suite, les difficultés nées à l'occasion de l'application du décret rentrent bien dans la compétence et la juridiction prud'homale;

Attendu que la violation des prescriptions établies par ce même décret réglementaire, outre qu'elle donne ouverture à une action pénale, confère aux ouvriers une action civile pour réparation du préjudice causé par l'inexécution d'une obligation de faire sans que d'ailleurs il leur soit, au préalable, nécessaire d'adresser au patron une mise en demeure, tout citoyen étant dans l'obligation stricte de respecter les lois pénales sous peine de se trouver en état de faute, que les ouvriers possèdent cette même action civile lorsque, se substituant aux patrons, ils assurent en leur lieu et place, dans un intérêt d'hygiène, la prestation de fournitures que la loi met à la charge exclusive de ces derniers et, à titre d'avances, déboursent les sommes que demandent soit l'acquisition des surtouts, leur entretien et lavage, soit l'acquisition, l'entretien et le nettoyage des objets nécessaires aux soins de propreté personnelle que les ouvriers peintres doivent prendre sur les lieux mêmes de leur travail; que ces avances n'ayant pas le caractère de salaires ne tombent pas sous la prescription de l'article 2271 du Code civil, mais donnent naissance à une

action civile en remboursement s'éteignant par la prescription annale de l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que ces principes ne sont que l'application de l'article 1er du même Code;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la juridiction prud'homale était bien compétente pour connaître de l'action introduite par Ambrogis contre Josserand;

Attendu que Josserand avait le droit de soulever cette question délicate de compétence, même pour la première fois, devant la juridiction prud'homale;

Sur le deuxième chef d'irrecevabilité :

Attendu que la prétention d'Ambrogis se trouve justifiée par les propres écritures de Josserand, lequel, dans son exploit d'opposition au jugement par défaut du 22 septembre, s'exprime ainsi :

« Attendu qu'Ambrogis, qui a travaillé chez Josserand de 1902 à 1905, a dû être remercié le 5 décembre 1905;

« Attendu qu'en mai 1906, Ambrogis a profité de ses connaissances du personnel de sa maison en l'invitant à abandonner le travail, causant ainsi à l'opposant un préjudice moral et pécuniaire dont réparation est due, etc. »;

Sur la demande nouvelle d'Ambrogis concluant à la condamnation de l'appelant à deux cents francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé son appel vexatoire;

Attendu que cette demande, recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, n'est pas justifiée;

Par ces motifs,

Dit la juridiction prud'homale compétente pour connaître de l'action introduite par Ambrogis contre Josserand, déclare de ce chef l'appel de Josserand recevable, mais Josserand mal fondé en icelui; dit cette même juridiction incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle formée par Josserand, laquelle est basée sur des faits postérieurs à la rupture du contrat de travail. Déclare de chef l'appel irrecevable; en conséquence, dit et ordonne que les jugements entrepris iront avant et sortiront leur plein et entier effet pour être exécutés selon leur forme et teneur; déclare Ambrogis mal fondé en sa demande nouvelle en dommages-intérêts, l'en déboute; condamne Josserand aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

# DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906 SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PROPOSITION DE LOI

*tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés de commerce et de magasin, présentée par MM. Alexandre Zévaès, Breton (Cher), Dufour (Indre), Sauvanet, Létang, Vaillant, Walter, Sembat, députés. — (Renvoyée à la Commission du travail)* [1].

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le parti socialiste a demandé pour tous les salariés le repos d'un jour par semaine, ou l'interdiction légale pour les patrons et employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept.

Et en demandant cette réforme pour les salariés d'usine et d'atelier, il est bien évident qu'il veut en étendre le bénéfice aux employés de commerce, de magasin et de bazar.

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1900.

Si nous déposons aujourd'hui cette proposition de loi, c'est afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation faite à cette catégorie de travailleurs, exposés aux surmenages les plus pénibles et les plus longs.

Depuis quelques années, une agitation a été tentée par cette vaillante corporation pour obtenir le repos hebdomadaire : sauf dans quelques villes, comme Marseille, où, grâce au concours éclairé de la municipalité socialiste, elle a pu obtenir gain de cause, elle s'est heurtée à peu près partout à la mauvaise volonté des employeurs et à l'impuissance des municipalités.

C'est à la loi d'intervenir par une mesure générale et de protéger contre un surmenage excessif et inhumain une corporation laborieuse et digne du plus haut intérêt.

Le repos hebdomadaire permettra à l'employé exténué par un travail de plus en plus monotone de réparer ses forces. Il lui permettra aussi de vivre de la vie de famille, de se développer intellectuellement et de remplir ses devoirs envers sa classe et envers l'humanité.

Nous espérons donc que la Chambre prendra en considération la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI.

*Article unique.* — Il est interdit aux patrons et employeurs de faire travailler plus de six jours par semaine dans les bazars et magasins.

---

## RAPPORT

*fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alexandre Zévaès et plusieurs de ses collègues tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés de commerce et de magasin, par M. Georges Berry, député* (1).

---

MESSIEURS,

Notre collègue, M. Zévaès, reprenant une proposition déposée dans les précédentes législatures, demande à la Chambre de décider que les employés de commerce auront droit à un jour de repos par semaine.

Votre commission a trouvé que, dans cette forme, la proposition de M. Zévaès était trop restreinte; car ce ne sont pas seulement les employés de commerce mais tous les travailleurs qu'il faut appeler à bénéficier du repos hebdomadaire. Elle a donc pensé que la mesure prise à l'égard des femmes et des enfants travaillant dans

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1902.

les usines devait être généralisée à tous les ouvriers ou employés sans distinction d'âge ni de sexe.

Il ne s'agit pas d'obliger toutes les industries et tous les commerces à fermer leurs portes pendant une journée; mais chacun devra donner, tout en continuant son exploitation, s'il le désire, un jour de congé par semaine à ses employés et ouvriers, suivant un roulement établi par les intéressés et par le patron.

Bien entendu l'État, le département, les communes, devront appliquer, les premiers, cette disposition, aussi bien dans leurs administrations et leurs régies que dans les services, monopoles, concessions ou travaux qui en dépendent.

La disposition légale que nous proposons à la Chambre est réclamée depuis de longues années par l'opinion publique. Et jamais, dans aucun congrès, dans aucune revue, une voix autorisée ne s'est élevée pour combattre cette nécessité de donner un jour de congé par semaine à ceux qui ont travaillé pendant six jours.

Même en Allemagne, où Bismarck avait déclaré que la mise en pratique du principe de ce repos serait une cause de ruine pour l'industrie, on a pu voir les diplomates du monde entier convoqués à Berlin en 1890, afin d'étudier les questions ouvrières, voter à l'unanimité qu'un repos hebdomadaire était dû aux travailleurs de tout âge.

Comment, d'ailleurs, cette nécessité pourrait-elle être contestée de nos jours, alors que si nous remontons dans le passé, nous constatons que tous les peuples de l'antiquité inscrivirent dans leurs lois, et à défaut de lois, conservèrent dans leurs coutumes le besoin pour tout homme de se reposer une fois par semaine.

Les médecins, les hygiénistes font un devoir à la société d'accorder ce repos et ils proclament chaque jour que si les pouvoirs publics n'interviennent pas au plus tôt, c'est l'étiolement de la race, c'est l'anémie et la tuberculose doublant, triplant leurs ravages dans les rangs du prolétariat.

Voulez-vous à ce sujet des citations d'hommes experts en la matière.

C'est d'abord le docteur Massey, célèbre dans les États-Unis, qui déclare qu'une bonne observance du repos hebdomadaire prolonge la vie en moyenne de sept années sur cinquante.

C'est ensuite le docteur anglais Hill qui affirme que ce repos est aussi nécessaire au corps humain que l'huile à la machine.

C'est, en France, le docteur Garnier qui prétend qu'au bout de dix ans les employés de magasin qui ne se reposent pas sont, dans la proportion de 6 sur 20, obligés d'abandonner leur métier, complètement usés et incapables de travailler.

Et, à ce propos, il est intéressant de citer un propos de Gladstone, le grand ministre anglais, répondant à un de ses amis qui le consultait sur le repos hebdodmaaire :

Personnellement, je me suis toujours efforcé, autant que les circonstances me l'ont permis, d'user pour mon compte de ce privilège; et maintenant parvenu près du terme d'une carrière publique laborieuse de près de cinquante-sept ans, j'attribue en grande partie à cette cause la prolongation de ma vie et la conservation de mes facultés.

En ce qui concerne les masses, la question est bien plus importante, c'est la question populaire par excellence.

Et, en effet, si les machines qu'on fait travailler constamment, sans trêve ni

repos, s'usent avec une rapidité inouïe, qu'arrivera-t-il pour l'homme qui n'a pas des organes d'airain, de fer et d'acier, si vous le privez de tout repos?

Pendant le jour de détente que vous lui accordez, il se constitue une nouvelle réserve de forces, et les autres jours de la semaine ne sont pour lui que plus féconds.

Reposé, ayant repris sa vigueur, il apporte un nouveau zèle au service de ceux qui l'emploient.

De même qu'un cheval qui reste quinze heures dans les brancards est fourbu, de même le travailleur qui ne s'arrête jamais ne peut faire qu'une mauvaise besogne.

Et ceci n'est pas seulement du domaine de la théorie, mais a toujours été confirmé par la pratique.

Une statistique, venue d'Angleterre et fournie par les trades-unions, ces asssociations qui ont su défendre avec tant de bonheur l'intérêt des travailleurs anglais, nous montre qu'en prenant deux ouvriers de même valeur, l'un travaillant toute la semaine, l'autre se reposant un jour, la moyenne du travail fourni par celui qui a produit pendant les sept jours est moins considérable que celle obtenue par celui qui a pris un jour de repos.

Et, ajoute la statistique, la qualité du produit est bien supérieure dans ce dernier cas.

Toutes les expériences faites soit sur les hommes, soit sur les animaux, confirment le résultat donné par l'enquête des trades-unions.

Et à ce sujet laissez-moi transcrire ici quelques lignes de Macaulay, cet esprit qui a toujours pensé si juste et qui, en parlant du dimanche, nous dit : « Quand le travail chôme, quand la charrue repose dans le sillon, quand la bourse se complait dans le silence, quand la cheminée de l'usine est dépourvue de son panache de fumée, il se fait une opération aussi importante pour la richesse nationale que celle qui s'accomplit pendant le labeur des autres jours. L'homme, la machine des machines, répare ses forces, se remonte pour retourner à son travail le lundi, l'intelligence plus vive, l'âme plus courageuse, le corps plus vigoureux. »

Et, en somme, disons-le bien haut, l'énergie épargnée est de l'énergie gagnée.

Mais dans un autre ordre d'idées plus élevé, est-ce que le repos hebdomadaire ne s'impose pas afin de permettre à l'homme de se conformer à sa nature morale et de faire succéder à ses préoccupations matérielles les aspirations supérieures? N'es-til pas de première utilité de lui laisser le temps de cultiver en lui les facultés intellectuelles que tout être pensant possède à un degré plus ou moins élevé.

Si l'homme a été créé pour travailler, il a aussi une autre fin, celle de développer son esprit et son cœur.

La loi naturelle lui commande de s'élever toujours plus haut. De quel droit, alors, le condamnerez-vous à ne pas sortir de l'état d'infériorité où l'ont placé les circonstances et la fatalité?

La plupart des nations ont compris depuis longtemps les tristes conséquences qu'entraînerait pour la vie d'un peuple le surmenage des travailleurs.

C'est de Suisse que sont sortis les premiers efforts tendant à observer le repos hebdomadaire pour les ouvriers et employés de tout ordre et de toute catégorie.

Des comités s'organisèrent d'abord à Genève, une propagande active fut ensuite faite dans les cantons; si bien que la législation fédérale assure actuellement le repos du dimanche à tous ceux qui travaillent, alors que, dans notre pays, rien n'est

encore résolu en leur faveur. Et la Suisse attache une telle importance à ce repos, et ses habitants sont tellement persuadés qu'il y a là un intérêt national que, de toutes les prescriptions de la loi, c'est celle relative au repos dominical dont l'observation est la plus rigoureusement commandée et la plus souvent contrôlée.

Voici, à titre de curiosité, la partie de la loi relative aux employés de commerce :

Il est interdit d'occuper les employés et apprentis les jours de grandes fêtes et les dimanches ordinaires. Ils peuvent l'être, suivant les nécessités du magasin, de dix heures et demie à midi; mais, dans tous les cas, les patrons sont tenus d'accorder à leurs employés et apprentis un dimanche complet sur deux.

La moitié des pharmacies doivent être fermées les jours fériés de midi à neuf heures du soir.

Les salons de coiffure ne sont plus ouverts à partir d'une heure.

Les bouchers et charcutiers obligés de ne plus recevoir les clients de neuf heures à cinq heures du soir, sont contraints d'abandonner tout un dimanche sur deux à ceux qu'ils emploient.

Le public ne fit jamais la moindre objection à ces prescriptions et fut loin de se plaindre de cette législation qu'il considéra non comme une innovation, mais comme le prolongement naturel d'une vieille coutume.

L'Allemagne suivit l'exemple de la Suisse et une loi fut votée en 1891. Il est vrai que dès le principe elle fut très mal accueillie. Les commerçants crièrent à la violation de la liberté commerciale, et les consommateurs dont on dérangeait les habitudes protestèrent bruyamment. Mais aujourd'hui, grâce à l'énergie des autorités chargées de faire respecter la loi, celle-ci a été acceptée par les masses, et on peut dire qu'en Allemagne la cause du repos hebdomadaire est gagnée.

Le public a pris des habitudes nouvelles, il s'est accoutumé à prévoir les besoins du dimanche et à faire ses achats d'avance.

J'ajoute que les commerçents ont été les premiers acquis à la réforme, et que beaucoup s'en félicitent, assurant qu'ils sont très heureux de pouvoir prendre un peu de repos sans être exposé à voir leur clientèle passer au concurrent voisin.

Est-il besoin de parler de l'état de la question en Angleterre? Chacun ne sait-il pas à quel point on respecte le repos hebdomadaire en ce pays où le voyageur peut difficilement, les jours fériés, trouver même à se nourrir.

Cette obligation du repos remonte à Charles II, c'est-à-dire à 1677. C'est ce roi, qui par une ordonnance a interdit de montrer ou d'exposer en vente, le dimanche, des denrées, marchandises, fruits, herbes ou objets généralement quelconques sous peine de confiscation desdits objets mis en vente.

Depuis, rien de précis, rien de complet n'a été rédigé; cependant le repos du dimanche, n'en est pas moins, de toutes les coutumes britanniques, une des plus profondément enracinées dans l'âme de la nation.

Il en résulte un accord tacite entre employeurs et employés pour faire trêve pendant vingt-quatre heures aux occupations habituelles.

On comprendra, dès lors, que les émigrés anglais aient apporté aux États-Unis un respect absolu du repos du dimanche, respect puisé dès leur enfance dans leur pays d'origine.

Aussi le repos dominical est-il actuellement reconnu et protégé par les quarante-cinq États de l'Union, à l'exception d'une des nouvelles provinces de l'Ouest.

Et la cour suprême des États-Unis ayant à ratifier une disposition de loi sur le repos hebdomadaire s'exprime ainsi :

Considérant que cette loi est un règlement de police en vue de protéger la santé et la morale publiques pour le bien de la nation.

Partout d'ailleurs on s'est occupé de cette question.

En Belgique, le repos hebdomadaire est imposé par la loi aux usines, aux ateliers, aux magasins.

En Danemark, on a légiféré à son sujet dès 1891 en fermant les magasins pendant une partie de la journée et l'autorité a déclaré que ce n'était là qu'un commencement, une première étape pour des progrès futurs.

En Suède, en Norvège, en Autriche, les ateliers, les magasins, sont fermés tous les dimanches.

En Russie, il n'y a pas seulement repos tous les dimanches, mais il existe en outre quatorze jours fériés.

Enfin, en Italie, où les pouvoirs publics n'ont pas encore voulu légiférer sur le repos hebdomadaire, des manifestations, des émeutes ont éclaté à Turin, à Milan, à Bologne, à Florence, à Palerme et à Trévise, où, grâce à cette action énergique, les employés ont obtenu la fermeture des magasins les dimanches et jours de fête.

On voit, en résumé, qu'à l'exception de l'Italie et de la France toutes les nations ont légiféré sur le repos hebdomadaire.

Et certainement sans loi il n'y a rien de solide, rien de durable à établir.

Les patrons et les travailleurs pourront s'unir, s'entendre même, on jurera de part et d'autre de respecter le pacte et puis un beau jour, un des associés oubliant la parole donnée, ouvrira son magasin, sans que rien ne puisse le contraindre à le fermer.

Il suffira de la mauvaise foi d'un seul homme pour tenir échec dans une ville les bonnes volontés de tous les membres d'une profession commerciale.

La loi au contraire impose à tous les mêmes charges, et avec elle les patrons ne risquent pas de voir leur générosité tourner à leur détriment et servir les intérêts de concurrents peu scrupuleux.

Les économistes nous font à ce sujet des objections au nom de la liberté commerciale. Mais est-ce que les considérations hygiéniques, morales, économiques, sociales ne sont pas assez puissantes pour faire fléchir les rigueurs de la théorie, et pour obliger les esprits les plus libéraux à s'incliner devant la légitimité de la coercition légale.

Il y aura certainement dans une certaine mesure, violation de la liberté individuelle, atteinte aux règles de la concurrence, aux droits de l'offre et de la demande de travail.

Eh bien, oui, ce sera la fin de certains aphorismes avec lesquels on prétend régir éternellement la vie des nations, comme si, dans l'époque de transformation à laquelle nous vivons, toutes les solutions n'étaient pas provisoires.

Ces influences ont réussi, dans quelques pays, à retarder le vote de lois salutaires, on a sacrifié le présent pour conserver quelques restes du passé.

A monde nouveau conditions nouvelles.

D'ailleurs, la liberté individuelle n'est pas menacée parce qu'un droit est reconnu à tous pour en jouir d'une manière générale et personnelle.

La reconnaissance d'un droit, d'une liberté pour l'ensemble des citoyens n'a-t-elle pas comme corrélation la suppression de privilèges qui s'opposent au libre exercice du droit reconnu ou de la liberté proclamée.

En la matière qui nous occupe, l'État agit, intervient au nom d'intérêts supérieurs dont il a la garde et que seul il peut utilement protéger. Ce principe, la Chambre l'a consacré à plusieurs reprises.

Il n'y a donc là aucun inconvénient à légiférer sur le repos hebdomadaire et d'un côté si l'on veut sérieusement arriver à l'imposer, il faut faire intervenir la loi.

Mais cette loi ne devra en aucune façon porter atteinte aux exigences commerciales individuelles et administratives, ce qu'il sera facile d'obtenir puisque nous n'imposons aucun jour fixe de repos.

Ne faut-il pas, en effet, que les chemins de fer puissent tous les jours transporter marchandises et voyageurs? N'est-il pas nécessaire que la poste et le télégraphe fonctionnent quotidiennement? Se peut-il que les restaurateurs et les cafés soient obligés de fermer leurs portes le dimanche? Assurément non.

Nous ne voulons apporter aucune gêne dans les relations du public, pas plus que dans les établissements commerciaux et industriels.

D'autre part, il est utile de prévoir des exceptions soit dans le cas de force majeure, soit par suite de situations spéciales.

En résumé, dans les établissements qui peuvent arrêter leur production ou leur travail, sans préjudice pour les intérêts particuliers et généraux, on accordera le même jour de repos à tous les ouvriers et ce jour sera celui qu'indiquent la coutume et les traditions.

De cette façon aucune perturbation ne sera apportée dans les habitudes. La loi créera une situation nouvelle, favorable tout à la fois aux patrons et aux ouvriers, puisque les uns et les autres auront leur jour de liberté, alors que, aujourd'hui, l'usage, les règles de la concurrence les astreignent au travail sans discontinuer.

Pour les ouvriers dont l'exploitation ne peut être suspendue tout un jour, le repos hebdomadaire sera assuré à tous les travailleurs par un roulement qui donnera à chacun son jour spécial de sortie.

Enfin il est urgent de ne pas oublier qu'il y aura nécessité dans certains cas, quand il s'agira d'établissements qui ne restent ouverts que pendant une partie de l'année, notamment dans les villes d'eau et dans les stations balnéaires, à permettre aux patrons de suspendre le repos hebdomadaire pourvu que le personnel soit appelé à jouir de ce repos dans un délai à fixer.

C'est d'ailleurs en donnant toutes facilités pour l'application de la loi qu'on rendra son application possible et qu'elle sera accueillie sans murmure et sans protestation, but que le législateur doit avant tout se proposer d'atteindre.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, au nom de la Commission du travail, le projet de délibération suivant :

## PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être occupés plus de six jours complets par semaine, dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, magasins, boutiques, bureaux, mines, minières et carrières, entreprises de chargement et

de déchargement, entreprises de transport par terre et par eau et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques et religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance.

ART. 2. — Le maire et, à Paris, le préfet, d'accord avec le conseil municipal, sont chargés, après avis des chambres syndicales et ouvrières, de déterminer la façon dont jouiront du repos hebdomadaire les ouvriers et employés attachés aux exploitations de la commune et de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités du commerce local.

ART. 3. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 4. — Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

Les contraventions sont constatées dans les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART. 5. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et du règlement d'administration publique relatif à son inexécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police, et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi.

ART. 6. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 7. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

ART. 8. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

ART. 9. — Les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sont abrogés dans leurs dispositions relatives à l'obligation du repos hebdomadaire.

ART. 10. — Les dispositions édictées par la présente loi seront applicables dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

## SÉANCE DU 27 MARS 1902.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Alexandre Zévaès et plusieurs de ses collègues tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés de commerce et de magasin.

M. Georges BERRY, *rapporteur*. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges BERRY, *rapporteur*. — La Commission ayant terminé ses travaux hier soir, je n'ai pas pu soumettre à la Chambre un rapport écrit sur le repos hebdomadaire. J'indiquerai donc en quelques mots pourquoi certaines modifications ont été apportées au texte déposé par moi il y a deux mois. Voici les termes des articles 1[er] et 2 du projet primitif :

ART. 1[er]. — Dans les services de l'État, du département et de la commune; dans les services, monopoles, régies, concessions qui en dépendent, tout ouvrier ou employé a droit à un jour complet de repos par semaine.

Ce droit ne peut être aliéné par convention; le repos est obligatoire.

ART. 2. — Les ouvriers et employés ne peuvent être occupés plus de six jours par semaine dans des établissements privés : usines, même à feu continu, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances; ni dans les maisons de commerce vendant en gros, demi-gros et détail.

M. le Ministre du commerce a présenté sur cette rédaction plusieurs observations et il nous a prié de surseoir momentanément à la discussion du projet, étant retenu au Sénat pendant quelques jours. C'est pourquoi la Commission a retiré le projet de loi de l'ordre du jour.

J'indique les différences qui séparent la première rédaction du texte proposé par le Gouvernement. Nous comprenions dans notre article 1[er] tous les employés des services de l'État, des départements, des communes; dans l'article 2, ceux des établissements privés. M. le Ministre du commerce a réuni en un seul ces deux articles et il exclue du bénéfice de la loi les employés actifs des postes et des télégraphes. La Commission, afin d'aboutir, a accepté à peu près intégralement l'article 1[er] du projet de M. le Ministre du commerce. Cet article, que vous avez sous les yeux, vise tous les établissements privés ou publics, bureaux ou administrations,

mais les employés des services actifs des postes et télégraphes, les facteurs, en un mot, en sont exclus.

Le retrait de l'ordre du jour du projet de la Commission souleva une émotion considérable dans les syndicats patronaux et ouvriers de Paris. Les chambres syndicales demandèrent à être entendues et, d'après leurs dépositions, la Commission put se convaincre qu'il était excessivement difficile d'imposer un repos d'un jour par semaine surtout aux industries de l'alimentation et aux commerçants n'ayant que deux ou trois employés.

Par exemple, des restaurateurs venaient nous dire : Nous avons un seul garçon, il est en quelque sorte notre domestique, il fait la cave, lave la vaisselle; si vous nous forcez à lui donner congé un jour par semaine, c'est la fermeture de notre magasin et cela à notre détriment et au bénéfice des grands magasinst des industries et des commerces qui emploient un nombreux personnel: c'est, par conséquent, le petit commerçant que vous allez atteindre, prenez-y garde! (*Applaudissements.*)

Ce ne sont pas seulement les patrons, mais la plupart des employés et ouvriers de l'alimentation, qui nous ont tenu ce langage. Les garçons de café, entre autres, nous disaient : Nous ne sommes payés que par les pourboires, nous sommes nourris tous les jours, si vous nous supprimez un jour de travail par semaine, c'est nous qui en supporterons les conséquences; ce jour-là, nous n'aurons ni nourriture ni salaire (*Très bien! très bien!*) puisque notre salaire c'est ce que nous donne le public. (*Très bien! très bien!*)

M. Alexis Muzet. — Les garçons de restaurant sont dans le même cas.

M. le Rapporteur. — Évidemment.

Vous voyez quel a été l'embarras de votre Commission et quelles ont pu être ses hésitations à rédiger un texte législatif.

Nous avons pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu de ne pas imposer l'obligation d'un jour de repos par semaine pour tous les employés et ouvriers. Nous avons cru devoir laisser, aux conseils municipaux, dans leurs communes, le soin, suivant les exigences du commerce local, d'arrêter la façon dont sera accordé ce repos, de décider si on devra donner deux demi-journées par semaine ou quelques jours pendant la morte-saison.

Tel a été le sentiment de la Commission; elle a voulu vous apporter une loi qui se tienne, qui ne soit pas discutable et qui soit surtout applicable.

Du reste, ma proposition ne constitue pas une innovation; la législation suisse, la législation belge ont agi de même, elles ont laissé aux assemblées communales toute latitude. La Commission vous demande de suivre cet exemple et de ne pas établir un principe inapplicable, car si vous ne facilitez pas l'application de la loi, vous n'arriverez pas à la faire accepter; elle sera caduque avant d'être promulguée et non seulement vous soulèverez le mécontentement de tous les intéressés, mais nous verrons se reproduire ce qui s'est passé en Portugal, où une loi comme celle

qu'on vous propose a été votée et où six mois après on a reconnu qu'elle ne pouvait pas être appliquée; devant l'impopularité qu'elle soulevait, les pouvoirs publics ont dû revenir sur les décisions qu'ils avaient prises.

Vous voyez combien il est difficile de légiférer sur cette question, combien il faut apporter de réserves dans les décisions que vous allez prendre. La Commission estime qu'elle vous offre, grâce à son texte, un moyen facile de faire appliquer la loi, de la faire respecter par tous. Si vous ne l'adoptez pas, nous croyons que vous ne pouvez aboutir. C'est pourquoi, dans l'intérêt de ce repos hebdomadaire qu'on vous demande depuis si longtemps, qui est dû à tous, employés et ouvriers, mais qui ne doit pas être voté sans tenir compte des intérêts communs de grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, vous devez, avant tout, vous soumettre aux exigences locales, vous devez laisser aux conseils municipaux le soin de décider de quelle façon ce repos hebdomadaire sera appliqué et d'examiner s'il n'y a pas à sa réalisation telles ou telles conditions nécessaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Zévaès.

M. Alexandre Zévaès. — Messieurs, nous vous demandons par notre proposition de loi d'instituer le repos hebdomadaire en faveur des travailleurs salariés de l'industrie, en faveur des employés de commerce et de magasin, en faveur du personnel des diverses administrations. Certes, nous savons très bien que le repos hebdomadaire existe en fait dans la majorité des usines, des ateliers, des mines, et, d'une manière générale, dans les différentes branches de l'industrie; mais, pour les employés, il n'existe presque nulle part. Aussi l'ont-ils placé au premier rang de leurs revendications immédiates et c'est surtout pour eux que nous le réclamons.

En vous demandant le repos hebdomadaire, nous ne cédons pas, Messieurs, à des considérations d'ordre sentimental ou d'ordre religieux; nous nous inspirons simplement de l'intérêt national.

L'intérêt national nous commande, en effet, d'être ménagers des forces vives et des énergies ouvrières du pays. Les économistes les moins libéraux ont reconnu eux-mêmes la nécessité de la protection du travail de l'enfance, mais ils voudraient s'arrêter là et ne pas étendre cette protection à l'adulte. Or, à quoi servirait d'assurer par la loi l'éducation physique de l'enfant, s'il était permis de le briser, adulte, par un travail excessif; si on ne garantissait pas à cet adulte les loisirs, les repos indispensables au développement ultérieur de son intelligence et de ses facultés? Il y a ainsi un certain nombre de garanties sociales qui doivent être reconnues par la loi aux travailleurs; il y a une sorte de minimum au-dessous duquel le souci des intérêts primordiaux de l'humanité interdit de laisser descendre les conditions de travail des majeurs comme des mineurs; c'est ce que les historiens du trade-unionisme anglais, Sydney et Beatrice Webb, ont appelé d'un mot saisissant, le « minimum national ».

On nous objecte que le repos hebdomadaire pourrait être réalisé par le seul jeu de l'initiative privée. La tentative a déjà été faite. Dans un grand nombre de villes, les employés de commerce et de magasin ont essayé, en se concertant, en s'associant, en syndiquant leurs efforts, d'obtenir de leurs employeurs ce repos hebdomadaire. Mais qu'est-il arrivé? Alors que quelquefois la majorité des employeurs était disposée à s'entendre pour fermer les magasins soit toute la journée du dimanche, soit à une heure moins tardive de la journée, il suffisait de l'opposition de quelques individualités fort peu nombreuses pour empêcher l'entente d'aboutir ou de produire des résultats pratiques.

M. François Fournier. — A Nimes, il a suffi d'un seul opposant.

M. Alexandre Zévaès. — A Nimes, il a même suffi, comme le dit mon collègue, de la mauvaise volonté d'un seul employeur pour faire échec aux bonnes volontés qui s'étaient manifestées.

Les différentes Commissions d'enquête qui, en Angleterre, en Allemagne, ont reçu sur ce point des dépositions, constatent le même fait. Elles ont vu des commerçants raconter l'insuccès de leurs tentatives et demander l'intervention de la loi comme le seul moyen d'anéantir les résistances obstinées qu'ils rencontraient.

De l'enquête récemment faite par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail sur les conditions du travail dans les magasins du commerce et de l'alimentation, je retiens et je signale à la Chambre une déposition caractéristique. C'est celle du syndicat patronal de l'épicerie française. C'est, messieurs, un syndicat fort ancien puisque, si j'en crois l'*Annuaire des syndicats professionnels*, il remonte à 1846; c'est un syndicat des plus importants et des plus nombreux, puisqu'il compte 3,240 adhérents, qu'il a créé un office de placement et qu'il publie un organe périodique.

Or, les délégués de cette association patronale ont formellement déclaré qu'ils verraient avec plaisir l'intervention d'une loi. Leur déposition a été recueillie par M. Fontaine, directeur de l'Office du travail, qui en avait été chargé par la Commission permanente; et voici ce qu'on peut lire dans le procès-verbal de la séance tenue par la chambre syndicale le 16 avril 1901 :

Ensuite est venue la question de la possibilité d'un jour de repos hebdomadaire; notre réponse a été celle-ci : Le jour où toutes les maisons de l'alimentation sans exception, à la suite d'une loi, fermeront, nous ferons comme les camarades et nous ne serons pas fâchés de ce jour de repos... Quelle serait l'opinion de votre syndicat, nous a dit M. Fontaine, sur la fermeture à midi de toutes les maisons, sans exception, et, de façon à augmenter les heures de liberté du personnel, sur la réouverture le lundi matin seulement à huit heures? Nous avons répondu que pour ce qui était de la fermeture à midi, le jour où une loi obligerait toutes les maisons d'alimentation sans exception, avec ou sans commis, à fermer le dimanche à midi, nous accepterions avec plaisir.

Un peu plus loin, je lis dans le même procès-verbal :

La question est celle-ci : M. Fontaine nous a dit : Seriez-vous disposés à fermer avec une loi d'application générale? Je crois que, sur ce point, nous pouvons répondre oui à l'unanimité.

Et voici alors, Messieurs, l'ordre du jour de la chambre patronale de l'épicerie :

La Chambre, consultée, est d'avis que la fermeture de toutes les maisons d'alimentation, avec ou sans commis, à midi, serait une bonne chose...

Vous voyez donc par cet exemple que, non seulement les ouvriers et les employés, mais aussi un grand nombre de patrons sont partisans d'instituer ce repos hebdomadaire; mais voyez aussi combien il est difficile de le réaliser si l'on compte exclusivement sur l'initiative privée. Nous concluons donc à l'urgence d'une loi établissant pour tous, par un texte formel, un jour de repos par semaine.

Mais est-ce seulement, Messieurs, parmi les intéressés — patrons et ouvriers, employeurs et employés — que nous allons trouver des partisans de notre thèse? Tous les corps savants, toutes les assemblées, tous les congrès qui se sont plus particulièrement occupés des questions économiques et sociales, se sont prononcés dans le même sens.

Voici, par exemple, un des vœux qui ont été émis par le congrès international du repos hebdomadaire, tenu à Paris du 24 au 27 septembre 1889 et où toutes les grandes nations étaient représentées :

Il y a des hommes qui souffrent de l'abus qu'on fait de leur travail, qui voudraient se reposer et qui ne le peuvent pas.

Il est donc du devoir de tous ceux qui reconnaissent l'importance du repos hebdomadaire de créer et d'entretenir dans l'opinion publique, par tous les moyens en leur pouvoir, la conviction des avantages multiples qui résultent pour les forces, pour la santé et la moralité, d'un jour régulier de repos judicieusement employé. Le minimum de loisir qu'en principe un homme doit avoir est d'un jour par semaine. (Dr Hœgler, de Bâle et le professeur Thouverez, rapporteurs.)

Je rappellerai aussi, messieurs, la résolution prise à Berlin, lors du Congrès international qui fut convoqué en 1890 par l'empereur Guillaume et auquel la France était représentée, si mes souvenirs sont exacts, par MM. Burdeau, Jules Simon, Delahaye et Tolain. Cette assemblée se prononça également en faveur du repos hebdomadaire.

Il y a quelques mois, le Conseil supérieur du travail, réuni le 3 juin 1901, sous la présidence de M. le Ministre du commerce, votait, à l'unanimité de 29 voix, la proposition suivante :

Le Conseil supérieur du travail émet le vœu que le repos hebdomadaire soit garanti par la loi aux travailleurs des deux sexes employés dans les établissements commerciaux ou alimentaires.

Enfin, laissez-moi invoquer aussi les attestations des hygiénistes, des docteurs et des savants qui sont unanimes sur ce point, qui, tous, nous montrent les ravages de la tuberculose dans les organismes étiolés, surmenés, épuisés par un travail excessif.

C'est le docteur Massey, des États-Unis, par exemple, qui déclare « que, par les observances du repos hebdomadaire, on prolonge la vie en moyenne de sept années sur cinquante ». C'est le docteur anglais Hill qui affirme « que ce repos est aussi nécessaire au corps humain que l'huile à la machine ». C'est le docteur Garnier, en France, qui reconnaît qu'au bout de dix ans les employés de magasins qui ne se reposent pas sont, dans une proportion de 6 sur 20, obligés d'abandonner leur métier, sont complètement usés et incapables de travailler.

Une considération, enfin, qui doit nous stimuler à voter au plus tôt le repos hebdomadaire, c'est, messieurs, l'insuffisance, l'infériorité de notre législation française, comparée à celle des autres pays.

Depuis plusieurs années, le repos hebdomadaire que nous en sommes encore à réclamer en France, existe en Suisse. En juin 1893, il y eut acceptation par le peuple bernois d'une constitution par laquelle « l'État reconnaît en principe le repos du dimanche et garantit les travailleurs contre les excès du travail nuisible à la santé ».

En 1893 encore, le canton de Bâle se donnait une loi limitant l'ouverture des magasins le dimanche et assurant un dimanche complètement libre sur deux a tout employé de commerce et leur liberté aux coiffeurs à partir de midi.

Les cantons de Saint-Gall, de Fribourg, et plusieurs autres ont voté des lois récentes qui restreignent le travail du dimanche. L'an dernier, le grand conseil du canton de Vaud a voté la fermeture générale des magasins le dimanche.

En Allemagne, où Bismarck déclarait en 1890 que l'institution du repos hebdomadaire serait une cause de ruine pour l'industrie, une loi, entrée en vigueur le 5 juillet 1892, limite l'ouverture des magasins à cinq heures, les dimanches et fêtes : depuis lors, beaucoup de magasins, dans les grandes villes, restent fermés tout le jour, et il y a peu de temps, 1,600 maisons de Francfort demandaient à la municipalité d'ordonner la fermeture du dimanche à 9 heures du matin. Une autre loi, complétant la précédente et appliquée depuis le 1er avril 1895, a considérablement restreint le travail du dimanche dans les usines et ateliers.

En Belgique, la loi du 13 décembre 1899 interdit le travail dans les usines plus de six jours par semaine.

En Suède, en Norwège, en Autriche, le repos hebdomadaire existe également.

Nous pensons, messieurs, que la France ne voudra pas rester plus longtemps en arrière des nations voisines. Nous vous demandons instamment de voter notre proposition de loi, d'accorder cette satisfaction à des millions de travailleurs qui l'attendent depuis si longtemps. C'est une mesure de justice; c'est une mesure que justifient les plus hautes considérations d'hygiène et d'intérêt national.

Nous sommes persuadés que sur cette question nous recueillerons l'adhésion unanime de la Chambre. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission.

M. Charles FERRY, *président de la Commission du travail.* — Au nom de la Commission du travail, je demande la permission de faire remarquer aux orateurs qui se sont fait inscrire en grand nombre que, certainement, la majorité de la Chambre est acquise au principe de la loi et que, loin d'y avoir un inconvénient, il y aurait plutôt grand avantage à clore la discussion générale. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges GIROU. — J'avais l'intention d'observer la règle que paraît nous indiquer le président de la Commission dans l'intérêt même du vote de la loi. Les observations présentées par M. le rapporteur et par notre collègue M. Zévaès me semblent suffisantes et nous permettent de voter en connaissance de cause. Je suis de ceux qui désirent que la Chambre aboutisse à un résultat pratique dans le plus bref délai. Je renonce donc à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL. — Je demande la clôture de la discussion générale et le passage à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à la clôture?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er...

M. Georges BERRY, *rapporteur.* — Monsieur le président, il y a lieu de rétablir entre les mots « chantiers » et « magasins » le mot « ateliers », qu'une erreur matérielle d'imprimerie a fait omettre dans le texte qui nous a été distribué.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1er serait alors ainsi rédigé :

ART. 1er. — Les ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être occupés plus de six jours complets par semaine, dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, magasins, boutiques, bureaux, mines, minières et carrières, entreprises de chargement et de déchargement, entreprises de transport par terre et par eau et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques et religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance.

La parole est à M. Lasies.

M. LASIES. — J'avais déposé un amendement. M. le Ministre de la guerre vient

de me faire observer qu'il était peut-être dangereux d'introduire subitement un amendement dans une loi aussi importante. Je me suis rendu à ses désirs, et je me contente de lui poser une question qu'il a bien voulu accepter.

Puisque nous traitons ici du repos, qui est un droit sacré pour tout le monde, que nul ne devrait pouvoir supprimer à qui que ce soit, il m'a semblé qu'il était de mon devoir, rappelant mes anciens souvenirs, de demander à M. le Ministre de la guerre de vouloir bien tenir la main à ce que le repos fût accordé le dimanche à des gens qui sont, eux aussi, des ouvriers de la prospérité nationale, aux soldats. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il est très évident, — tous ceux qui ont servi le savent, — que le dimanche n'est pas régulièrement un jour de repos pour le troupier. Bien souvent, trop souvent même, quand le samedi soir arrive, au lieu de se reposer et d'avoir la perspective du repos pour le lendemain, il faut que le troupier travaille toute la nuit afin de préparer, pour le lendemain matin dimanche, une revue qui le retient ordinairement jusqu'à midi.

C'est la cause du troupier que je viens plaider; je demande à M. le Ministre de la guerre de vouloir bien tenir la main à ce que, le dimanche, il puisse se reposer et se distraire.

M. François Fournier. — Et pour les curés aussi?

M. Lasies. — Mon cher collègue, ce n'est pas la peine de faire des interruptions inutiles!

M. Périllier. — Et les gardes?

M. Lasies. — Attendez, monsieur Périllier! Vous comprenez bien que, moi qui suis un vieux troupier, je ne vais pas me demander des choses impossibles. Il est bien entendu que je ne viens pas demander la suppression de la garde; c'est un service obligatoire pour tous les jours; de même que vous ne pouvez pas empêcher l'ouvrier de préparer ses aliments du jour de repos; il faut qu'il travaille à sa vie quotidienne. Pour le service militaire, il en est de même; bien entendu, je ne demande pas qu'on supprime les gardes, les piquets; je ne demande même pas que, pendant les manœuvres, qui sont le simulacre de la guerre, le jour de dimanche soit forcément un jour de repos. On fera exception pour cette période, mais dans le courant ordinaire de la vie, je demande que le dimanche soit réellement un jour de fête pour les militaires.

Si je ne me trompe, les revues du dimanche sont défendues par les règlements; mais on n'en tient aucun compte; c'est pourquoi je demande à M. le Ministre de la guerre de venir ici déclarer, avec l'autorité qui s'attache à ses paroles, qu'il tiendra la main à ce que le règlement soit respecté.

Il y a beaucoup de colonels qui oublient que le dimanche doit être un jour de repos; c'est un vieux reste des régimes passés : les revues du dimanche remontent à la Restauration; elles furent instituées à ce moment, et elles consistaient surtout

à passer en revue les régiments qui allaient à la messe. Cela ne doit pas exister, et je compte bien que M. le Ministre de la guerre voudra mettre un terme à ces usages surannés, et qu'il dira que le dimanche, en dehors des nécessités du service, doit être laissé aux soldats pour leur permettre de délasser leur corps et leur esprit;

Il faut éviter autant que possible de tracasser ceux qui sont astreints au service militaire; il faut le leur rendre aussi doux qu'on le peut, il ne faut pas agacer le troupier par des servitudes inutiles.

M. Philippe Laloge. — Vous allez désorganiser l'armée!

M. Lasies. — Il faut que le troupier puissse voir la grandeur du service militaire et qu'il serve avec joie et avec plaisir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de la guerre.

M. le général André, *ministre de la guerre.* — Je crois que l'honorable M. Lasies exagère. Je ne mets pas en doute la valeur des renseignements qu'il nous fournit, mais la situation est celle-ci : il est interdit de passer des revues le dimanche. Si des exceptions sont faites, lorsque j'en serai saisi, je tiendrai la main à ce qu'on se conforme sur ce point aux prescriptions réglementaires. Quant à donner un repos absolu, comme vous m'y invitez, cela est impossible et vous êtes le premier à le reconnaître.

M. Maurice Berteaux. — Il faut bien faire le pansage.

M. le Ministre de la guerre. — Comme on le dit très bien, il faut faire le pansage des chevaux. Le dimanche, on fait un pansage succinct; mais il faut donner aux chevaux du foin, de l'avoine, de la paille, comme à l'ordinaire.

Je demande donc à M. Lasies de se contenter de ma réponse et de ne pas exiger que le repos soit absolu, car cela est impossible.

On ne doit pas passer de revue; toutes les fois que vous voudrez bien m'indiquer un régiment où l'on ne se conforme pas au règlement, je prendrai des mesures en conséquence. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. — Je n'avais pas voulu parler de ce qui est absolument nécessaire pour que le service soit bien fait. Je ne parle pas de supprimer le pansage ou les gardes qui sont indispensables, j'ai simplement fait allusion aux revues inutiles et anti-réglementaires qu'on passe dans les régiments.

Vous me dites que vous tiendrez la main à ce que le règlement soit observé. Nous sommes d'accord — et je vous remercie. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. — Je voudrais demander au Gouvernement et à la Commission comment ils interprètent l'article 1er, tel qu'il est actuellement libellé, au

point de vue du repos dans les postes et télégraphes. Quels sont les agents et sous-agents qui sont dans l'article 1er.

Par les mots « bureaux » et « leurs dépendances », je pense qu'on prévoit tous les employés, agents et sous-agents des postes et des télégraphes; j'espère qu'on ne dira pas aux facteurs : « Comme votre travail ne se fait pas dans le bureau, vous n'êtes pas compris dans l'article 1er ». Évidemment leur travail est dépendant du travail qui s'effectue dans le bureau (*Très bien!*); je veux croire qu'il n'entre dans l'esprit ni de la Commission ni du Gouvernement d'enlever le bénéfice du repos hebdomadaire à ceux qui, je puis le dire, y ont un titre entre tous. Il est certain, — et la Chambre l'a affirmé, puisqu'elle a voté, lors de la discussion du budget, l'amendement de M. Zévaès — il est certain que les agents et sous-agents des postes et des télégraphes sont au nombre des employés de l'État qui méritent de bénéficier du repos hebdomadaire.

J'espère donc qu'il n'y aura, de ce côté, aucune équivoque ni aucune incertitude sur le texte qui nous est présenté, que, par conséquent, le Gouvernement et la Commission seront d'accord pour admettre que ce texte sur le repos hebdomadaire s'applique à tous les agents et sous-agents des postes et des télégraphes. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. Millerand, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* — L'honorable M. Sembat, qui a été rapporteur du budget des postes et des télégraphes, a bien voulu, dans son rapport, rendre hommage aux efforts de M. le Sous-Secrétaire d'État et aux miens pour assurer le repos hebdomadaire au plus grand nombre possible d'agents et de sous-agents de l'Administration des postes. Il ne peut donc pas y avoir d'erreur sur nos intentions.

Quant à l'application, lorsque la question s'est posée devant la Chambre, j'ai fait remarquer à l'honorable M. Zévaès qui avait déposé un projet de résolution invitant la Gouvernement à préparer un projet de loi ayant pour but d'assurer aux agents et aux sous-agents des postes et télégraphes le repos hebdomadaire, que le seul moyen d'inviter le Gouvernement à assurer ce repos et de lui permettre de le faire, c'était de lui donner les crédits nécessaires. Tenant compte de cette observation, l'honorable M. Zévaès avait modifié en ces termes son projet de résolution qui a été voté par la Chambre et qui est ainsi conçu :

La Chambre invite le Gouvernement à assurer aux agents et sous-agents des postes et télégraphes le repos hebdomadaire.

Je renouvelle à la Chambre l'assurance que M. le Sous-Secrétaire d'État et moi nous ferons tout notre possible, comme nous l'avons déjà fait, dans les limites des crédits budgétaires pour assurer le repos hebdomadaire aux agents et sous-agents. (*Très bien! très bien!*)

M. Julien Goujon. — Mais pour les petits commerçants aussi, la loi sur le repos hebdomadaire entraînera des sacrifices!

M. le Rapporteur. — Pour répondre à la question de M. Sembat, je dirai que les sous-agents des postes — les facteurs — ne sont pas compris dans l'article 1er. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. — Je regretterais qu'il se produisît la moindre incertitude sur ce point. Assurément, personne n'a jamais douté des excellentes intentions de l'Administration à l'égard des employés. Comme M. le ministre voulait bien le dire, nous avons déjà été heureux de souligner les efforts faits dans ce sens, mais, actuellement, un texte de loi vous est soumis. La question qui se pose est celle de savoir si vous allez assurer le repos hebdomadaire à un certain nombre d'employés et en exclure les employés des postes; ce n'est pas plus compliqué que cela! (*Applaudissements.*)

Je ne crois pas que la Chambre puisse admettre l'interprétation qui lui est fournie.

Comment! Vous faites une loi pour le repos hebdomadaire et vous en excluriez en premier lieu et avant tout vos employés?

M. le général Jacquey. — Et ce sont ceux qui fatiguent le plus!

M. Marcel Sembat. — Vous allez reconnaître et proclamer le droit pour les employés de commerce au repos hebdomadaire — et je vous en félicite vivement — et vous ne reconnaissez pas ce droit à vos propres employés?

M. Julien Goujon. — Et l'État patron modèle.

M. Marcel Sembat. — Il ne faut pas qu'il y ait, à cet égard, la moindre équivoque; très souvent on entend par repos hebdomadaire, dans les postes, la pratique qui consiste à permettre à un facteur ou à un employé de prendre ce jour-là un congé parce que les autres font la besogne à sa place, supplémentairement. (*C'est cela! Très bien!*)

Mais ce n'est pas là l'espèce de repos hebdomadaire dont il est question présentement. Voilà pourquoi j'ai demandé à la Commission et au Gouvernement si, dans son texte, ce qui me paraissait certain à la lecture à cause du mot « bureaux » et du mot « dépendances » les employés des postes étaient compris. M. le rapporteur me répond : « Les sous-agents n'y sont pas compris ». J'en infère que les agents y sont compris. (*Très bien!*) Vous allez donc, comme solution, donner le repos hebdomadaire aux agents qui sont dans les bureaux, tandis que, pour les facteurs, vous ne ferez rien! (*Applaudissements.*)

Il est absolument inadmissible que la Chambre vote une disposition pareille. Pour ma part, je demande à la Commission de vouloir bien modifier son texte.

M. le Rapporteur. — Déposez un amendement ! nous l'accepterons.

M. Marcel Sembat. — Très bien ! L'amendement est facile à rédiger. Je propose simplement d'ajouter à l'article 1er les mots suivants :

Cette disposition s'applique à tous les agents et sous-agents des postes et des télégraphes. (*Très bien! très bien!*).

M. Julien Goujon. — J'appuie l'amendement de M. Sembat.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. le Ministre du commerce. — Messieurs, il n'y a pas, si j'ai bien compris les explications apportées à cette tribune et les interruptions venant de ce côté (*la droite*) qui les ont soulignées, il n'y a pas de discussion sur le principe de l'utilité du repos hebdomadaire à accorder aux sous-agents comme aux agents des postes. J'ajoute que, d'accord avec le Parlement, l'Administration des postes et des télégraphes est déjà entrée dans cette voie en assurant déjà à un certain nombre de sous-agents et d'agents le repos hebdomadaire et en prenant des mesures qui lui permettent dans un délai assez long, je ne le dissimule pas, d'atteindre, étape par étape, le but que, comme nous, vous vous proposez.

M. Julien Goujon. — En province cela ne se fait pas!

M. le Ministre du commerce. — En province comme à Paris.

C'est une méthode. On vous en propose une autre qui consiste à inscrire dans un texte de loi, qu'à partir de la promulgation de cette loi le repos hebdomadaire sera assuré à tous les agents et sous-agents des postes.

M. Arthur Groussier. — Dans six mois!

M. le Ministre du commerce. — Peu importe le temps!

M. Arthur Groussier. — Pardon! C'est là la question.

M. le Ministre du commerce. — Je n'ai pas d'objection à faire au principe, mais j'ai à placer la Chambre en face des conséquences du vote qu'on lui propose d'émettre.

Quelles seraient les dépenses qu'impliquerait, pour l'Administration des postes, d'après les renseignements établis par les services, le vote de cet article?

Ainsi que je l'ai déjà indiqué à la Chambre, la dépense s'élèverait à 2 ou 3 millions pour les agents, elle monterait à 6 ou 7 millions pour les sous-agents, soit une dépense totale de 8 à 10 millions.

J'ajoute qu'il paraîtra sans doute difficile à la Chambre, légiférant pour l'ensemble des travailleurs, de faire un sort particulier aux agents et sous-agents de l'Admi-

nistration des postes et des télégraphes et de ne point appeler au bénéfice de cette mesure les fonctionnaires des autres départements ministériels.

M. Lemire. — Est-ce que ceux-ci travaillent le dimanche?

M. le Ministre du commerce. — Mais alors c'est une dépense qu'il m'est impossible d'évaluer qu'entraînerait l'application de ce vote.

Je devais mettre la Chambre en présence des conséquences financières du vote qu'on lui demande. Elle appréciera. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M Fernand de Ramel. — Pour les industriels et les commerçants, la perte existe aussi, et vous ne vous en préoccupez pas!

M. Alexandre Zévaès. — Voulez-vous me permettre une question, monsieur le ministre? L'article 1er du projet de la Commission implique-t-il que tous les employés des bureaux bénéficieront du repos hebdomadaire?

M. le Ministre du commerce. — C'est l'interprétation de la Commission.

M. Alexandre Zévaès. — Mais je désirerais connaître la vôtre.

M. le Ministre du commerce. — La mienne est, ainsi que je l'ai indiqué, que, dans les bureaux de poste, les agents et sous-agents devaient, au fur et à mesure que les ressources le permettraient, être appelés à bénéficier du repos hebdomadaire. (*Interruptions.*)

J'ajoute que si la Chambre est disposée à mettre à ma disposition les 10 millions nécessaires, je serai trop heureux de les donner tout de suite. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand de Ramel. — C'est à vous de les demander. Demandez-les!

M. le Président. — La parole est à M. Sembat.

M. Marcel Sembat. — Je voudrais dire seulement quelques mots sur la question chiffres.

Dans le rapport que j'ai déposé sur le budget des postes et télégraphes, j'ai tâché d'indiquer dans quelles conditions avait été faite l'enquête conduisant aux chiffres que vient de donner M. le Ministre. L'Administration ne conteste pas, et ne peut pas contester que, dans les réponses qui ont été faites lors de l'enquête, les directeurs ont fait figurer tous les renforts de personnel qu'elle jugeait utiles, non seulement en cas de repos hebdomadaire, mais, dans l'état normal, pour assurer un meilleur fonctionnement de leurs bureaux. De plus, la Chambre voit très bien la contradiction qu'il y a dans le raisonnement de M. le Ministre. Il nous dit: « Il me faudrait alors un crédit immédiat nouveau. » Mais pardon! La commission admet que, dans ce texte, vous donnez le repos hebdomadaire aux agents. Donc votre critique s'appliquerait encore ici. Il faudrait nous présenter, M. le Ministre, un crédit immédiat.

La vérité, c'est que le raisonnement ne porte pas. La loi une fois votée, immédiatement, par une procédure bien familière à l'Administration des postes et télégraphes, on mettra les ressources budgétaires en harmonie avec la loi sous la forme de crédits supplémentaires, et, comme on ne se gène pas pour nous en présenter très fréquemment et de très élevés; on nous présentera cette fois des crédits sagement calculés, correspondant à des exigences réelles et non pas à des arguments de tribune, et ce jour-là je suis certain, messieurs, que vous voterez ces crédits supplémentaires avec plus d'empressement que les autres. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Zévaès.

M. Alexandre ZÉVAÈS. — Il résulte de la réponse qu'a bien voulu me faire M. le Ministre du commerce que dans sa pensée le repos hebdomadaire en faveur des agents ou sous-agents des postes ne leur est pas accordé par le texte de loi soumis à nos délibérations et qu'il ne leur sera accordé qu'au fur et à mesure que l'administration se jugera, suivant l'expression de M. le Ministre, en mesure de le faire.

Mais nous n'avons pas à cette heure, messieurs, à nous préoccuper des intentions que je veux croire excellentes de l'administration. Nous sommes en train, comme l'a dit notre ami Sembat, d'élaborer une loi. Cette loi s'adresse aux employeurs, aux patrons de l'industrie comme à ceux du commerce, et elle leur dit : Il vous sera interdit de faire travailler vos ouvriers, employés, salariés plus de six jours par semaine... (*Interruptions.*)

M. ERMANT. — Quel que soit le sacrifice financier que la loi exigera.

M. Alexandre ZÉVAÈS. — Mais il y a une exception; et cette exception, elle serait en faveur de l'État, de cet État qui doit être chargé d'appliquer les dispositions que la Chambre va voter, en faveur de l'État qui, selon une expression de M. le Ministre du commerce, doit être une sorte de patron modèle pour l'industrie privée! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il me semble que nous ne pouvons pas admettre une pareille exception.

M. ALLEMANE. — Ce n'est pas possible.

M. Alexandre ZÉVAÈS. — J'entends bien qu'il s'agit d'une question de crédits. M. le Ministre du commerce nous dit: « Donnez-moi les crédits nécessaires et nous accorderons le repos hebdomadaire aux agents et aux sous-agents des postes. » Il me semble qu'alors que le service des postes et des télégraphes est un de ceux qui, rapportent les plus gros bénéfices à l'État, celui-ci devrait veiller à ce que les agents de cette administration aient le repos et la liberté nécessaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Assez souvent dans les différents chapitres du budget, on vote au galop des dizaines et des centaines de millions; à tout instant, sous prétexte de fêtes ou de réceptions, nous sommes mis en présence de crédits énormes que la Chambre vote

aussitôt. Nous serions donc mal venus, à mon avis, à refuser des crédits qui auraient pour but d'accorder un jour de repos à des travailleurs aussi intéressants que ceux de l'administration des postes. (*Très bien! très bien!*) Comme je l'ai rappelé soit dans la discussion générale de ce projet de loi, soit lors de la discussion du projet de résolution que j'ai déposé à cet effet au moment du budget, le repos hebdomadaire existe dans d'autres pays pour l'administration des postes. Pourquoi cela ne serait-il pas réalisé dans la République française? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Lorsque la Chambre, il y a quelques semaines, a voté à l'unanimité un projet de résolution demandant à l'administration d'assurer le repos hebdomadaire au personnel des postes et des télégraphes, elle a indiqué sa ferme volonté de voir aboutir cette revendication du personnel. Je lui demande de maintenir le vote unanime qu'elle a émis à cette occasion et par l'adoption de mon amendement, de lui donner force de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. — Je voudrais demander à la Commission et au Gouvernement des explications sur le texte qui nous est soumis. Je lis dans ce texte que « les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être occupés plus de six jours dans les entreprises de transport par terre et par eau. »

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — J'ai déposé, d'accord avec le Gouvernement, un amendement pour modifier ce texte dans lequel il s'est glissé une erreur matérielle. Le Gouvernement avait rayé les mots « dans les entreprises de transport par terre et par eau »; l'imprimeur les a rétablis par erreur. Vous pouvez donc considérer qu'ils ne figurent pas dans le texte.

Cela d'ailleurs s'explique facilement. La Chambre a légiféré il y a peu de mois sur les employés de chemins de fer et a adopté pour eux le repos décadaire. Dans les services par eau, il est évidemment impossible d'accorder un congé hebdomadaire.

M. Maurice Sibille. — Il me paraît, en effet, difficile de dire que sur un navire effectuant un voyage plus ou moins long tout travail cessera un jour par semaine.

Puisque les mots « entreprises de transport par eau » sont supprimés, je n'insiste pas.

M. Jourde. — Je remarque qu'on parle sur l'article avant d'avoir examiné les amendements.

M. le Président. — Votre observation est juste.

M. Alexandre Zévaès. — Les discussions qui viennent d'avoir lieu ne me semblent pas se rapporter à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le Président. — On a introduit sur l'article une discussion qui a abouti à certains amendements qui constituent des dispositions additionnelles à l'article.

M. Jourde. — Je me permets, Monsieur le Président, de faire remarquer que actuellement, nos collègues parlent sur l'article tel qu'il leur est soumis; s'il est modifié par suite des amendements qui vont venir en discussion, ces mêmes collègues pourront ensuite être obligés de parler de nouveau sur l'article.

Il serait donc, me semble-t-il, préférable de procéder d'abord à l'examen des amendements.

M. le Président. — Mon cher collègue, vous savez que l'ordre inverse est toujours suivi.

Je crois d'ailleurs que la discussion sur l'article est à peu près terminée et que la discussion sur les amendements pourra commencer après que MM. Fournier et de Lanjuinais auront présenté leurs observations.

Je donne la parole à M. Fournier sur l'article.

M. François Fournier. — J'ai eu l'honneur de déposer un amendement à l'article 3 de l'ancien texte; mais, par suite du nouveau texte adopté par la Commission, cet amendement s'applique à l'article 1er nouveau.

Je serais très heureux que cette disposition fût adoptée par la Chambre, car elle reflète exactement les *desiderata* des ouvriers et des employés, qui se sont manifestés dans divers congrès et diverses réunions.

C'est ainsi que dernièrement, dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, et qui a été le théâtre de grandes manifestations, les ouvriers et employés de commerce se réunissaient et votaient la résolution suivante :

Ordre du jour voté à l'unanimité par huit cents employés de commerce, le 12 janvier, dans la chapelle de l'ancien lycée, à l'issue du grand meeting organisé par le syndicat :

« Considérant que le repos hebdomadaire est une nécessité à laquelle ont droit tous les employés des corporations diverses;

« Que cette proposition se heurte à de mauvais calculs de concurrence qui n'existent pas ou à de la mauvaise volonté;

« Que le repos hebdomadaire doit être à jour fixe, afin que dans une même famille ce jour de repos soit le même pour tous les membres;

« Invite les pouvoirs publics à donner satisfaction aux intéressés et principalement à faire voter, avant la fin de la législature courante, un projet de loi qui oblige les commerçants et négociants à fermer leurs magasins les dimanches et jours fériés toute la journée. »

Copie de cet ordre du jour a été remise à M. le préfet ainsi qu'à M. le maire, et adressée à tous les élus du département.

Si les ouvriers et les employés de la ville de Nîmes, comme précédemment les ouvriers et employés réunis à Rennes dans un congrès, ont admis le principe du jour fixe, ce n'est pas dans un but confessionnel, ce n'est pas, comme certains ont pu le supposer, pour pouvoir remplir leurs devoirs religieux...

M. Fernand de Ramel. — Ce serait très légitime d'ailleurs!

M. François Fournier. — Ce n'est pas là l'idée qui les a poussés à admettre le

principe du jour fixe. En voici la raison : Si dans une famille composée de plusieurs personnes, le père, la mère et les enfants sont employés dans différentes industries, les membres de cette famille ne pourront jamais se rencontrer tous ensemble dans la maison. (*Très bien! très bien!*)

On reproche constamment, dans les réunions publiques, au parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de vouloir détruire la famille; je crois que ce reproche s'adresse plutôt à ceux qui veulent ainsi séparer les membres d'une même famille, en ne leur permettant pas de goûter le plaisir du repos le même jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut encore tenir compte d'une autre considération : dans une ville où l'on organise de grands spectacles, les représentations ne peuvent pas avoir lieu tous les jours, elles ont lieu à jour fixe. Si l'on obligeait les ouvriers et employés à prendre leur repos d'autres jours que le dimanche, la majeure partie d'entre eux ne pourraient prendre part à ces spectacles. Or, il est indispensable que le repos hebdomadaire ne soit pas une cause d'ennui pour celui qui le prend, mais lui procure au contraire un délassement à la fois physique, moral et intellectuel. (*Très bien! très bien!*)

Une dernière considération milite encore en faveur du repos à jour fixe. Peut-être ici certains penseront-ils : il est étonnant qu'un député socialiste défende ici les intérêts patronaux!

M. Lasies. — S'ils sont légitimes.

M. François Fournier. — Je les défends comme tous les intérêts doivent être défendus lorsqu'ils sont justes et légitimes. C'est ainsi que de nombreux commerçants de la ville de Nîmes m'ont déclaré que si on les obligeait à établir un tableau de roulement, ils se trouveraient dans l'obligation absolue d'augmenter d'un septième leur personnel. En effet, s'ils ferment le même jour, tout leur personnel se repose, et le commerçant et l'industriel n'a aucune crainte de la concurrence de son voisin, celui-ci étant obligé, comme lui, de fermer son magasin.

Au contraire, si les uns font prendre le repos à leur personnel le dimanche, d'autres le lundi, le mardi ou d'autres jours de la semaine, tous les commerçants et industriels devront laisser constamment leurs boutiques et leurs magasins ouverts.

*Sur divers bancs.* — C'est très juste.

M. François Fournier. — Voilà des considérations qui ne doivent pas vous échapper et qui militent en faveur du repos hebdomadaire à jour fixe.

Des objections sérieuses peuvent nous être faites. On nous a déjà dit : avez-vous la prétention d'arrêter les services publics, les chemins de fer, de fermer les restaurants, les boutiques des marchands de vin, etc?... C'est ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Berry.

Je crois avoir prévu l'objection dans mon amendement en disant :

Le jour du repos devra être le même dans toutes les professions.

Exception sera faite pour les établissements qui, par la nature de leur travail, de leur commerce ou de leur industrie, ne pourront suivre la règle commune.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — C'est l'article 3 que vous discutez.

M. François FOURNIER. — Je vous demande pardon, Monsieur le Ministre; j'ai déclaré au début de mes observations que mon amendement, qui se rapportait à l'ancien article 3, pouvait parfaitement s'appliquer à l'article 1er du projet nouveau.

Je continue d'en donner lecture :

Dans ces derniers cas, un tableau de roulement indiquant les jours de sorties des ouvriers et employés devra être affiché d'une façon apparente, par les soins du patron ou du chef de service, dans les usines, ateliers, magasins, dépôts, salles et lieux de travail.

Toute modification à ce tableau devra être notifiée à l'inspecteur du travail huit jours à l'avance.

Une liste des professions faisant l'objet de l'exception à la règle commune sera, après enquête, dressée par les soins du Ministre du commerce.

Un exemplaire de cette liste, déposée dans chaque préfecture, sera, sur leur demande, communiqué aux intéressés, patrons et ouvriers qui, par une requête motivée, pourront en réclamer la revision.

Je crois que cette disposition laisse toute liberté aux intéressés. En effet, les industriels ou les commerçants qui se voient dans l'impossibilité absolue de fermer leurs magasins le même jour que les autres ou d'arrêter leurs travaux, pourraient constamment demander la liste qui aurait été déposée dans chaque préfecture et en réclamer la revision, de concert avec les ouvriers; ce serait très facile.

Aujourd'hui, beaucoup de patrons sont favorables au repos hebdomadaire; beaucoup même désireraient le voir pratiquer; mais malheureusement il suffit de la volonté d'un seul pour empêcher ce qu'on appelle un excès de générosité philanthropique de la part de ceux qui sont partisans du repos hebdomadaire et l'application de la loi dans toute une ville. Nous l'avons bien vu à Nîmes.

Le propriétaire d'un grand bazar avait assisté à la réunion des patrons et des employés; il avait, comme eux, accepté la proposition de fermeture des magasins le dimanche. Mais, peu de temps après, voulant sans doute se faire remarquer, il déclare qu'il continuerait à ouvrir son bazar. C'est pour cette raison que des manifestations s'ensuivirent, manifestations qui donnèrent lieu à des arrestations nombreuses.

Le patron, il est vrai, avait su s'assurer la complaisance du procureur de la République, ainsi que je le disais dernièrement, le jour où j'ai réclamé la mise à l'ordre jour du projet sur le repos hebdomadaire. Il est incroyable que le procureur de la République ait pu faire cacher des gendarmes et des agents de la force publique chez ce commerçant, et pendant qu'il sablait le champagne avec ce dernier, ordonner aux gendarmes et aux agents de procéder à des arrestations.

Ce fait démontre mieux que tous les raisonnements la nécessité de la loi; il faut que nous votions, avant que la Chambre se sépare, une proposition obligeant d'une façon générale et absolue les patrons à fermer leur magasin à jour fixe.

M. Victor Gay. — Quel jour?

M. François Fournier. — Je n'ai pas personnellement à indiquer le jour. D'après mes idées politiques, et je pourrais dire aussi philosophiques, je n'hésite pas à déclarer que, pour éviter de donner à ce jour de repos tout caractère religieux, je préférerais un autre jour que le dimanche, le jeudi, par exemple.

M. Henri Laniel. — Proposez-le!

M. François Fournier. — Mais je ne veux pas aller à l'encontre des désirs exprimés par le Conseil supérieur du travail qui, dans sa séance du 8 juin 1901, a déclaré que le jour du repos pourrait être fixé le dimanche, ni contre les désirs manifestés dans les réunions d'ouvriers et les congrès d'employés qui se sont déclarés partisans du repos le dimanche.

Dans la ville de Nîmes, nous avons pu voir, à tous les coins de rue, sur tous les murs, des petites affiches ainsi conçues :

Facilitons à tous le repos du dimanche; n'achetons rien le dimanche et, en semaine, donnons la préférence aux magasins qui ferment le dimanche.

Sur toutes les enveloppes des lettres des syndicats se trouve également cette petite inscription : « Facilitons à tous le repos du dimanche aux employés des postes et des chemins de fer en avançant ou retardant les lettres ou envois; n'achetons rien le dimanche. » Les intéressés désirent donc tous que le repos ait lieu le dimanche.

Je n'y vois pas un grand inconvénient. Certaines personnes par trop absolues dans leurs principes prétendront peut-être que si le dimanche est jour de repos pour tout le monde, les ouvriers iront plutôt à la messe que si l'on avait choisi un autre jour. Je crois qu'ils se trompent et que ceux qui sont réellement convaincus, qui ne professent aucune religion, ne se laisseront pas influencer par cette circonstance.

C'est là un argument, je crois, suffisamment péremptoire pour démontrer que toutes les objections faites contre le repos à jour fixe n'ont aucune valeur. Il est bien évident que si ma proposition était considérée, ainsi que l'a déclaré l'honorable rapporteur, M. Georges Berry, comme une surenchère de nature à faire repousser la loi je ne la maintiendrais pas; je ne voudrais pas, en effet, encourir le reproche d'avoir fait échouer la loi; je ne voudrais pas que l'on pût dire que le Sénat, par suite de l'adoption de mon amendement, a refusé de voter la loi.

Ce que j'ai tenu surtout à déclarer ici, c'est que les intéressés avaient manifesté d'une façon générale et absolue leur volonté de voir le repos hebdomadaire institué à jour fixe. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Victor Gay. — Le dimanche?

M. François Fournier. — Je me suis suffisamment expliqué sur ce point pour que tout le monde ait pu comprendre ma pensée.

M. le Président. — La parole est à M. le comte de Lanjuinais.

M. le comte de Lanjuinais. — Je me permettrai de rappeler à la Chambre un vieux proverbe bien connu : « Qui trop embrasse mal étreint. »

Je désire, autant que qui que ce soit, que le repos dominical soit appliqué au plus grand nombre possible d'ouvriers et d'employés et, à cet égard, le projet de la Commission nous donne déjà une large satisfaction; aussi en suis-je partisan. Mais l'amendement de MM. Zévaès et Sembat m'inspire de sérieuses inquiétudes; son adoption risquerait de faire échouer la loi, parce que le Sénat, beaucoup plus économe que nous, ne voudra sans doute pas voter des dispositions entraînant une dépense nouvelle de 8 à 10 millions par an.

Je crois donc que la Chambre agirait sagement en acceptant le projet tel qu'il lui est présenté et en prenant acte des promesses faites par M. le Ministre du commerce.

Il y aurait cependant un moyen, un peu radical, il est vrai, de mettre tout le monde d'accord, ce serait de décider, à l'imitation de ce qui se passe dans certains pays, en Angleterre, par exemple, que le service des postes ne fonctionnera pas le dimanche. De cette façon, il n'y aurait à craindre aucune augmentation de dépenses et ce serait peut-être la meilleure solution de la question. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Président. — Nous arrivons aux amendements.

Le premier est de M. François Fournier. Il consiste à mettre après les mots « et employés » ceux ci : « et travailleurs des champs ».

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. François Fournier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Le Président. — Nous arrivons à un amendement de MM. Zévaès, Groussier, Vaillant, Allard, Bénézech, Bouveri, Chauvière, Coutant, Dejeante, Dufour (Indre), Létang, Sauvanet, Marcel Sembat, Walter.

M. le Ministre du commerce. — M. le Président, je crois qu'un autre amendement vient avant, dans le cours de l'article.

M. le Président. — M. Zévaès place ici le sien. Je ne suis pas libre de modifier la place choisie par les auteurs d'amendements.

M. Zévaès demande d'ajouter après les mots « par semaine » les mots « dans les services de l'État, du département et de la commune. »

M. Arthur Groussier. — La Chambre pourrait voter dès maintenant sur la première partie de l'article.

M. le Président. — Parfaitement.

Je mets aux voix cette première partie de l'article 1er :

Les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être occupés plus de six jours complets par semaine.

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le Président. — C'est ici que se place l'amendement de M. Zévaès dont je viens de donner lecture.

La parole est à M. Zévaès.

M. Alexandre Zévaès. — Mon amendement a pour but de bien préciser que le repos hebdomadaire s'étendra non seulement aux ouvriers et employés de l'industrie privée, mais à tous ceux des services de l'État, du département et de la commune.

En effet, ce repos hebdomadaire existe pour les services communaux, dans la plupart des services départementaux et dans la plupart des administrations de l'État. Il ne s'agit plus, en somme, que des agents et sous-agents des postes. Mon ami Marcel Sembat et moi nous avons indiqué les multiples raisons qui militent selon nous pour l'extension de la loi au personnel des postes du repos hebdomadaire.

Je n'ai pas à y revenir et je vous demande simplement d'adopter le texte de notre amendement. (*Interruptions au centre.*)

M. le Président. — Je dois faire connaître que M. Zévaès modifie son amendement en ces termes :

... dans les services de l'État, du département et de la commune, dans les services, monopoles et régies qui en dépendent.

La parole est à M. Girou.

M. Georges Girou. — La Chambre n'a pas lu le texte de la Commission et n'a pas entendu la lecture de l'amendement de M. Zévaès sans être frappée de la situation faite d'un côté à l'industrie privée et au commerce, et de l'autre côté à l'État.

S'il apparaît comme légitime de donner aux travailleurs de l'industrie privée et du commerce le repos hebdomadaire, comment apparaîtrait-il comme illégitime de le donner à ceux qui travaillent pour le compte de l'État?

M. le Ministre du commerce nous déclarait tout à l'heure que pour appliquer, dans les services des postes et télégraphes, la mesure réclamée envers l'industrie privée, c'était pour l'État une charge qui se chiffrait par 9 ou 10 millions, et nous irions, nous, vous iriez, vous, Gouvernement, infliger aux particuliers une charge bien autrement considérable?

Vous voudriez faire supporter aux particuliers ce que vous ne voulez pas vous imposer à vous-mêmes?

Quand il s'agit de l'État, vous trouvez trop considérables les dépenses qui résultent de cette loi et, quand il s'agit des particuliers, vous ne tenez pas compte de ce que pourra leur coûter le repos hebdomadaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je poursuis non seulement le vote de la loi, mais son application à tous, et j'ai le désir que tous les travailleurs de l'État, facteurs ou autres, aussi bien que ceux de l'industrie privée, soient appelés à en bénéficier.

L'État ne doit-il pas être le premier à faire son devoir?

Et cela ne lui est-il pas plus facile qu'aux particuliers, étant donnée la situation privilégiée qui lui est faite, puisqu'il n'a rien à redouter de la concurrence commerciale ou industrielle?

Si l'État lui-même se dérobe à son devoir d'assurer le repos hebdomadaire parce qu'il peut en résulter pour lui une surchage, quelle sera la situation?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Il ne se dérobe pas du tout!

M. Georges GIROU. — Vous m'opposez une dénégation, M. le Ministre, mais vous disiez nettement : ce qui nous retarde c'est que vous ne nous donnez pas les crédits nécessaires pour appliquer le repos hebdomadaire.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Immédiatement et d'une manière totale.

M. Charles FERRY, *président de la Commission.* — Pour 80,000 personnes.

M. Georges GIROU. — Il faudrait 9 à 10 millions, et ce chiffre vous fait reculer. Il ne saurait pas plus m'effrayer que le chiffre des dépenses qui résultera, pour les particuliers, de l'application de la loi. L'État n'a pas le droit de faire des lois s'appliquant à certaines catégories de citoyens et d'esquiver pour lui la répercussion de ces lois.

M. LEMIRE. — Je demande la parole.

M. Georges GIROU. — C'est pour cette raison que j'ai demandé la parole pour expliquer mon vote, plutôt que pour faire une démonstration.

Je ne reconnais pas à l'État le droit d'imposer aux particuliers des règles qu'il ne peut suivre lui-même, parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires.

Dans ces conditions, je voterai l'amendement de mon collègue M. Zévaès, parce que je ne veux pas que certains travailleurs soient exclus du bénéfice de la loi et que je ne veux pas que l'État échappe aux charges qu'il imposera aux contribuables. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lemire.

M. LEMIRE. — J'ai une simple observation à présenter. Il y a dans les amendements de nos collègues, deux parties : la première vise ce qu'on pourrait appeler les entreprises proprement dites dont l'État fait l'exploitation ou la concession : carrières,

mines, travaux publics, monopoles. Je crois que le texte actuel de la Commission comprend cette catégorie de travailleurs.

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — Parfaitement.

M. Lemire. — Par conséquent, cette partie de l'amendement est au moins inutile.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Il y a même des fabriques.

M. Lemire. — On dit : « fabriques, usines, chantiers, établissements publics ou privés. » Les monopoles de l'État sont des services publics. Il ne reste donc en dehors de la loi que les employés des postes. On en fait un reproche à l'État. Autant que qui que ce soit je désire que les employés des postes jouissent du repos dominical... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dominical ou hebdomadaire, peu importent les mots; en pratique, nous serons d'accord, le repos sera habituellement fixé au dimanche.

Mais je me permets cependant de faire l'observation suivante : si les agents des postes n'interrompent pas leur travail le dimanche, je n'en rends pas le Gouvernement responsable. Ils sont, non pas au service de l'État, mais au service du public et c'est nous public, qui sommes responsables de ce travail, qui le rendons nécessaire; c'est donc le public qui devrait, ou consentir à la fermeture des bureaux le dimanche, ou accepter pour ce jour, un double timbre pour les lettres ou expéditions dont il demanderait la remise ou le maintien.

De la sorte le public, qui fait travailler, paierait le travail, et on ne pourrait plus alors reprocher au Gouvernement la charge financière qui en résulte.

C'est pourquoi je ne comprends pas les objections que fait à l'Administration, dans l'exposé de son amendement, l'honorable M. Zévaès. (*Très bien! Très bien!*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Zévaès et ses collègues :

Dans les services de l'État, du département et de la commune, dans les services, monopoles et régies qui en dépendent.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Groussier, Walter, Vaillant, Devèze, Albert Gallot, Breton, Allard, Dufour, Krauss, Clovis Hugues, Pierre Vaux, Bénézech, Chauvière, Baulard, Pajot, Lesage, etc

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 475 |
| Majorité absolue | 238 |
| Pour l'adoption | 393 |
| Contre | 82 |

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix maintenant ces mots :

... dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers...

(Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement de MM. Jourde et Labussière, qui consiste à intercaler après le mot « chantiers » les mots « ateliers, cuisines des hôtels, restaurants, pâtisseries et des autres établissements des industries de l'alimentation, caves, chais et entrepôts ».

M. LASIES. — Vous en avez oublié quelques-uns.

M. JOURDE. — Lorsque j'ai déposé mon amendement au début de cette séance, le mot « ateliers » ne figurait pas dans le texte de la Commission. M. Georges Berry nous a expliqué que la faute en était aux typographes qui ont laissé tomber le mot; il était important qu'il fût rétabli; car, dans le cas contraire, tous les ateliers auraient été tenus en dehors de cette loi si utile et si attendue.

M. LE RAPPORTEUR. — Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. JOURDE. — Vous avez donc rétabli le mot « ateliers ».

La Chambre a été prise d'une douce hilarité en entendant l'énumération des professions comprises dans mon amendement; il ne s'agit pas, bien entendu, de maisons privées, de particuliers.

En voici d'ailleurs le texte :

Après les mots : « usines, chantiers », intercaler les mots : « ateliers, cuisines des hôtels, restaurants; pâtisseries et des autres établissements des industries de l'alimentation, caves, chais et entrepôts ».

M. SYMIAN. — Cet amendement se défend tout seul, vous n'avez pas besoin de le développer.

M. JOURDE. — Avec votre éloquence, vous le défendriez en deux mots; mais je ne possède pas votre talent et vous m'excuserez de parler un peu plus longtemps.

Cet amendement a une importance considérable surtout pour la corporation qui a le plus fait pour obtenir le vote de cette loi, je veux parler des travailleurs de l'alimentation. A Paris et dans les autres centres importants, il y a dans le sous-sol des grands restaurants, des hôtels, de certains établissements d'alimentation, une quantité considérable de travailleurs qui, tous les jours travaillent sans discontinuer, ne sortent qu'à la nuit et souvent fort tard.

J'espère que la Chambre voudra leur donner un peu de repos hebdomadaire. *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. — Et les mécaniciens à bord des bateaux?

M. Jourde. — M. le Président de la Commission vous a dit qu'il n'avait pas paru possible de légiférer pour les travailleurs qui sont sur les bateaux.

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — Les employés de l'alimentation sont compris dans notre projet.

M. Jourde. — Je vous demande pardon. Si la Cour de cassation avait à interpréter la loi que nous faisons, elle la rapprocherait des lois sur l'hygiène dont les textes énumèrent les cuisines et leurs dépendances. Si nous omettions cette énumération dans la loi actuelle, les travailleurs dont je m'occupe n'en bénéficieraient peut-être pas. Je suis certain que M. le Ministre du commerce n'est pas hostile à ma proposition et je descends de la tribune en déposant une demande de scrutin, comptant que la Chambre voudra bien adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, au nom de la Commission, je vous demande de repousser l'amendement de M. Jourde. Cet amendement vise, en effet, les garçons de café, les garçons et les apprentis pâtissiers, les garçons d'hôtel et de restaurant. Or, de l'enquête à laquelle s'est livrée votre Commission du travail, il est résulté que ces travailleurs sont plutôt des domestiques que des employés. Si vous voulez appliquer intégralement votre théorie, vous devez demander que tous les domestiques attachés aux maisons particulières soient compris dans la loi.

*A gauche.* Parfaitement!

M. le Rapporteur. — Il ne sera donc plus possible d'avoir à Paris la vie parisienne, que vous connaissez et que vous appréciez tous.

Les pâtissiers fermeront un jour, les marchands de vins et les cafés chômeront un autre et vous envelopperez les boulevards dans une tristesse telle qu'aucun étranger ne voudra venir. Je vous en prie, laissez nos boulevard tels qu'ils sont, la vie parisienne ce qu'elle est, et ne touchez pas d'une main téméraire à l'alimentation. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Allemane.

M. Allemane. — Il me semble, Messieurs, qu'il s'est établi ici un quiproquo fâcheux; on suppose, si la proposition de M. Jourde est adoptée, que la ville de Paris ressemblera à un cimetière le dimanche...

M le Rapporteur. — Le dimanche et les autres jours!

M. Allemane. — Tel n'est pas le but des auteurs de l'amendement. Nous ne voulons pas arrêter la vie de Paris; nous demandons simplement que les commerçants

remplacent à tour de rôle le dimanche ou un autre jour leurs travailleurs. Vous devez, au point de vue de l'humanité, de l'hygiène et du devoir social, aider précisément à ce que cette mesure soit généralisée autant que possible.

Quels que soient les sentiments des catholiques pratiquants au regard de cette loi, ils auront tout au moins, je l'espère, la charité chrétienne de ne pas s'opposer à un repos largement gagné.

Nous demandons un repos, quel que soit le jour de la semaine, lundi, mardi ou dimanche, peu nous importe; nous voulons que l'ouvrier reprenne ses forces. Tel est le but de l'amendement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Jourde. — Messieurs, mon collègue et ami M. Allemane a répondu presque complètement à la question que M. Berry vient de soulever. Néanmoins, je tiens à ajouter quelques mots.

M. Berry, pour vous amener à repousser l'amendement, vous a dit: Si vous voulez étendre la loi à la catégorie visée par ce texte, rien ne s'oppose à ce que vous l'étendiez à la catégorie des domestiques, des gens attachés au service de la personne.

*A droite.* — Pourquoi pas ?

M. Jourde. — Je discute un amendement que j'ai présenté et non pas des propositions que vous voudriez voir abordées ici.

M. le Rapporteur. — Le mieux est l'ennemi du bien.

M. Jourde. — Demandez le repos hebdomadaire pour les domestiques attachés au service de la personne ; je le voterai ; mais en ce moment ce n'est pas la question.

M. le comte du Périer de Larsan. — Et pour les députés ?

M. Jourde. — Vous pourriez l'appliquer en tout cas au personnel de la Chambre que nous fatiguons bien souvent inutilement.

L'argument de M. le Rapporteur ne vaut pas ; je n'ai pas demandé qu'on donnât le repos le même jour à tous les cuisiniers dans les grands restaurants.

M. le Rapporteur. — Et quand il n'y en a qu'un ?

M. Jourde. — Quand il n'y en a qu'un, il travaille avec son patron ; et parce qu'il n'y en a qu'un, vous consentiriez, Monsieur Berry, à ce que celui-là pût mourir à la peine et à ce qu'il n'eût aucun repos ?

La théorie ne se soutient pas.

M. le Rapporteur. — La Chambre répondra.

M. Jourde. — De même que dans les grands magasins de nouveautés, où l'on

établit un roulement pour donner un jour de congé à tous les employés, on peut dans les grandes pâtisseries de Paris, dans les grands restaurants, dans les hôtels, dans toutes les cuisines, établir un roulement pour donner un jour complet de repos à chacun des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je met aux voix l'amendement de MM. Jourde et Labussière.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Groussier, Vaillant, Walter, Renou, Zévaès, Colliard, Devèze, Jourde, Albert Gallot, Dufour, Pierre Vaux, Clovis Hugues, Bénézech, Chauvière, Pajot, Lesage, Chenevax, Baulard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 331 |
| Majorité absolue | 166 |
| Pour l'adoption | 203 |
| Contre | 128 |

La Chambre des députés a adopté.

Je continue la lecture de l'article 1er :

... magasins, boutiques, bureaux, mines, minières et entreprises de chargement et de déchargement.

M. le Comte du Périer de Larsan. — Je voudrais poser une question à la Commission. La loi que nous discutons s'applique-t-elle seulement aux employés au mois ou à l'année, ou bien va-t-elle s'appliquer aussi, même à ceux qui travaillent à la journée ?

M. le Rapporteur. — Elle s'applique à tous les employés et ouvriers travaillant à l'heure, à la journée, au mois ou à l'année.

M. le comte du Périer de Larsan. — Alors on ne pourra pas prendre un ouvrier qui viendra travailler huit jours de suite moyennant un salaire quotidien ? (*Mouvements divers.*)

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — Non.

M. Henri Laniel. — Alors, c'est la suppression du droit au travail.

M. le Rapporteur. — La réponse à la question de M. du Périer de Larsan est bien simple. Les ouvriers boulangers travaillent à la journée ; il a été entendu que la loi leur serait applicable. J'en conclus que les ouvriers travaillant à la journée, à la semaine, au mois, à l'année sont compris dans le projet.

M. le Myre de Vilers. — La loi s'applique-t-elle au déchargement des bâtiments de mer? S'il en est ainsi c'est la ruine de notre commerce maritime et de nos ports.

M. Henri Laniel. — C'est la ruine de tous les commerces.

*Sur divers bancs.* — Nous demandons le renvoi à la Commission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — J'entends demander le renvoi à la Commission.

M. le Rapporteur. — Voilà le résultat de la surenchère électorale.

M. Alexandre Zévaès. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Zévaès.

M. Alexandre Zévaès. — Ceux qui ne veulent pas du repos hebdomadaire demandent le renvoi à la Commission.

*Sur divers bancs.* — Pas du tout !

M. le Rapporteur. — Les responsabilités seront établies.

M. Alexandre Zévaès. — Ceux qui demandent le renvoi à la Commission n'ont d'autre but que l'ajournement, que l'enterrement de la loi.

C'est ainsi que la question est posée : si vous ne voulez pas du repos hebdomadaire pour les travailleurs, dites-le ; prenez-en la responsabilité et votez le renvoi. Les travailleurs, les employés jugeront. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

*Sur divers bancs* — Le renvoi.

M. le Président. — Je mets aux voix le renvoi à la Commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de La Ferronnays, Lerolle, du Halgouët, Rauline, de Gailhard-Bancel, de Saint-Martin, Savary de Beauregard, de Lanjuinais, Camille Fouquet, Jules Galot, de Caraman, de Rohan, Derrien, Gayraud, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 497 |
| Majorité absolue | 249 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 296 |

La Chambre des députés n'a pas adopté (*Applaudissements à gauche.*)

Je consulte maintenant la Chambre sur ces mots qui forment la fin de l'article :

... magasins, boutiques, bureaux, mines, minières et carrières, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques et religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance.

(*Mouvements divers.*)

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Lemire. — Nous réclamons le scrutin !

M. le Président. — Le scrutin étant réclamé est de droit.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 355 |
| Majorité absolue | 178 |
| Pour l'adoption | 274 |
| Contre | 81 |

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article, sous réserve des droits des auteurs de textes additionnels.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — MM. Alexis Muzet, Georges Berry, Julien Goujon et Georges Girou proposent un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés, le repos d'une journée par semaine, pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée.

La parole est à M. Muzet.

M. le Rapporteur. — La Commission et le Gouvernement acceptent l'amendement.

M. Alexis Muzet. — Puisque mon amendement est accepté par la Commission et par le Gouvernement, comme je ne veux pas abuser des instants de la Chambre, je n'insiste pas, et je descends de la tribune.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe additionnel dont je viens de donner lecture et qui est accepté par le Gouvernement et par la Commission.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je pense que l'amendement de M. Millevoye est retiré ?

M. Lucien Millevoye. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec cette addition.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président :

Art. 2. Le maire et, à Paris, le préfet, d'accord avec le Conseil municipal, sont chargés, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, de déterminer la façon dont jouiront du repos hebdomadaire les ouvriers et employés attachés aux exploitations de la commune, et de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités du commerce local.

(*Mouvements divers.*)

M. Modeste Leroy. — On leur fait de beaux cadeaux, aux maires. (*On rit.*)

M. le Président. — M. Jourde propose de remplacer cet article par le texte suivant :

Une affiche apposée dans les établissements visés par la présente loi indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Lorsque le repos hebdomadaire ne sera pas fixé au même jour pour tous les ouvriers et employés, cette affiche indiquera les jours adoptés pour chacun. Ladite affiche devra être préalablement notifiée à l'inspecteur du travail.

Toute modification à l'obligation du repos hebdomadaire pourra être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire pour certains établissements à désigner par un règlement d'administration publique.

M. Julien Goujon. — Sera-t-on obligé d'afficher lors même qu'on n'aura qu'un commis ?

M. le Ministre du commerce. — Je crois qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la clarté du débat, intervertir, si M. Jourde n'y voit pas d'inconvénient, l'ordre des paragraphes de son amendement et commencer par le paragraphe dernier qui répond directement à la rédaction de la Commission, le paragraphe 1er serait alors celui-ci :

L'obligation du repos hebdomadaire pourra être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire pour certains établissements à désigner par un règlement d'administration publique.

M. Jourde. — J'accepte volontiers ce texte.

M. Georges Berry. — C'est le Ministre qui l'a rédigé. (*Rires.*)

M. Jourde. — C'est, en effet, l'ancien texte proposé par le Gouvernement. Voilà pourquoi M. Berry est si bien renseigné. (*Nouveaux rires.*)

M. Berton. — Et les curés, comment feront-ils.

M. Jourde. — Les curés se défendent mieux que vous ne pourriez le faire vous même, mon cher collègue.

M. Lemire. — Je vous remercie. (*On rit.*)

M. Jourde. — L'article 2 que la Commission vous propose, nous a paru, à mes amis, MM. Labussière et Zévaès, et à moi, comme un cadeau à faire aux maires, dont ils ne seront certainement pas enthousiasmés. En effet, vous allez, par cet article, charger les maires de se mettre d'accord avec leur Conseil municipal sur les conditions dans lesquelles fonctionnera cette loi, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune.

M. Paul Bourgeois (Vendée). — Ce sera amusant pour les maires.

M. le Président de la Commission. — Il y a peut être eu dans la ponctuation de l'article 2 une erreur qui en change le sens. Ce que nous avons voulu dire c'est; « Le maire, et, à Paris, le préfet, d'accord avec le Conseil municipal. » Ces derniers mots ne s'appliquent qu'au préfet de la Seine.

Nous avons considéré, quoique nous respections infiniment le préfet de la Seine que, comme il n'était pas un pouvoir élu, il devait être doublé du Conseil municipal de Paris. Comme le maire dans les autres villes de France, est un pouvoir issu de l'élection, nous ne l'avons obligé qu'à consulter les syndicats patronaux et ouvriers.

*Au centre.* — Et quand il n'y en aura pas?

M. Jourde. — J'admets qu'il existe dans la commune tous les éléments d'information que vient d'indiquer l'honorable M. Ferry. Remarquez d'abord que, lorsque le maire ne voudra pas prendre la responsabilité qu'on veut lui imposer, rien ne l'y obligera. Il n'y a pas de sanction dans la loi. D'autre part, l'exécution de la loi que nous faisons sera surveillée par les inspecteurs du travail, qui dépendent du Ministère du commerce. Si c'est le maire ou les municipalités qui établissent ce règlement, qui les surveillera? Personne.

En acceptant l'interversion que vient d'indiquer M. le Ministre du commerce, on pourrait rédiger ainsi l'article 2 :

L'obligation du repos hebdomadaire pourra être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire pour certains établissements à désigner par un règlement d'administration publique.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — C'est toujours le pouvoir central, naturellement !

M. Jourde. — Mais enfin, Messieurs, nous faisons œuvre sérieuse, je pense ! (*Mouvements divers.*)

Il peut arriver qu'un jour de foire, un jour de fête spéciale dans la commmune, il y ait nécessité urgente à ce que les magasiniers ouvrent leur boutique.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Pourquoi ne pas laisser ce soin aux pouvoirs réglementaires des maires ? En matière de marchés, de foires, de fêtes, les maires ont tous ces pouvoirs. Pourquoi faire intervenir à l'occasion de ces circonstances exceptionnelles les inspecteurs du travail ?

M. Jourde. — Ils auront à intervenir pour surveiller l'exécution de la loi, comme celle de toutes les lois ouvrières.

M. Ferdinand de Ramel. — Ils devront se conformer à l'arrêté du maire.

M. Paul Bourgeois (Vendée). — Les maires n'ont déjà pas le temps de remplir leurs fonctions !

M. Jourde. — Enfin, je propose comme second paragraphe le texte suivant :

Une affiche apposée dans les établissements visés par la présente loi indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Lorsque le repos hebdomadaire ne sera pas fixé au même jour pour tous les ouvriers et employés, cette affiche indiquera les jours adoptés pour chacun d'eux.

Toute modification à ladite affiche devra être préalablement notifiée à l'inspecteur du travail.

Si vous êtes soucieux de voir fonctionner la loi qui vous est soumise, vous voterez ce texte, qui en assure réellement le fonctionnement, alors que le texte proposé par la Commission le rend absolument impossible. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lemire. — Nous demanderons la division sur votre amendement.

M. Jourde. — Pour ne pas remonter encore à la tribune, je voudrais, si M. le Président et la Chambre y consentent, développer un autre amendement à l'article 3.

M. le Président. — Il vaudrait mieux, pour la clarté du débat, remettre vos observations à tout à l'heure.

M. Jourde. — J'y consens volontiers, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à Monsieur le Président de la Commission.

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — Messieurs, l'amendement que propose notre honorable collègue, M. Jourde, est, de l'avis de la Commission, la destruction totale de son œuvre. Je vais vous le démontrer en peu de mots.

La grosse difficulté en face de laquelle nous nous sommes trouvés, a été la prodigieuse diversité des industries et des commerces auxquels nous nous adressions, depuis l'humble petit marchand de vins qui n'a qu'un aide jusqu'à ces grandes maisons du Louvre et du Bon Marché. Vous savez combien nous avons eu de peine, en 1892 et il y a deux ans, à légiférer sur les manufactures; et cependant, comme les manufactures renferment toujours de nombreux ouvriers, les difficultés étaient bien moins considérables.

Dans l'enquête que nous avons ouverte depuis un mois, nous avons été frappés des protestations soulevées de tous côtés par l'industrie parisienne. Nous avons vu venir devant nous, non pas de grands seigneurs, mais de véritables ouvriers travaillant à leur compte dans leurs magasins avec deux ou trois camarades, surtout dans l'industrie de l'alimentation ou dans les petites maisons de vente.

Ils nous ont tous dit : « Vous allez simplement nous condamner à disparaître. . . »

M. François Fournier. — Tous ne l'ont pas dit.

M. Charles Ferry. — « Les grandes maisons qui ont plus de cinquante employés pourront toujours organiser un roulement, elles auront des auxiliaires à leur disposition. Mais nos jeunes employés, qui sont presque des apprentis, qui vivent à notre table, qui couchent dans notre maison, seront obligés d'aller dîner au dehors. . . » Car on donne la nourriture à ceux qui les remplacent; c'est la règle dans les maisons d'alimentation.

Nous avons vu bien peu de syndicats ouvriers de l'alimentation qui fussent désireux de voir s'accomplir cette prétendue réforme.

Nous nous débattions au milieu de ces difficultés lorsque avant hier, malgré mes protestations, la Chambre a mis cette loi à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous entendions hier encore quatre ou cinq délégations. Il nous a fallu ensuite, de cinq à six heures, improviser un texte, et nous ne nous en sommes tirés que grâce à l'idée ingénieuse qu'a eue notre rapporteur de nous proposer une mesure empruntée aux législations suisse et belge. Il fallait, en effet, trouver la soupape qui pût rendre ce régime assez souple ; car c'eût été folie de soumettre à un régime absolument rigide les 500 variétés de petits commerces et de petites industries qui existent en France.

Nous avons pensé que nous trouverions dans les maires des communes non pas, comme le dit l'article 2, « le pouvoir qui déterminerait la façon dont jouiront du repos hebdomadaire les ouvriers et employés attachés aux exploitations de la commune, » — j'ai proposé par un amendement de supprimer ces mots, — mais le pouvoir chargé « de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités du commerce local ».

L'article, ainsi rédigé, rend bien compte de la pensée de la Commission.

Il fallait trouver une soupape de sûreté aux mesures rigoureuses qui étaient établies. C'est pourquoi nous avons confié aux maires le soin de s'éclairer de l'avis des syndicats ouvriers et patronaux, et, pour Paris, au préfet, qui trouverait des éléments d'information auprès de l'assemblée municipale.

Nous ne pensons pas qu'il faille faire disparaître les maires pour donner au Gouvernement, qui va vous le demander, des pouvoirs identiques à ceux qu'il a pour les manufactures, car les maires sont parfaitement au courant de la grande variété du travail dans les provinces. Dans les villes d'eaux, par exemple, où un nombreux personnel dessert les grands hôtels pendant quatre-vingt-dix jours de suite, si vous instituez le repos hebdomadaire, ce personnel n'en voudra pas.

*Au centre.* C'est évident.

M. le Président de la Commission. — Je n'exagère pas. Si vous supprimez ce ressort nécessaire qui consiste dans l'intervention des maires, la commission ne reconnaîtra plus son œuvre et l'abandonnera. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — M. le Ministre du commerce a la parole.

M. le Ministre du commerce. — Il résulte des observations que vient de présenter à la Chambre l'honorable président de la Commission du travail qu'il aurait mieux valu ne pas apporter la proposition sur laquelle on discute en ce moment. Qu'il me permette de lui dire que ces observations viennent un peu tard et qu'elles auraient dû se produire tout à l'heure au moment où se discutait l'article 1er.

Étant données les difficultés qu'il prévoit pour l'application d'une proposition qu'il a d'ailleurs votée, l'honorable président de la Commission estime qu'il n'y a qu'un moyen de sen tirer; c'est — pour reprendre sa propre expression — d'ouvrir une soupape de sûreté en confiant aux maires le soin de statuer eux-mêmes sur toutes les exceptions qu'on leur demandera d'apporter à la loi.

M. Paul Bourgeois (Vendée) et M. Ermant. — Nous repoussons ce cadeau, comme maires.

M. le Ministre du commerce. — On aurait pu penser que la proposition qui vous est soumise apporte dans notre législation du travail une innovation assez considérable pour qu'il ne fût pas nécessaire de la compliquer d'une autre. La Commission du travail ne l'a pas pensé, et après avoir, dans sa première rédaction, dans le rapport primitif de l'honorable M. Georges Berry, reproduit les dispositions qui figurent dans toutes nos lois du travail et qui consistent à remettre au pouvoir central, dans les conditions que j'indiquerai d'un mot tout à l'heure, le soin de préciser et de régler les exceptions apportées à la loi; à la dernière heure, hier, l'honorable rapporteur a eu, nous a-t-on appris, l'idée lumineuse d'enlever au pouvoir central cette attribution pour la confier aux municipalités. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! quelle est actuellement la règle — qui n'est pas née d'hier — qui a été arrêtée dès que la première loi du travail eût été rédigée?

Il est apparu tout de suite qu'il serait à la fois indispensable et extrêmement difficile d'apporter des exceptions aux règles posées par les lois du travail.

M. Lucien Goujon. — Et les bureaux de placement?

M. le Ministre du commerce. — Indispensable, parce qu'il y a des cas particuliers que le législateur ne peut pas régler et que, seul, un décret rendu en forme de règlement d'administration publique peut prévoir.

M. Lemire. — C'est la sagesse même.

M. le Ministre du commerce. — C'est, je le répète, la règle adoptée pour toutes les lois sur le travail.

J'indique immédiatement quelles précautions le législateur a toujours prises lorsqu'il a eu à s'occuper des exceptions qui pourraient être apportées aux lois du travail.

Il faut que le Comité consultatif des arts et manufactures et la Commission supérieure du travail soient d'abord consultés; et qu'une fois leurs avis rendus, le Conseil d'État donne un dernier avis. C'est alors, et alors seulement que le pouvoir exécutif peut apporter à la loi les exceptions jugées nécessaires. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Qu'est-ce que vous propose la Commission? Ah! j'avoue que sa solution a le mérite de la simplicité. Que ce soit le texte primitif ou plutôt le texte d'hier soir de la Commission; que ce soit le texte allégé de tout à l'heure de M. le Président de la Commission du travail, voici le texte qu'on vous propose : « Les maires sont chargés, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières... » J'indique tout de suite à la Chambre que cet avis n'a aucune espèce d'intérêt, étant donné que le maire n'est pas obligé de le suivre, « ... de déterminer la façon dont jouiront du repos hebdomadaire les ouvriers et employés attachés aux exploitations de la commune. »

M. Paul Bourgeois (Vendée). — Je demande la parole.

M. le Ministre du commerce. — M. le Président de la Commission du travail veut bien supprimer ce paragraphe et maintient simplement celui-ci :

Les maires seront chargés de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités du commerce local.

(*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous allons voir si c'est aussi bien que vous le croyez.

M. Lemire. — C'est impraticable.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Vous avez entendu un certain nombre de nos collègues, qui sont maires, se rebeller contre le cadeau qu'on voulait leur faire.

M. ERMANT (Vendée). — Et ils continuent.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Je comprends que la Chambre passe par-dessus ces considérations personnelles pour édicter une règle qu'elle jugerait équitable et utile aux grands intérêts du commerce, de l'industrie et des travailleurs qu'elle entend protéger. Mais en est-il ainsi ? Qu'allez-vous faire ? Vous allez permettre à chaque maire, dans les 36,000 communes de France, de faire 36,000 législations de travail; vous allez permettre à chaque maire, sans contrôle possible, sans même que son Conseil municipal soit appelé à discuter, sans aucune garantie, de dire à tel industriel : « Tu pourras travailler le dimanche », à tel autre : « Tu ne le pourras pas ». Et, dans le même département, dans des communes limitrophes, vous aurez ce spectacle d'industriels de la même industrie qui ne pourront pas travailler le dimanche dans la commune A, mais qui pourront travailler dans la commune B. Qu'organisez-vous par là? L'anarchie, purement et simplement. (*Applaudissements.*)

M. Georges GIROU. — L'uniformité est bien plus dangereuse.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — J'ajoute que ce cadeau que vous voulez faire aux maires, nous le repoussons pour eux, par ce que la première règle que réclament tous les industriels, c'est au moins qu'il y ait pour tous l'égalité des conditions de travail; c'est que, si un règlement est imposé à l'un d'eux, le même règlement soit imposé à tous. Tandis qu'avec votre article, qui, je le répète, constitue une innovation inouïe dans notre législation du travail, le même industriel se verrait, suivant qu'il habiterait telle ou telle commune, soumis à telle ou telle législation.

Il n'est pas possible que la Chambre, si elle veut faire aboutir ce projet, vote cette disposition. Mais je me hâte d'ajouter que, si elle désire le voir échouer, elle n'a pas de moyen plus sûr que de voter le texte de la Commission. (*Applaudissements.*)

M. Charles FERRY, *président de la Commission.* — La législation reste la même pour tous, seulement il y a des exceptions.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — C'est cela !

M. LE RAPPORTEUR. — Suivant les cas.

M. Georges GIROU. — Et suivant les régions.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — J'ai cité les villes d'eaux et M. le Ministre n'a rien répondu à cela.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots aux objections que M. le Ministre du commerce vient de faire à l'article 2.

M. le Ministre du commerce semble avoir oublié l'article 1er que vient d'adopter la Chambre. Nous avons accepté le principe du repos hebdomadaire, mais ensuite nous confions aux maires le soin de l'appliquer. Il n'y a pas là de législation à faire dans chaque commune; il y a une législation faite pour toutes. (*Très bien! très bien!*) Nous disons aux maires des communes : Vous savez les besoins du commerce local, vous connaissez les nécessités des industries, des exploitations de votre commune. Eh bien, vous déciderez s'il y a lieu d'accorder deux demi-journées au lieu d'une pour le repos hebdomadaire appliqué à telle ou telle corporation; vous déciderez s'il n'est pas nécessaire de transformer ce repos hebdomadaire en repos mensuel ou trimestriel. En somme, vous serez chargés, comme on l'a fait pour les bureaux de placement, de décider quels seront les moyens à employer afin d'assurer l'application de la loi.

Vous parlez tous les jours de décentralisation. Nous vous donnons le moyen de faire un premier pas dans cette voie. . .

M. Ermant. — C'est un faux pas que vous faites.

*A l'extrême gauche.* — Les maires n'en veulent pas.

M. Lemire. — Au lieu de décentralisation, ne craignez-vous pas d'organiser l'anarchie ?

M. le Rapporteur. — . . . et vous répondez : Ne parlons plus de décentralisation c'est le pouvoir central qui se chargera de tout. Ce qui se passera à Nice devra se passer à Carpentras.

M. Lemire. — On peut organiser le repos autrement; je ne demande pas du tout l'uniformité.

M. le Rapporteur. — Vous, pouvoir central, du haut de votre autorité, vous voulez décréter que ce que l'on fera à l'ouest devra être fait au nord, à l'est et au sud.

Croyez-vous donc que le maire ne sache pas mieux que vous ce qu'il a à faire, lui qui vit au milieu de ses concitoyens, qui connaît leurs besoins, leurs intérêts ?

Si vous voulez faire de la décentralisation, commencez aujourd'hui; d'ailleurs, je n'invente rien. On a fait ce que nous proposons dans tous les États où l'on a voulu imposer le repos hebdomadaire. En Suisse, notamment, dans ce pays d'où est partie la première campagne en faveur du repos hebdomadaire, les communes ont le droit absolu de faire ce que bon leur semble en ce qui concerne l'application du principe du repos hebdomadaire. Il en est de même en Belgique et en Allemagne. On n'a pu soustraire à l'influence de la commune l'organisation du repos hebdomadaire.

Vous voulez établir en France autre chose que ce qui se fait ailleurs ? Dites donc

alors que vous désirez que la loi n'aboutisse pas, puisque vous cherchez à la rendre inapplicable !

Mais peu vous importe ! Vous dites : A Nice, à Pau, nous organiserons le repos hebdomadaire au risque de faire perdre à tel ou tel établissement sa prospérité et, peut-être, celle de la ville.

Laissez donc les maires libres; qu'ils prennent leur responsabilité. (*Bruit.*) Je comprends bien que cela gêne certains maires qui ne voudraient pas assumer une telle responsabilité. Mais ils sont plus à même que le pouvoir central de la prendre, parce qu'ils connaissent mieux que lui les besoins de leurs communes.

Confier cette organisation au pouvoir central, c'est la confier à l'arbitraire, c'est vouloir empêcher la loi d'aboutir, et j'estime que ceux qui voteront avec M. le Ministre du commerce voteront contre l'application de notre loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Paul Bourgeois.

M. Paul Bourgeois (Vendée). — Pour une fois que j'applaudis M. le Ministre du commerce, la Chambre voudra sans doute me permettre d'expliquer pourquoi j'approuve entièrement, en ce moment, sa manière de voir. (*Parlez ! parlez !*)

M. le Rapporteur nous dit : C'est parce que vous ne voulez pas de la loi que vous repoussez notre texte. Je réponds : C'est parce que je suis partisan de la loi que je repousse ces enchevêtrements, ces articles additionnels, greffés à tout propos sur la loi elle-même, que vous nous proposez. Ces mesures sont, je n'hésite pas à l'affirmer, dangereuses, de nature à faire naître des conflits, à pousser aux actes de favoritisme. C'est pourquoi je les juge inapplicables dans nos communes. C'est donc vous, Commission, qui allez nuire au succès de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

On a dit que les maires se rebellaient déjà — et j'ai été du nombre — contre la faveur qu'on leur offrait. J'ai été en effet un des premiers à me rebeller et j'ai repoussé, je le dis franchement, avec énergie, le cadeau qu'on voulait nous faire.

Je croyais qu'on ne pouvait plus nous adresser ce reproche de vivre, comme sous l'ancien régime, d'essayer de reconstituer la féodalité, l'influence des intérêts locaux de villes voisines et rivalisant pour établir des codes et des législations afférents à telle ou telle commune. Or le projet aurait pour résultat de donner au maire le droit d'édicter une réglementation qui n'existerait pas dans la commune voisine.

Dans la commune que j'administre, il y a quelques industries, notamment une fabrique de papiers, des filatures. Si j'interviens comme maire pour réglementer le travail de ces industries, peut-être que dans une commune voisine un collègue réglementera de toute autre façon les industries similaires. Ce sera l'anarchie complète, la tour de Babel. (*Très bien ! très bien !*)

On a l'amabilité, on vient de le dire, de vouloir nous transformer en soupape. Je repousse le cadeau et l'image pittoresque des maires changés en soupape de sûreté; n'oubliez pas que lorsqu'on charge trop une soupape, il arrive avec les chaudières qu'on les fait éclater. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

*Sur divers bancs.* Nous demandons le renvoi à la Commission.

M. le Rapporteur. — Que voulez-vous renvoyer à la Commission? Vous ne pouvez pas demander le renvoi avant de vous être prononcés sur l'amendement qui vous est soumis.

La Commission n'accepte pas ce renvoi.

Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je ne comprends pas du tout cette demande de renvoi à la Commission. Il y a un amendement. La Commission vous propose un projet; si vous repoussez ce projet, vous pourrez alors demander le renvoi, mais il faut d'abord voter sur l'amendement.

M. le Président. — Personne n'insiste pour le renvoi? (*Non! non!*)

Je vais mettre aux voix la dernière partie de l'amendement de M. Jourde:

L'obligation du repos hebdomadaire pourra être temporairement levée par l'inspecteur divisionnaire pour certains établissements à désigner par un règlement d'administration publique.

M. Henri Laniel. — Je voudrais savoir de M. le Ministre s'il estime qu'avec l'effectif actuel des inspecteurs du travail il pourra assurer l'exécution de la loi?

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — La question ne se pose pas à propos du paragraphe en discussion, elle se pose à propos de la loi tout entière. Il n'est pas douteux que le vote de cette loi imposera aux inspecteurs du travail une surcharge énorme, je n'ai pas à le dissimuler.

M. Henri Laniel. — Il faudra en décupler le nombre.

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — Il faudra le centupler!

M. Le Ministre du commerce. — Quant à l'amendement dont M. le Président vient de donner lecture, il n'est que l'application à cette loi des règles qui tous les jours sont suivies pour l'application de toutes les lois relatives aux conditions du travail.

M. le Président. — Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'amendement de M. Jourde dont j'ai donné lecture.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Devèze, Walter, Vaillant, Breton, Allard, Zévaès, Krauss, Clovis Hugues, Bénézech, Albert Gallot, Chenavaz, Chauvière, Colliard, Baulard, Groussier, Pierre Vaux, Jourde, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 210 |
| Contre | 272 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Charles Ferry et Thierry proposent un amendement tendant à supprimer les mots : « ... de déterminer la façon dont jouiront du repos hebdomaire les ouvriers et employés attachés aux exploitations de la commune et... »

M. le Rapporteur. — Après l'adoption de l'amendement de M. Muzet, nous acceptons l'amendement de M. Charles Ferry.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement dont je viens de donner lecture.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Par conséquent, l'amendement de M. Fournier tombe.

M. Fournier a un autre amendement ainsi conçu :

Les pharmaciens organiseront dans chaque ville un service de roulement. Dans les villes de plus de 10,000 habitants ce roulement pourra être établi par quartiers.

La parole est à M. Fournier.

M. François Fournier. — Messieurs, il m'a paru que nous ne devions pas oublier les pharmaciens, et, cette idée m'a été suggérée par un article que j'ai lu dernièrement dans un journal, où un pharmacien donne son opinion sur la question. Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de cet article. Voici ce que dit ce pharmacien :

Le *Réveil des employés*, 15 octobre 1898. Nul mieux que moi ne connaît le supplice des longs après-midi de dimanches, passés derrière le comptoir de l'officine à attendre une rare clientèle, alors qu'au dehors le ciel est bleu, l'air est pur et que l'imagination vagabonde du pauvre commis prisonnier suit par la pensée les camarades plus heureux qui, en bandes joyeuses, peuvent, en toute liberté, s'ébattre à la campagne.

Jamais, certes, réclamation ne fut plus « juste et morale », selon votre propre expression, que celle qui consiste, de la part des employés de commerce, à revendiquer une partie seulement de la journée hebdomadaire de repos prévue et ordonnée par toutes les lois naturelles.

Aussi n'est-il pas douteux que, soutenue par la grande majorité de l'opinion publique, cette classe intéressante de travailleurs n'obtiennent promptement satisfaction.

En sera-t-il de même pour toutes les catégories des employés de commerce et les commis de pharmacie jouiront-ils de la même faveur ? Je crois bien que non. Et cependant il serait

aisé d'exaucer leur vœu — qui est en même temps celui de plus d'un de leurs patrons, — tout en satisfaisant entièrement aux exigences du service d'intérêt public que l'on attend des officines de pharmacie.

Il suffirait pour cela — constatez que je réponds par avance aux objections que l'on pourrait m'opposer — de diviser la ville en deux, trois ou quatre zones dont le service pharmaceutique serait assuré, à tour de rôle, chaque après-midi de dimanche, par une seule officine restée ouverte. Un écriteau indiquant, chaque dimanche, l'adresse de la pharmacie de service, serait apposé sur tous les volets des officines fermées pour aviser le public.

M. le Président de la Commission. — Cette question ne rentre pas dans le cadre de la loi. Nous légiférons pour les ouvriers et les employés et non pour les pharmaciens !

M. François Fournier. — J'estime que les garçons et élèves de pharmacie sont également des employés.

M. le Rapporteur. — Les internes sont-ils compris dans votre amendement ?

M. Alexis Muzet. — Il y a en préparation une loi sur la pharmacie !

M. François Fournier. — Je suis très étonné, monsieur Berry, que vous m'interrompiez, car, avant de déposer mon amendement, je vous ai demandé votre avis, votre conseil et vous l'avez approuvé.

M. le Rapporteur. — J'ai été seul à l'accepter. La Commission ne l'a pas admis.

M. François Fournier. — Je continue la lecture de cet article qui indique de quelle façon on pourrait organiser les services de pharmacie dans les villes :

Celui-ci, du reste, ne se pourvoyant l'après-midi de dimanche, chez les pharmaciens, que dans les cas d'extrême urgence, serait vite familiarisé avec ce nouvel ordre de choses.

Vous voyez que la combinaison est simple : une entente amiable entre pharmaciens et un jeu d'écriteaux pour être apposés réciproquement aux devantures des officines..... et élèves et patrons pharmaciens pourront à leur tour goûter — deux ou trois dimanches au plus chacun par année — les joies du repos dominical.

C'est l'expression dont se sert l'auteur de l'article.

J'estime qu'il est inutile de prolonger plus longtemps ces explications; tous les arguments qui militent en faveur de mon amendement sont contenus dans l'article dont je viens vous donner lecture.

M. le Président de la Commission. — La Commission repousse l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Fournier, repoussé par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à un amendement de M. Berger. Il consiste à ajouter après les mots « les nécessités du commerce..... » les mots : « et des industries de la localité. »

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission accepte l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Georges Berger adopté par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. de La Ferronays propose le paragraphe additionnel suivant :

Les maires pourront autoriser dans l'étendue de leurs communes des dérogations à la présente loi, mais sous la réserve que ces dérogations bénéficieront à tous les établissements de même nature.

La parole est à M. de La Ferronnays.

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — Comme la Chambre a pu en juger par la lecture qui vient d'en être faite, mon amendement rentre dans l'esprit de l'article de la Commission, puisqu'il laisse aux maires le soin de régler dans leur commune l'application de la loi et les dérogations que les circonstances locales rendraient nécessaires; en même temps il répond à une des objections présentées par M. le Ministre du commerce quand il exprimait la crainte qu'en laissant aux maires cette initiative, on créât des inégalités entre les commerçants ou les industriels d'une même commune livrés sans protection à l'arbitraire éventuel des décisions municipales.

Les maires étant les meilleurs juges des besoins de leurs communes pourront, grâce à ce texte, autoriser toutes les dérogations qu'ils jugeront utiles aux intérêts de leurs administrés, sous cette réserve que toutes les personnes exerçant la même industrie ou le même commerce devront en bénéficier.

Cette objection ne me paraît pas de nature à soulever d'objections.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle est inutile.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est la confirmation de notre article.

M. Julien GOUJON (Seine-Inférieure). — C'est la loi même.

Cette disposition est inutile, car il n'est pas permis à un maire de déroger, par voie d'arrêté individuel, aux dispositions réglementaires générales de droit commun. (*Protestations à droite.*) Les exceptions s'appliqueront à tous, il n'est pas nécessaire de le dire.

M. Ferdinand DE RAMEL. — Il convient de le dire; avec la disposition précédente, il semble que le maire ait la faculté de créer des exceptions individuelles

comme il l'entend. Avec l'amendement de M. de La Ferronnays, ces exceptions ne peuvent pas être individuelles, elles se répercutent sur toutes les industries et sur tous les commerces de même catégorie. Il y a donc intérêt à adopter cet amendement.

M. Lemire. — Nous demandons qu'il soit ajouté au texte de la Commission. C'est une disposition additionnelle.

M. le Président de la Commission du travail. — La Commission est d'accord avec M. de La Ferronnays sur le fond; mais elle considère son amendement comme une superfétation.

M. Julien Goujon. — Évidemment.

M. Lemire. — *Quod abundat non viciat.*

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. de La Ferronnays.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) [*Protestations à l'extrême gauche.*]

M. le Président. — Le bureau est unanime, messieurs.
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 3. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. »

MM. Jourde, Labussière et Zévaés ont déposé sur cet article un amendement qui tend à remplacer le texte de la Commission par le suivant :

Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. — Messieurs, mon amendement avait tout à l'heure un intérêt capital, puisque les inspecteurs du travail étaient chargés de surveiller l'exécution de cette loi. Mais, après l'article 1er, qui contenait une foule de promesses, vous avez adopté un article 2 qui dit : « Il n'y a plus rien. »

M. le comte du Périer de Larsan. — Nous faisons un travail de Pénélope, depuis quelque temps.

M. Jourde. — Oh! pas tant que cela!

La Commission devait savoir ce qu'elle faisait, elle avait rédigé ainsi l'article 3 : « Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. »

Or, la Commission le sait, avec ce texte, les inspecteurs du travail ne pouvaient faire exécuter la loi, puisqu'ils n'avaient pas entrée dans les établissements qu'il

fallait surveiller. Il fallait donc — tel est l'objet de mon amendement — mettre en harmonie cet article de loi avec ceux de la loi de 1892, et de dire : « ont entrée dans les établissements visés par la présente loi les inspecteurs et inspectrices du travail qui sont chargés d'en assurer l'exécution. »

M. Charles Ferry, *président de la Commission.* — La Commission accepte votre amendement.

M. Jourde. — Vous l'acceptez maintenant.....

M. le Président de la Commission. — Nous ne le connaissions pas auparavant.

M. Jourde. — .....Je vous remercie, mais je ne sais pas trop s'il sera très utile; en tout cas, je laisse la Chambre juge de savoir si elle doit l'adopter.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Jourde, dont je donne une nouvelle lecture :

Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

L'amendement est accepté par la Commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Art. 4. — Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les contraventions sont constatées dans les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?.....

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

Art. 5. — Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et du règlement d'administration publique relatif à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs,

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi.

(Adopté.)

ART. 6. — Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(Adopté.)

ART. 7. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

(Adopté.)

ART. 8. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

(Adopté.)

ART. 9. — Les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sont abrogés dans leurs dispositions relatives à l'obligation du repos hebdomadaire.

(Adopté.)

ART. 10. — Les dispositions édictées par la présente loi seront applicables dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Antide Boyer, Goujat, Dasque, Baulard, Pajot, Allard, Breton, Sembat, Dufour, Chenavaz, Walter, Dejeante, Colliard, Labussière, Zévaès, Palix, Carnaud, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 432 |
| Majorité absolue | 217 |
| Pour l'adoption | 422 |
| Contre | 10 |

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

# SÉNAT.

## RAPPORT

*fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, par M. Poirrier, sénateur* (1).

MESSIEURS,

La Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 27 mars 1902, une proposition de loi tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers.

M. Zévaès, reprenant une proposition précédemment déposée, demandait à la Chambre des députés de décider que les employés de commerce auront droit à un jour de repos par semaine. La Commission chargée d'examiner cette question, trouvant la proposition de M. Zévaès trop restreinte, a étendu le bénéfice du repos hebdomadaire aux ouvriers et employés sans distinction d'âge ni de sexe de presque toutes les entreprises.

Votre Commission, chargée de l'examen de la proposition adoptée par la Chambre des députés, a été unanime à reconnaître la nécessité d'un repos périodique, mais il n'en a pas été de même sur la question de savoir s'il y avait lieu de légiférer relativement au repos hebdomadaire.

C'est ce que nous allons examiner et nous vous ferons connaître les motifs qui ont déterminé la majorité de votre Commission à adopter les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

### I

*Après plusieurs journées consécutives de travail, l'homme a besoin de repos. — Une loi est nécessaire pour permettre à celui qui n'en a pas la liberté de prendre ce repos.*

Les journées ne peuvent être trop prolongées sans épuiser les forces intellectuelles ou physiques de celui qui se livre à un travail suivi.

Un repos est non moins nécessaire après plusieurs journées de travail pour rendre à l'homme toute son énergie.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 21 février 1905.

Il est indispensable, en effet, que de temps à autre, chefs d'établissements, ouvriers, employés, quittent l'usine, le magasin, le bureau. Ils ont besoin d'oublier leurs préoccupations, de rompre avec des occupations fatigantes, absorbantes, de respirer un air plus pur que celui où ils passent toutes les journées.

Médecins, hygiénistes, proclament à l'envi la nécessité de repos périodiques.

Ces repos sont nécessaires à la santé de l'homme qui travaille. Ils ne le sont pas moins pour son intelligence et pour son cœur.

Il ne faut pas que le travailleur ne connaisse de l'existence que le dur labeur. Il doit pouvoir goûter la douceur du foyer, vivre de la vie de famille, jouir de la présence de sa femme, de ses enfants, de leurs sourires. Il faut qu'il puisse conseiller ses enfants, les diriger; quoi de plus moralisateur que l'accomplissement de ces devoirs?

L'ouvrier, l'employé ne doit pas être perpétuellement à la tâche. Il ne faut pas qu'il vive comme un paria dans une société civilisée. Il faut respecter en lui sa dignité d'homme, lui donner la possibilité de connaître et de goûter la beauté de nos œuvres littéraires, musicales et artistiques, de se promener à travers les bois, les champs et d'apprécier le charme de la nature.

Dans une démocratie surtout, il faut s'efforcer de donner au citoyen les moyens d'élever son niveau moral; l'idéal doit avoir une large place dans son cœur. Il faut qu'il puisse voir, entendre et étudier tout ce qui peut lui inspirer l'amour du beau, du vrai et du bien.

Aussi, les philosophes, les penseurs, les hommes d'État proclament, aussi bien que les médecins et les hygiénistes, la nécessité du repos périodique.

C'est le repos hebdomadaire qui est unanimement adopté; il remonte à la plus haute antiquité, se confond avec les prescriptions de l'église catholique, avec les lois et ordonnances de l'ancienne monarchie sur le repos dominical; il est pratiqué, soit librement, soit obligatoirement, dans la plupart des nations civilisées.

L'ancienne monarchie a, en effet, depuis les temps les plus reculés, pris des mesures en vue d'assurer le repos du dimanche et des jours de fête.

Un premier décret prescrivant le repos du dimanche fut rendu par Childebert en 552.

Des édits ou ordonnances ont été successivement rendus par Pépin en 744, Charlemagne en 789 et 808, François 1^er^ le 7 janvier 1520, Charles IX en 1560, Henri III en mai 1579.

Il y a lieu de citer spécialement l'ordonnance de police rendue le 12 décembre 1641 sous Louis XIV (1).

---

(1) Ordonnance de police du 12 décembre 1641.

Portant très expresses et itératives défenses à tous, marchands, artisans, maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, menuisiers, charretiers, plâtriers, voituriers par eau et par terre, de vendre, débiter, travailler, n'y faire les jours du dimanche et des fêtes commandées par l'église aucunes voitures ny chariage, à peine de 100 livres parisis d'amende et de prison. Mande aux commissaires des quartiers de faire observer les règlements, tant en leurs quartiers, qu'en tous les autres lieux ou leurs visites pourront s'estendre, les jours des dimanches et des fêtes, faire saisir et arrester les marchandises et ouvrages qui se trouveront exposez publiquement en vente dans les boutiques, arrester et faire mettre en sûre garde les chevaux, charettes, tombereaux et haquets, les charretiers et conducteurs, mêmes les bateaux, voitures et outils des ouvriers.

Des ordonnances ont été encore rendues par Louis XIV le 11 janvier 1696, suivie d'une déclaration royale du 16 décembre 1698, enfin, par Louis XVI, le 30 avril 1778.

La loi du 18 novembre 1814 avait fait revivre les édits et ordonnances de l'ancienne monarchie (1).

Depuis quelques années, des ligues se sont constituées en France pour obtenir le repos hebdomadaire ou le repos dominical. La ligue populaire pour le repos du dimanche, fondée en 1889, à la suite de l'Exposition, a fait une propagande très active en sa faveur.

En outre, il a été tenu des congrès. Celui de Paris, en 1889, a clos sa session en exprimant le vœu suivant : « Il y a des hommes qui souffrent de l'abus qu'on fait de leur travail, qui voudraient se reposer et qui ne le peuvent pas. Il est donc du

---

(1) Loi du 18 novembre 1814 relative à la célébration des fêtes et dimanches.

Art. 1er. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État.

Art. 2. — En conséquence, il est défendu lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. — Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer pendant le temps de l'office.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints et des commissaires de police.

Art. 5. — Elles seront jugées par les tribunaux de simple police et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 francs.

Art. 6. — En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

Art. 7. — Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands des comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et aux débits des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

Art. 8. — Sont également exceptés des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. — L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. — Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

devoir de tous ceux qui reconnaissent l'importance du repos hebdomadaire de créer et d'entretenir, dans l'opinion publique, par tous les moyens en leur pouvoir, la conviction des avantages multiples qui résultent, pour les forces, pour la santé et la moralité, d'un jour régulier de repos judicieusement employé. Le minimum de loisir qu'un homme doit avoir est d'un jour par semaine ».

Le congrès international convoqué par l'empereur Guillaume en 1890, où le Gouvernement français était représenté par des membres du Parlement, MM. Jules Simon, Tolain, sénateurs; Burdeau, député, et par MM. Linder, vice-président du Conseil supérieur du travail et Victor Delahaye, ouvrier mécanicien, a pris, entre autres, les résolutions suivantes : 1° qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées; 2° qu'un jour de repos par semaine soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie (1).

Les employés, dans différents congrès, ont émis des vœux en faveur du repos hebdomadaire, notamment le congrès de Lyon en 1901 et le congrès de Limoges en août 1904.

Le congrès de la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation, tenu à Bourges en 1903, a aussi émis un vœu en ce sens.

En dehors des congrès, il s'est produit des manifestations nombreuses en faveur du repos hebdomadaire. Une campagne ardente se poursuit depuis quelques années dans la plupart des villes de France et spécialement à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Châteauroux, etc. Et les manifestations auxquelles cette campagne a donné lieu ont toujours été encouragées par les habitants.

C'est que, si le repos hebdomadaire est généralement pratiqué, il n'y a pas moins des exceptions nombreuses, résultant des besoins, aussi bien que des fantaisies du public et de nécessités commerciales impérieuses.

De ces exceptions est né le mécontentement de la plupart des employés et des ouvriers appartenant plus particulièrement aux magasins de vente au détail et aux professions de l'alimentation, les ouvriers des autres branches de production jouissant généralement du repos hebdomadaire. Les ouvriers et employés, en présence de l'insuccès de leur campagne en vue d'obtenir des chefs d'établissements le repos hebdomadaire, se tournent vers le législateur et réclament son intervention.

Les délégations ouvrières et les délégations d'employés que nous avons entendues sont unanimes : elles désirent le repos hebdomadaire. Elles demandent qu'il y ait interdiction légale pour les chefs d'établissements d'occuper leurs ouvriers et employés plus de six jours par semaine. Les unes demandent que le repos ait lieu pour tous le même jour, les autres que le repos ait lieu alternativement; mais il y a unanimité de leur part pour réclamer l'intervention législative.

Ces délégations sont les suivantes :

Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie; la chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et de la Seine; la chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris; l'Union des syndicats fraternels du bâtiment; la chambre syndicale des garçons de cuisine; la Fédération nationale des peintres en bâtiments;

---

(1) Le congrès a pris, en outre, les deux résolutions suivantes sur le vote desquelles les deux délégués du Gouvernement français se sont abstenus : 1° que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées; 2° que ce jour soit fixé au dimanche pour les ouvriers de l'industrie.

une délégation des employés des postes; une délégation des membres ouvriers du Conseil supérieur du travail (1); M. Moreau, au nom de l'industrie des transports en commun; M. Briat, au nom des employés de commerce; M. Million, représentant les employés de l'alimentation; M. Guérard, au nom des ouvriers et employés des chemins de fer.

Les demandes en faveur du repos hebdomadaire qui ont été adressées à la Commission par les syndicats d'ouvriers ou employés sont plus nombreuses encore.

Elles émanent de grandes associations, telle que la Fédération des employés de France, la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation, la Fédération culinaire de France et des colonies; de syndicats ou groupes d'employés des villes de province (2); de chambres syndicales de différentes corporations ouvrières (3).

Votre Commission a également entendu des délégations patronales.

La délégation des patrons qui fait partie du Conseil supérieur du travail est d'accord avec la délégation ouvrière pour admettre l'intervention du législateur en cette matière.

Plusieurs syndicats patronaux estiment qu'en principe les mœurs suffiraient à la généralisation du repos hebdomadaire. Néanmoins, ils ne sont pas des adversaires de la loi. Ainsi s'expriment la Fédération des industriels et commerçants de France, l'Union des syndicats patronaux des industries textiles, l'Association du commerce et de l'industrie des tissus, la Chambre syndicale des bazars, magasins et galeries de Paris et des départements. De même, les représentants du syndicat des fabricants d'orfévrerie d'argent, chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfévrerie, accepteraient une loi sous la réserve qu'elle leur accorde les dérogations nécessaires.

Les industries du bâtiment ne sont pas non plus hostiles à l'intervention législative sur le repos hebdomadaire; mais elles demandent que la loi comporte des dérogations dans l'intérêt de leur industrie et du public. Les petits magasins de produits alimentaires observent la même attitude.

D'autres syndicats patronaux sont nettement hostiles : syndicat général de la boulangerie (4); syndicat de la boulangerie de Paris; syndicat général de la pâtisserie; syndicat de la boucherie de Paris et du département de la Seine; chambre syndicale de la marine (navigation intérieure), etc. Ils ont déclaré qu'il y a pour

---

(1) Le Conseil supérieur du travail est composé de la façon suivante : 3 membres élus par le Sénat; 5 membres élus par la Chambres des députés; 15 membres élus par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures, 15 membres elus par des syndicats ouvriers; 7 délégués patrons des conseils de prud'hommes; 4 membres désignés par le Ministre du commerce; 10 membres de droit.

(2) Toulouse, Lyon, Angers, Ajaccio, Tours, Montpellier, Grenoble, Nevers, Angoulême, Agen, Moulins, Auxerre, Rochefort-sur-Mer, Saint-Quentin, la Rochelle, Rouen, Toulon, Thiers; Fédération de syndicats et groupements indépendants de la Seine; Union syndicale des employés de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne; Association des employés de la Corrèze; Association des comptables et employés de l'Oise; employés de l'épicerie de Clermont-Ferrand, etc.

(3) Chambre syndicale des chefs d'équipe, mécaniciens et employés du port de Rouen; syndicat des garçons limonadiers, restaurateurs de Clermont; chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de la ville de Lyon; syndicat des ouvriers cuisiniers de Bordeaux; chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine, d'Amiens, de Montluçon, etc.; chambre syndicale des mariniers de la basse Seine, etc.

(4) 78 syndicats des différentes villes de France ont envoyé leur protestation. Il faut y joindre les syndicats du département du Gers, de la Seine et régions limitrophes. L'Union des syndicats de la boulangerie française s'est prononcée dans le même sens.

eux une sorte d'impossibilité d'accorder le repos hebdomadaire sans qu'il en résulte le plus grand trouble dans leur exploitation. Ils s'efforcent de démontrer que le repos collectif n'est pas possible à cause des b soins du public et que le repos par roulement, qui est réclamé par les ouvriers de ces corporations, est impraticable le plus souvent et, dans tous les cas, augmenterait leurs frais généraux dans des proportions considérables. Le syndicat de Boulogne-sur-Mer a envoyé à la Commission sa protestation motivée.

Certaines Chambres de commerce sont hostiles à une loi, d'autres l'acceptent, tout en exprimant leur préférence en faveur de l'initiative privée (1).

Un grand nombre de Conseils généraux se sont prononcés en faveur de la réglementation du repos hebdomadaire par une loi, sans préciser davantage (2).

Des Conseils généraux de 21 départements de France et d'Algérie (3) ont émis un vœu en faveur du repos hebdomadaire des agents des postes, et des Conseils généraux de 18 autres départements ont émis un vœu en faveur du repos hebdomadaire des employés de l'État, des départements et des communes (4).

Divers Conseils municipaux ont adressé au Ministère du commerce les vœux qu'ils ont émis en faveur de la loi (5).

Le Conseil municipal de Rouen estime que le repos hebdomadaire peut être obtenu par une entente entre les parties intéressées sans l'intervention d'un texte législatif. Le Conseil d'arrondissement de Lille a émis un vœu en faveur de la loi.

L'enquête ouverte en 1901 sur cette question par le Conseil supérieur du travail sur les employés des bureaux et magasins et des petites industries de l'alimentation a démontré que la généralité de ces ouvriers et employés demandent qu'il y ait obligation pour les patrons d'accorder un jour de repos. C'est ce que constatait M. Cheysson, le 20 mars 1902, à l'assemblée générale de la ligue pour le repos du dimanche, en ces termes : « Les corporations d'ouvriers et employés la réclament formellement et les patrons eux-mêmes n'y répugnent pas, du moment où elle sera générale et pèsera sur tous. »

De l'ensemble de ces demandes il résulte que la très grande majorité, sinon l'unanimité des ouvriers et employés réclament le repos hebdomadaire et que le plus grand nombre des chefs d'entreprise acceptent le principe de la loi, sous réserve de dérogation, considérées par quelques-uns d'entre eux comme d'intérêt vital pour leur exploitation.

---

(1) La Chambre de commerce de Paris est hostile à l'obligation du repos hebdomadaire. De même celle de Tarare (Rhône). La Chambre de Périgueux y est, en principe hostile. Les Chambres de Versailles, Besançon, Beauvais sont favorables à l'intervention législative. Celle de Beauvais fait siennes les conclusions de la Fédération des commerçants et industriels français. La Chambre de commerce de Cambrai demande qu'un jour de repos soit obligatoire pour toute industrie ou commerce ne pouvant pas justifier d'un préjudice réel à cesser tout travail un jour entier.

(2) Alpes-Maritimes, Lot-et-Garonne, Nord, Vienne, Somme, Marne, Maine-et-Loire.

(3) Aube, Charente-Inférieure, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Gard, Finistère, Indre-et-Loire, Oise, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vendée, Oran, Constantine, Calvados, Cher, Haute-Marne.

(4) Cantal, Hérault, Isère, Jura, Lot, Marne, Nord, Orne, Rhin, Belfort, Tarn-et-Garonne, Vosges, Hautes-Alpes, Allier, Ille-et-Vilaine, Meurthe-et-Moselle, Gironde, Morbihan.

(5) Ce sont les Conseils municipaux de Paris, Marseille, Troyes, Dijon, Avignon, Annecy, Pézenas, Sotteville-lès-Rouen, la Rochelle, Agen, Cette, Dunkerque, Périgueux, Angers.

La majorité de votre Commission, à sa première réunion, s'était prononcée contre la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Certains de ses membres étaient hostiles à toute intervention du législateur en cette matière; d'autres, partisans de l'intervention légale n'acceptaient pas la proposition votée par la Chambre des députés. Les premiers faisaient valoir que tout citoyen doit être libre de se reposer à son gré; qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux chefs d'entreprises l'obligation d'accorder à leurs ouvriers et employés un jour de repos par semaine; que cette question doit se régler librement dans chaque établissement entre patrons, ouvriers et employés. Le repos hebdomadaire, ajoutaient-ils, entre de plus en plus dans les habitudes, dans les mœurs, et le plus grand nombre des ouvriers en jouissent. D'ailleurs, pour satisfaire aux nécessités industrielles ou commerciales et aux besoins du public, qui varient avec la nature des établissements, les saisons et même les localités; pour ne pas léser les intérêts des ouvriers et employés eux-mêmes, il serait nécessaire, si on légiférait, d'apporter à l'obligation d'accorder un repos, des dérogations si nombreuses qu'elles rendraient le contrôle très difficile, sinon impossible, et qu'une loi donnerait bien plus des apparences que des réalités.

Les membres de la Commission, partisans de l'interdiction légale de faire travailler plus de six jours par semaine, reconnaissaient qu'il est toujours extrêmement délicat pour le législateur d'intervenir dans les rapports entre les patrons et ceux qu'ils occupent, qu'on ne peut toujours prévoir si les mesures que l'on édicte n'iront pas contre le but que l'on se propose d'atteindre, ni les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les intérêts en présence, entre lesquels il y a d'ailleurs les liens de la plus étroite solidarité.

Mais l'intervention du législateur ne s'en impose pas moins lorsqu'il y a conflit entre les parties et que l'accord paraît, sinon impossible, du moins ne devoir s'établir qu'à une échéance si lointaine qu'il ne peut en résulter que des mécontentements graves et des manifestations répétées.

D'ailleurs, la solution de la question du repos hebdomadaire ne dépend pas seulement de la bonne volonté d'un ou plusieurs chefs d'entreprises. Il suffit que l'un des concurrents n'accorde pas un jour de repos hebdomadaire à son personnel pour que les autres ne puissent le faire sans être gravement lésés dans leurs intérêts. Il y a lieu d'établir légalement l'interdiction aux chefs d'établissements de faire travailler un même ouvrier ou employé plus de six jours par semaine aussi bien pour établir l'accord entre patrons et ouvriers ou employés qu'entre les chefs d'établissements concurrents.

Les adversaires d'une loi sur le repos hebdomadaire posent en principe que chacun est libre de prendre du repos quand il le veut et qu'il le peut. Personne n'y contredit. Il ne saurait être question, en effet, de rendre le repos obligatoire pour qui que ce soit; d'empêcher ceux qui ont la libre disposition de leur temps d'en faire ce que bon leur semblera; d'interdire au petit patron, pas plus qu'au chef d'un grand établissement, à l'artisan, au petit marchand, qui travaille seul, sans ouvrier, ni employé, d'exercer son commerce ou son industrie tous les jours de la semaine.

Il n'y a lieu de légiférer que pour donner la possibilité aux ouvriers et employés de prendre un jour de repos par semaine sans qu'ils soient exposés, s'il n'y a pas accord entre eux et leur patron, à perdre leur travail; ils disposeront, d'ailleurs, de ce jour comme ils l'entendront.

Ils auront même la possibilité de travailler dans un établissement similaire à celui où ils travaillent, si le repos y est organisé par roulement.

Les adversaires d'une loi sur le repos hebdomadaire objectent qu'elle peut être préjudiciable aussi bien aux intérêts de l'ouvrier qu'à ceux du patron. Elle priverait l'ouvrier d'un jour de travail et par conséquent lui ferait perdre le salaire de cette journée. Elle serait surtout préjudiciable à l'ouvrier d'une industrie saisonnière, qui, exposé à de longs chômages, est fort heureux de les compenser autant que possible en employant tout son temps pendant que le travail afflue.

La réponse à cette objection nous paraît simple; aujourd'hui, tous les ouvriers et employés au mois ou à l'année, et qui jouissent déjà en fait du repos, reçoivent leurs appointements ou salaires repos compris; il n'y aurait aucune raison pour qu'il en soit autrement lorsque ce repos sera légal. Quant aux ouvriers à la journée ou à l'heure, on continuerait à suivre les usages.

La loi aurait-elle pour conséquence d'obliger l'ouvrier ou l'employé à prendre un jour de repos, que nous ne pourrions que nous en réjouir, car ce repos est le moyen de réparer ses forces, de lui donner plus de résistance contre les maladies et, tout compte fait, il sera, en n'envisageant même que la question de salaire, plus avantageux pour lui qu'un travail ininterrompu, ou qui serait coupé de repos périodiques insuffisants.

Nous savons que, pour les industries saisonnières et de plein air, pour les industries et les commerces d'alimentation, la loi doit être très souple, très large et comporter de nombreuses dérogations, tout en maintenant le principe du repos hebdomadaire.

Ces dérogations n'amélioreront pas moins la situation de beaucoup de travailleurs, qui ne peuvent prendre, même de temps à autre, un repos dont ils auraient le plus grand besoin.

Le contrôle, malgré l'opinion contraire qui a été exprimée par quelques membres de la Commission, pourrait être efficace, car l'inspection du travail, qui obtient aujourd'hui, dans le plus grand nombre des établissements soumis à la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les usines et manufactures, l'exécution de cette loi, assurerait certainement l'application d'une loi et de règlements qui ne seraient que l'extension de la loi de 1892 en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

La Fédération des industriels et commerçants français avait exprimé le vœu que, préalablement au vote de la loi sur le repos hebdomadaire, un congrès international fût réuni en vue d'une entente entre les différentes nations.

Voici le vœu émis par la Fédération : « Dans le cas où une intervention législative devrait se produire, la Fédération émet le vœu que le Gouvernement provoque préalablement, afin de ne pas imposer de nouvelles charges à l'industrie et au commerce français, une entente internationale ayant pour objet le règlement définitif des questions connexes de la durée de la journée de travail et du repos hebdomadaire, ainsi que de la question du salaire compensateur. »

La réunion d'un congrès nous paraît inutile à propos de la réglementation légale du repos hebdomadaire. La plupart des législations étrangères imposant l'obligation du repos hebdomadaire, nos producteurs français ne seront pas, du fait de la loi, en état d'infériorité par rapport à leurs concurrents étrangers.

Le repos du dimanche est prescrit dans la Grande-Bretagne par une loi d'ordre général qui remonte à 1677.

La législation prescrit le repos hebdomadaire en Allemagne, Autriche, Espagne, Danemark, Norvège, Russie, Roumanie, Suisse, États-Unis (législat on des Etats).

Une loi relative au repos hebdomadaire ne serait pas une innovation. Nous avons rappelé que l'ancienne monarchie a, depuis les temps les plus reculés, pris des mesures en vue d'assurer le repos du dimanche et des jours de fête.

Les ordonnances ou règlements qu'elle avait édictés ont été annulés, il est vrai, par la Constitution du 3 septembre 1791, qui proclame la liberté des cultes, et par la déclaration des droits du 24 janvier 1793 (art. 7); mais un décret du 18 floréal an II institua les fêtes décadaires. Le repos sans doute n'était pas obligatoire, mais la loi du 17 thermidor an VII imposa l'observation des décadis et des jours de fêtes nationales. Enfin, le repos du dimanche a été rétabli pour les fonctionnaires par la loi du 18 germinal an X, encore aujourd'hui en vigueur.

La loi de 1814 avait fait revivre, avons-nous dit, les arrêts et ordonnances de l'ancienne monarchie.

Des dispositions s'inspirant d'un esprit différent de celui de la loi de 1814 ont été introduites dans notre législation par les lois de 1841 en faveur du repos des enfants, de 1874 en faveur des filles mineures. La loi du 2 novembre 1892 prescrit que les femmes et les enfants ne pourront être employés plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi. La proposition de MM. Waddington et Maxime Lecomte, votée par le Sénat, impose aux chefs des établissements désignés dans cette proposition de ne pas occuper plus de six jours ou 60 heures par semaine les adultes hommes qui travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants.

En réalité, la loi que nous vous soumettons ne fera que consacrer pour le plus grand nombre des établissements ce qui existe aujourd'hui, soit du fait des habitudes, des mœurs, ou par suite de l'application de la loi de 1892.

C'est l'extension de la loi de 1892 que se proposent les membres de la commission qui sont favorables à une loi sur le repos hebdomadaire, d'abord aux femmes et aux enfants qui travaillent dans des établissements non compris dans l'énumération de cette loi et aussi à tous les adultes occupés dans une entreprise quelconque, qu'ils travaillent ou non dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants.

Il n'est nullement question de revenir sur la loi de 1880 abrogeant la loi de 1814, qui était d'ailleurs tombée en désuétude.

Cette loi proscrivait les signes extérieurs du travail, ce qui, en fait, entraînait la cessation de toute production et de toute vente. Il en résultait une grande gêne pour le public. Aussi, ne put-elle résister aux coutumes, aux mœurs, aux besoins du public, aux nécessités commerciales.

On ne trouve rien de semblable dans la loi que nous vous proposons. Tous les établissements auront la faculté de rester ouverts ou de fermer à leur volonté.

Le principe de la loi de 1814 c'est l'obligation du repos. Celui de la loi que nous soumettons à vos délibérations, c'est la possibilité pour les ouvriers et employés de prendre un jour de repos par semaine.

Le rapporteur au Sénat de la loi de 1880, l'honorable M. Fournier, ne contestait pas la nécessité d'un repos périodique. Il s'exprimait ainsi :

Il ne saurait y avoir de dissidence sur l'utilité de couper le travail par des intervalles de repos.

« Le travail de l'homme qui a joui d'un repos salutaire gagne en intensité ce qui lui a été enlevé sous le rapport de la durée. »

A la vérité il exprima l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'imposer le repos par voie législative « chacun étant maître de son temps à ses risques et périls et les habitudes se formant de plus en plus dans le sens du chômage le dimanche ».

Sans doute, comme le disait M. Fournier, chacun est maître de son temps à ses risques et périls ; mais c'est un bien gros risque pour un ouvrier ou un employé que de s'exposer à être congédié s'il abandonne pendant une journée pour se reposer l'établissement où il travaille et dans lequel sa présence est nécessaire.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les manifestations nombreuses que nous avons énumérées, demandant l'intervention législative en faveur du repos hebdomadaire pour les ouvriers et employés, ne s'étaient pas encore produites au moment où le rapporteur du Sénat exprimait l'avis qu'il n'y avait pas lieu de légiférer.

Après discussion approfondie des raisons invoquées par les partisans d'une intervention législative et par ceux qui n'admettaient pas la nécessité de cette intervention, une majorité s'est formée au sein de votre commission pour adopter le principe voté par la Chambre des députés, portant interdiction aux chefs d'entreprises d'occuper leurs ouvriers et employés plus de six jours par semaine, sous la réserve qu'il serait apporté des dérogations qu'elle considérait comme indispensables pour quelques catégories d'entreprises.

En conséquence la majorité de votre commission a donné son approbation à la proposition que nous soumettons à vos délibérations.

## II

*Une loi sur le repos hebdomadaire doit avoir un caractère général. — On ne peut accorder aux maires le pouvoir d'apporter des exceptions.*

Votre commission, après avoir admis qu'il y avait lieu d'inscrire dans une loi l'interdiction aux chefs d'entreprises d'occuper un même ouvrier ou un même employé plus de six jours par semaine, a été appelée à déterminer quel devrait être le caractère de cette loi.

Elle se trouvait, en effet, en présence d'un texte de l'article 2 voté par la Chambre des députés, dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Le maire et, à Paris, le préfet, d'accord avec le conseil municipal, sont chargés, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités des commerces et des industries de la localité. »

D'autre part, l'honorable président de la Commission, M. Labiche, soumettait à la Commission la proposition suivante :

Article 1er (qui remplaçait l'article 1er et l'article 2 de la proposition de la Chambre des députés) :

« Afin d'assurer, autant que possible, aux employés et aux ouvriers du commerce et de l'industrie une part de repos hebdomadaire, le maire et, à Paris, le préfet, d'accord avec le conseil municipal et après l'avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, pourra prendre des arrêtés pour prescrire la cessation du travail pendant tout ou partie d'un jour par semaine.

« Ces arrêtés devront être pris lorsque les deux tiers des chefs des établissements intéressés auront fait la demande de la réglementation hebdomadaire des heures de repos.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du préfet. »

Des textes votés par la Chambre des députés, il résulte qu'il est interdit par l'article 1er aux chefs d'entreprise d'occuper leurs ouvriers et employés plus de six jours par semaine, et que, par l'article 2, les maires sont autorisés à apporter les exceptions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des industries et des commerces de leurs localités.

La proposition de l'honorable président de la Commission n'avait pas à prévoir que les maires pourraient accepter des exceptions à la loi, puisque, aux termes de son article 1er, c'est chaque maire qui fera en quelque sorte une loi pour sa commune. Il n'est soumis dans l'exercice de ce pouvoir, à aucune disposition générale ; il n'est même pas tenu d'établir une réglementatien relative au repos hebdomadaire. Cependant les deux tiers des chefs des établissements intéressés peuvent l'obliger à prendre des arrêtés conformes à leur demande de réglementation des heures de repos hebdomadaire.

La majorité de votre commission a repoussé les dispositions votées par la Chambre des députés, et elle n'a pas accepté la proposition de l'honorablee M. Labiche.

L'article 2 de la Chambre des députés ne figurait pas la proposition primitive de sa commission.

Au cours de la discussion, le président de la commission, M. Charles Ferry, et le rapporteur, M. Georges Berry, parlant bien plus du pouvoir d'apporter des dérogations donné aux maires par le paragraphe 2 du même article que de celui d'apporter des exceptions, ont fait valoir en faveur de l'adoption de l'article 2 les considérations suivantes : « Les pouvoirs donnés aux maires sont les soupapes de sûreté de la loi. Il faut des exceptions suivant les cas et les régions. Elles sont nécessaires en raison de la prodigieuse diversité des industries et des commerces, de la différence d'importance entre les petits marchands et les grands magasins. Les petits magasins auront des difficultés plus grandes à accorder le repos hebdomadaire que les grands établissements qui occupent de nombreux ouvriers et employés.

« Peu de syndicats ouvriers de l'alimentation désirent cette réforme ; le personnel des grands hôtels ne voudra pas du repos hebdomadaire. »

A ces arguments, il a été répondu par M. le Ministre du commerce, l'honorable M. Millerand, que, dans toutes les lois du travail, c'est toujours le pouvoir central

qui a eu soin de préciser et de régler les exceptions. Remettre ce soin à l'autorité municipale, c'est de permettre aux maires des 36,000 communes de France de faire 36,000 législations, sans contrôle possible ; c'est mettre l'anarchie dans la législation.

La règle fondamentale que réclament tous les industriels, c'est au moins qu'il y ait égalité pour tous dans les conditions du travail.

M. Paul Bourgeois, tout en se déclarant partisan d'une loi sur le repos hebdomadaire ajoutait : « Ces mesures sont, je n'hésite pas à l'affirmer, dangereuses, de nature à faire naître des conflits, à pousser à des actes de favoritisme, inapplicables dans nos communes. C'est donc vous, Commission, qui allez nuire au succès de la loi. » Il repoussait pour son compte le cadeau qu'on voulait faire aux maires, et faisait remarquer que, s'il intervenait comme maire pour réglementer le travail des industries établies dans sa commune, fabrique de papiers, filature, un collègue réglementerait de toute autre façon les industries similaires. Ce serait l'anarchie complète, la tour de Babel.

Les dispositions de l'article 2 ne sont acceptées par aucune des délégations patronales ou ouvrières que nous avons entendues, ni par celles qui nous ont adressé l'expression de leurs vœux, sauf par l'union des syndicats du commerce et de l'industrie du Loiret, ni par le conseil supérieur du travail.

La fédération des industriels et commerçants français, comme le syndicat des employés de commerce et industrie y sont hostiles. La chambre syndicale des bazars, magasins et galeries de Paris et des départements se prononce dans le même sens. Le rapport de la fédération des industriels et commerçants français s'exprime ainsi :

« On peut se demander si, après avoir fait tant d'efforts pour unifier notre législation, il convient de la diversifier à l'infini et de subordonner à la politique locale des réformes sociales et d'intérêt général.

« Quoi qu'il en soit, les résultats de l'enquête faite auprès des membres de la fédération sont en général défavorables à la disposition de l'article 2.

« Suivant l'esprit de la municipalité, telle ou telle industrie, tel ou tel commerce se trouveraient favorisés. »

A ces différentes raisons, qui nous paraissent décisives contre les dispositions de l'article 2, nous ajouterons que si nous pensons avec le président et le rapporteur de la Chambre des députés que la loi doit être assez souple pour ne pas nuire aux intérêts qu'elle doit servir, si, comme eux, nous savons qu'il est nécessaire de faire des exceptions, nous sommes d'avis que ces exceptions doivent être très limitées et insérées dans la loi elle-même pour qu'elles soient uniformes sur tout le territoire.

Ce sont surtout des dérogations, non des exceptions à la loi que nous devons y insérer, car les exceptions portent atteinte au principe même de la loi, que les dérogations respectent.

Toutes les mêmes industries, tous les mêmes commerces de France doivent y avoir les mêmes droits en vertu de la loi.

L'article 2 oblige, il est vrai, le maire à prendre l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, mais il pourra se trouver fort embarrassé lorsque les avis exprimés seront différents : ce sera généralement le cas, car s'il y avait accord, le maire n'aurait pas à intervenir. L'arrêté municipal n'en établira pas moins une réglemen-

tation qui pourra être fort différente de celle de la comune voisine. C'est, comme le dit très justement la fédération des industriels et commerçants français, « faire dépendre de la politique locale une réforme sociale d'intérêt général ».

On ne peut tirer argument, dans la circonstance, de la loi sur la suppression des bureaux de placements. Cette loi, il est vrai, s'en remet au maire pour la suppression des bureaux dans sa commune ; mais il faut reconnaître que la suppression ou le maintien des bureaux ou de quelques-uns d'entre eux présente bien plus un intérêt local qu'un intérêt général.

En effet, il était besoin, pour la création d'un bureau, d'une autorisation municipale. Qu'a fait la loi ? Elle a donné aux municipalités le droit, moyennant indemnité, de retirer les autorisations qu'elles avaient accordées, et elle laisse le paiement de ces indemnités exclusivement à la charge des communes.

Il en eût été autrement si le législateur avait considéré que la loi était d'intérêt général.

La loi sur la suppression des bureaux de placement n'intéresse que quelques grandes villes, Paris surtout, a-t-on dit, au cours de la discussion, tandis que la loi sur le repos hebdomadaire intéresse les ouvriers, les employés de toutes les communes de France, petites et grandes, aussi bien que les chefs d'entreprise de même nature, qui ont intérêt à ce que tous les concurrents soient soumis aux mêmes obligations. Elle ne peut être laissée à l'arbitraire des maires de chacune des communes de France.

Voici les réflexions que nous trouvons sur cette question dans le rapport de M^lle^ Blondelu au conseil supérieur du travail :

« Dans les communes comptant de nombreux employés et pour des raisons électorales auxquelles le maire ne peut que difficilement se soustraire, la loi serait rigoureusement appliquée aux établissements commerciaux sans tenir compte, par exemple, des besoins des cultivateurs habitant les communes voisines. »

Les critiques que nous sommes obligés de faire à la proposition de l'honorable président de la Commission sont du même ordre que celles que nous avons faites à l'article 2 de la Chambre des députés.

Cette proposition n'interdit pas, comme celle de la Chambre des députés par l'article 1^er^, aux chefs d'établissement d'occuper leurs ouvriers et employés plus de six jours par semaine. Elle n'impose aucune règle aux maires ; elle laisse à chacun d'eux la liberté la plus absolue de prendre des arrêtés prescrivant le repos hebdomadaire ou de ne pas en prendre, de réglementer ce repos ou de ne pas le réglementer.

Votre commission a donc eu le regret de ne pouvoir adopter ni les dispositions contenues dans l'article 2 voté par la Chambre des députés, ni la proposition de son président.

Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait pas des intérêts économiques propres à une région déterminée, à une localité, à la nature des entreprises, qu'il n'y ait pas à respecter les intérêts et les habitudes du public ?

Nul ne le conteste. Mais, pour leur donner satisfaction, pour créer les exceptions ou dérogations dont nous parlerons plus loin, il n'est pas besoin, sauf un cas d'application de la loi, de recourir à la diversité infinie d'arrêtés municipaux.

La loi elle-même peut accorder ou déterminer les dérogations dont les entreprises de même nature de toutes les localités seront appelées à bénéficier.

Quant au mode de repos à adopter, collectif ou alternatif, ce sera à chaque maison d'établir celui qui conviendra le mieux à ses intérêts qui se confondent avec les habitudes et avec les besoins de sa clientèle.

Il semble, comme le remarque avec raison le rapport de la commission du travail, que la Chambre des députés ait voulu donner au maire le pouvoir d'excepter de l'interdiction édictée par l'article 1er les petits magasins, notamment ceux de l'alimentation qui doivent rester ouverts d'une façon presque ininterrompue. Or, ces petits établissements ne sont nullement obligés de fermer; ils accorderont à leurs ouvriers et employés un jour ou deux demi-journées de repos par semaine, à tour de rôle, ou collectivement, à leur gré.

Dans la plupart des pays étrangers, les autorités locales jouent, à la vérité, un grand rôle dans l'application des lois sur le repos hebdomadaire; mais parce que ces lois, beaucoup moins libérales que celle que nous vous proposons, ne se contentent pas d'interdire d'occuper un ouvrier ou un employé plus de six jours par semaine. Elles prescrivent la fermeture le dimanche, c'est-à-dire bien nettement le repos obligatoire.

Aussi, cette obligation ne va pas sans exceptions très nombreuses, générales et locales.

## III

### *Des dérogations sont indispensables.*

On ne saurait trop le répéter : pour le plus grand nombre des établissements, et c'est fort heureux, la loi ne fait que consacrer, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, ce qui existe du fait soit des lois de 1892 et 1900, soit des usages.

C'est la minorité des patrons qui n'accordent pas actuellement au personnel qu'ils emploient le repos hebdomadaire ; mais cette minorité exige d'autant plus de ménagements que, si ces patrons n'accordent pas le repos, c'est qu'ils se heurtent à des difficultés toutes particulières.

C'est le cas des établissements occupant un personnel peu nombreux, des industries occupant une ou deux personnes par chacune des spécialités de leur industrie, des industries de plein air, saisonnières, de produits alimentaires, des magasins de vente de ces produits, etc., etc.

Une loi sur le repos hebdomadaire doit être suffisamment souple pour ne pas nuire gravement aux intérêts de certains établissements et à ceux du personnel qu'ils occupent.

Pour quelques-uns, il sera nécessaire que la journée de repos soit remplacée par deux demi-journées; pour d'autres, que les journées de repos forcé, au cours d'un mois par suite des intempéries, viennent en déduction des journées de repos hebdomadaire légal. D'autres établissements ont besoin, dans certaines saisons d'avoir tous les jours leur personnel au grand complet. Dans d'autres, enfin, patrons et ouvriers, de convenance réciproque, seront satisfaits de la suppression de quelques jours de repos hebdomadaire et de leur remplacement par des congés de quelques jours consécutifs, de même durée totale que les journées de repos hebdomadaire supprimées.

Certaines dérogations, très précises et très formelles, figurent dans la loi elle-même. Ce sont: la faculté pour les petits établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés de remplacer par des repos d'une demi-journée le repos d'une journée, ainsi que l'avait prévu la Chambre des députés ; l'imputation sur le nombre de jours de repos hebdomadaire mensuel, dont nous parlons ci-dessus, des journées de repos forcé auquel sont obligés les ouvriers, dans certaines industries, par suite des intempéries.

D'autres dérogations doivent être plus variées et plus élastiques ; on ne peut les préciser suffisamment dans la loi ; il est nécessaire de s'en remettre à des règlements d'administration publique ; mais afin d'éviter que ces règlements ne puissent détruire l'œuvre du législateur, nous avons d'une part énuméré les catégories d'industries qui peuvent bénéficier des dérogations et indiqué d'autre part la nature de ces dérogations ; enfin, nous avons fixé pour la plupart des catégories la limite extrême dans laquelle le règlement d'administration publique peut les consentir en raison des besoins des différents commerces, industries ou entreprises quelconques.

C'est aux règlements qu'il appartiendra de faire le classement des établissements rentrant dans l'une ou l'autre des catégories désignées dans la loi.

Cette nécessité d'introduire dans la loi des dérogations est généralement reconnue (1). Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport à la commission supérieure du travail: « Il faut d'abord prévoir les cas de force majeure... Outre les cas de force majeure, il faut tenir compte des à-coups, exceptionnels ou périodiques, qui se produisent inévitablement. Dans l'industrie, ce sont les commandes à livrer sans délai, les matières en fusion dont le traitement ne peut être interrompu. Dans le commerce, ce sont les foires et les fêtes périodiques, les évènements publics exceptionnels, les saisons balnéaires, thermales et hivernales, l'intensité du mouvement commercial à certaines époques de l'année et notamment aux environs du jour de l'an, etc. Enfin, dans une industrie ou un commerce déterminé, il y a certains travaux pour lesquels une dérogation temporaire peut être indispensable. »

Le régime auquel nous soumettons ces dérogations est celui qui est demandé par les grandes associations patronales : fédération des industriels et commerçants de France, union des syndicats textiles, association générale du commerce et de l'industrie des tissus. Il se complète par une disposition que nous étudierons sous l'article 4, en vertu de laquelle les industriels ne sont plus obligés, comme dans le régime actuel en vigueur, de demander à l'inspecteur du travail l'autorisation d'utiliser l'une des dérogations qui leur sont accordées. L'autorisation préalable est remplacée par un préavis.

La proposition de la Chambre des députés, dans le paragraphe 2 de l'article 2, donne au maire de chaque commune, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, le pouvoir d'accorder, dans l'étendue de sa commune, telles dérogations qui lui paraîtront nécessaires, sous la seule réserve que ces dérogations bénéficieront à tous les établissements de même nature.

---

(1) La chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, demande à la commission que la corporation ne soit pas soumise au repos hebdomadaire, parce que le repos forcé par le chômage et les intempéries surpasse le repos hebdomadaire.

Pour les dérogations comme pour les exceptions, votre commission estime que la loi devant avoir une portée générale, les dérogations doivent être les mêmes pour tous ceux qui exercent la même industrie sur un point quelconque du territoire. Cette égalité dans l'application des dérogations établies par la loi en faveur de telle ou telle catégorie de commerce ou d'industrie ne peut être l'œuvre que d'un règlement d'administration publique.

Elle n'est pas réalisée par la proposition de la Chambre des députés dont votre commission n'a pu adopter les dispositions.

Elle se trouve d'accord avec le conseil supérieur du travail, dont le rapport s'exprime ainsi : « Patrons et ouvriers ont été unanimes à déclarer, contrairement au texte voté par la Chambre des députés, que la loi ne peut charger le maire de chaque commune d'établir ces dérogations. Ce serait livrer la vie industrielle et commerciale du pays aux fantaisies et à l'arbitraire de l'autorité locale. »

## IV

*La loi doit-elle se borner à obliger les chefs d'entreprise à accorder un jour de repos par semaine à leurs ouvriers et employés sans fixer le jour de repos ?*

Votre commission, pour les raisons que nous donnons plus loin, a eu le regret de ne pouvoir adopter la proposition du conseil supérieur du travail ainsi conçue :

« Le repos hebdomadaire pourra être collectif ou alternatif.

« Le repos collectif sera fixé au dimanche.

« Le repos alternatif comprendra le dimanche comme les autres jours de la semaine ; ce système, dit de roulement, ne sera consenti qu'aux établisssments pour lesquels il sera établi que le repos pour la totalité du personnel au même jour serait préjudiciable soit aux établissements eux-mêmes, soit au public.

« Des décrets rendus en la forme de règlement d'administration publique, après avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, détermineront les professions ou les catégories d'ouvriers et d'employés des deux sexes dans lesquelles le repos hebdomadaire pourra être organisé par roulement. » (Art 1er),

Ces dispositions nous paraissent d'ailleurs quelque peu contradictoire avec celles de l'article 3.

« Le Conseil municipal pourra, sur la demande des deux tiers des chefs de maisons intéressées, décider la fermeture les dimanches et jours fériés pour toute la journée ou une partie de la journée de tous les magasins ou une catégorie déterminée des magasins de la commune. »

Quoi qu'il en soit, et quelque critique que l'on puisse adresser à la contradiction qui nous paraît exister dans les dispositions que nous rappelons, la proposition du conseil supérieur du travail est très nettement favorable au repos collectif et à sa fixation au dimanche.

Les délégués des employés entendus par votre commission, les vœux qu'elle a reçus de nombreux syndicats et de fédérations de syndicats d'employés de diffé-

rentes villes sont unanimes à demander que le repos hebdomadaire soit collectif et fixé au dimanche (1).

A côté de ces manifestations nombreuses en faveur de la fixation du repos au dimanche nous avons eu des demandes, sinon aussi nombreuses, du moins aussi nettes de la part de quelques délégations ouvrières et de la généralité des délégations patronales, s'élevant contre l'interdiction de faire travailler le dimanche.

Nous rappelons avec quelle insistance les ouvriers boulangers, pâtissiers, cuisiniers demandent l'organisation du repos par roulement, afin de satisfaire aux besoins du public et de procurer du travail à leurs camarades en chômage. Les patrons de ces ces mêmes industries ont démontré avec non moins de force que le repos collectif n'est pas possible dans leurs industries.

L'association du commerce et de l'industrie des tissus, la fédération des industries et commerçants français sont hostiles à la fixation obligatoire du repos au dimanche et demandent, pour le patron, le liberté d'établir le repos alternatif ou collectif et d'en fixer le jour. En revanche, la chambre syndicale des bazars, magasins et galeries de Paris, l'association des commerçants de la ville d'Angoulême demandent le repos du dimanche.

C'est dans le même sens que se prononcent la chambre de commerce de Versailles et le conseil général de la Marne.

Votre Commission est convaincue que le repos du dimanche est de beaucoup préférable au point de vue moral et social à celui des autres jours.

---

(1) Se sont prononcés pour le repos du dimanche :

Fédérations des employés de France ; syndicat des employés du commerce et de l'industrie ; fédération des syndicats et groupements indépendants de la Seine ; syndicat des employés de Toulon (sauf pour le commerce de l'alimentation), de Rouen, qui demande, dans le cas d'impossibilité absolue — lequel devra être précisé légalement — l'après-midi du dimanche ; association des employés de commerce et d'industrie de Rochefort-sur-Mer ; des comptables et employés de l'Oise ; des employés de la Rochelle, Saint-Quentin ; employés de commerce et industrie de la ville de Tours ; association amicale des employés de commerce de Nevers ; les syndicats des employés et des ouvriers de Lyon.

Se sont déclarés hostiles à tout repos par roulement, sans se prononcer sur le dimanche :

Union syndicale des employés de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne ; association des employés de la Corrèze ; union philanthropique des employés de la ville et arrondissement de Rouen cercle amical des employés de commerce de Thiers.

Ce n'est pas seulement les avantages que présente pour eux le repos du dimanche qui dictent les préférences des employés. Il en est, tels ceux de Rochefort-sur-Mer, qui sont hostiles au roulement parce qu'il désorganise les services des magasins.

Ils se rencontrent ici avec ceux des patrons qui sont partisans du repos du dimanche : chambre syndicale des bazars, magasins et galeries de Paris et des départements ; association des commerçants de la ville d'Angoulême.

Ceux-ci font valoir que le jour de repos hebdomadaire, laissé à la discrétion de chacun, obligera les patrons à ouvrir tous les jours de la semaine ; d'où, pour lui, privation de repos.

Le conseil municipal de la Rochelle demande, autant que possible, le repos du dimanche.

Le conseil général de Maine-et-Loire en est partisan.

Des ligues se sont formées pour l'observation du repos du dimanche ; elles tiennent des réunions périodiques ; elles organisent des congrès.

La ligue populaire pour le repos du dimanche publie un *Bulletin* mensuel.

Le congrès tenu à Paris en 1889, s'est prononcé en faveur du repos du dimanche.

Le congrès de Berlin s'est prononcé dans le même sens.

La plupart des États étrangers prescrivent le repos du dimanche, ce repos n'étant pas d'ailleurs dans toutes ces législations du même nombre d'heures.

C'est le dimanche, en effet, qui est généralement adopté pour le repos en France comme à l'étranger.

Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche par la loi de germinal an x, article 57.

Les caisses publiques et privées, les écoles, la plupart des établissements industriels, même le plus grand nombre des magasins de détail sont fermés le dimanche.

C'est le jour où le père de famille peut se retrouver au foyer avec sa femme et ses enfants, réunir dans sa demeure ses parents, ses amis, oublier les soucis de l'atelier, du comptoir, au milieu de la joie d'une foule qui se promène par une belle journée ensoleillée.

Le dimanche est en général le jour où l'on exerce ses droits de citoyen, où le croyant peut remplir ses devoirs religieux.

Comme le dit le rapport à la Commission supérieure du travail;

...l'homme est aussi un être social. A ce titre, il a des besoins qui, pour être moins impérieux, sont cependant les plus nobles de sa nature. Pour satisfaire ces derniers, il faut nécessairement suspendre le travail, et le suspendre le même jour pour tous, du moins dans la mesure du possible. L'usage universel et séculaire du repos du dimanche répond donc non seulement à des besoins physiques, mais encore à des tendances sociales et morales qui, de plus en plus et en dehors de toute pensée religieuse, deviennent pour l'homme un véritable besoin.

Votre Commission n'ignorait aucune de ces considérations; elle attachait aux vœux nombreux que nous rappelons plus haut toute l'importance qu'ils méritent.

Pourquoi ne s'est-elle pas décidée à imposer l'obligation aux chefs d'entreprises d'accorder le repos hebdomadaire collectif à tous leur employés et ouvriers le dimanche ?

Parce que les exceptions eussent été trop nombreuses et impossibles à fixer, même dans un règlement d'administration publique, en raison de la nature des industries, du commerce, des saisons, des localités, des quartiers même.

Une loi sur le repos hebdomadaire doit être très souple pour ne pas porter un grave préjudice à certains commerces, à certaines industries, pour ne pas heurter les habitudes du public; mais la partie la plus délicate, la plus insoluble même pour une loi ou pour un décret est celle relative à la fixation d'un jour de repos, à cause, avons-nous dit, de la diversité et de la variété des cas. Le règlement d'administration publique n'aurait pu prévoir des cas aussi multiples et n'aurait pu donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.

La disposition du conseil supérieur sur l'admission par décret des établissements qui ne peuvent accorder le repos collectif le dimanche au régime du repos alternatif n'était pas réalisable, nous ne saurions trop insister sur ce point. Le décret n'aurait pu procéder par généralisation de telle ou telle branche de commerce ou d'industrie, il aurait fallu une enquête et un décret par établissement, puisque les nécessités ne sont pas les mêmes pour chacun d'eux et varient selon les localités, les quartiers, les saisons.

Que de difficultés pour les entreprises qui ne pourraient être soumises au repos collectif sans éprouver un grave préjudice, pour obtenir d'être admises au régime du repos alternatif; que d'embarras pour l'administration, que d'arbitraire!

Les établissements qui ne peuvent accorder le repos du dimanche à tout leur personnel, quoique la minorité, sont nombreux : toute l'industrie et le commerce de l'alimentation, les cafés, les restaurants, les hôtels, les entreprises de transports, les magasins de vente au détail qui, selon la localité, le quartier, font leurs affaires le dimanche.

Quelle gêne, pour le public des campagnes, s'il ne pouvait plus s'approvisionner le dimanche au bourg, à la ville la plus proche, et pour l'ouvrier des villes dont la généralité n'a que le dimanche pour faire ses achats.

Le conseil supérieur, après avoir rendu le repos du dimanche obligatoire, sauf exceptions, a si bien compris que le règlement d'administration publique ne pourrait pas prévoir toutes les conditions d'application de la loi, qu'il a donné à un arrêté municipal le pouvoir de prescrire la fermeture le dimanche.

Il ne semble pas cependant que cette question puisse être réglée à la fois par décret et par arrêté municipal.

En effet, une décision municipale prise même sur la demande des deux tiers des chefs de maisons intéressés ne nous paraît pas pouvoir détruire les effets d'un décret qui aura admis des établissement au repos alternatif.

Le mieux, croyons-nous, c'est de s'en remettre, pour l'application de cette partie de la loi, à l'avis de la majorité des chefs d'établissements d'une même localité dont les intérêts se confondent en définitive avec ceux de leurs ouvriers et employés et avec les besoins du public, cet accord devant être sanctionné par le maire et imposé à tous les concurrents.

Aux délégations qui nous ont demandé avec une si vive insistance que la loi fasse du repos collectif la règle et du repos alternatif l'exception, nous répondrons, en confirmant ce que nous disons plus haut, que l'intérêt des chefs d'établisements sera d'établir le repos collectif toutes les fois qu'il n'y aura pas à ce repos impossibilité absolue résultant du préjudice qu'ils éprouveraient par suite du chômage le dimanche.

En effet, la situation pour les ouvriers et employés ne sera plus la même au lendemain du vote de la loi obligeant les chefs de maisons à donner à leur personnel un jour de repos par semaine, que celle qui existe aujourd'hui.

Ils auront bien plus facilement raison des résistances non fondées qu'ils n'ont pu vaincre jusqu'à ce jour, car le chef de maison, obligé d'accorder un jour de repos à ses ouvriers et employés, aura plus d'avantage à leur donner congé à tous le même jour que de prendre des employés supplémentaires pour organiser le repos par roulement.

Enfin, si un chef d'établissement était mal éclairé sur ses propres intérêts, s'il montrait un entêtement irraisonné, incompréhensible, un arrêté pris sur la demande des quatre cinquièmes des maisons intéressées l'obligerait à accorder le repos le dimanche à tous ses ouvriers.

Votre commission n'a pas cru pouvoir aller plus loin dans cette voie, car il est fort grave de faire régler par des concurrents des questions qui touchent aux intérêts d'une maison qui doit subir cette décision.

La loi de 1892, qui oblige les chefs d'établissements à n'occuper les femmes et les enfants que six jours par semaine, ne fixe pas le repos au dimanche; ce n'en est pas moins le jour qui est adopté par la presque unanimité des établissements

soumis à cette loi, ainsi que le témoigne le dernier rapport fait en 1903 par la Commission supérieure du travail au Président de la République (1).

La Chambre des députés, d'ailleurs, n'a pas déterminé de jour pour le repos. Une loi qui obligerait les magasins à fermer le dimanche aurait les mêmes inconvénients que la loi de 1814 qui, on ne saurait trop le répéter, était tombée en désuétude avant son abrogation, malgré les dérogations qu'elle avait admises.

Elle violentait les habitudes du public; elle était préjudiciable à beaucoup d'entreprises. Ne retombons pas dans pareille faute.

## Examen des articles.

### ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé de l'un ou l'autre sexe dans un établissement quelconque, industriel ou commercial, ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsqu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé, dans la matinée ou dans l'après-midi, par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail, et dans lequel est établi le repos hebdomadaire le même jour pour tous les ouvriers et employés, ce repos pourra être supprimé, s'il coïncide avec un jour de fête locale.

Cet article renferme le principe de la loi.

Il porte, comme la proposition votée par la Chambre des députés, mais avec un peu plus de précision, interdiction pour le chef d'entreprise d'occuper un même ouvrier ou un même employé plus de six jours par semaine; mais il ne lui est pas interdit de faire travailler tous les jours d'autres ouvriers en remplacement de celui ou de ceux qui ont travaillé pendant ces six jours. C'est le repos dit alternatif ou par roulement: tous les jours il y a des ouvriers qui travaillent, tous les jours il y a des ouvriers qui se reposent.

S'il est interdit au chef d'entreprise de faire travailler un même ouvrier plus de six jours par semaine afin de lui donner la possibilité de prendre un jour de repos,

---

(1) *Rapport fait en 1903 sur l'application de la loi du 2 novembre 1892.* — Il n'existe que de fort rares exceptions au choix du dimanche comme jour de repos hebdomadaire.

On cite, dans la circonscription de Limoges, des fabriques de porcelaine, où le repos hebdomadaire peut varier suivant le jour de la mise au four. Le repos est reporté au lundi pour les retoucheuses, le retouchage a lieu au moment de la mise au four, ce qui arrive parfois le dimanche.

On signale aussi que des blanchisseuses, modistes, entrepreneurs de ramonages, réparateurs de bicyclettes, ont choisi pour le repos un autre jour que le dimanche.

Dans les circonscriptions de Bordeaux, Toulouse, Lyon, le repos hebdomadaire est parfois accordé par roulement.

Contentons-nous d'imposer aux chefs d'établissements l'obligation d'accorder à leur personnel le repos hebdomadaire; cette obligation aura pour conséquence le repos collectif du dimanche, toutes les fois que ce ne sera pas contraire aux intérêts vitaux de l'entreprise.

l'ouvrier n est pas soumis à l'obligation de ne pas travailler dans un autre établissement.

Il n'y a donc obligation de repos hebdomadaire ni pour le chef d'entreprise, ni pour les ouvriers et employés.

Il en eût été autrement si nous avions édicté l'obligation pour le chef d'entreprise d'accorder le repos hebdomadaire le même jour à tout son personnel, c'était le chômage hebdomadaire obligatoire de l'usine, de l'atelier, du magasin de vente. C'était, pour le personnel plus qu'une possibilité de repos, c'était le repos obligatoire, tous les établissements de la même profession chômant le même jour.

Contrairement au Conseil supérieur du travail qui avait fait du repos collectif le dimanche la règle et, du repos alternatif, l'exception, nous avons laissé aux chefs d'entreprises toute liberté (sauf le cas dont nous parlons dans l'article 2) d'établir soit le repos collectif le jour qui sera le plus à la convenance des nécessités de leurs établissements, soit le repos par roulement. En ne rendant pas le repos collectif obligatoire, nous évitons d'ajouter de nombreuses exceptions et dérogations à celles que nous avons déjà prévues, ce qui eût été indispensable pour ne pas nuire aux intérêts vitaux de beaucoup de maisons de vente au détail et en particulier aux industries et commerces de l'alimentation et aux établissements de consommation sur place, cafés, restaurants, etc.

Le repos par roulement n'entravera pas le fonctionnement de ces établissements, il n'empêchera pas l'ouvrier qui ne pourrait se priver du salaire de cinquante-deux jours de repos hebdomadaire annuels, d'en employer quelques uns à travailler dans un établissement de même nature que celui où il est habituellement occupé. La possibilité de se reposer n'exclut pas pour lui la possibilité de travailler.

En effet, l'ouvrier occupé habituellement dans les établissements où sera établi le repos alternatif, tels que cafés, restaurants, etc., pourra, s'il le désire ne pas chômer pendant certains jours de repos, trouver assez facilement du travail dans l'un de ces établissements.

Le chef d'établissement qui est obligé, pour ne pas compromettre ses intérêts, de travailler tous les jours, établira le repos hebdomadaire par roulement, soit en ayant un personnel fixe plus nombreux, soit en prenant autant d'extras qu'il aura d'ouvriers ou d'employés à mettre au repos chaque jour.

Par l'article 1^er^, nous faisons bénéficer de la loi les ouvriers et employés de l'un et de l'autre sexe, adultes et enfants.

Les femmes et les enfants qui, en vertu de l'article 5 de la loi de 1892, ne peuvent être occupés plus de six jours par semaine dans les établissements désignés par cette loi, jouiront du même bénéfice quelque soit l'établissement industriel ou commercial dans lequel ils travailleront.

Actuellement, les ouvriers adultes hommes ne jouissent d'un repos hebdomadaire de fait que lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants et que l'établissement a adopté le repos collectif. Ils auront désormais la possibilité légale de se reposer un jour par semaine dans tout établissement industriel ou commercial, que le repos ait lieu le même jour ou par roulement.

L'employé aura les mêmes droits.

Un de nos collègues de la commission, M. Maret, a été très préoccupé de savoir si le chef d'établissement paierait à l'ouvrier ou à l'employé le salaire de la journée pendant laquelle il lui est interdit de le faire travailler.

Plusieurs associations d'ouvriers ou d'employés ont demandé que le jour de repos soit payé (1). A notre avis, la question de salaire ne peut pas être réglée par le législateur, pas plus à propos de la loi sur le repos hebdomadaire que des autres réglementations du travail.

Le législateur de 1848, en fixant la journée de travail à douze heures, n'a pas dit que la journée de douze heures serait ou ne serait pas payée autant que celle de quatorze heures établie précédemment dans certains établissements. La loi de 1892, en édictant que les femmes et les enfants ne pourraient être occupés plus de six jours par semaine, n'a pas touché à la question de salaire, pas plus qu'en prescrivant de ne pas faire travailler la nuit les femmes et les enfants.

Il en a été de même lorsqu'elle a prescrit de réduire la journée de travail à dix heures pour les femmes et les enfants et pour les adultes qui travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants. Elle n'a pas dit et elle ne pouvait pas dire que les ouvriers recevraient ou ne recevraient pas le même salaire que lorsqu'ils travaillaient dix heures et demie, onze heures ou douze heures.

Une loi ne peut pas plus prescrire qu'il n'y aura pas de diminution de salaire qu'elle ne peut fixer ce salaire.

Toute intervention du législateur en cette matière serait inefficace. Il pourrait édicter que le jour où l'ouvrier ne travaille pas dans l'entreprise lui sera payé, mais il faudrait qu'il stipulât en même temps que le salaire quotidien qu'il reçoit actuellement ne sera pas diminué ; sinon, le montant du salaire de six jours pourrait être réparti sur les sept jours de la semaine.

Il ne peut pas entrer dans la voie de la fixation des salaires sans s'exposer en dehors de toute autre considération, à nuire aux intérêts qu'il voudrait servir. C'est, quoi qu'on dise, la loi de l'offre et de la demande ; c'est la loi de la concurrence qui est le grand régulateur des salaires.

Cette question de salaires pendant les jours de repos se règlera entre chefs d'établissements, ouvriers et employés conformément aux usages actuels, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer.

Actuellement, un ouvrier ou un employé, sauf de très rares exceptions, ne travaille pas, même celui dont le contrat de louage est à l'année, pendant 365 jours sans discontinuer, sans repos périodique, ni congé. Or les usages, selon que l'ouvrier ou l'employé travaille à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, suivant sa profession, continueront à rester en vigueur malgré l'extension du repos que le projet comporte pour certaines entreprises ; car on ne saurait trop le répéter, le repos hebdomadaire de fait ou légal est généralement consacré.

Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, que le Conseil supérieur du travail n'a pas cru devoir émettre sur cette question de vœu ni de proposition.

Voici comment le rapport de la Commission permanente s'exprime à ce sujet :

La proposition présente, pour les travailleurs, une lacune volontaire... La loi obligera le patron à accorder un jour de repos par semaine à ses ouvriers ou employés, mais elle

---

(1) Syndicat des employés de commerce de Lyon ; association des comptables et employés de l'Oise, etc.

n'obligera pas le patron à payer ce jour de repos. Comme les lois ouvrières actuellement en vigueur, notre projet ne s'occupe pas du salaire. Étant donnée la modicité du salaire dans la plupart des professions, beaucoup de travailleurs reprocheront à la loi de ne pas leur donner en même temps que le repos hebdomadaire le moyen matériel de se reposer.

Les établissement soumis à la loi sont compris dans le texte de l'article 1er sous la dénomination : «Établissement quelconque, industriel ou commercial, ou ses dépendances de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux» etc., c'est-à-dire toutes les branches de l'activité industrielle ou commerciale, y compris les ouvriers et employés des services de l'État, des départements et des communes.

L'énumération que la Chambre des députés avait faite nous a paru inutile. Sous notre rubrique générale, nous entendons comprendre toutes les entreprises désignées dans le projet de la Chambre des députés, services de l'État, du département, de la commune, services, monopoles et régies qui en dépendent, manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, cuisines des hôtels, restaurants, pâtisseries, autres établissements de l'industrie de l'alimentation, caves, chais, entrepôts, magasins, boutiques, bureaux, mines, minières, carrières, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances.

Nous n'excluons pas, comme la Chambre des députés, les entreprises de transports par terre, sauf les chemins de fer dont nous parlons plus loin.

Nous entendons comprendre dans la loi les ouvriers et employés des industries qui transforment les produits agricoles, distillerie, féculerie, sucrerie, mais laisser en dehors de la loi ceux de l'agriculture.

Les ouvriers agricoles ne sont pas astreints à un travail aussi absorbant que celui des ouvriers et employés du commerce et de l'industrie; ils ne vivent pas comme ceux-ci dans une atmosphère trop souvent viciée.

On ne pouvait d'ailleurs soumettre à l'inspection tous les établissements agricoles petits ou grands, de toutes les communes de France.

C'est une des raisons principales pour lesquelles les gens de maison et généralement tous ceux qui sont, par leur emploi, attachés à la personne, ne sont pas compris dans la loi.

L'application de la loi à cette catégorie de travailleurs aurait exigé, en effet, pour le contrôle, l'ingérence de l'inspection dans chaque maison, dans chaque famille.

La durée du repos adopté par votre Commission est une journée par semaine, soit vingt-quatre heures consécutives.

La Chambre des députés avait dit, comme la loi de 1892 : «ne pourront être occupés plus de six jours complets par semaine», sans aucune précision. Nous avons tenu à préciser que les vingt-quatre heures de repos doivent être consécutives. Autre chose est d'avoir un repos pendant tout un jour que d'avoir un repos réparti sur plusieurs jours de la semaine.

Nous disons vingt-quatre heures et non trente-six heures comme le Conseil supérieur du travail. Le résultat sera le même avec notre rédaction qu'avec celle du Conseil supérieur. En fait, là où le travail est organisé par équipes, l'une de jour, l'autre de nuit, dans les établissements où l'on ne travaille que le jour, le repos sera de trente-six heures. On quittera le travail le soir, et on le reprendra le surlendemain matin. Si le travail est organisé par équipes, le Conseil supérieur admet

que le repos pourra n'être que de vingt-quatre heures. La durée de repos sera donc bien la même en fait, d'après notre rédaction, que d'après le texte du Conseil supérieur.

Nous avons apporté une exception à la durée consécutive du repos en faveur des établissements occupant moins de 5 ouvriers et employés. Nous les autorisons à remplacer une journée de repos par semaine par deux repos d'une demi-journée dans la matinée ou dans l'après-midi, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Beaucoup de ces établissements ne peuvent en effet ni fermer un jour par semaine, ni accorder un jour complet de repos à leurs employés en faisant un roulement entre ces employés. La fermeture, le même jour, surtout le dimanche, qui est le principal jour de recette — parfois à la ville et surtout à la campagne — leur porterait un grave préjudice. Le repos d'un jour complet par roulement est impossible, leur personnel étant peu nombreux, et chacun étant souvent affecté à une spécialité différente. C'est le cas de la plupart des magasins d'alimentation, boulangeries, boucheries et un grand nombre d'épiceries.

Il est donc nécessaire de leur donner la faculté de remplacer la journée de repos par deux demi-journées dans la matinée ou dans l'après-midi de l'un ou l'autre jour de la semaine.

Grâce à cette faculté, ils pourront certainement surmonter des difficultés dont quelques délégations patronales ont entretenu votre Commission.

Des délégations d'ouvriers et d'employés de magasins n'admettent pas cette exception (1).

Elles ont paru à votre Commission être trop absolues dans leurs prétentions.

Sur la demande qui lui en a été faite par M. Touron, aujourd'hui notre collègue, au nom de l'Union des syndicats des industries textiles et comme membre du Conseil supérieur du travail, votre Commission a également admis que dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire est établi le même jour pour tous les ouvriers et employés, ce repos pourrait être supprimé un jour de fête locale si ce jour coïncide avec celui du repos collectif.

En l'absence de cette disposition, ce serait pour ces magasins la perte d'une journée de recette, la plus importante de l'année.

ARTICLE 2.

Lorsqu'il y aura accord entre les quatre cinquièmes des chefs de maisons d'une même commune, exerçant le même commerce ou la même industrie, pour que le repos de leurs ouvriers ou employés ait lieu le même jour de la semaine, ainsi que les jours fériés légaux, pendant toute la journée, toute l'année ou une partie de l'année, le maire et, à Paris, le préfet, pourra prendre, sur leur demande, après avoir entendu tous les chefs des maisons intéressées, un arrêté prescrivant aux jour et heure qu'ils indiqueront la cessation de travail de tout employé ou de tout ouvrier dans tous les établissements de ce même commerce ou de cette même industrie, y compris ceux occupant moins de 5 ouvriers et employés.

---

(1) Syndicat des employés du commerce et de l'industrie; syndicat des employés de commerce de Toulon, etc.

Le même arrêté portera interdiction, auxdits jours et heures, de toute vente sur la voie publique de marchandises semblables à celles vendues par les magasins visés par l'arrêté.

Cet arrêté sera pris sur la demande des trois quarts des chefs de maisons, s'il n'existe dans la localité que quatre établissements exerçant le même commerce ou la même industrie, et des deux tiers s'il n'en existe que trois.

L'arrêté concernant les magasins de vente au détail tenant plusieurs spécialités ne s'appliquera pas aux magasins tenant l'une seulement de ces spécialités.

Les arrêtés devront être rapportés par le maire lorsque la majorité des intéressés en demandera le retrait. Chacun de ces établissements intéressés reprendra sa liberté et pourra ou maintenir le repos hebdomadaire collectif ou établir le repos par roulement.

Le maire, et, à Paris, le préfet donnera communication à l'inspecteur du travail des arrêtés qu'il aura pris.

Les ouvriers et employés qui n'auront pas joui d'une journée complète de repos auront droit, pendant la matinée ou l'après-midi des autres jours de la semaine, à un repos complémentaire d'un nombre d'heures consécutives égal aux heures supprimées.

Pour les raisons données dans l'exposé général et dans les considérations sur l'article 1er, votre commission n'a pas cru pouvoir, comme le propose le Conseil supérieur du travail, imposer aux chefs d'industrie l'obligation d'accorder à tous leurs ouvriers et employés le repos du dimanche.

Elle a redouté les circonstances qu'entraînerait pour certains d'entre eux l'arrêt de leurs opérations une fois par semaine et particulièrement le dimanche.

Quelques-uns nous ont affirmé que le repos collectif le dimanche, c'est-à-dire la cessation de tout travail pendant cette journée, serait pour eux absolument désastreux.

Le dimanche est le plus grand jour de recette. C'est le dimanche que le public qui travaille toute la semaine vient faire ses acquisitions; la fermeture des magasins le dimanche serait pour lui une cause de grande gêne ou troublerait profondément ses habitudes.

Mais elle a été extrêmement frappée par les manifestations très nombreuses des employés des magasins de détail sur différents points du territoire, du grand nombre de demandes de syndicats d'employés, de quelques syndicats d'ouvriers, et par l'insistance très vive avec laquelle les délégués des employés des magasins de détail qu'elle a entendus ont demandé d'établir le repos collectif le dimanche.

Nous avons dû chercher à concilier dans toute la mesure du possible les desiderata des chefs d'établissements et ceux de leurs ouvriers et employés entre eux et avec les besoins du public.

Nous avons pensé que le mieux était de laisser régler ce point particulier d'application de la loi par la majorité des chefs d'établissements intéressés, qui ne pourront que donner, dans toute la mesure du possible, satisfaction à leur personnel, car nous avons montré plus haut que, sauf le cas de nécessités commerciales ou industrielles impérieuses, les chefs d'établissements avaient tout intérêt à établir le repos collectif et à le fixer au dimanche.

Nous avons voulu que cette majorité fût importante. Les deux tiers proposés par le Conseil supérieur du travail et par l'honorable président de la Commission nous ont paru insuffisants. Nous avons adopté les quatre cinquièmes des maisons intéressées, car rien n'est plus grave que d'obliger un établissement industriel ou com-

mercial à se soumettre à la décision d'une majorité composée de concurrents, alors que cette décision peut gravement compromettre ses intérêts.

En effet, les magasins situés à l'intérieur d'une ville ont généralement une clientèle aisée, qui ne s'approvisionne pas le dimanche; tandis que les magasins des quartiers excentriques font leurs affaires avec une clientèle peu fortunée qui ne sort et ne s'approvisionne que le dimanche. Les établissements du centre, s'ils forment la majorité, à qui la prospérité du concurrent importe peu, pourront-ils imposer une mesure ruineuse à d'autres établissements? C'est inadmissible.

C'est pourquoi non seulement nous exigeons l'accord des quatre cinquièmes des établissements de même nature, mais encore nous voulons que le maire, après avoir entendu tous les intéressés, ait la liberté de prendre ou de ne pas prendre un arrêté de cessation de travail des ouvriers et employés aux jours et heures indiqués dans la demande.

S'il voyait une majorité oppressive qui exposerait tel ou tel magasin à une ruine certaine en l'obligeant à cesser ses opérations le dimanche, il ne prendrait pas d'arrêté. Si, par contre, les chefs des établissements constituant la minorité s'opposaient au vœu de la majorité par mauvais vouloir, par une sorte de parti pris, le maire n'hésiterait pas à prendre le susdit arrêté.

C'est de ce mauvais vouloir d'une minorité qui, par son refus, empêche les autres établissements d'accorder le repos du dimanche à tout leur personnel, dans la crainte de compromettre leurs intérêts, que se plaignent les employés.

Une entente entre les intéressés, qui serait sanctionnée par l'arrêté du maire, pourrait prescrire la cessation du travail des ouvriers et employés dans leurs magasins, sauf faculté laissée à tel ou tel établissement de pouvoir les occuper pendant un certain nombre d'heures.

L'arrêté portera interdiction de la vente des mêmes objets sur la voie publique.

Votre commission a prévu le cas où il n'y aurait dans le même commerce que quatre ou trois magasins vendant les mêmes espèces de marchandises. Pour ce cas, la majorité devra être réduite aux trois quarts ou aux deux tiers.

S'il n'en existe que deux, ils auront à se mettre d'accord. Sinon, ils conserveront toute leur liberté quant au mode d'application du repos.

Pour le cas où la situation économique des maisons intéressées viendrait à changer et où une majorité des quatre cinquièmes serait d'accord pour demander le retrait de l'arrêté, il devrait être rapporté et les maisons intéressées reprendraient leur liberté pour accorder à leurs ouvriers et employés, comme ils le jugeraient convenable, le repos hebdomadaire collectif ou alternatif.

Dans son rapport à la Commission supérieure du travail, M^lle^ Blondelu s'exprime ainsi :

« ...Depuis plusieurs années, un mouvement pour le repos du dimanche se développe et s'étend de plus en plus chez les employés. Dans plus de cinquante villes de France, ils ont obtenu satisfaction totale ou partielle. Ici, les magasins sont fermés toute la journée du dimanche, là, la fermeture a lieu à midi seulement. Patrons et employés sont d'accord pour fermer les magasins pendant toute l'année, sauf à certaines époques et pendant un certain temps, suivant les usages et les besoins publics.

« Pour ces divers motifs, nous avions cru opportun de faire revivre un autre vœu, émis par le Conseil supérieur en 1901, et relatif à la fermeture, à des heures uniformes, des magasins d'un commerce déterminé lorsque les deux tiers des patrons intéressés approuvent

la mesure. Dans ce système, à notre avis, l'autorité municipale seule pourrait édicter la fermeture des magasins, parce qu'elle est seule assez près des intéressés. La fermeture des magasins est une question locale qui ne peut être réglée que par l'autorité locale. Au surplus, la loi eût ainsi rendu au maire une partie des pouvoirs que lui conférait l'article 2 du projet adopté par la Chambre des députés.

« La formule légale devrait être d'une extrême souplesse, afin de s'adapter à tous les cas possibles. La loi donnerait au maire et au conseil municipal le droit de prescrire la fermeture simultanée de tous les établissements d'un commerce ou d'une industrie, quand les deux tiers des patrons seront de cet avis; l'autorité municipale, sous le contrôle de ses propres administrés, aurait ensuite à déterminer : 1° les commerces et les industries qui peuvent être soumis à cette mesure; 2° la durée pendant laquelle la mesure s'appliquera chaque année; 3° le jour de fermeture des établissements; 4° enfin, l'heure de cette fermeture au cas où il conviendrait de ne pas fermer les établissements pendant toute la journée choisie. »

Nous adhérons pleinement à ces considérations. Nous trouvons seulement que la majorité des deux tiers est insuffisante, pour les raisons que nous avons données ci-dessus, et il nous paraît indispensable d'exiger les quatre cinquièmes.

Afin d'éviter toute fausse interprétation, nous avons tenu à insérer dans cet article que l'arrêté, pris par le maire, de cessation de travail du personnel dans les magasins de vente au détail tenant plusieurs spécialités, n'entraînera pas la même obligation pour les magasins tenant l'une seulement de ces spécialités.

En effet, on peut considérer, comme exerçant le même commerce, le bazar ou le grand magasin tenant sept, huit, dix, quinze spécialités et le magasin de chaussures, de mercerie, de passementerie, de chapellerie, ne vendant respectivement que de la chaussure, de la mercerie, de la bonneterie, de la chapellerie.

Si donc il y a accord dans une ville entre la majorité des chefs d'établissements exerçant le même commerce et vendant plusieurs spécialités, l'arrêté qui serait pris par le maire à la suite de cet accord, ne pourrait s'appliquer au magasin vendant l'une des spécialités que tient le bazar ou le grand magasin.

De même si un accord s'établissait entre les chefs d'établissements, vendant l'une des spécialités que tient le grand magasin, l'arrêté qui pourrait être pris à la suite de cet accord, ne s'appliquerait pas au grand magasin vendant cette spécialité.

ARTICLE 3.

Dans les industries dont les travaux s'exécutent en plein air et dont les ouvriers se trouvent obligés par les intempéries à des repos forcés, ces repos viendront au cours de chaque mois en déduction des jours de repos hebdomadaire mensuels.

Des règlements d'administration publique pourront apporter des dérogations au repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, en raison des besoins du public et des nécessités industrielles ou commerciales, aux différentes catégories d'entreprises dont l'énumération suit :

Industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année; celles qui emploient des matières périssables; celles qui s'exercent en plein air; celles qui ont à répondre dans certaines saisons à une affluence de travail;

Industries de produits alimentaires et magasins de vente de ces produits;

Établissements de consommation sur place;

Entreprises dont le travail ou l'exploitation ne peuvent être interrompus : hauts fourneaux, hôtels, etc. ;

Entreprises de transports par terre, y compris les tramways;

Entreprises de chargement et de déchargement;

Services publics de l'État, des départements et des communes.

Les règlements établiront la nomenclature des entreprises particulières rentrant dans les catégories générales ci-dessus et les dérogations dont elles jouiront.

Ces dérogations pourront consister dans l'autorisation donnée auxdites entreprises :

De substituer au repos hebdomadaire d'un jour complet deux demi-journées représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail; de réduire de quinze au plus le nombre de jours de repos hebdomadaire annuels ou de remplacer au cours de l'année quinze jours au plus de repos hebdomadaire par un ou deux congés de durée totale. Toutefois, dans les deux cas, l'ouvrier devra jouir d'au moins deux jours de repos par mois, sauf pendant deux mois non consécutifs où l'ouvrier pourra ne jouir que d'un jour de repos.

Des règlements d'administration publique pourront apporter des dérogations particulières au repos des spécialistes, occupés dans les entreprises comme celles des hauts fourneaux ou comme celles des hôtels dont la nature même du travail ou du genre d'exploitation ne souffre pas d'interruption.

Des dérogations spéciales pourront être également apportées au repos des ouvriers et employés qui seront occupés à l'entretien et au nettoyage des machines motrices, des générateurs et des métiers, outils et machines, des magasins et ateliers, ou à des travaux urgents de réparation et d'entretien et dans tous les cas de force majeure.

Ces dérogations pourront s'appliquer aux ouvriers d'une industrie exécutant ces travaux pour le compte d'une autre.

Des règlements d'administration publique pourront apporter au repos hebdomadaire des ouvriers et employés des services publics, outre les dérogations prévues ci-dessus, des dérogations supplémentaires en raison des besoins tout particuliers du public, de ses exigences, des insuffisances éventuelles des crédits inscrits au budget de l'État, des départements et des communes.

Cet article édicte dans un premier paragraphe une dérogation qui semble à votre commission s'imposer, aussi bien dans l'intérêt des ouvriers que dans celui des chefs d'entreprises.

Il s'agit des industries de plein air dont les travaux ne peuvent s'exécuter que dans certains mois de l'année et sont interrompus même pendant la bonne saison par des intempéries.

Or la loi porterait un grave préjudice aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons si, ne tenant pas compte de ces circonstances particulières, elle imposait un repos hebdomadaire qui viendrait s'ajouter aux journées de repos forcé. Elle dépasserait l'un des buts principaux qu'elle se propose d'atteindre, qui est de permettre à l'ouvrier et à l'employé de se reposer un jour par semaine pour réparer ses forces.

Un grand nombre des ouvriers des industries de plein air se rendent dans les villes pour travailler dans la bonne saison et retournent chez eux quand la mauvaise saison est venue. Ils désirent travailler le plus possible pendant la bonne saison, car, pendant le reste de l'année, ils sont contraints à un repos plus prolongé qu'ils ne le souhaiteraient pour leur maigre budget.

C'est pour ce motif que nous avons édicté que les journées de repos auxquelles les ouvriers sont condamnés par les intempéries, pendant la saison du travail, vien-

dront, au cours du mois, en déduction du nombre de jours légaux de repos hebdomadaire mensuels.

La chambre patronale syndicale du bâtiment, qui comprend les différentes entreprises s'y rattachant, ayant demandé à êtra entendue par votre commission, a déclaré adhérer à ces dispositions.

L'article 3 dit ensuite que des règlements d'administration publique pourront apporter des dérogations au repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives en faveur de différentes catégories d'entreprises dont il donne l'énumération, laissant auxdits règlements la détermination des industries, commerces, entreprises, qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Nous avons tenu à faire cette énumération pour enfermer dans de justes limites les catégories auxquelles il a paru indispensable à votre commission que des tolérances soient accordées et éviter de laisser place à l'arbitraire.

Les catégories que ledit article admet au bénéfice des dérogations sont celles des industries dont les représentants ont déclaré, dans leurs dépositions devant la commission ou dans les mémoires qu'ils lui ont adressés, que l'application stricte de la loi, sans aucune atténuation ou dérogation, porterait à ces entreprises un grave préjudice qui aurait sa répercussion fatale sur leur personnel.

Ces industries et commerces sont, en effet, dans des conditions toutes particulières sous le rapport, soit de la production, soit de la vente :

Industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, telles que la sucrerie, la distillerie de certaines matières ;

Celles qui emploient des matières périssables, telles que les industries de conserves alimentaires.

Les industries de plein air qui jouissent en vertu du paragraphe 1^er^ de l'article 3, d'une dérogation toute spéciale, pourront avoir besoin, en outre, pour leur bon fonctionnement, de l'une ou l'autre ou de plusieurs des dérogations que les règlements d'administration publique peuvent accorder.

Nombreuses sont les industries qui ont à répondre dans certaines saisons à une grande affluence de travail. Il y a non seulement les industries qui se rattachent à la confection, aux articles de Paris, à la joaillerie, à la bijouterie, mais aussi des industries d'exportation qui ont, à certaines époques de l'année, une très grande affluence de travail après une longue période de chômage.

Les industries de produits alimentaires et les magasins de vente de ces produits ont, plus que tous autres, besoin de dérogations. Ce sont la boucherie, la charcuterie, la boulangerie, la pâtisserie, etc. Le personnel y est peu nombreux. Chacun a sa spécialité dans laquelle il ne peut pas toujours être remplacé sans dommage pour la bonne qualité des produits par un ouvrier étranger au travail et aux habitudes de la maison.

Ce sont les déclarations qui nous ont été faites par les délégués des chambres patronales de la boulangerie, contestées, il est vrai, par les délégués de la chambre syndicale ouvrière.

Imposer l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire sans donner la faculté de remplacer la journée complète de repos par deux demi-journées équivalant à une journée complète eût été souvent désastreux pour une maison. Même avec cette faculté, ce repos ne sera pas sans leur causer quelque gêne.

Les entreprises comme les hauts fourneaux dont la nature même du travail en empêche toute interruption ont besoin de dérogations, sans parler des dérogations particulières pour leurs spécialistes sur lesquelles nous nous expliquerons plus loin. Il en est de même des hôtels, dont le genre d'exploitation est tout autre, mais n'en doit pas moins être ininterrompu, pour lesquels des dérogations sont également indispensables.

Certains chefs d'établissements nous ont fait remarquer qu'ils occupent des enfants au-dessous de dix-huit ans qui étaient couchés et nourris chez eux ; ils ont fait valoir que, si on les obligeait à accorder une journée de repos, ils seraient obligés de décliner toute responsabilité relative à leur conduite. La présente loi ne diminue en rien la responsabilité qu'ils ont assumée à l'egard de ces enfants.

En général, ils auraient la faculté de n'accorder que des repos de deux demi-journées. Seraient-ils astreints à accorder le repos d'une journée complète, rien ne s'opposerait à ce que ces enfants restent, sans travailler, chez leur patron. Même s'ils les autorisent à sortir, ces enfants pourront venir prendre leur nourriture et coucher chez eux, comme les jours de travail.

Les cafés, les restaurants jouiront également des dérogations que nous avons inscrites dans la loi, et grâce à la faculté d'accorder deux repos d'une demi-journée au lieu d'un repos d'une journée complète, la loi pourra leur être appliquée sans qu'il en résulte pour eux une grande gêne.

Les ouvriers et employés attachés à ces établissements pourront jouir du repos pendant deux matinées, ce qui leur permettra de continuer le service pendant les deux après-midi qui sont généralement plus productives, et ainsi se trouvera conciliée la question du salaire et celle du repos.

Pour les entreprises de transports, de chargement et de déchargement, les dérogations ne s'imposent pas moins que dans les industries précitées.

Parmi les industries de transports par terre, nous avons eu le très vif regret de ne pas pouvoir comprendre les agents des chemins de fer, pour les motifs que nous indiquons plus loin.

Non seulement nous avons tenu que la loi désigne les catégories d'industries qui pourront jouir des dérogations, mais encore nous avons voulu que ce soit la loi qui règle la nature des dérogations et leur limite.

Autoriser des dérogations quelconques, par règlement d'administration publique, c'eût été nous exposer à quelques-unes des critiques que nous avons faites au projet de la Chambre des députés qui permet au maire, après avis des chambres syndicales patronales et ouvrières, de dresser la liste des exceptions qu'il y aura lieu d'établir suivant les nécessités des commerces et des industries de la localité, ainsi que de toutes les dérogations qui leur paraîtront nécessaires. Nous nous sommes déjà expliqués sur les conséquences de ces dispositions.

De même, donner à l'Administration un pouvoir illimité de dérogations, c'eût été lui donner la possibilité de défaire ce que la loi avait fait. Mais, sans porter atteinte au principe même de la loi, nous avons admis des dérogations assez larges pour la rendre aussi souple que l'exigent les intérêts de certaines catégories d'établissements et les besoins du public.

Nous nous sommes inspirés des observations qui nous ont été présentées par des chefs d'établissements rentrant dans les catégories énumérées, des dérogations

inscrites dans nos lois et décrets sur le repos des femmes et des enfants et dans la proposition de MM. Wadington et Lecomte, votée par le Sénat.

La substitution de deux demi-journées complètes de travail à une journée, que nous avons fait figurer en premier lieu parmi les dérogations, est déjà inscrite dans la proposition de loi en faveur des établissements n'occupant pas plus de cinq ouvriers ou employés.

Elle présentera une utilité non moins grande pour de nombreux magasins de vente au détail de marchandises diverses et de produits alimentaires, qui ont besoin de tout leur personnel le dimanche matin. Ils fermeront l'après-midi et accorderont à leurs employés, en semaine, alternativement, la demi-journée de repos dont ils auront été privés. Dans d'autres établissements, ce sera l'inverse. On pourra accorder le repos sans inconvénient le matin à la plus grande partie du personnel et on aura besoin de tout ce personnel l'après-midi, ainsi que nous l'avons déjà envisagé plus haut pour les cafés et les restaurants.

La possibilité de réduire de quinze le nombre de jours de repos hebdomadaire annuels est inscrite dans les décrets et circulaires ministérielles qui règlent l'application des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 relatives aux heures de travail et au repos hebdomadaire des femmes et des enfants.

Si cette suspension de quinze jours de repos par an a pu être appliquée aux femmes et aux enfants pour la susdite loi sans qu'elle ait motivé des réclamations, elle peut avec moins d'inconvénient encore être appliquée aux adultes hommes; elle est d'ailleurs reproduite dans la proposition de MM. Wadington et Lecomte, votée par le Sénat en faveur de certaines industries.

C'est une tolérance nécessaire surtout pour les industries saisonnières qui ont à répondre à une grande affluence de travail à certaines époques de l'année.

Il ne dépend pas des chefs d'établissements que le travail soit plus régulier; ils ne peuvent réformer les habitudes et les goûts de la clientèle, ni refuser des ordres qui leur viennent de l'étranger plus abondants à certains moments de l'année que dans d'autres; eux aussi préféreraient un travail plus régulier.

Ils ne peuvent empêcher que le public qui afflue en certaines stations pendant une trop courte partie de la saison, ne les déserte avec plus de rapidité encore qu'il n'y est accouru.

Durant ces périodes exceptionnelles, il n'est pas trop de tout le personnel et pendant tous les jours de la semaine.

Cependant, nous n'avons pas voulu que, durant ces périodes mêmes, l'ouvrier fût pendant un trop long espace de temps privé d'un repos salutaire et réconfortant, et nous avons dit qu'il ne pourrait pas jouir de moins de deux jours de repos par mois, sauf encore pendant deux mois non consécutifs où il pourra ne lui être accordé qu'un jour de repos par mois.

Cette restriction vise surtout les établissements où le travail afflue pendant le dernier mois de l'année et au commencement du printemps.

Nous avons encore admis que quinze jours de repos hebdomadaire pourraient être supprimés et remplacés par un ou deux congés de la durée totale des jours de repos supprimés.

Cette disposition a pour but de permettre aux patrons, ouvriers et employés de certains commerces et industries, de continuer d'anciens usages qui correspondent

à leurs convenances réciproques et aux nécessités de ces industries et de ces commerces.

On supprimera le repos hebdomadaire dans la limite maxima de deux jours de repos par mois, et l'on prendra ou l'on accordera des congés pendant la morte-saison.

Des dérogations spéciales que nous n'avons pu préciser pourront être accordées par des règlements d'administration publique aux spécialistes de certaines entreprises qu'on ne peut remplacer ni par roulement ni par des extras.

C'est le cas pour ceux qui dirigent les différents travaux des hauts fourneaux dont la nature même du travail ne souffre pas d'interruption; c'est encore le cas pour des entreprises bien différentes, comme les hôtels, dont l'exploitation est ininterrompue; des spécialistes dirigent divers services : cuisines, restaurants, caves. Enfin des dérogations particulières eu égard au caractère exceptionnel des travaux en raison desquels elles seront accordées, seront admises pour des travaux urgents de réparation, d'entretien et dans tous les cas de force majeure; elles seront établies par les règlements d'administration publique. Nous sommes en cela d'accord avec les propositions du Conseil supérieur du travail et avec la proposition de MM. Waddington et Lecomte.

Il nous a été demandé et il nous a paru nécessaire que les ouvriers et employés qui sont occupés à l'entretien et au nettoyage des machines motrices, des générateurs et des métiers et outils puissent consacrer quelques heures à ces travaux pendant que le personnel chôme, puisqu'ils ne peuvent être exécutés pendant la marche de l'usine ou des ateliers.

Il est indispensable que ces travaux soient faits par des préposés à la marche et à l'entretien de ces générateurs et métiers, outils et machines.

Les employés des services publics de l'État, des départements et des communes se trouvent compris implicitement dans l'article 1er; nous aurions désiré leur voir appliquer la loi sans dérogation. Lorsque des obligations sont imposées par les pouvoirs publics aux entreprises privées, l'État, chef d'entreprise, devrait être le premier à s'y soumettre. Il devrait faire bénéficier les ouvriers et employés qu'il occupe des avantages que les entreprises privées sont obligées par la loi d'accorder à leur personnel.

Les ouvriers et employés de l'État n'ont pas moins droit au repos hebdomadaire que ceux de l'industrie privée.

Mais il faut reconnaître qu'en matière de services publics, postes, télégraphes, téléphones, transports, le public a des besoins et des exigences auxquels il ne pourrait être donné satisfaction sans une augmentation très notable du personnel.

Il faut donc que les administrations puissent apporter, outre les dérogations que nous avons prévues, des dérogations supplémentaires jusqu'à ce que les crédits inscrits au budget permettent toute l'augmentation nécessaire du personnel.

Nous ne pouvions laisser la loi en suspens jusqu'au vote de ces crédits, et nous ne pouvions dès aujourd'hui grever nos futurs budgets d'une charge aussi importante que celle qui a été énoncée à la Chambre des députés par le Ministre du commerce, M. Millerand, soit environ 10 millions, sans nous exposer au rejet de la loi par la commission des finances et par le Sénat lui-même.

Dans la pensée de votre commission, l'administration s'attachera à rendre les

dérogations de moins en moins nombreuses, en demandant à cet effet des augmentations des crédits, en raison des possibilités financières.

ARTICLE 4.

Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement. Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Nous avons remis aux règlements d'administration publique le soin d'organiser le contrôle. Nous n'avions aucune disposition à prescrire pour cet objet. L'administration a organisé le contrôle dans un grand nombre d'établissements auxquels s'applique la loi de 1892, surveille l'exécution des prescriptions légales sur l'interdiction de travailler plus de six jours par semaine et la durée de journée de travail, et empêche que les tolérances qui sont accordées ne soient un moyen de violer la loi.

Plusieurs des membres de votre commission, partisans des dérogations, se sont justement demandé si le contrôle pourrait faire respecter la loi.

Nous avons pour garant de la possibilité du contrôle et de son efficacité l'application satisfaisante de la loi de 1892, et celle de 1900, ainsi qu'en témoignent les rapports annuels, au Ministre du commerce, des inspecteurs divisionnaires du travail.

Nous avons donc le droit d'affirmer que la loi que nous vous proposons sera bien une réalité.

Quant aux conditions de préavis que devront déterminer les règlements d'administration publique, nous trouvons celles qui seront certainement appliquées énoncées à l'article 6 du décret du 5 juillet 1893 ainsi conçu : « Les chefs des industries autorisés soit à prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations. L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sous enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans le cas prévu à l'article 5, une copie de l'autorisation sera également affichée.

L'article 5 visé est celui qui est relatif à l'obligation du repos hebdomadaire, aux restrictions relatives à la durée du travail et aux dérogations dont elles sont susceptibles.

Au moyen de ce préavis, le chef d'établissement appartenant à une catégorie à qui il est accordé telles ou telles dérogations pourra, par exemple, supprimer un repos hebdomadaire sans attendre la réponse de l'inspecteur à qui le préavis est donné.

Ce régime du préavis donne satisfaction aux réclamations des industriels. A la commission permanente, elles ont été présentées avec beaucoup de force par

M. Touron. Il a pu s'appuyer sur un vote émis par le Sénat au cours de la discussion de la proposition de loi de M. Waddington.

Le conseil supérieur du travail a adopté cette disposition.

ARTICLE 5.

Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

ARTICLE 6.

Dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent sur leur rapport les infractions à la présente loi.

Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Ces deux articles s'expliquent par eux-mêmes et ne comportent aucun commentaire.

ARTICLE 7.

Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

Cet article correspond à l'article 5 voté par la Chambre des députés qui avait elle-même reproduit les amendes édictées par l'article 26 de la loi de 1892; mais elle n'a pu admettre que l'amende soit appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions qui soient une infraction à la loi. Elle a estimé que, dans certains cas, le montant de l'amende pourrait être disproportionné à la gravité de la faute commise; elle a fixé le maximum à 500 francs et en cas de récidive à 1,000 francs.

ARTICLE 8.

Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ARTICLE 9.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 1,000 francs.

ARTICLE 10.

Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 7, 8 et 9.

Les articles 8, 9 et 10 n'exigent pas d'autres explications.

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau; aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de chemins de fer, aux agents des gares et de la voie, dont les repos quotidiens et périodiques sont réglés par des dispositions spéciales.

La Chambre des députés, conformément à la proposition de sa commission et d'accord avec le Gouvernement n'a pas inséré dans la nomenclature qu'elle a faite à l'article 1er des entreprises soumises aux obligations de la loi, les entreprises de transports par terre et par eau.

La Chambre, a dit à la tribune M. Ch. Ferry, président de la Commission, a légiféré il y a peu de mois sur les employés de chemins de fer et a adopté pour eux le repos décadaire. Dans les services de transports par eau, il est évidemment impossible d'accorder un congé hebdomadaire.

Nous croyons, en effet, que la nature même des entreprises de transports par eau rend non seulement impossible d'imposer l'obligation d'accorder au personnel qu'elles occupent un jour de repos par semaine, mais encore que les dérogations qu'il serait indispensable d'accorder pour ne pas entraver le fonctionnement de ces services seraient telles qu'il ne resterait plus rien du principe de la loi. Il faut d'ailleurs constater que ce sont de véritables entreprises de plein air et qu'elles sont soumises à de longs chômages. Dans ces conditions, il a semblé à votre commission qu'il n'y avait pas lieu de les comprendre dans la loi.

C'est ce que demande avec insistance la chambre syndicale patronale de la marine (navigation intérieure) dans la lettre qu'elle a adressée à votre commission.

Nous avons reçu, il est vrai, une protestation de la chambre syndicale des mariniers de la basse Seine contre les exclusions du bénéfice de la loi. Mais ils se plaignent bien plus du surmenage quotidien dont ils sont l'objet que du manque de repos périodiques. Ils ne donnent d'ailleurs aucune indication sur la possibilité de l'établir sans entraver d'une façon anormale ces services.

En ce qui concerne les employés des chemins de fer, plus que tous les autres, ils

ont besoin non seulement de repos périodiques, mais de repos quotidiens suffisamment prolongés pour qu'ils puissent réparer les fatigues physiques et morales résultant, surtout pour certains d'entre eux, d'une grande tension d'esprit et d'un travail effectué aussi bien de nuit que de jour par toutes les intempéries. Le bon état des forces des agents est une des conditions essentielles de la sécurité du public. Ce n'est pas une loi sur le repos hebdomadaire qui pouvait régler les repos, quotidiens et périodiques, intimement liés l'un à l'autre, qu'il conviendrait d'accorder, en raison de la diversité de leur travail, aux différentes catégories d'agents.

Nulle exploitation n'est aussi complexe que celle des chemins de fer; on ne trouve dans aucune autre des conditions de travail aussi différentes pour le personnel occupé, et par suite les nécessités des repos varient avec la nature des occupations. En effet, le travail des mécaniciens et des chauffeurs ne ressemble pas à celui des agents des trains; tout autre est celui des agents des gares qui est différent de celui de la surveillance et de l'entretien de la voie. Toute autre encore est la nature de travail des aiguilleurs, des gardes-sémaphores, bloqueurs, de celui des gardes-barrières.

Enfin dans aucune entreprise on n'a à satisfaire de la part du public à des besoins aussi impérieux et le personnel n'a une aussi lourde responsabilité.

Ce sont des décrets, des arrêtés, des circulaires qui ont réglé jusqu'à ce jour ces questions de durée de travail, de repos périodiques ou quotidiens qui intéressent à la fois la santé du personnel et la sécurité du public.

Une délégation des agents des chemins de fer que votre commission a entendue a vivement insisté pour que ces agents soient compris comme tous les ouvriers et employés dans les dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire.

Votre commission aurait voulu pouvoir accéder au désir qui lui était exprimé, mais il faut reconnaître que la question des repos quotidiens et périodiques des agents des chemins de fer, par leur complexité et leur variété, sort du cadre d'une loi sur le repos hebdomadaire.

Une loi spéciale dans laquelle est comprise cette question des repos des employés de chemins de fer est pendante depuis plusieurs années devant le Parlement. Les difficultés de diverse nature qu'elle présente ont empêché jusqu'à présent encore qu'elle puisse aboutir, malgré le très vif intérêt que portent sénateurs et députés aux employés des chemins de fer. Mais d'après les assurances qui en ont été données il y a quelques semaines à la tribune du Sénat, les études parlementaires et extraparlementaires touchent à leur terme et la délibération sur le projet dont nous parlons plus haut pourrait être portée prochainement à son ordre du jour.

Si votre commission avait voulu comprendre dans la loi qu'elle vous soumet la question du repos des agents des chemins de fer, il aurait fallu qu'elle recommençât tout le travail auquel s'est livrée depuis quelques années la commission spéciale et qu'elle se substituât à cette commission.

Si une loi n'était pas en élaboration, votre commission aurait pu, assurément, comme elle l'a fait pour les agents des services publics, comprendre dans la loi les agents des chemins de fer, mais elle aurait été obligée comme pour ceux-ci de les soumettre non seulement aux dérogations prévues dans la loi, mais encore à des dérogations supplémentaires; c'eût été retomber sous le régime actuel des décrets et arrêtés.

C'est le cas, sans doute, provisoirement, pour les agents des services publics;

mais nous avons tenu que le principe du repos périodique fût inscrit pour ces agents dans une loi et qu'il fût appliqué aussi largement que possible à mesure que les circonstances le permettraient.

Pour les agents de chemins de fer, le principe des repos périodiques, sinon hebdomadaires, est consacré par des décrets et arrêtés et par le projet de loi qui est soumis au Sénat.

Si les repos dont jouissent aujourd'hui les agents des chemins de fer sont insuffisants votre commission ne doute pas que tous les sacrifices compatibles avec l'état de nos finances et avec la situation financière des compagnies qui est liée à celle de l'État seront faits pour accorder aux agents de chemins de fer les repos qui leur permettent de ménager leurs forces et de vivre autant que possible de la vie de famille.

En présence des difficultés que nous avons signalées et du vote qu'elle avait précédemment émis relatif au repos décadaire des employés de chemins de fer, la Chambre des députés n'a pas compris, dans l'énumération des entreprises soumises à l'obligation d'accorder un jour de repos par semaine, les chemins de fer ni les transports par eau.

Le conseil supérieur du travail à qui les différents motifs pour ne pas comprendre dans les propositions sur le repos hebdomadaire les employés de chemins de fer n'ont pas échappé, s'est contenté d'émettre le vœu suivant :

Que le repos hebdomadaire ou des repos périodiques équivalents soient accordés aux employés de chemins de fer et tramways, en ménageant au besoin les délais nécessaires pour la réalisation progressive de cette réforme.

La solution de la question du repos hebdomadaire ne présente pas autant de difficultés pour les employés de tramways que pour les employés de chemins de fer; car s'il y a une similitude entre les entreprises de chemins de fer et celle des tramways, il n'y en a aucune dans leur mode d'exploitation. Les employés de tramways ne figurent pas dans le projet spécial sur les employés de chemins de fer soumis au Sénat. En conséquence, nous avons cru devoir les comprendre dans la présente loi.

ARTICLE 12.

Les dispositions de la présente loi seront applicables dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui bénéficieront des dérogations prévues par l'article 3 et qui pourront leur être accordées par des règlements d'administration publique, la présente loi ne sera applicable que six mois après la publication desdits règlements d'administration publique.

Ces règlements devront être publiés dans l'année qui suivra la promulgation de la loi.

La loi est applicable dans un délai de six mois après sa promulgation et en ce qui concerne les entreprises qui jouissent de dérogations, votre commission a pensé qu'il fallait faire partir pour elles le délai de six mois seulement à dater du jour de la publication au *Journal officiel* des règlements d'administration publique qui sont pour ces entreprises le complément indispensable de la loi.

Les règlements devront être publiés six mois au plus tard après la promulgation de la loi.

## PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé de l'un ou l'autre sexe dans un établissement quelconque, industriel ou commercial, ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsqu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé, dans la matinée ou dans l'après-midi, par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail, et dans lequel est établi le repos hebdomadaire le même jour pour tous les ouvriers et employés, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale.

ART. 2. — Lorsqu'il y aura accord entre les quatre cinquièmes des chefs de maisons d'une même commune, exerçant le même commerce ou la même industrie, pour que le repos de leurs ouvriers et employés ait lieu le même jour de la semaine ainsi que les jours fériés légaux, pendant toute la journée ou une partie de la journée, toute l'année ou une partie de l'année, le maire, et, à Paris, le préfet pourra prendre sur leur demande, après avoir entendu tous les chefs des maisons intéressées, un arrêté prescrivant, aux jours et heures qu'ils indiqueront, la cessation du travail de tout employé ou de tout ouvrier dans tous les établissements de ce même commerce ou de cette même industrie, y compris ceux occupant moins de cinq ouvriers et employés.

Le même arrêté portera interdiction, auxdits jours et heures, de toute vente publique de marchandises semblables à celles vendues dans les magasins visés par l'arrêté.

Cet arrêté sera pris sur la demande des trois quarts des chefs de maisons, s'il n'existe dans la localité que quatre établissements exerçant le même commerce ou la même industrie, et des deux tiers s'il n'en existe que trois.

L'arrêté concernant les magasins de vente au détail tenant plusieurs spécialités ne s'appliquera pas aux magasins tenant l'une seulement de ces spécialités.

Les arrêtés devront être rapportés par le maire lorsque la majorité susindiquée des intéressés en demandera le retrait. Chacun des établissements intéressés reprendra sa liberté et pourra ou maintenir le repos hebdomadaire collectif ou établir le repos par roulement.

Le maire, et, à Paris, le préfet donnera communication à l'inspecteur du travail des arrêtés qu'il aura pris.

Les ouvriers et employés qui n'auront pas joui d'une journée complète de repos auront droit, pendant la matinée ou l'après-midi des autres jours de la semaine, à un repos complémentaire d'un nombre d'heures consécutives égales aux heures supprimées.

ART. 3. — Dans les industries dont les travaux s'exécutent en plein air et dont les ouvriers se trouvent obligés par les intempéries à des repos forcés, ces repos viendront au cours de chaque mois en déduction des jours des repos hebdomadaires mensuels.

Des règlements d'administration publique pourront apporter des dérogations au repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives en raison des besoins du public et des nécessités industrielles ou commerciales, aux différentes catégories d'entreprises dont l'énumération suit :

Industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année; celles qui emploient des matières périssables; celles qui s'exercent en plein air; celles qui ont à répondre dans certaines saisons à une affluence de travail;

Industries de produits alimentaires et magasins de vente de ces produits;

Établissements de consommation sur place; entreprises dont le travail ou l'exploitation ne peuvent être interrompus : hauts fourneaux, hôtels, etc.

Entreprises de transports par terre, y compris les tramways;

Entreprises de chargement et de déchargement;

Services publics de l'État, des départements et des communes.

Les règlements établiront la nomenclature des entreprises particulières rentrant dans les catégories générales ci-dessus et les dérogations dont elles jouiront.

Ces dérogations pourront consister dans l'autorisation donnée auxdites entreprises :

De substituer au repos hebdomadaire d'un jour complet deux demi-journées, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail; de réduire de quinze au plus le nombre de jours de repos hebdomadaire annuels ou de remplacer au cours de l'année quinze jours au plus de repos hebdomadaire par un ou deux congés de cette durée totale. Toutefois, dans ces deux cas, l'ouvrier devra jouir d'au moins deux jours de repos par mois, sauf pendant deux mois consécutifs où l'ouvrier pourra ne jouir que d'un jour de repos.

Des règlements d'administration publique pourront apporter des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans des entreprises comme celles des hauts fourneaux ou comme celles des hôtels, dont la nature même du travail ou du genre d'exploitation ne souffre pas d'interruption.

Des dérogations spéciales pourront également être apportées au repos des ouvriers et employés qui seront occupés à l'entretien et au nettoyage des machines motrices, des générateurs et des métiers, outils et machines, des magasins et ateliers, ou à des travaux urgents de réparation et d'entretien et dans tous les cas de force majeure.

Ces dérogations pourront s'appliquer aux ouvriers d'une industrie exécutant ces travaux pour le compte d'une autre.

Des règlements d'administration publique pourront apporter au repos hebdomadaire des ouvriers et employés des services publics outre les dérogations prévues ci-dessus des dérogations supplémentaires, en raison des besoins tout particuliers du public, de ses exigences, insuffisances éventuelles des crédits inscrits aux budgets de l'État des départements et des des communes.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par le roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 5. — Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

Art. 6. — Dans les établissements soumis au contrôle du ministère des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent sur leur rapport les infractions à la présente loi.

Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Art. 7. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

ART. 8. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 1,000 francs.

ART. 10. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 7, 8 et 9.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de chemins de fer, aux agents des gares et de la voie, dont les repos quotidiens et périodiques sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui bénéficieront des dérogations prévues par l'article 3 et qui pourront leur être accordées par des règlements d'administration publique, la présente loi ne sera applicable que six mois après la publication desdits règlements d'administration publique.

Ces règlements devront être publiés dans l'année qui suivra celle de la promulgation de la loi.

---

## PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

SÉANCE DU 25 MAI 1905.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Avant d'aborder la discussion générale, je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à établir le repos hebdomaire en faveur des employés et ouvriers, M. Fontaine, directeur du travail.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
F. DUBIEF.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois, aux termes de notre règlement, consulter le Sénat sur l'urgence.

M. SÉBLINE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Sébline.

M. SÉBLINE, *de sa place.* — Messieurs, je ne connais pas l'avis de la Commission, mais je me demande si le Sénat pourrait sans inconvénient déclarer l'urgence sur la loi qui nous est soumise.

Cette loi, par sa nature même, est extrêmement délicate. Elle a pour objet le repos hebdomadaire ou le repos du dimanche, et il me semble que l'examen d'une proposition de ce genre exige la garantie de deux délibérations. M. le président ne peut pas ne pas poser la question d'urgence, puisque la Chambre des députés a voté la loi après déclaration de l'urgence ; mais je demande au Sénat de ne pas voter l'urgence sur cette proposition de loi et, à l'appui de cette demande, je donnerai une raison bien simple.

A supposer que le principe du repos hebdomadaire doive prévaloir, il y a encore

une question très délicate à trancher, celle de savoir si ce repos sera fixé à un jour déterminé, le dimanche tout naturellement, ou s'il sera établi par roulement. Suivant que la question sera résolue dans un sens ou dans l'autre, la loi sera tout à fait différente. Si c'est le repos du dimanche qui vient à prévaloir, il en résultera, en effet, une foule d'exceptions inévitables.

Pouvons-nous, sans savoir exactement quel est le principe qui prévaudra, déclarer l'urgence, c'est-à-dire nous couper toute retraite en quelque sorte, ne pas nous laisser en tout cas la faculté d'étudier la loi d'une façon approfondie et de l'améliorer dans une deuxième lecture ?

C'est pour ces raisons, Messieurs, que je prie le Sénat de bien vouloir ne pas prononcer l'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Émile LABICHE, *président de la Commission.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, *de sa place.* — La Commission a toujours été d'avis que, la proposition de réglementation du repos hebdomadaire soulevant des questions très nombreuses, très complexes et très délicates, il était utile de la soumettre à deux délibérations.

La discussion démontrera combien la question soulève de difficultés. L'exemple des discussions prolongées qui ont eu lieu dans les Parlements étrangers confirme l'utilité d'études approfondies, et la durée des débats devant le conseil supérieur du travail est une preuve de plus de la difficulté des solutions. On peut conclure de ces exemples qu'il y aurait un véritable danger à légiférer avec précipitation sur une question aussi grave.

Je me permets donc, comme président de la Commission, d'appuyer la demande de l'honorable M. Sébline, en priant à mon tour le Sénat de ne pas prononcer l'urgence. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence n'est pas déclarée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. POIRRIER, *rapporteur.* — Messieurs, ce n'est pas sans quelque apparence de raison que, dans cette enceinte et au dehors, on a reproché à la Commission chargée d'examiner la réglementation du repos hebdomadaire, d'avoir apporté une trop grande lenteur dans l'examen de cette question.

On a également accusé le rapporteur d'une extrême négligence. Je voudrais immédiatement mettre sa personne hors de ce débat.

Le premier rapporteur, M. Macherez, étant décédé, son successeur a été nommé

à la fin du mois de décembre de l'année dernière. Peu de temps après que la Commission eût adopté ses résolutions définitives, mon rapport a été déposé.

Quant à la Commission, Messieurs, une grande indécision a longtemps plané sur ses résolutions, et cela tient à ce qu'elle s'est trouvée en présence de grandes difficultés.

Elle avait à examiner une proposition de loi, votée par la Chambre des députés, dont l'article 1er portait interdiction à tout chef d'entreprise d'occuper ses ouvriers ou employés plus de six jours par semaine. Mais par son article 2 la même proposition de loi, votée par la Chambre des députés, donnait tout pouvoir aux maires des différentes communes de France d'apporter toutes exceptions ou toutes dérogations qu'ils jugeraient utiles au principe posé par l'article 1er.

C'est ainsi que M. Millerand a pu dire : « Il y aura donc sur le repos hebdomadaire autant de législations qu'il y a de communes, c'est-à-dire qu'il y aura en France 36,000 lois sur le repos hebdomadaire. »

On avait dit à la Chambre des députés : L'article 2 est nécessaire, c'est une soupape de sûreté. Permettez-moi de vous le dire, cette soupape était tellement grande qu'elle laissait s'envoler tout le projet.

Votre Commission, mise en présence du texte voté par la Chambre des députés, s'est demandé tout d'abord ce qu'il convenait de faire dans la circonstance, si notamment il y avait lieu de légiférer. Elle a été unanime à reconnaître que, lorsqu'un ouvrier ou employé a travaillé pendant un certain nombre de jours consécutifs, il est nécessaire qu'en dehors de ses repos journaliers il lui soit accordé des repos périodiques plus prolongés. Sur ce point, je le répète, il y a eu unanimité dans votre Commission.

En effet, que l'on envisage la question au point de vue de l'hygiène, qu'on l'envisage au point de vue social, qu'on l'envisage au point de vue familial, il est extrêmement désirable et même nécessaire que l'homme qui travaille puisse se reposer au moins une fois par semaine. Il n'est point admissible que le travailleur soit constamment et sans aucun répit rivé à la même besogne. L'ouvrier toujours penché sur l'outil, sur la machine, l'employé continuellement occupé derrière son comptoir, non, cela ne doit pas exister.

Il est bon, il est désirable que l'ouvrier, que le père de famille puisse au moins une journée par semaine se consacrer aux siens et prendre la direction de sa famille.

Donc, sur ce point, il y a eu unanimité de votre Commission pour reconnaître le besoin d'un repos périodique prolongé. Il y a eu également unanimité dans votre Commission pour déclarer qu'il n'appartenait point au législateur d'imposer aux travailleurs le repos obligatoire, car leur imposer une telle obligation, ce serait attenter à leur liberté, à leur dignité, à leurs intérêts.

Votre Commission s'est donc refusée à entrer dans cette voie de l'obligation du repos hebdomadaire.

Établir un repos forcé chaque semaine, n'est-ce pas, par une conséquence logique, s'obliger à payer ce repos ? Nous n'avons pas voulu aller jusque-là ?

Mais une autre question s'est posée alors devant votre Commission : si nous n'admettons pas que l'on impose un repos obligatoire au travailleur, est-ce que cependant le législateur n'a pas le devoir de donner à celui qui ne l'a pas la liberté, la possibilité de se reposer un jour par semaine ? En effet, si l'ouvrier, l'employé qui désire prendre un repos hebdomadaire appartient à une maison où ce repos n'est pas établi, son patron pourra lui dire que le travail de l'usine, du magasin, ne permet pas de lui donner satisfaction.

Dans ces conditions, plusieurs membres de la Commission ont estimé que s'il n'entrait pas dans nos attributions de légiférer sur le repos obligatoire, nous pouvions et nous devions interdire aux chefs d'entreprise d'occuper un même ouvrier, un même employé plus de six jours par semaine.

Sur ce point, il y a pas eu unanimité dans votre Commission : plusieurs de nos collègues se sont déclarés opposés à toute intervention de la loi, même dans la limite que je viens d'indiquer. Ces collègues nous disaient : « Mais à quoi bon légiférer sur ce point ? Est-ce que le repos hebdomadaire n'entre pas de plus en plus dans les mœurs ? Est-ce qu'il n'est pas extrêmement délicat, pour le législateur, d'intervenir dans le contrat de travail ? Si aujourd'hui certains ouvriers, certains employés ne jouissent pas d'un repos hebdomadaire, c'est qu'il y a des nécessités commerciales telles que les patrons de ces travailleurs ne peuvent leur accorder ce repos. »

D'autres membres de la Commission n'ont point été de cet avis ; ils ont reconnu qu'en effet le repos hebdomadaire entre de plus en plus dans nos mœurs, mais qu'il n'y en a pas moins encore aujourd'hui une minorité importante d'ouvriers et d'employés qui ne jouissent pas de ce repos, auquel il ne leur est reconnu aucun droit.

Il y a là, a pensé la majorité de la Commission, matière à intervention du législateur.

Ce qui nous autorisait à penser ainsi, c'est, il faut bien le dire, que dans l'année écoulée, des manifestations de plus en plus fréquentes se sont produites sur tous les points du territoire en faveur du repos hebdomadaire.

Parmi les nombreuses personnes entendues par la Commission, il y a eu presque unanimité, qu'il s'agisse d'ouvriers ou d'employés, pour demander l'interdiction légale d'occuper un même travailleur plus de six jours par semaine.

Messieurs, une majorité s'est formée dans votre Commission, pas très considérable, je dois le dire, mais une majorité en faveur de cette interdiction légale.

Sur ce point nous étions d'accord avec la Chambre des députés qui, dans l'article 1^er^ du projet qu'elle a voté, a consacré l'interdiction dont je parle. En effet, le texte voté par la Chambre des députés interdit aux chefs d'entreprise qu'il énumère — et cette énumération comprend la majorité des entreprises — de faire travailler leurs ouvriers ou employés plus de six jours par semaine.

Nous avons eu également le très grand plaisir de nous trouver complètement d'accord avec le Conseil supérieur du travail sur le principe même de cette inter-

diction légale de faire travailler un même ouvrier plus de six jours par semaine. Mais la majorité de votre Commission a eu par contre le très grand regret de ne pouvoir admettre les dispositions votées par le conseil supérieur du travail sur deux points très importants.

Le conseil supérieur du travail, en effet, après avoir voté l'interdiction de faire travailler un même ouvrier plus de six jours par semaine, a cru devoir aller bien au delà.

Il a décidé que le repos serait collectif et qu'il serait fixé au dimanche, ce qui équivaut à l'obligation d'un jour de repos par semaine.

Car, si tout le monde doit se reposer le même jour, incontestablement toutes les opérations commerciales et industrielles doivent cesser et l'ouvrier doit se reposer ce jour-là. Alors même qu'il en aurait le désir, alors même qu'il en éprouverait le besoin, l'ouvrier ne doit pas espérer pouvoir se procurer quelque part du travail.

Il y a donc là une question de principe très importante qui sépare votre Commission du conseil supérieur du travail.

Nous avons eu le regret également de ne pas être complètement d'accord avec ce conseil sur la question des dérogations, car il faut bien le dire, Messieurs, si la majorité de votre Commission vous propose un texte interdisant aux chefs d'entreprise d'occuper un même ouvrier plus de six jours par semaine, elle a estimé que ce texte devait être extrêmement souple, de façon à ne point porter atteinte aux nécessités commerciales, aux habitudes et aux besoins du public.

Par conséquent, nous n'avons admis l'interdiction de faire travailler un ouvrier plus de six jours par semaine que sous la réserve que des dérogations, que nous considérons comme indispensables, seraient admises au principe posé tout d'abord.

C'est à propos de ces dérogations que le projet de la Commission a été l'objet des critiques les plus vives. On a dit: « Mais enfin, cette Commission qui reproche avec raison à la Chambre des députés de n'avoir rien fait, car si la Chambre des députés a voté un principe, elle a donné tous pouvoirs aux maires de faire fléchir ce principe, cette commission sénatoriale que fait-elle donc ? Elle arrive, avec les dérogations qu'elle admet, au même résultat que la Chambre des députés. »

Or, Messieurs, ce reproche est injuste. Car avec le pouvoir donné aux maires d'apporter toutes exceptions ou toutes dérogations qu'ils jugeront convenable au principe de la loi la Chambre des députés aboutissait à faire autant de lois qu'il y a de communes en France.

M. Sébline. — C'est l'arbitraire !

M. le Rapporteur. — C'est l'arbitraire, comme le dit notre collègue, tandis que les dérogations que votre Commission a admises, elle les a inscrites dans la loi ; quant à celles dont nous avons laissé la détermination à un règlement d'administration publique, nous avons eu soin d'en limiter l'étendue et d'indiquer les catégories d'entreprises auxquelles elles pourraient être accordées.

Par conséquent, Messieurs, il n'y a aucune analogie à ce point de vue entre le

texte voté par la Chambre des députés et celui que nous vous proposons. Et qu'on ne vienne point nous dire que nous n'avons rien fait parce que nous avons admis des dérogations au principe de la loi!

Je soutiens que si ces dérogations indispensables n'étaient pas accordées, la loi ne serait pas appliquée ; il en serait d'elle comme de la loi de 1814, qui était tombée en désuétude avant même d'être abrogée formellement par le Sénat.

D'ailleurs, ces dérogations tant critiquées, on les retrouve dans tous les projets et, au conseil supérieur du travail, dont notre collègue M. de Las Cases, nous entretiendra tout à l'heure, on a bien dû les admettre.

En réalité la question qui se pose ici est une question de mesure. La Commission croit s'être renfermée dans de justes limites. S'il est établi que nous sommes allés trop loin, nous sommes tout disposés à retoucher notre projet.

Mais, je le répète, nous croyons ne point avoir dépassé le but et je vais vous le montrer par quelques exemples.

Quelle est la dérogation la plus importante que nous ayons apporté au principe de la loi? C'est la possibilité pour les petits magasins n'occupant pas plus de cinq personnes de substituer au repos hebdomadaire d'une journée complète deux repos d'une demi-journée chacun.

Or, cette dérogation, nous l'avons empruntée à la Chambre des députés et le conseil supérieur du travail a adopté un système qui ne s'écarte pas beaucoup du nôtre. Il est vrai qu'au lieu d'accorder la dérogation dont il s'agit à tous les magasins occupant moins de cinq ouvriers et employés, il l'a restreinte aux seuls magasins occupant moins de quatre ouvriers et employés.

Le conseil supérieur du travail a cru également devoir ne consentir cette dérogation que dans les petites villes dont la population n'excède pas 3,000 habitants.

Votre Commission a introduit dans son texte une autre dérogation qu'elle a considérée comme indispensable. Nous n'avons pas voulu, en effet, faire du repos hebdomadaire un dogme ; ce que nous avons voulu, c'est que l'ouvrier pût ne pas être astreint à un travail absolument continu.

Or, dans les industries de plein air, l'ouvrier n'a que trop souvent des repos forcés par suite des intempéries des saisons. Nous disons donc dans notre texte que lorsque ces repos forcés se seront produits au cours d'une semaine, au cours d'un mois, ils viendront en déduction du repos hebdomadaire légal.

Qu'avons-nous stipulé encore? Nous nous sommes reportés à la loi de 1892, qui est une loi protectrice de l'enfant et de la femme. Cette loi, qui fonctionne sans donner lieu à des réclamations, admet que le repos hebdomadaire des femmes et des enfants soit suspendu quinze jours par an dans certaines circonstances déterminées, lorsqu'il y aura, par exemple, affluence de travail, ainsi que cela se produit dans les industries saisonnières et les industries qui mettent en œuvre des matières périssables.

Nous avons donc voulu tenir compte comme la loi de 1892 des nécessités de certaines industries soumises à de longs jours de chômage et ne pas priver les ouvriers

de ces industries des salaires dont ils ont tant besoin, en les empêchant de travailler à certains jours.

M. Sébline. — Quand il y a du travail.

M. le Rapporteur. — Oui, évidemment, quand il y a du travail.

Voilà donc, Messieurs, les principales dérogations que nous avons apportées au principe de la loi. Nous en avons apporté également d'autres, pour les cas de réparations urgentes, de travaux d'entretien nécessaires ou de nettoyage des usines.

Toutes ces dérogations, comme je vous l'ai déjà indiqué, ne sont point laissées à l'arbitraire de l'administration.

Je vous disais tout à l'heure que des dérogations, on en trouve partout, et même dans le projet du conseil supérieur du travail. Il y en avait aussi dans les lois de l'ancienne monarchie sur le repos du dimanche, lois qui cependant étaient si sévères. Il y en avait aussi dans la loi de 1814. Vous en trouverez dans les lois étrangères qui d'ailleurs ont presque toutes le caractère confessionnel.

Par conséquent une loi sur le repos hebdomadaire ne peut être appliquée sans dérogations ; s'il n'était pas permis d'y déroger, les mœurs seraient plus fortes que la loi et la loi demeurerait lettre morte.

En résumé, Messieurs, votre Commission s'est trouvée en présence, d'une part, de la loi votée par la Chambre des députés. Je vous ai dit pour quelles raisons nous n'avions pas pu l'adopter. Nous en avons admis le principe ; mais nous n'avons pas voulu accepter ce qu'on a appelé la soupape de sûreté, le pouvoir laissé aux maires de régler dans leurs communes la question du repos hebdomadaire ; par cette soupape, en effet, nous pensons que toute la loi se serait envolée.

D'autre part, nous étions en présence du projet voté par le conseil supérieur du travail. Nous avons repoussé ce projet qui, selon nous, a le tort de rendre le repos collectif obligatoire à jour fixe.

Nous différons d'avis également avec le conseil supérieur sur la question des dérogations. Celles qu'admet le conseil supérieur sont un peu plus restreintes et moins nombreuses que les nôtres. J'ajoute que nous n'avons pas cru pouvoir rendre la loi sur le repos hebdomadaire applicable aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de chemins de fer ; non pas parce que ces travailleurs ne méritent pas le repos hebdomadaire — nous estimons au contraire qu'ils doivent avoir autant et même plus de repos que d'autres, à raison de la tension d'esprit que nécessite l'accomplissement de leur tâche — mais il ne s'agit plus ici, à proprement parler, de repos hebdomadaire. Les agents des chemins de fer doivent jouir de repos déterminés par des arrêtés ministériels d'après les nécessités du service. La réglementation de leur travail fait l'objet d'une proposition de loi pendante devant le Sénat. Nous n'avons pas cru pouvoir, sur cette proposition qui est à l'étude depuis si longtemps, venir greffer un autre texte qui pourrait être en désaccord avec elle.

Pas plus que le conseil supérieur du travail nous n'avons cru devoir rendre la loi sur le repos hebdomadaire applicable aux ouvriers agricoles ; en effet, ces travailleurs

sont placés dans des conditions toutes différentes de celles où se trouvent les ouvriers de l'industrie et les employés du commerce.

Nous n'avons pas cru non plus devoir appliquer la loi aux gens de maison : c'eût été, en effet, entrer dans la vie privée, en établissant un contrôle chez toutes les personnes employant des domestiques.

Quelle est donc notre proposition ? Ce n'est point autre chose que l'extension de la loi de 1892, qui fonctionne admirablement sans donner lieu à aucune difficulté.

Cette loi qui s'appliquait uniquement à l'origine aux femmes et aux enfants employés dans les fabriques, usines, mines, minières, s'applique également, depuis 1900, aux adultes hommes qui travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants protégés.

Nous nous sommes donc inspirés de cette loi de 1892, nous avons étendu celles de ses dispositions qui concernent le repos hebdomadaire aux travailleurs de toutes les entreprises commerciales et industrielles.

Ce que nous avons fait de plus hardi, c'est d'étendre la protection de la loi même aux adultes hommes.

En effet, jusqu'à ce jour, le législateur français a beaucoup hésité à légiférer sur le contrat de travail, en ce qui concerne les adultes hommes.

Depuis 1848, il n'a pas, que je sache, légiféré sur ce point.

Eh bien, malgré les critiques qui ont été adressées à notre proposition, j'estime qu'elle apporte aux travailleurs un droit qu'ils n'ont point aujourd'hui, droit, je puis le dire, considérable.

Ne croyez pas, en effet, qu'avec notre texte les ouvriers et employés ne puissent obtenir le repos collectif du dimanche ; ils l'obtiendront, au contraire, toutes les fois qu'il sera possible de le leur accorder. Ils en ont pour garant le propre intérêt du chef de l'établissement auquel ils appartiennent ; ce patron, en effet, lorsqu'il établira un roulement pour le repos de ses employés, sera contraint d'avoir un personnel supplémentaire. Il ne recourra donc au roulement que lorsqu'il lui sera impossible d'accorder le repos collectif.

Donc, le véritable garant que le repos collectif pourra le plus souvent être établi, ce sont les intérêts mêmes du patron, et aussi, permettez-moi de vous le dire, ses convenances.

Messieurs, j'espère que le Sénat se ralliera au projet de loi que votre Commission lui soumet. On pouvait faire une loi très simple, en se plaçant dans l'absolu ; on pouvait interdire le travail un jour par semaine, rendre le repos obligatoire ce jour-là ; mais il serait advenu de cette obligation ce qu'il est advenu de celle inscrite dans la loi de 1814 ; lorsque cette loi fut abrogée par le Sénat, en 1880, il y avait longtemps qu'elle était tombée en désuétude. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Las Cases.

M. DE LAS CASES. — Messieurs, la réforme du repos hebdomadaire est, depuis plus de quinze ans, à l'ordre du jour de l'opinion publique ; elle est demandée par les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie dont elle forme une des revendications les plus justes et les plus légitimes ; elle est demandée également par tous les philanthropes, par les hommes de jour en jour plus nombreux, qui se préoccupent, même quand ils n'y ont pas un intérêt spécial, de toutes les questions qui peuvent par leur nature constituer un bienfait social. (*Très bien ! très bien !*) Elle est encore réclamée par un grand nombre de patrons. Il faut dire, en effet, et c'est à l'honneur du patronat français, qu'un grand nombre de patrons se sont mis à la tête du mouvement, ne se sont pas bornés simplement à prêcher la croisade du repos hebdomadaire, mais l'ont admis dans leur industrie et dans leur commerce. (*Très bien ! très bien !*) Si le nombre des patrons qui ont agi de la sorte n'est pas plus nombreux, c'est qu'ils se sont heurtés à certaines routines, à certains égoïsmes, même à certain mauvais vouloir dont ils n'ont pu avoir raison sans la loi. Aussi les patrons demandent-ils une loi qui mette à leur disposition le moyen d'établir enfin le repos qu'ils désirent pour leurs ouvriers et leurs employés.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir, dans le pays, de difficulté, soit sur la nécessité, soit sur l'utilité, soit sur la légitimité du repos hebdomadaire : il me semble qu'à cet égard, on est unanime. En effet, si l'on consulte les savants, les médecins, les hygiénistes, ils vous disent tous que l'ouvrier qui a travaillé pendant six jours derrière sa machine, que l'employé qui a travaillé pendant six jours derrière son comptoir, a fait une dépense de forces que le repos de la nuit ne suffit pas à rétablir et qui exige un chômage plus prolongé.

Les médecins et les hygiénistes constatent que l'homme qui ne prend pas ce repos commet une faute contre sa propre santé, qu'il se suicide lentement et diminue dans des proportions considérables les années que la nature lui avait données à vivre. Les médecins ajoutent également que l'homme qui travaille sans se reposer est plus prédisposé que d'autres à être la proie des maladies épidémiques qui sévissent dans les foyers d'infection que sont souvent les manufactures ou les grands centres industriels. Les médecins ajoutent enfin que l'homme qui ne se repose jamais, lorsqu'il est atteint d'une maladie, offre moins de résistance et est plus facilement enlevé par la mort. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Ce que disent les hygiénistes, les philosophes et les moralistes le confirment également. Ils s'effraient et s'étonnent qu'une nation puisse se prétendre une nation civilisée, lorsqu'elle renferme des milliers et des centaines de mille d'ouvriers et d'employés qui, après avoir été pendant une semaine presque des machines, n'ont pas une journée pour être des hommes, des pères, des époux, pour vivre au milieu des leurs ! (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, Messieurs, ce que pensent les hygiénistes et ce que pensent les moralistes, les économistes le pensent également. C'est un principe d'économie sociale singulièrement arriéré que celui qui croit que la prospérité d'un pays est engagée à ce travail trop considérable et sans repos de ses ouvriers et de ses employés. Quand on

examine les choses, on s'aperçoit que lorsque l'ouvrier s'est reposé un jour, le lendemain il travaille mieux, que le repos du septième jour, il le regagne rapidement dans les six autres jours, par un labeur à la fois plus intensif et plus intelligent. Je constate avec les statistiques que les accidents sont plus nombreux dans les fabriques où le temps du repos est moins considérable ; et si je me permets d'exprimer cette opinion c'est que je la trouve très nettement indiquée dans un auteur qui est à la fois un grand historien, un économiste et un homme d'État.

Quand le travail chôme, dit Macaulay, quand la charrue repose dans le sillon, quand la bourse se complaît dans le silence, quand la cheminée de l'usine est dépourvue de son panache de fumée, il se fait une opération aussi importante pour la richesse nationale que celle qui s'accomplit pendant le labeur des autres jours. L'homme, la machine des machines, répare ses forces, se remonte pour retourner à son travail le lundi, l'intelligence plus vive, l'âme plus courageuse, le corps plus vigoureux.

Et il ajoute :

Si, depuis trois cents ans, le dimanche n'avait pas été observé dans ce pays, si la pioche et la bêche, le marteau et le fuseau avaient été à l'œuvre ce jour-là, notre peuple serait beaucoup plus pauvre et beaucoup moins civilisé qu'il ne l'est. (*Très bien ! très bien !*)

C'est là l'enseignement de l'histoire.

Il y a un pays où le repos hebdomadaire est de fondation, c'est l'Angleterre.

M. l'Amiral de Cuverville. — Très bien.

M. de Las Cases. — L'Angleterre le possède depuis plus longtemps que tout autre pays civilisé au monde. Qui pourra dire que le repos hebdomadaire ait empêché l'Angleterre de développer son agriculture, son commerce et son industrie ?

Il y a un autre pays qui, lui aussi, est la terre classique du repos hebdomadaire : ce sont les États-Unis.

Direz-vous que, malgré ce repos hebdomadaire, les États-Unis n'ont pas depuis cinquante ans développé dans des proportions effrayantes pour l'ancien monde leur commerce et leur industrie ?

Si, à ces deux exemples, il m'est permis d'en ajouter un troisième, je citerai celui de l'Allemagne. Lorsque, en 1891, on y voulut établir le principe du repos hebdomadaire, celui-ci trouva en M. de Bismarck un adversaire résolu. « C'est une folie, disait-il, que de vouloir établir chez nous le repos hebdomadaire ; nous avons à créer un commerce nouveau ; nous sommes un peuple jeune ; nous avons à lutter contre des peuples déjà arrivés ; ces peuples travaillent sept jours par semaine. Si nous ne travaillons que six jours, comment pourrons-nous arriver à les concurrencer ? »

Malgré l'opposition de M. de Bismarck, la loi établissant le repos hebdomadaire en Allemagne a été votée. On a pensé qu'il y avait des considérations d'humanité qui ne devaient pas céder même devant des considérations d'ordre économique.

Or, il s'est trouvé que c'était M. de Bismarck qui avait tort, que c'était l'éco-

nomie politique orthodoxe qui était dans l'erreur et que c'était l'humanité qui avait raison.

Et malgré la loi de 1891, malgré le repos hebdomadaire établi en Allemagne, vous savez, Messieurs, nous savons tous à quel développement étonnant l'Allemagne est arrivée au point de vue de son agriculture, de son industrie et de son commerce.

Quelle est donc la difficulté qui peut se soulever? Sera-ce une difficulté d'ordre sociologique? Pense-t-on que, dans des matières comme celle-là, qui intéressent le contrat du travail, le législateur ne doit pas porter la main?

Je ne suis, quant à moi, que fort peu interventionniste; je crois néanmoins que l'État peut et doit intervenir et légiférer quand il s'agit d'une question d'hygiène sociale.

C'est parce qu'il s'agissait d'une question d'hygiène sociale que, dans cette loi de 1892 dont on vous parlait tout à l'heure, l'État est intervenu pour accorder non seulement aux enfants, aux jeunes gens et aux jeunes filles, mais aux femmes adultes le repos hebdomadaire dans certaines industries

C'est parce qu'il s'agissait d'une question d'hygiène sociale que, sur le rapport de M. Waddington, vous avez voté en 1904 la loi défendant de travailler plus d'un nombre d'heures déterminé par semaine, dans certaines industries.

C'est encore parce qu'il s'agissait d'une question d'hygiène sociale qu'à la fin de 1904 ou au commencement de 1905 vous avez, sur le rapport très savant et très documenté de M. Boudenoot, voté une loi fixant pour les ouvriers des mines le maximum de travail quotidien.

Toutes les fois que la santé de la race est en jeu, vous avez le droit et le devoir d'intervenir, parce que vous avez le droit d'empêcher le patron d'abuser des forces de ses ouvriers, l'ouvrier lui-même de compromettre par imprévoyance sa santé et, selon le mot d'un orateur anglais, de « faire, par l'abus du travail, de toute une population, une race de nains dégénérés ».

A quelles difficultés nous heurtons-nous donc? J'ai trouvé, dans les rapports et dans les travaux de la commission deux objections. La loi sur le repos hebdomadaire est impossible à formuler à cause de son extrême difficulté pratique.

Que la loi soit difficile à établir, je ne le nie pas. En effet, très complexes sont les nécessités du travail, du commerce et de l'industrie, et par cela même la loi doit avoir une certaine complexité.

Mais, de ce qu'une loi est difficile, s'ensuit-il qu'elle soit impossible? Ne s'ensuit-il pas, au contraire, que nous devons y travailler avec plus de soin, de zèle et de dévouement? Nous ne sommes pas la première nation du monde qui se trouvera en face de ce problème, nous sommes pour ainsi dire la dernière.

Tous les pays de l'Europe, depuis quinze ans, se sont occupés de l'établir dans leurs codes. Tous y ont réussi. Et pour nous seuls la réussite serait impraticable? N'est-ce pas assez triste déjà pour nous de penser que, dans cette voie

de progrès, le génie français, habitué à montrer la route, hésite encore à s'engager?

Laissons la loi de côté, dit-on encore, et donnons seulement aux mœurs, à l'initiative privée, le droit et le moyen de faire la loi.

J'avoue que je ne demanderais pas mieux d'éviter une intervention législative s'il était possible d'aboutir sans elle.

L'expérience ne nous permet pas cette illusion. *Quid leges sine moribus?* Les lois ne peuvent rien sans les mœurs disaient les Romains.

En matière économique, le proverbe ne pourrait-il pas se retourner : *Quid mores sine legibus?*

Bien souvent, les mœurs sont impuissantes si elles ne sont pas étayées sur les lois. C'est le cas actuel. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Depuis quinze ans on s'occupe, en France, du repos hebdomadaire. Certes, il serait injuste de dire que l'initiative privée n'a rien fait. Il faut rendre hommage aux philosophes et aux économistes qui, comme M. Cheysson, ont propagé partout en France le principe du repos hebdomadaire. Il faut rendre hommage aux patrons qui, comme M. Honnoré, l'ont organisé depuis trente ans. Nous avons fait un grand pas; mais il n'en est pas moins vrai qu'on se heurte aujourd'hui à des difficultés telles que la marche en avant est enrayée.

Une loi est désormais nécessaire pour avoir raison de certaines résistances devenues irréductibles.

Donnons à l'initiative privée, donnons aux mœurs la part qui leur convient. Remercions-les d'avoir rendu la loi populaire, de l'avoir facilitée, d'avoir fait à son sujet ce que j'appellerai l'unanimité morale, d'avoir fait comprendre ce mot d'un grand orateur :

« Souvent la liberté opprime et la loi seule peut nous libérer. »

Quels sont, Messieurs, les différents projets en présence?

Le premier que j'examinerai émane de la minorité de la Commission.

Celle-ci estime, sans trop le dévoiler, qu'il vaudrait mieux ne faire aucune loi sur le repos hebdomadaire. Nous sommes en présence d'économistes orthodoxes. Ils pensent qu'en matière de contrat du travail le législateur ne doit pas intervenir, ou que, du moins, il ne doit le faire qu'avec la plus grande discrétion. Et alors, volontiers, la minorité de la Commission vous dirait : « En matière de repos hebdomadaire, ne légiférons pas ». Elle vous le dirait, mais elle n'ose pas vous le dire et, après avoir posé le principe, par une inconséquence toute naturelle, elle le viole de la façon la plus complète : c'est entendu, nous ne ferons pas de loi, mais nous allons autoriser les 36,000 communes de France à faire 36,000 lois.

M. le Rapporteur. — C'est le projet de la Chambre des députés.

M. de Las Cases. — Je vous demande pardon : c'est la proposition de M. Labiche.

M. le Rapporteur. — Vous ne pouvez pas établir d'analogie !

M. de Las Cases. — Je dis que c'est la proposition de la minorité, c'est-à-dire la proposition de M. Labiche. Et s'il m'était possible de reprendre à mon actif un mot que je trouve dans le rapport même de notre très spirituel et très honorable collègue, je lui dirais : votre proposition présente un peu le défaut que vous reprochiez à la proposition de la Chambre; elle peut se résumer en deux articles : article 1er, ne faisons pas de loi; article 2, faisons 36,000 lois. Je ne crois pas que, si ingénieux qu'il soit, le système puisse prévaloir devant le Sénat. Il est trop contraire au principe de l'unité législative, qui est certainement une des conquêtes les moins contestables de 1789 ; il est trop contraire au génie français, épris de simplicité et de clarté; il est trop contraire aux intérêts économiques, qui se trouveraient en lutte de commune à commune ; il est trop contraire à la pacification qui doit régner dans nos municipalités.

Voyez-vous, en effet, chaque commune discutant la question du repos hebdomadaire ? Voyez-vous les industries et le commerce se battant, indépendamment des autres questions déjà trop nombreuses qui nous divisent, sur cette question d'intérêt personnel, âpre et égoïste ?

N'est-il pas évident que remettre aux maires le soin de légiférer en cette matière, ce serait leur imposer un singulier cadeau que tous recevraient avec effroi ? Je laisse donc de côté la proposition très ingénieuse de notre collègue, M. Labiche, pour arriver immédiatement à la proposition de la Commission, et vous exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons nous y rallier.

Nous sommes pourtant d'accord sur un point. Nous voulons, comme la Commission, faire une loi de liberté et non une loi d'oppression. Nous ne songeons en aucune façon à revenir au principe de la loi de 1814. Nous n'avons pas la prétention d'imposer à personne l'obligation de se reposer à un jour déterminé, c'est-à-dire que chacun pourra, même après notre loi, travailler dans son particulier ou dans sa maison, si cela lui convient. C'est, je le répète, une loi de liberté que nous faisons, ce n'est pas une tyrannie.

Nous voulons uniquement donner aux ouvriers et aux employés qui désirent le repos hebdomadaire une arme qui leur permette d'y atteindre.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la Commission sur le principe même, sur le but de la loi, mais sur les moyens d'arriver à ce but. Si nous ne nous rallions pas au projet actuel, c'est que les moyens qu'il indique ne doivent pas, à notre avis conduire au résultat qu'il se propose. Vous n'aurez édifié qu'une loi fantôme, une loi de façade et non pas une loi de réalité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le projet de la Commission, pour employer l'expression même de M. Poirrier, manque d'obligation : or, je vous le demande, qu'est-ce qu'une loi sans obligation ? c'est peut-être un vœu, c'est peut-être une déclaration de principe, mais ce n'est certainement pas une loi, car, qui dit loi dit, par là même, obligation. (*Approbations sur les mêmes bancs.*) Nous pensons que, si l'on veut faire une loi pratique,

donnant à l'ouvrier, à l'employé le droit qu'il désire, il faut faire quelque chose de plus : il faut que la loi fixe le jour où le repos aura lieu ; il faut quelle organise le repos collectif; il faut que toutes les industries, que tous les commerces — sauf, bien entendu, à accorder ensuite toutes les dérogations nécessaires — s'arrêtent le même jour.

M. Tillaye. — Alors, ce sera l'arbitraire ?

M. de Las Cases. — Alors, et alors seulement, vous aurez édicté une loi pratique, une loi applicable, et, sans cela, les dispositions que vous aurez prises resteront vaines; rien ne sera plus facile que de les tourner. Si chacun choisit le jour qui lui conviendra pour le repos, si les usines organisent un roulement, comment contrôler l'application de la loi? il faudra augmenter encore le nombre des inspecteurs du travail, il faudra avoir, dans chaque usine, un tableau de roulement qui devra se modifier toutes les semaines; il faudra soumettre les manufactures, les ateliers, les établissements de commerce, à un contrôle permanent et véritablement inquisitorial, à un contrôle tout à fait inacceptable et qui sera certainement impopulaire. Vous vous trouverez en présence de difficultés pratiques insurmontables.

La preuve en est déjà faite, Messieurs, car le texte de la Commission n'est pas une nouveauté pour nous; nous avons déjà pu en juger les effets et constater son inanité.

En 1895, à la veille de l'Exposition de 1900, les Chambres se sont préoccupées de donner aux ouvriers qui travaillaient sur les chantiers de l'Exposition le bienfait du repos hebdomadaire. L'on a donc imposé à tous les entrepreneurs l'obligation d'accorder à leurs ouvriers un jour de repos par semaine.

Mais, pour des raisons que je ne veux pas apprécier ici, on se refusa à fixer un jour.

Quelle en a été la conséquence ? La loi n'a jamais été exécutée ; les ouvriers n'ont pas joui de ce repos hebdomadaire que la loi avait pour but de leur donner.

M. Charles Prevet. — Ils ont demandé eux-mêmes à ne pas en profiter.

M. de Las Cases. — Cela est si vrai que le fait à donné lieu, à la Chambre des députés, en décembre 1897, à une interpellation adressée par M. Desfarges à M. Boucher, alors ministre du commerce.

M. le Ministre du Commerce a dû reconnaître que la loi n'était pas appliquée. Et savez-vous la raison qu'il en donnait! La loi était inexécutable disait-il, parce qu'elle ne fixait pas un jour déterminé. Voici comment il s'exprimait à ce sujet :

Comment voulez-vous que nous empêchions un homme de venir travailler lorsqu'il le désire, alors que la Chambre n'a pas voulu fixer un jour où ce repos hebdomadaire s'exercerait obligatoirement. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Vous avez prescrit le repos hebdomadaire, mais vous avez refusé de fixer un jour pour ce repos. Voudriez-vous qu'on demandât à chacun d'eux d'apporter la preuve qu'il s'est bien reposé un jour de la semaine ?

Et, sur ces mots, M. Jaurès, qui ne soutenait pas alors les ministères mais qui au contraire les attaquait, M. Jaurès de monter à la tribune, de prendre acte des paroles du Ministre du Commerce et de s'écrier :

M. le Ministre du Commerce a dit — ce sont ses propres paroles : « Si la Chambre s'était entendue pour déterminer elle-même un jour précis de chômage par semaine, la loi eût été exécutoire.

« Consultez à ce sujet, si vous le voulez, les ouvriers intéressés ; demandez-leur d'indiquer eux-mêmes le jour de repos qui leur plairait le mieux, ou, si vous le préférez, prenez spontanément cette décision ; nous prenons l'engagement de n'apporter ici aucune critique, quel que soit le jour choisi par vous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, en 1897, le Ministre du Commerce comme M. Jaurès reconnaissent que si la loi sur le repos hebdomadaire ne fixe pas un jour net, précis, déterminé, elle reste inexécutable, parce qu'il est trop facile de la tourner.

Et c'est justement parce que votre loi me paraît inexécutable faute de cette condition, que je vous demande d'y insérer un texte fixant à un jour déterminé le repos hebdomadaire.

Ce n'est pas là d'ailleurs la seule objection à formuler.

Le but de la loi sur le repos hebdomadaire, M. Poirrier le disait lui-même très bien, à cette tribune ; n'est pas seulement un but d'hygiène naturelle ; c'est encore un but moralisateur. On veut donner à l'ouvrier la possibilité de se reposer un jour par semaine, et, en même temps, de s'adonner aux plaisirs intellectuels de la cité et de la famille, auxquels il a droit tout comme un autre. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Avec le repos collectif, rien n'est plus facile que de lui procurer les jouissances de famille ; il sortira le même jour que sa femme et que son enfant ; ils se reposeront ensemble au foyer et y apporteront un peu de cette communauté d'idées, d'affection et de bonheur si désirable.

Au contraire, avec le repos sans jour déterminé, avec le repos alternatif tel que l'organise la Commission, voyez-vous ce qui peut se passer ? L'enfant sort de l'école le dimanche, c'est pour lui le jour de repos hebdomdaire ; le mari sortira peut-être le lundi, parce que c'est le lundi que son patron lui donnera congé ; la femme sortira de l'atelier le mardi, parce que c'est peut-être ce jour là que son maître lui accordera. Cette famille, au lieu d'être réunie, sera divisée. L'enfant arrivant au foyer le trouvera vide ; la femme en rentrant chez elle n'y rencontrera ni son mari ni son enfant : le mari, ni sa femme ni son enfant. Que fera ce mari ? Que fera cette femme ? Où vont-ils passer cette journée de chômage qui devait être un bienfait et qui peut-être sera un malheur ? (*C'est cela ! — Très bien ! très bien !*)

Ne voyez-vous pas qu'au lieu d'avoir accompli une œuvre de moralisation, c'est à une œuvre de démoralisation que vous allez aboutir. (*Nouvelles marques d'approbations à droite.*)

J'ajoute — et c'est la dernière raison que je veux indiquer — que le projet de la Commission, à la différence de celui du Conseil supérieur du travail que j'ai l'honneur de défendre devant vous, ne tient aucun compte des intérêts des petits patrons, cependant si dignes de notre sollicitude. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

L'ouvrier et l'employé ne sont pas seuls intéressés au repos hebdomadaire; le patron et spécialement le petit patron ont le même intérêt. Et si je ne parle que du petit patron, est-ce parce que je me préoccupe pas du grand patron ? Non ; je crois qu'en matière économique tous les intérêts sont solidaires et je manquerais à mon devoir si je disais rien qui fût de nature à faire croire que les intérêts du grand patronat ne me sont pas aussi chers que ceux du petit patronat.

Mais, quand il s'agit du repos hebdomadaire, je n'ai pas à m'occuper du grand patron. Il a, en effet, un moyen bien simple de prendre ce repos : il a des gérants, des directeurs sur lesquels il peut se remettre des besoins de son commerce ou de son industrie.

Mais, quand il s'agit du petit patron, qui travaille avec ses ouvriers, qui est au labeur depuis le matin jusqu'au soir, qui ne peut pas quitter un instant son atelier ou sa boutique, sous peine de voir le désordre s'y introduire, le repos par roulement, le repos alternatif est impossible. Il n'y a de possible que le repos collectif qui lui permettra de fermer sa boutique parce que celle du voisin sera également fermée. Et non seulement avec le repos tel que vous l'organisez, vous ne faites rien pour le petit patron, mais vous lui imposez de nouvelles charges. Il sera obligé d'augmenter le nombre de ses ouvriers d'un septième et, dans bien des cas, ce sera une augmentation de frais généraux qu'il ne pourra pas supporter. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Et je dis, Messieurs, que dans une assemblée comme la vôtre, l'intérêt du petit patron doit paraître aussi sacré que celui de l'ouvrier, car le petit patron est le frère aîné de l'ouvrier, il est sorti des mêmes rangs que lui, s'il s'est élevé par son énergie, par son travail, par son économie, par son intelligence, il travaille comme lui, il dépense la même force physique, il dépense en plus la force intellectuelle qu'exige toute direction, sans compter les préoccupations morales inhérentes à sa responsabilité et aux aléas encourus. Il a droit, ce petit patron, au repos hebdomadaire, il a droit à une loi qui le lui accorde, à lui comme à tous ses ouvriers. (*Très bien! très bien.*)

Voilà pourquoi nous proposons au Sénat le repos collectif et à jour fixe

Voulez-vous me permettre d'évoquer devant vous les personnes intéressées et de vous indiquer ce qu'elles désirent ? Est-ce au projet de la Commission que vont leurs vœux ou à celui que nous défendons ?

Écoutons les ouvriers. Ils ont tenu bien des congrès ; il ont réuni bien des conférences, ils ont écrit bien des tracts, ils ont publié bien des volumes ; je vous mets

au défi de trouver un seul congrès qui ait demandé autre chose que ce que nous vous proposons : le repos collectif et à jour fixe.

M. Dominique Delahaye. — Et ils ont bien raison.

M. de Las Cases. — Écoutez les patrons eux-mêmes. Acceptent-ils le projet de la Commission ? Ils vous répondront : « Nous voulons bien le repos hebdomadaire, mais à une condition, c'est qu'il soit égal pour tous, imposé à tous et que nous puissions en jouir comme tous. Et pour cela que nous le demandons à jour fixe et collectif. »

Voici comment s'exprimait le Congrès des commerçants d'Angoulême :

Considérant que le repos hebdomadaire est ardemment désiré par le commerce de la ville tout entier, patrons et employés ;

Considérant que si le jour du repos hebdomadaire devenu obligatoire est laissé à la discrétion de chacun, il en résultera pour les commerçants, à défaut d'une entente unanime, que l'expérience, maintes fois tentée, démontre impossible à réaliser l'obligation d'ouvrir leurs magasins tous les jours de la semaine et, par suite, la privation de tout repos pour les patrons ;

Émet le vœu que le dimanche soit déclaré jour de repos légal pour tous les commerçants.

Ce vœu des patrons d'Angoulême est aussi celui de l'Union commerciale de Saint-Quentin et de toute une série de congrès patronaux.

Et le Conseil supérieur du travail ! En 1901, sur la demande de M. Montgolfier, il a émis les quatre vœux suivants :

1° Les ouvriers doivent avoir un jour de repos par semaine ;

2° La loi doit intervenir pour assurer ce repos ;

3° Ce repos doit être à jour fixe et collectif ;

Enfin 4° le jour fixé doit être le dimanche. (*Très bien ! à droite.*)

Un an après, en 1902, intervient le projet de loi de la Chambre des députés. Le Conseil supérieur du travail l'étudie ; va-t-il l'admettre ?

Non, il reprend la déliberation, il lui donne quatorze séances — notre excellent collègue M. Touron le sait à merveille — et quatorze séances dans lesquelles la courtoisie n'enlevait rien à la vivacité de la discussion. Le Conseil supérieur maintient ce qu'il avait décidé en 1901.

Il déclare qu'une seule chose est possible si l'on veut organiser en France le repos hebdomadaire, c'est le repos collectif, à jour fixe.

Allons plus loin ; cette question n'est pas neuve. Notre législation n'est pas la première qui a eu à se préoccuper du repos hebdomadaire. Toutes les législations de l'Europe l'ont déjà institué. Y en a-t-il une seule qui ait émis un projet de loi semblable à celui de votre Commission ?

Non, toutes les législations, en organisant le repos hebdomadaire, ont fait le repos collectif et à jour fixe.

C'est ainsi que l'on a procédé en Allemagne, dès 1891, en Angleterre, en Danemark, en Autriche-Hongrie, en Roumanie, en Suisse, etc.

Tous les pays ont à l'heure actuelle le repos hebdomadaire, à jour fixe. Ils ont adopté et sanctionné les principes mêmes que nous proposons d'accord avec le Conseil supérieur du travail.

Il y a quelques mois, la Belgique s'est préoccupée de cette question. Elle a fait précéder sa discussion d'une longue enquête qui a duré cinq ans; elle a fait examiner quel avait été le résultat des lois sur le repos hebdomadaire dans tous les pays de l'Europe.

Les enquêteurs ont constaté que, partout, les résultats étaient satisfaisants. La Chambre des députés belges alors a discuté longuement la question et j'ai lu cette discussion. On n'y a pas consacré moins de vingt-quatre séances dont la moitié sinon les deux tiers ont été accordés à la discussion de principe. Le repos collectif et à jour fixe a, en Belgique comme ailleurs, triomphé.

Quelles sont donc les objections si graves, si sérieuses qui peuvent nous empêcher de suivre de tels exemples? Objecterait-on la difficulté de fixer le jour du repos? Il n'y a évidemment qu'un jour qui puisse être fixé pour le repos hebdomadaire, c'est le dimanche. Je suis catholique et j'aurais peut-être le droit, au nom de mes frères catholiques, de demander le repos dominical comme une des conséquences de la liberté de conscience. Je n'en ferai rien. Ce n'est point par des considérations confessionnelles que je veux démontrer la nécessité du repos hebdomadaire, si légitimes que soient d'ailleurs ces considérations; mais je crois, pour employer l'expression d'un grand sociologue, M. de Curtens, que la question du repos hebdomadaire n'est ni catholique, ni libérale, ni socialiste; elle est humaine, et c'est par des considérations humaines que je veux la faire triompher devant vous.

Le dimanche est imposé par nos mœurs. C'est le dimanche qui est le jour de repos pour ceux qui jouissent d'une profession libérale; ce sont nos lois qui fixent encore ce repos au dimanche.

En effet, le dimanche est le jour où chôment les fonctionnaires des administrations publiques, où se ferment les tribunaux, les caisses publiques; c'est le jour où les enfants quittent l'école, et c'est enfin le jour où les soldats ont, par suite de règlements nouveaux, un congé régulier.

Le dimanche est donc le seul jour qui puisse être choisi. Est-ce que quelques-uns se refuseraient à fixer ce repos au dimanche dans la crainte d'être traités de cléricaux?

Chacun sait combien l'épithète de clérical est terrible à l'heure qu'il est. S'il en était ainsi, je leur dirais qu'ils peuvent être sans inquiétude; j'ai deux arguments absolument irréfutables pour les réconforter. M. Fournier, à la Chambre des dé-

putés, a déclaré qu'il était libre penseur, anticlérical autant qu'on peut l'être, mais qu'il s'inclinait devant le choix du dimanche.

Au congrès de Zurich, les socialistes ont déclaré également, lorsque la question a été posée, qu'étant données les mœurs actuelles, ils n'hésitaient pas à accepter le dimanche comme jour de repos. Si vous parcourez les travaux du Conseil supérieur du travail, à chaque instant vous entendez les représentants des syndicats ouvriers affirmer qu'ils sont libres penseurs, mais qu'ils accepteront volontiers le dimanche comme jour de repos parce que les mœurs l'exigent et que choisir un autre jour serait rendre impossible une réforme désirée à la fois par les ouvriers et par les employés.

Y aurait-il, messieurs, des objections pratiques? J'en trouve trois dans le rapport de M. Poirrier, et je vous demande la permission de les examiner très rapidement.

La première objection est celle-ci : si vous fixez le repos à un jour déterminé et si vous le faites collectif, prenez-y garde, vous allez porter atteinte à un certain nombre de commerces et d'industries qui ne peuvent se reposer à un jour déterminé.

Nous n'avons pas l'intention, messieurs, de faire une loi trop rigide; comme l'a dit avec raison M. Poirrier, une loi sur le repos hebdomadaire, si elle veut durer, doit être souple et élastique. Nous ne demandons pas mieux que d'y apporter tous les tempéraments que l'usage exigera; il est tout naturel que certaines industries ne se reposent pas à jour fixe, les industries à feu continu, par exemple, les industries saisonnières, celles de l'alimentation et des transports. Il est également naturel qu'un certain nombre de commerces ne puissent pas se reposer à un jour fixé : les magasins suburbains et ceux de certaines petites villes où les habitants de la campagne ont l'habitude de venir le dimanche pour y faire leurs acquisitions. Ils ne pourraient se fermer complètement ce jour-là sans causer un inconvénient anx habitants des campagnes et sans se ruiner eux-mêmes. Il y aura donc à accepter des exceptions nombreuses au principe posé.

Et voyez, messieurs, l'argumentation de nos adversaires. Si nous n'apportons pas d'exception, on nous dit : Votre loi n'est pas assez souple et elle est impossible à accepter; si nous admettons des exceptions, on nous dit : Votre loi n'est pas suffisamment précise, et on la repousse.

Ni l'une ni l'autre de ces accusations ne saurait prévaloir contre nous.

Il faut une loi souple, mais reposant sur un principe décisif et précis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Est-ce que, par exemple, le projet de la Commission a été frappé comme une effigie de médaille antique? Est-il tellement net, tellement precis, tellement simple, tellement clair, qu'il ne comporte aucune exception?

Des exceptions, le projet de la Commission en foisonne. Il compte douze articles, dont le troisième, qui n'a pas moins de quatre vingt-treize lignes, édicte des dérogations de toutes sortes. D'abord, dérogation pour la durée du repos. En prin-

cipe, d'après l'article 1er, ce repos doit être de vingt-quatre heures; dans certains cas, au lieu de vingt-quatre heures, il se composera de deux demi-journées; on le supprime complètement, le lendemain ou la veille d'une fête locale.

Lorsque, dans une industrie, les employés auront des vacances de quinze jours, le repos ne sera plus hebdomadaire, mais bi-mensuel; et lorsque les vacances seront d'un mois, le repos ne sera plus que mensuel.

Les dérogations sont innombrables parce qu'innombrables sont les nécessités de la pratique. La Commission prévoit un règlement d'administration publique pour les cinq séries de dérogations qu'elle reconnaît.

Si je prends l'article 3 *in fine*, je vois qu'il y a : 1° une dérogation au principe; 2° une dérogation à la dérogation du principe. (*Sourires.*) Ne venez donc pas nous dire que votre projet est simple et qu'il faut l'adopter pour cela. Il est compliqué parce que compliquée est la situation. Il n'est pas plus facile à appliquer que le nôtre, et le nôtre n'est pas plus difficile à appliquer que le vôtre.

Il reste une objection de nature grammaticale. M. le rapporteur écrit : Nous ne pouvons pas accepter le projet du Conseil supérieur, parce qu'il admet des exceptions au principe, tandis que le nôtre, lui, n'admet que des dérogations. (*Sourires à droite.*)

M. le Rapporteur. — Je n'ai pas dit cela !

M. de Las Cases. — Voici ce que vous dites, monsieur le rapporteur, à la page 21 de votre rapport :

Ce sont surtout des dérogations, non des exceptions à la loi que nous devons y insérer, car les exceptions portent atteinte au principe même de la loi, que les dérogations respectent.

Par conséquent, vous semblez mettre une différence entre une exception et une dérogation.

M. le Rapporteur. — Parfaitement !

M. de Las Cases. — J'ai voulu savoir, messieurs, si cette différence était fondée. J'ai ouvert un dictionnaire, et j'ai cherché la définition du mot exception. J'y ai lu : Dérogation à un principe. J'ai alors ouvert le dictionnaire au mot dérogation et j'ai trouvé : Exception à un principe ! (*Rires.*) Insuffisamment renseigné, je me suis adressé à un académicien de mes amis : Vous qui faites le dictionnaire, vous devez connaître le fin et le surfin des mots; indiquez-moi donc quelle différence existe entre une dérogation et une exception ? Mais je crois — m'a-t-il répondu — qu'une dérogation est une exception à un principe; quant à une exception, j'ai toujours entendu dire, depuis le bon Lhomond, que l'exception confirmait la règle.

Reste une dernière objection, celle-ci d'ordre parlementaire. Après avoir attaqué le rapport de l'honorable M. Poirrier, parce que, à mon sens, les moyens qu'il emploie

pour arriver au repos hebdomadaire laissent à désirer, je crois que je serai l'interprète de tous pour dire que ce rapport est fait de loyauté, d'érudition et de bonne volonté. (*Applaudissements.*)

Dans ce rapport, je lis qu'il faut voter la loi sans fixer un jour de repos déterminé, parce que la Chambre des députés ne suivrait pas le Sénat dans cette voie.

Or j'ai voulu savoir quelle était la pensée de la Chambre des députés; j'ai lu la discussion qui s'y était déroulée et j'ai constaté qu'un orateur y avait proposé le repos à jour fixe. Cet orateur, c'est l'honorable M. Fournier, a même développé cette idée aux applaudissements de la grande majorité des membres de la Chambre des députés. Puis, quand on a été sur la point de passer au vote sur son amendement, on lui a dit : Prenez garde! si nous votons un amendement fixant un jour déterminé, le Sénat ne le votera pas! De sorte qu'à la Chambre des députés on ne vote pas le jour fixe par peur du Sénat, et au Sénat on ne veut pas du jour fixe par peur de la Chambre des députés. (*Nouveaux rires.*)

Malgré moi, je me suis rappelé un vieux vaudeville de ma jeunesse qu'on appelait les *Deux timides*. Un père de famille veut marier sa fille à un jeune homme qui lui agrée infiniment, mais il est si timide qu'il n'ose s'aboucher avec son futur gendre. Le jeune homme, de son côté, brûle d'un tendre feu pour la demoiselle, mais il est si timide qu'il n'ose s'en ouvrir au père. Et l'un et l'autre passeraient à côté du bonheur si, moins timide, la jeune fille ne remplissait le rôle d'intermédiaire indispensable.

N'est-ce pas là le vaudeville parlementaire que nous jouons en ce moment?

Voilà, messieurs, les considérations que je devais faire valoir en faveur du jour fixe, c'est-à-dire en faveur du projet de loi du Conseil supérieur du travail.

Je ne suis pas socialiste, en aucune manière, mais parce que je ne suis pas socialiste, je ne crois pas qu'il ne faille pas donner satisfaction aux légitimes aspirations du plus grand nombre. Je crois qu'il est sage de résister à des utopies qui peuvent être des rêves dangereux, mais qu'il est humain et prudent de soutenir les revendications populaires comme celle qui est relative au repos du dimanche, parce qu'elles sont légitimes, modérées et parfaitement équitables. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois que M. de Lamarzelle est inscrit?

M. DE LAMARZELLE. — Je parle dans le même sens que M. de Las Cases, et j'aime autant parler au cours de la discussion.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'honorable M. de Las Cases, avec son éloquence habituelle, vous a présenté l'obligation du repos collectif à jour fixe, sous les couleurs les plus charmantes. Il a bien réfuté sans peine quelques objections au système qu'il défend; mais il ne les a pas réfutées toutes.

M. de Las Cases vous a dit : « La loi que nous vous proposons est une loi de liberté. » J'avoue ne pas comprendre comment on peut parler de liberté lorsqu'on fait une loi d'obligation.

Dès que l'on rend le repos obligatoire à jour fixe, je me demande ce que devient la liberté.

M. de Las Cases. — Je n'ai pas dit cela.

M. le Rapporteur. — Pardon, vous avez dit, mon cher collègue : « Je pourrais, comme catholique, demander la liberté pour l'exercice de mon culte. » Vous avez mille fois raison ; en vous plaçant à ce point de vue, en effet, vous pouvez revendiquer pour vous, pour les ouvriers et les employés catholiques, l'obligation du repos du dimanche, afin que ce jour puisse être librement sanctifié. Voici, d'ailleurs, comment s'exprimait, sur cette question, l'honorable M. Keller, en 1880, lorsque le Sénat discutait l'abolition de la loi de 1814 :

Vous le savez, comme catholiques, la question du dimanche nous touche profondément, puisqu'elle se rattache à l'un des principes fondamentaux de l'Église, qui est la sanctification du dimanche, sanctification que nous ne prétendons imposer à personne et dont nous désirons l'entière liberté, et, vous le savez bien, cette liberté n'est possible qu'avec le repos du dimanche.

De son côté, M. Oudet disait à la Chambre des Députés le 8 mai 1880, toujours à propos du repos hebdomadaire :

Il y a une atteinte à la liberté du travail individuel, à la liberté la plus précieuse parce qu'elle est la liberté garantie par notre Constitution, véritable droit de propriété dont il n'est permis d'entraver l'exercice que par une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire moyennant indemnité.

En Angleterre, c'est plus qu'une question religieuse, c'est une question nationale et politique.

Donc, pour établir le repos obligatoire du dimanche, vous pourriez invoquer la liberté des catholiques d'exercer leur culte ; seulement, je vous ferai tout de suite une observation, mon cher collègue : si vous revendiquez cette liberté pour les catholiques, il y en a d'autres qui revendiqueront une liberté analogue pour l'exercice d'autres cultes, mais en demandant le repos à un autre jour que le dimanche.

Je vais vous donner lecture d'une lettre qui m'a été adressée par le directeur d'une secte religieuse que vous ne connaissez peut-être pas beaucoup, — je ne la connaissais pas, moi-même, jusqu'au reçu de cette lettre, — mais qui n'en est pas moins très ardente dans ses revendications. Elle s'appelle la secte des adventistes et elle demande le repos, non pas du dimanche, mais du samedi.

Voici ce que m'écrit un de ses adhérents :

En vue de la prochaine discussion au Sénat de la loi sur le repos hebdomadaire, le sous-

signé prend la liberté de venir vous remercier d'avoir refusé jusqu'ici d'introduire dans votre projet de loi la fixation du repos au dimanche et d'apporter à l'appui de votre attitude un fait dont la connaissance vous a peut-être échappé et qui prouve que la loi du repos du dimanche n'est pas compatible avec la liberté de conscience.

J'ai l'honneur de représenter, monsieur le sénateur, une association religieuse — les adventistes du septième jour — qui se repose le samedi, c'est-à-dire précisément le jour consacré par le quatrième commandement du Décalogue, en mémoire du repos du créateur après avoir créé le monde en six jours.

Des observations analogues nous ont été présentées au nom des israélites, et surtout des israélites d'Algérie. Le repos du samedi n'est pas très rigoureusement observé en France par les israélites, mais, en Algérie, il est de règle absolue.

Voici la note qui m'a été remise à ce sujet :

Le culte israélite impose à ses fidèles l'observation rigoureuse du repos sabbatique. S'il est vrai que des nécessités inéluctables contraignent de nombreux israélites à enfreindre cette prescription religieuse, il en est beaucoup à Paris, dans les départements et surtout en Algérie, qui l'observent très scrupuleusement... Si la loi fixait d'une manière obligatoire le repos hebdomadaire à un autre jour de la semaine que le samedi, par exemple au dimanche, elle entraînerait pour les israélites attachés à leurs devoirs religieux un chômage absolu de deux jours par semaine, ce qui serait excessif et porterait un grave préjudice à leurs intérêts. La question est surtout importante pour les communautés juives de province et de l'Algérie, la journée du dimanche étant celle où les acheteurs se présentent en plus grand nombre.

Donc, messieurs, si l'on invoque la liberté du culte catholique pour établir le repos du dimanche, on s'expose à voir invoquer la liberté d'autres cultes pour la fixation du repos à d'autres jours de la semaine.

Mais si la liberté des cultes entre en jeu pour assurer l'obligation du repos, les autres libertés, celle du patron, celle de l'ouvrier qui ne pratique pas ces cultes reçoivent une grave atteinte.

Tout à l'heure, M. de Las Cases accusait la Commission de ne pas tenir compte des intérêts des petits patrons : Le petit patronat, disait-il, réclame aussi ardemment que les ouvriers le repos du dimanche.

Mais, mon cher collègue, la Commission a reçu de très nombreuses dépositions, et ceux qui se sont élevés devant elle avec le plus d'énergie contre le repos dominical — il faut bien l'appeler par son nom — ce sont justement les petits patrons qui font leurs affaires surtout le dimanche. Car si les grands magasins du centre des villes peuvent fermer le dimanche sans nuire à leurs intérêts, il n'en est pas de même pour les petites boutiques des faubourgs ; si ces petites boutiques fermaient le dimanche, leurs propriétaires perdraient leur principal jour de recettes. Vous nous parlez des petits magasins ! Mais savez-vous ce que sont venus nous dire les petits boutiquiers du commerce d'alimentation, les boulangers, les pâtissiers, les bouchers, les épiciers, etc., en un mot tous les représentants de la vente au dé-

tail? Ils sont venus nous demander de ne point établir le repos collectif du dimanche.

D'ailleurs, en ce qui concerne non plus les petits patrons, mais les ouvriers et employés, s'il est vrai de dire que la plupart d'entre eux réclament le repos du dimanche, il ne faut pas prétendre qu'ils sont absolument unanimes, comme M. de Las Cases le disait tout à l'heure. J'ai là, dans mon dossier, des notes qui montrent que certaines corporations ouvrières, celle des boulangers, par exemple, repoussent énergiquement le repos du dimanche et veulent au contraire que le repos s'établisse par roulement. Et savez-vous le motif qui les fait agir? C'est un motif qui leur fait le plus grand honneur. Ils veulent qu'il y ait un plus grand nombre d'ouvriers occupés; grâce à l'emploi d'équipes supplémentaires, emploi rendu nécessaire par le repos alternatif. Vous allez voir du reste comment, au Conseil supérieur du travail, l'un des représentants des ouvriers, M. Guérard, qui s'occupe avec tant d'intelligence et tant d'activité des intérêts des employés et ouvriers des chemins de fer, s'est exprimé sur cette question du repos du dimanche.

Notre collègue Artaud, a-t-il dit, insistait pour que le repos eût lieu le dimanche : je lui demande s'il ne lui serait pas agréable ce jour-là, s'il a soif, d'aller au café, et s'il ne trouverait pas mauvais de ne pas avoir devant lui un garçon pour lui servir le bock dont il aurait besoin ; de même s'il veut se déplacer, il serait fâché que les employés d'omnibus, des chemins de fer, des fiacres se reposent en même temps que lui. Si pour sa commodité il trouve naturel que ceux-là travaillent le dimanche, il doit alors se demander s'il ne peut pas être agréable pour un travailleur de trouver un magasin ouvert pour faire ses acquisitions s'il n'a que ce jour de libre ou s'il a besoin, ce jour-là, d'un objet indispensable.

Cette citation vous montre, messieurs, que les ouvriers et employés ne sont pas unanimes à demander le repos collectif du dimanche ; mais quand même ils seraient unanimes, il y a quelqu'un qui n'a pas été consulté et ce quelqu'un, c'est M. Tout-le-Monde, c'est le public et surtout le public formé par les travailleurs qui, en général, est opposé à la fermeture obligatoire des magasins le dimanche.

Quand voulez-vous, en effet, que l'ouvrier qui travaille toute la semaine fasse ses acquisitions si ce n'est le dimanche? Allez dans les magasins des faubourgs le dimanche, vous verrez que, ce jour-là, tout le monde du travail vient faire ses emplettes dans les magasins. Il ne peut, en effet, les faire un autre jour.

Je sais bien qu'au Conseil supérieur du travail on a dit : « La clientèle, on en fait ce qu'on veut. »

Eh bien, non, on ne fait pas ce qu'on veut de la clientèle ; quand la loi prétend violenter ses mœurs et ses habitudes, elle n'en tient pas compte. C'est ainsi que la loi de 1814 est tombée en désuétude. Je le disais tout à l'heure, — et vous le savez, messieurs, — cette loi de 1814 était virtuellement abrogée avant de l'être formellement par le Sénat en 1880. Et cependant elle n'allait pas aussi loin que la proposition qui est présentée aujourd'hui par M. de Las Cases et plusieurs de nos collègues ; elle n'interdisait pas le travial, elle n'obligeait pas au repos, elle s'en prenait

seulement aux signes extérieurs du travail; elle exigeait que les boutiques fussent fermées, mais n'interdisait pas de trafiquer à l'intérieur.

Vous voyez que le projet de nos collègues va plus loin que la loi de 1814.

Je sais bien que l'on nous dit : « Voyez les législations étrangères; partout vous trouvez inscrit le repos obligatoire. » Appelons-le le repos dominical. Je réponds : Mais je ne l'ignore pas; je sais très bien que toutes les législations étrangères ont fait du repos hebdomadaire un repos dominical, mais je sais aussi qu'elles se sont placées à un point de vue exclusivement confessionnel. Cela est tellement vrai que lorsque les lois étrangères ont accordé des dérogations au repos dominical, elles n'ont pas manqué de dire qu'il serait laissé à la disposition des ouvriers travaillant le dimanche, un certain nombre d'heures pour qu'ils pussent se livrer à l'exercice de leur culte. Par conséquent, les lois étrangères sont des lois confessionnelles et, je le répète, en se plaçant au point de vue religieux et confessionnel, il est parfaitement possible d'imposer l'obligation du repos; mais lorsqu'on se place, comme nous avons voulu le faire, uniquement au point de vue de l'hygiène, je dis que le législateur dépasse son droit, qu'il violente les intérêts du public s'il prétend imposer aux travailleurs un certain jour de repos.

Est-ce à dire que nous ne désirons point autant que vous le repos du dimanche? Pas le moins du monde, nous l'avons dit, nous l'avons écrit; nous voudrions que les travailleurs pussent prendre leur repos le dimanche; mais il y a une grande différence entre le repos du dimanche pris librement par suite d'une entente entre patrons et ouvriers, et le repos obligatoirement imposé par la loi.

Dans le repos obligatoire, vous ne tenez aucun compte des intérêts ni du patron ni des ouvriers. Je sais bien que l'on nous dit que l'on consentira à des dérogations au principe du repos du dimanche, et on ajoute que nous ne saurions nous en étonner, nous qui avons inscrit dans notre projet tant de dérogations.

Voici ce que dit l'article 1er du projet du Conseil supérieur du travail, repris à titre de contre-projet par nos honorables collègues :

Le repos hebdomadaire pourra être collectif ou alternatif.

Le repos collectif sera fixé au dimanche.

Le repos alternatif comprendra le dimanche comme les autres jours de la semaine; ce système, dit de roulement, ne sera consenti qu'aux établissements pour lesquels il sera établi que le repos pour la totalité du personnel un même jour serait préjudiciable, soit aux établissements eux-mêmes, soit au public.

« Pour lesquels il sera établi... » — devant qui?...

M. Tillaye. — C'est cela!

M. le rapporteur. — Devant quelle juridiction, devant quelle Commission?

M. Tillaye *et plusieurs sénateurs au centre.* — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Il n'y aura pas de recours contre la décision une fois prise. On sera livré à l'arbitraire le plus complet d'une Commission dont nous ne connaissons même pas encore la composition.

Il y aura bien une enquête qui se fera, non pas par catégorie de magasins ou d'industries, mais établissement par établissement; on ne pourra pas, en effet, procéder par catégories, parce que, dans une même catégorie, les besoins et les nécessités diffèrent.

Tout à l'heure, je prenais comme exemple les magasins de nouveautés et je vous disais : « Un grand magasin du centre peut fermer le dimanche, mais les magasins des faubourgs ne le peuvent pas ».

Il faudra donc examiner séparément la situation des divers magasins d'une même corporation et prendre pour chacun d'eux une décision spéciale.

Les commerçants devront établir, s'ils veulent laisser leurs magasins ouverts le dimanche, qu'en les fermant ce jour-là, ils porteraient la plus grave atteinte à leurs recettes et aussi aux intérêts du public. L'enquête devrait donc procéder non pas même par villes, mais par quartiers, par établissements.

Nous nous heurtons là, vous le voyez, à une impossibilité, Quant aux dérogations que nous avons établies, et que l'on a critiquées, si l'énumération en est longue, au moins cette énumération, nous l'avons faite avec précision; nous déterminons quelle sera l'étendue de chaque dérogation. Les critiques de nos adversaires sur ce point ne portent par conséquent pas.

On nous a dit encore : « Établir le repos collectif, c'est le seul moyen d'aboutir, c'est le seul moyen d'avoir une loi qui soit une réalité et non pas une simple façade ».

On a, en effet, trop répété au dehors que notre loi n'était qu'une loi de façade et qu'il n'en resterait rien dans la pratique. Je prétends que c'est une loi de réalité.

On nous dit que le contrôle ne pourra s'exercer qu'autant qu'il y aura fermeture obligatoire des magasins. Évidemment si les magasins sont fermés, le contrôle sera facile. Mais si on oblige les commerçants à fermer leurs magasins, ce sera au mépris des intérêts des chefs d'établissements, de leur personnel et aussi du public.

Le contrôle n'existe-t-il pas aujourd'hui avec la loi de 1892, que l'on a invoquée tout à l'heure? Et pourtant, est-ce que la loi de 1892 établit le repos collectif? Elle est muette à cet égard. Elle dit simplement qu'un chef d'établissement ne pourra pas occuper les femmes et les enfants plus de six jours par semaine.

C'est là, mon cher collègue, Monsieur de Las Cases, ce qui devrait vous rassurer. La loi de 1892 n'a pas établi l'obligation du repos collectif, et cependant, en fait, le repos du dimanche est très généralement établi dans les établissements soumis à cette loi; les mœurs ici ont seules agi.

On dit que le contrôle du repos hebdomadaire sera impossible sans la fermeture obligatoire. Mais ne peut-on établir des feuilles de présence, un affichage? Est-ce

que, pour rendre le contrôle plus facile, vous allez violer tous les principes de liberté ? Je ne puis l'admettre. On peut établir le repos hebdomadaire sans que ce repos soit nécessairement collectif.

Je ne me souviens pas d'avoir écrit dans mon rapport que le Sénat ne devrait point voter le repos collectif, parce que ce repos ne serait certainement point voté par la Chambre des députés. En tout cas, j'ai été bien imprudent, si j'ai écrit pareille chose, mais ce que je crois avoir dit et ce que je répète, c'est que la Chambre n'a point voté le repos collectif. Quant à ce qu'elle fera plus tard, je n'en sais absolument rien, je puis tout au plus le prévoir. Je n'ai donc pu dire qu'une chose, c'est que, sur cette question du repos collectif, la Commission du Sénat était absolument d'accord avec la Chambre, se bornant à établir un jour de repos par semaine, sans spécifier lequel.

Messieurs, je crois avoir répondu aux principales objections de notre collègue M. de Las Cases, et, pour finir, je voudrais donner lecture au Sénat d'observations qui ont été présentées au Conseil supérieur du travail par un homme qui fait partie de la ligue pour le repos du dimanche et qui a établi chez lui le repos du dimanche, par M. Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon.

Que dit M. Isaac ? Il parle d'un petit commerçant qui exerce sa profession tout seul ou avec le concours de sa famille. Tout à l'heure, M. de Las Cases plaidait, et avec raison, la cause des petits patrons. Voici une réponse à son argumentation qui me paraît très topique. Ce sont les paroles de M. Isaac :

Si ce commerçant exerce sa profession seul ou avec le concours de sa famille, c'est-à-dire s'il n'a pas d'employés, de quel droit pouvez-vous intervenir pour l'obliger de faire telle chose ou de ne pas la faire ? Avez-vous l'intention de pénétrer dans l'intimité de la vie de chaque particulier ? Ces modestes commerçants exercent leur profession dans le local où ils vivent. Leur arrière-boutique est à la fois leur cuisine et leur salle à manger, le devant de la boutique est leur salon, ils s'y tiennent même le dimanche. Ils sont assis sur le devant de leur porte à regarder les passants. Allez-vous leur dire de s'en aller, allez-vous fermer leur boutique ? Ce serait au premier chef une violation de la liberté individuelle. Je ne crois pas que vous puissiez vous y résoudre.

Et plus loin :

Si vous considérez ce magasin comme un lieu public, vous allez ouvrir un débat d'ordre juridique qui ne trouvera pas sa place ici. C'est donc pour cela que, malgré les efforts des syndicats auxquels M. Guérard a fait allusion, malgré les efforts de l'initiative privée, on a trouvé une certaine catégorie de gens qui sont irréductibles, et j'ajouterai insaisissables. Avez-vous la puissance de légiférer pour ces gens irréductibles ? Je ne le crois pas parce que vous vous heurterez à quelque chose qui est sacré et qui est la liberté individuelle à laquelle vous ne pouvez pas porter atteinte.

Comme mon collègue, M. de Las Cases, je réclame, moi aussi, la liberté et il me semble que nous allons jusqu'aux extrêmes limites des possibilités en interdisant aux chefs d'industrie d'occuper un même ouvrier plus de six jours par semaine,

parce qu'au moins, si nous imposons à certains une obligation, nous rendons la liberté à qui ne l'a pas d'utiliser son temps comme il le voudra.

L'obligation se trouve donc ici corrigée par une liberté; mais de là à dire au commerçant ; « Tu ne feras rien le dimanche » et à dire à l'ouvrier : « Tu ne travailleras pas le dimanche ! » il y a tout un monde.

M. de Las Cases dit qu'il se place au point de vue de l'hygiène; je lui réplique : « Ne vous arrêtez pas en si bon chemin et dites à l'ouvrier : Tu emploieras ta journée du dimanche de telle ou telle façon. » (*Mouvements divers.*)

Vous croyez que ce que je dis n'est pas soutenable ?

Mais j'ai ici un ouvrage qui montre que dans les pays où le repos du dimanche est établi, cela ne va pas sans quelques abus et sans quelques réclamations.

On se plaint que le repos du dimanche ne soit pas employé comme il devrait l'être.

C'est ainsi qu'en Suisse le pasteur Probst a dit ce qui suit, dans une conférence publiée par le *Bulletin dominical :*

Quand nous consultons les médecins du peuple, les juges, les pasteurs et les instituteurs sur les avantages que l'on retire du dimanche, ils sont unanimes à affirmer que pour plusieurs il vaudrait mieux qu'ils travaillassent sept jours par semaine au lieu de six. Cela se voit tout particulièrement dans le fait que le dimanche passé en dissipation est très souvent suivi de ce qu'on appelle le lundi bleu.

Un pasteur, rapporteur du congrès de Paris en 1892, fait comme suit le tableau du dimanche sans Dieu :

Oui, il nous faut l'avouer franchement et le déplorer hautement, il y a telle manière de pratiquer le repos du dimanche qui transforme ses bienfaits en une véritable calamité, qui constitue un péril réel pour la moralité individuelle et sociale. Cela est tout particulièrement vrai de ce qu'est trop généralement le dimanche dans notre pays, et surtout dans sa capitale.

Vous voyez, Messieurs, que, dès l'instant où l'on entre dans la voie de l'obligation du repos du dimanche par mesure d'hygiène, on ne sait pas jusqu'où l'on ira et que, même dans les pays où le repos du dimanche est établi, tout le monde ne trouve pas que tout est pour le mieux.

Donnons donc à notre loi le seul caractère qu'il soit raisonnable de lui donner; contentons-nous de l'obligation imposée aux chefs d'industrie de ne point employer le même ouvrier plus de six jours par semaine et nous aurons dans la plupart des cas, comme nous l'avons aujourd'hui par la loi de 1892, le repos du dimanche que M. de Las Cases désire, que je désire autant que lui; nous l'aurons, ce repos, toutes les fois que ce sera possible, parce que nous en avons pour garants les intérêts mêmes du chef d'industrie et ses propres convenances; je ne crois pas, en effet, que ce chef d'industrie fasse travailler le dimanche pour son simple plaisir.

Dans la voie de la réglementation légale, la Commission a été aussi loin qu'elle pouvait aller, et je me demande même souvent si elle n'a pas dépassé les plus

extrêmes limites des possibilités. Au Conseil supérieur du travail, après avoir dit que le repos serait collectif et qu'il serait établi le dimanche, on est allé plus loin, on a voté un texte suivant lequel lorsque les deux tiers des chefs d'entreprise d'une même industrie ou d'un même commerce demanderont la fermeture des magasins le dimanche, le Conseil municipal pourra ordonner cette fermeture.

M. Fortier. — Même des petits magasins ?

M. le rapporteur. — De tous les magasins de même espèce. On n'exclut personne, c'est la fermeture générale.

Voilà ce que veut le Conseil supérieur du travail dont M. de Las Cases défend les résolutions.

Sur ce point, votre Commission a pensé que les meilleurs juges de la possibilité d'établir le repos du dimanche dans toute une catégorie de commerce ou d'industrie, ce sont les intéressés eux-mêmes. Nous avons donc suivi la voie ouverte par le Conseil supérieur du travail. Mais, au lieu de donner l'autorisation aux Conseils municipaux d'ordonner la fermeture de tous les magasins de même espèce lorsque les deux tiers des patrons intéressés l'auraient demandée, nous élevons la proportion des patrons aux quatre cinquièmes de ceux établis dans la ville. Pourquoi cela ? Parce qu'en définitive, faire régler les intérêts de quelques-uns par des concurrents, même par la majorité, c'est extrêmement grave.

Vous me direz : Puisque vous admettez que les quatre cinquièmes des intéressés puissent imposer leur volonté au cinquième restant, vous admettez donc le principe ? Oui, nous l'admettons, quoi qu'il ne nous paraisse pas excellent, mais nous croyons en atténuer considérablement les fâcheuses conséquences en demandant l'accord des quatre cinquièmes des intéressés, car, si les quatre cinquièmes des patrons d'un même commerce ou d'une même industrie sont d'avis que l'on peut fermer les magasins sans inconvénient, il y a bien des chances pour que la résistance du dernier cinquième vienne d'une sorte de parti-pris d'opposition.

D'ailleurs, nous laissons à ces opposants une voie de recours : ils peuvent s'adresser au maire, qui n'est pas obligé d'ordonner la fermeture et qui statuera après avoir entendu les représentants de toutes les opinions.

M. Charles Riou. — C'est obligatoire pour les maires dans ce cas-là ?

M. le rapporteur. — Non, ce n'est pas obligatoire ; le maire est libre d'ordonner ou non la fermeture. Du reste, dans le projet du Conseil supérieur, je ne crois pas non plus qu'il y ait eu pour le Conseil municipal une obligation absolue.

M. Charles Riou. — Vous transportez la responsabilité aux maires.

M. le rapporteur. — Oui, mais avec cette réserve que le maire ne peut prendre un arrêté ordonnant la fermeture qu'autant que les quatre cinquièmes des intéressés sont venus le lui demander.

Nous croyons donner ainsi dans une certaine mesure satisfaction à tous les intérêts.

M. Charles Riou. — Les maires ne demandent pas ce présent-là!

M. le rapporteur. — Remarquez que le présent n'a rien de commun avec celui que leur faisait la Chambre des députés. La Chambre disait aux maires : «Vous êtes maîtres absolus d'apporter toute exception ou toute dérogation que bon vous semblera, au principe de la loi». Et alors chaque maire devait faire une loi pour sa commune. Avec notre projet, le maire ne fera pas la loi; nous disons seulement qu'il pourra y avoir repos collectif ordonné par le maire à la demande des quatre cinquièmes des intéressés.

Mon cher collègue, Monsieur de Las Cases, je regrette de ne pas avoir songé à ouvrir, comme vous l'avez fait, un dictionnaire, ni consulté d'académiciens sur le mot exception et sur celui de dérogation. (*Sourires à droite.*) Évidemment, par défaut de raisonnement, je croyais qu'il y avait une différence entre ces deux mots et que lorsqu'on disait qu'il y aurait des exceptions à la loi cela voulait dire que la loi ne serait pas applicable à certaines catégories de personnes. Ce sont là, avez-vous dit, des dérogations. Encore une fois, j'ai eu le tort de ne point ouvrir de dictionnaire, de ne pas consulter un académicien; je m'en excuse vraiment et je tâcherai, dans le prochain rapport que j'aurai l'honneur de faire, d'être aussi correct que possible. (*Rires à droite. — Très bien! Très bien!*)

Je termine, Messieurs. Votre Commission a travaillé longuement, trop longuement peut-être au gré de certains d'entre vous.

MM. de Las Cases, le comte de Goulaine *et plusieurs autres sénateurs.* — Non! non!

M. le rapporteur. — Elle ne croit pas pouvoir admettre — car c'est là ce qui nous divise, c'est là qu'existe entre nous et nos adversaires la divergence fondamentale — elle ne croit pas, dis-je, pouvoir admettre l'obligation d'un jour déterminé pour le repos hebdomadaire; ce qu'elle a voulu, c'est la liberté; c'est la possibilité, donnée à ceux qui ne l'ont pas, de se reposer un jour par semaine. J'espère que le Sénat voudra suivre sa Commission et adopter cette manière de voir. (*Très bien! Très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. — Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la délibération à sa prochaine séance? (*Adhésion.*)

## SÉANCE DU 26 MAI 1905.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

La parole est à M. de Lamarzelle, pour la suite de la discussion générale.

M. DE LAMARZELLE. — Messieurs, l'honorable M. Poirrier, dans son rapport comme dans son discours d'hier, s'est proclamé partisan de la liberté absolue au point de vue de la question qui nous occupe, et il a soutenu ici que le projet de la commission qui nous est soumis ne contenait aucune obligation.

A ce sujet, je lui ferai d'abord une observation. Peut-on en vérité considérer comme ne contenant pas d'obligation un projet dont l'article 1er débute ainsi : « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé, ouvrier, etc... », et dans lequel cette interdiction est sanctionnée ensuite par des amendes dans l'article 7. Il y a donc au moins, monsieur le rapporteur, quelque chose que vous considérez comme obligatoire dans votre projet ; vous rendez obligatoire pour le patron de donner la possibilité à l'ouvrier et à l'employé de se reposer un jour par semaine.

Mais, et c'est à cela que je voulais en venir, vous avez parfaitement raison de dire que vous ne rendez rien d'obligatoire dans votre loi, pour la bonne raison que l'obligation que vous y avez insérée, étant donné le texte de loi que vous avez fait, sera une obligation dérisoire, inexécutable, et qu'en effet personne ne sera obligé de donner à ses ouvriers un jour de repos par semaine. (*Très bien ! très bien !*)

Mon ami M. de Las Cases est venu ici et il a déclaré que lui, qui voulait le repos obligatoire du dimanche, proposait là une loi de véritable liberté. J'ai, moi aussi, la prétention de démontrer que le contre-projet que nous proposons protégerait la liberté.

A cela, dans son discours d'hier, M. le rapporteur a répondu : « Je ne savais pas que là où il y avait contrainte on pouvait écrire à côté, liberté. Dès le moment que vous instituez . . » — nous a-t-il dit encore — « . . . une obligation légale, vous supprimez le principe de la liberté. »

Nous sommes ici, messieurs, en présence de la vieille querelle entre les interventionnistes et les non-interventionnistes en matière de travail, et cette querelle, il faut, encore une fois, ici, la vider. Il me semble qu'il est très facile et très bref de le faire.

Oui ! nous qui voulons imposer ici une contrainte, nous prétendons faire une loi de liberté ; car, en cette matière, les lois qui font intervenir l'autorité publique répriment les abus de la liberté.

Or une loi qui réprime les abus de liberté protège la liberté, parce que les abus de la liberté c'est tout simplement la violation de la liberté des autres (*Très bien !*

*à droite*), la violation de la liberté du plus grand nombre, la violation, surtout, de la liberté des petits et des faibles (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Cela est visible surtout dans la matière du repos obligatoire.

Je dis que s'il y a une grande liberté, une liberté primordiale à protéger, c'est la liberté que M. Poirrier a définie ainsi : « Chacun doit être libre de se reposer à son gré. »

La voilà la liberté que nous entendons ici tous protéger.

Cette liberté, dont chacun doit jouir, de pouvoir se reposer à son gré un jour par semaine, est-ce qu'elle existe aujourd'hui ? Non. Cette liberté n'existe ni pour les ouvriers et employés, ni pour les patrons.

La liberté de se reposer un jour par semaine n'existe pas d'abord pour les ouvriers et pour les employés ; la preuve, elle est là, sous vos yeux.

C'est un fait qu'il y a une multitude, aujourd'hui, d'ouvriers et d'employés dont vous entendez les réclamations, qui veulent se reposer le dimanche et auxquels un patron vient dire : « Vous avez bien la liberté de vous reposer le dimanche, mais si vous usez de cette liberté, vous allez être privés de votre gagne-pain. »

Je dis aussi que cette liberté n'existe pas pour les patrons ; elle n'existe pas pour ceux qui ne veulent pas tenir à leurs ouvriers un pareil langage; qui veulent être humains envers eux, qui veulent leur accorder le repos hebdomadaire.

Qu'est-ce qui se passe, en effet, dans beaucoup de localités, je dirai même dans la plupart des localités ? C'est que la très grande majorité des patrons font preuve dans cette question de la meilleure bonne volonté. Ils ne demandent pas mieux que de vouloir se reposer le dimanche et d'accorder le repos dominical à leurs ouvriers. Et puis quand il faut appliquer ce qui a fait la matière du contrat, de l'entente, il arrive qu'une infime minorité, deux ou trois patrons, peut-être un seul, refusent d'adhérer au contrat, se mettent à travailler, ouvrent leurs magasins le dimanche quand tous les autres concurrents les ferment et, par conséquent, font une concurrence absolument déloyale à ceux qui sont humains. Ceux-ci, par conséquent, ou sont victimes de leur humanité envers leurs ouvriers et employés, ou bien, s'ils refusent d'être victimes de cette humanité, de cette générosité, sont obligés d'ouvrir comme les autres pour ne pas voir toute la clientèle leur échapper.

Voilà ce qui se passe ; et ce fait suffit seul à démontrer la nécessité de la loi en pareille matière, loi qui seule peut réduire cette minorité récalcitrante.

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien !

M. de Lamarzelle. — Vous avez dit hier, monsieur le rapporteur, que vous vouliez protéger la liberté en ne rendant pas obligatoire le repos du dimanche.

Oui, il est une liberté que vous protégez, c'est la liberté de cette petite minorité qui contraint les autres à travailler le dimanche. (*Marques d'approbation à droite.*)

Voilà la liberté que vous protégez. Mais la liberté de ceux-là, encore une fois, c'est la violation de la liberté du plus grand nombre, c'est la violation surtout de la

liberté des humbles, c'est la violation de la liberté des petits, c'est la violation de la liberté de l'immense majorité des patrons et des ouvriers.

Oui, mon ami M. de Las Cases, dans le très beau discours qu'il a prononcé hier, a eu raison de dire que c'était une loi de liberté que nous venions proposer ici. En effet, est-ce que vous ne voyez pas que ce sont justement les pays libres par excellence, les pays où l'on a le plus le sens de la liberté individuelle comme de la liberté publique, l'Angleterre et les États-Unis qui, les premiers, ont voulu le repos obligatoire du dimanche, afin de faire respecter la liberté des ouvriers comme celle des patrons?

Je sais bien ce que vous m'avez répondu hier à ce sujet; vous m'avez dit : si l'Angleterre, en principe, a agi de cette sorte c'est dans un intérêt confessionnel. C'est possible; c'est dans l'intérêt de la liberté de conscience; c'est vrai. Telle a été la première idée du législateur anglais ; il a voulu que chacun eût la liberté de pouvoir, le dimanche, accomplir ses devoirs religieux. La question s'est posée ainsi probablement à ce moment là.

C'est alors qu'en Angleterre on s'est certainement placé en présence de l'objection présentée hier par l'honorable M. Poirrier, au point de vue de la liberté de conscience. L'Angleterre s'est trouvée en face de la situation que votre rapporteur indiquait : elle a vu la presque unanimité des sujets anglais, les protestants et les catholiques, dont la liberté de conscience était intéressée au repos du dimanche; elle a vu aussi à côté une toute petite minorité. Je ne sais pas s'il y avait alors des adventistes qui se reposaient le samedi, mais, en tout cas, il y avait des israélites, et la question s'est posée devant l'Angleterre protestante de savoir si parce que l'on ne pouvait satisfaire les obligations de conscience d'une infime minorité, il fallait laisser violer celle de la presque unanimité des habitants du pays. La réponse ne pouvait être douteuse. Au point de vue de la liberté de conscience, c'est la même question qui se pose en ce moment et elle ne peut vraisemblablement être résolue d'une autre façon.

Mais ce ne sont pas des motifs de liberté de conscience, des motifs religieux qui ont provoqué cet immense mouvement dans le monde du travail en faveur du repos dominical. Ce n'est pas pour cela qu'on a demandé au Parlement de sanctionner par une loi l'obligation au repos dominical. Et en Angleterre la question a perdu aujourd'hui non plus son caractère confessionnel, mais son caractère purement social, et c'est pour des motifs complètement sociaux et rien que sociaux, que l'Angleterre est restée fidèle à la loi du repos obligatoire du dimanche.

Vous connaissez l'histoire économique de l'Angleterre pendant le dernier siècle. Vous savez bien, monsieur le rapporteur, que vos principes, les principes de l'école orthodoxe, par suite de la très grande influence d'Adam Smith, ont été appliqués en Angleterre. On y a accordé la liberté absolue, la liberté de tout faire dans le monde du travail. Et vous savez ce que cela a produit. Cela a produit ce qu'on a appelé l'ère de fer de l'industrie en Angleterre. Cela a amené des abus épouvantables, et c'est pour revenir au respect de la liberté des ouvriers que les principes

de l'école orthodoxe sont aujourd'hui si battus en brèche dans le pays d'Adam Smith.

Dans le temps où les idées d'Adam Smith triomphaient, les non-interventionnistes ont obtenu tout du législateur anglais, tout excepté cependant le retrait de la loi du dimanche. Tous les Anglais religieux ou non religieux comprenaient l'importance sociale de cette loi et personne n'a songé à y toucher. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

Et tenez, il y a un fait bien caractéristique qui s'est passé ces temps derniers en Angleterre.

Des pétitionnaires avaient demandé que la poste anglaise envoyât et distribuât les lettres le dimanche. Immédiatement l'immense majorité des industriels et des commerçants ont dit : « Non ! nous ne voulons pas que notre courrier nous soit distribué le dimanche, parce qu'alors certains d'entre nous ouvriront leurs bureaux; et, si quelques-uns ouvrent leurs bureaux, tous nous serons forcés d'en faire autant et d'y faire travailler nos employés. »

Les Anglais ont toujours eu en vue cette petite minorité dont je parlais tout à l'heure et qui fait échec, si on lui laisse la liberté, à la liberté de tous de se reposer un jour par semaine. Et la correspondance continue à ne pas être distribuée le dimanche en Angleterre.

M. Tillaye. — Les Anglais ne s'en trouvent pas mieux.

M. de Lamarzelle. — Vous voyez dans tous les cas qu'ils ne s'en plaignent pas ; qu'ils désirent, patrons et ouvriers, maintenir le *statu quo*; il me semble qu'ils sont meilleurs juges que vous de leurs intérêts.

Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'au lieu de faire une loi il vaudrait mieux laisser agir les mœurs. Vous avez raison, en principe du moins, de parler ainsi. Pour mon compte, je suis d'avis que la loi doit intervenir seulement lorsque les mœurs, l'initiative privée ont démontré, de la façon la plus certaine, leur impuissance à réprimer les abus, et j'adopte une formule qui a été donnée par un éminent économiste, M. Auguste Béchaux, particulièrement dans l'un de ses plus remarquables ouvrages, les *Revendications ouvrières* : « L'État, dit-il, doit intervenir seulement lorsque l'initiative privée et les mœurs sont impuissantes à détruire les abus de la liberté et seulement aussi dans les cas où l'intervention légale n'entraîne pas un mal pire que l'abus à réprimer. »

Telle est, à mon avis, la meilleure règle d'intervention. Il s'agit, par conséquent, de savoir si, oui ou non, dans la question qui nous occupe, l'initiative privée est impuissante.

Eh bien, l'initiative privée — cela est hors de doute — a fait énormément. Depuis vingt-cinq ou trente ans, il s'est fondé des ligues appartenant à toutes les opinions politiques ou religieuses, qui sont arrivées à des résultats considérables. Il faut aussi avouer — et, pour mon compte, je suis enchanté de constater le fait — que la plupart des patrons ont fait preuve de la plus grande bonne volonté; il y a

même des noms d'hommes qu'il faut citer et que je tiens à citer, surtout parce qu'ils défendent des conclusions contraires aux miennes et que je veux discuter ici avec la plus complète bonne foi et franchise.

Ce sont les noms de ces hommes éminents qui s'appellent Honnoré, Isaac, Noblemaire — on pourrait en citer beauroup d'autres — et qui ont réalisé des efforts énormes pour arriver à ce que le dimanche devienne un jour de repos pour tout le monde.

Mais, ne voyez-vous pas que l'initiative privée, que les mœurs sont arrivées aujourd'hui absolument au bout de leurs forces, et sont en train de démontrer de la façon la plus péremptoire par ce qui se passe aujourd'hui qu'elles ne peuvent pas faire plus qu'elles n'ont fait.

La preuve, c'est cette foule immense d'ouvriers et d'employés qui se lèvent en ce moment, et qui vous crie : « Nous voudrions nous reposer le dimanche, et cependant nous ne le pouvons pas. » C'est cette énorme quantité de patrons qui viennent nous dire : « Nous voudrions accorder un jour de repos à nos ouvriers et à nos employés, et cependant nous ne le pouvons pas. Nous ne le pouvons pas à cause de cette minorité de récalcitrants contre lesquels l'initiative privée ne peut rien et que la loi seule peut réduire. »

La preuve, monsieur le rapporteur, que l'initiative privée et les mœurs sont ici impuissantes, c'est vous-même qui me la fournissez, c'est vous-même, puisque malgré l'opposition des non-interventionnistes dans la commission vous avez consenti à légiférer.

Je comprendrais très bien que vous nous disiez : Les mœurs sont suffisantes, l'initiative privée fera tout. Mais alors la conséquence devrait être logiquement celle-ci : ne nous occupons de rien, laissons faire, la loi n'a pas à intervenir.

En consentant à légiférer, vous montrez vous-même que vous considérez l'initiative privée, les mœurs, comme étant impuissantes à faire autre chose quand il reste cependant énormément à faire. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Il faut légiférer. Nous sommes tous d'accord sur ce point, mon ami de Las Cases, la Commission et moi. Toute la question est de savoir comment légiférer.

Au sujet du but à atteindre, nous nous entendons tous sur trois points. Il faut souhaiter qu'un jour de repos par semaine soit accordé aux ouvriers et employés et aux patrons. Ce jour doit être le même pour tous. Mon ami de Las Cases vous a indiqué hier pour quelles raisons : c'est surtout pour que tous les membres de la famille puissent se reposer le même jour. Nous souhaitons tous aussi que ce jour soit le dimanche, parce que le dimanche est aujourd'hui passé dans les mœurs.

Or, ce triple but que vous désirez atteindre comme nous, monsieur le rapporteur, vous ne pourrez pas l'atteindre par la loi que vous nous proposez et je vais le prouver très brièvement.

Votre loi sera complètement inexécutable parce qu'elle contient des prescriptions qu'il sera impossible de sanctionner; parce qu'avec votre texte tout contrôle de l'exécution de la loi est d'une impossibilité absolue. On vous l'a démontré hier.

Qu'avez-vous répondu à M. de Las Cases ? Le contrôle, avez-vous dit, est-ce que vous ne l'avez pas aujourd'hui avec la loi de 1892, qui défend aux chefs d'établissement d'occuper les femmes et les enfants plus de six jours par semaine ? A-t-on prétendu que ce contrôle ne pouvait pas se faire ?

A ceci, je répondrai d'abord que, avec la loi que vous nous proposez, le nombre des établissements à contrôler d'après la loi de 1892, va se trouver centuplé, or vous savez très bien comme moi qu'aujourd'hui les inspecteurs du travail sont absolument surchargés, accablés peuvent à peine suffire à leur mission ! Et vous allez multiplier par cent au moins — je n'exagère pas — le nombre des établissements qu'ils auront à surveiller ! Comment voulez-vous que vos inspecteurs viennent à bout de ce contrôle.

M. Le Provost de Launay. — On multipliera le nombre des inspecteurs par mille.

M. le comte de Tréveneuc. — C'est là le but.

M. de Lamarzelle. — Vous dites encore : « Qui pourrait prétendre que la loi de 1892, au point de vue du repos hebdomadaire n'est pas exécutée ? »

Je crois que, là-dessus, il ne serait pas difficile d'élever certaines contestations.

Je retiens seulement à ce sujet un fait très caractéristique, que citait hier M. de Las Cases, celui de l'Exposition de 1900.

On est venu se plaindre, à la Chambre des députés, que le repos du dimanche n'était pas observé dans les chantiers de l'Exposition. A cela le ministre a répondu : « Il n'y a pas moyen de faire observer les prescriptions du cahier des charges des entrepreneurs, parce que le jour de repos obligatoire n'est pas fixé. » — Le contrôle, ajoutait le ministre, était à cause de celà impossible.

Cependant qu'était le nombre des établissements à surveiller, en comparaison de ceux qui seront à inspecter après le vote de votre loi ! Et quel serait avec le texte que vous nous proposez, votre moyen de contrôle pour son exécution ? Vous n'en avez qu'un seul : c'est la plainte des ouvriers ou employés auxquels le patron n'accorderait pas régulièrement le jour de repos hebdomadaire, obligatoire d'après la loi. Eh bien, ici il importe de distinguer deux classes d'ouvriers : les ouvriers qui sont syndiqués, les forts, ceux qui peuvent faire la loi aux patrons ; ceux-là pourront se plaindre à l'autorité, et dire tout haut : « La loi est violée en notre personne, notre droit n'est pas respecté. »

Mais tous les autres, qui sont des isolés, et par conséquent des faibles, qui n'ont pas de syndicats derrière eux, croyez-vous qu'ils peuvent se plaindre, croyez-vous que, s'ils se plaignaient, ils ne seraient pas aussitôt congédiés, ils ne perdraient pas immédiatement leur gagne-pain ? Pour eux la loi serait lettre morte. Et ce sont justement ceux-là pour qui la loi est nécessaire, car ils sont les plus nombreux. Les ouvriers non syndiqués sont en effet dans la proportion de 90 p. 100 dans

l'industrie. Il n'y a que 10 p. 100 de syndiqués. C'est le chiffre fourni par l'Office du travail.

Ceux qui doivent surtout, avant tout, être protégés, ce sont les employés; les ouvriers certainement sont très intéressants, mais les employés le sont peut-être beaucoup plus encore, parce qu'ils sont beaucoup moins indépendants que les ouvriers. (*Très bien ! très bien !*) Ils peuvent se remuer beaucoup moins. Il se produit très rarement une grève d'employés ; et ce sont eux surtout qui souffrent de l'absence d'une loi sur le repos dominical. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Maintenant, quels sont les objections que vous faites au repos dominical obligatoire ? Vous dites : Il faudra admettre énormément d'exceptions; il y aura des complications, des difficultés bien grandes; et vous concluez : La question est insoluble.

Vraiment, messieurs, dire que la question est insoluble, chez nous, c'est proclamer l'infériorité de la France à l'égard des nations voisines; car enfin, vous voyez bien que devant les réclamations de leurs employés et de leurs ouvriers, les pays voisins ont parfaitement résolu la question. Elle n'a pas été insoluble en Angleterre, aux États-Unis, plus récemment en Espagne, en Allemagne, en Belgique. Les plaintes des ouvriers et des employés dans tous ces pays ont été écoutées, on y a fait droit et je déclare que, si j'étais républicain, mon amour-propre souffrirait beaucoup de voir que toute ces questions sociales et ouvrières ont été bien plus vite résolues dans les monarchies que dans notre République. Elle est — ce n'est pas douteux — très en retard sur ce point.

Vous dites que le repos dominical obligatoire entraînera des complications. Je n'en disconviens pas. Mais ces complications existent dans toutes les lois de réglementation du travail ; si nous en avions eu peur nous n'aurions pas voté la loi sur les accidents, nous n'aurions pas fait la loi sur la réglementation du travail des femmes et des enfants : et surtout nous nous garderions d'essayer de mettre sur pied la loi des retraites ouvrières que le monde du travail attend avec impatience. C'est là que je vous attends au sujet des complications. Vous en trouverez bien d'autres, et combien plus terribles, que dans le repos dominical obligatoire !

Est-ce une raison pour reculer ? Si vous le croyez, dites-le. Vous ferez bien de ne pas le dire; et vous ne le direz pas.

M. Poirrier, *rapporteur*. — Je ne le dirai pas.

M. de Lamarzelle. — Par conséquent, il ne faut pas avoir peur de ces complications. Il y a des difficultés. Oui, mais elles peuvent être résolues encore une fois puisqu'elles l'ont été à l'étranger ! Il vous sera démontré d'ailleurs que le Conseil supérieur du travail vous propose des solutions parfaitement acceptables et pratiques.

J'arrive maintenant à un article de votre projet sur lequel je veux insister un instant parce que cette disposition que la commission a rédigée montre de la façon

la plus claire et la plus évidente la nécessité absolue de la loi imposant obligatoirement le dimanche comme jour de repos.

Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura accord entre les quatre cinquièmes des chefs de maisons d'une même commune exerçant le même commerce ou la même industrie, etc., le maire pourra déclarer le dimanche jour de repos obligatoire. »

Ainsi, voilà le résultat auquel vous aboutissez : il suffira dans toute commune de France qu'un peu plus du cinquième des patrons, commerçants ou industriels, demande qu'on ne se repose pas le dimanche pour que le repos dominical soit écarté.

M. le Rapporteur. — Patrons d'une même catégorie !

M. de Lamarzelle. — Parfaitement, c'est bien celà que je viens de dire.

Supposons donc dix patrons d'une même catégorie qui se trouvent dans une commune ; il suffira que trois d'entre eux — c'est plus que le cinquième, puisque le cinquième de dix c'est deux — il suffira que trois d'entre eux sur dix s'opposent à la volonté de tous les autres pour que le repos du dimanche n'existe pas dans la commune.

Et remarquez qu'il s'agit de trois patrons. Quant aux ouvriers, aux employés, cela ne compte pas ; ils ne seront pas consultés.

M. Dominique Delahaye. — C'est la tyrannie patronale inscrite dans la loi.

M. de Lamarzelle. — Et ce sont des démocrates qui proposent un pareil article.

Quel est l'argument que vous donnez, monsieur le rapporteur, pour ne pas consulter ici les ouvriers et les employés, pour ne tenir aucun compte de leur opinion ? Vous dites qu'il n'est nul besoin de les consulter dans cette circonstance, que l'avis des patrons suffit, parce que les ouvriers et les patrons ont des intérêts communs.

Ici, il faut s'entendre. Oui, il est entre les patrons et les ouvriers et employés des intérêts communs. C'est incontestable et on ne saurait trop le répéter. L'intérêt commun au patron et à l'ouvrier, c'est la prospérité de l'industrie.

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien !

M. de Lamarzelle. — Il faut sans cesse le rappeler à l'employé et à l'ouvrier. Seulement, cet intérêt commun, si le projet que nous vous proposons est adopté, je ne crains rien pour lui, parce que je vois les pays les plus prospères du monde, au point de vue industriel et commercial, comme les États-Unis, comme l'Angleterre, qui ont le repos dominical obligatoire ; et je fais une constatation bien caractéristique encore, monsieur le rapporteur, c'est que dans ces pays, où le repos dominical existe, les salaires sont plus élevés que partout ailleurs.

Rappelez-vous aussi ce qu'on vous disait hier : en Allemagne, il n'y a pas long-

temps que le repos dominical obligatoire existe ; est-ce qu'il a entravé l'énorme développement industriel et commercial de ce pays? Vous savez bien que non.

L'intérêt commun de l'ouvrier et du patron, c'est la prospérité de l'industrie. Mais si les patrons et les ouvriers et employés ont cet intérêt commun, ils ont aussi des intérêts opposés ; c'est notamment lorsqu'ils discutent entre eux le prix du salaire et en général les conditions du travail.

Ceci n'est pas douteux, et lorsqu'un ouvrier veut se reposer le dimanche et que le patron veut au contraire le contraindre à travailler, il est clair alors qu'ils sont en conflit et qu'ils ont des intérêts opposés. Pourquoi alors ne pas consulter tous les intéressés, ouvriers et employés comme patrons ?

Je ne suis pas d'avis de le faire, parce que c'est là mettre en lutte les patrons et les ouvriers, ce que je veux éviter à tout prix ; c'est pour celà que j'ai signé le projet de mon ami M. de Las Cases. Avec votre loi vous arrivez à ce résultat : une minorité infime de patrons faisant la loi à tous. Avec notre projet c'est la loi seule qui fait la loi à tous, en protégeant, en assurant la liberté du plus grand nombre. (*Très bien !*)

Je termine par une très courte considération. Ce ne sont point, je l'ai déjà dit d'ailleurs, des considérations religieuses qui dominent la question que nous discutons. Il y a d'un côté d'excellents catholiques comme M. Honnoré et M. Isaac par exemple, qui défendent l'opinion contraire à la mienne — je vous l'ai dit tout à l'heure — contre eux, il y a des catholiques comme moi et comme mon ami M. de Las Cases, et, dans leur camp pour aujourd'hui, des hommes comme notre honorable collègue M. Destieux-Junca qui peut difficilement passer pour clérical ; nous avons avec nous aussi la majorité du Conseil supérieur du travail.

Je ne dissimule pas néanmoins que je serai heureux, très heureux de voir enfin les ouvriers et les employés catholiques jouir de leur liberté le dimanche et pouvoir en profiter pour accomplir leurs devoirs religieux, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui. Mais ce n'est pas la seule considération qui m'a fait monter à la tribune pour défendre ce projet de loi. Personne ne peut douter de mes intentions à ce sujet, car il m'est arrivé fréquemment de soutenir ici la cause des ouvriers et des employés, lorsque cependant aucune question religieuse n'était en jeu, et je continuerai de le faire toutes les fois que je verrai de leur côté la justice et le droit. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

. . . . . .

REPRISE DE LA DISCUSSION.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre du commerce.

M. DUBIEF, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* — Messieurs, le débat qui se déroule devant vous depuis hier, et auquel l'honorable

M. de Lamarzelle vient d'apporter une contribution si documentée, met en présence, d'une façon très nette et en pleine lumière, deux thèses qui ne sont pas absolument contradictoires et opposées, mais qui sont du moins assez fortement divergentes.

D'après la thèse de la commission, défendue par l'honorable M. Poirrier, avec tant de talent, le repos hebdomadaire ne doit être fixé à aucun jour déterminé ; la loi se borne à créer pour le patron l'obligation de ne pas employer un ouvrier plus de six jours par semaine.

D'après l'autre thèse, au contraire, la loi fixera le jour où tout le monde devra se reposer et décidera, conformément à l'opinion de MM. de Las Cases et de Lamarzelle, que ce jour sera le dimanche.

Cette discussion sur l'obligation du repos hebdomadaire a soulevé des questions préalables de principe que vous me permettrez de ne pas traiter à nouveau. Il ne me paraît plus utile de défendre à cette tribune l'interventionnisme contre le non-interventionnisme.

J'estime — et je suis en cela d'accord avec tous les principes de la législation moderne — que l'heure est passée de se demander si l'intervention de l'État doit ou non être préférée à l'abstention de l'État. Nous sommes entrés dans la voie de l'interventionnisme. (*Très bien ! Très bien !*)

L'État est intervenu très souvent déjà ; il est intervenu, comme on le démontrait tout à l'heure, au nom de la liberté ; il est intervenu, dans tous les cas, au nom de la défense nécessaire des opprimés et des faibles. (*Nouvelle et vive approbation.*) Je passe donc sur cette question d'ordre général.

Faut-il énumérer les points sur lesquels la commission et ses contradicteurs se trouvent d'accord ? Messieurs, personne ne discute plus la nécessité d'accorder à l'homme qui a travaillé pendant six jours, le repos du septième jour. (*Très bien ! à droite.*)

C'est une nécessité physiologique. Il y a une limite à l'effort humain ; à la dépasser on risque de compromettre le capital humain lui-même. (*Très bien!*) Vous savez parfaitement que l'employé, lorsqu'il a travaillé six jours, est dans un état d'affaiblissement physique et de dépression morale même qui exige un repos d'une certaine durée. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Les hygiénistes ont traduit en chiffres cette déperdition ; ils ont dit que les travailleurs avaient à récupérer dans leur sang une certaine quantité d'oxygène, quantité qu'ils ont dosée. Je ne veux pas les suivre dans cette voie ; j'aurais l'air de faire au Sénat un cours de médecine en souvenir de mon ancienne profession.

Vous me permettrez cependant, messieurs, de rappeler — le fait a été constaté — que les employés qui travaillent sans interruption sont obligés, dans la proportion de 6 sur 20, de cesser leur travail au bout de dix années. Voilà le terme de l'effort pour ceux qui ne connaissent pas le repos hebdomadaire.

S'il en est ainsi, si le travail humain a ces limites, il est absolument nécessaire d'empêcher que le surmenage vienne atteindre non seulement l'homme, mais la race elle-même. Le travailleur se trouve affaibli ; mais que dirai je des enfants ? Ils

subiront ce que l'on a très justement appelé l'impôt dégressif de la dégénérescence. Nous devons protéger l'employé et l'ouvrier contre deux tentations qui leur viennent de ce qu'il y a de meilleur dans l'homme, cette incitation à se surmener, à s'imposer un excès de travail pour apporter à la maison un peu plus de bien-être, pour donner à leur compagne quelque joie, pour assurer une éducation plus complète à leurs enfants, afin de leur préparer dans l'avenir des jours meilleurs que les siens. (*Très bien! très bien!*)

Et puis, messieurs, il y a les incitations du patron lui-même, qui, dans la fièvre des batailles économiques, se trouve entraîné trop souvent à demander à l'ouvrier ou à l'employé un travail excessif, un travail au-dessus de ses forces.

Il ne suffit pas, si l'on veut protéger le travailleur contre ce danger qu'il porte en lui-même, dans sa propre bonté, et celui qu'il rencontre à l'atelier, d'adresser des exhortations au repos : il faut imposer l'obligation du repos. (*Très bien!*)

Un intérêt d'un autre ordre mérite aussi d'être signalé.

Dans une enquête faite à Lyon, il a été démontré que les ouvriers et les employés qui ne travaillaient pas le dimanche étaient les plus gros déposants aux caisses d'épargne. Cela indique que le repos accordé ne le sera ni au détriment du travail ni au détriment de l'épargne.

Jusqu'ici tout le monde est d'accord ; mais voici que les divergences commencent. Une loi est-elle nécessaire ? On nous dit : « Rapportez-vous en à l'action du temps et à l'évolution des mœurs. »

Il y a, messieurs, des hommes intéressés à obtenir le repos hebdomadaire : ce sont les ouvriers et les employés ; leur patience s'est lassée à attendre l'évolution des mœurs et l'action du temps (*Très bien! très bien!*) ; ils réclament aujourd'hui avec énergie cette amélioration de leur sort ; les ligues se sont multipliées en faveur du repos hebdomadaire, des associations de toutes sortes se sont formées, des congrès ont eu lieu, et, jusque sur la voie publique, des manifestations — que nous pouvons regretter parce qu'elles étaient trop vives — ont indiqué à quel degré les ouvriers et les employés poussaient le désir de voir la réforme s'accomplir. (*Très bien! très bien!*)

Cette volonté, ce désir se sont traduits dans le Parlement. La Chambre des députés, retenant l'initiative de M. Zévaès, a voté une proposition de loi dont la critique serait peut-être facile si nous pouvions oublier qu'elle a été l'objet d'une discussion très rapide, en fin de session, mais qui n'en témoigne pas moins que la très grande majorité des membres de cette Assemblée a le profond désir d'accorder aux ouvriers et employés le repos hebdomadaire.

Depuis, le conseil supérieur du travail, dans sa section permanente, a discuté la question ; il en a repris l'examen en assemblée générale et il a abouti non seulement à la nécessité de la loi, mais à la nécessité de la fixation d'un jour pour le repos ; il a dit — ce que tout le monde est bien obligé de dire et de reconnaître — que, du moment où il faut fixer un jour déterminé pour le repos hebdomadaire, ce jour ne peut être que le dimanche. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*) C'est qu'en

effet, messieurs, on ne légifère pas utilement contre les traditions séculaires et contre les mœurs d'un pays. (*Nouvelle et vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. — Voilà qui est parler net. A la bonne heure!

M. le Ministre. — Il faut donc faire la loi; elle est nécessaire. Si nous en pouvions douter un instant, nous n'aurions qu'à regarder tout autour de nous, nous n'aurions qu'à jeter les yeux sur les pays voisins.

Est-ce que partout les mêmes préoccupations ne se font pas jour? Est-ce que partout elles ne se traduisent pas dans les lois?

M. l'amiral de Cuverville. — Parfaitement!

M. le Ministre. — Tout récemment, en Belgique, le repos hebdomadaire fixé au dimanche était voté par la Chambre des représentants. Des lois sont en préparation dans les pays qui n'en bénéficient pas encore. Partout la préoccupation des hommes publics, la préoccupation des physiologistes, des sociologues a été de demander que le repos hebdomadaire fût consacré et efficacement assuré par la loi. (*Très bien!*)

Je voudrais, messieurs, bien que cela m'oblige à revenir un peu sur des choses qu'on a déjà dites admirablement avant moi, vous montrer qu'il faut préciser dans la loi la date du repos si l'on veut que le repos hebdomadaire devienne une réalité pour tous. (*Très bien!*)

Considérez, en effet, qu'un seul récalcitrant pourrait mettre obstacle à l'application du principe, si vous l'abandonnez à la liberté ou à la faculté de chacun.

M. l'amiral de Cuverville. — C'est évident!

M. le Ministre. — Le fait s'est produit à Boulogne sur-Mer. Les ouvriers et employés de la ville avaient réussi à obtenir de leurs patrons la promesse du repos hebdomadaire; une seule opposition a empêché la réforme de se réaliser.

M. Ournac. — Le patron qui emploiera un personnel spécial aura pourtant bien le droit d'ouvrir son magasin?

M. le Ministre. — Il ne s'agit pas, monsieur le sénateur, de la fermeture des magasins.

Je ne demande rien de semblable dans la loi.

M. Bérenger. — Le projet du conseil supérieur ordonne bien la fermeture; voilà la différence avec notre projet, à nous.

M. le Ministre. — Je ne défends aucun projet; je donne l'avis du Gouvernement sur le projet de loi qui est en discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. — Nous ne parlons que du principe.

M. LE MINISTRE. — La concurrence des voisins suffit — elle suffirait même dans le cas exceptionnel et très rare où l'on réaliserait l'entente unanime dans une commune — pour empêcher le repos hebdomadaire laissé à la fantaisie de chacun d'être effectif. Comment voulez-vous que, dans une commune, tous les magasins cessent de travailler si, dans la commune voisine, les magasins restent ouverts et sollicitent les acheteurs. (*Très bien! très bien!*)

Ce seraient donc ceux qui donnent l'exemple de la générosité qui seraient les victimes de leurs sentiments d'humanité. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

L'union commerciale de Saint-Qnentin a adopté les conclusions d'un rapport où je lis :

Certains ont prétendu qu'une loi n'était pas nécessaire; à notre avis, c'est une grave erreur, car seule une réglementation peut trancher cette question.

A Saint-Quentin depuis plusieurs années, la presque totalité des commerçants ont voulu prouver leur désir d'arriver à une entente en fermant leurs magasins le dimanche, tout au moins l'après-midi; mais comme cela, naturellement, était facultatif, les villes des environs et les commerçants de notre ville qui n'avaient pas voulu fermer, ont pu profiter à leur aise des affaires perdues par les autres.

Il est donc bien démontré que sans la loi bien précise que nous demandons, le repos hebdomadaire sera toujours une chimère, les intérêts en jeu ne permettront jamais une entente unanime dans tout le pays. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Toute entente volontaire est essentiellement précaire, et je n'en veux pour preuve que la nomenclature très rapide des villes où cette entente a été réalisée. Au Mans, elle a duré trois mois; à Alger, trois mois également, et depuis lors trois magasins seulement sont restés fermés. A Chartres, l'entente a duré six mois environ, de même qu'à Beauvais et à Rennes. A Marseille, l'entente conclue, tous les magasins commençaient à rouvrir l'un après l'autre. (*Sourires.*) A Lille, l'accord fut d'une saison; et cependant les patrons avaient décidé d'imposer une amende à tous ceux qui manqueraient à l'engagement pris. Aussi, de nombreux industriels et commerçants, désireux de maintenir le repos hebdomadaire, réclament-ils une loi parce que, seule, la loi peut établir l'égalité.

Il faut donc faire la loi, et je l'ai dit tout à l'heure très nettement, il faut la faire à jour fixe parce que c'est la seule façon de la rendre acceptable. (*Très bien! à droite.*

La loi à jour fixe, je le dis aussi, c'est la loi du dimanche. Je sais bien que j'encours, en parlant ainsi, un risque dont d'autres peut-être se trouveraient effarouchés...

*Plusieurs sénateurs à gauche.* — Mais non, personne ne songe à cela.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Celui d'assurer la liberté de conscience des catholiques!

M. LE MINISTRE. — Mais je ne crains pas de le dire, dussé-je mériter l'épithète qui est dans l'air (*Dénégations sur un grand nombre de bancs à gauche*), il est nécessaire que le dimanche soit le jour choisi et j'en suis convaincu, messieurs, pour deux raisons : d'abord, parce qu'il n'est aucunement gênant, à mes yeux, que les catholiques et les protestants puissent, ce jour-là, aller à l'église ou au temple si bon leur semble; pourvu qu'on ne m'oblige pas à y aller à mon tour, c'est tout ce que je peux demander. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il y a une autre raison, à laquelle je tiens personnellement de toutes les forces de mon cœur; c'est une raison d'ordre moral.

Nous nous sommes appliqués, lorsque nous avons fait la loi de 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, dont j'étais rapporteur à la Chambre des députés, à reconstituer l'unité et la liberté de la famille. C'est ce but qu'il faut poursuivre encore aujourd'hui dans le repos dominical.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Parfaitement, l'avenir du pays en dépend!

M. LE MINISTRE. — Si vous donnez, par les roulements dont parlait l'honorable M. Poirrier, toute espèce de facilités au patronat, si on ne peut se reposer dans les différentes usines ou dans les différents magasins à des jours différents, vous aurez dissocié une fois de plus les éléments de la famille. Ce que nous voulons au contraire, c'est les réunir, les consolider, les rendre plus intimement unis que jamais. (*Très bien! très bien!*)

Nous savons trop que lorsque l'homme est seul à la maison, la maison lui devient bientôt odieuse et qu'il s'en éloigne; nous savons que, pour les enfants, la solitude c'est trop souvent le vagabondage au dehors. (*Très bien! très bien!*)

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — C'est un langage de Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Et, messieurs, puisque l'honorable M. de Las Cases a introduit dans ce grave débat une pensée poétique, par une éloquente citation de Macaulay, qui nous montre dans un tableau admirable que, tandis que tous reposent et que le panache de fumée des grandes cheminées d'usine a disparu, un travail plus important peut-être encore que le travail de l'atelier s'accomplit, le travail de la réparation des forces humaines, laissez-moi vous citer à mon tour une page que je trouve dans un livre d'Alphonse Daudet.

Voici, messieurs, ce que dit cet écrivain de cœur :

« ... Pour ces prisonniers de la semaine, l'almanach aux grilles serrées s'entrouve, de distance en distance, en espaces lumineux, en prises d'air rafraîchissantes. C'est le dimanche qui constitue pour une foule d'êtres la seule récompense, le seul but aux efforts désespérés de six jours de peine... Si on veut bien connaître le dimanche, il faut le voir surtout aux quartiers laborieux, aux faubourgs enfiévrés, où, dès le matin, on le sent planer, reposant et doux, dans le silence des fabriques, passer avec le bruit des cloches qui met dans l'horizon tout autour des banlieues, comme un immense chant de délivrance. Alors, on le comprend

et on l'aime... Dimanche, je t'exalte et je te bénis pour tout ce que tu donnes de joie, de soulagement au labeur honnête et courageux, pour le rire des enfants qui t'acclament, pour la fierté des mères heureuses d'habiller leurs petits en ton honneur, pour la dignité que tu conserves aux logis des plus pauvres... (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je me trouve d'accord, du reste, sur ce point, avec les libéraux, avec Léon Say, qui demandait qu'on mît la loi en harmonie avec les mœurs séculaires du pays. Je suis d'accord avec Jules Simon et avec beaucoup de penseurs qui ont élevé leur pensée aux plus grandes hauteurs morales. Je suis d'accord avec le conseil supérieur du travail et c'est une garantie derrière laquelle je m'honore de m'abriter; je suis d'accord avec un grand nombre de socialistes aussi, avec M. Vaillant qui, un jour, dans une séance du conseil municipal de Paris disait : Nous tous, ici, socialistes, nous sommes partisans du repos du dimanche.

Messieurs, les sociétés passées à forme monarchique fêtaient chaque semaine un jour religieux; la démocratie peut bien avoir son jour civique, où elle récompensera par un peu de repos l'effort continu des travailleurs.

Je pourrais dire encore qu'à l'heure actuelle, je partage cette opinion avec les socialistes du Parlement belge, car ils ont tous — M. Vandervelde le premier — voté pour le repos hebdomadaire du dimanche.

Messieurs, la loi, telle que je la conçois, doit être une loi très simple, très souple, munie de soupapes de sûreté suffisantes. Ces soupapes de sûreté sont constituées par la possibilité de certains roulements. Si, dans le projet de la commission, il n'y avait pas d'exceptions, si le roulement comportait des règles fixes, cela mériterait considération et je serais quelque peu inquiet; mais les exceptions, dans le projet de la commission, sont aussi nombreuses que le seront nos dérogations; je crois même qu'elles seront plus nombreuses encore, car ce sera la fantaisie de chacun qui les déterminera. Nous supprimons — et je crois qu'il faut en effet les supprimer — ces modifications arbitraires qui consistent à prendre ici les quatre cinquièmes des patrons pour déterminer, s'il y a lieu ou non, d'accorder un jour de repos...

M. le Rapporteur. — Dans le projet que vous défendez, monsieur le ministre, il suffit de l'accord des deux tiers des patrons.

M. le Ministre. — Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire observer respectueusement, comme je l'ai déjà dit, que je ne défends aucun projet, pas plus celui de M. de Las Cases que celui de la commission; j'indique simplement au Sénat quelles sont les vues du Gouvernement sur la question qui nous occupe et je me borne à ce rôle. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

Nous ne croyons pas non plus qu'il faille s'arrêter à l'idée qui trouve son expression dans le projet de la Chambre des députés et qui donne aux municipalités le droit de régler la question dans chaque commmune.

M. l'amiral de Cuverville. — Ce serait un mauvais cadeau à leur faire.

M. Charles Riou. — Ils ne l'acceptent pas.

M. le Ministre. — Nous croyons, en effet, que ce serait faire aux maires un très mauvais cadeau, et nous estimons que c'est une loi de l'État qui doit régler le repos hebdomadaire et non pas 36,000 lois communales.

M. le comte de Goulaine. — Les maires n'accepteront pas; on veut les charger de tout; on veut aussi les charger d'inventorier les églises. Ce sont des besognes qui ne leur appartiennent pas et qui ne leur conviennent pas.

M. le Ministre. — Il est une objection à laquelle le Ministre du commerce et de l'industrie ne pouvait pas rester insensible, c'est celle qui consiste à représenter la loi comme devant porter un dommage considérable à l'industrie et au commerce de ce pays.

M. l'amiral de Cuverville. — C'est le contraire qui est vrai.

M. le Ministre. — Si un précédent orateur ne l'avait pas dit en fort bons termes, je montrerais au Sénat que les pays dans lesquels le repos hebdomadaire est institué sont précisément ceux qui jouissent de la plus grande prospérité industrielle et commerciale. Et, de même qu'il ne faut pas demander à l'ouvrier, dans la journée, un excès de travail, parce que le rendement définitif qu'il peut donner s'en trouve amoindri, de même il ne faut pas croire qu'en établissant le repos du dimanche, on amoindrira les ressources du commerce et de l'industrie dans le pays.

Cette raison qui m'aurait touché, peut donc être, je crois, écartée.

D'ailleurs, si l'on entrait dans le détail de la question on verrait — et cette remarque a bien son intérêt — que le petit commerce et la petite industrie ne souffriront pas, comme on l'a dit, du repos hebdomadaire.

La loi, en effet, n'entraînera pas nécessairement la fermeture des magasins; le patron, qui a sous ses ordres deux ou trois employés, restera libre, lorsque ceux-ci seront licenciés le dimanche, de garder, s'il lui convient, la maison; il servira la clientèle lui-même.

Vous le voyez, messieurs, si l'on peut craindre un léger trouble dans l'industrie et dans le commerce pendant la période de transition qui suivra l'application de la loi, il n'y a pas à redouter que les effets de la loi soient véritablement dommageables pour les petits patrons.

L'honorable rapporteur nous disait hier : « Ne voyez-vous pas que vous retournez aux temps préhistoriques? Vous allez faire revivre la loi de 1814. »

Il n'en est rien, messieurs; la loi de 1814 n'était pas une loi de repos hebdomadaire; c'était une loi de police qui n'avait d'autre objet que d'empêcher le scandale sur la voie publique pendant les offices divins.

Existe-t-il quelque chose de semblable dans notre loi? Non! Et la preuve, c'est que parmi les dérogations que nous vous demanderons, figureront précisément ce que je pourrais appeler les industries du dimanche.

Croyez-vous que nous puissions laisser notre pays perdre sa physionomie? Croyez-vous que nous allons faire de Paris une ville maussade et ennuyeuse le dimanche, reproche que l'on adresse à tort ou à raison aux villes de l'autre côté de la Manche? (*Sourires approbatifs.*)

M. Gourju. — Il ne faut pas pousser l'entente cordiale jusque-là!

M. le Ministre. — Nous comptons bien conserver à Paris notamment et à la France tout entière, sa véritable physionomie le dimanche. (*Très bien! très bien!*)

D'autres dérogations encore seront nécessaires; ce sont, par exemple, celles qui visent les industries qui ne peuvent pas être interrompues. Croyez-vous qu'il entre dans notre pensée de laisser éteindre les hauts fourneaux ou bien les fours des verreries? Certainement non! Dans notre pensée, les dérogations prévues par un règlement d'administration publique seront fixées non pas *ne varietur*, mais avec toutes les modalités et toutes les modifications que pourront comporter les exigences de la vie économique de notre pays; ces dérogations rendront la loi absolument supportable à tous.

Je dis que cette loi sera efficace, alors que la vôtre, monsieur le rapporteur, ne le serait pas, parce qu'une telle loi n'a d'efficacité que si elle comporte un contrôle facile et sérieux; or, la vôtre ne pourrait pas être contrôlée.

Je sais — et je suis heureux de trouver ici l'occasion de leur rendre hommage — quel est le zèle et le dévouement des inspecteurs du travail; je sais quelle lourde charge ils assument; je sais avec quel cœur, avec quel courage ils la remplissent. Mais, de même que, comme nous le disions tout à l'heure, il y a des efforts qui excèdent les forces humaines, de même il y a des tâches qui excèdent les meilleures bonnes volontés et nos inspecteurs du travail seraient absolument impuissants à exercer le contrôle quotidien et minutieux que leur imposerait votre loi.

M. Le Cour Grandmaison. — Ce serait de l'inquisition.

M. le Ministre. — Sans compter, comme vous venez de le dire, monsieur le sénateur, ce qu'il y aurait de forcément vexatoire à cette immixtion des inspecteurs du travail dans chaque usine, dans chaque magasin, dans chaque établissement d'ordre quelconque pour la vérification des roulements.

Je termine. Je crois avoir indiqué quelle est, dans l'esprit du Gouvernement, la loi qui est à faire. Je suis persuadé que le Sénat en trouvera la formule. Qu'il me permette seulement de dire que le moment de la faire est arrivé, que nous ne pouvons pas l'ajourner plus longtemps, qu'il faut répondre aux sollicitations qui nous viennent de toutes parts, qu'il faut donner satisfaction à ces petits, à ces humbles, qui sont en somme la grande ressource du pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Jamais loi ne sera plus juste, et je puis dire que cette loi est consentie d'avance par ceux qui auront la charge de la respecter. Hésiter à la voter, ce serait hésiter à

reconnaître une nécessité d'ordre social et à sanctionner un progrès en voie de s'accomplir. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, comme M. le Ministre, je ne veux pas discuter la question d'interventionnisme ou de non-interventionnisme; d'ailleurs, quoique nous ayons été taxés, par notre honorable collègue M. de Lamarzelle, de sympathies pour l'école ultralibérale, nous sommes des interventionnistes; si nous ne l'étions pas, nous ne vous aurions pas apporté la proposition de la loi actuelle.

M. DE LAMARZELLE. — C'est ce que j'ai dit!

M. LE RAPPORTEUR. — Mais vous avez dit autre chose et je vais y venir.

D'après vous, l'État doit intervenir lorsque les mœurs sont impuissantes à réaliser à elles seules une réforme désirable, et faisant application de ce principe à la question particulière qui nous occupe en ce moment, vous prétendez que l'État doit imposer par la loi le repos du dimanche.

Remarquez tout d'abord que, pour que ce raisonnement eût toute sa valeur, il faudrait que la proposition que la commission soumet au Sénat, une fois convertie en loi, ne produisit pas sur les mœurs l'effet que nous désirons tous; il faudrait que l'interdiction imposée aux chefs d'entreprise de faire travailler un même ouvrier ou employé plus de six jours par semaine ne modifiât en rien l'état de choses actuel. En sera-t-il donc ainsi?

Il y aura pour le chef d'entreprise une obligation qui n'existe pas aujourd'hui et cette obligation entraînera certaines conséquences. Ne dites donc pas, avant de connaître ces conséquences que, pour obtenir le repos du dimanche, il n'y a qu'un moyen : rendre le repos obligatoire.

On peut aussi essayer le système que défend la commission.

En effet, je ne saurais trop insister sur la situation nouvelle qui sera faite aux chefs d'entreprises, si vous votez la proposition de la commission. Obligés d'accorder à leur personnel un jour de repos par semaine, l'intérêt même de ces chefs d'entreprises est garant que, toutes les fois que le repos collectif et le repos du dimanche sera possible chez eux, ils l'y établiront.

En effet, pourquoi voulez-vous que le patron, obligé d'accorder à son personnel un jour de repos par semaine, adopte, hors le cas de nécessité absolue, le système du roulement, du repos alternatif, qui, inévitablement, sera plus coûteux pour lui que le repos collectif, puisqu'il exigera un personnel supplémentaire?

Remarquez à ce propos que certains syndicats ouvriers ont demandé le repos alternatif par esprit de solidarité, afin, ont-ils dit, que le nombre des ouvriers occupés soit plus considérable.

L'intérêt des patrons sera, au contraire, de ne pas prendre de personnel supplémentaire, d'établir le repos collectif de la manière la plus générale.

D'ailleurs, vous le savez bien, aujourd'hui, en dehors de toute loi, c'est le repos du dimanche qui est généralement adopté. Tout à l'heure, nos contradicteurs disaient que nous nous posions en champions de la liberté d'une minorité. Oui, sans doute, nous défendons cette minorité; mais si elle ne consent pas à fixer le repos hebdomadaire le dimanche, c'est que des nécessités commerciales inéluctables l'en empêchent.

Personne ne conteste qu'aujourd'hui l'interdiction de faire travailler un même ouvrier ou employé plus de six jours par semaine n'existe pas, et qu'en édictant cette interdiction, la proposition de la commission apporte aux ouvriers et employés une liberté qu'ils n'ont pas jusqu'à présent, à savoir la liberté de se reposer un jour par semaine.

En leur donnant cette liberté, nous avons surtout en vue l'intérêt de l'hygiène et l'intérêt social.

Ici nos contradicteurs nous arrêtent et nous disent que donner le repos hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, cela est insuffisant, qu'il est nécessaire que le repos soit fixé au dimanche.

Nous reconnaissons sans difficulté que le repos du dimanche serait la meilleure solution au point de vue des intérêts sociaux et familiaux.

Mais, s'ensuit-il de là que la loi puisse interdire à l'ouvrier de travailler un jour déterminé, et au chef d'entreprise de cesser toutes ses opérations ce même jour? C'est là-dessus que nous nous séparons de nos contradicteurs.

Nous leur disons : Laissez au moins appliquer à titre d'expérience le texte de la commission. Ce sera un premier pas que nous ferons et un pas considérable dans la voie qui mène au repos du dimanche.

Pourquoi prétendre atteindre du premier coup, dans la solution d'une question qui a un caractère social, ce que vous considérez comme la perfection? L'obligation du repos viole des principes qui nous sont chers, et c'est pourquoi nous ne pouvons l'accepter.

Cette obligation est contraire à la liberté individuelle; elle est contraire à la liberté du travail à la fois du patron et de l'ouvrier.

Aussi, avant de l'édicter par un texte de loi inacceptable à l'heure actuelle, nous vous demandons de faire l'expérience de la réforme inscrite dans la proposition de la commission.

Messieurs, il ne faudrait pas qu'on pût croire ailleurs que les seuls démocrates de cette Assemblée appartiennent à la droite. Nous avons la conviction d'être aussi démocrates que nos collègues de la droite. (*Interruptions à droite.*)

M. DE LAMARZELLE. — Moi, je ne suis pas un démocrate, mais je prétends servir le peuple tout autant que vous.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne prétendons pas que vous le servez moins que

nous, mais nous soutenons que nous le servons au moins autant que vous; et ce n'est pas parce que vous imposerez l'obligation du repos aux travailleurs, ce n'est pas parce que vous défendrez de travailler à celui qui a besoin de le faire, que vous servirez le peuple plus que nous. (*Interruptions à droite.*)

M. DE LAS CASES. — Ce n'est pas en refusant le repos du dimanche aux travailleurs que vous les servirez.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Je suis sûr.....

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de quoi froisser qui que ce soit dans ce que vient de dire l'orateur. Monsieur Delahaye, veuillez permettre à M. le rapporteur de continuer ses explications.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Je voulais lui faire un compliment. Je le garderai pour plus tard. (*Rires à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Nous croyons servir les intérêts de tous les patrons, grands ou petits, de tous les ouvriers ou employés, en vous demandant de voter la proposition de la commission, car au-dessus du repos du dimanche, je le répète, nous mettons la liberté de travailler pour l'individu qui a besoin de gagner sa vie,

Je regrette, Messieurs, que M. le Ministre, au nom du Gouvernement, soit venu nous dire que le texte de la commission demeurerait inappliqué dans la pratique.

La commission a eu le regret de ne pouvoir entendre M. le Ministre sur cette question du repos hebdomadaire depuis qu'il est arrivé au pouvoir; mais le prédécesseur de l'honorable M. Dubief était loin de penser que voter notre projet c'était ne rien faire.

Avec le texte de la commission, nous dit-on, le contrôle sera impossible, et, à ce propos, on a parlé de la loi de 1892; M. de Lamarzelle a dit avec raison que le vote de notre projet entraînerait l'obligation de surveiller un bien plus grand nombre d'établissements que sous le régime de la loi de 1892.

Mais est-ce qu'on a jamais eu la prétentien d'avoir autant de gendarmes que de malfaiteurs?

Du moment qu'une interdiction sera inscrite dans la loi, du moment que toute violation de cette interdiction rendra son auteur passible de peines sévères, j'ai assez de confiance dans nos concitoyens pour penser qu'ils respecteront la loi, aucun contrôle ne dût-il être établi. (*Exclamations ironiques à droite.*) En vérité, il semblerait, à entendre certaines personnes, qu'une loi ne pût être exécutée sans un contrôle de tous les instants.

J'estime, pour ma part, que si le projet de la commission est voté, l'immense majorité des chefs d'établissements se soumettront à l'interdiction qu'il contient.

Et enfin, Messieurs, je suppose pour un instant que le Sénat adopte le contre-

projet que lui présente M. de Las Cases et inscrive dans la loi l'obligation du repos dominical. M. de Las Cases est le premier à reconnaître qu'on ne pourra imposer le repos du dimanche à toutes les exploitations commerciales et industrielles sans exception; il dit que les trains de chemins de fer, les tramways, par exemple, devront marcher le dimanche comme les autres jours. Il admet également que les restaurants pourront rester ouverts le dimanche.

Nous ne voulons pas faire de Paris, disait tout à l'heure M. le Ministre, une ville aussi triste que Londres le dimanche. Mais alors vous devrez admettre au principe du repos du dimanche tant de dérogations que le contrôle prendra une grande extension et deviendra très difficile, puisque les inspecteurs devront surveiller tous les établissements non soumis au repos dominical obligatoire. Vous aboutissez donc au même résultat que la commission, et si notre projet ne doit pas devenir une réalité comme comportant trop d'exceptions, il en sera de même du vôtre, à moins toutefois que vous n'imposiez la fermeture de tous les établissements soumis au repos. Mais M. le Ministre lui-même ne va pas jusque-là; il rejette une partie importante du projet du conseil supérieur du travail, la partie qui permet de fermer par un arrêté du maire tous les établissements d'une même catégorie soumis au repos, lorsque les deux tiers des chefs de ces établissements auront réclamé cette fermeture.

Vous ne demandez pas la fermeture; vous admettez que certains magasins où il n'y a que de petits patrons restent ouverts le dimanche; vous admettez de très nombreuses exceptions au principe du repos dominical. Ne prétendez donc pas faire une œuvre plus réelle que celle de la commission.

M. de Las Cases et M. de Lamarzelle nous ont dit qu'en demandant le repos du dimanche ils n'avaient nullement en vue un intérêt confessionnel, et M. le Ministre a fait la même déclaration.

Pour nous, je le répète, nous sommes aussi partisans que quiconque du repos du dimanche, toutes les fois que ce repos pourra être accordé.

Mais nous ne voulons pas faire du repos une obligation étroite, et cela, parce que nous avons la volonté de ne rien mettre au-dessus de la liberté de l'individu. Si le contre-projet de M. de Las Cases est voté, il faudra faire une enquête, établissement par établissement, pour déterminer ceux qui seront autorisés à déroger au repos du dimanche, et ne voyez-vous pas les difficultés d'une pareille enquête?

Mes honorables contradicteurs répudient toute arrière-pensée confessionnelle; mais alors s'ils n'ont en vue que l'intérêt social, que l'intérêt de l'hygiène du travailleur, pourquoi ne se contentent-ils pas du projet de la commission?

En vertu du texte que nous avons adopté, aucun homme ayant travaillé pendant six jours de la semaine ne pourra être empêché de se reposer le septième jour. Et les mœurs à elles seules feront fixer ce jour de repos au dimanche dans la plupart des cas. N'allez pas jusqu'à faire de cette fixation une obligation absolue, n'ayez pas la prétention de vous faire juges des intérêts de toutes les entreprises quelles qu'elles soient. Il ne s'agit pas en effet ici d'une catégorie unique d'entreprises, mais de

catégories multiples, d'établissements de tous genres situés dans des villes diverses; dans des quartiers divers d'une même ville; ces établissements ont des intérêts souvent différents et même opposés; voulez-vous leur imposer à tous une même obligation?

Je vous en prie, Messieurs, bornez-vous pour le moment à faire la réforme déjà considérable que vous propose votre commission.

Lorsque cette réforme sera réalisée dans la pratique, lorsqu'on en aura fait une expérience suffisante, si vous trouvez que le repos du dimanche n'est pas suffisamment répandu, alors nos collègues pourront déposer une proposition de loi nouvelle; nous examinerons cette proposition avec le plus grand intérêt et la plus grande attention et aussi avec le désir de généraliser le plus possible le repos du dimanche; car ce repos nous le souhaitons autant que personne. (*Très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Monis.

M. Monis. — Messieurs, devons-nous légiférer sur le repos hebdomadaire et, dans le cas de l'affirmative, quel genre de repos faut-il prescrire?

Sera-t-il individuel ou collectif? Aura-t-il lieu à un jour fixe et déterminé pour tous ou à un jour que chacun pourra librement choisir?

Telles sont, Messieurs, les questions que je veux examiner rapidement en répondant à M. le rapporteur.

Devons-nous légiférer, c'est-à-dire le législateur peut-il intervenir dans les matières qui intéressent le travail?

Je considère, Messieurs, que cette question est au moins tardive. (*Très bien!*) Il y a quelque treize ans que nous avons commencé à intervenir sur le sujet même qui nous occupe. Dès 1892, et par une loi que nous avons reprise en 1900, nous avons organisé le droit au repos hebdomadaire pour la femme, pour l'enfant et pour l'adulte qui travaille dans le même atelier que la femme et l'enfant.

La loi qu'on nous propose n'est donc que la consécration du principe déjà posé par nous depuis de longues années. Il s'agit de savoir si non seulement la femme, l'enfant et les personnes protégées, mais si toute la famille ouvrière pourra prendre sa part de ce repos proclamé nécessaire.

Nous pouvons donc, nous devons intervenir une fois de plus.

Si nous devons légiférer, quel repos organiserons-nous? Sera-t-il purement individuel, comme le demande la commission?

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, qu'organiser le repos individuel, c'est faire une œuvre vaine (*Très bien! très bien!*), une œuvre qui, précisément parce qu'elle est restreinte, ne peut pas vivre, ne peut pas avoir de conséquences et ne peut pas être une mesure d'ordre social. (*Très bien! très bien!*)

Si ce repos est individuel, le jour choisi par chacun à sa guise ne se distinguera pas des autres. Chaque ouvrier peut rompre son ban, échapper à l'usine quand bon lui semble; il n'est pas besoin d'une loi. Mais prenez garde, de peur de consacrer le dimanche, vous allez donner l'existence légale au fâcheux lundi. (*Sourires.*) Tout

l'effort de la commission semble être d'organiser d'une façon normale ce lundi plutôt funeste qui n'a aucun des caractères moralisateurs du repos bien gagné. (*Rires et applaudissements.*)

M. Méric. — Le lundi obligatoire. (*Nouveaux rires.*)

M. Monis. — Cet ouvrier, qui n'arborera même pas la joyeuse livrée du dimanche, passera isolé au milieu des autres qui travaillent, sans que l'on puisse distinguer si son repos est la légitime récompense du travail ou s'il promène une paresse qui insulte au labeur des autres.

Repos solitaire, morose, sans aucune vertu sociale.

Il faut, voyez-vous, Messieurs, se reposer ensemble, déposer, à la même heure, le fardeau que l'on a porté toute la semaine, et partager de fraternels loisirs. Il faut, s'il fait soleil, parcourir la campagne avec, pour cortège, l'amitié, et, j'ose le dire, pour compagnon quelquefois un sentiment plus tendre. (*Rires et applaudissements.*) Il faut que le repos hebdomadaire soit éminemment altruiste et social.

Libres à la même heure, les ouvriers peuvent consacrer une partie de ce jour de repos à l'étude des intérêts corporatifs. Comment ne choisiriez-vous pas le dimanche pour donner la liberté à tous les travailleurs alors que vous les convoquez devant vos urnes électorales précisément le dimanche! (*Très bien! très bien!*)

Il faut que le suffrage soit libre, et vous n'avez que ce moyen qu'il le soit; ce n'est, en effet, que dans un jour de libre chômage que les ouvriers sont appelés à aller librement voter dans vos comices.

Il faut que ce repos ait lieu le dimanche pour qu'il soit civique. Il doit être consacré aux grandes réunions où l'ouvrier étudie ses intérêts économiques et élève sa pensée jusqu'à la conception des intérêts de la nation, qui lui a fait une part de souveraineté; il faut que ce repos ait lieu le dimanche pour que le citoyen puisse en profiter pour fonder et faire vivre ces belles œuvres, honneur de la troisième République, qui ont pour but l'éducation post-scolaire de la jeunesse ouvrière.

Il faut choisir le dimanche, pour que le repos soit familial. Si chaque usine a son choix arbitraire du jour de repos, vous verrez l'enfant libéré le dimanche de son école, errer sans surveillance, le père et la mère étant chacun retenu par sa tâche.

Réunissez donc tous les membres de la famille ouvrière, au moins ce jour-là.

La commission n'a pas vu que le travailleur, dans notre étude, ne peut pas être considéré, en faisant abstraction de ses aspirations sociales et de ses devoirs de famille.

Il faut permettre aussi à l'ouvrier, en ce jour de repos, de s'occuper de ces œuvres de prévoyance qui s'appellent les sociétés de secours mutuels, de ces œuvres d'éducation, non plus de l'enfant, mais de l'adolescent et de l'adulte; de ces jeux pour la patrie, de ces exercices de gymnastique et de tir qui préparent les jeunes hommes à l'accomplissement des plus hauts devoirs. Rien ne serait possible de toutes ces bonnes et belles choses, si le repos n'était pris en commun, s'il n'avait pas lieu à un jour consacré.

A quoi donc vous heurtez-vous pour renoncer à ce dimanche qui a, depuis des siècles, l'avantage d'être tout ce que j'ai dit?

Tout simplement à de mauvais souvenirs de la Restauration.

Vous vous rappelez cette loi de 1814, qui avait une préoccupation confessionnelle que j'ai entendu tout à l'heure caractériser si éloquemment par M. le Ministre du commerce. Vous avez gardé le souvenir de la loi sur le sacrilège, et peut-être pensez-vous à la pétition de Paul-Louis pour les villageois qu'on empêchait de danser. Mais précisément vous arrivez aux mêmes conclusions par d'autres voies. Si votre fête est individuelle, vous empêchez de danser l'ouvrier; vous lui enlevez ses amis et sa compagne. (*Rires.*)

Voilà comment on en arrive, par une fausse conception des exigences du temps présent, à réorganiser un passé avec lequel il faut rompre.

En un mot, le repos hebdomadaire doit être consacré à la famille, à l'amitié, à la sociabilité, je n'ose pas préciser (*Sourires*), à l'éducation civique. Il ne peut être fixé qu'au dimanche.

S'il en est ainsi, toute la question à discuter devant nous est traitée, et je n'ai plus qu'à examiner le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer au commencement de la séance.

M. Charles Riou. — Lisez-le!

M. Monis. — Dans ce contre-projet, je me suis efforcé de réaliser la pensée du repos collectif et fixé au dimanche; mais je me suis efforcé aussi de faire aux grandes difficultés qui entourent cette innovation leur part légitime. Précisément parce que nous allons en quelque sorte introduire dans nos mœurs un principe nouveau, il faut que ce principe y apparaisse dans des conditions acceptables pour tous; il faut qu'il ne cause de dommage ni au public ni à aucune des entreprises nécessaires à la société telle que nous la comprenons. C'est ce qui a inspiré mon projet.

Dans l'article 1er, je pose le principe du repos collectif.

Dans l'article 2, j'indique que ce repos doit être le dimanche, en principe.

**Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.**

Toutefois, il peut, soit être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement, soit être donné par roulement à tout ou partie dudit personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, porterait préjudice au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission supérieure du travail instituée par la loi du 2 novembre 1892 et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumérera les catégories d'établissements ou de personnel pour lesquelles le repos peut être donné par roulement et celles pour lesquelles il peut être fixé à un autre jour que le dimanche.

Je réponds ainsi à la première objection qui a été faite par la commission.

On a évoqué devant nous le fantôme de ce dimanche anglais, dont aucun de

vous ne peut vouloir, et qui répugne profondément à nos mœurs, à nos habitudes, à notre caractère national. Nous ne voulons pas de cette brusque cessation de la vie. Non, nos industries de transport et autres qui sont si nécessaires au public ne chômeront pas le dimanche. Que voulez-vous? c'est une des lois de la nature que, pour que le plus grand nombre puissent prendre leur repos, il faut que quelques-uns des membres de la famille consentent à travailler encore; je pose donc le principe des exceptions à la règle et je le fais à l'aide d'une formule très large.

J'indique que, toutes les fois qu'il y aurait un préjudice porté au public — on ne peut employer des termes plus larges — ou toutes les fois qu'on compromettrait le fonctionnement normal d'un établissement, on peut rentrer dans les exceptions. (*Très bien! Très bien!*)

M. Touron. — Qui est-ce qui décidera?

M. Monis. — C'est ce que je vais dire. Ma formule étant très large — et elle devait l'être — je devais avoir le souci d'en confier l'application pratique à une autorité offrant toutes garanties au point de vue de la prudence.

Ce principe, une fois posé, sera mis en œuvre par un règlement d'administration publique. (*Ah! Ah!*)

S'il est, me semble-t-il, une matière qui relève d'un règlement c'est bien celle qui nous occupe.

Je n'admets pas volontiers, en principe, que le législateur passe parole à l'administration, mais, dans l'espèce, n'êtes vous pas dans une situation toute particulière? Comment faire raison à tant d'intérêts divers autrement que par un règlement? Seul un règlement, toujours susceptible d'amélioration et de correction, pourra respecter les principes tout en tenant compte des conditions particulières à chaque industrie, à chaque commerce, dans chaque pays et chaque région? Oui. S'il en est ainsi, la confection du règlement doit être confiée à de hautes compétences.

J'en appelle à un règlement d'administration publique pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, premier organe, de la commission supérieure du travail instituée par la loi du 2 novembre 1892, deuxième organe déjà prévu par le législateur, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

J'avoue que, si vous trouvez des organes qui offrent plus de garanties, des compétences plus complètes, je serai très heureux d'accepter une modification de mon texte.

M. Bérenger. — C'est même beaucoup.

M. Monis. — Voilà donc le premier ordre d'exceptions qui seront admises toutes les fois que les intérêts du public sont en cause et toutes les fois que le fonctionnement normal d'un établissement pourrait être atteint.

J'envisage ensuite une autre hypothèse, celle des travaux urgents. Ces travaux

urgents constituent une sorte de force majeure qui échappe à toute espèce de règle et je dis :

ART. 3. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécesaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première Dans ce dernier cas, un repos compensateur sera accordé dans la même semaine à l'ouvrier qui aura travaillé le jour du repos.

Et puis il faut prévoir des situations industrielles qui sont inévitables. Vous allez arrêter des usines, mais le repos de ces usines implique l'utilisation des heures de repos pour des opérations inévitables et nécessaires. Vous avez, par exemple, les machines, qui doivent bénéficier du repos des ouvriers, en ce sens qu'on en profite pour les réparer et les entretenir, pour remplir les générateurs, faire la revision de tous les organes, opérer leur graissage. Aussi ai-je rédigé un article ainsi conçu :

ART. 4, § 1er. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes non protégées par la loi de 1892 et employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux. Un repos compensateur leur sera accordé dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Une autre exception doit être faite; une autre catégorie s'impose à votre attention, c'est celle des magasins où s'opère la vente au détail des denrées alimentaires et je dispose ainsi :

§ 2. — Pour la vente au détail de denrées d'alimentation, les établissements seront autorisés à occuper leur personnel le dimanche pendant cinq heures, étant entendu que les ouvriers ou employés travaillant ce jour-là jouiront d'une demi-journée de repos dans la semaine soit simultanément, soit par roulement.

Ici, messieurs, je réponds implicitement à l'objection qui a été tirée des petits patrons et des petits établissements. Le dimanche, les établissements alimentaires pourront travailler cinq heures et je ne détermine pas dans mon amendement la portion du jour où ces cinq heures pourront être employées au travail; c'est qu'en effet il m'a été déclaré par un chef d'une des plus grandes industries alimentaires de Paris, cette situation toute particulière et qui intéresse les petits patrons.

Il y a des établissements d'alimentation modestes, mais qui placés à la portée de certains hôpitaux rendent le plus grand service au public parisien.

Vous savez combien nos malades sont chers à leurs amis et à leur famille. Il y a, chaque dimanche, des visites nombreuses qui sont faites aux malades, et chacune de ces visites est accompagnée d'un petit cadeau dont il faut bien pouvoir faire l'emplette le moins loin possible de l'hôpital. Grâce à cette disposition, un établissement

d'alimentation peut ouvrir à son gré ou de sept heures du matin à midi, ou de midi à cinq heures. Et dans ce cas, on trouvera parfaitement à l'heure voulue le petit cadeau tant désirée.

Enfin, messieurs, il y a des catégories spéciales d'industries et de commerces qui subissent le chômage par suite des intempéries; il en est d'autres qui subissent des nécessités spéciales et sont exposées à un travail intense qui doit s'accomplir sans relâche pour la mise en œuvre de matières premières sujettes à dépérir.

Je dispose ainsi pour ces cas :

ART. 5. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, dans toutes celles qui doivent faire face à certaines époques à un surcroît extraordinaire de travail, les chefs des établissements dans lesquels le repos hebdomadaire est fixé au même jour pour tout le personnel, peuvent réduire de douze au plus le nombre des jours de repos hebdomadaire sous la condition de donner au personnel un nombre égal de jours de congés à d'autres époques.

Toutefois l'ouvrier devra jouir d'au moins deux jours de repos par mois.

Et j'ajoute un dernier article qui prévoit les dérogations qui pourront être rendues nécessaires par les travaux exécutés pour le compte de l'État et qui, quelquefois, présentent une nécessité impérieuse dont l'État seul peut être juge.

Tel est le contre-projet que je dépose.

*Plusieurs sénateurs.* — Demandez le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne vous substituez pas, messieurs, à l'orateur.

M. MONIS. — Messieurs, je crois n'avoir rien à ajouter, je n'ai plus qu'à vous faire remarquer que ce contre-projet se rapproche de celui de M. de Las Cases, qu'il renferme la pensée mère de ce projet, mais qu'il en est en quelque sorte une simplification. J'ai écarté notamment...

M. DE LAS CASES. — Nous sommes cousins germains.

M. MONIS. — Peut-être parents plus éloignés mais quelque peu compagnons si nous allons ensemble au scrutin. (*Rires.*)

J'ai écarté les dispositions relatives aux villes de moins de 3,000 habitants, à ces nécessités de procéder à des consultations et à des votes. J'ai, en un mot, simplifié le plus possible, et tout en simplifiant le plus possible, par là même, je me suis écarté le plus possible de l'œuvre de la commission.

Voilà pourquoi je sollicite deux choses de la bienveillance du Sénat : le renvoi de mon contre-projet à la commission; de plus, je demande que ce contre-projet s'écartant le plus possible de l'œuvre de la commission soit le premier soumis aux discussions du Sénat lui-même. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la commission.

M. Émile Labiche, *président de la commission (de sa place).* — Messieurs, la commission se proposait de demander le renvoi de ce contre-projet, parce que malgré la connaissance qu'elle a de la question, la lecture qu'on vient de nous faire ne nous permettrait pas de donner au Sénat une appréciation éclairée de cette œuvre. Nous tenons d'autant plus au renvoi qu'après ce que M. le Ministre nous avait dit, à savoir qu'il ne voulait ni de la loi de 1884, ni du projet de la Chambre des députés, ni du projet du conseil supérieur du travail, ni enfin de la rédaction proposée par la majorité de la commission, il avait terminé son habile discours en disant : « Je vous ferai connaître mon projet. »

Or, je viens de demander à M. le Ministre s'il ne pensait pas qu'il était temps de nous faire cette communication.

M. le Ministre a bien voulu nous répondre : « Mais mon projet, vous venez de l'entendre; c'est celui dont M. Monis vient de vous donner lecture. » (*Applaudissements à droite.*)

Dans ces conditions, ce contre-projet ayant l'adhésion explicite du gouvernement la commission a le devoir de l'étudier avec d'autant plus d'attention qu'il résume l'opinion de notre très compétent collègue M. Monis et des résolutions réfléchies du gouvernement.

Peut-être seulement la commission pourrait-elle s'étonner qu'on ait cru bon d'attendre aussi longtemps pour lui soumettre ce contre-projet. Il présente, autant que je puis en juger au premier abord, un ensemble de formules de transaction séduisantes, mais qui, je le crains bien — qu'on me permette cette appréciation personnelle — pourraient bien ne consister qu'en simples déclarations de principe, assez élastiques pour ne froisser aucune conviction, mais trop vagues pour résoudre les questions auxquelles le législateur a le devoir de donner une solution.

M. de Lamarzelle. — Il y a trois ans qu'elles sont soumises à la commission.

M. le Président de la commission. — Vous vous trompez, mon cher collègue, nous venons de les entendre pour la première fois.

Par ces motifs, comme M. Monis, je demande, au nom de la commission, qu'on lui renvoie ce contre-projet qui a l'avantage d'avoir reçu, au préalable, l'adhésion du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Touron. — Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron, *de sa place.* — Messieurs, je n'ai aucunement l'intention de m'opposer au renvoi du contre-projet à la commission; bien au contraire, je me joindrai à l'honorable M. Monis et à M. le président de la commission pour appuyer leur demande.

Vous me permettrez cependant de vous indiquer que ce projet n'est que la reproduction de celui qui est sorti des délibérations du conseil supérieur du travail, dont

on a tant parlé depuis deux jours au cours de la discussion qui se déroule devant le Sénat.

Je salue donc ce projet qui est, je le répète — sauf les petites modifications indiquées par M. Monis à la fin de son discours — l'exacte reproduction de la proposition qui est sortie des quatorze jours de discussion du conseil supérieur du travail.

Je ne peux pas, messieurs, le discuter, puisque j'ai demandé à parler de ma place, mais je tiens néanmoins à attirer l'attention de la commission et celle du Sénat sur les difficultés qu'on rencontrera certainement pour harmoniser les dispositions qui se trouvent dans cette proposition.

On a dit que, dans le conseil supérieur du travail, tous les ouvriers étaient pour le repos obligatoire du dimanche. Que les orateurs qui ont cru pouvoir tirer cette conclusion de nos discussions me permettent de leur dire qu'ils se sont trompés.

Dans le conseil supérieur du travail, dont j'ai l'honneur de faire partie, patrons et ouvriers se sont divisés dans leurs groupes respectifs. Vous n'avez nullement devant vous un projet voté par l'unanimité de l'un des groupes du conseil supérieur du travail, mais bien par une majorité de rencontre composée de patrons et d'ouvriers.

Il me paraît utile de signaler l'erreur commise par certains orateurs et je crois qu'il y a intérêt pour la clarté du débat à ne pas laisser croire que tous les ouvriers qui appartiennent au conseil supérieur du travail ont été unanimes pour réclamer le repos fixé au dimanche C'est absolument inexact, messieurs. Une bonne partie de mes collègues ouvriers au conseil supérieur du travail se sont formellement prononcés contre la fixation du repos hebdomadaire au dimanche, mais ils se sont, en revanche, prononcés pour le repos obligatoire.

Celui qui a l'honneur de parler en ce moment devant le Sénat est également partisan du repos obligatoire, et s'il refuse de se prononcer pour la fixation au dimanche, c'est uniquement pour des raisons d'ordre pratique. (*Interruptions.*)

M. le Président. — Veuillez, messieurs, ne pas interrompre l'orateur. C'est son droit de parler.

M. Touron, veuillez continuer.

M. Touron. — Je suis tout prêt à monter à la tribune si vous le désirez, messieurs. (*Parlez! Parlez!*)

M. le Président. — Veuillez continuer votre discours.

M. Touron. — Messieurs, c'est pour une question d'ordre pratique que, pour ma part, je me prononce contre la fixation au dimanche. Nous avons entendu soutenir les deux thèses très éloquemment. Tout à l'heure on s'est livré, permettez-moi de vous le dire, à une discussion d'école. Je me place ici, au point de vue pratique et je demande au Sénat de vouloir bien examiner ce qui arriverait dans les deux cas, dans celui du repos obligatoire du dimanche et dans celui, qui me paraît plus accep-

table, du repos simplement hebdomadaire. J'incline à penser que, si vous adoptez le dimanche, vous n'aurez pas un homme de plus qui se reposera que ce que vous avez actuellement, parce que vous aurez à introduire dans la loi des dérogations en plus grand nombre que si vous indiquez seulement qu'il y aura un jour de repos par semaine, au choix du public comme au choix de l'industrie. C'est surtout sur ce détail qu'il faut insister : combien avez-vous d'hommes qui se reposeront, après le vote de la loi, en plus de ceux qui profitent aujourd'hui du repos du dimanche.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole. (*Rumeurs à gauche.*)

M. Touron. — Vous serez, dans ce cas, obligés d'introduire dans votre loi des dérogations beaucoup plus nombreuses.

M. Monis y a songé puisque sa proposition contient, comme le projet du conseil supérieur du travail, un article confiant à un règlement d'administration publique le soin d'établir la liste des industries qui seront autorisées à ne pas se soumettre au repos du dimanche et à profiter du régime du roulement dans la semaine. Qu'est-ce en effet que le contre-projet de M. Monis si ce n'est, sous ce rapport, la reproduction exacte du projet de la commission?

Je me résume, messieurs, et je demande le renvoi à la commission (*Bruit*) en lui demandant d'une façon toute particulière de ne pas se laisser entraîner à l'adoption pure et simple du projet.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye. (*Exclamations à gauche.*)

Messieurs, la discussion générale n'est pas close.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, dans le monde industriel, la parole de l'honorable M. Touron a une trop grande importance pour qu'un autre industriel ne vienne pas déclarer après lui que l'observation du dimanche apparaît comme conforme aux intérêts des patrons et des ouvriers, et que son inobservation a été, jusqu'à présent, une conséquence certaine de la tyrannie patronale.

Bien que patron, je ne suis pas partisan de cette tyrannie. Bien que n'étant pas socialiste — inutile de vous le dire, vous le savez bien — je m'estime trop heureux d'être sur ce terrain une fois d'accord avec les socialistes pour ne pas le déclarer.

J'ai déposé un amendement très court et bien modeste, mais dont, cependant, je suis obligé de dire deux mots en ce moment, parce qu'il a sa place dans tous les projets dont on vient de vous entretenir. Le voici :

La paie des ouvriers et des employés, qu'elle soit hebdomadaire, de quinzaine ou mensuelle, aura toujours lieu le vendredi soir.

Vous auriez beau, messieurs, réprimer par toutes les sévérités possibles et imaginables l'inobservation du repos fixé soit un jour quelconque de la semaine, soit le dimanche, que votre loi courrait grand risque de rester lettre morte si vous n'aviez pas pris les moyens pratiques d'obtenir ce repos — car qui veut la fin veut les

moyens. Or, ces moyens existent en Angleterre. Ce n'est pas seulement parce que la loi anglaise est formelle et sévère que le dimanche y est observé; c'est parce que l'on accorde aux ouvriers, au monde du travail, l'après-midi du samedi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cet usage tend à s'établir en France, et les usines dans lesquelles il est pratiqué ne voudraient, sous aucun prétexte, y renoncer. Témoin la grève de Roanne qui n'avait d'autre but que de protester contre la suppression de cet arrêt de l'après-midi du samedi.

Je ne vous propose rien de semblable, je vous propose quelque chose de plus large que l'usage anglais; c'est, payant les ouvriers le vendredi soir, de faire que, en toute liberté, et suivant simplement la loi de l'offre et de la demande, les produits affluent sur les marchés le samedi. Si l'argent est le nerf de la guerre, il est aussi le moyen d'arriver à pratiquer le repos du dimanche.

En Angleterre, les marchés ne commencent que le samedi à midi, et je n'apprends à aucun de vous que le prix des denrées périssables va s'amoindrissant, diminuant jusqu'à la douzième heure, puisqu'il faut que toutes ces denrées soient vendues à minuit, si bien que les pauvres gens, au lieu d'acheter vers une heure de relevée, attendent la onzième heure du soir afin d'avoir beaucoup d'aliments pour peu d'argent.

M. l'amiral de Cuverville. — C'est vrai.

M. Dominique Delahaye. — En France, au contraire, les marchés commencent dès cinq heures du matin; ayant ainsi de l'argent dans la famille ouvrière le vendredi soir, on peut faire les provisions le samedi matin entre cinq et sept heures puisque l'entrée à l'usine n'a guère lieu maintenant que vers six ou sept heures du matin. D'autre part, l'heure de la sortie étant à six heures, on aura encore le temps d'aller au marché avant la fin de la journée et sans attendre onze heures du soir comme en Angleterre. Si même il est nécessaire que l'on achète dans la journée, je n'y vois pas d'empêchement, les arrêts dans les usines ayant une durée habituelle de une heure à une heure et demie, au milieu du jour: les ménagères auront par conséquent tout le temps de faire leurs achats.

J'attire sur ce point l'attention de la commission, qui a bien voulu me faire savoir qu'elle m'entendrait prochainement; je dois avouer cependant, pour répondre à sa bonne grâce, que c'est à peu près tout ce que j'aurai à dire devant elle sur ce sujet. (*Sourires.*)

M. le Président de la commission. — *Bis repetita placent.*

M. Dominique Delahaye. — Il m'a paru que je devais en avertir le Sénat et les uteurs des divers projets dont on a parlé, parce que le paiement des salaires fixé u vendredi me semble plus utile que la fixation au dimanche de la journée de repos, puisque c'est le moyen d'y arriver pratiquement.

Faites la loi comme il vous plaira : pourvu que vous y inscriviez que la famille

ouvrière aura de l'argent le vendredi soir, je vous garantis que vous verrez observer le repos du dimanche. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Monis. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Monis.

M. Monis. — Je demande la permission au Sénat de répondre quelques mots seulement à ce qui a été dit par l'honorable M. Touron.

M. Touron m'a fait remarquer que mon contre-projet n'est autre chose que la mise en œuvre des travaux du conseil supérieur du travail. Je réponds que ce ne serait pas là une condition de nature à discréditer le projet que je propose aux méditations du Sénat.

J'ajoute cependant que mon contre-projet en diffère par de notables parties, que la discussion montrera et fera apparaître.

M. Touron vous a dit : »Devant le conseil supérieur du travail ni les patrons ni les ouvriers n'ont été unanimes. » Je n'ai jamais soutenu le contraire, mais je prétends qu'avec la formule que j'apporte et précisément par le soin que j'ai pris de corriger, d'améliorer l'œuvre du conseil supérieur du travail, ces oppositions, qui viennent de certains ouvriers, vont tomber d'elles-mêmes.

Quels sont les ouvriers qui se sont opposés ? Les boulangers, les pâtissiers. Les ouvriers qui travaillent le dimanche, les pâtissiers surtout ont dit : « Mais le dimanche, c'est notre jour préféré, c'est le jour où nous avons un travail abondant et fructueux, c'est le jour où nous avons une haute paye, où nous faisons des extras.

Cela est très vrai. Mais les préoccupations de ces corporations s'expliquent par cette idée où l'on était que nous voulions le dimanche à l'anglaise, qu'on enserrerait tout le monde dans ce mécanisme qui ferait fermer les restaurants, les cafés, toutes ces choses qui sont nécessaires au public.

La formule que je vous donne fera disparaître ces inquiétudes, elle libérera de toutes ces craintes ces corporations et je ne sache pas qu'il y en ait une qui désavoue le projet que je viens vous soumettre.

J'ajoute une autre réponse.

Vous indiquez toutes vos préférences pour le système du roulement. Je me méfie de ce système.

Dans mon projet, il sera l'exception, consentie à bon escient par le règlement, mais il sera l'exception. Pourquoi ? Parce qu'il peut être la fraude, et qu'alors il est difficile à surveiller, et que non seulement il portera préjudice à la classe ouvrière, mais aussi il entraînera un fait contre lequel nous devons prémunir le public : c'est que celui qui arrivera à tromper la loi, à tricher par un faux roulement, sera un concurrent déloyal par rapport à ses collègues et aux autres industries qui s'inclineront loyalement devant la loi que vous aurez faite.

Voilà pourquoi le système de roulement accepté dans certains cas comme une nécessité doit être une exception entourée de toutes les garanties que le règlement

pourra donner. Voilà pourquoi je persiste à demander au Sénat d'adopter le contre-projet que j'ai déposé. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gourju. — La chose capitale, c'est de proclamer un principe.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole sur la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er du texte de la commission.

Art. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé de l'un ou l'autre sexe dans un établissement quelconque, industriel ou commercial, ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsqu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé, dans la matinée ou dans l'après-midi, par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail, et dans lequel est établi le repos hebdomadaire le même jour pour tous les ouvriers et employés, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale.

Nous sommes en présence de deux contre-projets: l'un présenté par MM. de Las Cases, Destieux-Junca, de Lamarzelle, de Marcère, Dufoussat, Le Provost de Launay, Alexandre Laterrade, Brager de La Ville-Moysan, Vidal de Saint-Urbain et Monsservin; il a été distribué et il est connu de la commission.

L'autre contre-projet vient d'être déposé par MM. Monis, Bourgues, Méric et Milliès-Lacroix, et M. Monis en a exposé tout à l'heure le sens général.

M. Monis et la commission demandent le renvoi de ce contre-projet à la commission; c'est sur ce point que je vais consulter le Sénat.

M. le Président de la commission. — Je croyais que, du moment que la commission le demandait, le renvoi était de droit.

M. le Président. — Je vous demande pardon. Il n'est pas de droit quand il doit y avoir deux délibérations.

M. le Président de la commission. — Dans ces conditions, je demanderai à mes collègues de voter le renvoi à la commission.

M. le Président. — Je crois que vous allez avoir satisfaction, monsieur le président de la commission. (*Sourires.*)

Je mets aux voix le renvoi à la commission du contre-projet de M. Monis.

(Le contre-projet est renvoyé à la commission.)

M. Riou. — Le renvoi du contre-projet est voté à l'unanimité.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI.

.....

REPRISE DE LA DISCUSSION RELATIVE AU REPOS HEBDOMADAIRE.

M. Poirrier, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur, *de sa place*. — Voici ce que je voulais demander. Le contre-projet de M. de Las Cazes est-il maintenu ? Est-il retiré ? Est-il renvoyé à la commission ? Nous n'en savons rien.

M. de Las Cases. — Il me semble que la meilleure solution serait de renvoyer également notre contre-projet à la commission. D'ailleurs, j'accepterais très volontiers de me rallier au principe même du projet de M. Monis. Ce qui nous préoccupait surtout dans notre contre-projet, c'était l'organisation d'une loi viable, et nous estimons que l'on ne peut faire une loi viable qu'à la condition d'établir un repos collectif. En principe, le projet de M. Monis nous donne entière satisfaction. Je disais tout à l'heure qu'il était avec le mien cousin germain, je me trompe, ils ont le même père, qui est le conseil supérieur du travail.

Dans ces conditions je ne vois aucun inconvénient à me rallier au projet de M. Monis.

M. le Président. — Ainsi, monsieur de Las Cases, vous retirez votre contre-projet pour vous rallier à celui de M. Monis.

M. de Las Cases. — Oui, monsieur le président.

*Plusieurs sénateurs*. — On peut renvoyer les deux contre-projets à la commission.

M. le Président. — Si on a demandé, messieurs, le renvoi du contre-projet de M. Monis, c'est parce qu'il n'avait pas été distribué, ayant été déposé aujourd'hui seulement. La commission est au contraire saisie depuis un certain temps du contre-projet de M. de Las Cases.

D'ailleurs, M. de Las Cases se rallie au contre-projet de M. Monis.

M. de Las Cases. — Parfaitement, monsieur le président.

# RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

*fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, par M. Charles Prevet, sénateur* (1).

---

MESSIEURS,

Le 21 février 1905, notre honorable collègue M. Poirrier déposait sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de notre commission.

Aux termes de ce rapport très complet et très documenté, la commission acceptait le principe du repos hebdomadaire, mais sans désignation de jour. Le texte qui vous était soumis spécifiait que « lorsqu'il y aurait accord entre les quatre cinquièmes des chefs de maison d'une même commune exerçant le même commerce ou la même industrie, pour que le repos de leurs ouvriers et employés ait lieu le même jour, pendant toute la journée ou une partie de la journée, toute l'année ou une partie de l'année, le maire et, à Paris, le préfet pourraient prendre, sur leur demande, un arrêté prescrivant, aux jours et heures qu'ils indiqueraient, la cessation du travail de tout employé ou ouvrier dans tous les établissements de ce même commerce ou de cette même industrie ».

Au cours de la première délibération, au mois de mai 1905, le Sénat prit en considération un contre-projet de l'honorable M. Monis et de plusieurs de nos collègues, tendant à établir en principe le repos collectif et à le fixer au dimanche. La proposition de loi fut renvoyée, dans ces conditions, à un nouvel examen de votre commission.

Nous ne reviendrons pas ici sur toutes les raisons qui font désirer, pour les ouvriers et employés, un repos hebdomadaire; les patrons y sont intéressés autant que ceux qu'ils emploient. Tout le monde doit reconnaître d'ailleurs que, depuis quelques années, les mœurs publiques ont fait de grand progrès à cet égard. Aussi eût-il paru préférable à beaucoup d'entre nous que le législateur n'intervînt pas en la matière et laissât cette évolution s'accomplir peu à peu par des accords librement consentis entre employeurs et employés.

On se rappelle comment la loi de 1814, qui rendait le repos du dimanche obligatoire, fut abrogée au nom de la liberté du travail.

Personne ne peut donc songer à porter une atteinte brutale à cette liberté, et la loi doit se borner à faciliter le repos hebdomadaire, qui pénètre chaque jour dans

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1906.

nos mœurs, sans apporter aucun trouble sérieux dans les habitudes du public, et sans causer un préjudice grave à aucune entreprise industrielle ou commerciale.

Il est certain, d'autre part, que le repos hebdomadaire ne peut avoir toute sa valeur que si le plus grand nombre possible de travailleurs, patrons et employés, en jouissent le même jour. La vie familiale, que l'on a surtout en vue de protéger, commande la fixation d'un jour; et si l'on admet l'intérêt qui s'attache à ce que le repos ait lieu autant que possible le même jour, comment pourrait-on songer à en choisir un autre que le dimanche ?

Mais il est non moins certain que si la loi établit le principe du repos collectif le dimanche, elle doit en même temps permettre toutes les exceptions et dérogations que commandent soit l'intérêt de certaines exploitations industrielles ou commerciales, soit l'intérêt même du public.

Il faut, en effet, se garder avant tout de changer la physionomie de notre pays les dimanches et jours de fêtes, et de lui enlever une partie de cette intensité de vie et de mouvement, qui est un des principaux éléments de sa prospérité économique.

Il importe donc que toute une série d'industriels et de commerçants, qui doivent rester constamment à la disposition du public, aient la faculté de substituer au repos collectif de leur personnel le repos par roulement au cours de la semaine.

En dehors de ces commerces et de ces industries dont le fonctionnement est toujours nécessaire, souvent même le dimanche plus que tout autre jour, et qui constituent des exceptions de droit, la loi doit rendre possibles toutes les exceptions de fait, chaque fois qu'il sera établi que le repos collectif du personnel le dimanche porterait préjudice soit à l'établissement lui-même, soit au public.

Pour les exceptions de droit, il est facile d'énumérer dans la loi la plupart des entreprises qui doivent en bénéficier, et de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'y ajouter toutes celles qui devraient leur être assimilées.

Pour les exceptions de fait, l'appréciation qui doit en être donnée ne peut résulter que de la connaissance approfondie des habitudes locales. Dès lors, comment admettre qu'un pouvoir administratif central soit le juge de toutes ces questions d'espèce ? Peut-on même laisser à l'arbitraire administratif le soin de prendre des décisions qui devraient forcément varier, pour se plier aux usages de chaque région ? Offrirait-il toutes les garanties d'impartialité désirables ? Où puiserait-il ses éléments d'information, pour connaître des cas particuliers si nombreux et si différents ? Faudrait-il encore créer de nouveaux fonctionnaires ? Qui le voudrait ?

N'est-ce pas en une pareille matière que la décentralisation s'impose ?

La commission a donc recherché quel était l'organisme existant auquel il serait possible de confier l'examen de toutes les exceptions de fait qu'il conviendrait d'apporter à la règle commune, et ce sont les chambres de commerce qui lui ont paru être les mieux placées pour bien apprécier la légimité de toutes les exemptions qui seraient demandées.

L'objection qu'on pouvait faire au choix des chambres de commerce est que les employés et ouvriers n'y sont pas représentés. Mais il est facile de se rendre compte que toutes les autorisations qui seront demandées, soit pour fixer le repos collectif à un autre jour que le dimanche, soit pour établir le repos par roulement, ne seront basées que sur des nécessités commerciales et sur les besoins du public.

Il ne s'agira plus de conflit entre employeurs et employés puisque le jour de

repos sera toujours assuré, mais presque uniquement de questions de concurrence entre commerçants appartenant à un même commerce ou à une même industrie.

Loin de craindre que les chambres de commerce n'accordent trop facilement des dérogations à la loi commune, on pourrait peut-être concevoir, au contraire, quelque inquiétude sur la tendance qu'elles pourront avoir à se montrer souvent trop rigoureuses.

Quoi qu'il en soit, les intéressés auront, au moins, la certitude de présenter leurs réclamations à des juges très au courant des habitudes locales, très désireux de maintenir l'égalité entre les commerçants et offrant des grandes garanties d'impartialité.

Les chambres de commerce ne pourront, d'ailleurs, statuer qu'après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers. Leurs décisions seront rendues exécutoires et publiques par des arrêtés préfectoraux; elles pourront être déférées au Conseil d'État.

Ainsi que dans les projets précédents, le nouveau texte que nous vous soumettons ne se borne pas à prévoir des exceptions de droit au profit de certains commerces dénommés qui doivent avoir la liberté de donner le repos par roulement, et des exceptions de fait à soumettre à l'appréciation des chambres de commerce, il prévoit aussi quelques autres dérogations à la loi commune.

C'est d'abord le cas de travaux urgents pour prévenir des accidents ou réparer des accidents survenus : le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

C'est ensuite la possibilité de réduire à une demi-journée le repos du personnel occupé à la conduite des générateurs et machines motrices, au nettoyage des ateliers, magasins et bureaux, ainsi que celui du personnel employé dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail;

Puis la faculté de remplacer le repos d'une journée par deux repos de deux demi-journées dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés;

Enfin la faculté, dans les établissements de commerce au détail, de supprimer le repos hebdomadaire lorsque ce jour de repos coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier.

Le projet de loi vise aussi toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages; les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours du repos hebdomadaire.

Dans les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, ainsi que dans les établissements travaillant sous le contrôle ou pour le compte de l'État, dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire pourra être suspendu quinze fois par an, c'est-à-dire pendant une période de temps inférieure à un tiers de l'année.

Votre commission vous propose, messieurs, de décider que les infractions aux dispositions de la loi constitueront des contraventions soumises à la justice de paix du domicile du contrevenant, les décisions des juges de paix pouvant être frappées d'appel et déférées au tribunal correctionnel.

Les juges de paix ne pourront statuer que sur des plaintes signées et remises au commissaire de police ou au maire de la commune, qui seront tenus de les transmettre d'urgence au greffe de la justice de paix.

Nous avons ainsi voulu éviter que des agents de police ou d'autres fonctionnaires puissent pénétrer dans les domiciles des particuliers.

Les citoyens employeurs ou employés, intéressés à ne pas laisser se produire ou se continuer des infractions qui peuvent leur causer un préjudice direct ou indirect, sont assez nombreux pour avoir la certitude qu'ils sauront veiller eux-mêmes à la juste application de la loi.

Une dernière remarque que nous avons à vous présenter est la fixation du repos hebdomadaire en principe, soit à la journée entière du dimanche, soit à la période de temps qui s'écoule du dimanche midi au lundi midi.

Ce dernier système, appliqué déjà dans un assez grand nombre de maisons de commerce, paraît ménager tous les intérêts en cause. Les employés s'en montrent satisfaits, les habitudes du public ne subissent qu'un trouble léger et les pertes des commerçants sont atténuées.

Comme notre objectif doit toujours être d'aider à la généralisation des progrès accomplis et non de violenter les citoyens en leur imposant des changements trop brusques d'habitudes, il nous a semblé que la loi devait consacrer ce que l'initiative privée avait heureusement imaginé.

Telle est, messieurs, l'économie du projet que nous vous présentons. Le repos hebdomadaire est obligé en principe le dimanche ou du dimanche midi au lundi midi. Toutes les dérogations ou exceptions nécessaires à l'activité du pays sont rendues possibles — une décentralisation utile intervient — on échappe complètement à l'arbitraire administratif et on évite toute création nouvelle de fonctionnaires.

## PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque cet établissement est exploité par l'État ou qu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

ART. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, ou du dimanche midi au lundi midi.

Toutefois il peut, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement, ou bien être donné par roulement à tout ou partie du personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

ART. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

3° Hôtels, restaurants et débits de boissons;

4° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles;

5° Pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;

6° Établissements de bains;

7° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

8° Entreprise de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

9° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice.

10° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumérera les autres catégories d'établissement qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche.

ART. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

ART. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux.

Dans tout établissement de vente de denrées alimentaires au détail, qui aura fixé le repos au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

ART. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les Ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département qui la transmettra d'urgence à la chambre de commerce.

Celle-ci, après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, statuera sur la requête présentée, par une décision motivée qui sera transmise, dans le délai d'un mois, au préfet du département, lequel la rendra exécutoire et publique par un arrêté en la forme ordinaire.

ART. 9. — La décision de la chambre de commerce et l'arrêté préfectoral pourront être déférés au Conseil d'État, dans la quinzaine de la notification de l'arrêté aux intéressés.

Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

ART. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi constituera une contravention, et sera punie d'une amende de 5 à 15 francs, appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs, appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

ART. 11. — Le tribunal compétent sera la justice de paix du domicile du contrevenant.

Il ne pourra statuer que sur une plainte signée et remise au commissaire de police ou au maire de la commune, qui seront tenus de la transmettre d'urgence au greffe de la justice de paix, qui en délivrera récépissé.

Le prévenu sera cité ainsi que le plaignant par lettre recommandée signée du greffier.

La décision du juge de paix pourra être frappée d'appel et déférée au tribunal correctionnel dans un délai de quinze jours, si elle a été rendue contradictoirement.

L'opposition sera formée dans les huit jours de signification à personne.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de chemins de fer, aux agents des gares et de la voie, dont les repos quotidiens et périodiques sont réglés par des dispositions spéciales.

---

## SÉANCE DU 3 AVRIL 1906.

### SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Je rappelle au Sénat que, dans sa séance du 26 mai dernier, après la clôture de la discussion générale, le débat fut ajourné par suite du renvoi à la commission d'un contre-projet présenté par M. Monis, auquel s'était rallié M. de Las Cases, auteur d'un autre contre-projet.

La commission nous soumet aujourd'hui une nouvelle rédaction. J'ajoute que, dans la séance du 25 mai, le Sénat, ainsi que le veut le règlement, a été consulté

sur l'urgence qui avait été déclarée par la Chambre des députés, et que l'urgence a été repoussée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail,

Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Fontaine, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail,*

GASTON DOUMERGUE.

M. BÉRENGER. — M. le rapporteur et M. le président de la commission ne sont pas présents à la séance. Il serait bon, ce me semble, de les attendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais faire prévenir les membres de la commission qui, sans doute, délibèrent sur ce projet.

M. MAGNIN. — Il faut attendre le rapporteur de la commission. Nous ne pouvons pas discuter sans lui. (*Adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat veut-il alors aborder une autre discussion ?

Je lui ferai remarquer toutefois que cette interversion de l'ordre du jour équivaudrait très probablement à un ajournement de la délibération sur la proposition de loi relative au repos hebdomadaire.

M. Dominique DELAHAYE. — Que le pays attend avec impatience.

M. Gaston DOUMERGUE, *Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — J'insiste pour que la discussion vienne aujourd'hui même. Je puis indiquer au Sénat que la commission vient d'entendre le Gouvernement il n'y a que quelques minutes,

et qu'elle ne reste très probablement en séance que pour arrêter ses dernières propositions.

M. le Président. — Dans ces conditions, je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Oui ! Oui !*)

La séance est supendue pour un quart d'heure.

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à quatre heures moins dix minutes.)

REPRISE DE LA SÉANCE. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU REPOS HEBDOMADAIRE.

M. le Président. — La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 1er :

Art. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque cet établissement est exploité par l'État ou qu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

La parole est à M. Monis.

M. Monis. — Je n'ai pas d'amendement sur l'article 1er, Monsieur le Président.

M. le Président. — Mais vous aviez un contre-projet et vous ne l'avez pas encore retiré.

M. Monis. — Monsieur le président, j'ai, en effet, déposé un contre-projet qui a été renvoyé à la commission qui l'a étudié. Elle ne l'a pas accepté dans toutes ses parties; elle en a retenu cependant certaines. Pour faciliter la discussion, j'accepte de suivre le texte nouveau qui est présenté par la commission.

M. le Président. — Vous retirez votre contre-projet, sauf à en reprendre certaines parties par voie d'amendement au fur et à mesure des articles.

M. Monis. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

M. Gaston Doumergue, *Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce de l'industrie, et du travail.

M. le Ministre du commerce, *de sa place.* — Je demande la permission de faire une courte observation de ma place. Elle ne porte que sur un membre de phrase, dont je demanderai au Sénat de prononcer la suppression.

Il est indiqué dans la dernière partie du paragraphe 1er que l'interdiction s'applique à tous les établissements exploités par l'État; je demande la suppression des mots « exploités par l'État », car il me semble qu'il y a dans l'espèce une répétition. Il est dit plus haut que l'interdiction s'applique « que l'établissement soit public ou privé ». Interpréter les mots « établissements publics » par « établissements dans lesquels s'exécutent des travaux pour le compte de l'État », et répéter quelques lignes après la même expression pourrait donner à croire aux tribunaux qu'on a voulu innover en cette matière.

Les lois de 1892 et 1903, qui contenaient des expressions différentes, ont causé des hésitations dans la jurisprudence. On a cru que le Parlement, en supprimant dans la loi de 1903 une expression qui se trouvait dans la loi de 1892, avait voulu innover en changeant le sens qu'on donnait auparavant aux mots « établissements publics ». Il y a eu des hésitations, des changements de jurisprudence dont il importe d'éviter le retour.

Je demande donc la suppression de cette expression « établissements exploités par l'État », étant entendu que nous donnons aux mots « établissements publics », le sens qui se trouve également exprimé dans le membre de phrase que je demande au Sénat de supprimer.

M. Charles Prevet, *rapporteur.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Dans le texte que la commission présente au Sénat, elle a obéi à ce principe que la loi doit être applicable à tous, aussi bien aux ouvriers et employés de l'État qu'aux employés et ouvriers d'administrations particulières. C'est pour cela que nous avons inséré après les mots : « établissements publics ou privés », ceux-ci : « même s'ils sont exploités par l'État ».

M. le Ministre du commerce indique que, dans sa pensée, d'une façon très nette, le mot « publics » emporte les établissements exploités par l'État. Nous aurions craint de retirer ce membre de phrase parce que nous aurions paru excepter de la mesure les employés de l'État.

Du moment qu'il n'y a pas de confusion possible, que l'interprétation donnée par M. le Ministre est très nette, et que l'État et les particuliers se trouvent soumis à la même règle, nous n'avons pas de raison pour maintenir ces mots dont on nous demande la suppression. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à la suppression des mots « même

lorsque cet établissement est exploité par l'État » qui est demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission ?

Je mets aux voix l'article 1er, dont le premier paragraphe se trouverait ainsi modifié : « . . . public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance . . . »

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, ou du dimanche midi au lundi midi. »

Toutefois il peut, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement, ou bien être donné par roulement à tout ou partie du personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Il y a sur cet article 2 un amendement de M. Delahaye qui propose de supprimer, à la fin du premier paragraphe, les mots : « ou du dimanche midi au lundi midi. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, l'homme a besoin d'un jour de repos sur sept et ce jour doit être le dimanche; il est nécessaire à la vie matérielle, à la vie morale, à la vie domestique de tous; il est nécessaire à la religion et à la patrie.

De tous les actes civilisateurs que vous puissiez exercer, de tous les bienfaits que vous puissiez répandre autour de vous, celui-là est le plus efficace et le plus nécessaire dit, dans ses conférences imprimées en 1900, M. l'abbé Gibier, naguère curé de Saint-Paterne à Orléans, maintenant évêque de Versailles.

En tenant ce langage, M. l'abbé Gibier allait au-devant des vœux de tout un peuple. En ce moment, en France, les socialistes réclament impérieusement le repos du dimanche.

Le projet en discussion apporte donc un commencement de satisfaction à l'opinion publique en son article 2 par cette déclaration :

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien !

M. Dominique Delahaye. — Mais, pourquoi ajoute-t-il aussitôt après : « ou du dimanche midi au lundi midi ? »

Ce repos à cheval sur deux journées n'est plus un repos, puisqu'il chevauche. (*Hilarité sur un grand nombre de bancs.*)

Il n'est pas véritablement donné le dimanche et consacre plutôt la Saint-Lundi que le jour du Seigneur. (*Exclamations à gauche.*)

Je sais bien que le législateur d'aujourd'hui — et vos exclamations viennent de

me le prouver un fois de plus — se targue d'ignorer le Seigneur et son jour et qu'il prétend obéir uniquement à l'usage des siècles en consacrant le repos du dimanche.

Mais si le législateur prétend obéir simplement à l'usage des siècles, il faut qu'il se souvienne également que l'usage des siècles, des siècles de liberté au moins, c'est de respecter la liberté de tous les citoyens. Or, que diriez-vous, Messieurs, d'un patron qui contraindrait ses ouvriers à aller à la messe? Vous diriez qu'il abuse.

M. Vieu. — Ce n'est pas douteux.

M. Dominique Delahaye. — Mais alors, que pouvez-vous penser de celui qui les empêche de se rendre à l'église? Est-ce qu'il n'est pas un tyran, celui-là?

Or, cette tyrannie est bien ancienne, car l'inobservation du dimanche est un fruit de la tyrannie patronale; c'est le dix-huitième siècle qui a commencé à nous déshabituer de l'observation du dimanche; ce sont les hautes classes sociales, les encyclopédistes, qui ont donné ces habitudes; c'est le dix-neuvième siècle qui les a continuées, et le vingtième siècle en est fatigué! Ce sont les ouvriers eux-mêmes qui viennent vous dire impérieusement : « Nous voulons le repos du dimanche! »

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien!

M. Dominique Delahaye. — Et que disent-ils en outre? « N'achetez plus le dimanche! » Vous entendez cette parole retentir non seulement du haut des chaires chrétiennes — je ne dis pas seulement des chaires catholiques — mais encore dans les réunions socialistes. Vous lisez cette parole sur tous les murs de France, dans de petites affiches : « N'achetez plus le dimanche! »

Or, vous voulez, Messieurs, qu'on continue à acheter le dimanche. Là, vous allez contre le vœu du peuple...

*A gauche.* — Au contraire!

M. Dominique Delahaye. — ... là vous êtes plus en retard que les Japonais! ... (*Bruit de conversations.*)

M. Beaupin. — L'ouvrier ne peut acheter que le dimanche!

M. Dominique Delahaye. — Je vous répondrais si j'avais entendu votre interruption; voulez-vous me permettre de vous demander de la répéter?

M. Beaupin. — Volontiers. Je disais que l'ouvrier ne peut acheter que le dimanche!

M. Dominique Delahaye. — J'ai prévu ce point dans un amendement qui viendra entre les articles 7 et 8 et que j'ai déjà développé lors de la 1re délibération dans la séance du 26 mai 1905; il s'agit simplement, pour faire disparaître cette difficulté, de fixer la paye des ouvriers au vendredi soir.

M. l'amiral DE CUVERVILLE. — Très bien !

M. Dominique DELAHAYE. — J'avais prié la commission de m'entendre sur ce point, mais comme j'avais pris la précaution de lui dire que je n'aurais pas beaucoup de choses à ajouter à celles qui se trouvaient dans mon discours, elle a pensé sans doute qu'il était inutile de me convoquer; en tout cas, elle n'a pas fait état de mon amendement.

M. BÉRENGER. — Elle vous a entendu, mon cher collègue !

M. Dominique DELAHAYE. — Vous m'avez entendu ! Je n'ai jamais eu l'honneur de vous voir qu'en séance publique.

Je reprendrai donc tout à l'heure cet amendement. Les Anglais, sous ce rapport, nous donnent un exemple que nous devrions suivre...

M. l'amiral DE CUVERVILLE. — C'est parfaitement vrai.

M. Dominique DELAHAYE. — ... et si je croyais que l'heure était venue de vous proposer l'adoption de l'usage anglais, énergiquement je vous dirais : « Pour faire tomber toutes les revendications de la journée de huit heures, pour donner à la famille ouvrière la véritable satisfaction à laquelle elle a droit, il faut supprimer le travail de l'après-midi du samedi, si l'on veut qu'il y ait dans l'industrie un véritable repos dominical. » (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Le Sénat a déjà donné satisfaction à ce vœu; il a voté un projet de loi qui attend le vote de la Chambre. Rapporté par notre honorable collègue M. Richard Waddington, ce projet est du 24 mars 1904 et rend facultatif l'arrêt de l'après-midi du samedi. Il dit dans son article 3 :

> Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine. Dans le cas de l'adoption du régime hebdomaire, la totalité des soixante heures peut être répartie sur les jours ouvrables de la semaine dans la limite maximum de onze heures par jour.

L'inconvénient de ce projet, c'est l'obligation de revenir au système de onze heures par jour et je crains bien que jamais la Chambre ne consente à revenir du système de dix heures au système de onze heures.

Ce serait pourtant nécessaire à l'industrie ; mais enfin à l'époque où nous sommes, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait se contenter de dix heures par jour et d'un demi-jour le samedi. Ceci répond à une nécessité sociale; cependant ceci n'étant pas le projet que nous discutons en ce moment, je reviens aux raisons qui militent en faveur de la suppression du dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 2. Ces raisons, elles sont que la famille ouvrière ne pourra pas profiter de son dimanche, si des ouvriers travaillent le samedi et toute la matinée du dimanche. Le père sera à l'usine, la femme aussi peut-être et les enfants resteront seuls.

C'est la famille désunie ; on ne pourra même pas faire de travaux de propreté dans la maison. Voici, à cet égard, un nouveau passage tiré de l'auteur que je citais tout à l'heure :

Un médecin disait, il y a quelques années, au Parlement de Berlin : « J'ai eu l'occasion de visiter plus de 3,000 ouvriers et j'ai constaté que pour tous ceux qui travaillent le dimanche, à l'atelier ou chez eux, ce travail avait le plus fâcheux effet. Dans leurs maisons régnaient la malpropreté et la discorde. La vie du cabaret avait remplacé la vie de famille. Dans cette famille sans dimanche je cherche des enfants bien élevés. Je les cherche vainement. Le dimanche est le seul jour de la semaine où l'ouvrier puisse remplir les obligations sacrées de la paternité à l'égard de ses enfants. Le dimanche profané, la vie de famille fait défaut, et l'éducation n'existe plus. La profanation du dimanche est la ruine de la vie de famille.

Cela est de toute évidence.

Le même auteur — je n'abuserai pas des citations — plaide la cause de la nation dans ce passage qui a pour titre : « La profanation du dimanche démoralise la nation. » Ce que je vais lire est encore de toute évidence :

Que les masses vouées aux travaux manuels, c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins de la population, n'observent plus le jour du repos, et aussitôt elles redescendent à l'esclavage antique, c'est-à-dire à cet ordre de choses, à cet état social abominable qui permettait à quelques millions de citoyens de chômer tous les jours de leur vie aux dépens des dix-neuf vingtièmes de leurs semblables changés en bêtes de service.

Quoi ! nous parlons sans cesse de liberté. Nous sommes les fils de cette France qui prétend avoir porté à tous les autres peuples la liberté dans les plis de son drapeau. Et chez nous, après dix-neuf siècles de christianisme et cent ans de révolutions, je vois des millions d'hommes qui sont privés de la liberté de leur foi et de leur conscience, de la liberté de leur travail et de leur repos, de la liberté de leur famille et de leur tendresse personnelle, de la liberté indispensable à leur moralité, à leur santé et à leur vie.

La profanation du dimanche nous ramène en plein paganisme. Elle fait des esclaves. Elle enserre et elle broie dans un engrenage de fer les libertés les plus nécessaires et les plus saintes. Oui, le champ du travail est glorieux comme le champ de bataille. Oui, la servitude ouvrière est honorable à l'égal de la servitude militaire, mais si elle n'est interrompue, elle devient écrasante, intolérable, démoralisante. Elle enchaîne.

Mgr Gibier établit donc que la profanation du dimanche nous ramène en plein paganisme. Tout à l'heure, je vous ai dit un mot du Japon. Je voudrais bien retrouver une citation que j'ai là dans mon dossier concernant le Japon, car elle m'a été donnée par l'évêque français de Yokohama. J'avais entendu, à une assemblée de la ligue pour le repos du dimanche, présidée par M. Denys Cochin, un pasteur protestant de Genève, très partisan du repos dominical, lequel m'avait appris, pour la première fois, que le repos du dimanche était introduit au Japon ; car les Japonais, très observateurs, ne se contentent pas de venir étudier nos armées, ils étudient aussi nos coutumes et ils prennent dans notre civilisation ce qui leur paraît de nature à améliorer le sort de leur peuple. Voyez comme ces observateurs attentifs ont eu bon goût en choisissant le repos du dimanche. Cette citation montre qu'au

Japon, toutes les administrations publiques, les banques elles-mêmes ferment le dimanche; elle montre le peuple descendant en ville, assistant à des conférences religieuses. Et il paraît même qu'on y écoute plus attentivement qu'en France. On y est moins véhément qu'en France, on se passionne moins, on écoute toutes les doctrines.

Voilà donc le Japon qui, lui, se repose le dimanche et vous voulez que la France continue à ne se reposer qu'un demi-dimanche et un demi-lundi ! Vraiment, ce n'est pas digne de la France : nous devons aller plus loin que le Japon dans nos réformes !

M. Touron. — Il faut aller aux Nouvelles-Hébrides !

M. Dominique Delahaye. — Je n'ai pas entendu l'interruption; j'y répondrais volontiers sans cela.

J'ai dit, il me semble, tout ce qu'il fallait dire pour vous convaincre; j'oublie des arguments peut-être, parce que j'ai été pris un peu au dépourvu pour cette discussion. La mort de notre regretté collègue M. le comte de Blois m'ayant retenu en province pendant une dizaine de jours, je viens seulement d'avoir connaissance de la mise à l'ordre du jour de la proposition touchant le repos hebdomadaire, mais j'espère n'avoir pas omis beaucoup des raisons qui militent en faveur de la suppression du dernier membre de phrase de l'article 2.

Il me semble que la raison dominante, c'est que malgré cette suppression vous pourrez donner satisfaction aux intérêts dont vous vous préoccupez principalement, aux intérêts du commerce et de l'industrie. Mon amour pour l'industrie et le commerce est égal au vôtre, étant donné que j'y ai consacré quarante ans de mon existence pendant lesquels j'ai trouvé le moyen de faire observer la loi du repos dominical et même d'imiter d'assez près depuis dix-sept ans l'usage anglais. Je sais que les Français s'y habituent très volontiers; je sais aussi que cet usage anglais, qui permet d'apporter les denrées sur les marchés le samedi, usage dont nous pouvons nous rapprocher en fixant la paye des ouvriers et des employés au vendredi, donnera toute espèce de satisfaction aux intérêts commerciaux et aux intérêts agricoles.

On n'en vendra ni plus ni moins, mais au lieu de vendre le dimanche, on vendra le samedi.

Voilà, messieurs, pourquoi je demande que vous fassiez non pas un simulacre de réforme, mais une véritable réforme, en supprimant le dernier membre de phrase de l'article 2. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'honorable M. Delahaye vous présente des observations sur le repos hebdomadaire à propos de l'article 2. Disons tout de suite que beaucoup de bons esprit pensent qu'ils n'y avait aucunement à légiférer en cette

matière, qu'il fallait laisser les mœurs suivre leur chemin. Nous n'avons qu'à assister à ce qui se passe depuis quelques années pour avoir la certitude que, bientôt, il faudra beaucoup plus se plaindre d'un manque de travail que d'un manque de repos.

Néanmoins une majorité s'est faite dans les deux Chambres pour indiquer qu'il fallait entrer dans la voie du repos hebdomadaire mais sans imposer, à cet égard, une règle stricte à tout le monde. Nous n'avons que trop la manie — je pourrais dire la monomanie — de réglementer à chaque instant sur toutes choses et nous finirons par concevoir au vingt et unième siècle une civilisation dans laquelle le plus grand nombre de citoyens sera molesté par une minorité qui n'aura pas de profession. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut donc que, dans une loi relative au repos hebdomadaire, nous fassions quelque chose d'aussi libéral et d'aussi pratique que possible, que nous gênions le moins possible le fonctionnement de la vie du peuple; car nous devons vouloir non seulement qu'on n'impose pas aux employés et aux ouvriers un travail excessif, mais aussi qu'on ne change pas la physionomie de notre pays ; il ne faut rien modifier de ce qui fait notre richesse, de ce mouvement d'affaires continuel dû à la présence des étrangers sur notre sol ; il ne faut pas s'efforcer de faire ressembler la France de 1906 à ce qu'était il y a une cinquantaine d'années l'Angleterre qui, le dimanche, était un pays lugubre. Depuis quelque temps l'Angleterre a réagi contre cet état de choses et elle devient, au contraire, un pays où la vie est intense les jours de fête.

Ne prenons pas le chemin contraire, ne rendons pas notre pays triste et noir les jours de fête, pendant que l'Angleterre et l'Allemagne, ces jours-là, accumulent les distractions.

Lorsque la question a été soulevée une première fois à la tribune, vous vous rappelez que, sur l'intervention de M. Monis et du Gouvernement, on a fait remarquer que du moment où on fixait le principe d'un jour de repos, il serait absurde que ce jour de repos ne fût pas le dimanche. Pourquoi ? Parce que, tout simplement, c'est l'usage, l'habitude, que les quatre-vingt-dix centièmes de la population se reposent se distraient, se réunissent ce jour-là ; c'est pour cette seule raison et non pas, comme l'a dit M. Delahaye, par un sentiment confessionnel quelconque ; ce n'est pas parce que le dimanche est le jours des devoirs religieux des catholiques pratiquants ou des protestants pratiquants ; parce que le dimanche est le jour de fête aussi bien des libres penseurs que des pratiquants. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) C'est le jour habituel de repos : c'est celui-là qu'il fallait choisir.

Il me suffirait, pour répondre à M. Delahaye, de vous dire ce dont nous avons été témoins à la commission, il n'y a qu'un instant : alors que les prêtres catholiques et les pasteurs protestants n'ont fait auprès de nous aucun effort pour demander le dimanche plutôt qu'un autre jour, nous venons d'assister à une déposition très longue de MM. les rabbins de France et d'Algérie...

M. Gaudin de Villaine. — Cela ne m'étonne pas.

M. le Rapporteur. — ... qui nous ont demandé d'une façon très formelle...

M. Gaudin de Villaine. — ... le sabbat.

M. le Rapporteur. — ... que le jour de repos soit, non pas le dimanche, mais le samedi. Ils indiquaient que, à l'inverse des catholiques et des protestants, le prolétariat israélite — c'est ainsi qu'ils s'expriment — est, en très grande majorité, pratiquant.

M. Halgan. — Il n'y a pas de prolétaires chez les juifs.

M. le Rapporteur. — Laissons donc ces questions confessionnelles de côté. Il s'agit de savoir s'il convient d'édicter que le repos doit avoir lieu, en principe — nous verrons tout à l'heure les dérogations, — le dimanche ou un jour quelconque.

Dans la dernière séance où cette proposition a été discutée, vous avez été en très grande majorité, presque à l'unanimité partisans de fixer le repos au dimanche, non parce que le jour plaît aux catholiques et aux protestants, ou déplaît aux israélites, mais parce que dans les mœurs actuelles, c'est le jour consacré au repos, (*Très bien ! à gauche*), et que le grand intérêt à envisager dans cette question, c'est de permettre à tous les membres d'une même famille de se trouver réunis en ce jour de repos.

Au contraire, ce repos hebdomadaire ne signifie plus rien et il constitue même un danger, si le repos est fixé au dimanche pour le père, au jour suivant pour la mère, au troisième et au quatrième jour pour le fils et la fille ; au lieu d'être un bien, ce sera un mal.

Voici un exemple qui fera saisir combien le repos a souvent beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. La statistique des accidents du travail démontre que, le repos se prenant actuellement le dimanche, 60 p. 100 des accidents dans les usines surviennent le lundi ?

Ne pensez-vous pas qu'il aurait mieux valu pour l'ouvrier continuer son travail le dimanche, et garder le bras ou la jambe qu'il a perdu le lundi ?

Le repos qui se prend ainsi isolément se termine trop souvent, hélas ! par un séjour prolongé au cabaret, lequel amène, le lendemain, à la reprise du travail une série d'inconvénients et d'accidents dont les ouvriers sont victimes.

M. Gaudin de Villaine. — C'est la théorie de l'exploitation patronale.

M. le Rapporteur. — C'est entendu ! nous parlons des accidents ouvriers, et vous me dites : C'est l'exploitation patronale. Est-ce que c'est l'exploitation patronale qui fait qu'un ouvrier se fait prendre un bras ou une jambe dans un engrenage ?

M. Gaudin de Villaine. — Vous abusez de l'ouvrier. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Je ne dis pas vous personnellement, monsieur le rapporteur, mais enfin vous abusez de l'ouvrier !

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Rapporteur. — Monsieur Gaudin de Villaine, je renonce à vous comprendre. Je montre en ce moment que dans certains cas déterminés il arrive malheureusement trop d'accidents, et vous me dites que j'abuse de l'ouvrier et que c'est la pression patronale !

M. Gaudin de Villaine. — Je n'ai pas dit cela.

Vous êtes partisan de la suppression de tout repos hebdomadaire ; eh bien ! je prétends qu'une excessive fatigue de l'ouvrier amène des accidents. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Monsieur Gaudin de Villaine, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. le Rapporteur. — Voici maintenant que je suis partisan de la suppression du repos hebdomadaire. C'est encore une contradiction plus flagrante, puisque je viens, comme rapporteur de la commission, demander le repos hebdomadaire.

M. Gaudin de Villaine. — Je vous dis... (*Exclamations.*)

M. Victor Leydet. — Reposez-vous, monsieur Gaudin de Villaine (*Rires.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, la très grande majorité de cette assemblée pense qu'il convient que le repos ait lieu le même jour, afin que tous les membres de la famille puissent se réunir. Pour arriver à ce but, il fallait autant que possible, que le repos eût lieu le jour où habituellement tout le monde se repose, c'est-à-dire le dimanche.

Va-t-il s'ensuivre que nous allons imposer le dimanche à tous ? Non, messieurs. Le principe sera le repos du dimanche, mais il y a tout de suite cette possibilité du repos du dimanche midi au lundi midi. M. Delahaye intervient alors en disant : Ce repos, je ne puis pas l'admettre parce que, si on commence le repos le dimanche à midi, comment fera-t-on les pratiques religieuses du dimanche matin ?

Eh bien, messieurs, il est absolument nécessaire que dans la loi qui nous occupe nous nous abstenions complètement de toutes ces considérations religieuses. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Nous avons voulu que le repos soit possible du dimanche midi au lundi midi, sans que ce soit la règle absolue, parce que, encore une fois, le sentiment auquel nous avons obéi et auquel personnellement comme rapporteur j'ai obéi tout le

temps a été de faire une loi violentant le moins possible les mœurs publiques, se pliant aux habitudes du client et n'ayant d'autre but que d'encourager le commerce et l'industrie dans la voie qu'on ne leur a pas indiquée, mais où ils sont entrés d'eux-mêmes.

Nous avons constaté que, beaucoup plus habile que le législateur, le praticien a imaginé — et cela fonctionne dans un très grand nombre de maisons — de fermer du dimanche midi jusqu'au lundi midi. Ce système a le très grand avantage de diminuer aussi peu que possible le chiffre des affaires et, par conséquent, les bénéfices des employés qui peuvent être intéressés dans la vente, et de déranger aussi peu que possible l'acheteur qui trouve encore dans la matinée du dimanche le moyen de faire les achats pour lesquels il avait jusqu'ici cette journée tout entière.

Il y a là une faculté. Quant aux résultats il n'y a qu'à voir ce qui s'est produit depuis quelques années. En semaine, on a commencé à fermer les magasins à dix heures le soir, puis à huit heures, puis à sept heures. Le dimanche, on les a fermés à quatre heures, puis à deux heures, et voilà que maintenant, dans un très grand nombre de maisons, on les ferme à midi.

Votre commission, considérant ce qui se passe actuellement, vous propose de dire que le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ou du dimanche midi au lundi midi pour certains commerces qui sont dans la nécessité d'ouvrir le dimanche matin.

Il n'y a pas un patron qui n'ait avantage à fermer la journée entière plutôt que deux demi-journées, si donc il ferme deux-demi journées successives, c'est qu'il ne peut faire autrement.

En résumé, messieurs, et pour en terminer, le sentiment de la commission — et elle va y revenir dans les articles — c'est de se montrer aussi libérale que possible, de faire le minimum de réglementation, de tâcher de ne faire intervenir aucun fonctionnaire, de n'en créer surtout aucun nouveau (*Très bien !*), et de laisser les choses marcher tout doucement vers un état de repos général, en se gardant bien d'arriver à ce repos absolu pour tous, parce que le repos absolu pour tous c'est l'arrêt, c'est la mort dans le pays, ce sont ses jours de fête devenant des jours lugubres, je le répète, où nos hôtes ne peuvent pas prendre de distractions, mais surtout où le pays, au lieu d'avoir l'intensité de vie et de mouvement qui fait la richesse économique, devient un pays de gens qui abandonnent tout ce qui fait la prospérité commerciale. Cela, ce serait, au lieu d'un progrès, une réforme tout à fait à rebours et nous ramènerait de beaucoup en arrière.

Tel est, messieurs, l'esprit dans lequel la Commission vous a presenté son rapport et vous demande, par le vote de l'article 2, de consacrer le principe du repos hebdomadaire.

Vous verrez tout à l'heure que la part de dérogations est extrêmement large; nous aurons même à lutter avec le Gouvernement au point de vue de ces dérogations que nous voulons extrêmement larges.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous vous demandons de voter l'article 2. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Au cours de la réponse de M. le rapporteur, j'ai noté quatre arguments principaux auxquels je vais m'efforcer de répondre.

Le premier argument est tiré de la nécessité de ne pas entraver nos exportations. Le second est le mot « lugubre » qui le fournit. Le troisième, il vient des accidents du travail, et le quatrième, c'est le désir de M. le rapporteur et de la commission de violenter le moins possible la liberté, non pas la liberté de conscience, mais c'est de violenter le moins possible le public.

M. LE RAPPORTEUR. — Les habitudes des citoyens.

M. Dominique DELAHAYE. — Les habitudes des citoyens, c'est cela ! Quant à la liberté de conscience, on ne s'en préoccupe pas.

Pour les exportations, je ne vous apprendrai pas, monsieur le rapporteur qui êtes un économiste si distingué, que la France voit ses exportations s'augmenter avec une bien sage lenteur, par comparaison avec celles de l'Angleterre et de l'Allemagne...

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Et de la Belgique.

M. Dominique DELAHAYE. — ... qui observent le dimanche.

M. SÉBLINE. — La population de l'Allemagne s'est augmentée d'un tiers; elle est de 60 millions contre 43 millions de Français. Il est donc naturel que ce pays exporte davantage.

M. Dominique DELAHAYE. — Mais enfin l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre observent le dimanche et leurs exportations vont grandissant beaucoup plus vite que les exportations françaises. Par conséquent l'argument de fait ne tient pas; il est à contraire à la réalité. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

« Lugubre ! » Le dimanche sera lugubre; avec des Français comme vous? (*Hilarité.*) Quand nous aurons le temps de rire, nous rirons plus que jamais. Laissez-nous la liberté de rire, de prier, si cela nous convient, et de nous promener. Il n'y a que votre mot qui soit lugubre ; mais la crainte qu'il inspire n'est pas faite pour arrêter le sourire des Français.

Vous dites encore que le lundi les accidents du travail sont plus nombreux qu les autres jours et vous voulez que les ouvriers puissent boire le lundi matin ? C'est le lundi soir qu'ils se feront prendre bras et jambes dans les engrenages. Cet argument ne tient pas davantage que les deux précédents.

Enfin, vous ne voulez pas violenter les coutumes, les usages publics. Mais il y a encore un usage public, c'est celui d'aller à la messe. Qu'en faites-vous ? Vous ne

connaissez ni Dieu ni les usages qui touchent à la liberté de conscience. C'est là encore qu'apparaît d'une façon évidente la faiblesse de votre attitude et de votre argumentation. Vous voulez légiférer sur le repos dominical, soit; mais alors, respectez la loi de Dieu qui est la loi de nature d'abord.

Nous avons entendu tout à l'heure la réclamation du judaïsme. Le judaïsme a eu le samedi, c'est vrai; c'était la loi de crainte, mais son temps est passé. Nous en avons fini avec le Sabbat; nous sommes sous la loi de grâce et, malgré la République, le monde restera sous la loi de grâce qui est celle du repos dominical.

Je suis obligé de répéter mon argument de la tyrannie patronale que vous voulez sanctionner par la tyrannie de la loi. Que ferez-vous en faveur de ces hommes qui diront au patron : Je veux aller à la messe ce matin, et auxquels le patron répondra : Je ne peux pas vous laisser aller parce que c'est à midi seulement que je ferme boutique; les sénateurs en ont décidé ainsi?

Eh bien, je dis que par ce temps de démocratie, vous n'avez pas le droit de sanctionner la tyrannie patronale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR, *de sa place.* — Je ne répondrai; messieurs, que d'un mot, au dernier argument présenté par M. Delahaye.

Toute sa thèse est basée sur ce fait qu'après le vote de la loi on se reposera moins le dimanche qu'on ne le fait actuellement.

M. Delahaye nous a parlé des ouvriers qui vont se trouver empêchés de remplir leurs devoirs religieux et il nous a accusé de gêner les citoyens qui voudraient remplir ces devoirs. Or la loi nouvelle, au contraire, aura pour effet, précisément, d'augmenter le nombre de ceux qui se reposeront le dimanche. Ceux qui se reposent ce jour-là continueront à le faire, et la loi en discussion n'a d'autre but que d'encourager un plus grand nombre de citoyens à se reposer le dimanche. Je ne vois donc pas en conséquence, pourquoi M. Delahaye la critique.

M. FLAISSIÈRES. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Flaissières.

M, FLAISSIÈRES. — Messieurs, je suis le disciple fervent d'une théorie politique sociale qui n'a rien de commun, heureusement, avec les théories politiques, sociales et religieuses de notre honorable collègue M. Delahaye, et si nous venons successivement, lui et moi, à cette tribune, vous demander la suppression d'une même partie d'un article de la loi en discussion, c'est, assurément, poussés par des sentiments absolument dissemblables.

Les socialistes, en effet, entendent laisser complètement de côté toutes les questions confessionnelles; ils ignorent l'idée religieuse et s'ils sont les fermes partisans

de la liberté de conscience, ce n'est pas de la liberté de conscience, telle que vous l'entendez, monsieur Delahaye...

M. Gaudin de Villaine. — Il n'y en a qu'une.

M. Flaissières. — Oui, et c'est celle précisément que vous piétinez depuis des siècles, monsieur Gaudin de Villaine, et que vous voulez continuer à piétiner.

M. Gaudin de Villaine. — Moi ?

M. Flaissières. — Donc, nous voulons que la liberté de conscience soit entière ; mais nous ne voulons pas que l'idée religieuse continue, comme elle l'a fait jusqu'ici, à s'immiscer dans les affaires civiles, et nous l'en éloignerons avec un grand soin, nous l'en expulserons toutes les fois que ce sera nécessaire.

Messieurs, si je demande que la commission porte son attention, un peu plus peut-être qu'elle ne l'a fait, sur ce membre de phrase « du dimanche midi au lundi midi » c'est parce que, en dehors de toute idée religieuse et de toute confession, il est certain que la journée du dimanche doit être choisie de préférence et ordonnée par la loi. (*Très bien ! à droite.*) Mais, messieurs, la journée du dimanche commence le matin, elle ne commence pas à midi, et pour les mêmes motifs, si excellemment développés d'ailleurs par l'honorable M. Prevet, à la page 3 de son rapport, nous demandons que la classe ouvrière, au nom de laquelle je me présente plus spécialement, jouisse du repos dominical à partir de la première heure de la matinée, c'est-à-dire l'heure où la maisonnée s'éveille, où la joie du repos doit commencer pour tous avec la joie de se retrouver ensemble. Si le dimanche commence le matin, il ne se continue pas le lundi matin, et il est certain que les catégories qui bénéficieront — si toutefois le mot pouvait être exact en la circonstance lorsqu'il s'agit de la classe ouvrière — qui bénéficieront, dis-je de cette dérogation, seront certainement privées d'une partie de cette joie, de ce droit humain du repos hebdomadaire, le lundi.

Cependant comme je sais qu'une loi doit tenir compte de tous les éléments qui font la prospérité d'une nation dans son commerce et dans son industrie, je me serais peut-être abstenu d'appeler l'attention de la Commission sur cet article, si j'avais eu les garanties nécessaires formulées par un texte législatif en ce qui concerne ceux qui sont chargés d'accorder les bénéfices des dérogations.

Or, messieurs, sur ce point je n'ai pas satisfaction le moins du monde, car, si je me reporte à l'article 8, j'y lis ceci :

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'exception prévu au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département, qui la transmettra d'urgence à la chambre de commerce.

Celle-ci, après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, statuera sur la requête présentée par une décision motivée qui sera transmise, dans le délai d'un mois, au

préfet du département, lequel la rendra exécutoire et publique par un arrêté en la forme ordinaire.

Donc, messieurs, de par la loi, c'est la chambre de commerce qui, elle, va légiférer ; c'est elle que vous substituez à vous-mêmes, c'est-elle qui va statuer en dernier ressort, mais dans quel esprit, dans quelle mentalité le fera-t-elle ? Elle entendra les syndicats ouvriers et patronaux. Croyez-vous qu'elle pourra les entendre de la même oreille les uns et les autres ? Croyez-vous que, puisqu'elle a qualité, non seulement pour les écouter, mais pour juger entre eux, croyez-vous que sa mentalité tout à fait spéciale ne va pas apparaître d'une façon très nette dans les décisions qu'elle rendra ? (*Très bien ! au centre et à gauche.*)

La Commission, il en est temps encore, peut à nouveau porter son attention sur ce fait, et modifier à ce point de vue, non seulement le texte de l'article 2, mais celui des autres articles de la proposition de loi. Il est certain qu'il y a un danger considérable à laisser le pouvoir de statuer aux Chambres de commerce, dont vous connaissez le recrutement.

M. Le Cour Grandmaison. — Vous préféreriez probablement que ce fût le Conseil municipal ! (*Rires à droite.*)

M. Flaissières. — Ce serait certainement beaucoup plus démocratique puisqu'au moins le Conseil municipal est nommé par le suffrage universel, tandis que les Chambres de commerce, au contraire, sont recrutées par le bon plaisir de quelques notables commerçants, dans les villes où elles existent. J'aimerais mieux, assurément, que le Conseil municipal fût appelé à statuer.

C'est donc plus particulièrement à M. le rapporteur que je m'adresse. Je lui demande si les objections que j'ai eu l'honneur de présenter à cette tribune, il les a prévues, et je serais son obligé s'il voulait bien m'indiquer par quels moyens il compte pouvoir parer aux inconvénients très sérieux qui me paraissent résulter de la loi dans les termes où elle nous est soumise.

M. le rapporteur. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. — Messieurs, je ne fatiguerai pas le Sénat par de longues explications, puisque notre honorable collègue M. Flaissières vient de parler d'un point que nous examinerons lorsque l'article 8 viendra en discussion.

La loi que nous vous soumettons, Messieurs, pose d'abord le principe du repos hebdomadaire le dimanche, puis dans les articles suivants sont indiquées les dérogations concernant une série d'industries qui doivent continuer à fonctionner le dimanche et où l'on pourra donner le repos par roulement. Elle s'occupe enfin d'une troisième catégorie d'industries visées dans l'article 2. Il ne s'agit plus, en ce cas, d'une dérogation de principe, il s'agit d'exceptions d'espèces.

Pour ces exceptions d'espèces, la Commission a pensé que les Chambres de commerce en seraient les meilleurs juges.

Le Gouvernement, M. Flaissières et M. Monis demanderont tout à l'heure que ce soit l'Administration, le Préfet, sous la dépendance de M. le Ministre du commerce. Nous discuterons à ce moment la question des exceptions. Actuellement, le seul point que nous ayons à résoudre est celui dont s'occupe l'article 2, à savoir la fixation du repos hebdomadaire au dimanche.

Je rappelle que c'est ce que le Sénat a déjà voté à une très grande majorité. Mais, je le répète, il est bien entendu que le repos fixé du dimanche midi au lundi midi est une exception.

M. Flaissières parlait tout à l'heure des ouvriers. Les ouvriers ne sont aucunement intéressés dans cette question. Jamais il n'entrera dans la cervelle d'un chef d'industrie, quel qu'il soit, de remplacer un jour de repos par deux demi-journées : ce serait le contresens de toute industrie.

Cela n'est possible que dans certains commerces spéciaux : j'ai cité notamment celui de l'épicerie. Il est évident qu'il y a certains commerçants qui ont besoin d'avoir leurs magasins ouverts le dimanche matin, et comme à ceux-là, qui sont une exception infime dans la masse, il faut assurer également le repos hebdomadaire, on décide que ce repos sera donné du dimanche à midi au lundi à midi.

Les patrons comme les employés sont intéressés à ce que la journée de repos soit entière. Le patron, en effet, obtient un bien meilleur travail de la part de son personnel, lorsqu'il peut lui donner une journée entière plutôt que deux demi-journées de repos. Deux demi-journées, en effet, font une mauvaise journée. (*Très bien! très bien!*)

Vous n'avez donc pas à vous inquiéter de cette exception.

La règle générale, c'est que le dimanche est le jour du repos hebdomadaire. Nous verrons ensuite les exceptions à cette règle qu'il y aura lieu d'introduire dans la loi.

M. Beaupin. — Je demande la parole.

M. le président. — Vous avez la parole.

M. Beaupin, *de sa place.* — Messieurs, l'honorable M. Dominique Delahaye disait tout à l'heure que la Commission ne lui avait pas fait la faveur de le recevoir et de l'entendre.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. Beaupin. — Voici un passage du compte rendu de la séance du 5 juin 1905 :

On entend M. Dominique Delahaye, sénateur, qui expose à la Commission son amendement consistant à faire payer le salaire à partir du vendredi.

Vous voyez que la mémoire de M. Delahaye n'est pas fidèle. J'ai tenu, comme secrétaire, à dégager la Commission de cette accusation, et c'est pourquoi j'ai demandé à prendre la parole en son nom pour bien affirmer qu'elle a toujours favorablement accueilli les demandes d'audiences qu'elle a reçues depuis le mois de juin 1902 jusqu'à ce jour.

M. Dominique DELAHAYE. — Mon honorable collègue, M. Beaupin, a raison : ma mémoire était en défaut. Mais voici pourquoi. J'avais déposé, à cette époque, deux amendements, l'un concernant la paye du vendredi et l'autre ayant trait au repos hebdomadaire pour les journalistes. C'est sur le cas des journalistes que je n'ai pas été entendu par la Commission; par conséquent, nous avons raison tous les deux.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous devons, étant donné l'amendement de M. Delahaye, procéder par division.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. LE MINISTRE, *de sa place*. — Messieurs, les arguments en faveur du maintien de l'article 2 ont été trop bien développés à la tribune pour que le Gouvernement ait besoin d'insister beaucoup auprès du Sénat pour obtenir le vote du texte de cet article tel qu'il lui est soumis par sa Commission.

Il n'est pas douteux que, dans l'esprit du Gouvernement, pas plus que dans celui de la Commission, n'est entrée l'intention d'obéir à des préoccupations confessionnelles. Le but que nous avons poursuivi est d'une portée plus générale. Contrairement à l'opinion qu'exprimait tout à l'heure l'honorable M. Prevet, le Gouvernement croit qu'il y a dans le pays un mouvement beaucoup plus considérable qu'on ne paraît le supposer en faveur du repos hebdomadaire. Le vote qui a été émis sur ce point, à la presque unanimité, par la Chambre des députés, et les manifestations spontanées qui se sont produites sur certains points du pays en sont la preuve indiscutable.

En donnant son adhésion à la proposition de loi et en me chargeant de venir la défendre devant vous, le Gouvernement a manifesté son intention d'assurer à toute notre population ouvrière le repos qui lui est nécessaire. Le plus grand nombre des patrons donnent au personnel qu'ils occupent le repos hebdomadaire, ce n'est pas douteux. Mais pour que les autres patrons puissent suivre cet exemple, il faut éviter que quelques-uns, obéissant à des idées de lucre véritablement illégitimes, abusent des sentiments de justice et de bienveillance de leurs confrères en faisant travailler leur personnel pendant le repos hebdomadaire de l'ensemble des industries concurrentes.

L'intervention légale était indispensable pour empêcher cet abus. Elle se justifie donc pleinement.

J'estime que le texte qui vous est proposé, et qui se recommande d'un esprit très libéral, assurera à l'ouvrier le minimum du repos nécessaire.

Je ne dis pas que nous n'eussions point préféré un repos d'une durée plus considérable. En ce qui me concerne, j'aurais souhaité que ce repos fût de trente heures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais étant donné que ce projet de loi a été voté à la fin de la dernière législature, qu'il est en discussion déjà depuis quatre ans et qu'en ce moment, il est nécessaire d'apporter autre chose que des promesses, autre chose que des mots, je considère qu'il est absolument indispensable que l'entente s'établisse sur ce point entre la Chambre et le Sénat.

Il faut que le Parlement adopte un texte ferme, mais auquel la pratique et l'expérience pourront apporter plus tard les modifications dont l'usage aura montré la nécessité. (*Très bien! très bien!*)

M. Ponthier de Chamaillard. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. — Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat; je me contenterai de lui présenter une simple observation.

Je comprends à merveille que la loi qui a pour but d'assurer le repos hebdomadaire ne s'inquiète pas uniquement des sentiments religieux d'une partie de la population. Ce que je ne comprends pas, c'est que M. le rapporteur et M. le Ministre, après lui, n'aient pas voulu déclarer, comme ils auraient dû le faire, qu'étant heureux de faire voter cette loi au point de vue social et humanitaire, ils avaient aussi la satisfaction d'assurer en même temps le libre exercice du culte. (*Très bien! très bien! à droite. — Murmures à gauche.*)

Or, Messieurs, le libre exercice du culte ne sera pas assuré par la loi telle qu'elle est faite. Il faudrait au moins que le repos courût à partir de dix heures du matin; midi, c'est trop tard. Si vous vous occupiez en même temps et des consciences et des intérêts matériels, vous nous donneriez cette satisfaction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre, *de sa place.* — Messieurs, je m'excuse de ne pas monter à la tribune pour présenter une courte observation...

M. le président. — Vous pouvez parler de votre place!

M. le Ministre... j'indique que si j'avais donné à l'honorable M. de Chamaillard les assurances qu'il aurait voulu me voir apporter au Sénat, j'aurais précisé-

ment risqué d'entraver la liberté des cultes, parce que, en présentant la loi comme destinée à permettre la célébration de certains cultes, j'aurais en même temps déclaré qu'elle avait pour effet d'empêcher la célébration de certains autres. (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

La démarche faite auprès de M. Prevet, et dont il nous entretenait tout à l'heure, confirme les observations que je viens d'apporter au Sénat. Il n'est pas douteux que si nous déclarions que la loi est faite pour permettre à certaines confessions religieuses de remplir leurs devoirs religieux, du même coup nous indiquerions que, dans ce pays de tolérance et d'égalité pour tous, nous enlevons la possibilité d'exercer leur culte à toute une catégorie de citoyens qui ont pour cela les mêmes titres que les autres! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ponthier de Chamaillard. — On voit bien que le Gouvernement ne se soucie que des juifs! (*Très bien! très bien! à droite. — Vives protestations à gauche.*)

M. le rapporteur. — Je demande la parole.

M. Louis Pichon. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur. Je la donnerai ensuite à M. Pichon.

M. le rapporteur. — Je demande à répondre d'un mot à M. Ponthier de Chamaillard.

Votre dernière déclaration, mon cher collègue, ne tombe pas, car alors nous fixerions le jour de repos au samedi!

Ce que je veux répondre, — car libre penseur j'ai autant que qui que ce soit le respect des pratiques religieuses et des convictions des autres — c'est que je ne me pardonnerais pas de collaborer à une loi qui pourrait restreindre les droits que possèdent les citoyens.

Mais, y a-t-il quelque chose de semblable dans la loi? Y a-t-il un seul homme qui ait son dimanche entier à lui et qui ne l'aurait plus par la loi nouvelle? Elle n'a pour but qu'une chose : augmenter le nombre des citoyens qui auront leur dimanche libre!

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole!

M. le président. — La parole est à M. Pichon.

M. Louis Pichon. — Messieurs, en dehors de toute espèce de préoccupation confessionnelle, il me semble qu'on ne peut pas admettre qu'un article de loi soit alternatif, surtout lorsqu'à cette alternative succède une exception dans la seconde partie de l'article 2.

Voici un repos hebdomadaire qui pourra avoir lieu soit le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi.

Remarquez que, déjà, ceux qui ont appliqué ou à peu près cette législation ont choisi, les uns du dimanche midi au lundi midi, les autres du dimanche 1 heure au lundi 1 heure; mais il y a quelque chose qui préoccupe particulièrement le commerce, c'est l'assurance que celui qui ferme à un jour donné n'est pas concurrencé par un confrère qui, ayant la même spécialité, ne ferme pas au même moment.

Qu'arrivera-t-il si, parmi les épiciers de Paris, qui ont pris précisément cette initiative, les uns, pour donner satisfaction à leurs ouvriers, ferment le dimanche entier, et les autres du dimanche midi au lundi midi?

Il ne me paraît pas douteux que les premiers seront désavantagés par rapport aux seconds.

Or, veuillez remarquer que si, au point de vue du travail, deux demi-journées sont loin de valoir une journée, il en est de même au point de vue du repos. Le repos qui va du samedi soir au lundi matin, avec deux nuits libres et liberté complète entre ces deux nuits, est très supérieur à celui qu'on peut prendre lorsque l'on travaille à la fois et le dimanche et le lundi.

M. Dominique Delahaye. — Très bien!

M. Louis Pichon. — C'est pourquoi, en dehors des préoccupations qu'exprimait tout à l'heure M. Delahaye et que je partage dans une certaine mesure, mais au point de vue desquelles je ne me place en aucune façon, je viens dire : L'ouvrier demande avant tout à se reposer en même temps que ses enfants, pendant toute la journée du dimanche. Vous en trouverez quatre-vingt-dix-neuf sur cent de cet avis. Et, pour ce qui est du commerce, ce qu'il réclame de vous, au point de vue de l'article 2, non seulement en ce qui touche le paragraphe 1er, mais d'une manière générale, c'est que tous les établissements d'une même ville soient astreints au repos au même moment, sans quoi la balance ne serait plus égale entre les uns et les autres.

Vous ne pouvez arriver à cette réglementation uniforme, dans une même ville, pour tout le monde, que si, dans le paragraphe 1er de l'article 2, vous supprimez la seconde partie « du dimanche midi au lundi midi ». Insérez toutes les exceptions que vous voudrez dans le deuxième alinéa de cet article, mais n'en mettez aucune dans la première partie. Il ne faut pas d'alternative.

M. le président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Je crois, Monsieur le Président, que M. de Chamaillard l'avait demandée avant moi.

M. le président. — La parole est à M. de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. — Je tiens à déclarer que je n'ai jamais suspecté les sentiments de très grand libéralisme de mon honorable collègue M. Prevet.

Seulement, je crois que ses idées de liberté se traduiraient mieux en adoptant simplement le changement d'heure que j'ai indiqué.

Je déposerai un amendement lors de la deuxième délibération.

M. le président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Prevet qui nous a répété deux fois cet argument que la loi ne vient pas ajouter d'interdiction à l'observation du dimanche. Elle augmente au contraire le nombre de ceux qui pourront l'observer. C'est très vrai et, sous ce rapport, je rends hommage à M. Prevet, mais elle ne contente pas du tout les visées des catholiques, car enfin ils sont 36 millions en France.

Or, les catholiques veulent avoir le droit — que vous y consentiez ou non, ils l'imposeront — à la liberté de conscience, à la libre pratique de leur culte. Nous ne souffrirons pas qu'un seul article de vos lois entrave la liberté d'un seul catholique. Il ne faut pas sortir de là. Voilà pourquoi je ne puis rien retirer de mon amendement.

M. le président. — Je répète qu'étant donné l'amendement de M. Delahaye, nous sommes conduits à procéder par division. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'article 2 jusqu'au dernier membre de phrase sur lequel porte l'amendement.

M. de Las Cases. — Je demande la parole.

M. le président. — Monsieur de Las Cazes, vous demandez la parole, sur quoi ?

M. de Las Cases. — Sur la question qui se pose aujourd'hui; je n'ai qu'un mot à dire. Je crois que nous pourrions nous entendre si la Commission voulait accepter une légère modification à la première partie de l'article 2. Si j'ai bien compris M. Prevet, il considérait que le repos hebdomadaire devait en principe comprendre la journée du dimanche tout entière, et tout à l'heure il disait les avantages qu'aurait le repos d'une journée entière. Puis le même article 2 ajoute : « ou du dimanche midi au lundi midi ».

Je demande que vous fassiez entrer cette seconde partie dans une exception; que vous posiez le principe que le repos aura lieu le dimanche tout entier, « et exceptionnellement le repos du dimanche midi au lundi midi », car il faut tenir compte des difficultés de la pratique, et nous tenons à faire une loi qui vive, une loi libérale, qui tienne compte des difficultés pratiques; mais je voudrais que le principe fût posé d'abord.

M. le rapporteur. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Dominique DELAHAYE. — Je me rallie à la proposition de l'honorable M. de Las Cases.

M. DE LAS CASES. — Alors, nous pourrions voter la première partie de l'article et ajouter : « Exceptionnellement, etc. ».

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes d'accord, mais, à titre d'exception, nous entendons maintenir le repos du dimanche, à midi, au lundi, à midi, parce qu'il y a des régions, des localités où les achats ne se font que le dimanche matin. Mais comme il est assez difficile de rédiger la forme à donner à cette exception, nous allons, si M. de Las Cases y consent, voter dès aujourd'hui le principe et, entre les deux délibérations, nous chercherons sous quelle forme nous vous présenterons son application.

M. DE LAS CASES. — Ce ne sera pas difficile. Il suffira de dire : « Toutefois, le repos pourra avoir lieu du dimanche, midi, au lundi, midi. »

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte cette solution, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en résulterait que, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées et de l'engagement pris par M. le rapporteur, vous retirez votre amendement, Monsieur Delahaye ?

M. Dominique DELAHAYE. — Non; je ne retire rien du tout. Je ne puis pas laisser volontairement mettre dans un article qui fixe le principe de la loi « du dimanche à midi au lundi à midi ». Ce serait un accroc au principe et vous n'obtiendrez pas de moi cette capitulation.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, nous ferons deux lois : la loi du dimanche obligatoire et la loi du dimanche facultatif.

M. Dominique DELAHAYE. — Ne vous livrez pas, je vous en prie, à des exagérations véhémentes. Je suis aussi libéral que vous, Monsieur le rapporteur. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Oui, je suis aussi libéral que vous, attendu que je suis aussi bien, quand il le faut, avec le centre ou avec la gauche que contre, et je n'admets pas que vous doutiez de mon libéralisme. Mais ce dont je ne veux pas, c'est de cette violation du principe primordial. Votez si vous voulez, Messieurs, contre mon amendement. Je ne le retire pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Monsieur Delahaye, me permettre de poser la question ?...

Le Sénat va voter par division. Je mets aux voix d'abord la première partie du paragraphe 1^er^, jusqu'à ces mots : « ou du dimanche midi au lundi midi ».

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le président, pour mettre tout le monde d'accord, voulez-vous faire voter le texte suivant : « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ou, exceptionnellement, du dimanche midi au lundi midi ? »

La pensée est bien exprimée, nous verrons plus tard, entre les deux délibérations, à arrêter définitivement ce texte.

M. Dominique DELAHAYE. — Non! non! je m'y oppose.

M. DE LAS CASES. — Il est bien entendu que lorsque nous fixerons comment les exceptions auront lieu, nous verrons quel devra être le juge de l'exception ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là une proposition qui ne peut venir qu'après le vote sur l'amendement de M. Delahaye.

Je mets aux voix le texte suivant, dont je donne lecture :

**Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.**

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la seconde partie du paragraphe que la Commission propose de rédiger ainsi : « ou exceptionnellement du dimanche midi au lundi midi ».

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi d'abord d'achever. L'amendement de M. Delahaye tend à supprimer ce dernier membre de phrase. En conséquence, je vais mettre aux voix cette phrase : « ... ou exceptionnellement du dimanche midi au lundi midi. »

(La seconde partie du premier paragraphe de l'article 2, mise aux voix, est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1er.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du paragraphe 2 :

Toutefois il peut, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement, ou bien être donné par roulement à tout ou partie du personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Je préviens le Sénat que M. Delahaye propose une disposition additionnelle.

M. Dominique Delahaye. — Monsieur le président, je demande à défendre mon amendement avant que l'on vote le paragraphe.

M. le Président. — L'amendement de M. Delahaye est ainsi conçu :

Dans ce cas, les établissements concurrents de la même localité ont droit à la même exception.

Vous avez la parole, monsieur Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, vous avez entendu tout à l'heure M. Pichon défendre cet amendement ; c'est parce que j'avais la même préoccupation dans l'esprit qu'avant la séance je l'ai déposé. M. Pichon vous l'a dit mieux que je ne saurais le faire ; si vous accordez des dérogations à certains individus, vous en léserez d'autres, et ce sera alors le régime du bon plaisir !

Vous allez examiner les espèces, non pas corporatives, mais les espèces par « établissement », dit votre texte. Avec cette disposition, vous allez fort loin ; car, en fait, elles pourront être consenties au profit des amis du Gouvernement, ou bien de la chambre de commerce... que sais-je ?

On rédige un texte de loi non pour des individus, mais pour des collectivités, pour des corporations.

Si ces dérogations sont nécessaires, — et c'est là où je vous montre que je suis aussi libéral que vous, — c'est lorsqu'il s'agit du roulement. Il y a beaucoup d'adversaires du roulement ; nombre de personnes n'en veulent pas, en raison précisément de ce que certaines maisons pourront trouver, étant donné leur personnel, le moyen de l'établir, tandis que d'autres seront dans l'impossibilité d'y arriver.

C'est là une question extrêmement complexe, mais je n'ai pas cru devoir faire opposition sur ce point, parce que nous avons le désir d'aboutir et que je ne veux pas que vous pensiez que je vous fais la moindre opposition systématique.

Je demande donc à la Commission si elle voit un inconvénient à ce que cette addition soit faite au paragraphe, parce que si elle y voyait un inconvénient, je deviendrais l'adversaire du paragraphe 2 de l'article 2, tandis que je l'adopte si la Commission veut bien accepter mon amendement.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'amendement de M. Delahaye n'est pas accepté par la Commission, car il est simplement la destruction de l'article qu'on vous demande de voter.

Je reprends l'économie de la loi.

Vous avez voté le principe du repos le dimanche ; vous indiquez qu'il y aura des séries d'exceptions, exceptions de règle pour toutes les industries qui ne peuvent à aucun degré chômer le dimanche. Pour celles-là, vous trouverez dans l'article 3 une nomenclature, et un règlement d'administration publique permettra d'en

ajouter encore; et puis, dans ce second paragraphe de l'article 2, les exceptions d'espèces.

M. Delahaye propose, lui, de dire : chaque fois qu'une exception sera autorisée pour un magasin, tous les magasins en profiteront. Où est alors le cas d'espèce? — et c'est précisément le cas d'espèce qu'on veut viser.

Prenons comme exemple une ville, et, dans cette ville, les magasins de nouveautés.

Pour les magasins de nouveautés, le principe est de donner le repos un dimanche : mais il se trouve qu'un ou deux magasins font valoir que, par leur situation dans un quartier excentrique, par la nature de leur clientèle, exclusivement ouvrière, par des nécessités économiques et pour les besoins du public — car c'est le public qui doit toujours nous préoccuper — il est intéressant de leur accorder le droit de rester ouverts le dimanche, de donner le repos un autre jour. Nous avons demandé que quelqu'un fût juge de cette question, et nous avons indiqué que c'était à la chambre de commerce qu'il devait appartenir de donner son avis déterminant...

M. Gourju. — Et s'il n'y en a pas?

M. le Rapporteur. — Ce sera la chambre de commerce la plus voisine.

Pourquoi donc avons-nous choisi la chambre de commerce? Parce qu'il s'agit toujours de questions de concurrence. Pourquoi tel ou tel magasin voit-il d'un mauvais œil un autre magasin de la même spécialité rester ouvert? C'est qu'il pense naturellement qu'une partie des affaires lui échappe pour aller dans ce magasin. Il faut que quelqu'un soit juge du bien-fondé d'une demande tendant à ce que, dans tel commerce, dans telle industrie, un magasin reste ouvert. Si vous dites que, dès qu'on aura donné à un magasin l'autorisation d'ouvrir, cela emportera la même liberté pour tous, ce n'est pas la peine de voter une loi et d'y spécifier des exceptions.

M. Fortier. — Pour la même catégorie!

M. le Rapporteur. — C'est entendu. Voici le principe pour les magasins de nouveautés de la ville de Paris, par exemple. Un grand nombre, même la majorité de ces magasins, ferment actuellement le dimanche, et ils ne demandent qu'à continuer. Mais ils voudraient que le nombre des magasins fermés fût chaque jour un peu plus considérable, et qu'on ne permît à certains magasins de rester ouverts qu'à la suite d'une enquête. La proposition de loi dit : « Chaque fois que cela sera nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement et aux besoins du public. » Cette exception, qui en sera juge? Nous discuterons avec le ministre, lorsque nous arriverons à l'article 8, l'intervention du préfet; nous demandons, nous, que ce soit la chambre de commerce qui soit juge.

Que ce soit la chambre de commerce ou le pouvoir administratif, il faut toujours un appréciateur, mais un appréciateur pour un magasin déterminé, pour un cas

spécial. Si vous ajoutez que tout le monde en profitera, ce n'est pas la peine d'examiner ces cas particuliers !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous repoussons l'amendement de M. Delahaye, qui aurait pour effet de transformer l'examen d'un cas particulier en examen du cas d'une industrie tout entière.

M. LE VICOMTE DE MONTFORT. — Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue ? Il me paraît tout à fait impossible que, dans la pratique, un privilège soit accordé à une maison de commerce sans qu'il le soit en même temps aux autres maisons similaires exerçant le même commerce. Je ne sais pas si la chose serait faisable à Paris, mais j'affirme que, dans la plupart des villes, grandes ou petites, ce serait tout à fait inacceptable, et j'ajoute absolument injuste.

M. LE MINISTRE. — On ne fermera pas, puisqu'il y a une autorité qui juge.

M. BEAUPIN. — Personne ne fermera.

M. LE MINISTRE. — Ou bien tout le monde fermera.

M. LE VICOMTE DE MONTFORT. — Vous ne pouvez pas favoriser les affaires d'une seule maison.

M. DE RAPPORTEUR. — Dans ce cas, tout le monde fermera. Il faut qu'il y ait un appréciateur — sur le rôle duquel d'ailleurs vous verrez que je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement — qui dise si l'on doit autoriser ou non quelque dérogation. Cette dérogation pourra être individuelle ou générale.

S'il s'agit d'une très grande ville, par exemple, il n'y a aucune espèce de raison pour imposer aux magasins du centre de l'agglomération la règle qu'on va imposer à ceux de la périphérie, au contraire, dans une petite ville, on ne va pas permettre à l'un ce que l'on défendra à l'autre.

L'appréciation variera suivant l'importance de la ville, et nous ne pouvons empêcher dans la loi que cette appréciation existe.

M. Louis PICHON. — J'insiste sur l'inconvénient d'exceptions qui s'appliqueraient aux personnes, et non aux magasins. Je les considère comme inadmissibles.

Laissez-moi vous citer un exemple.

A Brest, il est interdit actuellement de vendre du pain le dimanche, et non du dimanche midi au lundi midi. Aucune boulangerie n'est ouverte ; c'est formellement interdit, et par qui ? Par la municipalité socialiste. Elle a parfaitement compris, en effet, que, si elle laissait ouvrir un seul magasin, il aurait toute la clientèle au détriment des autres.

Il n'est pas admissible que des dérogations s'appliquent à des personnes ; elles ne peuvent viser que des commerces déterminés dans une même localité, sinon votre texte n'est que de l'arbitraire rédigé en forme de loi.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Encore une fois, messieurs, M. Pichon a dit avant moi ce que je voulais dire et l'a dit beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. J'ai cependant quelque chose à ajouter, sans quoi je ne serais pas à la tribune.

Si M. le rapporteur n'accepte pas mon amendement parce qu'il est la négation du deuxième paragraphe de l'article 2, je puis lui répondre que je n'accepte pas, moi, le deuxième paragraphe de l'article 2 parce qu'il est, lui aussi, la négation de mon amendement : nous sommes à deux de jeu. Les véritables arguments vous ont été donnés tout à l'heure. On ne légifère pas sur des individualités.

Il faut un appréciateur, que ce soit le Gouvernement ou la chambre de commerce. En ce qui me concerne, je me rallierais à l'opinion de M. le rapporteur pour la préférence qu'il accorde aux chambres de commerce, bien que ce ne soit pas, à mon avis, un très joli cadeau à leur faire que de les transformer en juges. Ce n'est pas, ce me semble, le rôle des chambres de commerce ; elles ne jugent jamais des cas particuliers, elles ne s'occupent jusqu'ici que des intérêts généraux, et je crois bon de les laisser à cette noble préoccupation de la défense de l'intérêt corporatif, et de l'intérêt général. Si vous les rendez juges, vous allez leur créer une situation très difficile. Ce sera les rendre très impopulaires que de leur confier des décisions portant sur des individualités, parce qu'il y a très peu de cas dans lesquels des jugements puissent être ainsi rendus sans que cela froisse des concurrents.

Les chambres de commerce, je les connais bien pour en avoir fait partie ; elles ont rendu depuis des siècles de nombreux services à la France ; elles ne procèdent pas, comme le disait tout à l'heure M. Flaissières, de l'arbitraire et du bon plaisir ; elles se recrutent très largement, elles s'ouvrent à des gens de toutes les conditions, petits commerçants, moyens et grands industriels ; on y peut entrer tout de go, comme j'y suis entré moi-même, sans se soucier des messieurs qui rédigent les listes de candidats.

Les chambres de commerce actuelles — il faut qu'on le sache bien — vaudront toujours mieux que celles que vous rêvez de faire nommer par un suffrage universel des patentés qui les mettrait entre les mains des marchands de vin de la République. (*Exclamations.*)

Il ne faudrait pas leur créer dans le pays une situation intenable ; ce serait leur faire un très vilain cadeau, je le répète, que de voter le second paragraphe de l'article 2.

M. le Rapporteur, *de sa place.* — Messieurs, M. Delahaye anticipe sur cette autre question : qui sera juge des exceptions ? Sera-ce la chambre de commerce ou

le pouvoir administratif? Nous le discuterons tout à l'heure. Ne parlons donc pas en ce moment de cette question des chambres de commerce. Nous y arriverons à l'article 8.

Actuellement, à l'article 2, il n'est question que d'une chose, à savoir la possibilité de créer des exceptions de fait...

M. Dominique DELAHAYE. — Individuelles!

M. LE RAPPORTEUR. — ...qui peuvent être des exceptions de quartier ou des exceptions de saison.

On comprend très bien que, dans telle ville comme une ville d'eaux, par exemple, on puisse donner l'autorisation d'ouvrir pendant la saison d'eaux et ne pas autoriser l'ouverture pendant le reste du temps.

On conçoit également que, dans une immense ville, on puisse ne pas donner l'autorisation au centre de la ville, où la mesure ne présente aucun intérêt, et la donner dans certains quartiers où elle peut en avoir.

Il est nécessaire, dans une loi comme celle-ci, qu'il y ait des exceptions. Nous n'avons mis à l'article 2 que les exceptions. Nous verrons à l'article 8 qui en sera juge.

M. TOURON, *de sa place.* — Messieurs, je voudrais faire remarquer à MM. Delahaye et Pichon, et cela en deux mots, que, quand bien même leur amendement serait voté, ils n'auraient pas atteint le but qu'ils poursuivent.

Ces messieurs demandent au Sénat d'ordonner que tous les établissements exerçant le même commerce soient fermés aux mêmes jours.

Eh bien — qu'ils me permettent de le leur dire — il est, en tous cas, une chose que vous ne pourrez pas ordonner, c'est que les petits commerces, qui s'exercent avec l'aide de la famille seulement, soient interdits à un jour fixe. Pour obtenir la fermeture absolue de tous les établissements commerciaux, il faudrait rédiger l'amendement de nos honorables collègues de la façon suivante :

Il sera interdit de vendre quoi que ce soit le dimanche.

Ce ne serait plus du tout une loi sur le repos hebdomadaire ou sur le repos dominical : ce serait l'interdiction absolue de vendre le dimanche...

M. LE RAPPORTEUR. — C'est un régime de maison centrale qui transformerait les employés en gardes-chiourme!

M. TOURON. — ...et je ne crois pas que la loi puisse aller jusque-là!

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Messieurs, je crois que le Sénat peut accepter, sans difficulté, le texte de l'article 2 tel qu'il lui est soumis.

Nous nous efforçons d'élaborer en ce moment une loi destinée à assurer aux ouvriers le repos hebdomadaire. Or, l'article 2 ne viole point le principe de ce repos. Il décide seulement que, dans certaines circonstances, des ouvriers prendront le repos un autre jour que celui fixé par le paragraphe 1er. Le principe de la loi reste entier, et ces ouvriers sont toujours assurés de bénéficier du repos hebdomadaire, ce qui est l'essentiel.

Mais, ainsi que l'exposait tout à l'heure l'honorable M. Prevet, il était nécessaire de tenir compte de certaines situations particulières qu'il a très exactement énumérées. Les besoins du public sont différents suivant les localités et même suivant les saisons. Il y a des cas où, comme l'indiquait très bien M. Prevet, le public, et notamment le public des villes d'eaux, sera très intéressé à voir certains magasins ouverts le dimanche matin ou même toute la journée du dimanche.

Ces cas ne seront pas des cas individuels, mais des cas d'espèce, ce qui est tout autre chose.

La disposition exceptionnelle pourra s'étendre à certains quartiers, parfois même à certaines villes. Mais il ne s'agit nullement de gêner la concurrence entre établissements similaires.

L'octroi de cette liberté est subordonné à certaines conditions. Ces conditions, nous les verrons tout à l'heure énumérées dans un article sur lequel un débat s'éblira.

Quelle que soit la solution que vous adoptiez, que ce soit celle de la Commission, qui donne le pouvoir de décider à la chambre de commerce, ou celle du Gouvernement, qui en charge l'autorité préfectorale, après consultation des chambres de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers, il n'est pas douteux que la question sera examinée par une autorité supérieure, et que la décision prise sera entourée de toutes les garanties nécessaires pour que l'exception demandée ne facilite pas la concurrence dans des conditions déloyales.

Or, personne ne pourra mieux que les intéressés apporter dans cet examen la compétence et l'impartialité nécessaires.

Je prie donc le Sénat de voter le texte tel qu'il lui est soumis. S'il ne le faisait pas, il ajouterait, au système de dérogations qui résulte des articles 3 et suivants de la loi actuelle, une dérogation beaucoup plus étendue que celle qui s'y trouve déjà. Or il semble bien que le Sénat ne veuille pas faire une loi antilibérale. C'est pour éviter d'aller plus loin, de consentir une dérogation beaucoup plus forte, que je lui demande de voter le texte de l'article 2. Ce texte respecte tous les intérêts; il donne satisfaction au public; il assure le repos hebdomadaire et, en même temps, il ne met pas les établissements dépendant d'un même commerce dans des conditions de concurrence inégales...

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — . . . parce que ceux qui ont qualité pour juger des conditions de concurrence auront pris les mesures nécessaires pour éviter tout élément de déloyauté.

M. Dominique Delahaye. — Dans cette discussion, M. Prevet et M. le Ministre nous ont parlé d'espèces, et non d'individus. Or, le texte est rédigé de telle façon qu'il s'agit d'individus; vous avez toujours l'établissement; par conséquent, on pourra prendre une décision pour un établissement particulier, il importe donc que nous fassions remarquer que ce n'est pas seulement des questions d'espèces, mais des questions d'individus. Voilà que nous allons déroger aux habitudes du législateur, en donnant soit aux chambres de commerce, soit aux préfets, la permission d'appliquer des lois à des individus, alors qu'on ne les appliquera pas à d'autres individus de la même profession.

C'est ici qu'apparaît une fois de plus la nécessité de voter l'amendement que je soutiendrai entre l'article 7 et l'article 8 pour vous proposer de fixer au vendredi la paye des ouvriers et des employés, ce qui réduit à rien la nécessité du commerce le dimanche.

J'espère, messieurs, que vous voterez alors cet amendement. Ce que je demande en ce moment, c'est que la Commission trouve le moyen de mettre son texte d'accord avec les discours de son rapporteur et avec ceux du ministre. Autrement, je combats absolument le vote du deuxième paragraphe de l'article 2.

M. Fortier. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Fortier.

M. Fortier, *de sa place.* — Je ne veux faire que cette observation : M. le Ministre disait tout à l'heure qu'il ne résultera jamais de concurrence de ce fait qu'un commerçant aura obtenu l'autorisation d'ouvrir alors que les autres magasins seront fermés. Or je dois dire que les protestations qui se sont élevées, à Rouen notamment, sont venues de ce fait que des patrons, disposés à fermer, se voyaient dans l'obligation d'ouvrir le dimanche, pour éviter que toute la clientèle du dimanche n'allât chez les concurrents qui ne voulaient pas fermer leur magasin.

M. le Ministre du Commerce. — La règle sera que tous les établissements devront être fermés; mais, dans des circonstances à déterminer, il pourra être dérogé à cette règle. Les craintes que vous exprimez ne sont donc pas fondées, puisque, encore une fois, la règle sera que tous les établissements seront fermés.

M. Fortier. — Du moment qu'il y aura des magasins autorisés à ouvrir, vous pouvez être sûrs qu'ils absorberont toute la clientèle du dimanche.

M. Georges Le Chevalier. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Le Chevalier.

M. Georges Le Chevalier, *de sa place.* — Je crois vraiment, messieurs, que le fonctionnement des exceptions prévues par l'article 2 ne rencontrera dans la pratique aucune espèce de difficulté.

Il y aura une autorité — nous verrons laquelle à l'article 8 — qui examinera s'il y a lieu ou non d'autoriser les exceptions sollicitées. Je suppose une ville dans laquelle il existe six magasins de nouveautés ; l'un de ces magasins demande, pour des raisons plus ou moins fondées, à rester ouvert le dimanche. Ce sera l'autorité instituée par l'article 8 qui statuera sur cette demande, mais les autres établissements sauront fort bien que la demande a été présentée ; ils pourront donc formuler devant l'autorité saisie des observations, qui auraient peut-être pour effet de faire refuser, à l'établissement demandeur, l'exception dont il désirait bénéficier.

Si, au contraire, cette exception est vraiment fondée et doit être acceptée, il sera loisible aux établissements similaires de demander cette même exception en leur faveur.

Les choses pourront donc s'arranger, d'une façon très pratique. Au lieu d'une règle absolument draconienne, on aura établi une règle comportant, suivant les espèces, des exceptions, et lorsque, pour éviter la concurrence que les établissements restant ouverts feraient aux établissements analogues qui fermeraient, l'uniformité sera nécessaire ; cette uniformité, en fait, s'établira parce que tous demanderont à profiter de l'exception prévue par l'article 2. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix le paragraphe 2 de l'article 2, proposé par la commission. Si ce paragraphe est voté, nous aurons à statuer ensuite sur la disposition additionnelle de M. Delahaye.

Je donne une nouvelle lecture du paragraphe 2.

Toutefois, il peut, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien être donné par roulement à tout ou partie du personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Delahaye qui est ainsi conçu :

Dans ce cas, les établissements concurrents de la même localité ont droit aux mêmes exceptions.

M. Georges le Chevalier. — Ils n'auront qu'à la demander.

(Le paragraphe additionnel n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.— Nous arrivons maintenant à un article additionnel de M. Delahaye qui est ainsi conçu :

Du dimanche matin, au lever du soleil, jusqu'au lundi matin, à la même heure, il est interdit de rédiger, composer ou imprimer aucun journal (*Exclamations et rires*).

Il est simplement permis de terminer un tirage commencé.

Cet article additionnel, s'il était adopté, deviendrait l'article 2 *bis*.

La parole est à M. Delahaye.

M. Paul STRAUSS.— Au point de vue du bon ordre de la discussion, cet amendement ne devrait-il pas être renvoyé à l'article 3 qui établi le repos par roulement?

M. LE PRÉSIDENT. — M. Delahaye a intitulé son amendement « article 2 *bis* ». Si le Sénat adopte sa proposition, il verra ensuite à quel endroit il doit la faire figurer.

M. Paul STRAUSS — Voulez-vous me permettre, Monsieur Delahaye, de...?

M. Dominique DELAHAYE.— Je vous demande pardon, je ne permets rien, car je veux répondre d'abord à votre objection ! (*Hilarité.*)

Je vais tellement au fond de votre pensée que je l'ai prévue, cette objection, et que j'ai biffé au 7° de l'article 3 « entreprises de journaux », tant je compte voir le Sénat voter mon amendement ! (*Nouveaux rires.*)

Comme le Sénat va voter tout à l'heure cet amendement — car il ne voudra pas se mettre à dos les journalistes, j'espère — ce sera une bonne précaution à la veille des élections — vous n'aurez plus sujet de faire figurer les journaux dans l'énumération de l'article 3 puisqu'ils bénéficieront d'un régime spécial.

M. Paul STRAUSS. — C'est l'observation que je me proposais de faire.

M. Dominique DELAHAYE. — Vous le voyez, nous sommes souvent d'accord !

M. Paul STRAUSS. — Au point de vue de la procédure !

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, pour justifier les termes de mon amendement, il suffit de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe quotidiennement dans les journaux.

Pour les journaux du soir, qui commencent seulement à se rédiger à neuf heures du matin au plus tard, aucune difficulté ne peut se présenter, et pour ceux-là il eût suffi de dire qu'aucun journal ne pouvait être rédigé, composé ou imprimé dans la journée du dimanche.

Mais il n'en va pas de même pour les journaux du matin.

Prenons comme exemple, d'abord, le numéro qui paraît, sur la voie publique, le dimanche matin.

La rédaction de ce numéro — sauf les nouvelles de la dernière heure — est faite, entièrement ou à peu près dans la soirée du samedi, généralement de cinq heures à sept heures du soir et de neuf heures à minuit ou minuit et demi. Il en est de même de la composition qui est faite en plus grande partie le samedi soir avant minuit.

Passé minuit, il ne reste donc plus qu'à arranger les nouvelles de la dernière heure, à terminer la composition, déjà fort avancée du journal, enfin à procéder au tirage et aux diverses manipulations subséquentes, telles que pliage, mise sous bandes, etc.

C'est pour tenir compte de ces nécessités de la dernière heure que l'on a marqué seulement le lever du soleil le dimanche matin et non l'heure de minuit, comme limite extrême.

Les mêmes remarques étant à faire pour le numéro qui paraît le lundi matin, on a aussi fixé au lever du soleil la limite du repos hebdomadaire :

1° Pour qu'il y ait obligatoirement un repos de vingt-quatre heures;

2° Pour que certains industriels ne soient pas tentés de prendre trop d'avance sur leurs confrères, non plus que de faire venir le dimanche, après minuit, leurs ouvriers et quelques-uns de leurs rédacteurs, dans le but de donner, en quelques lignes, les nouvelles les plus saillantes de l'actualité, et de paraître quand même le lundi matin avec un journal à peu près composé à l'avance de nouvelles plus ou moins diverses.

Dans ce cas, en effet, que deviendrait le repos hebdomadaire qu'il s'agit d'instituer ?

Vous ne nierez pas que les raisons qui militent en faveur du repos hebdomadaire pour les ouvriers, pour les employés, n'aient la même valeur et la même force pour MM. les journalistes.

Nous leur devons bien quelque reconnaissance. Beaucoup d'entre nous sont nés à la vie publique grâce à leur concours. Aussi ma proposition avait-elle été très favorablement accueillie dans la presse. Voici ce que j'ai lu — avec satisfaction — dans le *Salut public* de Lyon citant la *Dépêche de Lyon*, sous ce titre : « Le Rocher de Sisyphe » :

M. Dominique Delahaye, sénateur du Maine-et-Loire, vient de déposer, ainsi que la *Dépêche* l'a fait connaître hier, un article additionnel au projet de loi sur le repos hebdomadaire. Cet article a pour objet d'étendre au personnel de tout genre qui gravite dans l'orbe des journaux, le bénéfice de la loi. Il n'est pas besoin d'être grand prophète pour assurer que la proposition de M. Delahaye aura ce que l'on appelle une bonne presse.

Pourquoi, en effet, les journalistes ne se reposeraient-ils pas comme les autres hommes ? Ont-ils jamais marchandé leur appui à tous ceux qui réclamaient avec raison une journée par semaine de liberté et de joie? Grâce à l'aimable accueil qu'ils ont fait à leurs revendica-

tions, la plupart des travailleurs ont maintenant obtenu gain de cause. Mais les journalistes, si généreux pour autrui, continuent, en ce qui les concerne, à travailler sans trêve. Il n'est pas de repos pour les forçats de la plume. Comme Sisyphe, éternellement occupé à rouler son rocher, les chroniqueurs s'efforcent sans relâche d'amuser ou d'instruire et par-dessus tout de renseigner le public. La journée est finie, le rocher est en haut, mais déjà il dégringole et le lendemain il faut une autre pâture à la curiosité avide de la clientèle. A l'ouvrage! Il n'est pas d'arrêt dans la tâche des damnés.

...Il n'y a aucune raison sérieuse qui s'oppose à la non-publication des journaux une fois par semaine. Le public prendra aisément son parti d'une privation qui rendra plus attrayante encore la lecture du lendemain. Et quel merveilleux repos, d'ailleurs, pour tout le monde, que cette journée où personne n'aura su que l'on avait volé chez le grand bijoutier Chose et qu'on avait assassiné une vieille fruitière soupçonnée de posséder des économies.

Vous pouvez penser si nous applaudissons... et avec enthousiasme encore! ajoute le *Salut public* de Lyon, qui a cité cet article le 3 juillet 1905.

Messieurs, cet usage de supprimer les journaux le dimanche, on le rencontre en Angleterre, on le rencontre en Allemagne, et je ne sache pas que les journalistes — je parle ici des capitalistes, de ceux qui sont à la tête des journaux, des entrepreneurs de journaux — soient moins bien rémunérés de leurs efforts en Allemagne et en Angleterre qu'en France.

Je me suis même laissé dire qu'ils y gagnaient beaucoup plus d'argent. Vous avez donc là une preuve que le respect de la loi du repos hebdomadaire profiterait à tout le monde, y compris les journalistes.

M. Le Cour Grandmaison. — Ils économiseront un numéro sur sept.

M. Dominique Delahaye. — Et le public, lui, économisera le prix d'un numéro qui n'est pas toujours des plus intéressants, parce que, le dimanche, il ne se produit rien à la Bourse, rien dans les affaires; il n'y a que des faits divers, et aussi les discours des députés et des sénateurs.

M. Le Cour Grandmaison. — Il y a les tournées des ministres!

M. Dominique Delahaye. — Au lieu d'en bâcler le compte rendu afin de paraître le lundi matin, lorsque le journaliste pourra, à tête reposée, après s'être reposé le corps et l'esprit, faire son article, le public sera infiniment mieux renseigné, et vous verrez vos discours apparaître peut-être plus enchanteurs qu'ils n'auront été dans votre bouche. (*Sourires.*)

M. le Rapporteur. — Au nom de la commission, je me bornerai à répondre que nous faisons une loi pour les employés de commerce et les ouvriers, et non pour les journalistes. Si vous voulez l'étendre à tous les ouvriers de la pensée, vous pourriez commencer par les sénateurs qui vont siéger dimanche; quant aux ouvriers et employés des journaux, la loi prévoit pour eux le repos par roulement.

Agir autrement, c'est dire que vous allez changer la vie des Français qui ont autant besoin de leur journal le dimanche, et même peut-être plus que les autres jours car nous savons qu'il se vend plus de journaux le dimanche qu'en semaine. Nous ne voulons pas, à coup sûr, changer les mœurs de notre pays, et ce n'est pas parce que nous allons fermer les maisons de commerce que nous entendons supprimer tout ce qui fait sa vie et son activité le dimanche.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Vraiment, Monsieur le Rapporteur, il semble que j'aie proposé la suppression de la vente des journaux le dimanche matin. C'est le contraire que j'ai demandé; c'est le lundi matin que les journaux ne paraîtraient point, ne nous y trompons pas. Par conséquent, votre argument porte tout à fait à côté de la question.

Quant au repos hebdomadaire des ouvriers de la pensée, mais il existe fort bien. Je crois que vous allez vous promener le dimanche, vous, sénateurs; on ne vous voit pas souvent siéger ce jour-là, à moins qu'on ne soit résolu à siéger le dimanche de Pâques cette année.

M. le Rapporteur. — Alors, comment les marchands de journaux feront-ils leurs devoirs religieux le dimanche ?

M. Dominique Delahaye. — N'ayez crainte : le marchand de journaux a le temps de vendre ses journaux et d'aller ensuite à la messe. C'est parfaitement conciliable. La vente des journaux ne prend pas jusqu'à midi. Par conséquent, cette objection ne tient pas davantage que la précédente.

Et d'ailleurs le travail intellectuel n'est pas défendu le dimanche. Ce n'est pas uniquement pour les rédacteurs, mais pour les ouvriers des journaux qu'est fait mon amendement. Il n'y a pas que des rédacteurs dans les journaux; allez-vous demander aux rédacteurs de rédiger pendant que les ouvriers se reposeront ? Vous dites que vous ne légiférez pas pour les journalistes; s'il faut aller jusqu'au bout de votre pensée, les ouvriers des journaux ne profiteront pas de votre loi.

M. le Rapporteur. — Les ouvriers des journaux profiteront du repos par roulement prévu à l'article 3.

M. Dominique Delahaye. — Oui, mais votre loi est faite de telle façon qu'ils ne pourront pas en profiter. Voilà pourquoi je maintiens énergiquement mon amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article additionnel de M. Delahaye.

(L'article additionnel n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 3.

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

3° Hôtels, restaurants et débits de boissons;

4° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles;

5° Pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;

6° Établissements de bains;

7° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles; musées et expositions;

8° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

9° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

10° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

11° Industries dans lesquelles toute interruption du travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumérera les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche.

Sur cet article, il y avait un amendement de M. Delahaye qui a été retiré.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le président, la commission a deux modifications à présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — On a fait remarquer qu'au paragraphe 5 : « Pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux », il fallait ajouter aussi les cliniques, les hôpitaux et les hospices.

D'autre part, à la fin de cet article, il y a un point que nous n'avons pas prévu et qui l'avait été dans le texte primitif. Il est dit qu'un règlement d'administration publique indiquera les catégories d'établissements qui pourraient donner le repos hebdomadaire soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche. Mais il faut prévoir des cas particuliers; il est évident que le règlement d'administration publique pourra apporter des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans des entreprises comme celles des hauts fourneaux.

Nous proposons donc d'ajouter à la fin de l'article 3 : « Hauts fourneaux ». D'ailleurs, cette indication figurait dans le texte primitif.

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre.

M. LE MINISTRE. Messieurs, en effet, ce texte figurait dans les projets précédents, mais l'article 3 a été considérablement modifié, et on y a inscrit une formule beaucoup plus générale qui répond à la préoccupation tout à fait légitime de l'honorable M. Prevet.

En effet, il est dit : « Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumèrera les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche. »

Pourquoi dès lors mentionner spécialement les hauts fourneaux ? Il n'est pas douteux que les hauts fourneaux et les industries de même nature pourront être compris dans le règlement prévu par la formule générale dont je viens de vous donner lecture.

La loi est déjà assez difficile à établir sans que nous l'alourdissions encore par des textes inutiles.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne puis pas vous répondre ; je ne suis pas métallurgiste et je ne sais pas si l'industrie des hauts fourneaux peut se passer d'un régime spécial. C'est possible.

M. Philippe BERGER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berger.

M. Philippe BERGER. — Pourquoi, au paragraphe 10, met-on : « Entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer ? » Les chemins de fer sont une des industries où les employés et agents des services sont le plus fatigués et auraient le plus besoin de repos.

M. LE RAPPORTEUR.— Parce que, mon cher collègue, il y a un régime spécial pour les employés et ouvriers de chemins de fer. Il y a, d'ailleurs, dans la proposition de loi un article qui renvoie à cette réglementation spéciale.

M. Philippe BERGER. — Mais cette réglementation spéciale est bien dure, à ce qu'il me semble.

M. LE RAPPORTEUR. — Proposez de l'atténuer, mais la loi en discussion n'y touche pas.

M. LE MINISTRE. — C'est une question qui demande à être traitée à part.

M. TOURON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Je demande au Sénat de voter l'addition demandée par la commission pour la raison suivante. Dans le texte que vous avez sous les yeux, il est dit que le règlement d'administration publique sera pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

C'est ce dernier membre de phrase qui me fait vous demander de donner une indication au conseil supérieur du travail, car sans cela je puis vous affirmer d'avance que les hauts fourneaux n'auraient pas droit à la dérogation qu'il est nécessaire de leur accorder. Pourquoi ? Parce que le conseil supérieur du travail et la commission permanente ont délibéré pendant un an sur la question, et qu'ils se sont toujours montrés hostiles à toute dérogation. Mais je m'empresse d'ajouter que ce résultat est dû à la composition de la commission permanente qui assure la majorité à ceux qui défendent la réglementation à outrance. Dans ces conditions, si le Sénat ne spécifiait pas que les hauts fourneaux ont le droit à une dérogation — et il suffit de parler des hauts fourneaux pour apercevoir qu'il faut pour eux une dérogation — certainement cette dérogation ne serait pas admise.

M. le Président. — La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le Ministre du commerce. — Messieurs, l'argument que vient de présenter l'honorable M. Touron m'a touché, mais dans un sens tout opposé à ce qu'il pourrait croire. En réalité, c'est une suspicion formelle que M. Touron jette sur la commission permanente du conseil supérieur du travail; il m'est impossible de l'accepter.

M. Paul Strauss. — Je me joins à vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. — L'honorable M. Touron fait partie de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

M. Touron. — Et de la commission du Sénat.

M. le ministre. — Il fait également partie de la commission du Sénat. Il a assisté à l'élaboration de la proposition qui a été excessivement longue et difficile. Tous les intérêts ont été examinés; on est arrivé à rédiger un projet qui n'a pas été maintenu; la commission en a adopté un autre, mais les observations qui avaient été faites par M. Touron ont été retenues. M. Touron avait déposé, en effet, un certain nombre d'amendements lors de la première délibération et c'est à la suite du dépôt de ces amendements, que des modifications ont été apportées dans le texte par la commission.

On a considéré que des dérogations devraient être autorisées pour des industries spéciales; mais, au lieu d'indiquer nommément les hauts fourneaux, on a généralisé en disant qu'un règlement d'administration publique réglerait, après avis du comité des arts et manufactures et de la commission permanente du conseil supérieur du

travail, toutes les catégories d'établissement qui auraient droit à faire prendre le repos par roulement.

Pourquoi, aujourd'hui, voulez-vous prendre une industrie, les hauts fourneaux, et lui faire, dans cette loi qui a un caractère général, une situation spéciale? Si vous le faisiez, on dirait, le lendemain, que vous avez voulu créer à un corps spécial d'industrie une situation particulière et privilégiée. Nous voulons éviter autant que possible, vous le savez très bien, que l'on dise que nous avons fait une loi partiale et se préoccupant plutôt des intérêts des uns que de ceux des autres. Nous avons envisagé les intérêts de l'ensemble de l'industrie et du commerce, et de l'ensemble des patrons et ouvriers.

En agissant différemment nous créerions contre la loi un état de suspicion qu'il est tout à fait nécessaire d'éviter. C'est pour cela que je prie l'honorable M. Touron de ne pas maintenir son amendement.

Il a satisfaction et, en fait, une disposition a été introduite dans la proposition de loi pour donner satisfaction à un amendement analogue déposé par M. Sébline et par lui. Dans ces conditions, je le prie de ne pas alourdir la proposition de loi et de ne pas permettre qu'on puisse faire dire à l'article 1er autre chose que ce qu'il a voulu dire et que ce qu'il dit de façon très claire. (*Très bien! Très bien!*)

M. Louis Legrand. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Louis Legrand.

M. Louis Legrand, *de sa place*. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de contester les observations qui viennent d'être faites par M. le Ministre. Il me semble qu'on ne fera pas une législation spéciale en ajoutant une exception de plus à un article qui en contient onze. Pourquoi donc les hauts fourneaux ne constitueraient-ils pas une exception de droit? Il me semble que si une exception est justifiée, c'est bien celle-là. L'article 3 énumère onze exceptions, je demande qu'il en énumère une douzième.

M. Monis. — M. Touron ne demande pas l'exception pour tous les ouvriers occupés dans les hauts fourneaux, il demande une exception pour ceux de ces ouvriers qui sont spécialisés. C'est toute une catégorie d'employés à choisir. C'est là une mesure délicate et difficile, qu'il faut laisser accomplir à l'autorité compétente.

M. Louis Legrand. — L'article 3 dit :

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement....

Il est évident que les employés spécialisés seront ceux indiqués dans le roulement.

M. Monis. — Mais si vous mettez simplement « hauts fourneaux » vous engloberez tous les ouvriers occupés aux hauts fourneaux.

M. Louis Legrand. — On pourrait faire la même objection pour toutes les industries énumérées à l'article 3. Je crois que s'il y a une industrie dans laquelle on puisse permettre le roulement, c'est bien celle des hauts fourneaux.

M. Félix Martin. — On pourrait mettre « établissements à feu continu » ?

M. le Rapporteur. — Si on n'avait jamais parlé des hauts fourneaux, il ne serait jamais venu à l'esprit de personne de penser qu'on puisse écarter cette industrie du roulement. Seulement, dans les textes primitifs, ils avaient été nommément désignés et, si on ne les mentionnait pas dans l'article 3 actuel, cela pourrait donner à penser qu'ils ne sont plus compris parmi les industries pouvant donner le repos hebdomadaire par roulement. Il y a donc nécessité de les désigner dans le texte actuel. Au lieu de onze industries, il y en aura douze qui seront énumérées. Je propose donc de mettre :

12° Hauts fourneaux.

M. Béranger. — Il serait meilleur de dire : « Usines à feu continu. » (*Marques d'assentiment*).

M. le Ministre. — Il y a certaines industries qui peuvent fermer plusieurs de leurs ateliers le dimanche, et qui cependant, par le fait qu'elles ont des hauts fourneaux où qu'elles sont usines à feu continu, peuvent maintenir un certain nombre de leurs ouvriers en travail. Si vous placez ces usines dans la catégorie des exceptions désignées par la loi, vous généralisez ce qui, dans cette industrie déterminée, est exceptionnel. On ne doit en réalité autoriser l'exception qui vient d'être prévue par l'honorable M. Touron que par un règlement d'administration publique.

*Un sénateur.* — Pourquoi cela ?

M. le Ministre. — Parce qu'il n'est pas possible de faire autrement : si nous insérions un « 12° » dans lequel il serait indiqué que les industries qui exploitent des hauts fourneaux seront admises à donner le repos hebdomadaire par roulement, nous dépasserions le but que nous nous sommes fixé, car nous pourrions donner le repos hebdomadaire par roulement à toute une partie du personnel pour laquelle le patron n'a aucun intérêt à demander ce mode de repos.

En faisant au contraire déterminer par un règlement d'administration publique les industries ou parties d'industrie qui pourront s'exercer par roulement, nous répondons à la préoccupation très légitime de M. Touron, et j'ajoute que ce texte a été inséré dans la loi pour donner satisfaction à l'amendement qu'il avait lui-même déposé.

Je crains que, si l'on comprenait les hauts fourneaux dans la nomenclature de

l'article 3, le but que poursuit M. Touron ne soit pas atteint; le texte, au lieu d'avoir le caractère général que pourrait lui donner le décret réglementaire, risquerait d'être interprété par la jurisprudence dans un sens restrictif, et la liberté qu'il désire très grande se trouverait restreinte par la rédaction même qu'il réclame.

M. LE VICOMTE DE MONTFORT. — Pourquoi ne pas mettre « industries à feu continu »?

M. GOURJU. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter à l'article en discussion.

Le paragraphe 11 de l'article 3 est général, tandis que tous les précédents sont particuliers, et il s'applique aux industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait une perte ou une dépréciation. Les usines à feu continu rentrent dans cette catégorie.

M. LE RAPPORTEUR. — Encore une fois personne n'aurait soulevé la question aujourd'hui, si elle ne l'avait déjà été; c'est parce qu'on avait parlé de ces industries et qu'on pourrait supposer une restriction à raison du silence observé par l'article, que toute cette discussion a eu lieu.

M. MONIS. — En somme, on accorde à M. Touron plus qu'il ne demandait.

M. Richard WADDINGTON. — En ce qui concerne les usines à feu continu, la question du repos hebdomadaire est réglée par la loi de 1892 pour les femmes et les enfants.

Il faudrait que le régime fût le même pour tous les ouvriers, et comme nous étendons aujourd'hui le repos hebdomadaire aux adultes, il faudrait que tous ces textes fussent mis en harmonie.

Le plus simple serait de renvoyer l'amendement de M. Touron à la commission.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission réserve cette disposition qu'elle fera figurer dans un autre article, lors de la deuxième lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, la commission renonce à proposer cette adjonction?

M. SÉBLINE. — Monsieur le président, nous demandons le renvoi à la commission, qui l'accepte.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le renvoi de l'article 3 que vous demandez?

M. SÉBLINE. — Il s'agit du renvoi de la question des usines à feu continu.

M. le Président. — Il me faudrait un texte. Je ne puis, en effet, renvoyer à la commission que l'article même ou un texte qui me serait remis.

M. le Rapporteur. — Monsieur le président, voulez-vous renvoyer à la commission le texte que la commission vous a soumis elle-même ?

M. le Président. — Le renvoi est de droit, puisqu'il est demandé par la commission. Nous allons donc passer à l'article 4.

M. Sébline. — Puisque l'article 3 est renvoyé à la commission, je demande à faire une observation, non pas sur la question des usines à feu continu, qui vient d'être débattue, mais sur une question qui est venue en discussion un peu auparavant.

La commission a proposé d'ajouter à l'énumération de l'article 3 les cliniques, les hôpitaux, les hospices. Je n'y fais pas d'objections, à une condition cependant : c'est que nous ne donnions pas par là une extension à l'article 1er.

Cet article a déclaré que notre loi ne s'appliquait qu'aux établissements industriels et commerciaux. Or, est-ce qu'un hôpital, un hospice, une clinique sont des établissements industriels et commerciaux ?

M. Félix Martin. — La clinique, oui.

M. Sébline. — La clinique, peut-être; nous examinerons la question, si vous voulez. Je circonscris donc mon observation aux hôpitaux et hospices, la demande de renvoi à la commission s'appliquant d'ailleurs à tout l'article 3.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les hospices, hôpitaux et cliniques soient dispensés du repos du dimanche — la raison s'en donne d'elle-même, — mais je demande à la commission si elle fait rentrer ces établissements parmi les établissements industriels et commerciaux. Ce serait, à mon sens, donner à la loi une extension que ni son principe, ni son article 1er ne comportent.

Vous n'avez pas voulu étendre la loi à l'agriculture; vous ne l'avez pas dit expressément, mais en fait l'article 1er est limitatif, il ne s'applique qu'à l'industrie et au commerce. Si, plus tard, dans l'article 3, vous venez dire que les hôpitaux, hospices et cliniques seront dispensés du repos du dimanche, dans les applications de la loi, on pourra vouloir leur assimiler d'autres établissements qui ne sont ni industriels ni commerçants.

Je me demande si votre addition ne va pas étendre beaucoup l'article 1er que, quant à moi, je ne désire pas étendre. En conséquence, puisque la commission va être saisie à nouveau de l'article 3, je la prie de vouloir bien examiner s'il y a utilité d'introduire les hospices et les hôpitaux dans la loi ou s'il n'est pas préférable de reconnaître que ce ne sont des établissements ni commerciaux ni industriels, qui par conséquent, ne tombent pas sous l'application de loi.

M. le Président. — L'article 3 étant renvoyé à la commission, celle-ci aura à tenir compte des observations qui viennent d'être présentées.

**Nous arrivons maintenant, messieurs, à l'article 4, dont je donne lecture :**

ART. 4. — **En cas de travaux urgents**, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Il y a sur cet article un amendement de M. Touron ainsi conçu : Après les mots : « le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents », ajouter les mots : « sous la condition d'en envoyer avis préalable par lettre ou par télégramme à l'inspecteur du travail. »

M. TOURON. — Messieurs, l'addition que je demande à l'article 4 est destinée à bien spécifier que l'industriel a le droit d'exécuter les travaux sans attendre la réponse de l'inspecteur du travail.

Faute d'introduire cette disposition dans la loi, on ne saurait pas sous quel régime l'industrie sera placée. Actuellement, pour toute espèce de dérogations aux lois du travail, il est nécessaire, avant d'user d'une tolérance quelconque, d'attendre la réponse et l'autorisation de l'inspecteur du travail. Je tiens à bien spécifier que, pour les cas visés par l'article en discussion, il n'en sera pas ainsi.

L'addition que je demande figurait d'ailleurs dans le prenier texte de la commission, c'est-à-dire dans le rapport de M. Poirrier, elle existait également dans le contre-projet que M. Monis a déposé d'accord avec le Gouvernement.

De plus, elle a été acceptée par le conseil supérieur du travail.

Je puis donc dire que tout le monde est d'accord sur l'utilité de cette disposition. Je le répète, son but est de bien spécifier que l'industriel n'aura pas à demander de permission, mais qu'il usera d'un droit à condition d'aviser l'inspecteur du travail, avant d'exécuter les travaux rendus nécessaires par les circonstances visées à l'article 4.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission n'accepte pas l'amendement de M. Touron, car il soulève toute la question des inspecteurs du travail. Nous discuterons sur ce point tout à l'heure. La commission n'est pas du tout d'avis, contrairement à l'opinion du Gouvernement, de faire figurer les inspecteurs du travail dans l'article 5.

Vous raisonnez comme s'il n'y avait en jeu que les industriels; mais l'article 5 ne s'applique pas seulement aux industriels; il s'applique aussi à tout commerce, quel qu'il soit, même au plus petit magasin dans lequel est arrivé un accident.

Nous admettons qu'en cas d'accident on peut suspendre le repos hebdomadaire. Personne ne dit qu'il faut demander une permission à qui que ce soit. C'est un droit.

M. Touron. — Devant les déclarations de M. le rapporteur, je suis tout prêt à retirer mon amendement, momentanément, mais avec cette réserve que je le reprendrai si la thèse de la commission ne prévalait pas devant le Sénat. Il est évident que si le système de la commission ne triomphait pas dans son métier, mon amendement deviendrait indispensable.

Sous le bénéfice de ces observations, je le retire en me réservant de le reprendre, le cas échéant, en deuxième délibération.

M. le Ministre du Commerce. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le ministre.

M. le Ministre. — J'ai une observation à faire sur la fin de l'article. Je voudrais demander au Sénat de rétablir dans l'article 4 une faculté, ou plutôt une disposition qui se trouvait dans le premier texte de la commission et qui figurait aussi dans le contre-projet de l'honorable M. Monis.

L'article 4 permet de suspendre le repos hebdomadaire dans deux cas : en cas de travaux exécutés par les ouvriers de l'entreprise, et en cas de travaux de même nature exécutés par une autre entreprise travaillant pour le compte de la première.

Que va-t-il se produire en cas de travaux exécutés par cette dernière catégorie d'ouvriers ?

L'honorable M. Monis, dans la commission, a énuméré quelques industries employant des ouvriers dont la caractéristique est de faire, sans cesse et toujours, des travaux urgents de réparation. Il résultera de l'article 4, libellé tel qu'il l'est, que dans les industries en question, les ouvriers qui y sont employés seront contraints de travailler les sept jours complets de la semaine sans un jour de repos. Ce n'est point évidemment le but que poursuivent la commission et le Sénat.

Le premier projet de la commission et l'amendement de l'honorable M. Monis prévoyaient ce qu'ils appelaient un repos compensateur. Je demande au Sénat de vouloir bien suivre sa commission dans son premier projet et d'adopter le texte du premier amendement de l'honorable M. Monis en décidant que l'on ajoutera, à la fin de l'article 4, la mention suivante :

Dans ce cas, un repos compensateur de deux jours par mois leur sera accordé,

C'est-à-dire sera accordé aux ouvriers dont le travail est de réparer d'une façon continuelle les avaries qui se produisent dans d'autres industries. Il me semble qu'il y a là une question d'équité et de justice, et je suis convaincu qu'il m'aura suffi de rappeler au Sénat la lacune qui existe dans cette partie du projet pour l'amener à voter le texte qui lui avait été primitivement soumis par sa commission.

M. le Rapporteur — La commission a reconnu en partie le bien fondé de l'observation qui vient d'être faite. C'est pour cela que, dans l'article 4, on suspend le repos hebdomadaire en cas d'accident non seulement dans l'entreprise ou l'accident s'est produit, mais encore dans l'autre entreprise, celle qui exécute la réparation, ce qui est logique.

On nous a fait remarquer que, parmi ces entreprises qui exécutent les réparations, certaines se livrent à ce travail d'un bout de l'année à l'autre; en sorte que le repos hebdomadaire y serait tout à fait supprimé.

Nous acceptons donc une compensation, mais dans la seconde entreprise seulement, et il faut dire, non pas : « dans ce cas, etc..., » mais « dans la seconde entreprise, etc... »

M. LE MINISTRE. — Je demande à la commission d'ajouter cette disposition à l'article 4, le Gouvernement ne pouvant pas proposer d'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, je vous prie, me remettre un texte sur lequel je pourrai appeler le Sénat à se prononcer.

M. LE RAPPORTEUR. — Il suffit que le principe soit adopté; votons l'article 4 tel qu'il est et, entre les deux délibérations, nous ajouterons la disposition signalée par M. le ministre. Il est très difficile d'improviser un texte en séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce que je lis dans le contre-projet de M. Monis, auquel vient de se référer M. le ministre :

Dans ce dernier cas, un repos compensateur sera accordé dans la même semaine à l'ouvrier qui aura travaillé le jour de repos.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne pouvons accepter ce texte, parce qu'il semble viser les deux entreprises : celle où l'accident s'est produit et celle où se fera la réparation. Nous demandons simplement au Sénat de voter l'article 4, et nous nous saisissons de l'amendement que nous examinerons entre les deux délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 4 sur la réserve qu'entre les deux délibérations la commission examinera l'amendement ou plutôt la proposition qui vient d'être présentée par le Gouvernement.

M. FESSARD. — Je lis à la fin de l'article 4 :

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Je proposerai de substituer à ces derniers mots : « mais aussi, etc. », les mots suivants : « mais aussi à ceux d'une autre entreprise dont le concours est indispensable au fonctionnement de la première. »

Comme exemple, je prendrai, si vous le voulez bien, le cas d'un entrepreneur qui fournit une machine à vapeur et qui doit recourir à un transporteur d'eau pour pourvoir à l'alimentation de cette machine...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un texte nouveau que vous soumettez à l'approbation

du Sénat. Je vous ferai remarquer qu'il eût fallu d'abord le remettre par écrit au président, car il est impossible que la discussion s'établisse sur de simples propositions verbales.

M. Fessard. — Dans ce cas, je demande le renvoi de ma proposition à la commission.

M. le Rapporteur. — La question que vous soulevez, mon cher collègue, ne peut donner lieu à beaucoup de difficultés. Vous avez en vue un appui ou un secours qui pourrait être donné à l'entreprise où l'accident s'est produit. Or, nous nous trouvons, dans ce cas, en présence d'une réparation exigeant un travail de longue haleine. Ce sera, par exemple, le cas où une explosion de chaudière s'est produite et où la réparation à faire peut prendre deux ou trois semaines. Pendant ce temps, bien entendu, les jours de repos seront supprimés. Il n'en est pas de même du cas où l'on devrait recourir à un transporteur d'eau qui ne serait employé que pendant un jour ou deux. Notre texte ne peut s'appliquer qu'à des travaux d'une certaine continuité.

Quoi qu'il en soit, nous examinerons votre rédaction dans l'intervalle des deux délibérations.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 sous la réserve que j'ai formulée tout à l'heure.

(L'article 4 est adopté).

M. le Président :

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux.

Dans tout établissement de vente de denrées alimentaires au détail, qui aura fixé le repos au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Sur cet article il y a deux amendements, l'un de M. Delahaye, sur le paragraphe 3, un autre de M. Monis, sur le paragraphe 4.

*Voix diverses.* A jeudi ! — A demain !

M. Dominique Delahaye. — Jeudi, nous aurons le budget. Je demande le renvoi à demain, pour en finir avec la question du repos hebdomadaire.

M. le Président. — J'entends proposer mercredi et jeudi; suivant l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée qui est celle de jeudi.

(Le jour de jeudi est adopté).

---

## SÉANCE DU 5 AVRIL 1906.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Nous en sommes arrivés à l'article 5; j'en donne une nouvelle lecture :

Art. 5 — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux.

Dans tout établissement de vente de denrées alimentaires au détail, qui aura fixé le repos au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de cet article 5 qui ne sont pas contestés.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 5 sont adoptés.)

M. le Président. — Je donne une nouvelle lecture du troisième paragraphe de l'article 5 :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

M. Delahaye demande, par voie d'amendement, la suppression de ce paragraphe.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, voter une loi pour fixer au dimanche le jour du repos, c'est bien; la faire appliquer, c'est mieux, mais c'est plus difficile.

C'est même impossible : 1° si le peuple la repousse; 2° si elle ne porte pas en elle-même des mesures d'application pratiques.

Or, non seulement le peuple ne repousse pas cette loi, mais encore il l'appelle de tous ses vœux.

Cependant je crois qu'il protestera contre les dérogations au repos de la journée du dimanche, toutes les fois qu'elles ne seront pas plus justifiées que les exceptions contenues dans le paragraphe dont je demande la suppression. Ce matin même j'en ai deux preuves nouvelles dans deux lettres qui m'arrivent : l'une de Paris, l'autre de Besançon.

A Paris, c'est un garçon de bureau qui se plaint de se voir astreint à travailler jusqu'à midi le dimanche.

Si la loi exigeait, dit-il, la journée entière du repos du dimanche, ni le commerce, ni la propreté des bureaux n'en souffriraient, car on peut très bien faire tout cela le samedi soir ou le lundi matin; il y a beaucoup de maisons où cela se fait déjà.

A Besançon, c'est un comptable qui m'écrit :

Je suis l'interprète de plusieurs milliers d'employés de la ville de Besançon pour souhaiter le repos complet du dimanche; c'est le seul moyen qui puisse permettre à un employé dans mon cas de sortir le cœur gai, entouré de sa famille; le repos en semaine entrave cette satisfaction et n'ajoute rien au commerce.

Faisant partie d'une maison de vente à crédit très importante, tout récemment j'ai convoqué tout le personnel des six maisons similaires de Besançon à l'effet de tenter une entente entre patrons pour fermer leurs magasins le dimanche.

A la réunion, environ trente à quarante membres présents apportaient l'assentiment de leurs patrons respectifs.

Le lendemain, notre délégation apportait un refus ferme de ces mêmes patrons revenant sur leurs décisions.

Donc pas de sélection possible pour la fermeture des magasins le dimanche, si nous, les employés, et combien nombreux, ne sommes pas défendus en nos droits.

Les deux lettres que je viens de citer ne semblent pas, il est vrai, émaner d'employés appartenant à la catégorie des maisons de commerce occupant moins de cinq ouvriers. Mais les raisons qu'ils donnent s'appliquent tout aussi bien aux employés des petites maisons qu'à ceux des grands magasins. Les uns et les autres ont un droit égal au repos dominical. Ce repos est nécessaire, donc il est possible.

A moins que vous n'apportiez à cette tribune des motifs impérieux et que j'ignore, je persisterai à demander au Sénat la suppression du troisième paragraphe de l'article 5. (*Très bien ! à droite.*)

M. Charles Prevet, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR, *de sa place.* — La Commission maintient son troisième paragraphe qui est ainsi conçu :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée de travail.

La Commission, non pas seulement dans la rédaction actuelle, mais dans les précédentes, a considéré que dans les toutes petites maisons qui n'occupent pas plus de cinq ouvriers...

M. MONIS. — Ce ne sont pas de petites maisons.

M. LE RAPPORTEUR. — ...ce ne sont pas non plus de grandes maisons à coup sûr — dans toutes ces maisons, dis-je, il est impossible de se priver, pendant une journée, d'un des employés.

Dans ces maisons, le Sénat le comprend, il n'y a pas de double emploi; chacun a son rôle spécial, et il suffit qu'on supprime un des employés pour que les quatre autres soient embarrassés dans leur travail et que tous les rouages soient compromis.

La Commission a donc estimé qui fallait permettre, en pareil cas, les vacances de deux demi-journées et ne pas imposer le repos d'une journée entière. (*Assentiment.*)

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, le droit au repos le dimanche est un droit individuel, et la Commission, par la bouche de son rapporteur, en fait la propriété exclusive du patron.

M. l'amiral DE CUVERVILLE. — Très bien!

M. Dominique DELAHAYE. — Je suis patron, et par conséquent peu suspect de partialité dans la circonstance. Vous n'attendez pas de moi des déclarations qui soient opposées au patronat; mais j'ai déjà eu l'occasion de dire que les droits du patronat se changent en tyrannie, s'ils empiètent sur ceux de l'ouvrier ou de l'employé.

M. l'amiral DE CUVERVILLE. — Le patron a des devoirs aussi.

M. Dominique DELAHAYE. — Le patron a des devoirs, évidemment; vous allez au devant de ma pensée, monsieur l'amiral. Le patron a le devoir de respecter le droit de l'employé et de l'ouvrier. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Or, ce droit au repos hebdomadaire, il est absolu chez l'employé, et je ne vois

pas que vous ayez, monsieur le rapporteur, donné au Sénat une raison qui milite en faveur de l'exception que nous discutons en ce moment.

Parce que des maisons out peu d'employés, ces employés devront être des esclaves de la volonté du patron. (*Protestations à gauche.*) Vous n'avez pas dit le mot, mais vous avez dit la chose. Au nom de la liberté de l'employé et de l'ouvrier, je demande qu'il n'y ait pas d'exception et que le paragraphe 3 soit supprimé. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs. — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article 5 dont M. Delahaye demande la suppression.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au paragraphe 4, ainsi conçu :

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

M. Monis propose d'ajouter à ce paragraphe les mots suivants :

Ces jours seront désignés par des arrêtés préfectoraux dans les conditions indiquées aux articles 8 et 9 ci-après.

Je mets aux voix le paragraphe 4 tel qu'il est proposé par la Commission.

(Le paragraphe 4 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis sur la disposition additionnelle qu'il a proposée.

M. MONIS. — Monsieur le président, je pense qu'il y aurait lieu de réserver mon amendement jusqu'à la discussion des articles 8 et 9 qui doivent déterminer l'autorité qui sera appelée à accorder les dérogations à la loi. Quand le texte de ces articles sera rédigé d'une façon définitive, mon amendement pourra, suivant les décisions du Sénat, ou être supprimé comme inutile ou être inséré dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, Messieurs, nous réserverons le vote sur l'ensemble de l'article 5 jusqu'après le vote des articles 8 et 9. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à l'article 6. Il est ainsi conçu :

ART. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

A cet article 6, MM. Sébline et Touron proposent d'ajouter, *in fine*, les mots : « . . . à charge de prévenir au préalable l'inspecteur du travail. »

Un autre amendement de M. Monis est ainsi conçu :

ART. 6, § 2. — Ajouter à ce paragraphe les mots suivants :
L'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Nous allons commencer par l'amendement de MM. Sébline et Touron.

La parole est à M. Touron.

M. TOURON, *de sa place.* — Notre amendement, messieurs, a pour but d'indiquer, comme je l'ai dit à la dernière séance, que le système du préavis doit se substituer à celui de l'autorisation. Mais la Commission contestant l'immixtion des inspecteurs du travail dans le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire, et notre amendement ne pouvant avoir d'intérêt que si, au contraire, ce contrôle leur était confié, nous le retirons provisoirement, comme nous l'avons fait pour un autre amendement déposé à la dernière séance, nous réservant de le reproduire, s'il y a lieu, lors de la deuxième délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de M. Monis, qui est ainsi conçu :

ART. 6, § 2. — Ajouter à ce paragraphe les mots suivants :
L'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois

La parole est à M. Monis.

M. MONIS, *de sa place.* — C'est le repos compensateur qui avait été prévu, jusqu'à présent, dans tous les projets. Je demande au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien accepter le paragraphe additionnel que j'ai présenté.

M. Gaston DOUMERGUE, *Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Messieurs, je vous rappelle que les dérogations au principe du repos hebdomadaire qu'il a fallu introduire dans la loi sont déjà très nombreuses.

*Un sénateur à gauche.* — Trop nombreuses !

M. LE MINISTRE. — Il ne restera bientôt plus, si nous continuons dans cette voie de repos hebdomadaire pour les ouvriers auxquels nous voulons en accorder. L'ar-

ticle 6 définit certaines catégories d'industries dans lesquelles le travail exige une assiduité plus considérable que dans d'autres. Nous ne méconnaissons pas que, dans certaines de ces industries, il est nécessaire d'apporter des dérogations au principe que nous avons posé, mais toutefois il nous a semblé que ces dérogations ne pouvaient pas aller jusqu'à supprimer tout repos pour les ouvriers et, en réalité, c'est ce qu'on fait.

Certaines industries travaillent pendant trois mois seulement; si vous adoptez le texte de l'article 6, les ouvriers seront obligés de travailler pendant ces trois mois sans se reposer. Que dit, en effet, cet article 6 ? Il établit que, pour les industries auxquelles je fais allusion, le repos hebdomadaire pourra être suspendu quinze jours par an, sans indiquer d'aucune façon comment devront être répartis ces quinze jours au cours de l'année.

Je suppose qu'une industrie ne travaille que pendant les trois premiers mois de l'année. Qu'arrivera-t-il avec ce texte ?

Quinze dimanches représentent trois mois. Par conséquent, cette industrie pourra travailler pendant trois mois sans accorder un seul jour de repos à ses ouvriers.

Il me semble qu'il y a là un abus. Les industries qui travaillent dans les conditions prévues par l'article 6 sont celles où le travail est le plus intense, le plus actif, le plus fatigant et où, par conséquent, le repos est plus nécessaire qu'ailleurs, puisqu'on y fait une dépense de forces plus considérable.

Il semble donc absolument nécessaire de prévoir pour les ouvriers qu'elles emploient un repos compensateur.

Que, pour les industries en question, le repos hebdomadaire, s'il le faut, puisse être suspendu quinze fois par an, nous l'acceptons; mais qu'il soit entendu qu'au courant du mois, on pourra accorder aux ouvriers deux journées de repos, que le patron choisira selon son gré.

D'après une conversation que j'ai eue tout à l'heure avec M. Sébline et M. Touron, je croyais qu'ils introduiraient dans ce texte un amendement qui aurait reçu l'approbation du Gouvernement. Il y a quelques industries, parmi celles qui travaillent à certaines époques de l'année, où le travail ne peut durer qu'un mois et demi ou deux mois. J'aurais admis qu'en ce qui les concerne, on ne fit aucune réserve au droit de suspendre le repos hebdomadaire quinze jours par an.

Mais pour les autres, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail — il y a des industries dont la caractéristique est de travailler tout le temps de l'année des matières périssables, il y en a d'autres dont la caractéristique est d'avoir toute l'année un surcroît extraordinaire de travail — pour ces industries, il me paraît inadmissible que des ouvriers passent trois mois sans avoir un jour de repos ! C'est dans ces conditions que je soutiens l'amendement de M. Monis. Si MM. Sébline et Touron avaient maintenu l'amendement dont ils m'avaient, tout à l'heure, présenté le texte, je l'aurais appuyé; l'amendement n'ayant pas été déposé, je ne peux pas l'appuyer et je prie le Sénat de vouloir bien adopter purement et simplement celui de M. Monis. (*Très bien ! Très bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. SÉBLINE. — Je demande la parole après M. le Rapporteur. Notre amendement n'est pas aussi complètement abandonné que M. le Ministre a paru le dire; nous avons simplement voulu attendre les explications de M. le Rapporteur à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, comme vous le savez, la Commission tient à faire une loi aussi large que possible, pour en rendre l'application facile.

On a visé tout d'abord, naturellement, les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, où les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Il est tout naturel qu'un maçon privé de son travail pendant quinze jours peut-être, dans un mois, ne soit pas obligé de chômer pendant trois ou quatre jours durant les quinze jours restants : ce serait la misère forcée.

Nous pouvons en dire autant des industries de plein air. On parlait tout à l'heure d'exploitations de bois dans les forêts où pendant des jours entiers, le travail peut être rendu difficile ou même impossible, et où il peut manquer; faut-il obliger l'ouvrier à se reposer s'il vient ensuite quelques beaux jours.

Il faut voir ensuite ce qui se passe pour l'autre catégorie, pour les industries dont on a parlé tout à l'heure, industries de plein air, qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, qui emploient des matières périssables, ou celles qui ont à répondre, à un moment, à un surcroît extraordinaire de travail.

Pour celles-là nous admettons la suppression du repos hebdomadaire quinze fois par an.

Cela veut-il dire que les ouvriers seront soumis à un régime plus sévère que celui d'aujourd'hui? Nullement.

Dans toutes ces industries, qui sont des industries temporaires, il n'y a pas de chômage et personne ne souhaite qu'il y ait chômage. Vous savez ce que sont ces industries agricoles; elles occupent les gens de la campagne pendant un ou deux mois, et ceux-ci, loin de souhaiter quelques jours de repos, n'ont qu'un désir, c'est de prolonger la durée du travail et vous les serviriez mal en leur enlevant quelques journées de travail. (*Marques d'assentiment.*)

Mais il reste trente-sept autres fois par an, pendant lesquelles les repos seront forcément accordés. En un mot, le repos hebdomadaire est forcé, obligatoire, pendant les trois quarts de l'année et suspendu pendant un quart de l'année, et si on le suspend est bien plus fait pour rendre service aux ouvriers qu'aux patrons.

Pourquoi avons-nous permis cette suspension du repos? L'amendement de M. Monis, qu'appuie le Gouvernement, proposait un repos obligatoire de deux jours. Si nous ne l'avons pas accepté c'est pour mettre de l'harmonie dans notre législation. En l'admettant, nous arriverions à cette chose extraordinaire que nous

ferions pour les adultes hommes une loi plus sévère que la loi de 1892, qui concerne les femmes et les enfants.

En effet, cette dernière loi permet de déroger au repos hebdomadaire temporairement et un certain nombre de fois. Puis des circulaires ont été faites, notamment une circulaire du 2 novembre 1892, due à M. Millerand, d'après laquelle il a été entendu que l'obligation du repos ne pourrait être suspendue que quinze fois par an. De sorte que voilà des ateliers, des usines, des entreprises quelconques qui emploient des hommes adultes, des femmes et des enfants et dans lesquelles les femmes et les enfants peuvent voir le repos hebdomadaire suspendu quinze fois par an, aux termes de la loi et de la circulaire de 1892, alors que les hommes devront avoir deux jours de repos par mois! On arriverait ainsi, je le répète, à avoir une loi plus sévère pour les femmes et pour les enfants que pour les hommes.

Nous avons simplement voulu faire concorder la loi du repos hebdomadaire pour les adultes hommes avec le repos de la loi de 1892; c'est-à-dire que nous avons voulu que le repos hebdomadaire ne pût être suspendu que quinze fois par an, pour les hommes comme pour les femmes et les enfants.

Il y a beaucoup de périodes de fabrication qui durent six semaines ou deux mois; dès lors, il y a un intérêt absolu, aussi bien pour le travail et pour la conservation de la matière que pour les ouvriers occupés, à ne pas interrompre le travail. Il ne s'agit pas, comme on le prétendait tout à l'heure, d'un travail dur, mais d'un travail doux et régulier, et on n'a jamais encore rencontré un ouvrier de ces usines agricoles travaillant toute l'année qui désirât se reposer. Tous ne demandent qu'à voir le travail durer le plus longtemps possible.

Je le répète encore, une des raisons pour lesquelles nous sommes opposés à l'amendement, c'est que si on l'adoptait, il n'y aurait plus concordance entre la loi que nous faisons pour les hommes et les tempéraments accordés par la loi de 1892 pour les femmes et les enfants.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Messieurs, il me semble que M. le Rapporteur m'a donné raison. Les arguments qu'il vient d'invoquer militent en faveur de l'amendement dont je parlais tout à l'heure et qui devait être déposé par MM. Sébline et Touron, lequel soulève les questions qui viennent d'être traitées bien plus que ne le fait le texte de l'article que nous discutons.

M. Prevet fait allusion à certaines industries, distilleries, raffineries de sucre. Je disais que nous étions disposés, pour ces usines qui ont une période de travail de deux mois à deux mois et demi, à admettre une dérogation importante; mais il y a d'autres industries qui n'emploient que des matières périssables, par exemple toutes les industries de confiserie, conserves de fruits, sardineries, et dans lesquelles il faut que le travail soit continu.

Si vous admettez que ces industries, qui exigent une grande activité et une forte dépense de fatigue, occuperont des ouvriers pendant trois mois sans un jour de

repos, je trouve que vous allez trop loin, beaucoup plus loin même que vous ne le voulez.

Soutenant un autre argument, M. le Rapporteur a dit qu'il fallait mettre la loi actuelle en concordance avec celle de 1892. Pourrait-on se plaindre que nous comblions une lacune de la loi de 1892; et que la proposition de loi actuelle accorde deux jours de repos aux femmes et aux enfants quand ils ont fait un mois de travail intensif?

Il me semble vraiment que le Sénat ne devrait pas suivre M. le Rapporteur dans la voie où il veut l'engager. Nous apportons une amélioration notable et sensible, un perfectionnement à la loi de 1892; il ne faut pas opposer ici la lacune qui a été laissée dans la loi de 1892 comme une raison, à l'heure qu'il est, de ne pas accomplir ce que nous considérons comme une œuvre de justice et d'humanité. Je crois que, dans ces conditions, l'honorable M. Prevet et la Commission retireront l'opposition qu'ils ont faite à l'amendement de l'honorable M. Monis.

Je suis tout disposé à adopter un autre amendement, qui ne prévoirait d'exceptions que pour les industries de plein air et celles qui ne travaillent qu'à une certaine époque de l'année.

M. le Rapporteur. — Vous maintiendrez les deux jours de repos pour les industries qui emploient des matières périssables?

M. le Ministre. — Parfaitement, et aussi pour celles qui ont à répondre à un certain moment à un surcroît extraordinaire de travail.

M. le Rapporteur. — Je trouve ma réponse dans les observations de M. le Ministre. Il admet que, dans les industries du plein air et dans celles qui ne travaillent qu'à une certaine époque de l'année, on puisse suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an et qu'il n'y ait pas de repos complémentaire de deux jours; mais il désire le maintenir dans les industries qui emploient des matières périssables et il nous a cité les conserves de sardines et de fruits. Or, je demande à tout hommme qui a l'habitude de l'industrie, est-il possible lorsque la pêche donne pendant six semaines ou que les fruits se récoltent pendant six semaines, de se reposer deux jours pendant ce temps, alors que les hommes ou les femmes qui ont travaillé pendant six ou sept semaines auront onze mois pour se reposer?

M. le Ministre. — Les usines en question ne font pas seulement des conserves de sardines, elles font des conserves de tous les poissons. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

*A droite.* — Et les conserves de fruits?

M. le Ministre. — Les conserves de fruits, on en fait pendant cinq ou six mois. C'est une formule générale que nous employons.

M. Monis. — Et les distilleries agricoles?

M. le Ministre. — Il en est de même pour les distilleries agricoles. Il ne faut pas prendre une exception et d'une exception faire la règle générale.

Il n'est pas douteux que les usines auxquelles je fais allusion travaillent pendant toute l'année des matières périssables. Il y a toute une série de fruits et de légumes qui se récoltent au cours de l'année et qui sont travaillés dans certaines usines. Allez-vous décider que dans ces usines où il y a en même temps un surcroît extraordinaire de travail pendant trois mois de l'année, par la nature même du travail qui s'y fait, allez-vous décider, dis-je, que pendant ces trois mois il n'y aura pas un seul jour de repos ni pour les hommes, ni pour les femmes, ni pour les enfants? Pour ma part, je ne puis pas le croire.

M. Victor Leydet. — Je demande la parole.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Victor Leydet, *de sa place.* — Je voudrais ajouter un mot, messieurs.

M. le Rapporteur vient de vous dire que certaines industries ne travaillent que pendant deux ou trois mois et que, par conséquent, leurs ouvriers auront neuf ou dix mois de repos dans l'année.

Si certaines industries sont obligées de chômer, les ouvriers ne chôment pas, ils vont travailler dans une autre industrie.

Or, si dans chacune de ces industries il n'y avait pas de repos pendant deux ou trois mois, il s'ensuivrait que ces ouvriers seraient obligés de travailler toute l'année sans un seul jour de repos.

M. Le Cour Grandmaison. — Il y a malheureusement trop de chômage dans ces métiers.

M. Sébline. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Sébline.

M. Dominique Delahaye. — Je crois que nous ne comprenons pas très bien la question; moi, du moins; cela paraît nuageux. Tâchez de nous l'expliquer!

M. Sébline. — Messieurs, je suis amené à la tribune par l'indiscrétion, dont j'aurais mauvaise grâce à me plaindre, de M. le Ministre du commerce.

Le sujet sur lequel nous délibérons est si délicat qu'avant même que l'article ne vînt en discussion, j'avais cherché, avec plus de constance que de succès d'ailleurs, un terrain de transaction qui mît d'accord et M. le Ministre et la Commission, et l'honorable M. Monis, auteur de l'amendement.

Je dois dire que j'avais facilement réuni deux des parties intéressées, l'honorable

Ministre du commerce et M. Monis, mais la Commission s'est montrée plus récalcitrante et je suis dans une situation extrêmement embarrassante.

L'article de la Commission, ainsi qu'il est rédigé, me donne pleine satisfaction. Seulement s'il est voté et qu'ensuite soit accepté l'amendement de M. Monis, je n'aurai plus du tout satisfaction; et c'est ce résultat que j'aurais voulu empêcher en précisant davantage les exceptions que vous êtes appelés à accorder dans l'application de la loi.

J'avais fait observer à M. le Ministre, qui d'ailleurs ne l'a pas contesté, que certaines industries — je citerai la sucrerie, en particulier, et la féculerie — ne peuvent pas arrêter pendant les sept, huit, dix ou douze semaines durant lesquelles se poursuit leur travail.

La matière première en ce qui concerne la sucrerie, la betterave, s'altère avec une très grande rapidité; mais ce n'est pas encore la raison principale. Lorsque le jus en a été extrait, ce jus lui-même fermente avec une grande rapidité. De là la nécessité, quand les feux sont allumés, de terminer la fabrication sans arrêt.

L'honorable rapporteur vous a exposé tout à l'heure comment les choses se passent. Ce sont les ouvriers agricoles de la région qui viennent travailler à l'usine, et ce travail est pour eux une seconde moisson.

Il disait avec beaucoup de raison qu'ils ne se plaignent que d'une chose, c'est que le travail ne dure pas assez longtemps. Donc vous n'aurez aucune plainte de leur côté.

Comment se fait ce travail? C'est une usine à feu continu. Il y a deux équipes qui travaillent chacune douze heures, et comme on ne peut pas faire travailler pendant deux mois et demi ou trois mois le même équipe toujours de jour, et l'autre équipe toujours de nuit, elles changent tous les huit jours de poste.

Celle qui était au poste de jour prend le poste de nuit et réciproquement. Le jour de ce changement d'équipe, l'une des équipes fait dix-huit heures et a, par suite, dix-huit heures de repos; l'autre prend place après ses dix-huit heures. Si vous voulez modifier ce système, il faut que vous arrêtiez complètement l'usine pendant vingt-quatre heures, ce qui est totalement impossible, ou que vous arriviez à la journée de huit heures. Dans ce dernier cas, vous ne pourrez pas rémunérer une journée de huit heures autant qu'une journée de douze heures et, par conséquent, vous priverez l'ouvrier d'un tiers ou d'un quart de son salaire. Comme vous l'a très bien expliqué M. le Rapporteur, c'est un travail exceptionnel qui ne se reproduira plus; vous ne lui trouverez aucune compensation. Mais il y a quelque chose de plus grave. Comme cette industrie est localisée dans les départements du Nord de la France et limitrophes de Paris, que dans ces départements, la main-d'œuvre est devenue extrêmement rare et qu'on y est obligé de faire appel à la main-d'œuvre belge qui est très abondante, la troisième équipe serait entièrement composée de Belges.

*Sur plusieurs bancs.* — C'est exact!

M. Sébline. — De telle façon que vous auriez enlevé, pendant cette période exceptionnelle, le tiers du travail aux ouvriers français pour le donner à qui? Aux ouvriers belges.

Est-ce là ce que le Sénat peut vouloir? Assurément non, et le Gouvernement ne le veut pas davantage. Il dit : Je reconnais que dans votre région l'on travaille dans des conditions exceptionnelles et je me rallie à votre amendement; seulement je ne voudrais pas l'étendre à toutes les industries prévues par l'article 6. Qu'il ne s'applique qu'aux industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année — c'est le cas de la sucrerie — et alors je vous l'accorde.

J'avais donc la bonne fortune, qui m'arrive bien rarement, de collaborer avec le Gouvernement. (*Sourires.*) Le Gouvernement acceptait donc — je suis bien obligé de le dire, quand bien même cela devrait contrister un peu mon honorable ami M. le Rapporteur, — mon amendement, qui a été divulgué au Sénat sans mon assentiment.

M. le Ministre du Commerce. — Je m'en excuse.

M. Sébline. — Je vous demande la permission de vous en mettre le texte sous les yeux :

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Pour celles-là, aucune réserve, l'exception reste entière.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certain moment, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais, pour ces dernières, l'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

C'est l'amendement de M. Monis. En d'autres termes les industries d'exception sont beaucoup plus limitées dans cet amendement qu'elles ne le sont dans le système de la Commission. J'aurais désiré marcher d'accord avec la Commission, mais j'ai été amené à exposer au Sénat le mécanisme de mon amendement; je ne puis faire qu'une chose : laisser l'Assemblée juge entre nous. (*Très bien!*)

M. le Rapporteur. — La Commission, messieurs, n'insistera pas sur ce point. Notre honorable collègue nous a demandé, à l'occasion d'une des fractions de cet article 6, de jeter du lest. Nous aurons, par la suite, des débats beaucoup plus importants, et nous devons nous réserver pour les articles 8 et 11; c'est pourquoi le point actuellement en discussion n'ayant vraiment pas une extrême importance, nous pouvons céder.

M. le Président. — J'ai sous les yeux le texte de l'amendement de M. Sébline. Ce texte est-il contesté par la Commission?

M. LE RAPPORTEUR. — Non, Monsieur le Président, la Commission l'accepte.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte est-il accepté par le Gouvernement?

M. LE MINISTRE. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'est-il également par M. Monis.

M. MONIS. — Parfaitement. Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde étant d'accord, je considère la proposition de MM. Sébline et Monis comme un texte nouveau proposé par la Commission. (*Approbation.*)

L'article 6 serait donc ainsi conçu :

ART. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais, pour ces dernières, l'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Je mets aux voix le nouvel article 6.

L'article 6 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Adopté.

Ici se place un article additionnel de M. Delahaye, destiné à être intercalé entre les articles 7 et 8, et ainsi conçu :

La paye des ouvriers ou des employés, qu'elle soit hebdomadaire, de quinzaine ou mensuelle, aura toujours lieu le vendredi soir.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, si j'avais à m'excuser du nombre de fois que je suis monté à la tribune dans ce débat, je dirais en outre, pour vous rassurer,

que c'est vraisemblablement la dernière fois que vous allez m'y voir. Je n'ai plus d'autre amendement, au sujet du repos hebdomadaire, mais j'attache à ce dernier amendement une importance particulière, parce que je crois qu'il vous apporte la mesure la plus efficace — je dirai la seule mesure efficace — pour déterminer l'application de la loi. Ce ne sont pas les règlements, ce ne sont pas les exceptions qui feront que notre loi vivra, ce qui lui donnera la durée, c'est qu'elle portera en elle-même des moyens pratiques d'exécution. (*Très bien!*)

Or, quel est le moyen pratique d'exécution par excellence? C'est de dégager par le jeu de la liberté le travail des maisons de commerce, le travail des maraîchers, des cultivateurs, qui apportent leurs produits sur le marché. Pourquoi ce travail est-il doublé souvent le dimanche matin? Pour une seule raison. C'est que l'ouvrier et l'employé touchent presque constamment leurs salaires le samedi soir. Comme tous ont des besoins urgents, immédiats, ils s'en vont le dimanche matin faire leurs achats.

Une délégation du syndicat général de l'Union fédérale, qui a son siège à la Bourse de commerce à Paris, est venue me voir au Sénat à l'époque de notre première discussion, l'année dernière, et m'a exposé la difficulté pour les épiciers notamment, les boulangers, les charcutiers, et d'autres catégories de l'alimentation, de la suppression de la vente le dimanche matin. Un épicier, qui fait 1,000 francs d'affaires par jour, le dimanche matin en fait 2,000, parce que les ouvriers touchent leur salaire le samedi.

Sachant que le système de la paye le vendredi soir a déjà fait ses preuves — je vous en citerai tout à l'heure des exemples — j'ai dit à ces délégués : Ne pensez-vous pas que si vos clients — car vos clients sont en grand nombre des ouvriers et des employés — avaient l'argent dans la main le vendredi soir, vous feriez un gros chiffre d'affaires, non plus le dimanche matin, mais le samedi matin ? — Oui, m'ont-ils répondu. C'est là le vrai remède.

Je connais des patrons qui, déjà, payent leurs ouvriers le vendredi soir.

A l'époque où ils ont adopté cette mesure, ces patrons n'avaient pas pour but de diminuer le travail des maisons de commerce le dimanche matin, parce qu'il n'était pas question alors de l'observation du repos du dimanche, mais ils l'ont fait dans le dessein de favoriser le meilleur emploi des salaires dans les familles de leurs ouvriers.

Un de mes vieux amis, M. Brémont, fabricant de mouchoirs à Cholet, à qui je racontais le commencement de la discussion de cet amendement — l'année dernière, comme nous rentrions ensemble à Angers en chemin de fer — me dit : « Croyez-vous avoir fait quelque chose de nouveau ? Je ne le pense pas. — Je suis charmé d'apprendre que ce n'est pas nouveau. Nous pourrons parler d'expérience. — Mais oui, ajouta M. Brémont. Il y a environ trente années que mon frère a eu cette idée, et, à Cholet, le marché ayant lieu le samedi, nous avons institué la paye du vendredi ».

Voici pourquoi. Les femmes de nos ouvriers venaient se plaindre de ce que la

paye avait été dissipée au cabaret, le dimanche et même le lundi. Alors, en réfléchissant sur le moyen de trouver, pour nos ouvriers, un moyen de les amener en toute liberté à faire un meilleur emploi de leurs ressources, nous avons résolu d'essayer la paye du vendredi soir. Comme par un coup de baguette magique, les choses ont changé du jour au lendemain. On buvait bien le petit coup de vin le vendredi, mais en famille. On revenait au travail invariablement le samedi matin.

Considérons, Messieurs, que si l'ouvrier français est enclin à subir l'entraînement du plaisir, il subit — c'est à son honneur — plus facilement encore l'entraînement au travail, car l'ouvrier français est essentiellement laborieux. (*Très bien ! à droite.*)

Il n'y a pas d'exemple, dans les maisons que je connais, où la paye se fait le vendredi soir, que l'ouvrier ait quitté son établi ou son métier le samedi matin. L'ouvrier ayant déjà l'habitude du travail de la semaine, travaille invariablement le samedi.

De ce côté, donc, la mesure est moralisatrice et économique pour la famille ouvrière.

La journée de travail dans l'industrie étant réduite actuellement à dix heures, les ouvriers et les ouvrières ont le temps de faire leurs achats, avant l'entrée à l'usine qui a lieu souvent à sept heures, puisque dans beaucoup de localités, comme dans mon pays, à Angers, le marché commence le samedi matin à cinq heures. D'autre part, on a pris l'habitude, dans certaines usines, de donner une heure et demie pour le repas du milieu du jour, s'il en était besoin, on accorderait, le samedi, deux heures pour permettre aux ouvriers et aux ouvrières d'aller faire leurs achats; le soir même, on sort d'assez bonne heure pour aller chez les marchands, surtout en été. La loi de l'offre et de la demande agissant librement, ceux qui ont quelque chose à vendre, sachant que la famille ouvrière a de l'argent dès le vendredi soir, viendront offrir leurs produits ce jour-là.

Vous voyez que tout le monde y trouvera son compte.

Peut-être, me direz-vous, y a-t-il à cela quelque inconvénient pour le patron.

Je n'en vois, quant à moi, aucun; il faut toujours payer l'ouvrier, qu'on le paye le vendredi ou le samedi, cela ne coûte pas plus cher aux patrons. Il y aura une fois dans la vie de ces derniers, une seule fois, comme point de départ un remaniement dans le calcul des comptes d'ouvriers, parce que certains ont l'habitude de payer même un autre jour que le samedi. Il faudra, quand la loi sera arrivée à exécution, commencer par faire un premier règlement de l'arriéré, afin de prendre ce point de départ. Mais, le point de départ fixé, ce sera toujours le vendredi, tous les vendredis qui suivront si la paye est hebdomadaire; si elle est de quinzaine, l'un sur deux de tous les vendredis qui suivront. Si elle est mensuelle, cela a une importance plus grande encore pour le mois que pour le payement de salaire de quinzaine ou de semaine et je vais vous dire pourquoi.

Les gros salaires sont touchés par des employés. Les employés, surtout à Paris, ont quelquefois des centaines de francs à toucher par mois et, plus ils sont payés cher, plus les femmes de ces employés ont de loisirs.

Alors, tout naturellement, les ménagères, qui font les dépenses de la maison, si

leurs maris ont touché leurs appointements le vendredi, seront incitées à s'en aller dans les grands ou dans les petits magasins, partout où elles auront affaire, le samedi. Vous voyez donc que l'argent affluera sur le marché français le samedi et que vous vous acheminerez vers l'usage anglais sans avoir à en imposer les rigueurs, sans la suppression de l'après-midi du samedi, dont cependant je serais volontiers partisan.

Et même les conséquences de cette mesure vous amèneraient peut-être, dans quelques années, à la suppression du travail de l'après-midi du samedi; je ne vous le dissimule pas et j'en serai fort heureux, parce que cet usage existe non seulement en Angleterre, mais au Japon dont je vous ai parlé à la dernière séance.

J'avais alors égaré une note que j'ai retrouvée depuis, la voici; elle est pour la première partie, de l'évêque de Yokohama et elle a été complétée dans sa fin par un missionnaire d'un diocèse voisin :

Au Japon, le repos hebdomadaire est pratiqué par tout ce qui est officiel : les écoles, les tribunaux, les bureaux des ministères, des préfectures, sous-préfectures, mairies, les banques.

Tous ces établissements sont fermés à partir du samedi midi et pendant toute la journée du dimanche.

Le peuple japonais, très porté à imiter tout ce qui vient d'en haut, a déjà commencé à se reposer le dimanche.

Ce jour-là les rues sont pleines de promeneurs : les uns s'en vont assister aux conférences politiques et même religieuses; les autres profitent de ce jour de repos pour faire leurs visites de politesse. Jusqu'aux gens de la campagne qui choisissent le dimanche pour visiter la ville.

Vous voyez donc, Messieurs, que des observateurs absolument étrangers à nos préoccupations ou religieuses ou politiques ou sociales, venant dans nos contrées chercher le moyen d'améliorer le sort de leurs ouvriers, au moment où le Japon se lance dans l'industrie, ont jugé indispensable l'arrêt du travail dans l'après-midi du samedi.

Puisque vous n'êtes pas en mesure de donner cette satisfaction au monde du travail de France, faites le minimum; consentez à ce que la paye des ouvriers soit fixée au vendredi, sans quoi, véritablement, vous ne profiteriez pas d'une occasion unique pour améliorer le sort des classes ouvrières.

Et si l'on me faisait cette objection que j'ai déjà entendu formuler par un membre de la Commission, à savoir que cette mesure aurait plutôt sa place dans une loi sur le paiement des salaires des ouvriers, je répondrais qu'en effet, il existe une proposition de loi qui sommeille dans les cartons du Sénat depuis le 24 décembre 1901. J'ai sous les yeux le rapport de M. Maxime Lecomte, auteur et rapporteur de cette proposition.

J'ajouterais que s'il fallait attendre qu'elle fût votée, ce serait peut-être nous exposer à attendre longtemps.

De plus, je prétends que lors même que cette proposition devrait être votée

demain — je vais essayer de vous le démontrer — l'article que je soumets à votre examen sera beaucoup plus utilement placé dans la loi sur l'observation du repos hebdomadaire que dans la loi sur le payement des salaires des ouvriers.

Du consentement même de M. Maxime Lecomte, je puis vous déclarer que mon amendement ne touche pas à l'économie de sa proposition de loi.

Que vise M. Maxime Lecomte ? Il vise le payement en monnaie métallique ou fiduciaire, il ne veut entre les payements qu'un intervalle de seize jours au plus... Moi, j'accepte tous les modes : la huitaine, la quinzaine, le mois.

De telle sorte que si vous aviez plus tard des raisons de changer les délais dans lesquels les ouvriers doivent recevoir leurs salaires, la mesure que je soumets à vos suffrages n'aurait aucun sujet d'être modifiée puisque la paie aurait lieu le vendredi, et que cela ne changerait rien aux délais.

La proposition de loi de M. Maxime Lecomte s'occupe en outre du travail aux pièces, du paiement un jour de travail. C'est précisément un jour de travail que je propose : le vendredi, et je donne par avance satisfaction sur ce point à M. Maxime Lecomte.

Enfin, il s'occupe des retenues sur le salaire ; je n'aborde pas ce sujet.

Donc, rien à dire du côté de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte. Sans me prononcer en sa faveur, je n'y apporte pas d'entraves, je lui donne au contraire un certain concours.

Maintenant, pourquoi mon amendement a-t-il plutôt sa place dans une loi sur le repos fixé au dimanche ? Mais c'est parce que — je vous l'ai dit — c'est le moyen efficace de procurer ce repos.

Vous n'avez pas la pensée que votre loi est parfaite, qu'il n'y aura, dans ce que vous allez voter, rien qui doive être modifié plus tard.

Quelques éloges que méritent vos efforts, il est certain qu'il y aura encore des points à réformer. Il ne faut pas attendre que vous en soyez à ces réformes pour faciliter l'application de la loi.

On me donne encore un autre argument, au-devant duquel je veux aller. Ceux qui sont partisans de la liberté en toute chose, de la réglementation la moins fréquente possible, me disent que le jour de paie ne peut être réglementé. Je leur réponds : Nous sommes ici en pleine réglementation. Quand une mesure est utile, nécessaire, est-il bon, est-il juste, est-il sage de dire qu'elle ne doit pas entrer dans une loi ? Est-ce là légiférer sur tout et à propos de tout, que de vous proposer une mesure qui, encore une fois, sera le véritable moyen de mettre en pratique cette loi tant désirée du peuple ?

J'espère, Messieurs, avoir donné des arguments qui ont porté la conviction dans vos esprits, et je vous prie, je vous supplie de voter mon amendement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Ne croyez pas que votre loi soit parfaite, vient de nous

dire l'honorable M. Delanaye. Si quelqu'un est de cet avis, c'est nous. Nous ne sommes pas le moins du monde fiers de la loi que nous vous présentons, et quant à celui qui a l'honneur d'en être le rapporteur, on sait que s'il a été nommé, il n'a accepté ce mandat que comme un soldat de bonne volonté.

Nous avons le sentiment que nous légiférons sur une matière extrêmement délicate et à laquelle il ne faut toucher qu'avec la plus extrême prudence (*Très bien ! à droite*) et que si nous avons la manie de légiférer, il ne faut pas qu'elle dégénère en monomanie.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Rapporteur. — Permettez-moi maintenant, Monsieur Delahaye, de vous répondre que si nous introduisions dans une loi sur le repos hebdomadaire des articles concernant les jours de payement des ouvriers, il n'y aurait plus de raison pour que nous ne légiférions pas sur beaucoup d'autres choses encore. D'autant plus que, veuillez le remarquer, il ne s'agit pas seulement dans notre loi des ouvriers, mais aussi des employés. Or, le plus grand nombre de ces derniers est payé au mois. Il faudra donc, si le dernier jour du mois tombe un mardi ou un mercredi, attendre jusqu'au vendredi pour leur donner leurs salaires.

Vous nous avez cité l'exemple du Japon. Le Japon a ses usages. La France a les siens, gardons-les. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, quand je suis entré au Sénat et que j'ai entendu pour la première fois à la tribune l'éloquent M. Prevet, je me suis dit que je n'oserais jamais combattre un tel adversaire.

Mais, dans la discussion de la loi sur le repos du dimanche, il vient de me donner une impression toute contraire. J'ai dû penser qu'on m'avait changé M. Prévet : il ne me donne plus de raisons, M. Prevet. (*Rires.*)

Non, on n'a pas changé M. Prevet, mais c'est le sujet qui a changé. N'ayant pas de bonnes raisons à donner, M. Prevet s'est trouvé, comme tout le monde, dans la nécessité d'en donner de mauvaises ou de n'en pas donner du tout. C'est son cas pour le moment.

Qu'a-t-il répondu en effet à mon argumentation ?

C'est de la monomanie ! Messieurs, c'est un monomane, au dire de M. Prevet, qui a l'honneur de vous parler. (*Rires.*) Pas plus que vous monomane, honorable collègue ! moins que vous monomane, honorable collègue. (*Nouveaux rires.*)

Car vous êtes, en ce moment-ci, un monomane de la répétition d'un argument qui peut servir dans toutes les discussions et vous n'avez pas daigné serrer de près le sujet.

Je vous ai dit que la mesure proposée était indispensable à la réussite de votre loi qui, tout imparfaite qu'elle soit, est certainement de nature à procurer quelque bien et quelque repos au pays. Eh bien, sans daigner répondre, vous rejetez ma

proposition d'un mouvement désinvolte en disant : C'est de la monomanie. Je vous ai donné des raisons sérieuses, daignez me répondre par des raisons sérieuses ; mais si vous n'en avez pas à me donner, daignez du moins vous laisser convaincre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article additionnel de M. Delahaye.

(L'article additionnel n'est pas adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 8.

J'en donne lecture :

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département, qui la transmettra d'urgence à la chambre de commerce.

Celle-ci, après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, statuera sur la requête présentée, par une décision motivée qui sera transmise, dans le délai d'un mois, au préfet du département, lequel la rendra exécutoire et publique par un arrêté en la forme ordinaire.

Sur cet article, il y a un double amendement de M. Monis, qui est ainsi conçu :

Art. 8, § 1er. — Ajouter à ce paragraphe les mots : « et ouvrira une enquête auprès des syndicats patronaux et ouvriers ».

§ 2. — Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant : « La chambre de commerce devra donner son avis dans le délai d'un mois. Le préfet statuera par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine ».

La parole est à M. Monis.

M. Monis. — Messieurs, la route que nous avons lentement parcourue, pour arriver au point de la discussion où nous en sommes, est absolument jonchée de débris ; elle est toute couverte de choses excellentes qui ont été abandonnées par le Gouvernement, qui a donné le bon exemple, et par moi-même.

A coup sûr, je n'ai pas la pensée que, dans un pareil sujet, on puisse aborder les matières qu'il comporte avec un esprit d'intransigeance absolue.

Nous sommes en face de questions nouvelles ou plutôt d'une adaptation de mesures nouvelles qui ne sont pas encore entrées dans les mœurs de ce pays. Il faut, dans ce cas, procéder avec soin et montrer un grand esprit de conciliation. J'en ai fait preuve moi-même, j'ai fait de grands sacrifices et je manquerais de franchise dans cette discussion si je ne vous avouais qu'aux regrets que me laissent ces concessions s'ajoute presque du remords. (*Mouvement à droite.*)

C'est qu'en effet, il y a déjà un an, j'avais l'honneur de soumettre au Sénat un contre-projet qui avait son adhésion et qui touchait précisément au point que nous allons discuter.

Le principe même du repos hebdomadaire était consacré par vous ; il vient du

reste de l'être, de nouveau, par le vote des articles précédents. Vous reconnaissiez que le repos hebdomadaire, pour être efficace, ne devait pas être assimilé au repos de la bête de somme que l'on dételle et que l'on met dans l'ombre et dans l'inaction. Vous reconnaissiez qu'il fallait que ce repos eût un caractère particulier qui restituât le travailleur à la vie de famille, et aussi à ses obligations civiles et civiques, de sorte que le citoyen pût, en même temps qu'il répare ses forces, cultiver également ce qu'il y a de meilleur en lui-même pour la vie sociale. (*Très bien ! à gauche.*)

Voilà quel est le principe. Voilà pourquoi vous songiez avec nous qu'il fallait restreindre d'une façon aussi précise que possible les exceptions que l'on apporterait nécessairement à ce principe.

Quel était le juge de ces décisions, dans le projet élaboré par l'honorable M. Poirrier, alors qu'il nous avait soumis une œuvre si patiemment, si complètement étudiée ? M. Poirrier nous soumettait un projet comportant, pour les exceptions, le régime suivant; il disait : Ces exceptions seront réglées par les intéressés; quand la majorité se sera faite parmi les patrons, ils n'auront qu'à notifier leurs décisions à l'autorité municipale; le maire sera obligé de s'en emparer et de les transformer *ipso facto* en un arrêté municipal.

Les objections qui ont été dirigées contre ce premier système, vous vous les rappelez toutes. Il y avait là quelque chose de fort incertain ; et tout d'abord, cet appel à la libre volonté des magasins et des établissements concurrents est un principe qui, pour séduisant qu'il soit en apparence, ne peut pas, en réalité, être retenu par vous. Pourquoi ? Parce que, dans cette matière, il suffit, dans une ville, de l'entêtement d'un seul pour faire échec à la bonne volonté et à la sagesse de tous les autres que, précisément, dans ce milieu où tout est gouverné par des préoccupations de concurrence, la tyrannie d'un seul pourrait annihiler la volonté de tous les autres patrons.

Telle est la première objection ; mais on en faisait bien d'autres, on disait :

Si vous vous en remettez ainsi à ces majorités changeantes, versatiles qui vous ligeront, après avoir fait un règlement, à le défaire, vous arriverez à cette constatation que, de commune à commune, il suffira de franchir les limites d'un territoire pour se trouver en face d'un régime tout différent; que vous pourrez avoir des luttes d'intérêt entre les communes, auxquelles participeront les municipalités, et qu'en fait vous soumettez toutes ces questions délicates aux municipalités et aux conseils municipaux qui ont déjà en trop grand nombre des questions ardues et difficiles à traiter.

Pour tous ces motifs, le Sénat prenait en considération le contre-projet dont j'avais l'honneur de le saisir dans la séance du 25 mai de l'année dernière.

Voici comment je proposais de régler le sort de ces exceptions, le principe étant posé :

Le repos hebdomadaire doit être donné tous les dimanches.

Toutefois il peut, soit être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement,

soit être donné par roulement à tout ou partie dudit personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, porterait préjudice au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Et j'ajoutais :

Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, de la Commission supérieure du travail instituée par la loi du 2 novembre 1892, et après enquête et avis de la commission permanente du Conseil supérieur du travail, énumérera les catégories d'établissements ou de personnel pour lesquelles le repos peut être donné par roulement et celles pour lesquelles il peut être fixé à un autre jour que le dimanche.

Cette formule avait paru simple et claire. Elle remettait ces questions multiples, délicates, à l'autorité qui est vraiment compétente pour les trancher, au Ministre même du commerce. Elle lui imposait certaines conditions, une consultation obligatoire d'organes représentant bien les différents intéressés qui pouvaient être aux prises dans cette question, et il semble que ce que j'avais proposé offrait toute espèce de garanties, j'en atteste la faveur que j'avais rencontrée sur tous les bancs du Sénat, j'en atteste surtout les adhésions venues immédiatement de tous les points du pays.

La première que j'ai reçue m'a été envoyée par M. Gourzat, président, à Angoulême, d'un syndicat de patrons. Avec infiniment de justesse, il m'a encouragé dans la voie que je venais de tracer, et il m'a dit : Il est d'une importance capitale que la loi pour le jour de repos soit votée, parce qu'il y a impossibilité, sur ce point, entre patrons, de s'entendre, car il y aura toujours, dans une corporation de marchands et de commerçants, au moins un homme qui aura cette pensée d'ouvrir quand tous les autres fermeront, de faire sa fortune là où les autres auront consenti à donner un gage à la pacification et à l'hygiène des classes ouvrières.

M. Gourzat ajoutait : En fixant le jour de repos, vous ne libérez pas seulement l'ouvrier, mais aussi le patron, car, faute de nous entendre, nous serons obligés d'adopter le roulement, et alors de demander à la bienveillance du Sénat une loi spéciale pour assurer le repos du patron.

C'est la première adhésion que j'aie reçue : celle du syndicat des patrons d'Angoulême.

J'ai trouvé ensuite, dans les organes consacrés à la défense des intérêts corporatifs, l'adhésion des syndicats de l'alimentation en gros de France, à la date du 2 juin 1905 ; l'adhésion du syndicat de la boucherie de Paris, à la date du 25 octobre 1905 ; celle du syndicat des marchands de beurre et des crémiers de Paris, à la date du 7 décembre 1905. Enfin, j'ai recueilli l'adhésion du conseil supérieur du travail.

Toutes ces choses me permettent de dire que j'éprouve quelque surprise à voir que ce moyen si simple présenté par moi, recommandé par vous et qui avait l'appui des intéressés ait été purement et simplement passé sous silence par la commission

qui devait l'examiner, car je n'ai trouvé nulle part, ni dans le rapport, ni dans les procès-verbaux de la commission, rien qui ressemble à une discussion, à un examen quelconque de ce système.

J'ai dû, parce qu'il faut aboutir, parce que ce projet de loi remonte à six années et qu'il a été déjà étudié par vous depuis près d'un an, faire une concession au moins de forme; j'ai accepté de discuter sur le texte présenté par la commission, mais lorsque je dis qu'au regret que j'ai éprouvé de le faire il se mêle quelques remords, j'exprime un sentiment profond et je me fais grief de déserter le système adopté par tant d'organes si indépendants, si compétents pour exprimer les desiderata des intéressés.

Ceci dit, voyons donc le système proposé par la commission.

Puisqu'il est d'une grande importance que le repos soit donné le même jour, il il est évidemment indispensable que les exceptions ne soient faites qu'à bon escient. Il le faut à plusieurs points de vue; il le faut pour l'efficacité du repos lui-même, et aussi parce que le système du roulement est très difficile à saisir dans son fonctionnement et peut donner naissance à des fraudes nombreuses.

Permettez-moi de vous faire remarquer qu'au mois de mai nous nous placions simplement en face de deux systèmes : repos collectif et repos par roulement. Depuis, la commission a ajouté un troisième mode de donner ce repos qui n'avait pas été prévu par nous et qui, par lui-même, offre déjà des dangers qui vous ont été dénoncés par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. On vous a soumis pour la première fois une troisième manière de donner le repos hebdomadaire : la moitié du dimanche et la moitié du lundi suivant.

Ceci est un aspect nouveau de la question et, pour mon compte, je regrette beaucoup qu'on se soit placé à ce point de vue. (*Très bien!*) Un demi-dimanche, c'est une perte incontestable pour la famille. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez dit que la première partie de cette journée était perdue pour l'accomplissement des devoirs religieux; c'était absolument votre droit de nous montrer cet aspect de la question. Quant à moi, ce n'est pas celui qui me touche le plus, mais si la loi que nous faisons peut permettre au travailleur, en même temps qu'elle lui donne le moyen de faire de cette liberté un usage qui plaît à ses convictions religieuses, je n'ai qu'à me féliciter de cette coïncidence. Cette première moitié du dimanche sera, dans tous les cas, perdue pour la famille. Il faudra renoncer à toutes ces heures en commun dans la matinée, à la promenade qu'on se propose de faire et qui peut être hygiénique, c'est une moitié du dimanche perdue. Mais ce que je redoute encore plus, c'est de voir remplacer cette moitié du dimanche par la moitié du lundi, car il arrivera infailliblement que le travailleur qui, le lundi matin, est distrait de son atelier, aura une propension forcée à faire ce lundi tout entier. Vous le reconstituerez; il sera consacré cette fois non plus à ces heures qui élèvent l'âme, qui permettent à l'ouvrier de cultiver la portion intelligente de son être, mais aux distractions malsaines du lundi, qui est un pourvoyeur de cabarets.

M. Dominique Delahaye. — Que n'êtes-vous venu, quand je plaidais cette cause,

m'apporter le concours de votre éloquante parole? Pourquoi ces tirades enflammées quand il n'en est plus temps? (*Exclamations et rires..*)

M. Monis. — Vous êtes trop flatteur pour moi. Laissez-moi vous répondre simplement ceci : je crois, par une vieille expérience, que l'on ne peut aboutir dans une Assemblée aussi distinguée que la nôtre qu'en ménageant ses efforts, en les concentrant uniquement sur les points qui paraissent absolument nécessaires. (*Très bien! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — C'était un point capital. Ce n'est donc pas nécessaire, ce que vous dites en ce moment? (*Murmures à gauche.*)

M. Monis. — Voilà l'explication de mon silence et voilà pourquoi je vous demanderai la permission d'appliquer la théorie du plus grand effort sur le point que je considère comme dominant de ces questions.

Je dis que la fixation des exceptions est primordiale. Je vous ai indiqué comment je la réglais.

Voici maintenant comment la Commission, pour la première fois, propose de la traiter dans l'article 8 :

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département, qui la transmettra d'urgence à la Chambre de commerce.

Celle-ci, après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, statuera sur la requête présentée, par une décision motivée qui sera transmise, dans le délai d'un mois, au préfet du département, lequel la rendra exécutoire et publique par un arrêté en la forme ordinaire.

Ainsi cette question si délicate, dans laquelle sont engagés des intérêts si nombreux et, je puis le dire beaucoup plus nombreux du côté de la classe ouvrière, sera soumise à la décision souveraine, omnipotente de la Chambre de commerce.

Mais qu'est-ce qu'une Chambre de commerce ? Par définition, c'est un organe purement consultatif qui n'a aucune espèce de capacité juridique, qui n'a en propre que l'administration de son outillage des ports qui, en dehors de cela, n'a absolument en propre que la faculté de répondre à des questions qui sont posées par les ministres compétents.

Il n'y a pas un texte législatif qui ait fait une attribution de pouvoirs quelconques aux chambres de commerce, et c'est une innovation que vous nous proposez de consacrer.

Quelle est donc l'origine de ce corps qui va être souverain? Pour une question comme celle-ci, qui touche à certains intérêts, qui passionne si fréquemment la population de nos villes, il faut au moins faire appel à une autorité qui puise son pouvoir dans des circonstances telles que sa décision s'imposera au respect de tous. Il va y avoir une difficulté qui s'élèvera, entre, d'une part des intérêts ouvriers, et, d'autre part, des intérêts patronaux : qui va être juge? La Chambre de com-

merce, c'est-à-dire un corps exclusivement patronal, dont le recrutement, tout à fait particulier, suppose une base excessivement étroite. Les électeurs de la Chambre de commerce ne sont même pas tous les commerçants, tous les patentés, ils composent le dixième des patentés; et ce dixième est choisi de la façon la plus arbitraire par une commission spéciale.

Il en résulte que vous dites aux ouvriers, qui vont avoir une contestation avec le patron : L'arbitre — je me trompe — le juge de la contestation, le juge souverain, sans appel — quoi qu'on en ait dit, je vais vous le démontrer — ce sera cette réunion de quelques commerçants, de quelques patrons, choisis par un suffrage restreint, à base éminemment étroite, qui forment, même dans le commerce, une élite, je le veux bien, mais par conséquent une aristocratie. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, messieurs, donner le dernier mot à cet organe, c'est innover, c'est changer tous nos principes; c'est en même temps faire en sorte que certainement tout ce que fera la Chambre de commerce sera toujours discuté par les ouvriers. Car il ne suffit pas d'avoir raison dans ces questions, il ne suffit pas d'avoir pour soi, même la clarté, même l'évidence, il faut s'imposer par le sentiment, par cette idée que le corps qui a rendu la décision à laquelle on doit obéir est inattaquable, est placé si haut, procède d'une source si pure qu'on ne peut même pas discuter ses intentions.

Et voyez quelle procédure on institue, après ce principe posé. Cette chambre de commerce va faire une enquête, d'après l'article 8, auprès des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers. Ne voyez-vous pas déjà, avec cette manière de faire, certains inconvénients à ce contact immédiat et direct des forces ouvrières avec la Chambre de commerce?

Mais quand celle-ci aura pris sa décision, que deviendra cette décision? On l'enverra au préfet qui sera obligé, quelle qu'elle soit, de la transformer en un arrêté qui sera obligatoire; le préfet, c'est le représentant du Gouvernement, de l'État, c'est le représentant de la République, spécialement du Ministre du commerce; il ne pourra rien dire; il est en même temps le garant de l'ordre, c'est lui qui répond de l'ordre républicain vis-à-vis de son Gouvernement. Il peut trouver dans la décision des dispositions qui, pour lui, vont amener certainement un désordre dans la rue; il sera forcé de les sanctionner; en même temps qu'il sera obligé de réprimer ce désordre, qu'il prévoit, il sera obligé de le créer en y donnant son adhésion. Messieurs, il y a là quelque chose d'absolument inacceptable.

Le système que j'avais proposé au Sénat, et qu'avaient accepté — comme je l'ai démontré — toutes les organisations, aussi bien ouvrières que patronales, valait, je crois, beaucoup mieux.

Quelle est donc la pensée qui vous fait agir ainsi? Pourquoi vous en remettre à l'arbitraire de cette chambre de commerce, qui va purement et simplement se substituer à l'arbitraire municipal dont vous n'avez pas voulu? Est-ce que vous ne

voyez pas les difficultés qui vont se présenter? Il y a, en principe, une chambre de commerce par département...

M. Victor Leydet. — Il y a un certain nombre de départements qui n'en ont pas!

M. Monis. — ... mais il y a des départements qui n'en ont pas. Par contre, certains départements en ont deux. Permettez-moi de vous en citer un exemple. Le département de la Charente a deux chambres de commerce, Cognac et Angoulême. Les deux villes sont séparées par une trentaine de kilomètres en chemin de fer.

Il peut arriver qu'à Cognac on respecte le dimanche, qu'on se soumette à la loi, qu'on prenne des délibérations absolument conformes aux principes que nous avons votés et qui ont été acceptés.

Et bien, Angoulême se dit : « Je ne suis qu'à 15 kilomètres de l'extrême limite. Les magasins qu'on ferme à Cognac, je les ouvre, et moi, qui suis la capitale du département, j'appelle à moi tous ceux qui voudront faire leurs emplettes le dimanche. » Ce serait récompenser bien mal ceux qui, par obéissance à la loi, se conformeraient à des nécessités d'ordre supérieur et devraient se trouver garantis par votre loi d'hygiène morale, que de permettre cette diversité de traitement qui nous avait choqués lors du premier examen.

Je considère donc le texte qui nous est ainsi proposé comme absolument inacceptable; je dis inacceptable, parce que cette omnipotence de la Chambre de commerce n'offre même pas de voie de recours possible.

Vous dites bien à l'article 9 :

La décision de la Chambre de commerce et l'arrêté préfectoral pourront être déférés au Conseil d'État, dans la quinzaine de la notification de l'arrêté aux intéressés.

Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Et vous imaginez, je suppose, que, par là, vous créez un tribunal d'appel en quelque sorte, que vous donnez au Conseil d'État le pouvoir de substituer sa réglementation à celle qu'aura établie la Chambre de commerce. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est rien, absolument rien. C'est qu'en effet le Conseil d'État ne peut statuer que quand un droit a été violé. Or vous avez décidé que tels magasins fermeront ou ne fermeront pas; qui est-ce qui peut attaquer un pareil arrêté? Qui peut dire au Conseil d'État : Mon droit est violé par cette disposition? Personne; c'est une disposition réglementaire et de police qui peut être prise dans un sens ou dans un autre. Quelle qu'elle soit, elle n'aboutit pas à la violation d'un droit, au sens juridique de ce mot; par conséquent, lorsque vous vous bornez à instituer à l'article 9 un recours, que faites-vous? Vous permettez aux intéressés de faire disparaître l'arrêté quand il aura été pris par excès de pouvoir, quand, par exemple,

une Chambre de commerce aura statué sur des magasins qui ne sont pas dans l'étendue de son territoire.

Vous pourrez aussi faire disparaître la réglementation lorsqu'elle aura été prise par détournement d'action, quand l'arrêté aura été pris pour un but autre que celui de la loi, qui est d'assurer le repos hebdomadaire. En dehors de cela, il n'y a plus absolument que des questions de forme qui pourraient être soumises au Conseil d'État.

Vous croyez peut-être qu'à une réglementation, à un régime municipal en quelque sorte établi par cette Chambre de commerce, le Conseil d'État pourra, en appel, substituer un autre régime? Cela n'est pas exact et cela n'est pas vrai. Le Conseil d'État ne peut intervenir que dans le cas que j'indique, il n'intervient que pour des questions de forme; il ne peut pas juger le fond, il ne peut pas substituer une réglementation à celle que vous avez faite; de sorte que le vouliez-vous ou non, la disposition que vous avez prise consiste à donner la parole, pour qu'elle prononce souverainement et sans appel sur des questions qui mettent aux prises l'intérêt patronal et l'intérêt ouvrier, à une petite réunion de patrons qui ne puise vraiment pas, dans son origine électorale, le droit d'imposer ses décisions. (*Très bien!*)

Pour tous ces motifs, messieurs, je vous prie, si vous ne voulez pas revenir au régime que j'avais proposé il y a un an et qui me semble bien meilleur, d'accepter le régime que je vous propose et dans lequel la Chambre de commerce, fidèle à ses traditions, serait appelée à donner un avis, cet avis devant être retourné au préfet, qui prendra l'arrêté.

Si vous acceptez cette combinaison nouvelle, je vous offre immédiatement de nombreuses voies de recours. Vous n'avez plus seulement cette voie de recours au Conseil d'État dont j'ai donné tout à l'heure la caractéristique un peu spéciale; vous en avez une autre qui a la plus grande importance. Toutes les fois que le préfet prend un arrêté, vous avez un premier recours: c'est le recours gracieux. Vous avez le droit de saisir le préfet d'un recours, de lui présenter vos observations, d'en appeler du préfet mal informé au préfet mieux informé. Ce recours gracieux a d'ailleurs des conséquences hiérarchiques.

Lorsque le préfet aura persisté dans son arrêté, vous pouvez saisir de votre recours gracieux le ministre lui-même qui est obligé de vous répondre dans un délai fixé par la loi.

Lorsque je mets ainsi le ministre en jeu, est-ce que je ne vous donne pas immédiatement l'instrument le plus sûr, la garantie la meilleure de tous les intérêts engagés?

Une fois que vous faites arriver le litige jusqu'au ministre, toujours responsable devant les Chambres, vous pouvez, si quelque chose se passe qui mette en péril vos intérêts, si bien défendus par tout le monde ici jusqu'à ce moment, interpeller le ministre. Croyez-vous que, même avant, une visite à lui faite, son attention appelée sur un point délicat ne mettra pas immédiatement sa vigilance en éveil?

Le ministre peut-il avoir d'autre souci que celui de favoriser, à l'aide de tempé-

raments, à l'aide des moyens les plus simples, l'établissement du nouveau régime? Il ne peut pas obéir à d'autres préoccupations...

M. Charles Riou. — Vous croyez que la politique ne se mêlera pas à ces questions?

M. Monis. — Je crois, Monsieur Riou, que si tout le monde suit l'exemple que je donne, la politique ne s'y mêlera pas, et je ne saurais supposer que tous mes collègues ne puissent pas faire ce que je fais en ce moment, car j'ai discuté toute cette question sans aucune espèce de préoccupation politique.

M. Le Cour Grandmaison. — Mais les ministres passent et la politique reste!

M. Monis. — J'ai été appelé à le faire, du reste, sur le vœu unanime du conseil municipal de Bordeaux, sur la demande de toutes les associations ouvrières de notre ville, comme sur celle aussi des associations patronales qui jusqu'à présent ont montré une bonne volonté parfaite dans cette question. Tous les patrons m'ont dit: « Nous faisons notre possible; nous ferions mieux si nous pouvions arriver à l'entente, mais elle ne peut s'établir que par l'unanimité. » C'est pour cela qu'il faut une loi; c'est pour cela que j'ai défendu ces intérêts, appelé que j'étais à le faire par mes mandataires.

Je l'ai fait sans aucune préoccupation d'ordre confessionnel ou politique; c'est une loi de caractère éminemment social (*Adhésion*); il faut la prendre telle qu'elle est, et je dis que notre premier devoir, c'est de faire crédit au Gouvernement de la République qui tente, le premier, de faire pénétrer dans la législation ces choses si délicates et si utiles.

M. Dominique Delahaye. — Non, il ne faut jamais faire crédit au Gouvernement!

M. Monis. — Il ne faut pas avoir — il le dira plus éloquemment que moi — d'autre souci que d'habituer le pays au régime de la loi nouvelle, d'en rendre l'application facile en faisant la pratique plus commode, plus simple pour tous les besoins.

En vérité, messieurs, si vous inscriviez au seuil même de cette loi un mot de défiance envers le Gouvernement qui entre dans cette voie et qui veut prendre cette tâche à cœur, vous ruineriez par là-même la législation tout entière.

On ne fait rien que par la foi, on ne fait rien que par la bonne foi, on ne fait, rien que par la confiance. Il faut faire confiance au Gouvernement sur ce point, c'est le seul moyen d'avoir un contrôle efficace. Si vous lui refusez votre confiance, vous tombez dans l'arbitraire des chambres de commerce; elles vous échappent, vous n'avez pas de contrôle.

Viendrez-vous dire au Ministre de l'intérieur, au Ministre du commerce: Vous être responsables de l'arrêté de votre préfet? C'est impossible. Le préfet vous répondra: L'arrêté est obligatoire; je l'ai pris la mort dans l'âme; j'estimais qu'il était

dangereux, injuste, qu'il pouvait allumer des foyers de discorde dans la ville; j'ai été obligé de le prendre quand même.

Là où il n'y a plus de liberté, il n'y a plus de responsabilité.

Voilà donc votre conception de la liberté : vous livrez le règlement de questions pareilles à quelques hommes qui seront maîtres sans contrôle!

La vraie liberté n'a qu'une formule, c'est la liberté des agents d'exécution, mais leur responsabilité à tous les degrés. Laissez, si vous le voulez, la liberté au préfet...

M. Dominique DELAHAYE. — Le préfet libre et les citoyens esclaves!

M. MONIS. — ... mais avec, derrière lui, un ministre responsable, sous le contrôle de la vigilance d'un Parlement, garantie suprême en toutes ces matières. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Dominique DELAHAYE. — Oui, parlons-en! Ne croyez plus en Dieu, mais croyez au bloc!

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'honorable M. Monis s'est étendu dans toute la première partie de son discours sur le contre-projet qu'avait voté le Sénat, et qui revient en délibération.

Sur ce point mes observations seront brèves, puisque l'accord s'est établi d'autant plus facilement que nous n'avons jamais été d'un avis différent. On a pensé — c'est au moins ce qu'on a dit au début de la première délibération — que s'il devait y avoir, en principe, un repos fixé par la loi, il était naturel que ce fût le dimanche. Telle avait toujours été mon opinion; par conséquent, nous étions d'accord.

Mais où la difficulté commence — et j'arrive à la seconde partie des observations de notre collègue, car c'est là seulement que la discussion s'établit, — c'est sur le point de savoir qui sera juge des exceptions. Vous avez, en effet, immédiatement après avoir fixé le principe du repos du dimanche, constaté et décidé qu'il devrait y avoir des exceptions : exceptions de droit — ce sont des industries dénommées et un règlement d'administration publique qui les augmente — et exceptions de fait.

Qui sera juge de ces exemptions de fait? Nous avons éprouvé, je l'avoue, un grand embarras. M. Monis, lui, n'en éprouve aucun, il a sur nous cette supériorité. Je ne dis pas que le préfet — qu'il indique — soit absolument mauvais, mais ce n'est pas absolument bon. Je ne dis pas que le maire soit absolument mauvais; mais ce n'est pas absolument bon. Je ne dis pas que la chambre de commerce, que

nous proposons, soit une chose excellente; mais ce n'est pas très mauvais non plus.

M. Flaissières. — Si! si! C'est pire!

M. le Rapporteur. — Nous allons voir, monsieur Flaissières. Vous avez une horreur particulière de la chambre de commerce. (*Sourires.*)

M. Flaissières. — En connaissance de cause!

M. le Rapporteur. — C'est possible; mais d'autres peuvent ne pas avoir les mêmes sentiments. J'indique que, quelle que soit la solution que vous adoptiez, elle est d'avance mauvaise. (*Exclamations.*) C'est fatal, messieurs, et voici pourquoi. Qu'avez-vous à demander à l'autorité que vous constituez? Vous avez à lui demander d'apprécier des séries d'espèces, de faits particuliers.

Un établissement invoque des raisons tirées de son intérêt propre, de celui de son personnel, de son chiffre d'affaires, de l'intérêt du public surtout — car cet intérêt domine tous les autres — pour faire valoir l'utilité qu'il peut y avoir à ce que, au lieu de chômer le dimanche, on chôme un autre jour, ou par roulement. Auprès de qui va-t-il faire valoir les raisons, d'ordre exclusivement économique et commercial, qui militent en faveur de l'autorisation qu'il demande? Auprès du préfet, dites-vous, c'est très simple. Mais le préfet n'est qu'un agent du pouvoir exécutif.

M. Charles Riou. — Un agent politique exclusivement.

M. le Rapporteur. — Le préfet n'est, en réalité, qu'un sous-préfet du ministre; par conséquent, à qui s'adresse-t-on? A M. le Directeur du Travail. Ainsi, tout remonte à une seule et unique personne, qui va statuer du fond de son cabinet et décider que telle boutique, dans telle petite ville, ouvrira ou fermera. (*Très bien! — C'est cela! au centre.*)

Nous avons estimé qu'il y a dans notre pays un grand mal et je suis étonné que, de ce côté (*à gauche*) de l'Assemblée, on s'y jette aussi facilement : je veux dire la centralisation à outrance. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Monis. — Ce que je propose, c'est de la décentralisation.

M. le Rapporteur. — Nous avons trop l'habitude de ramener tout, dans notre existence, dans notre vie, dans nos actes, au pouvoir central; il semble que le Français soit un être incapable d'agir d'aucun mouvement sans en demander la permission à son chef. (*Très bien!*)

Il faudrait pourtant qu'après trente-cinq ans de République, les Français pensent un peu plus souvent qu'ils sont des citoyens majeurs et qu'ils ont le droit de s'occuper de leurs affaires sans demander une permission à un chef quelconque. A cet égard, monsieur Monis, le préfet ne nous donnait pas satisfaction. En effet, s'il est

nommé récemment, comment connaîtra-t-il les usages locaux, les habitudes du public, le mouvement commercial? Il en est tout à fait ignorant; il arrive d'une autre contrée. Il n'en serait pas de même si les préfets avançaient sur place, s'ils restaient dans les départements où ils réussissent et apprenaient ainsi à en connaître les besoins! Mais, actuellement, on les fait passer d'un bout à l'autre du territoire, pour les faire revenir parfois dans le pays où ils étaient précédemment. Quand ils arrivent dans une région, que connaissent-ils des besoins du commerce de cette région?

Et cependant nous sommes dans une matière où il faut autant que possible tenir compte des usages locaux; car telle autorisation qui sera nécessaire dans la région du Nord ne s'appliquera pas dans la région de l'Est ou dans la région du Midi.

Le point de départ de notre loi, nous l'avons toujours dit, messieurs, c'est que nous voulons établir le principe du repos hebdomadaire en violentant le moins possible les habitudes du public, auxquelles nous entendons nous soumettre dans la plus large mesure possible. C'est ainsi que, tout naturellement, nous avons été conduits à confier le soin d'examiner les exceptions de fait à une autorité locale.

Le préfet offre évidemment des avantages, mais je crois avoir démontré sans contradiction possible qu'il a cet inconvénient de n'être qu'un agent du pouvoir central, de sorte que c'est le pouvoir central qui se trouverait amené à apprécier toutes les exceptions de fait.

Nous avons pensé que pour cette mission il fallait avant tout se préoccuper des besoins locaux des régions et nous avons cherché le pouvoir régional.

M. Chantagrel. — Pourquoi n'avoir pas choisi la Commission départementale?

M. Gourju. — Elle ne siège pas en permanence.

M. le comte de Pontbriand. — Elle n'est pas nécessairement composée de commerçants. Elle est incompétente.

M. Fortier. — Cette question regarde exclusivement les commerçants.

M. Le Cour Grandmaison. — Est-ce que l'État est compétent?

M. le Rapporteur. — Messieurs, cette interruption de notre honorable collègue M. Chantagrel que j'écoute avec un très grand plaisir vous montre l'embarras dans lequel s'est trouvée votre Commission.

On propose la Commission départementale. Cette solution vaudrait peut-être mieux...

M. Charles Riou. — Pas du tout!

M. le Rapporteur. — J'estime, mon cher collègue, que nous nous trouvons en face d'un problème difficile à résoudre et dont il importe de bien poser les termes devant le Sénat. Il ne suffit pas de dire : « Toutes les exceptions légitimes seront justement appréciées et justement accordées. »

C'est le principe, mais il faut le mettre à exécution.

Qui appréciera justement et équitablement des questions qui se posent pour des régions et des villes dont les besoins sont si différents ?

Le préfet, c'est le plus détestable instrument à notre avis, parce que le préfet, c'est le directeur du travail, et que nous ne concevons pas qu'il faille aller jusqu'au pouvoir central pour autoriser l'ouverture d'un magasin dans l'Ille-et-Vilaine et la refuser dans le Gard, suivant les circonstances locales.

Est-ce qu'il est possible que le pouvoir central se plie à tous les usages locaux ? Connaît-il même les usages des régions et des localités ? Peut-il les apprécier ?

Et nous voilà conduits, tout naturellement, à nous opposer à cette centralisation à outrance, que nous voudrions toujours combattre. Chacun en parle sans cesse pour dire qu'elle est un des plus grands maux dont souffre notre pays, qu'il faut faire de la décentralisation, et quand nous avons à résoudre des questions comme celle qui se pose aujourd'hui, nous ne manquons pas de retomber dans notre péché habituel et de refaire de la centralisation. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Nous croyons, nous, qu'il faut s'efforcer de faire de la décentralisation, c'est-à-dire qu'il faut laisser les citoyens obligés, de par la loi, à donner le repos hebdomadaire à tout leur personnel, faire valoir les exceptions dont ils demandent à bénéficier auprès d'un pouvoir qui puisse en connaître utilement (*Très bien ! très bien !*), c'est-à-dire d'un pouvoir régional.

Quel sera ce pouvoir ?

Nous n'avons pas songé à en constituer un ; nous cherchons parmi ceux qui existent et nous trouvons ou les municipalités ou les organismes commerciaux constitués.

Nous hésitons entre les municipalités et les chambres de commerce ; les deux solutions offrent, comme les autres, leurs avantages et leurs inconvénients.

Le maire connaît bien les usages locaux ; il est responsable devant les électeurs, il est soumis à la réélection, et s'il abuse de son pouvoir, on pourra se plaindre à quelqu'un, tandis qu'un petit commerçant d'un département du Midi, par exemple, dont les intérêts sont sacrifiés, n'ira pas se plaindre au Ministre du Commerce.

On répond à cela, un de nos collègues de la Commission le disait tout à l'heure : « Le maire peut être commerçant lui-même, il peut avoir un intérêt particulier dans la question. »

Vous le voyez, messieurs, c'est en discutant chacune de ces autorités que nous sommes arrivés à la chambre de commerce comme à la moins mauvaise.

M. Méric. — Les membres de la chambre de commerce sont commerçants, par définition.

M. le Rapporteur. — Nous allons en parler. La chambre de commerce est une autorité qui a son importance. L'avantage qu'elle offre, c'est bien certain, c'est de nettement connaître les usages commerciaux de la région.

L'inconvénient qu'elle présente, dites-vous, c'est que les ouvriers ou employés n'y sont pas représentés, et qu'elle usera en conséquence de son pouvoir d'appréciation, n'ayant en vue que l'intérêt patronal.

A cela, nous répondrons qu'il est facile de corriger cet inconvénient. On peut exiger — et ceci est dans le texte — que la chambre de commerce ne statue qu'après avoir pris l'avis des syndicats ouvriers et patronaux. Elle est obligée de les entendre.

*Un sénateur à gauche.* — C'est la moindre des choses.

M. le Rapporteur. — Sans aucun doute.

Et d'ailleurs, est-ce que l'inconvénient est bien grave? Est-ce que, pour toutes les exceptions qui seront demandées, c'est-à-dire pour toutes ces maisons, tous ces établissements qui se trouvent dans le cas des exceptions prévues et qui feront valoir l'intérêt du public à ce qu'ils restent ouverts, est-ce qu'il s'agira une seule fois de lutte entre personnel et patrons?

Pas le moins du monde. Il est question de lutte entre personnel et patron quand un patron veut faire travailler sept jours son personnel qui ne veut travailler que six jours. Il y a là un conflit certain. Mais ces questions ne sont pas à juger; il n'y a qu'une question à juger, c'est celle de savoir si dans tel ou tel établissement on accordera que le repos, au lieu de se faire le dimanche, se fera un autre jour ou par roulement. Le repos ne sera pas supprimé; il s'agit, en réglant ce repos, de tenir compte des convenances du public. Quel est l'adversaire de cette autorisation que demande tel ou tel établissement? Ce n'est pas le personnel, c'est le concurrent, et c'est tout naturel. Que je tienne un magasin de nouveautés ou que je sois coiffeur, par cela même que je tiens ma boutique ouverte le jour où mes confrères ferment la leur, j'amènerai chez moi quelques clients qui seraient allés chez eux. Ces clients pourront être satisfaits de la façon dont ils sont traités, revenir chez moi et, par conséquent, je prendrai une certaine partie de la clientèle des autres qui se plaindront, et avec raison. Celui dont les intérêts se trouveront lésés, ce sera le concurrent. C'est donc une question de concurrence qui se pose : étant donné que, dans un commerce quelconque, cinq ou six magasins seront fermés, faudra-t-il autoriser le septième, le huitième et le neuvième à rester ouverts parce qu'ils auront fait valoir qu'ils sont situés dans un quartier ouvrier, qu'ils n'ont que la clientèle ouvrière, laquelle n'a que le dimanche pour faire ses achats et qu'il est intéressant pour ce public particulier de laisser ces magasins ouverts?

Les autres magasins se plaignent? Qui sera le bon juge — car nous cherchons le bon juge (*Sourires*) — entre ces commerçants qui ont des intérêts opposés? Le préfet, c'est le pouvoir central; est-ce lui qui va être chargé de trancher la question au risque de se trouver en butte à toutes les sollicitations? Nous savons trop quels

inconvénients pourraient en résulter. Le maire peut avoir un intérêt dans la question. Et nous sommes arrivés, après toutes ces considérations, que j'expose aussi clairement que possible, à nous dire : « La chambre de commerce, c'est le moindre mal, attendu qu'elle prend l'avis de tout le monde. »

Il y a là, exclusivement, une question de concurrence entre les maisons de commerce, et dès lors, les mieux placés pour trancher le différend, ce sont les patrons et les chambres de commerce. Les chambres de commerce sont très disposées, croyez-le, — je l'ai indiqué dans le rapport et c'est la seule crainte que nous ayons, — à refuser les autorisations qui seront demandées.

M. Le Cour Grandmaison. — Tant mieux !

M. le Rapporteur. — Mais oui, nous arriverons à ce résultat.

Ce qu'il faut éviter par-dessus tout, ce sont les influences politiques. (*Très bien ! à gauche.*) Cela a une importance considérable.

M. Monis. — J'ai vu des chambres de commerce faire publiquement une politique odieusement boulangiste (*Exclamations*) et se servir de l'autorité qu'elles tenaient des électeurs contre la politique du Gouvernement. Si vous le voulez, je vous enciterai des exemples.

M. le Rapporteur. — Nous avons vu aussi des préfets, au Seize-Mai, commettre des écarts politiques. Ce n'est pas pour cette raison que nous n'en voulons pas.

Avec ce raisonnement, il n'y aurait plus personne à qui confier le soin de décider, pas même le Gouvernement ; car je ne sais pas qui, dans sa vie, n'a jamais commis de faute. Nous finirions par nous écarter nous-mêmes. (*On rit.*) Un pareil système aboutirait à l'anarchie et ce n'est pas ce que nous voulons.

Supposons que nous soyons tous conseillers municipaux d'une petite ville et que nous ayons à examiner cette question : qui va apprécier l'autorisation qu'il faut donner à tel établissement de notre ville de rester ouvert le dimanche ?

On nous dira : C'est le préfet, c'est le ministre.

Nous répondrons : « Mais le préfet et le ministre n'y connaissent rien. Nous sommes assez grands garçons pour savoir ce qui se passe chez nous. »

Et nous nous demanderons ensuite : « Qu'est-ce qui est organisé chez nous pour recevoir cette autorité ?

Tout de suite, on pensera à la mairie. Cette solution offre certains avantages que je ne méconnais pas. Mais le maire est exposé à subir des pressions locales et, au lieu de juger un intérêt commercial, il sera peut-être entraîné à juger des intérêts un peu différents.

M. Charles Riou. — Les maires ne demanderont pas ce cadeau.

M. le Rapporteur. — Mais personne ne le demande et personne ne désire le recevoir...

M. Monis. — Pas même les chambres de commerce.

M. le Rapporteur. — . . . car c'est une tâche très difficile et très ardue.

Votre Commission s'est dit : Mais la chambre de commerce offrirait peut-être la meilleure procédure; elle ne s'occupe que d'intérêts commerciaux; elle est composée de commerçants qui seront d'autant plus sévères que quelqu'un demandera le droit d'ouvrir contre ses concurrents et ses confrères.

C'est ainsi que, par des raisonnements successifs, nous sommes arrivés à penser que le préfet était la plus détestable des solutions, que le maire était possible, mais que la chambre de commerce était peut-être la moins mauvaise des autorités à qui l'on pouvait confier le soin de décider en pareille matière.

Nous avons donc admis l'intervention de la chambre de commerce après avis du syndicat; mais nous avons décidé que l'arrêté préfectoral, pris conformément à la résolution de la chambre de commerce, pourrait toujours être frappé d'appel; de telle façon que, s'il y a abus dans un sens ou dans l'autre, l'intéressé puisse toujours en appeler.

Et alors, je me demande, car il faut toujours se mettre dans la situation du personnage que l'on va juger, je vous demande de vous figurer que chacun de vous est un petit commerçant d'une petite ville, et de vous dire : « Mon sort, le sort de ma maison, que je tiens de deux générations de travail, à laquelle je me consacre depuis quarante années, où je vis péniblement, qui est mon patrimoine : pour la conserver, il faut que je reste ouvert le dimanche, sans cela tout est perdu!

« De qui donc va dépendre mon sort et celui de mes enfants? Du caprice du préfet? — Cela m'épouvante. — Du maire? — Cela m'épouvante également, et l'on arrive à penser que la chambre de commerce est encore le juge le plus impartial. »

M. Victor Leydet. — Il n'est pas électeur!

M. le Rapporteur. — En effet, il n'est pas électeur, et, s'il me juge mal, j'ai encore l'appel.

C'est par cette série de considérations que sur ce point, le plus délicat de la loi, — l'appréciation du fait particulier, — nous avons estimé que c'est la chambre de commerce qui est le moins mauvais juge. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Chautemps. — Mais s'il n'y a pas de bon juge, pourquoi ne pas laisser la liberté aux établissements. (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Nous ne demandons pas mieux! Si vous voulez laisser la liberté à tout le monde, je vote avec vous des deux mains. (*Sourires et mouvements divers.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Commerce.

M. le Ministre. — Messieurs, la vivacité que vient de prendre la discussion démontre que nous sommes arrivés au moment où le sort de la loi se décide tout entier. (*Marques d'assentiment.*)

Je ne le dissimule pas, si le Sénat adoptait le texte de l'article 8 tel qu'il lui est proposé par la Commission, c'est toute la loi qui tomberait. C'est par conséquent l'œuvre de toute une législature et même, on peut le dire, de deux législatures, qui serait détruite; la loi serait sans effet, elle ne donnerait aucun résultat, ce serait une œuvre vaine.

La question est de savoir si, au moment où nous sommes arrivés, après quatre ans d'études, vous voulez faire que la question du repos hebdomadaire, si longtemps agitée, ne soit pas solutionnée aujourd'hui dans la mesure où elle peut l'être.

On aurait très bien pu, je le déclare tout de suite, supprimer l'article 8 tout entier; on aurait ainsi fait disparaître une difficulté.

Pourquoi l'article 8 a-t-il été inséré dans la loi? Parce qu'il y a un paragraphe 2 à l'article 2.

Bien que nous ayons déjà voté l'article 2, je peux bien dire que le second paragraphe de cet article est tout à fait inutile. (*Mouvements divers.*)

En effet, si vous prenez l'article 3, vous vous apercevrez tout de suite qu'il y a onze ou douze catégories de dérogations légales, qui comprennent presque toutes les industries, et qu'à côté de cela l'article 3 prévoit qu'un règlement d'administration publique pourra introduire d'autres dérogations pour les industries qui n'auront pas été visées dans la première partie de l'article. En réalité, l'article 3 suffit à tout.

On a dit à la séance précédente qu'il pouvait y avoir des questions d'espèce; on avait même ajouté qu'il y avait des dérogations qui avaient un caractère individuel. Mais il a été bien vite démontré que ces dérogations n'avaient pas, dans la plupart des cas, un caractère individuel, qu'elles constituaient des questions d'espèce.

M. Dominique Delahaye. — Cela a été affirmé contre toute évidence!

M. le Rapporteur. — Voulez-vous, monsieur le Ministre, me permettre de vous interrompre?

Supposez une ville d'eaux où il y a un seul bazar; ce bazar demande à rester ouvert le dimanche pendant la saison d'été, c'est bien un cas particulier; il n'y a qu'une seule maison. Ne voyez-vous pas qu'il y a un intérêt à ce que cet établissement reste ouvert?

M. le Ministre. — Il a été difficile de savoir quelles sont les espèces qui ne sont pas comprises dans l'énumération de l'article 3, et qui ne pourraient pas être solutionnées par le règlement d'administration publique. Nous avons admis cependant qu'il pourrait s'en trouver; et alors nous avons rédigé l'article 8 qui désigne le juge,

l'autorité qui décidera quelles sont les industries qui pourront déroger au principe que nous avons posé dans la loi.

L'honorable M. Monis vous a démontré tout à l'heure que, dans tous les projets précédents, on s'était adressé soit au maire, soit aux conseillers municipaux, soit au préfet. Alors que le premier projet de la commission faisait trancher la difficulté par une majorité de négociants ou d'industriels intéressés à la question, le nouveau projet de la commission propose de désigner la chambre de commerce comme juge des dérogations.

Ce n'est pas que la commission et son rapporteur soient enthousiastes pour ce juge. L'honorable M. Prevet, du reste, n'a pas un grand enthousiasme pour la proposition de loi. Il a dit, tout à l'heure, et je le remercie de sa déclaration, qu'il trouvait la loi absolument inutile et mauvaise, que nous obéissions à une monomanie de légiférer. Mais le Parlement, par son essence, par sa nature même, est créé, institué pour légiférer. (*Interruptions.*)

M. Branger de la Ville-Moysan. — Pas sans nécessité, cependant.

M. le Ministre. — J'ai remarqué qu'on ne se plaignait jamais de voir légiférer pour des intérêts dont on a la défense, mais que, au contraire, on se plaignait très vivement alors qu'il s'agissait de légiférer sur des intérêts voisins.

J'assistais dernièrement — c'est une des obligations du ministre du commerce — à une réunion de nos gros industriels : l'un deux se plaignant de l'obligation insérée dans la loi sur les retraites ouvrières disait : « Nous ne voulons pas d'obligation dans la loi » et quelques instants après, il demandait au Gouvernement de rendre obligatoire une mesure d'hygiène publique pour l'application de laquelle il aurait fallu exercer une contrainte sur tous les propriétaires des grandes cités.

Je lui ai montré immédiatement la contradiction qu'il y avait entre les deux thèses qu'il soutenait : il a souri, et l'assemblée avec lui.

Si j'ai fait cette digression, c'est pour montrer qu'il y a toujours un moment où nous sommes très heureux qu'on légifère, c'est lorque l'on défend les intérêts qui nous tiennent plus au cœur que les autres. Mais le Gouvernement est obligé de défendre les intérêts de tous, et il a la conviction aujourd'hui de défendre les intérêts des petits, des ouvriers, en même temps que les intérêts nationaux.

Messieurs, il ne faut pas considérer seulement l'heure présente et les questions qui se posent dans la génération actuelle. Il faut voir un peu au delà, il faut voir ce que nous léguerons aux générations qui nous succéderont.

M. Le Cour Grandmaison. — Des dettes.

M. le Ministre. — Voulons-nous leur laisser des travailleurs, des employés épuisés, qui n'auront pas la constitution solide et vigoureuse qui est nécessaire pour lutter de plus en plus contre la concurrence internationale?

Non! Il faut aux générations futures des hommes qui se défendent, qui luttent, qui leur donnent des ouvriers modèles, industrieux, énergiques, vigoureux, capables

de lutter, je le répète, sur le terrain de la concurrence internationale. C'est pour cela que nous vous demandons d'accorder à ces hommes, qui sont vos collaborateurs, un repos d'un jour par semaine.

La chose est-elle excessive? Le sacrifice est-il considérable?

M. Dominique Delahaye. — Mais c'est voté, cela M. le Ministre. Ce n'est pas la question.

M. le Ministre. — Si, c'est la question. Ce repos, nous devons le leur accorder d'une façon sérieuse, sincère; nous voulons faire, en effet, une loi sincère. Or, pour que la sincérité de la mesure que nous vous demandons d'adopter ne soit mise en doute par personne, il faut qu'il y ait une autorité qui assure d'une façon absolue cette sincérité.

Vous nous dites : C'est la chambre de commerce qui sera dans des cas particuliers cette autorité souveraine; c'est elle qui décidera dans quels cas il est nécessaire que l'on déroge au principe posé par la loi. Je vous dis que cet arbitre, ce juge ne peut pas être la chambre de commerce; l'honorable M. Monis vous l'a démontré tout à l'heure par des arguments qui, je l'ai vu, ont frappé le Sénat.

Il n'est pas possible que ce soit la chambre de commerce. Pourquoi? Parce qu'on vous l'a très bien dit, elle est composée d'une minorité tout à fait infime.

L'honorable M. Prevet justifiait l'intervention de la chambre de commerce par ce fait qu'il considérait que les questions qui se poseraient seraient des questions de concurrence.

Nous, nous ne pouvons pas envisager la loi sous cet aspect.

La loi actuelle n'est pas faite pour favoriser la concurrence ou pour la faire exercer dans des conditions plus difficiles pour les uns que pour les autres; il s'agit, non pas d'une question de concurrence, mais d'une question de repos, d'humanité, de justice.

*A droite.* — De concurrence pour le patron et de repos pour l'ouvrier.

M. Victor Méric. — C'est une loi de protection pour l'ouvrier et l'employé.

M. Gaudin de Villaine. — Vous êtes à côté de la question.

M. le Ministre. — L'honorable M. Prevet y est arrivé, à la question, après de nombreux détours. Permettez-moi d'en faire quelques-uns, à mon tour.

J'admets un moment la thèse de M. Prevet; j'admets que nous soyons en présence d'une question de concurrence, qu'allez-vous faire? Vous estimez que vous allez empêcher la concurrence de se produire en faisant décider les dérogations par la chambre de commerce? Mais les membres de la chambre de commerce qui sont des industriels, des commerçants, seront tentés — la tentation sera forte — de décider que leurs magasins, leurs établissements pourront rester ouverts le dimanche. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Pardon, mais, messieurs, toutes les faiblesses...

M. Dominique DELAHAYE. — Vous n'êtes pas commerçant, sans doute, vous ne devez pas être commerçant, monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Non.

M. Dominique DELAHAYE. — Vous ne donneriez pas cet argument si vous étiez commerçant! Vous marchez sur un terrain que vous ne connaissez pas, vous allez vous égarer?

M. LE MINISTRE. — Je suis en ce moment le Ministre du commerce, le représentant du Gouvernement qui défend non pas des intérêts de commerçants, des intérêts de patrons, des intérêts particuliers d'ouvriers, mais les intérêts généraux de ce pays.

Or, je dis que la chambre de commerce qui comprend seulement de gros patrons, de gros industriels, aura une tendance — c'est une faiblesse toute naturelle — à n'admettre d'exceptions que pour les gros patrons... (*Interruptions à droite.*)

Quels sont ceux auxquels on refusera des dérogations? Ce seront les petits patrons les petits établissements, ceux précisément pour lesquels la concurrence est beaucoup plus dure que pour les autres. Ce sont ceux-là qui s'exposeront à voir toujours renvoyer les demandes de dérogation qu'ils apporteront; et ils seront d'autant plus exposés à se les voir refuser que la loi elle-même a prévu la situation de ces petits propriétaires à l'article 5, en disant que dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Et alors, les gros patrons, les gros industriels qui se trouvent dans les chambres de commerce diront : « La loi a admis qu'il pourrait y avoir des dérogations pour les petits patrons, ils en bénéficient déjà dans certaines conditions; nous, nous les refusons toutes », et de cette façon, il y aura plus d'exceptions faites que pour les gros patrons. (*Interruptions à droite.*)

M. le comte de PONTBRIAND. — Tout cela, ce sont des hypothèses. Ce n'est pas un raisonnement.

M. LE MINISTRE. — Monsieur de Pontbriand, il me semble que jusqu'à ce moment on a raisonné sur des hypothèses, et quand tout à l'heure l'honorable M. Prevet...

M. le comte de PONTBRIAND. — Revenons à la réalité, alors! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, messieurs, laisser parler l'orateur sans l'interrompre. (*Très bien!*)

M. Méric, *s'adressant à la droite.* — Écoutez avant de répondre!

M. le Ministre. — Messieurs, je disais que tout à l'heure l'honorable M. Prevet avait également discuté en faisant des hypothèses.

M. Gaudin de Villaine. — Il a admirablement défendu la question.

M. le Ministre. — Je sais, et je m'en aperçois par la difficulté même de la discussion, que l'honorable M. Prevet est un rude joûteur et un adversaire très remarquable.

M. Dominique Delahaye. — Il est bien plus fort contre vous que contre moi. (*Sourires.*)

M. le Ministre. — C'est pour cela que je serais tout à fait heureux que vous voulussiez bien, afin de me permettre de lutter à armes égales contre lui, me laisser développer, sans m'interrompre, les arguments que je crois nécessaires à ma démonstration. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le Président. — C'est votre droit de l'exiger, monsieur le Ministre.

M. le Ministre. — Je prie seulement le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention.

Je disais que l'honorable M. Prevet faisait tout à l'heure des hypothèses lorsqu'il parlait du préfet, lorsqu'il montrait que ce n'est pas le préfet qui déciderait, que ce serait le directeur du travail, dans son cabinet, sans contact avec les industries intéressées. N'étaient-ce pas des hypothèses, et des hypothèses entièrement gratuites, que faisait à ce moment-là l'honorable M. Prevet? Je n'entendais cependant aucune protestation contre ces hypothèses.

Mais j'ai le droit d'en faire, puisque nous ne discutons ici que sur des hypothèses, puisque nous ne savons pas quelles sont les espèces qui se présenteront; nous le savons si peu, par définition, que nous cherchons quel sera le juge qui décidera sur les hypothèses qui peuvent se présenter. S'il est un cas où il faille faire des hypothèses, c'est le cas actuel.

Je dis donc que le plus souvent il arrivera que les décisions des chambres de commerce se tourneront contre leurs concurrents les plus faibles, ceux qui seront les moins bien armés. Ce n'est pas ce que vous pouvez admettre, messieurs! Vous savez quelles sont les protestations contre les grands magasins, contre la concurrence qu'ils font aux petits industriels. Or, vous allez donner à ces grands magasins d'autres privilèges encore que vous retirez aux petits commerçants, aux petits industriels. Je ne crois pas que le Sénat, dans l'esprit d'équité et de justice qui l'anime, puisse admettre une pareille solution.

L'honorable M. Prevet ne veut pas davantage des préfets, des maires, du conseil

général. Quant à nous, nous n'aurions pas vu d'inconvénients à charger le conseil général de ce soin.

M. Sébline. — Ne lui faites pas ce cadeau!

M. le Ministre. — Nous ne faisons de cadeau à personne. Quand on a une pareille responsabilité il n'est pas bon de la donner à quelqu'un. C'est, en effet, une question de responsabilité, et vous allez accorder la décision à qui? A une chambre entièrement irresponsable. C'est à des irresponsables que vous allez dire : Vous déciderez des conditions dans lesquelles les magasins s'ouvriront et se fermeront. M. Monis vous a montré, au point de vue de l'ordre, les conséquences qui peuvent résulter de pareilles décisions. Vous ne voulez pas que les chambres de commerce fassent de politique; mais les membres de ces chambres de commerce sont des citoyens comme nous. Quand ils entrent dans la salle de leurs délibérations, ils ne laissent pas de côté tout à coup leurs opinions politiques.

*Un sénateur au centre.* — Et vous croyez que les préfets agiront autrement?

M. le Ministre. — Nous en avons vu de très nombreux exemples. Les chambres de commerce se prononcent déjà au sujet de projets sociaux, économiques, au sujet de réformes démocratiques qui ont été proposées, et ce n'est pas toujours dans l'esprit qui nous anime.

Il n'est donc pas juste de dire qu'elles ne sont poussées par aucun esprit politique puisqu'elles sont composées d'hommes qui ne peuvent pas laisser leurs passions à la porte.

Et vous allez dire à ces assemblées : Vous ferez de la politique dans les conditions les plus mauvaises, dans les conditions qui risquent de provoquer des grèves ou des troubles. (*Exclamations à droite.*)

Vous le verrez, messieurs, et, dans ce cas, il y a un fonctionnaire, contre lequel tout à l'heure, vous n'avez pas eu assez de suspicions, c'est le préfet. A vous entendre, il n'était bon à rien! Or, à ce moment-là, quand il y aura des désordres à réprimer, il sera bon à quelque chose.

M. Dominique Delahaye. — Pas souvent! Chez nous, il suscite les émeutes.

Il y a un nommé Bascou qui a voulu exciter la grève pour se donner le mérite apparent de la réprimer, Il a été désavoué par tout le monde, je vous le signale. (*Rumeurs.*)

M. le Ministre. — Je dis que lorsqu'il y aura des manifestations violentes dans la rue, vous vous plaindrez du préfet, et vous affirmerez que c'est le Gouvernement, qui n'a pas créé le danger, qui doit le réprimer; vous interpellerez et vous demanderez au Gouvernement de prendre des décisions qu'il serait amené tout naturellement à prendre d'avance si vous adoptiez l'amendement de M. Monis.

Au lieu de cela, qui allez-vous charger de prendre les mesures destinées à éviter tout désordre? Une assemblée irresponsable. C'est absolument inadmissible!

L'honorable M. Prevet a ajouté un argument que son talent, très réel, aurait pu le dispenser d'employer, car il y en avait d'autres excellents. Il a dit : Le préfet peut être nouvellement arrivé dans le département, il y est peut-être venu de la veille; comment connaîtrait-il les besoins de ce département?

La question pourrait se poser aussi pour tous les ordres de questions que le préfet a le droit et le devoir de trancher. Si le Sénat partageait cette manière de voir, il en résulterai qu'il ne faudrait jamais changer les préfets. Or, vous savez qu'il y a toujours, de tous les côtés des deux assemblées, un certain nombre de membres du Parlement qui demandent le déplacement de leurs préfets.

D'ailleurs le préfet a, à côté de lui, des hommes qui peuvent le renseigner. Est-ce que l'amendement de M. Monis n'a pas prévu que l'avis de la chambre de commerce est obligatoire pour le préfet de même que l'avis des chambres syndicales et patronales?

La décision du préfet doit être motivée, elle doit indiquer qu'il a entendu les chambres patronales et les chambres ouvrières. De plus, il y a un recours devant le Ministre et devant le conseil d'État contre la décision préfectorale.

Vous avez par conséquent, dans ces conditions, toutes les garanties possibles, et de cette façon vous assurez à la loi son entière application. Si vous repoussiez cette mesure, si vous entriez dans la voie où M. Prevet et la commission nous invitent à entrer, je vous le déclare nettement, ce serait la fin de la loi. (*Dénégations.*)

M. Gaudin de Villaine. — Et le commencement de la justice!

M. le Cour Grandmaison. — Monsieur le Ministre, voulez-vous me permettre de vous faire observer que le préfet est président de la chambre de commerce.

M. Dominique Delahaye. — Non! Du tout! Le préfet a simplement droit d'entrée à la chambre de commerce, avec voix consultative, mais non pas délibérative. N'allez pas donner aux préfets ce qu'ils avaient autrefois, la présidence, bien qu'il y ait encore des chambres de commerce qui les traitent, à tort, comme s'ils étaient encore présidents.

M. le Ministre. — Nous reviendrions en arrière si vous adoptiez la proposition de l'honorable M. Prevet. Le Parlement a déjà, dans une espèce à peu près analogue, en 1905, — vous savez pour quelles raisons — retiré aux tribunaux de commerce l'appel des jugements rendus par les juridictions prud'hommales. On n'a pas voulu d'un appel porté devant un tribunal uniquement composé de patrons, et on a préféré — par une mesure de précaution et non pas par un acte de méfiance — lui substituer le tribunal civil.

Eh bien, après que le Parlement, je ne dirai pas, a mis en suspicion les tribunaux de commerce, mais a pris à leur égard une précaution, allez-vous leur confier quelque chose d'analogue à ce qui leur a été retiré.

Messieurs, vous ne pouvez pas prendre une mesure pareille, car alors vous reviendriez en arrière et vous feriez une mauvaise œuvre.

J'adjure le Sénat — et je ne saurais trop insister — de repousser le texte de la Commission. Je ne me refuse pas, pour ma part — et je suis convaincu que l'honorable M. Monis ne s'y refusera pas non plus — à envisager la possibilité d'une autre juridiction, d'un autre juge appréciateur; mais il est absolument inadmissible que vous preniez la chambre de commerce.

Qu'arrivera-t-il, messieurs, si nous aboutissons à un échec — et c'est un échec certain — dans une loi qui a une si grande portée sociale?

M. le comte de Pontbriand. — Vous croyez, monsieur le Ministre, que la chambre de commerce fait beaucoup plus de politique que le préfet?

M. Monis. — Elle n'a aucune capacité juridique!

M. le Ministre. — La chambre de commerce n'a, je crois, aucune qualité ni aucune capacité pour prendre une pareille mesure. (*Mouvements divers.*)

Dans la question qui nous occupe, il y a deux partis en présence : d'un côté les patrons et de l'autre les ouvriers. Or, il serait, je crois, de mauvaise justice de dire que l'on appelle une des parties à être juge dans son propre cas.

Je dis encore que la chambre de commerce est mal qualifiée pour le faire parce que c'est une assemblée tout à fait irresponsable...

M. Dominique Delahaye. — Elle est responsable devant ses électeurs!

Je demande la parole.

M. le Ministre. ...et que, pour des décisions qui amèneront peut-être des mouvements dans la rue, il est nécessaire qu'il y ait des responsabilités.

Messieurs, le sort de cette loi me tient à cœur.

Je suis convaicu que nous pourrions faire avec elle une œuvre excellente, mais je suis persuadé qu'elle échouera complètement si vous acceptez le texte de la commission. Il y aura demain dans le pays un mouvement de déception on ne peut plus dangereux et on ne peut plus regrettable. Il y a eu un très grand mouvement en faveur de cette loi et la Chambre des députés a voté le projet à la presque unanimité il y a quatre ans.

Depuis lors le projet est devant le Sénat. Il y a eu des fortunes diverses; il y avait un texte accepté par tout le monde, sauf le repos obligatoire; c'était le texte de M. Poirrier. Le Sénat a repoussé ce texte pour en prendre un autre plus large, plus libéral.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons en présence d'une rédaction moins large, moins libérale et moins favorable aux ouvriers que le texte de M. Poirrier et que celui de M. Monis. Je soutiens, messieurs, que ce ne saurait être la solution d'un débat comme celui-ci et d'une question d'une aussi haute importance. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. DE LAS CASES. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Las Cases.

M. DE LAS CASES. — Messieurs, je ne veux apporter au Sénat que de très courtes et très rapides observations.

J'ai écouté avec tout le soin qu'il méritait, le discours de M. le Ministre et je pensais que M. le Ministre était un peu pessimiste quand il prévoyait tous les maux que devait entraîner, d'après lui, le projet de la commission.

Je ne crois pas que, quand vous aurez tranché la question très délicate qui se présente aujourd'hui devant vous, comme le veut M. Prevet, vous serez arrivés à la guerre civile.

Il y a évidemment chez M. le Ministre, à cet égard, un peu trop de pessimisme.

Par contre, je crois M. le Ministre trop optimiste quand il se figure que l'on pourra accepter une solution donnée par le préfet et je vous demande, messieurs, d'écarter immédiatement de ce débat la proposition de M. Monis, qui remet au préfet le soin de désigner les établissements particuliers qui pourront s'ouvrir le dimanche. (*Très bien ! à droite.*) Ce serait là, selon moi, une disposition éminemment antilibérale, car il n'y a rien de moins libéral que de laisser au bon vouloir et à l'arbitraire de l'administration la faculté de trancher des questions qui peuvent intéresser à un tel point la fortune des particuliers. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

J'écoutais l'observation de M. Monis, qui vous disait : Voilà Cognac, par exemple, qui aura donné à tous ses employés et à tous ses magasins le repos hebdomadaire, et voilà, au contraire, Angoulême dont la chambre de commerce permettra d'ouvrir les mêmes magasins, favorisant ainsi une concurrence déplorable pour Cognac.

J'ai trouvé l'argument extrêmement frappant ; mais voyez donc alors ce qui se passerait si, dans la même ville, entre deux négociants, entre deux magasins qui veulent s'ouvrir, la préfecture accordait l'autorisation à celui-ci et la refusait à celui-là. Vous mettriez ainsi entre les mains de la préfecture la fortune d'un établissement commercial ; et laissez-moi le dire, on s'imaginerait toujours que si l'on a accordé à tel magasin et refusé à tel autre la permission, c'est qu'il y avait derrière une préoccupation électorale. Trop souvent, en effet, l'administration, dans ce pays, se laisse guider par des considérations électorales. Or, il ne faut pas que la fortune des citoyens soit ainsi remise entre les mains de l'administration (*Très bien ! à droite.*)

Je sais quelles étaient à cet égard les observations que vous présentait tout à l'heure M. Monis ; il vous disait : Avec le préfet, vous n'avez rien à craindre, car vous aurez un recours au conseil d'État. Il oubliait qu'une minute auparavant, il nous avait lui-même surabondamment démontré que le conseil d'État, le plus souvent, ne statuait que sur des questions de forme ; le recours dans ce cas, serait donc complètement et absolument illusoire.

Mais notre collègue ajoutait : il y a un autre recours, le recours gracieux au ministre. Croyez-vous, messieurs, que ce recours gracieux puisse être bien utile ? Croyez-vous que le ministre sera bien informé lorsqu'il n'aura pour le renseigner que les rapports faits par les préfets, c'est-à-dire par le juge même qui aura rendu la décision ?

Et puis, contre le rapport du ministre qu'est-ce que vous aurez ? L'interpellation ?

Je crois que, dans notre régime parlementaire, nous avons assez déjà d'interpellations pour ne pas souhaiter en voir renaître (*Sourires*) entre magasins, les uns se plaignant de ne pas recevoir certaines libéralités accordées aux autres.

Me plaçant à un point de vue plus élevé, j'ajoute qu'il n'existe pas, que je sache, de cadeau plus mauvais à faire par un Parlement à un ministère, à une administration, que celui qui consisterait à lui donner à trancher des questions aussi délicates, capables de mettre le feu dans certaines communes, dans certains départements. Or, ce sera là une cause de plus d'hostilité contre l'administration.

Voilà, je crois, le motif général que l'on peut invoquer. En voulez-vous un autre ?

Au conseil supérieur du travail, on avait posé la question de savoir si l'on n'accorderait pas aux maires le soin de décider de ces questions. C'était évidemment, s'en rapporter à une juridiction qui est en mesure de connaître à merveille la situation et qui, d'autre part, est responsable devant les électeurs. Mais le conseil supérieur lui-même a pensé que c'était faire un mauvais cadeau aux maires, en même temps, que de leur confier le soin de trancher des questions infiniment trop délicates et qui ne doivent pas être résolues de si près.

Je ne veux et ne puis pas dire quelle peut être et quelle doit être la juridiction assez haute, assez impartiale, assez indépendante et même assez familière avec ces sortes de questions pour que vous en fassiez le juge de ces procès si délicats. Je dis simplement qu'il y a une juridiction que vous ne devez pas choisir : le préfet, et cela au nom de la liberté.

J'entendais M. Monis faire, à la fin de son discours, une magnifique péroraison où il parlait à la fois de la liberté et de la confiance qu'on doit avoir dans le Gouvernement. Je suis de ceux qui croient qu'on ne doit avoir dans tous les gouvernements, quels qu'ils soient, qu'un minimum de confiance, surtout en ces sortes de matières.

Quant à moi, je pense qu'il n'y aurait plus de liberté au monde si on disait : « Le Gouvernement a décidé ceci, c'est bien, nous n'avons plus qu'à nous incliner. »

Il ne faut pas comprendre ainsi la liberté, il faut la comprendre dans le droit de chacun et non pas dans celui de l'administration devenue maîtresse absolue d'accorder à celui-ci une faveur plus ou moins électorale qu'elle refuserait à celui-là.

Vous feriez une loi mauvaise, messieurs, si vous faisiez l'administration maîtresse

de semblables questions et il est déjà regrettable que trop souvent nos lois apportent dans notre état économique une perturbation profonde.

Combien serait plus grand encore ce danger si la bonne volonté d'un préfet pouvait ruiner ou enrichir tel ou tel établissement favorable ou défavorable à sa politique ? (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je demande à dire un mot de ma place pour faire remarquer au Sénat qu'il est six heures, que demain, à une heure, nous commençons la discussion du budget, que nous sommes engagés dans une discussion qui occupera encore vraisemblablement plusieurs heures, dans laquelle j'aurai, pour ma part, à intervenir à différentes reprises et que, dans ces conditions, il me semble que la solution la meilleure serait de renvoyer l'article à la commission pour qu'elle examine de nouveau la question. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Messieurs, la proposition de M. le rapporteur est préjudicielle.

M. Monis. — Je demande à la combattre, monsieur le président.

M. le Président. — Vous avez la parole pour combattre la proposition de M. le rapporteur.

M. Monis. — Messieurs, le débat prend vraiment un aspect tout à fait singulier. Vous avez entendu M. Prevet avec son talent ordinaire et aussi avec toute sa franchise ne point vous cacher qu'il est rapporteur d'un projet qui ne lui convient en aucune espèce de façon. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Méric. — On s'en est aperçu.

M. Monis. — Vous êtes donc en présence d'un rapporteur qui répudie ainsi son œuvre, qui abandonne et repousse la mission qui lui a été confiée par la Commission. Ce rapporteur vient vous demander en fin de séance, quoi donc? De renvoyer à cette Commission l'amendement qui vous est présenté? Pas le moins du monde : de retourner à cette Commission son propre article, son œuvre elle-même.

Il n'y a pas de disposition dans le règlement qui autorise une pareille décision. (*Très bien ! à gauche.*) La Commission peut demander qu'on lui soumette un texte nouveau, mais elle ne peut pas demander au Sénat de l'inviter à reprendre le texte qu'elle a elle-même apporté, sur lequel elle a délibéré, qui a été imprimé, distribué et livré à la discussion.

Continuons donc notre œuvre et laissez-moi vous présenter ces très rapides observations

Ce qui fait qu'on ne se comprend pas et qu'on ne voit plus sur quel banc on peut rencontrer les soutiens de la loi généreuse qu'on propose à votre vote, c'est qu'on vient d'altérer les termes du problème qui se pose ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ce problème a plusieurs éléments ; vous en supprimez quelques-uns, et après l'avoir ainsi rétréci et déformé, vous lui donnez une solution qui n'est plus en rapport avec la question elle-même.

Que vous le vouliez ou non, monsieur Prevet, cette question touche au plus haut point les intérêts des classes ouvrières. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le problème, je le répète, a plusieurs termes : d'un côté, il y a les intérêts du patron, et comme sous-question, l'intérêt de la libre concurrence entre les patrons — voilà le côté patronale ; — d'un autre côté, il y a l'intérêt profond, indiscutable, de toutes ces classes ouvrières qui défendent en ce moment le meilleur de leur patrimoine ! (*Très bien ! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Et que faites-vous ? Vous dites : supprimons cette question de la classe ouvrière. . .

M. Gaudin de Villaine. — Du tout, nous supprimons seulement les préfets comme juges de ces questions.

M. Monis. — . . . ne cherchons dans cette loi que jusque dans quelle mesure le droit de concurrence et d'enrichir le patron est engagé.

Eh bien, ce n'est pas ainsi que se présente la question. Vous l'avez posée vous-même dans des termes qui m'appartiennent. Quand vous avez fait cet article 8, qu'avez-vous dit ? Quand vous avez fait à cette chambre de commerce, si singulièrement improvisée pour une pareille mission, ce cadeau si dangereux, vous avez dit que la chambre de commerce « après avoir pris l'avis des syndicats patronaux et ouvriers, statuera, etc. »

C'est donc la reconnaissance formelle qu'il y a deux parties en cause, c'est l'aveu, qui m'appartient désormais et que vous ne pourrez plus reprendre, qu'il y a d'un côté l'intérêt des patrons, de l'autre, l'intérêt des ouvriers.

Voulez-vous que je vous rende cet intérêt concret et sensible ?

Les mandataires qui m'ont envoyé ici et pour lesquels j'ai l'honneur de parler à cette tribune, sont les ouvriers et employés de Bordeaux. Combien sont-ils ? Quinze mille, dans cette grande et riche cité. Et vous allez, vous, décider d'une question qui intéresse 15,000 habitants ? Vous allez la remettre d'une façon souveraine, arbitraire, sans appel, sans recours, à la décision de ces patrons qui ne sont même pas les élus de tous les patrons. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Je dis, messieurs, qu'en couronnant la loi par cette mesure, vous lui ôtez toute sa vertu sociale et pacificatrice.

Est-ce que vous trouverez une majorité à la Chambre des députés pour reprendre

votre œuvre et lui donner son assentiment ? Est-ce que vous trouverez dans le pays quelque satisfaction de cette loi ? Et comment pourrai-je expliquer à ces 15,000 hommes que vous avez fait une confiance absolue à 6,000 d'entre eux qui n'ont jamais été élus pour cela.

Avez-vous répondu à l'argument que je faisais valoir tout à l'heure, à savoir que la chambre de commerce n'a qu'à émettre des avis ? Elle n'a que des fonctions consultatives ; elle n'a, de plus, qu'une base électorale restreinte.

Mais il y a mieux ; jamais les électeurs, si peu nombreux, qui l'ont élue n'ont pu prévoir le cadeau que vous alliez lui faire ; jamais ils n'ont pensé que la chambre de commerce serait appelée à exercer la juridiction que vous lui offrez.

Pourquoi donc allez-vous troubler tous les principes ?

Par quels électeurs les chambres de commerce sont-elles élues ? Je vous ai dit que d'après la loi, les listes électorales contiennent un dixième des patentés. Et vous savez bien que, dans l'espèce, on déserte ces élections comme on déserte les élections consulaires, qu'on les déserte même beaucoup plus.

M. Dominique Delahaye. — Beaucoup moins ! Vous ne connaissez pas la question. Chez nous, il y a 60 p. 100 des électeurs qui votent pour les élections à la chambre de commerce et il n'y en a que 10 p. 100 qui votent pour le tribunal. C'est seulement quand il n'y a pas de concurrence qu'on déserte ces élections.

M. Monis. — J'aurais pu faire compliment aux électeurs de votre chambre de commerce des choix qu'ils ont faits ; je leur fais maintenant compliment de leur assiduité au moment du vote.

Je dis, messieurs, qu'il y a là quelque chose de particulièrement grave, et si nous nous décidons, dans un mouvement généreux, à voter une loi comme celle-ci, c'est parce que nous avons au fond du cœur la certitude que nous faisons quelque chose pour la paix publique, que nous faisons quelque chose pour faire cesser ces cortèges bruyants, ces revendications qui troublent toutes les cités.

Eh bien, ces populations ouvrières, vous les calmerez avec des actes de raison et non pas avec des fantaisies et des improvisations législatives. Citez-nous donc des précédents quelconques d'une pareille conception, quelque chose qui autorise ce choix de la chambre de commerce. Il nous est impossible de le faire.

Qu'ai-je mis en face de cette conception ? J'ai mis le préfet, qui n'est ni plus ni moins que le représentant du Ministre du commerce. Pourquoi le préfet ? Précisément parce que le préfet est sur place, parce que donner cette mission au préfet, c'est faire de la décentralisation.

Et alors on se lance dans la fantaisie et on me dit : « Ce préfet viendra d'une ville du Midi, alors qu'il a longtemps habité une ville du Nord, — car il faudra, pour les besoins de la cause, que ces préfets viennent du Nord dans le Midi et réciproquement — Bien plus, ce préfet sera dénué d'un tel esprit d'observation et d'examen qu'il ne saura trouver personne pour l'éclairer sur la situation. Dans tous les cas, il n'est que le représentant du Ministre du commerce ; il ne fera rien qu'avec

l'assentiment de son ministre ; c'est là un danger ; il ne faut pas donner de ces tâches à accomplir aux représentants du pouvoir. »

Messieurs, si vous voulez détruire le pouvoir central, il faut le dire ! Voulez-vous, oui ou non, faire une loi sur le repos hebdomadaire ? La question se pose en ces termes. Si vous le voulez, il faut rendre l'application de cette loi possible, et vous ne pourrez y parvenir qu'en donnant des gages et des gages sérieux aux deux parties dont les intérêts sont engagés.

Eh bien, ces gages, vous les trouverez dans la désignation du préfet, dans le double recours dont chacun de ses actes peut être l'objet, et dans la garantie spéciale, bien que restreinte, du recours au conseil d'État.

Je dis que toute autre chose n'arrivera qu'à prouver l'impuissance du Sénat à accomplir cette réforme si importante. (*Bruits de conversations. — Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le Président. — Monsieur le rapporteur, persistez-vous dans la demande que vous avez faite du renvoi de l'article à la Commission ?

M. le Rapporteur. — Si le Sénat me le permet, je vais expliquer ma pensée d'un mot.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. le Rapporteur, *de sa place.* — Non seulement nous sommes saisis d'une proposition concernant l'article 8, mais il y en a une seconde émanant du Gouvernement et qui consiste à dire : — « après avis de la Commission départementale ». Je sais, d'autre part, qu'un amendement en faveur de l'intervention du juge de paix sera déposé et voici qu'on en propose un quatrième.

C'est précisément à raison de cette diversité d'amendements au texte de la Commission et devant l'impossibilité où nous serons de continuer demain la discussion que je demande le renvoi de l'article à la Commission.

M. Magnin. — Demandez le renvoi des amendements à la Commission,

*Plusieurs sénateurs de la droite.* — Il est de droit.

M. le Président. — Non, le renvoi n'est pas de droit quand l'urgence n'a pas été déclarée.

Dans le règlement de la Chambre, il en est autrement ; mais le règlement du Sénat exige que l'Assemblée elle-même statue sur la demande de renvoi.

M. Bérenger. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger, *de sa place.* — Je suis membre de la Commission et je déclare que

je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur sur la proposition qu'il vient de faire au Sénat.

Je crois que dans l'état de la question, il est indispensable que la Commission entreprenne une nouvelle étude de cet article 8 ; seulement, si je demande la parole, c'est pour bien spécifier que toutes propositions pourront être faites et que ce n'est pas seulement sur les idées qui ont été développées à la tribune ou simplement proposées que la Commission aura à délibérer.

Ainsi, M. le Ministre du commerce a indiqué tout à l'heure une solution qui n'a point encore été développée et qui, pour moi, me paraît tout à fait digne de fixer l'attention du Sénat ; cette solution serait de supprimer entièrement l'article 8.

Je sais que cela a un inconvénient, parce que cette décision se trouverait en contradiction avec le second paragraphe de l'article 2 qui a été voté ; mais du moment où vous renvoyez à la commission l'étude entière de la question, je crois, messieurs, qu'elle pourrait très bien modifier même cet article 2. La pensée de supprimer l'article 8 vient de cette considération que ce qui fait la difficulté c'est que, par une nouveauté qui ne figure pas dans les propositions précédentes, à côté des dérogations collectives que peut réclamer, suivant la procédure indiquée, une collectivité d'industriels, c'est-à-dire tous les commerçants dans une même catégorie d'industrie, on a ajouté des dérogations individuelles, le droit pour un épicier, par exemple, alors que toute sa corporation acceptera le repos du dimanche, toute la journée pour ses ouvriers, de venir dire : moi je réclame un sort particulier. Je crois, messieurs, que ce droit individuel, qui voudrait ainsi se faire une situation particulière, est un peu en opposition avec l'esprit de la loi. Je suis porté à admettre que lorsqu'une corporation tout entière réclame que le repos ait lieu dans les conditions qu'elle a déterminées, tout le monde doit se conformer à cette décision.

M. Dominique Delahaye. — C'est mon amendement qui a été repoussé que vous défendez là ! Il aurait fallu faire vos observations quand je l'ai présenté.

M. le Président. — Monsieur Delahaye, ce n'est pas votre amendement qui est en discussion, et je vous prie de garder le silence. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Bérenger. — Je demande donc que le renvoi à la Commission ait ce caractère — il me semble que tout le monde est de cet avis — que toutes les solutions pourront être étudiées.

M. le Rapporteur. — Toutes les solutions seront étudiées.

M. le Président. — Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénients, je ferai voter sur le renvoi à la commission non seulement de l'article, mais de tous les amendements. (*Très bien ! très bien !*)

Je mets aux voix le renvoi à la Commission de l'article 8 et de tous les amendements.

(Le renvoi est prononcé.)

M. Monis. — Les auteurs des amendements seront-ils entendus par la Commission ?

M. le Rapporteur. — Certainement.

M. le Président. — Monsieur Monis, le règlement sera observé pour vous comme pour tout le monde.

Le Sénat, je crois, n'est pas disposé à continuer sa délibération ?...

*Plusieurs sénateurs.* — Non ! non ! à demain !

M. le Président. — Comme le Sénat l'a déjà décidé dans une séance précédente, il se réunira demain, à une heure, pour la discussion du budget. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

---

## SÉANCE DU 12 JUIN 1906.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Nous en sommes restés, Messieurs, à l'article 8, qui a été renvoyé à la Commission, sur sa demande, ainsi que des amendements qui s'y rapportent.

La Commission a fait distribuer une nouvelle rédaction de cet article, dont je donne lecture :

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements similaires de la même localité.

Il y a sur cet article trois amendements : l'un de M. Gourju, l'autre de M. Flaissières, le troisième de M. Monis.

Le premier est ainsi conçu :

ART. 8. — L'autorisation sera accordée par le conseil des prud'hommes sous la présidence du juge de paix.

M. Gaston DOUMERGUE, ministre du commerce. — Cet amendement s'appliquait à l'ancien texte.

M. GOURJU. — Parfaitement ; je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Flaissières a, je crois, reçu satisfaction...

M. FLAISSIÈRES. — En partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est ainsi conçu :

ART. 8. — § 1er. — Supprimer les mots : « qui la transmettra d'urgence à la chambre de commerce ».

§ 2. — Remplacer ce paragraphe par la disposition suivante :

Celui-ci, après avoir entendu, à titre documentaire, les avis exprimés par les syndicats ouvriers, les syndicats patronaux, le conseil municipal, la chambre de commerce, les bourses du travail du ressort, statuera sur la requête présentée et la fera exécuter dans le délai maximum d'un mois.

La parole est à M. Flaissières.

M. FLAISSIÈRES. — Messieurs, il est parfaitement exact que j'ai reçu satisfaction, au moins pour ce qui a trait à une partie de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

J'ai été, en effet, un des premiers, dans cette assemblée, à appeler votre attention sur le danger qu'il y aurait de charger les chambres de commerce de statuer sur les demandes formulées en vue d'obtenir des dérogations à la loi du repos hebdomadaire que nous étudions.

La Commission s'est inspirée du sentiment qui m'avait inspiré moi-même ; elle a certainement tenu compte de l'esprit spécial, connu de vous tous, antidémocratique, qui, jusqu'à présent, a été d'une façon générale l'esprit des chambres de commerce dans quelque région de notre pays qu'elles aient été constituées et qu'elles siègent. La Commission, avec juste raison, a modifié son projet de loi en retirant aux chambres de commerce, pour la confier aux préfets, la mission de statuer sur les demandes en dérogation.

Mais mon amendement ne consiste pas seulement dans la suppression des mots : « qui la transmettra d'urgence à la chambre de commerce ».

J'ai l'honneur de vous prier de décider que le paragraphe 2 du projet primitif sera remplacé par le libellé suivant :

Celui-ci, après avoir entendu, à titre documentaire, les avis exprimés par les syndicats ouvriers, les syndicats patronaux, le conseil municipal, la chambre de commerce, les bourses du travail du ressort, statuera sur la requête présentée et la fera exécuter dans le délai maximum d'un mois.

Mon amendement diffère de la disposition de la Commission en ce sens que je demande qu'à titre documentaire soient consultés et le conseil municipal et la bourse du travail du ressort. Dans le projet de la Commission, en effet, il n'est question ni du conseil municipal ni de la bourse du travail du ressort. Or, s'il est un groupement, une collectivité qui ait quelque qualité pour exprimer son avis, et dont l'avis doive avoir quelque chance d'être écouté, c'est bien le conseil municipal d'une localité dans laquelle une dérogation à la loi est demandée par les intéressés.

Au surplus, il est à peu près certain que c'est le conseil municipal ou le maire de la commune qui, dans ces circonstances, seront, en réalité, en fait, saisis les premiers soit de la demande des patrons intéressés, soit des objections que les ouvriers feront à des demandes de dérogation.

Il serait pénible, en effet, que le Sénat méconnût ainsi l'autorité des conseils municipaux.

Je suis donc convaincu que les membres de la Commission voudront bien eux-mêmes accepter l'adjonction que je propose, à savoir que les conseils municipaux seront consultés au même titre que les chambres de commerce, qui figurent d'ailleurs dans le projet de la Commission et dans mon amendement.

Il y a, Messieurs, une collectivité à laquelle il me paraît nécessaire également de demander son avis : c'est la bourse du travail.

Les bourses du travail sont, en effet, des groupements qui représentent, d'une façon aussi fidèle que possible, toutes les aspirations du travail; elles ont toutes qualités, toutes aptitudes pour prendre la défense des corporations ouvrières. N'est-il pas légitime, rationnel, nécessaire, que ces groupements soient consultés, alors que vous concédez ce privilège aux chambres de commerce ?

Si la chambre de commerce, Messieurs, peut être considérée par vous comme une sorte de concentration d'éléments de jugement, du côté patronal dans l'espèce, ce sont certainement, du côté ouvrier, les bourses du travail qui peuvent jouer le même rôle. Et si vous admettez que la chambre de commerce sera consultée sur les demandes de dérogation, il vous viendra tout naturellement à l'esprit qu'il est aussi nécessaire que le groupement qui représente, lui, la mentalité des corporations ouvrières, soit à son tour entendu.

J'espère, Messieurs, que la Commission et le Sénat voudront bien, dans leur sagesse, faire part égale au conseil municipal et aux bourses du travail.

M. Charles Prevet, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne reviendrai pas longuement sur les explications relatives à l'article 8, dont l'honorable M. Flaissières vient d'entretenir le Sénat.

Le Sénat n'a pas oublié qu'au moment où la discussion a été interrompue, sur la demande de la Commission, il s'agissait de déterminer l'organisme auquel serait confié le soin de décider des exceptions qui pourraient être autorisées.

Tout le monde admettait que des exceptions pouvaient être nécessaire ; mais l'accord n'était pas fait sur le point de savoir qui devait en être juge.

Serait-ce un organisme local ou un organisme central ? L'opinion a paru prévaloir, qu'il fallait que ce fût un organisme local afin de ménager autant que possible les habitudes de chaque région et ne pas créer une uniformité absolue dans un pays où les habitudes commerciales peuvent varier d'un point à un autre.

Les uns — et votre commission se rangeait à cet avis — considéraient les chambres de commerce comme particulièrement indiquées, car il ne s'agit pas ici de lutte entre patrons et ouvriers, mais simplement de lutte commerciale entre concurrents.

D'autres avaient proposé la commission départementale, et c'est en raison de cette hésitation entre les chambres de commerce et la commission départementale que nous avions demandé le renvoi. Nous avons pensé que la commission départementale n'étant pas un organisme permanent, il était préférable de s'adresser au chef de l'administration départementale, c'est-à-dire au préfet. Elle a considéré que le préfet, obligé de donner force de loi aux décisions des chambres de commerce, représentait la véritable autorité locale qualifiée pour intervenir. Mais nous avons ajouté qu'il ne pourrait prendre son arrêté qu'après avoir pris l'avis de tous ceux qui ont un intérêt commercial en jeu, autrement dit des chambres de commerce, des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers. L'accord paraît unanime sur ce point et la divergence entre l'honorable M. Flaissières et la Commission ne porte plus que sur un point : à savoir s'il convient d'ajouter à cette énumération les conseils municipaux et les bourses du travail.

Votre Commission n'a pas cru devoir faire intervenir les conseils municipaux, parce qu'elle a voulu se tenir uniquement et exclusivement sur le terrain commercial.

Les chambres de commerce donneront leur avis sur le commerce de la région, en général ; les syndicats ouvriers et patronaux de la région feront connaître l'avis des ouvriers et ceux des patrons. Le préfet aura donc en mains tous les renseignements d'ordre commercial qui peuvent lui être nécessaires.

Si les conseils municipaux étaient consultés, il y aurait lieu de craindre qu'ils ne fournissent pas des renseignements d'ordre exclusivement commercial ; ils seraient souvent tentés de se laisser influencer par des considérations d'une nature un peu différente. Votre commission a donc pensé qu'il était inutile de mêler le conseil

municipal à ces questions et de risquer d'y introduire la politique, en soulevant dans son sein de nouvelles luttes locales qui prendraient rapidement un caractère politique.

Restent les bourses du travail. Mais la bourse du travail n'est-elle pas la réunion dans laquelle se groupent les syndicats ouvriers et ne doit-on pas consulter précisément les syndicats ouvriers?

On consultera le syndicat spécialement intéressé : s'il s'agit, par exemple, de la fermeture d'usines métallurgiques, on interrogera le syndicat ouvrier de la métallurgie.

La bourse du travail n'est qu'une entité comprenant tous les syndicats ouvriers. Si le Sénat adoptait l'amendement sur ce point, ce ne sont pas les ouvriers compétents que l'on consulterait, ce serait cette sorte de confédération générale qui confond un peu l'intérêt de telle ou telle profession avec des intérêts généraux d'un ordre beaucoup plus politique qu'économique. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

C'est dans le but de rester exclusivement sur le terrain économique que votre commission vous propose d'obliger le préfet à consulter exclusivement la chambre de commerce et les syndicats patronaux et ouvriers de la région.

Il aura ainsi consulté tous ceux qui ont un intérêt direct dans la question, et nous estimons qu'il ne faut pas étendre cette consultation à d'autres corps constitués qui pourraient faire un peu dévier le débat.

C'est dans ces conditions que la Commission vous propose de ne pas adopter l'amendement qui vous est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. — Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le vicomte de Montfort. — Je demande la permission d'adresser une question à l'honorable M. Flaissières; je lui demande ce qu'il entend exactement par ces mots « à titre documentaire ».

Je comprends bien ce que veut dire un « avis consultatif » ou même simplement un « avis »; mais le mot « documentaire », qui manque de précision, me paraît au moins inutile.

M. Flaissières. — Dans mon esprit, c'est absolument la même chose.

M. le vicomte de Montfort. — Il faut espérer que les avis donnés par les chambres de commerce sont toujours documentés.

M. Flaissières. — Dans une chambre de commerce ou dans un conseil municipal, des avis peuvent ne pas être documentés; mais, dans mon esprit, il faudra que les avis donnés portent sur des faits réels.

M. le Rapporteur. — Nous discutons en ce moment sur un adjectif. On a pensé que le mot « avis » se suffisait à lui-même; s'il fallait le compléter, ce serait plutôt en parlant d'un avis « motivé » que d'un avis « documentaire ».

J'ajoute, ayant négligé de le dire à la tribune, que si nous repoussons l'avis des bourses du travail, c'est aussi parce qu'elles ne constituent pas un organisme légal; ce sont des institutions privées auxquelles une loi ne peut pas faire appel. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. — Si les mots « à titre documentaire » pouvaient faire obstacle à l'adoption de mon amendement, je les retirerais volontiers, car ce n'est pas sur des mots que nous allons voter. Le mot « documentaire » n'a pas d'autre signification que celle qu'il plaira à chacun de lui donner; ce qui importe, c'est que le conseil municipal et la bourse du travail soient appelés à donner leur avis.

M. le Président. — Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Flaissières sur le paragraphe 2, je dois donner connaissance au Sénat d'un amendement de M. Berger, qui m'est remis à l'instant même, et qui porte sur le paragraphe 1er.

Cet amendement est ainsi conçu :

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 2...

Le texte de la commission ne parle que « des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ». Par conséquent, la modification demandée par M. Berger aurait pour effet d'appliquer cette disposition à l'article 2 tout entier, et non pas seulement à l'un des paragraphes de cet article.

M. le Rapporteur. — La Commission vient d'expliquer à M. Berger — et je pense que ces explications lui donnent satisfaction — qu'il n'y a pas lieu de modifier ce texte. C'est l'article 2 qui sera modifié en 2e lecture — il ne peut pas l'être actuellement puisqu'il est voté par le Sénat — pour être mis en concordance avec l'article 8. Toutes les exceptions figureront ensemble dans un paragraphe unique.

M. Philippe Berger. — La Commission me donnant entière satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 8, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

J'en donne lecture :

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 2;

Celui-ci devra demander d'urgence les avis de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région. — (Adopté.)

Ici se place l'amendement de M. Flaissières, qui ajoute à cette énumération le conseil municipal et les bourses du travail du ressort.

M. Flaissières. — Je demande la division.

M. le Président. — M. Flassières demandant la division, je mets d'abord aux voix les mots : « le conseil municipal ».

(Les mots : « le conseil municipal » ne sont pas adoptés.)

M. le Président. — Je mets aux voix les mots : « et les bourses du travail ».

(Les mots : « et les bourses du travail » ne sont pas adoptés.)

M. le Président. — Je mets aux voix la fin du paragraphe 2, telle qu'elle est proposée par la commission :

Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

(La fin du paragraphe 2 est adoptée.)

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

M. le Président. « Paragraphe 3. — Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine. »

M. Monis avait sur ce paragraphe un amendement, qui a reçu satisfaction.

M. Monis. — Oui, Monsieur le président : j'ai satisfaction par le paragraphe 3.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte de la Commission.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le Président. « Paragraphe 4. — L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements similaires de la même localité. »

M. Doumergue, *Ministre du commerce.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. le Ministre. — Messieurs, il me semble que le dernier paragraphe dont M. le président vient de donner lecture ne peut pas être maintenu dans la forme absolue que la Commission lui a donnée.

En effet, au nombre des dérogations que le préfet pourra prononcer, il existe des

dérogations d'espèces, que nous avons appelées des dérogations individuelles. Nous avons prévu le cas où, dans une grande ville, des magasins situés dans un faubourg devraient rester ouverts dans l'intérêt de la banlieue et des villages environnants et où la même nécessité d'ouverture n'existerait pas pour les magasins qui se trouvent au centre de la ville. Si nous adoptons le texte du quatrième paragraphe, par le fait que cette dérogation d'espèce individuelle, qui tient aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve un établissement de ce genre, aura été autorisée par le fait que cet établissement pourra rester ouvert le dimanche ou le jour du repos, les autres magasins seront autorisés à rester ouverts également.

Cette disposition fait disparaître le régime de dérogation individuelle; elle généralise, par conséquent, une dérogation que nous avons voulu autoriser seulement dans des cas tout à fait spéciaux. Il me paraît donc tout à fait impossible de maintenir, au moins sans le modifier, le dernier paragraphe de l'article 8.

Je répète, du reste, ce que je disais à une précédente séance : il serait préférable à mon avis — et je crois que l'honorable M. Bérenger partageait ce sentiment — de supprimer entièrement l'article 8 et de ne laisser subsister que les exceptions prévues par l'article 3, en faisant disparaître les dérogations individuelles et les dérogations d'espèces. De cette façon, aucune difficulté, dans l'avenir, ne pourrait se produire.

Mais si le Sénat est d'avis de maintenir ces dérogations d'espèces, il me paraît qu'il doit supprimer ou tout au moins modifier le dernier paragraphe de l'article 8.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, le dernier paragraphe de l'article 8 a été inséré par la Commission dans son texte pour répondre à des observations qui ont été faites au sein du Sénat.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — M. le Ministre propose, pour vaincre la difficulté, de faire disparaître toutes les exceptions; assurément, ce serait un système très commode et qui supprimerait toutes les difficultés. Cependant, tout le monde a reconnu que des exceptions pouvaient s'imposer dans certains cas.

J'ai cité, par exemple, ces villes d'eaux où la saison est très courte et où il est tout naturel d'accorder au commerce des facilités qu'on refuserait dans la vie ordinaire d'une autre localité. Mais, a-t-on dit, comment admettre que dans cette ville le préfet puisse autoriser un bazar à ne pas fermer le dimanche sans que le bazar voisin jouisse du même avantage! Et tout le monde a été d'accord pour dire que lorsqu'une autorisation d'exception serait accordée dans ces conditions, elle devrait s'appliquer de plein droit aux établissements similaires de la même localité. Il s'agit,

que le Sénat veuille bien le remarquer, d'établissements situés dans la même localité et se trouvant exactement dans les mêmes conditions.

M. Félix Martin. — C'est ce qu'il faudrait dire dans la loi; il faudrait bien spécifier que cette autorisation sera étendue seulement aux établissements qui se trouveront dans les mêmes conditions.

M. le Rapporteur. — C'est bien le sens que nous donnons à l'expression « similaires ». (*Dénégations sur plusieurs bancs.*) Mais puisqu'il ne s'agit que d'interpréter ce mot, nous nous mettrons facilement d'accord et, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à le remplacer par ce membre de phrase : « se trouvant dans les mêmes conditions, dans la même localité ».

M. Vieu. — On pourrait dire « similaires et se trouvant dans les mêmes conditions ».

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, je crois que l'expression « se trouvant dans les mêmes conditions » donnerait par trop satisfaction à M. le Ministre qui, lui, tient beaucoup à faire des exceptions individuelles...

M. Milliès-Lacroix. — C'est le contraire!

M. le Ministre. — J'ai demandé, au contraire, la suppression des dérogations individuelles.

M. Dominique Delahaye. — ...On vous présentera un de ces magasins auxquels on vient de faire allusion, vous direz qu'il n'y en a pas deux dans les mêmes conditions et, par conséquent, une exception sera faite pour ce magasin. Or, ce que le Sénat a dit avec beaucoup de vigueur, c'est qu'il entend légiférer, non pas pour des individus, mais pour des catégories. Par conséquent, je vois le péril le plus grand à dire « dans les mêmes conditions »; je demande qu'on dise « semblables ».

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Je me suis certainement fort mal exprimé, car j'ai été très mal compris par l'honorable sénateur qui vient de descendre de la tribune.

Je suis si loin de vouloir maintenir les dérogations individuelles que je demandais tout à l'heure la suppression de l'article 8 qui vise précisément les dérogations individuelles. Et si, tout à l'heure, j'ai demandé qu'on modifiât le paragraphe 4, c'est parce que je partageais le sentiment que vient d'exprimer à cette tribune l'honorable M. Delahaye.

Je crains, en effet, si on maintient le texte en question, qu'on n'accorde plus alors aucune dérogation, parce que lorsque le préfet, la chambre de commerce et

les syndicats ouvriers seront consultés et qu'ils sauront que la dérogation qu'ils sont disposés à accorder sera étendue à des établissements analogues ou similaires, ils hésiteront à l'accorder.

Si vous adoptez ce texte, je suis convaincu que ni le préfet ni les chambres de commerce, ni les syndicats ouvriers ne seront disposés à donner un avis favorable pour permettre aux établissements qui se trouvent dans la situation dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Prevet, de rester ouverts le dimanche.

Je crois donc qu'il est préférable d'abonder dans mon sens. Je suis de l'avis, comme je le disais tout à l'heure, de l'honorable M. Bérenger qui, dans une des précédentes séances, déclarait que, plus la discussion continue, plus elle s'éternise, et j'estime qu'il serait cent fois préférable de ne point maintenir ces dérogations individuelles et de supprimer l'article 8.

Toutes les dérogations sont prévues, en effet, à l'article 3; les dérogations de droit y sont indiquées et, dans son dernier paragraphe, il déclare que des règlements d'administration publique indiqueront dans quelles conditions des dérogations particulières pourront être apportées au repos hebdomadaire.

Tous les cas d'espèce pourraient être prévus et nous aurions ainsi beaucoup plus de sécurité qu'avec le texte proposé par la commission.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je suis fâché d'éterniser le débat sur ce point, mais derrière ce débat se cache toujours la même question, qui a déjà fait l'objet d'une discussion devant le Sénat.

M. le Ministre du commerce dit qu'il aimerait mieux supprimer ces dérogations particulières et ne laisser subsister que l'article 3. C'est justement le sujet du désaccord. Nous voudrions bien qu'il n'y eût pas toujours centralisation à outrance et que ce ne fût pas toujours un règlement d'administration publique qui intervînt en toutes occasions.

Nous avons établi deux sortes de dérogations : les dérogations permanentes s'appliquant aux industries qui ne peuvent pas fermer un certain jour de la semaine pas même le dimanche, et auxquelles des repos par roulement sont nécessaires; et puis comme on peut très bien, dans une nomenclature, oublier quelques industries, nous avons ajouté qu'un règlement d'administration publique désignerait les autres industries qui pourraient bénéficier de l'avantage du roulement.

Puis, après avoir établi ces dérogations générales, estimant qu'une loi qui est de nature à froisser les habitudes du public doit avoir une certaine souplesse d'application, nous avons voulu donner certaines facilités, et alors l'article 2 a indiqué que des exceptions pourront être faites après enquête. Mais il ne fallait pas qu'un sort particulier fût fait à telle ou telle maison de commerce au détriment de ses concurrents, on a cité l'exemple d'une ville d'eau où la vie est intense pendant quelques mois seulement, et où le préfet permettrait à certains établissements de ne pas fermer le dimanche pendant la saison; on a pensé qu'il était juste que les concur-

rents similaires de ces établissements dans cette localité pussent bénéficier de la même faveur. En sorte qu'il ne s'agit pas de confondre ces exceptions individuelles avec les dérogations générales.

C'est pour répondre au sentiment d'un grand nombre de nos collègues que nous avons inséré cette disposition en vertu de laquelle les établissements semblables pourront bénéficier de la faveur accordée à l'un deux.

M. Dominique DELAHAYE. — Alors, vous acceptez le mot « semblables » ?

M. LE RAPPORTEUR. — Similaires ou semblables; nous n'allons pas nous disputer sur la valeur grammaticale de certains adjectifs. L'expression « similaires » est préférable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne une nouvelle lecture du paragraphe 4 de l'article 8 tel qu'il est proposé par la commission :

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements similaires de la même localité.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. :

ART. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Monis; mais je crois que la Commission lui a donné satisfaction.

M. MONIS. — Parfaitement, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement présenté par M. Monis.

J'en donne lecture :

Remplacer les articles 10 et 11 par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du pre-

mier projet de la commission (rapport de M. Poirrier, sénateur), qui, en changeant seulement le numérotage, deviendraient :

ART. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Suivent un certain nombre de dispositions comprises sous les nos 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Messieurs, le Sénat me permettra de lui rappeler en quelques mots l'historique de la discussion.

Au début de la discussion, lorsque l'honorable M. Poirrier était le mandataire et l'organe de la commission, la première question qui a été soumise à vos délibérations était celle de savoir quel serait le caractère du repos hebdomadaire.

Nous avons soutenu qu'il ne pouvait pas être individuel, qu'il devait être collectif. Ce principe ayant été posé, nous avons ajouté que le jour qui nous paraissait préférable pour remplir ce double caractère était le dimanche.

Lorsque fut déposé mon contre-projet, M. de Las Cases, qui en avait présenté un similaire, a bien voulu se rallier au mien. Il y avait donc une seule question en jeu : le repos collectif du dimanche.

C'est sur cette question, la seule sur laquelle nous étions en désaccord avec l'éminent rapporteur, que mon contre-projet fut renvoyé à la commission.

Pour le surplus, son œuvre était parfaite, et elle contenait précisément la question que nous abordons.

Il s'agissait du contrôle de tous les établissements intéressés, de la recherche des contraventions, des sanctions et des conditions dans lesquelles celles-ci seraient établies. Ces points étaient traités dans les articles 4 à 10 de la proposition de M. Poirrier, qui n'ont jamais été contestés par personne, ni dans le Sénat, ni dans la commission. Or, que s'est-il passé ? La commission à laquelle le Sénat avait renvoyé la proposition de loi, ou plus exactement son rapporteur actuel, M. Prevet, a substitué de sa propre autorité un nouveau texte à l'ancien. Je dis « de sa propre autorité », parce que, dans les documents qui nous ont été distribués, il n'y a rien qui explique pourquoi la commission a abandonné le texte inattaqué de M. Poirrier, pour y substituer le nouveau texte de M. Prevet. Il n'y a rien non plus dans les archives de la commission, à cet égard, et quant aux travaux de la commission, je n'en puis pas parler, car il n'a été permis à personne, que je sache, d'y pénétrer.

Vous vous rappelez peut-être qu'à la fin de la dernière séance où le Sénat a discuté cette proposition, j'avais posé cette question : Les auteurs des amendements seront-ils entendus, cette fois, par la commission ? On me fit de belles promesses :

or, personne n'a été entendu, pas plus le Gouvernement, du reste, que les auteurs d'amendements, qui auraient bien tort de se plaindre, puisqu'ils n'ont été traités ni pis ni mieux que le Gouvernement lui-même. (*Sourires.*)

Je prétends qu'au point de vue réglementaire, on ne peut pas substituer ainsi arbitrairement un texte nouveau à celui qui appartenait à la discussion ; je prétends que le texte de M. Poirrier, qui n'a été contesté par personne, doit être celui sur lequel nous devons discuter. Il n'aurait pu disparaître que si on lui avait opposé des amendements ou un contre-projet. Or, personne n'a élevé la plus petite protestation, et mon amendement tend simplement à demander de rétablir la vérité de la situation et de délibérer précisément sur les articles de M. Poirrier, qui n'ont jamais été contestés.

Je dois dire qu'ils sont l'expression de la sagesse même, qu'ils représentent une étude très complète et très attentive de la question, étude qui honore infiniment son auteur.

L'article 4, qui est devenu l'article 10, établit les conditions dans lesquelles un règlement d'administration publique fixera le contrôle des jours de repos dans les établissements où le repos sera donné par roulement. Cela est absolument indispensable.

Vous voulez que votre loi soit obéie ; or, comment de l'extérieur et de la voie publique pourra-t-on savoir si les gens qui travaillent dans un établissement ont ou n'ont pas le repos par roulement ?

On ne pourra savoir si la loi est exécutée qu'en pénétrant dans l'intérieur de l'établissement et en constatant que les employés ont obtenu le repos par roulement qui doit leur être assuré.

Il faut donc un contrôle, et ce contrôle doit être confié aux inspecteurs du travail.

C'est ici que, bien que M. Prevet n'ait pas donné les motifs de son changement de texte, je crois apercevoir sa préoccupation maîtresse. Cela a été, semble-t-il de fermer tous les établissements qui vont être sous le coup de la loi, à l'action et à l'entrée des inspecteurs du travail. C'est bien là, je crois, l'intention de la commission.

M. Labiche, *président de la commission.* — Le texte qui vous est soumis a été délibéré et adopté par la commission à l'unanimité. Vous mettez toujours M. Prevet en opposition avec la commission . . .

M. le Rapporteur. — C'est pour les besoins de la discussion !

M. le Président de la commission. — . . . Vous commettez une erreur.

M. Monis. — Je le mets en opposition avec M. Poirrier ; mais puisque M. le président de la commission veut bien intervenir, je vais le mettre en opposition avec lui-même. C'est lui-même, en effet, qui m'avait assuré que les auteurs d'amendements seraient entendus par la commission.

M. le Président de la commission. — On n'a refusé d'entendre aucun des auteurs d'amendements.

M. Monis. — Je n'ai pas pu me faire plus entendre par la commission cette fois-ci que la précédente. Je constate qu'après avoir reçu du président de la commission l'assurance que les auteurs d'amendements seraient entendus, je ne l'ai pas été. Il est vrai que le Gouvernement a éprouvé le même sort; ce qui a été pour moi une consolation.

M, le Président de la commission. — Nous n'avons refusé d'entendre personne; nous avons même entendu des personnes qui n'avaient pas l'autorité des auteurs d'amendements, et nous avons prolongé nos séances de façon considérable. Nous avions promis de vous entendre, mais nous n'avions pas promis de vous inviter.

M. Monis. — La réponse est de Normandie. (*Sourires.*) Je vous en remercie, et je continue.

Je disais donc, messieurs, que la préoccupation, non pas du rapporteur, mais de la commission tout entière — et je suis très heureux qu'elle prenne sa part de responsabilité — préoccupation qu'elle n'avait pas eue quand M. Poirrier était son rapporteur, a été de fermer tous ces établissements au contrôle des inspecteurs du travail. Eh bien, je tiens à dire à l'unanimité de la commission que son œuvre est absolument vaine et chimérique; qu'elle a fait quelque chose qui ne peut pas aboutir...

M. le Président de la commission. — C'est ce que nous allons voir !

M. Monis. — ...pour la raison bien simple que tous les établissements dont nous parlons sont déjà ouverts, et d'une façon définitive et permanente, à l'action de ces fonctionnaires du contrôle. Il y a, en effet, une loi du 11 juillet 1903 qui a interprété et modifié la loi du 12 juin 1893, et qui est ainsi conçue :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Par conséquent, en vertu des lois de 1893 et de 1903, ces fonctionnaires ont le droit de pénétrer dans tous ces établissements pour voir si les lois que nous avons déjà faites pour la protection du travail sont respectées. Ce n'est donc pas l'entrée que vous défendez; on pourra toujours entrer en vertu d'une loi que vous ne faites pas disparaître, et, par conséquent, tout l'effort que vous faites est absolument inutile.

J'ajoute que vous n'avez vraiment pas à craindre la présence de ces employés;

eux seuls peuvent faire ces constatations, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, lequel fera la part qui est due au respect du domicile, au respect du citoyen ; eux seuls, enfin, peuvent exercer ce contrôle d'une façon sérieuse et relever les contraventions.

Le nouveau projet de la commission, — je passe très rapidement, comme vous le voyez, — arrive ensuite à toucher à des choses beaucoup plus délicates. Je pourrais vous le montrer bouleversant des principes absolument intangibles de compétence pénale, mais je ne veux pas m'attarder sur le côté juridique et j'en viens de suite à ce qui est le plus frappant.

Dans ce projet, le ministère public ne pourra poursuivre les contraventions à la loi qu'à une seule condition, c'est que la partie intéressée qui aura dénoncé le délit ait signé sa dénonciation et la lui ait remise.

Alors, vous arriveriez à ce résultat véritablement étrange. Voilà un patron qui, contre tout droit, maintient des employés au travail le jour du repos hebdomadaire. Pour que cette infraction soit punie, il faut qu'un de ses ouvriers, rompant avec le devoir qui l'unit à son patron, soit condamné à employer ce moyen de la délation, que nous étions tous d'accord pour flétrir, il n'y a pas bien longtemps.

Voilà la délation qui va réapparaître, et dans un milieu qui devrait être essentiellement familial.

C'est un ouvrier qui va être obligé non seulement d'aller dénoncer son patron, mais encore de signer sa déclaration. Ce sera là la pièce maîtresse du dossier, sans laquelle il n'y aura pas de poursuite possible.

Messieurs, vous voyez d'abord à quels sentiments mauvais vous pouvez faire appel, sans le vouloir ; vous voyez aussi quelles sont les conséquences d'une pareille procédure.

L'ouvrier aura subi un préjudice assez mince, en somme, en étant retenu dans le travail contre un salaire. Si cet ouvrier se risque à se plaindre, qu'arrivera-t-il ?

Peut-être fera-t-il condamner le patron à une amende de 5 à 15 francs, qui peut être réduite à 1 franc, puisque nous admettons, — je suis tout le premier à le demander, — l'application de l'article 463 du code pénal. Il fera donc peut-être condamner son patron à 1 franc d'amende ; mais, quant à lui, son compte est bon ; ce qu'il obtiendra, c'est d'être mis à la porte immédiatement, et dans des conditions toutes particulières, car on saura qu'il s'est fait dénonciateur. Il peut arriver que, par excès de zèle, par suite de circonstances explicables, un ouvrier dénonce son patron ; c'est déjà un triste sentiment qui fait qu'un employé va sournoisement déposer contre son patron une dénonciation, ce ne sont pas des choses à encourager assurément ; mais au point de vue de la justice absolue, il y a dans la loi une singulière innovation.

Cette loi est une loi pénale. Qu'est-ce que nous devons en faire ? On doit lui faire le sort qu'on fait à toutes les lois pénales dans ce pays. La remise de cette loi sera faite au ministère public ; celui-ci poursuivra, comme on poursuit en toutes ces matières.

Pourquoi donc faire une innovation extraordinaire ? et voyez combien cette innovation est piquante, lorsque je me rappelle qu'à la dernière de nos discussions, M. Prevet attaquait avec tant de verve et d'esprit cette manie de notre pays de bouleverser sans cesse la législation et de mettre tout en cause !

Pour échapper à cette loi de 1903 qui est acquise et contre laquelle vous ne pouvez rien, c'est-à-dire pour un but chimérique que vous ne pouvez pas réaliser, vous en arrivez à porter atteinte au principe même des compétences.

Ainsi, dans la loi nouvelle, lorsqu'il y a récidive pénale, la condamnation est de 16 à 100 francs d'amende. On la fait prononcer par le juge de paix. C'est contraire à tous les principes. Celà m'est égal, au fond, si vous voulez le faire ; celà ne heurte pas les sentiments, comme la dénonciation que je vous montrais auparavant. Si vous établissez dans la loi que l'on ne poursuivra jamais que sur une dénonciation, vous ferez quelque chose qui n'existe pas.

Il n'y a qu'un cas où le ministère public ne peut poursuivre un délit que sur une dénonciation, c'est le cas de l'adultère.

L'époux outragé, la femme qui a été blessée dans son honneur, sont obligés de donner leur consentement à la poursuite. Le contrat qui a été violé, la société est intéressée à ce qu'il soit respecté ; mais on ne peut engager une pareille poursuite sans toucher à ce qu'il y a de plus intime, de plus sacré, de plus délicat dans le cœur d'une femme.

Est-il possible de faire une comparaison quelconque entre les deux espèces ?

Quand on fera passer des examens aux étudiants en droit, on leur dira : « Dans quels cas la poursuite ne peut-elle avoir lieu qu'avec la plainte du plaignant ? « Et ils répondront : « Dans le cas de l'adultère et du repos hebdomadaire. »

Quant à moi je n'en connais pas d'autre.

M. LE LAMARZELLE. — Et de la diffamation.

M. MONIS. — Vous avez raison, mon cher collègue, mais là c'est une action personnelle. C'est l'action même qui appartient au diffamé. Vous avez raison cependant de me citer ce cas, car, là aussi, on touche au plus profond de la personnalité...

M. DE LAMARZELLE. — Cela renforce votre thèse.

M. MONIS. — ... et on comprend très bien qu'on ne puisse pas mettre en mouvement une action d'injure qui appartient essentiellement au diffamé !

Je n'insiste pas sur les détails, messieurs ; je crois en avoir assez dit pour vous faire comprendre que, ne pouvant pas atteindre le but poursuivi par la commission, c'est-à-dire ne pouvant pas fermer ces établissements à cette investigation des inspecteurs du travail, vous ne pouvez pas vous lancer à la suite du rapporteur dans un projet qui heurte ainsi les principes généraux du droit et qui touche, j'ose le dire, aux sentiments les plus délicats de l'âme humaine. (*Applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je ne suivrai pas mon honorable ami M. Monis dans l'historique qu'il a fait ; cependant, je veux dire pourquoi la commission a soumis à vos délibérations un texte qui n'était pas celui qu'elle avait apporté autrefois.

M. Monis dit : La commission ne s'est pas expliquée sur ce point. Mon cher collègue, je ne puis pas évidemment vous infliger la peine de lire le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission. Cependant, si vous l'aviez ouvert vous auriez vu que nous avons écarté les inspecteurs du travail en disant :

Nous avons ainsi voulu éviter que des agents de police ou d'autres fonctionnaires puissent pénétrer dans les domiciles des particuliers.

Les citoyens, employeurs ou employés, intéressés à ne pas laisser se produire ou se continuer des infractions qui peuvent leur causer un préjudice direct ou indirect, sont assez nombreux pour avoir la certitude qu'ils sauront veiller eux-mêmes à la juste application de la loi.

Voilà précisément l'explication du changement que nous avons apporté au texte primitif.

D'ailleurs nous anticipons un peu car les observations de M. Monis ont trait à l'article 11 qui viendra tout à l'heure, et l'article 10 n'est pas encore voté. Il est vrai que, comme il l'a dit lui-même, ces observations pouvaient se placer entre les articles 9 et 10 ; je crois donc devoir lui répondre de suite, mais c'est seulement lors de l'article 11 que l'application se fera.

Vous allez faire une loi indiquant comment les citoyens pourront régler le repos dans le commerce, et au point de vue du contrôle vous n'aurez pas nommé les agents qui devront surveiller et exercer ce contrôle.

Or la commission, à l'unanimité, pense qu'il ne doit pas, à cette occasion, être créé de fonctionnaires nouveaux (*Très bien!*) ; elle estime que la plaie dont nous souffrons, c'est le nombre toujours croissant des fonctionnaires, car, à l'heure actuelle, tout est prétexte pour en créer de nouveaux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Il y a déjà un nombre considérable d'inspecteurs du travail.

M. de Lamarzelle. — Il faut les en charger !

M. Paul Strauss. — Le nombre des inspecteurs du travail est notoirement insuffisant pour l'application des lois actuelles.

M. le Rapporteur. — Vous renforcez ma thèse. Leur nombre est déjà insuffisant, dites-vous, pour ce qu'ils ont à faire actuellement ; combien le serait-il plus encore si vous les chargiez de la nouvelle inspection qu'on vous demande de leur attribuer.

L'inspecteur du travail est un fonctionnaire créé uniquement pour surveiller le travail dans les usines. Les usines et les manufactures ne sont pas extrêmement

nombreuses ; il y faut une surveillance,puisqu'il y a toute une combinaison de législation pour le travail, travail qui doit cesser pour les adultes quand les dix heures sont écoulées pour les femmes ou les mineurs. Il y a là toute une surveillance à exercer, pour laquelle vous avez créé des inspecteurs du travail.

Ces inspecteurs du travail, on vous déclare qu'ils ne sont déjà pas assez nombreux, et je crois que c'est aussi l'opinion de M. le directeur qui a l'intention, m'a-t-il dit, de vous proposer la création de vingt et un nouveaux inspecteurs. Vous êtes donc en face de fonctionnaires dont il va falloir augmenter le nombre, Dieu sait dans quelles proportions.

Voyez-vous, en effet, le rôle de ces inspecteurs du travail, étendu à ce point que ce ne sont plus des usines et des manufactures qu'ils vont avoir à inspecter, mais toutes les innombrables petites boutiques qui existent dans toutes les villes et communes de France !

M. Fontaine, *commissaire du Gouvernement.* — C'est comme cela depuis 1904.

M. le Rapporteur. — Nous en arriverons ainsi, messieurs, à la réalisation de cette espèce de rêve du Français : Pas un seul citoyen ne pourra marcher, agir ni penser sans avoir à côté de lui des fonctionnaires pour régler tout ce qu'il va faire. (*Sourires.*)

M. Paul Strauss. — Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue ?

M. le Rapporteur. — Volontiers.

M. Paul Strauss. — M. Monis a rappelé tout à l'heure le texte de la loi de 1903. J'ai eu l'honneur d'être devant le Sénat le rapporteur de cette loi. Elle assujettit à l'inspection du travail non seulement les manufactures et les ateliers, mais tous les locaux commerciaux. Par conséquent, il n'y a pas innovation dans le fait qu'avait prévu M. Poirrier dans son premier rapport.

M. le Rapporteur. — J'y arrive, monsieur Strauss ; mais je ne puis tout dire à la fois.

Pour vous demander d'ouvrir tous les magasins aux inspecteurs du travail, par la loi qui nous occupe, M. Monis nous a dit : Les inspecteurs du travail, aux termes de la loi de 1903, ont déjà la possibilité d'entrer partout. Oui, mais pourquoi ? Pour voir si les conditions d'hygiène générale sont bien observées.

Or, pour cela, il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous les magasins en général ; il suffit d'aller là où l'on sait que les conditions d'hygiène ne sont pas bien remplies, de visiter un local où l'on a pu mettre des employés dans des conditions d'existence défavorables ou mauvaises.

Mais entrer dans un atelier ou un magasin pour une question d'hygiène qui donne lieu à une visite une fois faite, et peut-être à une seconde pour s'assurer que les modifications demandées ont été exécutées, et une visite renouvelée chaque

semaine pour voir si le repos hebdomadaire est appliqué dans chaque magasin, il y a une différence énorme.

M. Touron. — Il n'y aura pas de repos hebdomadaire pour les inspecteurs du travail ; je demande qu'on l'institue. (*Rires*)

M. le Rapporteur. — Soyez tranquille, mon cher collègue ; l'inspecteur sera un fonctionnaire d'État, il saura bien se reposer (*Sourires*), mais il demandera qu'on lui donne un collègue, ce qui fera un fonctionnaire de plus, et cette famille naissante des inspecteurs du travail deviendra tellement considérable que je me demande à quel chiffre elle pourra s'arrêter.

Non, il convient de voir les choses d'un esprit plus haut. Ce qu'il faudrait peut-être, c'est que nous habituions les Français à devenir des citoyens et ces citoyens à faire leur police eux-mêmes. J'estime, en effet, qu'en toutes choses la grande faiblesse de notre race en face des races étrangères...

M. Charles Riou. — Notamment des Anglais.

M. le Rapporteur. — ..... c'est alors que nous voyons la race anglo-saxonne respectueuse de la propriété, respectueuse du droit de chacun, faisant elle-même respecter ses droits et faisant respecter le droit des autres, faisant elle-même sa police, nous avons, nous — et toute notre législation l'atteste — cette conception que le Français est un enfant mineur qui n'a qu'une idée, celle de violer la loi constamment et de ne savoir jamais la faire respecter par autrui. (*Très bien! très bien! sur certains bancs*).

Eh bien ! vraiment, s'il y a une loi qui fournisse précisément le moyen d'habituer les Français à devenir des citoyens — ce sont les termes mêmes dont s'est servi tout à l'heure le Gouvernement dans la déclaration qu'il nous a lue — c'est bien celle que nous discutons en ce moment.

N'a-t-il pas dit, en effet, qu'il voulait habituer les employés à devenir des citoyens? Oui, il faut habituer, et en toutes choses, les Français à devenir des citoyens c'est-à-dire qu'étant admis certaines règles, il faut qu'ils apprennent à les appliquer.

Lorsque vous aurez laissé un magasin ouvert, qui se plaindra ? Ce sera tout naturellement le concurrent et non l'employé. Ce n'est pas, en effet, à celui-ci qu'on aura porté préjudice. C'est lui, au contraire, le plus souvent, qui demandera à ouvrir. On pourrait citer mille exemples de maisons où le salaire de l'employé n'est pas fixe, où il se traduit par une commission sur la vente. C'est ce qui existe dans le commerce de la nouveauté en particulier. De telle sorte que c'est l'employé, encore une fois, qui demande à travailler le dimanche.

Si vous saviez, Messieurs, le nombre de dépositions que nous avons entendues, de lettres que nous avons reçues, presque toutes aboutissent à la même solution : « Laissez les gens faire ce qu'ils veulent. S'ils entendent travailler, ce n'est pas pour eur seul plaisir, c'est par nécessité ». Et l'on a fait passer sous nos yeux nombre

d'exemples de magasins ou l'employé gagnait dans sa matinée du dimanche, plus qu'il n'avait gagné dans les trois jours précédents.

M. DE LAMARZELLE. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Quel est le but que nous nous sommes proposé en faisant cette loi rendant obligatoire le repos hebdomadaire ? N'est-ce pas de permettre aux employés de prendre ce repos sans nuire à la prospérité des maisons auxquelles ils appartiennent. Pourquoi, d'un autre côté, un magasin ne ferme-t-il pas ? Est-ce que vous croyez que le patron ait moins envie de se reposer que l'employé ? C'est peut-être, de tout le personnel du magasin, celui qui a pris le moins de congé. On pourrait même citer de petites maisons de commerce où le patron n'a pas quitté sa boutique pendant sept ou huit ans et n'a jamais pris un jour de congé. Ses employés, eux, ont su en prendre. Mais pour quel motif ce petit patron ne prend-il pas de congé ?

C'est toujours une question de concurrence. S'il ne ferme pas son magasin, ce n'est pas que le désir lui en manque, c'est parce que le magasin voisin reste ouvert. Celui-ci, de son côté, attend que l'autre ferme, et c'est ainsi que des commerçants qui n'auraient qu'un seul désir, celui de se reposer et de faire reposer leur personnel, ne cessent pas de travailler parce qu'ils ont toujours peur qu'il y ait d'autres commerçants qui profitent de cette fermeture pour rester ouverts.

J'arrive à ma conclusion. Il y aura donc quelqu'un intéressé à se plaindre et à faire appliquer la loi. Et lorsque demain il existera une loi obligeant les magasins — je prends toujours l'exemple du commerce de la nouveauté — à fermer le dimanche, s'il s'en trouve un qui reste ouvert, est-ce que vous vous imaginez que les concurrents de ces magasins ne seront pas intéressés à faire respecter cette loi et à venir dire au juge de paix ou au ministère public : « Je vais souffrir dans mes intérêts parce que tel magasin restera ouvert, je dépose une plainte contre ce confrère qui est resté ouvert en violation de la loi et qui m'a ainsi causé un préjudice, puisqu'il a fait des affaires dont j'ai été privé pour m'être, moi, soumis à la loi. »

Evidemment si vous ne voulez pas que les citoyens se défendent eux-mêmes, vous arriverez à cette conclusion qu'il est nécessaire, pour que la loi soit appliquée, de créer des agents spéciaux.

M. LE MINISTRE. — Non.

M. LE RAPPORTEUR. — Non, dites-vous, Monsieur le Ministre. Ceci signifie sans doute que vous ne créerez pas de fonctionnaires nouveaux, et que comme agents de contrôle et de surveillance les inspecteurs du travail vous suffisent. Je crois, au contraire, que vous serez forcé d'en augmenter le nombre. Et si nous entrons dans cette voie on sera obligé, par la force même des choses, d'ajouter, chaque année, un nouveau contingent de fonctionnaires à ceux qui existent déjà.

M. Victor LEYDET. — Alors ils travailleront le dimanche.

M. le Rapporteur. — Peut-être, en effet, mais ils prendront un jour de repos pendant la semaine. (*Sourires.*)

Si vous voulez légiférer, Messieurs, sur le commerce général, sur ces innombrables petits magasins, sur toutes ces petites boutiques qui existent en France, et si vous créez des agents de contrôle spéciaux, ces petits commerçants qui voyaient entrer chez eux un inspecteur du travail une fois tous les dix ans pour examiner si leur local était dans de bonnes conditions d'hygiène, les verront peut-être entrer à chaque instant pour constater si les employés travaillent.

Vous savez, Messieurs, ce que c'est que le commerce dans certains petits magasins où l'on a attendu toute la semaine les clients.

Le dimanche matin, si ces magasins ont le droit de s'ouvrir le dimanche, ou le samedi soir, alors qu'il y a presse et qu'il n'y a pas assez de personnel pour répondre au public, si l'inspecteur du travail se présente tout à coup, il fait cesser la vente, interroge les employés; qu'est-ce que fera l'acheteur? Il se sauvera dans le magasin voisin, et vous aurez ainsi singulièrement troublé l'exercice de ce petit commerce! (*Rires.*)

Oh! Messieurs, ne riez pas! nous parlions des Anglo-Saxons tout à l'heure; mais vous feriez bondir nos voisins si vous leur proposiez de donner à quelqu'un le droit de pénétrer dans le domicile d'un particulier, de se mêler de ses affaires et de venir à tout instant demander à chaque employé ou à chaque patron d'une maison de commerce, combien de temps ils ont travaillé.

*Un Sénateur.* — Les Anglais le font bien.

M. Pic-Paris. — Alors, ne faisons pas de loi, c'est bien plus simple!

M. le Rapporteur. — Mon sentiment a toujours été, en effet, qu'il est inutile de légiférer sur cette matière.

Mais, si vous faites une loi, je pense que personne ne veut violenter les habitudes du public et que nous devons nous contenter de faciliter la bonne volonté de tous.

Or, ce que tout le monde demande, c'est de fermer. Il n'y a pas un patron ou un chef de magasin, pas un boutiquier — interrogez-les — qui ne vous sera reconnaissant du repos que vous lui procurerez. Mais il ajoutera tout de suite: «Je suis heureux de pouvoir me reposer, mais à la condition que mes voisins et concurrents en fassent autant». Donc ce que vous voulez, c'est que la loi oblige les concurrents de ce boutiquier à fermer comme lui-même. Puis, vous dites: s'il y en un a qui ne m'écoute pas, s'il y en a un qui reste ouvert, adressez-vous aux autres pour qu'ils fassent respecter la loi commune...

M. Pic-Paris. — Personne ne fermera et ce n'est pas la peine de faire une loi si on ne la fait pas exécuter.

M. le Rapporteur. — Il n'est pas question de la faire ou de ne pas la faire exécuter. Il s'agit de savoir qui la fera exécuter.

Si, mon cher collègue, vous arrivez à cette conception que vous jugez le commerçant français incapable de faire respecter la loi autour de lui, alors notre pays est bien malade. Comment, vous en êtes là qu'en toutes choses vous croyez devoir faire appel à l'État, à l'agent de police.

M. Pic-Paris. — Personne ne veut se faire agent de police !

M. le Rapporteur. — Je vois que vous ne connaissez pas bien les syndicats commerciaux. Autrement vous sauriez que ce sont tous les commerçants d'un même commerce, d'une même localité...

M. Pic-Paris. — Je suis aux prises avec les mêmes difficultés, je ne peux pas les mettre d'accord.

M. Dominique Delahaye. — C'est parce qu'il n'y a pas de loi.

M. le Rapporteur. — Vous dites : je suis aux prises avec les mêmes difficultés; et vous ajoutez : alors ne faisons pas de loi !

M. Pic-Paris. — Je dis que vous parlez contre la loi dont vous êtes le rapporteur.

M. Dominique Delahaye. — Il faut faire une loi !

M. le Rapporteur. — Nous faisons une loi pour que vous triomphiez des difficultés que vous avez, en mettant d'accord les intéressés, et le rôle de la loi est de poser une règle générale.

M. Pic-Paris. — Oui, mais cette loi, il faut avant tout la faire exécuter.

M. le Rapporteur. — Que se passera-t-il ? Ou bien tous les commerçants respecteront complètement la loi et, dans ce cas, pas de difficulté; ou bien il y en aura un ou deux qui ne la respecteront pas; et alors se pose immédiatement la question : qui la fera respecter ? Eh bien ! je réponds, au nom de la Commission : « Laissez aux intéressés le soin de faire respecter cette loi. »

M. Bassinet. — Il ne peuvent pas verbaliser contre leurs voisins !

M. le Rapporteur. — Ils n'ont pas besoin de verbaliser : il suffit qu'ils signalent le fait au Ministère public. (*Mouvements divers*).

M. le Ministre. — Qui constatera ce fait, cette contravention ?

M. le Rapporteur. — Nous pourrions éterniser ce débat. Mais je ne veux pas plus longtemps fatiguer le Sénat sur ce point. Il connaît l'opinion de la Commission

et celle du Gouvernement et se prononcera dans un sens ou dans l'autre en connaissance de cause.

La Commission veut bien préparer une loi qui permette aux magasins de fermer un jour par semaine et la faire aussi pratique que possible, mais elle ne veut pas, son rapporteur du moins ne veut en aucune façon — il donnerait sa démission si le contraire était admis — que, sous prétexte de repos hebdomadaire, nous satisfassions cette manie que nous avons de créer toujours et toujours des fonctionnaires et, circonstance aggravante, de leur permettre de pénétrer quand il leur semble bon dans le domicile des particuliers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Voilà qui élève singulièrement le débat!

C'est une thèse d'ordre général que je soutiens. Ou bien nous continuerons à marcher dans cette voie, nous placerons toujours à côté d'un Français quelqu'un chargé de le contrôler et de le surveiller, et comme conséquence — c'est mon sentiment — nous affaiblirons notre pays en supprimant toute initiative de la part des particuliers; ou bien, au contraire nous relèverons le sentiment individuel du citoyen français et nous le chargerons de faire ses affaires lui-même.

Je prétends que lorsque le législateur a édicté des règles qui font que les commerçants ne peuvent plus se porter préjudice en se faisant concurrence les uns aux autres, il a fait tout son devoir, sauf à leur laisser le soin de faire respecter leurs droits individuels.

La Commission demande instamment au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Monis, d'abord parce qu'il constitue une violation du domicile privé, ensuite parce qu'il nécessite fatalement une augmentation du nombre des inspecteurs du travail, enfin, parce que notre situation budgétaire ne comporte pas indéfiniment des créations de fonctionnaires.

Nous avons toujours déclaré que notre premier devoir était de chercher à réaliser des économies, et, en tous cas, de ne pas créer de nouvelles sources de dépenses. S'agirait-il de créer un seul fonctionnaire que je présenterais les mêmes observations.

Je supplie donc instamment le Sénat de fermer d'une manière absolue la porte à ces créations de fonctionnaires. Si vous en créez pour faire respecter cette loi, ne serez-vous pas obligés d'en nommer encore d'autres?

C'est en s'appuyant sur cet argument de principe que votre Commission vous demande instamment de ne pas voter l'amendement de M. Monis et de ne pas augmenter le nombre des inspecteurs du travail. (*Très bien! très bien! sur certains bancs.*)

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Commerce.

M. le Ministre. — Messieurs, l'honorable M. Prevet a tout d'abord soutenu que

la place de l'amendement en discussion n'est pas là où l'honorable M. Monis l'a placé. Il me semble, au contraire, que l'amendement est tout à fait à sa place.

En effet, nous avons voté les dispositions générales de la loi; il s'agit maintenant d'en assurer l'application et d'établir ensuite les pénalités qui frapperont les contrevenants. Après avoir voté les dispositions essentielles, il était donc naturel qu'on indiquât comment se ferait le contrôle.

L'amendement de l'honorable M. Monis, qui n'est du reste, que le projet élaboré autrefois par la Commission, organise un contrôle que le nouveau texte de la Commission n'avait pas organisé. Il a donc sa place au point où nous en sommes arrivés de la discussion. Il y a sa place également parce que, comme l'article 10, il contient des pénalités.

Ceci dit, je reviens au fond même du débat. En réalité ce que l'honorable M. Prévet, a combattu, ce n'est pas le contrôle, c'est la loi tout entière. (*Très bien!*).

Il ne l'a pas dissimulé, il a dit :

Je suis un adversaire du projet de loi, je suis un adversaire du repos hebdomadaire, je suis pour la liberté; travaille qui veut à l'heure qu'il lui plaît et le jour qui lu conviendra.

C'est, au fond, toute l'argumentation qui vient d'être développée devant vous. Il me semble, Messieurs, qu'il eût été préférable de dire tout d'abord : « Je suis un adversaire du projet de loi, je le combats, je ne le rapporte pas. »

M. le Rapporteur. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant, Monsieur le Ministre, car il ne serait pas tout à fait juste de vous laisser continuer ainsi. J'ai dit que mon sentiment intime eût été de ne pas faire de loi; mais le Sénat reconnaîtra que la Commission et son Rapporteur ont donné la preuve d'une bonne volonté extrême et ont fait adopter tout ce qui leur paraissait possible. Ils ne s'arrêtent que sur le point du contrôle auquel nous arrivons.

M. le Ministre. — Pour que la loi existe, pour que ce que vous allez voter messieurs, accorde les satisfactions que vous avez entendu donner aux intérêts qui se sont plaints, il faut que la loi soit exécutée et appliquée. Si elle est faite de telle façon qu'aucune application ne soit possible, mieux vaut — cela n'est pas douteux — ne pas voter la loi. (*Très bien! à gauche.*)

Or, il est certain que, sans les mesures de contrôle, il n'y a pas de repos hebdomadaire possible, et il est plus franc, plus honnête — laissez-moi dire le mot — de ne pas donner l'illusion que nous avons fait une loi sur le repos hebdomadaire, alors que tout sera conçu et libellé de telle façon que chaque patron sera libre de faire travailler...

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — ... s'il lui plaît, et sans s'exposer à aucune pénalité, le dimanche ou le jour fixé pour le repos hebdomadaire.

L'honorable M. Prevet ajoute: « Ce n'est pas cependant ce que j'ai voulu; j'estime que même avec le texte que nous proposons, elle pourra être appliquée »; mais il ne veut pas, dit-il, engager le Sénat et le Parlement dans des dépenses considérables. Il a montré aux yeux du Sénat une légion de fonctionnaires qui allaient naître à la suite de ce projet de loi.

Aucun nouveau fonctionnaire ne sera créé; ce sont les inspecteurs du travail actuels qui exerceront le contrôle. Il n'est pas besoin de création nouvelle et nous avons dit tout à l'heure à l'honorable M. Prevet, dans une interruption, que les inspecteurs du travail — l'honorable M. Monis l'a indiqué également — à l'heure qu'il est, ont le droit d'entrer dans tous établissements. Nous leur demandons, le cas échéant, de faire des contraventions, mais il en faudra d'autant moins que le nombre des établissements qui se placeront en contravention avec la loi sera le dimanche beaucoup moins élevé que les autres jours. Par conséquent, il y aura très peu d'établissements je veux le croire, qui se mettront en contravention avec la loi. Donc, au lieu qu'il soit nécessaire d'avoir un nombre plus considérable d'inspecteurs du travail, il en faudra beaucoup moins. (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est évident, puisque le nombre des établissements à contrôler, pour ce fait spécial, sera beaucoup moins considérable que celui des établissements à contrôler quand il s'agira de voir les mesures qui ont été prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs; puisque ce contrôle ne s'exercera que le jour du repos, c'est-à-dire le jour où il y aura très peu d'établissements restés ouverts.

Donc il n'y a pas à craindre de voir augmenter le nombre des inspecteurs du travail.

M. Touron. — Nous en prenons acte. Vous n'êtes pas d'accord avec M. le Directeur du travail.

M. le Ministre. — Je suis d'accord avec lui et il ne pousse pas à la création de nouveaux fonctionnaires; mais il tient la main à ce que des lois votées dans un but déterminé, pour répondre à des préoccupations presque générale dans les Chambres soient exécutées; en cela, il fait son devoir, et je suis convaincu qu'il répond au sentiment de la généralité du Parlement. Je répète que cette crainte de voir les inspecteurs du travail entrer dans les domiciles privés n'est pas fondée. M. Prevet n'ignore pas quelle est la nature des établissements dans lesquels peuvent pénétrer ces fonctionnaires. Ils sont indiqués dans la loi de 1903. Il n'y a pas là d'ateliers de famille, de domiciles privés. Les inspecteurs du travail continueront de faire leur contrôle dans les établissements où ils ont le droit d'entrer aujourd'hui.

Vous voulez le leur retirer pour un cas spécial. Mais, comment allez-vous assurer l'application de la loi? Vous l'avez indiqué — il faut en parler — dans l'article 11.

Je demande la permission au Sénat de lui faire connaître le texte de cet article qu'on n'a pas lu encore. Le voici :

La poursuite, quand elle aura lieu à la requête du ministère public, ne pourra être intentée par lui que sur la plainte à lui remise, signée de la personne ou des personnes intéressées.

Quand j'ai lu ce texte, j'ai eu, je vous l'avoue, besoin d'un long moment de réflexion pour comprendre exactement ce qu'il voulait dire. Je me rappelais, quoique vaguement, mes études juridiques, et je me disais ceci : « Si le Procureur de la République est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre même quand il y a une plainte, le texte est inutile. A l'heure qu'il est, ce droit lui appartient, il n'a donc pas besoin de l'insérer dans la loi. Mais, si vous voulez dire, au contraire, par ce texte, que, toutes les fois que le Procureur de la République sera saisi d'une plainte il devra poursuivre obligatoirement, faites attention à ce que vous faites : vous touchez à un des principes les plus sacrés de notre procédure pénale ; vous enlevez au Procureur de la République toute liberté, toute latitude d'apprécier si la poursuite doit être exercée.

M. Legrand. — Le texte ne veut pas dire cela.

M. le Ministre. — Ce texte est vague ; il est ambigu.

La meilleure preuve qu'il lui faut une interprétation, c'est que tout à l'heure l'honorable M. Prevet a eu besoin de faire une longue énumération pour nous indiquer quelles étaient les personnes intéressées. Il nous a dit : « Mais les syndicats patronaux, les syndicats ouvriers, sont compris parmi les personnes intéressées ! »

Dans tous les cas, l'inspecteur du travail, dont c'est le rôle, doit être également compris dans ces personnes intéressées. Pourquoi l'exclure du droit de faire le contrôle alors que vous l'accordez aux syndicats patronaux et ouvriers ? Pourquoi enlever au Procureur de la République le droit de faire ce constat ? Votre texte est tel que si un Procureur de la République voyait sous ses yeux se commettre une contravention, il n'aurait pas le droit de poursuivre ; il ne le pourrait que s'il y a une plainte, et dans quelles conditions ? Il y a encore là une atteinte portée à tout notre régime d'instruction criminelle : l'ouvrier portera une plainte, mais il n'a pas le droit de dresser procès-verbal ; il ne peut faire un constat, et, en matière de contravention, il faut toujours un procès-verbal.

Vous me dites : « Sa plainte sera retenue comme une déposition ». Mais quels moyens le procureur de la République a-t-il à sa disposition pour constater la réalité de la contravention ? Il n'en a aucun. Il faudra que le jour même, au moment même, l'ouvrier aille le chercher, signe sa déposition et lui dise : « Contrôlez ! » Vous voyez que c'est une procédure impossible.

Mais de plus, dans certains cas, que se passera-t-il et que vaudra la plainte signée par l'ouvrier ?

Elle lui vaudra, cela n'est pas douteux, son renvoi, après la condamnation du patron...

M. Dominique Delahaye. — Je le nie, et je vais vous en donner les raisons. (*Rires ironiques sur divers bancs.*)

M. le Ministre. — C'est une négation. Je peux vous opposer une affirmation contraire. Je répète que dans ces conditions, vous verrez toujours ou presque toujours l'ouvrier renvoyé. Il y a des patrons à l'âme très généreuse, mais j'en sais peu qui résisteront au désir de renvoyer un ouvrier qui les aura placés dans une situation fâcheuse et leur aura valu une condamnation, quelquefois plusieurs. (*Approbation sur divers bancs.*)

Mais l'ouvrier s'expose à plus encore. Il peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse. (*Dénégations à droite.*) Prenons par exemple un atelier dans lequel le repos se fait par voie de roulement. Voici un ouvrier qui a déjà travaillé sept jours consécutifs. On veut lui faire faire un jour de plus. Il refuse et porte plainte. Il dit : « On veut me faire travailler plus de sept jours ». Comment pourra-t-on le constater ? Pour que le juge puisse condamner, il faudrait que l'ouvrier eût pris la précaution pendant tous les autres jours de faire constater qu'il travaillait et qu'il continuait le huitième après avoir travaillé pendant sept jours. Sans cette précaution, le patron pourra le faire poursuivre en dénonciation calomnieuse.

M. Dominique Delahaye. — Chimère !...

M. le Ministre. — C'est peut-être une chimère dans votre esprit, Monsieur le sénateur. Je ne doute pas que, pour les ouvriers que vous dirigez, vous soyez tout disposé à appliquer la loi ; mais enfin, il suffit qu'il existe quelques exceptions pour que nous soyons obligés de prendre des mesures pour protéger les ouvriers dont parlait l'honorable M. Prevet.

Il nous a cité l'exemple de ces petits patrons qui travaillent ; pourquoi travaillent-ils ? Parce qu'ils ont le désir de travailler ? Non, parce qu'ils ont peur de la concurrence. Là où la concurrence ne sera plus possible, ces petits patrons, qui n'ont jamais pris un seul jour de repos, pourront le prendre sans craindre la concurrence déloyale que leur feront leurs voisins.

Il me semble que le Sénat, au point où nous sommes arrivés, ne pourra pas se déjuger. Les dangers dont a parlé l'honorable M. Prevet sont illusoires et chimériques, aucun n'existe en réalité. Je vous ai montré que les inspecteurs du travail sont suffisants et peuvent, sans violer le domicile privé, dresser les contraventions en question.

Je vous ai montré les hérésies juridiques que votre texte était en train d'introduire dans notre législation. Il semblerait que le Sénat, comme je le disais, et je ne saurais trop le répéter, cherche le moyen de ne pas assurer le repos hebdomadaire et de retirer tout ce qu'il a voté jusqu'ici (*Protestations et bruit*) ; s'il

en est autrement, il n'a qu'une chose à faire, c'est reprendre le texte de M. Poirrier.

Je répète ce qu'avait dit l'honorable M. Monis. Ce texte, le Sénat l'avait accepté sans le contester; ce n'est qu'à la suite de l'incident que M. Monis a rappelé que le projet a été renvoyé à la Commission. J'ai, quant à moi, toujours pensé, le Gouvernement a toujours entendu que le texte de M. Poirrier serait maintenu pour tout ce qui concernait le repos individuel ou collectif; le Sénat avait paru entrer dans cette voie, il ne peut pas se déjuger au moment où nous sommes arrivés. S'il le faisait, Messieurs, il infligerait aux classes ouvrières, qui attendent votre décision avec tant d'anxiété...

*Plusieurs sénateurs à gauche.* — C'est vrai!

M. LE MINISTRE... une déception si violente qu'alors des mesures de rigueur, en quelque sorte, s'imposeraient au Gouvernement. Vous voulez l'apaisement et la tranquillité, vous recherchez la justice. Vous avez un moyen, à l'heure qu'il est, et un moyen excellent de prouver à la démocratie, aux classes ouvrières, que vous vous intéressez à leur sort, c'est de le déclarer dans un texte de loi qui soit conforme à vos intentions.

Au Sénat maintenant de dire s'il veut assurer le repos hebdomadaire, ou s'il veut détruire tout ce qui a été fait jusqu'ici. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, j'ai eu des occasions assez nombreuses de combattre la Commission pour être heureux de venir déclarer en ce moment que je suis d'accord avec elle.

S'il y a deux hommes qui se trouvent aux deux points extrêmes de la question, c'est bien M. Prevet et votre serviteur. M. Prevet serait charmé si l'on ne faisait pas de loi sur le repos hebdomadaire...

M. Édouard MILLAUD. — C'est original, pour un rapporteur.

M. Dominique DELAHAYE... et moi je serais désolé si l'on ne légiférait pas sur le repos dominical.

Cependant, pourquoi suis-je d'accord avec M. Prevet? C'est parce qu'il a parlé en industriel et en homme pratique, c'est parce qu'il connaît bien le monde du travail et qu'il sait, en définitive, que l'article 11 du projet de la Commission, inscrit dans la loi, suffit pour qu'elle soit exécutée. (*Très bien! à droite.*) Cette loi répond d'abord au vœu de la nation. M. Monis est venu vous donner frayeur de la délation, dont le pays a horreur à juste titre. Mais ce n'est pas dans des sujets de ce genre qu'elle peut trouver sa place.

M. Monis oublie, et M. Prevet irait peut-être jusqu'à nier que le repos domi-

nical est un droit de l'ouvrier. Or, l'ouvrier qui fait respecter son droit n'est jamais un délateur. Quand un ouvrier est lésé sur son salaire et qu'il s'adresse au Conseil des prud'hommes, est-ce qu'il est un délateur? Sera-t-il un délateur quand il se plaindra d'avoir été lésé sur son repos dominical?

Il faut, Messieurs, que ces notions, qu'on a perdues un peu de vue, pénètrent dans l'esprit du peuple; il importe que l'ouvrier connaisse ses droits, il convient qu'il sache que, sans cesser d'être un ouvrier fidèle et loyal, il peut aller dire: mon patron me prive du repos hebdomadaire qui m'est dû. L'employé et l'ouvrier sachant qu'ils peuvent, en tout bien tout honneur, faire respecter leur droit, la loi sera exécutée.

Quant au commerçant, on trouve chez lui ce sentiment qu'a développé M. Prevet: la nécessité de ne pas laisser travailler un concurrent, alors que, de par la loi, lui-même est obligé de se reposer.

Vous pouvez vous en rapporter à ces deux sentiments qui correspondent à deux nécessités: sentiment de l'ouvrier, qui a pris conscience, qui s'en pénétrera de plus en plus, de son droit au repos et qui saura faire respecter la loi; volonté, d'autre part, chez le commerçant, de ne pas permettre qu'un concurrent travaille pendant qu'il est obligé de se reposer. M. Prevet a donc raison quand il dit qu'il ne faut pas mettre un fonctionnaire derrière chaque Français.

Vous en avez déjà 500,000, c'est bien suffisant. Il faut que nous nous habituions à cette idée que, le peuple voulant la loi, c'est le peuple qui doit la faire respecter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. PONTHIER DE CHAMAILLARD. — Je suis, Messieurs, à tous égards, un partisan déterminé de la loi sur le repos hebdomadaire; mais je ne comprends pas les objections qu'a opposées au système de la Commission l'honorable ministre que vous avez entendu tout à l'heure. On fait une loi. Cette loi consacre par certaines dispositions un droit de l'ouvrier ou de l'employé, et voilà que, sur les bancs du Gouvernement, on semble n'avoir qu'une idée, qu'une préoccupation: on s'imagine que tout le monde va s'amuser à violer la loi! Non, Messieurs, tout le monde en principe aura l'idée de respecter la loi; la loi existera, elle sera respectée. D'une manière générale, il y aura pour les patrons, pour les employeurs, une obligation à laquelle ils se soumettront parce qu'en définitive, les citoyens sont, en majorité, de braves gens en France. (*Adhésion à droite.*)

Pourquoi, lorsque vous faites une loi, voulez-vous instituer des agents spéciaux de contrôle? Vous supposez la violation préalable de la loi, vous la préjugez, en quelque sorte...

M. Dominique DELAHAYE. — Le Ministre a dit le contraire; il a déclaré qu'elle serait très peu violée.

M. PONTHIER DE CHAMAILLARD... et vous dites: puisque nous faisons une loi

spéciale, il faut introduire des agents de contrôle afin de vérifier si elle ne sera pas violée.

Mais c'est une exception, cela; c'est en dehors de l'organisation habituelle, en dehors des lois pénales et de la répression exercée en vertu de ces lois!

Une loi existe : il n'y a qu'un moyen de faire qu'elle soit respectée, si elle est violée, c'est d'instituer les poursuites. Pourquoi faire quelque chose de spécial en pareille matière? Pourquoi voulez-vous que les personnes intéressées ne soient pas assez puissantes pour faire respecter la loi que nous aurons votée?

Je ne veux pas, moi non plus, d'une loi qui ne satisferait pas le monde du travail; je suis absolument partisan des revendications des ouvriers au point de vue spécial qui nous occupe; mais je ne puis pas comprendre que vous pensiez un seul instant que votre loi serait inefficace si vous n'aviez pas, pour en favoriser l'application, une armée de fonctionnaires dont vous ne pouvez pas vous imaginer le nombre.

Quelle serait l'importance du contrôle? Je vous prie d'y réfléchir un instant; il s'agit d'instituer ce contrôle dans toutes les bourgades de France et de Navarre, pour toutes les industries, petites ou grandes, pour tous les commerces, importants ou peu considérables. Il me semble absolument impossible que les agents du contrôle puissent jouer un rôle efficace; ils ne produiront aucun travail utile, ils ne le pourront pas.

Et qu'est-ce qui sera la garantie de la loi? Ce qui est la garantie de tous les citoyens pour obtenir l'application de toutes les lois : ce sera la plainte de la partie lésée.

J'ai été très étonné de voir tout à l'heure notre honorable collègue M. Monis parler de délation à cette occasion et prétendre que l'article 11 semblait instituer la délation en pareille matière.

La délation, Messieurs, est un acte ignoble.

En général, le délateur se cache, le délateur est celui qui veut clandestinement causer un certain préjudice à autrui et qui veut en bénéficier; il ne s'agit pas là d'une action qui se passe au grand jour.

Mais lorsqu'un concurrent intéressé porte plainte, il fait ce que font tous les citoyens qui sont lésés dans leurs droits, dans leur fortune, dans leur honneur.

En quoi l'ouvrier qui se plaint d'une violation de la loi est-il un délateur? Il est le plaignant. Celui qui est lésé se plaint d'avoir été lésé; celui qui a été volé se plaint d'avoir été volé; celui qui verra ses droits violés par le patron au point de vue de l'application de la loi se plaindra; il n'y a pas là ombre de délation.

Il est manifeste que vous trouverez une application de la loi très certaine; non seulement, en effet, l'individu lésé se plaindra, mais heureusement, par un sentiment de solidarité qui se rencontre dans le monde ouvrier, sa plainte, ses démarches seront appuyées. Il n'est pas possible de supposer que l'employeur ait l'âme

assez cruelle pour ne songer qu'à des revanches, lorsqu'il aura été rappelé à l'exécution de la loi.

En vertu de ce principe, qui me paraît constant, qu'en France les lois sont obéies, je vous demande, Messieurs, de ne pas organiser quelque chose de spécial pour le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire. Je demande que l'application de cette loi soit assurée par la règle ordinaire du droit pénal. Or, la règle ordinaire, c'est la plainte.

M. Milliès-Lacroix. — Pour la contravention, c'est la plainte?

M. de Lamarzelle, *s'adressant à l'orateur.* — Vous vous placez, mon cher collègue, dans un cas tout à fait exceptionnel.

M. Ponthier de Chamaillard. — Je me place dans l'hypothèse où l'on serait obligé d'avoir recours à des moyens préventifs afin de constater des contraventions.

Voulez-vous me dire pour quelles contraventions vous avez un régiment de contrôleurs institués par la loi ? Vous n'en avez pas.

M. de Lamarzelle. — C'est la police du travail, l'inspection.

M. Ponthier de Chamaillard. — Lorsque nous en serons à l'article 11, nous discuterons cette question. Je me borne, pour l'instant, à répondre d'un seul mot à l'observation générale qui m'est adressée.

Vous dites que nous sommes en dehors du droit commun, que l'article 11 serait rédigé en dehors du droit commun; je ne le pense pas; je crois que ce qui est en dehors du droit commun, c'est d'instituer un système de contrôle pour s'assurer de l'application de la loi. J'estime, par conséquent, que le droit de porter plainte suffit parfaitement aux parties intéressées, qui seront les témoins en même temps que les plaignants.

M. Vieu. — Le ministère public ne peut agir que sur la plainte d'un intéressé: prenez le texte; un esprit juridique comme le vôtre ne saurait s'y tromper.

M. Ponthier de Chamaillard. — Cette objection est sérieuse : le ministère public ne peut poursuivre que sur une plainte, me dit l'honorable M. Vieu. Mais je ne prétends pas justifier le texte à ce point de vue. (*Ah! ah!*) Est-ce là, d'ailleurs, la question qu'a soulevée M. Monis?

M. Monis. — C'est une des questions que j'ai soulevées, c'est même la principale.

M. Ponthier de Chamaillard. — Soit, mais j'entends que vous ne fassiez pas

succomber mon argumentation en invoquant une partie de l'article 11 qu'effectivement je n'admettrais pas moi-même.

Je crois que les droits du ministère public ne doivent pas être limités, mais que, libre d'exercer les poursuites, il pourra le faire soit quand il aura reçu la plainte, soit même lorsque, officiellement ou par la notoriété publique, les faits seront venus à sa connaissance.

Ainsi, nous concilierions ce qu'il y a de juste dans l'indépendance et les droits du ministère public avec ce qu'il y a de juste dans le principe de la liberté du domicile qui ne doit pas être perpétuellement violé et fouillé par les fonctionnaires.

M. Gourju. — Il faut simplement supprimer le deuxième alinéa.

M. de Lamarzelle. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. — Messieurs, je viens ici — une fois n'est pas coutume — défendre l'opinion du Gouvernement.

Voici la question en deux mots. Nous faisons et nous avons tous ici l'intention de faire une loi de réglementation du travail qui soit appliquée — c'est entendu et personne ne dira le contraire. — Or, comme on l'a très bien dit tout à l'heure, les arguments de M. Prevet étaient des arguments contre la loi. (*Très bien!*)

Il a parlé de l'Angleterre et il a dit : « Voilà le pays de la liberté ! » Mais, Messieurs, l'Angleterre n'a-t-elle pas ses lois de réglementation du travail ? Est-ce qu'elle n'a pas été obligée d'organiser, elle aussi, un corps d'inspecteurs pour les faire respecter ?

J'étais fort surpris, en vérité, mon cher collègue, en vous entendant parler de l'Angleterre au point de vue de la liberté, alors qu'il s'agit du repos du dimanche pour lequel les lois anglo-saxonnes de l'Angleterre et de l'Amérique sont absolument draconiennes et antilibertaires. (*Très bien!*)

Ceci posé, nous faisons une loi et nous disons : il faut l'appliquer. Après avoir convenu avec nous qu'il faut l'appliquer, la Commission donne le contrôle à qui ? Aux intéressés, dit-elle. Il y a deux classes d'intéressés, les ouvriers et les patrons.

Je prends le cas d'un ouvrier qui va se plaindre contre son patron de l'inobservation de la loi du dimanche. On a dit à cette tribune : « Le patron va le renvoyer », ce à quoi M. Delahaye a aussitôt répondu : « Je le nie ». M. Delahaye a peut-être raison, mais celui qui avait accusé les patrons avait également raison, car — M. Delahaye ne le nie pas — s'il y a de bons patrons — et c'est l'immense majorité — il y a aussi de mauvais patrons.

Au point de vue de la loi relative au repos du dimanche, la classification entre les bons et les mauvais patrons est facile à faire. L'immense majorité des patrons — ce sont ceux que j'appelle les bons patrons — veulent aujourd'hui le repos du

dimanche et seraient désireux de l'observer. Ceux qui les en empêchent constituent une infime minorité. Ils empêchent, à cause de la concurrence, les bons patrons de faire ce que de par la loi ils seront obligés de faire.

Quels sont, parmi ces patrons, ceux qui ne respecteront pas le repos du dimanche? Ce sont, bien entendu, ceux que j'appelle avec raison les mauvais patrons, ceux qui, pour des raisons de concurrence, empêchent le jeu de la liberté de permettre le repos du dimanche sans que la loi l'impose, comme je le voudrais avec vous.

Voilà les mauvais patrons. Soyez sûrs que le jour où, dans leurs ateliers, un simple ouvrier viendra se plaindre que la loi du dimanche n'est pas observée, ils ne se gêneront pas pour le renvoyer le lendemain, non parce qu'il les aura dénoncés, mais sous un prétexte quelconque; il faut prendre les choses comme elles sont.

Et maintenant, dites-vous, ce sont les patrons qui se plaindront.

Il faut, Messieurs, se rappeler le passé. La question de la réglementation du travail et de la façon de l'appliquer est extrêmement vieille. Au point de vue de l'inspection du travail, il est très malheureux d'être obligé d'avoir des fonctionnaires pour aller violer les domiciles et s'introduire dans les fabriques; mais il n'y a pas moyen de faire autrement.

Vous savez, Messieurs, comment la question s'est posée. Vous n'ignorez pas qui, le premier en France, a organisé l'inspection du travail : c'est Colbert.

Quel était, à cette époque, le système organisé pour la réglementation du travail? Il consistait à envoyer des jurés, des patrons chez leurs collègues. C'était un ennui pour eux — cela se comprend — de dénoncer un collègue; aussi ne le dénonçaient-ils pas, et la loi n'était pas appliquée.

Qu'a fait Colbert? Il a institué des inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'État, indépendants des patrons et des ouvriers.

Est-ce qu'au dix-neuvième siècle on n'a pas également essayé le système qui consiste à faire contrôler l'observation de la réglementation du travail par des patrons? On a institué des Commissions locales qui avaient le droit de dresser des procès-verbaux. Ces Commissions n'ont pas fonctionné non plus, pour la bonne raison que les patrons ne consentaient pas volontiers à déposer des plaintes contre leurs collègues. La loi n'a jamais été exécutée, et l'on s'est alors trouvé dans l'obligation d'instituer le corps des inspecteurs du travail.

Il est malheureux, sans doute, d'augmenter le nombre de ces fonctionnaires, de les envoyer chez des industriels. Mais quel autre système employer? Tout a été expérimenté. Chaque fois qu'une loi, à l'étranger comme en France, n'a pas été contrôlée par des agents indépendants, elle n'a pas été exécutée. Voilà le principe.

Examinons maintenant le texte que la Commission nous propose.

Le ministère public n'aura pas le droit de poursuivre s'il n'y a pas eu plainte.

M. Monis. — Écrite et signée!

M. de Lamarzelle. — Le ministère public verra un magasin qui ouvre le dimanche, contre la loi, qui viole la loi de la façon la plus flagrante, il n'aura pas le droit d'intenter une poursuite. Voilà votre loi ! Mon honorable ami, M. Ponthier de Chamaillard, est venu dire : « C'est le droit commun. . . »

M. Ponthier de Chamaillard. — Au contraire, je ne soutiens pas l'article 11; je me suis expliqué à cet égard. Je prétends simplement qu'il n'y a pas besoin d'agents de contrôle d'une manière générale et préventive, et que les moyens d'investigation ordinaires pour la constatation des contraventions suffisent.

M. de Lamarzelle. — Je vous ai répondu, mon cher collègue, que ce système a été essayé — et je fais appel ici à M. le Directeur du travail. — Dans les lois de réglementation du travail, on a donné à des commissions locales d'abord, à des agents du pouvoir judiciaire le droit de contrôler et de faire exécuter la loi, et ce système n'a pas plus réussi que les autres; il faut des agents spéciaux.

S'il s'agissait de les créer, je comprendrais votre objection, mais ils existent et, je vous le demande, est-ce que leurs fonctions se trouveront augmentées ?

M. Dominique Delahaye. — Considérablement, de façon à les rendre absolument inutiles.

M. de Lamarzelle. — Je vais vous démontrer — et je ne ferai que répéter ce qu'a dit M. le Ministre — que leurs fonctions ne seraient pas beaucoup augmentées. En effet, nous avons adopté le système du repos collectif, le même jour de repos pour tout le monde. Si nous avions adopté le système du repos non collectif, si chaque industriel avait le droit d'imposer à son personnel le jour de repos qu'il aurait choisi, la fonction d'inspecteur du travail serait extrêmement difficile, parce qu'alors les facilités qu'on aurait pour violer la loi exigeraient une surveillance de tous les instants.

Mais il n'en est pas ainsi; et c'est tout le monde qui doit fermer ses magasins ou ses ateliers le même jour.

M. Dominique Delahaye. — Sauf dans le cas de roulement !

M. le Ministre. — C'est l'exception.

M. de Lamarzelle. — Je reviendrai au roulement tout à l'heure, mais je vous prie, mon cher collègue, de ne pas m'interrompre; je crois ne blesser ici les convictions de personne.

Étant donné que tout le monde est forcé de se reposer le même jour, rien n'est plus facile à un inspecteur que de faire sa tournée un dimanche par mois, dans une ou dans plusieurs localités, de se renseigner et de savoir si oui ou non on ferme le dimanche, et qui ferme ou ne ferme pas. Rien de plus facile.

On a parlé du roulement; j'estime qu'il constitue l'objection la plus grave contre

le système de la Commission. En effet, comment voulez-vous que les intéressés sachent si véritablement, dans une industrie soumise au roulement, on se repose ou non un jour par semaine ? C'est absolument impossible, et je vous mets au défi de vous en rendre compte.

La question est donc très nette et très simple. Nous avons l'expérience derrière nous, une expérience de plusieurs siècles et de tous les pays. Jamais une loi de réglementation du travail n'a pu être sérieusement appliquée, sans des agents spéciaux pour en assurer l'exécution.

Le nombre de ces agents spéciaux n'a pas besoin d'être augmenté pour assurer le contrôle de la loi que nous voulons leur confier.

La question se pose ainsi : « Oui ou non, voulez-vous faire une loi qui soit applicable ? » Si vous ne le voulez pas, ne faites pas de loi du tout; ce sera plus franc et plus net.

Ce sera la liberté avec les abus de la liberté, mais j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que les abus de la liberté, quand on les tolère, c'est tout simplement la violation du droit des faibles par les forts. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je dirai très brièvement, pour répondre aux différentes observations qui viennent d'être apportées à la tribune, qu'on a mêlé deux questions tout à fait différentes. La première, c'est l'introduction proposée par l'honorable M. Monis, d'un nouvel article 11, qui serait ainsi conçu :

Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

La seconde, c'est celle qui est soulevée par l'article 11 de la Commission qui traite, après les pénalités, de la question des poursuites. Quand nous en arriverons, après avoir voté les pénalités, à la question des poursuites devant le juge de paix, nous aurons à rechercher comment on pourra mettre en mouvement le ministère public. Les uns — et je suis de ceux là — pensent que le ministère public ne devrait agir que sur des plaintes signées et non sur une plainte anonyme; il devrait en être, en cette matière, comme en cas de délit de chasse, où le ministère public n'agit que sur la plainte de celui qui a souffert. (*Dénégations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Édouard Millaud. — Le ministère public agit sur la contravention.

M. le Rapporteur. — D'autres ont pensé que le ministère public devrait agir de lui-même et dresser des contraventions.

Mais, encore une fois, cette question ne se posera que plus tard, au moment où nous discuterons le texte de l'article 11 de la Commission.

Quant à présent — et on a fait dévier le débat — il s'agit uniquement de l'article que M. Monis veut introduire dans le projet de loi et qui consiste à confier l'exécution de la présente loi aux inspecteurs du travail. (*Bruit.*)

Voilà toute la question; il s'agit de savoir si vous allez non plus seulement donner à ces inspecteurs le droit de verbaliser, mais leur confier l'exécution de la loi.

M. Monis. — Il ne s'agit pas de cela.

M. le Rapporteur. — Veuillez alors lire votre article 11, mon cher collègue.

M. le Ministre du commerce. — Mais il y a l'article 10 avant!

M. Monis. — Voici le texte des articles 10 et 11 :

Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

C'est tout simplement la reproduction de la loi de 1903 et de celle de 1893. C'est même un article qu'on pourrait considérer comme surabondant.

M. le Rapporteur. — Alors, si vous le considérez comme surabondant, nous sommes d'accord.

Vous le voyez, Messieurs, il n'est nullement question dans le texte qui vient d'être lu de savoir comment le ministère public sera mis en mouvement. Il s'agit d'autre chose et vous venez de le dire : il s'agit de confier un rôle spécial aux inspecteurs du travail.

M. Monis. — Pas du tout.

M. Méric. — C'est leur rôle naturel.

M. le Rapporteur. — Il est bien dit, dans votre texte, qu'il ne pourra y avoir aucune dérogation sans un préavis de l'inspecteur du travail.

M. Gourju. — Ce n'est pas nécessaire.

M. le Rapporteur. — C'est le texte qu'on vient de lire; mais je suis d'accord que ce n'est pas nécessaire.

M. Monis. — Le texte établit que lorsqu'il y aura une autorisation de dérogation on sera obligé de faire connaître cette circonstance aux inspecteurs du travail, cec pour empêcher les erreurs qui pourraient se produire.

M. le Rapporteur. — C'est bien ce que j'avais compris.

M. LE MINISTRE. — Mais il ne faut pas détacher l'article 11 de l'article 10.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne les détache nullement.

M. LE MINISTRE. — A la façon dont se poursuit votre discussion, on pourrait croire que vous parlez seulement de l'article 11. Mais il y a un article précédent, l'article 10, qui a pour but d'assurer le fonctionnement du contrôle. Nous avons voté le principe de la loi et nous prenons actuellement des mesures pour nous assurer que le repos se fera le dimanche, collectivement ou par roulement. Vous faites disparaître toutes ces mesures et quand vous avez supprimé le contrôle, vous dites : on peut faire disparaître également la constatation que pourra faire l'inspecteur du travail. Vous supprimez le contrôle et ensuite les contrôleurs.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Ministre, cette discussion menace de s'éterniser, car nous parlons chacun sur un texte différent.

M. LE MINISTRE. — Mais non.

M. LE RAPPORTEUR. — Le texte sur lequel je suis bien obligé de discuter, c'est le texte de la Commission, que je suis article par article.

Au travers de ce texte, l'amendement de M. Monis introduit toute une autre série d'autres articles. Et ce que je propose au Sénat, pour remettre un peu d'ordre dans la discussion, c'est de reprendre le texte de la Commission.

On a voté tout à l'heure le principe de la loi; puis on a considéré les exceptions et les dérogations qui pourraient se produire.

Nous allons enfin arriver aux pénalités à infliger à ceux qui n'appliqueront pas la loi, et aux poursuites qui seront exercées. C'est au sujet de ce dernier point que se posera la question de savoir si les poursuites devront s'exercer uniquement sur la plainte des intéressés, ou directement à la requête du ministère public.

Mais au travers de cette discussion qui paraît logique, M. Monis a parlé de la création des inspecteurs du travail, et il dit — je crois que ce seul mot va vous montrer le danger de la proposition qui vous est faite, — que tout commerçant en France, tout petit boutiquier quel qu'il soit, qui aura obtenu une autorisation particulière, ne pourra l'utiliser que sous condition d'un préavis à l'inspecteur du travail qui sera chargé de l'exécution de la loi. Nous avons voulu faire une loi aussi peu tyrannique que possible, aussi souple que possible, qui violente le moins possible les citoyens, car, en réalité, songez que ce n'est pas seulement aux employés et aux patrons que vous vous adressez, mais aussi au public; vous changez les habitudes du public; eh bien, on ne peut arriver à ce résultat qu'en employant certains tempéraments.

Qu'avez-vous donc fait? Vous avez établi le principe du repos collectif le dimanche; ensuite, vous avez adopté le principe du repos par roulement pour une série d'industries et vous avez admis une série d'exceptions qui pourront être accordées. Mais

alors, que veut-on ? C'est là, encore une fois, que nous voyons reparaître l'administration centrale; c'est notre grand duel depuis le début !

La Commission a désiré qu'en toutes ces matières on fit de la décentralisation... (*Mouvement.*)

Mais oui ! Nous avons voulu que, dans chaque région, suivant le droit commun, les autorisations ne puissent être accordées que par le préfet; qu'il y ait des poursuites locales et que celles-ci puissent être engagées, soit sur la plainte des intéressés, soit sur la demande des autorités locales.

Or, que demandez-vous ?

Ah ! je le sais bien ! Vous demandez en réalité à refaire cette centralisation que nous avons combattue; vous demandez qu'en matière de dérogations rien ne puisse s'accomplir sans un préavis à l'inspecteur du travail.

M. Monis. — M. Touron l'a demandé.

M. Touron. — Mon amendement s'appliquait au premier texte et nous discuton le troisième; ne mélangeons pas les textes.

M. Monis. — Je vous demande pardon, il s'agit du premier texte.

M. Touron. — Pas du tout !

M. le Rapporteur. — Efforçons-nous, Messieurs, de ne pas mélanger les questions, afin de ne pas compliquer encore une discussion déjà bien difficile.

Vous êtes d'accord, je crois, pour constater qu'on vous propose en ce moment de donner un rôle à l'inspecteur du travail ? Vous voulez lui créer un rôle pour deux motifs: pour que rien ne puisse s'accomplir sans qu'un préavis lui soit adressé et pour qu'il ait le contrôle de l'exécution.

Qu'est-ce que l'inspection du travail ? C'est tout un organisme qui a son chef au Ministère du commerce. C'est cet organisme spécial, centralisé, avec le directeur au ministère, qui surveillera l'exécution de toutes ces autorisations qui auront été données dans tous les départements.

Que M. de Lamarzelle le veuille ou ne le veuille pas, il s'agit fatalement, forcément de la création d'un nombre d'inspecteurs du travail.

De plus, il se présente cet autre inconvénient, c'est qu'alors que nous voulons faire de la décentralisation, on refait de la centralisation.

Pour me résumer, les uns veulent qu'il n'y ait de poursuite qu'à la requête des intéressés — c'est mon avis — les autres veulent que les poursuites aient lieu à la requête du ministère public.

Or ces deux opinions se rencontreront, et pourront très bien s'entendre — la Commission n'est pas intransigeante — à l'article 11 qui viendra tout à l'heure en discussion, Quant à présent il ne s'agit que de créer un rôle dans cette loi aux inspecteurs du travail, de leur donner un contrôle permanent pour l'exécution de la loi. Or, je dis que cette loi, qui doit être une loi d'harmonie entre les intéressés,

une loi de calme, vous en ferez une loi de discorde si vous chargez du contrôle les inspecteurs du travail, car ces fonctionnaires, par leurs exigences, tyranniseront les patrons et les employés. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, l'honorable M. Prevet vous demande de repousser l'amendement de M. Monis, en vous disant : « Les arguments qui viennent d'être présentés pourraient être plus utilement développés quand on discutera l'article 11 du projet de la Commission. » Mais, en fait, nous sommes arrivés à l'article 11 du projet de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'avons pas voté l'article 10 !

M. LE MINISTRE. — Nous sommes arrivés, en réalité, à l'article 11. L'article 10 prévoit des pénalités. Les mêmes pénalités se trouvent prévues dans le projet Monis; seulement elles viennent à leur place. Il y a une méthode à observer dans la rédaction d'un projet de loi : on inscrit d'abord les dispositions générales; ensuite on indique dans quelles conditions s'exécutera cette loi, comment elle sera appliquée; on organise le contrôle; puis on établit les pénalités.

Il me semble que c'est la façon la plus logique de procéder. Or, les dispositions générales ont été votées en principe, le repos hebdomadaire et les dérogations sont acceptées par le Sénat. Il s'agit de décider, à l'heure qu'il est, comment la loi va pouvoir fonctionner. C'est ce que fait l'article 11, alors que l'article 10 n'est pas voté. Il devrait y avoir interversion dans le rang des articles; en réalité, votre article 11 devrait occuper la place de l'article 10.

La Commission ne veut pas de contrôle. L'amendement Monis, qui n'est, je le répète, que le projet primitif de la Commission, organise un contrôle.

Ce contrôle est nécessaire. Il y a, en effet, le repos collectif et le repos par roulement : il faut bien que quelque autorité veille à l'organisation soit du repos collectif, soit du repos par roulement.

Pour le repos collectif, le contrôle sera facile, il suffira de passer devant les magasins pour voir s'il sont fermés. Mais, pour le repos par roulement, je pose la question à M. Prevet, comment s'assurera-t-il que la loi est observée dans l'établissement qui, par dérogation, ne pratique pas le repos collectif? Je serais très heureux qu'il me dît quels moyens de contrôle lui offrent les dispositions qu'il propose.

M. LE RAPPORTEUR. — Puisque vous me le permettez, je vais vous répondre, mon cher ministre.

La proposition de loi que nous discutons prévoit le repos par roulement pour les onze catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide

3° Hôtels, restaurants, débits de boissons et coiffeurs;

4° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles;

5° Pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux et cliniques;

6° Établissements de bains;

7° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

8° Entreprises de locations de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

9° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

10° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Je demande pardon au Sénat de le fatiguer par cette longue énumération, mais elle montre combien sont nombreux les établissements où le repos se fera par roulement.

Si vous voulez qu'on aille faire de la surveillance dans tous ces établissements, il vous faudra créer des armées d'inspecteurs du travail!

M. LE MINISTRE. — Mais, monsieur Prevet, votre conclusion est toujours la même : Pas de loi!

M. le comte DE PONTBRIAND. — Nous voulons la loi, mais nous ne voulons pas créer de nouveaux fonctionnaires.

M. LE MINISTRE. — Nous disions tout à l'heure, et l'honorable M. de Lamarzelle l'a exposé et précisé dans des conditions telles qu'aucun doute ne peut subsister, nous disions qu'il y avait de bons et de mauvais patrons, que les mauvais patrons seraient les seuls qui n'observeraient pas la loi, et nous étions tous d'accord pour reconnaître que ces derniers étaient en fort petit nombre. Par conséquent, le contrôle sera facile à exercer. (*Interruptions à droite.*)

M. Dominique DELAHAYE. — Les patrons seront mis au pas par leurs ouvriers.

M. LE MINISTRE. — La conclusion de l'honorable M. Prevet, je le répète, est toujours la même. Il dit : « Vous voulez que dans tous ces établissements on aille s'assurer, d'une façon ou d'une autre, que le repos hebdomadaire est observé? »

Messieurs, si on ne doit pas s'assurer que le repos hebdomadaire est observé, s'il doit nous être absolument indifférent que la loi soit appliquée ou qu'elle ne le soit pas, il ne faut pas voter la loi.

Ne pas tenir la main à l'exécution d'une loi, c'est énerver toute autorité, c'est jeter sur nous la suspicion, car c'est, en effet, donner le droit au peuple de nous reprocher de voter des lois que nous ne voulons pas appliquer.

Le plus important dans une loi, ce sont les mesures qui en déterminent et en facilitent l'exécution.

Je dis que vous ne voulez pas qu'on exécute la loi. (*Protestations à droite*)

M. Dominique DELAHAYE. — Non ! non ! Nous allons vous répondre, si vous dites cela.

M. LE MINISTRE. — Monsieur Delahaye, je vous ai laissé parler sans vous faire une seule interruption.

M. Dominique DELAHAYE. — Je n'en ai pas fait beaucoup.

M. LE MINISTRE. — Je vous demande la même tolérance à mon égard.

L'honorable M. Prévet nous a parlé de notre manie de centralisation.

Que vient faire la centralisation dans cette question ? On a montré avec un geste de terreur l'honorable directeur du travail assis à mes côtés. Je sais fort bien que la direction du travail n'est pas bien vue dans certains milieux. On la redoute. Pour ma part — et c'est l'opinion de beaucoup de sénateurs — j'en suis très satisfait. Si la direction du travail est si redoutée dans certains milieux, c'est qu'elle fait exécuter les lois qu'a votées le Parlement. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. TOURON. — Nous protestons absolument ! Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — C'est précisément la sainte terreur qu'elle inspire qui, pour moi, fait toute sa gloire et justifie la nécessité de la maintenir et de la défendre, comme je le fais à l'heure qu'il est.

L'inspection du travail accomplit avec loyauté, avec honnêteté, sa mission, et elle l'accomplit pour répondre au vœu de la majorité du Parlement, pour faire, je le répète, exécuter les lois qui ont été votées par lui.

Tout à l'heure, l'honorable M. Monis a rappelé que M. Touron avait demandé le préavis...

M. TOURON. — Ma proposition ne s'appliquait pas au texte qui est en discussion.

M. LE MINISTRE. — Pourquoi avons-nous admis le préavis ? Parce que nous voulons éviter l'arbitraire, nous voulons éviter que l'inspecteur du travail se porte à son gré dans tout établissement ; nous voulons qu'il n'aille que dans les établissements où le régime de dérogation existe. C'est pour cela que nous demandons aux établissements qui ont obtenu la faveur du roulement de donner un préavis à l'inspecteur du travail, afin que celui-ci ne se présente que chez les patrons qui auront déclaré être sous un régime de faveur.

Quand nous adoptons les mesures sollicitées par vous, vous prétendez qu'elles sont mauvaises et quand nous examinons les mesures proposées par vous, nous nous apercevons qu'elles sont illusoires et que leur but est, non pas de favoriser l'appli-

cation de la loi, mais de l'empêcher. Votre proposition est contraire aux règles du droit commun. En effet, actuellement, il existe une catégorie de fonctionnaires qui ont le droit de verbaliser, de dresser des contraventions. Or, ceux-là, vous les écartez et vous voulez que, seuls, les intéressés puissent mettre en mouvement l'action publique.

Nous ne faisons pas une loi pour restreindre le nombre des agents qui auront le droit d'assurer l'exécution de cette loi; nous faisons, au contraire, une loi avec la volonté arrêtée d'en assurer l'exécution. Il est inadmissible que le Sénat qui, à une grande majorité, a voté les autres dispositions de la loi, aille les rendre inutiles et faire une loi inapplicable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*Plusieurs sénateurs.* — Aux voix, aux voix!

M. le Président. — La parole est à M. Louis Legrand.

M. Louis Legrand. — Messieurs, je n'avais aucune intention de prendre part à ce débat et je n'y suis aucunement préparé, au moins sur le point qui occupe en ce moment le Sénat; si je monte à la tribune, c'est que je suis l'auteur d'un amendement qui est devenu, dans le texte de la commission, l'article 11. Comme on a beaucoup parlé de l'article 11, je désire préciser dans quelles conditions j'avais présenté cet amendement.

Je crois qu'il est absolument nécessaire d'expliquer la genèse de l'article 11 qu'on oppose comme un argument à la question de savoir si on donnera ou si on ne donnera pas une mission spéciale aux inspecteurs du travail.

L'ancien article 11 de la commission ne se bornait pas à dire que la poursuite ne pourrait être exercée que sur la plainte des intéressés; il était suivi d'un certain nombre de paragraphes qui statuaient sur une matière tout à fait différente.

Ainsi, on disait que le prévenu serait cité par lettre recommandée, — c'était une exception au droit commun — on ne permettait pas la citation directe ou on semblait l'exclure; j'ai voulu la rétablir. On précisait des délais spéciaux d'opposition en matière de jugement par défaut et en matière d'appel; j'ai estimé que c'était inutile. Enfin, on semblait permettre l'appel dans tous les cas, même lorsque la condamnation aurait été inférieure à 5 francs.

Voilà, messieurs, quelle a été, dans ma pensée, la genèse de l'amendement qui est devenu l'article 11 de la commission.

Il est vrai que j'ai laissé subsister ce qui existait dans le texte de la commission, non pas que je partageasse l'opinion de la commission, mais parce que je n'avais pas cru devoir entrer en conflit avec elle sur ce point. Il est vrai que j'ai laissé subsister dans le texte de l'article 11 de la commission la disposition disant que la poursuite n'aurait lieu que sur une plainte signée de la partie intéressée. Mais je déclare que, personnellement, je fais très volontiers le sacrifice de cette disposition, et que je ne demande, en ce qui me concerne, que l'application du droit commun. (*Très bien! sur divers bancs.*)

C'est à celà que je convie le Sénat.

Que l'on ne dise rien, ni dans l'article proposé par M. Monis, ni dans l'article 11, qu'on laisse à tous ceux qui ont le droit de poursuivre, de verbaliser, de faire des procès-verbaux, la faculté d'user de ce droit. Que restera-t-il alors de l'article 11, qui est mon amendement? Il n'en restera qu'une question de compétence sur laquelle nous serons tous d'accord; nous aurons donné compétence au juge de paix du lieu où la contravention aura été commise.

Voilà quelle est la portée de l'article 11, tel qu'il résulte de l'amendement que j'avais proposé. Il n'a rien à faire dans la discussion qui s'agite en ce moment entre le rapporteur de la commission et les auteurs des amendements.

Je crois que je me suis expliqué d'une façon suffisante pour ne pas insister davantage. Quant à moi, je demande qu'on ne crée pas un organisme nouveau. On demandait tout à l'heure comment seraient constatées les contraventions. Elles le seront comme toutes les contraventions possibles.

Mais, même en adoptant la création d'inspecteurs du travail, je voudrais bien savoir de quelle façon ils constateront les contraventions et comment ils pourront faire autrement que d'interroger les témoins dans tous les établissements où ils se présenteront. Ce ne sera jamais que par les témoignages que vous aurez la preuve des contraventions commises.

Vous l'aurez aussi bien constatée par les agents ordinaires du pouvoir exécutif que par les inspecteurs du travail, que je n'exclue pas d'ailleurs, s'ils ont le droit, comme on le disait tout à l'heure, de verbaliser sur cette matière. En un mot, je demande le droit commun en ce qui concerne la constatation des contraventions, leur poursuite et la condamnation des contrevenants. (*Très bien! — Aux voix!*)

M. LE MINISTRE. — Vous avez vu, messieurs, par le débat qui s'est produit, l'absolue divergence qui existe entre le texte de la commission et celui de M. Monis. Je crois qu'il faudrait d'abord voter l'amendement de M. Monis, quitte ensuite à y introduire les modifications nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble, messieurs, que la discussion qui vient d'avoir lieu a porté sur deux points, comme d'ailleurs l'amendement de M. Monis lui-même :

En premier lieu, l'organisation d'un contrôle qui fait l'objet des articles 10, 11 et 12 de l'amendement de M. Monis; en second lieu, tout ce qui concerne les pénalités et la juridiction ou la compétence, qui fait l'objet des articles 13, 14, 15, 16 et suivants.

La commission au contraire, dans ses deux dispositions de l'article 10 et de l'article 11, ne s'occupe que de ce qui concerne les pénalités et la compétence; elle laisse en dehors tout ce qui touche le contrôle et l'exécution de la loi, s'en rapportant, dit-elle, sur ce point, au droit commun.

Si nous mettons aux voix l'amendement de M. Monis et que son article 10 soit adopté, il en résultera, non pas que les articles 10 et 11 de la commission auront

disparu, mais que vous aurez introduit logiquement dans la loi trois articles nouveaux : les articles 10, 11 et 12. (*Très bien ! très bien !*)

Nous arriverions ensuite à la seconde partie de l'amendement de M. Monis qui correspond aux articles 10 et 11 de la commission. (*Nouvelle approbation.*) Il y a donc lieu à deux discussions spéciales, comme à deux votes spéciaux et distincts.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Monis.

M. Touron. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Messieurs, M. le président nous a indiqué d'une façon très claire quelles étaient les divergences entre l'amendement de M. Monis et le projet de la commission; toutefois, je crois qu'il a laissé un des points de la question dans l'ombre et je demande au Sénat la permission de lui faire apercevoir ce point.

Si nous acceptons la théorie de M. Monis, qui consiste à ne pas indiquer dans l'article 11 cette défense pour le ministère public de poursuivre, s'il n'est pas saisi par une dénonciation, il ne s'ensuit pas...

M. le Président. — Réglons d'abord le premier point, monsieur Touron.

M. Touron. — Oui, Monsieur le Président, nous sommes d'accord.

Il ne s'ensuit pas, dis-je, que nous acceptions précisément l'article 10. Or, c'est l'article 10 qui domine tout le débat.

Tout à l'heure M. le Ministre du Commerce, s'adressant à moi, a eu l'air de dire que, dans le monde industriel, on voyait d'un très mauvais œil la direction générale du travail parce qu'elle faisait respecter la loi. Que M. le Ministre du Commerce me permette de lui dire que ce n'est pas parce qu'elle fait respecter la loi que la direction générale du travail se trouve parfois en désaccord avec le monde industriel; non, c'est uniquement parce que la direction du travail est parfois un peu trop portée à multiplier les règlements. Les industriels veulent respecter la loi; ils sont, comme tous les Français, quand une loi existe, qu'ils la connaissent — et ils ne doivent pas l'ignorer — ils s'inclinent devant elle et la respectent.

Mais nous voyons dans l'article 10 un grand danger; c'est que vous allez précisément nous faire sortir du droit commun, que réclamait si justement tout à l'heure M. Legrand, et que j'accepte au nom de l'industrie que je représente. Nous demandons le droit commun, c'est-à-dire le droit pour tous les agents de la force publique de constater les délits et contraventions, comme cela se produit avec toutes les lois françaises; nous demandons que l'on ne fasse pas une police spéciale pour les industriels. Nous croyons que des règlements pour organiser le contrôle sont absolument inutiles.

Que seront ces règlements ? On va nous ordonner des affiches nominatives pour indiquer qu'un tel ou un tel va se reposer à telle ou telle heure; on va multi-

plier les règlements et les affiches, et c'est précisément ce contre quoi je proteste ici.

Je réclame l'application du droit commun et j'estime que l'article 10 doit être réservé parce qu'il engage précisément la question.

*Un sénateur à gauche.* — C'est une opinion personnelle !

M. Touron. — Il engage toute la question. Si vous commencez par voter l'article 10, il est évident que la proposition de M. Legrand, c'est-à-dire la suppression du deuxième paragraphe de l'article 11, ne pourra pas venir en discussion.

Les deux articles 10 et 11 ne peuvent pas être séparés. Je prie donc la commission d'accepter dès maintenant la suppression du second paragraphe de l'article 11 : « La poursuite, quand elle aura lieu à la requête du ministère public, etc. »

Dans ces conditions, nous arrivons alors au droit commun ; mais pour cela, il ne faut pas voter l'article 10. (*Aux voix !*)

M. Monis. — Je crois que le droit absolu de l'auteur de l'amendement est de le soumettre à ses collègues à l'heure même où la discussion en appelle le vote. Si nous avions le droit de décider que tel ou tel amendement serait ou ne serait pas réservé, nous entamerions de la façon la plus complète la liberté de nos collègues. J'insiste donc pour le vote de l'amendement.

M. le Rapporteur. — Je ferai simplement observer au Sénat que nous avons discuté tout, sauf ce que nous allons voter.

Ce qu'il faut voter, c'est, non pas l'article 10 de la commission, mais les nouveaux articles 10, 11 et 12 qui se trouvent dans l'amendement de M. Monis. Or nous avons discuté tout le temps sur la question de savoir s'il convient de donner ou de ne pas donner à l'inspecteur du travail le droit de verbaliser et nous allons voter sur quelque chose de différent, sur un texte par lequel nous ne dirons pas si les inspecteurs du travail ont ou non le droit de verbaliser, mais dans lequel on déclarera que des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos.

Ainsi, alors que nous nous sommes efforcés tout le temps de faire une loi claire et de laisser le moins de place possible aux règlements d'administration publique, voilà que nous allons abandonner à un règlement d'administration publique le soin d'établir le contrôle des jours de repos !

Le second paragraphe stipule que ce règlement déterminera également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail.

Si le Sénat estime que tous les agents de l'autorité, même les inspecteurs du travail, doivent pouvoir verbaliser, il sera possible d'introduire cette disposition dans l'article 11 de la commission ; mais vouloir le faire ici, ce serait entrer dans des complications extrêmes. (*Très bien ! — Aux voix !*)

M. le Président. — Messieurs, je vais mettre aux voix l'article 10 de l'amende-

ment de M. Monis. Je répète que cet article 10 ne constitue que l'une des dispositions de cet amendement; c'est le commencement de l'organisation du contrôle, qui n'est pas réglé dans la proposition de la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Petitjean, Ville, Régismanset, Blanchier, Maurice-Faure, Lordereau, Brisson, Monis, Pédebidou, plus une signature illisible.

M. Bérenger. — Monsieur le président, je demande la division. Cet article 10 de l'amendement contient deux paragraphes qui ne sont pas relatifs à un même objet.

Le premier vise l'organisation du contrôle; c'est la question discutée jusqu'à présent. Le second est relatif à la question du préavis, qui devrait être donné par les établissements jouissant d'une certaine réglementation.

Ce sont là, je le répète, deux objets différents, et je demande la division.

M. le Président. — Elle est de droit.

M. Bérenger demandant la division, le vote ne va donc porter que sur le premier paragraphe de l'article 10 de l'amendement de M. Monis.

M. Félix Martin. — Voudriez-vous le relire, Monsieur le Président.

M. le Président. — Voici, messieurs, le premier paragraphe de cet article 10, dont M. Félix Martin me prie de donner une nouvelle lecture :

Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 281 |
| Majorité absolue | 141 |
| Pour l'adoption | 196 |
| Contre | 85 |

Le Sénat a adopté.

Nous arrivons au deuxième paragraphe de l'article 10 de l'amendement de M. Monis.

Il est ainsi conçu :

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Exclamations.*)

*Plusieurs sénateurs.* — La demande de scrutin est retirée.

M. Monis. — Mais non !

M. le Rapporteur. — Mon cher collègue, il me semble que ce second paragraphe est inutile.

Vous venez de faire voter une réglementation; que vous en fassiez deux, trois ou quatre, quand on est entré dans cette voie, il n'y a plus de limites; le premier paragraphe suffit.

M. Fontaine, *directeur du travail, commissaire du Gouvernement, de sa place.* — Il paraît utile de laisser ce paragraphe dans la loi. Il constitue une garantie pour les industriels, car il signifie que quelles que soient les conditions imposées par le règlement prévu au paragraphe 1er, le bénéficiaire d'une dérogation sera à couvert en envoyant un simple préavis.

M. le Rapporteur. — C'est donc un nouveau règlement; la commission l'accepte.

M. Monis. — Si la commission l'accepte, nous retirons la demande de scrutin public.

M. le Président. — La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix le deuxième paragraphe dont j'ai donné lecture.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le Président. — Nous arriverions à l'article 11...

*Voix nombreuses.* — A jeudi !

M. le Président. — J'entends demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

## SÉANCE DU 14 JUIN 1906.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à l'article 11 de l'amendement de M. Monis.

J'en donne lecture :

ART. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 de l'amendement de M. Monis.

(Cet article est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 12. — Dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent sur leur rapport les infractions à la présente loi.

Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au Parquet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 de l'amendement de M. Monis.

(L'article 12 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons, Messieurs, à l'article 13 du même amendement avec lequel nous abordons un autre ordre d'idées. Il s'agit maintenant de questions de pénalités, de juridiction et de compétence que la commission avait résolues dans ses articles 10 et 11; M. Monis propose, par voie d'amendement, de substituer à ceux-ci les articles 13, 14, 15 et 16 de son contre-projet.

Je donne lecture de l'article 13 :

ART. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publiques relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des con-

ditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(Adopté.)

ART. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 1,000 francs.

(Adopté.)

ART. 16. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 francs à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

(Adopté.)

En conséquence de ce vote, les articles 10 et 11 du texte de la commission tombent.

M. CHARLES PREVET, *rapporteur*. — Ils ont été votés sous une autre forme.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons, Messieurs, à des dispositions proposées par la commission sous les numéros 12, 13 et 14 et qui, si vous les adoptez, porteront désormais les numéros 17, 18 et 19. Nous sommes bien d'accord?

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 17 (ancien article 12) :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de che-

mins de fer, aux agents des gares et de la voie, dont les repos quotidiens et périodiques sont réglés par des dispositions spéciales.

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Sébline et Touron. Il est ainsi conçu :

Après les mots :

Ne sont pas applicables.

Ajouter ceux-ci :

Aux usines à feu continu telles que hauts-fourneaux, etc...

M. le Rapporteur. — On l'a mis dans l'article 3.

M. Touron. — La disposition que nous réclamions figurant aujourd'hui dans le texte de la commission à l'article 3, nous retirons notre amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le Président :

Art. 18 (ancien article 13). — Les employés et ouvriers dont les professions s'exercent exclusivement la nuit auront droit à treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

M. Doumergue, *Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Messieurs, avant de me prononcer sur le sens de cet article, je voudrais être maintenant renseigné sur l'intention de la commission en l'inscrivant à cette place. En effet, aucune explication n'a été donnée dans le rapport de M. Prevet, et d'ailleurs le texte en question a été ajouté depuis la dernière discussion.

Quels sont les employés et ouvriers dont le travail s'exerce exclusivement la nuit?

M. le Rapporteur. — Les boulangers, par exemple, et les pâtissiers.

M. Bérenger. — Et les typographes.

M. le Ministre. — J'entends qu'on me dit au banc de la commission : les boulangers et les typographes. Il faut ici se référer à la définition légale de la nuit. Le travail de nuit est, dans la loi de 1892, celui qui est fait entre neuf heures du soir

et cinq heures du matin. S'il en est ainsi, votre texte ne pourra pas s'appliquer aux ouvriers boulangers, parce que ces ouvriers commencent leur travail le plus souvent avant neuf heures du soir et ne le finissent pas toujours avant cinq heures du matin, et il ne s'appliquera pas davantage aux typographes parce que ceux-ci n'ont pas à l'ordinaire un travail exclusivement de nuit.

Donc le texte donnera lieu à contestation aussi bien pour les boulangers que pour les typographes.

J'ajoute que si réellement il pouvait s'appliquer à eux, une difficulté très grave se présenterait.

L'ouvrier qui travaille la nuit, c'est-à-dire dans les conditions les plus pénibles, les plus dures qui soient, risquerait de se voir privé du repos hebdomadaire, ou plus exactement du repos qui lui est accordé par l'article de la commission, à raison de treize jours tous les trois mois, à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

Que se passera-t-il d'abord si l'accord ne se produit pas entre patrons et ouvriers?

De quelle nature d'accord s'agit-il? Quelle est l'autorité qui les départagera, et qui pourra décider dans quelles conditions les employés et les ouvriers qui travaillent la nuit doivent jouir des treize jours de repos?

Il y a d'autre part un inconvénient beaucoup plus grave.

J'appelle l'attention du Sénat sur ce point parce que le texte a une portée bien plus considérable, je le crains, que celle que la commission a entendu lui donner.

Vous savez que les boulangers, que tous ceux auxquels vous avez affaire sont placés sous le régime du contrat de travail actuel, c'est-à-dire qu'ils peuvent être renvoyés en quelque sorte du jour au lendemain, en ayant seulement la faculté de demander le dommage que prévoit l'article 1780 du Code civil, ou l'indemnité de délai-congé, si le délai-congé est en vigueur dans l'établissement où ils travaillent.

Or il peut très bien arriver qu'un peu avant l'expiration des trois mois en question, au bout de dix ou onze semaines et avant que l'ouvrier ait droit à ces treize jours de repos, le patron renvoie son ouvrier; c'est fort à craindre, n'est-ce pas, s'il ne s'entend pas avec lui pour les jours de repos? L'ouvrier essaiera de se faire embaucher ailleurs. Le nouveau patron qui l'embauchera l'emploiera tout de suite, et l'ouvrier fera de nouveau trois mois de travail sans repos.

Ainsi, voilà un ouvrier qui, par le fait de cet article, est exposé à changer de patron tous les trois mois et à n'avoir aucun repos, et, lorsque vous voudrez sévir, lorsque vous voudrez savoir quel est le patron responsable du travail continu que cet ouvrier a été obligé de fournir, vous ne pourrez pas vous adresser au premier patron, qui ne l'a fait travailler que trois mois, et vous ne pourrez pas davantage vous en prendre au second patron, qui ne l'a pas encore fait travailler pendant trois mois.

Il y a là une difficulté considérable. Vous risquez de consacrer une injustice, — cela n'est pas dans les intentions de la commission ni dans celles du Sénat, — si

vous adoptez le texte tel que je viens de l'indiquer. Il en résulterait, en effet, pour les ouvriers des industries visées par l'article 10, la menace d'être renvoyés régulièrement tous les trois mois et l'impossibilité pour la justice de jamais exercer aucune sanction; en même temps, vous consacreriez ce principe que les ouvriers dont le travail est le plus dur, le plus pénible, ceux qui travaillent pendant la nuit, peuvent être privés de tout repos. Il n'est réellement pas possible que les intentions de la commission puissent être celles que je viens d'indiquer. Il y a donc lieu, soit de réserver cet article pour statuer à son sujet en deuxième lecture, soit, au cas où les arguments que je viens de développer auraient convaincu le Sénat, de supprimer purement et simplement l'article 13.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Il s'agit, Messieurs, notamment des boulangers. Pour cette industrie, la commission, depuis qu'elle est constituée, n'a cessé d'entendre les doléances non seulement des patrons, mais aussi des ouvriers. Tous ont fait remarquer qu'il s'agissait d'une industrie tout à fait spéciale, que la fabrication du pain ne nécessite pas seulement la présence de l'ouvrier au moment où il va confectionner le pain qu'on vendra le lendemain, mais encore que c'est en confectionnant le pain du lendemain qu'il prépare le levain à l'aide duquel on préparera le pain le surlendemain. En sorte que le travail de l'ouvrier n'est pas tant la confection immédiate du pain que la préparation du levain qui exige trois opérations : un premier levain fait le matin, au moment où on fait le pain; une reprise de ce levain, et un travail déterminé avec lequel on obtient le levain définitif servant à la fabrication du pain; en sorte que c'est presque un travail continu, et qui ne peut être repassé d'un ouvrier à l'autre.

De plus, ces ouvriers qui ont l'habitude de continuer le travail de la sorte ont, dans chaque maison, un travail tout à fait différent. Faire du pain paraît une chose toujours semblable; cependant c'est toujours différent. Autant de maisons, autant d'habitudes de la clientèle, autant de types de pains à faire, et il faut que l'ouvrier sache, par l'habitude de la clientèle de cette maison, quel est le travail qu'il doit préparer. Un ouvrier pris à l'improviste et entrant dans une maison y trouve un travail tout à fait distinct de celui qu'il avait à faire la veille.

Vous voyez l'embarras dans lequel se trouvent ouvriers et patrons. Si l'on fixait un jour de repos hebdomadaire, si un jour de la semaine on supprimait le travail dans toutes les boulangeries de France, je ne sais pas si le public ne se plaindrait pas d'une façon très violente. Cependant, c'est encore pour la fabrication ce qui serait le moins gênant. On pourrait fermer toutes les boulangeries de France un certain jour; je pense toutefois que vous ne voulez pas aller jusque-là : vous voulez simplement accorder à ces hommes le repos du dimanche.

Dans la pratique, ils déclarent tous qu'il y a une impossibilité matérielle; cepen-

dant, comme quelques-uns ont demandé à avoir le repos hebdomadaire, la commission a décidé de faire dans cette industrie un referendum et de demander aux ouvriers ce qu'ils désiraient. A chacun elle a posé cette question : désirez-vous le maintien du *statu quo?*

Voici en quoi consiste le *statu quo*; ce sont les usages de la boulangerie. L'ouvrier reste attaché à sa maison tant qu'il le veut, à moins que ce ne soit un mauvais ouvrier, car le patron n'a aucun intérêt à changer cet ouvrier. Celui-ci a, en effet, l'habitude du public; tout changement est un risque de mécontenter sa clientèle. Cet ouvrier prend ses vacances quand il le veut, comme il veut, en amenant un suppléant. Il y en a qui prennent huit jours, tous les deux mois; d'autres un mois, au bout de six mois; d'autres deux mois à une époque de l'année. Chacun, en somme, agit comme il l'entend et prend ses vacances comme il lui plaît, le patron n'a pas à s'en préoccuper. Après avoir demandé à l'ouvrier s'il préférait rester dans le *statu quo,* on lui a posé cette question : au cas où vous préféreriez qu'un repos régulier vous fût accordé, comment entendez-vous que ce repos ait lieu? Désirez-vous le repos hebdomadaire; cinquante-deux jours de repos par an en une seule fois, treize jours tous les trois mois, huit jours tous les deux mois, ou quatre jours par mois?

Voilà l'ensemble des questions posées à tous les ouvriers.

Voici, pour Paris, les réponses faites : sur environ 3,500 ou 3,800 ouvriers, 2,500 ont répondu en se prononçant : 1,503 pour le *statu quo*; puis, pour le groupement, 140 pour trois mois, 58 pour deux mois, 199 pour le mois, et 465 seulement pour le repos hebdomadaire. En sorte que quatre sur cinq demandent le maintien du *statu quo*, et un sur cinq seulement le repos hebdomadaire.

Nous faisons une loi dans l'intérêt des ouvriers; ce serait une étrange manière de les servir que de les obliger à suivre un régime contre lequel ils s'élèvent dès le début.

On a posé les mêmes questions un peu partout, et partout on retrouve la même proportion dans les réponses. J'ai même des procès-verbaux signés à la fois des ouvriers et patrons; la réponse ne varie pas : au moins quatre intéressés sur cinq demandent qu'on ne change rien à ce qui existe actuellement.

Il y a une chose à remarquer, et que tous les ouvriers ont fait remarquer — je ne parle pas des ouvriers sans travail qui veulent être sans travail; ceux-là se plaignent constamment, je parle des bons ouvriers qui travaillent toujours — c'est ceci : ils arrivent à leur travail le soir vers sept, huit ou neuf heures, passent la nuit et sont libres le lendemain à cinq heures du matin. Nous avons pris, nous disent-ils, des habitudes qui consistent à travailler la nuit et à aller nous reposer le matin à six heures; nous sommes libres ensuite, suivant que nous dormons plus ou moins longtemps, vers onze heures ou midi. Nous avons notre après-midi à nous, et nous ne reprenons le travail que le soir; c'est notre vie, ce sont nos habitudes. Or, vous allez nous donner une nuit de repos par semaine; mais est-ce que vous changerez nos habitudes? Est-ce que vous supposez que, après nous être couchés

pendant six jours de la semaine à six heures du matin, après avoir pris l'habitude de dormir le jour, nous trouverons dans la nuit de repos que vous nous donnerez un bon sommeil en allant nous coucher à neuf heures du soir? Nous ne trouverons pas le sommeil. Nous avons pris d'autres habitudes. Nous dormons le matin et non la nuit; peu nous importe donc que vous nous permettiez d'aller nous coucher de bonne heure une fois par semaine, car le sommeil ne viendra pas.

Si nous ne dormons pas, que ferons-nous? Nous ne saurons pas où aller travailler. Nous nous rendons toujours à notre travail le soir à huit heures; vous nous aurez jetés dans la rue, soi-disant pour nous permettre de nous reposer. Or, nous ne prendrons certainement pas ce jour-là des habitudes très morales; nous penserons plutôt à dépenser notre argent, à chercher à occuper notre oisiveté d'une manière quelconque. Vous nous rendrez donc un service pitoyable, et, en voulant nous donner du repos, vous nous aurez déshabitués du goût du travail.

Voilà ce que déclarent tous les ouvriers boulangers sérieux.

Aussi nous disons : puisqu'il s'agit de gens qui travaillent habituellement la nuit, il ne peut être question de leur donner un repos de jour. Tout ce que nous pouvons, c'est les faire coucher dans leur lit à une heure dont ils n'ont pas l'habitude. Cela, ils le refusent. Alors la commission a décidé que tout ouvrier aurait au moins ses cinquante-deux jours de repos par an. Sur ces cinquante-deux jours, il faut qu'il y en ait au moins treize par trimestre, — et ces treize jours par trimestre, il les prendra.

Vous dites : alors on le renverra. Non, car il a le droit de prendre au moins treize jours par trimestre, huit jours tous les deux mois ou quatre jours par mois, s'il le préfère.

La Commission a estimé absurde, passez-moi l'expression, de faire pour les ouvriers qui ont l'habitude de travailler la nuit ce qu'on fait pour les gens qui ont l'habitude de travailler le jour. On a prévu ce repos, dans l'espoir qu'il y aura des réunions de famille où l'ouvrier jouira d'un repos intellectuel en même temps que physique et pourra prendre quelques distractions. Celui qui est libre tous les jours, qui ne travaille que la nuit et dort le matin, lui donner un jour de repos est une véritable plaisanterie : cela revient à lui enlever un peu de son salaire pour l'obliger à se coucher plus tôt; ce que d'ailleurs il ne fera pas, car il n'en a pas l'habitude.

Vous n'améliorez donc pas sa situation, au contraire. Il fallait faire à cette catégorie d'ouvriers un sort particulier; c'est pour cela que la Commission vous propose de procéder, en ce qui la concerne, par une loi spéciale.

M. le Ministre. — Messieurs, je demande à présenter une courte observation de ma place. L'honorable M. Prevet vient de vous donner connaissance d'une enquête qui a été faite, et il vous a indiqué que c'est sur le vu de cette enquête que la commission a rédigé son texte. Or, cette enquête ne m'est pas connue; j'ignore absolument dans quelles conditions elle a été faite et quels résultats elle a donnés. Il faudrait, par conséquent, que je fusse renseigné sur ce point avant de me prononcer sur le texte de la Commission.

Je suis donc obligé de faire toutes mes réserves à l'égard de l'article 13. Le Sénat peut le voter; mais je demande qu'il me soit laissé la liberté de revenir sur ce point au moment de la deuxième délibération et de fournir à la Commission toutes les explications nécessaires. Il est possible, en effet, qu'il y ait certaines modifications à introduire dans le texte qui vous est soumis, parce qu'il me semble trop général, trop absolu et trop vague en même temps.

L'honorable M. Prevet vous a parlé des boulangers et des pâtissiers; mais, tout à l'heure, M. Bérenger indiquait que les typographes, eux aussi, peuvent être rangés dans la même catégorie. Or, je crois savoir qu'ils ne pensent pas du tout comme les boulangers dont M. le rapporteur vient de faire connaître l'avis et le sentiment.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est obligé, je le répète, de faire toutes ses réserves. Il prendra ses renseignements et si ces renseignements l'amènent à demander à la Commission certaines modifications, il lui soumettra un nouveau texte entre la première et la deuxième délibération.

M. LE RAPPORTEUR, *de sa place.* — Nous sommes entièrement d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

S'il s'agissait d'une deuxième délibération, nous demanderions le renvoi de l'article à la Commission pour lui permettre d'en faire une étude plus complète et plus approfondie. Elle n'a voulu d'ailleurs, en ce moment, que poser un principe, se réservant d'instituer, s'il était accepté par le Sénat, une discussion plus complète avec M. le ministre entre les deux délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisqu'il y a accord entre la commission et le Gouvernement, je mets aux voix l'article 13 qui devient l'article 18.

(L'article 18, ancien article 13, est adopté).

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 19 (ancien article 14). — Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge protégés par la loi du 2 novembre 1892 aux dispositions spéciales de ladite loi.

Il me semble, messieurs, que cet article est inutile. Une loi qui n'est pas expressément abrogée est nécessairement maintenue. (*Approbation*).

M. LE MINISTRE. — J'accepte, pour ma part, la suppression de cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, sur cet article, voici un amendement de M. Touron qui va peut-être changer la situation.

Cet amendement est ainsi conçu :

Rédiger comme suit l'article 14 de la Commission (nouvelle rédaction A) :

En dehors des dérogations inscrites à l'article 6 de la présente loi qui sont applicables à

tout le personnel, il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge protégées par la loi du 2 novembre 1892 aux dispositions spéciales de ladite loi.

M. Touron. — En effet, votre observation, monsieur le président, pouvait porter sur le texte de la commission, mais mon amendement modifie celui-ci puisque je demande que la dérogation prévue par l'article 6 du projet actuel soit applicable également aux femmes et aux enfants.

M. le Président. — Monsieur Touron, vous avez la parole pour développer votre amendement.

M. Touron. — Messieurs, sous son apparente simplicité, le texte qui nous est proposé par la Commission soulève une question extrêmement délicate. Aussi, ferai-je appel à la bienveillante attention du Sénat et m'efforcerai-je d'être aussi bref et aussi clair que possible, de façon à ce qu'aucune confusion ne puisse se glisser dans le débat.

Messieurs, il est évident que la Commission, en rédigeant l'article 14 qu'elle vous propose, d'accord je crois avec le Gouvernement, a été guidée par cette pensée, qu'il convenait de conserver aux femmes et aux enfants...

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas la Commission qui est l'auteur de cette disposition; M. Monis en est le père, et le Gouvernement le grand-père. (*Sourires*).

M. Touron. — Peu importe, mon cher collègue, puisque le père et le grand'père sont d'accord, ayant été mus par le même sentiment, mais je crois traduire fidèlement la pensée des auteurs de cette disposition en affirmant qu'ils entendaient accorder aux femmes et aux enfants un régime au moins aussi libéral que celui que le Sénat vient d'instituer pour les hommes adultes.

Je tiens d'ailleurs à déclarer tout de suite que, d'accord sur ce point avec le Gouvernement, la commission et M. Monis, je pense qu'il serait tout à fait illogique, voire même absolument injuste, de ne pas assurer aux femmes et aux enfants le repos du dimanche, qu'on entend accorder aux hommes adultes. (*Approbation sur un grand nombre de bancs*).

Or, en examinant d'un peu près le texte qui nous est soumis, on arrive à cette conclusion inattendue qu'il va précisément à l'encontre du but qu'on veut atteindre et qu'il aurait de plus l'inconvénient d'amener le Sénat à se déjuger en revenant sur deux de ses votes les plus récents. Mais cette dernière considération étant de beaucoup la moins importante, j'insisterai tout d'abord sur la première que je vous ai indiquée, et qui consiste à prétendre que l'article proposé aboutirait à l'inverse du but qu'on s'est proposé.

Pour se rendre compte de l'exactitude de ce que j'avance, il suffit, messieurs, de se rappeler d'abord le principe que vous venez de placer à la base de la loi que nous discutons et de rechercher ensuite s'il existe dans la loi du 2 novembre 1892,

Or, tandis que vous venez de décider que la règle générale serait celle du repos du dimanche substitué au repos hebdomadaire primitivement envisagé et que la pratique du roulement ne serait autorisée qu'à titre exceptionnel dans les cas prévus à l'article 3 du projet, la loi de 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, que la Commission vous demande peut-être un peu hâtivement de conserver, n'envisage au contraire que le maintien de l'obligation du repos hebdomadaire.

De telle sorte que si vous vous reportez au texte de cette loi, vous constatez qu'en maintenant ses dispositions comme le fait le texte de la Commission, les femmes et les enfants seraient bien plus durement traités que les hommes adultes; or, je prétends que telle ne peut pas être la pensée ni de la commission, ni du Sénat, ni du Gouvernement. (*Nouvelles marques d'approbation*).

Voici d'ailleurs, messieurs, le texte des dispositions de la loi de 1892 qui ont trait au repos hebdomadaire :

L'article 5 dispose :

Que les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Vous voyez qu'il n'est pas question, dans la loi de 1892, du repos du dimanche pour les femmes et les enfants, mais uniquement du repos hebdomadaire dont le Sénat n'a pas voulu faire la règle générale. J'ai donc le droit de dire que si, comme le demande le texte du Gouvernement, il n'est pas dérogé sur ce point à la loi en vigueur, le roulement restera autorisé pour les femmes et les enfants, quel que soit l'atelier dans lequel ils travaillent et en particulier dans les ateliers uniquement composés de femmes, comme ceux de la confection et de la couture, et que par conséquent ces intéressantes catégories de travailleurs seront traitées plus durement que les hommes adultes.

Mais je vais plus loin, et je prétends que l'article 14 laisserait subsister, au point de vue du nombre des dérogations, un état de choses qui place les femmes et les enfants dans une situation plus défavorable que celle qui leur serait faite par les dérogations prévues dans le projet actuellement sur le chantier.

En effet, le projet que nous discutions stipule que les dérogations au repos du dimanche — acquises de droit à certaines industries — ne pourraient se produire que quinze fois par an au maximum.

L'article 7 de la loi de 1892 qui vise les dérogations dit au contraire que :

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

C'est-à-dire qu'il laisse à l'inspecteur divisionnaire la faculté de lever le repos hebdomadaire mais sans limiter cette faculté à un maximum quelconque.

Je sais bien qu'on pourra me répondre qu'il existe une circulaire ministérielle qui est venue compléter le décret de 1893, en fixant à quinze le nombre des dérogations à accorder au cours d'une année par l'inspecteur du travail à un même industriel. Mais je me rappelle une réponse qui fut faite au conseil supérieur du travail, par M. le directeur du travail ici présent, à l'honorable M. Jay qui combattait la substitution du système du préavis à celui de l'autorisation. M. le directeur du travail fit observer à M. Jay que le système qui consiste à fixer d'une façon immuable le maximum des dérogations autorisées présenterait beaucoup plus de garantie aux travailleurs puisque dans l'état actuel de la législation de 1892 rien ne saurait empêcher le Ministre du commerce d'accorder à certains industriels trente ou quarante jours de dérogation par une circulaire nouvelle.

Il est donc hors de doute qu'aussi bien sous le rapport de la limitation du nombre des dérogations qu'au point de vue du système du roulement, les femmes et les enfants auraient moins de garanties avec le maintien du texte de 1892 que si on les soumettait purement et simplement aux articles de loi que le Sénat vient de voter.

M. le Rapporteur. — Il est certain qu'en ce moment, de par la loi de 1892, ce n'est qu'un usage et non pas un droit.

M. Touron. — Vous le voyez, messieurs, il est indéniable que si vous consentiez à maintenir la loi de 1892 en ce qui concerne la femme et l'enfant, non seulement ceux-ci ne seraient pas assurés de jouir de leur dimanche, mais qu'ils seraient, de plus, exposés à voir se généraliser, en ce qui les concerne, le système du roulement.

Bien plus, si on conservait le texte de la loi de 1892, lorsqu'il y aurait un jour de fête dans la semaine rien n'empêcherait de faire travailler les femmes le dimanche suivant, sans que l'inspecteur pût verbaliser. Quand un texte est aussi mauvais, pourquoi vouloir le conserver? (*Nombreuses marques d'approbation*).

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont motivé le dépôt de mon amendement, dont je vous demande la permission de vous donner lecture.

M. Richard Waddington. — Vous n'avez pas parlé des préavis?

M. Touron. — Je vais y arriver, mon cher collègue.

Mon amendement est ainsi libellé :

Art. 14. — Rédiger comme suit l'article 14 de la Commission (nouvelle rédaction A) :

En dehors des dérogations inscrites à l'article 6 de la présente loi qui sont applicables à tout le personnel...

(Le reste comme au texte de la Commission).

Je dois ici faire une confession au Sénat.

L'article 14 de la Commission nous ayant été soumis sans que nous eussions eu le temps de l'examiner, j'ai été, à mon tour, obligé de rédiger mon amendement un peu hâtivement. Ma rédaction avait uniquement pour but de faire disparaître cet autre inconvénient de l'article 14 de la Commission que j'ai signalé et qui consistait à demander au Sénat de revenir sur ses votes précédents. Si vous adoptiez l'article 14 dans sa teneur actuelle, vous en arriveriez à ceci que : le système du préavis, substitué par l'article 6 à celui de l'autorisation à demander à l'inspecteur du travail pour profiter des dérogations, serait purement et simplement supprimé pour les ateliers de femmes et d'enfants et pour les ateliers mixtes. Nous aboutirions à cette bizarrerie que, précisément au moment où il est question de codifier les lois du travail, de mettre dans leurs textes une certaine harmonie, nous aurions à nouveau créé deux régimes distincts pour une même usine.

Une sardinerie, par exemple, employant des femmes et des hommes pourrait déroger à la loi sans en avoir à demander l'autorisation pour les hommes, tandis qu'elle serait obligée de demander l'autorisation pour les femmes et pour les enfants.

Les dispositions de l'article 6 seraient ainsi annulées et le Sénat reviendrait du même coup sur le vote qu'il émit, il y a deux ans, à propos d'une modification proposée par MM. Maxime Lecomte et Waddington à la loi de 1892, laquelle substituait précisément, même au point de vue des femmes, le régime du préavis au régime de l'autorisation.

Mon amendement, je le répète, visait uniquement à faire disparaître cette anomalie; il tendait à maintenir en faveur des industries de plein air, de celles qui ne travaillent qu'à certaines époques et de toutes les industries saisonnières, le système du préavis, aussi bien pour les femmes et les enfants que pour les hommes, de façon à ne pas avoir deux régimes dans la même usine.

Je reconnais bien volontiers qu'il n'est pas parfait, qu'il est même incomplet, mais je suis convaincu que si la commission et le Gouvernement veulent bien l'examiner nous parviendrons à nous entendre et j'arrive à cette conclusion que nous serons amenés à nous arrêter à une rédaction nouvelle dans le genre de celle-ci : « Les dispositions de la loi de 1892 qui ont trait au repos hebdomadaire sont abrogées. »

Ce sera, à mon avis, le seul moyen de mettre les différents textes de loi en concordance, d'instituer un régime cohérent du repos hebdomadaire en traitant de même tous les ouvriers d'un même établissement, et nous arriverons ainsi à assurer aux femmes et aux enfants un traitement égal à celui que nous entendons accorder aux hommes adultes. (*Très bien! sur un grand nombre de bancs*).

Dans ces conditions, je demande à la Commission de vouloir bien accepter que l'article 14 soit réservé pour la deuxième délibération.

M. le Rapporteur. — Il vaudrait mieux procéder de la manière suivante : on prendrait votre amendement en considération, on voterait l'article 14 et on s'entendrait entre les deux délibérations pour établir un texte définitif. (*Très bien* !)

M. Touron. — Sous le bénéfice de ces observations, du moment où la commission me donne satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Rapporteur. — Mais non !

M. le Président. — La commission ne vous en demande pas tant. Elle déclare au contraire qu'elle examinera votre amendement dans l'intervalle des deux délibérations. Sous cette réserve, le Sénat peut donc passer au vote de l'article 19, ancien article 14. (*Adhésion.*)

M. le Président. — La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Fontaine, *commissaire du Gouvernement.* — Messieurs, le Gouvernement est entièrement d'accord avec M. le sénateur Touron sur ce point qu'il ne faut, par aucune disposition, aggraver la situation actuelle des femmes et des enfants au point de vue du repos hebdomadaire.

Il est incontestable que le texte de l'article 14, tel qu'il était rédigé, aurait eu pour résultat, non pas certain mais possible, d'aggraver la situation des femmes et des enfants.

Il est tout naturel de remanier le texte de façon à donner satisfaction à la première partie des observations de l'honorable M. Touron.

En ce qui concerne la seconde partie de ses observations, je crois que nous serons aussi d'accord, sauf sur un point qu'il s'agit de préciser.

Le Gouvernement, je le répète, ne se préoccupe que d'une seule chose, c'est de n'aggraver à aucun point de vue la situation des femmes et des enfants. Or, dans l'article 6 qui a été voté par le Sénat, les dérogations prévues sont beaucoup plus larges que celles qui sont actuellement accordées aux entreprises industrielles en vertu de la loi de 1892.

Par l'application de l'article 6, il y a un certain nombre d'industries qui, actuellement, depuis trente ans, accordent le repos hebdomadaire aux enfants; qui, actuellement, depuis quinze ans, accordent le repos hebdomadaire aux femmes et qui, demain, le supprimeraient quinze fois par an. Pourquoi cette dérogation nouvelle ?

Je ne pense pas qu'il soit dans les intentions du Sénat, ni dans celles de l'honorable M. Touron, de priver partiellement du repos hebdomadaire des enfants qui l'ont pleinement depuis trente ans, et des femmes qui l'ont pleinement depuis quinze ans.

Nous sommes d'accord que la situation de ces industries ne doit pas être aggravée. Nous serons d'accord aussi, je crois, pour penser que la situation des femmes et des enfants dans les mêmes industries ne doit pas empirer et doit rester au moins égale à ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Touron. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Messieurs, je m'excuse de remonter à la tribune, mais, devant l'intervention de M. le Directeur du travail, je crois devoir bien poser la question. Il ne faut pas d'équivoque lorsqu'on discute une loi comme celle que nous faisons.

Si nous ne sommes pas d'accord sur un point avec le Gouvernement, c'est que le Gouvernement prétend, paraît-il, à l'aide d'un texte nouveau, que nous ne connaissons pas encore revenir sur les dispositions de l'article 6 que vous avez voté, et qui n'était qu'une transaction entre ce que nous avions primitivement demandé, mon collègue M. Sébline et moi, et le régime actuellement en vigueur.

Nous avions primitivement demandé que pour les industries saisonnières, celles de plein air, et celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les quinze jours de dérogation soient de droit sans condition d'interruption ni de repos compensateur.

Le Gouvernement nous ayant déclaré dans les couloirs — M. le Ministre du commerce ne me contredira certainement pas — qu'il ne pouvait pas accepter une telle disposition, à cause de son caractère trop général, nous étions entrés en pourparlers avec lui et nous avions réussi à nous mettre d'accord sur un texte transactionnel, devenu l'article 6 que vous avez sous les yeux et qui consiste à accorder à un petit nombre d'industries, les industries de plein air, qui subissent des chômages par suite des intempéries, et celles qui ne travaillent que deux ou trois mois par an, quinze jours de dérogation sans aucune réserve.

En ce qui concerne les autres industries saisonnières, M. le Ministre nous ayant demandé de réduire nos prétentions, nous y avons consenti, et c'est ainsi que, pour celles qui travaillent des matières périssables, il avait été entendu que si on leur accordait aussi les quinze dimanches de dérogation elles seraient du moins tenues d'accorder à leur personnel deux jours de repos compensateur par mois, respectivement fixés à un jour quelconque de la semaine.

Je me croyais absolument d'accord avec M. le Ministre du commerce, et j'avais pour cela de biens bonnes raisons, car en fait, dans la séance du 5 avril 1906, voici ce que M. le Ministre disait au Sénat à propos de cet article 6 :

D'après une conversation que j'ai eue tout à l'heure avec M. Sébline et M. Touron, je croyais qu'ils introduiraient dans ce texte un amendement qui aurait reçu l'approbation du Gouvernement. Il y a quelques industries, parmi celles qui travaillent à certaines époques de l'année, où le travail ne peut durer qu'un mois et demi ou deux mois. J'aurais admis qu'en ce qui les concerne, on ne fit aucune réserve au droit de suspendre le repos hebdomadaire quinze jours par an.

Mais pour les autres, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail — il y a des industries dont la caractéristique est de travailler, etc....

C'est dans ces conditions — ajoutait M. le Ministre — que je soutiens l'amendement de M. Monis qui, lui, imposait le repos compensateur à toutes les catégories.

Si MM. Sébline et Touron avaient maintenu l'amendement dont ils m'avaient tout à l'heure présenté le texte, je l'aurais appuyé.

Je ne sais si M. le Directeur du travail était au courant de cette transaction..

M. LE MINISTRE. — Oui, mais pour les adultes et non pas pour les mineurs !

M, TOURON. — Oh ! mon cher Ministre, cette réponse m'a été opposée dans le temps par l'un de vos prédécesseurs à propos des relais de femmes, mais je n'ai pas eu de peine à lui démontrer en lui citant le *Journal officiel* qu'il avait été tantôt au féminin, tantôt au masculin, ce qui indiquait surabondamment qu'il s'agissait bien de l'ensemble des travailleurs.

Je suis certain qu'aujourd'hui si nous relisions ensemble toute la discussion, je vous démontrerais aisément que, dans votre esprit comme dans celui du Sénat, il n'a jamais été question de faire une loi de repos hebdomadaire visant uniquement les hommes adultes, mais que tout le monde a compris qu'on légiférait pour tous les ouvriers, femmes et enfants.

M. LE MINISTRE. — On ne légifère pas pour ces derniers. La meilleure preuve, c'est qu'au même moment on a libellé l'article 14, ce qui prouve qu'on voulait faire une exception pour les femmes et pour les enfants.

M. TOURON. — Au même moment ? On a distribué cet article, Monsieur le Ministre, il y a deux jours, et je vous parle de la séance du 5 avril 1906.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — C'est une erreur, il a été distribué en même temps que le premier amendement de M. Monis.

M. MONIS. — Effectivement.

M. TOURON. — Le texte de M. Monis, qui reprend les articles du rapport de M. Poirrier, ne contient pas cet article 14 ; je ne puis donc m'arrêter à cette observation et je crois être dans le vrai en disant qu'on a toujours entendu ici légiférer pour tout le monde. Les approbations que j'aie recueillies il n'y a qu'un instant, lorsque j'ai soutenu qu'il convenait de mettre la législation en concordance et de faire en sorte qu'il n'y ait pas deux régimes dans le même atelier, l'ont d'ailleurs surabondamment prouvé.

La politique du Gouvernement actuel ne consiste-t-elle pas à unifier de plus en plus les heures de travail ? N'est-ce pas aussi la politique personnelle de la direction du travail ? Pourquoi, dès lors, nous demanderait-on aujourd'hui d'en prendre le contre pied en créant à nouveau des catégories de travailleurs dans un même atelier ? Comment, après avoir légiféré dans le sens de l'unification des heures de travail dans les ateliers mixtes, pourrait-on à nouveau, à propos du repos hebdomadaire, détruire cette unification ? Ce serait revenir en arrière ; je ne crois pas que le Sénat puisse s'y prêter.

Et d'ailleurs, je réponds à M. le Directeur du travail qui prétend que l'article 6, voté par le Sénat, aggraverait la situation actuelle des femmes et des enfants, que c'est une erreur absolue. C'est si bien une erreur qu'au conseil supérieur du travail, je le répète, c'est M. le Directeur du travail lui-même qui s'est chargé de répondre à M. Jay lorsque celui-ci lui adressait l'observation qu'il me fait à moi-même aujourd'hui, que le droit aux mêmes dérogations instituerait pour les femmes et les enfants un régime présentant plus de garantie pour ces travailleurs que celui qui est actuellement en vigueur.

Voici, d'ailleurs, le texte des procès-verbaux du conseil supérieur; je vais donner lecture au Sénat du passage de la discussion auquel je fais allusion :

M. Jay s'exprimait ainsi :

Le texte de M. Fontaine constituerait, lui aussi, une aggravation à la loi de 1892, beaucoup moins fâcheuse, je le veux bien, mais regrettable encore. Il faut aujourd'hui une autorisation de l'inspecteur pour user de l'exception. Cette autorisation, le texte de M. Fontaine la supprime. C'est une garantie qui disparaît!

Et M. Fontaine répondait à M. Jay :

Il y a une autre garantie à la place, car rien actuellement n'empêche un ministre de faire accorder cinquante deux dimanches par an.

Vous voyez donc bien, Messieurs, que, de l'aveu même de M. le Directeur du travail, en introduisant dans l'article 6 la limitation formelle à quinze dimanches vous n'aurez rien aggravé dans une loi qui autorise le ministre à accorder 30, 40 ou même 50 dimanches. Il est donc bien clair qu'en réclamant pour mon amendement l'unification de la législation aussi bien pour les femmes et les enfants que pour les hommes, je n'aggrave nullement la situation actuelle; au contraire, j'apporte une nouvelle garantie que M. Fontaine avait cru bon de préciser. Puisque je ne suis plus d'accord avec le Gouvernement et que la commission veut bien se saisir de mon amendement, j'aurai l'honneur de soutenir devant elle le texte final que je proposais il y a un instant, c'est-à-dire l'abrogation pure et simple des dispositions de la loi de 1892 sur le repos hebdomadaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice de la déclaration de la commission qu'elle examinera entre les deux délibérations le texte présenté par M. Touron, je mets aux voix l'article 14 devenu article 19.

(L'article 19, ancien article 14, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avions, Messieurs, réservé deux articles du projet, les articles 3 et 5.

Je donne lecture de l'article 3 :

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

3° Hôtels, restaurants, débits de boissons et coiffeurs ;

4° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ;

5° Pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux et cliniques ;

6° Établissements de bains ;

7° Entreprises de journaux d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

8° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

9° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

10° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumèrera les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche.

Un règlement d'administration publique pourra également apporter des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans des entreprises comme celles des hauts fourneaux.

Il y a sur cet article deux amendements de l'honorable M. Touron.

Le premier est ainsi conçu :

A l'avant-dernier paragraphe, supprimer les mots :

Et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Président, avant d'arriver aux derniers paragraphes, on pourrait voter ceux qui précèdent.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait en effet voter en premier lieu sur tous les paragraphes qui ne sont pas contestés.

M. LE RAPPORTEUR. — Auparavant, Monsieur le Président, je dois faire remarquer que la commission avait introduit deux mots nouveaux « les cliniques » qui avaient été demandés par le Sénat, et les « coiffeurs ». Après une nouvelle enquête, les coiffeurs changeant d'avis, il semble qu'il vaut mieux les laisser sous le droit commun qui leur permettra de fermer le dimanche, en suivant la règle commune ou d'être admis, en vertu d'un règlement d'administration publique, à fermer un autre jour, à leur choix.

M. LE PRÉSIDENT. — En résumé, vous proposez de supprimer dans l'énumération les mots : « et coiffeurs » et de maintenir plus loin les mots : « et cliniques », qui figurent dans la rédaction de la commission ?

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. TOURON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. TOURON. — Messieurs, je ne pense pas que la solution proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement, accorde à la corporation des coiffeurs toute facilité pour accorder le repos, soit le dimanche, soit un autre jour.

Le Sénat n'ignore pas quelles discussions se sont élevées entre les intéressés ; à Paris, les coiffeurs des grands boulevards demandent à fermer le dimanche, d'une façon absolue; dans d'autres quartiers, au contraire, ils réclament le mardi.

M. LE RAPPORTEUR. — Il y en a qui réclament le lundi.

M. TOURON. — Le seul moyen de donner à chacun le droit de choisir le jour qu'il préfère, ce n'est pas de s'en rapporter à un règlement d'administration publique et de soumettre cette corporation aux vues de l'administration, c'est de les faire figurer parmi les industries qui pourront adopter le système du roulement, et, *a fortiori*, la fermeture générale un autre jour que le dimanche.

Il est donc beaucoup plus simple pour donner satisfaction aux coiffeurs, de les maintenir dans l'énumération de l'article 3.

Ils en useront où ils n'en useront pas : ils ne feront pas de roulement et ils fermeront le mardi, le jeudi ou le vendredi, si leur clientèle s'y prête, mais en fait, ils feront ce qu'ils voudront. Au contraire, si vous les excluez de l'article 3, la règle générale pour eux sera la fermeture le dimanche et ils ne pourront l'éviter qu'en se retournant vers l'administration pour lui demander une permission.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — La difficulté n'est pas très grande. On a souvent changé d'avis dans l'industrie de la coiffure; mais l'accord semble s'être établi maintenant et les dernières dispositions faites devant la commission, tout à l'heure encore, à la fois au nom des ouvriers et au nom des patrons, nous fixent à cet égard d'une façon très nette.

Pour les coiffeurs, le droit, c'était le roulement, et l'exception, c'était le jour de repos, tandis que ce qu'ils paraissent demander aujourd'hui, c'est que le droit, ce soit, outre le dimanche, conformément à la faculté de l'article 3, un autre jour que le dimanche, et, dans d'autres villes, les exceptions générales prévues par l'article 2.

Il en résulte que, pour les coiffeurs, la règle serait, soit le dimanche pour ceux que cela ne gêne pas, à raison de leur clientèle, de fermer le dimanche, soit un

autre jour, suivant les besoins, et enfin les exceptions et le roulement, dans les autres villes où ce serait demandé.

Il est donc possible, de cette façon, de donner à la fois satisfaction aux desiderata des patrons et des ouvriers.

M. Victor Leydet. — A la campagne, les coiffeurs ne travaillent que le dimanche.

M. le Président, — Il n'y a pas d'autres observations ?

Monsieur Touron, faites-vous une proposition ?

M. Touron. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous ne sommes donc saisis que de la proposition de la commission qui consiste à supprimer dans l'énumération des industries ou commerces qui sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les mots « et les coiffeurs ».

Je mets aux voix l'article 3 de la commission jusqu'à l'avant-dernier paragraphe étant entendu que les mots : « et les coiffeurs » sont supprimés.

(Cette première partie de l'article 3 est adoptée.)

Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, énumèrera les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement un autre jour que le dimanche.

Sur ce paragraphe, M. Touron a déposé l'amendement suivant ;

Supprimer dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la commission les mots : « et après enquête et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire au Sénat pour justifier la suppression que je réclame.

Le Sénat, dans une de ses dernières séances, a, sur l'observation d'un membre de la commission, je crois, supprimé la consultation des bourses du travail, proposée comme amendement à un article précédent.

On a donné pour motif de cette suppression que les bourses du travail n'avaient pas une constitution légale. Je puis en dire autant aujourd'hui du conseil supérieur du travail.

M. Dominique Delahaye. — Très bien !

M. Touron. — Je ne développerai pas plus longtemps ma pensée, si je n'y suis amené par une réplique.

Mais le Sénat n'a pas oublié qu'il n'a pas été précisément d'accord avec l'auteur du décret qui a institué le conseil supérieur du travail.

Le conseil supérieur du travail, corps consultatif, ne doit son existence qu'à un décret; ce n'est donc pas une institution absolument fixe. Convient-il de s'adresser à lui pour faire un règlement d'administration publique, lorsqu'on est déjà passé par le comité consultatif des arts et manufactures?

Je crois inutile de compliquer les enquêtes. L'avis demandé au conseil supérieur du travail n'ajouterait rien à celui qui aura été demandé aux syndicats de patrons et d'ouvriers que l'on consulte à chaque instant. Ce sera donc une superfétation pure et simple. Puisque la loi prévoit déjà la consultation du comité consultatif des arts et manufactures, à quoi bon multiplier les procédures qui ne feront que retarder les solutions?

J'espère que la commission ne s'opposera pas à la suppression que je propose.

M. Monis. — Une des raisons qui m'amèneront à voter contre vous, c'est que vous êtes membre du conseil supérieur du travail.

M. Dominique Delahaye. — Il le connaît bien!

M. Touron. — C'est parce que je le connais bien que je crois inutile de le consulter.

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

M. le Ministre. — Messieurs, je ne veux pas entamer ici un débat sur le conseil supérieur du travail.

M. Touron. — Ne m'y obligez pas non plus, je vous en prie!

M. le Ministre. — Je me borne à faire remarquer que les autres comités ou conseils se trouvent dans la même situation que le conseil supérieur du travail. Mais j'ajoute que la responsabilité ministérielle sera engagée lorsqu'il s'agira d'établir un règlement; que, par conséquent, nous resterons toujours libres de consulter ce conseil, comme toutes les organisations capables de nous fournir des renseignements. Je ne crois pas qu'un ministre quelconque songe à établir jamais un règlement d'administration sans procéder d'abord à cette consultation.

Vous pouvez supprimer la mention du conseil supérieur du travail: le texte s'en trouvera simplifié, comme l'a dit M. Touron, mais, en fait, il est dans les intentions du Ministre du travail et de son administration de le consulter.

M. Touron. — L'argumentation de M. le Ministre apporte une force nouvelle à la mienne : il est évident que, du moment où il a l'intention de consulter le conseil supérieur du travail, même si la loi ne lui en fait pas un devoir, il est inutile de nommer dans un texte de loi un organisme qui peut être changé du jour au lendemain par un simple décret.

M. Monis. — C'est un procès de tendance.

M. Touron. — C'est si peu un procès de tendance que j'ai demandé à M. le Ministre de ne pas m'obliger à élargir le débat et à discuter l'organisation du conseil supérieur du travail.

Vous voyez que je suis sévère pour moi-même puisque j'en fais partie ; mais encore une fois si l'on m'obligeait à donner toutes les raisons qui motivent mon amendement, je le ferais tout en le regrettant, parce que je ne pense pas que ce débat puisse utilement trouver place à propos du repos hebdomadaire.

Je crois, quant à moi, inutile de compliquer la procédure — ne m'en faites pas dire davantage — et j'estime qu'il convient de s'en rapporter, comme pour tous les autres règlements d'administration publique, au comité consultatif des arts et manufactures. (*Très bien ! au centre.*)

M. le Ministre. — Messieurs, je ne peux pas donner mon adhésion à ce que l'honorable M. Touron vient de dire du conseil supérieur du travail ; au contraire, j'ai un avis tout à fait différent du sien. Mais ce n'est ni le lieu, ni le moment d'entamer un débat de ce genre.

Je répète seulement que la critique adressée tout à l'heure au conseil supérieur du travail s'appliquerait avec autant de force, si elle était justifiée, au comité consultatif des arts et manufactures.

M. le Président. — Il n'y a pas d'amendement sur la première partie de l'avant-dernier paragraphe, qui est ainsi conçue :

Un règlement d'administration publique pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures...

Je la mets aux voix.

(La première partie de l'avant-dernier paragraphe est adoptée.)

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix la phrase suivante, proposée par la Commission, et dont M. Touron, par voie d'amendement, demande la suppression :

...et après enquête et avis de la Commission permanente du conseil supérieur du travail.

(Après une épreuve douteuse, cette partie de l'avant-dernier paragraphe est repoussée par assis et levé.)

M. Victor LEYDET. — S'il y avait eu un scrutin, le résultat serait différent.

M. Dominique DELAHAYE. — Une autre fois, vous le demanderez.

M. LE PRÉSIDENT. — Je continue la lecture du paragraphe :

...énumérera les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire, soit par roulement, soit collectivement, un autre jour que le dimanche.

(Cette partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de cet avant-dernier paragraphe.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du dernier paragraphe :

Un règlement d'administration publique pourra également apporter des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans des entreprises comme celle des hauts-fourneaux.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Président, il y aurait lieu de modifier la rédaction de ce dernier paragraphe, qui n'est peut-être pas très exacte.

Il serait plus précis de dire :

Un règlement d'administration publique déterminera également...

car il ne s'agit pas ici d'une faculté, mais d'une obligation

...déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que les hauts-fourneaux.

Il peut y avoir, en effet, des usines qui se trouvent dans le même cas que les hauts-fourneaux et que nous ne connaissons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas sous les yeux la nouvelle rédaction proposée par la Commission, mais elle me semble reproduire à peu de chose près le texte d'un amendement proposé par M. Touron et qui est ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts-fourneaux, etc.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous nous sommes mis d'accord, en effet.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je mets aux voix la rédaction de M. Touron, acceptée par la Commission.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

(Le dernier paragraphe est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons maintenant, Messieurs, à l'article 5.

Je donne lecture du nouveau texte proposé par la Commission :

Art 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

La Commission a ajouté au texte qui avait été voté par le Sénat les mots :

Ainsi que pour les gardiens et concierges.

Je continue la lecture de l'article :

Dans tout établissement de vente de denrées alimentaires au détail, qui aura fixé le repos au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés et admis à donner le repos par roulement...

La modification introduite par la Commission consiste dans l'addition des mots :

...et admis à donner le repos par roulement.

L'article continue ainsi :

...le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé s'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Je rappelle au Sénat que ces quatre premiers paragraphes de l'article 5 avaient été adoptés par le Sénat dans sa séance du 5 avril dernier. M. Monis, auteur d'une disposition additionnelle, a demandé l'ajournement de l'examen de sa proposition jusqu'après le vote des articles 8 et 9.

Dans ces conditions, le vote sur l'ensemble de l'article 5 a été nécessairement réservé.

Toutefois, la Commission apporte dans sa nouvelle rédaction des modifications, légères il est vrai, aux paragraphes 1 et 3.

Le respect dû aux votes acquis oblige le président à faire des réserves à cet égard.

Les modifications proposées par la Commission pourraient d'ailleurs être intro-

duites très réglementairement dans son texte entre les deux délibérations. (*Très bien ! très bien !*)

Ces réserves faites, nous arrivons à l'amendement de M. Monis, qui n'a pas reçu, je crois, satisfaction de la part de la Commission.

La Commission propose, dans le dernier paragraphe, de dire :

Ces jours seront désignés par des arrêtés municipaux.

M. Monis propose de mettre :

**Ces jours seront désignés par des arrêtés préfectoraux.**

M. LE RAPPORTEUR. — Il y a un moyen de s'entendre. La Commission propose que les fêtes locales soient désignées par la municipalité, qui les connaît très bien. M. Monis préfère qu'elles le soient par le préfet, qui les connaît peut-être un peu moins bien. M. Monis paraît craindre qu'il n'y ait exagération du côté de la municipalité. On pourrait se mettre d'accord en disant : « Ces jours seront désignés par des arrêtés municipaux approuvés par le préfet. »

M. LE MINISTRE. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. MILLIÈS-LACROIX, *s'adressant à M. le Rapporteur.* — Il est inutile de mettre : « approuvés par le préfet. » La loi municipale s'appliquant dans l'espèce, il n'y a qu'à s'en référer au droit commun. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les conversations particulières ne constituent pas des textes ni des propositions. (*Très bien ! très bien !*).

Je suis saisi d'une nouvelle proposition de la Commission qui paraît donner satisfaction à M. Monis.

M. MONIS. — Elle me donne satisfaction, et s'il y avait à retoucher le texte entre les deux lectures, je m'entendrais avec la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix ce texte nouveau :

**Ces jours seront désignés par des arrêtés municipaux, approuvés par le préfet.**

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une 2e délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une 2e délibération.)

## DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

### SÉANCE DU 29 JUIN 1906.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Je donne lecture de l'article 1er :

ART. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Sur cet article 1er, il y a un amendement de M. Delahaye, ainsi conçu :

Ajouter à la seconde ligne, après le mot : « dans » les mots : « une étude : un bureau... »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, le Sénat ayant déjà consacré six séances à la discussion de la proposition de loi sur le repos hebdomadaire, les 25 et 26 mai 1905, les 3 et 5 avril, 12 et 14 juin 1906, doit désirer d'aboutir.

Afin d'épargner son temps, je me propose, à l'occasion de l'article 1er de lui soumettre des explications générales concernant mes divers amendements. En procédant ainsi, non seulement je pourrai abréger ma discussion, mais je montrerai mieux le lien qui les unit, l'idée qui leur est commune et en fait un ensemble favorable à la mise en pratique du repos du dimanche.

Ce repos, si vous le voulez véritablement, si vous n'êtes pas résolus à y déroger 85 ou 90 fois sur 100, vous l'établirez autrement que dans le projet en discussion.

Mais si vous vous en tenez aux trop nombreuses dérogations qui s'appliquent aux ateliers, aux boutiques et magasins de vente, dérogations dont beaucoup sont abusives, dont un grand nombre sont faites pour exciter les commerçants les uns contre les autres, à cause de l'inégalité de traitement qu'elles établissent, vous aurez rendu la loi inapplicable.

En outre, vous montrerez que loin de donner satisfaction au mouvement populaire en faveur du repos du septième jour, vous avez quelque peu fait dériver ce mouvement.

On dira de vous que vous allez en fait, en principe, fortifier l'usage, déjà sinon trop répandu, du demi-dimanche et du demi-lundi.

On constatera que, pour avoir voulu légiférer sur le repos hebdomadaire fixé au dimanche sans vous soucier de la loi de Dieu, vous avez tenté quelque chose d'impossible, que vous vous êtes égarés pour avoir brisé le fil conducteur et que votre entreprise est demeurée vaine.

Tout en inscrivant dans votre proposition le repos du dimanche, vous violez, dans le plus grand nombre des cas, ce que Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan, appelle la loi « primaire et sacrée ».

Je n'ai point malheureusement l'espoir de vous convaincre de la nécessité d'obéir aux enseignements de l'Église; mais étant ici pour défendre les libertés, les droits et les devoirs des catholiques, permettez-moi, Messieurs, d'appuyer ma discussion sur les principes qui sont la règle de leur vie.

Ces principes, je les trouve dans un mandement de l'an de grâce 1902 de l'évêque de Perpignan :

La loi du repos dominical est aussi ancienne que le monde, dit-il; elle fut promulguée au lendemain de la création pour perpétuer dans la mémoire et dans le cœur de l'homme le souvenir reconnaissant de l'œuvre des six jours...

Dieu grava cette loi si profondément dans le cœur de l'homme qu'elle traversa toutes les dégradations, toutes les barbaries, suite fatale de la faute originelle, et qu'elle arriva presque dans sa vigueur native aux grands jours du Sinaï...

Nous nous demandons en vertu de quel droit l'homme exigera de son semblable l'obéissance à des lois secondaires si, lui-même, il foule aux pieds la loi primaire et sacrée...

Tu travailleras, mais le septième jour tu te reposeras.

Il n'est pas de puissance humaine qui puisse attenter contre cet article de notre charte chrétienne, sans se rendre coupable de la plus intolérable tyrannie...

Vous êtes des chrétiens et des hommes; les droits de la conscience et de l'humanité sont imprescriptibles; ils ne s'achètent pas avec un salaire...

Une des plus grandes et, à coup sûr, une des plus intéressantes victimes de la profanation du dimanche, c'est l'ouvrier, cet homme que la langue française appelle avec une vérité si poignante « l'homme de peine ».

Mais doit-on légiférer sur le repos du dimanche? De bons esprits, je vous l'avoue, se sont divisés sur la réponse à donner à cette question. Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, est pour l'affirmative. Dans son livre *Trois fléaux de la classe ouvrière*, il donne, en faveur de cette législation, des raisons qui me paraissent décisives :

Certes, dit-il, je ne suis pas partisan de l'intervention multipliée de l'État dans la solution des questions sociales... Cependant elle doit être admise dans certaines circonstances et à certaines conditions.

D'après l'encyclique sur la condition des ouvriers et d'après les enseignements antérieurs de Léon XIII, il faut : 1° que le bien général soit gravement compromis; 2° que l'abus ou le mal ne puisse être supprimé ou efficacement réprimé que par l'intervention de l'État; qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, dit le Pontife; et il parle encore

« de l'indispensable nécessité de l'intervention des pouvoirs publics »; 3° que les pouvoirs publics ne s'avancent pas et n'entreprennent rien au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Ces conditions existent dans cette grande et universelle violation de la loi du dimanche.

Un jeune écrivain, M. Antoine Estève de Bosch, étant venu m'apporter spontanément des preuves historiques de l'exactitude des assertions de Mgr l'évêque de Perpignan sur la perpétuité de la conservation du repos du septième jour à travers les âges, je pourrais vous parler, grâce à la science d'autrui, des Chinois avant Confucius, d'Hésiode, d'Homère, de Platon, de Démosthène, du code théodosien et du code Justinien.

Je pourrais vous montrer notamment les créanciers et les juges donnant, aux empereurs romains, des soucis particuliers, à cause de leur obstination à poursuivre et à condamner les débiteurs le jour du Seigneur. Vous verriez Constantin se bornant à permettre d'émanciper les mineurs et d'affranchir les esclaves.

Je pourrais même vous parler du Siam qui a le repos du septième jour et des peuples islamiques dont le jour de prière et de repos est fixé au vendredi.

Mais je ne veux point défiorer l'œuvre de M. Antoine Estève de Bosch qui verra le jour à son heure, et je me borne à lui rendre hommage, comme j'ai l'habitude de le faire pour tout spécialiste qui veut bien venir me documenter.

Je désire le remercier aussi de m'avoir fait connaître M. Étienne Martin Saint-Léon, conservateur de la bibliothèque du musée social, auteur de l'*Histoire des corporations de métiers.*

Les journaux, ces temps derniers, ont fait, à juste titre, l'éloge du moyen-âge, qui fut l'âge d'or des corporations, mais ils ont exagéré le mérite des Anglais qu'ils ont présentés comme ayant conservé, par amour de la tradition, la semaine de cinquante-cinq heures de travail depuis le dix-huitième siècle, alors qu'ils accusaient la Révolution française d'avoir aboli cet usage.

Il y a là une double erreur historique.

Les textes que j'ai dans mon dossier établissent l'origine de cette semaine improprement dite *anglaise*, vu qu'elle est aussi française qu'anglaise, étant d'origine catholique; ces textes fixent l'époque de sa disparition et celle de son renouveau.

Si ce que je vais dire, d'après les notes et les recherches de M. Etienne Martin Saint-Léon est contesté, je sortirai mes textes et vous en goûterez la saveur moyennageuse; si ce n'est pas contesté, je me bornerai à énoncer les faits qui importent aux conclusions que je veux en tirer.

Pendant les douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles, en France comme en Angleterre, on travaillait dans les pays catholiques du jour au jour, c'est-à-dire sept à huit heures pendant l'hiver, treize à quatorze heures pendant l'été.

Non seulement le dimanche était rigoureusement observé, mais aussi une trentaine d'autres fêtes.

Tous les samedis, le travail cessait au premier coup des vêpres (4 heures), parfois même dans certains métiers, à 12 heures (midi).

Tous les jours de fêtes religieuses ordinaires dites « de commun de vile foire », l'ouvrier ne faisait guère, comme le samedi, que la demi-journée de travail.

Faites le calcul et vous trouverez une moyenne de cinquante-cinq heures par semaine pour le travail effectif.

L'interdiction du travail les samedis et veilles de fêtes avait son origine dans les coutumes de l'Église catholique de solenniser par des services religieux les vigiles des fêtes et dimanches.

En usage dans tous les pays catholiques, cette coutume se perdit en Angleterre à la Réforme et c'est seulement à une date récente que l'ouvrier anglais a pu reconquérir le repos perdu.

Il faut arriver à 1816 pour la voir revivre dans la déposition à une enquête officielle d'un certain John Swainson, manufacturier à Preston, qui faisait travailler environ soixante-quinze heures par semaine, treize heures un quart pendant cinq jours et huit heures le samedi.

Il déclarait ce système usité, dans toute cette région, préférable au suivant : douze heures pendant chacun des six jours de la semaine, système que l'on proposait de rétablir.

En France, le repos de la demi-journée du samedi tend à disparaître au seizième siècle; il n'y en a plus trace au dix-septième siècle, mais les fêtes religieuses persistent encore en si grand nombre que le bon La Fontaine se plaint de leur surabondance dans ce passage de sa fable : *le Savetier et le Financier :*

Et bien, que gagnez-vous, dites-moi, par journée?
Tantôt plus, tantôt moins; le mal est que toujours
(Et sans cela nos gains seraient assez honnêtes),
Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer; on se ruine en fêtes :
L'une fait tort à l'autre; et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

Le mal cependant était tout autre.

Le salaire des ouvriers de métiers — et aussi celui des ouvriers agricoles — était notablement moins élevé au grand siècle qu'au moyen-âge.

Le savetier, sous Louis XIV, n'ayant plus autant d'aisance que sous Saint-Louis, ne pouvait plus commodément chômer toutes les fêtes instituées jadis dans son intérêt.

Mais il n'était pas alors de mode de comparer ces salaires. Ignorant ce motif, et les curés ayant bon dos, le savetier s'en prenait à son curé.

C'est encore ainsi qu'on procède aujourd'hui, mais rarement avec la bonhomie de La Fontaine.

Maintenant les Anglais ont reconquis la semaine du moyen-âge pour les industries textiles et les soixante heures pour d'autres industries et métiers (art. 26 de la loi du 17 août 1901).

La France en est encore aux dix heures pour chacun des six jours de la semaine,

mesure beaucoup moins commode que les soixante heures anglaises, qui permettent les approvisionnements du samedi, seul moyen d'alléger la besogne commerciale du dimanche.

Ainsi va le monde, que l'époque où on parle le plus dans les loges — je dis ceci, Messieurs, pour attirer votre attention, qui ne m'est pas distribuée avec abondance — que l'époque, dis-je, où l'on parle le plus dans les loges de la philosophie du progrès, au point d'en faire la religion de l'idéal, n'a pas encore trouvé le moyen de donner plus, ni même autant de repos aux ouvriers que le moyen-âge.

M. l'amiral DE CUVERVILLE. — C'est très exact.

M. Dominique DELAHAYE. — Cependant, l'origine religieuse du repos du samedi étant bien établie, il est piquant de constater que l'Église catholique, présentée par ses calomniateurs comme l'éternelle ennemie des ouvriers, a, au contraire, été la première à faire consacrer, dans tous les pays chrétiens, le principe de repos multiples (dimanches, fêtes chômées, samedis, etc.) dans l'intérêt moral et physique de l'artisan.

Le repos du dimanche sous Constantin servit à l'affranchissement des esclaves; au moyen-âge, il favorisa l'affranchissement des serfs, et c'est encore lui qui va chasser le servage du vingtième siècle.

Car ce servage existe, Messieurs, puisque j'entendais lundi dernier des coiffeurs, venus au Sénat, se plaindre de fournir quatre-vingt-quinze heures de travail par semaine, sans un jour d'interruption. Est-ce là vraiment une besogne humaine? Les Anglais avaient gagné à la réforme vingt heures de travail supplémentaire chaque semaine; les pauvres Français doivent aux encyclopédistes, aux égalitaires, aux francs-maçons de tout poil et de toutes conditions, une corvée hebdomadaire qui rend des points à la corvée anglaise.

Mais, à cette corvée, les ouvriers gagnent-ils davantage que leurs devanciers du moyen-âge? — Non, dit M. le vicomte d'Avenel, dont l'ouvrage intitulé : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à 1800* a été, sur le rapport favorable de M. Levasseur, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Levasseur lui-même constate, toujours d'après M. Etienne Martin Saint-Léon, à propos de la taille de 1292, qu'à cette date, une grande partie des artisans parisiens devaient jouir au moins d'une honnête aisance.

M. Franklin, l'auteur d'un bon travail sur la *Vie privée d'autrefois et les arts et métiers du douzième au dix-huitième siècle*, écrit ce qui suit :

La vérité qui se dégage d'une étude approfondie et impartiale du régime des corporations, c'est que la condition de l'ouvrier du treizième et du quatorzième siècle était supérieure à sa condition actuelle. (*Marques d'assentiment à droite.*)

On sait, à n'en point douter, dit encore M. d'Avenel, que le règne de Saint-Louis et les

années qui le suivirent jusqu'à la fin du treizième siècle furent pour la France une époque heureuse.

L'organisation corporative, bien différente de ce qu'elle deviendra plus tard, améliorait la condition des ouvriers et poussait, par suite, à l'extension de la population.

Depuis cette époque bénie, des millions de chevaux-vapeur, des milliers et des milliers de mécaniques, d'outils et de métiers ingénieux sont venus en aide aux muscles de l'ouvrier; et cependant la durée de son travail est égale ou supérieure à celle de l'ouvrier du moyen-âge!

Etonnez-vous après cela de la double revendication du repos dominical et de la réduction de la journée de travail.

Pas plus que M. Clemenceau, l'avant-dernier rempart de l'ordre moderne, je n'aurais l'audace de proposer la journée de huit heures avant un accord international sur cette question, accord d'ailleurs fort peu probable en ce moment.

Mais ayant étudié dans la vie pratique et non pas, comme M. Deschanel, dans les livres des socialistes, la condition des grands, des moyens et des petits industriels, je dois à la vérité de déclarer que la surproduction et l'inflexible résolution de quelques grandissimes industriels de grandir toujours, au détriment de leurs confrères moins robustes, font parfois la vie intenable à ces derniers.

On en voit qui ont peine actuellement à occuper leurs ouvriers neuf heures par jour en moyenne.

Vous comprenez, Messieurs, que l'industriel qui s'est vu réduit à ne travailler que huit heures trois quarts par semaine, pendant trois ou quatre ans — et j'en connais — est assez peu effrayé par la perspective de la journée de huit heures. Il y verrait plutôt un moyen de mettre à la raison son implacable concurrent, le richissime industriel, lorsque celui-ci devient le fléau de sa corporation.

Cependant, en sa qualité d'homme juste et sans haine, opprimé par celui qui, n'écoutant d'autre pensée que son ambition et qui, occupant déjà 10,000 ouvriers, rêve d'en occuper bientôt 12,000, l'industriel moyen que j'ai en vue ne s'arrête pas à une idée de représailles qui pourrait nuire à l'industrie de son pays. Il se borne à vous dire par ma bouche : Si vous ne donnez ni le repos du samedi, ni la semaine de cinquante-cinq heures du moyen-âge, donnez au moins le repos du dimanche.

Donnez-le largement, sans multiplier les exceptions au point que la règle ce soit l'inobservation sous forme de roulement ou de demi-dimanche.

La plus efficace des mesures mises à notre portée en ce moment, c'est la paye des ouvriers fixée au vendredi.

Je vous ai naguère fourni des exemples probants de son efficacité. Aujourd'hui je vous en apporte un autre de tout premier ordre. Il a déjà été cité par Fénelon Gibon dans sa brochure sur *La nécessité sociale du dimanche* et par Mgr Turinaz dans son livre : *Trois fléaux de la classe ouvrière.*

L'un et l'autre l'avaient pris dans le compte rendu du congrès international du repos du dimanche tenu à Bruxelles en 1884.

J'ai voulu savoir si l'industriel à qui l'on doit cette double leçon de choses : arrêt

d'une raffinerie de sucre le dimanche et paye du vendredi, avait persévéré, et je me suis mis en relation avec lui.

Il s'agit de M. Charles Gräffe, vieillard de quatre-vingt-trois ans, dont les fils dirigent, à Molenbeck-Saint-Jean-Bruxelles, la fonderie qu'il a fondée et où il a conservé des intérêts.

J'extrais ce qui suit des lettres que M. Charles Gräffe m'a fait l'honneur de m'écrire :

Je me suis établi raffineur de sucre le 1er mai 1860 avec la ferme intention de me montrer chrétien envers mes subordonnés, ouvriers et employés, comme dans mes relations avec mes vendeurs et acheteurs.

J'ai donc d'emblée pratiqué la paye du vendredi pour empêcher mes ouvriers de passer une notable partie du dimanche au cabaret.

Si notre raffinerie a débuté par 1 million de kilogrammes de mise en œuvre, elle produisit, en 1884, 5 millions de kilogrammes. Aujourd'hui elle en livre 20 millions.

Ajoutons que ce raffineur appartient à la religion évangélique et que si sa religion l'a poussé à payer ses ouvriers le vendredi pour les moraliser et pour leur procurer des économies; si elle l'a conduit à suspendre le dimanche le travail de sa raffinerie, ce que les raffineurs français considèrent comme impossible, elle ne l'a pas ruiné, puisqu'il a vu sa production monter de 1 million à 20 millions de kilogrammes.

Ce vénérable industriel sait, en chrétien, que l'industrie est faite pour l'homme et non pas l'homme pour l'industrie.

Rendons-lui hommage et imitons-le.

Mais c'est assez de considérations générales. Venons-en à l'objet particulier de mon amendement sur l'article 1er. Il est né des instances d'un avocat, M. Guisselin, autrefois notaire à Doullens (Somme), qui m'écrit :

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Sauf dans quelques départements, — au nombre desquels figurent le Nord et le Pas-de-Calais — sauf dans les villes chefs-lieux de départements ou de cours d'appel, les notaires refusent à leurs clercs le repos dominical ou hebdomadaire. Le dimanche, ces employés sont forcés de travailler au bureau toute la matinée et d'assister le soir à des adjudications mobilières ou immobilières qui souvent se terminent nuitamment.

A la campagne, les études de notaire ne sont généralement pourvues que d'un clerc. Incontestablement il ne bénéficie pas d'un roulement auquel les adversaires de ma proposition ont fait allusion.

Pourquoi la loi en préparation ne protégerait-elle pas de modestes commis obligés de travailler tous les jours sans trêve ni merci ? Souvent moins rétribués que les employés de commerce, les clercs de notaire demandent au Parlement d'être traités de la même façon que ces derniers.

On vous objectera probablement que la clientèle des notaires de campagne et des petites villes a l'habitude de se rendre le dimanche aux études et aux adjudications. Cette objection se réfute sans difficulté. Dans les localités où les notaires ont décidé de fermer leurs études

les dimanches et fêtes et de ne procéder ces jours-là à aucune adjudication, la clientèle s'est soumise et le chiffre d'affaires n'a pas diminué.

Depuis dix années, un mouvement important s'est produit dans la corporation des notaires en faveur du repos dominical absolu. Certains ferment leurs études les dimanches et fêtes, quand ils ne se trouvent pas dans le voisinage de confrères peu délicats qui ouvrent pour leur faire concurrence. Il est à désirer que la loi projetée mette fin à des procédés déloyaux dont les clercs sont victimes, comme leurs patrons. Le nombre des notaires étant de 8,500 environ, j'estime que la réforme profiterait à plus de 20,000 clercs.

Cette proposition, messieurs, n'est pas une nouveauté, elle figure déjà dans le rapport que Montalembert lisait à la séance du 10 décembre 1850.

Après avoir cité les négociants en draperie de Montpellier (1838), les marchands de nouveautés de Nevers (1840), les principaux négociants de Toulon (1850), et la presque unanimité de ceux d'Elbeuf qui avaient signé des compromis pour faire cesser le travail et la vente du dimanche, il disait :

D'autres villes et d'autres professions ont imité ces excellents exemples; on nous a communiqué les conventions arrêtées par les notaires d'Alais, d'Uzès et d'Anduze, par ceux de Toulon et d'Avignon, pour s'imposer mutuellement la clôture de leurs études et l'interdiction de dresser des actes les jours fériés.

Mais, tout en rendant un sincère hommage à ces généreuses initiatives, tout en espérant qu'elles se reproduiront ailleurs, nous sommes contraints de reconnaître que la force de l'esprit d'association est encore trop peu développé en France pour qu'on puisse attendre un remède prompt et efficace de son application au mal qui nous dévore.

Ce qui était vrai en 1850 l'est encore aujourd'hui, mais les temps sont plus favorables à l'adoption de la proposition de Montalembert.

Toutefois, les raisons qu'il invoquait et celles que je tire de la loi de Dieu n'ont pas ici leur place au même degré que s'il s'agissait du travail « servile », le travail des clercs étant permis même aux catholiques.

Mais ce n'est pas la loi de Dieu qui vous détermine; c'est le désir de faire quelque chose pour ceux qui vivent de leur travail.

Je souhaite que les clercs trouvent grâce devant vous.

Si vous adoptez mon amendement, il y aurait à examiner si le mot clerc ne doit pas être introduit dans le texte de la loi ou si les mots « étude et employés », qui s'y trouvent, suffisent à désigner les clercs.

Une inversion, en tout cas — c'est là que j'attire l'attention de M. le rapporteur — serait nécessaire, même si vous n'adoptez pas mon amendement, dans le texte de l'article 1er, ne fût-ce que pour le mettre d'accord avec le titre même de la loi : « en faveur des employés et des ouvriers ».

Il ne faut pas mettre les ouvriers avant les employés, si vous voulez que le titre de votre loi soit d'accord avec le texte de votre article 1er.

Il conviendrait, je crois, de rédiger ainsi la première phrase de l'article 1er :

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans une étude, un bureau, un établissement industriel ou commercial, etc.

C'est ce texte que je prie M. le président de vouloir bien mettre aux voix. (*Très bien! à droite.*)

Le titre de la loi met, comme c'est justice, les employés avant les ouvriers, tandis que l'article 1er fait passer les ouvriers avant les employés.

M. Charles Prevet, *rapporteur.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, la commission ne suivra pas l'honorable M. Delahaye dans toutes les considérations et dans les souvenirs du moyen âge qu'il a exposés. Nous nous occupons en ce moment uniquement de l'article 1er. M. Delahaye a soulevé deux questions à propos de cet article. D'abord, il désire que dans les établissements industriels la paye des ouvriers ait lieu le vendredi au lieu du samedi. Nous n'y voyons, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient; nous laissons la solution de cette question à la convenance des patrons et des ouvriers. Qu'on paye ceux-ci le vendredi ou le samedi, peu importe, mais à coup sûr, une déclaration de cet ordre ne peut pas trouver place dans la loi qui nous occupe. (*Assentiment à gauche.*) Un seul des points signalés par M. Delahaye pourrait se rapporter à la proposition de loi actuelle; c'est celui qui consiste à étendre le repos hebdomadaire aux clercs de notaire.

A cela je réponds que nous faisons une législation pour les employés et les ouvriers du commerce et de l'industrie; or les clers de notaire ne sont ni des employés ni des ouvriers du commerce et de l'industrie.

Cela ne veut point dire qu'il n'y aura pas à s'occuper d'eux plus tard. D'ailleurs, vous avez vous-même mis le remède à côté du mal, en indiquant que déjà parmi les notaires en France un très grand nombre ferment leurs études le dimanche. Sans doute, beaucoup d'études restent encore ouvertes le dimanche; mais cela se produit surtout dans des localités de montagnes et pour des questions de convenance pour la clientèle qui a l'habitude de se rendre chez les notaires le dimanche matin; mais ces habitudes peuvent se modifier.

M. Delahaye demande aussi l'introduction du mot « bureau » dans le texte de la loi; cela est inutile, car le mot « bureau » est impliqué par le mot « établissement ».

Quand un employé fait partie d'un établissement commercial, qu'il soit à la banque, à la comptabilité ou à la caisse, il appartient à cet établissement. Tous ces éléments « bureaux et magasins » sont compris dans le tout qui est l'établissement commercial. M. Delahaye a donc satisfaction sur ce point. Nous n'avons de divergence avec lui que sur la question qui consiste à comprendre les clercs de notaire dans l'article 1er. Or, je le répète, ne légiférant que sur les employés de commerce et d'industrie, et sur les ouvriers, nous ne pouvons viser dans la loi les clercs de notaire.

Quant à mettre le mot « employé » avant le mot « ouvrier », je n'y vois aucun inconvénient. L'ordre de ces mots ne fait rien à l'affaire et ne change rien à l'égalité

des citoyens. Mais la Commission repousse la proposition de comprendre les clercs de notaire dans la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, puisque j'ai une petite satisfaction, je dois commencer par un remerciement, tout en disant à M. le rapporteur que, si je mettais les employés avant les ouvriers, ce n'était point pour faire une querelle d'égalité ou d'inégalité, mais parce que le mot « étude » et le mot « bureau » se suivant dans ma rédaction, je ne pouvais pas naturellement désigner les ouvriers avant les employés des bureaux et des études.

Voilà donc quelle était la raison de ma demande.

M. le rapporteur, quand il a dit : Nous ne légiférons que pour les ouvriers et les employés », croit avoir donné une de ces raisons de premier ordre que personne ne peut repousser. Il nous l'a servie un certain nombre de fois dans la première délibération; si je pouvais lui en faire perdre l'habitude, combien, mon Dieu, j'en serais heureux!

Car, que de fois ne pouvons-nous pas rencontrer des Français qui, ayant le plus vif désir de se reposer le dimanche, devront, parce qu'ils ne sont ni ouvriers, ni employés, trimer comme des malheureux.

M. le Rapporteur. — Le Sénat a bien été obligé de siéger le dimanche. Est-ce que vous entendez le lui interdire?

M. Dominique Delahaye. — Je vous en prie, Monsieur le rapporteur, ne faites pas d'esprit, car je serais obligé d'en faire à mon tour, et nous en arriverions à rire sur une question qui est grave.

Le Sénat siège le dimanche au besoin, mais il a tort et ferait mieux de siéger d'autres jours. Si sa conduite était régulière, comme celle de simples citoyens, il s'arrangerait de façon à ne pas siéger le dimanche. (*Rires.*)

Vous voyez donc que votre réponse ne m'a pas désarçonné.

Vous m'avez fait dire, avec cette habileté qui vous distingue, que beaucoup de notaires donnaient déjà le repos du dimanche à leurs clercs. J'ai dit, en réalité, le contraire : peu de notaires le font. Par conséquent, vous préparez déjà le défaut d'apitoiement sur le sort des clercs de notaire; or, je tiens à ce qu'on s'apitoie sur leur sort.

Il y a aussi les clercs d'avoué; mais je crois qu'ils ne travaillent pas souvent le dimanche. Quant à ces bureaux qui ne sont ni dans une usine, ni dans une maison de commerce et où il y a des employés, qu'en faites-vous?

Vous prétendez que les mots : « établissement industriel » veulent nécessairement dire « bureau ». Je répondrai par cet argument si connu : Si cela va bien sans le dire, cela ira encore bien mieux en le disant.

Au cas où les études devraient succomber, je demande que les bureaux vivent, je demande qu'ils soient dans la loi.

J'insiste pour que les études y soient parce que, vraiment, c'est une trop belle occasion de donner satisfaction au plus grand nombre possible de nos concitoyens, pour la manquer. Vous leur promettez que cela reviendra; mais à quelle époque? Vous les renvoyez aux calendes.

Quant à revenir, je sais que cela reviendra parce que le mouvement populaire est profond; le peuple veut le repos du dimanche, et vous manquez une belle occasion d'être avec le peuple.

Allez-vous laisser prendre la direction de ce mouvement aux socialistes, que je redoute beaucoup moins que vous? Ils ont raison dans la revendication du repos dominical, ils ont moins raison dans les huit heures. Cependant, je ne leur donne pas très grand tort puisque j'ai montré qu'au moyen âge on avait la semaine de cinquante-cinq heures.

Mais ils sont si habiles qu'ils ont soudé les deux questions : repos du dimanche et journée de huit heures. Ayant absolument raison sur un point, ayant un peu moins raison sur une question contingente, ils vous embarrassent et font une agitation qui n'est pas près de finir et dont vous ne serez pas maîtres. Vous manquez d'habileté, de la plus élémentaire des habiletés, en ne prenant pas dans leurs revendications ce qui est juste, absolument juste. Vous leur faites la partie belle. Prenez garde ! ils sont plus habiles que vous; profitez donc de l'occasion que je vous offre, accordez le dimanche aux clercs, accordez-le aux employés de bureau, vous n'aurez été que sages, vous n'aurez été que prévoyants. (*Très bien !*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La commission se borne à rappeler au Sénat que toute la discussion de M. Delahaye porte sur deux catégories d'employés : les employés de bureau et les clercs de notaire.

Les employés de bureau sont compris dans le texte : ils relèvent du commerce, ils appartiennent à des établissements commerciaux; par conséquent, ils rentrent dans la loi sur le repos hebdomadaire.

Quant aux clercs de notaire, ceux-là n'y sont pas compris. A cet égard, je ne puis que répéter une fois de plus que toute la loi a été faite en vue du commerce et de l'industrie.

M. Dominique Delahaye. — Mais c'est son vice ! Corrigez-la !

M. le Rapporteur. — Quant à présent, la Commission prie le Sénat de ne pas introduire dans la loi cette question des clercs de notaire, pour laquelle aucune étude n'a été faite. Nous savons que des réclamations se sont produites, on avisera;

mais il n'y a pas lieu de faire figurer cette catégorie de personnes dans la loi actuellement en discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Messieurs, je vais mettre aux voix l'article 1er. Il y a lieu de procéder au vote par division.

La première partie de l'article n'est pas contestée. J'en donne lecture :

**Art. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier...**

Je mets aux voix cette première partie de l'article 1er.

(Cette première partie est adoptée.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'amendement de M. Delahaye qui propose d'ajouter au texte de la Commission les mots :

**dans une étude, un bureau.**

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. — Je reprends alors le texte de la Commission ainsi rédigé:

**dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.**

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Je mets aux voix cette dernière partie de l'article 1er.

(La dernière partie de l'article 1er est adoptée.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président :

Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné **le dimanche.**

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

*a*) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement;

*b*) Du dimanche midi au lundi midi;

*c*) **Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine.**

*d*) **Par roulement à tout ou partie du personnel.**

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Il y a sur cet article trois amendements; mais comme ils ne portent pas sur le premier paragraphe de l'article 2, je vais mettre aux voix le premier paragraphe qui n'est contesté par personne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le premier paragraphe de l'article 2 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement de M. Philippe Berger ainsi conçu :

Remplacer les paragraphes 2 et suivants par la rédaction suivante :

En conséquence, toutes les usines, magasins, boutiques, et en général tous les établissements soumis à la loi seront fermés le dimanche, sauf les cas prévus aux articles suivants.

La parole est à M. Philippe Berger.

M. Philippe BERGER. — Messieurs, en présence de l'œuvre si complète de la Commission, œuvre si laborieusement étudiée, qui représente un travail si considérable et dans laquelle votre rapporteur, avec une compétence et un zèle auxquels on ne saurait trop rendre hommage, a cherché à concilier des intérêts souvent fort divergents, je suis presque honteux d'apporter une proposition qui est de nature à modifier cette œuvre dans quelques-unes de ses parties essentielles, et je ne me dissimule pas la difficulté de la tâche qui m'incombe.

Mais il est des idées qui doivent être dites quand on les croit bonnes, quand même elles ne seraient pas destinées à être adoptées immédiatement.

Cette proposition, que je considère comme la conséquence logique de nos débats, bien qu'elle soit en contradiction apparente avec le principe qui leur a servi de point de départ, se résume dans l'amendement que je vous propose sous forme d'addition au paragraphe 1er de l'article 2.

En conséquence, toutes les usines, magasins, boutiques, et en général tous les établissements soumis à la loi seront fermés le dimanche, sauf les cas prévus aux articles suivants.

J'y suis arrivé peu à peu, poussé par les difficultés que rencontre l'application de votre loi, et si quelqu'un songeait à me reprocher de n'apporter ce texte qu'en deuxième lecture et de ne même pas — ce dont je m'excuse profondément — l'avoir soumis à la Commission, je répondrais en opposant les transformations considérables que vous avez fait subir non seulement au projet de la Chambre des députés, mais encore à votre propre projet, transformations telles que, dans le projet qui nous est soumis actuellement, on a peine à reconnaître le projet primitif de la Commission, et que c'est aujourd'hui seulement que nous pouvons commencer à nous rendre compte de la véritable portée de la loi qui nous est soumise.

Au travers de ces transformations successives, on sent pourtant la pensée qui a guidé le Parlement.

Le Parlement n'a pas voulu empêcher l'homme de travailler; il a voulu l'empêcher de faire travailler les autres; il a voulu garantir au travailleur un repos d'un jour sur sept. Pour cela, il a interdit au patron de l'employer plus de six jours consécutifs.

Les difficultés commencent quand on veut passer à l'application.

Vous vous rappelez la solution à laquelle la Chambre des députés s'était arrêtée. Elle avait décidé que ce jour de repos serait collectif; que, dans une même localité, tout le monde se reposerait en même temps : Sans cette dernière condition, on perdrait tout le bénéfice de la loi. (*Très bien!*) Mais la Chambre des députés, après avoir dit que le repos serait collectif dans la commune, avait laissé à chaque municipalité le soin de décider quel serait le jour de repos.

Vous n'avez pas été sans remarquer les difficultés que présentait cette solution.

Cette consultation des 36,000 communes de France sur le jour de repos aurait fatalement abouti à l'arbitraire, et, pardonnez-moi l'expression, à un véritable gâchis.

Comment! dans une commune toutes les boutiques auraient été ouvertes le dimanche, tandis qu'elles auraient été fermées dans la commune voisine? Des ouvriers auraient chômé ici le dimanche, à côté le jour précédent ou le jour suivant, et dans une même famille, dont quelquefois tous les membres ne travaillent pas dans la même commune, les uns auraient été libres pendant que les autres auraient travaillé?

La Commission sénatoriale a vu ce défaut, mais, pour l'éviter, elle est tombée dans un excès contraire. Elle a dit : fixer un jour, c'est porter atteinte à la liberté; et alors, elle est arrivée à cette conclusion que chaque travailleur doit pouvoir se reposer un jour sur sept; seulement, qu'on laisserait à chacun le soin de décider quel sera ce jour de repos. C'est le repos alternatif substitué au repos collectif.

Le Sénat n'a pas voulu entrer dans cette voie; la thèse de la Commission a été combattue à la tribune du Sénat au nom de la droite, par MM. de Las Cases et de Lamarzelle; au nom du Gouvernement, par M. Dubief; au nom de la gauche, par M. Monis.

A la suite de l'intervention de M. Dubief qui est venu dire, au nom du Gouvernement et en opposition avec la Commission, qu'il fallait, pour toute la nation, un même jour de repos et que ce jour de repos devait être le dimanche, M. Monis a présenté en son nom, et au nom de MM. Méric, Milliès-Lacroix et de quelques-uns de ses collègues, un contre-projet qui a été renvoyé à la Commission.

C'est ce contre-projet faisant du dimanche le jour de repos obligatoire qui nous revient aujourd'hui. Mais il nous revient tellement modifié par la discussion en première délibération, tellement surchargé de dérogations, que le repos hebdomadaire disparaît sous les exceptions. Or, plus il y a d'exceptions, plus on fait de mécontents; et, malgré le labeur considérable auquel vous vous êtes livrés, ces mécontentements sont légitimes, parce que votre loi ne fait pas un traitement égal

pour tous; j'en ai la preuve dans les réclamations qui nous viennent de tous les côtés.

Ces réclamations ne viennent pas, en général, des ouvriers des grandes industries ; elles nous viennent des associations de commerçants, ou des syndicats d'employés, ou bien encore de ceux que j'appellerai les ouvriers du commerce, c'est-à-dire de ces ouvriers attachés à des établissements qui tiennent moitié de l'industrie, moitié du commerce, et fabriquent les produits qu'ils vendent au détail.

Pourquoi? La raison est bien simple. C'est parce que dans les grandes industries on jouit, de fait, aujourd'hui, du repos hebdomadaire; il est presque partout accepté; c'est la règle.

Je connais même certaines industries où les patrons ne demanderaient pas mieux, s'ils ne se préoccupaient du bien-être de leurs ouvriers, que de les laisser se reposer également le samedi. (*Mouvements divers.*)

S'il reste des points à régler, ils peuvent l'être facilement.

Il en est tout autrement du commerce et de la petite industrie, qui sont soumis à des conditions de vie absolument différentes, à tel point que je me demande si l'on a eu raison de légiférer en même temps et dans les mêmes articles sur des objets aussi dissemblables.

Dans le commerce, un grand nombre de patrons, la plus grande partie, emploient un, deux, trois ou quatre ouvriers. Dans ce cas, leur demander d'établir le repos hebdomadaire pour ces ouvriers, c'est les condamner eux-mêmes à cesser le travail, c'est les empêcher de travailler. Or, il ne s'agit pas là de quelques personnes isolées, qui ont les épaules assez fortes pour supporter le poids très lourd que l'État leur fait porter, il s'agit de la masse des boutiquiers, des petits commerçants, qui ont souvent de la peine à gagner leur vie. Ceux-là, vous n'avez pas le droit de vous en désintéresser; et croiriez-vous avoir le droit de le faire, vous ne le pourriez pas.

Je sais bien que cette loi n'est pas faite en vue des patrons, mais en vue des ouvriers; c'est une loi de protection qui assure aux employés, s'ils veulent en profiter, le repos auquel ils ont droit. Mais, par voie de conséquence, comme toutes les lois de protection, elle atteint le patron dans sa liberté de travail, elle limite son droit au travail au profit de l'ouvrier. Je l'accepte, mais encore faut-il que cette limitation soit égale pour tous.

Il ne faut pas que l'un puisse gagner quand, en fait, vous dites à l'autre : Tu ne gagneras pas. C'est ce qui se passera si vous votez la loi telle qu'elle vous est soumise aujourd'hui.

J'ai reçu un certain nombre de lettres de moyens commerçants qui tous me tiennent le même langage. Ils disent :

Si vous votez le projet de la Commission, vous nous ruinez parce que nous qui avons deux ou trois ou quatre employés, vous nous obligez à fermer le dimanche, et, à côté de nous, il y a une autre boutique qui tient le même article; pendant que nous sommes fermés, elle

restera ouverte parce qu'elle n'emploie que des membres de la famille; elle s'enrichira pendant que nous nous appauvrirons.

M. le Ministre du commerce me répond :

**Eh bien! c'est peut-être un moyen de rendre de la vie au petit commerce qui s'en va; nous avons un moyen de lui rendre service, profitons-en pour le favoriser.**

Mais quoi! Voilà des hommes, ceux du petit commerce, ceux dont vous parlez, qui peinent pendant six jours, qui s'étiolent tous les jours dans leur boutique, et toutes les nuits dans leur arrière-boutique, et vous allez leur dire :

**Travaillez le septième jour, pour l'emporter sur vos concurrents, continuez, achevez d'user votre santé et de détruire votre vie de famille!**

Mais ne voyez-vous pas qu'en le faisant vous allez, non pas contre la lettre, peut-être, mais contre l'esprit de la loi, qui est une loi de protection pour tous les faibles?

Ah! je comprends autrement le rôle de l'État et je crois qu'il a le devoir non pas seulement de protéger les faibles contre les forts, mais de protéger les faibles contre eux-mêmes et de les protéger contre cet engrenage de cette grande broyeuse de vies humaines qui s'appelle la société moderne. (*Très bien! très bien!*)

Vous me dites : Je n'ai pas le droit de les empêcher de travailler; et pourtant, dans votre premier projet, n'accordiez-vous pas ce droit aux conseils municipaux et n'aviez-vous pas dit que, lorsque les trois quarts des commerçants d'une commune seraient d'accord pour fermer, le conseil municipal aurait le droit de faire fermer le dimanche? Quant au quatrième quart, vous lui faisiez bien violence.

Le droit que vous reconnaissiez au conseil municipal, pourquoi l'État ne l'aurait-il pas? Il doit l'avoir d'autant plus que, dans ce cas-là, vous avez avec vous la presque unanimité des commerçants et qu'ils vous crient : « Nous ne demandons qu'à fermer, seulement protégez-nous contre la concurrence. » Eh bien, je les protège contre la concurrence en fermant les boutiques le dimanche.

Si vous adoptez cette mesure, elle aura encore un autre avantage, ce sera de nous débarrasser de cette nuée d'inspecteurs du travail dont nous sommes menacés. Quand ce projet de loi est venu en discussion, je me suis figuré que nous allions avoir, pour les petits commerçants comme pour les ouvriers, une journée de repos, et, au lieu de cela, qu'est-ce que je vois? Je vois une journée hérissée d'inspecteurs de travail qui violent la liberté du repos hebdomadaire pour pénétrer dans les maisons; je vois une journée assombrie par la menace de ces procès-verbaux vraiment écrasants que vous suspendez comme une épée de Damoclès sur la tête des commerçants.

Fermez les boutiques et alors il vous suffira du garde champêtre, de l'agent de police pour vous assurer que la loi est observée, et les inspecteurs du travail seront réservés pour les exceptions qui leur seront signalées par la loi.

Car, Messieurs, je ne le dissimule pas, toute loi a des exceptions et si vous adoptez

la mesure que je vous demande d'adopter, il en faudra aussi, mais en nombre beaucoup moins considérable; parce que le besoin de ces exceptions dont on a beaucoup surfait la nécessité sera considérablement diminué par la simultanéité de la fermeture des magasins.

Je voudrais d'ailleurs, et sur ce point encore je me sépare de la Commission, qu'il n'y ait que des exceptions collectives, des exceptions d'espèces et non pas de exceptions particulières.

M. Dominique Delahaye. — Très bien!

M. Philippe Berger. — Les exceptions particulières sont toujours une atteinte directe portée à la loi et à l'égalité. (*Très bien!*)

Or, le Français est épris de l'idée d'égalité. On peut lui faire supporter bien des choses pourvu que la loi soit égale pour tous.

Qui sera juge de ces exceptions?

Permettez-moi, à ce sujet, de reprendre une idée qui a été émise, lors de la discussion en première délibération, idée sur laquelle je me sépare non pas seulement de la Commission, mais peut-être du Sénat, dont j'ai cru comprendre le sentiment.

Je ne vois pas vraiment pourquoi, pour juger ces exceptions, vous n'avez pas voulu accepter la consultation des conseils municipaux; car, en somme, ces exceptions, il faut bien le reconnaître, sont presque toujours des affaires de convenances locales. La plupart du temps, c'est dans une certaine commune, dans une certaine ville, qu'il peut être utile que certaines catégories d'industries restent ouvertes à des heures déterminées. Quel en est le meilleur juge? C'est le conseil municipal, sauf recours au préfet, ou au conseil supérieur du travail, ou à toute autre juridiction que vous voudrez, au cas où les intéressés se croiraient lésés, comme le cas où le conseil municipal aurait outrepassé ses droits.

J'en ai fini, Messieurs, avec les quelques observations que je voulais vous soumettre à propos de cet amendement. Un mot seulement en terminant. Je demande que celui qui doit nous donner l'exemple à tous, que l'État commence par nous donner l'exemple de l'observation de la loi.

Lors de la discussion en première lecture, j'ai demandé au Sénat pourquoi les employés de chemins de fer, qui sont sous le contrôle de l'État, étaient exclus de cette loi. On m'a répondu que c'était parce qu'ils attendaient une loi spéciale.

Voilà bien longtemps qu'ils attendent cette loi, et pourtant leur cas est urgent parce que s'il est une catégorie d'employés qui soient surmenés, ce sont les employés de chemins de fer. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) Eh bien! je demande à l'État, si cette loi doit encore longtemps attendre la discussion publique, qu'on en distraie les articles qui concernent les heures de repos des agents et sous-agents de chemins de fer et qu'on les soumette le plus promptement possible.

Tout cela, je le sais, ne peut pas se faire du jour au lendemain. Une loi qui modifie si profondément nos mœurs exige, dans son application, bien des tempé-

raments. Vous l'avez reconnu, puisque vous avez décidé qu'elle n'aurait son application que six mois après sa promulgation. Il est évident que si vous l'étendez à la fermeture des magasins et des boutiques, il faudrait aussi, à plus forte raison, y apporter des tempéraments. Et si vous trouvez que cette mesure est trop radicale pour être intégralement obtenue du premier coup, rien ne s'oppose à ce que vous décidiez qu'en attendant, par mesure transitoire, pendant l'année qui suivra la promulgation de la loi, les boutiques seront fermées à midi.

Le principal, c'est qu'on pose la règle. Cette règle, Messieurs, c'est la conséquence de vos travaux, c'est la conséquence logique de la décision que vous avez prise de faire du dimanche le jour du repos obligatoire.

En le décidant, le Sénat a fait faire un grand pas à la question, parce qu'il a montré le caractère vraiment social du repos hebdomadaire. Il faut aujourd'hui que vous le complétiez en décrétant que le dimanche les boutiques seront fermées, et en le faisant, vous ferez une bonne œuvre, vous répondrez aux désirs de la démocratie.

*Un sénateur au centre.* — Elle n'a rien dit, la démocratie.

M. Philippe Berger. — Vous pensez qu'elle ne le demande pas? Je crois au contraire que c'est le désir général de tous les boutiquiers, de tous les petits commerçants, de pouvoir fermer le dimanche.

Quelle que soit votre opinion, quelle que soit la mienne, j'ai dit la mienne, je vous assure, en toute conscience, parce que je croyais devoir la dire.

Il y a un proverbe français qui dit qu'il faut qu'une porte soit ouverte on fermée. (*Très bien! très bien!*) La porte ouverte, c'est le dimanche comme jour de repos, en principe, avec la liberté pour chacun, sur une simple déclaration, de choisir un autre jour. Vous ne l'avez pas voulu.

La porte fermée, c'est le dimanche, jour du repos obligatoire.

Vous avez voulu que la porte fût fermée. Eh bien! fermez-la pour tout le monde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Victor Leydet. — En tout cas, il y a des portes entre-bâillées. (*Rires approbatifs sur plusieurs bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'idée directrice à laquelle l'honorable M. Berger a obéi en déposant son amendement est tout à fait différente de celle qui a dirigé les travaux de la commission.

La commission dans son projet, le premier même auquel on a fait allusion, parle d'un repos en commun. Elle disait : Le dimanche est le jour de repos en principe.

M. Flaissières *et plusieurs sénateurs à gauche.* — Sauf les exceptions.

M. le Rapporteur. — Bien entendu. La Commission divise en deux catégories

tous les commerçants et les industriels, elle met dans l'article 3 avec un droit de roulement les industries seulement qu'il est d'ordre public de ne pas faire fermer le dimanche. Tout le monde comprend que la vie d'un peuple rend certaines industries et certains commerces nécessaires le jour de repos lui-même et alors il y a une série d'industries prévues à l'article 3 dans lesquelles le repos doit être pris par roulement.

Pour tout le reste, le principe c'est la fermeture le dimanche avec des dérogations dans des cas particuliers, non pas pour un établissement, car chaque fois qu'une dérogation est accordée à un établissement, il faut accorder la même à tous les établissements qui se trouvent dans des conditions semblables dans la même localité ou dans le même quartier. Mais ce que demande M. Berger est très différent : ce n'est pas du tout de protéger l'employé contre l'excès de travail que son employeur peut lui imposer, c'est d'empêcher le commerce de se faire certains jours. On y arrive par des voies indirectes.

Il est évident que si le dimanche ou un autre jour, le lundi, s'il s'agit des coiffeurs de la périphérie par exemple, les ouvriers doivent chômer, la plupart des maisons, privées qu'elles seront de leurs employés ce jour-là, cesseront leur commerce.

Mais on vous propose quelque chose de plus : on voudrait qu'au patron lui-même qui n'a aucun employé, qui ne travaille qu'avec les membres de sa famille, à celui-là aussi — c'est le texte même de l'amendement — on interdit le travail. (*Exclamations sur divers bancs.*) Or, cela, personne ne l'a voulu.

*Plusieurs sénateurs.* — Ce n'est pas admissible !

M. le Rapporteur. — Nous ne nous sommes préoccupés uniquement que du sort de l'employé. Nous ne voulons pas qu'on abuse de ses forces, qu'on le fasse travailler à l'excès ; nous entendons que le patron soit, de par la loi, obligé d'accorder à cet employé un peu de repos.

Auriez-vous la prétention — la commission la trouverait excessive — non plus de légiférer contre le fort en faveur du faible, mais de légiférer pour dire qu'un citoyen quelconque ne fera pas pour lui-même un certain acte un certain jour? Ce serait nous reporter à la loi de 1814 ; c'est l'arrêt de la liberté d'un citoyen un certain jour parce que ce jour est le dimanche et qu'il faut respecter le dimanche. (*Très bien !*) C'est un ordre d'idées très différent. Je ne dis pas, mon cher collègue, que, dans l'avenir, on n'y arrivera pas et que, dans la pratique des choses, au fur et à mesure que la fermeture deviendra plus complète, cela ne finira pas par être la règle absolue pour tout le monde, car le petit patron qui ne travaille que pour lui-même, voyant tout le monde fermer, voudra fermer à son tour...

*Voix à droite.* — Non ! Non !

M. Ponthier de Chamaillard. — Au contraire ! Il sera tenté de gagner de l'argent ce jour-là.

M. le Rapporteur. — Non, car on ne gagne pas beaucoup quand on est seul. Mais en tout cas nous avons été saisis de ces demandes et elles sont très nombreuses; les bazars par exemple, nous ont dit : Nous ne demandons qu'à fermer; nous trouvons votre loi excellente, puisque tous les établissements qui occupent des employés vont fermer aussi; mais nous ne voudrions pas qu'il pût se vendre dans toute la ville où nous sommes établis un seul objet par aucune personne, cette personne fût-elle patron et travaillât-elle toute seule.

La Commission n'est pas allée jusque-là. Elle veut bien défendre l'employé contre l'excès de travail; mais, encore une fois, elle reste libérale et elle désire s'éloigner de cet autoritarisme excessif qui conduirait le législateur à intervenir dans la liberté individuelle et à supprimer le droit au travail à un petit patron qui est seul.

Elle légifère pour les employés et non pas pour les patrons. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Berger, qui propose de remplacer les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 par l'amendement dont j'ai déjà donné lecture.

M. Philippe Berger. — Monsieur le Président, je n'avais pas sous les yeux la nouvelle rédaction de la Commission quand j'ai formulé mon amendement. Je demande maintenant qu'il soit intercalé après le paragraphe 1er.

M. le Rapporteur. — Il viendra après.

M. le Président. — Alors, c'est un paragraphe additionnel au nouveau texte de la Commission...

Nous allons alors statuer sur cet amendement. (*Adhésion.*)

M. Flaissières. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. — Je demande que l'article 2 se compose uniquement du paragraphe 1er, et que tous les autres soient supprimés.

M. le Rapporteur. — Vous voterez contre.

M. Flaissières. — Ma proposition est plus absolue que celle de M. Berger. Si elle était adoptée, l'article 2 dirait simplement : « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » et l'on éviterait ainsi les très nombreuses restrictions ou demandes en dérogations auxquelles je faisais tout à l'heure allusion lorsque l'honorable M. Prevet était à la tribune. En effet, la juridiction que vous allez créer à l'article 8 fléchira certainement sous le flot des demandes de dérogation, et il n'est pas un magasinier, il n'est pas un boutiquier ou un petit commerçant qui ne trouvera excellent de demander qu'une dérogation soit consentie à son profit.

Si vous votez simplement le premier paragraphe de l'article 2, ce que vous venez de faire, vous aurez ainsi satisfait au besoin impérieux qui a été manifesté de tant de façons par la démocratie, par les employés et par les ouvriers dont vous devez aujourd'hui prendre la cause en main.

C'est une œuvre de protection de l'ouvrier, œuvre de défense de la classe ouvrière contre les exigences patronales, à laquelle vous collaborerez si vous votez seulement le premier paragraphe de l'article 2 qui fixe au dimanche le jour du repos hebdomadaire.

M. le Rapporteur. — M. le Président, il n'y a aucune contradiction entre les observations faites par M. Berger et celles que vient de présenter M. Flaissières. Il faut d'abord voter sur l'amendement présenté par M. Berger, puisqu'il vise la fermeture des magasins; nous discuterons ensuite sur les dérogations que M. Flaissières repousse. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement de M. Flaissières a un caractère différent de celui de M. Berger.

M. le Rapporteur. — M. Flaissières est opposé à toutes les dérogations.

M. le Président. — Afin de permettre au Sénat de se prononcer sur l'amendement de M. Flaissières, il suffira, quand nous mettrons aux voix chacun des paragraphes, de rappeler que ceux qui partageront l'opinion de M. Flaissières devront voter contre. (*Approbation.*)

M. Charles Riou. — Cela n'empêche pas de voter sur l'amendement de M. Berger.

M. le Président. — C'est ce que je voulais proposer au Sénat. (*Adhésion.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Berger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 2.

Sur ce paragraphe 2 il y a un amendement de M. Delahaye, qui propose de supprimer ces mots « ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ».

M. Ponthier de Chamaillard. — Je demande à mon collègue M. Delahaye de me permettre de prendre la parole avant lui.

Je voudrais effectivement demander la suppression du paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire que je m'unis aux observations faites par mon honorable collègue M. Flaissières.

M. Dominique Delahaye. — Je vous cède bien volontiers mon tour de parole.

M. le Président. — La parole est à M. Ponthier de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. — Messieurs, la loi sur le repos hebdomadaire doit apporter une grande amélioration au sort des travailleurs et des employés. Cette loi pose des principes qui me paraissent très justes. Seulement, par suite de la rédaction qui a été adoptée par la Commission, vous allez voir qu'il n'y a plus que des exceptions dans cette loi.

Je demande au Sénat de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 qui, actuellement, est soumis à vos délibérations.

Nous avons tous voté le premier paragraphe qui établit le principe absolu du droit au repos pour l'ouvrier et l'employé. A côté de cela, je voterai très volontiers dans son intégralité l'article 3, au moins jusqu'à l'énumération n° 11, parce que je vois effectivement un certain nombre d'industries où il faudra bien que la loi soit appliquée d'une façon différente, à moins que, dans la rédaction, des modifications nécessaires n'interviennent.

Ce que je ne puis admettre, c'est ce paragraphe 2, parce que, avec lui, tout peut être et devenir une exception, et que ce repos hebdomadaire nécessaire à l'ouvrier et à l'employé, vous permettez trop facilement de le lui refuser d'un trait de plume, je ne dis même pas par des complaisances administratives, mais purement et simplement parce qu'un maire, une autorité administrative ne pourra pas résister suffisamment à la pression de commerçants, de négociants plus ou moins importants au point de vue électoral; parce qu'il pourra se faire que l'autorité compétente tienne compte de la situation prépondérante d'un commerçant, d'un négociant, pour accorder des faveurs qui, en réalité, feront sombrer la loi dans son application.

Voulez-vous me permettre de relire ce paragraphe 2? Il mérite votre attention, car vous verrez qu'avec la formule employée tout peut entrer dans cette exception.

Tout à l'heure, lorsque j'ai demandé la parole après mon collègue M. Flaissières, il a pu sembler étrange que mon avis fût conforme au sien; mais il suffit d'examiner ce que doit être l'application de la loi, ce qu'elle amènera, pour constater qu'on peut être d'accord sur ce point avec des collègues qui professent, sur d'autres points, des idées absolument opposées.

Je ne me préoccupe ici que d'une chose, c'est de tâcher de faire en sorte que la loi soit véritablement appliquée, qu'elle soit véritablement une garantie pour tous et que les exceptions ne puissent pas être multipliées à l'infini, parce qu'elles conduiraient en fait à la suppression de la loi.

Lisons ce paragraphe 2 :

Toutefois il peut, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien être donné un autre jour à tout le personnel de l'établissement, ou bien être donné par roulement à tout ou partie du personnel, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

M. Gourju. — C'est l'ancien texte que vous lisez.

M. le Rapporteur. — Au point de vue de la thèse de M. Ponthier de Chamaillard, cela n'a pas grande importance, puisque notre collègue propose de supprimer toutes les dérogations.

M. Gaudin de Villaine. — Le fond est le même, seule la rédaction est modifiée.

M. Ponthier de Chamaillard. — Je m'excuse auprès du Sénat...

M. Dominique Delahaye. — Le nouveau texte n'a été distribué qu'à midi!

M. Ponthier de Chamaillard. — Si je l'avais reçu, je tiendrais à honneur de ne pas soumettre au Sénat un document sur lequel on ne peut pas, en principe, discuter; mais, puisque la thèse est la même, le Sénat me permettra de faire remarquer — ce sera ma seule observation — qu'avec des termes aussi compréhensifs, avec des formules aussi vagues, aussi générales, avec la faculté laissée à quelques autorités d'apprécier les cas dans lesquels le repos serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, il n'y a plus de loi exécutée, il n'y a plus de loi qui reçoive complètement, loyalement, son exécution ; il n'y a plus que l'arbitraire partout, dans toutes les communes, dans tous les arrondissements. Il ne faut pas que cela soit. (*Très bien! très bien! à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Prenons, si vous le voulez, un exemple, parmi les plus vulgaires. Il excitera peut-être vos sourires, mais je crois que par sa nature il peut être frappant.

Dira-t-on que tel ou tel établissement, dans telle ou telle ville balnéaire, devra rester ouvert afin que les clients puissent se faire raser, parce que cela les gênerait de n'avoir pas la barbe bien faite tous les matins?

Sera-ce là une exception qui pourra être admise? Comment admettre d'une façon sérieuse que le public se trouvera tellement gêné que la loi ne devra pas être observée?

Lorsque j'examine votre article 3, j'y trouve une idée très nette, une appréciation réelle des besoins industriels ou commerciaux du pays ; j'y vois admirablement délimitée aussi la série des industries, la série des commerces qui comportent une exception; mais c'est déjà bien suffisant. Vous avez là une énumération très longue et très complète; elle suffit certainement à parer à tous les besoins, à toutes les difficultés de l'application de la loi.

Je vous demande, employant peut-être la même formule que tout à l'heure, de repousser le paragraphe 2.

Il faut, messieurs, qu'une porte soit ouverte ou fermée, qu'une loi porte ses effets ou ne les porte pas, qu'elle soit exécutoire au point de vue de tous les citoyens, de tous les intérêts qui doivent être sauvegardés.

Je crois que le paragraphe 2 confère à l'administration des pouvoirs arbitraires qui risqueraient de compromettre l'application de la loi. Mon but, en la votant, est

qu'elle soit exécutée ; je demande, en conséquence, la suppression du paragraphe 2. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'honorable M. de Chamaillard, s'associant aux observations présentées par M. Flaissières, arrive à cette solution : nous ne voulons permettre aucune dérogation à l'article 2, car ce serait la non-application de la loi.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que cette loi ? C'est l'expression de la volonté que nous avons de donner un jour de repos sur sept à tous les employés. Et qu'est-ce que la dérogation ? Est-ce de retirer ce repos ? Nullement : c'est simplement de le donner à une autre heure.

Le fond de notre loi, c'est de vouloir qu'un employé ne puisse être occupé que six jours sur sept.

Sur ce point, aucune dérogation : l'employé a toujours un jour de repos sur sept ; seulement, le principe étant le repos du dimanche, nous ne donnons pas à ce principe un caractère d'intransigeance absolue.

Vous, vous dites : on se reposera le dimanche ; un point, c'est tout.

M. PONTHIER DE CHAMAILLARD. — Ou le mardi, si vous voulez, ou un autre jour.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est déjà une dérogation que vous acceptez.

M. PONTHIER DE CHAMAILLARD. — Pas du tout.

M. LE RAPPORTEUR. — La fixation d'un autre jour de repos que le dimanche à tout le personnel de l'établissement est une première dérogation que vous acceptez — je suis heureux de le constater.

Quelles sont les autres ? Du dimanche midi au lundi midi, le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, enfin par roulement à tout ou partie du personnel. Or, le roulement existe déjà dans l'article 3. Par conséquent, il n'y a de possibles — la première est acceptée, par conséquent, je n'ai pas besoin de la discuter — que les dérogations suivantes : du dimanche midi au lundi midi, ou bien le roulement qui paraît répondre au désir d'un assez grand nombre de commerces et leur donner une certaine satisfaction. Vous n'ignorez pas, Messieurs, pourquoi cette loi présente tant de difficultés : c'est que nous légiférons, en effet, en une matière extrêmement difficile. Difficile, pourquoi ? S'il s'agissait de dire simplement : « On se reposera le dimanche ou un autre jour ; un point, c'est tout », ce serait extrêmement facile, ce serait à la portée de tout le monde. Mais il faut se méfier des choses très faciles. C'est facile, pour nous, qui sommes dans un fauteuil, qui votons un article de loi auquel tout le

monde devra se soumettre. Mais il faut penser à la grande masse des citoyens qui devront s'y soumettre, et je ne distingue pas entre patrons et employés, je les mets tous dans la même catégorie : celle des travailleurs.

Les travailleurs, dans notre pays, n'ont pas, vous le savez, une existence bien facile. Vous n'ignorez pas de quel poids pèsent les impôts, combien les conditions du travail sont difficiles, combien la concurrence est grande, combien de petites maisons de commerce ont de mal à joindre, comme on dit vulgairement, les deux bouts.

Il ne faut toucher à tout ce mouvement économique que d'une main aussi légère que possible, surtout lorsqu'il s'agit, dans un pays comme le nôtre, de changer ses mœurs. Que voulez-vous, en effet? Rapprocher les mœurs de la France de celles de l'Angleterre. Cela ne peut pas se faire en un jour.

Il est certain que, chez nos voisins, c'est le résultat — comme autrefois chez nous pour la loi de 1814 — d'une inspiration religieuse. On est parti de cette idée que l'homme ne devait pas travailler le dimanche; les mœurs s'y sont accoutumées et l'on est arrivé, petit à petit, à respecter le repos du dimanche.

En France, il n'en est pas de même; ce que nous voulons, c'est amener petit à petit notre pays aux mêmes pratiques, mais il ne faut pas légiférer d'un coup, il faut tenir compte des habitudes prises.

Ainsi, vous le savez, il y a des cas particuliers. Vous parliez tout à l'heure des coiffeurs : c'est un exemple très facile ; les coiffeurs fermeront très facilement le dimanche dans les quartiers bourgeois où la clientèle s'est déplacée du centre de la grande ville et n'est plus à la porte du magasin; mais, dans les quartiers ouvriers, allez-vous faire fermer le dimanche?

M. Dominique Delahaye. — Payez les ouvriers le vendredi, ils se feront raser le samedi. (*Mouvements divers*)

M. le Rapporteur. — Je vous prie de constater, Messieurs, combien il serait facile de faire des lois dans les conditions qu'on vous propose. On commence par dire : « Tout le monde se reposera le dimanche! » Et puis, quand on signale une difficulté, on vous répond : « Tant pis pour les intéressés; ils se feront raser la veille! »

Il est par trop commode, encore une fois, de légiférer de cette sorte et de dire aux citoyens : « Nous voulons que ce soit ainsi. Ce sera ainsi, parce que c'est notre volonté. »

Cela, Messieurs, c'est le régime cher aux autoritaires de tempérament bonapartiste. Nous avons, au contraire, le tempérament de libéraux et de bons républicains.

M. Dominique Delahaye. — Oh! là! là!

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas une interruption!

M. Dominique Delahaye. — Cela se trouve dans Corneille !

M. le Rapporteur. — Le sentiment auquel la Commission a obéi, c'est le désir de donner à tous les travailleurs français, patrons et ouvriers, le repos hebdomadaire et de les acheminer vers le repos collectif du dimanche ; mais elle comprend la première et vous comprendrez tous que des règles trop étroites et trop absolues sont véritablement dures pour le pays, qu'il s'agit de changer les habitudes du public, et qu'il ne faut pas faire trop bon marché de tous ces petits commerces que nous pourrions ruiner en un jour.

Il faut les amener petit à petit à modifier les habitudes du public ; c'est par là qu'il faut commencer. Un certain nombre de magasins ont une clientèle qui vient toute la journée du dimanche. On commencera par leur dire : « Vous fermerez le dimanche à midi, parce que votre clientèle, qui vient le dimanche, ne peut pas changer du jour au lendemain ses habitudes. »

En effet, si le législateur l'obligeait à renoncer à ses habitudes, ce serait peut-être envoyer la clientèle de ce magasin dans un autre ; nous serions donc intervenus pour favoriser la concurrence au profit de tel ou tel.

Si l'on ferme, au contraire, à midi, cette clientèle prendra l'habitude d'aller dans le magasin pendant la première partie de la journée.

Mais l'employé n'a ainsi qu'une demi-journée, le dimanche ; or, ce que nous voulons qu'il ait, c'est cinquante-deux jours par an. Nous disons donc tout de suite que s'il n'a qu'une demi-journée le dimanche, on devra par compensation lui donner une journée entière tous les quinze jours, en sorte que dans la quinzaine il aura deux demi-journées et une journée entière. Voilà, sans doute, une dérogation, mais elle répond à ce qui se pratique actuellement.

Le principe essentiel du projet, tel que la Commission le soumet au Sénat, c'est le repos du dimanche. Ce n'est pas suivant son bon plaisir qu'on se reposera un autre jour ; il faudra justifier au regard de l'administration — nous avions désigné les chambres de commerce, maintenant c'est le préfet, — qu'on a des raisons légitimes de le faire : ce n'est qu'après cette justification de l'intérêt du public, qui est quelque chose, et du fonctionnement normal de l'établissement, qui est autre chose, qu'on pourra autoriser, non pas une violation de la loi, non pas la suppression du repos hebdomadaire, mais l'attribution de ce repos dans des conditions différentes.

La seule chose que vous puissiez dire, c'est que la loi crée, pour celui qui bénéficiera de ces autorisations, un traitement de faveur qui peut être préjudiciable à d'autres. Je réponds que, dans une disposition ultérieure, la loi dit qu'immédiatement vous devrez étendre la même faveur aux autres établissements qui se trouveraient dans des conditions semblables, dans la même localité ou dans le même quartier.

Par conséquent, justice entière, égalité absolue. Ce que nous avons voulu, c'est faire une loi qui pût conduire petit à petit au repos complet du dimanche et non pas une loi dure, draconienne et tyrannique, soumettant tous les citoyens fran-

çais à une règle qui pourrait entraîner bien des ruines. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

M. Ponthier de Chamaillard. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. de Chamaillard.

M. Ponthier de Chamaillard. — Messieurs, je voudrais indiquer exactement la portée de mon intervention dans ce débat.

Je considère que la loi sur le repos hebdomadaire a pu fixer utilement soit tout d'abord et en principe le repos du dimanche, soit au besoin le repos collectif pour un autre jour de la semaine. Pourquoi ai-je protesté contre le deuxième paragraphe de l'article 2 ?

M. le Rapporteur. — Si vous voulez, on pourrait voter d'abord sur la première dérogation ; nous discuterions ensuite les autres.

M. Ponthier de Chamaillard. — Si vous me le permettez, je vais m'expliquer tout de suite pour ne pas être obligé de monter à la tribune.

Pourquoi donc ai-je pensé qu'en principe le roulement était une organisation du repos hebdomadaire telle que ce repos ne serait pas garanti à l'employé ? Parce qu'on me l'a dit partout, parce que je me suis inquiété de savoir quels étaient, non pas, bien entendu, les désirs, les fantaisies des employés et des ouvriers, mais leurs droits et leur opinion sur la loi telle qu'elle a été votée en première délibération. Or, tous m'ont dit :

Avec le repos collectif un jour par semaine, soit le dimanche, soit tout autre jour, nous sommes sûrs de l'application de la loi ; avec le repos par roulement, nous sommes presque certains de la violation de la loi à notre préjudice.

Et alors je vous dis — c'est le seul but de ma protestation : supprimez la faculté du repos hebdomadaire par roulement, sauf en ce qui concerne les onze cas prévus dans l'article 3.

C'est déjà suffisant et vous avez là toutes les exceptions qui peuvent être considérées comme nécessaires. Ne sortez pas de ce texte, si vous ne voulez pas tomber dans l'arbitraire et peut-être dans la fantaisie.

Je vous demande, en résumé, de repousser le repos hebdomadaire par roulement, en dehors des industries qui sont énumérées dans l'article 3. (*Très bien ! sur quelques bancs. — Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. — L'honorable M. Pontier de Chamaillard demande la suppression du deuxième paragraphe commençant par ces mots :

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche...

Je rappelle qu'il est d'usage de mettre aux voix le texte dont on demande la

suppression. Ceux qui sont partisans de la suppression votent contre. Mais nous ne pouvons, dans la circonstance, procéder ainsi, car M. Delahaye a déposé un amendement qui est relatif à une partie du paragraphe en discussion. Nous sommes obligés de procéder par division. Je vais mettre aux voix la partie suivante du paragraphe :

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public...

(Cette partie du paragraphe est adoptée.)

M. le Président. — M. Delahaye demande la suppression des mots :

ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, bien que le Sénat ait adopté le premier paragraphe de l'article 2 fixant le repos hebdomadaire au dimanche, permettez-moi d'en dire deux mots pour adresser des remerciements à la Commission qui, sur ma demande, — car j'avais déposé un amendement en ce sens, — a supprimé de ce paragraphe les mots : « ou exceptionnellement du dimanche midi au lundi midi ». Placé dans le premier paragraphe de l'article 2, ce membre de phrase faisait de cette dérogation une question de principe. Il n'en est plus de même ; on a bien renvoyé un peu plus loin ce demi-dimanche et ce demi-lundi, — j'en reparlerai tout à l'heure, puisque j'ai un amendement sur ce sujet, — mais il ne s'agit plus d'un principe, il s'agit simplement d'un détail d'application.

La Commission ayant bien voulu se placer sur mon terrain, je vais la payer de réciprocité en me plaçant à mon tour sur le terrain choisi par M. Prevet, son honorable rapporteur.

M. Prevet vient de nous dire : « Nous nous occupons uniquement de l'employé ou de l'ouvrier, mais non du patron. » Je vais lui montrer que, dans le membre de phrase dont il est question en ce moment, la Commission ne s'occupe que du patron. Et de quelle façon ? D'une façon vraiment bien inquiétante pour les employés. Quel sera le critérium de ce motif de dérogation : « Compromettre le fonctionnement normal de l'établissement » ? Voulez-vous me dire, Messieurs, où vous trouverez la définition exacte des conditions de fonctionnement normal d'un établissement ?

Je ne connais pas cela. J'ai reçu, il y a quelques jours, pendant deux heures, la visite d'un israélite qui s'était beaucoup occupé de cette pétition parfaitement lithographiée qui demandait la fermeture pour tout le monde. Il me racontait comment il procédait et me disait : « J'ai un magasin qui équivaut à vingt petites boutiques, je ne gagnais pas d'argent... » — il y a des israélites qui ne gagnent pas d'argent, messieurs (*Sourires à droite*) ; je le cite parce que c'est un phénomène — « ... je ne gagnais pas d'argent, me disait-il donc, et alors qu'ai-je fait ? J'ai dit à mon per-

sonnel : Mes pauvres amis, nous ne joignons pas les deux bouts ; il faudrait pourtant gagner un peu d'argent ! Voulez-vous travailler toute la journée du dimanche ? Et mon personnel, qui est bien raisonnable, a consenti à travailler toute la journée du dimanche. Eh bien, il y a autour de moi vingt petites boutiques qui vont travailler pendant que je fermerai et c'est moi qui vais être ruiné ! »

Mais mon israélite ajouta : « Quand je devrais adjoindre à mon commerce la vente du poisson, je tournerai la loi en vendant du poisson ; quand je devrais échanger mon personnel avec un confrère, j'échangerais mon personnel, et comme la loi interdit de faire travailler plus de six jours un même ouvrier, comme ce n'est pas moi qui l'aurai employé le septième jour, je serai indemne à raison de ce chassé-croisé. J'ai répondu : « Votre sort ne m'inquiète pas ; je vois que vous vous tirerez toujours d'affaire. Laissez-moi m'occuper des autres ! »

Je sais bien ce qu'il va faire : il va aller trouver le Ministre et, quand un israélite parle, comme les ministres écoutent ! Il va lui tenir le même langage qu'à son personnel : « Je ne fais pas mes affaires ; il faut que tout mon personnel travaille le dimanche ; sans cela, pas de fonctionnement normal de mon atelier. » Et qu'en résultera-t-il ? Le bagne du dimanche commandé par un juif !

Voilà le sens de l'article dont je demande la suppression ; c'est cela, sans aucune espèce d'exagération.

Mais j'ai encore un autre motif d'inquiétude. Si, par hasard, nous avions des ministres ou des préfets qui ne fussent pas d'une impartialité hors de toute atteinte ! Je me suis laissé dire qu'il y avait eu des ministres pleins de partialité, accordant des faveurs à ceux qui votent pour le bloc, ne ménageant pas les sévérités à ceux qui votent contre ; et je vois là encore une catégorie de gens exposés à être ruinés sans émouvoir les entrailles ministérielles. Ce sont les gens de ma catégorie ; ceux-là n'obtiendront jamais les dérogations.

Il fut une époque de l'histoire où on disait : Tout est Dieu, excepté Dieu lui-même. Actuellement, il n'y a plus que le Dieu-État, mais il y a aussi des fétiches ; et dans votre article 2, j'en trouve deux : le fétiche public, devant qui tout doit s'incliner, puis le fétiche patron, auquel vous faites une situation inquiétante pour l'ouvrier et pour l'employé, qui ont au fond du cœur le désir de se reposer le dimanche. Vous allez soulever des colères dont vous ne comprenez ni l'importance ni la durée. Cette colère s'exerce même contre des gens qui, comme moi, veulent le repos du dimanche.

C'était aux environs du 1er mai. Qu'ai-je trouvé sur la porte de mon usine ? Une singulière affiche à propos d'un vieillard poursuivi pour avoir volé un ou plusieurs pains ; on partait de là pour lancer des invectives contre les magistrats et des invectives contre moi, comme ami de la magistrature, moi que la magistrature n'a pas ménagé ! On y ajoutait des invectives contre le Gouvernement, et contre moi, comme ami du Gouvernement !

Et on ajoutait : « Vive la bombe qui tue ! » Eh bien ! je me suis dit : « Vraiment,

si je dois un jour être tué par la bombe, je ne m'en consolerai jamais, si c'est au double titre d'ami de la magistrature et du Gouvernement! »

Je me souviens de ce passage d'un livre de Lenôtre, où il est question d'un vieux royaliste qu'on conduisait à la guillotine dans la même charrette que Philippe-Égalité, et qui maugréait le long du chemin, en disant : « Peut-on mourir en aussi mauvaise compagnie ! » (*Sourires à droite.*)

Moi, je ne voudrais pas mourir à titre d'ami du Gouvernement et des magistrats : mieux vaudrait la poutre de Cyrano de Bergerac.

Si je pouvais, ô patrons qui commettez la grave imprudence d'inscrire dans la loi le patron fétiche, vous faire revenir de cette précaution qui est une mauvaise précaution, combien j'aurais assuré vos derrières! (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur, *de sa place.* — Messieurs, j'attendais de notre honorable collègue, M. Delahaye, l'argument décisif par lequel il allait nous convaincre de la nécessité de supprimer les mots : « ou compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ». Je ne l'ai pas trouvé. La proposition de loi autorise certaines dérogations lorsqu'il est établi que la fermeture du dimanche est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement. Il ne s'agit pas ici du caprice d'un patron ! il faut que les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 soient établies devant l'autorité préfectorale, après enquête devant la Chambre de commerce et les syndicats patronaux et ouvriers.

Remarquez, en outre, que le texte ne parle pas seulement « du fonctionnement », car il y aurait toujours atteinte au fonctionnement; il parle du fonctionnement normal, ce qui entraîne dans la pensée de la Commission une atteinte profonde à ce fonctionnement. La dérogation ne peut être autorisée que s'il doit résulter de la fermeture une gêne réelle pour le public ou une atteinte profonde dans le fonctionnement de l'établissement.

Sous ces réserves, il n'y a pas à craindre que les dérogations soient accordées à la légère. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye,

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, il ne s'agissait pas, dans mon amendement, du public que M. le Rapporteur a mêlé bien à tort à sa discussion. Mon amendement porte seulement sur le fonctionnement normal de l'établissement. M. le Rapporteur, pour faire comprendre l'utilité de cette rédaction, substitue l'expression « atteinte profonde » à celle-ci : « fonctionnement normal ».

M. le Rapporteur. — Je ne change pas le texte, je l'explique.

M. Dominique Delahaye. — Vous vous expliquez en changeant les termes et vos explications sont tendancieuses. Je dis que « atteinte profonde » et « fonctionnement normal » sont deux choses extrêmement différentes, qu'il y a de l'une à l'autre plus loin que de la coupe aux lèvres, qu'il y a un abîme. Je dis que tout commerce ou toute industrie qui perd seulement 1,000 francs par an n'a pas un fonctionnement normal et comme je sais que c'est un cas très fréquent, je dis que lorsqu'on sera venu vous démontrer qu'on a perdu un billet bleu de 1,000 francs, on aura droit à votre protection, et j'ajoute que ce n'est ni sensé ni raisonnable !

M. le Rapporteur. — La Commission se borne à faire remarquer au Sénat que les mots en discussion sont ceux-là même qui ont toujours été présentés et que le Sénat a voté par deux fois,

M. Dominique Delahaye. — Parce qu'on a voté deux fois une chose déraisonnable, devient-elle par cela même raisonnable ?

M. le Président. — Je mets aux voix les mots « ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » dont M. Delahaye demande la suppression.

(Ces mots sont adoptés.)

M. le Président. — L'amendement de M. Delahaye n'est pas adopté.

Le paragraphe continue ainsi :

...le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

*a*) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement.

J'arrête ici la lecture parce que, plus loin, nous avons encore un amendement de M. Delahaye.

Je mets aux voix cette partie du paragraphe de l'article 2 dont M. Flaissières demande la suppression.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Flaissières, Monis, Jouffray, Ville, Lordereau, Giresse, Pic-Paris, Darbot, Magnin, Bidault, Petitjean, Saint-Romme, Genet, plus trois signatures illisibles,

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

---

DÉPÔT DE RAPPORTS.

.....

---

M. le Président. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin sur la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 2 et sur l'alinéa *a* du même article :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 298 |
| Majorité absolue | 150 |
| Pour l'adoption | 253 |
| Contre | 45 |

Le Sénat a adopté.

Nous en arrivons, Messieurs, à l'alinéa *b* de l'article 2 :

Du dimanche midi au lundi midi.

Il y a, sur cet alinéa, un amendement de M. Dominique Delahaye, ainsi conçu :

Supprimer les mots : « ou du dimanche midi à lundi midi », ou subsidiairement dire : « du dimanche neuf heures au lundi neuf heures du matin ».

(*Exclamations à gauche.*)

Je proposerai au Sénat de voter par division...

M. Dominique Delahaye. — L'auteur de l'amendement demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Il ne faut pas laisser passer la Saint-lundi comme muscade. J'ai quelques explications à vous donner, Messieurs, et je crois bien que c'est pour me faire ressouvenir qu'il n'y a pas de joie sans mélange que la Commission, après avoir supprimé la Saint-lundi du paragraphe 1er l'a soigneusement reportée au paragraphe 5. C'est une déception. Je ne sais pas si M. Monis va monter à la tribune ; il a fulminé contre cette disposition lors de la première délibération, quand il n'était plus temps. Je lui ai fait remarquer l'inanité de ses foudres subséquentes. Si son grand talent venait à mon secours, la Saint-lundi — car c'est lui qui l'a d'abord ainsi baptisée ; il ne parle des saints que quand il s'agit du lundi — la Saint-lundi aurait vécu.

Messieurs, il est bien funeste d'exciter l'ouvrier à boire le lundi matin. Il n'a pas besoin de ces excitations pour boire, et cependant vous allez les multiplier, Vous ne croyez plus à la loi de Dieu, mais vous croyez à la loi de l'épicerie. C'est Potin qui a inventé cela. Mais je sais que Potin ne demanderait pas mieux que de fermer le dimanche tout entier.

Il y a quelqu'un qui a donné à la ville de Paris un exemple plus recommandable que M. Potin : c'est M. Honoré, le directeur des magasins du Louvre, et pour vous montrer que vous pouvez sans crainte supprimer le paragraphe, ou, dans le cas où vous ne voudriez pas le supprimer, accepter subsidiairement le repos de neuf heures le dimanche matin à neuf heures le lundi — car ne voulant pas abuser de la tribune, M. le Président ainsi que le Sénat me permettront de défendre en une fois

ces deux amendements — je vais vous faire connaître ce qu'a dit M. Honoré au congrès international du repos du dimanche à Paris en 1900.

M. Honoré, directeur des grands magasins du Louvre. — La vente au détail est influencée dans une proportion énorme par l'entrain, la bonne humeur du vendeur; nous disons en terme de métier «être sur ses ventes». L'employé qui se repose le dimanche est le lundi sur ses ventes.

Nous voyons de tous les côtés les employés revendiquer le repos du dimanche; en réclamant ce droit, ils acceptent de ne pas être nourris, de perdre une partie de leur salaire : car dans le commerce au détail l'employé a un intérêt sur la vente. Quand les hommes font de tels sacrifices, cela démontre, d'une façon péremptoire, qu'ils ont besoin d'un jour de repos par semaine.

La meilleure façon de prouver à nos collègues du petit commerce qu'ils ne perdront rien à fermer le dimanche, c'est de leur citer notre exemple.

Je suis de l'avis de M. Honoré. On s'enrichit en chômant le dimanche. Tous les pays où les ouvriers et employés se reposent le dimanche sont plus riches que le nôtre. Au moyen âge, on s'enrichissait plus qu'aujourd'hui. Au siècle de Périclès, on se reposait quatre-vingts jours par an ; au moyen âge on se reposait plus longtemps. Eh bien ! le siècle de Périclès a produit des monuments d'un style impérissable et le moyen âge nos magnifiques cathédrales. . .

M. Paul Strauss. — Au siècle de Périclès, il y avait des esclaves, et au moyen âge, il y avait des serfs.

M. Dominique Delahaye. — Mais permettez-moi de vous dire que dans le Sénat, un certain jour que M. Lintilhac nous faisait admirer la cité antique, avant vous, Monsieur Strauss, j'ai fait remarquer que c'était le temps de l'esclavage. Ne nous représentez donc pas comme des admirateurs de l'esclavage.

Je vous ai montré que le repos du dimanche avait été, sous Constantin, l'origine de l'affranchissement des esclaves et, au moyen âge, l'occasion de l'affranchissement des serfs; j'ajoute que ce serait, à notre époque, la disparition du servage commercial et industriel.

M. l'amiral de Cuverville. — Voilà la vérité.

M. Dominique Delahaye. — On ne parle que de l'intérêt du patron; c'est inique. Le patron doit deux choses à l'ouvrier : il lui doit un salaire pour son travail et le repos du dimanche. Or, ce repos du dimanche, vous le lui refusez; vous confisquez son droit pour le donner au patron ; c'est une iniquité. Vous avez l'air de faire une loi pour le repos du dimanche et vous ne légiférez, en somme, que pour 15 p. 100 de la population industrielle et 10 p. 100 des établissements commerciaux. Eh bien, au moins, supprimez ce demi-dimanche et ce demi-lundi. C'est une honte dans votre loi, je le dis avec indignation.

On serait tenté de vous dire que ne pouvant pas rétablir le décadi, vous avez

trouvé la combinaison d'établir le demi-dimanche et le demi-lundi. Si vous ne voulez pas instituer le repos du dimanche complet, au moins permettez aux ouvriers et employés de cesser le travail du dimanche à neuf heures au lundi à neuf heures.

Quand nous en arriverons à discuter le repos du demi-samedi, que, je l'espère, on proposera dans peu de temps, je vous démontrerai que, dans le commerce et l'industrie, il n'y a pas de repos véritable pour les familles si l'on ne suspend pas le travail à partir de l'après-midi du samedi ; l'histoire nous l'indique.

C'est une lacune dans votre loi, une lacune qui fait qu'elle ne vivra pas et que vous devrez la retoucher bientôt, pour donner aux ouvriers l'après-midi du samedi.

J'en reparlerai. Je vous ai cité l'exemple d'un homme qui est allé jusqu'à une production de 20 millions, après avoir débuté par 1 million en 1860. Pour le moment, je vous demande que le travail s'arrête le dimanche, à neuf heures du matin, parce que, à cette heure, on n'est pas gris généralement...

M. Paul Strauss. — Tous les ouvriers ne font pas le lundi ; tous ne s'enivrent pas.

M. Dominique Delahaye. — Oh ! Monsieur Strauss, est-ce que vous prétendez nier que l'alcoolisme est le fléau de la classe ouvrière ?

M. Paul Strauss. — Je ne nie pas le péril de l'alcoolisme ; mais vous devriez ajouter que la mesure que vous proposez est surtout inspirée par une préoccupation confessionnelle.

M. Bidault. — C'est pour que les ouvriers aillent le dimanche à la messe.

M. Bodinier. — Cela vaut mieux que d'aller au cabaret.

M. Dominique Delahaye. — Vous allez essayez de me représenter au Sénat comme un homme qui cache ses intentions ou son drapeau. Ne les ai-je pas fait connaître dès le début ? C'est pour ne pas faire une répétition que je n'en parlais pas ici. Je vous ai dit que, faute de prendre pour criterium de votre loi la loi de Dieu, vous faites une œuvre vaine, que vous ne savez plus où vous allez. Votre interruption est donc oiseuse.

Je prends en ce moment des raisons tirées de l'alcoolisme. Oui ! Il y a trois fléaux dans la classe ouvrière. Je dis la vérité aux ouvriers comme à mes collègues — si j'ai un mérite, c'est celui de la franchise — ces trois fléaux sont : l'alcoolisme, la violation du dimanche et la mauvaise tenue du ménage des ouvriers. Je connais ces fléaux, puisque je vis avec les ouvriers depuis quarante ans.

Ma conclusion est qu'il faut rendre libre le dimanche à partir de neuf heures du matin et non pas à partir de midi.

M. Ponthier de Chamaillard. — On ne vous l'accordera pas, parce que l'on veut empêcher les ouvriers catholiques d'aller à la messe !

M. Dominique Delahaye. — Et parce que l'on mécontenterait les marchands de vins qui sont les grands électeurs.

M. Paul Strauss. — Au rebours de vous, nous n'avons ni dans un sens ni dans l'autre aucune préoccupation confessionnelle.

M. Ponthier de Chamaillard. — Mais nous, nous en avons pour la liberté de conscience des ouvriers et des travailleurs.

M. le Rapporteur. — Messieurs, la Commission entend se dégager de toute considération étrangère à la question et ne remonter ni à Périclès, ni à Constantin, ni au moyen âge ?

Si elle vous a proposé cette dérogation, c'est parce qu'elle est déjà dans les mœurs et que beaucoup de magasins donnent le repos du dimanche midi au lundi midi. On nous propose de décider que le repos aura lieu du dimanche neuf heures au lundi neuf heures; cela ne veut rien dire du tout !

M. Dominique Delahaye. — Comment cela ?

M. le Rapporteur. — Il ne s'agit pas ici d'ouvriers, mais d'employés de maisons de commerce. Si l'on estime qu'il y a un intérêt pour le public à ce que les maisons de commerce restent ouvertes le matin du dimanche, je suppose que c'est jusqu'à midi et non pas jusqu'à neuf heures !

M. Dominique Delahaye. — Il ne s'agit pas de supposer ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le Rapporteur. — Mais véritablement, mon cher collègue, est-ce que vous vous imaginez que nos collègues ne savent pas ce que c'est que le commerce et qu'un magasin ouvert ?

Comment pouvez-vous croire qu'ils admettent un seul instant qu'un magasin qui sera ouvert jusqu'à neuf heures sera réellement ouvert ? Ce magasin n'est ouvert dans la matinée que lorsqu'il l'est jusqu'à midi.

J'ajoute que cette dérogation du dimanche midi au lundi midi sera tout de suite transformée, et bien vite, par la dérogation plus pratique pour tout le monde du dimanche midi avec repos compensateur d'un jour par quinzaine. Pourquoi ? Parce que l'employé qui est parti le dimanche à midi et que vous faites revenir le lundi à midi seulement fait un très mauvais travail dans sa journée du lundi. Sa matinée ne lui a pas servi à grand chose; lorsqu'on commence un travail au milieu du jour, on l'exécute dans de mauvaises conditions, l'on ne s'est pas mis en train, l'on n'a pas fait le travail de rangement, et le résultat de la journée est assez médiocre.

La Commission, je le répète, a donc laissé cette dérogation parce qu'elle existe actuellement, parce que le Sénat l'a déjà votée, et enfin, parce qu'elle sera transformée fatalement, par le fait des choses, dans celle qui viendra et qui est extrê-

ment pratique. La Commission prie donc le Sénat de ne rien changer à son texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Delahaye, mais en procédant par division.

Je mets d'abord aux voix ces mots :

Du dimanche au lundi.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Président, le vote serait plus clair, je crois, si vous mettiez aux voix le texte de la Commission ; ceux qui partageraient l'opinion de M. Delahaye voteraient contre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis pas mettre aux voix purement et simplement le texte de la Commission, puisqu'il y a un amendement subsidiaire de M. Delahaye ainsi conçu :

Du dimanche neuf heures au lundi neuf heures du matin.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le Président, le plus simple serait de mettre d'abord aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte proposé par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Evidemment, mais je dois réserver les droits de M. Delahaye, et je ne pourrai vous donner satisfaction que si l'auteur de l'amendement subsidiaire y consent.

M. Dominique DELAHAYE. — Volontiers, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte alors le Sénat sur l'amendement de M. Delahaye, ainsi conçu :

Du dimanche neuf heures au lundi neuf heures du matin.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission le repousse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'alinéa *b* :

Du dimanche midi au lundi midi.

(L'alinéa *b* est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je continue la lecture de l'article :

*c*) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

*d*) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Je mets aux voix ces deux alinéas du paragraphe 2.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'ensemble du paragraphe 2.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le Président.

§ 3. — Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le troisième paragraphe est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le Président :

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Établissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles ; musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu telles que hauts fourneaux.

Il y avait sur l'alinéa 4° de cet article un amendement de M. Reymond, mais il a reçu satisfaction.

M. Reymond. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Reymond.

M. Reymond. — Messieurs, la Commission m'ayant fait l'honneur de bien vouloir accepter mon amendement, je comptais ne pas prendre la parole, mais j'ai réfléchi qu'il pouvait être discuté à la Chambre des députés, et j'ai préféré formuler de suite les arguments qui m'avaient engagé à le proposer au Sénat.

Les établissements énumérés au cinquième paragraphe de l'article 3 comme profitant du repos hebdomadaire par roulement, sont :

5° Pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux et cliniques ;

J'ai demandé qu'on remplacât cette énumération par celle-ci :

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux.

Je demande pardon d'insister, à cette heure tardive, sur cette énumération, mais je crois qu'on jugera la chose utile, alors que viendra l'application de la loi.

Les établissements intéressés ne se doutent pas des complications qui vont surgir.

J'avais d'abord été frappé, comme je vous le disais, par ce terme de clinique, le seul qui dans l'article 3 fît allusion à un établissement hospitalier.

Ce terme m'a paru insuffisant à tous points de vue. Sans même faire allusion à son vrai sens étymologique, il s'agissait pour les membres de la Commission des cliniques privées et n'ayant qu'une médiocre importance puisque, comme me l'a dit très spirituellement un membre de la Commission, le mot visait la pratique de la médecine en boutique. Or, à côté de cette petite clinique existe celle qui constitue une grande maison de santé, où opère tel chirurgien connu. Or, pourquoi s'occuper uniquement de l'une sans se soucier de l'autre ? Pourquoi rappeler la loi à la petite clinique sans faire savoir à la grande maison de santé qu'elle doit se conformer à la législation sur le repos hebdomadaire vis-à-vis du nombreux personnel qui soigne ses malades ? Et pourquoi, d'ailleurs s'en tenir à cette hospitalisation privée et laisser dans l'ombre les hôpitaux et tout l'ensemble des grands établissements hospitaliers ? Oui ou non sont-ils compris dans la loi ?

A ce propos, j'ai pu constater que chez nombre de nos collègues la façon d'interpréter la loi était essentiellement différente. Certains m'ont dit :

Vous parlez d'établissements comme hôpitaux, hospices, etc. ; ils n'ont jamais été com-

pris dans la loi, et la preuve c'est que l'article 1er nous apprend qu'il ne peut s'agir que d'un établissement industriel ou commercial.

Or, me disaient les mêmes collègues, étant donné que les hôpitaux, hospices, etc., ne sont pas compris dans les établissements industriels ou commerciaux, vous n'avez aucune raison de supposer qu'on va s'intéresser à eux.

La Commission et le Sénat avaient heureusement pris cette définition dans le sens le plus large et j'en ai la preuve en voyant figurer les musées parmi ces établissements commerciaux et industriels.

Il est également certain que si, en tête de la loi, on trouve les mots « repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers », c'est que dans l'esprit de cette loi on tient à faire jouir du repos hebdomadaire tous ceux qui travaillent.

Ainsi donc le personnel hospitalier en général devrait rentrer dans la loi ; mais n'étant pas indiqué à l'article 3 il faisait partie de l'article 1er et, de ce fait, devait se reposer le dimanche. La loi appliquée suivant son premier texte, il ne serait resté personne le dimanche pour soigner les malades.

L'énumération un peu longue que j'ai faite des divers établissements hospitaliers et qu'a bien voulu accepter la Commission, m'a paru absolument indispensable. Permettez-moi, messieurs, de reprendre cette énumération, en indiquant les différences qui existent entre eux au point de vue du repos hebdomadaire.

Les hôpitaux, c'est-à-dire les établissements qui reçoivent et soignent gratuitement les malades indigents, doivent donner un repos indispensable aux surveillantes, surveillants, infirmiers et infirmières. Il y a là une question de santé ; il y a ensuite une question d'énergie indispensable à trouver chez tous ces précieux auxiliaires, le moment venu.

Laissez-moi vous dire en passant que si l'assistance publique parisienne se prépare à augmenter son personnel de façon à ce qu'il puisse prendre un repos hebdomadaire, en province, dans le plus grand nombre des établissements hospitaliers, il en est tout autrement.

Je n'insiste pas au cours de mon énumération sur les hospices dont le régime est à peu près le même, mais je me permets d'appeler votre attention sur les asiles, dans lesquels la question du repos est essentiellement différente suivant qu'on considère le personnel ou les hospitalisés.

J'envisagerai le mot asile dans sa plus large acception, comme la maison ouverte à celui qui n'a ni pain ni travail, et où on lui fournit momentanément l'un et l'autre. Cet asile, on l'a longtemps considéré encore comme un moyen de répression contre la mendicité et autres plaies analogues ; on tend heureusement aujourd'hui à voir en lui le remède préventif à ces maux. Dans cet asile, dis-je, le repos hebdomadaire est dû à trois classes absolument distinctes : le personnel, l'hospitalisé et l'auxiliaire.

Je ne reviens pas sur le personnel. Il n'a pas aujourd'hui son repos hebdomadaire, il l'aura dans l'avenir sous forme de roulement. En ce qui concerne l'hospitalisé, il faut se souvenir comment ces grands asiles qui comptent des milliers

d'habitants sont transformés en grands ateliers contenant forges, menuiserie, papeterie, etc. Le repos hebdomadaire leur est déjà accordé ; la chose est faite, les hospitalisés sortent tous les dimanches. Mais la question qui se pose à propos de la seconde classe est celle-ci : A l'égard de ces travailleurs qui relèvent de l'État, de la préfecture, du département, quel rôle comptez-vous donner aux inspecteurs du travail ?

Je ne dis rien des inspecteurs qui constituent un troisième groupe dans chaque asile, auquel le repos hebdomadaire sera facile à donner.

Je regrette d'être obligé d'insister sur ces questions un peu techniques, mais je voudrais bien vous faire connaître les difficultés qu'il y aura à les résoudre.

En ce qui concerne les maisons d'aliénés et les maisons de santé, je ne dirai qu'un mot.

Pour les aliénés, il existe des maisons publiques d'aliénés et des maisons privées qui profiteront du bénéfice de la loi et au personnel desquelles vous êtes obligés de songer. Eh bien, pour les maisons publiques d'aliénés se pose encore la question du repos.

Des tentatives extrêmement heureuses ont été faites pour traiter les fous par le travail et on a pu les employer surtout aux travaux agricoles. Il s'agit de savoir si ces travailleurs, dont on tire des bénéfices relatifs, auront droit au repos hebdomadaire. Leur repos sera-t-il assuré par les inspecteurs du travail ou les laisserez-vous soumis aux conseils du médecin et à la surveillance du directeur ?

A côté de maisons d'aliénés publiques existent des maisons d'aliénés privées dont la situation est beaucoup plus délicate et pour lesquels il est indispensable d'exercer une grande surveillance.

Il en est de même des maisons de santé privées dans lesquelles s'exerce le traitement médical et chirurgical moyennant rétribution. Grâce à la concurrence qui a lieu entre certaines de ces maisons, au désir qu'elles ont d'abaisser le prix de journée payée par le malade, elles sont arrivées à demander au personnel médical un excès d'efforts déplorable ; c'est à ce personnel qu'il faudra donner le repos hebdomadaire si chèrement obtenu, et je crains que le contrôle n'en soit pas chose facile.

M. le Rapporteur. — L'amendement que l'honorable M. Reymond a déposé a été accepté dans son entier par la Commission. Le mot « clinique » avait été mal compris ; nous avons été très heureux dans nos études et nos recherches, de nous adresser à M. le docteur Reymond, qui nous a fourni des renseignements précieux.

M. Fortier. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. — Messieurs, je demande au Sénat la permission de poser une question à M. le rapporteur. Il est question, à l'article 3, des « fabricants de pro-

duits alimentaires » ; ne devrait-on pas ajouter au mot « fabrication » celui de « vente » ?

M. le Rapporteur. — Il y a deux genres de commerce, il y a la maison de commerce et la maison d'industrie. Pour qu'une maison soit considérée comme maison industrielle, il faut qu'il y ait continuité absolue dans le travail et alors elle est soumise de droit aux prescriptions de l'article 3.

Lorsqu'il s'agit d'une maison de vente, au contraire, la continuité n'est pas nécessaire. Alors il peut y avoir suspension du travail le dimanche à midi, par exemple, et cela rentre dans l'article 1er.

M. Tillaye. — Dans le texte antérieur, les commerçants auxquels mon collègue et ami M. Fortier fait allusion avaient de droit ce que vous ne leur accordez aujourd'hui qu'au moyen d'une dérogation.

M. le Rapporteur. — De quel commerce parlez-vous ?

M. Tillaye. — Je prends l'épicerie, par exemple.

M. le Rapporteur. — Elle rentre entièrement dans l'article 1er.

M. Fortier. — Que décidez-vous pour les produits de la pêche, lorsque les bateaux qui les apportent arrivent dans l'après-midi ?

M. le Rapporteur. — Ne mêlons pas les questions.
C'est toujours de la vente au détail.

M. Fortier. — Mais non, je parle des produits de la pêche qu'on vend à l'heure de leur arrivée qui varie avec la marée.

M. le Rapporteur. — La loi ne vous empêche pas de les vendre sur le quai.

M. Fortier. — Il faut qu'on puisse le faire à n'importe quel moment de la journée, car l'heure de la marée est variable.

M. le Rapporteur. — Personne ne peut empêcher de vendre dans un port le produit d'une pêche que l'on débarque sur le quai. Comment supposez-vous qu'il puisse en être autrement ?

M. Fortier. — Du moment où vous faites figurer dans le texte les mots « la fabrication », il me semble qu'il y aurait lieu d'y ajouter « et la vente ».

M. le Rapporteur. — Vous supposez que la loi empêche de vendre au moment de son arrivée les produits d'une pêche qui arrivent dans un port. Or, elle ne contient nullement cette prohibition ; elle parle simplement, en ce qui concerne les produits alimentaires, des petits commerçants et du repos qu'ils doivent accorder à

leurs employés, mais rien n'empêche, je le répète, de vendre les produits d'une pêche qui arrivent dans un port.

M. Tillaye. — Je constate, mon cher rapporteur, que vous n'avez pas répondu à ma question.

M. le Rapporteur. — Vous avez parlé de l'épicerie, je vous ai répondu.

M. Tillaye. — Dans votre ancien texte, les épiciers avaient le droit de laisser leurs magasins ouverts jusqu'à midi.

M. le Rapporteur. — Oui.

M. Tillaye. — Vous ne leur donnez plus ce droit-là maintenant, et ils seront obligés de demander une autorisation sujette aux formalités prescrites par l'article 2.

M. le Rapporteur. — Parfaitement !

M. Tillaye. — Vous leur donnez donc moins qu'ils avaient dans l'ancien texte.

J'interpelle sur ce point M. le Ministre et je le prie de bien vouloir me donner une explication.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. Doumergue, *ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — L'explication que j'ai à donner est bien simple ; il n'est pas douteux que la loi que nous votons va changer les habitudes...

*Un sénateur à droite.* — Elle ne changera rien ! Mais elle dérangera tout !

M. le Ministre. — ... et que certaines personnes qui pouvaient laisser leur magasin ou leur établissement ouvert toute la journée, seront, à l'heure qu'il est, obligées de fermer. Nous admettons cependant des dérogations et les épiciers pourront en profiter, dans la limite où le permet la loi.

Lorsqu'il sera reconnu que la dérogation qu'ils désirent est juste et nécessaire, ils se conformeront aux prescriptions de l'article 2 et feront alors une demande dans les conditions où il est nécessaire qu'elle soit faite pour être favorablement accueillie. Mais vous reconnaîtrez vous même que partout, en tout état de cause, en toute circonstance, il n'est pas absolument indispensable qu'une épicerie soit ouverte toute la journée du dimanche.

M. Tillaye. — Non, jusqu'à midi !

M. le Ministre. — Ce n'est pas nécessaire partout.

M. Tillaye. — Vous parlez pour Paris, mais il n'en est pas de même en province.

M. le Ministre. — Notez encore que dans beaucoup de villages, les petites épiceries et les petits magasins sont fermés le dimanche. (*Mouvements divers.*)

Je consulte mes souvenirs personnels, mais dans la région de la France que j'habite et, dans tous les cas, dans ma commune, je puis affirmer que toutes les épiceries sont fermées le dimanche ou qu'elles ne restent ouvertes que dans des cas exceptionnels.

S'il y a des régions où il est nécessaire d'agir différemment, les épiciers qui voudront ouvrir se conformeront à l'article 2. Si vraiment ils justifient que l'ouverture de leur épicerie est indispensable, il n'y aura aucune raison pour la leur refuser dans les conditions mêmes de l'article 2.

M. Tillaye. — Je vois par les explications de M. le Ministre combien les mœurs sont différentes dans le Midi qu'il habite et dans l'Ouest et le Nord où nous résidons.

J'affirme que de très nombreux syndicats de l'épicerie ont réclamé précisément comme un droit — qui leur avait été précédemment accordé par la Commission — la faculté de pouvoir laisser leurs magasins ouverts jusqu'à midi.

M. Gaudin de Villaine. — C'est très juste.

M. Tillaye. — Aujourd'hui ce n'est plus un droit que vous leur accordez, c'est une simple espérance que vous leur donnez.

M. le Ministre. — C'est plus qu'une espérance.

M. Tillaye. — Alors, dites-le.

M. le Ministre. — Nous nous montrerons très larges pour accorder de pareilles libertés, mais il peut être dangereux d'inscrire dans le texte de la loi que d'une façon générale toutes les épiceries auront le droit de rester ouvertes jusqu'à midi.

M. Dominique Delahaye. — Très bien !

M. le Ministre. — On protestait tout à l'heure contre le trop grand nombre de dérogations ; je n'ai rien dit à ce moment, quoique ayant moi-même combattu ces dérogations à la dernière séance. Je me suis incliné, donnant ainsi à la Commission et au Sénat l'exemple d'une transaction que je voudrais voir adopter pour d'autres articles. J'ai voulu montrer que je n'étais pas intransigeant. J'espère, dans la discussion qui viendra plus tard à propos d'un autre article, que la bonne volonté dont j'ai donné la preuve en cette matière, et les dispositions transactionnelles que j'ai acceptées me seront tenues en compte, et qu'alors le Sénat se montrera beau-

coup plus disposé à transiger sur les points où la Commission s'est montrée trop intransigeante. Mais j'indique au Sénat que j'ai combattu les dérogations trop nombreuses. Tout à l'heure on les a également combattues. Je me suis incliné, cependant, devant la nécessité...

M. TILLAYE. — Vous n'avez rien dit !

M. LE MINISTRE. — Je n'ai rien dit à cette séance, mais j'ai parlé à la séance précédente. J'avais demandé, en effet, à l'article déjà voté, que l'on n'accordât pas les dérogations visées à l'article 2. J'avais même demandé qu'on supprimât l'article 8, qui prévoit la procédure à suivre pour consacrer ces dérogations, et cela dans l'intérêt de la loi, pour que les ouvriers jouissent enfin du repos hebdomadaire qu'ils n'ont pas, car ce qui les intéresse le plus, c'est d'avoir prochainement un repos hebdomadaire, c'est d'avoir une situation préférable à celle dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. C'est afin que la loi soit très rapidement votée que je n'ai pas soulevé de difficultés; par conséquent, je ne suis pas hostile, ainsi que je l'indique, à ce que des dérogations soient accordées lorsque ce sera nécessaire. C'est vous dire que, si les circonstances l'exigent et dans tous les cas où elles l'exigeront, je serai disposé à donner à l'épicerie la dérogation dont elle aura besoin.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission fait remarquer au Sénat que ce que nos collègues discutent, c'est ce qui constitue le vice de la loi. Le vice de la loi, c'est de créer un principe, mais de s'en rapporter à l'administration pour les dérogations.

L'Administration sera-t-elle sévère ou bienveillante ? Il résulte des rapports qui ont eu lieu entre la Commission et l'Administration que cette dernière sera bienveillante.

La Commission déclare à son tour qu'il conviendra, au moins dans les premières années, d'être extrêmement large et bienveillant, car c'est à cette condition seulement que la loi pénètrera dans les mœurs et que plus tard, après la fermeture à midi, on obtiendra le dimanche entier. Pour le moment, il n'y a pas moyen de faire autrement que de s'en rapporter à l'Administration, surtout après la déclaration de M. le Ministre, qui promet qu'elle sera extrêmement bienveillante.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté).

---

## SÉANCE DU 3 JUILLET 1906.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Nous en sommes restés à l'article 4. J'en donne lecture :

En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulements aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Dans cette seconde entreprise il devra être accordé un repos compensateur de deux jours par mois.

Personne ne demande la parole?...

M. Touron. — Je demande, monsieur le président, la permission de faire une courte observation de ma place.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Touron, *de sa place.* — La dernière phrase de l'article 4 est ainsi conçue :

Dans cette seconde entreprise il devra être accordé un repos compensateur de deux jours par mois.

Si je comprends bien, la commission a voulu garantir à tous les ouvriers travaillant dans les entreprises susceptibles de faire des réparations pour le compte d'une autre entreprise deux jours au moins de repos par mois. S'il en est ainsi, il me semble que la rédaction gagnerait en clarté si nous y apportions la modification suivante :

Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

C'est d'ailleurs la formule qui se retrouve à l'article 6. Il y aurait avantage, je crois, à adopter les mêmes termes dans les deux articles.

M. Charles Prevet, *rapporteur.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur, *de sa place.* — Messieurs, la commission estime, avec le Gouvernement, que s'il s'agissait du repos par roulement l'honorable M. Touron aurait raison. Mais il s'agit ici du repos collectif du dimanche qui est la règle et dont un certain nombre d'ouvriers se trouveront privés par des réparations urgentes.

L'article 5 prévoit qu'un repos compensateur leur sera donné pendant la semaine, et, dans ces conditions, la rédaction actuelle paraît préférable à celle que propose M. Touron.

M. Touron. — Je regrette de n'être pas d'accord avec M. le rapporteur et paraît-il avec le Gouvernement, mais je crois que la rédaction de la commission ne dit pas tout ce qu'elle veut dire.

Dans cette seconde entreprise il devra être accordé un repos compensateur de deux jours par mois.

Cela signifie-t-il que tous les ouvriers auront deux jours par mois, dans tous les cas, qu'on leur ait pris un, deux ou trois dimanches ou bien qu'ils auront un repos compensateur égal au repos supprimé?

Si c'est cela, il faut le dire; si vous entendez, au contraire, qu'on donnera aux ouvriers un minimum de deux jours par mois comme cela me paraît juste et comme je le demande moi-même, il faut le dire également.

M. Gaston Doumergue, *Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — Il faut mettre :

Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos égal au repos supprimé.

M. Monis. — Voilà la vraie formule; elle est nette.

M. Touron. — Nous sommes d'accord.

M. le Rapporteur. — La commission accepte de modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article 4 :

Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

M. le Président. — Monsieur Touron, vous êtes d'accord avec la commission?

M. Touron. — Parfaitement M. le président.

M. le Président. — Avant de mettre aux voix l'article 4 je donne une nouvelle lecture du texte tel qu'il a été modifié par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Art. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

(L'article 4 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

ART. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

La parole est à M. Riou.

M. Charles RIOU. — Monsieur le président, je préfère réserver mes observations pour le vote sur l'ensemble de l'article 5.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été déposé sur l'article 5 trois amendements : l'un de M. Delahaye, l'autre de M. Berger, et le troisième de M. Delahaye; mais comme ces amendements ne portent pas sur la première partie du premier paragraphe, je vais mettre aux voix cette première partie du paragraphe 1er sur laquelle il n'y a pas de difficultés. J'en donne lecture :

Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions...

(Cette première partie du paragraphe 1er est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se placent deux amendements : l'un de M. Delahaye, l'autre de M. Philippe Berger; tous deux demandent la suppression des mots suivants :

Au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Monsieur le président, mon amendement et celui de M. Berger sont conçus dans les mêmes termes; M. Berger a déposé le sien trois jours avant le mien; il me semble équitable de ne pas prendre le tour de parole de notre collègue.

M. le Président. — Je vous demande pardon, monsieur Delahaye. Vous avez déposé votre amendement le 29 juin et M. Berger a déposé le sien le 2 juillet. (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

M. Dominique Delahaye. — J'avais mal lu : je croyais être le second en date et je ne voulais pas faire tort d'un tour de parole à mon honorable collègue, que je suis heureux de voir d'accord avec moi sur le fond de cet amendement.

Messieurs, ma proposition ne demande pas de longs développements. Qu'on vienne nous parler de la nécessité, pour la conduite des générateurs et des machines motrices, de garder quelqu'un dans les usines, cela se conçoit; qu'on fasse la même demande pour le graissage et la visite des transmissions, cela se comprend déjà moins, parce que les transmissions se graissent ordinairement les jours de travail. Je n'insiste pas sur ce détail. Mais s'il s'agit du nettoyage des ateliers, des magasins et des bureaux, est-ce le dimanche, je vous le demande, que vous choisissez pour brosser, épousseter, laver, nettoyer, balayer? Est-ce vraiment le jour de ce travail? Est-ce que cela ne peut pas se faire aussi bien le samedi et le lundi?

Si vous admettez cette dérogation, qu'adviendra-t-il? C'est que tous ceux qui se trouvent compris dans la loi pourront invoquer le balai et l'époussetoir pour faire travailler leurs ouvriers et leurs employés le dimanche.

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il ne permette pas aux patrons, sous prétexte de nettoyage, de retenir les employés et les ouvriers le dimanche au magasin et à l'atelier.

M. le Président. — La parole est à M. Berger.

M. Philippe Berger. — Messieurs, je suis très heureux de voir l'amendement que je propose, sans m'être entendu avec M. Delahaye, soutenu par un patron et par un industriel, au point de vue purement industriel, et il m'est très agréable de me rencontrer sur ce terrain avec notre collègue.

Les mots que nous vous proposons de supprimer, c'est-à-dire « le nettoyage des ateliers, des magasins et des bureaux », sont un reste de l'ancien projet de la commission; c'est un témoin — si vous me permettez cette expression technique — des modifications par lesquelles ce projet a passé. Lorsque vous les avez insérées dans cet article, votre projet admettait pour ces personnes, visées par ce paragraphe, un repos compensateur; vous autorisiez les patrons à les faire venir le dimanche matin mais en leur accordant un repos égal au temps qui était pris sur leur repos hebdomadaire. Depuis lors, par suite d'une nouvelle rédaction, vous avez suppprimé, pour ces ouvriers et pour ces employés, le repos compensateur. Et, dès lors, ils se trouvent n'avoir plus en réalité une journée entière de repos.

On dit que le nombre n'en sera pas considérable. Méfions-nous, messieurs; c'est une porte ouverte, et l'on ne sait pas combien d'ouvriers et d'ouvrières peuvent y passer. Je crois très dangereux de laisser ainsi dans la loi des portes ouvertes, parce

que c'est une tentation pour remettre au dimanche certains travaux qu'on aurait pu, avec un peu de bonne volonté, faire faire dans la semaine. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. — C'est très juste.

M. Philippe Berger. — J'ai peur que cela n'arrive souvent, et même, le cas fût-il rare, ne se produirait-il que pour quelques ouvriers, ce serait une raison suffisante pour ne pas admettre cette dérogation.

Nous devons, autant que nous le pouvons, assurer à tous les ouvriers une journée de repos, et, par les mots dont je demande la suppression, vous créez une catégorie de travailleurs qui n'aura jamais un dimanche entier pour se reposer.

Vendredi dernier, déjà, vous avez admis une dérogation, celle du dimanche, de midi au lundi midi, laquelle, en fait, réduit le repos à douze heures, parce que — je ne reviens pas là-dessus, c'est voté — le repos du lundi matin n'est pas un repos : c'est une cause de dérangement ou de désordre.

N'augmentez pas ces exceptions en votant ces mots auxquels je crois que la Commission ne doit pas beaucoup tenir, qui ne sont qu'un reste de son ancienne rédaction, et qui augmenteraient le nombre de ceux qui auraient le droit de se plaindre de la loi.

Je demande donc à la Commission de vouloir bien accepter la suppression de ces trois mots dans le texte qui nous est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, nos honorables collègues, MM. Delahaye et Philippe Berger, demandent par des amendements différents, mais similaires, qu'on supprime la faculté de faire revenir le dimanche matin les gens, hommes ou femmes, occupés au nettoyage des ateliers, magasins et bureaux.

Ils expliquent qu'il y a là une dérogation qui pourrait entraîner pour beaucoup d'employés la suppression du dimanche.

Je crois que nos honorables collègues s'exagèrent beaucoup l'abus qui peut être fait de cette facilité. Nous savons tous que, dans des ateliers où l'on travaille toute la semaine, il est nécessaire de se livrer à des travaux de nettoyage qui ne peuvent s'exécuter qu'en l'absence des ouvriers. Or, quand les ouvriers ont-ils tous quitté les ateliers? C'est le dimanche matin.

C'est donc à ce moment qu'on pourra en faire revenir quelques-uns pour le nettoyage. Mais ceux-là ne seront pas nombreux, car il n'y a aucune raison pour que le patron ne réduise pas cette charge au minimum.

Et, d'ailleurs, si on faisait revenir un grand nombre d'ouvriers, le travail, au lieu de se faire bien, se ferait mal.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Rapporteur. — Il ne peut se faire bien qu'avec un petit nombre d'ouvriers. M. Delahaye me permettra de lui signaler les précédents en cette matière. Nous invoquons toujours les législations étrangères. Or, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, partout, la loi permet de faire revenir le dimanche matin quelques unités pour le nettoyage.

C'est ainsi, en effet, que, dans la législation allemande, on lit que « ces dispositions ne sont pas applicables à la garde des établissements de l'exploitation et aux travaux du nettoyage ».

En Autriche, même législation : « Sont exceptés les travaux de nettoyage et d'entretien des locaux ».

En Belgique, la loi ne s'applique pas « aux travaux de nettoyage et de réparation ».

Messieurs, puisque nous invoquons toujours les législations étrangères et que nous cherchons à les copier, prenons au moins ce qu'il y a de raisonnable et de bien chez elles.

Nous avons fait pour les employés, employées, ouvriers et ouvrières, le repos hebdomadaire; il tombe sous le sens qu'il y a un certain travail de nettoyage et de réparation à faire entre la cessation du travail le samedi soir et la reprise du travail le lundi matin. Ce travail ne peut être fait que par quelques unités. S'il y a un atelier occupant 100 ouvriers, par exemple, il en faudra un ou deux pour nettoyer, jamais plus. Peut-être même une demi-journée ne sera-t-elle pas nécessaire; deux ou trois heures de travail pourront suffire et les ouvriers employés à ces travaux sortiront, dans ce cas, à neuf heures, l'heure chère à M. Delahaye.

Il ne s'agit, en somme, que de quelques heures de travail à permettre le dimanche aux ouvriers chargés du nettoyage.

Il semble vraiment que cela corresponde à une nécessité pratique; les législations étrangères que je viens d'invoquer montrent que les nations qui ont le plus souci du repos, qui sont le plus rigides à ce point de vue, ont accepté cette dérogation comme indispensable. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Messieurs, dans la première rédaction, celle sur laquelle le Gouvernement avait été appelé à se prononcer lorsqu'il a été entendu par la Commission, une dérogation était prévue pour procéder au nettoyage des ateliers, magasins et bureaux, et je n'avais pas fait d'objection. Mais mon adhésion avait été subordonnée à l'action d'un repos compensateur. L'obligation de ce repos compensateur était la garantie que le travail autorisé le dimanche matin ne dégénérerait

pas en abus. Or, dans le texte qui vous est soumis par la Commission, on ne retrouve plus le repos compensateur.

Tout à l'heure, l'honorable M. Prevet rappelait que les législations étrangères contenaient les mêmes dispositions que celles qu'il propose.

J'ai sous les yeux le texte de la loi belge; elle ne dit pas tout à fait ce qu'on veut lui faire dire. La loi belge, en effet, porte :

Ils (ces travaux) ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

La garantie de la loi belge n'existe pas dans le texte qui nous est proposé.

Aussi, Messieurs, je prie le Sénat d'accepter les amendements déposés par MM. Delahaye et Berger.

J'aurais accepté le texte de la Commission si celle-ci avait maintenu le repos compensateur parce que, je le répète, cette obligation du repos compensateur aurait empêché que les patrons n'abusassent de la liberté qui leur était donnée.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — M. le Ministre rappelle qu'au sein de la Commission, entre les deux délibérations, il avait exprimé le désir qu'à la suite du paragraphe 5 il y ait un repos compensateur.

La Commission avait dit qu'elle y réfléchirait; en effet, elle y a réfléchi,et cela lui a paru matériellement impossible attendu que ce repos compensateur s'appliquait à toutes les dérogations de l'article. Il y a notamment la conduite des générateurs, des machines motrices, le graissage, etc... Il ne s'agit pas toujours d'industries qui occupent des milliers d'ouvriers, et pour ces innombrables petites industries où il y a un mécanicien, un chauffeur, c'est le mécanicien et le chauffeur qui doivent, le dimanche matin, venir faire le petit travail de nettoyage, de réparation et de graissage.

Vous ne pouvez pas donner à l'homme que vous n'avez fait venir que quelques heures le dimanche matin, le repos compensateur en semaine, car par qui le remplaceriez-vous? Par un autre homme de l'usine? Mais vous ne pouvez pas confier la conduite des générateurs ou des machines à un mécanicien improvisé, qui ne faisait pas ce travail hier. Vous joueriez ainsi avec la sécurité des ateliers et du personnel. Vous êtes donc tenus de ne pas accorder le repos compensateur à ces personnes.

L'observation seule et unique de M. le Ministre du commerce est cet : « autant que cela est nécessaire », qui a été inscrit dans la loi belge.

Eh bien! « autant que cela est nécessaire » me paraît un pléonasme.

M. le Ministre. — Je n'ai cité ce texte de la loi belge que parce que vous avez parlé des législations étrangères, et pour montrer que la citation que vous faisiez

n'était pas tout à fait exacte. « Autant que cela est nécessaire, à la condition que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine. » Mais s'il est possible de les exécuter un jour de la semaine, il n'est pas nécessaire de les faire le dimanche.

M. le Rapporteur. — Comment voulez-vous qu'il en soit autrement ?

Vous figurez-vous le patron qui fait venir des ouvriers uniquement pour les payer à ne pas produire ? Est-ce que le nettoyage d'un atelier est un travail productif ? Est-ce que cela enrichit le patron d'une manière quelconque ? Est-ce que le patron en tirera parti en vendant le produit ?

Pas du tout. Ce travail-là, c'est le travail des frais généraux, qui coûte sans produire.

Vous avez, pour vous défendre contre l'exagération du nettoyage, l'intérêt du patron. Voyez-vous un patron qui occupe 200 ouvriers et ouvrières et qui, ayant fatalement à faire exécuter des nettoyages le matin — il ne s'agira d'ailleurs pas d'une demi-journée, mais d'une ou deux heures à peine — voyez-vous ce patron qui, au lieu de convoquer quelques ouvriers, s'amuserait à en appeler 50 ou 60 et à payer des salaires pour le plaisir de faire venir son monde ?

Je ne connais pas ce patron-là, ni vous non plus, d'ailleurs.

Vous avez, je le répète, une garantie absolue contre l'exagération du nettoyage, c'est l'intérêt du patron.

Il est certain, du reste, que le texte ne peut s'appliquer qu'aux travaux d'entretien et de nettoyage et qu'autant qu'il ne peut en être autrement.

A vouloir faire des textes trop précis, je crains que nous n'en faisions de trop embrouillés.

Ce que nous avons indiqué d'une façon très nette, c'est le principe, c'est une possibilité donnée au patron. Il n'est pas permis de supposer que le patron en abusera, car son intérêt lui commande le contraire.

M. le président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — N'étant point habitué à voir les ministres appuyer mes propositions, j'en éprouve une satisfaction toute nouvelle. Cela ne va pas jusqu'à l'émotion, mais jusqu'à une satisfaction dont je tiens à donner un témoignage public.

Évidemment, M. le Ministre est venu apporter à M. Philippe Berger et à moi un précieux concours après les explications par trop courtes de M. le rapporteur sur les législations étrangères. M. Prevet invoque la législation étrangère ou la repousse suivant qu'elle est favorable ou défavorable à sa thèse. Ainsi, lorsque j'ai cité à cette tribune l'exemple du Japon, qui avait adopté l'usage anglais du repos dominical augmenté du demi-samedi, mesure qu'il adopta facilement, peut-être parce qu'il s'est souvenu que les peuples jaunes observaient le repos du sept jour avant Confucius, ce qui tend à démontrer comment le passé lointain finit par

revivre dans le présent, M. Prevet m'a répondu : Mais nous sommes en France, nous avons nos usages et le Japon a les siens. »

Et aujourd'hui, M. Prevet nous cite la Belgique, l'Allemagne et la Hollande, je crois; il me permettra de lui retourner sa réponse de l'autre jour.

D'ailleurs, en Allemagne, en Belgique et surtout en Hollande, on s'occupe beaucoup plus de la propreté des choses que de celle des gens.

M. le rapporteur n'a pas cité l'Angleterre, et je le comprends, car en Angleterre, où on a le même souci de la propreté pour les gens que pour les choses, on trouve qu'il n'est pas nécessaire de faire le nettoyage le dimanche.

M. Prevet énumère une série d'hypothèses qui ne garantissent rien du tout. Il nous dépeint le patron raisonnable ; mais nous faisons une loi pour garantir les faibles, comme il l'a dit maintes fois, contre les exigences excessives du patron; nous devons donc envisager le cas où le patron garderait, toute la demi-journée du dimanche, des gens dans la poussière et la saleté du nettoyage. En industrie, nous nettoyons tous les jours et, dans le commerce, il suffirait de nettoyer tous les huit jours ?

M. Charles Riou. — Voilà un bon argument.

M. Dominique Delahaye. — Sous le bénéfice de ces observations, je soumets au Sénat une proposition qui, me semble-t-il, concilierait la manière de voir de M. le Ministre et celle de la Commission; ce texte, je n'ai pas pu le rédiger à tête reposée et peut-être demande-t-il quelques retouches. Le voici : « Pour le cas où il y aurait des exceptions véritablement dignes d'intérêt... »

Ces exceptions pourraient se produire si l'usage de la paye le vendredi était adopté par le Sénat.

M. le Rapporteur. — C'est impossible.

M. Dominique Delahaye. — Le vendredi ne vous va pas?

Laissez-moi raisonner dans l'hypothèse de la paye du vendredi, car je vais abonder ici dans votre sens.

Eh bien, il se pourrait qu'un magasin de commerce fût obligé de travailler le samedi soir jusqu'à une heure tardive; alors, il aurait peut-être intérêt à faire un nettoyage très exceptionnellement le dimanche.

Voici donc la rédaction que je propose sauf modification quant à la forme :

... Pareille dérogation sera donnée aux personnes employées au nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux, à condition que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de faire ce travail un autre jour de la semaine et, dans ce cas, une compensation au temps supprimé sera donnée aux employés et aux ouvriers.

Ce texte paraît rendre la pensée de M. le Ministre et celle de M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — J'accepte la première partie, mais pas la seconde.

M. Dominique DELAHAYE. — Si vous voulez mettre la seconde partie avant la première, cela m'est tout à fait indifférent, pourvu que le tout y soit.

M. TOURON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. TOURON. — Messieurs, je regrette de monter à la tribune dans de semblables conditions, car le Sénat reconnaîtra qu'il est extrêmement difficile de discuter sur des textes improvisés en séance. J'avais demandé la parole avant que M. Delahaye produisit son texte; dans ces conditions, il me permettra de n'en pas tenir compte pour le quart d'heure et de me réserver de montrer seulement tout à l'heure au Sénat qu'il est parfaitement inutile. Quant à moi, j'estime que celui qui avait été adopté par la Commission répond à toutes les nécessités. En effet, Messieurs, on croit ou l'on paraît croire de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) que, dans l'industrie, on cherche à introduire dans la loi quelques dérogations dans le but de faire venir un certain nombre d'ouvriers pour effectuer un véritable travail le dimanche matin. Il n'en est rien. Dans l'industrie, les moteurs sont arrêtés le dimanche.

M. Dominique DELAHAYE. — Mais, dans mon amendement, il ne s'agit pas de moteurs. Vous nous racontez des histoires qui sont en dehors du sujet. (*Rumeurs.*)

M. TOURON. — Monsieur Delahaye, quand j'aurai raconté autant d'histoires que vous, j'accepterai vos interruptions. (*Très bien! très bien!*)

Je disais donc, Messieurs, que l'on semblait croire de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) qu'on songe, dans l'industrie, à faire venir des ouvriers et des employés en grand nombre le dimanche.

Mais les moteurs sont arrêtés dans les usines, on ne peut donc y faire travailler le dimanche. Quant aux magasins, puisque les portes de ceux-ci sont fermées et puisque tout le personnel vendeur est absent, il est évident qu'on ne s'amusera pas à faire venir un grand nombre d'employés uniquement pour les payer à ne rien faire.

Il ne faut pas oublier que nous légiférons en ce moment, non pas seulement pour les magasins — ce que je regrette, car la loi eût été plus simple à faire — mais aussi pour toutes les industries, pour tous les commerces.

C'est un tort assurément, mais il en est ainsi. Il faut donc respecter, non pas seulement des usages, mais les nécessités industrielles absolues. Or, quand on s'occupe de la réglementation du travail, il ne faut pas perdre de vue l'ensemble des lois qui régissent la matière, et si M. Delahaye veut bien se reporter à la loi du 2 novembre 1892, qui ordonne de tenir les ateliers en état constant de propreté, puis ensuite au règlement d'administration publique de 1874 qui complète la loi de 1893 sur l'hygiène, il constatera que le nettoyage à fond doit être fait

hors la présence du personnel. Il y a donc contradiction absolue entre ces deux textes. Voulez-vous me dire comment il faudra s'y prendre pour faire le nettoyage hors la présence du personnel sans faire venir quelques ouvriers pendant le jour de chômage ? (*Très bien !*)

Il est évident que, si on fait faire le nettoyage à fond en semaine, on fait absorber des microbes à tout le personnel, et qu'on se met de ce fait en contradiction avec la loi de 1893. (*Marques d'assentiment.*)

Le seul moyen de rendre possible l'application des lois existantes, c'est d'accepter la proposition de la Commission.

Je supplie donc le Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Delahaye, et de s'en remettre au texte proposé par la Commission. (*Très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, on pourrait peut-être, afin qu'il ne subsiste aucune espèce de malentendu, ajouter quelques mots au texte proposé.

La crainte de nos collègues, MM. Berger et Delahaye, c'est que les quelques personnes occupées à nettoyer le dimanche soient en réalité obligées de faire un véritable travail.

Étant donné que nous voulons éviter toute ambiguïté, la Commission vous propose d'ajouter :

Les personnes employées à la conduite des générateurs, au nettoyage, etc., sans que ces personnes puissent être employées à aucun travail industriel ou commercial.

*Plusieurs membres.* — C'est inutile !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous fais des concessions ; vous ne les acceptez pas. Je demande alors au Sénat d'adopter le texte de la Commission. (*Exclamations à droite. — Marques d'assentiment sur divers bancs à gauche.*)

M. TOURON. — Je propose de dire que « ces personnes pourront exclusivement être employées... »

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je ne sais pas si le Sénat l'a déjà remarqué, mais la caractéristique de cette discussion, c'est que plus nous avançons, plus le nombre des dérogations demandées augmente. De telle sorte que si la délibération durait encore quelques séances, le repos hebdomadaire serait en fait supprimé, tant seront nombreuses les dérogations introduites dans le texte de la loi. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Touron. — Tout cela a été voté en première délibération.

M. le Ministre. — Je n'ai pas compris, pour ma part — et les explications qu'a données tout à l'heure M. Prevet ne m'ont pas convaincu — pourquoi on a supprimé le repos compensateur.

Il semblait qu'il y eût, à cet égard, entente absolue entre le Gouvernement et la Commission. Nous arrivons en séance et cet accord n'existe plus. La Commission supprime le repos compensateur. Pour justifier cette suppression, elle vous dit :

Vous n'avez pas à craindre que les patrons abusent de la liberté qui leur est laissée, vous n'avez pas à redouter que le dimanche matin, ils appellent un trop grand nombre d'employés, leur intérêt s'y oppose.

Mais si nous avons à craindre que les patrons appellent, le dimanche matin, un trop grand nombre d'employés.

Tout à l'heure, M. Touron parlait du nettoyage, mais il ne parlait que du nettoyage du sol. En réalité, le texte qui vous est soumis vise des opérations beaucoup plus considérables.

Que dit ce texte ? Il parle du « nettoyage des ateliers, magasins ou bureaux ». On pourra, grâce à lui, faire nettoyer, le dimanche, ce n'est pas douteux, les métiers dans les filatures, dans les tissages et aussi les machines. Ce sont là des travaux excessivement importants. S'il s'agissait de balayer tout simplement le sol, je comprendrais à la rigueur la dérogation, car ce travail est très rapidement fait, mais il est des industries qui exigent des opérations de nettoyage excessivement compliquées et longues, chacun le sait — et l'honorable M. Touron l'ignore moins que personne — c'est pourquoi je suis fort étonné de son opposition.

M. Touron. — Il n'y a pas opposition, Monsieur le Ministre; il y a simplement malentendu.

M. le Ministre. — Il n'y a pas malentendu.

Je répète que ce travail de nettoyage, avec des mécanismes aussi compliqués, aussi perfectionnés que ceux de l'industrie moderne, est excessivement difficile et pénible, qu'il exige beaucoup d'attention et que, par conséquent, il faudra y employer non seulement toute la matinée du dimanche, mais encore une grande partie du personnel.

Si donc la Commission persiste à vouloir maintenir cette dérogation, il est absolument nécessaire qu'elle donne le repos compensateur aux ouvriers qui auront été occupés d'une façon permanente au travail le dimanche matin. Si un repos compensateur n'est pas accordé, je demande au Sénat de repousser le texte de la Commission. (*Très bien ! sur certains bancs.*)

M. le Rapporteur. — Je ne voudrais pourtant pas, Messieurs, que le débat s'éternisât sur un détail de cet ordre, mais il est impossible à la Commission de ne

pas répondre à M. le Ministre qui prétend que, d'une façon générale, chaque fois que nous poursuivrons cette discussion, nous demanderons de nouvelles dérogations.

Je ferai remarquer à M. le Ministre que rien de nouveau n'apparaît dans le débat; il s'agit de textes votés en 1re délibération et qui vous sont présentés sans qu'on en ait changé une virgule. Nous nous débattons simplement sur un point: celui de savoir si la faculté de faire venir, le dimanche matin, pour nettoyer les ateliers, un certain nombre d'ouvriers peut avoir pour conséquence de priver un très grand nombre d'entre eux de leur repos hebdomadaire. Eh bien, je prétends que cela est tout à fait impossible.

Et enfin le seul argument que nous oppose M. le Directeur du travail consiste à dire: au lieu de nettoyer des ateliers, c'est-à-dire des locaux, on touchera aux machines et cela constituera un travail très important. On a parlé de ce qui se passerait dans les filatures et les tissages.

Si vous voulez éviter cette erreur d'interprétation, au lieu d'atelier, mettez « locaux industriels », on verra alors très nettement qu'il ne s'agit pas du nettoyage des machines. Au lieu de « nettoyage d'ateliers », dites: « nettoyage d'ateliers industriels, de magasins ou de bureaux ».

Enfin, lorsque M. le Ministre parle de repos compensateur, je réponds que nous ne légiférons pas seulement pour ces grandes usines qui emploient des centaines d'ouvriers; nous légiférons surtout pour les petits magasins.

Quel est le régime actuel de ces petits magasins? Ils ont cinq ou six employés et un ou deux garçons de magasin. Ceux-ci sont à tout faire, ils font les emballages, les encaissements, et leur présence est nécessaire; si vous les faites revenir, une heure le dimanche matin, pour donner un coup de balai, allez-vous pouvoir vous en priver un jour de la semaine? C'est impossible, il faut voir les choses telles qu'elles sont et pratiquement; or, ce qui est pratique, c'est de donner le repos du dimanche à tout le personnel, sauf la nécessité de retenir une ou deux personnes pour procéder au nettoyage des locaux, afin que les autres trouvent l'atelier propre le lundi matin. C'est afin d'éviter toute confusion, tout malentendu à cet égard, que nous proposons, au lieu du mot « ateliers » de dire « locaux industriels ».

M. Philippe Berger. — Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Berger.

M. Philippe Berger. — Messieurs, je ne serai pas long. M. le Rapporteur avait l'air de dire que je me défiais des patrons; telle n'est pas ma préoccupation. Je désire simplement asurer à tous les travailleurs leurs vingt-quatre heures de repos que par les mots que vous avez intercalés dans cet article, vous supprimiez pour un certain nombre d'entre eux.

M. le Ministre a parlé des filatures et des tissages; dans ces établissement, dans mon pays du moins, on fait le nettoyage le samedi soir.

M. Touron. — Nous sommes d'accord.

M. Philippe Berger. — On arrête les métiers une heure plus tôt pour y procéder.

M. le Ministre. — C'est cela.

M. Philippe Berger. — . . . et tout est nettoyé.

Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait procéder de la même manière dans les bureaux et les magasins. Ce sera une gêne, je le comprends, mais toute loi suppose des gênes; celle-ci en impose déjà un certain nombre aux patrons, en faveur de l'intérêt public. Eh bien, le nettoyage des ateliers le samedi sera une petite gêne de plus qu'ils pourront aisément supporter dans l'intérêt public.

J'insiste donc pour que le Sénat veuille bien voter l'amendement que j'ai présenté en même temps que M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole. (*Exclamations.*)

*Voix nombreuses.* — Aux voix! aux voix!

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Je suis désolé, Messieurs, de vous faire pousser de pareilles clameurs par ma simple apparition à la tribune (*Sourires*), mais notre honorable collègue, M. Philippe Berger, en terminant ses observations, vous ayant dit : « Votez mon amendement et celui de mon collègue, M. Delahaye », je suis obligé de vous rappeler à quel point du débat nous en étions arrivés.

Il ne s'agit pas en ce moment de notre premier amendement, de celui que nous avons rédigé sans nous concerter, tous les deux; il s'agit de l'amendement que j'ai proposé tout à l'heure pour mettre d'accord M. le Ministre et la Commission. Et, lorsque j'ai proposé cet amendement, que m'a dit M. Prevet ? « Mettez le commencement à la fin et cela marchera bien. »

M. le Rapporteur. — Non, non!

M. Dominique Delahaye. — Ne retirez pas ce que vous avez dit.

M. le Rapporteur. — J'ai dit : « Supprimez la fin », et non pas « Mettez le commencement à la fin. »

M. Dominique Delahaye. — Je rapporte exactement vos paroles. Le *Journal officiel* en témoignera. (*Vives dénégations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Bérenger. — Vous avez mal entendu.

M. Dominique Delahaye. — Mettons que j'aie l'oreille dure et que M. Prevet a

voulu simplement supprimer la fin. Eh bien, je vais montrer qu'il a tort de supprimer la fin. (*Aux voix! à gauche. — Parlez ! Parlez ! sur d'autres bancs.*)

Le débat a été très simplifié par M. Prevet lui-même et très éclairé par M. le Ministre. M. Touron est venu nous jeter l'industrie dans les jambes. Or l'industrie s'est déjà dégagée et nous sommes plus à l'aise maintenant qu'on nous propose l'insertion dans le texte des mots « locaux industriels ». Je me hâte d'accepter ces deux mots proposés par M. Prevet et, dans ma rédaction, je dirai « les locaux industriels ».

Manifestement les locaux industriels peuvent être nettoyés le samedi soir; manifestement, les magasins, les bureaux peuvent être nettoyés le samedi soir. Cependant, nous faisons bonne mesure aux exceptions, puisque nous admettons l'impossibilité de nettoyer, soit le samedi, soit le lundi, et que, dans cette hypothèse, nous accordons une dérogation; mais, pour que l'on n'abuse pas de cette dérogation, nous prenons une précaution indispensable quoi qu'en dise M. Prevet, parce qu'on ne légifère pas en supposant l'impeccabilité des citoyens, fussent-ils des patrons. Cette dérogation sera compensée, et c'est sur ce point seulement que je ne suis pas d'accord avec M. Prevet.

Je prie donc M. le Président de mettre aux voix mon dernier amendement, que je vous demande la permission de répéter :

Pareille dérogation sera donnée aux personnes employées au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, à condition que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de faire ce travail un autre jour de la semaine.

Jusqu'ici, je suis d'accord avec M. Prevet et le Gouvernement.

Et dans ce cas, une compensation égale au temps supprimé sera donnée aux employés et aux ouvriers.

Là je suis d'accord seulement avec le Gouvernement.

Le Sénat verra s'il doit suivre M. Delahaye, d'accord avec le Gouvernement.

M. le Rapporteur. — La Commission propose de substituer, dans le texte, les mots : « locaux industriels » à celui de : « ateliers ».

M. le Président. — Après les mots « et à la visite des transmissions », la Commission propose de remplacer les mots « au nettoyage des ateliers » par ceux de « au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux ».

M. le Rapporteur. — Avant de mettre aux voix ce texte, Monsieur le Président, il faudrait consulter le Sénat sur la suppression totale.

M. le Président. — Nous ne le pouvons pas, Monsieur le Rapporteur, puisque l'ancien amendement de M. Delahaye est retiré et remplacé par l'amendement suivant, auquel se rallie M. Berger :

Pareille dérogation sera donnée aux personnes employées au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, à condition que l'exploitation normale de l'entreprise ne per-

mette pas de faire ce travail un autre jour de la semaine. Et, dans ce cas, une compensation égale au temps supprimé sera donnée aux employés et aux ouvriers.

M. le Rapporteur. — Je voudrais d'un mot, Monsieur le Président, faire remarquer au Sénat que cette rédaction est la même que la nôtre, sauf ces mots :

A condition que le fonctionnement normal de l'établissement le permettra.

Mais qui en sera juge ?

M. Dominique Delahaye. — Mais vos inspecteurs, puisqu'ils sont là pour cela.

M. le Rapporteur. — Le Sénat me permettra de lui faire observer qu'il y a, en outre, une excellente garantie contre les abus, c'est l'intérêt même du patron. Il est inadmissible, en effet, qu'un patron paye des ouvriers pour ne rien faire.

M. le Président. — Dans tous les cas, Messieurs, le texte qui est proposé ne se relie pas malheureusement, au texte précédent : « pareille dérogation », dit l'amendement ?

Il me semble qu'il n'y a rien dans l'article précédent, qui justifie cette formule.

D'un autre côté, où se placerait l'amendement ?

M. Dominique Delahaye. — Après les mots : « les transmissions ».

M. le Président. — J'ajoute, M. Delahaye, qu'à la suite de ces mots : « au nettoyage des ateliers magasins ou bureaux », il y a un autre membre de phrase : « ainsi que pour les gardiens et concierges. » Je propose au Sénat de voter d'abord sur le texte de la Commission. S'il n'est pas adopté nous mettrions aux voix le paragraphe additionnel de M. Delahaye, mais rectifié de manière à le faire concorder avec le texte qui précède. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. — Si vous le voulez ; ce sera un vote de principe.

M. le Président. — Je vais donc mettre aux voix purement et simplement le texte de la Commission, modifié conformément à la proposition de M. le Rapporteur ; ceux qui sont partisans du texte de l'amendement de M. Delahaye voteront contre le texte de la Commission. J'en donne lecture :

Au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

(Le texte de la Commission est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du premier paragraphe de l'article 5.

(Le premier paragraphe de l'article 5 est adopté).

M. le Président. — En conséquence, nous passons au second paragraphe de l'article.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Avant de passer au second paragraphe, qui pourrait devenir le troisième, la Commission vous propose de rétablir un paragraphe qui avait été voté par le Sénat en première délibération.

Ce second paragraphe était ainsi conçu :

Dans tout établissement de vente de denrées alimentaires au détail, qui aura fixé le repos au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée.

M. Tillaye. — Très bien !

M. le Rapporteur. — Ce texte, je le répète, avait été voté par le Sénat. Le Gouvernement n'avait fait aucune contestation, mais avait demandé qu'il y eût un repos compensateur d'un jour par quinzaine.

La Commission avait alors pensé que ce paragraphe n'avait plus beaucoup de raison d'être, puisqu'on pouvait comprendre l'exception dans les dérogations de l'article 2.

Mais, mieux informée, elle a vu qu'il était utile de maintenir dans la loi cette disposition, elle vous demande de rétablir ce paragraphe.

En effet, le projet de loi qui nous occupe est extrêmement complexe. Il doit se préoccuper de tous les commerces, et quand on a parlé du commerce de vente de denrées alimentaires au détail, on n'avait eu en vue, à ce moment, que le commerce de l'épicerie.

Mais il y a un autre commerce auquel il faut aussi songer, c'est le petit commerce du beurre, œufs, fromages, laitage.

Ce commerce a des habitudes particulières. Il ne comprend que des petites maisons occupant un petit nombre d'employés des deux sexes âgés de moins de 21 ans, et qui viennent des pays d'élevage, Normandie, Auvergne ou Bretagne. Leurs familles les placent chez les crémiers de Paris avec obligation non seulement de les faire travailler, mais de veiller sur eux, de les nourrir et de les loger.

Or, donner un repos compensateur d'une journée à ces enfants, journée pendant laquelle les patrons devront laisser courir à travers Paris ces garçons ou ces jeunes filles, ce serait arriver à une absurdité. Après en avoir longuement conféré avec ces commerçants et avec le syndicat de ces employés, car ces enfants sont déjà syndiqués, nous avons décidé, sur leur demande, de leur accorder, non pas un repos d'une journée, mais d'une demi-journée à partir de midi. Ces jeunes gens, en effet, sont employés non pas à la vente mais presque exclusivement au portage des fruits, de la crème, du beurre; ils sont occupés tout le matin, mais l'après-midi ils n'ont

à peu près rien à faire, et ce n'est qu'à 6 ou 7 heures qu'il y a une reprise du travail.

Dans la pratique, comme beaucoup de maisons ferment le dimanche à midi, on voit ces employés jeunes gens et jeunes filles, à qui on donne la liberté, et qui ont parcouru la ville tout l'après-midi du dimanche, revenir le soir prendre le dîner chez le patron. Et c'est tant mieux, car rien ne serait plus pénible que de voir ces jeunes gens exposés à tous les hasards de la grande ville le soir.

Voici donc le texte que la Commission proposerait pour répondre aux observations qui ont été faites :

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail le repos pourra être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur par roulement et par semaine d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons et par roulement et par quinzaine d'une journée entière pour les autres employés.

En sorte que, vous le voyez, Monsieur le Ministre, tous vont avoir toujours la demi-journée du dimanche et le repos compensateur. C'est ce que vous avez demandé ; il n'y a donc pas de difficultés. Mais nous avons dû nous préoccuper des jeunes gens et des jeunes filles mineures. Ceux-là n'auront pas la journée entière, ils auront seulement des demi-journées. On leur donnera la demi-journée du dimanche et une demi-journée par quinzaine.

M. LE MINISTRE. — Par semaine !

M. LE RAPPORTEUR. — Non, par quinzaine.

(*M. le Commissaire du Gouvernement fait un geste.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, Monsieur le Directeur du travail, regardez-vous comme un bienfait de jeter à la rue des enfants ? Il ne faut pas pousser si loin la manie égalitaire et dire : Tout le monde sera dehors toute la journée !

Qu'un adulte, qu'un homme soit dehors tout un jour, c'est très bien ; mais qu'un enfant ou qu'une jeune fille de 14 ans soient jetés hors du magasin toute une journée ce sont là des responsabilités que nous ne voulons pas prendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*

La Commission propose une mesure raisonnable qui consiste à donner un repos compensateur et qui ne porte aucune atteinte à la moralité publique. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Commerce.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je suis obligé de répéter ce que je disais tout à l'heure. Je croyais être d'accord avec la Commission. Nous avions arrêté un texte et, subitement en séance ; un nouveau texte vient à surgir. Le Sénat comprendra qu'il m'est très difficile de discuter dans de pareilles conditions. L'honorable M. Prevet vient d'émouvoir le Sénat en montrant les jeunes gens que vise le nouveau texte de la Commission exposés, si nous leur accordons vingt-quatre heures de

congé, à tous les dangers des grandes villes; il vous a représenté ces enfants mineurs qui, arrivant de la campagne, ignorant les périls des grands centres comme Paris, exposés à tous les dangers de la rue. Je ne puis pas comprendre pourquoi ces dangers seront plus grands quand ils se promèneront dans les rues en oisifs, que lorsqu'ils y erraient pour aller faire des livraisons. Le métier de ces enfants est d'être presque toujours de par les rues, l'honorable M. Prevet nous l'a dit. (*Mouvements divers.*)

Si vous prétendez que la rue est dangereuse pour eux, le danger est permanent. (*Bruit de conversations.*)

M. le Président. — Je vous prie, Messieurs, de faire silence.

M. le Ministre. — . . . car les enfants devant précisément porter les produits de leur patron chez la clientèle, la caractéristique de leur travail, c'est de circuler presque toute la journée à travers les rues de Paris. C'est le cas pour les fruitiers, pour les beurriers, pour les laitiers.

Nous sommes habitués à voir nombre de ces jeunes gens dans les rues de la capitale, à toutes les heures de la journée. Je n'aperçois pas comment ils courent moins de danger au moment où ils font leur métier. (*Interruptions.*)

M. Tillaye. — C'est en les laissant oisifs qu'il y a danger.

M. le Ministre. — Nous savons tous que lorsqu'un de ces petits garçons va très loin de chez son patron livrer une commande, il n'est pas sans s'arrêter; il flâne et il peut faire alors de mauvaises rencontres, des connaissances dangereuses. Le fait se produit.

M. Prevet prétendant que la fréquentation de la rue est dangereuse pour ces enfants, et la caractéristique du travail de ces enfants étant de les faire vivre dans la rue une bonne partie de la journée, je ne comprends plus du tout l'argumentation de l'honorable rapporteur. Celui-ci a essayé d'émouvoir le Sénat, mais il n'a pas du tout démontré que la précaution qu'il vous propose de prendre afin de protéger la vertu de ces enfants doit être efficace. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais enfin, Messieurs, nous voyons à chaque heure de la journée, les jeunes gens en question allant faire des livraisons à la clientèle de leurs patrons arrêtés à quelque coin de rue. Si vous accordez vingt-quatre heures de repos à ces enfants, beaucoup les emploieront à aller voir leur famille. . .

*Un Sénateur, à droite.* — Ils n'ont pas de famille à Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le Ministre. — Vous avez dit cependant tout à l'heure que ces enfants arrivaient de l'Auvergne et de la Normandie; or beaucoup de leurs compatriotes habitent Paris, et ils peuvent vouloir passer la journée de repos chez l'un d'eux. (*Marques d'assentiment.*)

Voulez-vous donc les empêcher d'aller goûter les joies de la famille ?

M. Dominique Delahaye. — Ils iront au patronage!

M. le Ministre. — La proposition qui vous est soumise va contre l'esprit de la loi; elle est sortie à la dernière minute, le Gouvernement n'en a pas eu connaissance, c'est une surprise et je ne puis pas, pour ma part, m'y associer.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je voulais simplement sans faire un long discours en réponse aux observations de M. le Ministre, indiquer la différence qui existe entre des sorties accordées par les patrons à des heures déterminées, qu'il surveille et dont il sait la durée, et le vagabondage légal organisé dans la rue.

Je dis que dans l'intérêt des enfants, comme des hommes, il est tout naturel d'accorder un jour plein de congé aux adultes, et il est tout naturel de ne donner que des après-midi aux mineurs logés chez leurs patrons.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, nous voici loin de mon amendement comme article additionnel et je serais bien aise de savoir quand il en sera question, parce qu'enfin l'article additionnel, s'il est accepté par le Sénat, doit prendre place avant le paragraphe 2, que M. Prevet est venu discuter.

Par conséquent, je demande que le Sénat se prononce sur mon article additionnel et qu'il me réserve ensuite mon droit de réponse à M. Prevet sur le paragraphe 2. Je vais vous dire pourquoi.

J'avais déposé un amendement sur le paragraphe 2, amendement que la commission avait accepté. Ce paragraphe 2 avait disparu. C'est en séance seulement que je viens d'apprendre la réapparition de ce paragraphe modifié.

Vous me permettrez devant cette surprise de faire quelques réflexions.

Je demande donc à M. le président qu'il procède au vote sur mon article additionnel, et qu'ensuite il me réserve la parole pour parler sur le paragraphe 2.

M. le Président. — Messieurs, voulez-vous permettre au président de poser la question ?

Je ne comprends pas la proposition de M. Delahaye. Il m'avait semblé qu'il avait reconnu que le vote du texte de la commission faisait tomber son article additionnel. (*Marques d'assentiment.*) Il serait, en effet, en contradiction formelle avec le texte de la commission qui a été adopté. Je ne peux donc le mettre aux voix. (*Assentiment.*)

M. Dominique Delahaye. — S'il en est ainsi, je demande la parole sur le paragraphe 2.

M. le Président. — Sur le paragraphe 2 nouveau qui vient d'être proposé par la commission ?

M. Dominique Delahaye. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Dominique Delahaye. — M. le rapporteur a ému le Sénat par la perspective de jeunes gens et de jeunes filles jetés à la rue une journée entière du dimanche. Je me demande quelle différence il y a entre donner la liberté à ces jeunes gens deux après-midi de suite, dont un après-midi de semaine et un après-midi de dimanche, et la leur donner un dimanche tout entier.

La durée de la liberté sera la même, et le péril sera plus grand en semaine que le dimanche. Le dimanche, il y a des patronages auxquels n'a pas songé, n'a pas voulu songer M. le rapporteur. Ils sont en grand nombre, représentant, d'ailleurs, toutes les opinions qui ont cours dans notre pays.

Ces patronages se multiplieront en présence d'un besoin nouveau, de sorte que ces enfants jouiront du repos du dimanche comme les grandes personnes et pourront l'employer agréablement. Il n'y a donc aucune raison pour que vous accordiez cette dérogation et si M. le président et le Sénat me le permettaient, comme les raisons qui militent en faveur de la suppression des paragraphes 2 et 3 sont les mêmes, afin de ne pas remonter à la tribune, je développerais immédiatement les raisons qui touchent au paragraphe 3.

M. le Président. — Nous sommes saisis d'un paragraphe nouveau qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 5. M. Prevet en a donné lecture : si le Sénat le désire, je vais en donner une nouvelle lecture, mais, de toutes façons, vous ne pouvez avoir la parole que sur ce paragraphe nouveau. Le voici :

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur par roulement et par quinzaine d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons et d'une journée entière pour les autres employés.

Vous avez la parole sur ce texte, monsieur Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Sur ce texte, je puis dire à peu près ce que je dirai avec plus de développements sur le paragraphe suivant à savoir qu'il augmente considérablement le nombre des dérogations.

Ces petites maisons de l'alimentation sont fort nombreuses. Et puis, il n'y a pas que les crémiers, dont on nous a parlé, il y a les charcutiers, les boulangers, les bouchers, les épiciers, il y a toute l'alimentation. Je ne crois pas me tromper.

M. Tillaye. — Assurément.

M. Dominique Delahaye. — Vous allez faire une dérogation presque générale

pour le commerce de l'alimentation. Par conséquent, vous avez l'air de voter le repos du dimanche et, en fait, vous ne le votez guère ou vous ne le votez presque pas.

J'ai connu de jeunes charcutiers qui n'avaient jamais eu un jour de repos de leur vie; ils commencent très matin, ils vont notamment à Paris, aux halles, dès une heure extrêmement matinale ; ils n'ont pas une heure de repos. C'est une vie insupportable et qui n'est véritablement pas humaine.

Vous voulez empêcher des jeunes gens, des jeunes filles de se perdre; mais ils ne sont pas, encore une fois, en péril, puisque, du jour où il y aura la liberté du dimanche, les parents s'arrangeront de façon à trouver des correspondants ou des patronages. D'autre part, si vous donnez un après-midi du dimanche et un après-midi d'un autre jour quelconque de la semaine, c'est une liberté qui est plutôt plus périlleuse que celle du dimanche tout entier.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie le Sénat de ne pas rétablir le paragraphe 2.

M. Vieu. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Vieu.

M. Vieu, *de sa place.* — Je demande la permission au Sénat de lui faire une observation de ma place.

*Voix nombreuses.* — On n'entend pas du tout.

M. le Président. — Veuillez monter à la tribune.

M. Vieu, *à la tribune.* — Je voudrais faire au Sénat une observation très courte. Je suis membre de la commission et je n'ai pas été appelé à délibérer sur le texte qui lui est actuellement soumis.

Assurément la faute en est à moi, si je n'ai pas assisté à la séance de la commission le jour où elle a été appelée à délibérer sur le texte qui nous est actuellement présenté.

Mais quoi qu'il en soit, je considère comme un devoir de déclarer que je ne puis accepter la disposition adoptée par la commission.

Cette disposition a, en effet, pour résultat de limiter à une demi-journée par quinzaine le repos accordé aux mineurs. Ce n'est donc pas le repos hebdomadaire que la loi instituerait à leur profit.

M. Monis. — C'est antiphysiologique.

M. Vieu. — Eh bien, il me paraît tout à fait inadmissible qu'alors qu'on accorde une journée entière aux adultes, on ne donne qu'une demi-journée aux mineurs. L'inégalité de traitement devrait profiter à ces derniers, mais non pas à d'autres. (*Très bien ! très bien !*)

Aussi sans être ému le moins du monde par les considérations qu'a fait valoir tout à l'heure notre éminent rapporteur, je ne peux pas voter le texte qui nous est présenté et j'ai le regret de me séparer de la commission sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR. — Je rappelle au Sénat qu'il ne s'agit pas du tout d'une disposition nouvelle dans la partie principale. Il n'y a de nouveau que la partie relative aux mineurs logés chez leur patron, et alors pour ceux-là on vient dire qu'il vaut mieux des journées entières, ce qui est encore une occasion de longues sorties. M. Monis disait : C'est antiphysiologique. Mais, songez donc un peu à ces enfants ; je vous les recommande ; il y en a un très grand nombre à Paris et dans les grandes villes. Il n'y a pas un petit crémier qui n'emploie des jeunes gens et des jeunes filles à porter le lait matin et soir.

On dit que ces enfants trouveront des patronages, des membres de leur famille. Mais beaucoup n'ont pas de relations à Paris ! Ils y ont été amenés par leurs parents ; ils ont été confiés à un patron qui les loge et les couche, et ce serait très mal servir les vœux des pères de famille que de faciliter la promenade dans la ville de leurs enfants.

Au point de vue de la santé c'est un travail des plus hygiéniques que font ces enfants constamment en courses, ils sont toujours dehors mais sur des ordres donnés par le patron. Par conséquent, ils n'ont pas un travail fatigant. De plus, dans la journée, il n'y a pour eux presque rien à faire d'une heure à cinq heures. Ce à quoi il faut tendre, c'est les ramener chez le patron le plus possible. Et, quand on leur a donné le moyen de se promener, c'est tout ce qu'on peut faire pour eux. Quant à leur donner un repos comme à l'homme adulte qui le consacre à sa femme et à ses enfants, c'est inadmissible.

Ces deux choses ne sont pas comparables.

M. LE MINISTRE. — Je dois faire remarquer au Sénat que si les raisons qu'a fait valoir M. Prevet sont fondées, il faut supprimer non seulement le repos entier mais même celui de la demi-journée, parce que les dangers signalés seront aussi grands pendant la demi-journée que pendant toute la journée.

Si réellement, il y a pour les enfants danger à se trouver seuls dans les rues de Paris, il y a autant de danger à s'y trouver pendant les douze heures que M. Prevet leur accorde que pendant les vingt-quatre heures que nous demandons pour eux.

M. LE RAPPORTEUR. — Le congé dont parle M. le ministre permettrait à ces jeunes gens de découcher. Le congé que nous leur accordons les oblige à rentrer chez leur patron.

M. MONIS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Je n'aurais pas, messieurs, pris la parole, si je n'avais été mis en

cause par M. le rapporteur. Je relève son défi et je demande à préciser ma pensée sur le point en discussion. M. le rapporteur, avec son talent habituel et sa facilité à vous émouvoir, confond deux choses absolument distinctes : la question des repos et l'usage qui sera fait de ces repos. Ce sont deux questions qu'il faut séparer.

Pour les repos, pourriez vous admettre que nous soyons moins généreux pour l'enfant que pour l'adulte ?

M. Dominique Delahaye. — Très bien !

M. Monis. — N'est-il pas évident que l'enfant c'est l'homme de l'avenir, que nous devons respecter en lui les forces naissantes, et ne le soumettre à aucune espèce d'excès ?

Puisque vous parlez de ces mille petites industries dans lesquelles se rencontrent les jeunes gens de la campagne, permettez-moi d'ajouter à la description que vous en avez fait que, presque partout, il est fait abus de ces forces de la jeunesse, de ces jeunes paysans qui arrivent à la ville.

Je disais tout à l'heure : « Votre argument est antiphysiologique ! »

Il est bien prouvé que ce jeune rural qui arrivera à Paris, tout frais déraciné, est précisément la proie la plus facile pour la tuberculose qui le guette. (*Très bien ! à gauche.*) D'après toutes les statistiques, c'est le moins adaptable à la vie des grandes villes, c'est celui qui exige le plus de précautions. Vous devez lui donner moins de travail et surveiller l'emploi qui est fait de ses forces.

On invoque aussi une question de moralité : « Quel usage fera-t-il de son repos ? »

Il y a des enfants qui sont confiés à de petits crémiers, amis de la famille, et chargés de les surveiller. Mais la loi qui imposera le repos ne prescrit pas de jeter les enfants dans la rue aux heures de repos ; si la famille vous a donné mandat de veiller sur ces mineurs ce mandat persiste...

M. Dominique Delahaye. — C'est très bien dit !

M. Monis. — ... il est éminemment respectable et domine même de toute son autorité la loi que vous faites. (*Très bien ! très bien !*) Vous accorderez le repos, et le petit patron, mandataire du père de famille dirigera l'emploi qui sera fait de ce repos. Il pourra être pris dans la famille, si vous le voulez ; il pourra l'être dans des réunions qui seront choisies, conseillées par ce petit patron.

Cette action bonne, moralisatrice, éducatrice se produira librement ; mais ce que je ne veux pas voir se produire, c'est que ce prétexte d'éducation morale soit un moyen détourné d'abrutir l'enfant par un travail excessif. (*Très bien ! très bien !*)

Vous en ferez ainsi une victime plus désignée encore à tous les maux que vous indiquez si vous brisez ses forces et si vous commencez par causer la dépression physique de cet enfant. C'est au milieu de sa déchéance physique que se produira la défaillance de sa raison et de sa volonté.

Il faut séparer deux choses qui sont bien distinctes : il faut respecter les forces de

l'enfant comme celles de la femme. Il est nécessaire que votre législation soit plus sévère en ce qui les concerne. Vous pouvez l'être sans porter aucune atteinte à ces questions de moralité qui joueront d'une façon libre et indépendante en dehors de la loi.

Et du reste, on vous l'a bien dit, est-ce que, en donnant une demi-journée, vous n'exposerez pas cet enfant aux mêmes périls ? Est-ce que si vous ne comptiez pas sur l'action produite sur la moralité de cet enfant par les exemples qu'il aura trouvés, chez ce bon patron, choisi par le père de famille, vous n'auriez pas aussi bien à craindre la demi-journée que la journée entière ?

Il faut faire confiance à notre loi. C'est une loi de repos, qui ménage les forces de l'enfant ; la physiologie le veut, la nature le demande, et quant à sa moralité, elle pourra être garantie librement, sans qu'il y ait aucune espèce de crainte à avoir.

Je voterai donc avec le Gouvernement contre la commission (*Très bien ! très bien !*)

M. le Rapporteur. — Ce que nous considérons, c'est l'emploi que l'on peut faire de ces sorties ; ce que nous voulons c'est qu'on ne puisse pas en abuser pour rester dehors, alors que la famille a confié le mineur à son patron. Ce dernier ne peut pas l'accompagner dans la rue.

M. Tillaye. — Il est bien entendu que vous leur donnez une demi-journée ?

M. le Rapporteur. — Vous pouvez leur accorder une demi-journée par semaine au lieu d'une par quinzaine si vous trouvez que cela n'est pas assez. (*Très bien !*)

M. le Président. — Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

Art. 5, deuxième paragraphe. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après midi avec un repos compensateur par roulement et par semaine d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt-et-un ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine d'une journée entière pour les autres employés.

M. Dominique Delahaye. — Elle est tyrannique, cette solution-là !

M. le Président. — Le texte est-il maintenant définitif, monsieur le rapporteur ?

M. le Rapporteur. — Oui, monsieur le président.

M. le Président. — Je consulte le Sénat sur le texte proposé par la commission. J'ai reçu une demande de scrutin public...

M. LE RAPPORTEUR. — Nous sommes tous d'accord, monsieur le président ; le scrutin est inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — La demande de scrutin est-elle retirée ? (*Oui ! oui !*)

La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons maintenant, messieurs, au paragraphe qui devient le paragraphe 3.

Il est ainsi conçu :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

M. Dominique Delahaye demande la suppression de ce paragraphe.

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Messieurs, mon amendement n° 24, déposé le 14 juin, demandait la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la proposition de loi datée de ce même jour.

Dans la proposition *b*, datée du 28 juin, le paragraphe 2 avait disparu; mais il vient de ressusciter sous une nouvelle forme et vous l'avez voté.

Je n'ai plus à m'occuper que du paragraphe 3, dont je continue à demander la suppression.

Il est ainsi conçu :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Ici, une première remarque s'impose, pour le cas où mon amendement ne serait pas admis par la commission.

Je la prierais de se souvenir que dans la rédaction de l'article 1er, qu'elle a consenti à mettre d'accord avec le titre de la loi, les employés sont inscrits avant les ouvriers. Ceci dit, venons au fait.

J'ai affirmé précédemment que votre proposition de loi concerne un trop petit nombre de personnes et qu'elle a le tort grave de consacrer l'usage du demi-dimanche.

Dans son article 5, elle fait plus : elle provoque les établissements admis à donner le repos par roulement à remplacer ce déplacement du repos du dimanche par le demi-dimanche et une seconde demi-journée quelconque.

Le roulement n'est déjà pas très heureux. Mais vous l'avez jugé indispensable ; il

est voté — je n'y puis rien — et je dis : Va pour le roulement, en attendant des temps meilleurs où l'employé et l'ouvrier ne seront plus du tout roulés en matière de repos hebdomadaire. (*Exclamations.*)

Mais le demi-dimanche et le demi-n'importe quel jour, ah ! non, c'est trop.

Pour vous en convaincre, messieurs, il suffit de vous montrer à combien d'établissements industriels et commerciaux cette mesure s'appliquera.

Reportons-nous au « Recensement professionnel, tome IV, résultats généraux », publiés par le Ministère du commerce en 1901 (page LXXIII).

Sur 825,752 établissements industriels et commerciaux ayant du personnel, 713,734, soit 13.5 p. 100, occupent moins de 5 employés ou ouvriers, c'est-à-dire ont, soit 1, soit 2, soit 3, soit 4 employés ou ouvriers.

Si l'on examine séparément les catégories industrie et commerce on trouve que :

1° Pour l'industrie, sur 592,628 établissements utilisant du personnel, 503,900, soit 15 p. 100, occupent moins de cinq employés ou ouvriers;

2° Pour le commerce, sur 233,124 établissements occupant du personnel, 209,796, soit 10 p. 100, emploient moins de cinq employés ou ouvriers.

En résumé, vous ne légiférez donc, sur le repos dominical sans dérogations, que pour 10 p. 100 de ces établissements commerciaux, 15 p. 100 de ces établissements industriels et 13 1/2 p. 100 de ces deux catégories additionnées. Cependant vous n'avez cessé de déclarer que votre pensée maîtresse, votre idée directrice, c'était de protéger le faible, le petit, contre les abus de l'autorité du patron.

Est-ce que la faiblesse de l'employé et de l'ouvrier est moins digne de votre sollicitude lorsqu'il travaille dans un magasin petit ou moyen, dans un atelier petit ou moyen, que dans un plus grand ?

Son droit au repos dominical est-il donc subordonné au nombre de ses camarades de labeur ?

Singulier critérium, en vérité, qui contredit votre principe, renverse votre idée maîtresse, et vous fait apparaître, bon gré, mal gré, comme inféodés à l'intérêt du patron, contre l'intérêt de son subordonné.

Voilà cependant où l'on en arrive quand on se refuse à reconnaître nettement le droit du salarié au repos dominical.

Vous écartez déjà de la loi sur ce repos 420,000 établissements n'occupant aucun employé ou ouvrier, sous prétexte de faire mieux que la loi de 1814. N'est-ce donc pas assez ?

Faut-il que le demi-dimanche puisse devenir la règle dans la majorité des 713,694 établissements industriels et commerciaux occupant un personnel de moins de 5 employés ou ouvriers ?

Je crois que c'est là une disposition funeste au bon fonctionnement de votre loi.

Qu'a dit M. le rapporteur à la séance du 5 avril 1906, quand nous avons discuté ce paragraphe ? Il a dit :

La Commission, non pas seulement dans la rédaction actuelle, mais dans la précédente, a considéré que, dans toutes les petites maisons qui n'occupent pas plus de cinq ouvriers...

*M. Monis.* — Ce ne sont pas de petites maisons.

*M. le Rapporteur.* — Ce ne sont pas non plus de grandes maisons, à coup sûr! — Dans toutes ces maisons, dis-je, il est impossible de se priver toute une journée d'un des employés.

Dans ces maisons, le Sénat le comprend, il n'y a pas de double emploi; chacun a son rôle spécial, et il suffit qu'on supprime un des employés pour que les quatre autres soient embarrassés dans leur travail et que tous les rouages soient compromis.

D'abord il y a là une erreur de chiffre.

« Les quatre autres »! Il ne s'agit pas de quatre autres, puisque les maisons dont il s'agit sont celles de moins de cinq employés; s'il en manque un, il faut dire les trois autres.

M. le Rapporteur. — Évidemment.

M. Dominique Delahaye. — Nous voilà d'accord une fois en passant, monsieur Prevet.

Mais il n'y a pas de maison de commerce où il se rencontre des doubles emplois. Qu'il y ait cent employés ou qu'il n'y en ait que deux ou trois, il faut, si vous voulez un roulement, un employé de surérogation.

Mais voilà la thèse favorite de M. Prevet : « Le travail avant tout! Les patrons avant tout! Le dimanche on trimera comme les autres jours. » Il ne voit que le travail, ce rapporteur amoureux du travail! C'est là, messieurs, une exagération qui fait, en vérité, que votre loi passera pour quelque chose de peu sérieux.

On dira, avec quelque apparence de raison, que tant d'agitation et de bruit ont donné un bien maigre résultat. On parlera de trompe-l'œil. Pourvu, mon Dieu! qu'on n'aille pas nous comparer à la montagne qui accouche d'une souris!

Si l'on avait cette audace, je serais bien capable de vous défendre en disant que le sourire et la gaieté donnés, ne fût-ce qu'à 13 1/2 p. 100 des employés et des ouvriers du commerce, c'est mieux qu'une souris. Mais si vous acceptiez mon amendement, je déclarerais que vous avez fait un effort digne de la reconnaissance du monde du travail, parce qu'il lui apporterait, avec le repos d'un jour par semaine, l'espérance que, bientôt, ce jour sera invariablement le dimanche.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, il ne s'agit pas, ici encore, d'une disposition nouvelle, mais d'une très vieille disposition insérée dans tous les textes qui vous ont été soumis et que vous avez déjà votés.

Cette disposition a pour but de permettre, dans toutes les petites maisons qui ont moins de cinq ouvriers ou employés, de donner par roulement, non pas des journées entières, mais des demi-journées. On a d'ailleurs, pour qu'il ne subsiste aucun doute, introduit dans le texte ces mots « et admis à donner le repos par roulement ».

Par conséquent, lorsqu'il y a repos collectif du dimanche, tout le monde est dehors; lorsqu'il y a repos collectif un autre jour, tout le monde est également dehors; c'est seulement lorsqu'on est admis à faire un roulement, en vertu d'une forme de droit ou d'une dérogation, que l'on dit :

Les petites maisons pourront donner le repos par demi-journée au lieu de le donner par journée entière.

Et l'explication en est très simple.

M. Delahaye dit :

Il n'y a pas de double emploi, même dans les grands magasins qui comptent cent employés.

Il est très facile de comprendre que, plus le nombre des employés est considérable, plus il est facile, sans troubler la marche de la maison, de se priver d'un employé ou d'en avoir un en surnombre. Quand il s'agit, au contraire, d'un nombre très restreint d'employés, de trois ou quatre personnes, chacune d'elles constitue un rouage nécessaire au bon fonctionnement de la petite maison, et l'absence d'un de ces rouages pendant une journée entière peut empêcher les deux autres de fonctionner.

Imaginez une petite maison dont le personnel se compose d'un vendeur, d'un caissier-comptable et d'un emballeur. Voyez-vous le comptable et l'emballeur privés du concours du vendeur, ou le vendeur privé du comptable et de l'emballeur? Autant dire que ces petits magasins seront troublés; on n'a pas voulu les troubler; c'est au contraire, pour leur donner plus de facilité qu'on permet à ceux dont le personnel ne dépasse pas cinq employés de donner le repos par roulement par demi-journée au lieu de le donner par journée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le paragraphe 3 de l'article 5.

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous, monsieur le président, lire « cinq ouvriers et employés » pour éviter toute équivoque.

M. LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 3 serait donc ainsi rédigé :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

M. Delahaye demande la suppression de ce paragraphe.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au paragraphe 4 :

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdo-

madaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

(Adopté.)

M. LE RAPPORTEUR, *de sa place.* — Je désirerais demander un éclaircissement au Gouvernement.

Que fera-t-on les jours de fêtes légales comme Pâques, la Pentecôte, Noël et le 1er janvier, lorsqu'ils sont suivis d'un autre jour également férié ?

Admettrez-vous que le lendemain de ces fêtes on puisse rester ouvert comme pour les fêtes locales ?

M. LE MINISTRE. — Si ce sont des jours fériés, les magasins doivent rester fermés.

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, mais le lundi est également jour férié. Vous pourriez les troubler dans leur commerce. Il faudra que vous avisiez à cela dans les dérogations.

M. FONTAINE, *directeur du travail, commissaire du Gouvernement.* — Mais la loi n'ordonne pas le repos des jours fériés; le paragraphe vise, au contraire, la suppression du repos du dimanche les jours de fête locale.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est justement parce que ce ne sont pas des fêtes locales que je vous signale, au point de vue des dérogations à autoriser, le cas des fêtes doubles, c'est-à-dire englobant le dimanche et le lundi.

En raison du commerce local et des habitudes locales, vous pourrez autoriser des dérogations.

M. LE MINISTRE. — En somme, la loi n'impose qu'un jour de repos.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article, je donne la parole à M. Riou.

M. Charles RIOU. — Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour prononcer un discours. J'y monte pour poser au Gouvernement et à la Commission une très simple question, connaissant d'ailleurs, à l'avance, la réponse qui me sera faite.

Je veux purement et simplement prendre acte de la modification que la Commission a apportée, entre les deux délibérations, au texte de la fin du dernier paragraphe de l'article 5. Ce paragraphe, tel qu'il avait été voté lors de la première délibération, disait que, dans les conditions dont parle le texte qui vient d'être voté par le Sénat, il interviendrait des arrêtés municipaux approuvés par le préfet.

En pleine connaissance de cause, je puis le dire, après réflexion incontestablement et d'accord avec le Gouvernement, la Commission a supprimé ces derniers mots : « approuvés par le préfet ». Le texte définitif, par conséquent, dit ceci : « avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal ».

Nous restons donc dans les principes et dans les termes mêmes de la loi du 5 avril 1884 qui n'étaient — il ne faut pas l'oublier — que la reproduction des principes et des termes de la loi du 18 juillet 1837.

C'est avec préméditation, je puis l'attester, qu'une pareille suppression a été faite, et je désirais en prendre acte. Je crois que je serai sur ce point complètement d'accord avec le Gouvernement et avec la Commission.

Je n'ajoute qu'un mot, et le voici : Les circonstances récentes qui viennent de se produire dans le département que j'ai l'honneur de représenter, dans la ville d'Hennebont, montrent que le Gouvernement et la Commission ont bien fait de supprimer la partie qui avait été votée par le Sénat en première délibération.

En effet, un conflit sur lequel je ne veux pas m'appesantir y a surgi il y a quelques jours, à l'occasion de la grève que vous connaissez, grève lamentable à tous les points de vue, entre l'administration préfectorale et l'administration municipale. Ce n'est que grâce au bon vouloir, à l'énergie et à l'intelligence du maire d'Hennebont, et malgré les protestations du préfet, que l'arrêté municipal que ce dernier n'avait point à approuver a été maintenu. Il est donc et demeure entendu que, dans l'application de la loi que nous votons en ce moment, les principes restent intacts tant au point de vue des droits des maires dans toutes les communes de France, tels qu'ils sont reconnus par la loi du 5 avril 1884, qu'à celui de leurs devoirs et de leurs droits dans leurs rapports avec l'autorité préfectorale. (*Très bien très bien !*)

M. le Ministre. — Nous sommes tout à fait d'accord; il n'est en rien dérogé à la loi du 5 avril 1884.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le Président :

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extrordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries l'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

(Adopté.)

Art. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux

sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

(Adopté.)

Ici se place une disposition additionnelle de M. Delahaye ainsi conçue :

(A intercaler entre les articles 7 et 8.)

La paye des ouvriers et des employés, qu'elle soit hebdomadaire ou de quinzaine, aura toujours lieu le vendredi soir.

La paye mensuelle, si le dernier jour du mois est un samedi, aura également lieu le vendredi.

Ou subsidiairement :

La paye des ouvriers et des employés est interdite les samedi, dimanche et lundi.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, M. le rapporteur, dans sa séance du 5 avril m'avait fait une remarque dont j'ai reconnu la justesse, relativement à la paye mensuelle des employés. Il m'avait fait observer que ma proposition pourrait amener quelque trouble parce que le dernier jour du mois n'est pas toujours un samedi.

J'avoue humblement que j'avais omis de regarder mon calendrier; ayant jeté les yeux sur lui, j'ai vu qu'il n'y avait dans l'année que des samedis intéressés.

Sachant que de grands établissements de crédit, pour le trimestre, ont la précaution ingénieuse et délicate d'avancer d'un jour le payement des salaires de leurs employés, afin de leur faciliter le payement de leur terme, j'ai pensé que le respect du repos dominical pouvait être égalé au respect du propriétaire, et voilà pourquoi je vous ai proposé cette dérogation : lorsque le dernier jour du mois tomberait un samedi, la paye serait avancée au vendredi. Mon but, vous le connaissez déjà : je ne veux pas recommencer mon discours du 5 avril. Je vous ai dit que je me proposais de faire affluer sur le marché les produits le samedi.

Ils y viendront tout naturellement, en toute liberté, suivant la loi de l'offre et de la demande, si vous mettez dans les mains de l'ouvrier l'argent le vendredi soir.

Je vous ai cité un exemple tout à fait digne d'admiration et couronné de succès depuis quarante-six ans, celui de M. Charles Gräffe, raffineur à Molenbeke-Saint-Jean-Bruxelles.

Vous êtes, je crois, en principe, assez sympathiques à la pensée du repos de l'après-midi du samedi et, si vous ne l'avez pas introduit dans la loi, c'est que vous pensez que le moment n'est pas encore venu, et aussi parce que vous savez qu'une disposition sur les soixante heures par semaine a été déjà votée par le Sénat et attend l'examen de la Chambre des députés.

Mais encore faut-il ne rien faire en attendant cette décision de la Chambre des députés qui peut tarder beaucoup ?

Messieurs, dans les congrès internationaux du repos du dimanche, on s'est occupé de cette question et aussi d'une autre, dont la solution serait bien facilitée, si vous accordiez la paye du vendredi, c'est celle des foires et marchés le dimanche. Dans le Congrès de Paris de 1900 — et je crois y avoir vu le nom de l'honorable M. Bérenger, il est là et peut dire que je ne rapporte pas des choses inexactes, — à la page 65 du compte-rendu de ce congrès je lis :

Le Congrès recommande à qui de droit de s'efforcer d'obtenir le déplacement des foires et marchés tenus le dimanche.

C'est un vœu qui n'a pas encore été suivi d'effet. Je vous apporte un moyen de déplacer facilement par les voies libérales ces foires et marchés du dimanche ou tout au moins les marchés d'approvisionnement; c'est de donner l'argent aux ouvriers le vendredi.

Cette question a été traitée également par Mgr Turinaz qui s'exprime ainsi dans son ouvrage intitulé : « Trois fléaux de la classe ouvrière. »

Je réponds qu'une excellente mesure pour préserver les ouvriers de ces excès est de faire la paye, non pas le samedi soir et le dimanche, mais un autre jour de la semaine. C'est le vœu que formulait le Congrès international de Paris, de 1889 : « Il est à recommander, disait-il, de faire la paye des ouvriers tout autre jour que le samedi et le dimanche. Dans bien des établissements industriels, elle est pratiquée avec avantage le vendredi; dans d'autres, on a eu recours avec succès à d'autres combinaisons tendant au même but. Ce but est de prévenir les mauvais emplois des salaires le dimanche.

Voici des autorités; je pourrais citer des exemples moins remarquables que celui de M. Charles Gräffe, mais tout de même décisifs.

Allez-vous néanmoins accepter comme étant sans réplique les raisons qui ont été données déjà par M. Charles Prevet? Je ne crois pas que vous puissiez les considérer comme suffisantes pour faire repousser mon amendement.

Qu'a-t-il dit le 5 avril? Il a dit :

Permettez-moi maintenant, monsieur Delahaye, de vous répondre que si nous introduisons dans une loi sur le repos hebdomadaire des articles concernant les jours de payement des ouvriers, il n'y aura plus de raison pour que nous ne légiférions pas sur beaucoup d'autres choses encore.

Mais, voyons, messieurs, est-ce que beaucoup d'autres choses encore, qui n'auraient aucun effet sur l'efficacité du repos hebdomadaire, seraient dignes de retenir votre attention? Non, évidemment. Au contraire, cette chose en particulier, la paye du vendredi, qui ne ressemble pas à beaucoup d'autres, cette chose qui a un effet déterminant, qui aurait un résultat, le meilleur de tous, sur le repos hebdomadaire pourquoi la refuseriez-vous, puisqu'il n'en coûte rien au patron?

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'honorable M. Delahaye, reproduisant une proposition qu'il avait déjà faite lors de la première délibération, nous demande de profiter de la loi actuelle pour déclarer qu'à l'avenir les ouvriers devront être payés

le vendredi, et non le samedi. Nous lui répondrons, comme la première fois, que la loi actuelle n'est vraiment pas faite pour contenir des dispositions de cet ordre.

Elle n'a qu'un but, c'est d'indiquer que tous les ouvriers et employés doivent jouir d'un repos hebdomadaire. Quant au payement de leur salaire, on conviendra que c'est une question un peu différente. Mais si même on passait sur cette divergence, on ne pourrait pas régler cette question aussi facilement que le croit notre collègue.

Les industries ne payent pas toutes le même jour de la semaine. Il importe peu à un patron qui règle ses employés par semaine d'arrêter ses comptes le vendredi ou le samedi, et il accéderait facilement au désir qui lui serait manifesté dans ce sens par les intéressés.

Mais il existe des ateliers où l'on travaille aux pièces et d'autres, dans les industries textiles, par exemple, où l'on paye au jour le jour, quand la pièce tombe. Parfois — dans les industries de plein air — l'ouvrier change de chantier d'un jour à l'autre.

Les conditions, en un mot, du payement de l'ouvrier dépendent de la forme de son travail. Par suite, établir d'une façon absolue que l'on payera le vendredi tous les ouvriers paraît à la Commission une impossibilité.

Au surplus, étudierait-on la question — et l'on pourra l'étudier, — pour entrer dans les vues de M. Delahaye, que la Commission n'en demanderait pas moins au Sénat de ne pas l'introduire dans cette loi, parce qu'elle ne doit pas en faire partie intégrante.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Enfin, M. le rapporteur a daigné me donner un semblant de raison! Il y a des industries dans lesquelles on paye à la pièce! Je vous demande un peu ce qui empêche alors, si vous ne voulez pas payer le vendredi, d'interdire le payement le samedi, le dimanche et le lundi; telle est ma proposition subsidiaire.

Certes, cette seconde proposition est beaucoup moins favorable que la première; elle n'apportera évidemment pas un afflux d'argent sur le marché, mais au moins elle nous garantira que l'on n'ira pas, comme je l'ai vu maintes fois, payer les ouvriers le dimanche matin, ce qui se fait fréquemment.

En effet, messieurs, ce qui rend le travail du dimanche prolongé et nécessaire dans le commerce, c'est que non seulement il y en a qui sont payés le samedi, mais il y en a d'autres payés le dimanche; il y en a même qui le sont le lundi.

Vraiment, c'est là empêcher d'une façon absolue que votre loi soit appliquée. Sous prétexte qu'il faut ménager une transition entre le régime actuel et celui de demain, vous avez voté le demi-dimanche et le demi-lundi, ou le demi-n'importe quel jour. Atténuez ce que cette mesure a de fâcheux en dégageant la besogne commerciale du dimanche.

Je demande que, par une disposition législative, qui se justifie amplement à cause du résultat heureux qu'elle produira dans ce sens, vous fixiez la paye au vendredi, et si vous trouvez que c'est trop rigoureux, que vous interdisiez la paye les samedi, dimanche et lundi.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai montré tout à l'heure qu'il y a des ouvriers qu'on paye à la journée. Interdire la paye les samedi, dimanche et lundi, c'est forcer les ouvriers à toucher le mardi ce qu'ils avaient l'habitude de toucher le samedi soir; c'est impossible!

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'article additionnel principal de M. Delahaye, ainsi conçu :

La paye des ouvriers et des employés, qu'elle soit hebdomadaire ou de quinzaine, aura toujours lieu le vendredi soir.

La paye mensuelle, si le dernier jour du mois est un samedi, aura également lieu le vendredi.

Je mets aux voix cet article additionnel.

(Cet article additionnel n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Delahaye propose un nouvel article additionnel ainsi conçu :

La paye des ouvriers et des employés est interdite les samedi, dimanche et lundi.

Je consulte le Sénat sur cet article additionnel.

(Cet article additionnel n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article 8; j'en donne lecture :

ART. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements se trouvant dans des conditions semblables dans la même localité ou dans le même quartier.

Le premier paragraphe :

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

ne donnant lieu à aucune difficulté, je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 8 est adopté.)

M. le Président. — Paragraphe 2 :

Celui-ci devra demander d'urgence les avis de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Sur ce paragraphe 2, M. Flaissières propose un amendement ainsi conçu :

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal de la commune dans laquelle sera demandé le bénéfice de la dérogation, de la chambre de commerce, de la bourse du travail, des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers de la région.

La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. — Messieurs, lorsque, en première lecture, vous avez étudié le projet de loi qui vous est présenté, j'ai eu l'honneur de vous proposer l'amendement qui vient de vous être lu tout à l'heure par M. le président. Malheureusement cet amendement n'a pas été accepté par la majorité du Sénat.

Je ne voudrais point que votre Assemblée se méprit sur le sentiment qui m'amène aujourd'hui à cette tribune. J'ai le respect le plus absolu pour les décisions du Sénat et la déférence la plus entière pour chacun de ses membres ; c'est vous dire que je ne suis point ici en révolté contre la première délibération de votre Assemblée qui a écarté mon amendement. Mais j'ai cru pouvoir user de ce droit, en une deuxième délibération, d'appeler à nouveau l'attention du Sénat sur une proposition qui me paraît absolument rationnelle, digne de votre intérêt, et qui, je le pense bien, aura aujourd'hui un succès dont elle a manqué en première lecture.

Mon amendement consiste simplement dans l'adjonction, au paragraphe 2 de la proposition de loi, des mots « conseil municipal » et « bourse de travail ». Je demande, en effet, que dans la série des corps constitués qui seront appelés à donner leur avis sur une demande de dérogation à la loi, le conseil municipal de la commune dans laquelle cette dérogation sera demandée soit appelé à donner son avis, comme d'ailleurs la bourse du travail ou plutôt l'union des chambres syndicales ouvrières qui fixe habituellement son action dans les bourses du travail.

Il me sera, je l'espère, facile de vous faire revenir sur votre opinion et sur votre décision première pour ce qui a trait au conseil municipal. Qu'y a-t-il, en effet, de plus naturel que de demander l'avis d'un conseil municipal alors que vous demandez que la chambre de commerce soit consultée ? Il est certain que, dans la vie publique, telle qu'elle s'exerce actuellement, c'est, en fait, le conseil municipal de la commune qui est saisi le premier par les intéressés de la question sur laquelle la chambre de commerce sera appelée à donner son avis. N'est-il point rationnel alors que la loi s'adresse tout de suite et immédiatement à ce corps constitué qui, lui, est saisi par la population elle-même ?

Au surplus, Messieurs, il y a une sorte de hiérarchie dont il faut bien tenir compte dans la circonstance. Comment ! La loi va prescrire de demander l'avis des chambres de commerce, des syndicats intéressés, et elle omettrait de demander l'avis du conseil municipal, le seul, parmi les corps constitués, émanant directement de la population par le jeu du suffrage universel !

Messieurs, il est une considération qui peut avoir sa portée ici. Le Sénat pourrait-il méconnaître ou simplement oublier les noblesses de ses origines diverses ? Tant que nous n'aurons pas l'honneur d'être nommés directement par le suffrage universel, nous devrons bien cependant nous rappeler que ce sont les conseils municipaux, pour la grande majorité de nos électeurs, qui créent la haute Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

Je sens bien, Messieurs, que j'allais dire ma cause, non, que la cause des conseils municipaux, que la cause du suffrage universel est gagnée devant vous, et je suis convaincu que ce ne sera point en vain que j'en aurai appelé devant le Sénat mieux informé de la décision qu'il avait prise, alors que ma proposition, venant peut-être d'une façon imprévue, n'avait pas eu le bonheur d'être examinée avec assez de temps ou assez d'attention.

Maintenant, Messieurs, j'en arrive à la seconde adjonction de mon amendement qui consiste à vous prier de désigner aussi les bourses du travail, ou, pour être plus exact dans les mots, les unions des chambres syndicales ouvrières comme ayant qualité pour donner leur avis dans une question qui est éminemment de leur compétence.

On m'a répondu, Messieurs, que les bourses du travail n'avaient pas de caractère légal. Dans le mot, peut-être, on avait raison, mais j'ai rectifié dans l'exposé que j'ai l'honneur de faire devant vous, et par bourse du travail je vous indique que c'est l'union des chambres syndicales ouvrières, qui habituellement se crée dans les bourses du travail, qui, à mon avis, doit être consultée dans les circonstances actuelles.

Messieurs, il n'est point douteux, la question ainsi posée, que sont nombreux les précédents où des ministres et des corps constitués, la Chambre des députés et le Sénat, ont pu et peuvent demander aux unions des chambres syndicales des renseignements sur les questions soumises à leur appréciation.

Au surplus, Messieurs, est-il possible d'ignorer que l'action des bourses du travail, l'action des syndicats, l'action des unions de chambres syndicales soit une action certaine, effective, utile, nécessaire. Mais, Messieurs, il n'y a qu'à regarder les délibérations des conseils municipaux, des conseils généraux, et vous y verrez, dans la plupart des régions de notre grand pays, les conseils municipaux et les conseils généraux voter des subventions en faveur du fonctionnement des chambres syndicales au sein des bourses du travail.

Il est bien certain, en effet, que pour toutes ces questions du travail, c'est à l'union des chambres syndicales aussi bien qu'aux différents syndicats intéressés, et concurremment avec eux, que le législateur doit demander un avis ; parce que l'avis de ces unions peut avoir un caractère plus élevé, un caractère plus sûr, plus impartial que l'avis du syndicat lui-même intéressé. Au surplus, Messieurs, par voie de réciprocité, si vous admettiez que les chambres de commerce soient consultées en même temps que les syndicats patronaux, pourquoi admettriez-vous que l'union des chambres syndicales, que la bourse du travail, qui est la réunion, la concentra-

tion de l'élément travail et de sa pensée, ne soit pas consultée, alors que la chambre de commerce est consultée, en même temps que les syndicats patronaux, pour une question qui intéresse, en effet, les syndicats patronaux et leur concentration, les chambres de commerce ?

Pour ces motifs, Messieurs, je m'en remets pleinement à la sagesse du Sénat, et je demande à nouveau, avec instance, de décider que, dans votre libellé légal, le conseil municipal de la commune dans laquelle la demande de dérogation à la loi se produira, soit consulté pour avis, de même que la bourse du travail ou l'union des chambres syndicales de la région intéressée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, notre honorable collègue M. Flaissières reprend ici en deuxième délibération l'amendement qu'il avait déjà présenté en première délibération et que vous n'aviez pas accepté. La commission ne voit pas de raison de revenir sur la proposition qu'elle vous a faite alors d'écarter cet amendement.

En effet, ce que M. Flaissières demande, c'est que le préfet qui doit statuer sur l'admission, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région, prenne aussi l'avis des conseils municipaux et des bourses du travail.

Pour les conseils municipaux, la raison qui nous les a fait écarter, c'est que nous n'avons pas voulu compliquer ces dérogations et consulter trop d'organismes. De plus, nous avons entendu nous en tenir aux organismes qui représentent exclusivement l'intérêt commercial ou industriel.

Il s'agit, Messieurs, uniquement d'un intérêt commercial entre patrons et ouvriers ; et alors on consulte qui ? la chambre de commerce, qui représente l'intérêt général du commerce dans la région ; puis les intérêts individuels des patrons d'un côté et des ouvriers de l'autre. Quand on a consulté la chambre de commerce, qui a répondu au préfet : « Au point de vue de la prospérité générale du commerce dans cette localité, à Marseille par exemple, il est d'un intérêt capital que cette industrie fonctionne tout le temps ; quand les patrons ont dit que cet intérêt existait bien, et que les ouvriers l'ont constaté ou accepté, le préfet a les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer.

Consulter en outre le conseil municipal, c'est, nous semble-t-il, introduire des questions d'appréciation de travail, de commerce et d'industrie, dans les assemblées qui n'ont pas été nommées pour cela.

Et puis, nous estimons que si la chose est possible pour des conseils municipaux de petites communes, elle deviendrait extrêmement difficile pour des conseils municipaux de grandes villes. Nous verrions alors des conseils municipaux, comme celui de cette grande ville de Marseille, que le préfet aurait à consulter chaque fois qu'un coiffeur, un fruitier, un commerçant quelconque viendrait demander une dérogation.

M. Victor Leydet. — Et les chambres de commerce ? Elles résident bien dans les grandes villes !

M. le Rapporteur. — Il s'agit de questions purement commerciales. Les chambres de commerce sont faites pour cela.

M. Victor Leydet. — Elles siègent dans les grandes villes, et ne se réunissent pas tous les jours.

M. le Rapporteur. — Elles se réuniront toutes les fois qu'elles auront un avis à donner au point de vue commercial. Elles n'ont pas à s'occuper d'autres matières, tandis que le conseil municipal a à délibérer sur quantité d'autres objets. De plus, il n'est pas toujours en session. Or, il faut statuer dans le délai d'un mois. Il faudra donc instituer des sessions et des réunions supplémentaires chaque fois qu'un commerçant demandera une dérogation. Tout cela nous a paru d'une application extrêmement difficile et c'est la seule raison qui nous a fait écarter cette partie de l'amendement.

En ce qui concerne, d'autre part, les bourses du travail, nous ne sommes pas non plus d'accord. La loi n'exige-t-elle pas la consultation des syndicats ouvriers ? Or les bourses du travail comprennent tous les syndicats ouvriers ou unions de syndicats ouvriers.

Vous avez donné comme raison, Monsieur Flaissières, qu'il fallait se placer à un point de vue plus élevé et qu'il valait beaucoup mieux s'adresser à ce que vous appelez les confédérations qu'aux syndicats individuels.

Ici, nous sommes moins encore d'accord avec vous. Nous estimons que c'est au contraire dans les syndicats individuels, chez les ouvriers intéressés, qu'il faut chercher des renseignements utiles beaucoup plus qu'auprès d'une fédération sans responsabilité et qui parle au nom de l'industrie en général.

S'il s'agissait de légiférer sur le principe de la loi, oui, on pourrait s'adresser à ces confédérations qui, comme vous le dites, voient les choses d'un point de vue plus élevé et embrassent l'industrie dans son ensemble, mais nous avons à envisager des dérogations individuelles, des cas particuliers et non des principes. Nous devons donc, pour ces cas particuliers, nous adresser à ceux qui les connaissent et qui peuvent nous donner des renseignements précis.

*Un sénateur.* — Il y a des dérogations individuelles.

M. le Rapporteur. — Les dérogations dont vous parlez visent des cas particuliers ; c'est pour cela que nous avons été amenés tout naturellement à demander l'avis des chambres de commerce et de tous les syndicats patronaux et ouvriers intéressés, bien entendu.

Vous voyez que nous avons fait très largement les choses et qu'il était inutile de parler des bourses de travail, puisque les syndicats ouvriers suffisent pour répondre à ces besoins de renseignements.

Consulter, en outre, les conseils municipaux serait créer dans la loi une complication énorme aussi bien pour les préfets que pour les assemblées communales elles-mêmes.

M. Flaissières. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. — Messieurs, je n'abuserai pas certainement de la grande bienveillance du Sénat ; je me bornerai simplement à vous faire remarquer que nous ne nous trouvons point seulement en présence d'une loi ayant pour but de sauvegarder uniquement les intérêts commerciaux ou industriels de la nation, mais en présence d'un projet de loi d'un caractère éminemment social, ayant pour but la protection du travail, la défense des salariés ; et c'est pourquoi je dis que le conseil municipal devra, le premier, être consulté toutes les fois qu'une demande de dérogation sera formulée.

En ce qui concerne les bourses du travail, je crains que les événements récents n'aient influé d'une façon extrême, j'allais dire excessive, sur l'esprit de l'honorable rapporteur et qu'en raison précisément de ces événements, il n'attribue aux unions des chambres syndicales, aux bourses du travail, des sentiments qu'elles n'ont jamais eus et qu'il ne voie dans leur fonctionnement un danger qui n'existe pas.

Messieurs, en votant cette loi, qui est une loi sociale, le Sénat fera un premier pas dans cette voie qu'il s'ouvre lui-même, très généreusement et très volontiers. Car ce ne sera certainement pas la dernière loi ayant un caractère social que vous voterez ; d'autres se présenteront par la suite que vous ferez plus complètes. Et cette loi, en effet, qui vous est soumise aujourd'hui, m'apparaît seulement comme une sorte de demi-mesure, de demi-loi ne répondant pas à toutes les espérances que certains d'entre nous avaient conçues.

Elle constitue néanmoins un acheminement vers un avenir qu'il sera d'ailleurs très facile au Parlement d'orienter dans le sens d'une justice sociale plus grande.

Laissez-moi croire, Messieurs, que vous adopterez mon amendement en décidant que les conseils municipaux seront consultés comme le seront également, j'en ai le ferme espoir, les bourses du travail. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Gourju. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. — Messieurs, dans l'amendement de notre collègue M. Flaissières, il y a deux parties qui me semblent tout à fait distinctes.

Je suis très disposé à voter la première dans son intégralité ; mais je lui demande de vouloir bien rectifier la seconde afin de l'adapter à la situation.

Pour ce qui regarde les conseils municipaux, je crois en effet que nous ne pouvons pas oublier le texte de l'article 2 déjà voté, où il est expliqué que les dérogations au repos dominical pourront être accordées lorsqu'il sera démontré que c'est

l'intérêt du public lui-même qui les exige. Or, si nous avons à nous préoccuper des intérêts commerciaux, nous devons aussi nous rappeler que ce sont précisément les conseils municipaux qui sont chargés de parler au nom de l'intérêt du public. Dans ces conditions, nous aurions doublement tort d'oublier que nous sommes issus des conseillers municipaux, comme l'a fait observer notre collègue, nous surtout qui sommes aussi conseillers municipaux.

Même quand nous sommes en minorité dans les assemblées municipales, nous ne devons pas sacrifier leurs prérogatives essentielles. Car ce n'est pas sur d'aussi mesquines préoccupations que doivent être jugées ces questions de principe. C'est pourquoi je suis tout disposé à voter la partie de l'amendement de notre collègue, qui consiste à exiger la consultation des conseils municipaux parlant au nom du public.

Quant à la seconde partie de l'amendement, je crois qu'elle est trop générale et que les mots importent peu dans la circonstance. Qu'il s'agisse des bourses du travail ou des unions de chambres syndicales, c'est aller beaucoup trop loin que d'étendre la consultation jusqu'à elles. Je ne vois pas qu'une union des chambres syndicales, qui comprendra peut-être des bottiers, des ébénistes des serruriers, ait une compétence indiquée pour donner son avis, par exemple sur la demande qui aura été faite par un marchand de nouveautés.

Il est, ce me semble, beaucoup plus pratique de consulter la chambre syndicale particulière de la profession intéressée; autrement, dans une union de chambres syndicales, il pourra se rencontrer certaines rivalités intérieures qui feront que cette union, consultée sur la demande d'un industriel ou d'un commerçant, donnera un avis défavorable, parce que dans son sein le commerce ou l'industrie qu'elle représente n'aura pas la faveur de la majorité.

En un mot, je crois qu'il serait sage d'admettre la consultation des conseils municipaux parlant au nom de l'intérêt du public, et celles des chambres syndicales patronales ou ouvrières spéciales, parlant au nom des patrons et des ouvriers de la catégorie même à laquelle appartiennent les demandeurs en autorisation.

Quant aux unions de chambres syndicales ou aux bourses de travail, j'estime qu'elles n'ont pas à être consultées dans une affaire particulière. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Fessard. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Fessard.

M. Fessard, *de sa place.* — J'appuie les dernières paroles de M. Gourju au sujet de la consultation des conseils municipaux.

Cette consultation serait opportune, car si la proposition de loi actuelle est intéressante au point de vue des producteurs, il y a un autre élément dont il faut tenir compte: ce sont les besoins et les convenances des consommateurs.

Il n'est pas douteux que, pour telle décision, il importe de s'en référer aux be-

soins et aux usages, à ce qui se passe dans telle ou telle commune. Et qui est plus autorisé à donner un avis en pareille matière que le conseil municipal ?

Par conséquent, je demande la division du vote sur l'amendement de M. Flaissières et suis tout disposé à en voter la première partie.

M. Sébline. — Je demande la parole,

M. le Président. — La parole est à M. Sébline.

M. Sébline, *de sa place.* — Messieurs, une des observations de notre honorable collègue M. Gourju me frappe particulièrement : il paraît très difficile de refuser d'entendre le conseil municipal dans une question qui intéresse non seulement un établissement particulier, mais le public de la localité tout entier.

Je serais donc tout disposé à admettre l'intervention du conseil municipal ; mais, si vous vous référez aux observations de M. Gourju, celui-ci a soulevé une question qui m'amène à demander une explication sur le paragraphe 2.

M. Gourju a dit : « Je suppose que l'exception soit réclamée par un établissement de nouveautés ; allez-vous consulter tous les syndicats patronaux et tous les syndicats ouvriers, à quelque commerce qu'ils appartiennent ? Tout cela pour donner un avis, sur quoi ? Sur une demande d'un magasin de nouveautés !

Mais je vais plus loin. Ce paragraphe 2 sera extrêmement difficile à appliquer. Vous demandez, en ce cas, et d'urgence, l'avis de la chambre de commerce : il y a des départements dans lesquels il n'existe qu'une seule chambre de commerce pour le département tout entier, — tel est le cas de celui que je représente.

M. Charles Riou. — Il y a beaucoup de départements dans ce cas-là !

M. Sébline. — Or, ce département a trente ou trente-cinq lieues de long. La chambre de commerce qui siège à Saint-Quentin va être appelée à donner son avis, et un avis motivé, sur la demande formée dans la ville de Château-Thierry.

M. Gaudin de Villaine, *ironiquement.* — Eh bien, elle se déplacera.

M. Sébline. — Elle se déplacera ? Je ne sache pas que, jusqu'ici, vous lui ayez alloué des frais de déplacement...

M. Gaudin de Villaine. — C'est le côté ridicule de la loi que j'ai voulu faire ressortir.

M. Sébline. — Comment pourra-t-elle instruire la demande — car enfin, elle ne donnera pas son avis sans le faire, — je demande comment elle pourra l'instruire. Nous arriverons dans l'application, j'en ai peur, à des impossibilités.

Je précise mon observation. Vous demandez l'avis de la chambre de commerce, qui dans beaucoup de cas ne pourra pas le donner, ou donnera un avis qui ne sera pas éclairé.

Vous demandez, en outre, l'avis des syndicats patronaux de la région. De quelle région ? Celle de la localité dans laquelle l'établissement a demandé une exception. Est-ce du canton ? Est-ce de l'arrondissement ? Je n'en sais rien.

Je vois dans l'application du paragraphe 2 une telle source de complications que je serais très disposé à supprimer totalement le paragraphe et à le remplacer par cette disposition :

Le préfet, après avis du conseil municipal, statuera par arrêté motivé, etc.

M. LE RAPPORTEUR., *de sa place.* — Vous vous rappelez les débats qui ont eu lieu lors de la première délibération. La Commission demandait que cette dérogation commerciale fût autant que possible indépendante de l'arbitraire administratif.

M. Dominique DELAHAYE. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — C'est pour cela qu'on voulait qu'il y eût des avis demandés aux chambres de commerce et aux syndicats patronaux et ouvriers : nous ajoutons, « intéressés de la région », afin qu'on n'aille pas consulter des forgerons pour savoir si des magasins de nouveautés doivent ouvrir.

Nous admettons donc les syndicats patronaux de la région, il n'y a plus de débat qu'en ce qui concerne les conseils municipaux.

A cet égard la Commission ne voit pas d'intérêt à consulter le conseil municipal, mais elle ne voit pas non plus d'intérêt à ce qu'il ne soit pas consulté, et si l'opinion de la majorité du Sénat accepte le conseil municipal, la Commission n'y voit pas d'obstacle...

M. SÉBLINE. — Je suis de l'avis de M. le rapporteur sur un point. Je veux bien qu'on consulte le conseil municipal, comme le demande M. Flaissières, mais je ne crois pas possible la consultation des chambres de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région.

M. LE RAPPORTEUR. — On leur donne un mois pour formuler leur avis. Si le préfet ne le ne donne pas, on passe outre; mais on est tenu de les interroger.

M. SÉBLINE. — Vous demandez à la chambre de commerce un avis qu'elle ne peut pas donner.

M. LE RAPPORTEUR. — Elle répondra qu'elle ne peut pas le donner. !

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. SÉBLINE. — Je fais l'objection que, dans la plupart des cas, la consultation ne pourra pas avoir lieu. Vous dites que l'on consultera les syndicats patronaux et ouvriers de la région, mais vous ne dites pas en quoi consiste la région; et vous allez consulter les syndicats patronaux et ouvriers de toutes les industries !

M. le Rapporteur. — Mais non !

Mon cher collègue, je viens de dire : les syndicats patronaux et ouvriers intéressés. S'il n'en existe pas, vous ne pourrez pas les consulter !

On m'a parlé de magasins de nouveautés à Marseille. S'il existe une chambre syndicale de ces magasins de nouveautés, vous la consulterez, et s'il existe un syndicat des employés de magasins, vous le consulterez également, mais vous n'allez pas consulter des syndicats que rien n'intéresse.

Nous dirons donc dans la loi : « syndicats intéressés ». (*Très bien ! très bien !*)

M. Sébline. — Je n'insiste pas.

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Puisque maintenant vous êtes d'accord, je n'insiste pas.

M. le Président. — M. Sébline persiste-t-il dans sa proposition ?

M. Sébline. — Non, monsieur le président, je n'insiste pas sur la suppression du paragraphe 2, puisqu'il est modifié.

M. le Rapporteur. — Le paragraphe serait ainsi rédigé :

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la région.

*Plusieurs sénateurs.* — Qu'est-ce que la région.

M. le Président. — M. Flaissières a satisfaction sur une partie de son amendement. Il ne reste que la deuxième partie de cet amendement à laquelle la Commission ne donne pas satisfaction. Nous allons donc procéder par division.

M. Tillaye. — Auparavant, il faudrait savoir ce que M. le rapporteur entend par « la région ».

M. Félix Martin. — Supprimez donc cela !

M. le Rapporteur. — On peut supprimer « de la région » ; le mot « intéressé » suffit.

M. Tillaye. — J'attendais cette explication.

M. le Rapporteur. — Et encore, non. Il faut s'entendre sur la question de bourses de travail.

La confédération générale dira qu'elle est intéressée, et supposez que dans une ville quelconque il y ait une question à propos d'un magasin de nouveautés, par exemple, vous aurez une confédération générale qui prétendra être intéressée.

M. Gourju. — Dites « de la localité ».

M. le Rapporteur. — Parfaitement, « de la localité ».

M. Tillaye. — Il était bon de s'expliquer.

M. le Président. — La phrase se terminerait donc par «des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la localité ».

M. le Rapporteur. — C'est cela.

M. le Président. — Je mets aux voix, dès à présent, les mots « bourses du travail », sur lesquels M. Flaissières n'a pas reçu satisfaction.

(Les mots « bourses du travail » ne sont pas adoptés.)

M. le Président. — En conséquence, je vais mettre aux voix le paragraphe, tel qu'il est proposé maintemant par la Commission. J'en donne lecture :

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la localité.

*Plusieurs sénateurs.* — De la commune.

M. le Président. — Est-ce la proposition de la Commission ?

M. Dominique Delahaye. — Il n'y a pas de chambre de commerce dans toutes les communes; cela n'ira pas.

M. Victor Leydet. — Les cas seront exceptionnels où il y aura une chambre de commerce.

*Plusieurs sénateurs.* — « De la région ! »

M. le Rapporteur. — « La région » était bien; on aime mieux « localité », c'est un peu plus précis. (*Bruit.*)

M. le Président. — Messieurs, voici l'inconvénient de discuter sur des textes improvisés en séance. Si vous n'êtes pas d'avis d'adopter le texte de la Commission, proposez-en un autre.

M. Sébline. — Nous sommes tous du même avis.

La difficulté vient de ce qu'on n'a pas laissé, après « les chambres de commerce », les mots « de la région ».

M. le Président. — C'est encore un texte nouveau qui ne m'est pas soumis...

M. Dominique Delahaye. — J'en propose un nouveau.

M. le Président. — Permettez !

Il me semble que M. Sébline entend dire :

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune.

M. Sébline. — C'est cela ! — Très bien !

M. le Président.

Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Je mets le texte aux voix.

(Le paragraphe 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le Président.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

(Adopté.)

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements se trouvant dans des conditions semblables dans la même localité ou dans le même quartier.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole sur ce dernier paragraphe.

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, vous vous souvenez qu'un débat s'était engagé lors de la première délibération sur l'extension de l'autorisation aux « établissements similaires », avait dit la Commission.

On a fait remarquer que le mot « similaire » était trop vague et qu'il fallait mettre « se trouvant dans les mêmes conditions ».

La Commission alors a proposé ce texte : « dans des conditions semblables ». Vous voyez qu'à revoir toujours un texte, on peut quelque peu l'améliorer. On avait mis aussi : « dans la même localité ou le même quartier ».

Ce mot de « quartier » ne s'applique guère qu'à Paris et il paraît qu'il donne lieu à des interprétations tout à fait inexactes. On entend par quartier, par exemple en temps d'élection, la section de vote qui commence à une rue déterminée et qui finit à une autre rue. On arriverait ainsi à des inégalités absolues, puisqu'on permettrait d'ouvrir à des magasins d'un côté d'une rue comprise dans un quartier et on n'autoriserait pas de l'autre côté de la rue, parce que c'est une autre section.

*Un sénateur.* — Cela s'applique aussi dans les villes de province.

M. le Rapporteur. — Pour rendre la chose plus précise, la Commission propose le texte suivant : « L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue

aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle. »

Alors il n'y a pas d'inconnu : ce sont les établissements de la même ville, qui font le même genre d'affaires et s'adressent à la même clientèle. Comme on consultera les conseils municipaux, il sera bien facile de répondre; le texte est précis.

M. LE MINISTRE. — Il est aussi vague que l'ancien.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le nouveau texte du dernier paragraphe de l'article :

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — On a dit « pourra », dans ce texte ? Je demande qu'il y ait : « devra », sans quoi nous retombons inévitablement dans les dérogations individuelles.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez raison, mais c'est « devra » qui figure dans le texte.

M. LE MINISTRE. — Il y a bien : « devra ».

M. Dominique DELAHAYE. — Je demande à M. le rapporteur qu'il profite de l'occasion pour nous dire en combien de circonstances de la loi ces dérogations par catégories devront s'appliquer.

Je l'interrompais tout à l'heure en lui disant : « Il me semble qu'il y a bien des dérogations individuelles dans cette loi ! » Il m'a répondu : « Il y en a et il n'y en a pas ». De sorte qu'il y a tout ce qu'on veut, dans cette loi : il y a le bon plaisir du législateur, du patron, et la soumission aveugle une fois de plus de l'ouvrier. Ce texte-là ne me convient pas et je vous demande de préciser dans quel cas il y aura des dérogations.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Delahaye, ne compliquons pas les choses inutilement. Voici un cas où il y a une dérogation particulière, unique, et un autre où il y en a plusieurs. S'il s'agit d'une petite station de bains de mer où il y a un seul et unique bazar, on l'autorisera; ce sera un cas particulier, un seul. S'il s'agit d'une ville d'eaux plus importante où on puisse faire une dérogation pour un établissement et que deux ou trois autres fassent le même genre d'affaires et aient la même clientèle, la dérogation devra s'étendre à ces autres.

M. Dominique DELAHAYE. — Et dans toutes les autres parties de la loi, vous reconnaissez pas aux préfets le droit d'accorder aucune autre dérogation ?

M. LE RAPPORTEUR. — Où avez vous vu cela ?

M. Dominique DELAHAYE. — Nous avons assisté à la plus curieuse des discussions. Vous proposez un texte semblable à celui de M. le Ministre; M. le Ministre lui donnait le sens de dérogations individuelles; c'était, si je m'en souviens bien, à l'article 2.

C'est alors que, poussé dans vos derniers retranchements...

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non !

M. Dominique DELAHAYE. — Mais si, mais si !

M. LE RAPPORTEUR. — Quand vous aurez fini, je vous répondrai !

M. Dominique DELAHAYE. — Oui, s'il vous plaît !

C'est alors que poussé dans vos derniers retranchements, vous vous êtes réfugié dans les villes d'eaux.

M. TILLAYE. — Ne vous fâchez pas ! (*Rires.*)

M. Dominique DELAHAYE. — Cet argument des villes d'eaux est né de l'embarras dans lequel vous étiez, et voici que maintenant ce sont les villes d'eaux qui dominent toute la situation.

J'ai dit et je continue à dire qu'il y a dans votre loi à boire et à manger. Tout ce que le juge en voudra faire sortir, il le fera sortir, sauf la liberté de l'ouvrier !

M. LE RAPPORTEUR, *de sa place.* — L'honorable M. Delahaye trouve que je suis très embarassé. J'avoue l'être quelquefois, et je le félicite de ne pas l'être autant que moi, mais ce n'est pas le cas où il y a lieu de l'être.

Nous avons dit très nettement à l'article 2 que le principe était le repos du dimanche, mais que les dérogations pourraient être accordées, et comme on a soulevé ce cas particulier qu'une dérogation pourrait être accordée pour une maison qui la demande — on ne va pas naturellement l'accorder à celles qui ne la demandent pas, — on décide qu'on devrait l'étendre à celles qui se trouvent dans les mêmes conditions, parce qu'on ne veut pas faire un sort particulier à un établissement.

C'est très net et très simple.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux derniers paragraphes de l'article, le dernier étant modifié comme vient de l'indiquer M. le rapporteur.

(Les deux derniers paragraphes sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'ensemble de l'article 8 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

ART. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

(Adopté.)

ART. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

(Adopté.)

ART. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des Travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

(Adopté.)

ART. 12. — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

(Adopté.)

ART. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 1,000 francs.

Il y a sur cet article un amendement de M. Berger, ainsi conçu :

Article 13, § 1. — Au lieu de :

D'une amende de 5 à 15 francs.

Mettre :

D'une amende unique de 5 à 50 francs.

Supprimer le paragraphe 2.

La parole est à M. Berger.

M. Philippe Berger. — Monsieur le président, je renonce à défendre l'amendement que j'ai présenté; j'adresserai seulement une demande au Gouvernement, c'est qu'il apporte un peu d'humanité dans l'application de cette loi si draconienne dans les pénalités qu'elle prévoit.

Cette loi, qui va introduire un si grand changement dans nos mœurs, causera, on ne saurait le dissimuler, momentanément du moins, de sérieux embarras aux industriels et aux commerçants. Je demande qu'on les traite avec un peu d'indulgence, surtout la première fois; que la première amende ne soit en quelque sorte qu'un avertissement, et que les inspecteurs du travail n'apportent pas ici la même rigueur qu'ils apportent à chaque instant dans les cas d'infraction à la loi sur les heures de travail. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Est-ce que vous retirez votre amendement, monsieur Berger?

M. Philippe Berger. — Je le retire sous les réserves que je viens d'exprimer.

M. le Rapporteur. — Alors, vous ne pouvez même pas demander la bienveillance du Gouvernement, puisque ce sera le juge de paix qui sera appelé à statuer. D'ailleurs vous remarquerez qu'à la suite des articles 13, 14 et 15, il est indiqué que l'article 463 du code pénal, qui a trait aux circonstances atténuantes, sera applicable.

M. Philippe Berger. — En tout cas, le Gouvernement peut beaucoup par les instructions qu'il donnera.

M. le Rapporteur. — A cet égard, monsieur Berger, la Commission s'associe à vous pour demander au Gouvernement de recommander que la loi soit appliquée avec un extrême libéralisme.

M. Monis. — Certainement!

M. le Ministre. — C'est dans cet esprit que le Gouvernement compte l'appliquer.

M. Tillaye. — Dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué par M. le rapporteur, ne serait-il pas possible d'abaisser à 500 francs le maximum de 1,000 francs indiqué dans le second paragraphe en cas de récidive? Ce chiffre me paraît excessif.

M. Sébline. — Il s'agit d'une première pénalité; un article suivant vise le cas de récidive. Pour la première pénalité, je voulais présenter la même observation que M. Tillaye; il demande que l'amende du deuxième paragraphe soit abaissée à

500 francs au maximum. J'estime qu'on eût été déjà bien sévère en fixant ce maximum à 300 francs.

Je propose 300 francs en faisant observer qu'il s'agit d'une première application de la loi et qu'il peut parfaitement y avoir une surprise. Dans ces conditions, et étant donné qu'en cas de récidive l'amende sera beaucoup plus considérable, je crois que la Commission se montrerait conciliante en accordant une diminution que je lui laisse le soin d'arbitrer.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Commerce.

M. LE MINISTRE. — Après avoir discuté longuement ce point à la Commission, nous étions tombés d'accord que le texte que nous vous proposions était le minimum de ce qu'on pouvait faire.

Demander moins, ce serait donner en quelque sorte à ceux qui veulent violer la loi le moyen de la violer à très peu de frais.

M. TILLAYE. — Vous trouvez, monsieur le Ministre, que 500 francs c'est peu de chose ?

M. LE MINISTRE. — C'est peu de chose pour de très grands magasins qui occupent un grand nombre d'ouvriers. Une somme de 500 francs à payer pour une journée pendant laquelle on aura violé la loi n'est absolument rien, comparée aux bénéfices qu'on aura réalisés pendant cette journée. (*Exclamations.*)

M. TILLAYE. — Vous le croyez !

M. LE MINISTRE. — Je le crois parce que j'ai des exemples tirés de ce qui se passe en Angleterre. J'ai sous les yeux le texte d'un rapport fait par le président de l'association des marchands de viande au détail de Manchester. Il constate que, dans ce district, l'amende n'apparaît plus comme une peine, mais comme une sorte de forfait que doivent payer ceux qui veulent ouvrir leur magasin.

Il y a dix ou quinze ans, à Manchester, on ouvrait les magasins le dimanche ; on n'appliquait pas la loi sur le repos hebdomadaire ; mais on payait simplement une légère contribution pour avoir le droit de violer la loi.

M. TILLAYE. — Vous ne nous dites pas à combien elle se monte dans la loi anglaise.

M. LE MINISTRE. — Je vais vous le dire.

Il y a des commerçants, disait l'évêque de Rochester à la Chambre des lords, qui ont payé l'amende jusqu'à cent ou deux cents fois...

M. SÉBLINE. — Il s'agit là de récidive. Dans ce cas, il faudra augmenter l'amende.

M. LE MINISTRE. — Mais nous l'avons augmentée; elle est beaucoup plus forte. Il faut, en effet, que la sanction soit efficace; il faut que l'amende qu'on fera payer au patron qui viole la loi soit assez forte pour qu'il ne soit plus tenté de recommencer, c'est-à-dire d'ouvrir son magasin le dimanche, moyennant une faible rétribution.

M. SÉBLINE. — D'accord; mais en cas de récidive?

M. TILLAYE. — Nous ne faisons aucune objection en ce qui concerne la récidive.

M. BÉRENGER. — La question a vraiment peu d'importance, puisque le tribunal pourra toujours appliquer l'article 463. Le chiffre de 3,000 francs est un chiffre maximum.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas établir une sorte de forfait moyennant le payement duquel les magasins auront le droit de violer la loi comme il leur plaira.

M. SÉBLINE, *de sa place.* — Voici ce qui m'a conduit à présenter mon observation.

Aux termes d'une loi qui est actuellement en vigueur, il est interdit de faire travailler plus de dix heures les jeunes gens au-dessous de 18 ans.

L'amende appliquée en pareil cas porte non seulement sur les enfants au-dessus de 18 ans, mais sur les 200 ou 300 ouvriers adultes employés.

M. LE MINISTRE. — C'est la loi.

M. SÉBLINE. — Je le reconnais.

Ce qui nous préoccupe, c'est que nous voyons constamment des applications draconiennes de lois déjà votées, et nous nous demandons si la loi actuelle ne conduit pas à des applications semblables.

Je peux citer l'exemple d'une usine employant deux enfants au-dessous de 18 ans et 200 personnes au-dessus de cet âge; l'inspecteur du travail arrive, dresse un procès-verbal, et la contravention s'applique non seulement aux enfants de moins de 18 ans, mais aux 200 ouvriers adultes présents dans l'établissement.

Notez que les enfants ne faisaient que dix heures de travail; mais, comme le faisait observer M. le Ministre, la loi interdit de les employer dans un établissement où l'on travaille plus de dix heures.

Quelle a été la conséquence de cette loi? C'est qu'on a cessé de prendre des apprentis dans les usines et que dans la France entière l'apprentissage a disparu.

Nous avons demandé que les adultes fussent soumis à la loi de onze ou douze heures, acceptant d'ailleurs que les enfants mineurs ne fissent que dix heures; mais,

comme il y a dans le travail une partie faite en commun, on nous l'a absolument refusé.

M. LE DIRECTEUR DU TRAVAIL. — C'est la loi.

M. SÉBLINE. — C'est la loi. C'est bientôt dit; mais c'est une loi qui a déjà eu et qui menace d'avoir des conséquences désastreuses pour la nation.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une loi qu'il faudra modifier, car on arrive ainsi à des résultats scandaleux.

M. SÉBLINE. — . . . mais vous ne vous doutez pas des conséquences auxquelles elle conduit. Il y avait dans les campagnes des industries qui travaillaient onze heures par jour et qui employaient des enfants — c'étaient les mieux doués du village, — ils entraient à l'âge de 13 ou 14 ans, au sortir de l'école, et gagnaient immédiatement environ 1 franc par journée, entendez-vous bien. Leur salaire s'élevait successivement à 3, 4 ou 5 francs; ils s'engageaient ensuite, pour ne pas perdre leur main, dans des régiments du génie, et donnaient ainsi à l'arme du génie ses meilleurs soldats.

Ils trouvaient, à l'expiration de leur temps de service, des situations variant entre 2,000 et 3,000 francs. Parmi eux, il y en avait qui s'élevaient dans la hiérarchie sociale et devenaient contremaîtres et même patrons. Lorsque M. le Ministre ou M. le Directeur du Travail en exprimera le désir, j'en fournirai des exemples.

Il n'est plus possible aujourd'hui d'employer dans l'industrie ces enfants de 13 à 18 ans. Tout au plus peut-on les employer dans l'agriculture, et leur avenir se trouve ainsi brisé.

On est arrivé à ce résultat que l'on n'emploie plus du tout d'enfants au-dessous de 18 ans dans un très grand nombre d'industries.

Vous ferez tout ce que vous voudrez pour rétablir des écoles d'apprentissage. Je vous le demande, pouvez-vous en avoir une par commune?

Autrefois, il y avait une école d'apprentissage dans toute localité où il y avait une industrie; c'est là que les jeunes gens les plus intelligents de la commune allaient faire leur apprentissage. Je pourrais vous citer de nombreux cas d'enfants qui n'ont rien coûté à leur famille à partir de 13 ans, qui même avaient grandement allégé ses charges et qui se sont trouvés, à 20 ou 22 ans, dotés d'un métier rémunérateur et avec un bel avenir devant eux.

Cela n'est plus possible, c'est absolument proscrit. Si vous voulez faire une enquête en France, vous reconnaîtrez que je n'exagère rien.

On dit à cela : Nous voulons obliger tous les industriels à ne faire que la journée de dix heures, en attendant que nous les obligions à ne faire que la journée de huit heures. Voilà pourquoi nous ne voulons pas faire cette distinction entre le travail des adultes et le travail des mineurs.

C'est possible; mais, en attendant, les industriels ont le droit de faire plus de dix heures, et vous ne pouvez pas trouver mauvais qu'ils en usent.

Les adultes, en général, dans l'industrie, ne font que dix heures, et, quand ils font une heure supplémentaire, ils sont payés supplémentairement.

Il ne faut pas croire que ce soient les ouvriers qui réclament cette mesure, qui les blesse dans leurs intérêts les plus chers. Que M. le Ministre fasse une enquête, il constatera que, dans toute commune rurale où il existe une industrie, l'apprentissage a été totalement supprimé.

Vous ne le remplacerez pas par des écoles d'apprentissage, car les familles n'ont pas le moyen d'envoyer leurs enfants à la ville, dans des conditions généralement déplorables, pour faire leur apprentissage.

Telles sont, messieurs, les considérations puisées dans des exemples douloureux, qui m'ont dicté ma proposition. Nous envoyons les enfants des ouvriers dans des écoles, comme l'école industrielle de Saint-Quentin, dont ils sortent à 15 ans; mais, à cet âge, il leur est impossible d'être employés dans l'industrie. Il faut qu'ils attendent leurs 18 ans. Que voulez-vous qu'ils fassent dans l'intervalle ?

Je vous demande pardon de cette longue parenthèse. Mais les considérations que je viens d'exposer expliquent, par analogie, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat et par laquelle je demande que, pour une première fois au moins, lorsqu'il n'y a pas récidive, on modère l'amende, et je me rallie au chiffre de 500 francs proposé par M. Tillaye. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — La Commission remercie M. Sébline de son intervention puisqu'il a montré, par une application de la loi sur le travail des femmes et des enfants, que souvent, par certaines lois sociales, on va à l'encontre du but que l'on se proposait et qu'en voulant protéger certains citoyens, on trouble leur existence et on leur cause un préjudice réel.

C'est précisément pour éviter des inconvénients de cet ordre que la Commission s'en est tenue à un texte qui ne peut s'appliquer à d'autres personnes qu'à celles qui doivent être atteintes.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi.

Par conséquent, il n'y a amende que pour l'employé mal occupé ou occupé dans des conditions contraires à la présente loi.

Cette amende, qui peut être réduite à 1 franc par application de l'article 463 du Code pénal, est multipliée par le nombre de faits constatés; s'il y a 1,000 contraventions, l'amende sera de 1,000 francs; ce maximum de 1,000 francs est mis là parce que l'amende peut frapper de grands établissements occupant plus de 1,000 personnes, mais en lui-même il n'a pas une grande importance et peut être réduit. La Commission ne fait pas d'objection au chiffre de 500 francs.

*Voix nombreuses.* — Cela n'a pas d'importance.

M. le Rapporteur. — Il y avait 500 francs dans le texte adopté en première lecture; cette fois, nous disons 1,000 francs.

M. Tillaye. — Pourquoi ne pas nous en tenir au chiffre de 500 francs

M. le Rapporteur. — C'est ce chiffre, proposé par M. Tillaye, que la Commission vous propose de mettre aux voix, monsieur le président.

M. le Président. — Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe, sur lequel il n'y a pas de discussion.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le Président. — Je passe au second paragraphe ainsi modifié :

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs.

M. le Ministre. — La conséquence de l'adoption de cet amendement serait alors la suppression de la faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal ? (*Dénégations sur un grand nombre de bancs.*)

Permettez, messieurs; si l'on applique encore l'article 463, il n'y aura plus de pénalités.

M. Tillaye. — Tout à l'heure, vous proposiez de vous en rapporter au juge, et maintenant vous vous défiez de lui.

M. le Ministre. — Je ne me défie pas du tout du juge. En visant l'application de l'article 463, nous voulions qu'on pût réduire l'amende. Si vous la réduisez vous-mêmes dans des conditions telles qu'elle n'existe presque plus, il est inutile d'accorder au juge la faculté de la rendre à peu près nulle; autant vaudrait dire qu'il n'y aurait plus de sanction aux violations de la loi.

M. le Rapporteur. — N'oublions pas qu'il s'agit d'une première contravention et que souvent celui qui l'a commise peut l'avoir fait de très bonne foi; il est donc tout naturel de laisser jouer l'article 463 et de se montrer très modéré dans l'application de la loi.

M. le Président. — Je mets aux voix le deuxième paragraphe avec le chiffre de 500 francs proposé par M. Tillaye et combattu par le Gouvernement.

(Le deuxième paragraphe de l'article 13, avec le chiffre de 500 francs, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(Adopté.)

ART. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Berger.

M. Philippe BERGER. — Je le retire, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Je mets l'article 15 aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT :

ART. 16. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

(Adopté.)

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains de chemins de fer, aux agents des gares et de la voie, dont les repos quotidiens et périodiques sont réglés par des dispositions spéciales.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues désirent voir supprimer de cet article la nomenclature des ouvriers des chemins de fer; on se bornerait à employer le terme générique « ouvriers et employés de chemins de fer ». Il doit, en effet, y avoir pour eux des dispositions spéciales.

L'article 17 serait ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

M. Paul Strauss. — Monsieur le président, je demande à dire un mot de ma place.

M. le Président. — La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss, *de sa place.* — Je voudrais dire au Gouvernement que la non-application de la loi générale sur le repos hebdomadaire aux employés des chemins de fer doit avoir pour effet de rendre plus pressant le vote de la loi spéciale qui est soumise actuellement aux délibérations du Sénat.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien s'intéresser le plus activement possible au vote de la proposition de loi dont M. Godin est rapporteur devant nous et, que l'on procède par voie législative ou par voie de décret, je demande qu'on n'oublie pas la nécessité qui s'impose d'assurer au personnel si intéressant et si méritant de la voie ferrée le repos auquel il a droit.

M. Édouard Millaud. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Édouard Millaud.

M. Édouard Millaud, *de sa place.* — Comme président de la Commission spéciale dont vient de parler mon honorable ami M. Strauss, j'ai le devoir de faire connaître au Sénat que cette Commission, chargée d'étudier la question du travail des employés de chemins de fer, mécaniciens, agents des trains et ouvriers en général des voies ferrées a convoqué pour une date prochaine M. le Ministre des Travaux publics. J'ai reçu de ce dernier, il y a à peine deux jours, une lettre par laquelle M. Barthou veut bien me faire connaître qu'il se tient à la disposition de la Commission du Sénat. Par conséquent, tout fait espérer que M. le rapporteur pourra déposer son rapport dans le plus bref délai possible et que la discussion pourra venir bientôt devant le Sénat. C'est le plus cher de nos vœux.

M. Paul Strauss. — Je n'ai pas voulu seulement adresser une objurgation au Gouvernement, mais encore rassurer les intéressés qui se croient exclus d'une manière pour ainsi dire systématique.

M. le Ministre. — Mais non!

M. Paul Strauss. — J'ai reçu pour ma part des plaintes et des doléances d'un certain nombre d'employés et de travailleurs des chemins de fer inquiets et émus à la pensée d'être exclus purement et simplement de la loi sans la compensation de dispositions spéciales.

Il faut qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas d'un oubli systématique, que l'exception n'a pas un caractère préjudiciellement défavorable, mais que la Commission et le Sénat entendent recourir à un texte spécial en leur faveur.

M. Victor Leydet. — Il y a quatre ans qu'on invite le Ministre à venir devant la Commission!

M. Gaudin de Villaine. — Il y a sept ou huit ans!

M. le Président. — Je donne une nouvelle lecture de l'article 17, modifié par la Commission :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

M. le Président :

Art. 18. — Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

M. le Ministre. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Commerce.

M. le Ministre. — Messieurs, en première lecture, alors que le projet avait déjà subi de très nombreuses modifications, la Commission nous a proposé le texte qui est devenu celui de l'article 18.

Cet article tend à faire à une seule catégorie d'industriels, dans une loi qui a pour but de légiférer pour tout le commerce et toute l'industrie, une situation tout à fait privilégiée.

Le but de la loi, c'est d'accorder, avec certaines dérogations qui ont été déterminées et qui ne peuvent être accordées que moyennant certaines justifications, le repos hebdomadaire à tous les ouvriers. Or, d'après l'article 18, parmi tous les industriels, parmi toutes les branches de commerce qui vont tomber sous le coup de l'application de cette loi, il en est une qui ne sera point touchée, qui ne sera point soumise aux dispositions de la loi; c'est l'industrie de la boulangerie.

Pourquoi demande-t-on le repos hebdomadaire?

On le demande d'abord pour protéger la santé de l'ouvrier, et il est d'autant plus urgent de l'accorder que l'ouvrier est plus faible. C'est ainsi qu'on a commencé par l'établir pour les femmes et les mineurs.

En second lieu, le repos hebdomadaire se justifie d'autant mieux que le travail auquel les ouvriers sont astreints est plus fatigant. Le travail des boulangers est-il moins fatigant que les autres? est-ce parce qu'il est tout à fait aisé, parce qu'il ne comporte pour ceux qui s'y livrent aucun danger, que la Commission impose aux ouvriers boulangers un régime tout à fait spécial et propose de les exclure du bénéfice et des avantages du repos hebdomadaire? Je ne veux pas le croire pour ma part.

Le travail des ouvriers boulangers est un des plus fatigants : c'est d'abord un travail de nuit et, de ce chef, il doit être considéré comme plus pénible. De plus, il se fait souvent dans des conditions déplorables. Vous savez en effet, messieurs, comment travaillent les ouvriers boulangers : c'est dans des conditions d'hygiène qui laissent beaucoup à désirer, dans des fournils où règne une température très élevée et où l'air est chargé de poussières qui sont dangereuses pour la santé. Ce travail n'exige-t-il qu'un léger déploiement de force? Chacun sait, au contraire, combien l'opération qui consiste à pétrir la pâte, à faire monter le levain, est dure et pénible. Voici donc un travail de nuit, déjà très dur par cela même, mais qui de plus se fait dans des conditions déplorables, dans un milieu où les règles les plus élémentaires de l'hygiène ne sont pas respectées et qui, enfin, exige un déploiement de force considérable; et c'est aux ouvriers qui s'y livrent que votre commission vous propose de refuser le repos hebdomadaire. Ne semble-t-il pas au contraire qu'ils auraient dû l'obtenir des premiers?

Et pourquoi prend-on cette mesure?

On ne nous le dit pas. Nous arrivons au terme de la loi, nous avons voté beaucoup de dérogations, mais chacune d'elles comporte sa justification. Tantôt, il s'agit d'utiliser des matières périssables, tantôt il faut répondre à des nécessités tout à fait impérieuses. Relisez les articles 2, 4, 5 et 6 et vous verrez que chaque fois qu'une dérogation a été apportée à la règle du repos hebdomadaire, on l'a justifiée par des considérations assez fortes pour que nous nous inclinions devant elles.

Avec l'article 18, nous arrivons aux ouvriers boulangers. Ici, messieurs, on ne justifie pas la dérogation prévue, on ne dit pas pourquoi le repos hebdomadaire est refusé à toute une catégorie d'ouvriers dont le travail est parmi les plus durs et les plus pénibles.

Je sais bien qu'à la séance où ce texte a été proposé en première lecture, l'honorable M. Prevet nous a présenté comme justification le désir même exprimé par les ouvriers boulangers. On nous a donné connaissance ici d'un referendum qui aurait eu lieu parmi eux.

Je n'en avais jamais, pour ma part, entendu parler et j'avais été très étonné que, dans une consultation de cette importance, le Ministre du Commerce eût été tenu tout à fait à l'écart. J'ai fait — vous vous en souvenez — les réserves les plus expresses à l'égard de la valeur et de la portée de ce referendum. Depuis lors, j'ai pu faire une enquête, avoir des renseignements, entendre les ouvriers boulangers. Depuis le jour où le texte de l'article 18 a été connu et où l'on a parlé de ce referendum, j'ai reçu des protestations en nombre considérable. J'aurais pu en user comme la Commission l'a fait elle-même et vous apporter ici d'innombrables lettres signées et contenant l'adresse des signataires, qui demandent avec énergie que le repos hebdomadaire leur soit accordé comme aux ouvriers des autres industries.

Le referendum a été fait dans des conditions qui l'empêchaient d'être absolument loyal. Il s'est fait dans les fournils, sous les yeux des patrons. Quand un patron

demande à un ouvrier : « Etes-vous partisan du repos hebdomadaire? Vous savez que je ne suis pas d'avis de l'accorder. », l'ouvrier n'ignore pas que son sort dépend de la réponse qu'il va faire. Dans ces conditions, un referendum manque de loyauté. Pour qu'il ait une valeur, il doit être fait en toute liberté, en toute indépendance.

J'aurais compris que l'on fit faire cette consultation par les conseils de prud'hommes ou de toute autre façon. Mais on n'a pas usé ainsi: on l'a fait presque en cachette dans les boulangeries; on a ensuite, à un moment donné, brusquement porté les résultats à cette tribune, et on nous a dit : Vous le voyez les ouvriers boulangers ne veulent pas de repos hebdomadaire. Mais dès le lendemain du jour où cette assertion a été apportée à cette tribune, non seulement de Paris, mais de tous les coins de la France, les protestations les plus vives, les plus nombreuses, se sont élevées pour dire : Ce referendum, les ouvriers qui y ont pris part, les ouvriers qui l'ont accepté ont eu la main forcée! En réalité les ouvriers boulangers veulent le repos hebdomadaire, et ils y tiennent même plus que les autres, parce que leur travail est plus dur, plus dangereux que celui des autres, parce qu'ils ont besoin de ce repos beaucoup plus que les autres.

Je suppose, cependant, que le referendum en question ait la valeur que l'on a voulu lui attribuer; je suppose que les ouvriers aient demandé à ne pas bénéficier du repos hebdomadaire; serait-ce une raison suffisante pour ne pas le leur donner?

Pourquoi légiférons-nous? Sans doute, pour les ouvriers; mais nous légiférons aussi, en cette matière, dans un intérêt beaucoup plus élevé, nous légiférons pour protéger la race.

M. Gaudin de Villaine. — Très bien!

M. le Ministre. — Nous légiférons pour tous les citoyens de notre pays! Nous ne pouvons pas admettre qu'il soit loisible à chaque ouvrier de dépenser sa force, son énergie, brusquement, totalement, de façon à ne plus pouvoir donner, dans l'avenir, une génération forte et vaillante; nous sommes obligés de penser au lendemain, et d'imposer dans une certaine mesure aux ouvriers un repos qui leur permette de conserver intactes leurs ressources physiques, leurs forces, leur énergie.

C'est parce que nous légiférons dans l'intérêt de la race que, lorsqu'il s'agit des ouvriers boulangers, la législation que nous préparons est plus nécessaire que jamais.

M. le Rapporteur n'ignore pas, la Commission non plus, que parmi les corporations ouvrières il n'en est pas qui comptent plus de tuberculeux que la corporation des ouvriers boulangers. Le travail qu'ils accomplissent dans les fournils, dont l'air est surchargé de poussières, dont l'atmosphère est surchauffée, est excessivement débilitant, fatigant, dangereux.

Nous légiférons contre la tuberculose; on crée des sanatoria, on prend des mesures de toute nature pour arrêter ce fléau par des moyens préventifs; quand donc nous voyons qu'un travail est trop intensif, trop dangereux, qu'il s'accomplit

dans des conditions telles que l'ouvrier qui le produit est fatalement voué à la tuberculose, il est de notre devoir à nous Gouvernement, à nous législateurs, d'empêcher que ce travail ne se fasse dans des conditions qui peuvent donner d'aussi regrettables résultats.

C'est encore une raison pour laquelle il est absolument nécessaire, indispensable, que les ouvriers boulangers bénéficient du repos hebdomadaire.

Je sais bien que M. le Rapporteur nous a déjà dit : Mais on ne refuse pas le repos hebdomadaire aux ouvriers boulangers; le texte de l'article 18 se borne à réglementer la façon de prendre ce repos. On pourra le prendre à raison de treize jours tous les trois mois, en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

Quel a donc été votre critère, messieurs? Pourquoi tous les trois mois? Pourquoi pas tous les quatre mois, tous les cinq mois? Pourquoi n'avez-vous pas dit — et la proposition se justifierait autant que celle que vous avez faite — qu'à la fin de l'année il y aurait cinquante-deux jours de repos pour les boulangers? (*Très bien! à droite.*)

Vous auriez pu le dire aussi, cela eût fait paraître ce repos comme bien plus considérable. Vous n'avez pas indiqué quelle est la raison médicale ou hygiénique, qui justifie qu'au bout de trois mois il faut treize jours de repos. C'est qu'en fait il n'y a pas de raison. Vous dites tous les trois mois comme vous auriez dit tous les six mois. C'est de l'arbitraire!

M. Dominique Delahaye. — Comme toute la loi, d'ailleurs!

M. le Ministre. — Il est vrai que vous ajoutez, vous l'avez dit en commission : Lisez bien le texte de l'article 18; vous verrez, qu'après tout, cette façon de prendre le repos n'est pas obligatoire. Le texte de l'article 18 dit :

Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois, à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

Par conséquent, dites-vous, les ouvriers ont le droit, s'ils le veulent; de prendre le repos hebdomadaire, ou bien, car nous respectons la liberté de tout le monde, de ne demander que treize jours tous les trois mois.

Ils ont le droit, dites-vous; mais quand quelqu'un a un droit, il faut encore qu'il ait la possibilité de l'exercer; or, vous subordonnez l'exercice de ce droit à une obligation dont les ouvriers n'auront pas facilement raison. Ils ont le droit que vous leur reconnaissez, de prendre le repos hebdomadaire, ou de prendre treize jours par trimestre; mais ils n'ont pas le droit de le choisir comme il leur plaira, et quand vous mettez ces mots « auront droit », vous avez l'air d'accorder aux ouvriers une faveur, un avantage, un privilège dont la dernière partie de votre article les prive complètement.

Non. Les ouvriers n'ont pas le droit de choisir, ils ne sont pas libres; avec le

texte en question ils sont obligés de subir la volonté de leur patron, et de prendre treize jours de repos tous les trois mois. Alors, comment justifiez-vous une dérogation de cette nature? Comment expliquez-vous qu'il faille adopter un régime aussi arbitraire? Pourquoi, alors que toutes les autres industries ne subissent que de très légères dérogations, l'industrie de la boulangerie subirait-elle une dérogation aussi considérable, aussi anormale, aussi étrange?

M. Dominique Delahaye. — Parce qu'elle a le patron fétiche, comme les autres. Vous avez inauguré la loi du patron fétiche et du public fétiche, et maintenant voilà que vous commencez à vous en apercevoir; c'est cependant toute votre loi! (*Rumeurs.*)

M. le Ministre. — La Commission ne justifie pas du tout cette dérogation tout à fait anormale. Pourquoi les patrons boulangers — car ce sont eux qui l'ont demandé — réclament-ils l'adoption de ce système? J'ai cherché à la connaître. Comme ils étaient venus me trouver, je leur ai dit très nettement que leurs prétentions étaient tout à fait abusives, qu'au moment où toute l'industrie s'imposait un sacrifice considérable, ils devaient, eux, s'incliner comme tous leurs concitoyens, que le travail qu'ils faisaient faire était plus dur et plus pénible que les autres et qu'on ne comprendrait nulle part qu'ils aient voulu se soustraire aux obligations que cette loi allait imposer au commerce et à l'industrie. Quelques-uns ont dit : « Mais nous avons demandé ce système des treize jours de repos tous les trois mois parce que, si l'on nous applique l'article 3, c'est-à-dire le système du roulement, nous serons obligés, une fois par semaine, de faire remplacer nos ouvriers habituels par un autre ouvrier, et alors le pain ne sera pas pétri de la même façon et nos clients ne trouveront pas dans le pain qu'ils mangeront le lundi le goût du pain qu'ils avaient eu le dimanche. » (*Très bien! Très bien!*)

C'est la raison qui m'a été donnée, c'est la raison péremptoire, décisive; on a prétendu que le goût du pain changerait.

Nos clients, ont ajouté les patrons, vont être mécontents et s'adresseront au boulanger voisin.

Mais, messieurs, le voisin se trouvera dans la même situation qu'eux-mêmes. Le régime ne va pas s'appliquer à quelques boulangers; il va s'appliquer à tous les industriels de la boulangerie. Et d'ailleurs, avec le régime que vous proposez, est-ce que vous évitez ce danger? Si nous adoptons votre système, si, par exemple, nous donnons quatre jours tous les mois, pendant ces quatre jours les patrons ne seront-ils pas obligés de prendre un ouvrier supplémentaire et les clients n'auront-ils pas les mêmes motifs de mécontentement? Ils seront d'autant plus mécontents qu'au lieu d'un jour le changement constaté dans la qualité du pain en durera quatre ou treize.

Par conséquent, vous le voyez, messieurs, tous les arguments que vous avez donné ou qu'ont soumis les patrons boulangers ne portent pas. En réalité, je n'ai pas trouvé une seule bonne raison qui justifiât à nos yeux le texte de l'article 18.

Quand on va au fond des arguments fournis par les patrons boulangers, on voit

que ceux-ci ne veulent pas, en réalité, du repos hebdomadaire. Ils n'en veulent en aucune façon. Et ainsi, messieurs, si vous adoptez leurs prétentions, si vous adoptez le texte de l'article 18, quand les ouvriers de toutes les industries et de tous les commerces jouiront du repos hebdomadaire, une seule classe d'ouvriers, de parias, en sera privée. Et ce sera une des classes les plus intéressantes, une de celles où le travail est le plus dur, le plus pénible, une de celles où les ouvriers payent à la mort et à la tuberculose le plus large tribut.

Je dis, messieurs, que dans une pareille matière, si on avait pris une disposition spéciale aux ouvriers boulangers, elle aurait dû être dans un sens tout opposé. Car, en effet, lorsque nous légiférons pour les industries qui touchent à l'alimentation, nous légiférons sans doute pour les ouvriers, mais nous légiférons en même temps pour le public. Il n'y a pas que les ouvriers qui sont intéressés à ce qu'il y ait le repos hebdomadaire, il y a le public qui consomme les produits de ces industries d'alimentation. Car si vous faites manipuler ces produits par des ouvriers fatigués, malades et tuberculeux, c'est sur toute la classe des consommateurs que vous ferez porter les conséquences de la dérogation que vous aurez établie. C'est le public, d'une façon générale, qui supportera les conséquences de ce travail forcé, plus dur que partout ailleurs.

Et quand j'ai fait ainsi le tour de toutes les considérations et de tous les arguments, quand j'ai cherché à voir et à connaître ce qui pouvait justifier pour l'industrie de la boulangerie ce régime spécial qui la met en dehors des dispositions de la loi, j'en arrive à conclure que les patrons de la boulangerie doivent être protégés par une puissance tout à fait supérieure, car sans qu'ils donnent une raison valable, sans qu'ils justifient en quoi que ce soit, par aucun argument probant et décisif, la dérogation qu'ils demandent, on la leur accorde.

Je ne pense pas que le Sénat puisse s'associer à une pareille mesure, et je dis, pour ma part, messieurs, que nous n'aurions rien fait d'utile, rien fait de bon, si, dans une loi qui constituera un progrès, et qui, j'en donne l'assurance au Sénat, sera appliquée dans les premiers temps avec tout le libéralisme nécessaire, nous avions volontairement laissé de côté l'industrie où le repos hebdomadaire est plus nécessaire que dans aucune autre, celle où le travail des ouvriers est plus dur, plus fatigant que partout ailleurs! (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. Dominique Delahaye. — Bravo! vous avez raison!

M. l'amiral de Cuverville. — Monsieur le Ministre, que proposez-vous?

M. le Ministre. — La suppression de l'article.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je dois faire remarquer au Sénat que j'ai d'assez longues explications à donner en réponse à M. le Ministre, que M. Monis défendra la même thèse que M. le Ministre et que j'aurai à répondre ensuite à M. Monis. Il est à

peu près matériellement impossible de finir ce soir et nous pourrions remettre à jeudi la suite de la discussion.

M. le Président. — On demande le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Je consulte le Sénat.

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

---

## SÉANCE DU 5 JUILLET 1906.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail s'excuse pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance, mais il demande au Sénat de vouloir bien continuer la délibération et il exprime l'espoir que la proposition sera votée aujourd'hui. (*Approbation.*)

Nous reprenons, messieurs, la discussion de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Prevet, *rapporteur.* — Messieurs, le Sénat a entendu à la fin de sa dernière séance les observations de M. le Ministre du commerce sur l'article 18, relatif au repos des ouvriers boulangers. Nous avons le regret de ne pas voir à son banc M. le Ministre du commerce, qui est souffrant. Nous le regrettons, mais puisqu'il nous prie de continuer la discussion, nous accédons bien volontiers à son désir.

Notre honorable collègue M. Monis se propose de combattre à son tour cet article 18, et si je réponds dès maintenant aux observations de M. le Ministre, je me trouverai dans l'obligation d'infliger au Sénat la dure nécessité de m'entendre une seconde fois. Je prie donc M. Monis de bien vouloir prendre la parole maintenant, pour éviter au Sénat d'entendre deux fois des observations déjà trop longues une première fois.

M. Monis, *de sa place.* — Je me place à l'abri des paroles prononcées par M. le Ministre; il a exposé très clairement les raisons qui permettent de supprimer l'article 18; je suis prêt en ce qui me concerne à passer au vote si le Sénat le désire.

M. le Rapporteur. — Messieurs, les efforts que j'ai fait pour épargner un discours au Sénat ne sont pas couronnés de succès : M. Monis veut attendre que j'aie présenté mes observations pour répondre à son tour, le Sénat m'excusera si j'abuse de sa patience en remontant à la tribune une seconde fois.

M. Tillaye. — Cela vous vaudra une réplique!

M. Charles Riou. — Vous n'abusez jamais.

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'article 18 de la proposition de loi est ainsi conçu :

Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

Ce n'est pas par caprice que la commission a présenté ce texte; c'est à la suite de difficultés déjà anciennes.

Depuis que la commission est constituée, qu'elle ait étudié le projet de la Chambre des députés, ou celui de l'honorable M. Poirrier, ou celui qu'elle m'avait chargé de rédiger lorsque ce dernier projet de loi lui a été renvoyé, toujours la question des boulangers est venue mettre obstacle à l'achèvement de ses travaux. C'est que, en effet, le travail des ouvriers boulangers n'est comparable à aucun autre travail, commercial ou industriel.

Dans l'industrie le travail se fait ou par une équipe de jour seulement, ou bien par succession d'équipes de jour, par remplacement, on conçoit très bien un arrêt général du travail de l'usine. Dans le commerce, on comprend qu'on puisse donner le repos ou en renvoyant tout le personnel à la fois — c'est le repos collectif du dimanche, jour que vous avez préféré — ou bien un autre jour, par dérogation ou par roulement, sans que le fonctionnement du magasin en soit atteint. On donne ainsi à l'ouvrier un véritable jour de repos : il peut vaquer à d'autres occupations et trouver cette santé morale qu'on ne peut garder qu'à la condition de n'être pas toujours penché sur le même travail.

En ce qui concerne les boulangers, il en va tout différemment, à la fois pour l'ouvrier et pour l'industrie. Il ne s'agit plus ici de ces grandes maisons pour lesquelles on conçoit facilement soit la fermeture totale, soit l'absence à tour de rôle d'un ou de plusieurs employés, la maison se suffisant à elle-même avec le nombre d'employés ou d'ouvriers qui restent; en boulangerie, nous nous trouvons dans un ordre d'idées absolument opposé. Il n'y a que de petites maisons, dans lesquelles le travail commence l'après-midi et se poursuit la nuit pour finir à cinq ou six heures du matin. Or, chose remarquable, alors que dans toute l'industrie et dans tout le commerce, les employés et les ouvriers dont les mandataires sont venus déposer devant la commission se sont trouvés unanimes à demander le repos hebdomadaire, collectif, en général, par roulement pour certains commerces ou industries, lorsque les nécessités ou l'ordre public empêchaient que ces commerces chômassent un jour entier, la boulangerie est l'unique exemple d'une industrie où il n'y ait pas accord entre les ouvriers.

La commission avait entendu en premier lieu les représentants du syndicat de la bourse du travail, disant représenter un très grand nombre d'ouvriers et qui, net-

tement, ont demandé le repos par roulement. Ils voulaient que chaque ouvrier boulanger, un jour sur sept, fût libre de ne pas aller au fournil et de passer la nuit chez lui. Mais un très grand nombre d'ouvriers se sont montrés d'un avis opposé.

M. le Ministre du commerce a quelque peu incriminé la façon dont on avait consulté ces ouvriers; il a dit que cette consultation avait été faite sous les yeux des patrons et que, dès lors, elle lui paraissait suspecte.

Il a même ajouté, en termes qui me semblent excessifs, qu'un pareil procédé n'est pas tout à fait honnête.

Prétendre que le procédé dont on s'est servi pour faire une consultation de ce genre n'est pas honnête, c'est accuser ceux qui l'ont organisée d'être eux-mêmes malhonnêtes.

M. le Ministre a encore ajouté : « Comment se fait-il qu'un pareil referendum ait pu être fait sans être porté à notre connaissance ? »

Mais, Messieurs, les citoyens français, ouvriers et patrons, ne sont pas des assujettis; ce sont des citoyens libres de leurs actes et libres d'exprimer leur opinion; ils agissent en complète indépendance, aucun reproche ne peut leur être adressé et le Sénat ne permettrait pas qu'on frappât de suspicion les citoyens français qui viennent déposer devant ses commissions.

Les boulangers, ouvriers et patrons, sont venus déposer devant la commission du Sénat en pleine indépendance.

Donc, messieurs, par un phénomène unique, et qui justifie les dispositions spéciales que nous proposons pour cette catégorie d'ouvriers, la boulangerie est la seule industrie dans laquelle des désaccords profonds apparaissent entre ouvriers.

D'où viennent ces désaccords? C'est encore une fois qu'il s'agit d'un travail spécial, réglé par des usages constants. Les usages sont ceux-ci : Les ouvriers boulangers actuellement, dans la France entière, se reposent quand et comme ils veulent.

L'ouvrier boulanger qui fait constamment un travail de nuit, lorsqu'il se sent fatigué ou qu'il veut prendre son repos pour une cause quelconque, soit pour vaquer à une occupation, soit pour aller trouver sa famille dans un pays éloigné, prend son congé; il prévient son patron que tel jour on aura à le faire remplacer.

Ou bien il se fait remplacer lui-même ou le patron fait appel aux agences de placement pour chercher un remplaçant.

Si l'ouvrier tombe malade subitement, sa femme, son mandataire vient prévenir le patron qu'il ne pourra pas arriver à la boulangerie l après-midi vers quatre ou cinq heures. Si même par surprise il a manqué, on demande un remplaçant. De sorte que, dans le régime actuel, l'ouvrier possède la plus grande somme de liberté qui existe dans une aucune industrie : il travaille autant qu'il le veut. Il continue à aller passer ses nuits à la boulangerie aussi longtemps que cela lui convient, et c'est seulement ou bien lorsqu'il veut prendre un repos, quand il se sent fatigué, ou bien quand il a une raison quelconque de cesser son travail, qu'il s'entend avec son papatron et lui envoit un remplaçant ou attend que son patron en choisisse un.

Il faut croire que cette pratique ne déplaît pas au monde des ouvriers, à en juger

par les résultats de la consultation qui a eu lieu. Comment a été organisé ce referendum? M. le Ministre a exprimé le regret qu'il n'ait pas été confié à des tiers. Le Sénat va voir qu'il a été organisé avec toute la discrétion possible. A chaque ouvrier on a remis sous enveloppe un bulletin sur lequel il devait répondre aux questions suivantes : « Préférez-vous le maintien du *statu quo*, le repos par roulement, c'est-à-dire par plusieurs jours à la fois, ou bien le repos hebdomadaire? » Chaque ouvrier signait son bulletin et cachetait l'enveloppe. Puis, on a procédé au dépouillement.

A Paris, sur 4,500 ouvriers, 2,500, plus de la moitié, ont répondu. Sur ces 2,500 réponses, combien sont favorables au repos hebdomadaire? 483, pas un cinquième. Les autres réponses sont, pour près de 1,500 — 1,487 exactement — favorables au maintien des usages actuels; un certain nombre — 400 environ — acceptent, en cas de changement, le repos par groupement dans le trimestre. Mais la grande majorité dit en termes vulgaires aux législateurs qui s'occupent d'eux : « Nous vous en prions, laissez-nous tranquilles! » (*Très bien! et rires sur plusieurs bancs.*)

Et il n'en est pas ainsi à Paris seulement; j'ai trouvé les mêmes réponses dans toutes les autres villes. Par exemple, à Pontoise, à Versailles, à Saint-Germain-en-Laye, 173 ouvriers sont pour le maintien du *statu quo*, 52 contre; au Havre, 72 pour le *statu quo*, 32 pour le roulement; à Bernay, 50 pour le *statu quo*, 8 pour le roulement; à Dijon, 45 pour le *statu quo*, 16 pour le roulement; à Saint-Dié, à Nancy, 120 pour le *statu quo*, 12 pour le roulement; à Beauvais, 154 pour le *statu quo*, 12 pour le roulement; à Clermont, 42 pour le *statu quo*, 2 pour le roulement; à Senlis, 75 pour le *statu quo*, 6 pour le roulement.

Messieurs, je pourrais multiplier indéfiniment les exemples de cet ordre. On vient dire — et c'est la seule chose qu'on ait indiquée pour mettre en doute les résultats de cette consultation — qu'à cette consultation il ne faut attacher aucun prix, qu'elle a été faite par les patrons qui ont interrogé les ouvriers. Je réponds en montrant comment ils ont été interrogés. On ne les a pas questionnés, on leur a remis un bulletin qu'ils pouvaient mettre sous enveloppe fermée.

Mais, encore une fois, quand même il y aurait eu une certaine pression — je le veux bien, — quand même les reproches que nous avons entendus seraient fondés, quand même la majorité que j'ai citée devrait subir une réduction, n'en est-il pas moins vrai que, pour tous les gens de bonne foi, la preuve est faite de la façon la plus complète qu'il n'y a pas unanimité parmi les ouvriers boulangers? Alors que la chambre syndicale de la bourse du travail dit : « Nous voulons le repos hebdomadaire », une autre masse d'autres ouvriers disent : « Non! nous ne voulons pas du repos hebdomadaire, nous voulons rester dans le *statu quo*, ou bien, si on nous oblige à prendre du repos, nous voulons prendre plusieurs jours de repos à la fois, et à notre fantaisie. »

Comment-voulez-vous que la commission ne soit pas frappée de ces divergences d'opinion dans le monde ouvrier? La proportion serait-elle encore plus grande en faveur du repos hebdomadaire, serait-elle non pas d'un quart, mais d'un tiers, de la

moitié, deviendrait-elle une majorité des deux tiers — je vous fais la part aussi belle que vous le voudrez, — il restera toujours les deux tiers ou la moitié des ouvriers qui désapprouvent le repos hebdomadaire.

Encore une fois, nous ne faisons pas des lois pour réduire les citoyens français au rôle d'esclaves qu'on conduit suivant des règles absolues.

Pourquoi faisons-nous une loi?

C'est pour obliger les ouvriers et les employés à prendre un repos nécessaire; tâchons au moins de leur permettre de le prendre dans les conditions qu'ils paraissent préférer.

Que nous dit-on? Ceux qui demandent le repos hebdomadaire par roulement, c'est-à-dire l'obligation, pour chaque ouvrier boulanger, de cesser son travail une fois par semaine — et ce sont les représentants de la bourse du travail qui nous tiennent ce langage, avec beaucoup de modération, nous le reconnaissons, et d'une façon très précise, — ceux-là nous disent : « Mais rien n'est plus facile, il n'y a qu'à changer les habitudes de la boulangerie. La boulangerie est un métier où l'ouvrier travaille lui-même à pétrir son pain; eh bien, on imagine des machines, des appareils à levain et on constitue une boulangerie importante où le nombre des ouvriers sera considérable, ou le travail se fera mécaniquement, où on pourra remplacer les ouvriers les uns par les autres. On cite notamment une boulangerie coopérative ouvrière qui vient d'être ouverte il y a très peu de temps, et qui occupe un assez grand nombre d'ouvriers. Les procédés pour faire le pain sont vieux jeu, dit-on, il faut en employer de nouveaux.

Or, la boulangerie coopérative permet en employant plus d'ouvriers de faire un roulement. Le travail, en effet, s'y fait par équipes de trois hommes, un cuiseur et deux aides. On conçoit tout naturellement que dans une telle boulangerie le roulement soit possible.

Mais ces raisonnements sont basés sur des hypothèses, sur des faits qui n'existent pas. La boulangerie n'est pas, à l'heure actuelle, une industrie qui occupe un très grand nombre d'hommes et dans laquelle on puisse faire un roulement. Il faut prendre les choses telles quelles sont. Dans Paris, par exemple, où on compte 2,200 boulangeries, il y a à peine cinq ou six maisons qui, occupant un grand nombre d'ouvriers, peuvent établir le roulement. Mais à côté, il y en a 200 qui n'occupent que trois ouvriers environ, et encore seulement pendant les mois d'hiver; en été, ces trois ouvriers sont souvent réduits à deux. Il y a un très grand nombre de maisons — peut-être 1,200 — n'employant que deux ouvriers.

Enfin il y a, même à Paris, un très grand nombre de boulangers — peut-être 800 — qui n'occupent qu'un seul ouvrier; en sorte que sur les 2,200 boulangeries de Paris, il y en a presque 2,000, c'est-à-dire les huit dixièmes; qui sont de toutes petites maisons n'occupant qu'un ou deux ouvriers.

En est-il autrement en province? Y connaissez-vous de ces grands magasins où l'on fait de la boulangerie industrielle? Ne savez-vous pas que la presque totalité des boulangeries, en province, sont de toutes petites maisons où souvent le patron boulanger travaille tout seul ou avec un ouvrier, ou deux au maximum.

Et prenez-y garde, tout s'enchaîne en matière économique, et il serait dangereux de faire intervenir trop lourdement la loi. Si l'on entrait dans la voie indiquée par mes contradicteurs, ne risquerait-on pas de faire disparaître toutes les petites boulangeries au profit des grandes?

Est-ce là le but économique que nous poursuivons? Ne cherchons-nous pas, au contraire, par tous les moyens, à favoriser le petit patronat? Que l'on cesse donc une bonne fois d'opposer l'ouvrier au patron; il faut, au contraire, les rapprocher le plus possible. Car s'il y a un métier où l'ouvrier d'aujourd'hui sera le patron de demain, c'est bien celui de petit boulanger.

Voulez-vous me dire comment on observera la loi dans la pratique?

Faire le roulement n'est pas commode à Paris; mais ce sera encore moins facile en province. Dans Paris, il s'agit de 2,000 petites boulangeries qui occupent un, deux ou trois hommes, et l'on dit alors : « C'est extrêmement simple; chacun de ces hommes aura un jour de sortie par semaine, et, pour le remplacer, on s'adressera au bureau de placement. »

Cela peut se dire dans une commission entre gens qui ne sont pas du métier; mais en réalité, comment les choses se passeront-elles?

Tout le monde sait que le travail de remplacement est beaucoup plus lourd et beaucoup plus pénible, et cela se comprend. Quand un homme vient prendre un travail auquel il n'est pas habitué, il est évident qu'il a un effort plus grand à donner.

Il doit prendre les habitudes de la maison qu'il ne connaît pas, se renseigner sur la place où sont rangés tous les ustensiles dont il a besoin et qu'il ne connaît pas davantage.

De quelque travail qu'il s'agisse, je le répète, la besogne que l'on fait pour la première fois dans une maison est toujours plus lourde et plus dure.

Puis, croyez-vous que vous aurez autant d'hommes que vous voudrez, pour aller chaque nuit dans une maison nouvelle, et par roulement, remplacer les ouvriers sortis?

On répond que le remplacement se pratique déjà à l'heure actuelle. Sans doute, on en compte à peu près, par jour, cent ou cent cinquante. Mais il s'agit de remplacements d'ouvriers qui ont voulu prendre leur congé ou qui sont malades ou qui veulent se reposer.

Mais imaginez-vous que les ouvriers qui font les remplacements fassent ce métier par goût et par plaisir? Ils le font parce qu'ils sont en chômage et qu'ils espèrent, en remplaçant un ouvrier momentanément, trouver une place fixe « s'installer dans une boutique », comme l'on dit en termes de métier.

Ces remplaçants qui sont aujourd'hui au nombre de 100 à 150, demain combien plus nombreux ils devraient être! Pour Paris seulement où il y a 4,500 ouvriers, il faudrait un septième de ce nombre, soit 700, et comme il faut doubler pour le département de la Seine et la banlieue, 1,400 ou 1,500 remplaçants seraient nécessaires. Vous imaginez-vous qu'il pourra y avoir à Paris — alors qu'il n'y a que 100 ou 150 placements par jour — 1,500 hommes qui n'auraient pas d'autre

profession que d'être envoyés chaque jour pour remplacer les ouvriers des boulangeries?

Si nous considérons la province, c'est encore singulièrement plus difficile.

On conçoit que dans une grande ville, notamment à Paris, il puisse y avoir beaucoup d'ouvriers en chômage.

D'abord, je vous ferai remarquer qu'il faut prendre garde à ne pas attirer inutilement vers la grande ville des ouvriers en surnombre. Vous savez que, dans la boulangerie comme dans les autres industries, des difficultés ont toujours surgi au lendemain des expositions universelles qui attirent un grand nombre d'ouvriers, devenus inutiles le lendemain.

Mais, quand il s'agit de la province, de la campagne, où ira-t-on chercher le remplaçant?

Voilà deux boulangeries dans une petite commune. Chacun travaille lui-même avec un ouvrier. Il faudra que l'un aille chercher tous les mardis un remplaçant, et l'autre tous les mercredis. Où iront-ils les prendre? A la ville voisine, qui peut être éloignée de 40 à 80 kilomètres?

Où trouvera-t-on des hommes qui consentiront à un pareil déplacement, pour aller faire un remplacement dans une petite ville, dans un chef-lieu de canton ou dans une commune?

Mais il faut songer aussi au rôle de celui que vous voulez protéger. Il s'agit d'un ouvrier — et à la campagne, c'est la généralité — qui est nourri et logé chez son patron. Or, de par la loi il est défendu à cet ouvrier de travailler sept jours; il doit se reposer un jour; ce jour-là, il attend qu'un remplaçant soit venu de la ville. Ce remplaçant est arrivé, par extraordinaire; que fait l'ouvrier? Il est dans un pays qui n'est pas le sien, dans un village où il est venu travailler pendant la saison d'été, il n'a pas sa famille auprès de lui; a-t-il le temps, pendant cette journée de repos, d'aller rejoindre les siens? Pas du tout. Il est logé et prend ses repas chez son patron; il est obligé de rester assis sur une chaise, de regarder travailler quelqu'un qui est venu de la ville lui prendre son salaire.

M. Dominique Delahaye. — N'y aurait-il pas une autre solution qui consisterait à faire du pain pour deux jours?

M. le Rapporteur. — Nous y arriverons tout à l'heure. Je cherche à montrer par une série d'exemples combien en ces matières il faut tâcher de se garder de légiférer à la légère Sans aucun doute, il est extrêmement commode de dire, comme M. le Ministre du commerce et comme le dira tout à l'heure M. Monis : Tout le monde a droit à un jour de repos par semaine, et nous n'admettons pas que personne puisse se dérober à la loi, et comme nous donnons un jour de repos par semaine à tous, nous entendons que les ouvriers de la boulangerie, chaque semaine, qu'ils le veuillent ou non, cela ne nous regarde pas, prennent leur jour de repos.

A cela nous répondons que cette manière de légiférer va souvent à l'encontre du

but qu'on se propose et qu'au lieu de faire plaisir aux ouvriers et de leur permettre de se reposer, on leur crée une série d'ennuis et de fatigues.

M. le Ministre a mêlé à la question du repos celle de la santé et de l'hygiène : ne mêlons pas deux questions un peu différentes.

Si certains fournils ne sont pas dans des conditions hygiéniques, ceci regarde les commissions spéciales et les inspecteurs spéciaux. Nous savons qu'en effet, autrefois, notamment dans les grandes villes, il n'y avait pas de sous-sols, mais seulement des caves voûtées où les fournils étaient installés, en sorte que le local dans lequel se faisait le travail et la cuisson du pain manquait d'air et n'était pas hygiénique; mais nous savons que tous les jours l'hygiène fait des progrès et on pourrait compter dans les grandes villes et à Paris, les maisons qui ont encore ces anciens fournils. De jour en jour nous les voyons disparaître et être remplacés par des locaux plus sains.

La tuberculose? Est-ce que vous imaginez que si un homme devient tuberculeux dans un mauvais local, c'est en le faisant sortir un jour sur sept qu'il évitera le danger auquel il est exposé? Si le local est mauvais, s'il y a une contagion possible, c'est le local qu'il faut changer, ce n'est pas l'homme qu'il faut faire sortir une fois par semaine. Car, sachez-le, messieurs, pourquoi trouve-t-on beaucoup de tuberculeux dans ce métier? Ce n'est pas toujours au travail qu'ils ont contracté leur maladie.

Un homme qui sort le matin à cinq ou six heures, a deux manières de se conduire à cette heure-là : ou bien il rentre chez lui, se repose, se nourrit bien après s'être reposé et est dans des conditions hygiéniques parfaites, ou bien, avant de rentrer chez lui, il fait des stations trop longues, en prenant une trop grande quantité de verres de vin blanc. Celui-là se fatigue, ne prend plus son repos, s'épuise et c'est ainsi que vous trouvez souvent chez les gens qui travaillent la nuit et qui n'ont pas la précaution de se remettre le lendemain à un régime excellent, vous trouvez des gens qui finissent par ne plus prendre de repos du tout et qui font succéder à une nuit de travail une journée qui fatiguerait déjà ceux qui n'ont pas passé la nuit.

Voilà, messieurs, pourquoi, pour les gens qui passent la nuit, les conditions hygiéniques ne sont pas toujours bonnes. Mais cela n'a rien à faire avec la loi en discussion. Ce qui doit nous occuper, ce n'est ni la vie de l'ouvrier quand il a fini son travail, ni les conditions dans lesquelles le fournil est installé, puisqu'on peut les changer; c'est le souci du fonctionnement d'une industrie et des conditions d'existence des ouvriers de cette industrie.

On a dit tout à l'heure, dans une interruption : il n'y aurait qu'une solution, fermer les boulangeries.

M. Dominique Delahaye. — On ne vous a pas dit cela. On vous a dit que la solution serait de faire le pain pour deux jours, afin de faciliter le repos de l'ouvrier ce n'est pas du tout la même chose.

M. le Rapporteur. — Faire le pain pour deux jours ou fermer les boulangeries un jour, c'est exactement la même chose.

M. Dominique Delahaye. — La loi primaire et sacrée : c'est que l'homme doit se reposer un jour sur sept, et ce n'est pas la loi de M. Prevet qui doit gouverner le monde. (*Rumeurs.*)

M. le Rapporteur. — Je n'ai pas la prétention d'être un prophète et de parler au nom d'une divinité supérieure. Je m'en tiens aux nécessités actuelles de l'industrie à propos de laquelle nous discutons en ce moment, et cela me suffit. Je vous laisse donc à vos prêches et j'en reviens aux réalités.

M. Dominique Delahaye. — Vous voulez dire que vous revenez à vos prêches. (*Bruit.*)

M. le Président. — Monsieur Delahaye, les interpellations de collègue à collègue sont interdites formellement par le règlement et je vous invite à vouloir bien garder le silence. (*Très bien!*)

M. le Rapporteur. — Nous examinons donc, messieurs, la proposition qui a été faite de cuire pour deux jours, et je dis que cuire pour deux jours ou fermer un jour la boulangerie c'est la même chose. Car si l'on ferme un jour, le vendredi ou le samedi, par exemple, il a bien fallu que la veille on fasse du pain pour deux jours, pour celui où on le fait et pour le lendemain pendant lequel la boutique sera fermée.

Fermer un jour est le seul procédé pratique.

Si vous voulez réellement que tout le monde de la boulangerie se repose, patrons et ouvriers — car je continue à ne pas faire de distinction entre eux, et je vous assure que les petits patrons travaillent autant que les ouvriers, si ce n'est plus — il faut obliger toutes les boulangeries à fermer un jour par semaine et, par conséquent, à cuire pour deux jours. Alors, vous aurez véritablement le repos hebdomadaire.

Reste à savoir si le public se montrera satisfait de cette situation.

*Un sénateur à droite.* — Il s'y habituera.

M. le Rapporteur. — Quand vous aurez déclaré : « A partir de demain, en France, de par notre volonté et notre vote, il y aura un jour par semaine où l'on ne pourra manger que du pain cuit la veille », je me demande si ceux-là mêmes qui auront demandé cette innovation ne seront pas les premiers à la regretter.

M. Dominique Delahaye. — C'est un plaidoyer pour le pain frais!

M. le Rapporteur. — Quant à moi, je m'en accommoderais volontiers; mais, je le répète, pour que tous les ouvriers et patrons boulangers se reposent un jour par semaine de par la constitution de cette industrie, de par le nombre énorme de

boulangeries qui existent, et de ce fait qu'elles n'occupent souvent, avec le patron, qu'un ouvrier ou deux au maximum, il n'y a qu'un procédé : cuire pour deux jours et fermer un jour par semaine.

Cela peut se faire; mais jusqu'ici personne n'a voulu parler de fermeture.

Chaque fois qu'on en a parlé, il a été répondu : Non, nous ne voulons obliger personne à fermer, nous entendons simplement que l'ouvrier jouisse de son repos. Et si les intéressés nous disent : Nous fermons; vous déclarez aussitôt : Soit, cela vous regarde, mais nous ne vous y forçons pas; nous vous avons dit de donner congé aux ouvriers, mais non pas de fermer. »

Il y a là une certaine hypocrisie, passez-moi l'expression, et si l'on veut aller jusqu'au bout, si l'on en a le courage, en ce qui concerne la boulangerie, je le répète, il n'y a qu'un procédé, décider qu'un jour par semaine les boulangeries seront fermées et qu'on cuira pour deux jours.

Si telle n'est pas votre intention, si vous voulez que les boulangeries restent ouvertes toute la semaine; si, en même temps, vous voulez donner aux ouvriers le droit de prendre du repos, il faut arriver à une sorte de combinaison intermédiaire; c'est ce que vous propose votre Commission, qui vous dit : Nous sommes en face d'opinions contraires. Des ouvriers boulangers, les uns veulent le *statu quo*, d'autres le repos hebdomadaire, d'autres enfin le repos par période, à leur choix.

La commission s'est dit alors : la manière de satisfaire tout le monde, ce n'est pas de dire que nous exclurons les boulangers de la loi et qu'ils resteront dans le *statu quo*, car on mécontenterait ainsi tous ceux qui veulent prendre leur repos chaque semaine; ce n'est pas non plus de leur imposer un jour de repos à prendre chaque semaine, ce qui mécontenterait tous ceux qui se sont prononcés pour des repos par période; et c'est ainsi que nous en sommes arrivés à cette solution qui nous a paru, je ne dis pas la meilleure, car rien dans cette loi n'est parfait, mais la moins mauvaise : laisser à chacun le maximum possible de liberté d'action.

Le législateur entend donner à tous les travailleurs dans ce pays un jour de repos sur sept, c'est-à-dire cinquante-deux jours de repos par an. Nous ne pouvons pas permettre de les prendre en une fois; mais nous autorisons les ouvriers boulangers à prendre ce repos à raison de treize jours par trimestre, dans les conditions qui leur plairont : quatre jours par mois, huit jours au bout de deux mois, puis quatre ensuite, ou même — mais c'est là le maximum — treize jours en une fois tous les trois mois.

Dans ces conditions, l'ouvrier peut dire à son patron : Je désire me reposer tous les huit jours, S'il est dans une ville où le remplacement puissse se faire facilement, il aura satisfaction. Un autre, au contraire, qui travaille à la campagne et loin des siens, dira : Je ne veux pas prendre un jour de repos chaque semaine; mais au bout de six semaines je prendrai sept jours, ce qui me permettra d'aller voir les miens et de me reposer au milieu d'eux pendant sept jours; vous pourrez alors faire venir de la ville voisine un homme qui fera une semaine de remplacement, ce qui diminuera ses frais. Ou bien, enfin, l'ouvrier dira : Je prendrai treize jours au bout de trois mois.

En résumé, chaque ouvrier fera ce qu'il voudra.

Qu'on ne nous parle donc pas de l'hygiène qui n'a rien à faire en cette matière, qu'on ne nous parle pas de la règle absolue et du changement de la boulangerie en grande usine; regardons les choses telles qu'elles sont : ou l'on fermera toutes les boulangeries de France un jour par semaine, ou on laissera l'ouvrier agir comme il le voudra, et la conclusion de la Commission est celle-ci :

Permettre par l'article 18 aux ouvriers boulangers de prendre leur repos comme il leur convient, par semaine, par mois, par six semaines ou par trois mois, pourvu qu'ils aient un repos suffisant dans les trois mois. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Messieurs, d'accord avec M. le ministre du commerce et du travail qui a exposé sa thèse avec autant d'éloquence que de force dans notre dernière réunion, je viens prier le Sénat de repousser complètement l'article 18 proposé par la Commission.

Cet article 18 a revêtu une forme particulière, capable d'éveiller l'attention du Sénat. Il est, en effet, ainsi conçu :

Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

C'est quelque chose de fort imprévu que ce texte.

Tout au long de la loi que nous sommes en train d'achever et à tous les articles, on a visé les patrons pour leur imposer des obligations.

Ici on reconnaît qu'une obligation a été imposée par la loi au patron, mais on donne (chose nouvelle) à l'ouvrier le droit de relever le patron de l'obligation que la loi lui impose. C'est là quelque chose de fort imprévu, vous l'avouerez, messieurs. Si l'on prenait au pied de la lettre le sens de cet article, on pourrait me dire : Mais l'opposition que vous faites à cet article 18 est bien singulière, puisque les ouvriers seront maîtres de leur situation, puisque — comme le disait tout à l'heure si benoîtement M. le rapporteur — l'on s'en remet à eux, et qu'ils resteront maîtres de choisir leur régime; qu'avez-vous à demander de mieux pour les ouvriers?

Mais on ne tient pas compte du venin qui, comme toujours, se rencontre à la fin de l'article :

Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions, suivant accord avec les patrons.

On dit ainsi à l'ouvrier boulanger : Vous avez bien un droit, mais quand il s'agira d'en jouir, de ramener à exécution ce droit concédé, vous serez obligé d'organiser

un accord préalable avec le patron, de compter avec sa volonté et de composer avec lui.

Si vous ne réussissez pas à établir l'accord avec le patron, celui-ci pourra vous remercier et vous remplacer. Voilà le sens vrai de l'article 18.

Cela dit, j'examine rapidement les considérations qui ont été présentées par M. le rapporteur. Désireux de débarrasser la discussion de questions secondaires, je dirai tout de suite que je suis d'accord avec lui sur ce point : qu'entre toutes les industries que nous avons successivement examinées, qu'entre toutes ces entreprises multiples du salariat desquelles nous avons voulu accorder le repos, la boulangerie apparaît sous un aspect particulier comme très différente de ce qui l'entoure dans l'ensemble du travail national.

Elle se distingue, en effet, par la simplicité des moyens qu'elle emploie, moyens qui sont séculaires; elle est restée en dehors du machinisme, en dehors des découvertes scientifiques modernes, sans rapport et sans lien avec le progrès qui s'est fait autour d'elle.

A Paris, en province, partout on prépare le levain comme aux temps antiques; on pétrit la pâte, on la cuit comme on le faisait il y a trois ou quatre siècles. L'ouvrier n'y tire aucun secours de la collaboration de la machine ni de l'aide de la science.

Cette seule constatation va vous faire comprendre l'état actuel de l'industrie de la boulangerie.

Car avant d'étudier la situation que la loi nouvelle va imposer à cette industrie, n'est-il pas bon de nous rendre compte du régime actuel découlant de ses vieux usages?

Ce régime a été indiqué rapidement par M. le rapporteur : à l'heure présente, les ouvriers boulangers travaillent sans répit, jusqu'à bout de forces. Quelques maisons seulement accordent le repos hebdomadaire; mais, dans la masse, la règle générale c'est que l'ouvrier travaille sans repos.

Quand il sent ses forces à bout et qu'il veut prendre un repos, c'est bien simple : il n'a aucune espèce de formalité à remplir, il suffit qu'une heure avant la reprise des opérations dans le pétrin il envoie un ouvrier se présenter avec un mot de lui et une carte du bureau de placement; on accueille le nouveau venu sur la simple présentation de ces deux documents, et il prend la place de celui qui a jugé bon de rester chez lui, absolument comme un élément interchangeable.

En effet, je l'ai dit, le travail est très simple; à la vérité cependant, l'apparition de cette figure nouvelle peut bien avoir quelque inconvénient pour le patron. Il y a quelque chose qui peut être la conséquence de la présence d'un ouvrier peu soigneux et peu consciencieux : l'ouvrier aura à accomplir une tâche très simple, en réalité, partout semblable. Dans une équipe qui ne se compose jamais de plus de trois personnes, quelquefois de deux, il aura à prendre un rôle très défini, toujours égal à lui-même, malgré le roulement qui s'établit entre équipiers.

Quel qu'il soit, le nouvel ouvrier peut fort bien remplir le rôle assigné; mais

quand il se sera acquitté de ce rôle très simple, s'il est soucieux de son devoir, avant de quitter le pétrin, il préparera avec soin le levain qui servira le lendemain à l'opération suivante.

C'est à quoi tient surtout le patron. Car s'il a affaire à un ouvrier peu soigneux, le levain sera mal préparé; de là un inconvénient et une perte de temps pour le travail du lendemain.

Vous voyez, messieurs, l'inconvénient qui résulte de la situation que je viens de décrire, le patron doit subir le remplacement de l'ouvrier à la volonté de ce dernier même suivant son caprice.

A ce caprice, il est vrai, et comme correction, le patron peut répondre par l'arbitraire.

Quand il a décidé, dans sa propre sagesse, que l'ouvrier a fait un trop fréquent usage du droit de se faire remplacer, il peut le remercier sans autre forme de procès et le renvoyer.

Voilà quelle est la situation : liberté illimitée du côté de l'ouvrier; du côté du patron, l'arbitraire. Ce n'est certes pas là un idéal qui doive retenir longtemps notre contemplation et je ne sache pas que M. Prevet puisse parer de couleurs merveilleuses cet état de choses qui aboutit à une sorte d'incohérence dominée, sans règle aucune, par l'arbitraire absolu du patron.

M. Dominique Delahaye. — Très bien!

M. Monis. — Quel est le régime imposé à la boulangerie par la loi dont nous avons voté la plupart des articles?

Par l'article 1er nous posons ce principe que tous les ouvriers doivent recevoir le repos hebdomadaire, et, par l'article 2, nous décidons que les ouvriers de l'alimentation, c'est-à-dire les boulangers, prendront ce repos par roulement.

Voulez-vous me permettre de comparer ce régime à celui que je viens de décrire? Je prétends que le premier est beaucoup plus avantageux pour tout le monde, pour l'ouvrier, pour le patron.

En effet, si au lieu de subir à chaque instant l'intrusion d'une figure nouvelle dans votre travail, vous êtes tenus de donner le repos hebdomadaire par roulement, il arrive ceci : que vous pourrez même choisir l'ouvrier qui viendra par roulement remplacer votre homme, et que, par conséquent, vous pourrez être assurés d'avoir avec lui de meilleures relations. Il n'y a là rien qui ne soit une amélioration véritable de ce qui existe. Disparaît à la fois le caprice de l'ouvrier, qui peut partir à sa volonté, disparaît en même temps l'arbitraire du patron.

Tout est bien réglé, et, dans ces conditions, les forces de l'ouvrier sont ménagées.

Je sais combien le Sénat a montré de bonne volonté pour cette loi profondément humaine, et je me suis bien gardé de vouloir passionner le débat. J'ai laissé de côté, dans mes préparations, toute une série d'études que j'avais faites. J'avais pris dans les documents que possède le Ministère du travail et de l'industrie les plaintes

formulées par les hommes de l'art, par les inspecteurs, par les médecins, et qui indiquent dans quelles conditions s'accomplissent certains travaux. Vous sentez que si, au nom de l'humanité, nous avons le devoir de réclamer qu'on ménage les forces de l'homme, ce devoir devient plus pressant si ces forces sont employées dans un milieu nocif, dans des locaux malsains et dangereux.

L'ouvrier boulanger, vous le savez, travaille la nuit; c'est déjà une cause d'affaiblissement spéciale à sa corporation; de plus, il travaille nu, face à une fournaise, avec une glacière dans le dos. Il est exposé, par des changements brusques de température, à toutes ces maladies redoutables dont vous faisiez peu de cas tout à l'heure.

Mais il y a quelque chose encore qui aggrave la situation : le manque d'air, dans ces caves infectes où se prépare le meilleur de la nourriture de la nation. Si je plaçais sous vos yeux les constatations qui ont été faites à cet égard, vous reculeriez de dégoût et d'indignation.

Ce n'est pas seulement à Paris que l'on constate de pareilles choses : j'ai le regret de signaler que, dans la ville que je représente, à Bordeaux, en ce qui touche la pâtisserie, le docteur Arnozan a reconnu les conditions déplorables, écœurantes, repoussantes même pour notre hygiène, dans lesquelles ces ouvriers travaillent.

C'est dans ces conditions, étant donné un tel milieu, un tel danger, que vous arriveriez à cette conclusion vraiment étrange de dire : ceux-là se reposeront tous les trois mois, s'ils le veulent; ils capitaliseront leurs repos, ils arriveront à avoir leurs treize jours. (*Très bien! à gauche*). Pourquoi n'avez-vous pas dit vingt-six ou cinquante-deux jours? Ils seront libres pendant cinquante-deux jours et pourquoi, ensuite, ne les attachez-vous pas à leur travail sans qu'ils puissent rompre leur chaîne?

C'est intolérable, laissez-moi vous le dire, avant d'aller plus loin.

M. le rapporteur disait que la discussion, en commission, sur la situation des boulangers, a été des plus longues et des plus passionnantes : des plus longues, je le conteste. Vous oubliez que nous avons été en présence d'un premier projet, étudié par M. Poirrier, qui a était parfait, je le répète, dans toutes ses parties; nous avons été en désaccord, à ce moment, sur une seule question, qu'il fallait trancher avec courage quoiqu'elle fût nouvelle et brisât avec l'état de choses ancien, celle qui consistait à donner le repos le dimanche.

Mais, à part ce léger désaccord, toute l'œuvre de M. Poirrier était acceptable. M. Poirrier n'a jamais inventé cet article 18 et les longues discussions qu'il a soulevées remontent à trois semaines; c'est quand on a vu un certain esprit s'infiltrer dans les discussions du Sénat qu'alors le patronat parisien est intervenu et a dit : « L'occasion est peut-être belle pour obtenir un recul sur le présent. » (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs*).

Car le présent, c'est le repos à volonté. Ce que vous demandez dans votre système, c'est l'ouvrier boulanger obligé de travailler quatre-vingt-dix jours sans trêve, sans répit, et, au bout de quatre-vingt-dix jours, n'obtenant aucun repos si le patron a l'habileté bien simple de le remplacer par un autre ouvrier.

Je dis que cette question est tout à fait nouvelle et qu'il vous est facile maintenant de serrer le problème.

Je vous ai montré l'état actuel, je vous ai montré celui que la loi lui substitue. Voyons maintenant ce qu'il faut penser de ce referendum et des conditions dans lesquelles les ouvriers ont été consultés.

Je dois dire, messieurs, que de nombreux collègues du Sénat et moi, dans l'une de nos plus grandes salles, dans la salle de la commission des douanes, nous avons entendu les représentants de la pâtisserie et de la boulangerie parisiennes et j'ai rarement éprouvé un plaisir aussi complet et aussi intense que celui que j'ai ressenti à voir des ouvriers, conscients de leur force et conscients de leur devoir, exposer avec un véritable talent, avec une netteté qui nous a tous subjugués, la situation de leur corporation.

Je me suis dit : il y a là un progrès dont nous devons être fiers. Cette loi de 1884, à laquelle je ne pense jamais sans émotion, parce que je ne la sépare jamais du nom de celui qui l'a fait voter, cette loi de 1884 n'a pas seulement remis une force aux ouvriers et aux corporations, elle les a fait grandir en autorité et elle les a fait grandir en dignité. (*Très bien! Très bien!*) Et j'ai fait cette réflexion que je veux ajouter encore : c'est que les ouvriers qui comptent parmi eux des hommes intelligents comme ceux que nous avons vus, des défenseurs aussi sagaces, aussi avisés que ceux que nous avons entendus, devraient bien, une fois pour toutes, renoncer à tout ce qui peut ressembler au bruit et à la violence. (*Très bien! Très bien!*)

C'est par cette discussion sage, éclairée, que tous ces ouvriers boulangers de Paris ont gagné notre cœur avant de gagner notre esprit; qu'ils le sachent bien, le Sénat, si on peut comparer la société française à une sorte de famille, le Sénat représente, comme je le disais volontiers aux ouvriers bordelais, les grands-pères.

Les grands-pères ont pour tous les membres de la famille cette affection qui descend toujours et ne remonte jamais; mais ils sont pleins de bienveillance pour tous indistinctement. Une seule chose ne peut être supportée par eux, c'est que les petits enfants fassent du bruit. (*Rires approbatifs.*) Donc, soyons sages, discutons et discutons loyalement.

Permettez-moi d'ajouter un mot...

M. Dominique Delahaye. — Seulement, les grands-pères devraient bien laisser leurs petits enfants... (*Exclamations*).

Pourquoi ces rumeurs?

M. le Président. — Monsieur Delahaye, veuillez laisser M. Monis continuer son discours.

M. Dominique Delahaye. — On m'empêche de parler parce que je veux dire quelque chose d'utile...

M. Monis. — J'examine maintenant, messieurs, ce referendum dont on a fait état. Comment a-t-il été voté? On a fait passer sous vos yeux la teneur des bulletins

et on vous a dit qu'on avait voté dans chaque fournil sous l'œil du patron; on vous a fait en outre remarquer que les bulletins étaient un peu transparents; que le vote émis dans ces conditions fragmentées, toujours en la présence du patron qui tient l'urne, est un vote dont il faut se méfier.

Voyons les chiffres. Je ne m'attarde pas à ces petites choses.

Il y a — nous sommes d'accord sur ce point, M. le rapporteur et moi — 4,500 ouvriers boulangers dans Paris. Sur ces 4,500, 3,200 ont pris part au vote. Vous voyez déjà que les votants représentent les deux tiers seulement de la corporation.

Les deux syndicats que nous avons entendus nous ont indiqué — cela se sent à merveille — que tous les ouvriers qui se sont syndiqués ont obéi à la pensée directrice, à la pensée maîtresse qui a été : « Ne prenez pas part au vote, vous qui voulez que vos revendications suivent une voie plus directe pour arriver jusqu'au législateur lui-même. Ne mettez pas votre sort aux mains des patrons; agissez directement en saisissant le Sénat. »

De telle sorte que les organisations ouvrières ont le droit de dire dans une certaine mesure — et votre sagesse ramènera cette mesure au point qui convient — ces organisations ont le droit de dire : « Nous comptons pour nous les 1,500 voix qui n'ont pas pris part au scrutin. »

Messieurs, je vois le sourire d'un de nos aimables collègues, et je me rends compte qu'il assimile le raisonnement que je fais à celui que l'on tient généralement pour consoler le vaincu au lendemain de la bataille électorale.

Mais ici, nous sommes dans un autre monde, dans le monde des intérêts, qui ne comporte pas d'illusions.

Il est certain que l'ouvrier qui n'a pas pris part au vote, c'est l'ouvrier qui marche avec les syndicats.

De plus, en dehors de l'ouvrier en place, il y a l'ouvrier sans place, qui se prépare à le remplacer, car il y a à peu près constamment trente pour cent d'ouvriers boulangers en chômage à Paris.

Eh bien! ceux qui ne sont pas en place, appartiennent à la corporation comme les autres — et cependant ils n'ont pas pu prendre part au referendum — ils ont les mêmes droits, les mêmes aspirations que les ouvriers en place; ils sont dans une situation plus poignante, puisque, pour eux, il s'agit non pas seulement d'organiser le repos, mais même de trouver dans cette organisation nouvelle, un peu de travail.

Je vous montrerai tout à l'heure le bénéfice qu'ils retireront de la législation que nous élaborons en ce moment, mais je n'indique maintenant que dans ses grandes lignes ce qui s'est passé.

En effet, les deux tiers seulement ont voté; et quel a été le résultat de ce vote? Il y a eu 2,365 réponses qui se sont groupées ainsi : Pour le *statu quo*, pour ce *statu quo* vraiment inharmonique, incohérent, que j'ai décrit tout à l'heure et qui ne profite réellement ni au patron ni à l'ouvrier, pour ce *statu quo*, il y a eu 1,503 voix; — cela représente exactement le tiers de la corporation — puis 465 voix ont voté

pour le repos hebdomadaire, malgré la présence du patron. Et j'ai bien le droit de joindre ces 465 voix aux 1,500 qui se sont abstenus par ordre des syndicats. Pour le groupement des jours de congé par mois, par deux mois ou par trois mois, on a recueilli 236 voix, soit 17 p. 100. Et le système de l'article 18 particulièrement, c'est-à-dire le système défendu par M. Prevet, n'a recueilli que 6 p. 100 des voix, avec cette circonstance particulière que vous n'oubliez pas : que seulement les deux tiers de la corporation ont pris part au scrutin.

En sorte que si M. Prevet invoque le referendum, si c'est par ce referendum que nous devons juger le point en discussion, je réponds qu'il ne lui a donné que 6 p. 100 des voix qui ont pris part au scrutin et 4 p. 100 du nombre réel des ouvriers composant la corporation. Véritablement, il n'y a pas là de quoi triompher!

Vous le voyez, il y a 1,500 ouvriers qui ont dit qu'ils préféraient prendre leur repos suivant leur caprice, ce n'est peut-être pas d'un esprit très judicieux; il y a eu 600 ouvriers plus 1,500, c'est-à-dire la majorité, qui demandent le repos hebdomadaire; il n'y a donc rien à tirer de ce referendum et on ne peut le présenter comme un argument.

Il est bien certain que les 1,500 ouvriers qui demandent le maintien de l'état de choses actuel n'ont pas la conscience de leur droit, de leur devoir et ne peuvent avoir la prétention ni de rompre à volonté le contrat de travail ni même celle de pousser le travail jusqu'à l'abus de leurs propres forces.

Ce sont là des choses qui ne se justifient pas et, dans tous les cas, vous ne pouvez tirer aucune espèce d'argument de ce fait que 4 p. 100 des ouvriers, même sous la présence patronale, ont accepté ce que vous proposiez.

Maintenant est-il vrai que nous vous conduisons aux conséquences qui vous ont été montrées. Il y a d'abord toute une partie du territoire qu'il faut enlever à la discussion. M. Prevet avait raison de dire en général que dans les boulangeries il n'y a que peu d'ouvriers. C'est très facile à comprendre, puisqu'il y a 3,200 boulangeries en faisant la division du nombre des ouvriers par le nombre des boulangeries on trouve qu'il y a environ trois ouvriers par boulangerie. Mais il y a toute une partie du territoire qui est à l'abri des mesures que nous venons d'indiquer, c'est la campagne. A la campagne votre loi s'appliquera très facilement parce qu'on ne cuit pas tous les jours, on fait deux, trois fournées par semaine, tout au plus. Il n'est pas question, là, d'avoir deux ou trois ouvriers : il y a le patron et un aide, rien de plus. Je ne connais pas, pour moi, de boulanger à la campagne cuisant tous les jours. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Oh! messieurs, vous aimez le pain mollet; je considère cela comme un droit personnel, mais je vis dans la classe campagnarde, et j'affirme que dans notre Sud-Ouest, il n'est pas, je le répète, une boulangerie de campagne qui cuise tous les jours. (*Si! si!*).

M. LE RAPPORTEUR. — C'est tout à fait inexact. Dans nos régions, on cuit tous les jours.

M. Monis. — Je vous affirme que c'est absolument vrai pour les régions que je connais, et je suis convaincu que les documents de statistique du ministère sont absolument d'accord avec moi.

Dans tous les cas, je vous serais reconnaissant, pour nous départager, de me montrer un document officiel démontrant le contraire de ce que je vous ai dit.

M. Touron. — Eh bien! et vous? Vous renversez la preuve.

M. Monis. — C'est absolument mon droit, car j'ai affaire au rapporteur, à l'inventeur de l'article 18. C'est bien à lui qu'incombe le devoir de le justifier, j'imagine!

Je vois d'ailleurs très bien que s'il était en peine pour faire ces justifications, vous ne dédaigneriez pas de venir à son secours.

M. Touron. — Vous venez bien au secours du Gouvernement; je puis bien venir au secours de la Commission.

M. Monis. — Je vous demande, en tout cas, la permission de me laisser conduire ma discussion plus loin.

Voulez-vous que les boulangers cuisent tous les jours? Je suis homme à faire toutes les concessions.

Vous voulez le plaisir sardanapalesque de manger tous les jours votre pain tendre? Cela n'est pas du tout rustique, et je vous avoue que je connais beaucoup de paysans qui sont moins raffinés que vous; mais je vous fais cette concession.

Eh bien, d'ores et déjà, le repos hebdomadaire par roulement est appliqué. Il est appliqué dans Paris et je vais vous le montrer.

A l'heure actuelle, le repos hebdomadaire par roulement est appliqué dans plusieurs maisons de Paris, notamment à la Bellevilloise, à l'Alliance des travailleurs de Levallois-Perret, à l'Abeille de Saint-Ouen; et je vais vous citer quelque chose de bien plus petit que les établissements que je viens de vous nommer. (*Interruptions et bruit.*)

Je prie le Sénat de m'accorder quelques instants d'attention, car j'entre dans le cœur de la discussion.

Je vais vous montrer de petites boulangeries qui n'ont qu'un ouvrier et un patron; c'est bien l'expression la plus simple du travail. Eh bien, voici ce qui se passe :

On peut citer une petite boulangerie de Ménilmontant où le patron travaille avec un seul ouvrier. Ce patron entend que le repos hebdomadaire soit appliqué chez lui; son compagnon se repose le vendredi, lui-même le samedi, le remplaçant vient et reste le vendredi, le samedi et même le dimanche pour faire de la pâtisserie.

M. le baron Demarçay. — A Paris! mais non pas en province!

M. Monis. — Quand je vous parle de la province, vous me répondez en parlant de Paris, et quand je vous parle de Paris, vous me parlez de la province!

Est-ce que vous pouvez me contester que ce que peut faire ce petit patron de Ménilmontant, le petit patron rural ne pourra pas le faire, alors qu'il a une clientèle qui n'a pas le même souci, le même désir de raffinement?

Vous ne pouvez pas nier qu'il n'y a pas parité, et qu'il est plus facile de faire un remplacement à Ménilmontant qu'en province. Pourquoi arrive-t-on à ce résultat? Parce que rien n'est plus facile que d'avoir un remplaçant. Dans l'état de choses actuel, dans le *statu quo* que vous désirez, il y a six cents remplaçants sur la place de Paris qui arrivent à première réquisition, sur un coup de téléphone. Seulement, au lieu d'avoir le premier venu, un certain ouvrier fera toujours le remplacement chez vous. Si vous êtes content de lui, rien ne vous empêche de l'arrêter pour un jour par semaine. Vous aurez alors un homme sur lequel vous pourrez absolument compter.

Et c'est alors que nous abordons un autre point de vue de la loi. M. Prevet dit : « Prenez garde ; si c'est un roulement, alors il faudra 1,500 ouvriers de plus qu'à présent. »

C'est une erreur, mon cher collègue, et vous vous en convaincrez si vous voulez bien revoir vos chiffres. Étant donné qu'il y a 4,500 ouvriers dans Paris, pour 2,200 boulangeries, le chiffre des remplacements n'est pas supérieur à 600. Or, le chômage pèse toujours sur la corporation et en immobilise un tiers. J'arrive à vous montrer ici un côté bienfaisant de la loi qui n'a pas été aperçu.

Certes, dans toutes les industries qui font le roulement, il faudra augmenter le nombre des ouvriers. Ce n'est pas une considération qui puisse nous arrêter maintenant, puisqu'elle ne nous a pas empêché déjà de poser dans la loi le principe même du roulement pour toutes les industries, jusqu'à présent.

Mais il en découle tout de suite une conséquence d'un heureux effet social : c'est qu'alors il y aura moins de chômeurs; c'est qu'alors quelques miettes tomberont de la table de ceux qui ont le bonheur d'avoir un emploi, qui profiteront aux camarades malheureux qui n'ont pas trouvé à se placer. (*Très bien! à gauche.*)

Pourquoi la classe ouvrière tient-elle avec tant d'énergie et tant de passion à ces réformes? C'est qu'elles apportent aux salariés deux avantages : à l'ouvrier en place elle profitera en ménageant ses forces comme un capital précieux; aux membres les plus malheureux de la corporation, aux ouvriers en chômage, elle donnera une part de travail, une part de salaire en rompant leur chômage, et je loue les ouvriers de se consentir fraternellement cet abandon d'une part de ressources pourtant déjà faibles et limitées. Et voilà pourquoi il faut absolument tenir à ces lois qui sont humaines, voilà pourquoi il n'est pas possible de dire à une corporation comme celle des ouvriers boulangers : vous, vous serez en dehors de tout, vous n'aurez aucun repos; nous vous devons la subsistance, nous vous devons notre vie; vous êtes, de tous les collaborateurs de la vie nationale, ceux qui, peut-être, fournissent la tâche la plus importante, puisque vous donnez aux autres l'être, la vie; et vous, qui faites vivre tous les autres, vous payerez cette vitalité que vous donnez aux autres d'un peu de votre mort chaque jour; vous travaillerez la nuit quand les autres travaillent le jour; vous travaillerez dans des bouges impurs, quand les autres travaillent à

l'air et au soleil; et quant à vous — parce que cela gêne un patron — vous ne connaîtrez pas un moment de répit ou de liberté.

Ceci, messieurs, est indigne de la législation française, dont le principe essentiel est l'égalité; et, si ce principe d'égalité devait fléchir, ce serait pour se montrer plus bienveillant au regard des classes qui produisent un travail plus pénible et dont nous bénéficions. S'il y avait le moyen de faire une inégalité dans une loi, elle devrait profiter à une corporation comme celle des ouvriers boulangers!

Vous voterez cette loi. En le faisant, vous répondrez à la sagesse dont nous avons retenu l'expression avec tant de bonheur, mes amis et moi; vous répondrez à cette sagesse par toute la générosité qu'elle mérite. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, notre honorable collègue M. Monis parlait au Sénat exactement comme si nous refusions aux ouvriers boulangers le repos que nous accordons aux autres travailleurs et il disait :

Comment! ce sont ces travailleurs qui tiennent à notre alimentation de chaque jour, qui sont les plus nécessaires à notre vie, c'est à ceux-là que nous allons refuser le repos?

Mais, est-il question de leur refuser le repos? Personne n'y pense, et en tout cas ce n'est pas la commission. Elle veut que tous les travailleurs se reposent, les ouvriers boulangers comme les autres; elle veut que tous aient cinquante-deux jours de repos par an, les ouvriers boulangers comme les autres. La seule distinction, c'est la façon de prendre ce repos.

Le prendra-t-on par trimestre en une ou plusieurs fois, ou le prendra-t-on chaque jour?

Encore une autre observation. M. Monis disait ; il n'y a rien de plus moral que ce repos hebdomadaire. Cela va attirer dans les grandes villes un très grand nombre d'ouvriers pour faire des remplacements. Quoi de mieux que ces ouvriers ramassent les miettes des autres! Ce sont les expressions dont il se servait.

Est-ce que nous changeons ces remplacements? Est ce que nous enlevons les cinquante-deux jours de congé que l'ouvrier doit prendre pour son repos une fois chaque semaine ou à la fin de chaque mois, ou à la fin de chaque six semaines, ou à la fin de chaque trois mois? C'est toujours le même nombre de jours pendant lequel il doit être remplacé, et toujours le même nombre d'ouvriers à remplacer.

Par conséquent, s'il faut un nombre d'ouvriers supplémentaires qui, dans les grands centres, viennent remplacer les ouvriers actuels cinquante-deux fois par an, nous ne changeons ni le nombre d'ouvriers ni celui de jours de travail. La seule et unique question qui nous divise, c'est de savoir comment ces hommes prendront leur repos. Et alors il nous est impossible de rester dans le domaine de la philosophie, mon cher collègue. Nous sommes obligés d'entrer dans les contingences pratiques, et vous l'avez dit, il y a déjà des boulangeries qui opèrent par roulement.

Vous en avez cité de deux ordres : à Belleville et à Levallois-Perret. Là ce n'est pas difficile. Ce sont deux grandes boulangeries dans lesquelles il y a un nombre considérable d'ouvriers, et là le roulement devient facile.

Enfin, pour dire que cela pouvait se pratiquer parmi les petites boulangeries, vous en avez cité une, à Ménilmontant. Il y a là un boulanger qui peut donner à son ouvrier le repos du vendredi et il fait de la pâtisserie pour le samedi et le dimanche. Eh bien, c'est la convenance de cet ouvrier, voilà tout! Mais est-ce la convenance de tous? Et alors — c'est là votre thèse — quand vous arrivez à l'ouvrier et au patron, vous dites : la loi des majorités et, discutant le referendum, vous avez apporté des chiffres, en nous disant que le nombre de ceux qui se sont abstenus devait être ajouté au nombre de ceux qui se sont prononcés. Je vous accorde tout ce que vous voudrez : vous en trouvez 2,000 ou 2,200 contre 1,500; changez les chiffres, peu m'importe. Je n'ai pas la prétention de faire une loi pour servir les majorités et opprimer les minorités; j'ai la prétention de faire une loi pour tâcher de satisfaire tout le monde.

M. Dominique Delahaye. — Oh! là! là!

M. le Rapporteur. — Jamais vous, Monsieur Delahaye, c'est convenu (*Rires.*) Écoutez, mon cher collègue, je vous laisse à M. Monis; je ne cherche pas à vous satisfaire. Lui vous satisfait : tant mieux pour sa cause.

M. Monis. — J'en suis très honoré.

M. le Rapporteur. — Enfin, ce que nous cherchons à faire, c'est une loi qui satisfasse sinon tout le monde, du moins la presque totalité de la population ouvrière.

J'en reviens à ce repos hebdomadaire : y a-t-il à votre connaissance un employé de commerce, un ouvrier d'usine, un travailleur quelconque qui ne le désire? Nous avons trouvé un conflit — il y en a d'autres, mais ce sont des dérogations pour certains commerces — pour les coiffeurs. Oui, là, nous trouvions, en effet, des intérêts très divergents, les ouvriers demandant le repos collectif, et les patrons désirant le repos par roulement : nous sommes-nous arrêtés à cette difficulté? Non, parce que l'opinion des ouvriers était unanime.

La boulangerie est la seule et unique corporation dans laquelle nous voyons les ouvriers divisés entre eux. Qu'ils soient divisés dans une proportion ou dans une autre, peu importe; la seule et unique vérité c'est qu'ils sont divisés.

Vous parlez de Paris, mais la commission a reçu des protestations de partout, émanant d'ouvriers. Voici, par exemple, six ouvriers de Dourdan, qui signent une lettre, dont je cite ce passage :

Surtout, nous protestons et désirerions garder notre liberté et prendre le repos selon nos besoins, au maximum treize jours tous les trois mois.

En voilà d'autres; toutes sont de l'écriture d'ouvriers. Elles viennent de Limours, de Chevreuse; elles sont couvertes de signatures d'ouvriers.

M. Monis. — Recueillies par les patrons.

M. le Rapporteur. — Mais non, Monsieur Monis; je vous en prie, n'infirmez pas les témoignages que j'apporte. Toutes ces pièces nous sont arrivées avec des signatures d'ouvriers.

M. Monis. — Je répète que les signatures d'ouvriers ont été recueillies par les patrons.

M. le Rapporteur. — Pas celles-ci, Monsieur Monis. Il est extrêmement facile de dire, quand on vous oppose une signature : « Je ne veux pas la connaître. » Si je vous en disais autant, si je ne voulais pas reconnaître les signatures que vous apportez?

M. Monis. — Je ne vous en apporte pas.

M. le Rapporteur. — Vous êtes obligé de considérer les choses telles qu'elles sont et d'admettre ainsi que le Sénat, comme une chose tout à fait hors de discussion, que dans ce commerce de la boulangerie, les ouvriers sont divisés en deux camps : les uns qui veulent le roulement, les autres qui veulent prendre le repos à leur gré.

Vous nous dites : « Les ouvriers ne veulent pas de votre système, vous leur donnez un repos par trimestre. » C'est ici que nous intervenons; nous voulons qu'ils prennent un minimum de repos et nous leur disons : « Ce minimum de repos, prenez-le dans le trimestre, comme vous voudrez. »

Tout votre raisonnement repose sur ce qui se passe dans les grandes villes, et notamment à Paris. Nous ne pouvons cependant pas faire toujours des lois pour Paris, nous devons légiférer pour la France entière.

Vous invoquez comme argument les tout petits villages de la campagne où l'on ne cuit pas tous les jours. Mais il existe dans certaines régions de la France une quantité de centres, qui ne sont ni de petits villages ni de grandes villes, où l'on cuit tous les jours. Et comment y cuit-on? Le boulanger travaille avec un ouvrier qui ne peut pas se faire remplacer lorsqu'il le veut. En effet, il n'y a pas d'autre ouvrier dans la localité, et le remplaçant dont il a besoin ne consentirait pas à se déplacer pour une journée.

Quel est donc alors le reproche qu'on peut adresser au projet que nous présentons? M. Monis n'a soulevé qu'une critique; je savais qu'il la ferait, mais je n'ai pas voulu me priver du plaisir de l'entendre en lui donnant, avant qu'il eût parlé, une satisfaction que la commission était résolue d'avance à lui accorder.

Nous disions que les ouvriers boulangers auraient le droit de prendre le repos comme ils le voudraient, ou par semaine ou par fraction, comme ils l'entendraient,

pourvu qu'ils eussent treize jours par trimestre, et nous ajoutions : « suivant accord avec les patrons. »

M. Charles Riou. — Voilà !

M. le Rapporteur. — C'était une petite malice de la commission.

Dans son nouveau texte, elle supprime ces derniers mots.

M. Vieu. — C'est déjà un premier succès !

M. le Rapporteur. — Elle a voulu se donner le malin plaisir de vous laisser concentrer vos efforts sur ce point.

M. Monis. — Cela donne idée de la franchise de votre discussion !

M. le Rapporteur. — C'était, mon cher collègue, pour vous amener à dire ce que nous voulions, à savoir que vous accepteriez l'article 18 si l'on ne mettait pas les ouvriers sous la dépendance du patron; vous l'avez dit et je m'empare de votre déclaration.

Donc, en ce qui touche les ouvriers boulangers, nous supprimons l'accord avec les patrons.

M. Monis. — Je serais très curieux de savoir à quel moment la commission a délibéré sur ce nouveau texte.

M. Émile Labiche, *président de la commission.* — Nous avons proposé cette solution à nos collègues dès le commencement de la séance; elle n'a rencontré aucune objection au début. Notre collègue, M. Vieu, qui partage l'avis de M. Monis, m'a même dit : Bravo !

M. Monis. — Vous avez annoncé que vous l'aviez prise ! C'est cela que vous appelez délibérer !

M. le Président de la commission. — Je répète que M. Vieu m'a répondu : « Bravo ! »

M. Monis. — Eh bien, puisque vous acceptez cette suppression, nous allons faire le reste, Monsieur le Président de la commission : nous allons nous débarrasser du surplus de l'article.

M. le Rapporteur. — « Nous allons ! »

Cela ne dépend pas de vous, Monsieur Monis : cela dépend du Sénat, et j'espère qu'il votera l'article. Ce n'est pas, croyez-le bien, que je mette à son maintien, comme rapporteur, l'amour-propre que vous mettez à sa suppression.

Non; voici purement et simplement ce que je dis. Il ne s'agit pas, Messieurs — notre collègue l'a d'ailleurs reconnu — d'une industrie comme les autres, mais

d'une industrie qui retarde, a-t-il dit, de plusieurs siècles. Nous sommes obligés, si nous voulons faire œuvre de législateurs, de prendre les choses comme elles sont et de considérer la boulangerie non comme une grande industrie, mais comme une petite industrie extrêmement divisée; nous estimons qu'il n'est pas possible de lui appliquer les règles qu'on applique à d'autres industries, et comme nous n'avons, nous, législateurs, d'autre but que d'assurer d'une part le repos aux ouvriers, et d'autre part, de les laisser libres, en dehors des patrons, nous disons : « L'ouvrier fera ce qu'il voudra, il prendra son congé quand il lui plaira »; et, pour bien montrer que nous ne sommes jamais les défenseurs des patrons, nous supprimons les mots : « suivant accord avec les patrons ». Nous pensons que le Sénat voudra bien voter l'article ainsi modifié. (*Approbation à gauche.*)

M. Monis. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Monis.

M. Monis. — Messieurs, je n'insiste pas sur le procédé de discussion qui vient de se révéler tout à l'heure.

Au commencement de cette séance, M. le Rapporteur m'avait invité gracieusement à monter le premier à la tribune; je lui ai fait comprendre que je pouvais me placer à l'abri de la thèse soutenue par M. le Ministre.

M. le Rapporteur est venu développer alors librement son système à la tribune, mais il n'a pas soufflé mot de la suppression dont il vient de parler.

M. le Rapporteur. — C'est que, me trouvant dans la nécessité de répondre, je tenais à conserver ce dernier argument.

*Un sénateur à gauche.* — C'est une manœuvre de la dernière heure.

M. Sébline. — On voulait, Monsieur Monis, nous donner le plaisir de vous entendre!

M. Monis. — Cela peut servir d'indication sur le système employé dans cette discussion; mais ce n'est pas pour faire cette constatation que je monte à la tribune : c'est pour dire qu'il faut préciser le sens de votre article aujourd'hui mutilé.

Vous disiez que l'ouvrier aurait le droit de prendre treize jours de repos. Je vous ai fait observer que, ce droit étant soumis à un accord avec les patrons, c'était un droit illusoire.

Vous dites maintenant : J'enlève ces derniers mots : « suivant accord avec les patrons ». Je vous pose alors cette question : L'ouvrier aura-t-il le droit de se réclamer du repos hebdomadaire?...

M. le Rapporteur. — Mais oui!

M. Monis. — ... aura-t-il le droit de prendre, à son choix, treize jours de repos ou le repos hebdomadaire? Cela n'est pas dit dans le texte.

M. LE RAPPORTEUR. — Comment! Ce n'est pas dans le texte? Il n'y a aucun doute : l'ouvrier boulanger est compris dans l'article 3 : « industries s'occupant de la fabrication des produits alimentaires » et il a droit au repos hebdomadaire. Puis, on lui donne, par l'article 18, la faculté, si cela lui convient, de changer son repos hebdomadaire en un nombre de jours à prendre, comme il lui convient, dans le trimestre!

M. VIEU. — Il faudrait supprimer l'exception inscrite à l'article 18; autrement il y a contradiction.

M. MONIS. — Je ne veux pas même discuter un texte qui n'est pas écrit à l'heure actuelle...

M. LE RAPPORTEUR. — Comment! il n'est pas écrit? Le voici!

M. MONIS. — ...qui n'est pas dans les mains de M. le Président du Sénat, et qui n'a aucune espèce de réalité.

Le règlement vous impose l'obligation de remettre un texte écrit. Vous ne l'avez pas remis, mais je n'en tire pas argument.

Voici la seule observation que je veuille présenter : c'est que, même dans ces conditions, c'est encore un piège, un leurre, que vous offrez.

Pourquoi? Parce que le patron sera libre d'embaucher ou de ne pas embaucher. Il dira : « Prenez-vous, oui ou non, le repos de treize jours? » Et si vous n'acceptez pas de prendre le repos de treize jours, il ne vous embauchera pas.

Il le fera d'autant plus que, dans cette corporation — nous sommes tous d'accord sur ce point — il y a un tiers d'ouvriers qui chôment constamment.

Je dis que ceci est une habileté de plus; elle est digne des autres, mais elle est indigne de l'esprit du Sénat.

Nous nous trouvons en présence d'une situation éminemment humaine. Le Sénat sera généreux; j'ai absolument confiance en sa sagesse. Je dépose une demande de scrutin public sur la demande de suppression de l'article 18. (*Très bien! très bien!*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il y en a déjà une.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Monis parle de surprise. Or, le texte n'a pas été changé. Vous avez, Monsieur le Président, et tous les sénateurs ont également en mains le texte de l'article 18.

Il est ainsi conçu :

ART. 18. — Les ouvriers boulangers auront droit de remplacer le repos hebdomadaire par roulement prévu à l'article 3 par treize jours de repos tous les trois mois à prendre en une fois ou par fractions.

Il y avait d'abord : « suivant accord avec les patrons. » Nous avons supprimé ce membre de phrase pour montrer qu'on n'a pas à s'occuper des patrons en la matière.

On peut donc voter l'article tel qu'il est.

M. Monis. — D'accord avec le Gouvernement, je propose la suppression de l'article 18.

M. Fontaine, *directeur du travail, Commissaire du Gouvernement.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Les ouvriers n'ayant aucun moyen de faire valoir les droits qui leur sont concédés par l'article 18, et, d'autre part, le repos de treize jours par trois mois ne répondant à aucune des considérations qui ont décidé le Gouvernement à soutenir le repos hebdomadaire dans l'intérêt des ouvriers et de l'hygiène, le Gouvernement demande instamment au Sénat de rejeter l'article 18, qui est contraire au principe même de la loi. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 18 dont il vient d'être donné lecture.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, signées :

La première, de MM. Ournac, Lordereau, Giresse, Jouffray, Rivet, Saint-Romme, Ville, Barbaza, Limouzin-Laplanche, Mollard.

La deuxième, de MM. Gaudin de Villaine, Maillard, Le Cour Grandmaison, vice-amiral de la Jaille, général de Saint-Germain, Ollivier, Dominique Delahaye, vice-amiral de Cuverville, Ch. Riou, de Las-Cases, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 283 |
| Majorité absolue | 142 |
| Pour l'adoption | 113 |
| Contre | 170 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons, Messieurs, à l'article 18, ancien article 19, qui est ainsi conçu :

Art. 18. — Sont abrogés les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants et aux filles mineures.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, la question qui se pose à propos de l'article 19, en ce qui concerne les deux premiers paragraphes, n'est pas très importante; cependant, elle vaut la peine d'être soumise au Sénat. Je ne crois pas qu'il soit possible de dire : « Sont abrogés les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 » car ces articles ne visent pas uniquement le repos hebdomadaire. L'article 5 s'exprime ainsi :

Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Par conséquent, cet article s'applique d'une part au repos hebdomadaire, d'autre part, aux jours fériés.

Quant à l'article 7, il est ainsi conçu :

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

En sorte que si vous votiez le texte de la commission, toutes les dérogations temporaires actuellement accordées à l'industrie pour la durée du travail journalier seraient supprimées par le fait de votre vote. Je pense que la commission acceptera la modification de son texte qui, dans sa forme actuelle, n'exprime certainement pas ses idées.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous proposez de dire :

Sont abrogés les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je crois qu'il vaut mieux dire :

En ce qui touche le repos hebdomadaire.

Vous voulez abroger dans les articles 5 et 7 tout ce qui est relatif au repos hebdomadaire. Mais, dans chacun de ces articles, les prescriptions relatives à ce repos sont mêlées, dans les mêmes phrases, à d'autres prescriptions. Il faut donc, ou bien que vous fassiez un nouveau texte de la loi de 1892 pour ces deux articles, ou que vous vous borniez à dire que le texte des articles 5 et 7 de la loi de 1892 est abrogé en ce qui touche le repos hebdomadaire.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne fais pas d'objection, mais la rédaction que vous proposez ne me paraît pas constituer un texte législatif.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — En ce qui concerne le paragraphe 2

du texte de la commission : « Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants et aux filles mineures », je pense que la commission a entendu parler des enfants de moins de 18 ans; c'est, en effet, à cette catégorie de protégés que s'applique la loi de 1892, et, d'une façon générale, dans notre législation ouvrière le mot « enfant » vise les enfants de moins de 18 ans.

Mais comme dans la proposition de loi que le Sénat vient de discuter, à l'article 5 si j'ai bonne mémoire, on a visé spécialement les enfants et adolescents de moins de 21 ans, il est nécessaire de bien spécifier qu'il s'agit cette fois d'enfants de moins de 18 ans.

Sur ce point, je crois que nous serons d'accord.

Le Gouvernement a une troisième observation à faire.

Le Sénat a entendu, en faisant la loi actuelle, prendre toutes les précautions possibles pour que les prescriptions nouvelles ne viennent pas désorganiser brusquement l'industrie et le commerce. Il a entendu changer les mœurs avec une grande douceur.

C'est en partant de cette préoccupation légitime qu'il a admis dans plusieurs articles un nombre assez considérable — quelques-uns ont dit et le Gouvernement a pensé parfois — trop considérable d'exceptions et de dérogations. Ceci, le Gouvernement l'a compris; il défendra ces dérogations devant la Chambre des députés pour aboutir rapidement.

Mais il y a autre chose. Il y a des femmes et des enfants employés dans l'industrie, des enfants auxquels une législation qui date de trente-deux ans, assure un certain repos hebdomadaire, des femmes qui, depuis quatorze ans, jouissent du même repos.

Pour ces femmes et ces enfants, il n'y a aucune raison, au moment où vous votez une loi nouvelle, d'instituer des dispositions transitoires spéciales, des ménagements particuliers. Il n'y a aucune raison pour venir retirer aujourd'hui par votre texte, sous prétexte de ménager les adultes, un repos déjà acquis pour les femmes et pour les enfants. Je crois que nous serons encore d'accord avec la Commission sur ce principe. Je ne voudrais pas revoir à ce point de vue spécial tous les articles de la proposition de loi. Il est inévitable que, dans le texte nouveau, certains articles soient plus favorables et d'autres plus défavorables aux personnes protégées par la loi de 1892. Pour les changements sans importance, le Gouvernement a fait la balance des avantages et des inconvénients, et il accepte le nouvel état de choses proposé.

Mais il y a deux points importants que l'on ne peut pas ne pas signaler. A l'article 5, paragraphe 2 — c'est le paragraphe 3 avec l'addition qui a été faite en séance — vous avez dit :

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Pour les établissements de l'industrie qui occupent moins de cinq personnes et emploient des femmes et des enfants — depuis quatorze ans pour les femmes, depuis trente-deux ans pour les enfants — le repos d'une journée complète est admis. Je comprends très bien qu'au moment où vous étendez le bénéfice du repos à une multitude de magasins et d'entreprises nouvelles, vous preniez des précautions et vous disiez : « Attention ! dans ces petits établissements, il ne faut pas désorganiser le travail, et là où le repos se fait par roulement, il faut faciliter ce roulement. » Mais lorsque, depuis des années, le repos d'un jour complet que tout le monde s'accorde à reconnaître très supérieur au repos de deux demi-journées, est institué par la loi, je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la Commission de retirer aux travailleurs qui en bénéficient, le régime de la loi de 1892. C'est la première modification importante que demande le Gouvernement, les précédentes n'étant — la Commission l'a bien compris — que des rectifications de texte.

Enfin, voici la plus importante, celle qui motive avant tout ma présence à la tribune. L'article 6 du projet de loi est un peu vague. La Commission a entendu, et le Gouvernement a compris ses raisons, qu'il fallait ménager les industries où il y a des à-coups. Comme il était très difficile de déterminer d'avance ces industries, comme d'autre part le régime nouveau sera un progrès sur le régime ancien, le Gouvernement a accepté la rédaction très large de l'article 6 :

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

« Les industries en plein air », l'expression est claire, chacun sait ce que c'est ; mais les industries « qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année » c'est déjà une expression beaucoup moins claire ; on ne sait pas exactement pendant combien de temps de l'année il faut travailler pour avoir droit aux dérogations. »

Au paragraphe suivant on dit :

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail...

C'est ici que le Gouvernement est fort inquiet. Il n'y a presque pas aujourd'hui d'industries qui n'ait à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail et on peut dire que l'application de l'article 6 comportera, pour presque tous les établissements, la suppression, au détriment des adultes, de quinze jours de repos par an.

Nous l'avons accepté, au moins pour la période du début, cela a paru nécessaire. Mais va-t-on, pour les femmes et les enfants, dans celles des industries qui, depuis quinze ans pour les premières, depuis trente-deux ans pour les seconds, ont accordé les cinquante-deux dimanches, va-t-on dire aux femmes et aux enfants : « Vous avez eu jusqu'ici cinquante-deux dimanches, mais parce qu'on a fait une loi pour les adultes, vous n'en aurez plus que trente-sept » ? Il ne vous échappera pas

que le texte tel qu'il est, dans un très grand nombre de cas, va retirer quinze dimanches aux femmes et aux enfants.

Or, si de telles dérogations sont justifiées dans certaines industries, comme cela a été reconnu par la loi de 1892, les industries pour lesquelles cette restriction s'impose ont été classées dans un règlement d'administration publique. Nous demandons simplement au Sénat, non point de retirer les quinze dimanches de dérogation à à ces industries qui les ont, mais simplement de ne pas donner quinze dimanches aux industries qui jusqu'ici s'en sont passées, de ne pas faire payer aux faibles la rançon du progrès accompli pour les adultes, de ne pas surmener les enfants et surtout de laisser aux femmes ce repos hebdomadaire qui leur permet de tenir leur ménage, d'avoir un foyer confortable, de retenir l'ouvrier chez lui et qui doit être l'une des garanties de la famille (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs*).

M. le Rapporteur. — Quelles modifications proposez-vous, monsieur le Commissaire du Gouvernement?

M. le Commissaire du Gouvernement. — Je n'ai pas le droit de déposer des amendements.

M. Monis. — J'ai déposé entre les mains de M. le président un texte nouveau qui correspond aux observations de M. le Commissaire du Gouvernement?

M. le Président. — M. Monis a, en effet, déposé le texte d'un paragraphe additionnel. Je vais en donner lecture :

Ajouter comme troisième paragraphe :

Les dérogations prévues au paragraphe 2 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ; les dérogations prévues à l'article 6 de la présente loi ne leur sont applicables que dans les industries déterminées par un règlement d'administration publique.

M. le Rapporteur. — En tous cas, nous serons obligés de fondre ces deux textes, qui ne s'accorderaient pas d'une façon absolue.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Ils s'ajoutent au texte de l'article 19.

M. le Président. — Messieurs, nous allons arriver à une discussion de textes, ou plutôt à des improvisations, à la tribune, de textes qui sont extrêmement difficiles à expliquer et même à mettre aux voix.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques minutes pour permettre à la Commission de délibérer et de revenir avec un texte précis qu'elle soumettra au Sénat. (*Adhésion générale.*)

M. Léon Bourgeois, *ministre des affaires étrangères* — Monsieur le président, est-ce que le Sénat consentirait, au lieu de faire une suspension de séance, à pour-

suivre son ordre du jour pour permettre à la commission de délibérer et au ministre qui est ici présent de dire un mot ?

M. le Président. — Messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, sur la demande de M. le Ministre des affaires étrangères, nous allons poursuivre l'ordre du jour, pendant le temps qui sera nécessaire à la Commission pour nous apporter un texte. (*Adhésion.*)

.....

REPRISE DE LA DÉLIBÉRATION.

M. le Président. — Nous revenons maintenant, messieurs, à la délibération sur la proposition de loi relative au repos hebdomadaire.

Je suis saisi, par la Commission, d'un nouveau texte de l'article 18 (ancien art. 19).

J'en donne lecture :

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Prevet, *rapporteur*. — Nous devons, messieurs, vous expliquer en quoi le texte dont M. le président vient de vous donner lecture diffère de celui qui vous avait été distribué.

Les observations présentées par M. le Commissaire du Gouvernement visaient trois points. Dans la première partie, nous abrogions les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 ; M. le Commissaire du Gouvernement à fait remarquer que cette abrogation ne devait avoir d'effet qu'en ce qui touche le repos hebdomadaire ; c'est ce que nous venons d'insérer dans le texte. Ensuite, nous avons indiqué que les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 n'étaient pas applicables aux enfants et aux filles mineures. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement ; nous l'étions déjà. Vous savez que les dérogations prévues à l'article 4 sont celles qui visent les grosses réparations dans les usines : il est tout naturel que l'on n'emploie à ces grosses réparations ni les femmes ni les enfants.

Les dérogations du premier paragraphe de l'article 5 sont celles qui visent le nettoyage des ateliers, dont il a été tant question. Il est naturel aussi que l'on n'y emploie ni les filles mineures ni les enfants.

Par conséquent, aux termes du second paragraphe, aussi bien pour les grosses réparations dans les usines que pour le nettoyage permis le dimanche matin, on n'emploiera ni les enfants de moins de dix-huit ans ni les filles mineures. Nous sommes d'accord sur ce point.

Le troisième point sur lequel portaient des observations du Gouvernement visait la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 5, qui concerne les établissements de moins de cinq ouvriers et employés — ceux de quatre ouvriers et au-dessous, par conséquent.

En ce cas, il est indiqué que si on peut donner des demi-journées, au lieu de journées, cela ne vise pas les personnes protégées par la loi de 1892. Nous avons été d'accord sur trois points.

Le quatrième point soulève un débat. Ici, M. le Commissaire du Gouvernement aurait désiré qu'il y eût une dérogation qui ne touchât en rien à l'état ancien, en ce qui concerne les femmes et les enfants employés dans les établissements industriels.

Nous lui avons rappelé que le Sénat avait déjà délibéré sur la question le 24 mars 1904, et qu'à cette date, parlant des industries de plein air employant des matières périssables ou devant répondre à des besoins exceptionnels dans l'année, le Sénat avait voté que toutes ces industries auraient droit à une dérogation du repos hebdomadaire quinze fois par an ; en sorte que la loi actuelle n'a fait que reproduire ce que le Sénat avait voté le 24 mars 1904.

Le Sénat avait seulement fait suivre sa délibération de ce texte :

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries ouvrières qui devront être comprises dans la catégorie générale dont il s'agit.

Tout le monde est d'accord pour accepter qu'on déroge au repos hebdomadaire pendant un certain temps, parce que l'on sait que presque toutes les industries sont, à une époque de l'année, dans un moment pressé qui nécessite la suppression du repos hebdomadaire. Le Sénat l'a voté en mars 1904.

Le Gouvernement nous a dit : « Toutes les industries pourront y passer. » Nous lui rappelons simplement ce que le Sénat a voté, et nous lui proposons d'insérer dans le texte exactement les mêmes termes que le Sénat a voté en 1904. L'article se terminait par cette formule :

Un règlement d'administration publique établira les nomenclatures des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi.

Nous sommes donc d'accord sur les premiers points, et, sur le dernier, nous demandons au Sénat de confirmer ce qu'il a voté en 1904. (*Très bien !*)

M. le Commissaire du Gouvernement. — Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le Président. — Maintenez-vous votre amendement, monsieur Monis ?

M. Monis. — J'accepte le texte de la Commission, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. Touron. — Vous donnez au Gouvernement plus qu'il ne demande. Il ne faut pas d'équivoque. Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Messieurs, je ne suis nullement surpris de voir le Gouvernement accepter le texte qui lui est proposé par la Commission, pour cette excellente raison — et M. le directeur du travail ne me contredira pas — qu'il accorde au Gouvernement beaucoup plus que ce qu'il demandait dans son premier texte.

Mais il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Vous avez accordé au Gouvernement plus que ce qu'il demandait.

M. Vieu. — Nous en sommes très heureux.

M. Touron. — Je ne dis pas que vous n'en soyez pas très heureux, mon cher collègue ; mais la question n'est pas là. Vous avez décidé qu'un règlement d'administration publique accorderait au Gouvernement le pouvoir de désigner toutes les industries qui pourraient profiter des dérogations inscrites à l'article 6. Or le Gouvernement ne vous demandait qu'une chose : c'est de lui donner le pouvoir de dresser la nomenclature des industries dans lesquelles les femmes et les enfants pourraient profiter des dérogations de l'article 6 et non pas dans lesquelles tout le personnel pourrait en profiter ; il avait admis et il a admis tout à l'heure encore devant la Commission, que les dérogations étaient de droit pour les hommes par le fait que l'industrie dans laquelle ils sont employés se trouvait dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6. Par notre nouveau texte vous revenez sur ce point acquis en lui donnant, je le répète plus qu'il ne vous demande. Je suis convaincu qu'il y a là encore une équivoque, une erreur de texte, et je ne suis pas surpris que M. le directeur du travail ait accepté l'équivoque au nom du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Je n'ai pas accepté l'équivoque, j'ai expliqué très nettement devant la Commission le sens que le Gouvernement donnait à l'article.

M. Dominique Delahaye. — Si vous voulez bien l'expliquer devant le Sénat.

M. Touron. — Je vous ai demandé tout à l'heure ici, à la tribune, si je traduisais

sais fidèlement votre pensée, vous avez bien voulu me dire oui ; je vous ai demandé nettement si vous demandiez à la Commission tout ce qu'elle vient de vous accorder.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Non.

M. Touron. — Alors ne dites pas qu'il n'y a pas d'équivoque : il y en a une, et je me permets de dire qu'elle crève les yeux.

Messieurs, on vous demande de revenir sur ce qui a été décidé d'accord entre M. le Ministre du commerce, mon collègue M. Sébline et moi.

M. Monis. — Pas le moins du monde.

M. Touron. — Je vous demande pardon. Il avait été convenu avec M. le Ministre — si je n'avais pas dit cela à la première délibération je ne me permettrais pas, en son absence, d'invoquer cet argument, mais comme je l'ai déjà dit devant lui, le Sénat me pardonnera de le répéter — il avait été entendu que pour la première catégorie de l'article 6, c'est-à-dire pour les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, il n'y aurait aucune espèce de réserve, et nous avons consenti, mon ami M. Sébline et moi, pour faciliter la transaction entre M. le Ministre et nous, à diviser notre premier amendement en deux et à dire que, pour deux autres catégories, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, on accorderait aussi quinze dimanches, mais cette fois avec un repos hebdomadaire de deux jours par mois. Cela avait été absolument compris, si bien compris, Monsieur le directeur du travail, que, lorsque j'ai dit à cette tribune qu'il s'agissait alors des femmes, des enfants et des hommes, vous m'avez répondu : « Non, il ne s'agit que des hommes. »

Vous avez indiqué que la transaction était intervenue entre M. Sébline et M. le Ministre du commerce uniquement pour les hommes. Je vous ai fait observer, avec preuves à l'appui — et, si je ne craignais de fatiguer le Sénat, je reproduirais ces preuves — qu'il avait été convenu que, pour les sucreries, pour les industries de plein air, pour celles qui ne travaillent qu'à certaines époques, c'est-à-dire deux ou trois mois de l'année, il n'y aurait aucune réserve en matière des dérogations.

Pourquoi ? Le voici. Les deux Chambres, aussi bien la Chambre des députés que le Sénat, se sont engagées depuis quelques années dans une politique de réglementation du travail que je peux définir d'un mot : il s'agit d'unifier le travail dans toutes les catégories. Dans les ateliers mixtes, on a voulu, par la loi de 1900, faire qu'il n'y ait qu'un seul régime, que les femmes, les enfants et les hommes ne puissent pas travailler plus de dix heures. On a commis une erreur ou, du moins, on s'est heurté à un inconvénient que tout le monde reconnaît aujourd'hui : en forçant les hommes à ne travailler que le même nombre d'heures que les

enfants, comme le rappelait l'autre jour M. Sébline, on a détruit l'apprentissage dans toutes les usines.

Aujourd'hui, que nous demandez-vous ? Vous nous demandez de revenir sur cette loi. Bien plus, d'après la Commission, ce serait à M. le directeur du travail qu'il appartiendrait de décider dans quelles usines on pourrait déroger à la règle, aussi bien pour les hommes que pour les femmes et les enfants.

Non seulement nous ne pouvons accepter cela, mais nous vous demandons d'être logiques avec vous-mêmes et de ne pas, en donnant tous les pouvoirs à l'Administration, détruire le système dans lequel vous vous êtes engagés. Nous avons déjà dans cette loi quatre règlements d'administration publique; on nous en propose un cinquième qui reviendrait, suivant le bon plaisir du directeur du travail, je ne crains pas de le dire, sur l'article 6 voté par le Sénat.

Qu'a-t-on voulu par cet article 6 ? On a voulu désigner des catégories tellement précises qu'il ne fut pas possible à l'Administration de discuter les industries qui doivent y être comprises.

Pour les industries de plein air, il n'y a pas besoin de règlement d'administration publique. Il est évident que ce n'est pas M. le directeur qui pourra soutenir qu'une industrie est ou n'est pas de plein air : c'est un fait qu'il suffira de constater.

Quant aux industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, tout le monde les connaît : ce sont les sardineries, les fabriques de conserves, les industries agricoles, les sucreries, les féculeries qui ont été éloquemment défendues ici, en 1904, par l'honorable M. Viger.

En ce qui touche ces deux catégories, je demande au Sénat de ne pas les soumettre au règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien!*)

Je dis que là où il ne doit pas y avoir de doute, nous n'avons pas besoin de l'Administration pour dire si la loi est applicable ou ne l'est pas. Partout où il est possible d'être précis, je demande qu'on le soit; dans certains cas, il n'y a pas moyen de faire autrement, et force est bien de s'en rapporter à l'Administration.

Tout à l'heure, j'ai fait à la Commission la concession de le déclarer : je comprends les préoccupations de M. le directeur du travail. Il craint qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 6 qui vise « les industries qui ont à un certain moment à répondre à un surcroît de travail », toutes les industries ne puissent passer comme par une fissure et profiter des dérogations.

Sur ce point, vous avez raison; il ne faut pas que la loi soit une source d'abus; il ne faut pas que toutes les industries, sous prétexte qu'elles ont plus ou moins de commissions à remplir, puissent dire : Nous prétendons suspendre le repos hebdomadaire pendant quinze dimanches.

Je suis d'accord avec vous, mais je dis que c'est là la seule catégorie pour laquelle on puisse s'en remettre au règlement d'administration publique; je supplie le Sénat de restreindre autant que faire se peut le rôle de ce règlement d'administration publique et d'atténuer le texte de la Commission. Je vous

demande pardon, monsieur le président, de ne pas vous présenter un texte, mais tout a changé au cours de cette discussion...

M. Milliès-Lacroix. — Comment! Cela n'a pas du tout changé!

M. Touron. — Je vous demande pardon. Vous avez dit, il n'y a qu'un instant, que vous nous donniez gain de cause.

M. Milliès-Lacroix. — Parce que nous étions unanimement convaincus, à la Commission, que vous accepteriez vous-même notre rédaction.

M. Touron. — Nous ne différons que sur un seul point. Je demande que le règlement d'administration publique ne s'applique pas là où il ne peut pas y avoir de doute, c'est-à-dire aux industries de plein air et à celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Là, non seulement il n'y a pas de doute possible, mais encore les ouvriers sont sûrs de jouir, par la force des choses, du repos compensateur. Dans les industries de plein air, il est bien évident que les intempéries empêchent à chaque instant de travailler toute la semaine. Vous avez un article qui prévoit ce cas. Pour celles-là, vous êtes assurés du repos compensateur. Il y a même un malheur pour les ouvriers : c'est qu'ils auront trop de repos compensateurs; il pleut, il gèle, trop souvent au gré des maçons, tout au moins, au gré de ceux qui travaillent — je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui chôment tout le temps par goût.

Voyons maintenant les industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les industries agricoles, les sucreries — nous nous battons d'ailleurs sur la sucrérie et cependant je ne suis pas sucrier; j'appartiens à l'industrie textile. Pour les sucreries, pour les féculeries, pour les distilleries, pour toutes ces industries qui ne travaillent que deux ou trois mois par an, on est obligé de recruter dans un village tout le personnel qu'on peut y trouver, aussi bien femmes et enfants qu'adultes; que voulez-vous ? Monsieur le directeur du travail, c'est peut-être malheureux, mais enfin c'est comme cela! Dans les villages, on ne recrute pas le personnel qu'on veut, on prend le personnel qu'on trouve; et si vous ne voulez pas permettre à ce personnel de s'engager dans les sucreries, dans les distilleries, qu'arrivera-t-il ? C'est que tous les Belges qui viennent prêter main-forte au moment de l'arrachage des betteraves et des travaux agricoles resteront pour faire un relais, pour permettre de suivre le règlement d'administration publique que vous aurez fait. Ils resteront quelque temps de plus; ils s'embaucheront pour deux ou trois mois dans nos usines, et, au lieu de laisser cette seconde moisson de salaires industriels aux ouvriers agricoles du pays pour leur permettre de vivre l'hiver, vous en ferez bénéficier les Belges, qui reprendront le chemin de leur pays, emportant le tiers du salaire des ouvriers de nos campagnes. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Monis. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Je m'excuse auprès du Sénat de m'imposer une seconde fois à sa bienveillante attention, et j'explique ma présence à cette tribune.

La loi que nous examinons est une loi d'initiative privée que notre règlement ne permet pas au Gouvernement d'amender.

C'est à la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail que j'ai consenti à déposer l'amendement qu'il avait rédigé lui-même, puisqu'il ne pouvait pas produire un texte en son nom.

Je viens défendre, non plus cet amendement — je me suis empressé d'accepter le texte de la Commission — mais ce qui, dans cet amendement, vient d'être attaqué par M. Touron.

Pour abréger les explications que je dois au Sénat, je vais prendre la question à un point de vue plus concret.

M. Touron parlait tout à l'heure d'une industrie qu'il connaît bien, l'industrie sucrière. Prenons l'industrie sucrière pour exemple.

L'amendement que j'ai déposé avait pour but de demander qu'un règlement d'administration publique réglât les dérogations établies par l'article 5 — c'est accepté par tout le monde, même par M. Touron —; il avait pour but ensuite d'obtenir que le règlement d'administration publique réglât les dérogations qui sont dans l'article 6 — ce sont celles qui peuvent profiter à l'industrie sucrière —; elles sont d'ailleurs accordées dans des termes tout à fait larges par l'article 6, qui dit :

... Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an...

Vous voyez combien ces termes sont larges; déjà, par leur extension, ils appellent très naturellement une limitation, une discrimination à faire par un règlement d'administration publique.

Mais je prends l'exemple que je vous ai promis, celui de la sucrerie.

La sucrerie peut être comprise dans l'un quelconque de ces termes, par exemple parmi les industries où un surcroît de travail est tout à coup nécessaire. Voici l'état actuel des choses au point de vue du repos hebdomadaire. Ce repos est donné par roulement aux femmes depuis 1892 et il a été donné aux enfants depuis 1874; c'est le *statu quo;* c'est la règle adoptée par tout le monde.

Peut-il tomber sous le sens que le texte que vous avez voté puisse, en aucun cas, permettre à un patron de reprendre ces dispositions, vieilles de trente-quatre ans pour les enfants et de quatorze ans pour les femmes ? Est-il possible que nous fassions un pas en arrière et que nous disions à la femme et à l'enfant employés

dans la sucrerie : on pourra suspendre quinze fois par an, pour la femme et pour l'enfant, ce repos qu'on accorde comme une règle aux adultes ?

Cela n'est pas admissible, et le seul but que je poursuivais par mon amendement, c'était de permettre, par un règlement d'administration publique, de mettre les choses au point d'une façon très nette, car les textes de toutes ces lois s'enchevêtrent les uns dans les autres et un règlement est nécessaire pour les limiter. Il ne s'agit pas d'aggraver la situation des sucreries ni de ces entreprises agricoles ou de plein air qui sont intéressantes. En aucun cas, la loi nouvelle n'aggravera leur situation, mais, par contre, en aucun cas, on ne permettra à ces industries de faire à la femme et à l'enfant une situation plus difficile, de leur arracher ce qui leur a été donné par la loi depuis trente années du consentement de tous, en quelque sorte, et, dans tous les cas, par des textes légaux. Voilà tout ce que nous demandons. Est-ce donc excessif ? Je dis que ce desideratum sera réalisé facilement avec le règlement.

Je reconnais avec M. Touron que la formule employée par la Commission est plus générale que la mienne; on s'explique très bien pourquoi elle a choisi ce texte. C'est parce qu'il a été entièrement voté au Sénat, c'est qu'il a l'avantage de vous laisser conséquents avec vous-mêmes en votant aujourd'hui ce qui a été voté en 1904, guidés par les mêmes préoccupations et sous le bénéfice des mêmes garanties.

Eh bien, ce texte qui paraît vague, il n'en sera pas fait abus, parce que le seul effet que l'on puisse en attendre, c'est d'empêcher de retirer à la femme et à l'enfant ce qui leur appartient déjà.

Pouvez-vous penser que c'est au nom du progrès, que c'est au nom de la liberté qu'on peut vous réclamer ces choses ? Pouvez-vous dire que nous aggravons les difficultés de la sucrerie, alors que d'un commun accord elle obéit aux lois de 1872 et de 1874 ? Il n'y a donc aucune raison pour ne pas adopter le texte de la Commission. Du reste, j'ai l'honneur de déposer une demande de scrutin public.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la Commission n'invoquera pas toutes les considérations que l'honorable M. Monis vient de faire valoir. Son texte peut se justifier beaucoup plus simplement.

Vous venez de voter, dans la loi actuelle, un certain article 6 qui parle de deux catégories d'industries : les industries de plein air et celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, celles qui emploient des matières périssables et celles qui, à certains moments, ont à répondre à certains surcroîts extraordinaires de travail. Voilà les industries pour lesquelles vous avez admis des dérogations avec deux repos compensateurs par mois; le mal, vous le voyez, n'est pas très grand.

Dans la seconde catégorie, il faut cinquante-deux jours de repos par an. On

peut en retirer quinze pour répondre à ce surcroît de travail. Dans ce cas, il faut donner deux autres jours de repos compensateur par mois, pendant trois mois, soit six jours. Quinze jours moins six, cela fait neuf jours, et en retirant ceux-ci des cinquante-deux jours, il en reste quarante-trois.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Mais non!

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous demande pardon. Un ouvrier doit avoir cinquante-deux jours de repos le dimanche; on peut lui enlever quinze dimanches, mais il faut alors lui donner six jours de repos compensateur, à raison de deux par mois; il aura donc quarante-trois jours de repos dans l'année, au lieu de cinquante-deux. Voilà le maximum du mal; il est, vous le voyez, assez restreint.

La seule question en litige est celle-ci : on nous dit : « Vous avez indiqué des catégories générales d'industries : celles de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont un surcroît de travail. Il faudrait les désigner nommément. »

Nous répondons : Ce serait une trop longue nomenclature. On a cité les sucreries, les féculeries, le travail des chantiers et une quantité d'autres industries. Ce que la Commission propose, c'est simplement de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'établir non pas les catégories, mais la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées. La question se présente comme en 1904. Nous avons soutenu alors, d'accord avec M. Touron...

M. TOURON. — Je n'étais pas au monde, à cette époque, comme sénateur.

M. LE RAPPORTEUR... nous avons soutenu, dis-je, qu'il ne fallait pas laisser à l'Administration le soin d'établir les catégories. Je disais alors, comme auteur de l'amendement que j'ai eu l'honneur de faire adopter, ce que je dis aujourd'hui : autant je suis opposé à l'idée de laisser au Gouvernement le soin d'établir des catégories, parce qu'alors, suivant son bon plaisir, il accepte ou refuse d'y inscrire certaines industries, autant, s'il s'agit simplement d'une nomenclature à établir, j'estime indispensable que le pouvoir législatif en laisse le soin au pouvoir exécutif.

Celui-ci, lorsqu'une industrie se présentera devant lui, aura pour devoir de rechercher si cette industrie rentre dans les catégories énoncées et, dans l'affirmative, de la comprendre dans la nomenclature.

M. SÉBLINE. — Et s'il déclare qu'elle n'y rentre pas ?

M. LE RAPPORTEUR. — Si la décision du Gouvernement vous paraît injustifiée, vous userez du droit d'interpellation. (*Exclamations sur quelques bancs.*)

M. Le Cour Grandmaison. — Nous savons ce que valent les interpellations!

M. le Rapporteur. — Mais là justement est le débat actuel. Une difficulté s'est élevée entre l'Administration et une certaine industrie; vous vous en êtes fait ici l'écho et, pour vous tranquilliser, nous vous disons : Le Sénat ne peut pas, en ce moment, entrer dans une nomenclature d'industries; il ne peut pas dire que la féculerie, que telle ou telle industrie, que l'industrie agricole, qu'une série d'industries, en nombre très grand, doivent être comprises dans les catégories déterminées par la loi.

Il est obligé de rester dans des termes génériques et c'est ce qu'il a fait en déterminant les quatre catégories d'industries dont nous avons parlé. Le devoir de l'Administration — et elle en est chargée impérieusement par le texte que vous votez — c'est d'établir le règlement d'administration publique et la nomenclature des industries qui rentrent dans ces catégories générales.

Un particulier, gérant d'une industrie pour laquelle il croit avoir droit à des dérogations, en vertu de l'article en discussion, fera valoir ses droits devant l'Administration.

Celle-ci n'aura qu'à faire une constatation de fait et, si la prétention de l'industriel est justifiée, à inscrire l'industrie dans la nomenclature.

Au point de vue législatif, nous avons fait tout ce que nous pouvions; nous avons enfermé le pouvoir exécutif dans le minimum de droit qui puisse lui appartenir, en ne lui laissant que la faculté de classer les industries suivant la volonté du Parlement, dans les catégories déterminées par la loi.

Voilà l'esprit du texte proposé par la Commission.

M. Sébline. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Sébline.

M. Sébline, *de sa place*. — Messieurs, je crois que nous donnons à l'article 19, qui va devenir l'article 18, une extension qu'il ne comportait pas tout d'abord.

Au fond, ce que demandait M. le commissaire du Gouvernement, c'était simplement que par cet article on ne revînt pas sur la question du travail des femmes et des enfants...

M. Monis. — Je m'en serais contenté.

M. Sébline... et, sur ce point, je ne suis pas éloigné de lui donner satisfaction.

M. Monis a dit à la tribune que dans les industries, telles que l'industrie sucrière que je connais particulièrement, les femmes et les enfants ont depuis longtemps le repos complet du dimanche. Nous ne songeons pas à le leur enlever et, par suite, je n'aurais aucune objection à soulever si l'article 19, qui va devenir l'article 18, se bornait, comme le voulait son objet au début, à dire que par la loi

nouvelle, il n'est en rien dérogé aux lois antérieures relatives au travail des femmes et des enfants.

Je ne fais aucune objection à ce que l'état de choses actuel soit continué et je ne demande pas qu'on revienne sur le passé.

M. Monis. — Je prends acte de votre déclaration.

M. Sébline. — Mais permettez-moi de vous dire que vous faites autre chose par cet article.

Vous donnez au Gouvernement ce qu'il ne demandait pas, le droit de fixer lui-même les industries qui rentreront dans les catégories de l'article 6 et vous dites : « Le Gouvernement seul peut indiquer cette série d'industries ». Je n'ai pas pu m'empêcher de vous répondre : « S'il lui plaît de ne pas classer une de ces industries, où sera le recours ? » Vous interpellerez, me dit-on.

Mais, Messieurs, l'interpellation, c'est la massue d'Hercule : on ne la manie pas à tout propos et hors de propos; on ne fera pas une interpellation pour demander si telle industrie doit ou non être comprise dans celles que l'article 6 a visées.

L'honorable M. Touron vous a dit que lorsque nous nous sommes mis d'accord, la Commission, M. le Ministre du Commerce, M. Touron et moi, sur la rédaction de l'article 6, nous avions précisément voulu échapper à l'arbitraire du règlement d'administration publique, et nous avions défini, dans les deux premiers paragraphes de l'article 6, les industries que nous voulions mettre à l'abri de cet arbitraire : les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Il ne peut pas y avoir de doute. Qu'arrivera-t-il s'il plaît au Ministre du Commerce, seul responsable, d'en décider autrement ?

Je dis : le Ministre, mais, Messieurs, le véritable Ministre du Commerce dans l'espèce, tout le monde le connaît : c'est M. le directeur du travail. (*Mouvements divers.*) Je ne pense pas le blesser en parlant ainsi.

A une séance du Corps législatif, M. Émile Ollivier, voulant définir le rôle de Rouher, qui n'était pas président du conseil, mais qui avait cependant une grande autorité sur ses collègues et même sur le souverain, avait dit : « c'est un vice-empereur sans responsabilité ».

Nous sommes en République et je me garderai de dire de M. le directeur du travail que c'est un vice-empereur, mais il est quelque chose d'approchant; c'est au fond sur lui que reposent toutes ces questions, c'est de lui seul que viennent les ordres; je ne dis pas que toutes les initiatives viennent de lui, mais c'est au fond lui qui est le metteur en œuvre de toutes les lois sur le travail, qui en assure l'application, qui en dirige tous les détails; et, par conséquent, quand nous donnons des pouvoirs au Gouvernement, nous donnons, en réalité, des pouvoirs énormes à M. le directeur du travail.

Nous avions voulu que les industries qui, par la nature même des choses, sont

des industries de plein air ou des industries ne travaillant qu'à certaines époques de l'année, ne pussent se voir retirer par un simple décret, voire par un règlement d'administration publique, le droit que nous leur donnions d'interrompre le repos quinze dimanches par an.

Que vous disiez par l'article 19, devenu l'article 18, que les dispositions législatives antérieures qui concernent les femmes et les enfants sont maintenues, je vous l'accorde, et nous nous rencontrons sur ce point.

M. Milliès-Lacroix. — Vous n'êtes pas d'accord avec M. Touron.

M. Sébline. — M. Touron demande qu'on fasse disparaître ces dispositions. Je ne vais pas jusque-là ; tout ce qui est protection des faibles, femmes et enfants, je vous l'accorde ; tout ce qui a été appliqué jusqu'à présent, je vous l'abandonne et ne vous demande pas de revenir sur l'application qui en est faite. Seulement, je crains que par une disposition de règlement d'administration publique, vous ne refusiez à certaines industries, que nous avons ainsi classées, un caractère que la loi a voulu leur donner et qu'en définitive un décret ne défasse ce que la loi a voulu faire, ce que nous avons voulu faire d'accord avec M. le Ministre du Commerce.

M. le Commissaire du Gouvernement ne vous le demandait pas ; vous lui avez donné plus qu'il ne vous demandait. Je me borne à demander que vous en reveniez à ce qui peut nous réunir, c'est-à-dire à décider que l'article 18 ne vise qu'une chose : le travail des femmes et des enfants, conformément à la législation antérieure. Cela je l'accepte, mais je vous demande de ne pas mettre autre chose dans l'article 18.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Messieurs, je crois utile d'abord de rassurer la sucrerie. Les difficultés qu'elle éprouve se sont produites à la suite de la loi du 30 mars 1900 et cette loi ne contenait aucune disposition relative au repos hebdomadaire. Si donc il a été légitime, dans une discussion antérieure, de lier le sort d'industries telles que celle-là à la durée du travail journalier, ce n'est que par hasard, et, si je puis m'exprimer ainsi, par symétrie, qu'on a pu le lier à celle du repos hebdomadaire. Nous pouvons donc faire abstraction, en ce qui concerne la sucrerie, de toutes ces considérations émises en 1904 ; nous sommes simplement en présence de ce fait qu'il y a dans la sucrerie et dans les industries analogues un état de choses qui dure pour les femmes depuis 1892, pour les enfants depuis 1874, qui n'a jamais soulevé aucune espèce de difficulté, attendu que les difficultés ne se sont produites qu'après 1900 et pour d'autres raisons. Le Gouvernement n'a pas demandé autre chose que le maintien de cet ordre de choses. La Commission propose maintenant un autre texte.

Ce texte, le Gouvernement l'avait soutenu et il avait été battu. Le Gouvernement l'accepte, naturellement.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, nous discutons à côté de la question. M. Sébline nous a parlé des difficultés qui peuvent s'élever au sujet de certaines industries entre l'Administration et les intéressés.

Mais précisément, si ces difficultés se sont produites, c'est qu'il n'existait pas de texte sur lequel le Gouvernement pût s'appuyer, non plus que les intéressés ; les dérogations résultaient donc de la bonne volonté administrative. (*Très bien ! très bien !*)

Mais depuis lors, en 1904, le Sénat a voté une série de mesures qui ont eu pour effet d'établir cette suspension du repos hebdomadaire quinze fois par an ; nous laissions en même temps à l'Administration le soin d'établir la nomenclature des industries intéressées.

Nous ne faisons pas aujourd'hui autre chose. Et c'est une sécurité que nous donnons aux industriels.

Autrefois l'Administration n'était obligée par aucun texte de comprendre une industrie parmi celles qui avaient droit aux dérogations ; elle pouvait accepter ou refuser. C'était l'arbitraire.

Comme en 1904, dans la loi actuelle, nous indiquons les quatre catégories d'industries et nous ne donnons à l'Administration qu'un droit, c'est d'établir la nomenclature.

Qu'est-ce qui se passera ? Je suis industriel et je prétends exercer une industrie de plein air. Cela se constate ; l'Administration doit m'inscrire dans la catégorie prévue à l'article 6. Je prétends exercer une de ces industries qui ne travaillent qu'à des époques déterminées. J'en justifie et l'Administration est tenue de m'inscrire dans la nomenclature de ces industries.

Nous laissons, en résumé, à l'Administration le minimum de pouvoirs. Elle n'a pas à apprécier si telle ou telle industrie doit bénéficier de l'article 6, son rôle se borne à constater si telle ou telle industrie rentre dans les catégories que le législateur a spécifiées.

M. TOURON. — ...M. le Commissaire du Gouvernement comprenait la loi comme M. Prevet vient de la définir, je n'ai pas besoin de vous dire que nous serions tous d'accord. Mais il ne faut pas d'équivoque ; il faut savoir si le Gouvernement est d'accord avec la Commission sur cette interprétation.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, *de sa place.* — Messieurs, il ne faut pas, en effet, d'équivoque, et il importe qu'on ne puisse pas venir demain reprocher au Gouvernement des actes contraires à ses déclarations formelles. Le Gouvernement

a dit une seule chose : c'est qu'il ne serait accordé aucune dérogation nouvelle en ce qui concerne les femmes et les enfants, qui depuis quinze et trente ans jouissent du repos hebdomadaire. Le texte, quelle que soit sa forme, n'amènera pas le Gouvernement à se dédire, s'il est voté par le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Je ne puis pas ne pas reconnaître que M. Sébline m'a donné entièrement satisfaction. Je le reconnais loyalement.

M. SÉBLINE. — Il nous arrive souvent d'être d'accord.

M. MONIS. — Je n'avais demandé qu'une chose ; le maintien de la situatio faite aux femmes et aux enfants.

Si j'obtiens ce que je demande, je dois, par contre, vous donner satisfaction pour la garantie que vous demandez.

Vous me dites : « Le texte de la Commission est peut-être trop large, et, par son extension, pourrait amener des abus ». Pour éviter ces abus, je propose une addition à ce texte. Il est ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi.

Je propose d'ajouter : « en ce qui concerne les femmes et les enfants ». Moyennant quoi il n'y a plus d'abus possible et nous sommes d'accord sur le résultat.

M. SÉBLINE. — Adopté !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission l'accepte également.

M. TOURON. — Vous donniez trop au Gouvernement : celui-ci l'a reconnu très loyalement, je l'en remercie ; nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque tout le monde est d'accord, la demande de scrutin n'est probablement pas maintenue ?

M. MONIS. — Nous la retirons, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 18 (ancien 19), qui vient d'être de nouveau modifié par l'adjonction proposée par l'honorable M. Monis. J'en donne une nouvelle lecture.

ART. 18 (ancien 19). — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

(L'article 18 est adopté.)

M. le Président. — Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. l'amiral de Cuverville pour expliquer son vote.

M. l'amiral de Cuverville. — Messieurs, je demande au Sénat la permission d'expliquer très brièvement mon vote.

Le repos hebdomadaire répond à une loi de nature en même temps qu'il est, pour les chrétiens, l'observation d'une loi divine merveilleusement appropriée aux exigences de la nature humaine. Ce repos répond aussi à un besoin social : la loi qui vient d'être élaborée par le Sénat reconnaît la nécessité du repos hebdomadaire ; elle reconnaît aussi que, pour atteindre le but proposé, le repos hebdomadaire doit être collectif et qu'il le faut fixer au dimanche si l'on veut permettre aux travailleurs de jouir de la vie de famille et de prendre leur part des satisfactions morales et religieuses auxquelles ils ont droit.

D'ailleurs — et on l'a dit avant moi — l'influence religieuse assure la paix et la concorde fraternelle dans le monde du travail...

M. Dominique Delahaye. — Très bien !

M. l'amiral de Cuverville. — ...seule elle relèvera l'industrie nationale et la mettra à même de lutter contre la concurrence étrangère.

J'aurais souhaité que les dérogations au principe du repos dominical eussent été moins nombreuses. M. le Rapporteur, avec son talent habituel, vous les a présentées comme étant une sorte de transition destinée à modifier petit à petit les habitudes du public et à acheminer tous les travailleurs français, patrons et ouvriers, vers le repos collectif du dimanche.

Je veux espérer, Messieurs, que les prévisions de l'honorable M. Prevet se réaliseront, et c'est dans cet espoir que je voterai la proposition de loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## RAPPORT

*fait au nom de la commission du travail, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et par le Sénat, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés, par M. ALEXANDRE ZÉVAÈS, député* (1).

MESSIEURS,

L'institution du repos hebdomadaire existe en Belgique, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Danemark, en Suisse, aux États-Unis. Elle est depuis longtemps attendue et réclamée par les travailleurs français. L'heure est venue de l'inscrire dans notre législation.

Le 27 mars 1902, la Chambre des députés adoptait une proposition de loi accordant le bénéfice du repos hebdomadaire aux ouvriers et employés, sans distinction d'âge ni de sexe, de presque toutes les entreprises :

Les ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe — disait l'article 1er de la proposition — ne peuvent être occupés plus de six jours complets par semaine dans les services de l'État, du département et de la commune, dans les services, monopoles et régies qui en dépendent, dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, cuisines des hôtels, restaurants, patisseries, et des autres établissements des industries de l'alimentation, caves, chais et entrepôts, magasins, boutiques, bureaux, mines, minières et carrières, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, laïques et religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Au Sénat, la proposition de loi, adoptée par la Chambre, faisait successivement l'objet de deux rapports : le premier, de l'honorable M. Poirrier, déposé le 21 février 1905; le second, de l'honorable M. Charles Prévet, déposé le 20 mars 1906.

C'est ce second rapport dont les conclusions viennent d'être adoptées, en seconde délibération, par le Sénat, dans ses séances du 29 juin, des 3 et 5 juillet derniers.

Quelle en est l'économie? Ce texte, accepté par le Sénat — comme celui qui avait été voté par la Chambre — établit le repos collectif. En outre, et à la diffé-

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1906.

rence de celui de la Chambre, le texte du Sénat fixe au dimanche le repos collectif.

Le texte du Sénat admet diverses questions — trop nombreuses à notre gré. — Ces questions sont de deux sortes : exceptions de droit, exceptions de fait.

Les premières sont énumérées dans le texte; un règlement d'administration publique, élaboré après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission permanente du conseil supérieur du travail, indiquera celle des industries qui devront leur être assimilées.

Pour les secondes, exceptions de fait, il appartient à l'administration de prononcer. Le préfet statue par un arrêté motivé, rendu après enquête auprès de la chambre de commerce de la région, du conseil municipal, des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune.

L'exécution de la loi est confiée aux inspecteurs et inspectrices du travail, concurremment avec tous officiers de police judiciaire. La violation de la loi est punie d'une amende de 5 à 15 francs, amende qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la loi, « sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs ».

Telles sont les dispositions essentielles adoptées par le Sénat. Votre commission du travail, si elle eût obéi à son sentiment, y aurait apporté diverses modifications. Elle ne le fait pas : d'abord, parce qu'elle ne veut apporter aucun retard à la promulgation d'une loi qu'elle juge urgente et indispensable; ensuite, parce qu'elle suppose que la mise en pratique d'une loi semblable entraînera sous peu diverses modifications partielles.

Désireuse de voir aboutir au plus tôt une réforme impatiemment attendue par le monde du travail, elle compte que la Chambre voudra bien faire sien le texte du Sénat et que la loi, étant devenue définitive, pourra immédiatement recevoir son application.

## PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives.

ART. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

*a*) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement;

*b*) Du dimanche midi au lundi midi;

*c*) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

*d*) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

ART. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;

5° Établissements de bains;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles; musées et expositions;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts-fourneaux.

ART. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

ART. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdo-

madaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

ART. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries, l'ouvrier ou employé devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

ART. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

ART. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

ART. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

ART. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

ART. 12. — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

ART. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son

exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

ART. 14. — Les chefs d'entreprises seront responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

ART. 16. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

---

## SÉANCE DU 10 JUILLET 1906.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

M. Alexandre ZÉVAÈS, *rapporteur*. — La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT.

Art. 1er. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

*a*) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement;

*b*) Du dimanche midi au lundi midi;

*c*) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

*d*) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

(Adopté.)

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;

5° Établissements de bains;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que les hauts fourneaux.

(Adopté.)

Art 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

M. Georges Berry. — J'ai demandé la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Berry.

M. Georges Berry. — Messieurs, vous savez que je suis un partisan déterminé du repos hebdomadaire, j'ai été le rapporteur de cette proposition de loi il y a quatre ans.

J'aurais désiré apporter dans le texte qui nous est soumis certaines corrections. Je ne le ferai pas, de façon à ne pas retarder la promulgation de la loi. Cependant permettez-moi de demander à la commission s'il ne serait pas possible de fixer un délai entre la promulgation et l'application de la loi; je vais vous dire pourquoi, Vous autorisez (art. 2) le roulement et autres exceptions au repos dominical et vous dites: « Dans ce cas, des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi. » Or, les formalités prescrites par les articles 8 et 9, surtout par l'article 8, nécessitent au moins un mois avant que les intéressés puissent obtenir satisfaction. Mon observation vise surtout les coiffeurs.

J'ai été saisi de la question par une délégation de patrons et d'ouvriers coiffeurs ; dans les quartiers de la périphérie, m'ont-ils dit, les coiffeurs travaillent surtout le dimanche ; il vont en être empêchés. Le Sénat n'a pas voulu les comprendre dans l'article 3, mais ils désirent pouvoir bénéficier de l'article 2. Ne pourriez-vous pas leur laisser, au moins un mois, après la promulgation de la loi, de façon qu'ils puissent, eux et d'autres corporations, se mettre en mesure d'obtenir une exception qui est nécessaire à leur clientèle et à leur profession ?

Je ne crois donc pas être très exigeant en demandant à la Commission et au Gouvernement de faire droit à cette enquête. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

M. Gaston DOUMERGUE, *ministre du commerce, de l'industrie et du travail.* — L'honorable M. Berry vient de dire qu'il ne voulait pas retarder le vote de la loi. Nous sommes d'accord sur ce point ; mais il s'intéresse toutefois à la situation des coiffeurs...

M. Georges BERRY. — Et autres.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — ... et il nous demande si on ne pourrait pas laisser aux intéressés un délai pour se préparer à l'application de la loi. J'indique que, dès le vote de la loi, je la ferai promulguer au *Journal officiel*. La loi prévoit des règlements d'administration publique, dont la préparation nécessitera un certain temps.

Ce n'est que lorsque les règlements d'administration publique seront rendus et promulgués au *Journal officiel* que la loi sera réellement applicable. Quant aux intéressés dont parlait l'honorable M. Berry, s'il veulent bénéficier des dérogations prévues à l'article 2, ils n'ont qu'à en faire leur demande dès ce soir ou demain. Avant que les règlements d'administration publique soient publiés, il s'écoulera certainement un mois ou un mois et demi. Ils auront donc tout le temps nécessaire pour se préparer à l'application de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Georges BERRY. — C'est ce que je demandais à la Commission et au Gouvernement ; j'ai satisfaction.

M. DE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Argeliès.

M. ARGELIÈS. — Quelques-uns de mes amis et moi, nous aurions voulu que la Chambre revint sur certaines modifications introduites par le Sénat dans la proposition que nous avions primitivement adoptée ; mais nous tenons avant tout à ce que la loi soit promulguée le plus tôt possible. Quant à moi, qui ai été l'auteur, avec M. Théron et M. Gauthier (de Clagny), seuls survivants aujourd'hui, de la première proposition sur le repos hebdomadaire déposée en 1891, je ne saurais trop me réjouir de voir, après quinze années, aboutir cette réforme, et je renonce pour ce

motif à demander à la Chambre de revenir sur certaines dispositions introduites par le Sénat (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans ces établissements occupant moins de cinq employés ou ouvriers et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal.

(Adopté.)

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

(Adopté.)

Art. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

(Adopté.)

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions

prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires s'adressant à la même clientèle.

(Adopté.)

Art. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

(Adopté.)

Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

(Adopté.)

Art. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de constater des infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du Ministère des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

(Adopté.)

Art. 12. — Les contraventions sont constatées dans les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

(Adopté.)

Art. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

(Adopté

Art. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(Adopté.)

Art. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3,000 francs.

(Adopté.)

Art. 16. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

(Adopté.)

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à celle des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

(Adopté.)

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

(Adopté.)

M. le Président. — La parole est à M. Paul Beauregard sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Beauregard. — Messieurs, je lis dans le rapport de M. Zévaès :

« Telles sont les dispositions essentielles adoptées par le Sénat. Votre commission du travail, si elle eût obéi à son sentiment, y aurait apporté diverses modifications. Elle ne le fait pas : d'abord, parce qu'elle ne veut apporter aucun retard à la pro-

mulgation d'une loi qu'elle juge urgente et indispensable; ensuite, parce qu'elle suppose que la mise en pratique d'une loi semblable entraînera sous peu diverses modifications partielles. »

Il se trouve que M. Zévaès, en exprimant son opinion et celle de ses amis, a exprimé en même temps l'opinion de mes amis et la mienne propre. Nous sommes partisans de la loi du repos hebdomadaire; je me fais un plaisir de rappeler que les économistes et, à leur tête, mon illustre maître, Léon Say, demandaient le repos hebdomadaire à une époque où vous n'aviez pas encore songé à mettre cette réforme dans votre programme. Ce n'est donc pas de notre part que vous pouvez craindre une obstruction.

Nous allons voter la loi avec le plus grand plaisir; cependant nous ne la trouvons pas parfaite; mais dans ce monde qui donc est parfait ?

Je veux simplement formuler quelques réserves, à l'imitation — je ne dis pas que ce soient les mêmes, je n'en sais rien — de celles qui sont évidemment dans l'esprit de M. le rapporteur. Nous aussi, si nous ne considérions pas qu'il est indispensable de hâter l'application de la loi, de la donner à la classe ouvrière qui la demande, le plus rapidement possible, nous aurions volontiers proposé à la Chambre quelques modifications; je n'en dis pas plus.

Ce que je reproche au Sénat ? Mais, Messieurs, c'est ce que nous pouvons nous reprocher à nous-mêmes; chaque fois que nous légiférons, il est deux défauts que nous n'évitons pour ainsi dire jamais : c'est, d'une part, de vouloir tout soumettre à une loi identique alors qu'il y a des situations particulières qui demanderaient une réglementation spéciale. Je reconnais, du reste, que dans la loi actuelle il y a un texte très développé qui vise des situations spéciales, mais enfin il est certain qu'on n'a pas pu, malgré les propositions de la commission de la Chambre, obtenir du Sénat une disposition qui paraissait très utile. M. le Ministre du commerce s'y est opposé; il l'a emporté. Je me permets de le regretter, ce qui je pense, ne le froissera pas : nous ne saurions être tous du même avis.

Il est incontestable que pour les industries où l'on travaille la nuit, il y avait lieu à légiférer d'une façon particulière. Accorder un jour de congé à des gens qui travaillent la nuit, c'est les mettre dans la presque impossibilité d'en profiter. En ce qui concerne en particulier les ouvriers typographes, les pâtissiers et les boulangers, votre loi ne va pas produire les effets d'hygiène et de moralisation que vous en attendez.

L'industrie parisienne, celle qui me préoccupe le plus particulièrement, et je crois, aussi l'industrie en province, dans les départements, va en souffrir.

Le second défaut que le Sénat n'a pas tout à fait évité, que nous n'évitons nous-mêmes presque jamais, c'est, à l'occasion d'une loi, de restreindre la liberté dont jouissaient certaines industries, liberté beaucoup plus grande que celle qu'accorde la loi nouvelle.

Il va en être ainsi notamment pour la boulangerie. A l'heure actuelle la boulangerie a porté au maximum la liberté en ce qui concerne le repos de son personnel.

Les mœurs sont telles dans cette industrie que l'ouvrier déclare au patron comment il entend organiser son repos. Il est d'usage que l'ouvrier boulanger informe le patron que tel jour il faudra le remplacer, que pendant tant de jours, si cela lui convient, il entend se reposer.

Vous allez supprimer cela, je crois que c'est regrettable, et le Sénat s'est trouvé ici en opposition avec la volonté même des ouvriers de la boulangerie.

Il y a eu un referendum, et je constate à ce propos que le référendum tend à entrer de plus en plus dans nos mœurs. Je ne m'en plains pas, je crois notamment que pour tout ce qui touche aux questions sociales, c'est une habitude très bonne à prendre que de consulter surtout les intéressés. Seulement, peut-être, quand ils ont parlé, serait-il bon de tenir compte de leur avis. Or, dans le referendum parisien, les quatre cinquièmes des personnes consultées et ayant répondu se sont prononcées pour le *statu quo*, c'est-à-dire pour la situation actuelle dans laquelle chaque ouvrier boulanger choisit lui-même ses moments de repos conformément aux usages de la corporation.

J'ai eu également tout un dossier pour la province. Comme je ne voulais pas le lire à la Chambre, je ne l'ai pas apporté. Mais, dans les départements, il en a été de même qu'à Paris.

Vous allez donc évidemment vous mettre en contradiction avec les désirs des intéressés dans la corporation de la boulangerie. Je sais bien que si les quatre cinquièmes des ouvriers boulangers se sont prononcés en faveur du *statu quo*, il y en a à peu près un cinquième qui demande le repos hebdomadaire.

M. Édouard Vaillant. — Ce cinquième à raison.

M. Paul Beauregard. — Je suis même obligé d'ajouter que dans ce cinquième se trouve la Bourse du travail de Paris...

M. Allemane. — Il comprend les ouvriers syndiqués.

M. Paul Beauregard. — ...et je comprends bien que le Sénat ait baissé pavillon. Nous allons faire de même. Nous n'allons pas discuter sur ce point. Il n'en est pas moins vrai, je le répète, que nous allons nous mettre en contradiction avec les désirs exprimés par les intéressés eux-mêmes.

Je crois que nous avions le devoir ou en tous cas le droit de relever ces faits, de formuler les réserves qui en résultent naturellement; mais nous n'irons pas plus loin. Comme l'a très bien dit M. Zévaès dans son rapport, dont je m'inspire, la loi nous reviendra.

Une fois qu'elle aura été appliquée, nous constaterons qu'elle est très bonne dans son principe, qu'elle est même excellente dans l'immense majorité de ses dispositions — vous voyez que je ne la critique guère — mais que sur tels ou tels points, il y a lieu de la retoucher. Ce ne sera pas la première fois que la Chambre remettra sur le métier tels ou tels articles de lois importantes qui, d'ailleurs, dans leur ensemble, avaient réussi. Ce jour-là, nous aborderons ces quelques rectifications

nécessaires avec d'autant plus de liberté d'esprit qu'à l'avance nous aurons signalé que nous nous attendions à un retour nécessaire de la loi, et nous serons tout à fait à l'aise pour faire ce qu'il nous paraîtra utile de faire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Durre.

M. DURRE. — Messieurs, mes collègues du groupe socialiste m'ont chargé de vous déclarer que dans le but de ne pas retarder l'application de la loi, nous la voterions telle qu'elle nous est présentée par le Gouvernement. Nous nous réservons de déposer sur le bureau de la Chambre, dans le plus bref délai possible, un projet qui, à notre avis, donnera pleine et entière satisfaction aux revendications très légitimes de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rozier.

M. Arthur ROZIER. — Je m'excuse, auprès de la Chambre, de paraître déjà, tout jeune député, à la tribune. Cependant, j'ai l'honneur de représenter, comme secrétaire de la fédération nationale des syndicats d'employés, la corporation la plus intéressée à l'adoption du repos hebdomadaire, et c'est à ce titre que je viens vous exprimer le vœu émis à l'unanimité des organisations syndicales d'employés et tendant à ce que vous adoptiez le texte du Sénat, quitte à revenir, ainsi que deux de mes collègues le disaient avant moi, sur certains points de la loi, afin de la modifier, de l'améliorer, de la rendre plus efficace. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous estimons en effet que certaines dispositions adoptées par le Sénat auront malheureusement pour effet de diminuer l'effet utile de la loi que le Parlement a voulu. Nous craignons qu'à travers les exceptions...

M. Édouard VAILLANT. — Très bien !

M. Arthur ROZIER. — ... les dérogations trop nombreuses adoptées par le Sénat, passent une multitude de cas dans lesquels le repos hebdomadaire eût dû être appliqué et respecté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

C'est donc convaincus que la loi actuellement en discussion aura le plus grand besoin d'être revue et corrigée, que nous vous demandons néanmoins de l'adopter, en raison du principe qu'elle proclame, en raison de l'introduction prochaine dans la législation du droit, jusqu'ici méconnu, pour un trop grand nombre de travailleurs, de se reposer un jour sur sept.

L'unanimité de cette Assemblée se prononcera certainement pour l'adoption d la loi sur le repos hebdomadaire.

Nous voudrions que le pays sût cette unanimité, nous voudrions que dans le milieux patronaux, là où d'anciens préjugés, là où un excessif sentiment des droit que donne l'autorité patronale sont de nature à provoquer des résistances à l'application de la loi, on sût bien que l'unanimité du Parlement a désiré et voulu que le

repos hebdomadaire fût appliqué à tous les employés sans exception. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est le vœu que nous formulons.

La loi soumise à vos délibérations et que vous allez adopter dans quelques instants a le grand mérite de proclamer le principe du repos hebdomadaire, elle a le mérite essentiel d'organiser le repos collectif, seule forme sous laquelle il est possible d'espérer un repos hebdomadaire réel. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous voulons oublier pour le moment les défauts incontestables qu'elle comporte, nous la reverrons et avec votre collaboration et avec celle du Gouvernement, auquel je rends hommage — car le Gouvernement représenté au Sénat par l'honorable ministre du commerce a bataillé vaillamment pour obtenir le repos hebdomadaire aussi effectif que possible et je tiens à lui en exprimer mes remerciements au nom des employés — nous établirons, j'en ai l'assurance, un texte définitivement expurgé des imprécisions, des équivoques, au travers desquels la mauvaise foi des uns, l'ignorance ou l'impuissance des autres, permettront de faire passer en trop grand nombre des violations de la volonté du pays.

Vous allez donc adopter cette loi sociale si utile; vous allez inaugurer votre législature par un acte d'un intérêt moral et économique considérable.

C'est en formulant ce vœu, en saluant l'aurore d'une législation ouvrière efficace que je descends de la tribune, en exprimant d'avance au Parlement français, pour l'acte de justice qu'il va accomplir, les remerciements des employés de toutes catégories. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lefort.

M. Lefort. — M. Rozier a fait valoir d'une façon très brillante les raisons que je me proposais de soumettre à la Chambre; il est donc inutile de perdre notre temps en répétant les mêmes observations. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Cornet, Allard, Cadenat, Roblin, Delory, Bouveri, Lamendin, Dejeante, Sembat, Vaillant, Basly, Lenoir, Colliard, Victor Fort, Paul Constans, Bouhey-Allex, Aldy, Rouanet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 576 |
| Majorité absolue | | 289 |
| Pour l'adoption | 575 | |
| Contre | 1 | |

La Chambre des députés a adopté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

# BULLETIN
# DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
## ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUINZIÈME ANNÉE (1907). — NUMÉROS 3 ET 4.

## ACTES OFFICIELS.

### ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1907

*fixant les honoraires des médecins du Ministère.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Sur la proposition du Directeur du Cabinet et du Personnel,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les docteurs nommés médecins du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ne peuvent exercer en cette qualité qu'après avoir justifié de leur prestation de serment.

ART. 2. — Les honoraires des médecins assermentés sont fixés de la manière suivante :

5 francs par visite passée au cabinet du docteur;

10 francs par visite passée au domicile du fonctionnaire.

ART. 3. — Dans le cas où il y aurait lieu à des visites collectives, les honoraires seraient fixés par un arrêté spécial.

ART. 4. — Les honoraires sont à la charge de l'Administration quand c'est elle qui requiert directement l'intervention du Médecin. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'intéressé.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 AVRIL 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Jardiniers.*

---

Vous m'avez demandé si la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire était applicable aux ouvriers employés par les architectes-paysagistes, les entrepreneurs de jardins, les décorateurs et les horticulteurs qui achètent des plantes pour les revendre.

J'ai l'honneur de vous informer, tout d'abord, que les établissements agricoles ne sont pas soumis à la loi dont il s'agit, qui vise exclusivement les établissements industriels ou commerciaux; les ouvriers jardiniers n'en ont donc pas le bénéfice, s'ils sont employés par des entrepreneurs de jardins.

S'agit-il au contraire de magasins de vente des produits horticoles et spécialement de magasins vendant les plantes achetées, s'agit-il d'un personnel habituellement occupé à la décoration et non d'ouvriers jardiniers faisant accessoirement ces travaux de décoration. J'estime alors qu'il s'agit d'établissements commerciaux ou industriels et que la loi du 13 juillet 1906 est applicable.

---

## DÉCRET DU 3 MAI 1907

*réglant l'avancement et la discipline dans le corps de l'Inspection du travail.*

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 17 mai 1905, modifié par le décret du 11 juillet 1906;

---

(1) Adressée à un secrétaire de syndicat ouvrier.

Vu le décret du 13 juin 1895 modifié par les décrets des 13 novembre 1900 et 7 janvier 1903;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les promotions de grade ou de classe dans le personnel de l'Inspection du travail ont lieu d'après un tableau d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale, sur la proposition d'une commission spéciale de classement instituée à cet effet.

ART. 2. — Le tableau d'avancement est établi pour une année seulement; il est annulé de plein droit au moment où le tableau suivant est arrêté.

Le nombre des candidats à porter chaque année sur ledit tableau est fixé par le Ministre avant la réunion de la commission de classement.

Aucun inspecteur ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté sur ce tableau.

Le tableau d'avancement est publié au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

ART. 3. — La Commission de classement est présidée par le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale, ou, à son défaut, par le Directeur du travail.

Elle comprend en outre :

Le directeur ou chef du cabinet du Ministre du travail;

Un membre de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, nommé par le Ministre;

Trois membres ouvriers du Conseil supérieur du travail, nommés pour un an au mois de janvier par arrêté ministériel;

Le chef du bureau de l'Inspection du travail;

Les onze inspecteurs divisionnaires du travail;

Un inspecteur départemental du travail choisi par ses collègues parmi ceux qui ne remplissent pas les conditions d'avancement prévues à l'article 4 ci-après.

Les inspecteurs divisionnaires d'une classe déterminée cessent de faire partie de la Commission pendant la discussion des titres des inspecteurs divisionnaires appartenant à une classe égale ou supérieure à la leur.

L'inspecteur départemental membre de la Commission cesse de faire partie de la Commission pendant la discussion des titres des inspecteurs divisionnaires, et des inspecteurs à inscrire au tableau pour le grade de divisionnaire.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 4. — Les inspecteurs et inspectrices ne peuvent être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

Néanmoins peuvent être inscrits au tableau d'avancement les candidats qui atteindraient le temps de service réglementaire au cours de l'année pour laquelle le tableau a été dressé.

Les inspecteurs divisionnaires sont choisis parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

ART. 5. — L'avancement a lieu à l'ancienneté et au choix dans les limites fixées par le décret du 15 mai 1905, suivant les distinctions suivantes :

*Inspecteurs et inspectrices départementaux :*

| | |
|---|---|
| Nomination à la 4e classe | à l'ancienneté. |
| Nomination à la 3e, à la 2e et à la 1re classe | moitié au choix.<br>moitié à l'ancienneté. |

*Inspecteurs divisionnaires.*

| | |
|---|---|
| Nomination à la 3e classe | au choix. |
| Nomination à la 2e et 1re classe | moitié au choix.<br>moitié à l'ancienneté. |

ART. 6. — Lorsque le tableau d'avancement sera dressé au choix, il comprendra, uniquement classés par ordre de mérite, des noms de candidats réunissant les conditions d'ancienneté prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Lorsque le tableau d'avancement sera dressé à l'ancienneté, les inspecteurs réunissant les conditions prévues à l'article 4 y seront inscrits à leur rang. Toutefois pourraient être exclus du tableau d'ancienneté ceux qui auraient été l'objet, au cours de l'année, d'une des mesures disciplinaires énumérées à l'article 7 ci-après.

Le tableau d'avancement, pour les grades ou les classes dans lesquelles l'avancement participe du choix et de l'ancienneté, se composera de deux listes distinctes qui seront respectivement dressées conformément aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent.

ART. 7. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Inspection du travail sont les suivantes :

1° Le blâme avec inscription au dossier;

2° Le déplacement d'office;

3° La rétrogradation de classe ou de grade;

4° La mise en disponibilité d'office;

5° La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le Ministre sur le rapport du Directeur du travail. Le conseil de discipline prévu à l'article 7 ci-après est en outre obligatoirement appelé à donner son avis, sauf en ce qui concerne le blâme et le déplacement d'office.

Toute peine disciplinaire peut entraîner en outre, sur avis du conseil de

discipline, la radiation du tableau d'avancement du fonctionnaire qui y figurait.

ART. 8. — Le conseil de discipline est nommé dans le courant de décembre de chaque année pour l'année suivante :

Il comprend :

Le directeur du travail, président;

Le directeur ou chef du cabinet du Ministre du travail;

Un membre de la Commission supérieure du travail dans l'industrie choisi par le Ministre;

Le chef du bureau de l'Inspection du travail;

Un inspecteur divisionnaire du travail désigné par le Ministre;

Deux inspecteurs divisionnaires du travail élus par leurs collègues;

Deux inspecteurs départementaux élus par leurs collègues.

Les deux inspecteurs divisionnaires élus par leurs collègues ne siègent que si le fonctionnaire déféré au Conseil appartient à leur grade. Il en est de même des deux inspecteurs départementaux.

Avant d'être déféré au conseil de discipline, le fonctionnaire intéressé est invité à fournir ses explications sur les griefs articulés contre lui. Le dossier complet de l'affaire est tenu sur place à la disposition de l'intéressé ou de son représentant avant la séance du conseil.

L'intéressé est entendu par le conseil dans ses moyens de défense. Il peut, s'il le préfère, adresser au conseil sa défense écrite ou la faire présenter oralement par une personne de son choix.

ART. 9. — Est abrogé le décret du 13 juin 1895 modifié par les décrets des 13 novembre 1900 et 7 janvier 1903.

ART. 10. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

---

## CIRCULAIRE DU 22 MAI 1907. (1).

*Repos hebdomadaire. — Tramways.*

---

Une circulaire du 17 décembre 1906, intervenue à la suite d'un accord

---

(1) Adressée aux Préfets par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Travaux publics.

entre le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et celui des Travaux publics, a fixé les conditions d'application de l'article 11, § 2, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, article qui détermine le mode de surveillance de l'exécution de ladite loi dans les établissements placés sous le contrôle du Ministre des Travaux publics.

Cette circulaire spécifie, notamment, que les tramways sont soumis au régime du repos hebdomadaire; mais, comme elle n'a pas précisé quelles étaient les entreprises qu'il convenait de comprendre dans la dénomination de « tramways », des doutes se sont élevés à cet égard qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Il y a lieu d'observer que l'expression de « tramways » ne figure pas dans la loi du 13 juillet 1906; l'article 17, d'une part, se borne à spécifier que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des « chemins de fer »; l'article 3, § 9, d'autre part, admet de droit les entreprises de transport par terre autres que les « chemins de fer » à donner le repos hebdomadaire par roulement. Il est, dès lors, nécessaire de rechercher quelles sont les catégories de tramways que l'on doit comprendre dans les entreprises de transports autres que les chemins de fer visées par cet article 3 et auxquelles seules la loi du 13 juillet 1906 est applicable.

A cet égard, on doit constater que les entreprises qualifiées « tramways » en raison de la forme légale dans laquelle est instituée leur concession sont de deux natures tout à fait distinctes : les unes, destinées au transport des voyageurs, et, dans certains cas, des messageries, sont établies dans les villes ou leur banlieue; elles comportent des voyages journaliers très fréquents et constituent, en quelque sorte, des services d'omnibus sur rails; les autres relient des centres le plus souvent éloignés, ayant pour objet de permettre le transport, entre ces points, non seulement des voyageurs mais de marchandises, et ne pouvant être différenciées des chemins de fer ni au point de vue des conditions d'établissement, ni à celui du mode d'exploitation, sont, en réalité, malgré leur dénomination, de véritables chemins de fer d'intérêt local.

L'identité de nature de cette catégorie de tramways et des chemins de fer d'intérêt local est, au surplus, affirmée par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 qui prévoit l'allocation, par le Trésor public, de subventions aux tramways affectés au service des marchandises — de même que l'article 13 institue ces subventions en faveur des chemins de fer d'intérêt local — mais qui en exclut les tramways destinés uniquement au service des voyageurs ou à celui des voyageurs et des messageries.

D'autre part, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1906 et notamment au rapport présenté au Sénat par M. Poirrier, on reconnaît que le législateur n'a eu l'intention d'appliquer la loi qu'aux tramways qui se différencient des chemins de fer par leur mode d'exploitation.

Dans ces conditions, les tramways de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux affectés au service des marchandises comme à celui des voyageurs, rentrent dans les entreprises de chemins de fer auxquelles, conformément à l'article 17 sus-rappelé, la loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable; les dis-

positions de la circulaire du 17 décembre 1906 doivent, en conséquence, être considérés comme ne concernant point ces tramways.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de la présente circulaire, dont ampliation est adressée directement, tant aux ingénieurs des Ponts et Chaussées qu'aux inspecteurs divisionnaires du travail.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 MAI 1907.

*Chauffage des ateliers. — Sens à donner au mot « hiver ».*

---

J'ai été consulté sur la véritable portée de la disposition de l'article 5, alinéa 4, du décret du 29 novembre 1904 d'après laquelle les locaux fermés affectés au travail doivent être convenablement chauffés en hiver. Les mots « en hiver » doivent-ils s'entendre en ce sens que l'obligation légale d'un chauffage convenable n'existe qu'entre le 22 décembre et le 21 mars, dates du commencement et de la fin de l'hiver astronomique?

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures à qui j'ai soumis cette question a émis l'avis que le mot « hiver » a été employé dans le décret avec son acceptation usuelle et courante de « saison froide de l'année », et non avec le sens restrictif scientifique indiqué au paragraphe précédent.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cette interprétation qui emprunte une autorité particulière à ce fait que la disposition dont il s'agit a été rédigée en 1904 par le même Comité.

---

## ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1907

*ouvrant un concours pour 12 emplois d'inspecteurs et 4 emplois d'inspectrices du travail.*

---

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

Vu les décrets des 17 mai 1905 et 11 juillet 1906, relatifs à l'organisation du service de l'inspection;

Vu les délibérations de la Commission supérieure du travail, en date du

24 mai 1907, déterminant les conditions d'admissibilité et le programme du concours, pour les emplois d'inspecteurs et inspectrices du travail;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire, et un concours pour l'emploi d'inspectrice départementale stagiaire du travail dans l'industrie.

ART. 2. — Les épreuves écrites commenceront le 4 novembre 1907 à 9 heures du matin pour le concours d'inspecteurs et le 18 novembre à 9 heures du matin pour le concours d'inspectrices.

Elles auront lieu à Paris, Limoges, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon, dans un local désigné à cet effet par le préfet.(1)

Les épreuves orales seront subies à Paris.

ART. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, devront être parvenues au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avant le 1er septembre 1907.

ART. 4. — Le nombre des places d'inspecteur mises au concours est fixé à 12.

ART. 5. — Le nombre des places d'inspectrice mises au concours est fixé à 4.

Un arrêté ultérieur désignera les membres du jury desdits concours.

---

## ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1907.

*Modification des sections des 1re et 2e circonscriptions.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

L'arrêté du 27 mai 1902, modifié les 4 juillet 1904, 20 juillet 1906,

---

(1) Par arrêté en date du 29 juillet 1907, la ville d'Alger a été également désignée comme centre d'examen.

5 décembre 1906 et 23 avril 1907, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux, est modifié ainsi qu'il suit :

1re CIRCONSCRIPTION (PARIS).

(*Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.*)

.....

II. — INSPECTRICES.

*1re Section.* — PARIS : quartiers Saint-Germain-l'Auxerrois, Halles, Palais-Royal, Mail, Bonne-Nouvelle, Saint-Avoye, Saint-Merri, Saint-Gervais. — Résidence à PARIS.

*2e Section.* — PARIS : quartiers de la Place-Vendôme, Gaillon, Saint-Georges. — Résidence à PARIS.

*3e Section.* — PARIS : quartiers Vivienne, Faubourg-Montmartre, Rochechouart, Clignancourt. — Résidence à PARIS.

*4e Section.* — PARIS : quartiers des Arts-et-Métiers, Saint-Vincent-de-Paul, Porte-Saint-Denis, Goutte-d'Or, la Chapelle. — Résidence à PARIS.

*5e Section.* — PARIS : quartiers des Enfants-Rouges, Archives, Arsenal, Jardin-des-Plantes, Porte-Saint-Martin, Hôpital-Saint-Louis, la Villette, Pont-de-Flandre, Amérique, Combat. — Résidence à PARIS.

*6e Section.* — PARIS : quartiers de Notre-Dame, Saint-Victor, Val-de-Grâce, Sorbonne, Monnaie, Odéon, Notre-Dame-des-Champs, Saint-Germain-des-Prés, Maison-Blanche, Croulebarbe, Montparnasse, Santé, Petit-Montrouge. — Résidence à PARIS.

*7e Section.* — PARIS : quartiers Saint-Thomas-d'Aquin, Invalides, École-Militaire, Gros-Caillou, Champs-Élysées, Plaisance, Saint-Lambert, Necker, Grenelle, Javel, Auteuil, Muette, Porte-Dauphine, Bassins-Chaillot. — Résidence à PARIS.

*8e Section.* — PARIS : quartiers du Faubourg-du-Roule, Europe, Ternes, Plaine-Monceau, Batignolles, Épinettes, Grandes-Carrières. — Résidence à PARIS.

*9e Section.* — PARIS : quartiers de la Madeleine, Chaussée-d'Antin. — Résidence à PARIS.

*10e Section.* — PARIS : quartiers de la Folie-Méricourt, Saint-Ambroise, Belleville, Père-Lachaise. — Résidence à PARIS.

*11e Section.* — PARIS : quartiers de la Roquette, Sainte-Marguerite, Bel-Air, Picpus, Bercy, Quinze-Vingts, Salpêtrière, Gare, Saint-Fargeau, Charonne. — Résidence à PARIS.

*12e Section.* — SEINE : cantons de Charenton, Ivry, Saint-Maur, Sceaux, Vanves, Villejuif. — Résidence à PARIS.

*13e Section.* — SEINE : cantons de Courbevoie, Boulogne-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Clichy, Saint-Ouen, Asnières. — Résidence à PARIS.

. . . . . .

2e CIRCONSCRIPTION (LIMOGES).

(*Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.*)

. . . . . .

*5e Section.* — CREUSE, moins le canton de la Souterraine. — arrondissements de Gannat et de Montluçon, moins le canton de Cerilly, canton de Vichy, de l'arrondissement de la Palisse (Allier). — Résidence à MONTLUÇON.

*6e Section.* — CHER, moins les cantons de Vierzon, de Graçay, de Mehun et de Lury, de l'arrondissement de Bourges. — arrondissements de Moulins et de la Palisse, moins le canton de Vichy, canton de Cerilly (Allier). — Résidence à Bourges.

. . . . . .

---

## CIRCULAIRE DU 10 JUIN 1907 (1).

### *Élection des délégués à la Commission de classement et au Conseil de discipline.*

Le décret du 3 mai 1907, réglant les conditions de l'avancement et de la discipline dans le corps de l'inspection du travail, a appelé les inspecteurs à participer par leurs délégués aux opérations de la Commission de classement et, éventuellement, au Conseil de discipline.

Aux termes de l'article 3 dudit décret, les inspecteurs ou inspectrices

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

départementaux doivent élire, chaque année, à la Commission de classement un représentant parmi ceux ou celles qui ne remplissent pas les conditions d'avancement prévues à l'article 4 (§ 1 et 2).

L'article 8 prévoit de même qu'au Conseil de discipline siégeront deux inspecteurs divisionnaires et deux inspecteurs ou inspectrices départementaux respectivement élus dans le courant de décembre par les fonctionnaires de leur grade. Les inspecteurs divisionnaires se réunissant à cette époque pour prendre part aux travaux de la Commission de classement, les inspecteurs divisionnaires appelés à représenter leurs collègues au sein du conseil de discipline seront désignés chaque année à l'issue de la réunion annuelle de la Commission de classement. Exception est faite, ainsi qu'on le verra plus loin, pour les élections de cette année.

La nomination des délégués des inspecteurs et inspectrices départementaux aura lieu au scrutin par correspondance, chaque inspecteur adressant son vote au Ministère. Le dépouillement sera effectué par le chef de bureau de l'inspection du travail, assisté d'un inspecteur et d'une inspectrice tirés au sort parmi ceux en résidence à Paris.

Seront proclamés élus au premier tour de scrutin les candidats qui auront réuni la moitié plus un des suffrages exprimés. S'il y a ballottage, la majorité relative suffira pour le second tour de scrutin. Enfin, en cas d'égalité de suffrages au scrutin de ballottage, le bénéfice de l'élection serait assuré au candidat le plus âgé.

Les inspecteurs mettront leur bulletin de vote sous enveloppe fermée, ne portant aucune mention, et incluse dans une enveloppe portant : 1° l'adresse du Ministre du Travail (Direction du travail, 2e bureau); 2° l'indication du nom de l'envoyeur; 3° l'une des deux mentions ci-après, suivant le cas : « Élection au Conseil de discipline de l'inspection du travail » ou « Élection à la Commission de classement de l'inspection du travail ».

Il y a lieu d'observer que seuls les inspecteurs départementaux seront appelés à élire un représentant à la Commission de classement. Ce représentant devra être choisi parmi les inspecteurs qui ne peuvent figurer au tableau, c'est-à-dire qui n'auront pas accompli leurs trois ans de service réglementaire dans l'année pour laquelle est dressé le tableau. Tout bulletin de vote en faveur d'un inéligible ne serait pas compté parmi les suffrages exprimés.

Il sera accusé réception à chaque inspecteur de l'enveloppe contenant son suffrage.

Par mesure transitoire et en vue d'assurer, dès l'année 1907, l'application intégrale des dispositions du décret du 3 mai dernier, il sera procédé sans retard à l'élection des délégués du corps de l'inspection, appelés à siéger au Conseil de discipline et à la Commission de classement. L'élection des représentants des inspecteurs divisionnaires aura lieu, cette fois seulement, par correspondance.

Les scrutins ci-après sont ouverts dès la réception de la présente circulaire :

1° Nomination de deux délégués des inspecteurs divisionnaires au conseil de discipline de l'année 1907;

2° Nomination de deux délégués des inspecteurs départementaux au conseil de discipline de l'année 1907;

3° Nomination d'un délégué des inspecteurs départementaux à la Commission de classement, chargée de la préparation du tableau d'avancement pour l'année 1908.

Le scrutin sera clos le 1er juillet et dépouillé le lendemain à 2 heures de l'après-midi dans les conditions ci-dessus prévues. Le résultat en sera porté à la connaissance du service par voie de circulaire.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 12 JUIN 1907.

*Conservation d'œufs en gros. — Demande de dérogations. — Rejet.*

---

Vous m'avez saisi d'une demande tendant à faire admettre l'industrie de la conservation d'œufs en gros, à suspendre temporairement les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à la durée du travail et à l'application du repos hebdomadaire.

J'ai l'honneur de vous informer que l'enquête approfondie à laquelle j'ai fait procéder sur les besoins de votre industrie, a révélé que l'industrie dont il s'agit pouvait trouver dans la dérogation de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, les heures supplémentaires dont elle a besoin à certaines époques de l'année.

Il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement votre demande et je vous en exprime tous mes regrets.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 4 JUILLET 1907.

*Teinturiers-dégraisseurs. — Non-applicabilité de la dérogation prévue pour la teinture, apprêt, etc.*

---

En réponse a votre communication du 11 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission supérieure du travail a refusé d'inscrire l'industrie de la teinturerie, dégraissage, au bénéfice des dérogations à la limitation de la durée du travail prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Dans ces conditions, la dérogation inscrite audit article en faveur de la teinture, apprêt, blanchiment, ne saurait être étendue aux teinturiers-dégraisseurs.

---

## DÉCRET DU 11 JUILLET 1907

*abrogeant l'article 17 du décret du 29 novembre 1904.*

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903;

Vu le décret du 29 novembre 1904, modifié par les décrets des 6 août 1905 et 22 mars 1906;

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 17 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 16 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906, formeront l'article 17, sous la désignation des paragraphes *a* et *b*.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

---

## DÉCRET DU 11 JUILLET 1907

*sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.*

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1°.....

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail;

« ..... »

Vu le décret du 29 novembre 1904 modifié par les décrets des 6 août 1905 et 22 mars 1906;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## SECTION I.

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories.

#### Première catégorie.

A. *Courant continu.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. *Courant alternatif.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

#### Deuxième catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

## SECTION II.

### INSTALLATIONS DE MACHINES, APPAREILS ET LAMPES ÉLECTRIQUES.

ART. 2. — Les machines électriques sont soumises, en outre des prescriptions générales du décret du 29 novembre 1904, et notamment de celles des articles 12, 14 et 15 de ce décret, aux prescriptions spéciales suivantes :

Pour celles qui appartiennent à des installations de la deuxième catégorie, les bâtis et pièces conductrices non parcourues par le courant doivent être reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non

glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la deuxième catégorie; ces appareils ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

ART. 3. — Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant, en même temps, une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à tout autre personnel que celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

ART. 4. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

## SECTION III.

### TABLEAUX DE DISTRIBUTION ET LOCAUX.

ART. 5. — Pour les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie, les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant (où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi comme il est dit ci-dessus au sujet des machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

ART. 6. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils

de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur, mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture par exemple).

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite d'humidité, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

ART. 7. — Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

## SECTION IV.

### INSTALLATION DES CANALISATIONS.

ART. 8. — Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les canalisations nues appartenant à une installation de la première catégorie établies à l'intérieur, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuit, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

ART. 9. — Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction qui risqueraient, par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la deuxième catégorie doivent être convenablement reliés à la terre.

ART. 10. — Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail

sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement fixé à l'avance

Pendant toute la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service.

Dans les cas exceptionnels ou la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

Art. 11. — Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la deuxième catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Art. 12. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux établissements ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux prescriptions de l'article 8, §§ 1 et 6, et à celles des articles 10 et 11.

Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

## SECTION V.

### AFFICHAGE, DÉROGATION, CONTRÔLE.

Art. 13. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant;

2° Des extraits du présent règlement et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel.

Art. 14. — Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, câbles et fils), où l'emploi des tensions de la deuxième catégorie est d'un usage courant pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, pour ces essais, aux prescriptions du présent décret, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement et portée à la connaissance du personnel.

Art. 15. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai déterminé, de tout ou partie des prescriptions des articles 5, § 3, et 6, § 1 :

1° Aux installations créées avant la promulguation du présent décret;

2° Lorsque l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible.

Dans les deux cas, la sécurité du personnel doit être assurée dans des conditions équivalentes à celles définies auxdits articles.

Art. 16. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants devront adresser à l'inspecteur du travail un schéma de leurs installations électriques de la deuxième catégorie indiquant : l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformateurs et canalisations.

Une note jointe indiquera :

*a*) Si, par application de l'article 2, § 2, du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la deuxième catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourues par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre.

*b*) Les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent règlement (nature du courant, tensions des différentes parties de l'installation, pièces métalliques visées à l'article 9, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés s'il y a lieu par les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés et les modifications transmises à l'inspecteur du travail.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'inspecteur du travail avant la mise en exploitation.

## SECTION VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Le présent décret ne s'applique pas, en dehors de l'enceinte

des usines de production, aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906.

ART. 18. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

---

## DÉCRET DU 13 JUILLET 1907

*modifiant le décret du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906* (1).

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail,

Vu la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers;

Vu notamment l'article 10 de cette loi ainsi conçu :

« Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

*ART. 1er. — Dans les établissements spécifiés à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :*

*1° Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi*

---

(1) Celles des dispositions du décret du 24 août 1906 qui ont été modifiées par le décret du 13 juillet 1907 sont imprimées en italiques.

*au lundi midi, soit le dimanche après midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné;*

*2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.*

*L'inscription sur ce registre des employés ou des ouvriers récemment embauchés devient obligatoire après un délai de six jours; jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il ne peut être réclamé par les agents chargés du contrôle qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage de l'ouvrier ou employé.*

ART. 2. — *L'affiche doit être facilement accessible et lisible.*

*Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.*

*Le registre est tenu constamment à jour; la mention des journées ou fractions de repos, dont bénéficie un employé ou un ouvrier, peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.*

*Le registre reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites.*

ART. 3. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu soit de l'article 4, soit des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi, doit en aviser immédiatement, et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur de la circonscription.

Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu par l'article 4, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries déterminées au paragraphe 3 de l'article 6, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux employés et ouvriers.

ART. 4. — Dans les établissements spécifiés au paragraphe 1er de l'ar-

ticle 6 de la loi, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit, en cas de repos imposé par les intempéries, en prévenir, le jour même, l'inspecteur du travail et lui indiquer le nombre des personnes qui ont chômé. Il fait connaître la veille au plus tard à l'inspecteur les jours où le repos hebdomadaire sera supprimé en compensation du chômage.

ART. 5. — Dans les cas prévus par les articles 3 et 4 ci-dessus, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

---

## CIRCULAIRE DU 30 JUILLET 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Recours au Conseil d'État. Exécution des décisions.*

---

Statuant sur les pourvois en matière de repos hebdomadaire, il arrive que le Conseil d'État annule les arrêtés préfectoraux refusant à des chefs d'établissements le bénéfice d'un régime exceptionnel, et les renvoie devant vous pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il estime qu'ils ont droit.

Or, ces requérants se font parfois délivrer au Secrétariat de la Section du Contentieux du Conseil d'État une ampliation de la décision qui les concerne. Munis de cette pièce, ils réclament auprès de l'administration préfectorale l'exécution de l'arrêt avant qu'il vous ait été notifié officiellement.

La question s'est posée de savoir s'il était possible, en l'absence de notification officielle au moment de la demande, de donner satisfaction au pétitionnaire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu de différer l'octroi de l'autorisation, jusqu'au jour de cette notification souvent tardive, mais d'y procéder immédiatement, si l'intéressé vous présente une copie de la décision du Conseil d'État en sa faveur, certifiée authentique par le Secrétaire de la Section du Contentieux.

---

(1) Adressée aux Préfets.

# DÉCRET DU 14 AOÛT 1907

*complétant la nomenclature des catégories d'établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement.*

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 3, §§ 1 et 2, de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

. . . . . .

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement » ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les établissements énumérés ci-après sont admis en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant.

| ÉTABLISSEMENTS. | TRAVAUX. |
|---|---|
| Maroquineries (voir *Mégisseries*). | |
| Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (Fabriques de). | |
| Mégisseries et maroquineries..... | Mise à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits, conduite des étuves. |
| Métaux (Usines de production des). | |
| Minium (Fabriques de)..... | Service des fours. |
| Minoterie et meunerie. | |
| Moulins à vent. | |
| Noir animal (Fabriques de)..... | Conduite des fours de cuisson. |
| Noir d'aniline (Fabriques de)..... | Conduite de l'oxydation dans la teinture. |
| Noir minéral (Fabriques de). | |
| Oxyde de zinc (Fabriques de). | |
| Paille pour chapeaux (Fabriques de)..... | Blanchiment de la paille. |
| Papier, carton et pâtes à papier (Fabriques de). | |
| Parfumeries..... | Extraction du parfum des fleurs. |
| Pelleteries (Ateliers de)..... | Mouillage des peaux. |
| Pétrole (Raffineries de)..... | Service des appareils de distillation et des appareils à paraffiner. |
| Phosphore (Fabriques de). | |
| Photographie (Ateliers de)..... | Prise des clichés. |
| Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (Fabriques de). | |
| Plumes métalliques (Fabriques de)..... | Service des fours. |
| Poissons (Ateliers de salage, saurage et séchage des). | |
| Pompes funèbres (Entreprises de). | |
| Produits chimiques organiques par voie de synthèse (Fabriques de). | |
| Pruneaux (Fabriques de)..... | Étuvage des prunes. |
| Salines et raffineries de sel..... | Conduite des chaudières et des appareils d'évaporation. |

| ÉTABLISSEMENTS. | TRAVAUX. |
|---|---|
| Chamoiseries | Traitement des peaux fraîches. |
| Chauffage (Entreprises de). | |
| Chaux, ciments, plâtres (Fabriques de) | Conduite des fours. |
| Chlore et produits dérivés (Fabriques de). | |
| Chlorhydrate d'ammoniaque (Fabriques de) | Sublimation. |
| Coke (Fabriques de) | Conduite des fours. |
| Colles et gélatines (Fabriques de) | Traitement des matières premières, conduite des autoclaves et des séchoirs. |
| Conserves alimentaires (Fabriques de). | |
| Corps gras (Industries de l'extraction des). | |
| Corroiries | Travaux de séchage. |
| Cossettes de chicorée (Sécheries de) | Conduite des fours. |
| Cuirs vernis (Fabriques de) | Conduite des étuves. |
| Cyanures alcalins (Fabriques de). | |
| Délainage des peaux de mouton (Industrie du) | Travaux d'étuvage. |
| Désinfection (Entreprises de). | |
| Distillation du bois (Usines de) | Conduite des fours et appareils. |
| Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (Usines de). | |
| Dolomie (Établissements traitant la) | Conduite des fours. |
| Dynamite (Fabriques de). | |
| Eau oxygénée (Fabriques d'). | |
| Électricité (Fabriques de charbons pour l') | Cuisson des charbons. |
| Électrolyse de l'eau (Établissements pratiquant l') | Conduite des appareils. |
| Engrais animaux (Fabriques d') | Transport et traitement des matières. |
| Équarrissage (Entreprises d'). | |
| Établissements industriels et commerciaux | Service de transport pour livraisons.<br>Service préventif contre l'incendie.<br>Soins aux chevaux et animaux de trait.<br>Travaux de désinfection. |
| Éther (Fabriques d'). | |

| ÉTABLISSEMENTS. | TRAVAUX. |
|---|---|
| Expédition, transit et emballage (Entreprises d'). | |
| Extraits tannants et tinctoriaux (Fabriques d'). | |
| Fécule (Fabriques de). | |
| Fer et fonte émaillés (Usines de)..... | Service des fours de fabrication. |
| Feutre pour papeterie (Fabriques de)..... | Conduite des foulons. |
| Fleurs naturelles (Établissements de commerce en gros des). | |
| Fours électriques (Établissements employant les)..... | Travaux effectués à l'aide des fours électriques. |
| Froid (Usines de production du). | |
| Fromageries industrielles. | |
| Galvanisation et étamage du fer (Établissements pratiquant la). | Conduite des fours. |
| Garages..... | Service du garage. — Réparations urgentes de véhicules. |
| Glace (Fabriques de). | |
| Glaces (Fabriques de)..... | Fabrication et doucissage des glaces. |
| Goudron (Usines de distillation du). | |
| Huiles de schiste (Usines de distillation des). | |
| Hydrauliques (Établissements utilisant les forces).... | Opérations commandées par les forces hydrauliques. |
| Indigo (Teintureries à l'). | |
| Iode (Fabriques d'). | |
| Kaolin (Établissements de préparation du)..... | Service des fours. |
| Lait (Établissements industriels pour le traitement du). | |
| Laminoirs et tréfileries de tous métaux. | |
| Levure (Fabriques de). | |
| Litharge (Fabriques de)..... | Service des fours. |
| Machines agricoles (Ateliers de réparation de)..... | Réparations urgentes de machines agricoles. |
| Malteries..... | Opérations de maltage. |
| Marée (Établissements faisant le commerce de la). | |
| Margarine (Fabriques de). | |

| ÉTABLISSEMENTS. | TRAVAUX. |
|---|---|
| Abattoirs. | |
| Accumulateurs électriques (Fabriques d')..... | Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb. |
| Acide azotique monohydraté (Fabriques d'). | |
| Acide carbonique liquide (Fabriques d'). | |
| Acide chlorhydrique (Fabriques d'). | |
| Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (Établissements traitant les). | |
| Acide sulfurique (Fabriques d'). | |
| Agglomérés de charbon (Fabriques d'). | |
| Air comprimé (Chantiers de travaux à l')..... | Production et soufflage de l'air comprimé. |
| Alcools (voir *Distillation*). | |
| Amidonneries..... | Opérations de séchage et de décantation. |
| Ammoniaque liquide (Fabriques d'). | |
| Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (Entreprises d'). | |
| Banques et établissements de crédit..... | Service de garde. |
| Beurreries industrielles..... | Traitement du lait. |
| Bioxyde de baryum (Fabriques de). | |
| Bleu d'outremer (Fabriques de)..... | Conduite des fours. |
| Bougies (Fabriques de)..... | Préparation des acides gras. |
| Boyauderies, triperies, cordes à boyau (Fabriques de). | |
| Brasseries (Fabriques de bière). | |
| Cabinets publics d'aisance et de toilette. | |
| Câbles électriques (Fabriques de)..... | Travaux d'isolation et conduite des étuves. |
| Caisses d'épargne. | |
| Camphre (Fabriques de)..... | Raffinage. |
| Carbure de calcium (Fabriques de) [Voir : *Four électrique.*] | |
| Caséine (Fabriques de). | |
| Celluloïd (Fabriques de). | |
| Céramique (industrie)..... | Séchage des produits et conduite des fours. |

| ÉTABLISSEMENTS. | TRAVAUX. |
|---|---|
| Savonneries. | |
| Sécheries de bois d'ébénisterie..... | Conduite des feux et de la ventilation. |
| Sels ammoniacaux (Fabriques de)..... | Conduite des appareils. |
| Silicates de soude et de potasse (Fabriques de). | |
| Soude (Fabriques de). | |
| Soufre (Fabriques de)..... | Service des fours et sublimation du soufre. |
| Sucreries..... | Fabrication et raffinage. |
| Suifs (Fonderies de)..... | Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie. |
| Sulfates métalliques (Fabriques de)..... | Conduite des appareils. |
| Sulfate de soude (Fabriques de). | |
| Sulfure de carbone (Fabriques de). | |
| Superphosphates (Fabriques de). | |
| Tanneries..... | Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basserie. |
| Triperies (voir *Boyauderies*). | |
| Toiles cirées (Fabriques de)..... | Service des séchoirs et étuves. |
| Véhicules (Ateliers de réparations de)..... | Réparations urgentes. |
| Verreries et cristalleries..... | Service des fours. |
| Vinaigre (Fabriques de). | |
| Viscose (Fabriques de). | |

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquerait exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau précédent.

ART. 2. — Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré dans le *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

---

## CIRCULAIRE DU 20 AOÛT 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Décret du 13 juillet 1907 modifiant le décret du 24 août 1906.*

---

Un décret en date du 13 juillet 1907 vient de modifier le décret du 24 août 1906 qui a organisé le contrôle pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Vous trouverez ci-joint le texte complet de ce décret modifié; les dispositions nouvelles ont été imprimées en italiques.

Les modifications apportées au texte antérieur sont presque toutes de pure forme et n'ont, en général, pour objet que de préciser certains termes ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation.

A. — En premier lieu, il a paru utile de remanier l'ensemble de l'article 1er. L'ancienne rédaction du paragraphe 1er permettait de croire que l'affiche prescrite doit être apposée dans tous les cas où le repos n'est pas donné le dimanche à tout le personnel, et même dans le cas de roulement général, lorsque tout le personnel est inscrit au registre. Elle semblait, par contre, ne pas rendre l'affichage obligatoire en cas de repos collectif du dimanche après midi avec repos complémentaire en semaine, alors que ce mode exceptionnel de repos collectif appelle nécessairement une affiche pour renseigner le contrôle.

Le texte nouveau distingue implicitement les trois cas bien distincts qui peuvent se présenter et qui sont les suivants :

*1° Repos hebdomadaire assuré le dimanche de minuit à minuit à tout le personnel sans exception.* — Le nouvel article 1er, § 1er, indique nettement, par argument *a contrario*, que ces établissements ne sont soumis à aucune obligation ni d'affichage ni de registre.

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires.

*2° Repos hebdomadaire donné collectivement à la totalité ou à partie du personnel suivant l'un des modes exceptionnels prévus par la loi.* — En ce cas, le numéro 1 de l'article 1er indique que des affiches doivent être apposées et doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné.

Sous cette rubrique, il faut comprendre, en dehors des cas énumérés nominativement au numéro 1° de l'article 1er, toutes les exceptions qui peuvent se produire à la règle du repos collectif dominical ; le texte dit en effet : « repos collectif suivant tout autre mode exceptionnel prévu par la loi ». Il faut y comprendre notamment le cas où un établissement, soumis dans son ensemble à ce repos collectif, utilise les facilités prévues par l'article 5, § 1er, de la loi. On ne peut pas dire, en effet, d'un tel établissement qu'il « donne à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche » (article 1er, § 1er). Et, d'autre part, il faut bien que le service du contrôle sache quelles personnes n'ont pas la journée intégrale du dimanche et qu'elles sont les heures de repos prévues pour ces personnes.

Il va sans dire qu'il faut éviter de dresser procès-verbal lorsque des affiches, même insuffisamment régulières, sont libellées assez clairement pour que le mode de repos de l'établissement soit parfaitement connu. Par exemple, si un établissement donnant le repos hebdomadaire le dimanche à tout le personnel, sauf les dérogations prévues à l'article 5, § 1er, n'avait affiché que ces dérogations parfaitement explicites et claires, il y aurait lieu de considérer l'affichage comme suffisant, étant bien entendu que toute personne ne faisant pas l'objet d'une désignation de régime exceptionnel doit avoir pour repos le dimanche de minuit à minuit.

*3° Repos donné par roulement à tout ou partie du personnel.* — L'article 1er, § 2, prévoit en ce cas la tenue d'un registre portant les noms des employés et ouvriers qui n'ont pas le repos collectif, avec l'indication du régime particulier auquel ils sont soumis.

Il ressort nettement de l'article 1er ainsi modifié que les établissements, dans lesquels le repos collectif exceptionnel coexiste avec le roulement, sont astreints cumulativement à l'apposition de l'affiche pour le repos collectif et à la tenue du registre pour le roulement. Tout ouvrier non porté au registre de roulement est soumis au régime de repos collectif affiché.

B. — Les mots « l'inspecteur » ont été remplacés par « les agents chargés du contrôle » dans toutes les dispositions concernant en réalité l'ensemble des agents visés par l'article 11 de la loi. Cette modification a d'ailleurs pour effet de marquer la signification plus précise des mots « l'inspecteur du travail » dans les dispositions où ils ont été conservés.

C. — Une innovation plus importante, mais qui ne change en rien le sens que l'Administration a toujours attribué à la disposition existante, complète les mots de l'ancien article 2, § 3 » : « le registre (de roulement) est tenu

constamment à jour. » On a spécifié d'une façon formelle que les indications du registre pourraient toujours être modifiées jusqu'au moment de leur mise à exécution : « Il suffit, dit le décret, que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. »

D. — Une seule modification (article 1er, § 4) n'est pas une simple rectification de forme; elle a pour objet de libérer les chefs d'établissements de la formalité inutile de l'inscription au registre de roulement du personnel supplémentaire ou occasionnel qu'ils embauchent pour quelques jours, parfois pour quelques heures. Comme ils ne doivent point à ces ouvriers le repos hebdomadaire avant de les avoir occupés six jours, il serait illogique qu'avant ce moment ils fussent obligés de les inscrire au registre de roulement. Mais, pour éviter que la facilité accordée dans ce cas aux chefs d'établissements ne puisse servir à tromper le contrôle, il a paru nécessaire de se référer à une pratique d'ailleurs courante de tout établissement bien organisé. Il faut qu'à défaut d'inscription d'un employé ou ouvrier sur le registre de roulement, le contrôle puisse rechercher, sur un registre ou un cahier quelconque régulièrement tenu, la date d'embauchage de cet employé ou ouvrier. Il va sans dire que cette prescription ne s'applique pas au personnel volant recruté au jour le jour pour une opération déterminée durant quelques heures : tel le travail des hâleurs et des manœuvres qui donnent un coup de main sur les quais sans appartenir à aucune entreprise, etc.

Je vous prie de répartir entre les agents placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

---

## ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 1907

*modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées de l'arrondissement minéralogique de Douai.*

---

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du travail,

Arrête :

Art. 1er. — L'état des frais fixes et des maxima de frais de tournées, alloués annuellement aux ingénieurs et contrôleurs des mines pour le service

de l'Inspection du travail, annexé à l'arrêté du 4 janvier 1904 est modifié comme suit en ce qui concerne l'arrondissement minéralogique de Douai :

| RÉSIDENCES. | FONCTIONS. | FRAIS de TOURNÉES. | FRAIS FIXES. | TOTAL par PERSONNE. | TOTAL par ARRONDISSEMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | *Arrondissement de Douai.* | | | | |
| Douai..... | Ingénieur en chef. | 100f | 400f | 500f | 3,040f | |
| | | *Sous-arrondissement de Lille.* | | | | |
| Lille..... | Ingénieur ... | 50f | 100 | 150e | | |
| *Idem*..... | Contrôleur .. | 2 x 50 | // | 100 | 3,040f | |
| *Idem*..... | *Idem*..... | 70 | // | 70 | | |
| | | *Sous-arrondissement de Douai.* | | | | |
| Douai..... | Ingénieur.... | 150f | 400f | 550f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 3x 200f | // | 600f | 3,040f | |
| | | *Sous-arrondissement de Valenciennes.* | | | | |
| Valenciennes. | Ingénieur ... | 150f | 400f | 559f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2x 200 | // | 400 | 3,040f | |
| Laon..... | *Idem*..... | 120 | // | 120 | | |

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 1er mai 1907.

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 AOÛT 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Cantines régimentaires. — Répression des infractions.*

Comme suite à la communication que je vous ai donnée le 12 janvier dernier, d'une lettre de M. le Ministre de la Guerre relative à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les cantines régimentaires, j'ai l'honneur de vous informer que M. le général Picquart a complété ces instruc-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

tions par la circulaire dont copie ci-dessous, adressée le 21 août dernier aux autorités militaires :

« La circulaire du 16 mars 1907 relative à l'application, dans les cantines « régimentaires, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, est « complétée par les deux paragraphes suivants :

« En ce qui concerne les cantines tenues par des militaires, les contraven- « tions imputables à ces derniers resteront soumises à la répression de l'auto- « rité militaire, conformément aux dispositions de l'article 271 du Code de « justice militaire.

« Les agents chargés du contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 « signaleront aux commandants d'armes les infractions qu'ils auront con- « statées.

« Il appartiendra aux commandants d'armes d'en provoquer la répression « dans les conditions prévues par ledit article 271 ».

---

## CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1907 (1).

*Repos hebdomadaire. — Décret du 14 août 1907. — Nomenclature des catégories d'établissements admises au roulement.*

---

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre le texte d'un décret rendu le 14 août 1907 en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

L'article 1er de ce décret contient la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11 de l'article précité, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Cette nomenclature a été élaborée par le Comité consultatif des Arts et Manufactures à la suite d'enquêtes très approfondies qui ont été faites soit par le service de l'Inspection du travail, soit par le service des Mines sur toutes les demandes d'inscription parvenues à mon département.

J'appelle votre attention sur le dernier paragraphe de l'article 1er qui dispose expressément que la faculté de donner le repos hebdomadaire par rou-

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

lement s'appliquera exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau annexé à l'article 1er.

L'article 2 appelle quelques explications; il est ainsi conçu :

« Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906 ».

Cet article a pour objet de parer aux difficultés que présenterait, dans les établissements en question, l'application pure et simple du repos collectif le dimanche de minuit à minuit.

En effet, le changement de poste se fait habituellement vers 6 ou 7 heures, tandis que l'arrêt et la reprise du travail à minuit constitueraient une gêne sérieuse pour l'ouvrier. Mais alors il faut, si le travail a été arrêté le samedi à 6, 7 ou 8 heures du soir, qu'il reprenne le dimanche à la même heure, c'est-à-dire que l'établissement soit en marche une partie du dimanche.

D'autre part, on est amené à profiter de l'arrêt du travail résultant de l'obligation du repos hebdomadaire pour assurer le passage des équipes du jour à la nuit et réciproquement, afin d'éviter de faire « doubler » une équipe.

Il s'ensuit bien que chacune des deux équipes a ainsi vingt-quatre heures de repos consécutif conformément à la loi. Mais, si le repos est collectif pour chaque équipe, il ne l'est pas pour l'ensemble des deux équipes, car elles n'ont de repos en commun que douze heures au lieu de vingt-quatre.

Ainsi donc, ni par l'heure de son commencement et de sa fin, ni par une simultanéité de repos de tout le personnel, ce mode de repos, bien que collectif pour chaque équipe, ne répond aux prescriptions de l'article 1er et du premier alinéa de l'article 2 de la loi.

Au contraire, la disposition nouvelle légitime ce repos, et cela sans permettre le roulement individuel, puisqu'elle subordonne à deux conditions la dérogation à la règle générale : douze heures d'arrêt du travail, alternance des équipes.

Quant à imposer la condition de vingt-quatre heures d'arrêt de l'usine avec alternance des équipes, cela n'a pas été légalement possible, parce que c'eût été *imposer* le repos de trente-six heures, alors que la loi n'impose que le repos de vingt-quatre heures, et que le Sénat, au cours de la discussion de la loi, a formellement repoussé une disposition qui aurait porté à trente-six heures la durée du repos obligatoire.

Je vous prie d'assurer sans retard l'exécution de toutes les dispositions du nouveau décret. Dans un grand nombre d'établissements vous aviez toléré l'organisation du repos par roulement en attendant la promulgation de cet acte et en exécution de ma circulaire n° 9 (art. 3, §§ 10 et 11). Il se peut que certains d'entre eux n'entrent dans aucune des catégories prévues par les articles 1 et 2 du décret, vous devrez, dans ce cas, faire connaître aux intéressés que la tolérance consentie jusqu'à ce jour doit prendre fin. Ces indu-

striels pourront, il est vrai, s'ils le jugent à propos, avoir recours à la procédure instituée par les articles 2 et 8 de la loi. Mais, lorsque ce cas se présentera, on ne devra pas perdre de vue la haute autorité qui s'attache, au point de vue technique, aux avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, lequel, avant de se prononcer sur l'admission ou le rejet d'une profession, a fait une étude approfondie des conditions de son fonctionnement.

Il est intéressant de rappeler, à ce sujet, que, lors des débats qui ont eu lieu au mois de mars dernier à la Chambre des députés, tous les orateurs ont été d'accord pour se plaindre que des conditions très dissemblables puissent être faites à une même industrie dans deux départements différents. D'autre part, un grand nombre de syndicats patronaux industriels représentant des industries qui s'exercent dans toute la France ont insisté auprès de moi sur la nécessité de soumettre tous les concurrents au même régime, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Si donc des besoins d'ordre général à une profession vous paraissaient se manifester et rendre le roulement nécessaire, il serait préférable, avant de statuer, de me soumettre une proposition d'adjonction d'une rubrique au décret qui pourrait être soumise au Comité consultatif si cette profession avait passé inaperçue ou si de nouveaux arguments étaient présentés.

Il faut remarquer enfin que la nomenclature de l'article 1^er^ énumère, sous diverses rubriques, chacune des industries à feu continu qui se trouvent ainsi admises dès maintenant au droit de donner le repos hebdomadaire par roulement. Mais, en attendant la promulgation du règlement qui doit déterminer les dérogations particulières aux spécialistes de ces usines, vous continuerez à admettre à titre temporaire, pour ces spécialistes, les diverses organisations que vous auriez déjà été amené à accepter à la suite des instructions fournies sur ce point par ma circulaire n° 9 précitée.

Vous voudrez bien me faire connaître sans retard, avec votre avis motivé sur chaque cas particulier, toutes les difficultés d'interprétation et d'application que la mise en vigueur du nouveau décret pourrait soulever.

Je vous prie de répartir entre les agents placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

# JURISPRUDENCE.

## CONSEIL D'ÉTAT.

### N° 25,742. — DÉCISION DU 3 MAI 1907.

*Repos hebdomadaire. — Clientèle ouvrière et rurale. — Importance des affaires du dimanche. — Nécessité de la dérogation. — Annulation de l'arrêté préfectoral.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux,

Vu la décision du 28 décembre 1906, par laquelle le Conseil d'État, statuant sur la requête du sieur Charles Claudel, exploitant un magasin d'habillements, 25, rue de la République, à Rouen, tendant à ce qu'il plaise au Conseil : 1° annuler un arrêté du 6 octobre 1906, par lequel le Préfet de la Seine-Inférieure a rejeté la demande qu'il a présentée en vue d'être autorisé à donner le repos hebdomadaire à son personnel le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine (C), ou subsidiairement, du dimanche midi au lundi midi (B); 2° faire droit à ladite demande *a*, avant faire droit, renvoyé le requérant devant le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour qu'il soit, par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre, procédé sur place à la vérification des faits articulés par le sieur Claudel à l'appui de sa demande de dérogation;

. . . . . .

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la clientèle du sieur Claudel est composée, en grande partie, d'ouvriers et d'habitants de la campagne qui, n'étant libres que le dimanche, ne peuvent venir que ce jour-là faire leurs achats dans le magasin du requérant, et qu'il est établi, par la vérification à laquelle il a été procédé en exécution de la décision susvisée du Conseil

d'Etat, que les opérations commerciales effectuées le dimanche représentent un chiffre très élevé dans le total de ses affaires annuelles ;

Que, par suite, l'obligation de donner le repos au personnel pendant la journée entière du dimanche, serait préjudiciable au public, en même temps qu'elle compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Qu'ainsi, en lui refusant l'autorisation de donner le repos à ses employés le dimanche après midi, avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, le Préfet a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté du Préfet de la Seine-Inférieure est annulé.

ART. 2. — Le sieur Claudel est renvoyé devant le Préfet, pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 26,761. — DÉCISION DU 17 MAI 1907.

*Repos hebdomadaire. — Caisse d'épargne. — Établissement assujetti. — Repos collectif du dimanche préjudiciable. — Annulation de l'arrêté préfectoral.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bordeaux représentée par ses directeurs, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 21 janvier 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 3 janvier 1907, par lequel le Préfet de la Gironde a refusé de lui accorder le droit de donner à son personnel le repos, le dimanche après midi, avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine (cédule C).

Ce faisant, attendu qu'il est établi, par la nature même des opérations de la Caisse d'épargne, et par le nombre et la qualité des déposants du dimanche,

que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement; que d'ailleurs la Caisse nationale postale reste ouverte jusqu'à midi le dimanche;

Ordonner, s'il y a lieu, un supplément d'instruction et renvoyer la requérante devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit.

. . . . . .

Considérant qu'aux termes du paragraphe premier de l'article premier de la loi susvisée du 13 juillet 1906 « il est interdit d'occuper plus de six jours « par semaine un employé..... dans un établissement commercial..... « de quelque nature qu'il soit..... même s'il a un caractère..... de bien- « faisance »;

Que les Caisses d'épargne rentrent dans la catégorie des établissements auxquels ces dispositions sont applicables;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la clientèle de la Caisse d'épargne de Bordeaux est composée d'ouvriers et d'employés, qui ne peuvent y effectuer les dépôts que dans la journée du dimanche; qu'en raison du caractère de cette clientèle et du chiffre des opérations effectuées le dimanche par cette Caisse d'épargne elle est fondée à soutenir que le repos collectif de tout le personnel le dimanche nuirait à son fonctionnement normal et serait préjudiciable au public;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du 3 janvier 1907 du Préfet de la Gironde est annulé.

ART. 2. — La Caisse d'épargne de Bordeaux est renvoyée devant le Préfet de la Gironde, pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

## N° 26,985. — DÉCISION DU 7 JUIN 1907.

*Repos hebdomadaire. — Ville-frontière. — Concurrence étrangère. — Nécessité de la dérogation. — Annulation de l'arrêté préfectoral.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième Sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Poitevin-Aufort exploitant un commerce de détail de vêtements à Roubaix, 3, rue Saint-Georges, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État le 9 février 1907 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 21 janvier 1907 par lequel le Préfet du département du Nord a refusé d'autoriser le requérant à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses employés;

Ce faire, attendu que tous les avis des corps consultés ayant été favorables à la demande faite par le requérant, le Préfet ne pouvait refuser l'autorisation dont il s'agit sans excéder ses pouvoirs; que l'intérêt du public et l'intérêt de l'établissement du requérant exigent le bénéfice de la dérogation sollicitée; que des clients de nationalité belge ont, en effet, coutume de venir acheter à Roubaix, le dimanche, les modes françaises; que la clientèle ouvrière française du requérant, au cas où elle ne pourra s'approvisionner dans son établissement, se rendra dans les magasins belges établis sur la frontière et qui, restant ouverts le dimanche, font tous leurs efforts pour attirer à eux ladite clientèle; que l'établissement du requérant se trouve situé près de la grande place sur laquelle se tient le marché, chaque dimanche; qu'ainsi le chiffre des affaires dominicales du requérant, qui atteint 35,000 francs par an, disparaîtrait sans pouvoir être compensé par l'augmentation du chiffre des affaires de la semaine;

.....

*Sur le moyen tiré de ce que tous les corps consultés ayant émis un avis favorable à la demande des requérants, le Préfet, en la rejetant, a excédé ses pouvoirs :*

Considérant que si, d'après les dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 13 juillet 1906, lorsqu'il est saisi d'une demande faite par un établissement qui veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 2, § 2 de ladite loi, le Préfet doit demander d'urgence l'avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers de la commune, aucune disposition de loi ni de règlement ne l'oblige à conformer sa décision aux avis exprimés soit par la majorité, soit par l'unanimité des assemblées et corps consultés;

*Sur le moyen tiré de ce que l'autorisation sollicitée par le requérant lui aurait été à tort refusée :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement du sieur Poitevin-Aufort possède une clientèle composée tant d'ouvriers de la localité que d'étrangers; que, d'une part, la clientèle ouvrière est attirée par les magasins des villes belges situées à proximité de la frontière, et qui sont ouverts le dimanche; que, d'autre part, la clientèle étrangère vient faire ses achats à Roubaix où elle passe ladite journée du dimanche;

Que, dans ces conditions, le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement du sieur Poitevin-Aufort; que, par suite, en refusant au requérant l'autorisation de donner le repos à son personnel par roulement, le Préfet du Nord a fait une fausse application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet du Nord est annulé.

ART. 2. — Le sieur Poitevin-Aufort est renvoyé devant le Préfet du Nord pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,004. — DÉCISION DU 7 JUIN 1907.

*Repos hebdomadaire. — Pourvoi d'un Syndicat. — Incompétence statutaire du Président du Syndicat. — Rejet de la requête.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le Syndicat des employés de commerce de Vichy, représenté par son président en exercice, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 12 février 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 décembre 1906, par lequel le Préfet du département de l'Allier a accordé au sieur Bonnel, exploitant le bazar « A la Ménagère », l'autorisation de donner à son personnel le repos hebdomadaire conformément au paragraphe G de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Ce faire, attendu qu'il n'est pas établi que le repos simultané, le

dimanche, du personnel de l'établissement du sieur Bonnel aurait préjudicié au public et troublé le fonctionnement normal de cet établissement; que le maintien de l'autorisation entraînerait l'extension de la même dérogation à tous les commerçants de la ville qui vendent les mêmes objets que le sieur Bonnel; qu'enfin le Préfet a statué sur la demande de ce commerçant sans avoir consulté le corps intéressé;

. . . . . .

Considérant qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la Chambre syndicale des employés de commerce de Vichy-Cusset, ladite chambre syndicale est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son secrétaire général;

Considérant que la requête susvisée du Syndicat des employés de commerce porte la signature du sieur Delamare, son président; que, dès lors, elle doit être déclarée non recevable comme présentée par une personne sans qualité,

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête de la Chambre syndicale des employés de commerce de Vichy-Cusset est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,491. — DÉCISION DU 28 JUIN 1907.

*Repos hebdomadaire. — Établissement de coiffeur près d'une gare. — Non justification d'une clientèle différente de celle des autres établissements similaires de la ville. — Rejet de la demande du roulement* (1).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Adolphe Fouché, coiffeur, demeurant 56, rue de Noyon à Amiens, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 18 mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 20 février 1907, par

---

(1) C. f. Décision du Conseil d'État du 30 novembre 1906. *Bull.* 1 et 2, 1907, p. 21.

lequel le Préfet de la Somme lui a refusé l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel (D).

. . . . . .

Considérant que pour demander l'autorisation de donner le repos à son personnel par roulement, le sieur Fouché se fonde sur ce que son établissement de coiffure, étant à proximité d'une gare, est fréquenté par des voyageurs de passage principalement dans les journées du dimanche et du lundi; qu'ainsi il ne peut, sans préjudice pour ses intérêts et pour ceux du public, se conformer à la prescription de l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906 ni aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1906 qui autorise les coiffeurs d'Amiens à donner le repos hebdomadaire le lundi;

Mais considérant que le sieur Fouché ne justifie pas que sa clientèle soit différente de celle qui fréquente les autres maisons de coiffure de la ville; que, dans ces conditions, il n'établit pas que ce soit à tort que le Préfet lui a refusé l'autorisation de donner le repos par roulement.

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête du sieur Fouché est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 26,986. — DÉCISION DU 12 JUILLET 1907.

*Repos hebdomadaire. — Pourvoi d'un syndicat contre un arrêté collectif. — Requête non motivée pour chacun des établissements visés. — REJET.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux,

Vu la requête présentée par la Chambre syndicale des employés de la ville de Reims, agissant poursuites et diligences de son secrétaire en exercice; ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 11 février 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 5 janvier 1907, par lequel le Préfet de la Marne a autorisé quarante-six commerçants domiciliés à Reims à donner le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi, conformément au paragraphe B de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 à partie du personnel attaché à leurs établissements;

. . . . . .

Considérant d'une part, qu'aucune disposition de la loi du 13 juillet 1906 ne ferait obstacle à ce que le repos du dimanche midi au lundi midi soit donné à une partie seulement du personnel;

Considérant d'autre part, qu'il résulte des termes de l'arrêté attaqué qu'en accordant à quarante-six commerçants en détail établis à Reims l'autorisation qu'ils sollicitaient le Préfet de la Marne a eu en vue tant l'intérêt du public que le fonctionnement normal des établissements et que le syndicat requérant ne justifie pas que, pour chacun des établissements considérés, ces motifs reposent sur des constatations inexactes.

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête de la Chambre syndicale des employés de la ville de Reims est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,420. — DÉCISION DU 12 JUILLET 1907.

*Repos hebdomadaire. — Le Préfet ne peut statuer par arrêté provisoire. — Il ne peut rapporter sans nouvelle enquête un arrêté d'autorisation.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Montaut, exploitant à Montauban le magasin dit « Grand bazar de la ville de Paris », ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 9 mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 février 1907 par lequel le Préfet du département de Tarn-et-Garonne a rapporté un arrêté du 9 septembre 1906 qui avait autorisé le sieur Montaut « provisoirement et jusqu'à plus simple informé, à donner le repos hebdomadaire à son personnel par roulement » et a rejeté la demande formée par ledit sieur Montaut à l'effet d'être autorisé à donner le repos hebdomadaire à son personnel par roulement (cédule D);

. . . . . .

*Sur le moyen tiré de ce que le Préfet ne pouvait pas prendre un arrêté provisoire et qu'il ne pouvait point rapporter un arrêté pris par lui sur une demande de dérogation au repos hebdomadaire le dimanche.*

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 13 juillet 1906 ne permet

au Préfet de prendre des arrêtés provisoires sur les demandes de dérogation au repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement;

Considérant, d'autre part, que si, malgré les termes employés, l'arrêté en date du 9 septembre 1906 doit être considéré comme ayant statué définitivement sur la demande du sieur Montaut, il appartenait au Préfet de rapporter son arrêté, dans le cas où des faits nouveaux se seraient produits, mais qu'il devait procéder à l'instruction prescrite avant qu'une décision puisse être prise sur une demande de dérogation; qu'il n'a pas été procédé à cette instruction; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé;

*Au fond :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents produits par le sieur Montaut et qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du Ministre qu'à raison de la nature de la clientèle du requérant et de l'importance des affaires faites par lui le dimanche, le repos simultané de son personnel ce jour-là serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de son établissement que, dès lors, il y a lieu de renvoyer le sieur Montaut devant le Préfet du département de Tarn-et-Garonne pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté du Préfet du département de Tarn-et-Garonne, en date du 15 février 1907 est annulé.

ART. 2. — Le sieur Montaut est renvoyé devant le Préfet du département de Tarn-et-Garonne pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,061. — DÉCISION DU 19 JUILLET 1907.

*Repos hebdomadaire. — Entreprise de camionnage. — Atelier de maréchalerie annexe, exclusivement affecté à l'entreprise, bénéficie du droit au roulement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Pignol frères, entrepreneurs de camionnage, demeurant à Marseille, 1, traverse de la Joliette, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au

secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 16 février et 1er mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : 1° annuler un arrêté en date du 24 janvier 1907, par lequel le Préfet du département des Bouches-du-Rhône a refusé de les autoriser à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel de leur atelier de maréchalerie; 2° renvoyer les requérants devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance de l'autorisation demandée;

. . . . . .

*Sur le moyen de ce que l'autorisation aurait été à tort refusée :*

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : . . . . 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'atelier de maréchalerie, installé par les requérants dans leur établissement, sert exclusivement aux besoins de leur entreprise de camionnage dont il contribue à assurer le fonctionnement; qu'ainsi les sieurs Pignon frères sont admis de droit, en vertu de l'article 3 précité à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel de cet atelier de maréchalerie;

Que, par suite, c'est à tort que le Préfet n'a pas reconnu qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande de dérogation qui lui avait été adressée par les requérants et qui tendait à obtenir l'autorisation de donner le repos par roulement au personnel dont il s'agit, ladite demande étant sans objet;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 24 janvier 1907, est annulé comme s'appliquant à une demande sans objet.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,289. — DÉCISION DU 19 JUILLET 1907.

*Repos hebdomadaire. — Nécessité du roulement non démontrée. — Rejet. — (Ce rejet ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autre dérogation).*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Loir-Berger, marchand de nouveautés à Landrecies (Nord), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 26 février et 22 mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 5 février 1907, par lequel le Préfet du département du Nord a rejeté la demande qu'il a formée en vue d'être autorisé à donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement;

. . . . . .

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en refusant au sieur Loir-Berger, par l'arrêté attaqué, l'autorisation de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement, le Préfet du département du Nord ait fait une inexacte appréciation de l'intérêt du public ou des conditions nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement.

Considérant d'ailleurs que le rejet de la présente requête ne fait obstacle à ce que le requérant, conformément à la nouvelle demande qu'il a présentée au Préfet, obtienne s'il y a lieu, l'autorisation de donner le repos à son personnel par dérogation à la règle générale du repos collectif du dimanche, au moyen d'un autre mode que celui du roulement.

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête susvisée du sieur Loir-Berger est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 27,293. — DÉCISION DU 3 AOÛT 1907.

*Syndicat de personnes employées dans toutes les professions. — Pourvoi non recevable.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Chambre syndicale des employés, dont le siège social est 15, rue de la Reynie, à Paris, représentée par son président en exercice et par le sieur Martinet son secrétaire, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 26 février et 12 mars 1907 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 11 février 1907, par lequel le Préfet de

police a accordé au sieur Hédouin, marchand de nouveautés le droit de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement;

. . . . . .

Considérant que si, en vertu des articles 3 et 6 de la loi susvisée du 21 mars 1884 « les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le « droit d'ester en justice pour la défense des intérêts économiques, indus- « triels, commerciaux et agricoles », ce droit n'est accordé qu'aux syndicats ou associations qui, conformément à l'article 2 de ladite loi, se constituent « entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes »;

Qu'il résulte de l'examen des statuts de la Chambre syndicale des employés que cette association est formée par tous « employés des deux sexes, occupés « dans le commerce, l'industrie, le bâtiment, le transport, la banque, les « administrations publiques et privées, etc. . . »

Qu'ainsi cette association, formée entre personnes employées dans toutes les professions, n'est pas au nombre de celles auxquelles la loi du 21 mars 1884 reconnaît le droit d'introduire une action en justice pour la défense d'intérêts professionnels collectifs; que, par suite, elle n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État l'arrêté du Préfet de police, qui a accordé au sieur Hédouin, marchand de nouveautés, le droit de donner à son personnel, le repos hebdomadaire par roulement;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête susvisée de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

*Arrêt du 24 janvier 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — DEMANDE DE DÉROGATION ADRESSÉE AU PRÉFET. — DÉCISION PRÉFECTORALE NON ENCORE INTERVENUE. — APPLICATION IMMÉDIATE DU REPOS DU DIMANCHE.

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 2, 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu lesdits articles ;

Attendu, en fait, que la veuve Izouard, négociante à Marseille, a été traduite devant le tribunal de simple police sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 1er de la loi précitée, en occupant ses employés le 14 et 21 octobre;

Attendu que le tribunal de simple police, se fondant sur ce que, à la date du 1er septembre précédent, le dame Izouard avait demandé au préfet des Bouches-du Rhône, d'être autorisée à donner à ses employés, par roulement, un jour de repos hebdomadaire, a déclaré surseoir à statuer jusqu'après la décision préfectorale à intervenir;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par ledit article, que lorsque « l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue »: qu'il suffit, dès lors, de constater qu'aucune autorisation n'a été obtenue, et que cette circonstance que le prévenu avait formé une demande de dérogation, sur laquelle il n'avait pas encore été statué par le préfet, ne pouvait faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1er de la loi;

D'où il suit, qu'en décidant qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, la décision attaquée a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse..., renvoie devant le tribunal de simple police d'Aix.

---

*Arrêt du 2 février 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Gérant. — Définition.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 13 de la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers;

Attendu que Cazot, marchand de chaussures, rue de la République, à Avignon, a été poursuivi pour infraction aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu d'un procès-verbal qui a constaté que la demoiselle Fourniol, qui gère la succursale de son établissement sis rue des Marchands, à l'enseigne « le Soleil », avait le dimanche 28 octobre 1906, servi des clients dans cette succursale;

Attendu que le jugement de simple police attaqué a déclaré que la demoi-

selle Fourniol est réellement le chef de cet établissement, que, si elle reçoit nécessairement les instructions de Cazot, elle est libre et maîtresse dans cette succursale, qu'elle y loge, n'a pas d'autre domicile, et y paye sa cote mobilière sous la désignation de Fourniol, dame gérante;

Attendu que de ces constatations de fait le juge de police a pu déduire que la demoiselle Fourniol n'était point une employée à qui Cazot devait assurer un jour de repos le dimanche de chaque semaine;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu le tribunal de police n'a pas violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

---

*Arrêt du 1er mars 1907.*

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — AUTORISATION VERBALE ET PROVISOIRE DE DONNER LE REPOS PAR ROULEMENT. — BONNE FOI. — EXCUSE INOPÉRANTE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION.

La Cour,

Oui M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2, 8 et 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu ces articles;

Attendu que Roux, marchand de confections, a été traduit devant le tribunal de simple police de Digne, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, en occupant un de ses employés le dimanche 25 novembre 1906;

Que le tribunal l'a relaxé par ces motifs qu'il avait demandé l'autorisation de donner par roulement le repos hebdomadaire à son personnel; que le préfet la lui avait verbalement et provisoirement accordée, en attendant que les formalités légales fussent accomplies; qu'il avait donc pu se croire en règle et que sa bonne foi avait été absolue;

Mais attendu qu'aux termes des articles 2 et 8 de la loi il ne peut être dérogé à la règle que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, dans les cas prévus par l'article 2, qu'en vertu d'une autorisation accordée par le préfet dans un arrêté motivé et pris après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers interressés de la commune;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de simple police, où le fait matériel

entraîne l'application de la loi pénale, l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait faire disparaître l'infraction et que c'est à tort que le tribunal a fondé sur cette cause sa décision de relaxe;

Par ces motifs,

CASSE....

---

*Arrêt du 20 avril 1907.*

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — AUTORISATION PRÉFECTORALE. — EXTENSION AUX ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES. — NÉCESSITÉ POUR CES ÉTABLISSEMENTS D'OBTENIR UNE AUTORISATION PARTICULIÈRE.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 8, § 1 et 4, de la loi du 13 juillet 1906 :

Vu lesdits articles;

Attendu que Devaère, coiffeur, a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Roubaix pour avoir occupé un employé le dimanche, contrairement aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906; que le juge de police a prononcé le relaxe du prévenu par ce motif que la plupart des coiffeurs de Roubaix, ayant adressé une demande de changement de jour de repos, avaient été autorisés à appliquer à leur personnel le repos hebdomadaire le lundi, que Devaère, bien que non signataire de la demande, devait bénéficier de l'autorisation accordée, l'extension de la dérogation à tous les établissements de même genre devant se faire d'office et leur devenant commune de plein droit sans qu'il soit besoin d'une demande quelconque;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8, § 1 et 4, de ladite loi, lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exemptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département; que l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation accordée par le préfet à un établissement de déroger à l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout son personnel est spéciale à cet établissement, que si la dérogation accordée crée un droit au profit des autres établissements de la même ville dans les conditions déterminées par ledit article, cette extension de la loi reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière pour chacun de ces établissements;

Attendu, par suite, qu'en prononçant le relaxe par les motifs ci-dessus rapportés, le jugement attaqué (Trib. simp. pol. de Roubaix, 22 nov. 1906, a fait une fausse application des articles de la loi du 13 juillet 1906, visés au moyen ;

Par ces motifs,

CASSE, renvoie devant le tribunal de simple police de Lille.

---

*Arrêt du 4 mai 1907.*

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DU LIVRET ET DÉFAUT D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE. — CONTRAVENTIONS MULTIPLES.

La COUR,

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, des articles 10, 20 et 26 de la loi du 2 novembre 1892 :

Vu ces articles :

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, Rouquette, sellier-bourrelier à Decazeville, a été poursuivi pour avoir contrevenu : 1° à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 en occupant un de ses ouvriers le dimanche 17 février 1907; 2° aux articles 10 et 20 de la loi du 2 novembre 1892, en ne représentant pas à l'inspecteur le livret dudit ouvrier, mineur de dix-huit ans; 3° aux mêmes articles de la même loi, en ne portant pas sur le registre prescrit, relativement à ce mineur, les indications exigées par l'article 10;

Attendu que le tribunal a condamné le prévenu à une amende d'un franc pour la première contravention et à une seule amende de 5 francs pour les deux autres;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a méconnu le sens et la portée des articles 10, § 3; 20, § 1er et 26 de la loi du 2 novembre 1892; qu'en effet, le défaut d'inscription sur le registre des énonciations concernant ce mineur et prescrites par la loi constitue des infractions indépendantes les unes des autres et passibles de peines distinctes;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Decazeville,

en date du 5 mars 1907, ledit jugement étant d'ailleurs maintenu en ce qui concerne la condamnation à une amende d'un franc pour contravention à la loi du 13 juillet 1906.

---

*Arrêt du 17 mai 1907.*

---

Loi du 2 novembre 1892. — Défaut d'inscription sur le registre, d'affichage de la loi et de l'horaire. — Contraventions multiples. — Amendes distinctes.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 10, 11, 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Vu lesdits articles :

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail de l'Aveyron, Ponsenaille (Auguste) a été traduit devant le tribunal de simple police de Decazeville pour avoir contrevenu à la loi du 13 juillet 1906 et à celle du 2 novembre 1892 : 1° en employant dans son atelier un ouvrier le dimanche; 2° en négligeant d'afficher dans son atelier la loi du 2 novembre 1892; 3° en omettant d'afficher le tableau des heures de travail; 4° en employant un ouvrier mineur qui n'était pas inscrit sur le registre de l'établissement;

Attendu que le tribunal de simple police a légalement condamné le prévenu à un franc d'amende pour avoir commis la contravention à la loi sur le repos hebdomadaire en admettant en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes;

Mais, attendu que relativement aux trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892, objet des poursuites, le même tribunal a prononcé une amende unique de 5 francs pour le motif que ces trois contraventions ne concernent qu'un seul ouvrier ou employé et qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a formellement violé les articles 10, 11 et 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu, en effet, que les trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892 dont il s'agissait constituent trois infractions distinctes et indépendantes les unes des autres, prévues par les articles 10 et 11, §§ 1er et 2 de la loi et que, bien qu'elles ne concernent qu'un seul ouvrier ou employé, elles motivaient l'application de trois amendes distinctes; que d'ailleurs l'article 463

du Code pénal visé dans le jugement ne pouvait s'appliquer aux contraventions prévues par la loi du 2 novembre 1892 dont l'article 26 n'a point admis l'application des circonstances atténuantes;

Et attendu que la cassation doit être totale à raison de la connexité ;

Par ces motifs,

CASSE...

---

*Arrêt du 17 mai 1907.*

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — TRAMWAYS. — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906.

La COUR,

Sur le moyen pris de la violation des articles 3, § 9, 17 et 11 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a acquitté le prévenu du chef de 38 contraventions relatives à l'occupation illégale des conducteurs de tramways le dimanche 27 novembre 1906, et, d'autre part, en ce que la même décision a prononcé la nullité du procès-verbal dressé par le commissaire de police comme ayant procédé sans qualité;

Vu lesdits articles ;

Sur la première branche du moyen;

Attendu que le juge de simple police, saisi d'une poursuite contre Rouchette, directeur des tramways brestois, à raison de 63 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, a, pour justifier le relaxe du prévenu à raison de 38 de ces contraventions, établi une classification entre, d'une part les conducteurs de voitures, wattman et receveur, qu'il a assimilés aux employés de chemins de fer exclus à ce titre du bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 par l'article 17 et dont le repos a été réglementé par un arrêté préfectoral du 15 février 1902, et, d'autre part, les autres employés et ouvriers des tramways qu'il a considérés comme pouvant, seuls, bénéficier de la loi sur le repos hebdomadaire;

Mais attendu, en premier lieu, que cette classification des employés de tramways est purement arbitraire; qu'elle est même en opposition avec les termes de l'article 3, § 9, de la loi du 13 juillet 1906 qui s'applique, sans distinction, à tous les employés des entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer; qu'en second lieu, l'assimilation des conducteurs de tramways avec les employés de chemins de fer ne repose sur aucune disposition de l'article 17 de la même loi;

D'où il suit que le jugement attaqué, par sa décision de relaxe, a formellement violé l'article 3, § 9, de la loi susvisée et faussement appliqué l'article 17 de la même loi;

Sur la seconde branche du moyen:

Attendu que pour prononcer la nullité du procès-verbal du commissaire de police, le jugement attaqué s'est fondé sur le texte de l'article 11 de la loi du du 13 juillet 1906, § 2;

Mais attendu que si les dispositions de ce paragraphe attribuent compétence aux agents placés sous l'autorité du Ministre des travaux publics pour constater les contraventions à la loi du 13 juillet 1906 dans les établissements soumis au contrôle de ce département ministériel, elle n'exclue pas les officiers de police judiciaire du droit qui leur appartient, soit en vertu de l'article 11 du code d'instruction criminelle, soit en vertu du paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906 de constater toutes les contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire; qu'il en résulte seulement que les agents dénommés au deuxième paragraphe de l'article 11 ont une vocation spéciale pour collaborer avec les officiers de police judiciaire dans les établissements soumis à leur contrôle; que, par suite, en annulant le procès-verbal du commissaire de police de Brest, comme ayant été dressé par un agent sans qualité, le jugement entrepris a violé par fausse application l'article 11 de loi visé au moyen;

Par ces motifs,

Casse le jugement du tribunal de simple police de Brest, en date du 16 janvier 1907, en ce qu'il a relaxé Rouchette à raison de 38 contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire et en ce qu'il a annulé le procès-verbal du commissaire de police dressé dans la cause, le surplus de la décision demeurant expressément maintenu...

---

*Arrêt du 7 juin 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Gérants.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1984 et suivants, 1134 du Code civil, 94 et suivants du Code de commerce, du principe de la liberté du travail et par fausse application des articles 1, 5, § 2, et 13 de la loi du 13 juillet 1906, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu que la Société anonyme des Docks rémois, représentée par le président du conseil d'administration, a été poursuivie pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 en ne donnant pas, le dimanche 21 octobre 1906, le repos hebdomadaire aux gérants de deux succursales de cette Société établies à Épernay;

Attendu que le jugement attaqué du tribunal de simple police d'Épernay, en date du 9 janvier 1907, a prononcé deux amendes de 2 francs par application des articles 13 et 16 de ladite loi par ces motifs notamment que les mots ouvriers et employés ne doivent pas être pris dans un sens restrictif; que les gérants de la Société n'étaient ni ses mandataires ni des associés; que le contrat intervenu entre eux était un louage de services: que le système de rémunération ne modifiait pas la nature du contrat; que ces gérants n'ayant ni indépendance ni autonomie ne pouvaient être considérés que comme des employés;

Mais attendu et sans qu'il soit besoin de déterminer le caractère juridique du contrat qui lie les gérants de succursales à la Société des Docks rémois, qu'il suffit de constater qu'il ressort du contrat que ces gérants administrent les succursales sous leur responsabilité personnelle moyennant des remises qui leur sont faites sur la vente des marchandises, qu'ils fournissent un cautionnement;

Attendu que si ces gérants sont soumis à certaines règles dans leur gestion et au contrôle de la Société, ils n'en ont pas moins l'administration et la direction effectives de la succursale; que, dans ces conditions, on ne saurait les considérer comme rentrant dans la catégorie des ouvriers ou employés désignés en l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906;

D'où il suit qu'il y a eu violation des textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

---

*Arrêt du 8 juin 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Gérants.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par refus d'application des articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le tribunal aurait reconnu à tort la qualité de gérants à des employés de commerce auxquels le repos hebdomadaire devait être donné;

Attendu que Dian (Camille), directeur de la Ruche picarde, était poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906 en ne donnant pas, le dimanche 30 septembre, le repos hebdomadaire à ses employés;

Attendu qu'il était relevé par les procès-verbaux déférés au tribunal, que le jour précité, les succursales de la Ruche picarde, situées à Amiens, étaient ouvertes au public et que des préposés y vendaient des marchandises;

Attendu que, pour relaxer Dian des fins de la poursuite, le tribunal a dé-

claré que cesdites personnes n'appartenaient pas à la catégorie des ouvriers ou employés, auquel le repos hebdomadaire doit être donné, mais qu'elles rentraient dans celle des gérants, que la loi susvisée assimile aux chefs d'entreprise;

Attendu qu'à l'appui de cette déclaration, le jugement constate que le premier engagement pris par les préposés mentionnés aux procès-verbaux est d'administrer consciencieusement, et au mieux des intérêts de la Société, la succursale qui leur est confiée; que, d'après leur contrat avec Dian, ils peuvent avoir à leur service des personnes de leur choix pour la vente; que la responsabilité qu'ils assument dans ce contrat dépasse de beaucoup celle d'un employé, et qu'elle apparaît même inconciliable avec cette qualité;

Attendu qu'en l'état des constatations souveraines du jugement, le tribunal a pu décider que lesdits préposés n'étaient pas des employés au sens de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

---

*Arrêt du 17 juin 1907.*

---

Contrat de travail. — Repos hebdomadaire. — Engagement contracté pour une période déterminée. — Infractions à la loi du 13 juillet 1906. — Demande en supplément de salaire de ce chef. — Rejet.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1384 du Code civil;

En fait :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Lambert, contremaître au service de Auvray et Geffroy, était engagé au mois pour un salaire fixe de 120 francs; que ledit jugement a condamné Auvray et Geffroy à payer une rémunération supplémentaire de 120 francs à Lambert, par le motif qu'ils avaient négligé de faire bénéficier ce dernier du jour de repos hebdomadaire, imposé par la loi du 13 juillet 1906; qu'en l'occupant le septième jour de chaque semaine, ils avaient contracté l'obligation de l'indemniser du travail qu'il avait ainsi exécuté et qu'ils auraient dû payer à son remplaçant, s'ils avaient observé les prescriptions légales;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article précité, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, lorsqu'un salaire

a été d'avance arrêté d'un commun accord entre un employé et son patron, il n'est pas permis aux juges d'en modifier le chiffre sous le prétexte que celui-ci ne représenterait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli;

Attendu qu'en cas d'engagement fait au mois, le salaire convenu représente une rémunération forfaitaire, qui n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le plus ou moins grand nombre d'heures ou de journées de travail effectif fournies pendant la période mensuelle;

Attendu que la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, n'a apporté aucune dérogation à ces principes; que l'inobservation par le patron des dispositions de cette loi, permet sans doute à l'employé de dénoncer le contrat avant le commencement de la période pour laquelle il se continuerait par voie de tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'il est en cours, mais non d'en modifier les conditions pour le passé;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse....

---

*Arrêt du 20 juillet 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Les infractions à la loi peuvent être constatées par témoins à défaut de procès-verbaux.

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Lombard, avocat général en ses conclusions;

Vu la requête du procureur général près la Cour de cassation;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle;

Vu les articles 11 et 22 de la loi du 13 juillet 1906 et l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 13 juillet 1906, relative à la recherche des contraventions et à la direction à donner aux procès-verbaux dressés par les agents ayant compétence à cet effet, n'ont apporté, en ce qui concerne l'exercice de la poursuite et la constatation desdites contraventions aucune dérogation aux règles de droit commun; qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ces contraventions peuvent être prouvées non seulement par procès-verbaux et rapports, mais encore, à défaut de procès-verbaux, par témoins;

Attendu que saisi d'une poursuite contre Jacquet pour contravention à la loi du 13 juillet 1906, le tribunal de simple police de Levallois-Perret a prononcé le relaxe du prévenu pour ce motif que le procès-verbal prescrit par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1906 n'était pas produit;

Qu'en statuant ainsi le juge de police a fait une fausse application de l'article 12 précité et a violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de simple police de Levallois-Perret, le 7 février 1907, dans la poursuite dirigée contre Jacquet.

---

*Arrêt du 20 juillet 1907.*

---

ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT. — CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 PAR L'INSPECTEUR DU TRAVAIL.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Herbaux en son rapport, Me Ragray, avocat à la Cour, en ses observations, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi de Chartron (Alexandre), directeur de la poudrerie nationale de Vonges, contre le jugement du 3 novembre 1906 par lequel le tribunal de simple police de Pontailler-sur-Saône s'est déclaré compétent dans une poursuite exercée pour contravention à la loi du 9 avril 1898;

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi;

Après en avoir délibéré en Chambre de conseil;

Sur le premier moyen relevant de la violation de la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que de la fausse application de la loi du 9 avril 1898, notamment des articles 13 et 14 de cette loi, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'un agent d'une administration de l'État était assimilable à un préposé de chef d'entreprise, au sens de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 et, à ce titre, était justiciable du tribunal de simple police;

Attendu que Chartron, directeur de la poudrerie nationale de Vonges, était poursuivi pour contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 comme ayant négligé de faire les déclarations et de produire les certificats médicaux au sujet de trois ouvriers qui avaient été, dans l'établissement précité, victimes d'accidents par le fait du travail ou à son occasion; qu'à bon

droit le juge de police a déclaré la loi du 9 avril 1898 applicable à ces accidents; qu'en effet l'article 1er de cette loi vise les ouvriers et employés occupés dans les usines ou manufactures ou dans toute exploitation où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives; que les termes généraux de ce texte comprennent aussi bien les établissements de l'État que ceux des particuliers; que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par les articles 13 et 32 de ladite loi;

Attendu, d'autre part, que si le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire intéresse essentiellement notre droit public, et si les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III font défense aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'Administration il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être valablement saisis de la connaissance de délits ou de contraventions se rattachant à ces actes;

Que dans l'espèce, les faits imputés à Chartron, quoique touchant, à certains égards, aux obligations de la fonction dont il avait été investi, se détachaient nettement de la fonction elle-même et n'exigeaient l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif, qu'il ne peut donc y avoir eu aucune violation du principe de la séparation des pouvoirs;

Sur le troisième moyen relevant la violation des droits de la défense et l'excès de pouvoir, la violation de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et de l'article 172 du Code de procédure civile en ce que le jugement de police saisi d'une question de compétence, a préjugé le fond;

Attendu que les conclusions du ministère public tendant à l'incompétence du juge de police articulaient nettement que l'inspecteur du travail n'avait pas qualité pour dresser contre Chartron le procès-verbal servant de base à la poursuite; qu'en déclarant que les inspecteurs du travail avaient le droit de contrôler dans les poudreries l'application de la loi du 9 avril 1898, le juge n'a fait que répondre aux conclusions précitées; que d'ailleurs il ne s'est prononcé ni directement ni implicitement sur l'existence des contraventions et qu'il n'a pas préjugé la solution de la question du fond;

Sur le troisième moyen relevant la violation de l'article 4, § 2, de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, de l'article 1er, § 4, du décret du 27 mars 1904 et des articles 1er et suivants du décret du 2 mars 1905, ainsi que la violation par fausse application des articles 11, 13 et 14 de la loi du 9 avril 1898 en ce que le juge de police s'est déclaré compétent et a admis la validité du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail dans un établissement de l'État, alors que cet établissement est de ceux « dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service »;

Attendu qu'aux termes de l'article 31, § 3 de la loi du 9 avril 1898 les infractions aux dispositions de l'article 11 de la même loi, peuvent être constatées par les inspecteurs du travail;

Attendu que l'article 13, § 5 de cette loi a prévu spécialement le cas d'accidents du travail survenant soit dans les entreprises de l'État placées sous le

contrôle d'un service distinct du service de gestion, soit dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets;

Que ledit article édicte simplement que, dans ce cas, le juge de paix ne se fera pas assister par un expert dans son enquête, mais recevra un exemplaire du rapport dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle de l'établissement ou de l'entreprise ;

Qu'il ne résulte ni de ce texte ni de la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, que le législateur ait dérogé, à l'égard des établissements de l'État intéressant la défense nationale, aux dispositions générales des articles 11 et 31, § 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

---

*Arrêt du 2 Août 1907.*

---

Repos hebdomadaire. — Porteuses de pain occupées seulement le matin. — Application de la loi du 13 juillet 1906.

La Cour,

Ouï M. le conseiller La Borde, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Vu la requête du ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Bordes, boulanger à Bordeaux, était poursuivi pour avoir, le dimanche 4 novembre 1906, employé comme les six jours précédents, de sept heures à onze heures et demie du matin, les deux porteuses de pain attachées à son établissement; qu'il a été relaxé pour ce motif que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquerait, en principe, qu'aux employés et ouvriers qui sont occupés pendant un nombre d'heures correspondant à la journée ordinaire de travail et qu'elle ne viserait pas ceux qui, comme dans l'espèce, ne fournissent quotidiennement qu'une demi-journée;

Attendu que l'article 1er de la loi précitée porte « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial... »; que cette disposition est générale et absolue; qu'elle s'applique dans tous les cas, quelle que soit la durée du travail journalier de l'employé ou de l'ouvrier;

Qu'en statuant comme il l'a fait le juge de police a admis une distinction arbitraire en violation de l'article 1er susvisé;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que Bordes occupe moins de 5 ouvriers ou employés, mais que, le jugement n'ayant pas reproduit cette constatation, il n'y a lieu de rechercher si le dispositif de la décision attaquée ne serait pas justifié en vertu des dispositions combinées des articles 3, n° 1, et 5, § 3, de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu, le 4 janvier 1907, par le tribunal de simple police de Bordeaux, dans la poursuite dirigée contre Bordes et Louis Michel; et, pour être statué à nouveau, renvoie l'affaire et l'inculpé devant le tribunal de simple police de Cardon-Blanc, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

*Jugement du 12 juin 1907.*

Établissement industriel. — Température exagérée. — Décret du 29 novembre 1904 (art. 5). — Application. — Condamnation.

Le Tribunal :

Attendu que Vandenberghe (Paul), a été condamné à deux amendes de 5 francs chacune pour avoir à Roubaix, le 10 février 1907, contrevenu à la disposition de l'article 5 du décret du 29 novembre 1904, en entretenant une température exagérée dans les salles de filatures des 2e et 3e étages de son établissement industriel; que, par le même jugement, l'exécution dans un délai de trois mois des travaux nécessaires pour remédier à un tel état de choses était ordonné; la Société A. Lepoutre et Cie, au surplus, étant déclarée civilement responsable de ce que dessus;

Attendu que, devant le premier juge, Vandenberghe s'est borné à exciper de ce que les travaux nécessaires avaient déjà été exécutés par lui et de ce que la disposition précitée ne précisant pas le degré auquel la température doit être considérée comme exagérée, une peine ne pouvait être prononcée de ce chef; que subsidiairement, il demandait une expertise;

Attendu que le premier juge a rejeté, avec raison, cette demande d'expertise; motif pris de ce que l'exécution de certains travaux par Vandenberghe n'impliquerait l'inexistence, à la date du 16 février 1907, dans son établissement industriel d'une température que, dans le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, l'inspecteur du travail Bellon a constaté être de 28 à 29 degrés centigrades de chaleur, concomitante à une humidité de près

de 90 degrés, aggravée de cette circonstance que la température extérieure était de 3 à 4 degrés centigrades;

Et attendu, en outre, qu'il appartient aux tribunaux dans le silence du décret prérappelé, de déterminer, suivant les lieux et les circonstances, le degré auquel la température doit être considérée, dans un établissement industriel, comme exagérée et par suite préjudiciable à la santé du personnel ouvrier;

Attendu que si, en instance d'appel, Vandenberghe produit certains documents, d'où il déduirait que l'humidité bien distribuée est plutôt favorable à la santé de l'ouvrier et qu'une température de 25 à 30 degrés de chaleur ne lui est pas défavorable, il est à remarquer que c'est non l'un des éléments isolés, mais leur réunion, rapprochée de la température extérieure qui apparaît préjudiciable à la santé:

Attendu qu'en tenant compte des opinions les plus autorisées quant à ce, on doit admettre qu'une température de 28 à 29 degrés centigrades de chaleur, d'ailleurs non nécessaire à la filature de la laine peignée, concomitante à 90 degrés d'humidité et rapprochée d'une température extérieure de 3 à 4 degrés centigrades, caractérise une élévation exagérée de température au sens de l'article 5, paragraphe 5, du décret du 29 novembre 1904;

Attendu, par suite, que le jugement entrepris doit être maintenu;

Par ces motifs et ceux non contraires au premier juge :

Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant lesquelles sont rejetées comme injustifiées; confirme le jugement du tribunal de simple police de Roubaix du 2 mai 1907; ordonne que ledit jugement sortira entier effet; condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

*Jugement du 22 juin 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — ASSUJETTISSEMENT À LA LOI DES AUXILIAIRES NON EMBAUCHÉS NI RÉTRIBUÉS PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire s'applique à tous les ouvriers et employés à un titre quelconque, salariés ou non par le chef d'industrie; qu'il s'en suit que, dans l'espèce, les trois enfants employés par les facteurs d'Olivier à transporter les colis postaux à domicile, alors même que la rétribution de leur service n'est fournie que par les destinataires, bénéficient de la loi sur le repos hebdomadaire;

Attendu qu'Olivier objecte vainement que ces trois enfants ne sont pas employés par lui, mais ont été pris sans son assentiment par les facteurs qui ont besoin d'auxiliaires pour suffire à leur écrasante besogne ; qu'en effet, les facteurs, salariés au mois, ne peuvent être assimilés à des chefs de service, directeurs ou gérants, mais sont de simples subordonnés autorisés par la force des choses à prendre les auxiliaires dont ils ont besoin ;

Attendu que ces auxiliaires, fournissant leur travail d'une façon constante aux facteurs, sont devenus de véritables employés dont la surveillance incombe au chef d'industrie, au même titre que les autres ouvriers ou employés qui concourent à l'exercice de l'industrie ; que, dès lors, ce dernier, en feignant de les ignorer sous prétexte qu'il ne les a pas choisis, ne peut échapper à l'application de la loi qui a organisé le repos hebdomadaire en faveur de tous ceux qui participent à un travail continu ;

Attendu que ces faits constituent les contraventions prévues et punies par l'article 15 de la loi du 13 juillet 1906 ;

Vu l'article susvisé combiné avec l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Vu les textes susvisés dont lecture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant correctionnellement et en premier ressort, déclare le prévenu coupable des contraventions relevées à sa charge par le procès-verbal du 1er avril 1907, dressé par M. Perret, inspecteur départemental du travail ; en conséquence, le condamne à trois amendes de 1 franc chacune et aux dépens, liquidés à 10 fr. 70, outre et non compris les coût et accessoire du présent jugement ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

---

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

*Jugement du 2 mars 0907.*

Repos hebdomadaire. — Cochers de fiacre travaillant au taximètre. — Employés salariés et non associés. — Applicabilité de la loi. — Condamnation.

Le Tribunal,

Attendu que Blache, directeur de la Compagnie *l'Urbaine*, est poursuivi par devant ce tribunal pour répondre de 230 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ; qu'il résulte d'un procès-verbal, daté du 7 janvier dernier, que Touchais, inspecteur du travail, s'étant trans-

porté au dépôt de ladite compagnie, sise rue des Portes-Blanches, n° 6, il lui a été déclaré par le chef dudit dépôt que le repos hebdomadaire n'avait pas été organisé pour les 230 cochers qui y sont attachés, et ce pour le motif que les cochers de fiacre étaient considérés par la compagnie comme des associés de l'entreprise et non comme des employés salariés soumis à la loi ; qu'à notre audience du 26 février, Blache a conclu que les cochers de la Compagnie parisienne de voitures *l'Urbaine*, n'étant astreints à aucun travail régulier et travaillant isolément et librement au dehors, sans aucun contrôle, se reposant *ad libitum*, sont des gérants à la journée de l'exploitation de la voiture qui leur est chaque matin confiée, s'ils se présentent au dépôt ; qu'ils ne sont ni des ouvriers ni des employés occupés dans un établissement commercial ou industriel, et qu'en conséquence la loi du 13 juillet 1906 ne peut leur être appliquée ;

Attendu qu'il convient d'examiner la nature du contrat passé entre la Compagnie *l'Urbaine* et ses cochers, pour déterminer s'il est exact de considérer les cochers comme des associés de l'entreprise ou des gérants intéressés, et non comme des employés salariés ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la Compagnie *l'Urbaine* qu'elle est propriétaire à Paris d'un important matériel pour le service de la place, consistant en chevaux, voitures et harnais, et qu'elle exploite dans la réalité et pour son compte, conformément à ses statuts, une entreprise de transports sur la voie publique ; que cette exploitation comporte l'emploi d'un grand nombre de cochers ; que le cocher, revêtu de la livrée de la Compagnie, qu'elle lui fournit gratuitement, est l'agent nécessaire et l'intermédiaire obligé entre la Compagnie et le public ; que la Compagnie en est civilement responsable, et qu'aux termes de la jurisprudence, elle est tenue vis-à-vis de lui, pour les accidents du travail, par les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ; qu'ainsi, le contrat, intervenu entre la Compagnie et le cocher, fait de celui-ci, non pas un employé ou gérant intéressé, mais un employé salarié ; que ce fait est confirmé par l'examen des conventions passées entre les parties ; que le contrat d'engagement spécifie les obligations du cocher envers le public ; qu'il y est dit notamment qu'ils devront être prévenants et polis et que leur tenue devra toujours être réglementaire et d'une propreté rigoureuse ; qu'il est stipulé que tout cocher qui désirera ne pas travailler devra en obtenir la permission de son chef de dépôt ;

Que ces diverses stipulations établissent entre les parties des rapports de patron à employé, et non d'associé à associé ou gérant de participation ; que cela est si vrai qu'en vertu de l'ordonnance de police du 23 août 1888, pour chaque cocher nouvellement inscrit ou cessant de l'être sur ses registres, la Compagnie informe le préfet de police que le cocher est entré à son service ou qu'il l'a quitté ;

Que vainement la Compagnie soutient que l'emploi du compteur taximètre a fait du cocher le gérant à la journée de la participation ayant pour objet l'exploitation de la voiture qu'il conduit, en partageant, dans la proportion de 75 p. o/o pour la Compagnie et de 25 p. o/o pour le cocher, la recette

indiquée par le taximètre ; qu'en effet, travaillant soit à la moyenne, soit au taximètre, le cocher fournit toujours à la Compagnie son travail, qui consiste à conduire la voiture, et que son salaire est toujours dans les deux cas représenté par la différence entre le montant total de la recette qu'il a perçue pour le compte de la Compagnie et la somme qu'il doit payer pour l'emploi du matériel ;

Que les cochers de la Compagnie *l'Urbaine* sont donc des employés salariés d'une entreprise de transports par terre autre que les chemins de fer ; que le repos hebdomadaire, établi par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, doit donc leur être donné, avec, aux termes du paragraphe 9 de l'article 3 de ladite loi, faculté de plein droit d'organiser le repos par roulement ;

Attendu que ces principes reconnus constants, il y a lieu de faire application à Blache des dispositions de l'article 13 de ladite loi, portant que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées illégalement ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire, est applicable aux cochers de la Compagnie parisienne *l'Urbaine*, dont Blache est le directeur d'exploitation ;

Condamne Blache en 230 amendes de 1 franc chacune ;

Le condamne en tous les dépens.

---

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE RIVE-DE-GIER.

*Jugement du 14 mai 1907.*

HYGIÈNE. — VESTIAIRES. — LAVABOS. — DÉFINITION. PROPRETÉ DES CABINETS D'AISANCES.

Attendu que, par une mise en demeure inscrite sur le registre de l'usine le 5 mai 1606, M. l'Inspecteur du travail avait imparti un délai d'un mois à M. Labesse pour mettre à la disposition de son personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle : vestiaires avec lavabos ; que cette injonction était faite pour assurer l'exécution de l'article 8 *in fine* du décret du 29 novembre 1904 ;

Attendu que, à la date du 14 mars 1907, M. l'Inspecteur du travail a constaté que pour quarante-huit ouvriers occupés dans l'usine, il n'existait encore que quatre petits placards à usage de vestiaire et que les vêtements de nombreux ouvriers étaient accrochés sans abri aux murs, au matériel, ou

déposés sur des empilements de briques; qu'il est ainsi démontré que le nombre des placards-vestiaires était insuffisant;

Attendu que M. Labesse soutient que M. l'Inspecteur aurait dû lui indiquer le nombre des placards à établir et que, faute de l'avoir fait il s'est trouvé fort embarrassé pour exécuter les prescriptions de ce fonctionnaire;

Mais attendu que le décret du 29 novembre 1904 n'a pas édicté à cet égard des prescriptions absolues; qu'il a entendu assurer en principe l'hygiène des travailleurs en édictant d'une façon générale et non limitative des mesures dont il a laissé aux tribunaux, en cas de contestation, le soin d'apprécier la suffisance en ce qui concerne les moyens d'assurer la propreté individuelle; qu'à ce point de vue l'assujetti peut, du reste, se rendre un compte raisonnable par lui-même de ce qu'exige l'hygiène de ses ouvriers;

Attendu qu'il paraît bien certain au tribunal qu'ainsi que cela a été constaté par M. l'Inspecteur Perret, quatre petits placards ne constituent qu'un vestiaire insuffisant pour quarante-huit ouvriers et que par suite, la mise en demeure du 5 mars 1906 n'a pas été suffisamment obéie;

Attendu que M. l'Inspecteur Perret a constaté à la même date du 19 mars 1907 qu'aucun lavabo n'avait été installé dans la même usine et que les ouvriers n'avaient à leur disposition, pour se laver, que des seaux d'eau terreuse;

Attendu qu'il n'est pas contesté par M. Labesse que ces récipients ne peuvent constituer des lavabos dans le sens du décret du 29 novembre 1904; que l'expression lavabo a en effet un sens grammatical et usuel qu'on ne saurait méconnaître; qu'il faut entendre par ce terme un appareil destiné à la propreté individuelle muni d'un ou plusieurs robinets à eau propre et de récipients ou cuvettes destinés à recevoir cette eau; qu'en ne l'établissant pas, même dans des proportions modestes, M. Labesse a encore méconnu l'injonction du 5 mars 1906;

Attendu que le tribunal n'a pas à considérer, ainsi que cela est soutenu, que les ouvriers négligeront, peut-être volontairement, de se servir d'un appareil de la nature de celui qui doit être établi; que le chef d'industrie doit obéir d'abord aux prescriptions légales s'il veut échapper à tout reproche et qu'on ne pourra lui faire grief plus tard de l'imprévoyance d'ouvriers contre lesquels il n'a évidemment aucun moyen de contrainte;

Attendu que la contravention à l'article 8 *in fine* du décret du 29 novembre 1904 est donc établie; qu'il convient sur ce point de faire application de l'article 7 de la loi du 12 juin 1893 en ce qui concerne la pénalité; qu'il y a lieu, en outre, aux termes du second paragraphe de cet article, d'impartir un nouveau délai au contrevenant pour exécuter les travaux de salubrité qui lui ont été indiqués;

Attendu que le 14 mars 1907, M. l'Inspecteur du travail a constaté que les cabinets d'aisances de l'usine de M. Labesse étaient dans un état de très grande malpropreté; que ce dernier reconnaît ce fait, tout en l'expliquant

par une circonstance fortuite qui ne constitue pas évidemment une excuse légale.

Attendu que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 décide que les établissements visés dans son article 1er doivent être tenus dans un état complet de propreté; que cet article 1er vise non seulement les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, etc., mais encore leurs dépendances; que les cabinets d'aisances sont la dépendance obligée de l'usine dans laquelle ils sont établis; que, par suite, la disposition de l'article 2 sus-indiqué est bien applicable et qu'une seconde infraction se trouve ainsi réalisée;

Attendu enfin que M. Labesse reconnaît avoir commis encore deux contraventions à la loi du 9 avril 1898, article 31, en n'affichant pas le texte de cette loi dans ses ateliers des cornues et de broyage et séchage;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire à l'inculpé application des articles 7 de la loi du 12 juin 1893 et 31 de la loi du 9 avril 1898 qui sont ainsi conçus et dont il a été donné lecture à l'audience :

« Art. 7 (Loi du 12 juin 1893). — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution snront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes, constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi. Les chefs d'industrie sont civilement responsables des contraventions prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

« Art. 31 (Loi du 9 avril 1898). — Les chefs d'entreprises sont tenus sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution. En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs. Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les Inspecteurs du travail. »

Attendu que le contrevenant doit être condamné aux dépens,

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort :

Condamne M. Labesse à deux amendes de 5 francs chacune pour infraction à la loi du 12 juin 1893 et à deux amendes de 1 franc chacune pour infraction à la loi du 9 avril 1898;

Dit que, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, il devra avoir établi dans son usine un vestiaire suffisant pour abriter les vêtements de ses ouvriers, ainsi qu'un lavabo avec robinet à eau et cuvette récipient; le con-

damne aux dépens liquidés à la somme de 7 fr. 98, outre et non compris les frais d'exécution du présent jugement.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

---

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CLICHY.

*Jugement du 28 juin 1907.*

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ARTICLE 5, § 1er. — JOURS FÉRIÉS. — REPOS. — LOI DU 13 JUILLET 1906. REPOS HEBDOMADAIRE. — DOUBLE APPLICATION.

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par M. Drancourt, inspecteur du travail du département de la Seine, à la date du 20 mai 1907, que cedit jour, 20 mai, lundi de la Pentecôte, le sieur Guillemoteau, serrurier, 21, rue de Paris, à Clichy, a fait travailler dans ses ateliers deux ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Que l'inspecteur du travail a relevé, de ce fait, à l'encontre du sieur Guillemoteau, deux contraventions, par application de l'article 5, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu : « Les enfants âgés de moins de 18 ans, et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier ; »

Considérant que Guillemoteau reconnaît avoir employé deux enfants dans ses ateliers, le lundi de la Pentecôte ; qu'il déclare seulement s'être cru en droit de faire travailler ces enfants, cedit jour, parce qu'il leur donne le repos hebdomadaire le dimanche, et que, la veille, ces enfants n'avaient pas travaillé ; que la loi du 13 juillet 1906 lui paraissait avoir abrogé celle du 2 novembre 1892 ;

Mais considérant que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 relatives aux jours de fêtes reconnus par la loi ;

Qu'en effet l'article 18 § 1er de la loi du 13 juillet 1906 s'exprime ainsi : « Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, « en ce qui touche le repos hebdomadaire » ;

Que le texte de cet article est formel et que seules sont abrogées les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 concernant le repos hebdomadaire ; que les dispositions de cette même loi relatives aux jours de fêtes reconnus par la loi ne sont pas comprises dans cette abrogation ;

Que la loi du 13 juillet 1906, loi d'humanité et d'hygiène sociale, a eu pour but d'améliorer la situation de tous les travailleurs en leur accordant, à

tous, un jour de repos par semaine ; qu'elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux avantages stipulés par des lois antérieures au profit des enfants et des femmes et de rendre plus dures leurs conditions de travail, en supprimant des jours de repos spécialement imposés en leur faveur ;

Que le Tribunal ne met pas en doute la bonne foi du sieur Guillemoteau ; mais, qu'en matière de contravention de simple police, la bonne foi ne pouvant être admise comme excuse, le Tribunal se trouve obligé d'appliquer les pénalités prévues par la loi du 2 novembre 1892, dont le texte rigoureux ne permet même pas d'accorder les circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

Vu les articles 5, § 1er ci-dessus transcrit, et 26, § 1 et 2 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi » ;

Condamne Guillemoteau à deux amendes de 5 francs chacune ;

Et le condamne aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

---

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUEN.

*Jugement du 25 juillet 1907.*

TRAVAIL À LA CÉRUSE. — LES BLOUSES ORDINAIRES NE CONSTITUENT PAS LE SURTOUT EXIGÉ PAR LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1902.

Attendu qu'un procès-verbal dressé le 29 mai dernier par l'inspecteur départemental du travail constate que le même jour, quatre ouvriers de Leblond, entrepreneur de peinture travaillaient dans un chantier rue Saint-Maur ; qu'ils se servaient dans leur travail de produits à base de céruse, sans être pourvus des surtouts prescrits par l'article 4 du décret du 18 juillet 1902 ;

Que le ministère public poursuit contre Leblond la répression de ces infractions et requiert une quadruple application de l'article 7 de la loi du 12 juin 1893

Attendu que Leblond a demandé et a été autorisé à faire la preuve contraire des faits constatés à sa charge par le procès-verbal de l'inspecteur du

travail. Qu'il a prétendu que les quatre ouvriers étaient, lors des constatations faites par ce dernier, revêtus par-dessus leurs vêtement ordinaires, d'un vêtement les couvrant complètement et composé d'un surtout en toile, boutonné, au cou et aux manches et descendant jusqu'aux chevilles.

Attendu que dans l'enquête à laquelle le tribunal s'est livré, trois témoins ont été entendus.

En premier lieu l'inspecteur du travail verbalisateur, que cet agent a déclaré que les quatre ouvriers en question, le jour de la constatation, étaient revêtus par-dessus leurs vêtements de blouses flottantes fournies par le patron portant ses marques et allant plus ou moins bas, selon la taille de l'ouvrier;

Que ces blouses ne pouvaient suffisamment garantir l'ouvrier au cours du travail et ne pouvaient être considérées comme des surtouts exigés par le décret susvisé.

Attendu que l'inspecteur du travail a représenté à l'audience un vêtement en toile, qu'il a dit être de vente courante et constituer un des spécimens du surtout dont doivent se servir les ouvriers peintres employés aux travaux à base de céruse; qu'il a été constaté lors de la déposition dont il s'agit que l'objet représenté destiné à être placé sur tous les habits portés par les ouvriers, consistait en un vêtement d'un seul tenant boutonné dans toute la longueur du corps, à partir du cou, et couvrant les bras et même les jambes du pantalon jusqu'aux chevilles.

Attendu que sur la demande de l'inspecteur du travail faite au cours de l'enquête aux deux ouvriers appelés comme témoins par le patron, ces deux ouvriers ont déclaré que ce dernier possédait à son atelier des surtouts semblables à celui représenté à l'audience.

Attendu que le Tribunal a entendu en second lieu, deux des ouvriers de Leblond trouvés par l'inspecteur du travail au chantier de ce dernier rue Saint-Maur. Que les ouvriers ont dit être revêtus de la blouse qu'ils portaient lors de la constatation faite. Qu'ils ont déclaré que cette blouse, était fournie par le patron en vue du travail à la céruse, que le surtout représenté par l'inspecteur du travail était bien connu de leur patron et d'eux-mêmes et que d'ailleurs la maison en possédait de semblables depuis le commencement de la saison.

Attendu que toutes ces dépositions dans leur ensemble suffisent à établir que les blouses dont les quatre ouvriers de Leblond étaient pourvus, ne constituaient pas le surtout exigé par ledit décret, ne protégeaient pas suffisamment les vêtements de l'ouvrier contre toute contamination et ne remplissaient pas le but que s'est proposé le décret du 18 juillet 1902. Que Leblond a donc commis les quatre contraventions qui lui sont reprochées; mais qu'il convient de le faire bénéficier des circonstances atténuantes admises par l'article 14 de la loi du 12 juin 1893.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort, faisant application à Leblond de

l'article 7 de la loi du 12 juin 1893, dont lecture a été donnée à l'audience et qui est ainsi conçue : les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés qui auraient contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs ; l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal sans toutefois que le chiffre des amendes puisse excéder 200 francs ; le jugement fixera en outre le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Le condamne à quatre amendes de 2 francs chacune et aux dépens taxés à 8 fr. 13. Fixe à quinze jours le délai dans lequel Leblond devra pourvoir chacun de ses ouvriers employés aux travaux à base de céruse, du surtout prescrit par le décret du 18 juillet 1902.

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps, en vertu de la loi du 22 juillet 1867 et de celle du 19 décembre 1871, article Ier.

---

# LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

## ANGLETERRE.

### LOI DE 1887, RÉGLEMENTANT LES MINES DE CHARBON.

PARTIE II. — SECTION 49. — RÈGLE 38.

*INSPECTION PÉRIODIQUE AU COMPTE DES OUVRIERS.*

Les personnes employées dans une usine peuvent de temps en temps désigner deux d'entre elles ou deux personnes quelconques qui ne soient pas ingénieurs des mines, mais qui soient des ouvriers mineurs en activité, pour inspecter la mine à leurs propres frais, et les personnes ainsi nommées auront le droit, au moins une fois par mois, — accompagnées, si le propriétaire, le gérant ou l'administrateur de la mine le juge nécessaire, par lui-même ou par un ou plusieurs fonctionnaires de la mine, — d'aller dans toutes les parties de la mine pour inspecter les puits, les galeries, les plans inclinés, les chantiers, les retours d'air, les ventilateurs, les vieux travaux et les machines, et les personnes ainsi désignées feront aussitôt un rapport exact du résultat de leur inspection ; ce rapport sera transcrit sur un registre tenu à cet effet dans la mine et signé des deux personnes qui auront fait l'inspection ; et si le rapport

établit l'existence ou la menace de quelque danger, le propriétaire, le gérant ou l'administrateur fera aussitôt envoyer une copie exacte du rapport à l'inspecteur du district.

---

## *Extraits des rapports annuels pour 1901 des inspecteurs des mines de Sa Majesté sur l'application de la règle 38 de la loi sur les mines de charbon de 1887.*

---

### DISTRICT DE L'ÉCOSSE ORIENTALE.

Le pouvoir donné aux mineurs par la règle générale 38 de la loi sur les mines de charbon d'inspecter la mine dans laquelle ils sont employés est, autant que je peux le savoir, resté sans application l'année dernière dans le district.

### DISTRICT DE L'ÉCOSSE OCCIDENTALE.

*Inspection par les ouvriers.* — J'ai rarement rencontré des cas où les mineurs aient fait usage du droit qui leur est donné par la règle générale 38 de faire inspecter les mines en leur nom par deux de leurs représentants.

### DISTRICT DE NEWCASTLE.

*Inspecteurs ouvriers.* — Dans presque toutes les grandes houillères dans le Durham et le Northumberland, les mineurs firent usage du privilège qui leur avait été conféré par la règle générale 38 de la loi de 1887 sur les mines de charbon dans de très grandes proportions.

Les inspecteurs ouvriers sont réellement nommés et des inspections systématiques des places de travail et autres parties de la mine sont faites régulièrement par eux.

Ils font aussi un examen spécial des lieux où se sont produits tous les accidents mortels et tous les accidents sérieux non mortels et leur rapport en cas de décès est produit à l'enquête.

Quand une plainte sur n'importe quelle matière touchant les travaux souterrains est faite par l'organisation des ouvriers mineurs, les inspecteurs demandent toujours à être prévenus de ma visite avec l'intention de m'accompagner.

Dans des cas de cette sorte, j'ai toujours soin de demander la permission de l'Administrateur, tant que je n'ai pas de pouvoir statutaire de prendre quelqu'un dans le puits; mais la plus complète facilité m'a toujours été accordée sans hésitation.

Dans le Cumberland, les mineurs n'ont fait usage du privilège mentionné plus haut que dans une très petite limite.

Dans deux ou trois houillères, les mineurs ont nommé des inspecteurs, mais généralement parlant le système de l'inspection chez les ouvriers mineurs n'a pas fleuri dans le Cumberland.

DISTRICT DE DURHAM.

*Règle générale n° 38.* — Cette règle prévoit l'inspection de la mine par quelques ouvriers mineurs en activité désignés à cette intention par les personnes employées dans la mine; dans le Durham, les hommes font usage de cette autorisation dans une mesure considérable. Les inspections ne sont pas toujours faites aussi fréquemment qu'elles pourraient l'être, à savoir au moins une fois par mois; le plus souvent elles ont lieu à intervalles irréguliers, et la notification de leur désir d'inspecter n'est faite aux fonctionnaires que peu de temps à l'avance. Une véritable inspection à fonds de toutes les parties de la mine est faite, comprenant non seulement les places de travail, mais les prises et les échappements d'air, les bords des puits et des anciennes exploitations, les plans-manœuvres, les plans inclinés, les pompes, les treuils, les appareils d'aération et les autres machines, et en somme tout ce qui a du rapport avec la sécurité de la mine. Il me semble que cette institution présente beaucoup d'avantages et tend à conserver chaque chose en son état et à prévenir tout ce qui ressemble à du manque de soin ou à de la négligence qui tiendrait à devenir chronique de la part de n'importe quel petit fonctionnaire. Tout boisage insuffisant, accumulation de gaz, besoin de ventilation suffisante, lieu qui ne serait pas tenu propre et les mille autres détails qui composent la somme totale d'une mine sont notés avec soin et les inspecteurs y apportent leur attention. Cette institution tend donc à donner une sensation de sécurité aux mineurs qui savent qu'ils ont ce pouvoir derrière eux, quand ils croient désirable de l'exercer.

Il y a une autre coutume répandue dans cette région; deux hommes sont élus et soumis à réélection tous les six mois à tour de rôle. S'il arrive un accident mortel, ils se rendent immédiatement sur les lieux et font un examen approfondi de l'accident et des circonstances qui y sont liées, puis ils font un rapport écrit de ce qu'ils ont vu. Étant toujours sur place, ils sont capables de visiter les lieux sans retard et ils sont souvent appelés à témoigner devant le coroner ou de produire leur rapport. Un examen semblable est quelquefois fait après un accident non mortel.

C'est aussi ainsi que l'on procède dans les mines de minerai de fer du nord du Yorkshire, mais souvent les inspections périodiques des mines ne sont pas faites, parce que les hommes considèrent que cela n'est pas nécessaire.

DISTRICT DU YORKSHIRE ET DU LINCOLNSHIRE.

*Règle générale n° 38.* — Les opinions diffèrent parmi les mineurs quant à la valeur de la règle qui leur donne le pouvoir d'élire certaines personnes pour inspecter les mines à leur compte. Il n'y a qu'un petit nombre de mines où il est vraiment fait usage de ce pouvoir. Mais lorsque des inspections sont faites, elles sont en règle générale faites à fond, et quelques rapports montrent une

grande capacité et une grande portée et, dans au moins deux cas, ils ont servi à appeler l'attention sur des dangers. Les administrateurs et les propriétaires ne semblent en aucun cas mettre des difficultés sur la route des inspecteurs. Quelques-uns les encouragent, parce qu'ils estiment que de telles inspections sont un contrôle appréciable des fonctionnaires subalternes.

DISTRICT DE MANCHESTER ET D'IRLANDE.

*Règle générale n° 38.* — Pas un seul cas ne s'est, à ma connaissance, produit d'inspection par les ouvriers conformément à cette règle. J'ai fait des enquêtes et je n'ai pu entendre parler d'aucune inspection dans ces dernières années.

DISTRICT DE LIVERPOOL ET DU NORD DU PAYS DE GALLES.

La règle générale 38 dit ce qui suit (Voir cette règle plus haut).

Il est rare que l'on se serve de cette règle si même on s'en sert dans ce district d'inspection; en réalité je n'ai pas entendu parler ici depuis plusieurs années de cas d'inspection par des ouvriers.

Il n'est naturellement que légitime et raisonnable que les ouvriers aient le droit de faire une inspection par eux-mêmes dans les cas où ils ont des raisons de supposer l'existence continue de quelque danger spécial.

Il y a toujours plusieurs moyens par lesquels nous pourrions arriver à plus de sécurité dans les mines, si nous pouvions faire table rase des méthodes démodées et des notions préconçues de ce que l'on peut légitimement demander aux employeurs, et de ce qu'ils ne doivent pas faire. Cette limite est généralement mesurée par ce que l'on pense que le commerce peut rapporter, mesure plutôt mystérieuse et imaginaire. Nous savons que, par suite de salaires plus élevés, le coût de production a énormément augmenté et pourtant le commerce vit et est en apparence très prospère.

Il est, je pense, possible que ce qui, à première vue, peut paraître une dépense extravagante pour la sécurité paraisse à l'épreuve une sage police et une réelle économie, parce qu'il faut toujours payer des salaires élevés quand la réputation est mauvaise et que les mines de charbon, qu'elles le méritent ou non, ont toujours été regardées comme très dangereuses et que les mineurs, pour cette raison, ont toujours la sympathie du public dans leurs efforts pour entretenir un taux élevé. Si les mineurs pouvaient être mis en telle sûreté par des précautions que des accidents se produisent rarement, ils seraient plus nombreux et moins coûteux.

DISTRICT CENTRAL.

*Inspection périodique aux frais des ouvriers.*

*Règle générale n° 38.* — Ni mes assistants ni moi n'avons constaté, ni entendu parler, d'un seul cas où les ouvriers se soient servis de leurs pouvoirs conformément à la règle générale n° 38 de la loi de 1887, réglementant le

mines de charbon, et fait une inspection partielle ou complète de n'importe quelle mine du district.

J'entends quelquefois réclamer l'augmentation du nombre des inspecteurs, mais les personnes qui réclament une augmentation de l'inspection devraient se rappeler que, dans la règle susnommée, les personnes employées dans une mine ont l'autorité légale nécessaire pour élire deux personnes pour inspecter la mine une fois au moins par mois, et que toute facilité doit leur être donnée d'aller dans toutes les parties de la mine pour leur inspection.

Quoique les mineurs aient un tel privilège qui leur est donné par une loi, pourtant, autant que je puis l'affirmer, ce privilège n'est exercé dans aucune partie du district sous ma surveillance.

### DISTRICT DE STFAFORD.

*Inspection des mines par les ouvriers.* — Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous informer que dans mon district les mineurs font très rarement usage du pouvoir qui leur est conféré par la règle générale 38 de la loi réglementant les mines de charbon pour l'inspection des mines par des personnes qu'ils choisissent à ce propos. De telles inspections ont été faites à quelques occasions spéciales, mais je ne suis pas au courant d'inspections faites régulièrement dans aucune mine et pour la grande masse des mines aucune inspection de ce genre n'a jamais été faite.

### DISTRICT DE CARDIFF.

Les ouvriers dans le district n'ont pas autant usé de la règle générale 38 qu'ils auraient pu le faire pendant l'année; 50 mines ont été inspectées et les autres n'ont pas été inspectées du tout. Celles qui ont été inspectées peuvent être classées comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 | inspections ont été faites dans | 1 | mine. |
| 12 | — | 3 | mines. |
| 11 | — | 1 | mine. |
| 9 | — | 1 | — |
| 8 | — | 1 | — |
| 5 | — | 6 | mines. |
| 4 | — | 7 | — |
| 3 | — | 4 | — |
| 2 | — | 5 | — |
| 1 | — | 21 | — |

### DISTRICT DE SWANSEA.

*Règle générale 38.* — Grâce à la courtoisie des propriétaires et administrateurs, je suis capable de donner l'information suivante sur l'extension de l'emploi de cette règle dans mon district l'année passée.

Sur les 267 mines du district, des inspections par les ouvriers ont été faites seulement dans 23 mines. Suivent les nombres d'inspections faites dans chaque mine et le nombre des personnes employées sous terre dans ces mines :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | inspections | ont été | faites | dans | 1 | mine employant | 24 personnes sous terre. |
| 11 | — | — | — | — | 1 | — — | 4 — |
| 10 | — | — | — | — | 1 | — — | 484 — |
| 9 | — | — | — | — | 1 | — — | 375 — |
| 8 | — | — | — | — | 1 | — — | 834 — |
| 7 | — | — | — | — | 1 | — — | 310 — |
| 6 | — | — | — | — | 1 | — — | 58 — |
| 5 | — | — | — | — | 2 | mines — | 524 — |
| 4 | — | — | — | — | 1 | mine — | 318 — |
| 3 | — | — | — | — | 1 | — — | 1,072 — |
| 2 | — | — | — | — | 8 | mines — | 3,409 — |
| 1 | — | — | — | — | 4 | — — | 443 — |

Il est fort regrettable que les ouvriers ne se servent pas davantage de cette importante règle. Probablement le fait que sauf dans des cas relativement peu nombreux il n'y a d'autre matière à inspection que de constater le bon fonctionnement, ne les pousse qu'à faire peu d'inspections.

Je reçois rarement copie des rapports faits par les inspecteurs ouvriers que les propriétaires et administrateurs sont forcés d'envoyer à l'inspecteur dans les cas où ces rapports établissent « l'existence ou la menace de quelque danger ».

### DISTRICT DU SUD.

Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous donner le nom des houillères de ce district dans lesquelles des inspections ont été faites par des inspecteurs désignés par les ouvriers, conformément à la 38e règle générale et le nombre des inspections faites.

Ces inspections sont généralement faites d'une manière très consciencieuse, mais elles ne font pas assez attention à la question des dangers de détail tels que la condition des voies pour la poussière, les boisages dans les lieux de travail où arrive le plus grand nombre d'accidents mortels, etc. La principale attention semble être donnée à la question du grisou, et dans quelque mesure à la question du boisage des voies où se produit un minimum des accidents; il peut être dit que dans le premier cas le danger menace une personne qui a le remède entre les mains, tandis que dans l'autre cas il n'en est pas ainsi; mais comme le but est la sécurité, les inspecteurs ouvriers devraient examiner toutes les causes de danger et soutenir l'administration pour avoir des boisages suffisants.

J'espère que les comités ouvriers coopéreront à convaincre leurs électeurs de ce fait que la pression exercée sur eux pour la sécurité de leurs chantiers

| NOM DE LA MINE. | NOMBBE D'INSPECTIONS. |
|---|---|
| Abercarn (Prince de Galles) | 6 |
| Abersychan | 13 |
| Arrail Griffin | 5 |
| Ashton Valé | 3 |
| Blaenavon | 1 |
| Blaina | 1 |
| Blindell's Black Vein (Glyn) | 8 |
| Celynen | 4 |
| Coalbrookvale | 1 |
| Cwmbran | 1 |
| Ebbw Vale Marine | 4 |
| Llanerch et Blaensychan | 12 |
| Llanhilleth | 7 |
| North Blaina | 1 |
| Risca | 2 |
| South Wales | 9 |
| Tillery | 12 |
| Tirpentwys | 5 |
| Tredegar, Bedwellty | 1 |
| — Mac Laren | 2 |
| — Pochin | 8 |

tend à les sauvegarder. Leur représentant au Parlement et leurs autres représentants parlent tout le temps de leur sécurité et ils affirment qu'elle est leur but principal et leur plus grand désir, bien qu'il y ait aussi d'autres questions importantes.

## *Rapport de l'inspecteur des mines des districts du Yorkshire et Lincolnshire pour l'année 1906.*

*Inspections par les ouvriers (page 25 du rapport).* — Dans les mines importantes les ouvriers ont profité de la stipulation de la règle générale 38 pour désigner deux d'entre eux pour inspecter la mine à leur compte, et ont obtenu des résultats satisfaisants. Dans une mine, l'inspection dura six semaines et une bonne relation fut faite jour par jour par les hommes qui inspectaient. Il fut établi que différentes choses étaient dangereuses ou qu'elles étaient dans une condition qui constitue une menace de danger. Je fis une inspection dans les parties de la mine en question et l'administrateur accepta volontiers de faire tout le possible pour mettre les choses en ordre. Ensuite je vis les deux hommes qui avaient fait l'inspection, je parcourus le rapport et discutai à fonds les différents points de leur critique.

Les résultats d'une pareille inspection, d'une pareille recherche et d'une

pareille réunion sont à mon avis tout à fait profitables et j'espère qu'à l'avenir ces inspections seront faites plus généralement dans le district. Dans quelques cas isolés les ouvriers ont désigné des hommes à leur compte pour inspecter les lieux où s'étaient produits des accidents mortels, et où il est nécessaire de faire attention à l'enquête qui les a suivis. Je serais plus content que ceci fut fait dans le cas de tout accident mortel.

Quelques administrateurs se sont plaints que les hommes en faisant leurs inspections s'occupent de questions autres que celles qui touchent à la sécurité de la mine et à celles des personnes qui y sont employées. Je ne peux pas rappeler trop vivement aux ouvriers la nécessité absolue et l'importance, lorsqu'ils font ces inspections, d'ignorer toutes les questions autres que celle de la sécurité. Si après qu'un rapport qui établit qu'il y a un danger ou une menace de danger a été fait, il est prouvé que ceux qui l'ont fait s'occupaient d'autres questions que celle de la sécurité, l'utilité du rapport est et doit toujours être beaucoup diminuée. J'ai bon espoir, par conséquent, que les hommes qui font ces inspections conformément à cette règle générale auront ce fait dans l'esprit et agiront en conséquence.

## *Rapport de l'inspecteur des mines du district de Newcastle. pour l'année 1906.*

*Accident de puits à la mine de Boldon (page 11 du rapport).* — .....Le samedi 23 juin l'ouvrage (1) fut commencé pour remplacer le tambour du treuil permanent et l'installation temporaire était achevée. Les mineurs avaient été informés et ils envoyèrent leurs inspecteurs locaux, MM. J. Hinde et W. Wilson pour faire une inspection et un rapport.

Voici le rapport :

« Les soussignés, mineurs en activité, employés dans la mine nommée plus haut pour inspecter la mine, conformément à la règle générale 38, rapportent que cette inspection a été faite le samedi 23 juin 1906 et ce qui suit est une relation exacte du résultat de cette inspection.

« Nous sommes allés à la surface du puits n° 2 et nous avons trouvé qu'une installation provisoire était posée pour faire l'ouvrage du treuil du puits n° 2 pour la descente et la montée de la mine.

« Nous notons :

« 1° Que le treuil n° 3 (The Grange) a été employé;

2° Qu'une nouvelle cage consistant en une plate-forme, suspendue dans le

(1) Il s'agissait de remplacer un tambour à spirale par un tambour plein dans le treuil qui fait mouvoir une des deux cages servant à la descente et à la montée du puits. Une installation provisoire était faite pour le temps des travaux.

puits sur une roue à poulie reposant sur des traverses de fer fixées à travers le puits est en usage;

3° Que la cage est suspendue au moyen d'une douille fixée à une entrave au centre de la cage, sans qu'il y ait de crochets apparents attachés;

4° Qu'aucun moyen n'est prévu sur quoi la cage pourrait reposer pendant que les hommes y entrent et en sortent.

Nous descendîmes aux veines Bensham et Hutton; deux fois la cage donna une légère secousse. Alors nous revînmes par les mêmes moyens, nous visitâmes la machinerie, nous vîmes la cage descendre et nous la vîmes en haut. Nous notons aussi qu'une nouvelle corde est en usage.

« Ceci étant une relation exacte de notre inspection.

John Hinde. — William Wilson.

Les mineurs tinrent une réunion pour examiner ce rapport et, n'étant pas satisfaits de la nouvelle installation, donnèrent à MM. Hinde et Wilson l'ordre de se présenter chez moi et, avant de partir le dimanche 24 juin, pour venir me trouver ils apprirent de l'administrateur l'adresse de M. Abbott (1). Ils vinrent à Newcastle, mais ne me trouvant pas à la maison ils allèrent chez M. Abbott et le trouvèrent chez lui, et tandis qu'ils discutaient avec lui, environ à 5 heures de l'après-midi, la cage provisoire fut élevée trop haut et trois hommes tués. M. Abbott ne sachant rien de l'accident s'arrangea de manière à visiter la mine le jour suivant et à l'inspecter.

L'accident se produisit dans les conditions suivantes : (Suit un récit de l'accident qui survint parce que la manette de l'installation provisoire se manœuvrait en sens inverse de celle de l'installation habituelle. Le machiniste qui n'y pensait pas, au moment où on lui commanda d'arrêter, donna toute la vapeur et la cage partit vers le haut à toute vitesse et vint butter sur la poulie).

Après l'accident, quatre mineurs, parmi lesquels les deux inspecteurs locaux, firent de nouveau une inspection et firent le rapport suivant :

« Les soussignés, mineurs en activité, désignés par les personnes employées dans la mine susnommée pour l'inspecter, conformément à la règle générale 38, rapportent que cette inspection a été faite le dimanche 24 juin 1906 et ce qui suit est une relation véritable de son résultat :

« Nous avons visité la place de l'accident au fonds du puits n° 2 et nous avons trouvé la cage au fond du puits dans une position inclinée. Nous avons examiné la douille et l'entrave qui étaient dans leur position normale, la corde étant complètement sortie de la douille, n'y laissant que quelques fils. Alors nous revînmes au sol par le puits n° 1 et nous allâmes à la surface du puits n° 2; nous vîmes la roue dans sa position mais avec trois cassures. La première 15 pouces de brisure à partir du bord de la roue, 2 pieds en cir-

(1) Il est dit en tête du rapport que M. Abbott est un des assistants de l'inspecteur.

conférence de roue, une brisure complète, 4 pouces 1/2 plus loin une pièce enlevée de 7 pouces 1/2. Nous avons alors examiné l'extrémité de la corde qui semble avoir été tout à fait enlevée de la douille. Alors nous sommes allés à la machinerie où nous avons trouvé toute chose en sa place, toute facilité nous étant donnée pour une inspection complète.

« Nous soumettons ceci comme notre rapport. »

John Hinde,
William Wilson,
Thomas Brown,
George Lawson.

(Le reste du rapport de l'inspecteur ne parle plus de l'intervention de délégués mineurs. Le jury ne jugea pas que l'on pût faire quoi que ce soit contre le machiniste qui avait d'ordinaire à manier une manette à action inverse. Il recommande l'emploi d'hameçons et de crans d'arrêt).

---

## PAYS-BAS.

### ORDONNANCE ROYALE DU 27 JUIN 1905

RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL À L'AIR COMPRIMÉ.

#### § 1. — Construction, disposition et hauteur des chambres de travail.

Art. 1er. — La chambre de travail (caisson) doit être construite et entretenue de manière à assurer une sécurité parfaite au point de vue de la résistance et de l'imperméabilité.

Si l'examen du terrain peut faire redouter le percement subit du caisson, des mesures de sûreté doivent être prises en conséquence. La chambre de travail doit être tenue dans un état absolu de propreté.

Art. 2. — La hauteur de la chambre de travail doit être telle que les ouvriers puissent s'y tenir debout, sauf pendant le temps du bétonnage.

#### § 2. — Mesures, installations et dispositifs pour assurer la sécurité des ouvriers dans les caissons et écluses.

Art. 3. — Les pompes à compression seront en nombre suffisant, mais

jamais moins de deux. Chacune d'elles doit toujours être en état d'entrer immédiatement en fonctionnement et disposer de la force motrice nécessaire, pour que dans le cas où l'une d'elles s'arrêterait pour quelque cause que ce soit, une autre puisse immédiatement entrer et rester en action.

Des machines de secours et des pièces de rechange pour toutes les installations dont l'absence ou les défectuosités pourraient entraîner un danger pour les ouvriers travaillant dans l'air comprimé, doivent toujours être tenues toutes prêtes.

Art. 4. — Pour assurer l'arrivée régulière de l'air comprimé, on intercalera sur la conduite principale d'air comprimé un régulateur à air.

Art. 5. — Des précautions seront prises pour éviter autant que possible les fluctuations brusques de pression dans la chambre de travail ; les changements de pressions se feront toujours régulièrement.

Art. 6. — Les hommes dans les chambres de travail et dans les écluses doivent pouvoir communiquer avec le personnel extérieur qui a la surveillance des écluses. Si cela est nécessaire, un téléphone fera communiquer la chambre avec l'extérieur.

Art. 7. — Des appareils permettant de suivre les variations de pression seront installés dans les caissons et écluses. Ces pressions pourront être mesurées à l'extérieur par le personnel de surveillance prescrit par les articles 12 et 14, au moyen d'un manomètre.

Art. 8. — Dans la chambre de travail, un appareil de secours muni d'une forte corde pour remonter les ouvriers qui ne pourraient gravir les échelles sera toujours prêt à fonctionner.

Art. 9. — La porte, entre le caisson et l'écluse, ou l'une des écluses s'il y en a plusieurs, sera toujours ouverte, tant qu'il y aura des personnes dans le caisson, sauf le temps nécessaire aux surveillants pour l'éclusage ou le déclusage. Quand il n'y a qu'une cheminée de descente par chambre de travail, les ouvriers ne pourront descendre, au moment du changement des équipes, que lorsque les autres seront remontés.

Art. 10. — Il est interdit, à ceux qui n'en sont pas chargés, de toucher aux instruments installés dans les écluses pour régler l'éclusage, le déclusage et la ventilation ; ces instruments seront hors de portée des ouvriers. Mais il existera un robinet de sûreté fermé par un plomb permettant un déclusage lent. Sauf le cas de nécessité absolue, il est interdit de se servir de cet appareil.

Art. 11. — Le tube d'amenée de l'air sera muni d'une soupape d'arrêt à son origine, et d'une soupape automatique à son entrée dans la chambre de travail ou dans l'écluse en cas d'accident du tube.

La chambre de travail sera munie également d'une soupape de sûreté

convenablement placée et réglée pour que la pression ne s'élève pas plus qu'il n'est nécessaire.

Art. 12. — Le personnel des pompes doit connaître à fond leur fonctionnement.

Art. 13. — Il y aura des écluses séparées pour les personnes et pour les matériaux.

Il y aura également des cheminées de descente distinctes pour les personnes et pour les matériaux.

Art. 14. — Pendant l'éclusage et le déclusage des ouvriers, la surveillance sera exercée à l'extérieur de l'écluse par une personne compétente et de confiance.

Art. 15. — A la sortie de l'écluse, les ouvriers trouveront à leur disposition des couvertures de laine sèches et propres. En cas de besoin, ils pourront se servir également de ces couvertures dans l'écluse.

Art. 16. — Dans les travaux où la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 15 ne sont pas applicables.

### 3. — Pureté, renouvellement, purification et température de l'air dans les chambres de travail et dans les écluses.

Art. 17. — Le tuyau de prise d'air des pompes aura son ouverture placée au-dessus du sol à une hauteur telle que l'air aspiré soit garanti pur.

Art. 18. — Les pistons des pompes seront graissés à l'eau de savon ou avec toute autre substance ne donnant pas à l'usage de mauvaise odeur.

Art. 19. — L'air comprimé envoyé dans la chambre et dans l'écluse sera sec autant que possible et à une température oscillant entre 10 degrés et 18 degrés.

Art. 20. — Les pompes devront pouvoir introduire dans les chambres de travail au moins 45 mètres cubes d'air neuf par homme et par heure.

Art. 21. — On devra régler de l'extérieur l'amenée de l'air destiné à être comprimé dans les écluses pour assurer la ventilation pendant l'éclusage et le déclusage.

Il est interdit d'empêcher méchamment l'amenée de l'air.

L'air destiné à la ventilation ainsi qu'à l'éclusage doit être amené directement de la conduite principale.

Art. 22. — Pendant le passage de la chambre de travail à travers l'argile, la tourbe ou toute autre couche de terrain peu perméable à l'air, ainsi que pendant le bétonnage, des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une ventilation suffisante.

Art. 23. — Il est interdit de fumer dans les locaux où l'air est à une pression supérieure à la pression atmosphérique.

Il y aura dans la chambre de travail, pour recevoir les matières fécales, un récipient dont le contenu sera désodorisé et évacué aussitôt que possible.

Art. 24. — Dans les travaux où la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, les articles 21, al. 1er, 22 et 23, al. 2, ne sont pas applicables.

### § 4. — Éclairage du chantier, de la chambre de travail et des écluses.

Art. 25. — Le chantier doit être éclairé de façon que les ouvriers trouvent facilement leur chemin.

Art. 26. — La chambre de travail, les cheminées et les écluses seront suffisamment éclairées à la lumière électrique.

Art. 27. — Le chef d'équipe sera toujours muni pendant le travail d'une lampe électrique de poche fonctionnant bien, pour éclairer en cas de besoin.

### § 5. — Dimensions et installation des écluses et des cheminées et service des robinets d'éclusage et de déclusage.

Art. 28. — L'écluse doit avoir une hauteur intérieure de $1^{m}80$ et une surface de base de $0^{m2}30$, par homme pour une surpression d'une atmosphère, de $0^{m2}35$ pour une surpression de une à deux atmosphères et de $0^{m2}40$ pour une surpression de plus de deux atmosphères.

Dans ce dernier cas, les ouvriers pourront s'asseoir.

Art. 29. — La ventilation de l'écluse sera assurée dans de bonnes conditions.

Art. 30. — A la base de l'écluse sera disposé un plancher démontable à jour.

Art. 31. — Les cheminées à hommes ne seront encombrées d'aucuns tubes ou conduites.

Art. 32. — L'écluse doit pouvoir être chauffée ou refroidie, à moins que des mesures soient prises pour que la température extérieure n'ait point sur elle d'action directe.

Art. 33. — Dans les travaux où la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, les articles 28, 29, 30 et 32 ne sont pas applicables.

## § 6. — Dimensions et installation de l'écluse à recompression pour le traitement des ouvriers malades.

Art. 34. — Quand la pression sera supérieure à une atmosphère et demie, il sera établi une écluse à recompression ou telle installation qui remplira le même rôle de l'avis de l'inspecteur du travail.

Art. 35. — L'écluse à recompression doit avoir au moins $3^m50$ de longueur et $2^m50$ de diamètre. Elle sera précédée d'une autre chambre et aura des hublots en verre épais. Elle sera placée dans un endroit qui pourra être porté et maintenu à la température convenable. Elle communiquera à l'extérieur par un téléphone. Elle sera convenablement ventilée et ne pourra être éclairée artificiellement qu'à l'électricité.

## § 7. — Dimensions et installation des locaux destinés au personnel sortant de l'écluse.

Art. 36. — Il sera mis à la disposition des ouvriers un réfectoire, chauffé et éclairé, où ils pourront séjourner.

Ils auront en outre une chambre spéciale pour le séchage de leurs vêtements. Il devra y avoir de bons lits de camps pour les équipes de nuit, avec de l'eau potable, des lavabos, des armoires pour les vêtements et des cabinets d'aisances convenablement situés et tenus proprement.

Art. 37. — Un personnel spécial sera chargé du nettoyage et du service dans les locaux visés par l'article précédent.

Le réfectoire aura au minimum trois mètres de hauteur et un cubage de 6 mètres cubes par homme.

Art. 38. — Dans les travaux où la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, les articles 36, al. 2 et 3, et 37, al. 2, ne sont pas applicables.

## § 8. — Personnel de secours et service médical sur le chantier.

Art. 39. — A tout chantier où sont exécutés des travaux dans l'air comprimé sera attaché un médecin qui aura pour mission :

1) de faire les recherches médicales prescrites par les articles 44 et 45 ;

2) de soigner aussi vite que possible les ouvriers qui en auront besoin sur le chantier ;

3) de donner les instructions prescrites par l'article 41 ;

4) de remplir tous les autres offices qui lui incombent en vertu du présent décret.

L'entrepreneur notifiera le nom du médecin au ministre de l'intérieur

chargé de l'exécution du décret dix jours avant le commencement des travaux à l'air comprimé.

Si les travaux sont en cours d'exécution avant la mise en vigueur de ce décret, la notification aura lieu dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur.

Art. 40. — Pour les travaux où la pression est d'une atmosphère et demie et au-dessus, le ministre chargé de l'exécution du présent décret désignera une ou plusieurs personnes ayant passé avec succès l'examen médical théorique et la première partie de l'examen pratique pour être présentes sur les chantiers pendant toute la durée du travail.

L'indemnité à servir à ces personnes sera fixée par le ministre et payée aux époques déterminées par lui par la caisse de l'État. L'entrepreneur aura à verser aux époques fixées par le ministre et à la recette royale qu'il désignera le montant de cette indemnité.

Art. 41. — Le médecin visé par l'article 39, prescrira aux ouvriers les mesures de précaution à prendre à la sortie du caisson ou de l'écluse et pendant leur séjour dans le réfectoire, ainsi que pour les soins à donner aux malades, pour l'usage de l'écluse de recompression, et d'une manière générale toutes les mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la santé des ouvriers.

Art. 42. — Les personnes visées par l'article 40 seront sous les ordres du médecin nommé en vertu de l'article 39.

Art. 43. — Si la pression est inférieure à une atmosphère et demie, les articles 39 à 41 ne sont pas applicables.

### § 9. — Admission des ouvriers aux travaux dans l'air comprimé.

Art. 44. — Les entrepreneurs ne pourront admettre à travailler dans l'air comprimé que les personnes :

*a*) pour lesquelles le médecin, visé à l'article 39, attestera par écrit qu'elles ont été trouvées aptes à ce travail, après examen;

*b*) qui auront vingt ans au moins et trente-cinq ans au plus pour les pressions supérieures à trois atmosphères ;

*c*) et vingt ans au moins et quarante-cinq ans au plus pour les pressions inférieures à trois atmosphères.

Art. 45. — L'examen médical prescrit à l'article précédent doit porter principalement sur les organes qui peuvent être influencés par l'air comprimé, c'est-à dire les organes de la respiration, de la circulation, du système nerveux et de l'ouïe.

Le médecin devra considérer comme impropres au travail dans l'air comprimé les ouvriers qui présenteront les caractères suivants :

1. Difformité corporelle, notamment de la colonne vertébrale et des membres;

2. Arrêt de développement corporel;

3. Faiblesse générale;

4. Obésité;

5. Maladies chroniques de la peau;

6. Cicatrices gênant les mouvements;

7. Adénite;

8. Furoncles qui, par leur nature, leur étendue et leur place peuvent gêner les mouvements;

9. Transpiration des pieds;

10. Affections chroniques des systèmes osseux et musculaire ou des articulations (fistules, etc.);

11. Affections cardiaques et vasculaires (anévrismes, varices, etc.);

12. Maladies nerveuses;

13. Maladies du sang (syphilis, malaria, intoxications métalliques chroniques);

14. Affections des voies respiratoires ou des poumons ainsi que de la plèvre;

15. Affections chroniques des voies digestives;

16. Affections chroniques ou blessures des organes sexuels;

17. Hernies;

18. Maladies des reins et de la vessie et gonorrhée;

19. Abus probable des spiritueux;

20. Affections du nez et de l'oreille.

Les ouvriers doivent avoir des narines parfaitement accessibles à l'air et pouvoir exécuter l'épreuve de Valsalva.

Les perforations du tympan ne sont un empêchement pour le travail à l'air comprimé que lorsqu'elles ont pour cause une inflammation aiguë de l'oreille moyenne. La gonorrhée chronique n'est pas une contre-indication pour le travail à l'air comprimé.

Le catarrhe chronique de l'oreille moyenne n'est pas une cause déterminante de non-admission.

Il en est de même de la maladie du labyrinthe, seulement les ouvriers qui en sont atteints doivent être prévenus qu'un déclusage lent leur est nécessaire.

Les ouvriers qui souffrent d'un épanchement purulent des narines ne doivent pas être admis, même si celles-ci sont parfaitement accessibles à l'air.

Art. 46. — Pour les pressions supérieures à une atmosphère et demie, le certificat du médecin visé à l'article 44 n'est valable que pour sept périodes consécutives de vingt-quatre heures.

Art. 47. — Pour les pressions supérieures à une atmosphère et demie, les ouvriers devront se présenter à la personne visée par l'article 40 un quart

d'heure avant l'éclusage. Celle-ci s'assurera qu'ils ne sont pas sous l'influence de l'alcool, qu'ils ne sont pas enrhumés et qu'ils n'ont aucune affection qui puisse rendre leur descente dangereuse.

ART. 48. — Pour les pressions supérieures à une atmosphère et demie, l'ouvrier ne pourra descendre si la personne visée à l'article 40 déclare qu'il ne peut être admis.

ART. 49. — Le médecin visé à l'article 39 fera relever les noms et prénoms des ouvriers qui se sont présentés pour être examinés, en indiquant le résultat de l'examen, ainsi que tous les accidents qui ont été soignés sur le chantier et leur suite.

Il s'efforcera d'être renseigné aussi exactement que possible sur les accidents survenus en dehors du chantier qu'il aura aussi à relever.

Ces relevés seront envoyés aussitôt que possible au médecin-chef de l'inspection du travail.

ART. 50. — Si la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, la limite d'âge prescrite par l'article 44, alinéa *a*, n'est pas applicable.

## § 10. — Pression, durée de l'éclusage et du déclusage, durée du travail et durée des postes.

ART. 51. — La durée minimum de l'éclusage sera, pour une pression inférieure à 1/2 atmosphère, de cinq minutes, augmentée d'une demi-minute pour chaque 1/10 d'atmosphère en plus.

Le temps pour l'éclusage sera :

*a*) Pour les pressions inférieures à une atmosphère et demie, de une minute et demie par 1/10 d'atmosphère;

*b*) Pour les pressions entre une atmosphère et demie et trois atmosphères, de vingt-deux minutes et demie, augmenté de deux minutes par 1/10 d'atmosphère au-dessus d'une atmosphère et demie, la décompression étant réglée à raison de deux minutes par 1/10 d'atmosphère à partir du début jusqu'à une atmosphère et demie et à raison de une minute et demie ensuite par 1/10 d'atmosphère;

*c*) Pour les pressions supérieures à trois atmosphères, de cinquante-deux minutes et demie, augmenté de trois minutes par 1/10 d'atmosphère au-dessus de trois atmosphères, la décompression étant réglée à raison de trois minutes par 1/10 d'atmosphère jusqu'à trois et ensuite comme il est fixé au second paragraphe, sous la lettre *b*.

ART. 52. — Pour les pressions inférieures à trois atmosphères, la durée du travail ne pourra dépasser huit heures par vingt-quatre heures, déduction faite des durées minimum d'éclusage et de déclusage fixées par l'article précédent et des repos visés à l'alinéa suivant.

Après quatre heures consécutives de travail, il sera accordé une demi-heure de repos.

Les intervalles entre deux descentes devront être d'une durée double à celle du séjour dans l'air comprimé, sans jamais descendre en aucun cas au-dessous de huit heures pendant lesquelles l'ouvrier ne pourra, sauf pour recompression, être soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique.

Art. 53. — Quand la pression atteindra ou dépassera trois atmosphères, le séjour dans la chambre de travail n'excédera pas une heure et demie ni, en tous cas, trois heures par vingt-quatre heures.

Art. 54. — Pendant la dernière période du bétonnage, le changement des équipes sera aussi fréquent qu'il sera utile.

Art. 55. — Si la pression est inférieure à 1/2 atmosphère, l'article 52 n'est pas applicable.

### § 11. — Boissons à fournir pendant et après le travail à l'air comprimé; boissons à prohiber.

Art. 56. — A la sortie de l'écluse, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, gratuitement et en quantité suffisante, dans le réfectoire visé à l'article 30, des boissons chaudes non alcooliques.

Art. 57. — Il est défendu, avant, pendant ou après le travail à l'air comprimé, de servir sur le chantier des boissons alcooliques, à moins que le médecin visé par l'article 39 ne le juge nécessaire pour une personne déterminée.

Art. 58. — Il est défendu d'apporter des boissons alcooliques sur le chantier, à moins qu'elles ne soient immédiatement placées sous la surveillance du médecin visé à l'article 39.

Il est défendu de boire sur le chantier des boissons alcooliques, à moins que le médecin visé à l'article 39 ne le juge nécessaire pour une personne déterminée.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au *Bulletin de l'État*, et dont une copie sera déposée au Conseil d'État.

# DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

## UN MASTIC À CHAUD SANS PLOMB (1).

*Le mastic au gris de zinc.* — Le mastic, ordinairement employé pour faire les joints devant être exposés à la vapeur, est constitué par de la céruse broyée dans laquelle on a incorporé du minium en poudre et du chanvre coupé en brins de petite longueur. Jusqu'ici ce mastic était le seul pouvant répondre aux conditions qu'on exige de semblables joints, à savoir : de durcir à la chaleur tout en gardant une certaine élasticité, de ne pas être désagrégé par la vapeur et de ne produire aucune corrosion du métal sur lequel on l'applique.

La céruse et le minium, étant à base de plomb, ont cependant l'inconvénient d'être toxiques et la préparation du joint, qui comporte le pétrissage de la céruse avec le minium, n'est pas sans danger si elle doit être renouvelée souvent. Enfin, au point de vue pratique, la céruse a l'inconvénient de durcir assez vite dans les boîtes où elle est conservée. Ce durcissement est un phénomène analogue à celui du séchage des peintures et provient de l'oxydation par l'air de l'huile de lin, même crue, que renferme la céruse, laquelle a été broyée avec cette huile. Les composés plombiques agissent d'ailleurs comme corps siccatifs pour accélérer ce durcissement. Pour éviter les inconvénients d'un durcissement trop avancé, il est nécessaire de remuer et de bien mélanger, de *travailler,* la céruse tous les deux ou trois mois.

Le mastic au gris de zinc n'a pas ces inconvénients. Il est à base d'huile dite de bois de Chine; cette huile provient d'un arbre originaire de Chine et de Cochinchine : l'*Elœcocca vernica,* connu sous le nom d'arbre à huile. Elle

(1) La France comptait, au recensement de 1906, 3,800 mécaniciens conducteurs et chauffeurs de machines dont la plupart pétrissent fréquemment le mastic au minium pour refaire les nombreux joints de leurs tuyauteries. S'ils ne se lavent pas très soigneusement les mains avant leurs repas, ils portent leurs doigts souillés à leur bouche et sont victimes d'accidents saturnins qui ont été maintes fois signalés dans leur corporation. Jusqu'à une date récente le mastic au minium ou à la céruse était considéré comme indispensable; tandis qu'on verra par l'article ci-dessus qu'on vient de lui découvrir un succédané excellent, moins coûteux que lui, et qu'on peut conserver en provision sans qu'il durcisse, qualité qui lui assure une supériorité très nette sur son rival.

On trouve dans le commerce d'excellent mastic au gris de zinc et les services de l'État, Guerre et Marine, ainsi que les compagnies de chemins de fer en font une grande consommation. En se procurant séparément le gris de zinc et le *wood oil* (huile de bois de Chine), chacun peut fabriquer son mastic lui-même.

LECLERC DE PULLIGNY.

a la singulière propriété de durcir par la seule action de la chaleur aux températures peu élevées, par exemple, à celles qu'on ne dépasse pas dans les chaudières industrielles. Cette solidification a lieu aussi, mais partiellement, pour l'huile de lin et à une température plus élevée; en même temps, il y a une oxydation assez forte accompagnée d'un dégagement d'acide carbonique. Avec l'huile de bois, il n'y a rien de semblable : la solidification, qui est totale et assez rapide, est une véritable polymérisation moléculaire sans changement de la composition centésimale chimique du corps dont la constitution seule paraît avoir été modifiée. On emploie depuis peu l'huile de bois, à cause de cette même propriété, à la fabrication du linoléum, du pégamoïd, etc., ainsi qu'à la préparation de certains vernis anglais.

Le gris de zinc, qui est incorporé à l'huile, est la poudre noire et fine qui provient de la condensation des premières portions de zinc passant à la distillation quand on réduit l'oxyde de zinc par le charbon dans les cornues où se fait la préparation de ce métal. Les premières vapeurs, très diluées dans l'oxyde de carbone qui se dégage en même temps qu'elles, et refroidies brusquement, se condensent du premier coup à l'état de fine poussière solide sans passer par l'état liquide. Le gris de zinc ainsi formé renferme de très petites quantités d'oxyde de zinc par suite de l'action oxydante de l'air demeuré dans les cornues avant que se produise le dégagement des vapeurs de zinc; il est apprécié surtout pour son pouvoir réducteur énergique qu'il doit uniquement au zinc métallique présent. Il est presque sans emploi, car on est dans l'impossibilité de le rassembler par fusion (il s'oxyde de suite); d'ailleurs, il renferme souvent d'assez grandes quantités de cadmium, impureté de certains minerais de zinc. Tout le cadmium que renferme le minerai est en effet réduit et se dégage avant le zinc à cause de sa plus grande volatilité; il se retrouve donc entièrement dans le gris de zinc. Le durcissement du mastic au gris de zinc se fait dans des conditions toutes différentes de celle du mastic à la céruse, puisque le concours de l'oxygène de l'air est inutile. Un simple chauffage à 150° suffit pour qu'il soit complet; à 110°, il se produit en 6 heures. Chose curieuse : il est beaucoup moins rapide si on remplace le gris de zinc par d'autres corps pulvérulents; celui-ci doit donc être employé de préférence à tout autre. On ignore encore la cause de cette action spécifique, catalytique en quelque sorte du gris de zinc, car il semble agir par sa seule présence pour accélérer le durcissement. Peut-être faut-il l'attribuer à la présence du cadmium ?

Ce mastic se conserve presque indéfiniment dans les récipients sans durcir. Dur, il a encore une très grande souplesse : c'est ainsi qu'un morceau durci analogue à un bâton de cire à cacheter peut être replié assez facilement sur lui-même sans cassure ni gerçure. A poids égal, ce mastic ne coûterait pas plus cher que celui au minium; comme sa densité est plus faible, son emploi est en définitive plus avantageux. Les applications en grand, faites depuis trois ans, ont confirmé les résultats des premiers essais.

(*La Nature*).

# LA MALADIE DES ARDOISIERS

## SCHISTOSE ET PHTISIE

PAR LE

**Dr SÉJOURNET, de Revin (Ardennes),**

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE (1).

---

L'ardoisier commence à travailler vers l'âge de 15 ans. Le plus souvent il fait son apprentissage comme découpeur dans les baraques du haut; plus tard il descend dans le fond pour se livrer à l'extraction du schiste. Généralement enfin, vers l'âge de 40 à 45 ans, l'ouvrier du fond, fatigué ou déjà malade, remonte à la baraque comme fendeur ou découpeur.

Pour le Dr Hamaide, de Fumay, qui connaît l'ardoisier mieux que personne, la maladie débuterait sous forme de bronchite, vers l'âge de 35 ou 40 ans, et même plus tôt, puis elle poursuivrait sa marche en passant par des altérations broncho-pulmonaires de plus en plus graves, pour se terminer fatalement en 5 et 10 ans et plus.

Peu d'ardoisiers échappent à la maladie, et d'après une intéressante statistique du Dr Hamaide qui a fait le relevé des décès d'ardoisiers de 1855 à 1880, la durée moyenne de leur vie serait de 48 ans.

Pour le Dr Ripert qui a exercé à Fumay en remplacement du Dr Hamaide et qui a fait des recherches du même genre, portant sur quatorze années, de 1883 à 1896, cette moyenne ne dépasserait pas 47 ans.

Quelle est donc la nature de cette maladie ? Pour le Dr Hamaide, dont l'opinion mérite d'être prise en sérieuse considération, la maladie de l'ardoisier n'est autre que la vulgaire phtisie pulmonaire dont l'éclosion serait provoquée par l'introduction des poussières d'ardoises dans les voies respiratoires.

Ces poussières, agglomérées et condensées en différents points des poumons, pourraient à la longue être expectorées sous forme de fragments durs comme du schiste qui se serait reconstitué dans le parenchyme pulmonaire.

Le Dr Hamaide m'a fait voir un de ces fragments gros comme la pulpe du petit doigt et dont l'élimination avait été suivie d'une forte hémoptysie, chez un de ses malades.

Un autre ardoisier lui a montré de gros échantillons de même nature dont

---

(1) Extrait de : *Les ardoisiers. — La maladie des ardoisiers, la schitose. — Hygiène et prophylaxie.* (Henri Matot, Reims.)

l'expectoration s'était faite dans des crachats de sang, et un autre lui a fait voir des parcelles d'ardoise expectorées sur le papier de sa chambre.

M. Ripert, dans son intéressante thèse intitulée : *D'une espèce de chalicose dite « maladie des ardoisiers »*, considère cette dernière comme une pneumokoniose déterminée par la pénétration des poussières de schiste dans les lymphatiques intra et extra-lobulaires de l'organe de la respiration. Il en résulte une pneumonie chronique par sclérose lobulaire que M. Ripert a même pu reproduire expérimentalement chez des rats et des cobayes.

Ces lésions déterminent à la longue des troubles pathologiques dont il divise la succession chez l'ardoisier, en trois périodes :

1° La période de début consistant en symptômes d'emphysème pulmonaire avec dyspnée, toux sèche, saccadée et fatigante ;

2° La période d'état, comprenant deux formes : la forme emphysémateuse avec faux accès d'asthme, qui permettrait à l'ardoisier de vivre jusqu'à 60 et 65 ans, et la forme de bronchite chronique dans laquelle apparaissent des poussées congestives capables de stimuler la pleurésie ou la pneumonie ;

3° Enfin la période terminale durant laquelle le poumon plus sclérosé, plus induré ne suffit plus à l'hématose. Le cœur fatigué se laisse forcer et le patient finit par succomber comme un cardiaque et un cachectique après 20 ou 25 ans de maladie.

Donc, pour le Dr Ripert, la maladie de l'ardoisier n'est pas la phtisie commune qui est la tuberculose chronique et ulcéreuse du poumon. Cependant, il admet que l'ardoisier, s'il n'est pas un phtisique vrai, est très prédisposé à la tuberculose et que chez lui, le bacille d'abord arrêté, immobilisé par la sclérose pulmonaire, reste prêt à agir si le malade est un prédisposé, un héréditaire.

M. Ripert, pour s'édifier complètement sur la nature de la maladie de l'ardoisier, a fait, au point de vue bacillaire, l'analyse des crachats de trois malades (observations III, IV et V de sa thèse) et il n'a trouvé le bacille de la tuberculose que dans un cas (obs. IV).

Nous voici donc en présence d'opinions assez centradictoires sur la nature de la maladie de l'ardoisier. Quelle est la vraie ? La maladie de l'ardoisier est-elle la phtisie vulgaire provoquée par l'inhalation des poussières d'ardoise, ou n'est-ce qu'une pneumokoniose ? Celle-là n'est-elle que la conséquence ou la complication de celle-ci ? En ce cas, les deux maladies fusionneraient pour aboutir plus sûrement et plus vite au résultat fatal.

Voilà autant de questions à débattre. Mais qu'est-ce, en réalité, que la pneumokoniose ?

La pneumokoniose (Πνευμων, poumon, Κονις, poussière) néologisme de Zencker, est l'ensemble des lésions produites par l'aspiration et la pénétration dans les lobules pulmonaires, des poussières qui nous entourent.

Il y a des pneumokonioses causées par des poussières d'origine animale, d'autres par des poussières d'origine végétale, d'autres enfin par des poussières minérales.

C'est dans cette dernière classe qui comprend l'*anthracose* ou infiltration du poumon par les poussières de charbon, la *sidérose*, causée par l'inhala-

tion des poussières de fer, la *chalicose*, produite par l'aspiration des poussières de silice, chez les tailleurs de pierre, les cantonniers que rentrerait la maladie de l'ardoisier.

Mais est-il juste d'en faire une espèce de chalicose? Je ne le pense pas, car les poussières inhalées par l'ardoisier ne sont pas composées de silice pure.

Elles contiennent, d'après M. Watrin, les éléments suivants :

| ÉLÉMENTS DOSÉS. | FUMAY. | |
|---|---|---|
| | SCHISTE ROUGE. | SCHISTE VERT. |
| Silice | 61,57 | 65,42 |
| Titane | 1,31 | 1,15 |
| Alumine | 19,22 | 19,98 |
| Sesquioxyde de fer | 6,63 | 3,08 |
| Chaux | 0,22 | 0,23 |
| Magnésie | 2,00 | 1,49 |
| Eau | 3,25 | 3,11 |

En présence de cette constitution complexe de l'ardoise et des poussières qui en proviennent, poussières qui, au lieu d'être dures, incisives ou piquantes, sont plutôt douces ou onctueuses au toucher, le terme de chalicose me paraît impropre et il me semble plus juste de désigner la pneumokoniose de l'ardoisier par le mot *schistose* qui est certainement plus en rapport avec la nature des poussières incriminées.

Avant de discuter la nature de la maladie de l'ardoisier, je me réserve d'exposer mes observations et mes documents personnels relatifs au sujet, dans l'espoir qu'ils m'aideront à élucider la question.

Observation I. — Le 15 décembre 1898, j'étais commis par le tribunal de Rocroi, à l'effet de déterminer par l'autopsie les causes de la mort de Z..., ardoisier de Fumay, âgé de 50 ans, qui avait succombé à la suite d'une chute du haut d'un escalier.

Cet ouvrier, qui était fendeur d'ardoises et assez ivrogne, travaillait depuis plus de 35 ans dans les ardoisières.

Il n'avait jamais été malade, ne toussait pas et ne crachait pas ; il éprouvait seulement de la gêne de la respiration depuis plusieurs années.

Ce qui m'a le plus intéressé dans son autopsie, c'est l'état de ses poumons. Ces organes étaient fixés à la cage thoracique par des adhérences épaisses et solides.

Retirés du thorax, ils ne furent pas faciles à insuffler et ne surnagèrent pas dans l'eau. Ils présentaient un aspect complètement noir, étaient compacts, de consistance ferme et dure à la coupe.

Particularité qui ne me surprit pas chez un ardoisier: ils étaient comme farcis, principalement dans les lobes moyens et inférieurs, d'une vingtaine de nodosités dont le volume variait entre celui d'un grain de raisin et celui

d'une amande.Ces noyaux, très durs, enkystés dans un tissu scléreux, étaient très résistants à la coupe; j'éprouvais, en les divisant, la même sensation de résistance que si j'avais coupé un marron cru ou même une carapace de langouste.

Leur contenu, grisâtre ici, là noirâtre, friable comme du mastic durci, était composé de poussières d'ardoise très reconnaissables, et qui, depuis longtemps, s'étaient agglomérées et condensées dans les mêmes lobules pulmonaires.

Les bronches n'étaient ni enflammées, ni dilatées. Il n'y avait pas de tubercules au sommet ni ailleurs.

Une plaque dure et résistante, vrai plastron de la largeur du sternum, haut comme une pièce de cinq francs et d'un centimètre et demi d'épaisseur, unissait les deux poumons en avant des bronches. Il était d'une consistance, pierreuse, aussi difficile à entamer qu'un crustacé et grinçait sous le couteau.

Cette plaque était aussi le résultat de l'infiltration d'un ganglion trachéobronchique par la poussière d'ardoise et de la sclérose des tissus environnants.

Le cœur petit, un peu mou, du poids de 250 grammes, ne présentait pas de lésions particulières.

Ces poussières, qui se sont accumulées en divers points des deux poumons et condensées au point d'acquérir la dureté du schiste, par quel mécanisme avaient-elles pénétré dans les organes respiratoires? Voilà une question qui pourrait sembler quelque peu naïve. Qu'elle ne vous étonne pas, cependant, car certains auteurs, se basant sur des expériences d'Orfila, de Ch. Robin, de Villaret, ont soutenu que les poussières pouvaient, après absorption dans les voies digestives, passer dans les poumons.

Pourquoi les auteurs ont-ils ainsi cherché midi à quatorze heures? C'est parce qu'ils n'ignoraient pas que les voies respiratoires ne se laissent pas facilement pénétrer par les poussières du dehors. Nous savons, en effet, qu'elles sont pourvues de moyens de défense, sous forme de cils vibratiles qui empêchent les particules étrangères de progresser et qui même les repoussent.

Mais il faut bien admettre que si résistante qu'elle soit cette barrière n'est pas infranchissable, et qu'elle doit un jour se laisser forcer par l'invasion des poussières, qui lui livrent un presque continuel assaut.

Enfin, celles-ci finissent par arriver jusqu'à l'alvéole, dont elles traversent facilement la mince paroi épithéliale pour être aussitôt arrêtées et saisies par les phagocytes, qui les entraînent dans les vaisseaux lymphatiques et les transportent dans les ganglions du hile pulmonaire.

Ce mécanisme de pénétration vérifié et très bien décrit par M. Carrieu (1) est absolument vraisemblable et mon autopsie en confirme l'exactitude, car le ganglion trachéo-bronchique, qui était énorme et dur, plus

(1) Carrieu. — Histologie pathologique de l'anthracose. «In Archives de physiologie», t. II, 1888.

volumineux que les nodosités schisteuses éparses dans les poumons, paraissait bien avoir été le premier rempli, gorgé, infiltré de ces poussières apportées par les leucocytes. Ceux-ci, chargés du service de la voirie dans les poumons comme dans tous nos organes, s'emparent des poussières qui pénètrent dans l'alvéole et les transportent dans le ganglion voisin, vrai dépotoire, où ils disparaissent avec leur charge, et qui finit par se combler, s'obstruer et même se pétrifier.

Alors qu'arrive-t-il? C'est que ces poussières ne trouvant plus à s'emmagasiner restent où elles sont, infiltrent les lobules pulmonaires, qui se pétrifient à leur tour et forment des noyaux durs et plus ou moins volumineux.

Ces corps étrangers, par l'irritation qu'ils provoquent, déterminent une inflammation de voisinage et s'entourent d'une atmosphère cellulaire qui s'indure de plus en plus, et voilà la sclérose pulmonaire constituée.

Les poussières inhalées n'infiltrent pas seulement les ganglions et les poumons, M. Pitres (1) a observé qu'elles envahissaient rapidement les hounpes lymphatiques de la plèvre. Cette constatation suffit pour nous rendre compte de l'existence des fausses membranes épaisses et solides, qui créent des adhérences entre le poumon et la paroi costale.

J'ai fait remarquer que les poumons de Z... étaient tout noirs. Cette observation confirme celle du Pr Charcot, qui declarait que la chalicose appelle l'anthracose, et que, généralement, les poumons scléreux présentent une teinte ardoisée ou noirâtre.

Chez les ardoisiers, cette coloration est d'autant plus compréhensible qu'ils inhalent, en même temps que des poussières de schiste, du noir de fumée, provenant des lampes, ou des chandelles qui les éclairent.

Malgré l'état déplorable de ses poumons farcis de pierres, Z... n'était pas malade, et, au point de vue scientifique, il était bon que cette constatation anatomo-pathologique fût faite avant la lettre, c'est-à-dire avant la maladie, car, je le répète, Z, n'était pas malade. Il était un peu oppressé de temps à autre, et cette dyspnée s'explique amplement par les découvertes de l'autopsie; l'existence des infarctus schisteux, de la sclérose pulmonaire et de l'emphysème, de la pleurésie chronique et même de ce lourd plastron qui pesait sur la trachée et les bronches à leur origine.

Ce qui ne s'explique pas, c'est que Z... avec des organes respiratoires aussi altérés, ne se soit pas plaint davantage, soit de dyspnée, soit de crises d'asthme, soit de points de côtés ou de vagues douleurs thoraciques. Non, il ne se plaignait pas. Il travaillait comme d'habitude et buvait de même, quand il trouva la mort dans une chute d'escalier.

Que serait-il devenu dans la suite, par le fait de sa pneumokoniose ou plutôt de sa schistose? Aurait-il passé les trois périodes décrites par Ripert, dans sa thèse; par Tardieu, pour l'anthrocose, par Marfan (2), pour la chalicose par Paté (3), pour la phtisie des faïenciers: périodes d'emphysème avec toux

---

(1) «In traité de médecine». — Pneumokonioses.
(2) «In traité de médecine». — Art. Pneumokonioses.
(3) Paté. — Recherches sur la phtisie des faïenciers, thèse de Paris, 1892.

quinteuse et dyspnée; de bronchite chronique avec crachats épais et nummulaires, et peut être expectoration de morceaux de schiste, enfin, d'anoxémie, de cardiopathie, et de cachexie?

Ne serait-il pas plutôt devenue phtisique, par infection tuberculeuse, cet homme dont les poumons déjà altérés étaient en état de moindre résistance, et qui, de plus, était alcoolique?

Il n'est pas douteux, et en cela je suis de l'avis du Dr Hamaide et du Dr Boulland (1), de Limoges, qui a montré que les lésions scléreuses des faïenciers coincident avec des tubercules, que la plupart des ardoisiers finissent par se tuberculiser.

La schistose, en créant dans les bronches et les poumons un état inflammatoire chronique, des lésions scléreuses pleuro-pulmonaires, qui réduisent le champ de l'hématose, prépare le terrain au bacille de la tuberculose. Ce terrain est même tout ouvert au bacille quand les fragments de schiste, séparés de leur enveloppe scléreuse, se fraient par effraction, un passage dans le tissu pulmonaire, pour gagner les bronches et s'éliminer. Alors il y a déchirure, il y a plaie, et le bacille, s'il n'est déjà dans la place, mais immobilisé annihilé par l'anneau scléreux qui le détient, n'aura qu'à entrer pour faire son œuvre, accélérer, achever celle de la schistose.

Trouvant une porte d'entrée toute fraîche, il pourra même se généraliser assez rapidement. (Voir observations II et V.)

Et il n'est pas loin le bacille. N'est-il pas mélangé à ces poussières qui flottent dans l'air que respire l'ardoisier, dans ces espaces clos où ont craché et crachent encore d'autres ardoisiers déjà phtisiques?

Il y a donc double danger pour l'ardoisier à respirer dans les endroits où il travaille : danger de schistose, danger de tuberculose. Si le terrain local, c'est-à-dire le poumon de l'ardoisier est mûr, après quelques années de travail, pour l'infection bacillaire, son terrain général, son organisme entier et aussi préparé par la mauvaise hygiène alimentaire, et surtout par les abus d'alcool et de boissons, à l'éclosion tuberculeuse.

Dans un corps affaibli, ébranlé par les excès, dans un organisme en déchéance, sans résistance et sans ressort, la mauvaise graine fructifie vite.

J'ai fait ressortir ailleurs (2) la part d'influence qui revient à l'alcoolisme dans l'étiologie de la phtisie pulmonaire, et j'ai constaté que, sur 96 phtisiques morts (de 1890 à 1898), 29,16 o/o ont succombé à la tuberculose par alcoolisme.

Dans le même travail, je tendais à démontrer par des statistiques et des observations que la tuberculose se transmet par contagion dans le quart des cas, et par hérédité dans les autres.

Chez l'ardoisier, qui est presque toujours fils d'ardoisier, mort jeune, phtisique peut-être, l'hérédité mérite, certes, d'être prise en considération comme

---

(1) Boulland, — De l'influence des poussières de kaolin sur la tuberculose des porcelainiers. (Congrès de la tuberculose de 1891.)

(2) Dr Séjournet. — « Sur l'étiologie de la tuberculose ». (« In Union médicale du Nord-Est », nos 12 et 13, 1899).

cause étiologique, mais je pense que la part à faire à la contagion doit être plus large dans le milieu ardoisier que dans toute autre condition, car les poussières de schiste inhalées par les ouvriers ont bien des chances d'être contaminées par les bacilles provenant de l'expectoration de ceux qui, déjà malades, toussent et crachent partout.

D'autre part, instruit par les observations du Dr Hamaide et par les miennes, je sais que dans bien des familles d'ardoisiers les parents ascendants ou collatéraux de l'ouvrier mort phtisique, mais n'ayant jamais travaillé à l'ardoisière, ont échappé à la maladie.

Ainsi, je lis dans les observations du Dr Hamaide (thèse du Dr Ripert) que dans une famille composée du père, non ardoisier, et de quatre fils, dont deux ardoisiers, ces derniers seuls, raboteurs d'ardoises pour écoliers, sont devenus phtisiques.

Dans une autre famille (observation XIII, de Ripert) de plusieurs garçons, dont deux travaillaient à l'ardoisière, l'un de ces derniers, âgé de 30 ans, était seul malade.

En lisant les quelques observations que je vais produire, on pourra faire la même constatation, ce qui ne veut pas dire que l'hérédité, dont je soutiens l'importance, soit à nier dans ces cas, car le bacille de la tuberculose, qu'il vienne ou qu'il préexiste dans les organes, ne sera pas moins favorisé dans son action par cette profession malsaine, qui lui ménage des portes d'entrée sur le parcours des voies respiratoires.

Dans ce travail, je ne fais allusion qu'à la contagion dans les ardoisières; dans les familles d'ardoisiers, elle est assez limitée. En effet, à Fumay, m'a dit le Dr Hamaide, il y a au moins 400 veuves d'ardoisiers inscrites au Bureau de bienfaisance et qui se portent bien ou restent indemnes.

Observation II. — L..., ardoisier, âgé de 60 ans dont les parents non ardoisiers sont morts à 90 et 100 ans, dont un frère ardoisier est mort à 51 ans, après avoir craché des morceaux de schiste de la grosseur d'une amande, dont un second frère, ardoisier est mort à 53 ans, dont un troisième frère, vivant, âgé de 74 ans, a cessé d'être ardoisier à 25 ans, par suite d'une blessure qui a nécessité l'amputation de la main gauche. Il a une fille et deux fils, dont un ardoisier, tous bien portants.

Il travaillait à l'ardoisière depuis l'âge de 10 ans, était atteint de dyspnée depuis 14 ou 15 ans, avait été retenu à la chambre par une pleurésie, pendant cinq mois, en 1898.

Le 10 avril 1899, il y a huit semaines qu'il tousse et crache.

Submatité à gauche dans les fosses sus et sous scapulaires et le long de la ligne axillaire.

Matité sternale, au niveau des troisièmes côtes.

Râles humides pressés et respiration soufflante dans tout le côté. Murmure vésiculaire affaibli à droite.

A l'analyse bactériologique des crachats, il n'y avait pas de bacilles, ce qui n'empêcha pas le patient de succomber six semaines plus tard, avec tous les symptômes de la méningite tuberculeuse.

Observation III. — C..., âgé de 41 ans, ardoisier du fond depuis l'âge de 20 ans, dont une sœur est bien portante.

A eu une pleurésie six ans auparavant, une seconde pleurésie, il y a deux ans, ne travaille plus depuis deux mois; était déjà oppressé longtemps avant d'être malade.

28 décembre 1898. Points de côté qui alternent de droite à gauche, toux, expectoration épaisse, dyspnée vive; le malade mange encore, mais il transpire beaucoup et a perdu 50 livres de son poids depuis six ans.

Matité sternale au niveau de la troisième côte. Matité en avant et à gauche, sous la clavicule: submatité à droite, en avant et en arrière, des deux côtés.

Râles humides, caverauleux, à l'inspiration, à gauche, en avant; secs à droite. Expiration rude et prolongée des deux côtés.

En arrière, quelques râles au sommet gauche; respiration rude et soufflante dans la fosse sous-épineuse droite. Mort sept mois plus tard.

Observation IV. — C..., ardoisier, âgé de 48 ans, vu le 7 juillet 1896, tousse et crache, est oppressé et a perdu l'appétit; température, 37°.

Sommet gauche, en avant; matité, gargouillement; en arrière, respiration obscure, râles humides jusqu'à la base. Mort en 1897.

Observation V. — L..., âgé de 40 ans, ardoisier depuis l'âge de 12 ans; deux sœurs bien portantes et trois frères dont deux ardoisiers de 46 et 48 ans, malades, toussent et ne travaillent plus; un frère de 32 ans, emplo é, bien portant.

Vu le 2 mars 1896, est malade depuis six mois, tousse, est oppressé depuis des années, éprouve de vives douleurs dans le côté droit, transpire, a perdu l'appétit et a beaucoup maigri.

Violent lumbago; urines louches, région rénale douloureuse à la pression, des deux côtés; température : 38°5.

Foie gros et douloureux déborde d'un travers de doigt les fausses côtes; rate volumineuse; orchi-épididyruite gauche, testicule gros.

Côté droit : submatité, respiration faible et basse, presque silencieuse, quelques râles humides du sommet et de la ligne axillaire.

10 mai, ascite.

20 mai, ponction de l'ascite; liquide trouble et sale, d'aspect purulent.

Mort en juin 1896.

Ces observations sont bien celles de phtisiques. Les observations II et V dans lesquelles on peut remarquer la généralisation de la tuberculose, n'ont-elles pas la valeur d'une expérience? Pourtant, l'examen bactériologique des crachats dans l'obs. II, n'a pas permis de découvrir le bacille.

Donc, les analyses microscopiques ne font pas toujours la lumière et quelquefois ne prouvent rien. Seule, l'expérimentation par inoculation sur les animaux pourrait faire la preuve dans les cas douteux.

Mais quand la tuberculose se généralise, qu'un malade déjà atteint de pneumopathie présente de l'orchite et un gros foie et succombe à la méningite ou à la péritonite, il ne reste pas de doute sur la nature de sa maladie : c'est certainement un tuberculeux comme les sujets des observations II et V.

Ce qui ressort des faits précédents, c'est que l'ardoisier est déjà dyspnéique plusieurs années (15 ans, 20 ans) avant d'être malade, et comment ne serait-il pas oppressé avec des poumons bourrés de morceaux de schiste, des poumons scléreux, unis au thorax par de solides adhérences et déjà emphysémateux ? Comment, par le fait de cette pleurite chronique, n'éprouverait-il pas de fréquents points de côté, tantôt à droite, tantôt à gauche ?

Comment s'étonner si, avec de pareilles lésions, il devient dyspnéique, asthmatique, s'il tousse par quintes, même avant toute inflammation bronchique ou pulmonaire ?

On peut s'attendre aussi à être trompé dans les recherches cliniques, par la palpation, la percussion et l'auscultation au niveau d'organes respiratoires schisteux et sclérosés ; on constatera de la submatité due aux fausses membranes épaisses, de la matité en face du plastron ganglionnaire rétro-sternal (obs. II, III) ou des noyaux schisteux superficiels ; une respiration affaiblie ou presque nulle ici, là soufflante ou tubaire, au niveau des infarctus schisteux et des points indurés : tous signes physiques qui pourraient induire en erreur et dont l'explication nous est donnée par l'autopsie de l'ardoisier.

Quand surviennent les râles secs ou humides, le souffle, le gargouillement, c'est que la lésion de sèche, de schisteuse et scléreuse qu'elle était, devient inflammatoire et par suite humide c'est-à-dire exsudative puis suppurative.

Est-ce alors de la phtisie vraie par tuberculose? Le microscope, à ce sujet, ne nous renseignera pas toujours ; les suites seules pourront nous édifier plus tard. N'est-ce qu'une bronchite chronique avec ses poussées congestives, pouvant même aller jusqu'à l'excavation caverneuse par élimination des fragments de schiste ? C'est possible et j'admets que l'ardoisier peut mourir sans tubercules, du fait même de sa schistose, évoluant jusqu'à la cardiopathie et la cachexie finale, mais je suis convaincu que chez la plupart des ardoisiers la schistose se complique de tuberculose et qu'ils finissent par succomber soit à la phtisie chronique, soit à la tuberculose généralisée aiguë ou subaiguë.

# VOEUX DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DU TRAVAIL PENDANT L'ANNÉE 1906.

## ALLIER.

### COMMISSION DE MOULINS-LAPALISSE.

*Loi du 29 juin 1905.* — Vœu tendant à ce que le temps employé à la descente et à la remonte soit compris dans les 8 heures de travail qui doivent être le maximum légal de la journée de travail des ouvriers mineurs.

*Loi du 8 juillet 1890.* — Vœu tendant à ce que les ingénieurs et contrôleurs des mines soient accompagnés par le délégué et non par l'ingénieur de la compagnie, les compagnies ayant toujours intérêt à ne pas leur faire visiter les endroits défectueux, en outre le représentant de la compagnie exerçant par sa présence une pression sur les ouvriers, quand les ingénieurs et contrôleurs les questionnent;

A ce qu'il soit fourni aux délégués mineurs les instruments nécessaires: 1° à mesurer la quantité de litres d'air qui circule dans les chantiers (on devrait leur indiquer le minimum de litres d'air qu'il faut dans un chantier pour que les ouvriers puissent travailler sans être incommodés); 2° à mesurer le tant par mètre d'inclinaison des chemins pour les constatations d'accidents; la lampe pèse-air ou pèse-grisou. En possédant ces instruments, les délégués mineurs pourraient établir des rapports précis de la situation de leur circonscription;

A ce que les pouvoirs des délégués mineurs fussent plus étendus et que leurs rapports soient pris un peu plus en considération.

*Loi du 9 avril 1898.* — Vœu tendant à ce que : la loi sur les accidents du travail soit retouchée sur le taux des indemnités, qui sont insuffisantes; que ces indemnités soient augmentées de sorte qu'elles soient suffisantes pour subvenir aux besoins des sinistrés;

L'assurance sur les accidents du travail soit faite par l'État et non par les compagnies d'assurances;

Tous les règlements d'indemnités temporaires soient soumis à l'approbation du juge de paix du canton;

Le bénéfice de la loi soit étendu aux ouvriers agricoles.

*Minimum de salaire.* — A ce que soit votée, dans le plus bref délai possible, la proposition de loi sur le minimum de salaires présentée par les

citoyens Basly, Lamendin, etc., proposition repoussée par la Chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 1901.

*Contrôle des salaires des ouvriers mineurs.* — A ce que soit votée, dans le plus bref délai, une loi établissant le contrôle des salaires par le moyen du double carnet de paye, fourni par l'exploitant aux syndicats, pour toutes les catégories d'ouvriers.

## ARDENNES.

1° Qu'il y ait dans la Commission un nombre égal de membres ouvriers et de membres patrons. (Satisfaction a été donnée à ce vœu par le Conseil général des Ardennes dans sa séance du 24 août 1905).

2° Que les Commissions soient appelées à s'occuper de toutes les lois intéressant le travail et, par suite, reçoivent la dénomination de « Commissions départementales consultatives du travail ».

3° Que la désinfection des ateliers reconnus infectés par suite du séjour d'ouvriers atteints de tuberculose ou de toute autre maladie infectieuse, soit rendue obligatoire par un règlement d'administration publique complétant le décret du 29 novembre 1904.

4° Que la journée de travail de 10 heures soit appliquée à tous les établissements industriels sans distinction de personnel ; sauf dérogations permanentes spéciales pour les usines à feu continu et dérogations limitées, pour les autres industries, à 90 jours par an au maximum sans que la journée des adultes, femmes et enfants puisse en aucun cas excéder 12 heures de travail effectif.

5° Que les Commissions départementales du travail, composées d'un nombre égal de membre patrons et de membres ouvriers, soient adjointes au juge de paix pour statuer en qualité d'arbitre dans les cas de grève.

## AUBE.

*Durée du travail.* — (Discussion des vœux émis par la Commission des Ardennes).

1° Que la journée de 10 heures soit appliquée à tous les établissements industriels, sans distinction de personnel.

2° Pour les usines à feu continu, journée de 10 heures sans autres dérogations que celles actuellement accordées par la loi. (La Commission des Ardennes proposait des dérogations permanentes spéciales qui eussent aggravé la situation des jeunes gens et des femmes employés dans ces établissements en autorisant la journée de 12 heures).

3° Maintenir aux seules industries saisonnières les dérogations accordées par la loi actuelle pour 90 jours par an. (L'extension de cette faculté à toutes les industries constituerait une diminution de protection qui ne saurait être admise).

*Contrôle de la durée du travail.* — Qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi du 2 novembre 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail.

Qu'à cet effet le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le projet du 14 juin 1904 ou bien le Code du travail, ou mieux, qu'il dépose un nouveau projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904 :

« ART. 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées par l'horaire « est, de plein droit, considéré comme employé en violation des dispositions « légales. »

*Tribunal arbitral en cas de grève.* — La Commission :

1° Adopte le principe de l'arbitrage, en cas de grève, du juge de paix assisté de certaines personnes choisies dans un corps compétent;

2° N'est pas d'avis d'accepter l'adjonction au juge de paix des membres des Commissions départementales du travail, pour la raison que la composition de ces Commissions varie selon l'esprit qui a présidé à la désignation de la plupart de leurs membres et que, par conséquent, elles peuvent être incompétentes et partiales;

3° Estime que ces tribunaux d'arbitrage pourraient être plus utilement et plus justement composés de membres du Conseil de prud'hommes en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

## CHARENTE-INFÉRIEURE.

Vœux : relatifs à l'apprentissage, au repos hebdomadaire, à la composition et à la réunion des Commissions départementales, aux Congrès spéciaux de ces Commissions.

Tendant à étendre les attributions des Commissions départementales à toutes les lois intéressant le travail.

Relatif à la désinfection des ateliers infectés par la tuberculose ou autres maladies infectieuses.

Tendant à l'application de la journée de 10 heures à tous les établissements industriels.

Demandant que le Parlement vote le plus tôt possible la loi relative au contrat d'apprentisage;

(Le texte de ces divers vœux n'est pas parvenu à l'Administration).

## GIRONDE.

*Durée du travail. — Dérogations.* — Que le décret du 15 mai 1893 soit de nouveau modifié.

1° Que son article 6 soit mis en concordance avec le texte de l'article 3 du décret du 28 mars 1902, afin que les dérogations applicables aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, dérogations étendues de droit aux hommes, soient réglées par la formule actuellement en usage pour ces derniers seuls ;

2° Que les copies d'avis affichées dans les ateliers reçoivent une date certaine, soit par la poste, soit autrement pour que le contrôle du personnel, de l'inspection et des chefs d'industrie, s'exerce sur des documents identiques ou indiscutablement comparables.

## LOIRE-INFÉRIEURE.

*Dérogations.* — Que les industries du vêtement et de la mode bénéficient de 120 jours de dérogations au maximum par an au lieu des 60 jours prévus par l'article 7 du projet de loi, déposé le 10 juillet 1906, la dérogation s'appliquant à tout le personnel de l'établissement sauf aux apprentis.

## DEUX-SÈVRES.

*Durée du travail. — Dérogations* :

1° Que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'âge d'admission et aux limites de charges fixées pour les enfants occupés dans l'industrie, tant à l'intérieur des établissements que sur la voie publique, soient étendues aux établissements commerciaux d'une façon générale à tous les employeurs.

2° *a*) Que la loi fixe à 10 heures par jour, coupées par un repos d'une heure au moins, la durée maximum du travail effectif dans les usines, manufactures, ateliers et chantiers de tout genre et leurs dépendances quel que soit le personnel occupé, sous réserve qu'il soit accordé à chaque établissement des dérogations nécessaires selon la nature de l'industrie.

*b*) Que ces dérogations soient déterminées par un crédit d'heures supplémentaires dans la proportion de 60, 90 ou 110 heures suivant les nécessités industrielles ou catégories professionnelles à déterminer par un règlement d'administration publique sans toutefois que la durée du travail puisse, en aucun cas, excéder douze heures de travail effectif. En cas de prolongation de la journée au delà de dix heures, la durée totale du ou des repos pendant lesquels tout travail sera interdit, ne pourra être inférieure à une heure et demie.

*c*) Que tout chef d'établissement qui voudra user de ces dérogations ait à adresser immédiatement à l'inspecteur départemental du travail, un préavis indiquant la durée de la dérogation, les heures du travail et les repos, ainsi que la composition du personnel occupé.

*d*) Qu'en aucun cas et dans n'importe quelle industrie, ces dérogations ne puissent s'appliquer aux enfants dont le travail quotidien n'est pas rétribué.

*Repos hebdomadaire.* — En présence des grandes difficultés que l'on éprouvera dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, surtout au début, prie M. le Préfet de vouloir bien apporter les plus grands tempéraments dans l'application de ladite loi et se montrer particulièrement bienveillant pour les demandes d'autorisation qui lui seront adressées.

## TARN.

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ALBI.

*Attributions des Commissions.* — Renouvelle le vœu que la compétence des Commissions départementales du travail soit étendue à toutes les lois réglementant le travail en général.

*Hygiène.* — Qu'un règlement d'administration publique, rendu conformément à l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 prescrive des visites médicales périodiques du personnel souffleurs des verreries, vu l'inefficacité de l'embout personnel.

*Travail de nuit.* — Que, contrairement aux prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, le travail de nuit soit interdit aux femmes et aux enfants au-dessous de 16 ans.

*Dérogations.* — Que, dans le but d'éviter les abus des dérogations contenues dans les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893, les catégories de métiers qui font double emploi dans ces deux articles soient supprimées.

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CASTRES.

*Contrôle de la durée du travail.* — Qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi du 2 novembre 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail ;

Qu'à cet effet le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le projet du 14 juin 1904 ou bien le Code du travail ou mieux dépose un nouveau projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904.

« ART. 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées par « l'horaire est de plein droit considéré comme employé en violation des dis- « positions légales ».

## YONNE.

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SENS.

*Contrôle de la durée du travail.* — (Même vœu que ci-dessus).

# ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'AIR COMPRIMÉ

OU

# MALADIE DES CAISSONS

PAR **M. Thomas OLIVER**

PROFESSEUR DE PHYSIOLOGIE À L'ÉCOLE DE MÉDECINE
ET MÉDECIN DE L'HOSPICE ROYAL DE NEWCASTLE-SUR-TYNE (1).

---

J'ai accepté de faire une conférence sur la maladie des caissons devant cette savante assemblée, que préoccupent, comme moi, les problèmes qui intéressent à la fois la science et la médecine; mais j'ai trop conscience de mon insuffisance à remplir cette obligation au gré de votre attente pour ne pas m'excuser de me trouver aujourd'hui à cette place. Je vous demande donc de bien vouloir m'accorder votre indulgence. D'ailleurs nous sommes tous des écoliers, et nous ne faisons que glaner dans le champ des connaissances humaines, où d'autres hommes ont semé, sans qu'ils aient pu toujours y faire la récolte et la moisson.

Les communications sont si rapides dans le monde actuel, grâce au fil télégraphique et au rail, que les découvertes de la science et de la médecine ne demeurent plus un long temps la propriété de celui qui les a faites ou de la nation à laquelle il appartient. Elles sont répandues plus loin et en un plus court délai qu'à aucune autre époque. C'est dans le domaine des sciences, plutôt que dans celui des lettres, que l'intelligence humaine, en ces derniers temps, a accompli ses travaux les plus remarquables. Dans les arts, la littérature et la philosophie, on nous le rappelle souvent, nous sommes les héritiers des époques passées. On peut en dire autant pour ce qui concerne notre sujet. Ce que nous savons des caissons et des accidents dus à l'air comprimé, nous le devons à l'expérience des hommes qui nous ont précédés, à la suite de leurs succès et de leurs échecs. Ils ont laissé leur exemple à suivre et leurs méthodes à perfectionner, tant qu'il est nécessaire de le faire.

Les applications de l'air comprimé nous montrent combien les besoins de l'homme savent stimuler ses facultés inventives. Si l'on n'avait employé les caissons dans les travaux exécutés sous l'eau et dans les terrains aquifères,

---

(1) *Compressed air illness or caisson disease.* Conférence faite le 14 octobre 1905 à la *Société d'encouragement aux sciences naturelles, médicales et chirurgicales d'Amsterdam*, traduite par M. G. Collet.

Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale.* (4e série, tome V; 1906, n° 5.)

beaucoup n'auraient jamais été construits de ces gigantesques ponts de chemins de fer, merveilles de force sinon toujours merveilles de beauté, qui diminuent la distance et facilitent les communications. Mais, pour asservir à l'homme l'air comprimé et lui permettre ainsi d'exécuter ces audacieux chefs-d'œuvre du génie civil, on doit satisfaire à certaines conditions d'une extrême exigence. Il s'agit là, en effet, non seulement de la santé des travailleurs, mais aussi bien d'un risque immédiat auquel leurs vies sont exposées. La physiologie expérimentale fournit des données importantes pour la claire compréhension de certains problèmes de physique : c'est ainsi que, dans le sujet qui nous occupe, nous voyons s'entr'aider la science et la médecine. Comme j'appartiens à la profession médicale, on ne doit pas s'attendre à ce que je discute le côté physique des nombreuses questions soulevées par l'étude de l'air comprimé; qu'il me soit seulement permis de vous expliquer l'intérêt que j'ai pris à une étude théorique et pratique des conditions du travail dans l'air comprimé et les caissons.

Dans sa forme la plus simple, un caisson est un cylindre de fer ressemblant un peu à une cloche, ouvert à son extrémité inférieure et fermé par des portes à coulisses à son extrémité supérieure. Sur le côté, à la partie la plus élevée, se trouve une chambre, appelée *sas à air,* que des portes métalliques séparent de l'intérieur du caisson et du milieu extérieur. Entre les portes à coulisses qui forment un plafond mobile en haut du caisson et le toit de celui-ci, existe un espace ou compartiment, connu sous le nom de *chambre à déblais,* par lequel sont passés les seaux remplis de terre. Lorsqu'elle se trouve mise en place, cette cloche que représente le caisson repose sur le lit de la rivière. On y envoie alors de l'air atmosphérique sous pression qui déplace l'eau. Les hommes peuvent ainsi travailler dans la chambre pneumatique. Là, ils respirent aux dépens de l'air qui arrive par les conduits d'une pompe à vapeur. Comme cet air se trouve en excès, il s'échappe par le bord du caisson, et la ventilation se trouve convenablement assurée de cette façon.

Un caisson est souvent d'une architecture beaucoup plus compliquée que celle que je viens de décrire. Il peut être constitué, comme c'est le cas à Newcastle-sur-Tyne, par une vaste chambre de tôle, d'une forme peu différente de celle d'un plat à pudding renversé, dont le toit est percé de deux ou trois cheminées. Chacune de ces cheminées est pourvue, à sa partie supérieure, d'un sas à air et d'une chambre à déblais et contient une échelle de fer qui permet de descendre dans la chambre de travail. En visitant les chantiers du viaduc à la gare d'Amsterdam, j'ai remarqué que les entrepreneurs emploient le dispositif Zschokke, dans lequel les seaux de terre sont enlevés par une cheminée spéciale, séparée de celle par où les hommes entrent dans le caisson et en sortent. Cette disposition est tout à fait recommandable.

Lorsque les ouvriers doivent pénétrer dans le caisson, ils entrent dans le sas à air et ferment derrière eux la porte extérieure. Un homme, spécialement chargé de cette fonction, tourne le robinet d'un conduit qui vient de l'intérieur de la cheminée, et il laisse ainsi passer l'air dans le sas, en réglant son arrivée, jusqu'à ce que la pression dans le sas soit égale à celle qui existe à l'intérieur du caisson. A ce moment, la porte intérieure, qui s'était trouvée, jusque là, hermétiquement fermée par la pression de l'air dans le caisson, s'ouvre faci-

lement, et les ouvriers descendent par l'échelle de fer sur le fond de la rivière où l'on exécute le travail d'affouillement.

Le passage dans le sas à air prend quelques minutes. Pendant ce temps, les hommes ont à supporter ce qu'on appelle la *compression*. Il est nécessaire que l'augmentation de pression soit progressive et ne soit pas trop rapide. Aussi, on ne doit confier qu'à des hommes exercés la manœuvre du robinet du sas à air. Pour les nouveaux venus, pour ceux qui débutent dans le travail des caissons, le cours de la compression, la première fois est désagréable. A moins que les ouvriers n'aient été avertis d'avoir à déglutir de l'air pour le faire passer par la trompe d'Eustache dans leur oreille moyenne, la pression sur la face externe du tympan devient assez considérable pour déterminer une vive douleur. Dans quelques cas, le tympan a été rompu.

Pendant la compression, le sang absorbe les gaz de l'air jusqu'à ce que leur tension dans ce liquide soit égale à leur tension dans l'air comprimé. Quand cet équilibre est atteint, le travailleur se trouve à l'abri de tout trouble immédiat. Il peut rester dans le caisson et y accomplir sa besogne pendant plusieurs heures, sans en éprouver aucun dommage. Il est certaines choses, cependant, qu'il lui est impossible de faire dans le caisson. Il ne peut siffler ni crier aussi fort qu'il le fait à l'extérieur; mais il peut exécuter un travail aussi pénible, sinon plus; il peut monter à l'échelle de fer beaucoup plus agilement qu'il ne pourrait le faire, pour une même hauteur, en dehors du caisson et avec moins d'essoufflement.

Quand les ouvriers quittent leur travail, ils passent dans le sas à air et en ferment la porte intérieure. On exécute alors une manœuvre contraire à celle de l'entrée, et les hommes se trouvent soumis à ce qu'on appelle la *décompression*. On tourne un robinet relié à un tube qui s'ouvre dans l'air extérieur et on laisse s'échapper lentement l'air comprimé. Lorsque la pression à l'intérieur du sas à air est égale à celle de l'atmosphère, la porte extérieure est ouverte et les ouvriers sortent, enveloppés d'un épais brouillard. Pendant la manœuvre de décompression, le froid est souvent intense dans le sas à air : il peut y avoir une chute rapide de température de 40° F. (22° C.). C'est ordinairement après la décompression qu'apparaissent les accidents dus à l'air comprimé, les symptômes de la maladie des caissons. Le terme d'accidents dus à l'air comprimé (1) est quelque peu impropre, puisque les troubles ne surviennent jamais quand les hommes sont à travailler dans l'air comprimé, mais toujours après qu'ils en sont sortis.

Dans les petits caissons, on ne peut occuper que deux ou trois hommes; mais, dans les grandes entreprises de travaux publics, telles que les fondations du pont de chemins de fer, à Newcastle-sur-Tyne, les caissons sont très vastes, assez vastes pour que trente-cinq ouvriers puissent y travailler en même temps. Sur la Tyne, les chambres de travail avaient 113 pieds (34 m. 44) de longueur, 35 pieds (10 m. 66) de largeur et 9 pieds 6 pouces (2 m. 90) de haut; leur capacité était de 37,572 pieds cubes (1,063 m. c.).

---

(1) Comme le terme de « coup de pression », en français.

L'intérieur du caisson est éclairé à l'électricité. Les ouvriers qui se trouvent dans le caisson jettent avec la pelle la terre dans les seaux. Ces seaux sont enlevés au moyen d'un câble et d'un treuil, à la partie supérieure de la cheminée, où ils passent dans l'espace compris entre deux portes à coulisses qu'on appelle chambre à déblais, et dans lequel ils sont vidés.

L'histoire des applications de l'air comprimé aux entreprises de travaux publics n'appartient guère au sujet de cette conférence. L'emploi des caissons est de date relativement récente. Il y a à peine un quart de siècle qu'un ingénieur français, Triger, en fit usage pour atteindre une couche de houille qui s'étendait au-dessous de la Loire. De ce jour jusqu'à maintenant, les caissons ont joué un rôle considérable dans la construction des ponts par toute la terre. Considérons-les seulement au point de vue physiologique.

L'air, à l'intérieur du caisson, doit être aussi pur que possible. Il faut donc y envoyer par la pompe de l'air pur et en abondance, et l'air en excès doit s'échapper rapidement, de telle sorte que la ventilation soit assurée et que les impuretés gazeuses qui peuvent pénétrer accidentellement dans le caisson pendant l'affouillement du sol soient promptement entraînées. En passant à travers certaines couches, on peut rencontrer des gaz nuisibles et dangereux. C'est ce qui est arrivé deux fois sur la Tyne, alors qu'on creusait un lit de houille friable. Il y eut un dégagement de gaz, probablement de l'hydrogène sulfuré, dans les caissons, et plusieurs ouvriers s'en trouvèrent indisposés. La quantité d'air amenée doit être considérable. Snell, *medical officer,* chargé de surveiller les travaux du *Blackwall Tunnel,* à Londres, a trouvé que, dans les cas où la quantité d'air frais fournie avait été inférieure à 4,000 pieds cubes (113 m. c.) par homme et par heure, on avait compté 80.9 jours de maladie p. 100; que dans les cas où cette quantité avait été de 4,000 à 8,000 pieds cubes (113 à 226 m. c.), on en avait compté 22.5 p. 100, et que ce nombre était tombé à 8.5 p. 100 lorsque la quantité d'air avait dépassé 8,000 pieds cubes. On admet généralement que les volumes d'air demandés par Snell sont excessifs et que la quantité qu'il considère comme indispensable pour le percement des tunnels, où les fouilles sont exécutées suivant l'horizontale et où les déperditions d'air sont énormes, n'est pas nécessaire aux travaux exécutés suivant la verticale. Snell estime qu'il faut 9,000 pieds cubes (255 m. c.) d'air frais par homme et par heure; or, sur la Tyne on a constaté que 1,320 pieds cubes (37 m. c. 374) suffisent.

On ne doit amener dans les caissons que de l'air pur. Lorsque les machines qui pompent l'air comprimé ont marché pendant un certain temps, elles sont surchauffées, et il peut se faire que des gaz produits par la décomposition des huiles employées au graissage soient envoyés dans les caissons en même temps que l'air et rendent l'atmosphère, non seulement désagréable, mais encore dangereuse pour les ouvriers. Pour prévenir cet inconvénient, on doit faire circuler une couche d'eau froide autour des cylindres des pompes, de façon à les maintenir à une température basse, et il faut n'user pour le graissage que d'huiles a température de combustion élevée, de 560° F. environ (293° C.). Comme il peut toujours arriver qu'une pompe soit mise hors de service, toutes les grandes entreprises doivent avoir deux ou trois machines prêtes à fonctionner en cas de besoin urgent.

L'air en excès s'échappe ordinairement en énormes quantités, par le bord tranchant du caisson, qui repose sur le lit de la rivière ; mais, parfois, le caisson s'enfonce solidement dans une couche d'argile, par où la fuite de l'air est interrompue. Dans ce cas, comme le caisson se trouve sur un sol imperméable et que l'air ne peut en sortir, il est absolument nécessaire qu'il y ait des soupapes de sûreté ; ces soupapes agiront automatiquement, sans quoi le caisson pourrait crever, et les conséquences de ce fait seraient désastreuses. Un semblable accident s'est produit une fois en France ; les hommes qui occupaient le caisson furent tous tués. Des soupapes sont donc placées à la partie supérieure des cheminées, tout près du sas à air, et il y en a également sur la pompe ; ces soupapes abaissent immédiatement la pression à l'intérieur du caisson, lorsqu'elle est devenue trop élevée. Sur la Tyne, les soupapes de sûreté placées au haut des cheminées sont réglées de façon à jouer immédiatement et automatiquement toutes les fois que la pression à l'intérieur dépasse de un demi-pound (32 grammes par centimètre carré) la pression maxima à laquelle les ouvriers travaillent ce jour-là. Si, par exemple, les hommes ont travaillé peu de temps sous une pression de 30 pounds (environ 2 atmosphères) et longtemps sous une pression de 35 pounds (2 1/3 atmosphères), la soupape de sûreté de la cheminée agira automatiquement lorsque la pression aura atteint 35 pounds et demi. Lorsque la partie inférieure du caisson repose sur un sol imperméable et que l'air ne peut s'échapper, on adopte la disposition suivante : l'air est amené par deux des trois cheminées et arrive par des tubes à l'endroit où les hommes travaillent, tandis que les soupapes sont ouvertes à la partie supérieure de la troisième cheminée, et ainsi l'air circule dans le caisson.

Comme certains caissons ont un poids énorme et qu'ils enfoncent à mesure que le travail d'afouillement avance, il est nécessaire de protéger les ouvriers qui les occupent contre les accidents qui pourraient survenir du fait d'une inclinaison exagérée du caisson sur un côté, ou de son enfoncement brusque dans le sol, le caisson écrasant ainsi les hommes. C'est pourquoi de solides poutres de fer traversent l'intérieur du caisson, et il n'est pas permis aux ouvriers de travailler au-dessous d'une poutre. Dans le milieu de chaque poutre se trouve une large ouverture circulaire par où l'on peut passer d'une partie du caisson dans une autre. Dans les petits caissons, où seulement deux ou trois hommes peuvent travailler, les poutres ne sont pas nécessaires. Les caissons de la Tyne pesaient 800 tonnes. Quand on y ajoute le béton, leur poids s'élève à 10,000 tonnes (1). Les caissons, une fois remplis de béton et surmontés du béton et de la maçonnerie qui forment les piles du pont, auront à supporter, en fin de compte, des poids énormes, comme des trains de chemin de fer pesamment chargés. Aussi est-il absolument indispensable que ces caissons soient solides et qu'ils reposent sur une base ferme et durable. Lorsqu'on remplit l'intérieur du caisson avec du béton, il s'en dégage de l'acide carbonique. Comme l'air imprégné de ce gaz ne trouve plus à s'échapper par le bord inférieur du caisson et qu'il peut être nuisible pour les ou-

(1) La tonne anglaise est égale à 1,015 kilogrammes.

vriers, on doit prendre des mesures pour obtenir l'évacuation de l'acide carbonique et établir une circulation d'air pur. Pour cela, on ouvre les robinets dans la partie supérieure d'une des cheminées.

Il est très rare que des accidents surviennent à l'intérieur du caisson. Cependant on doit se prémunir, en vue d'une semblable éventualité, d'une bretelle ou de tout autre appareil pouvant servir à élever les hommes blessés jusqu'au niveau du sas à air.

A mesure que les caissons enfoncent, on ajoute à la partie supérieure des cheminées de nouvelles longueurs de cylindre métallique, de façon à maintenir le sas à air bien au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Dans les rivières où se fait sentir l'action de la marée, la pression dans les caissons s'abaisse avec le flux.

La pression doit être réglée suivant la profondeur à laquelle travaillent les ouvriers. Une pression de 1 pound déplace 2 pieds 4 pouces d'eau. En d'autres termes, 10 mètres d'eau font équilibre à 1 atmosphère. Il faut, pour maintenir l'eau en dehors du caisson, une pression de 15 pounds par pouce carré, c'est-à-dire de 1 atmosphère par chaque hauteur de 33 pieds d'eau (10 mètres). Si les hommes travaillent à une profondeur de 100 pieds (30 mètres), la pression à l'intérieur du caisson doit être de 3 atmosphères, ou 45 pounds par pouce carré. Ces évaluations, il convient de le rappeler, doivent être ajoutées à la pression atmosphérique normale, à savoir 15 pounds par pouce carré (1 kilog. 033 par centimètre carré), si l'on veut avoir la pression totale de l'air dans le caisson.

En somme, la distance n'est pas immense qui sépare la cloche à plongeurs inventée par Sturmius au commencement du XVI^e^ siècle et les vastes caissons dont on fait usage aujourd'hui. Ces caissons contiennent trente ou quarante hommes. Sur la Tyne, les ouvriers sont répartis en deux équipes, dont chacune fournit une moyenne d'heures de travail par jour de 10 heures 15 minutes, à savoir :

| | |
|---|---|
| De 6 h. du matin à 8 h. 30 du matin | = 2 h. 30 |
| De 9 h. 15 du matin à 1 h. du soir | = 3 h. 45 |
| De 2 h. du soir à 6 h. du soir | = 4 h. 00 |
| TOTAL par jour | = 10 h. 15 |

Les heures de travail sont mieux distribuées, je crois, à Amsterdam qu'à Newcastle. J'ai constaté, en effet, qu'à Amsterdam les ouvriers travaillent pendant quatre heures, puis passent quatre heures dehors et travaillent de nouveau quatre heures durant. J'ai également remarqué avec plaisir que les hommes qui sortent du sas à air portent tous autour de leurs épaules des couvertures-châles que leur fournissent les patrons.

Voici un fait à l'honneur de la *Cleveland Bridge and Engineering Company*, fait qui prouve l'excellence de ses installations et sa sollicitude pour les ouvriers : au moment ou j'ai préparé cette conférence, aucun cas mortel de maladie des caissons ne s'était encore produit sur les chantiers du nouveau viaduc du chemin de fer sur la Tyne. Plusieurs hommes ont été atteints

d'accidents dus à l'air comprimé, un petit nombre d'entre eux très gravement, échappant à peine à la mort; mais aucun décès n'est survenu de ce fait; un seul homme, actuellement malade, se trouve dans un état désespéré. Depuis deux années et demie, cent cinquante ouvriers ont été occupés dans les caissons de la Tyne. Tous les jours, les dimanches exceptés, on employait soixante-quinze hommes répartis en deux équipes.

Lorsque de grandes entreprises de travaux publics sont menées à bien sans perte de vie humaine, on peut se féliciter. Une des premières publications qui concernent les accidents dus à l'air comprimé est celle de Pol et Watelle, parue en 1854. Ces auteurs avaient acquis l'expérience de ces cas, alors qu'ils surveillaient les travaux de caissons établis sur la Loire, dans lesquels travaillaient 74 hommes sous une pression de 48 pounds (3 1/3 atmosphères). Les ouvriers étaient occupés quatre heures de suite, et le temps consacré à la décompression était d'une demi-heure. De ces hommes, 47 supportèrent bien le travail; 25 durent l'abandonner pour cause de maladie et 2 moururent. Peu de cas furent bénins; le nombre des cas graves s'éleva à 16.

On a employé les caissons pour la première fois en Angleterre, à Rochester en 1851, et un peu plus tard à Saltash et à Chepstow. A Saltash, un homme mourut quelques instants après être sorti du caisson dans lequel il avait travaillé à une profondeur de 87,5 pieds (26 m. 66), sous une pression de 48 pounds (3 1/3 atmosphères). Au pont de Saint-Louis, sur le Mississipi, 600 ouvriers furent employés à établir les fondations. De ces 600 hommes, 119 furent atteints par la maladie des caissons; de ce nombre, 14 moururent. Au pont de Brooklyn, à New-York, il y eut 110 cas, avec 2 morts. La pression variait entre 18 et 36 pounds par pouce carré (1 1/4 à 2 1/2 atmosphères) et les caissons étaient éclairés au gaz. Au pont sur le Forth, bien qu'il y ait eu quelques cas bénins d'accidents dus à l'air comprimé, dans lesquels l'épistaxis fut un symptôme fréquent, aucun homme ne mourut. La pression était de 15 à 34 pounds (1 à 2 1/3 atmosphères); les ouvriers travaillaient par périodes de quatre à six heures; mais, à mesure que les caissons s'enfoncèrent et qu'on atteignit de grandes profondeurs, il parut nécessaire de diminuer la longueur de ces périodes.

## Effets physiologiques de l'air comprimé.

L'étude des effets de l'air comprimé sur l'homme intéresse l'ingénieur, le physicien et le physiologiste.

Sous une pression de 3 atmosphères, il est impossible de siffler, et la voix a un ton nasillé. Les sons ne se transmettent pas avec leur intensité ordinaire. Sur la question de savoir si les hommes sont aussi facilement fatigués qu'à l'air libre, les opinions diffèrent. On admet généralement que les ouvriers gravissent les échelles dans l'intérieur du caisson plus aisément qu'ils ne pourraient le faire au dehors et sans être aussi vite essoufflés qu'ils le seraient. Des auteurs américains ont indiqué que, sous une pression de 40 pounds (2 3/4 atmosphères), le goût et l'odorat perdent de leur acuité; mais sur ce point les avis sont partagés. Les ouvriers n'entendent pas aussi

bien, parce que l'amplitude des vibrations de la membrane du tympan se trouve diminuée. La hauteur du son est plus élevée, parce que la rapidité des ondes sonores est augmentée.

La respiration est légèrement accélérée; sous une pression de 33 pounds (2 3/10 atmosphères), elle peut atteindre à vingt et un actes respiratoires par minute. Cela tient probablement, à une diminution de l'élimination d'acide carbonique. Si la rapidité du pouls augmente, ce n'est que pendant un court instant. En examinant la circulation dans la membrane interdigitale de la patte d'une grenouille soumise à une pression de 200 à 300 pounds (de 14 à 21 atmosphères environ), j'ai constaté qu'elle paraissait, après les premières minutes, s'effectuer sans aucun changement manifeste. Le docteur Andrew-H. Smith (de New-York) croit que le volume du pouls est plus petit, parce que l'air comprimé s'oppose à l'expansion de l'artère; mais cette action de l'air comprimé imposerait un surcroît de travail au cœur, et, de cette façon, le volume primitif du pouls se rétablirait.

Comme l'air du caisson est saturé d'humidité, que le travail est pénible et que l'évaporation de la sueur est diminuée, il y a, suivant quelques auteurs, une légère élévation de la température du corps. Ce fait ne s'est pas trouvé réalisé dans les expériences de Hill et Macleod. Les vêtements des ouvriers s'imprègnent d'humidité; or, il y a, pendant la décompression, dans le sas à air, un abaissement rapide de la température; les hommes qui sortent s'exposent donc à un brusque refroidissement.

Le travail dans l'air comprimé passe pour augmenter l'appétit. Cela fait supposer qu'il accroît l'usure des tissus. Hill et Macleod ont vu, sous une pression de 4 atmosphères, une augmentation marquée de l'élimination de l'urée chez un animal seulement et n'ont rien constaté chez d'autres animaux. Paul Bert a trouvé une diminution du taux de l'urée, et Snell n'a observé aucun changement à cet égard. Il n'y a donc rien de constant dans la destruction des albuminoïdes. L'élimination de l'acide carbonique est diminuée.

Hill et Macleod ont exposé des préparations de muscles et de nerfs de grenouilles à une pression de 50 à 60 atmosphères d'oxygène pendant une heure et ont constaté ensuite que le muscle était encore excitable directement et indirectement. Il n'y avait aucune modification dans la longueur de la période latente de l'excitation, ni dans la rapidité de la conduction dans le nerf. Un cœur de grenouille soumis à une pression aussi élevée a continué à battre rythmiquement pendant près de deux heures. Après la décompression, on constata que le pneumogastrique n'était plus excitable; ce fait tenait probablement à la paralysie des terminaisons nerveuses dans le cœur.

Les animaux soumis à des pressions élevées d'oxygène ont, pour la plupart, des convulsions pendant qu'ils se trouvent dans la chambre pneumatique, et ces convulsions peuvent continuer après une décompression rapide. On ne produit pas aussi sûrement des convulsions chez les animaux, lorsque, après les avoir soumis à l'air comprimé, on leur fait subir une brusque décompression; mais il peut y avoir alors gêne respiratoire, paralysie et mort. On a constaté que, dans l'air comprimé, les convulsions ne surviennent pas lorsque la pression est inférieure à 12 atmosphères, parce que l'intoxica-

tion par l'oxygène s'effectue en ce cas trop lentement. Les animaux soumis soumis à l'air comprimé qui subissent une décompression brusque ont des convulsions du fait de l'émission de bulles gazeuses dans le cœur et le système nerveux. Les convulsions se terminent par une paralysie. Cependant, lorsque la décompression a succédé à l'action de l'oxygène comprimé, les convulsions peuvent continuer encore, car l'oxygène mis en liberté entretient la vie des tissus.

Quand l'animal a été soumis à l'air comprimé, puis à une brusque décompression, c'est de l'azote qui est mis en liberté. Ce gaz, qui forme 79 p. 100 de l'air, c'est-à-dire le principal élément de l'atmosphère, se dissout dans le sang d'un animal exposé à l'air comprimé, suivant la loi des pressions partielles (1) : « Sous une pression de 1 atmosphère, 100 centimètres cubes de sang dissolvent $1^{cmc}$, 23 d'azote; sous une pression de 4 atmosphères, $4^{cmc}$, 92. Ce même volume de sang décomprimé et passant de 4 atmosphères à 1 rendra $3^{cmc}$, 69 d'azote. La totalité du sang d'un homme pesant 70 kilogrammes rendrait 180 centimètres cubes d'azote. »

Les tissus du corps prennent l'azote plus lentement, mais en plus grande quantité que le sang, dix fois plus; d'où le danger des trop longs séjours dans les caissons pour les ouvriers qui y travaillent. La preuve que le gaz mis en liberté dans le sang et les tissus par une décompression rapide est principalement composé d'azote a été fournie par l'analyse des gaz du sang provenant du cœur droit d'un chien qui avait été tué brusquement par l'explosion d'un caisson. Hill trouva dans ce sang 15.2 p. 100 d'acide carbonique, 82.8 p. 100 d'azote et 2 p. 100 d'oxygène. Une petite partie de l'oxygène dégagé pendant la décompression rapide se trouve aussitôt absorbée par les tissus.

## Symptomatologie.

Lorsque les ouvriers sont soumis à la *compression* ou passent du sas à air dans le caisson, ils éprouvent parfois des sensations désagréables dues à la pression sur la membrane du tympan, et qu'ils peuvent diminuer en déglutissant de l'air pour l'envoyer par la trompe d'Eustache dans l'oreille moyenne; mais aucun autre trouble ne survient pendant cette opération. Les hommes ne souffrent pas davantage quand ils se trouvent dans le caisson, parce que la pression est également transmise à toutes les parties de l'organisme par les liquides de celui-ci. C'est après la fin du travail, alors que les ouvriers ont subi la décompression et ont quitté le sas à air, que les symptômes se manifestent. Ils peuvent se montrer dans les premières minutes ou peu de temps, une ou plusieurs heures, après la décompression. Un fait intéressant, c'est que les hommes chargés de manœuvrer les portes du sas à air et de la chambre à déblais ne sont pas atteints par la maladie des caissons. Ils se trouvent soumis à la même pression que les ouvriers travaillant à l'intérieur du caisson, mais ils n'ont à exécuter aucun travail pénible. L'immu-

(1) Loi du mélange des gaz et des liquides (lois de Dalton).

nité que possèdent ces sujets à l'égard des accidents produits par l'air comprimé porte à se demander jusqu'à quel point la fatigue musculaire intervient comme cause prédisposante dans l'étiologie de ces accidents.

La maladie des caissons comporte plusieurs degrés. Dans les formes bénignes, les hommes se plaignent de douleurs vives dans les muscles des lombes et du tronc, qu'ils appellent « courbatures », et qu'ils savent par expérience se dissiper quand ils se font aussitôt recomprimer. Parfois se produisent des épistaxis et des hémorragies par les oreilles. Comme je l'ai indiqué précédemment, les symptômes peuvent apparaître quelques minutes après la décompression ou peu de temps après la sortie du sas à air. Il arrive aussi que l'ouvrier se trouve sur le chemin qui conduit à son domicile, ou chez lui en train de prendre son repas, quand il est soudain saisi de violentes douleurs, frappé de paralysie et pris d'épistaxis ou d'hémoptysies. La perte de la motilité affecte ordinairement les membres inférieurs. Une fois installée, la paralysie est complète et s'accompagne de rétention d'urine nécessitant le cathétérisme. Dans les formes bénignes de la maladie des caissons, la paralysie disparaît en quelques jours ou quelques semaines; mais, dans les formes graves, elle peut persister pendant plusieurs mois, se compliquer de la perte de la sensibilité et de la formation d'escarres fessières; toutefois le malade peut finir par guérir. La peau des pieds et de la partie inférieure des jambes souvent se crevasse et s'élimine en squames épaisses.

Parfois les accidents surviennent aussitôt après que l'ouvrier a quitté le sas à air. Le sujet titube comme s'il était ivre et tombe. Lorsque ses camarades le relèvent, ils le trouvent sans connaissance, la respiration embarrassée, parfois stertoreuse; les pupilles sont dilatées, le pouls est rapide et faible, la peau froide. Dans de telles circonstances, la mort peut arriver sans que le malade ait repris connaissance. Ou bien la faiblesse générale du sujet est telle qu'il est incapable de marcher; il semble être devenu tout à coup enfantin et imbécile. J'ai vu des malades être pris d'un délire intense et rester maniaques pendant deux ou trois jours. Quelquefois les malades se plaignent de la perte d'une partie du champ visuel, sans qu'il existe aucune altération appréciable à l'ophtalmoscope pour expliquer cette atteinte; ils ont de la diplopie, de la paralysie faciale.

Les troubles produits par l'air comprimé sont parfois précédés de vertiges, de vomissements, de gêne respiratoire avec cyanose. Dans certains cas, les ouvriers deviennent simplement des inquiets et des névropathes; ou bien leurs plaintes donnent des indications si peu précises qu'il est difficile d'affirmer qu'ils ne sont pas des simulateurs. Lorsque les douleurs musculaires sont violentes, les malades sont extrêmement agités; ils se tournent de côté et d'autre, angoissés, et ne peuvent être calmés que par une injection sous-cutanée de morphine.

## A quoi sont dus les accidents?

Les conditions du travail dans les caissons sont anormales. La pression est élevée, la besogne est pénible, les hommes respirent aux dépens de l'air qui

est envoyé par les pompes. Il faut une pression d'air de 1 pound par pouce carré (0 gr. 72 par centimètre carré) pour déplacer deux pieds 4 pouces d'eau (72 centimètres) de sorte que les hommes qui travaillent à 70 ou 80 pieds (21 ou 24 mètres) au-dessous du niveau des plus hautes eaux ont à supporter une pression qui n'est pas inférieure à 35 pounds par pouce carré (2 2/5 atmosphères). Comme le travail d'affouillement avance et que le caisson s'enfonce, la pression nécessaire est de plus en plus élevée. Les hommes sont plus exposés aux accidents produits par l'air comprimé à mesure que la profondeur augmente et que la pression s'élève. Il en est de même lorsque les périodes de travail sont plus longues, et aussi lorsque l'air est moins pur et que la quantité d'air neuf envoyé dans le caisson est plus petite. Sur la Tyne, un grand nombre des accidents se produisirent chez les ouvriers des équipes de nuit. Il est difficile de dire pourquoi il en fut ainsi, car le travail de jour et celui de nuit avaient la même durée. Quelques cas survinrent alors que les hommes n'avaient pas travaillé sous des pressions maxima, mais avaient creusé dans une couche de houille friable, qui occupait le lit de la rivière et d'où se dégageait de l'hydrogène sulfuré. Au pont sur le Forth, le Dr Hunter a noté que les ouvriers étaient plus souvent atteints lorsqu'ils étaient occupés à fouiller un limon peu consistant. On doit non seulement amener de l'air pur dans le caisson, mais encore faire arriver cet air en abondance, de façon à en accélérer le dégagement par le bord inférieur et à établir ainsi une ventilation suffisante.

Lorsqu'on étudie l'action des pressions très élevées d'air atmosphérique, on ne doit pas perdre de vue le rôle joué par la tension de l'oxygène. En effet, ce gaz respiré sous de très hautes pressions devient un poison. Il entraîne rapidement une toxémie. Paul Bert, en exposant des chiens à des pressions élevées d'oxygène et en les décomprimant brusquement, a constaté que ces animaux avaient des convulsions; en analysant les gaz contenus dans le sang pendant les convulsions, il a vu que la quantité d'acide carbonique était tombée à 14.8 et 10.5 p. 100 Il a conclu de ce fait que l'excès d'oxygène arrête le métabolisme. Dans une série d'expériences que j'ai récemment faites, à l'école de médecine de Newcastle avec le Dr Parkin, j'ai soumis des souris à l'oxygène comprimé à 10 atmosphères et plus. Quand les animaux étaient restés cinq ou six minutes, la respiration, ordinairement, devenait précipitée, et peu après les animaux tombaient sur un côté, dans un état comateux, les pupilles dilatées, et mouraient avec des convulsions. Ils mouraient probablement asphyxiés par ce fait que l'acide carbonique des tissus cessait d'être enlevé, ou peut être parce que l'oxygène même agit comme un poison.

Un des effets déterminés par une exposition de quelques heures à des pressions élevées d'oxygène est une sorte de pneumonie. Des hémorragies capillaires se produisent, et les alvéoles pulmonaires se remplissent d'un exsudat inflammatoire; les poumons deviennent compacts, comme dans la première période de la pneumonie. Les lésions pulmonaires qui se développent dans ces conditions sont si étendues que le professeur Lorrain Smith croit que cette inflammation pulmonaire est la cause de la maladie des caissons. A cette opinion je dois opposer ce fait que quelques-uns des cas les plus graves que j'ai observés s'étaient produits chez des hommes qui n'avaient pas travaillé

sous une pression élevée, c'est-à-dire sans que la tension de l'oxygène eût été considérable. D'ailleurs, le plus grand nombre des symptômes de la maladie des caissons intéressent le système nerveux, et non les poumons; ils sont trop soudains pour être d'origine pulmonaire.

Les troubles qui apparaissent chez les animaux exposés à de hautes pressions d'oxygène sont dus moins à la quantité totale d'oxygène qui se trouve dans le sang qu'à la tension du gaz dissous. Quoi qu'il en soit, les animaux se comportent différemment suivant qu'ils sont exposés à l'oxygène comprimé ou à l'air comprimé. J'ai soumis des souris à une pression de 10 atmosphères d'oxygène, pendant six minutes : elles ont eu des convulsions. Or elles ont pu rester exposées à l'air comprimé pendant un temps égal et sous des pressions bien plus élevées, sans avoir de convulsions. La durée n'était probablement pas assez longue pour que l'action toxique de l'oxygène pût se manifester. J'ai constaté que, alors que la pression d'air atmosphérique atteignait 20 atmospères ou 300 pounds par pouce carré, et que l'exposition de l'animal se prolongeait durant quinze minutes, aucun trouble ne se manifestait jusqu'au moment où l'on produisait une décompression rapide. A ce moment, les animaux avaient des convulsions, non que l'oxygène déterminât une intoxication, mais parce que les bulles d'air provenant des gaz dissous par le sang étaient alors mises en liberté. Ainsi les effets des hautes pressions ne sont pas exactement semblables suivant qu'il s'agit d'oxygène ou d'air atmosphérique.

Les convulsions causées par l'action toxique de l'oxygène surviennent quand l'animal se trouve dans la chambre pneumatique et sont, par conséquent, le résultat d'une toxémie. Par contre, lorsqu'on a affaire à de l'air comprimé, les convulsions ne se montrent qu'après la décompression rapide de l'animal, lorsqu'on l'a enlevé de la chambre pneumatique; elles sont dues à l'émission de bulles gazeuzes dans le sang du cœur et des petits vaisseaux. Pendant le temps qu'un ouvrier passe dans un caisson, la circulation dans ses vaisseaux reste pratiquement la même qu'elle serait au dehors; seulement l'air qu'il respire se dissout dans son sang proportionnellement à la pression. Comme l'azote forme les quatre cinquièmes de l'air respiré, c'est ce gaz qui constitue l'élément le plus important des corps gazeux dissous dans le sang, et c'est lui qui est ensuite mis en liberté au moment de la décompression rapide. Lorsque l'air contient un excès d'acide carbonique, ou se trouve accidentellement souillé de traces, même minimes, d'oxyde de carbone ou d'hydrogène sulfuré, la possibilité d'une toxémie augmente le danger.

L'effet d'une décompression brusque, succédant à l'action de hautes pressions atmosphériques, et exactement représenté par l'effervescence qui se produit dans une bouteille d'eau gazeuse quand on en enlève le bouchon. J'ai soumis des grenouilles à des pressions élevées d'oxygène, par exemple de 300 pounds (21 atmosphères), et les ai décomprimées rapidement. J'ai noté alors, après deux ou trois minutes pendant lesquelles aucun effet immédiat ne se manifestait, que le sang ralentissait son cours et exécutait des mouvements de va-et-vient, que des bulles de gaz apparaissaient dans le capillaire vers son extrémité veineuse, se réunissaient et finissaient par remplir le vaisseau sur une longueur considérable. L'air occupant le vaisseau, la circu-

lation s'y trouvait interrompue. Parfois, un vaisseau se rompt ainsi, et le sang se répand dans les tissus voisins. En faisant des coupes microscopiques du cerveau et du foie de quelques animaux qui, ayant subi l'action de pressions élevées d'air atmosphérique, avaient été décomprimés rapidement et en étaient morts, j'ai pu voir dans le cerveau de nombreux espaces circulaires, résultant de l'extrême dilation des capillaires sanguins, et dans le foie, en outre de larges espaces qui évidemment avaient été remplis d'air, j'ai trouvé des vaisseaux sanguins excessivement dilatés, des hémorragies et des déchirures du parenchyme hépatique.

La maladie des caissons est donc, à mon avis, l'effet d'actions mécaniques et non l'effet d'une toxémie. Cependant une certaine influence appartient, comme je l'ai indiqué précédemment, à la présence d'impuretés dans l'air du caisson et au travail pénible que les ouvriers ont à fournir. Néanmoins, comme les symptômes de la maladie des caissons bien caractérisée éclatent chez des hommes qui ont travaillé dans un air comprimé débarrassé de toute impureté et qu'ils peuvent être reproduits expérimentalement chez les animaux dans de semblables conditions, j'estime que l'émission de bulles de gaz dans le sang est la cause principale des accidents et que, dans beaucoup de cas, les accidents sont dus à ce que les ouvriers consacrent trop peu de temps à la décompression dans le sas à air. Pol et Wattelle considéraient ces troubles comme dus à ce fait que le sang repoussé des parties périphériques vers les organes internes déterminait dans ceux-ci des congestions. Le docteur Andrew Smith croit que les accidents résultent d'un état congestif des capillaires du système nerveux et que les vaisseaux sanguins distendus ne peuvent recouvrer assez rapidement leur élasticité, quand cesse la compression. Corning, qui étudia la maladie des caissons pendant la construction du tunnel sous l'Hudson, de New-York City à Jersey, attribue les symptômes à un brusque transport du sang à la périphérie pendant la décompression, et à la rapide diminution corrélative de la circulation dans les parties centrales du corps. Des deux théories avancées pour expliquer la maladie des caissons, théorie hydraulique ou des dilations vasculaires, et théorie pneumatique ou du dégagement des gaz dans le sang, on ne peut hésiter à reconnaître la plus vraisemblable.

Les recherches expérimentales, l'observation clinique et les constatations anatomo-pathologiques prêtent toutes un appui à la théorie qui rattache la maladie des caissons à la mise en liberté de gaz dans le sang et les liquides interstitiels. C'est à Paul Bert qu'appartient le mérite d'avoir fondé sur une base scientifique la théorie pneumatique. Pour une raison ou pour une autre, ce sont les petits vaisseaux sanguins de la partie inférieure de la moelle qui ont à supporter l'effort des gaz dégagés quand la décompression est trop rapide, d'où ce résultat fréquent : la paraplégie. Par contre, lorsque la décompression est effectuée progressivement, le gaz précédemment dissous dans le sang se dégage naturellement, peu à peu, à travers les poumons. C'est cette lente et discrète sortie du gaz par les poumons qui assure le salut de l'ouvrier. Si nous considérons la maladie des caissons comme le résultat d'une cause mécanique, à savoir la décompression trop rapide, alors, nous avons affaire à une maladie qui peut être prévenue dans une large mesure.

La respiration par le poumon est le signe extérieur d'une respiration plus profonde ou interne, appelée respiration des tissus. Par la respiration élémentaire, l'oxygène est retiré de l'hémoglobine des globules rouges et l'acide carbonique transporté des tissus au sang. Le professeur Merget (de Bordeaux) prétend qu'il y a dans nos tissus une atmosphère gazeuse, qui est le milieu des échanges respiratoires et se comporte comme le milieu atmosphérique pour la respiration pulmonaire. Il soutient donc que, dans la compression, « les gaz du sang se diffusent dans les tissus jusqu'à ce que leur tension soit devenue égale à la tension de l'air comprimé ». C'est de cet équilibre que dépend l'immunité à l'égard des accidents. Pendant une décompression rapide, cet équilibre est rompu; comme les atmosphères des tissus gardent une tension plus élevée que celle de l'air qui n'est plus comprimé, comme précédemment, elles s'accroissent en volume et dilacèrent les parties qui les environnent, déterminant des accidents en déchirant les tissus ou en favorisant la production de bulles d'air dans les vaisseaux, d'embolies gazeuses. Il faut un temps plus long pour que les tissus se saturent de gaz qu'il ne le faut pour le sang. Aussi les courtes périodes de travail sont-elles loin d'être aussi dangereuses pour les ouvriers que les longues périodes, car la quantité de gaz mise en liberté au moment de la décompression est d'autant moindre que la saturation du sang par le gaz pendant la compression a été elle-même moins considérable.

### Prophylaxie et traitement.

Puisque la maladie des caissons est surtout la conséquence du dégagement de gaz dans le sang et les tissus, dégagement qui se produit lorsque le temps consacré à la décompression est trop court, il est du devoir des patrons de veiller à ce que la durée de cette opération soit suffisante et de faire observer scrupuleusement les règlements. La durée du passage des ouvriers dans le sas à air variera avec la pression à laquelle ils auront été soumis et avec la durée de leur tâche. Dans les travaux sur la Tyne, on accorde une minute par 5 pounds (1/3 d'atmosphère) de pression. On a constaté que ce temps est tout à fait suffisant. Cependant il est plutôt trop court, et on devrait l'étendre un peu, serait-ce inutilement. Presque tous les physiologistes admettent que la décompression est une manœuvre à laquelle on ne doit apporter aucune hâte; mais ils ne s'accordent pas dans les conseils qu'ils donnent. François par exemple, recommande de mettre six à huit minutes par atmosphère; Foley, une minute; Barella, dix minutes; tandis que Triger demande seulement sept minutes pour la totalité de l'opération, sans tenir compte de la pression. Paul Bert préconise les courtes périodes de travail et une décompression extrêmement lente, il recommande de chauffer le sas à air. Hill et Macleod estiment que pour les hommes qui ont travaillé quatre heures de suite, sous une pression de 30 pounds (2 atmosphères), la décompression doit durer de trente minutes à une heure, et pour ceux qui ont passé quatre heures sous une pression de 45 à 60 pounds (3 à 4 atmosphères), elle doit être de une à deux heures. Il serait difficile de garder aussi longtemps les ouvriers dans le sas à air en les décomprimant lentement, car l'air y est extrê-

mement froid, et le chauffage et la ventilation ne peuvent y être commodément effectués; d'ailleurs, les sas à air sont ordinairement trop exigus.

On ne doit admettre à travailler dans un caisson aucun alcoolique, aucun homme atteint de catarrhe nasal ou de laryngite, aucun cardiaque, aucun sujet ayant une affection pulmonaire. Les jeunes gens de vingt à trente ans, dont les tissus sont encore élastiques, s'acquittent mieux de la besogne que les hommes d'âge mûr, les individus à taille élancée mieux que les hommes corpulents. Tous les ouvriers doivent être examinés au point de vue médical lorsqu'on les engage pour la première fois. Les règlements hollandais exigent que les ouvriers soient vus tous les jours par le médecin chargé de ce service, et c'est là un pas dans la voie du progrès.

La ventilation des caissons est une chose très importante. Il est difficile de fixer les limites auxquelles la pression peut être portée, sans nuire à la santé des ouvriers et au bon fonctionnement de leurs organes. Plus grande est la profondeur atteinte et plus forte est la pression, plus courtes doivent être les périodes de travail; car, lorsque l'exposition à des pressions élevées d'air comprimé se prolonge, le danger d'une intoxication par l'oxygène augmente. On peut soumettre des animaux à une pression de 8 atmosphères ou 120 pounds, cinq heures durant, un jour sur deux, pendant un certain temps, sans leur nuire, à condition que le temps accordé à la décompression soit suffisamment long, c'est à dire de une à deux heures. J'ai fait supporter à une souris une pression de 20 atmosphères d'air comprimé, ou 300 pounds, pendant dix minutes; il fut nécessaire d'abaisser, de temps en temps, la pression, parce que l'animal présentait des secousses musculaires symptomatiques de l'intoxication par l'oxygène; quinze minutes seulement furent consacrées à la décompression, et, lorsqu'on enleva la souris de la chambre pneumatique, elle semblait malade et incapable de se mouvoir; malgré cela, elle est demeurée depuis en bonne santé.

H. Von Schrotter (1) a proposé de faire respirer de l'oxygène pur aux ouvriers, pendant cinq minutes, avant d'opérer la décompression, afin de débarrasser leur sang et leurs tissus de l'azote absorbé pendant le travail dans l'air comprimé, sous des pressions élevées. Au point de vue théorique, ce conseil est bon, et on a obtenu la preuve expérimentale de l'efficacité du procédé à prévenir la mort par embolie gazeuse. Cette méthode mérite d'être prise en considération. Un rat soumis à une pression de 20 atmosphères d'oxygène, pendant cinq minutes, n'aurait, dans son sang, qu'une très petite quantité de bulles gazeuses après une rapide décompression : il aurait des convulsions, mais survivrait; tandis qu'un autre rat, soumis à une égale pression d'air atmosphérique, est tué immédiatement par la décompression brusque, et on trouve de nombreuses bulles d'air dans son sang et dans ses tissus. La proposition de Schrotter pourrait être adoptée avec assurance pour les pressions basses, c'est-à-dire inférieures à 50 pounds (3 1/2 atmosphères); mais, s'il s'agit de pressions plus élevées, on doit se rappeler que l'oxygène

(1) *Der Sauerstoff in der Prophylaxie und Therapie der Luftdruck Erkrankungen* Berlin, 1904.

même devient une cause de danger en déterminant une toxémie et une inflammation pulmonaire. Au-dessous de 50 pounds, d'ailleurs il suffit de faire la décompression lentement et progressivement pour remplir toutes les conditions nécessaires à la sécurité des ouvriers.

Les ouvriers, en sortant du sas à air, sont souvent saisis de douleurs musculaires violentes et savent qu'ils les atténuent en rentrant sur-le-champ dans le sas pour s'y faire d'abord comprimer de nouveau, puis lentement décomprimer. La *recompression* a donc été reconnue comme une méthode de traitement de la maladie des caissons.

J'ai obtenu de l'expérimentation physiologique sur les animaux la confirmation de la valeur de ce procédé. Il est, par conséquent, nécessaire qu'il y ait dans chaque grande entreprise de travaux publics employant des caissons une chambre médicale où l'on puisse placer l'ouvrier dès que des troubles apparaissent. De cette façon, on pourra traiter, non seulement les douleurs musculaires, mais encore des accidents plus graves. Chez une grenouille que j'avais soumise à une pression de 20 atmosphères et rapidement décomprimée et dont la respiration s'était arrêtée, les mouvements respiratoires se rétablirent sous l'influence de la recompression. La chambre médicale devrait être assez vaste pour recevoir trois ou quatre personnes, dont deux dans la position couchée, et pouvoir être chauffée et ventilée.

En donnant leur attention à ces faits et à quelques autres que j'ai mentionnés dans le cours de cette conférence, les ingénieurs et les constructeurs de ponts peuvent mener à bien des entreprises de travaux publics, même de proportions plus vastes qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, sans compromettre, en aucune façon, la santé et la vie des travailleurs.

---

# RAPPORT

## SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

## ET L'HYGIÉNE DES OUVRIERS TUBISTES

## TRAVAILLANT DANS L'AIR COMPRIMÉ

PAR M. LE Dr **VALLIN**,

MEMBRE DU CONSEIL D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ DE LA SEINE (1).

---

En raison de l'étendue et de l'importance des chantiers qui s'ouvriront prochainement pour les traversées fluviales de la Seine par plusieurs lignes métro-

(1) Présenté dans la séance du 6 avril 1906 du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine.

politaines, M. le Préfet de la Seine a demandé l'avis du Conseil d'hygiène et de salubrité sur la question de savoir s'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé des ouvriers tubistes, de maintenir ou de réduire la durée actuelle de dix heures de travail quotidien dans les caissons.

Une commission, composée de MM. Armand Gautier, président, Roux, Haller, Walckenaer et Vallin, rapporteur, a été nommée à cet effet dans la séance du 16 février dernier. Dès sa première réunion, elle a reconnu la nécessité de visiter l'un de ces ateliers, de voir fonctionner les caissons, avant d'aborder l'étude de la question qui lui est soumise.

Des démarches ont été faites immédiatement dans ce sens; malheureusement, à ce moment même, les travaux dans l'air comprimé, à la traversée de Paris, venaient d'être terminés ou suspendus. Grâce à l'obligeance de M. l'ingénieur en chef Bienvenue, la commission a pu enfin visiter un chantier de fondation à l'air comprimé; plusieurs de ses membres se sont rendu compte *de visu,* des conditions générales du travail dans les caissons et ont recueilli sur place des renseignements très utiles sur les difficultés pratiques d'application de certaines mesures désirables.

Avant de répondre à la question précise qui nous est posée, disons dans quelles conditions travaillent les ouvriers tubistes et quels dangers les menacent.

Le travail dans l'air comprimé est le plus souvent inoffensif, pourvu que l'on prenne quelques précautions dont la négligence peut occasionner des accidents assez sérieux et même, dans des cas très rares, la mort, quand le travail se fait à des pressions très élevées. Rappeler les causes et le mécanisme des accidents, c'est inviter à prendre les mesures capables de les prévenir.

Quand on respire dans un caisson où l'air est à une pression effective ou surpression de deux kilogrammes par centimètre carré, par exemple, l'air qui pénètre dans les poumons se dissout dans le sang à travers la membrane très mince des capillaires, et l'équilibre de pression s'établit peu à peu entre cet air dissous et l'air du caisson ou du sas. Mais si on ouvre brusquement cette enceinte, les gaz dissous dans le sang tendent à s'échapper avec violence, comme lorsqu'on débouche une bouteille de vin de Champagne ou d'eau gazeuse. Les bulles d'air en se dégageant ainsi, parfois sous forme de mousse dans le cœur, peuvent déchirer les parois des vaisseaux et les tissus environnants; en particulier la moelle et le cerveau, ou bien elles s'arrêtent comme des bouchons incompressibles dans les vaisseaux capillaires et compromettent les circulations locales.

Des phénomènes analogues se produisent dans les oreilles, dans les sinus ou cavités osseuses de la face, en communication par des conduits très étroits avec les fosses nasales.

D'autre part, l'air en se comprimant s'échauffe; en se détendant il se refroidit et abandonne un brouillard qui pénètre et les vêtements et le corps. Ces changements brusques de température sont désagréables et même dangereux pour la santé.

### Durée du déclusement.

C'est là le point le plus important de la question qui nous occupe. C'est

toujours à la sortie qu'ont lieu les accidents. Les tubistes ont une extrême tendance à se précipiter hors des sas au bout de quelques minutes et même de fractions de minute; ils croient faire ainsi cesser plus vite la gêne ou la douleur qu'ils éprouvent dans les oreilles, la face ou les membres; c'est le contraire qui est vrai.

Il faut éviter ici deux excès opposés. Au pont d'Argenteuil en 1862, au bassin de radoub de Missiessy à Toulon en 1879, où l'on travaillait à 2 kilog. 700 de surpression, le docteur Follet se contentait d'un déclusement d'une minute par atmosphère, le docteur Michel de deux minutes: aussi ont-ils constaté un assez grand nombre d'accidents ou d'indispositions ayant nécessité le séjour à l'infirmerie ou à l'hôpital. Les docteurs Keller, Mager et von Schrotter, dans le rapport devenu classique dont ils ont été chargés sur les travaux à Nussdorf sur le Danube en 1897, déclarent que « le déclusement doit se faire sans exception (ausnahmslos) avec une vitesse de deux minutes par dixième d'atmosphère », soit de quarante minutes pour deux atmosphères! Cette mesure, qui nous paraît basée plutôt sur des déductions physiologiques que sur la statistique des accidents constatés dans les chantiers, a été adoptée par presque tous les auteurs français et étrangers qui ont écrit depuis sur la question.

Nous croyons que c'est trop demander et qu'on s'expose ainsi à ne rien obtenir. Car la répugnance des ouvriers pour le séjour prolongé dans le sas est en partie justifiée: la détente de l'air abaisse la température et le brouillard qui en résulte est assez pénible en hiver pour des hommes dont les vêtements sont parfois mouillés ou humides.

Les travaux pour lesquels M. le Préfet de la Seine demande l'avis du Conseil d'hygiène, s'exécutent à une pression qui n'atteindra qu'exceptionnellement 2 kilogrammes par centimètre carré; d'après la note, jointe au dossier, de M. l'ingénieur en chef Bienvenue, chef du service technique du Métropolitain, la pression moyenne pour l'ensemble des travaux sera égale à *un* kilogramme par centimètre carré. Ce sont là des conditions très favorables, qui diminuent considérablement les causes de danger. Les mesures hygiéniques et prophylactiques dont il est question dans ce rapport, ne s'appliquent donc qu'au travail dans l'air comprimé au-dessous de deux kilogrammes, et c'est intentionnellement que la Commission a laissé de côté des précautions hygiéniques qui n'auraient pas eu ici leur application.

Nous pensons que pour des ouvriers jeunes, vigoureux et bien choisis, on peut réduire la durée du déclusement à cinq minutes par kilogramme de surpression, mais à la condition que cette mesure soit sérieusement appliquée.

Pour cela, il faudrait qu'en général le maniement du robinet d'éclusage ne fût pas trop facilement accessible aux ouvriers; qu'il fût confié à un surveillant expérimenté et responsable, comme le sont les « wattmen » qui conduisent les tramways électriques.

Nous reconnaissons qu'une surveillance permanente est à peu près impossible, parce que les tubistes sont souvent forcés de s'écluser eux-mêmes, et alors ils le font à toute volée, pour aller chercher un objet dont ils ont besoin, etc. Mais, en dehors de ces cas isolés, c'est le surveillant qui doit seul diriger

et pratiquer l'éclusement et le déclusement lors du relèvement des équipes; il doit le faire avec prudence, et conformément aux instructions données par ses chefs.

Quand les travaux se font à une surpression supérieure à un kilogramme, il serait assurément désirable que l'on pût munir chaque sas soit d'un enregistreur automatique, inscrivant la courbe des pressions et la durée de chaque éclusage, soit d'une montre et d'un manomètre anéroïde fixés à la paroi. La visite que nous avons faite dans un chantier nous fait craindre que ces « desiderata » soient d'une réalisation difficile. On peut se demander si ces instruments seront respectés par les tubistes; s'ils ne seraient pas rapidement détériorés dans ce sas où se trouvent les gaines de déversement des remblais qui fonctionnent une grande partie de la journée. On doit conseiller de pareilles mesures; il est impossible de les imposer. Ajoutons que les contremaîtres emportent habituellement dans les descentes des montres et des manomètres de poche, et cela peut suffire pour des pressions faibles ou modérées.

Le danger du déclusement brusque est surtout marqué tout à fait au début, parce que, la pression initiale étant alors à son maximum, le volume d'air qui s'échappe par un orifice de section constante pendant le premier quart de la première minute, est 32 fois plus grand (à 2 kilogr. 7) que pendant le dernier quart de la dernière minute.

Les détendeurs ou robinets automatiques à section d'écoulement variable suivant la pression (tel celui de M. l'ingénieur en chef de Volontat) seraient en principe de nature à éviter cet inconvénient; mais ils sont fragiles, et pendant l'hiver, la vapeur d'eau devenue libre se transforme en glaçons qui obstruent l'étroit passage limité par l'obturateur.

Pour guider le surveillant dans l'ouverture progressive du robinet, il y aurait sans doute avantage à ménager pour la manette deux ou trois crans d'arrêt qui empêcheraient les coups violents de pression.

En tous cas, le calibrage ou la section d'écoulement du robinet pourrait être réglé et calculé de telle sorte que s'il est ouvert en plein et brusquement, par accident ou par la manœuvre trop pressée d'un tubiste qui s'écluse lui-même, la pression ne puisse tomber au voisinage de 0° en moins de quatre minutes par kilogramme de la pression sous laquelle travaille le caisson.
On pourrait avoir recours à l'un des deux moyens suivants :

Munir le robinet d'une butée fixe, dont la position ne pourrait être changée sans l'intervention du contremaître, et qui resterait toujours à la même place tant que la profondeur du travail ne se modifierait pas notablement;

Ou bien avoir un jeu de robinets d'ouvertures différentes, mais se vissant sur une même tubulure; on emploierait le robinet en rapport avec la profondeur et la pression.

A côté d'avantages très sérieux, ces dispositions auraient le petit inconvénient de ne plus permettre d'assurer, par un coup brusque de pression, comme on le fait assez souvent, l'adhérence initiale (le « collage ») de la porte

munie de ses garnitures hermétiques, contre les bords de l'ouverture d'entrée et de sortie du sas. Le remède consisterait à munir cette porte d'un serre-joint ou d'une disposition équivalente.

Le sas à air a deux mètres de haut et deux mètres de diamètre; il est en partie obstrué par les deux gaines d'évacuation des remblais et par l'entrée de la cheminée; à chaque relève d'équipe, cet étroit espace est envahi par les ouvriers, qui veulent tous se décluser en même temps. Six hommes s'y tiennent déjà difficilement : il en contient parfois dix; on en a compté, dit-on, jusqu'à quize et dix-huit! Dans ces cas, malgré la faible durée du séjour dans le sas, l'air est bientôt surchargé d'acide carbonique et presque irrespirable. Il y a alors avantage à renouveler cet air, en ouvrant à la fois le robinet de compression et le robinet de décompression, mais le premier plus faiblement que le dernier. L'opération du déclusement est un peu plus longue, mais la différence est minime. Ce procédé de ventilation a été employé avec succès; il y a lieu de le recommander.

Les mêmes règles sont applicables à l'éclusement.

## Durée des séances de travail.

Comme nous venons de le voir, ce qui rend dangereux le travail dans l'air comprimé, ce sont les changements de pression à l'entrée et à la sortie. Lorsque l'équilibre a été bien réalisé à l'aide des précautions indiquées ci-dessus, le travail dans les caissons peut se continuer ausssi longtemps que pour un terrassement équivalent ou une construction en plein air. C'est là un fait qui a été jadis contesté; il est aujourd'hui bien établi par les ingénieurs et les médecins qui ont vu de près les ouvriers dans les chantiers.

Il y a donc avantage à faire par jour qu'une seule séance, fût-elle un peu longue, plutôt que d'en faire deux plus courtes dans les vingt-quatre heures.

Au bassin de Missiessy, à Toulon, en 1879, les tubistes travaillaient douze heures par jour en deux fois, avec deux repos de six heures chacun. Le résultat a été mauvais; par suite des allées et venues, de l'éloignement des habitations, etc., les hommes ne pouvaient guère dormir plus de trois heures; ils s'affaiblissaient au bout de deux mois, et les médecins ont attribué ce dépérissement à l'insuffisance de sommeil.

Les séances de dix heures consécutives dans les caissons, y compris le temps des éclusages, constituent la limite compatible encore avec les exigences de l'hygiène; mais cette mesure ne doit jamais être dépassée. D'autre part, quand des circonstances exceptionnelles obligent la même équipe à faire deux séances dans les vingt-quatre heures, un repos de huit heures au moins est nécessaire avant de commencer la seconde séance.

Il faut d'ailleurs tenir compte de la sévérité plus ou moins grande dans le choix des hommes qui demandent à s'engager comme tubistes.

## Visites médicales.

A cette visite d'admission doivent être éliminés les hommes ayant moins de vingt ans et plus de cinquante ans, les sujets atteints de surdité, d'écoulement des oreilles, d'obstruction même légère des fosses nasales, de tuberculose, de bronchite rebelle, d'emphysème, d'asthme, d'affections du cœur ou des reins, d'engorgements viscéraux, de faiblesse de constitution avec poitrine mal développée, etc. Par dessus tout, il faut écarter les hommes adonnés aux excès alcooliques, et qui présentent les premiers signes de l'alcoolisme chronique : tremblements de mains et de la langue, troubles de la sensibilité, etc. Les buveurs supportent mal le travail dans l'air comprimé, ils ne peuvent prolonger l'effort, ils sont rapidement surmenés. Tout le monde est d'accord au contraire pour reconnaître que les tubistes sobres conservent la même vigueur et la même résistance qu'au grand air. En outre, les buveurs apportent le désordre dans la vie un peu resserrée et dans les contacts prolongés qu'entraîne le travail du caisson.

Il serait également utile, dans les chantiers de grande importance et pour les pressions supérieures à un kilogramme, d'employer pendant quelques jours au travail en plein air les tubistes atteints accidentellement de coryza, d'angines, de rhumes, tant que l'occlusion alternative des narines ne permettra pas le passage facile de l'air par celle qui est libre. Il y a lieu d'aménager dans ces grands chantiers un poste médical de secours, comportant une chambre ou baraque bien close, chauffée en hiver, avec deux ou trois brancards et matelas, pour recevoir et traiter les tubistes indisposés ou blessés dans les caissons ou à l'éclusage.

## Conclusions.

La Commission a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil d'hygiène les conclusions suivantes :

1° Tant que le travail dans l'air comprimé se fera comme aujourd'hui sous une pression effective ou surpression inférieure à deux kilogrammes par centimètre carré, la durée des séances peut être la même que pour les travaux similaires de terrassement et de construction à l'air libre.

2° Il y a avantage, au point de vue de la santé des tubistes, à ne les soumettre qu'une fois par vingt-quatre heures aux changements de pression que nécessite le travail dans les caissons. La durée du séjour peut d'ailleurs atteindre dix heures consécutives comme maximum, y compris le temps des éclusages.

3° Dans le cas où les nécessités du service obligeraient accidentellement les tubistes à faire deux séances dans les vingt-quatre heures, un repos complet d'une durée de huit heures, au moins, est nécessaire entre ces deux séances.

Toutefois, le surmenage et les accidents ne peuvent être évités qu'aux conditions suivantes :

4° Des visites médicales, périodiques et fréquentes, sont nécessaires pour constater non seulement l'aptitude physique au travail dans l'air comprimé des candidats tubistes, mais encore le bon état de santé actuel des tubistes professionnels employés dans le chantier.

5° La durée de l'éclusement, à l'entrée et à la sortie, doit être de cinq minutes environ par kilogramme de pression.

6° La décompression sera toujours lente et progressive. Des dispositions matérielles seront prises pour que le robinet de déclusement dans le cas où par mégarde il serait ouvert brusquement et en plein ne laisse l'équilibre de pression s'établir qu'après un nombre de minutes calculé à raison de quatre minutes par kilogramme de surpression initiale.

7° A l'entrée et à la sortie des équipes, la manœuvre des appareils et robinets d'éclusage doit être faite exclusivement par un surveillant expérimenté et responsable.

8° Dans chaque chantier important, un poste médical de secours doit être aménagé de manière à assurer les soins nécessaires en cas d'accidents.

---

# PROJET DE RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

## DANS L'AIR COMPRIMÉ.

RAPPORT PRÉSENTÉ A LA COMMISSION D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

PAR : M. **J.-P. LANGLOIS**

PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

---

Le perfectionnement de l'outillage tend à multiplier les travaux en air comprimé, en même temps qu'il parait possible d'aborder de plus grandes profondeurs, toutefois, si le mécanisme moderne industriel se modifie continuellement, un des facteurs essentiels du travail reste immuable ; c'est l'organisme humain.

Le travail en air comprimé expose les travailleurs à des risques professionnels particuliers.

Une statistique générale de Heller, Meyer et Schroetter montre que jusqu'en 1900, on avait relevé 96 cas mortels pour les ouvriers travaillant dans les caissons et 46 chez les scaphandriers.

Les chiffres empruntés à Silberstern tendent à faire admettre chez les ouvriers tubistes :

| | | |
|---|---|---|
| Une morbidité annuelle de | ..... | 200 p. 100 |
| Une invalidité | — ..... | 6 — |
| Une mortalité | — ..... | 3 — |

Les auteurs autrichiens ont constaté sur les 675 ouvriers travaillant au pont de Nursdorf sur le Danube, 320 accidents intéressant 178 ouvriers.

Les chiffres fournis par Moir sont plus intéressants encore, parce qu'ils démontrent l'importance des mesures hygiéniques.

Dans une première période, le travail ayant lieu sous une pression supérieure à 2 atmosphères, on relève 7 cas mortels sur 50 ouvriers en moins de six mois; dans une seconde période avec même pression, mais après une meilleure organisation, le chiffre des accidents mortels tombe à 2 pour 120 ouvriers en quinze mois.

Dans les rapports envoyés par MM. les inspecteurs divisionnaires à la suite de la lettre-circulaire du 21 mars 1905, nous relevons un certain nombre d'accidents : 17 en 1900 sur un chantier de la ligne de Lons-le-Saulnier à Saint-Jean-de-Losne (3e circonsc.); nombreux accidents dont un mortel (10e); 72 accidents à Orléans (2e).

La lecture de ces rapports nous fait penser qu'un certain nombre d'accidents ont dû échapper aux enquêtes des inspecteurs; ainsi l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Seine), déclare le 21 juin 1905 que ses inspecteurs ont unanimement répondu :

1° Qu'aucun accident occasionné par ces conditions de travail ne leur est connu;

2° Qu'il n'est pas effectué de travaux de cet ordre dans leur section et qu'en conséquence ils n'ont aucun avis à formuler.

A la date indiquée, en effet, les travaux des deux ponts du métropolitain étaient achevés, mais moins d'un an avant, nous avons pu constater personnellement des accidents, sans gravité il est vrai, au chantier d'Austerlitz.

Quoi qu'il en soit, les chiffres cités plus haut, et qu'il serait facile de compléter, montrent l'importance des mesures à prendre dans les travaux de ce genre.

Nous croyons inutile de nous étendre sur la description des troubles morbides observés, sur les conséquences des accidents, et, sans insister sur la pathogénie elle-même, nous croyons devoir relever quelques preuves qui puissent justifier les mesures de protection proposées.

*Pathogénie.* — Il est généralement admis qu'en dehors de quelques troubles

du côté de l'oreille, de la peau, troubles peu graves en fait, les périodes de compression et de pression continues ne donnent lieu à aucun accident sérieux.

Toutefois, cette affirmation n'est juste que pour les grands caissons. Dans le cas où l'on opère avec des caissons inférieurs à 30 mètres cubes, on a pu observer, notamment dans les derniers travaux faits à Paris, quelques accidents pendant la durée même du travail.

Dans ces conditions, une perte brusque de quelques mètres cubes d'air par un « renard » amène une chute de pression sensible dans le petit caisson, alors que si l'on travaille avec un cubage supérieur à 300 mètres cubes, par exemple, la dépression produite par le « renard » est insensible.

La période de décompression, par contre, constitue la période dangereuse, « on ne paie qu'en sortant », suivant l'expression imagée des tubistes.

Les accidents observés alors, sont attribués à la formation dans le sang, de bulles provoquées par le retour à l'état gazeux de l'azote dissous sous l'influence de la pression dans le sang et dans les tissus.

Quatre questions sont intéressantes :

1° La durée de la compression exerce-t-elle une influence sur la quantité des gaz dissous ?

2° A partir de quel moment l'équilibre de tension azotée est-il atteint et, dans ce cas, la prolongation de la durée de la compression exerce-t-elle une influence ?

3° Comment se fait l'élimination de l'azote pendant et après la décompression ?

4° Les embolies gazeuses entraînant par leur localisation des troubles fonctionnels peuvent-elles être traitées ?

*Durée de la saturation d'azote.* — Pour résoudre cette question, il faut poser un certain nombre de propositions :

1° La teneur du sang, et des liquides de l'organisme en azote, dépend essentiellement des conditions physiques, c'est-à-dire de la pression et de la température.

Toutes les analyses du sang montrent que, dans les conditions normales, la proportion d'azote tenue en dissolution dans le sang est de 1cc, 8 pour 100 centimètres cubes de sang (les gaz ramenés à 0° et à 760 millimètres de pression).

A mesure que la pression s'élève, la quantité d'azote dissous augmente suivant une progression qui se rapproche de celle donnée par les lois de dissolution. On peut calculer la quantité d'azote dissoute, la température restant constante par la formule

$$Q = d \times \frac{4H'}{5H}$$

$d$ étant le cœfficient de dissolution de l'azote en milieu salin à 37°, H' la pression observée, H la pression normale.

2° Le corps humain renferme 64 p. 100 d'eau, susceptible de dissoudre

l'azote, dans des conditions identiques à celles du sang, la composition chimique des différents milieux de l'organisme étant au point de vue du pouvoir dissolvant sensiblement identique. Par suite, pour un homme de 70 kilogrammes, on peut admettre 45 kilogrammes de solution saline, sang compris

3° La quantité d'azote à l'état de dissolution dans le corps est donc :

| | | |
|---|---|---|
| A la pression normale 1 atmosphère | = | $15 \times 45^1 = 675^{cc}$ (1). |
| A 2 atmosphères ou 1 kilogramme de surpression. | = | 1,070 |
| 2,5 atmosphères. | = | 1,350 |
| 3 atmosphères. | = | 1,520 |

4° Pour déterminer combien de temps nécessite la saturation de l'organisme en azote à une pression déterminée, nous admettrons, tout d'abord, que les échanges gazeux entre le sang saturé d'azote et les milieux organiques se font sinon immédiatement, au moins très rapidement, de telle sorte, que le sang revienne au poumon avec une tension azotée seulement égale à la tension de ce gaz dans l'organisme entier. La saturation se fera donc suivant une progresssion régulièrement décroissante, en fonction de la différence de la tension azotée du sang au sortir du poumon, et de la tension azotée du milieu intérieur.

5° La quantité d'azote introduite par minute est fonction de la quantité de sang passant dans le poumon. Cette quantité pendant longtemps, à la suite des recherches de Volkmann, fut fixée à 180 grammes par systole ventriculaire; les expériences plus précises de Tigersted ont fait abaisser considérablement ce chiffre et nous accepterons celui de 60 grammes généralement admis. C'est donc, un peu plus de quatre litres de sang saturé d'azote à la pression déterminée, qui quitteront le poumon par minute.

Si nous supposons que la pression est immédiatement portée à 2 atmosphères et demi, soit 15 mètres d'eau, le calcul montre que, dès les dix premières minutes, l'organisme a déjà dissous 66 p. 100 de la quantité d'azote prévue pour la saturation, mais ensuite la différence de tension étant de plus en plus faible, ce n'est que vers la quarantième minute que la saturation sera complète.

Hill et Macleod trouvent expérimentalement qu'il faut 1,30 litre pour la saturation complète chez un chien de 5 à 7 kilogrammes, mais il s'agit de 4,5 kg. de pression (100 lbs).

Ce chiffre doit être encore augmenté, car la compression a dû se faire lentement et, par suite, la tension de l'azote dans le sang est restée relativement faible pendant les cinq premières minutes.

---

(1) Les physiologistes estiment généralement le pression en atmosphères, la pression normale représentant déjà une atmosphère. Les ingénieurs utilisent au contraire l'expression kilogramme, en ne comptant que les surpressions. 1 kilogramme correspond à un travail sous 10 mètres d'eau. Nous adopterons cette terminologie.

Quoi qu'il en soit, on peut établir que, théoriquement, avec une compression de 1,5 kg. de surpression, la saturation est atteinte en moins d'une heure et que, passé ce délai, l'organisme n'augmente pas sa provision d'azote.

Si une limitation dans la durée du travail en air comprimé s'impose, les raisons scientifiques ne doivent pas être recherchées dans une influence de la durée du séjour sur la saturation de l'organisme par les gaz atmosphériques.

En ce qui concerne la décompression, le mécanisme est identique. Pour une dépression de 2 atmosphères et demie, le volume du gaz azote est augmenté de 675 centimètres cubes. Or, dans les dix premières minutes, même en admettant une décompression brusque, il ne peut s'échapper que 450 centimètres cubes, et si la décompression se fait lentement, à raison de 1/10e d'atmosphère par minute, ce chiffre sera inférieur à 300 centimètres cubes, et quand l'homme sortira de l'écluse, même après un éclusage de quinze minutes, plus de 200 centimètres cubes resteront dans les tissus. Théoriquement, cet excès devrait s'éliminer en moins de vingt minutes après la sortie de l'écluse, et cependant les accidents se manifestent quelquefois après une période beaucoup plus longue. Sans vouloir attribuer toute la pathogénie des accidents à la théorie de l'embolie gazeuse, nous devons faire observer que la longueur de l'intervalle quelquefois constaté n'est nullement en désaccord avec cette théorie.

On peut admettre, en effet, en s'appuyant sur des observations expérimentales, que dans certaines régions mal irriguées, l'azote peut rester soit à l'état de dissolution, la tension partielle de ce gaz restant supérieure dans cette région, soit encore à l'état gazeux, les bulles de gaz formant thrombus et arrêtant le cours du sang, sans qu'aucun trouble appréciable ne puisse être observé, l'ischémie de ce territoire n'amenant aucune perturbation grave, par exemple : tissu adipeux, tissu conjonctif ou même tissu musculaire. Si, à un moment donné, la circulation se rétablit dans ce territoire, la bulle gazeuse formée ou venant à se former, sera entraînée par le torrent sanguin et pourra aller provoquer une ischémie d'une région plus importante : cerveau, bulbe, poumon, etc.

Quelle peut être l'influence des deux autres gaz existant dans le sang : oxygène et acide carbonique ?

L'oxygène, incriminé au début, est considéré comme un facteur négligeable, à la suite de l'adoption des idées de P. Bert sur le rôle prépondérant de l'azote. Cependant Picard n'hésite pas à lui faire jouer le rôle essentiel dans son rapport à l'Académie des sciences de 1903.

Il nous semble que ces deux opinions sont également excessives.

Il est difficile pour l'oxygène de calculer, *à priori*, la quantité susceptible d'être tenue en dissolution dans les tissus; toutefois, sachant que les oxydations ne sont pas sensiblement exagérées pendant le stade de compression, on peut admettre que l'excès d'oxygène dissous sous l'influence de la pression n'est pas utilisé par l'organisme et se comporte comme l'azote. Dans ces conditions, si l'on admet que les 45 litres de liquides organiques dissolvent

50 centimètres cubes environ d'oxygène à la pression normale; sous une pression de 2 atmosphères et demi, il doit excéder 100 centimètres cubes environ de ce gaz en dissolution. La quantité fixée par l'hémoglobine est évidemment très supérieure, mais il s'agit ici d'une combinaison dont la richesse dépend de la tension du gaz et la dissociation de l'oxyhémoglobine se fait trop lentement pour que l'on puisse admettre la mise en liberté sous forme de bulle gazeuse de l'oxygène comprimé.

Par la décompression, c'est donc 50 centimètres cubes d'oxygène au maximum, qui peuvent être mis en liberté.

Ce chiffre de 50 centimètres cubes est, en effet, un maximum. Les auteurs qui se sont occupés de l'absorption de l'oxygène par le sang, ont montré que le sérum sanguin ne renferme que 2 centimètres cubes d'oxygène par litre, alors que le calcul théorique donnait 5 centimètres cubes. En réalité, le calcul théorique ne permet de concevoir qu'une dissolution maximale de 4 centimètres cubes, car au point de contact du sang avec l'air alvéolaire, la proportion d'oxygène dans le mélange n'est pas de 21 p. 100, mais tombe au-dessous de 13. C'est donc sur une pression de 1/8e d'atmosphère qu'il faut établir les calculs. Les dosages du sang des animaux, soumis à une pression de 3 atmosphères, indiquent une augmentation de $2^{cc},5$ environ, dont une partie est fixée sur l'hémoglobine.

Quant à l'acide carbonique, les données sont encore plus incertaines. Si le gaz carbonique présente une solubilité beaucoup plus considérable que les deux gaz étudiés précédemment, par contre, sa pression dans l'atmosphère est très faible, et il trouve dans le sang des alcalis qui le fixent sous forme de carbonate ou de bicarbonate Dans les conditions de pression normale, on ne trouve que $1^{cc},5$ de $CO^2$, libre dans le sang artériel et 3 centimètres cubes dans le sang veineux. Quand la pression augmente, une partie de l'acide carbonique se combine soit avec la soude pour former des carbonates et des bicarbonates, soit avec l'hémoglobine pour donner de la carbo-hémoglobine, soit encore avec les globulines du sérum. Toutes ces combinaisons sont dissociables, mais cette dissociation ne se fait que lentement. Les dosages des gaz du sang ont même montré qu'avec 3 atmosphères, la quantité totale de $CO^2$ était quelquefois inférieure à la normale.

Quant à la théorie de Mac Morran, reprise par Fournay et Berruyer, sur le retard apporté dans l'élimination de l'acide carbonique de l'organisme, elle paraît des plus discutables. On sait, depuis les recherches de Rubner, que la rétention carbonique se fait très facilement dans l'organisme, qu'il suffit d'un obstacle à la respiration pour voir la quantité de $CO^2$ éliminée diminuer. Mais cet arrêt est momentané, et très rapidement les échanges se régularisent. Or, la tension de l'acide carbonique dans l'air alvéolaire, même sous une pression de trois atmosphères est toujours faible, et on sait que les échanges intraorganiques ne sont pas modifiés, même quand dans l'air extérieur, la proportion de $CO^2$ ne dépasse pas 6 p. 100.

La durée du séjour dans l'air comprimé favorise-t-elle la fréquence des accidents, soit pendant le travail, soit pendant la décompression?

Les observations des médecins qui ont été chargés de suivre des travaux

importants en air comprimé, arrivent généralement à cette conclusion que les accidents augmentent de fréquence et de gravité avec la durée du séjour. Un des plus affirmatifs à cet égard est Eads qui, après avoir constaté que les visiteurs des caissons, bien que moins entraînés que les ouvriers, présentent moins d'accidents que ces derniers; il est vrai que nous trouvons une opinion contraire émise par Houdeville. Dans les travaux du Havre, les employés des ponts et chaussées, bien que s'astreignant plus sévèrement aux prescriptions de sûreté, ont été plus frappés proportionnellement que les ouvriers, alors qu'ils séjournaient moins longtemps dans les caissons que ces derniers.

Dans les travaux sous haute pression, l'influence de la durée de séjour est surtout manifeste, et Eads déjà cité, démontre chiffres en mains, que les accidents ont diminué quand on a diminué également la durée du travail de chaque équipe. Casaras a même indiqué des limites très étroites de séjour pour les descentes à grande profondeur; mais le très beau travail de Casaras vise essentiellement les scaphandriers, et le cas est tout différent.

En laissant de côté la question de saturation par les gaz, et en ne tenant compte que des modifications constatées dans les organes circulatoires et respiratoires, chez les tubistes professionnels, il paraît bien évident que le séjour prolongé dans un milieu anormal met l'organisme en état de moindre résistance, et qu'il faut fixer des limites aux durées du travail des équipes, en s'appuyant sur les observations empiriques (§ 5).

*Traitement des embolies gazeuses.* — Les embolies gazeuses, qui provoquent les accidents les plus graves, obstruent les capillaires sanguins et provoquent l'anémie locale. L'arrêt de la circulation dans cette région empêche la diminution de tension partielle de l'azote dans le liquide environnant et par suite la bulle gazeuse peut persister. Si, cependant, on soumet le sujet à une nouvelle compression, les bulles diminueront de calibre et pourront se mobiliser en traversant les capillaires et disparaître dans le torrent circulatoire.

Les inhalations d'oxygène, dans la dernière période de la recompression, en diminuant la tension partielle de l'azote dans les alvéoles pulmonaires, favoriseront encore l'élimination de l'azote. Cette intervention peut être fort utile, car dans le cas d'anémie des territoires nerveux, la durée de l'arrêt de la circulation a une importance exceptionnelle, des troubles qui disparaîtraient rapidement, si l'anémie eût été de courte durée, peuvent devenir permanents, si les cellules nerveuses ont souffert même un laps de temps assez court, de l'anémie.

*Moment où l'accident se produit.* — Les accidents survenus pendant la compression et pendaut la période de travail sont peu fréquents et rarement graves, ceux pendant la décompression, ou plutôt survenant par l'effet de la décompression, sont les plus importants; mais, au point de vue des mesures à prendre, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions de temps, ils peuvent se produire.

Un certain nombre se manifestent pendant la séance de décompression, quand les ouvriers se trouvent réunis, dans le sas, rien n'est plus facile alors que d'arrêter la chute de pression et de faire une récompression immédiate.

Dans d'autre cas, c'est au moment même de la sortie de l'écluse que l'ouvrier est pris d'étourdissement brusque, avec douleur rétro-sternale, ou bien encore d'une douleur violente localisée dans un membre, douleur suffisante même quand il n'y a pas de paralysie motrice vraie, pour provoquer l'impotence fonctionnelle de ce membre; enfin le symptôme de Ménière : troubles dont l'équilibration se manifeste assez fréquemment à ce moment.

Ce sont ces considérations, qui ont incité la rédaction du paragraphe 9.

Généralement, l'accès au trou d'homme de l'écluse se fait par une échelle, plus ou moins fixée, reposant elle-même sur des madriers, aucun garde-fou ne protège l'homme qui peut tomber d'une hauteur de plusieurs mètres : 5 à 6 mètres dans une observation personnelle.

Les accidents peuvent être beaucoup plus tardifs, si on trouve des cas fréquents survenus dans l'heure qui suivait le déséclusage, il en est un certain nombre où les premiers troubles ne se sont manifestés que deux et trois heures après la sortie.

Silberstern cite un cas où les accidents éclatèrent avec une intensité inouïe, brusquement, après trois heures de décompression. Par suite de l'éloignement de l'ouvrier, le traitement par la récompression ne put être commencé que deux heures après le début des accidents et bien que l'ouvrier ait été sauvé, des troubles graves du côté de la motilité ont persisté longtemps après. Il y a tout lieu de penser qu'une intervention plus prompte les aurait fait éviter.

Les paragraphes 14 et 15 ont été rédigés d'après ces observations.

*Aération des caissons.* — Il y a lieu de considérer l'aération :

1° De la chambre de travail;

2° De l'écluse.

L'aération du caisson dépend essentiellement de la nature du terrain. Quand le caisson s'enfonce dans un terrain sableux, perméable à l'air, l'existence de « renards » exige une consommation d'air pour maintenir l'assèchement du sol, telle que la question de la pureté de l'air ne se soulève pas.

Mais, quand le sol est argileux, compact, ou encore pendant la période du bétonnage, surtout à la fin du travail, alors que l'espace libre est singulièrement réduit, l'aération peut devenir insuffisante.

Nous ignorons quels sont les agents nocifs dans l'air confiné; la diminution de l'oxygène et l'augmentation de l'acide carbonique, quand ces variations oscillent dans certaines limites, ne suffisent pas pour expliquer les troubles observés. Néanmoins, la détermination de la teneur en acide carbonique peut être considérée comme un procédé pratique.

Une statistique de Snell tend à montrer l'importance d'une ventilation énergique. Observant un chantier dans lequel on a fait varier la ventilation,

alors que la pression, la vitesse de décompression et la durée du travail restaient constantes, Snell arrive au tableau suivant :

| VENTILATION PAR HEURE. | NOMBRE DE JOURS POUR TÊTE DE TRAVAIL. | NOMBRE DES ACCIDENTS. | P. 100 DES ACCIDENTS. |
|---|---|---|---|
| mètres. | | | |
| 112 | 21 | 17 | 80.9 |
| 112 à 224 | 80 | 18 | 22.5 |
| 224 à 336 | 70 | 6 | 8.5 |
| 336 et plus | 19 | 0 | 0 |

Il paraît bien difficile d'admettre qu'avec une ventilation de 112 mètres (4,000 pieds cubes) l'air fut assez vicié pour exercer une telle influence sur le nombre des accidents. Si Snell réclame 250 mètres, Moir se contente de 57 mètres, Heller, Mager et Schrotter déclarent que 30 mètres, et même 20 mètres peuvent suffire.

Si nous admettons qu'un ouvrier fournissant un travail sérieux excrète 40 litres d'acide carbonique par heure, une ventilation de 30 mètres par heure constitue un chiffre minimum, puisque la teneur de l'air en acide carbonique atteindra 1.4 p. 1,000, proportion qui ne saurait être dépassée, sans que l'air soit considéré comme vicié réellement.

Étant données les observations de quelques auteurs, il paraît, en outre, prudent de fixer un chiffre supérieur de ventilation au-dessus de deux atmosphères, soit 40 mètres en exigeant que la teneur en $CO^2$ ne dépasse pas 1 p. 1,000.

Les procédés de dosages approximatifs de l'acide carbonique dans l'air sont assez rapides et assez pratiques pour qu'ils puissent être faits quotidiennement par un agent quelconque, et il serait préférable de voir fixer par le règlement, non le minimum de débit de ventilation, mais le maximum de pourcentage de $CO^2$ toléré.

La réglementation du pourcentage, offre un autre avantage, elle impose nécessairement une amenée d'air pur, et on ne sera plus exposé à constater des envois d'air chargé de 11 p. 1,000 d'acide carbonique (Schmitz).

Il ne faut pas oublier que les ouvriers travaillent dans un milieu au maximum de saturation de vapeur d'eau, mais aucune mesure ne saurait être prise pour combattre cette situation.

*Aération de l'écluse.* — Le séjour dans l'écluse, relativement court quand la pression ne dépasse pas deux kilogrammes, peut se prolonger quarante minutes, quand il s'agit de descendre de 3 à 0 (deux minutes par dixième d'A). En acceptant un cubage de 0 m 6 par homme éclusé, ce qui donne déduction faite du volume pris par l'homme et ses outils : 0,5 ; et en calculant sur un débit de $CO^2$ de 30 litres, car si l'homme reste immobile, il vient d'exercer un travail considérable en élevant son propre poids de 15 à 20 mètres, on voit que très rapidement la teneur en $CO^2$ dépassera

40 p. 1,000 chiffre beaucoup trop élevé et qui ne peut être corrigé que par l'établissement d'un brassage pendant la décompression même, en faisant jouer les robinets d'amenée et de sortie avec un débit inégal.

*Influence de l'âge.* — L'exclusion des jeunes ouvriers au-dessous de dix-huit ans est admise sans conteste, elle est même, croyons-nous, déjà prévue par les règlements et nous ne croyons pas devoir insister sur les raisons d'ordre extra-médical, surtout, qui justifient cette exclusion.

Doit-on établir une limite supérieure?

Les statistiques de Pol-Watelle, de Snell peuvent être citées en faveur de cette limitation.

*Statistique de Snell.*

| ÂGE. | NOMBRE DES TRAVAILLEURS. | NOMBRE DES ACCIDENTS | ACCIDENTS. P. 100 OUVRIERS. |
|---|---|---|---|
| 15 à 20 ans | 55 | 0 | 0 |
| 20 à 25 — | 145 | 15 | 10,3 |
| 25 à 40 — | 302 | 70 | 23,2 |
| 40 à 45 — | 38 | 10 | 26,3 |
| 45 à 50 — | 3 | 5 | 166,0 |

Il est logique d'admettre que l'homme de quarante-cinq ans, surtout dans les milieux ouvriers où sévit l'alcoolisme, présente souvent un système cardio-vasculaire défectueux. En outre, les auteurs s'accordent pour reconnaître que les ouvriers tubistes, après un certain temps de travail (plus d'un an), présentent souvent une hypertrophie du cœur droit, caractérisée par une augmentation de la matité cardiaque à droite, un choc précordial plus intense et un deuxième bruit pulmonaire plus net que chez l'individu normal; phénomènes qui s'expliquent par une activité exagérée du cœur droit, consécutive aux obstacles dans la circulation pulmonaire.

Une limite d'âge paraît donc rationnelle, au moins pour les hautes pressions. Toutefois après avis motivé du médecin, des autorisations pourraient être accordées, à des sujets ayant atteint l'âge limite.

PROJET DE RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS L'AIR COMPRIMÉ.

§ 1er. — Sont seuls admis au travail dans l'air comprimé, les ouvriers âgés de

---

*Projet de décret réglementant le travail dans l'air comprimé, adopté par la Commission d'hygiène industrielle.*

Art. 1er. — Sont seuls admis au travail dans l'air comprimé les ouvriers âgés de 18 ans au moins ayant satisfait à un examen médical constatant qu'ils ne sont atteint d'aucune tare

vingt à quarante-cinq ans, cette limite étant abaissée à quarante-deux ans pour les travaux effectués avec une pression de deux atmosphères et demie, ayant satisfait à un examen médical, constatant leur aptitude physique et rédigé suivant un modèle annexé au présent règlement.

§ 2. — La visite médicale est obligatoire trois fois par mois, en raison des lésions nouvelles, pouvant entraîner l'exclusion définitive ou tout au moins prolongée; l'exclusion provisoire devra être prononcée dans le cas d'une affection catarrhale du nez, des oreilles, de la cavité buccale. Le médecin de service seul pouvant lever l'exclusion.

Tout ouvrier en état d'ébriété, même légère, sera éliminé pour vingt-quatre heures au moins.

§ 3 *bis*. — Tout ouvrier admis dans les caissons, doit être muni d'un livret sanitaire individuel, portant les résultats des examens médicaux successifs.

Un registre sanitaire sera tenu journellement par le chef de chantier, visé par le médecin de service, mentionnant non seulement les accidents, mais également les incidents pathologiques minimes.

---

les rendant impropres à ce genre de travail. Cet examen sera réitéré après 15 jours de travail.

Art. 2. — Une visite médicale de tous les ouvriers employés dans l'air comprimé aura lieu chaque mois. En l'absence du médecin, l'exclusion provisoire pour cause de santé sera prononcée par le chef de chantier. Elle pourra toujours être levée par le médecin.

Si l'ouvrier exclu le demande, il devra être examiné par le médecin dans les vingt-quatre heures.

Tout ouvrier en état d'ébriété sera exclu pour vingt-quatre heures au moins.

Art. 3. — Un registre sanitaire sera tenu journellement par le chef de chantier et visé par le médecin de service à chacune de ses visites ; il mentionnera non seulement les accidents mais également les incidents pathologiques, mêmes minimes, se rapportant au travail dans l'air comprimé.

Art. 4. — La compression et la décompression doivent s'exécuter sous l'autorité d'un chef responsable désigné par une consigne du chantier.

La vitesse de compression sera uniforme, et on emploiera au moins 4 minutes pour augmenter la pression par centimètre carré de un kilogramme. La vitesse de décompression pourra croître d'une manière continue d'après le barème suivant :

On emploiera 20 minutes par kilogramme de pression au-dessus de 3 kilogrammes effectifs par $c^2$ pour abaisser la pression à 3 kilogrammes ;

15 minutes par kilogramme de pression entre 3 et 2 kilogrammes effectifs par $c^2$ pour abaisser la pression à 2 kilogrammes ;

10 minutes par kilogramme de pression au-dessous de 2 kilogrammes effectifs par $c^2$ pour abaisser la pression à zéro.

On ne pourra opérer la descente du caisson au moyen de lâchures qu'après avoir fait sortir les ouvriers,

Chaque écluse renfermera un manomètre.

Pour les pressions au delà de un kilogramme effectif elle sera munie, en outre, d'un manomètre enregistreur fonctionnant d'une manière ininterrompue.

§ 4. — La descente dans les caissons ne doit s'opérer que deux heures après les repas.

La compression doit s'effectuer sous la direction d'un chef d'équipe responsable avec une vitesse par minute :

Deux dixièmes d'atmosphère au-dessous de 2 kilogrammes.
Un dixième d'atmosphère de 2 à 3 kilogrammes.
Un quinzième d'atmosphére de 3 à 4 kilogrammes.

La décompression doit s'effectuer sous la direction d'un chef d'équipe responsable avec une vitesse par minute :

Un dixième d'atmosphère par minute de 1 à 2 kilogrammes.
Un quinzième d'atmosphère par minute de 2 à 3 kilogrammes.
Un vingtième d'atmosphère par minute de 3 à 4 kilogrammes.

§ 5. — La durée du travail dans les caissons, y compris les temps d'éclusages, ne doit pas dépasser :

Huit heures pour les travaux au-dessous de 2 kilogrammes.
Six heures pour les travaux de 2 à 5 kilogrammes.
Cinq heures pour les travaux de 3 à 3 1/2 kilogrammes.
Quatre heures pour les travaux de 3 1/2 à 4 kilogrammes.

---

Art. 5. — La durée journalière de séjour dans la chambre de travail y compris le temps d'éclusage, ne doit pas dépasser, par 24 heures :

8 heures pour des hauteurs d'eau sur le sol de la chambre de travail inférieure à 20 mètres.
7 — — comprises entre 20 et 25 mètres.
6 — — — 25 et 30 —
5 — — — 30 à 35 —
4 — — — 35 à 40 —

Le jour de changement de poste, et au plus une fois par semaine, la durée journalière du séjour pourra être portée jusqu'au double pourvu qu'il s'écoule au moins 12 heures entre la sortie et la rentrée de chaque équipe.

Cette dérogation ne pourra porter la moyenne hebdomadaire du séjour journalier dans le caisson au-dessus des chiffres qui précèdent.

Art. 6. — La hauteur de la chambre de travail mesurée entre le plafond et l'arête inférieure du couteau ne sera pas inférieure à $1^m$ 80. La quantité d'air envoyée dans la chambre de travail doit être de $40^m$ 3 au moins d'air pur par heure et par homme. Elle doit être distribuée de façon que la proportion d'acide carbonique dans l'air, constatée dans les endroits les plus éloignés des conduits d'amenée, ne dépasse nulle part 1 p. 1000.

Dans le cas où l'envoi d'air se trouverait arrêté, le chef préposé au travail dans le caisson devra, de sa propre initiative, prescrire la sortie de tous les ouvriers après une période d'attente de dix minutes.

On ne pourra pas faire partir de mines dans une chambre de travail sans que tous les ouvriers en soient sortis. Ils ne pourront y rentrer que quand les gaz de l'explosion auront été évacués.

Des dérogations spéciales pourront être accordées pour les travaux en mer, quand l'accès des caissons est impossible à certaines heures.

Chaque écluse renfermera un manomètre et une montre à grand cadran, et pour les pressions supérieures à 2 kilogrammes un manomètre enregistreur.

§ 6. — Le robinet de sortie sera muni d'un appareil automatique réglant le débit ou tout au moins d'un avertisseur (sirène, sifflet, sonnerie électrique) fonctionnant automatiquement pendant l'expulsion de l'air.

§ 7. — La hauteur de la chambre de travail, mesurée entre le plafond et l'arête inférieure du couteau, ne sera pas inférieure à 1 m. 80. La quantité d'air envoyée dans les caissons doit être telle, que la proportion d'acide carbonique dans l'air prélevé dans les endroits les plus éloignés des conduites d'amenée ne dépasse pas 1,5 pour mille, quand la pression est inférieure à deux kilogrammes et 1 pour mille au-dessus de deux kilogrammes. Ce pourcentage correspondant à un débit d'air pur de 30 à 40 mètres cubes par heure et par homme.

Il sera fait chaque jour une détermination de la teneur en acide carbonique quand la ventilation sera inférieure à 40 mètres cubes.

§ 8. — Le cubage de l'écluse doit être de 0,6 par homme jusqu'à deux kilogrammes, il devra être porté à 0,7 pour les pressions supérieures. La

---

Art. 7. — Le cube d'air par personne se trouvant en même temps dans l'écluse ne pourra être moindre de $0^m$ 3600 pour les hauteurs d'eau sur le sol de la chambre de travail inférieure à 20 mètres et de $0^m$ 3700 pour les hauteurs d'eau plus grandes.

La ventilation des écluses pendant les périodes de décompression dépassant dix minutes sera assurée par la mise en jeu simultanée des robinets d'entrée et de sortie d'air fonctionnant avec des débits inégaux.

En été, les écluses exposées au soleil seront protégées par une tente et par des paillassons maintenus humides.

Pour les chantiers occupant plus de 20 ouvriers dans l'air comprimé, la communication entre la chambre de travail et l'extérieur sera assurée par téléphone.

Art. 8. — Des précautions spéciales seront prises pour éviter toute chute dangereuse des ouvriers à la sortie, en cas de vertige.

Art. 9. — Les portes de communication et les tampons de fermeture des cheminées doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression.

Les portes qui s'ouvrent du côté de la moins forte pression pour l'évacuation des déblais et l'introduction des matériaux seront munies d'un enclanchement empêchant toute ouverture intempestive.

Art. 10. — Les cheminées de descente seront toujours d'accès facile et les échelles seront constamment maintenues en parfait état d'entretien et de propreté.

Les cheminées et la chambre de travail elle-même seront éclairées par la lumière électriques. Des apparaux de secours seront préparés pour hisser en cas de besoin un ouvrier qui ne pourrait pas se servir des échelles.

Art. 11. — Chaque tuyau d'amenée d'air sera pourvu à son entrée dans la cheminée d'une soupape automatique se fermant dès que la pression de l'air envoyé tomberait au-dessous de celle existant dans la chambre de travail.

variation de cubage étant réglée par le nombre des hommes admis. La ventilation pendant les périodes prolongées de décompression sera assurée par la mise en jeu simultanée des robinets d'entrée et de sortie fonctionnant avec des débits inégaux.

Pour le stade de décompression, pendant la saison froide les ouvriers devront revêtir un vêtement de laine.

En été, les écluses seront protégées par une tente ou par des paillassons maintenus humides.

§ 9. — L'accès extérieur de l'écluse doit être facile et sans danger, muni d'un filet formant garde-fou, pouvant s'opposer aux chutes dangereuses.

§ 10. — Les portes de communication doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression ; les portes sont, en outre, munies de loquets de sûreté empêchant toute ouverture imprudente.

§ 11. — Le nombre des écluses sera proportionnel au nombre des ouvriers occupés dans le caisson. Ce nombre étant fixé à 15 ouvriers par échelle.

Les cheminées de descente seront toujours d'accès facile, éclairées par la lumière électrique, comme le caisson lui-même, mais sur un circuit indépendant, les échelles toujours maintenues en parfait état.

§ 12. — Dans les travaux exécutés sous une pression supérieure à trois kilogrammes, la montée des ouvriers devra s'effectuer par ascenseur, un certain nombre de cheminées avec échelles étant toujours disponibles.

---

L'installation servant à l'aérage (pompes, réservoirs ou tuyaux) sera munie d'un dispositif réglant automatiquement la pression de l'air envoyé dans le caisson.

Art. 12. — Quand les travaux seront effectués sous une hauteur d'eau supérieure à 12 mètres au-dessus du sol de la chambre de travail une baraque de repos sera ménagée à proximité du chantier. Ses dimensions seront proportionnées au nombre des ouvriers d'une équipe, à raison de $6^m$ 3 par homme. Elle sera convenablement aérée et chauffée, et munie de lavabos, d'un vestiaire et de lits de repos.

Un avis placardé dans le chantier recommandera aux ouvriers d'y séjourner une demi-heure au moins après leur sortie du caisson,

Art. 13. — Le chantier sera pourvu d'une boîte de secours renfermant notamment un tube d'oxygène sous pression ou des substances pouvant dégager rapidement et facilement des quantités notables d'oxygène pur.

Quand la hauteur d'eau sur le sol de la chambre de travail dépassera 20 mètres, il sera installé une écluse sanitaire de recompression de dimensions suffisantes pour recevoir un lit et deux aides.

Art. 14. — Quand la profondeur des travaux sous l'eau dépassera 25 mètres, un casernement voisin du chantier sera mis à la disposition des ouvriers dans le cas où ceux-ci ne pourront être logés dans un rayon inférieur à deux kilomètres.

Art. 15. — Tous les appareils, notamment les moteurs, réservoirs, tuyaux, soupapes, échelles et chaînes seront soumis à une vérification hebdomadaire.

Le boulonnage reliant les tronçons successifs des cheminées devra faire l'objet d'une vérification spéciale toutes les fois qu'il aura été touché : le vérificateur s'assurera que les boulons sont en place, en bon état et convenablement serrés.

§ 13. — Chaque tuyau d'amenée d'air comprimé sera muni à son extrémité inférieure d'une soupape automatique, se fermant aussitôt que la pression dans le tuyau diminue. Le tuyau d'évacuation de l'air expulsé sera muni d'un dispositif analogue.

Une pompe à air d'un débit suffisant doit toujours être tenue en réserve, prête à fonctionner au premier signal d'alarme, et un certain nombre d'ouvriers des équipes extérieures seront instruits dans le maniement de cet appareil de secours, qui sera vérifié toutes les semaines.

§ 14. — Quand les matériaux d'extraction sont expulsés au dehors par un tuyau d'un certain calibre, à l'aide d'un large tube et par suite de la différence de pression entre l'air du caisson et l'atmosphère, deux ouvriers au moins doivent être postés près de l'orifice inférieur de ce tube, afin d'assurer l'apport suffisant de matériaux près du tube, et éviter une communication brusque avec l'extérieur et par suite une décompression; ces tubes seront munis d'une valve à guillotine placée à portée de ces ouvriers.

§ 15. — Une baraque, de dimension proportionnée au nombre des ouvriers d'une équipe (18 mètres cubes par homme), chauffée, aérée, munie de lits de repos, sera établie à proximité du chantier. Les ouvriers devront y séjourner une demi-heure au moins après leur sortie des caissons.

§ 16. — Quand la pression dépassera deux atmosphères, il sera installé une écluse sanitaire de récompression suffisante pour recevoir un lit et deux aides. La porte d'entrée étant disposée pour permettre le passage d'un homme couché sur un brancard. L'écluse sanitaire sera éclairée à la lumière électrique et munie d'une bonbonne d'oxygène sous pression, ou de substances pouvant dégager rapidement et facilement des quantités notables d'oxygène : bioxyde de sodium ou autre.

La chambre de récompression doit être munie d'une petite écluse à main pour le passage des objets ou médicaments réclamés d'urgence.

La pression dans l'écluse sanitaire pouvant se faire avec la vitesse habituelle,

---

Art. 16. — Quand la hauteur d'eau sur le sol de la chambre de travail dépassera dix mètres, le remplissage en béton ou en maçonnerie de la chambre de travail ne pourra être exécuté que par des ouvriers habitués au travail dans l'air comprimé.

Art. 17. — Les prescriptions qui précèdent seront strictement appliquées sauf le cas de force majeure ou de nécessité absolue dont il devra être justifié. Le médecin en sera informé dans le plus bref délai et joindra son avis à la justification produite.

En outre, le Préfet peut, par arrêté pris sur le rapport des ingénieurs chargés de la surveillance ou de l'Inspecteur départemental du travail accorder dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 4 (alinéas 6 et 8), 5, 7 (alinéas 3 et 4), 10 (alinéa 2), 11 (alinéa 2), 13 (alinéa 2), 14 et 16, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 18. — Affichage – délais – exécution.

la décompression, par contre, très lentement, trois minutes par dixième d'atmosphère.

§ 17. — Quand la pression dépassera deux kilogrammes et demi, les ouvriers seront casernés à proximité du chantier, ou tout au moins devront habiter dans un rayon de moins d'un kilomètre.

§ 18. — Avant le commencement des travaux, tous les appareils : écluses, cheminées, échelles, joints, soupapes, pompes à air, etc., seront soumis à un examen technique, qui sera renouvelé une fois par semaine.

Des dispositions particulières seront édictées pour les travaux en mer « afin d'assurer la stabilité des caissons et la résistance des cheminées ».

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Le 16 mai 1906, le rapporteur présentait à la Commission d'hygiène industrielle, un projet de réglementation du travail dans l'air comprimé, précédé de quelques considérations légitimant les précautions réclamées.

Dans les séances des 16 mai, 7, 21 et 28 juin 1906, la Commission a discuté ce projet et, à la suite des observations présentées, certaines modifications ont été apportées.

Il fut décidé que le règlement ainsi modifié serait renvoyé au rapporteur pour être présenté de nouveau devant la Commission complétée par des représentants des entrepreneurs de travaux en air comprimé et des ouvriers tubistes.

Les modifications apportées au projet primitif, ne portant que sur des questions d'applications pratiques ou de détails, les points fondamentaux restant les mêmes ainsi qu'il résulte de la comparaison des deux rédactions, le rapporteur a cru devoir maintenir le texte de son rapport primitif, en se contentant de signaler les observations qui ont motivé les modifications apportées, et d'apporter sur certains points des renseignements nouveaux, suivant le désir exprimé notamment par M. le Directeur du Travail.

*Recrutement des ouvriers.* — Articles 1, 2, 3.

La limite d'âge de 18 ans est maintenue comme limite inférieure, mais celle de 45 ans comme limite supérieure a été rejetée.

Le rapporteur s'était appuyé non seulement sur la statistique de Pol-Watelle, de Snell, mais aussi sur les règlements déjà en vigueur : Le règlement hollandais, art. 44 fixant à 45 ans le maximum; le rapport de Vallin (1906) fixant la limite à 50 ans ; le règlement Haller-von Schrotter, 50 ans, A New-Castle et dans la plupart des chantiers américains, la limite est

abaissée à 40 ans (Oliver). Carnot insiste également sur l'utilité de la sélection par âge.

Devant la Commission, on a objecté :

1° Que des ouvriers ayant dépassé 45 ans ou même 50 ans pouvaient se trouver dans des conditions physiologiques excellentes, permettant la descente et que, par cette limitation, on exclurait notamment le personnel surveillant: contre-maîtres, agents de contrôle.

2° Que cette limitation serait un encouragement pour le médecin, à se montrer moins sévère pour les ouvriers au-dessous de cet âge et cependant porteurs d'une tare.

Le rapporteur reconnaissant l'aphorisme de Bouillaud : *on a l'âge de ses artères,* avait eu soin d'indiquer dans son rapport: qu'après avis motivé du médecin, des autorisations pourraient être accordées, à des sujets ayant atteint l'âge limite.

L'examen médical d'entrée devra être renouvelé après quinze jours de travail dans les caissons. Cette précaution est justifiée par le fait que certaines susceptibilités individuelles qui auraient échappé avant toute descente, peuvent être décelées après quelques jours d'épreuve. Le projet primitif demandant un visite décadaire répondait nécessairement à cette préoccupation. Il a paru qu'en cours de travaux la visite mensuelle serait suffisante.

A propos de l'examen médical, nous croyons devoir demander de nouveau l'annexion au règlement d'un modèle de feuilles d'examen que le médecin devra remplir. Il arrivera nécessairement que le médecin de l'entreprise, pris dans la localité où s'effectueront les travaux, sera appelé pour la première fois à envisager la résistance des ouvriers pour des conditions toutes spéciales et il n'est pas inutile d'appeler son attention sur certaines dispositions organiques.

Ces feuilles d'examen réunies aux registres de chantier prescrits par l'article 3 et mentionnant tous les incidents d'ordre pathologique permettraient plus tard de préciser les conditions individuelles ou générales causes des accidents, et par suite de les prévenir.

C'est du reste par un ensemble de mesures de ce genre que l'on pourrait entreprendre une lutte heureuse contre les maladies professionnelles en général.

*Compression et décompression. — Article 4.*

Si théoriquement, la vitesse de compression devrait s'effectuer en proportion inverse de la pression à atteindre, la saturation de l'organisme se faisant d'autant plus lentement que la pression est plus élevée, en pratique, les accidents de cette période, dans le cas d'intégrité des organes, étant des plus rares et surtout de peu d'intensité, il a paru que la Commission pouvait proposer une compression régulière, à raison de 4 minutes par atmosphère.

La décompression est la phase critique. L'intégrité de l'organisme est ici

insuffisante pour garantir des accidents, l'embolie gazeuse pouvant apparaître chez l'homme le mieux constitué.

La théorie montre que pour être à l'abri des accidents de ce genre, la décompression devrait se faire avec une vitesse de deux minutes par dixième d'atmosphère, ce sont les chiffres de Von Schrotter, de Hill et Macleod, ils correspondent à une durée de 29 minutes par kilogramme de pression. Si on accepte ce chiffre, on peut admettre une vitesse de décompression uniforme, au moins pour les pressions ne dépassant pas trois kilogrammes effectifs.

Mais devant les difficultés pratiques présentées par cette longue durée, et devant le petit nombre d'accidents, avec des décompressions plus rapides, on peut diminuer la durée de l'éclusage au moins pour les pressions inférieures à trois kilogrammes effectifs, les plus fréquentes en réalité. Von Schrotter consent à abaisser la durée à une minute et demie par dixième. En fait, au congrès des maladies du travail de Milan 1906, la Commission internationale nommée par le congrès et composée de Glibert (Belgique), Von Schrotter (Autriche), Gillioti (Italie) et Langlois (France) a proposé le chiffre de : Une minute par dixième pour les pressions faibles, inférieures à deux kilogrammes.

Le projet actuel prévoit une augmentation graduelle de la durée de la décompression avec l'augmentation de pression. Cette augmentation que nous trouvons imposée déjà à l'étranger et notamment dans la loi hollandaise inspirée par une grande pratique, trouve sa justification scientifique dans les travaux de Hill et Macleod. On voit d'après leurs tableaux que la saturation de l'organisme en azote et inversement sa « désaturation » n'obéit pas rigoureusement à la loi de Dalton : qu'il se produit un retard sensible dans les variations du gaz et que ce retard est d'autant plus sensible que la quantité de gaz dissous est plus élevée.

L'objection souvent faite que les plongeurs et les scaphandriers remontent avec une vitesse supérieure à un mètre par minute sans accidents est facilement réfutable. D'abord les accidents ne sont pas rares et en second lieu ils ne séjournent pas au fond un temps suffisant pour assurer la saturation du sang de sorte qu'à la montée ils ont une quantité d'azote à éliminer moins grande que l'ouvrier des caissons qui a travaillé quatre heures.

*Durée du travail. — Article 5.*

La durée du travail dans les caissons a été fixée à 8 heures pour les pressions au-dessous de deux kilogrammes avec une échelle descendante à mesure que la pression s'élève.

Aucun raisonnement théorique ne permet de limiter cette durée, car dès le cas où le séjour dans l'air comprimé dépasse une heure et demie, la saturation de l'organisme peut être considérée comme complète. Mais il ne faut pas oublier que d'autres facteurs encore mal déterminés peuvent influencer les sujets travaillant sous forte pression. L'expérience acquise montre que les accidents diminuent quand, pour les hautes pressions, la durée du séjour est diminuée.

Au pont de Saint-Louis (U. S.) les accidents étaient fréquents (8 morts) avec une pression de 4,5 k.; ils diminuèrent successivement quand la durée des équipes fut réduite à trois heures, à deux heures et finalement disparurent avec un travail d'une heure. Hill et Macleod demandent quatre heures de séjour jusqu'à 4 atmosphères et une heure au delà.

Le règlement hollandais accepte huit heures jusqu'à 3 atmosphères et une heure et demie au-dessus de 3 atmosphères. En pratique quand la pression est supérieure à 2 k. à Amsterdam, on ne travaille que quatre heures, à raison de 2 équipes par jour.

V. Schrotter et ses collègues autrichiens déclarent qu'aucune limite ne saurait être assurée scientifiquement à la durée du travail (§ 10) et qu'il n'y a aucune utilité de diminuer cette durée avec l'augmentation de pression. Bien que la compétence de ces auteurs soit incontestable, nous devons reconnaître qu'ils sont les seuls à penser ainsi.

Il nous paraît intéressant d'autre part de rapporter la curieuse observation d'Oliver. Pendant la construction du tunnel sous l'Hudson, des mulets restèrent douze mois dans le tunnel, sous une pression de plus de deux atmosphères. Ils se portèrent très bien. Au moment de les sortir on leur donna une bouteille de wisky, on appliqua des sinapismes sur différentes parties du corps et la décompression dura une demi-journée. Ces bêtes furent très bien vendues.

La Commission frappée de ce fait que le stade de décompression est le moment dangereux, a pensé qu'il fallait mieux ne pas abaisser au delà d'une certaine limite la durée du travail, mais éviter surtout aux ouvriers les dangers de la décompression en limitant à une, le nombre des descentes dans les vingt-quatre heures.

Cette manière de voir, très justifiée évidemment, est nouvelle. Les hollandais font deux équipes séparées par un intervalle minimum de huit heures.

A Newcastle, les hommes fournissaient trois équipes:

| | | |
|---|---|---|
| de 6 h. | à 8 h. 30 | 2 h. 30 |
| 9 h. 15 | à 1 h. | 3 h. 45 |
| 2 h. | à 6 h. | 4 h. |
| | | 10 h. 15 |

Au-dessus de deux atmosphères et demie ces durées étaient diminuées.

Le temps des manœuvres d'éclusage doit être compris dans la durée du travail, c'est le seul moyen d'obtenir des ouvriers l'exécution des mesures prescrites.

*Pureté de l'air. — Article 6.*

La ventilation a été fixée à 40 mètres cubes au minimum par heure et par homme, mais le règlement ajoute: qu'elle doit être telle que la teneur en acide carbonique ne soit jamais supérieure à 1 p. 1000 dans les endroits les plus éloignés de l'amenée de l'air. La détermination de la teneur

en $CO^2$ nous paraît nécessaire. L'influence de la viciation de l'air est incontestable, les observations anglaises et américaines sont des plus démonstratives, et cette viciation peut avoir deux causes.

Les émanations du sol comme à Greenwich et sous l'Hudson où la proportion de $CO^2$ atteignit 20 p. 1000.

Les impuretés de l'air envoyé, soit que cet air fût pris dans un endroit chargé de $CO^2$, soit que ces impuretés proviennent du chauffage des huiles employées pour le lubrifiage des pompes.

Les américains qui se sont surtout préoccupés de cette question, préconisent le refroidissement des pompes par un courant d'eau froide et l'emploi d'huile lubrifiante ayant un point d'inflammation inférieur à 560°F, 293° centigrades. La prise d'air doit être faite loin de tout foyer susceptible de corrompre la pureté de l'air.

*Précautions spéciales pour la sortie. — Articles 7, 8, 9, 10, 11.*

Le séjour dans l'écluse est souvent pénible et explique la hâte des ouvriers à en sortir. La ventilation de l'écluse telle qu'elle est proposée remédiera à la viciation de l'air, à la condensation de la vapeur d'eau. Le refroidissement est surtout incriminé et on cite des cas où la température est tombée de 36° à 5°. Mais nous ferons remarquer que ce refroidissement est précisément déterminé par la rapidité de la décompression, qu'avec une décompression de un dixième d'atmosphère par minute, le refroidissement est des plus faibles et corrigé par la radiation de 300 à 400 calories fournies par les hommes (75 calories au minimum par homme et par heure). La Commission n'a pas cru devoir maintenir l'obligation de la distribution de vêtements de laine aux ouvriers pendant la saison froide, comme le prescrit le règlement hollandais, mais elle a pensé que certaines mesures d'hygiène pourraient être inscrites dans une affiche ou plaquette particulière.

Article 8. — La Commission n'a pas cru pour éviter double emploi avec les règlements visant déjà la sécurité dans les chantiers, préciser les dispositions particulières à adopter autour des écluses, elle a cru cependant, avec son rapporteur, indiquer l'importance des mesures à prendre contre les accidents propres à ce genre de travail, c'est-à-dire les vertiges frappant l'ouvrier à sa sortie de l'écluse.

L'article 11 prévoit l'établissement d'un ascenseur pour les travaux exigeant des ouvriers une ascension supérieure à 20 mètres.

Cette précaution est justifiée par une série d'observations montrant que la fatigue musculaire provoque une susceptibilité beaucoup plus grande pour les accidents.

Fr. Fox rapporte que dans des travaux effectués par 3, 6 k. (57 livres) il y eut un grand nombre de décès tant que les ouvriers durent sortir avec les échelles. Les accidents disparurent quand la montée des échelles fut remplacée par des ascenseurs.

Oliver cite encore cette observation que les hommes qui surveillent le passage des matériaux dans le sas supérieur n'avaient pas d'accident parce

que leur travail était faible et qu'ils se trouvaient dans la nécessité d'effectuer la montée.

Les animaux qui s'agitent meurent plus rapidement dans les expériences de décompressions rapides que les animaux qui restent immobiles.

*Étuve à récompression. — Articles 12, 13, 14.*

Nous avons assez insisté sur la nécessité d'établir une étuve à recompression et sur la nécessité d'user de ce procédé dans le plus court délai après l'accident pour ne pas revenir sur ce sujet.

---

## *Proposition présentée au Congrès des maladies du travail tenu à Milan en juin 1906.*

Par la Commission nommée par le Congrès et composée de :

MM. Glibert, de Bruxelles, délégué de Belgique;
V. Schrotter, de Vienne, — d'Autriche;
Gilioti, de Rome, — d'Italie;
Langlois, de Paris, — de France.

Dans les travaux exécutés dans l'air comprimé, la décompression est certainement la période la plus dangereuse.

Ne voulant pas aborder les questions plus controversées concernant l'état physiologique de l'ouvrier, la compression, la ventilation et la durée du travail, etc, nous croyons devoir insister sur le point essentiel :

Les conditions de la décompression.

Les calculs scientifiques, les données expérimentales, les observations de la pratique concordent pour établir, qu'afin d'éviter dans la mesure du possible, la formation des embolies gazeuses, la décompression doit se faire avec une durée minima de 1/10 d'atmosphère par minute.

Dans les travaux sous une surpression de 1,5 atmosphère, on doit exiger une chambre de repos chauffée et une étuve de récompression, pourvue d'appareil à oxygène.

Il serait désirable que dans les travaux sous haute pression, les ouvriers soient logés à proximité du chantier.

Ces précautions sont indispensables, car même avec une décompression de 1/10 d'atmosphère par minute, la formation des embolies gazeuses est encore à redouter.

Pour les scaphandriers, quand on ne peut songer aux écluses à récom-

pression, il est avantageux de disposer d'appareils permettant les inhalations d'oxygène.

Le Congrès décide à l'unanimité que ces propositions seront portées à la connaissance des ministères intéressés des gouvernements représentés.

---

*Résumé des conclusions présentées par M. J. P. Langlois, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, au Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Berlin en septembre 1907.*

1. Vitesse de compression fixée uniformément à 4 minutes par kilogramme.

2. Vitesse de décompression graduellement diminuée avec le nombre d'atmosphères : 10 minutes par kilogramme au-dessous de 2 kilogrammes effectifs; 15 minutes entre 3 et 2 kilogrammes; 20 minutes au-dessus de 3 kilogrammes.

3. La durée du travail variant de 8 heures à 4 heures suivant les pressions.

4. Étuve de récompression pour les travaux au-dessus de 2 kilogrammes.

5. Chambre de repos sur le chantier et casernement des ouvriers à proximité du chantier pour les travaux sous pression supérieure à 2 kilogr. 5.

---

## TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

# NOTE

## SUR LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### RÉALISÉES DANS UNE FILATURE DE COTON

PAR **M. AURIBAULT,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À CAEN.

---

Parmi les divers modes d'évacuation des poussières des carderies de coton et d'humidification des salles de filage pratiqués en Basse-Normandie, les procédés auxquels a eu recours la filature Frémont et Cie, à Flers, méritent une mention toute spéciale.

L'étude de l'installation hygiénique de cette usine fut confiée à M. Bontemps, Ingénieur des Arts et Manufactures. La mise en marche de l'établissement eut

lieu le 3 juin 1903 et, dès ma première visite, je fus frappé, par les excellentes conditions d'hygiène et de sécurité obtenues. Ce sont les améliorations réalisées dans cette filature que je me propose d'exposer très succintement.

### Production et captation des poussières de coton.

Au bout d'un certain temps de marche, les organes de la carde munis de garnitures : chapeaux, grand et petit tambours, arrivent à être chargés de poussières résultant des feuilles, boutons et nœuds, qui n'ont pu être enlevés par les batteurs. Ces impuretés accumulées finiraient par passer avec la matière épurée; de plus, les aiguilles étant fortement bourrées perdraient leur capacité de cardage. Il y a donc intérêt à nettoyer les garnitures, à intervalles réguliers ; c'est l'opération du débourrage qu'il faut pratiquer 3 ou 4 fois par jour, suivant la qualité du coton. Elle s'effectue à la main à l'aide d'une plaque de carde clouée sur une planchette dite carde à main ou en employant une brosse actionnée mécaniquement et constituée par un cylindre sur lequel est enroulé un ruban garni d'aiguilles en fer durci et trempé.

La carde à main ou le cylindre débourreur projettent librement dans l'atmosphère contiguë à la carde, les poussières précédemment signalées et en plus grande quantité des poussières filamenteuses de coton. Elles viennent se déposer sur les machines voisines et peuvent altérer le produit en retombant sur les voiles des cardes ou sur les rubans d'étirage. En outre, elles sont très nuisibles à la santé des ouvriers débourreurs. Leur accumulation dans les voies respiratoires, surtout les bronches, détermine, d'après les études publiées par les hygiénistes, « une affection caractérisée par une expectoration abondante de mucosités visqueuses, des accès fréquents de toux, de l'anhélation, de la fatigue respiratoire. A la longue, les troubles fonctionnels peuvent conduire à la maigreur et à la consomption. C'est la bronchorrée professionnelle dite aussi phtisie cotonneuse ou byssinose. » (1)

La qualité de leurs produits, le souci de la santé de leurs ouvriers et l'observation des prescriptions édictées par l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 doivent donc inciter les filateurs de coton à capter les poussières produites au cours de l'opération du cardage.

A l'usine Frémont, l'utilisation des cardes à chapeaux mobiles ou voyageurs, a réduit à son minimum la quantité de poussières filamenteuses; les débourreurs ont exclusivement recours à la brosse métallique mue mécaniquement; ils se tiennent à côté de la carde en débourrage, en dehors du plan immédiat de formation des poussières, assurant ainsi toute protection aux organes respiratoires. Enfin, les poussières nuisibles et incommodes ne peuvent se répandre dans la salle de travail, car elles sont captées et évacuées immédiatement au fur et à mesure de leur production.

Les 36 cardes sont placées sur 2 rangées équidistantes. Dans le sol de la

(1) Voir encyclopédie d'hygiène et de médecine publique, directeur J. Rochard. Livre VI : Hygiène industrielle par A. Layet.

carderie, tout le long et à l'avant des cardes, sont creusés deux carneaux $N_1$, $N_2$ (fig. 1) cimentés, de dimensions suffisantes pour permettre à un adulte d'en effectuer le nettoyage; cette considération a fait abandonner le projet primitif de donner une section croissante à cette canalisation. Les deux conduits

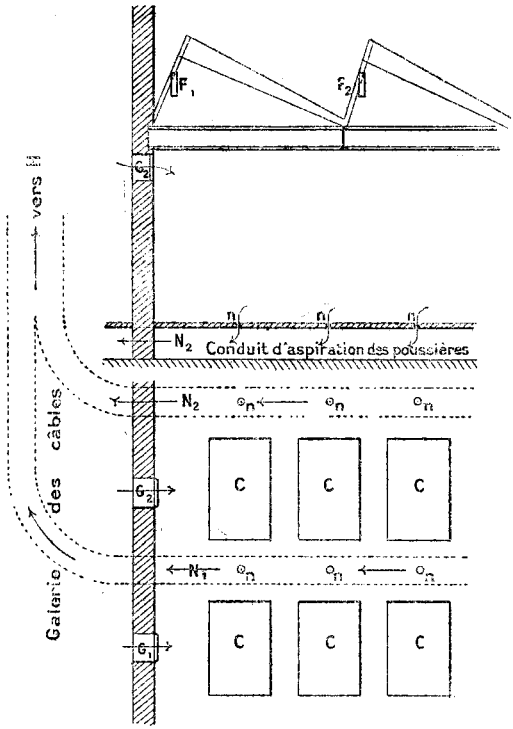


Fig.1. Captation des poussières
Plan et coupe
C.C.C.= Cardes à coton

parallèles, recouverts par une voûte en briques, se rejoignent pour en constituer un seul muni d'un ventilateur centrifuge H (fig. 5), absorbant 15 chevaux de force et mise en communication avec la cave et la cheminée à poussières des batteurs.

Exactement à l'avant de chaque carde, les conduits $N_1$, $N_2$ portent, dans la voûte qui les recouvre, des ouvertures circulaires n, n, n... de 20 centimètres de diamètre, munies de plaques métalliques de même forme perforées de 19 trous de 2 centimètres de diamètre. Ce sont les bouches d'aspiration des poussières, au nombre de 36 (fig. 2).

Ce dispositif est complété par l'adjonction de deux ventilateurs hélicoïdaux (3/4 de chev-vapeur) $G_1$, $G_2$, installés dans le mur contigu à la galerie des câbles et refoulant de l'air au-dessus des cardes.

Malgré leur légèreté, les poussières du débourrage ne peuvent s'élever en raison de l'action exercée sur elles par l'air provenant des ventilateurs $G_1$, $G_2$;

de plus, le puissant ventilateur centrifuge H détermine un appel d'air, une dépression à la base même des cardes par les bouches d'aspiration n, n...; cet

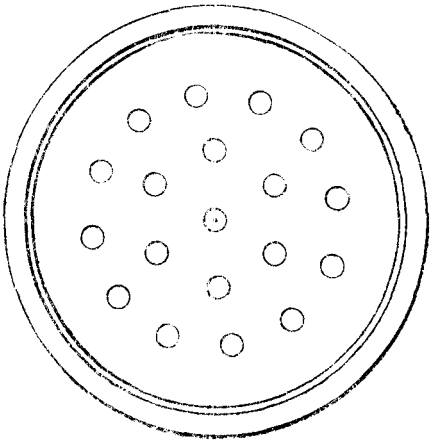

Fig. 2. — Plan d'une bouche d'aspiration.

appel sollicite donc les poussières maintenues en place par le courant d'air supérieur et elles sont aspirées par les plaques perforées. Les deux ventilations, refoulante et aspirante, unissent ainsi leurs effets pour obtenir l'évacuation *per descensum* des poussières dirigées vers la cave et la cheminée.

L'efficacité de ce mode de captation est bien démontrée par la propreté des organes immobiles des cardes et métiers voisins, la quantité de déchets recueillis dans les canalisations et le bon état de santé des ouvriers débourreurs.

Il ne se produit d'ailleurs aucun courant d'air nuisible, considération importante, car s'il fallait compter avec cet inconvénient, tout travail deviendrait impossible en raison de la fragilité des voiles des cardes.

Enfin, il est à remarquer que cette aspiration *per descensum* est continue; elle agit constamment sur chaque carde et capte régulièrement les poussières folles et le floc determinés par le nettoyage automatique des chapeaux voyageurs. Ce procédé est donc bien préférable à ceux qui n'agissent que d'une façon intermittente, au moment du débourrage.

Ainsi donc sans avoir eu recours à des appareils spéciaux et coûteux, par le simple jeu d'une ventilation bien réglée, MM. Frémont et C^ie^ ont totalement assaini l'atmosphère de leur carderie; cette installation démontre suffisamment que les filateurs de coton seraient mal fondés à prétendre qu'il ne peuvent observer les dispositions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904.

## Humidification des salles de travail.

Avec les énormes vitesses données de nos jours aux broches des métiers continus, il se produit, par la ventilation, une véritable dessication des fibres; le frottement des diverses pièces des machines et des filés donne lieu également

à une production intense d'électricité, nuisible comme la sécheresse à la manipulation de la matière première. Par temps sec et en raison des phénomènes d'électrisation, le coton devient rebelle à l'action des machines, les fibres s'étirent mal, se recroquevillent sur les rouleaux, les filés sont duveteux, cassent fréquemment. De ce chef, la production des métiers peut s'amoindrir de 10 à 15 p. 100. L'humidification des salles de travail, en rendant l'air bon conducteur, fait disparaître les inconvénients de l'électrisation; elle redonne à la fibre de coton ses qualités de force, d'élasticité et de souplesse; dans ces conditions, la marche se maintient régulière et la vitesse des broches peut atteindre 9000 tours à la minute.

L'humidification, si avantageuse pour le filage, n'est pas moins indispensable à la santé des ouvriers fileurs; elle supprime les excès de chaleur si fatigants pour le personnel, régularise la température des ateliers et rafraîchit l'air en été. Pour un bon fonctionnement de filature de coton, il faut donc une certaine humidité et une température moyenne. Ces deux conditions essentielles à une bonne marche ont été réalisées à la filature Frémont et C^ie^.

Deux principes ont inspiré l'installation : 1° Traitement préalable de l'air devant humidifier, rafraîchir et ventiler le local de travail pour éviter les courants d'air froid occasionnés par une ventilation directe lorsque les humecteurs sont dans la salle de filature; 2° Introduction de cet air humidifié sous les tables des métiers à filer continus.

Une partie de la cave de la déviderie est affectée aux appareils humidificateurs et à la distribution par canalisation comprenant : (fig. 3) une pompe de pression C refoulant l'eau dans une batterie de 36 pulvérisateurs dénommés « climatogènes » par M. Bontemps, un ventilateur à hélice A (15 chevaux-vapeur) séparé de la batterie de pulvérisateurs par une cloison E en tôle perforée et refoulant l'air humidifié dans une galerie collective K à section décroissante, des conduits L, L... ou carneaux distributeurs d'air frais sursaturé sous les métiers continus, branchés perpendiculairement sur la galerie collective. Ces conduits, en nombre égal à la moitié des continus, sont recouverts d'une tôle L, L, directrice de la distribution d'air humide.

L'air à humidifier est puisé dans le petit pavillon M, à parois supérieures constituées par des lames de persiennes; le réglage de l'aspiration s'effectue par un système de volets mobiles en bois formant le couvercle de la caisse du puissant ventilateur A. Le refoulement de cet air est régularisé par la cloison perforée E; il se sature d'humidité en traversant les climatogènes, est entraîné dans la galerie collective, les conduits disposés sous les continus et dirigé par le couvercle métallique des carneaux vers les fils étirés et tordus. Son ascension et sa distribution régulière sont favorisées et accrues par l'action aspirante *per ascensum* de 7 ventilateurs hélicoïdaux (1/2 cheval-vapeur) $F_1$, $F_2$... (fig. 1 et 5) disposés dans la toiture en dents de scie de l'usine et surplombant l'extrémité des carneaux.

La quantité d'eau pulvérisée durant les grandes chaleurs est de 11 mètres cubes par jour sous 15 kilogrammes de pression; cette consommation devient minimum avec 5 mètres cubes.

En hiver, les salles sont chauffées, nuit et jour, à la vapeur; l'eau de condensation de la tuyauterie, dirigée vers le réservoir d'alimentation de la pompe

de pression C, réchauffe l'eau qui humidifiera l'air introduit sous les continus.

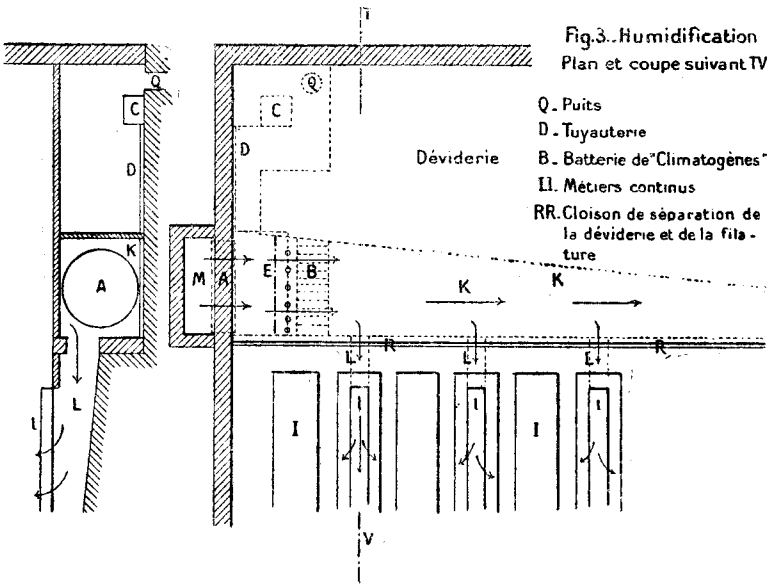


La marche constante de ces dispositifs se traduit par d'excellents résultats : la température de la salle renfermant les cardes, étirages, bancs à broches et

(*a*) Dispositif actuel. (*b*) Dispositif modifié.

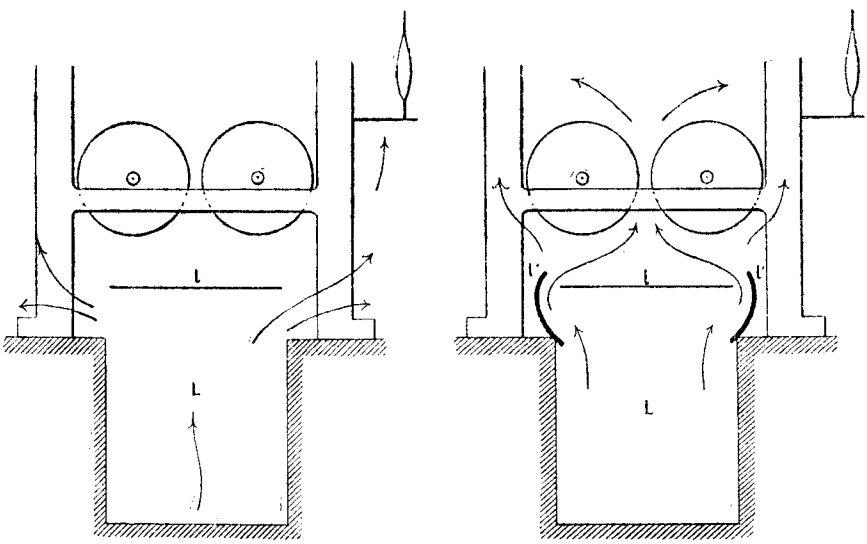


Fig. 4.

continus se maintient entre 22 et 24°; l'état hygrométrique varie entre 55 et 65°.

Cette louable installation n'est cependant pas à l'abri de la critique : l'air humidifié, en rasant la surface du sol, dès son introduction, determine de légers malaises au personnel féminin prédisposé aux affections rhumatismales et trouble les fonctions menstruelles de quelques ouvrières soigneuses des continus.

Le directeur de l'usine s'emploie à remédier à cette situation en disposant le long des carneaux L. L. des tôles recourbées l', l' qui obligeront l'humidité à suivre un autre parcours pour atteindre les filés (fig. 4). Cette modification sera facilitée par l'attraction qu'exerce sur l'air ambiant les cylindres des continus tournant en remontant.

## Ventilation.

En traitant précédemment des modes de captation des poussières et d'humidification, j'ai exposé l'ensemble des moyens qui concourent à la ventilation de la salle de filature proprement dite.

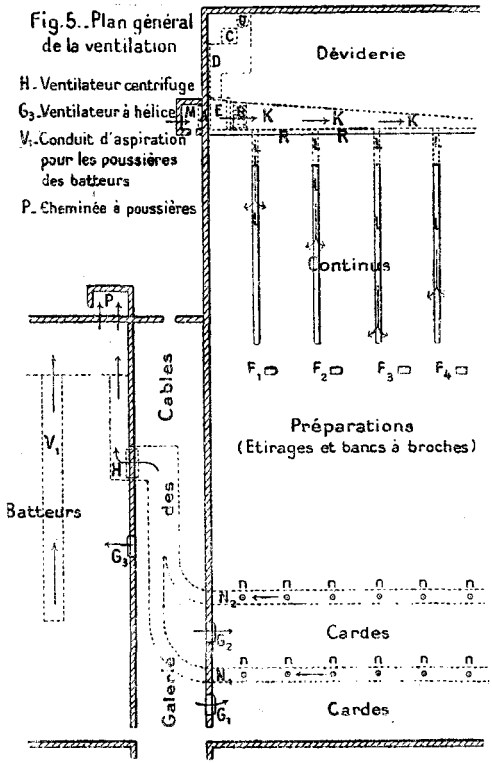


Dans la partie réservée aux cardes, l'aération a lieu *per descensum*; sur les continus le renouvellement de l'air est produit *per ascensum*. Ainsi donc, la

ventilation de deux parties opposées de la même salle, séparées seulement par l'emplacement des étirages des bancs à broches, s'effectue par des procédés inverses ne créant aucun courant d'air incommode; on comprend qu'un tel résultat nécessite une étude préalable, un calcul précis du débit des ventilateurs, un réglage minutieux des appareils et une mise au point pratique.

Dans ces conditions, la direction de l'usine a pu calculer que l'air du local en question était renouvelé toutes les 20 minutes, soit 3 fois par heure. A noter que l'air échauffé et vicié au contact des machines et des ouvriers ne peut s'amasser dans la région haute de l'atelier : les ventilateurs à hélice $F_1$, $F_2$... (fig. 1 et 5), disposés dans les combles, procèdent à son extraction continue.

Enfin, pour être complet, je dois ajouter que l'alimentation d'air de la salle des batteurs est réalisée par un ventilateur à hélice $G_3$ (fig. 5) puisant de l'air dans la galerie des câbles. La figure 5 donne un plan de l'ensemble de cette installation si intéressante par ses résultats. Une critique surgit après l'examen de ce schéma : il semble que le trop grand rapprochement de la chambre à poussières P et du pavillon M peut nuire à la pureté de l'air à humidifier puisé à ce dernier endroit.

## Sécurité.

La filature a été divisée en trois locaux distincts : salle des batteurs, filature proprement dite, déviderie. Cette séparation permet de ne placer les ouvriers et ouvrières qu'en présence des métiers dont les dangers leur sont connus par la pratique du travail; les passages autour des machines sont vastes, jamais encombrés en raison des dimensions des salles. Le constructeur des métiers les a munis des appareils protecteurs réellement efficaces; en particulier, il a réalisé pratiquement la fermeture automatique du mouvement des bancs à broches : le dispositif simple, robuste, est relié à la tringle d'embrayage; la partie essentielle est constituée par une pièce mobile disposée de telle sorte qu'elle empêche l'embrayage durant l'ouverture des portes et interdit leur ouverture pendant la marche.

Le personnel jouit donc de conditions d'hygiène et de sécurité remarquables : captation des poussières, température moyenne de 23°, état hygrométrique variant de 55° à 65°, aération très active, protection complète des machines-outils. Cette situation exceptionnelle se traduit par l'absence de surmenage, de chômage par maladie; un seul accident bénin est survenu depuis 3 années; il est imputable à la chute d'un pot de coton sur le pied d'une étireuse. Le chef d'industrie escomptait ces résultats et il n'a pas été déçu dans ses espérances. Sa satisfaction a encore été plus complète à un autre point de de vue essentiellement important. MM. Frémont et Cie ont pu se rendre compte, après quelques mois de marche, que leur installation modèle donnait une production bien supérieure, par la quantité, à celle des filatures de leur région.

Les 10,000 broches de leur usine fournissant par quinzaine de 116 heures de travail, avec une vitesse de 9,000 tours à la minute, 24,600 kilogrammes de coton en n° 15 1/2 (31,000 m. au kilog.).

Une filature voisine a été édifiée en 1900 et munie d'un matériel acheté chez divers constructeurs; les poussières du débourrage s'y dégagent librement; aucun appareil humidificateur n'y a été installé et la température intérieure dépassait 30° en juillet dernier. Le personnel travaillait alors péniblement, ne conservant que les vêtements strictement nécessaires, au grand détriment de la morale. Les 17,500 broches de cette seconde usine, actionnées à la même vitesse que les précédentes, ne produisent par quinzaine que 36,000 kilogrammes au même numéro.

Avec 17,500 broches, le premier type d'établissement donnerait, $\frac{24,600 \times 17,500}{10,000} = 43,050$ kilogrammes, soit une perte de 43,050—36,000 = 7,050 kilogrammes par quinzaine pour la seconde filature. Dans une année, l'écart atteint : $7,050 \times 26 = 183,300$ kilogrammes représentant 5 quinzaines de travail.

La supériorité productive de la filature Frémont peut donc être évaluée, en cette circonstance, à 17 p. 100; si l'on tient compte de l'uniformité de son matériel lui donnant un appoint immédiat de 5 p. 100, il reste encore 12 p. 100 de supplément de production qu'il faut forcément attribuer aux meilleures conditions hygiéniques permettant une manipulation plus facile de la matière première et un travail plus actif sans augmentation de fatigue pour le personnel.

Mes comparaisons ne se sont point bornées à cet unique cas, car les conclusions auraient pu être faussées par suite d'une direction défectueuse du travail ou de toute autre cause à rechercher.

Dans une troisième filature, installée en 1897, fonctionnant à 9,000 tours, mes recherches ont établi une différence de production de 1,000 kilogrammes seulement par quinzaine; mais le directeur reconnut qu'en raison du faible degré d'humidification dont il disposait, il lui était impossible de fabriquer des filés de trame en même quantité et avec la vitesse énoncée. Ces considérations ne s'envisagent pas pour le 1er type de filature : on y produit indifféremment des filés de chaîne ou de trame sans aucune modification dans la vitesse des broches et la production journalière.

Ainsi, par le fait qu'il rafraîchit l'air de ses salles et donne un bien-être à son personnel, le patron filateur possède une supériorité de fabrication sur ses voisins qui ne l'ont point imité.

Je cite un dernier exemple pour montrer l'infériorité des filateurs ayant conservé un matériel primitif : la filature B..., construite en 1862, n'a pas renouvelé ses machines du début, cardes à hérissons, renvideurs; elle est actionnée à 5,000 tours et ses 6,000 broches ne produisent que 7,000 kilogrammes en n° 15 1/2; avec 10,000 broches elle fournirait seulement 11,500 kilogrammes, soit un écart de 24,600—11,500=13,100 kilogrammes ou de plus de 50 p. 100 avec une filature moderne.

En résumé, le choix de l'outillage d'une filature de coton doit donc toujours être envisagé comme une partie prépondérante, mais les résultats exposés font aussi ressortir que les conditions hygiéniques des locaux de travail constituent également un facteur important de la production.

Cette dernière ne dépend pas uniquement de la vitesse des métiers, comme on se plaît à le répéter trop souvent; elle est aussi fonction du milieu sanitaire dans lequel est occupé le personnel.

Le chef d'industrie, pénétré de cette vérité, ne redoutera pas la réduction de la journée de travail. Il saura y faire face, le cas échéant, soit par une augmentation de matériel perfectionné, soit par une amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité qui, en ménageant les forces et la santé de ses ouvriers, rendront la production plus active et plus rémunératrice.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

# BULLETIN

# DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

## ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUINZIÈME ANNÉE (1907). — NUMÉROS 5 et 6.

## ACTES OFFICIELS.

### LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 OCTOBRE 1907 (1).

*Repos hedomadaire. — Admission provisoire au roulement de l'industrie du salage des cuirs frais.*

Vous m'avez adressé une demande en vue d'obtenir que les négociants en cuirs et peaux en poils soient admis à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé au salage des cuirs frais, l'exercice de cette dérogation étant autorisé par le décret du 14 août dernier pour le même travail lorsqu'il est exécuté dans les tanneries.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai prescrit au service de l'Inspection du travail de reconnaître provisoirement le bénéfice du roulement au salage des cuirs frais dans les établissements de votre profession jusqu'au moment où une modification du décret, dans ce sens, pourra être soumise au Comité consultatif des arts et manufactures et au Conseil d'État.

(1) Adressée à M. le Président de la Chambre syndicale des négociants en cuirs et peaux en poils de Paris.

# ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1907

*modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées de l'arrondissement minéralogique d'Arras.*

---

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'état des frais fixes et des maxima de frais de tournées, alloués annuellement aux ingénieurs et contrôleurs des mines pour le service de l'Inspection du travail, annexé à l'arrêté du 4 janvier 1904, est modifié comme suit en ce qui concerne l'arrondissement minéralogique d'Arras :

| RÉSIDENCES. | FONCTIONS. | FRAIS de TOURNÉES. | FRAIS FIXES. | TOTAL par PERSONNE. | TOTAL par ARRONDISSEMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Arras..... | Ingénieur en chef. | 100f | 400f | 500f | | |
| | | *Sous-arrondissement d'Arras-est.* | | | | |
| Arras..... | Ingénieur.... | 250f | 400f | 650f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 3×200 | // | 600 | | |
| | | *Sous-arrondissement d'Arras-centre.* | | | | |
| Arras..... | Ingénieur... | 300f | 450f | 750f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×200 | // | 400 | | |
| Amiens..... | Contrôleur... | 80 | // | 80 | | |
| | | *Sous-arrondissement d'Arras-ouest.* | | | | |
| Arras..... | Ingénieur.... | 250f | 400f | 650f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×200 | // | 400 | | |
| Béthune,.... | Contrôleur... | 200 | // | 200 | | |
| *Idem*..... | *Idem*..... | 200 | // | 200 | 4,430f | |

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 1er janvier 1907.

# ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1907

*modifiant les frais fixes et les maxima de frais de tournées des arrondissements minéralogiques de Rouen, Nancy et Chalon-sur-Saône.*

---

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

Arrête :

Art. 1er. — L'état des frais fixes et des maxima de frais de tournées alloués annuellement aux ingénieurs et contrôleurs des mines, pour le service de l'Inspection du travail, est modifié comme suit, en ce qui concerne les arrondissements minéralogiques de Rouen, de Nancy et de Chalon-sur-Saône :

| RÉSIDENCES. | FONCTIONS. | FRAIS de TOURNÉES. | FRAIS FIXES. | TOTAL par PERSONNE. | TOTAL par ARRONDISSEMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | *Arrondissement de Rouen.* | | | | |
| Rouen..... | Ingénieur en chef. | 100f | 200f | 300f | | |
| | | *Sous-arrondissement de Versailles.* | | | | |
| Paris..... | Ingénieur.... | 100f | 200f | 300f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×100 | » | 200 | | |
| Versailles.... | Contrôleur... | 100 | // | 100 | | |
| Meaux..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Chartres..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Creil..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Troyes..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| | | *Sous-arrondissement de Rouen.* | | | | |
| Rouen..... | Ingénieur.... | 100f | 150f | 250f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×100 | // | 200 | | |
| Le Havre.... | Contrôleur... | 100 | // | 100 | | |
| Évreux..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Caen..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Flers..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | 2,150f | |
| | | *Arrondissement de Nancy.* | | | | |
| Nancy..... | Ingénieur en chef. | 100f | 250f | 350f | | |

| RÉSIDENCES. | FONCTIONS. | FRAIS de TOURNÉES. | FRAIS FIXES. | TOTAL par PERSONNE. | TOTAL par ARRONDISSEMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | *Sous-arrondissement de Nancy-nord.* | | | | |
| Nancy..... | Ingénieur..... | 175f | 200f | 375f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×150 | // | 300 | | |
| Briey..... | Contrôleur... | 100 | // | 100 | | |
| Longwy..... | *Idem*..... | 150 | // | 150 | | |
| | | *Sous-arrondissement de Nancy-sud.* | | | | |
| Nancy..... | Ingénieur.... | 225f | 250f | 475f | | |
| Charleville... | Contrôleur... | 125 | // | 125 | | |
| Mézières..... | *Idem*..... | 125 | // | 125 | | |
| Bar-le-Duc... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Reims..... | *Idem*..... | 50 | // | 50 | | |
| Chaumont... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Épinal..... | *Idem*..... | 50 | // | 50 | 2,300f | |
| | | *Arrondissement de Chalon-sur-Saône.* | | | | |
| Chalon-sur-Saône. | Ingénieur en chef. | 100f | 400f | 500f | | |
| | | *Sous-arrondissement de Chalon-sur-Saône.* | | | | |
| Chalon-sur-Saône. | Ingénieur.... | 200f | 400f | 600f | | |
| *Idem*..... | Contrôleurs.. | 2×150 | // | 300 | | |
| Le Creusot... | Contrôleur... | 200 | // | 200 | | |
| Bourg..... | *Idem*..... | 100 | // | 100 | | |
| Lons-le-Saunier. | *Idem*..... | 80 | // | 80 | | |
| | | *Sous-arrondissement de Dijon.* | | | | |
| Dijon..... | Ingénieur.... | 200f | 200f | 400f | | |
| *Idem*..... | Contrôleur... | 80 | // | 80 | | |
| Besançon.... | *Idem*..... | 80 | // | 80 | | |
| Auxerre..... | *Idem*..... | 80 | // | 80 | | |
| Vesoul..... | *Idem*..... | 150 | // | 150 | 2,570f | |

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 1er juillet 1907.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1907 (1)

### *sur l'interprétation à donner à l'article 16, § b du décret du 29 novembre 1904.*

J'ai été consulté sur le sens qu'il y a lieu d'attribuer aux mots « hourdé plein en plâtre » dans la disposition de l'article 16, § *b*, premier alinéa,

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

du décret du 29 novembre 1904 qui est ainsi conçue : « Les escaliers desservant les locaux de travail doivent être construits en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre ».

Le Comité consultatif des arts et manufactures a été saisi de la question, et il résulte des documents qui lui ont été communiqués qu'une couche de plâtre d'épaisseur suffisante (au moins 3 centimètres) et maintenue convenablement sur le bois au moyen de lattes et de clous à bateau est équivalente, quant à la protection du personnel, à un hourdis plein, et en outre qu'il n'est pas nécessaire d'exiger les recouvrements en plâtre des limons des escaliers lorsqu'ils sont en bois dur.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cette interprétation et je vous prie d'assurer l'application de la disposition dont il s'agit dans le sens des indications ci-dessus.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1907 (1)

### *sur l'application de la loi du 13 juillet 1906 aux élèves en pharmacie.*

Vous m'avez consulté sur le point de savoir si les élèves pharmaciens attachés aux officines sont soumis à la loi sur le repos hebdomadaire.

La question de l'assujettissement des pharmacies à la loi du 13 juillet 1906 est tranchée par la loi elle-même qui les vise formellement dans son article 3, 4°.

Ce point étant établi, on a pu se demander s'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les élèves pharmaciens qui accomplissent le stage de trois années dans une officine, prescrit par le décret du 26 juillet 1885 sur les études pharmaceutiques, et ceux qui, pendant les trois années ultérieures de scolarité, se mettraient à la disposition d'un titulaire de pharmacie.

Pour ces derniers, on ne saurait contester qu'ils exercent librement une profession et que leurs rapports avec le pharmacien qui les occupe sont des rapports d'employé à patron.

Quant aux stagiaires, j'estime qu'ils doivent bénéficier également des dispositions de la loi du 13 juillet 1906. En effet, comme les employés, ils concourent par leur travail à l'exercice d'une profession commerciale.

Le caractère obligatoire du stage prescrit par le règlement précité ne peut être invoqué, à mon avis, pour leur retirer le bénéfice de la loi. Si le règlement exige avant le commencement de la scolarité trois années de pratique officinale, ce n'est que pour s'assurer que les candidats ont effectivement exercé leur profession pendant trois années; il ne contient d'ailleurs aucune disposition réglant les rapports entre le patron pharmacien et le stagiaire; il paraît donc les laisser dans une situation identique à celle des employés et patrons ordinaires.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 DÉCEMBRE 1907 (1)

*sur le contrôle des appareils à vapeur.*

Vous m'avez demandé à quel service, inspection du travail ou service des Mines, il appartient de rechercher si les divers organes des machines à vapeur sont établis, au point de vue de leur résistance aux efforts qu'ils supportent, de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dispose, dans son article 2, § 3, que les machines, mécanismes, etc., doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité, et, dans son article 4, que les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de cette loi. Sans doute l'article 13 ajoute qu'il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur. Mais cette disposition d'exception doit être entendue *stricto sensu*, et son effet limité aux seuls appareils à vapeur qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale, c'est-à-dire aux générateurs et aux récipients de vapeur visés par le décret du 9 octobre 1907 et dont le contrôle est confié aux Ingénieurs des Mines.

Ce véritable sens des mots « appareils à vapeur » vous a d'ailleurs déjà été exposé par un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 21 août 1899 (Bulletin de l'Inspection, 1899, tome VII, page 230) relative à l'application des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

L'article 32, 2°, du décret du 9 octobre 1907 dispose expressément que ses dispositions ne sont pas applicables aux cylindres de machines, avec ou sans enveloppes, aux cylindres de turbines, aux tuyauteries. Par suite et *a fortiori*, les autres organes de la machine à vapeur, tels que tige de piston, bielles, manivelle, arbre, volant, qui n'ont aucun contact avec la vapeur, échappent-ils aux dispositions spéciales concernant les appareils à vapeur.

J'estime en conséquence que l'exception prévue par l'article 13 de la loi du 12 juin 1893 ne s'étend pas aux machines à vapeur proprement dites, et qu'il appartient au service de l'Inspection du travail, en application des articles 4 et 2, § 3, de cette loi, de veiller à ce qu'elles soient installées et tenues dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 DÉCEMBRE 1907 (2).

*Repos hebdomadaire. — Fêtes locales.*

En réponse à votre lettre du 14 novembre relative à la suppression

---

1) Adressée à un inspecteur divisionnaire du travail.
(2) Adressée à un inspecteur divisionnaire du travail.

du repos hebdomadaire par arrêté municipal, j'ai l'honneur de vous informer que cette suppression n'est possible, aux termes de l'article 5, § 4, de la loi du 13 juillet 1906, que dans les établissements de détail dans lesquels « le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche ». Cette disposition ne permet donc de supprimer le repos hebdomadaire que lorsqu'il est donné collectivement le dimanche, en tout ou en partie. Mais, dans le second cas, seule la partie du repos fixée au dimanche se trouve supprimée par l'arrêté municipal; il en résulte que la fraction du repos donnée en semaine (matinée du lundi avec jour de repos compensateur de quinzaine) doit être maintenue.

## CIRCULAIRE DU 5 DÉCEMBRE 1907

### *sur les délégués mineurs débitants* (1).

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur la situation de certains délégués mineurs à qui l'on reproche de tenir, par l'intermédiaire de leurs parents et, le plus souvent, par l'intermédiaire de leur femme, un débit de boissons et ce contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

Les prescriptions de cet article semblent formelles : « Les délégués élus ne pourront être débitants lorsqu'ils toucheront un salaire correspondant à 20 journées de travail mensuel ». Néanmoins il arrive que la jurisprudence suivie en la matière donne prise à quelques critiques. Des difficultés assez nombreuses ont surgi dans la pratique. Les instructions suivantes ont pour but de remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés.

L'article 6 de la loi du 9 mai 1905 interdit aux délégués mineurs, dont la retribution correspond à 20 journées au moins de travail par mois, de tenir un débit de boisson. Il est clair que, si les délégués ne peuvent tenir directement un débit, ils ne le peuvent tenir indirectement. Que doit donc décider l'Administration lorsqu'elle se trouve en présence d'un débit tenu par la femme d'un délégué mineur? Elle a considéré jusqu'ici que le délégué mineur devrait

(1) Adressée aux Préfets.

être réputé tenir indirectement le débit, sauf le cas où il n'habite pas avec sa femme et ne participe pas à l'exploitation de l'établissement.

Cette définition paraît trop rigoureuse en ce qui concerne la cohabitation qui ne saurait constituer la présomption légale d'un état contraventionnel. On peut parfaitement supposer qu'un délégué ait le même domicile que sa femme sans pour cela collaborer à la gestion du débit. De plus cette présomption est injuste et sans fondement. La cohabitation entre époux est un fait légal, découlant d'un fait légal antérieur, qui est le mariage, et je ne puis accepter que cette obligation légale devienne le fondement d'une présomption de fraude.

A quel critérium peut-on reconnaître l'immixtion d'un délégué mineur dans la gestion illicite d'un débit tenu par sa femme? En droit, il y aura immixtion, c'est-à-dire fait répréhensible, toutes les fois que l'intervention du délégué ne découlera pas de sa qualité d'époux. En fait, certains exemples d'immixtion non commandée par le fait légal du mariage peuvent être fournis : Doit être présumé tenir indirectement le débit le délégué qui est inscrit à la contribution des patentes pour le débit ou qui y est inscrit avec sa femme, qui représente en justice, en vertu d'un mandat, sa femme assignée; qui paye les primes d'assurances, *qui sert les consommations,* qui permet que les expéditions ou les réceptions de marchandises soient faites en son nom, etc... Bien entendu cette énumération, qui ne peut embrasser toutes les hypothèses, n'est pas limitative.

En ce qui concerne la situation du délégué mineur qui aurait mis son débit de boisson au nom de son père ou de sa mère, ou même d'un parent, à l'époque de son élection, on peut certes soutenir que la cohabitation apporte une présomption légale et est de nature à être retenue, surtout si elle est corroborée par certains faits d'immixtion dans la gestion du débit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je fais parvenir directement aux ingénieurs en chef des Mines le nombre d'exemplaires suffisant pour leur service et pour les délégués mineurs de leur arrondissement minéralogique.

---

## DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1907

*sur les meules et engins tournant à grande vitesse.*

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 – 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail;

« Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article ».

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ajouté à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904 les dispositions suivantes :

« Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

« Une inscription très apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé. »

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 14 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, et en dehors de la zone dangereuse »;

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

# DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1907

*nommant les membres de la Commission supérieure du travail (1).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892 ainsi conçu :

« Une commission supérieure de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés, élus par leurs collègues, et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République ».

DÉCRÈTE,

ART. 1er. — Sont nommés membres de la Commission supérieure du travail, pour une période de quatre années :

M. SAINSÈRE, Conseiller d'État;

M. FONTAINE, Conseiller d'État, Directeur du Travail au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;

M. AGUILLON, Inspecteur général des Mines;

M. LIÉBAUT, constructeur-mécanicien, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

M. BRIAT, secrétaire général de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, membre du Conseil supérieur du Travail.

ART. 2. — M. H. BRICE, chef du 2e bureau de la Direction du Travail, remplira, auprès de la Commission, les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

---

(1) Font partie, d'autre part, de la Commission comme membres élus du Sénat et de la Chambre des députés, MM. Waddington et Poirier, sénateurs; Sibille et Dron, députés.

# ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1907

*établissant le tableau d'avancement du service de l'Inspection pour l'année 1908.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 3 mai 1907,

Vu le procès-verbal de la séance du 10 décembre 1907 dans laquelle la Commission spéciale de classement a arrêté ses propositions en vue de l'établissement du tableau d'avancement du service de l'Inspection du travail;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du travail,

ARRÊTE :

Le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail, pour l'année 1908, est arrêté conformément au tableau ci-dessous :

I

*Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe :*

Choix :

M. JACQUES, à Dijon.

Ancienneté :

MM. JACQUES, à Dijon.
GOUTTES, à Bordeaux.

II

*Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe :*

Choix :

MM. LE GOUIS, à Nantes.
BOULIN, à Lille.

Ancienneté :

MM. CHAMBARD, à Toulouse.
LE GOUIS, à Nantes.

III

*Inspecteurs départementaux proposés pour inspecteurs divisionnaires :*

MM. HERBO, à Paris.
HENRY (Charles), à Limoges.

## IV

*Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe :*

Choix :

MM. Guilain, à Paris.
Herbo, à Paris.
Pech, à Toulouse,

Ancienneté :

MM. Levesque, à Cambrai.
Guilain, à Paris.
Chéry, à Nancy.
Bourceret, à Paris.
Pech, à Toulouse,
Herbo, à Paris.

## V

*Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe :*

Choix :

MM. Proux, à Nîmes.
Ploquin, à Paris.
César, à Mézières.
Foissac, à Toulouse.
Vasseur, à Arras.
Lenoury, à Paris.
Marty, à Agen.
Béquet, à Lyon.
Fabre, à Carcassonne.

Ancienneté :

MM. de Friedberg, à Paris.
Ploquin, à Paris.
César, à Mézières.
Bris, à Versailles.
Hémon, à Paris.
Fabre, à Carcassonne.
Proux, à Nîmes.
Lenoury, à Paris.
Foissac, à Toulouse.
Vasseur, à Reims.
Marty, à Agen.
Béquet, à Lyon.
Villard, à Marseille.
Blanc, à Avignon.

## VI

*Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe :*

Choix :

MM. Mestre, à Montpellier.
Berthiot, à Dijon.
Lebrun, à Reims.
Beauquis, à Grenoble.
Seguin, à Paris.
Capoduro, à Marseille.
Fontaine, au Havre.
Caron, à Toulon.
Fournereaux, à Saint-Étienne.
Bellon, à Roubaix.
Frois, à Creil.

Ancienneté :

MM. Mestre, à Montpellier.
Lebrun, à Reims.
Capoduro, à Marseille.
Berthiot, à Dijon.
Seguin, à Paris.
Fontaine, au Havre.
Beauquis, à Grenoble.
Caron, à Toulon.
Bellon, à Roubaix.
Meurdra, à Saint-Quentin.
Campredon, à Boulogne-sur-Mer.

Choix (*suite*) :

LENOBLE, à Valence.
MEURDRA, à Saint-Quentin.
DELASTRE, à Beauvais.
AUBERTIE, à Poitiers.

Ancienneté (*suite*) :

DELASTRE, à Beauvais.
AUBERTIE, à Poitiers.
FROIS, à Creil.
FOURNEREAUX, à Saint-Étienne.
LENOBLE, à Valence.
CAUBET, à Clermont-Ferrand.
GRILLET, à Rennes.
MONCÉ, à Amiens.
LAURENT, à Rodez.

VII

*Inspecteurs départementaux de 5e classe proposés pour la 4e classe :*

Ancienneté :

MM. GROS, à Chambéry.
HUBERT, à Troyes.
PERRET, à Saint-Étienne.
FAYARD, à Roanne.

VIII

*Inspectrices départementales de 2e classe proposées pour la 1re classe :*

Choix :

Mlle JULIEN, à Paris.

Ancienneté :

Mlle JULIEN, à Paris.

IX

*Inspectrices départementales de 3e classe proposées pour la 2e classe :*

Choix :

Mmes PRÉVOST, à Paris,
DE LAFORGUE, à Paris.

Ancienneté :

Mme PRÉVOST, à Paris.
Mlle SAFFROY, à Paris.
Mme DE LAFORGUE, à Paris.

X

*Inspectrices départementales de 4e classe proposées pour la 3e classe :*

Choix :

Mlle SENÈQUE, à Marseille.
Mme DURAND, à Paris.

Ancienneté :

Mmes COINDRE, à Paris.
DOURLEN, à Paris.
DURAND, à Paris.
Mlle SENÈQUE, à Marseille.
Mme COURTET, à Paris.

# ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1907

*modifiant les frais fixes de tournée du service de l'Inspection du travail.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au tableau annexé à l'arrêté du 22 septembre 1902, modifié le 20 juillet 1906, fixant les indemnités fixes pour frais de tournée aux inspecteurs départementaux.

| NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS. | NUMÉROS des SECTIONS. | RÉSIDENCES. | INDEMNITÉS ALLOUÉES |
|---|---|---|---|
| | | | francs. |
| 4e | 6e | Nancy | 200 |
| | 7e | Nancy | 200 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 11e | 6e | Saint-Étienne | 200 |
| | 7e | Saint-Étienne | 200 |

ART. 2. — Ledit tableau est modifié ainsi qu'il suit :

| NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS. | NUMÉROS des SECTIONS. | RÉSIDENCES | INDEMNITÉS ALLOUÉES. |
|---|---|---|---|
| | | | francs. |
| 11e | 11e | Lyon | 400 |

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 1er janvier 1908.

# JURISPRUDENCE.

## CONSEIL D'ÉTAT.

### N° 28,512. — DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — Limitation, par la décision du Conseil d'État, du pouvoir du Préfet en matière de dérogation.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par la dame veuve Bertrand, exploitant un magasin de chaussures à Limoges, 2, rue du Clocher, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil d'État, le 1er juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 11 juin 1907, par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé l'autorisation de donner à ses employés le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi (B);

Ce faire, attendu que la requérante ayant, une première fois, demandé cette autorisation, le 6 septembre 1906, et n'ayant pu l'obtenir, s'est pourvue devant le Conseil d'État qui, par sa décision du 22 mars 1907, a reconnu le bien fondé de sa requête, a annulé l'arrêté du préfet, en date du 20 octobre 1906, et l'a renvoyée devant ce fonctionnaire pour la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit; que cependant le préfet, méconnaissant l'autorité de la chose jugée, persiste dans son refus et se borne à étendre à son établissement la dérogation déjà accordée à divers autres établissements de la même ville; qu'en outre le préfet a édicté dans son arrêté une pénalité non prévue par la loi, en disposant que l'autorisation qu'il accorde pourra être rapportée à toute époque et notamment s'il venait à être établi que des employés ont été occupés contrairement à ses dispositions;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 octobre 1907, et tendant au rejet

de la requête, attendu qu'antérieurement à la date à laquelle la décision sus mentionnée a été notifiée au préfet, 31 commerçants faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle ont obtenu un mode particulier de roulement; que les termes employés par le Conseil d'État pour renvoyer la requérante devant le préfet n'impliquaient pas que ce dernier n'eût pas la faculté de choisir la dérogation qui était la plus opportune; qu'ainsi c'est à bon droit que, par application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906, il s'est borné à étendre à la dame Bertrand le bénéfice de l'autorisation accordée à ces 31 commerçants;

Vu la décision du Conseil d'État, en date du 22 mars 1907;

Vu la loi du 13 juillet 1906 et celle du 17 avril 1906 (art. 4);

Ouï M. Fuzier, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Teissier, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

*Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :*

Considérant que, par la décision du 22 mars 1907 susvisée, le Conseil d'État a jugé que le préfet a fait une fausse application de l'article 2 du 13 juillet 1906 en refusant à la dame Bertrand l'autorisation de donner le repos hebdomadaire à ses employés du dimanche midi au lundi midi, et que c'est pour ce motif qu'il a annulé l'arrêté du préfet en date du 20 octobre 1906 qui lui était déféré; que le Conseil a, en outre, renvoyé la requérante devant le préfet pour la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit;

*Considérant que l'autorisation ainsi visée ne peut s'entendre que de celle qui avait été demandée par la dame Bertrand;* qu'il suit de là que le préfet ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, refuser une seconde fois à la dame Bertrand la dérogation prévue par la cédule B de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du préfet de la Haute-Vienne est annulé.

ART. 2. — La dame Bertrand est à nouveau renvoyée devant le préfet, pour la délivrance de l'autorisation à laquelle la décision susvisée du 22 mars 1907 lui a reconnu droit de donner à ses employés le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

## F° 29,694. — DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — Le Conseil d'État n'a pas qualité pour accorder, même à titre provisoire, une dérogation.*

(Corbierre, nouveautés à Lorient. — Décision prescrivant le renvoi devant le Ministre pour vérification sur place.)

. . . . . .

*Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'État accorde aux sieurs Corbierre l'autorisation de donner, à titre provisoire, pendant le cours de la vérification complémentaire, le repos hebdomadaire par roulement à leurs employés :*

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de donner l'autorisation de déroger aux dispositions de la loi du 13 juillet 1900; qu'aux termes de l'article 6 de ladite loi le préfet a seul qualité pour statuer sur les demandes tendant à ces fins.

. . . . . .

---

## N° 20,897. — DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — Extension de la dérogation par application de l'article 8, § 4.*

Au nom du peuple français,

. . . . . .

Vu la décision, en date du 5 juillet 1907, par laquelle le Conseil d'État statuant sur une requête présentée par la dame veuve Romby, propriétaire d'un bazar, situé rue de Rivoli, n° 154, et tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 7 avril 1907, par lequel le Préfet de police a rejeté la demande qu'elle avait formée en vue de donner au personnel de son établissement, par application de l'article 2, § *d*), de la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire par roulement, a ordonné, avant faire droit, une vérification à l'effet de rechercher si l'observation du repos hebdomadaire simultané aurait pour conséquence, eu égard à la nature de la clientèle, de causer un préjudice au public ou de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement dont s'agit;

. . . . . .

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du rapport de l'agent vérificateur que deux bazars, situés respectivement aux nos 7 et 23 de la rue de la Banque, faisant le même genre d'affaires et possédant la même clientèle que l'établissement de la requérante, ont bénéficié de la dérogation sollicitée par cette dernière;

Que, dès lors, la dame veuve Romby est fondée à soutenir que, par application de l'article 8 de la loi susvisée du 33 juillet 1906, le Préfet de police ne pouvait, sans excès de pouvoir, lui refuser le droit de jouir également du bénéfice de ladite dérogotion;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté du Préfet de police, en date du 7 avril 1907, est annulé.

ART. 2. — La dame veuve Romby est renvoyée devant le préfet pour la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit.

---

## N° 28,572. — DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — Commerce de cartes postales et souvenirs locaux. — Refus de la dérogation.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Decelle, libraire, demeurant à Compiègne (Oise), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 8 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 18 février 1907, par lequel le préfet du département de l'Oise a rejeté sa demande en vue d'être autorisé à donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement du mois de mai au mois de septembre inclusivement;

. . . . . .

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Decelle exerce à Compiègne, dans deux magasins, le commerce de la librairie et celui de la vente des cartes postales et souvenirs locaux; qu'il ne justifie pas, d'une part, que le repos simultané de tout son personnel le dimanche soit de nature à compromettre le fonctionnement normal de son commerce de librairie ni à préjudicier au public, et qu'il n'établit pas, d'autre part, qu'il ne puisse suffire à assurer avec sa famille l'exploitation, le dimanche, de son commerce accessoire de cartes postales et souvenirs locaux; qu'ainsi le sieur

Decelle n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet a, par l'arrêté attaqué, rejeté sa demande de dérogation;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête susvisée du sieur Decelle est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 28,397. — DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — Teinturiers-dégraisseurs. — Refus de la dérogation.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Emar Saignette, teinturier-dégraisseur, à Bergerac, rue Neuve-d'Argenson, n° 86, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 18 juin 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : 1° annuler un arrêté, en date du 30 mai 1907, par lequel le préfet du département de la Dordogne a rejeté la demande qu'il avait présentée en vue d'être autorisé à donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement; 2° renvoyer le requérant devant le préfet pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

Ce faire, attendu que le requérant n'a pas un personnel distinct pour son magasin et pour son usine; que son établissement a la spécialité des teintures pour deuils; que la teinture par cuve à fermentation exige des soins journaliers; que le requérant se réfère à sa demande au préfet;

. . . . . .

Considérant que le requérant n'établit pas que, dans les conditions où il exerce sa profession, le repos simultané le dimanche de son personnel puisse être préjudiciable au public ou compromettre le fonctionnement normal de son établissement; que d'ailleurs l'article 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906 lui donne la faculté, dans le cas de surcroît extraordinaire de travail résultant de commandes urgentes, de suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an;

Considérant, d'autre part, que le bénéfice des articles 3, 5, § 1er, et 6, § 1er et 3, est acquis de plein droit aux entreprises qui remplissent les conditions prévues par ces articles; que, par suite, si le sieur Saignette se croit fondé à réclamer l'application de ces dispositions, ce n'est pas devant le Conseil d'État que ses conclusions peuvent être portées;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête du sieur Saignette est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## N° 28,529. — DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1907.

*Repos hebdomadaire. — La consultation d'un syndicat irrégulièrement constitué n'entache pas de nullité l'arrêté préfectoral. — Refus d'extension à un établissement de coiffeur de la dérogation accordée à un bazar vendant des articles de parfumerie.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Benoît, coiffeur, demeurant à Périgueux, cours Michel-Montaigne, n° 10, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 3 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 juin 1907, par lequel le préfet de la Dordogne a refusé d'autoriser le requérant de donner à ses employés le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi;

Ce faire, attendu que le syndicat des patrons coiffeurs, dont l'avis est visé dans l'arrêté préfectoral, n'a pas d'existence légale; que le repos donné à son personnel par le requérant pendant la journée entière du dimanche est préjudiciable à sa clientèle, tant urbaine que rurale, et compromet le fonctionnement normal de son établissement; que, d'autre part et par application des dispositions de l'article 8, § 4, de la loi du 13 juillet 1906, le requérant a droit au bénéfice de la dérogation sollicitée; que cette dérogation a, en effet, été accordée au bazar « Les Nouvelles Galeries » et que le requérant exerce, comme ledit bazar, le commerce de la parfumerie;

. . . . . .

*Sur le moyen tiré de ce que le préfet aurait consulté un syndicat n'ayant pas d'existence légale;*

Considérant que le fait, pour le préfet, d'avoir consulté le syndicat des patrons coiffeurs sur la suite que comportait la demande du requérant, ne serait pas de nature, même si ce syndicat n'était pas régulièrement constitué, à entacher de nullité l'arrêté attaqué.

*Sur le moyen tiré de ce qu'en refusant l'autorisation sollicitée le préfet aurait méconnu les droits du requérant :*

Considérant que si, accessoirement à sa profession de coiffeur, le requérant vend des objets de parfumerie, il n'en fait pas le commerce dans les

mêmes conditions que le bazar « Les Nouvelles Galeries »; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi de 1906, à la dérogation accordée audit bazar; que, d'autre part, le requérant n'établit pas que le repos simultané, le dimanche, de son personnel puisse être préjudiciable au public ou compromettre le fonctionnement normal de son établissement et que le bénéfice de la dérogation A accordée aux coiffeurs de Périgueux ne soit pas la seule à laquelle il puisse prétendre;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La requête susvisée du sieur Benoît est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

## COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

*Arrêt du 4 mai 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — EMPLOI ACCIDENTEL D'UN TIERS.

*L'emploi accidentel d'un tiers dans une maison de commerce pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 13 juillet 1906* (1).

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que la demoiselle Deflou a été poursuivie devant le tribunal de simple police de Roubaix pour avoir occupé dans son magasin, un dimanche, jour fixé pour le repos hebdomadaire, le jeune Vanderplanke; que, par jugement du 15 novembre 1906, elle a été renvoyée des fins de la prévention;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que le jeune Vanderplanke, non attaché à l'établissement n'avait été pris, le jour où le procès-verbal a été dressé, que par charité et pour faire une course; que le fait ainsi souveraine-

---

(1) C. f. Arrêt du 19 janvier 1907 (*B. Insp. du Trav. 1907. nos 1 et 2, p. 33.*)

ment déterminé par le juge et qui ne consiste que dans l'emploi accidentel d'un tiers dans une maison de commerce pendant le jour fixé pour le repos ne rentre dans les prévisions de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs,

REJETTE.

---

*Arrêt du 20 juillet 1907.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — CONTRAVENTIONS. — PREUVE PAR TÉMOINS.

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête du procureur général près la Cour de cassation;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 13 juillet 1906 et l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 13 juillet 1906, relatives à la recherche des contraventions et à la direction à donner aux procès-verbaux dressés par les agents ayant compétence à cet effet, n'ont apporté, en ce qui concerne l'exercice de la poursuite et la constatation desdites contraventions, aucune dérogation aux règles du droit commun; qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ces contraventions peuvent être prouvées non seulement par procès-verbaux et rapports, mais encore, à défaut de procès-verbaux, par témoins;

Attendu que, saisi d'une poursuite dirigée contre Jacquet pour contravention à la loi du 13 juillet 1906, le tribunal de simple police de Levallois-Perret a prononcé le relaxe du prévenu pour ce motif que le procès-verbal prescrit par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1906 n'était pas produit;

Qu'en statuant ainsi le juge de police a fait une fausse application de l'article 12 précité et a violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, par le Tribunal de simple police de Levallois-Perret, le 7 février 1907, dans la poursuite dirigée contre Jacquet;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du tribunal de simple police de Levallois-Perret; dit qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

---

*Arrêt du 15 novembre 1907.*

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. —
INAPPLICABILITÉ AUX ÉTABLISSEMENTS DE MAREYEURS.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions;

Statuant sur le réquisitoire présenté par son procureur général, d'ordre du Garde des Sceaux, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi moyen pris de la violation, par fausse interprétation, des articles 1er, § 1er et 4, § 1er et 2 de la loi du 2 novembre 1892, du jugement rendu, le 19 décembre 1906, par le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, portant relaxe de Duhamel (Louis) du chef d'infraction aux articles susvisés;

Attendu que l'inspecteur départemental du travail a, par un procès-verbal régulier, constaté que le 3 septembre 1906, à 10 heures du soir, neuf ouvrières et deux enfants étaient encore occupés à travailler le poisson dans l'atelier de Duhamel, rue du Moulin à vapeur, à Boulogne sur-Mer, et a relevé dans cet atelier onze infractions à l'article 4, § 1er et 2 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que des énonciations du jugement attaqué il résulte que l'atelier susvisé est affecté au travail de la marée fraîche; que ce travail consiste à laver le poisson, à le trier et à le mettre en caisse en vue de sa revente dans les meilleures conditions possibles de fraîcheur et de propreté; que c'est à ces diverses manipulations, nécessaires à la marée fraîche, qu'était employé, le 3 septembre, à 10 heures du soir, le personnel de l'établissement;

Attendu que la loi du 2 novembre 1892 n'a entendu réglementer que le travail industriel; que le lavage, le triage et la mise en caisse du poisson frais constituent, dans les conditions de fait susénoncées, non une opération industrielle, mais un travail commercial non soumis aux obligations déterminées par ladite loi;

D'où il suit qu'en refusant de considérer l'atelier de Duhamel comme un établissement industriel, et en relaxant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour contravention à la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer n'a pas violé les articles visés au moyen.

Par ces motifs,

REJETTE.

*Arrêt du 27 décembre 1907.*

ENTREPRISES DE TRANSPORTS. — LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES. INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport; Me de Ramel, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions;

Sur l'unique moyen pris de la violation par défaut d'application, des articles 1er et 7 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, et de l'article 10, § 5, du décret du 29 novembre 1904;

Attendu que Schreckenberg, directeur de la Compagnie des tramways de Nancy, a été poursuivi pour avoir, à diverses reprises, contrevenu à l'article 10, § 5, du décret du 29 novembre 1904, en employant des ouvriers, placés sur une plate-forme dépourvue de garde-corps, au faîte d'une voiture à échafaudage, à la réparation de la ligne électrique aérienne fournissant aux tramways la force motrice;

Attendu que les entreprises de transport ne rentrent dans aucune des catégories d'établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903;

Que, dès lors, tout ce qui, dans lesdites entreprises, se rattache directement à l'exploitation du transport proprement dit, échappe aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et se trouve régi, quand il s'agit de tramways, par les prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881;

Qu'il en est particulièrement ainsi de la voie sur laquelle s'effectuent les transports;

Attendu que la ligne électrique qui fournit la force motrice à un tramway est la dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie et ne saurait être soumise à un autre régime;

Qu'il s'ensuit que, en déclarant la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904, inapplicables en la cause, et en relaxant le prévenu, le tribunal de simple police a fait de cette loi et de ce décret une exacte application;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi de l'officier du ministère public contre le jugement rendu, le 2 février 1907, par le tribunal de simple police de Nancy au profit de Schreckenberg (Jules).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

*Jugement du 11 juillet 1907.*

DURÉE DU TRAVAIL. — LOI DU 30 MARS 1900. — APPLICABILITÉ AUX CONTREMAÎTRES ET MONTEURS DE CHAÎNE D'UNE USINE DE TISSAGE TRAVAILLANT DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LE PERSONNEL PROTÉGÉ.

Attendu que Degeyn, directeur de l'usine Bertel, à Sotteville-lès-Rouen, est poursuivi pour infraction au décret du 9 septembre 1848, modifié par la loi du 30 mars 1900; qu'il est constant qu'à la date du 27 février 1907, neuf contremaîtres et huit monteurs de chaîne de cette usine ont été employés au nettoyage des locaux pendant une demi-heure après les dix heures, maximum de la durée du travail dans les ateliers mixtes;

Attendu que ces poursuites sont fondées tant en ce qui concerne les contremaîtres qu'en ce qui touche les monteurs de chaînes;

Attendu que pour y échapper on invoque tout d'abord un argument qui leur est commun, tiré de la prétendue application à l'espèce de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, et secundo du tableau intitulé « Désignation des travaux » joint à ce décret;

Attendu que, sans avoir à rechercher si les travaux de nettoyage auxquels étaient employés les contremaîtres et monteurs de chaînes rentraient ou non dans ce paragraphe de la désignation des travaux, il suffit de retenir comme certain qu'il n'a pas été donné avis de cette dérogation à l'inspecteur du travail, ainsi que le prescrit l'article 3 du même décret que cette omission constitue par elle seule un obstacle à une continuation légale du travail au delà des limites de durée fixées par la loi;

En ce qui touche les contremaîtres :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise dressé, le 19 juin 1907, par M. Mordret et confirmé par lui à l'audience que dans l'usine Bertel les contremaîtres, qui ont chacun dans leur section quatre-vingts métiers de tissage, sont chargés, en plus de la mission de prévoyance et de surveillance qu'ils sont appelés à exercer, de réparer et réparent eux-mêmes effectivement les petits accidents qui viennent à se produire et dont l'énumération figure au procès-verbal de l'expert, et qu'il est mis pour cela à leur disposition, dans chaque section, un outillage spécial; que c'est là pour eux un véritable travail manuel assimilable à celui effectué par des ouvriers; que cette circons-

tance doit avoir pour résultat, aux yeux du tribunal, de les faire bénéficier de la même protection que ceux-ci au point de vue de la durée du travail;

En ce qui touche les monteurs de chaînes :

Attendu que si le travail du monteur de chaînes commence au moment où finit celui de l'ouvrier tisseur, il n'en est pas moins vrai qu'il est occupé simultanément et en commun dans le même local avec les autres ouvriers, parmi lesquels se trouvent des femmes et des enfants dont les métiers continuent à fonctionner; que cette simultanéité d'un travail en commun, destiné à une même production industrielle, le fait rentrer dans les prévisions de la loi limitative de la durée du travail;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application à Degeyn des articles 1er et 4 de la loi du 9 septembre 1848 et 2 de la loi du 30 mars 1900;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

Le déclare coupable d'avoir, le 27 février 1907, à Sotteville-lès-Rouen, occupé, dans les mêmes locaux que les personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, dix-sept ouvriers adultes, et ce pendant plus de dix heures de travail effectif par jour;

Vu les articles 1er, 4 de la loi du 9 septembre 1848, 2 de la loi du 30 mars 1900 et 463 du Code pénal dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président, lesquels sont ainsi conçus :

(Suivent les textes des articles.)

Condamne Degeyn à dix-sept amendes de 1 franc chacune et aux dépens;

Déclare Bertel civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le sieur Degeyn, directeur de l'établissement;

Et attendu que Degeyn n'a jamais été condamné; qu'il y a lieu, eu égard aux bons renseignements fournis sur son compte, de lui faire l'application des articles 1er et 3 de la loi du 26 mars 1891, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président, lesquels sont ainsi conçus :

(Suivent les textes des articles.)

Prononce la suspension de l'exécution de la peine ci-dessus.

Constate que l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 a été donné au condamné par M. le Président;

Les frais du procès liquidés à soixante-dix francs trente centimes, y compris le timbre et l'enregistrement du présent jugement;

Fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

*Jugement du 26 juillet 1907.*

DÉCRET DU 25 JUILLET 1904. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. — OBSTACLE.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à Brest, le 26 mai 1907, par M. Lavoisier, inspecteur départemental du travail pour le département du Finistère, et aussi des dispositions très nettes et très précises des témoins Dervez et Ladam, que, ledit 26 mai 1907, Jaloux a, à Brest, contrevenu aux dispositions des articles 3, 8 et 11 du décret du 28 juillet 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne le couchage du personnel, dans les établissements industriels et commerciaux;

Attendu que Jaloux se trouve en état de récidive, ayant été condamné pour le même fait à Brest, le 5 septembre 1906;

Attendu, en outre, que ledit jour, au même lieu, Jaloux a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur Lavoisier en prétendant mensongèrement qu'il ne logeait plus son personnel;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la déclaration mensongère suffit à constituer à elle seule le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail sans qu'il soit besoin de rechercher en justice si Jaloux n'a pas appuyé ladite déclaration par des manœuvres;

Par ces motifs,

Vu les articles 3, 8 et 11 du décret du 28 juillet 1904, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893 modifié par la loi du 11 juillet 1903, 463, § 2, du Code pénal, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 194 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus à l'audience par M. le Président et sont ainsi conçus :

(Suivent les textes énoncés ci-dessus.)

CONDAMNE :

Jaloux (Léon-Félix) à trois amendes de six francs chacune pour les contraventions, à une amende de seize francs pour le délit et aux frais liquidés à treize francs cinquante-huit centimes plus deux francs pour port de lettres;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

(10e CHAMBRE.)

*Jugement du 12 novembre 1907.*

I. FERMETURE AUTOMATIQUE DES MONTE-CHARGE (DÉFAUT DE DISPOSITIF DE). — CONTRAVENTION À LA LOI DU 12 JUIN 1893.
II. INTERVENTION DU SYNDICAT OUVRIER COMME PARTIE CIVILE. — ADMISSION.

LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que, par procès-verbal du 19 juin 1907 (dossier n° 41556 du parquet), l'inspecteur du travail a constaté que, sur les chantiers de la ligne métropolitaine organisés et dirigés par Perchot et Marx, les monte-charges de trois puits différents n'étaient point munis du dispositif de fermeture automatique prescrit par l'article 11 du décret du 29 novembre 1904, malgré les mises en demeure des 3 et 6 janvier 1906 et les condamnations encourues pour ce fait, par les prévenus, devant le tribunal de simple police à la date du 21 décembre 1906;

Attendu que, par procès-verbal du 24 août 1907 (dossier n° 50095 du parquet), l'inspecteur du travail a constaté sur les mêmes chantiers, à trois puits différents, que les monte-charge n'étaient point pourvus de la fermeture automatique réglementaire, malgré les mises en demeure des 3 et 6 janvier 1906 et la condamnation encourue pour ce fait devant le tribunal de simple police le 5 juin 1907;

Attendu que, par procès-verbal du 5 octobre 1907 (dossier n° 55787 du parquet), l'inspecteur du travail a constaté que sur les chantiers de la ligne métropolitaine, organisés et dirigés par Perchot et Marx, entrepreneurs de travaux publics, les monte-charges de deux puits différents n'étaient pas munis du dispositif de fermeture automatique, malgré les mises en demeure susvisées et les condamnations encourues par les prévenus devant le tribunal de simple police les 21 décembre 1906 et 5 juin 1907;

Attendu que, par citations directes du procureur de la République, Marx et Perchot ont été cités à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenus des contraventions sus-spécifiées, se trouvant en état de récidive légale;

Attendu que, sur cette assignation, Marx et Perchot ont comparu à l'audience légalement représentés par des conclusions de Me Gallard, avoué; qu'au

cours des débats, le syndicat des ouvriers terrassiers et puisatiers de la Seine, légalement représenté par son secrétaire Perrault, s'est constitué partie civile et a conclu à ce que les prévenus soient solidairement condamnés à payer audit syndicat la somme de un franc à titre de dommages-intérêts; que cette constitution est recevable;

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces trois procédures relatives à huit contraventions de même nature commises par les mêmes prévenus pour être statué par un seul et même jugement;

Attendu, au fond, que les faits matériels constitutifs des contraventions pré-rappelées ne sont point contestés, qu'ils sont d'ailleurs constatés par des procès-verbaux réguliers faisant foi jusqu'à preuve contraire; que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'article 11 du décret du 29 novembre 1904 et les articles 7, 8 et 9 de la loi du 12 juin 1893;

Par ces motifs,

Faisant application de ces articles, dont lecture a été donnée par le Président, qui sont ainsi conçus :

.....

Condamne Marx et Perchot chacun à huit amendes de cinq cents francs, sans que la totalité desdites amendes puisse excéder deux mille francs pour chacun des prévenus; dit que cette peine maxima de deux mille francs se confondra avec celle qui a été prononcée à cette même audience contre les prévenus pour d'autres infractions d'une autre espèce à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs; impartit à Marx et Perchot un délai de deux mois pour satisfaire à la mise en demeure qui leur a été adressée; et, statuant sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile,

Condamne solidairement Marx et Perchot à payer à Perrault ès qualités la somme de un franc à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, solidairement aux dépens..., etc.

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVESNES.

*Jugement du 10 décembre 1907.*

Loi du 2 novembre 1892. — Fausse déclaration. — Obstacle.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal et des débats la preuve que Chermann, contremaître, a faussement affirmé à l'inspecteur du travail qu'il

n'avait pas dans son équipe d'ouvriers devant travailler la nuit après leur travail de jour et que notamment les deux ouvriers Dehombreux et Wibaille, qui avaient travaillé dans la journée, se trouvaient remplacés pour le travail de nuit par Gaudoux et Wauthier;

Qu'il a été reconnu que les soi-disant Gaudoux et Wauthier n'étaient autres que Dehombreux et Wibaille;

Attendu que ces fausses déclarations constituent le délit d'obstacle aux fonctions de l'inspecteur du travail;

Qu'il existe des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende avec sursis et aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX.

---

(*Jugement du 12 décembre 1907*).

---

I. Fermeture automatique des monte-charges. — Automatisme insuffisant. — Contravention à la loi du 12 juin 1893.

II. Intervention du syndicat ouvrier comme partie civile. — Admission.

*Sur le fond :* Attendu que la mise en demeure au 23 décembre 1904 mentionne la constatation de M. l'Inspecteur du travail que les portes du monte-charges ne ferment pas automatiquement et fixe le délai d'un mois pour faire disparaître la contravention;

Attendu que cette mise en demeure est l'application pure et simple des prescriptions de l'article 11 du décret du 29 novembre 1904 qui dit : les monte-charges, ascenseurs etc. seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charges et du contrepoids soit fermée, que la fermeture des portes à l'entrée des divers étages s'effectue automatiquement; qu'en vain Valeke prétend avoir exécuté dans la mesure du possible, en tenant compte des renseignements fournis par M. l'Inspecteur du travail, les prescriptions de la loi; que les événements eux-mêmes ont démontré que les travaux effectués étaient insuffisants; que la fermeture du puits et des portes n'est pas automatique et si le monte-charges peut fonctionner avec les portes ouvertes; qu'il n'y a pas relation directe et dépendance absolue entre les deux mouvements si l'un d'eux peut se produire sans l'autre sans l'intervention d'une volonté criminelle dont le patron ne peut être bien entendu responsable; s'il suffit d'une gêne quelconque, soit par l'imprudence d'un ouvrier, soit par la

présence fortuite accidentelle d'un objet quelconque suffisant pour caler la porte et l'empêcher de se fermer; que la fermeture automatique doit être telle que tant que la porte restera ouverte par suite, soit de l'emploi régulier du mécanisme, soit d'un accident quelconque imprévu, le monte-charges ne pourra pas bouger, le mouvement de la porte faisant lui-même fonctionner le déclic du monte-charges; que c'est là ce qu'a voulu la loi du 12 juin 1893 et les décrets qui ont suivi; qu'il est évident que le législateur a entendu, dans toutes ces nouvelles loi du travail, protéger l'ouvrier le plus possible contre tous les aléas dudit travail et aussi contre sa propre négligence, sa personnelle imprudence; qu'il est certain que l'organisation complète de l'automatisme du monte-charges peut l'obtenir; que si Valeke le contestait ce n'est pas aujourd'hui qu'il pourrait le prétendre; que l'article 6, § 3, de la loi du 12 juin 1893 lui donnait les moyens de critiquer la mise en demeure de M. l'Inspecteur du travail, que ne l'ayant pas fait il ne peut que subir les conséquences de l'exécution incomplète de ces prescriptions; que la contravention pour inexécution partielle ou totale de la mise en demeure du 23 décembre 1904 a donc été relevée avec raison.

Sur l'intervention de la partie civile :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 22 mars 1884 et des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre des contraventions préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente (Cassation, 27 juillet 1907); que le syndicat des emballeurs, camionneurs, charretiers de Roubaix et environs est légalement constitué et représenté régulièrement par un membre de son conseil d'administration dûment mandaté; que son intervention, qui devrait être repoussée s'il n'était question que du cas de l'ouvrier blessé, individuellement protégé par la loi puisqu'il serait évident que les intérêts de la collectivité ne seraient alors en aucune façon en jeu, son préjudice étant nul, doit être cependant admise; que la question qui est aujourd'hui soumise au tribunal est celle de savoir si l'automatisme complet du mouvement du monte-charges peut être exigé et obtenu, ou si, au contraire, le système établi par Valeke doit être considéré comme suffisant et répondant aux prescriptions de la loi et des décrets; que les intérêts de la collectivité sont incontestablement en jeu dans une semblable question, étant démontré par les événements que le système du monte-charges Valeke est insuffisant puisqu'il expose les ouvriers en général, indépendamment de tout acte criminel ou de malveillance, à des accidents même indépendants de leur imprudence; que la collectivité éprouve un préjudice à laisser substituer l'état de choses existant, préjudice purement moral il est vrai aujourd'hui, mais réel cependant par le fait de l'exécution partielle seulement par Valeke des prescriptions légales; que son intervention est donc fondée et qu'il y a lieu de lui accorder les dommages-intérêts réclamés;

Par ces motifs statuent contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 11 du décret du 29 novembre 1904, 6 et 7 de la loi du 12 juin 1903 des articles 1er, 2, 3 et 129 du Code d'instruction criminelle;

Le tribunal dit qu'il n'y a pas de chose jugée;

CONDAMNE Valeke en cinq francs d'amende et aux décimes; dit que dans le délai d'un mois il devra avoir exécuté les travaux prescrits par M. l'Inspecteur du travail; donne acte à la partie civile de son intervention, dit cette intervention régulière et fondée; condamne Valeke en un franc de dommages-intérêts envers elle; le condamne aux dépens dont la partie sera tenue sauf son recours.

---

# LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

## PORTUGAL.

### DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1907 SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 1er. — Les expositions, musées, agences d'informations et de placement, les établissements où se fait la vente de timbres, timbres-poste, tabacs, allumettes ou gazoline, les cafés, les billards et buvettes, restent soumis au régime établi par l'article 3 et son paragraphe du décret du 7 août dernier.

ART. 2. — La disposition du paragraphe 2 de l'article 4 du même décret est aussi applicable aux épiceries et aux établissements où on vend habituellement des articles de pâtisserie et confiserie, mais seulement pour la vente de ces articles.

ART. 3. — Dans les localités où auraient lieu des foires ou des fêtes, on peut être dispensé du repos hebdomadaire par les Gouverneurs civils, dans les jours où auraient lieu ces fêtes.

ART. 4. — Dans les localités où un commerce ou une industrie est exercé par les patrons, les propriétaires, ou par des personnes de leur famille, non payées, les Gouverneurs civils peuvent dispenser de la clôture hebdomadaire de ces établissements s'il n'en résulte pas un préjudice pour des tiers.

*Paragraphe unique.* — Les Gouverneurs civils peuvent également, dans les localités où la plupart des établissements auraient rempli les conditions de cet article, autoriser le repos par roulement pour ceux qui auraient des

employés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 août, et autoriser ces établissements à rester ouverts.

Art. 5. — Il est permis aux propriétaires et entrepreneurs de photographies de choisir le repos de leurs employés, en faisant savoir au Gouverneur civil le jour choisi, un des jours indiqués au susdit décret.

Art. 6. — Le repos hebdomadaire n'est pas obligatoire :

1° Pour le personnel des entreprises théâtrales;

2° Pour les allumeurs de l'éclairage public.

Art. 7. — Il y aura, contre les décisions des Chambres municipales relatives au repos hebdomadaire, un recours, avec effet de suspension, auprès du Ministère de l'Intérieur.

*Paragraphe unique.* — Le recours sera exercé dans un délai de 15 jours et si l'Administration ministérielle ne prend pas de délibération dans un délai de 20 jours après la présentation du recours, la décision sera tenue comme confirmée.

Art. 8. — La législation contraire est abrogée.

---

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

### LOI DU 30 SEPTEMBRE 1907 RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

CHAPITRE 1er. — Dispositions de droit civil.

Art. 1er. — Le travail des mineurs de 10 ans ne peut faire l'objet d'un contrat. Ne pourra pas davantage faire l'objet d'un contrat le travail de ceux qui ont plus de dix ans et qui, assujettis à la loi scolaire, n'ont pas achevé leur instruction obligatoire. Néanmoins, l'inspecteur des mineurs du district pourra autoriser leur travail quand il sera indispensable à leur propre subsistance, à celle de leurs parents, et de leurs frères et sœurs.

Art. 2. — On ne pourra occuper les mineurs de 16 ans à des travaux qui s'exécutent pendant les heures de nuit habituellement réservées au sommeil, ni à des travaux capables de nuire à leur santé, leur instruction ou leur moralité.

Art. 3. — Les industriels, les commerçants ou leurs représentants, qui occupent des mineurs à qui s'applique cette loi, seront obligés de tenir un

registre où seront inscrits leurs nom et prénoms, le lieu et la date de leur naissance, leur résidence et les noms, prénoms, profession et résidence de leurs parents ou tuteurs. Ces données seront communiquées au Ministère des mineurs.

ART. 4. — L'autorité locale peut ordonner à tout moment l'examen médical des mineurs occupés dans un quelconque des établissements industriels et commerciaux, et le retrait de ceux dont la santé et le développement normal sont en danger par suite du travail qu'ils y exécutent.

ART. 5. — L'autorité locale, d'accord avec les principes établis par cette loi, réglementera le travail des mineurs et des femmes, faisant attention à protéger leur santé, leur sécurité, leur instruction et leur moralité, et leur assurant pourtant un jour de repos dans la semaine.

ART. 6. — Les maîtres et les administrateurs de fabriques et d'ateliers sont obligés de fournir les locaux, installations, machines et outils et d'organiser le travail de telle manière que les femmes et les mineurs ne soient, autant que possible, pas exposés à un péril touchant leur santé ou leur moralité.

## CHAPITRE II. — DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 100 à 1,000 pesos, ou, à son défaut, d'un emprisonnement correspondant, conformément à l'article 79 du Code pénal, tout individu qui fait exécuter par des mineurs de 16 ans des exercices dangereux, de force ou de dislocation.

ART. 8. — Chaque infraction à cette loi sera punie d'une amende de 50 à 500 pesos ou à une peine de prison équivalente.

## CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LA CAPITALE DE LA RÉPUBLIQUE.

ART. 9. — Dans la capitale de la République, le travail des femmes et des mineurs sera soumis, en outre, aux conditions suivantes :

1° Les mineurs de 16 ans ne travailleront pas plus de huit heures par jour, ni de quarante-huit heures par semaine.

2° Les ouvrières pourront cesser d'aller aux fabriques ou ateliers, dans les trente jours qui suivent leur délivrance, leur emploi devant leur être réservé pendant ce temps.

3° Les femmes et les mineurs de 16 ans, qui travaillent le matin et le soir, disposeront d'un repos de deux heures au milieu du jour.

4° Dans les établissements industriels on n'emploiera pas les enfants de 12 ans.

5° Il reste interdit d'employer les femmes et les enfants de 16 ans à des travaux de nuit de 9 heures du soir à 6 heures du matin.

6° Les établissements, où travaillent des femmes, devront être pourvus pour le service des ouvrières de sièges nécessaires à leur commodité aussi souvent que le travail le permettra.

7° Dans les établissements où travaillent les femmes, on permettra aux mères de nourrir leurs enfants pendant quinze minutes tous les deux heures sans compter ce temps dans celui destiné au repos.

### CHAPITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 10. — Les dispositions établies pour la capitale réglementeront aussi les travaux qui seront exécutés pour le compte de la Nation et dans les territoires fédéraux avec les limitations que le pouvoir exécutif déterminera pour chacun de ceux-ci.

Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 12. — Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

---

# DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

## RAPPORT ET AVIS

DU

## COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES (1).

*concernant une mise en demeure du Service de l'Inspection du travail prescrivant la fermeture automatique des monte-charges.*

### RAPPORT.

Texte de la mise en demeure :

« Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, installés place Clichy, avenue « de Saint-Ouen, au coin des rues Etex et Balagny, en face le n° 145, ainsi « que l'appareil de montage, rue Lagille, seront disposés de manière que les « voies des cages des monte-charges soient fermées; que la fermeture des puits « à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement. »

---

(1) Séance du 19 juin 1907.

« Nota. — Un entourage complet ayant au moins 0 m. 90 de hauteur peut « suppléer pour les ouvertures supérieures des puits où travaillent des grues, « à la précédente prescription. »

M. Pellerin (1) fait remarquer que les appareils dont il se sert ne comportent ni cages, ni contre-poids, et ne peuvent, pour ce motif, être assimilés aux monte-charges.

Dans le cas de ces grues tournantes ordinaires, la charge enlevée d'abord verticalement décrit ensuite une hélice sur le cylindre engendré par l'axe de suspension de la charge tournant autour de l'axe du pivot de la grue.

Dans le cas qui nous occupe, la charge est enlevée verticalement, absolument comme dans un monte-charges, et toute sa course s'accomplit sur la ligne verticale qui passe par l'axe du puits.

Au lieu de monter le treuil et la poulie sur le bâti et la flèche d'une grue, on obtiendrait exactement le même résultat en installant ces organes sur une charpente fixe quelconque.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre l'avis que la mise en demeure doit être maintenue.

## AVIS.

Les appareils situés rue Lagille et avenue de Saint-Ouen, n° 145, sont des monte-charges non guidés, avec treuil et poulie de suspension semblables à l'appareil pour lequel M. Chagnaud a introduit une réclamation que le Comité des Arts et Manufactures a rejetée dans sa séance du 9 mai 1906 (lettre ministérielle du 8 juin 1906).

Les trois autres appareils dont se sert M. Pellerin sont constitués par des grues dont le bâti est immobilisé et ne peut pas prendre le mouvement de rotation ordinairement en usage dans ce genre d'élévateurs. La charge ascendante ou descendante se meut dans une cage formée par un puits.

La mise en demeure prescrit de fermer les voies des cages; elle prescrit également que la fermeture des puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement.

Cela est conforme au décret et à la loi.

Le nota indique qu'un entourage complet ayant au moins 0 m. 90 de hauteur pourra suppléer, pour les ouvertures supérieures, à la précédente prescription.

Cette barrière ou cet entourage, destinés à éviter la chute des ouvriers dans les puits, est facile à établir et ne peut gêner en rien le fonctionnement de l'élévateur, puisque la benne passe au-dessus de cette clôture mobile.

Nous estimons que le travail porté par un bâti de grue immobilisé et n'ayant aucun mouvement de rotation et la poulie de suspension supportée par une flèche également immobile constituent un appareil de levage dont le service et le fonctionnement sont tout à fait différents de celui qui est accompli par une grue tournante ordinaire.

---

(1) Entrepreneur de travaux publics, auteur de la réclamation soumise au Comité.

# RAPPORT

## SUR LES PRESCRIPTIONS À ÉDICTER

CONTRE

# L'INFECTION CHARBONNEUSE DANS L'INDUSTRIE

PAR M. LE Dr **LE ROY DES BARRES,**

MEMBRE DU COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ DE LA SEINE (1).

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre, après avoir pris connaissance du texte d'un projet de réglement d'administration publique sur les industries exposées à l'infection charbonneuse, une étude sommaire sur : 1° l'évolution du charbon ; 2° son origine la plus habituelle aujourd'hui en France dans l'industrie, et 3° les difficultés pratiques d'application de la mesure prophylactique réellement efficace et que réclament les hygiénistes : la stérilisation des diverses dépouilles animales avant leur mise en œuvre.

## I.

Le charbon bactéridien est une maladie transmissible des animaux à l'homme ; sa transmission s'effectue soit directement de l'animal charbonneux vivant ou mort récemment, par la bactéridie mycélienne, soit plus tardivement, et quelquefois même fort longtemps après sa mort, par les spores, pendant le travail industriel de ses dépouilles.

Les animaux tributaires du charbon sont le plus souvent les herbivores : cheval (Sardaigne, Russie, Sibérie), bœuf, mouton (France), chèvre, chameau (Asie), puis viennent ensuite quelques herbivores sauvages : cerf, daim, chevreuil, sans parler de quelques autres espèces dont le travail des dépouilles est moins répandu : martre, putois en particulier.

Avant les vaccinations pasteuriennes des troupeaux, on observait fréquemment en France le charbon, notamment en Beauce, Brie, Bourgogne, Languedoc, Lorraine, Béarn, Provence et Dauphiné, et, à cette époque, bouviers, bergers, bouchers payaient un large tribut à cette maladie.

---

(1) M. le Dr Le Roy des Barres est décédé avant que la question soit venue en discussion devant la Commission d'hygiène industrielle.

L'enfouissement des animaux charbonneux pratiqué d'un façon spéciale, en vertu des réglements de police sanitaire, a également contribué, pour sa part, à faire à peu près disparaître cette affection dans les milieux où on l'observait autrefois communément.

Si l'ensemble de ces moyens prophylactiques a singulièrement réduit, ainsi que la statistique le prouve, les ravages de ce fléau dans le bétail français, et par là chez l'homme, dans un certain nombre de professions, néanmoins, il n'a pas encore mis celui-ci à l'abri de tout danger. Nous avons eu l'occasion, en 1899, de rapporter au conseil d'hygiène publique et de salubrité un cas de charbon, d'ailleurs suivi de guérison, caractérisé par une pustule maligne de la région latérale du cou, n'ayant pas d'autre origine, chez un bouvier d'une ferme de Seine-et-Oise, contaminé par un bœuf ayant par erreur échappé à la vaccination préventive dans une exploitation où de nombreux moutons étaient morts précédemment de sang de rate.

Quant aux cas de charbon observés dans l'industrie, en raison même des vaccinations pasteuriennes en particulier, ils sont à peu près exclusivement dus actuellement aux produits de provenance étrangère, importés pour les besoins de nombreux établissements qui ne trouvent pas dans notre pays un approvisionnement suffisant.

La répartition géographique du charbon à l'étranger, suivant les espèces, fournit bien, il est vrai, certaines indications utiles à connaître pour les industriels, mais celles-ci cependant ne lui permettent pas de faire une sélection facile, suivant leur provenance, des produits qu'ils recherchent, car le commerce de ces dépouilles se fait sur d'importants marchés étrangers où se trouvent réunis des stocks de marchandises de divers points d'importation.

Nous signalons cependant que le charbon est aussi bien observé en Europe qu'en Asie, en Afrique et en Amérique. En Europe on le trouve : en Belgique, dans la province de Liège et la Flandre orientale ; en Allemagne ; en Suisse, dans le canton de Berne ; en Autriche, dans la Galicie, la Bohême, la Dalmatie et la Hongrie ; en Grande-Bretagne ; en Italie, dans la Sardaigne, la Vénétie, la Lombardie ; en Espagne ; en Danemark ; en Suède ; en Norvège ; dans les états des Balkans, Bosnie, Herzégovine, Roumanie, Bulgarie, Serbie ; en Russie, où les chevaux sont atteints en grand nombre. Dans l'Asie, les chevaux sont aussi beaucoup frappés en Sibérie, tandis que dans le Caucase russe ce sont les bovidés.

Dans l'Inde anglaise les chevaux et le bétail sont à la fois tributaires du charbon. On le rencontre en Annam et au Japon. On le trouve en Afrique. En Amérique, il s'observe en particulier aux Etats-Unis, au Chili, au Brésil, dans la République Argentine, aussi bien qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le charbon bactéridien se montre sous les formes de charbon externe ou de charbon interne.

Le charbon externe détermine des symptômes objectifs locaux et peut même évoluer localement sans que la généralisation de la maladie se produise et donne lieu à l'infection charbonneuse. Il occupe le plus habituellement alors les parties découvertes du corps en contact, pendant le travail, soit

avec l'animal vivant, soit avec ses dépouilles fraîches ou sèches et leurs déchets.

Dans ces conditions, il se présente sous deux aspects : la pustule maligne et l'œdème malin.

La pustule maligne est caractérisée par l'apparition d'une maeule provoquant des démangeaisons, à laquelle succède une vésicule qui ne tarde pas à s'ombiliquer, à se remplir d'une sérosité d'abord louche puis brunâtre. Après sa rupture sous l'influence des grattages provoqués par le prurit qu'elle engendre, une escharre se forme à son centre et autour de celle-ci apparaît nue couronne de vésicules bientôt rompues, en même temps que les tissus environnants s'indurent puis s'infiltrent dans une étendue plus ou moins considérable.

Dans l'œdème malin la région envahie est le siège d'un œdème blanc et luisant à la surface duquel apparaissent des phlyctènes irrégulières, puis des plaques gangréneuses. La marche de l'infiltration œdémateuse est plus rapide qu'en cas de pustule maligne, et les symptômes généraux graves qui caractérisent l'infection se montrent aussi de meilleure heure.

Les mégissiers, les tanneurs, les ouvriers en crin et ceux qui travaillent les cornes sont exposés à ces deux manifestations du charbon externe.

Le charbon interne qu'il se localise sur le poumon (charbon pulmonaire) sous l'influence de la pénétration dans cet organe de poussières chargées de spores charbonneuses ainsi qu'il a été observé à Vienne (1873) chez des chiffonniers travaillant des chiffons de provenance russe et polonaise, et à Bradford (1879 et 1880) chez les trieurs de laine, ou sur l'intestin (charbon intestinal) par ingestion de viandes ou de viscères d'animaux charbonneux (charbon alimentaire) ou peut-être aussi de la déglutition de poussières renfermant des spores, ou d'aliments souillés au contact de matières infectantes (charbon industriel) est de plus haute gravité que le charbon externe.

Son diagnostic offre de sérieuses difficultés et il peut alors en imposer, surtout à un médecin non prévenu, et faire croire, dans le charbon pulmonaire à des troubles pleuro-pulmonaires, accompagnés de dyspnée, de cyanose avec hyperthermie suivie d'hypothermie. L'examen de l'expectoration, qui est sanguinolente, permet quand on y songe, de rencontrer les bacilles du charbon.

Dans le charbon intestinal, les troubles gastro-intestinaux relèvent d'une infection ayant, par ses caractères, une grande analogie avec le choléra : cyanose, dyspnée, asphyxie, vomissements, diarrhée, crampes, suppression des urines, algidité et mort.

En France, les observations de charbon intestinal sont rares, bien que des cas de cette forme de charbon aient été souvent rencontrés à l'étranger. Quoique notre attention ait été depuis fort longtemps appelée sur ce point, d'une façon spéciale à cause des diverses professions dans lesquelles nous aurions pu le constater, nous n'avons jamais eu l'occasion de le voir.

Si le charbon externe est loin d'avoir la haute gravité du charbon interne, il n'en est pas moins, sans vouloir rien exagérer, fort redoutable, quand il n'est pas traité dès son début, car il peut entraîner rapidement la mort, du deuxième au quatrième jour, plus tôt même quelquefois.

Il y a donc certainement lieu, on le voit, de prendre contre ces diverses manifestations du charbon des mesures prophylactiques, mais aussitôt, on se trouve en présence de réelles difficultés, quand on n'entend pas s'en tenir à ces formules rationnelles « il faut désinfecter les dépouilles de provenance étrangère » ou, quand la désinfection est impraticable, empêcher « l'importation des produits suspects de provenance étrangère » et quand on examine la question en se plaçant sur le terrain de la pratique.

## II

Sans entrer dans le détail des diverses opérations du traitement industriel des dépouilles animales, nous dirons cependant que c'est au cours des premières manipulations, qu'apparaît le charbon chez les professionnels, particularité sur laquelle, avec d'autres observateurs, nous avons déjà appelé, à différentes reprises, l'attention. Ce danger, alors plus grand de contagion, et qu'il était d'ailleurs facile de prévoir, est très important à connaître, car c'est le moment précis où la surveillance médicale la plus active doit être exercée. Quand celle-ci, en effet, est bien assurée, la maladie traitée à son début se termine généralement d'une façon heureuse, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Peu de statistiques existent qui permettent de connaître exactement la mortalité du charbon chez l'homme, nous citerons cependant les suivantes : En 1892, M. Chauveau signale que dans l'espace de trois mois, de juillet à octobre, 7 cas de charbon suivis de 6 décès se développèrent parmi les ouvriers employés dans une usine de Pont-de-Marcq, près de Lille, où l'on manipulait les crins de Chine. De là une mortalité de 85.71 p. o/o. En 1898, M. Bertin, rapporteur d'une commission du conseil central d'hygiène et de salubrité de la Loire-Inférieure, qui s'était occupé des accidents survenant chez les ouvriers employés dans les manufactures des crins filés, nous apprend que sur 18 ouvrières atteintes de charbon depuis 1895, 13 ont guéri et 5 ont succombé, soit une mortalité de 27.77 p. o/o des cas.

Plus récemment, M. Brémond, en 1903, a communiqué à la Commission d'hygiène industrielle, la statistique des cas de charbon d'origine professionnelle constatés dans le département de la Seine de 1886 à 1889. Ils se répartissent ainsi :

| | NOMBRE. | MORTS. |
|---|---|---|
| Bouchers | 14 | 2 |
| Porteurs aux halles | 13 | 8 |
| Tanneurs et corroyeurs | 11 | 3 |
| Mégissiers | 8 | 4 |
| Façonneurs de cordes | 7 | 4 |
| Nourrisseurs | 3 | 1 |
| Marchands aux halles | 2 | 1 |
| Bouviers | 2 | 1 |
| Criniers | 1 | 1 |
| Fourreurs | 1 | 1 |
| | 62 | 26 |

Une pareille mortalité de 43.54 p. o/o nous paraît bien élevée, nous ne nous l'expliquons que parce qu'il ne s'agit vraisemblablement dans l'espèce que de cas de charbon au sujet desquels des enquêtes avaient été ouvertes, en particulier tout au moins par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, et souvent à la suite de décès.

En compulsant les renseignements d'une valeur réelle fournis, au sujet du projet du décret sur la matière, par les inspecteurs départementaux du travail dans l'industrie nous espérions pouvoir donner le tableau du charbon en France pendant ces dernières années, en n'y faisant figurer néanmoins que les cas indiqués avec une suffisante précision, mais le dépouillement minutieux de ce volumineux dossier, s'il nous a montré une fois de plus, d'une façon évidente, le danger de la manipulation des produits exotiques et le développement de petites épidémies dues au travail des dépouilles d'importation, telles en particulier celles de Mondoubleau (Loir-et-Cher) et Cormenson observée en 1898, au cours de laquelle, outre quelques cas, se produisirent 8 décès attribués à la manipulation de peaux de Chine dans une tannerie; de Mazamet (Tarn) où, de décembre 1901 à septembre 1902, on compte 5 cas, dont deux suivis de décès chez des ouvriers manipulant des peaux étrangères; de Creissels où sur un personnel de 10 à 15 ouvriers on a enregistré au cours des cinq dernières années, 10 cas, dont 2 mortels en 1901.

Pour notre compte, de 1875 à ce jour, nous avons eu à traiter 104 cas de charbon externe, sur lesquels nous comptons 93 guérisons et 11 décès, soit une mortalité globale de 10.57 p. o/o. Encore ferons-nous remarquer que depuis le 27 mars 1894, date du dernier décès que nous ayons eu, nous avons 37 guérisons consécutives, c'est-à-dire du jour où les industriels ont organisé, sur nos conseils, la défense incessante de leurs ouvriers contre ce danger professionnel.

A titre de renseignement complémentaire, particularité d'ailleurs intéressante à relever eu égard à la profession, nous ajouterons que ces 104 cas ont été ainsi répartis :

| | NOMBRE. | GUÉRISON. | DÉCÈS. |
|---|---|---|---|
| Ouvriers mégissiers | 84 | 76 | 8 |
| Ouvriers d'état employés dans une mégisserie (forgerons, chauffeurs) | 2 | 2 | // |
| Enfant : fille et sœur de mégissiers | 1 | 1 | // |
| Ouvriers en crins | 17 | 14 | 3 |
| | 104 | 93 | 11 |

Avec 86 cas et 8 décès, la mortalité a donc été de 9.30 p. o/o chez les mégissiers, et, de 17.64 p. o/o chez les criniers avec 3 décès sur 17 cas.

Signalons encore que ces 104 cas de charbon externe comprennent 5 cas, d'œdème malin avec un décès, ayant tous frappé des mégissiers, et 99 cas de pustule maligne ayant entraîné 8 fois la mort de mégissiers et 3 fois celle d'ouvriers en crin.

Nous ferons remarquer au sujet de notre statistique que la réalité de

l'existence du charbon, dans tous ces cas, a été démontrée, en dehors des caractères cliniques, par l'examen microscopique de la sérosité de la pustule ou de l'œdème et tout à la fois, le plus souvent, par le développement de la bactéridie sur divers milieux de culture ainsi que par l'expérimentation sur le cobaye.

Cette remarque était indispensable à présenter, nous semble-t-il, car différentes statistiques n'ont pour base que le diagnostic clinique.

En somme, si le charbon entraîne la mort quand il n'est pas traité au début, bien que quelques cas de guérison spontanée aient été publiés, peu de statistiques sont assez bien établies cependant pour indiquer jusqu'ici non seulement avec précision dans quelle proportion il la détermine, mais encore même pour savoir exactement si c'est bien du charbon, à l'exclusion de toute autre maladie infectieuse (strepto coccie ou autre septicemie) qu'ont succombé les ouvriers des diverses professions où se fait le travail des dépouilles animales et dont la mort a été attribuée à l'action du bacillus anthracis.

Comme le fait, non sans raison, en effet, observer le docteur Poittevin, chef de service à l'Institut Pasteur et directeur du Bureau d'hygiène du Havre, on peut émettre des doutes sur la légitimité du diagnostic porté au sujet des malades tenus au nombre de 7 pour décédés du charbon dans cette ville, pendant la période décennale 1890-1899, car dans aucun de ces cas signalés il n'a été fait d'examen bactériologique (1).

Cet examen est indispensable pour affirmer la réalité du charbon, ainsi que, de son côté, l'a souvent répété Nocard; aussi, à défaut de ce contrôle de la plus haute importance, les cas relatés dans les enquêtes dues au service de l'inspection du travail peuvent-ils également laisser des doutes, et faut-il faire des réserves sur la fréquence du charbon d'origine industrielle.

## III

Pénétré, dès le début de notre pratique, de cette idée si simple, partagée par tant d'hygiénistes, qu'en présence du charbon, affection microbienne fort grave, quand il n'est pas immédiatement traité, il fallait songer à recourir à la désinfection des dépouilles animales à mettre en œuvre, nous avions, au lieu de nous en tenir à exprimer un simple conseil, entrepris avec le concours de plusieurs industriels divers essais de stérilisation à l'aide de procédés différents.

Ceux-ci, qui n'ont porté, disons-le immédiatement, que sur les crins et les peaux d'importation, les produits français n'ayant donné lieu, dans le milieu où nous exerçons, à aucun accident, ont été successivement rejetés par les industriels auxquels nous nous étions adressé et qui avaient bien voulu, malgré des sacrifices réels, opérer sur des quantités importantes de marchandises afin d'obtenir une « désinfection industrielle ».

---

(1) Navarre. — Rapport au Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, 30 mars 1903.

L'emploi de la thérébenthine, tenté dans une mégisserie sur les conseils de Pasteur, au moment du trempage des peaux, a dû être abandonné, les peaux ne donnant plus, après ce traitement, à la fin du travail, les qualités que le commerce exige d'elles pour les accepter.

Il en a été de même de l'emploi du formol en dissolution dans le bain de trempage.

Des essais de désinfection des crins et des peaux par les vapeurs de formaldéhyde, faits avec le concours de M. Trillat, n'ont pas été plus heureux. Ce moyen est, en outre, d'un emploi difficile, car il faut, en pareil cas, des locaux spacieux et bien clos. Il s'agit là, d'ailleurs, d'un désinfectant de surface, la pénétration des vapeurs au centre des balles de crins et des balles de peaux est insuffisante pour détruire même les cultures fraîches du bacillus anthracis, pourtant si sensibles à leur action, ainsi qu'on le constate dans les couches superficielles.

Ce n'est pas non plus, rappelons-le, dans les conditions si simples de ces expériences que l'on est appelé à intervenir. Dans le traitement des dépouilles contaminées, on se trouve, en effet, non pas en présence de bactéridies dont la vitalité est fragile, mais bien de spores déjà très résistantes que protège, en outre, contre l'action des agents extérieurs la gangue de graisse ou de liquide desséché qui leur forme une enveloppe efficacement protectrice.

Dans une contribution à l'étude expérimentale de la désinfection par la vapeur d'eau chargée d'aldéhyde formique, M. Herzog (1) constate que des spores de bactéridie charbonneuse qui résistent neuf minutes à la vapeur d'eau à 98°5 meurent en quatre minutes dans le courant de vapeur d'eau chargée de formaldéhyde à la température de 70 degrés seulement.

Cette température, qui suffit à la vapeur imprégnée de formaldéhyde pour détruire les spores les plus résistantes, présente le grand avantage de ne pas altérer les étoffes de soie, les crins, les fourrures.

N'oublions pas que dans ces expériences la désinfection s'applique à des objets fabriqués, quand d'autres exigences sont à respecter au cours de leur fabrication.

Quant à l'action de l'eau bouillante et de la vapeur surchauffée, elle est également regardée par les industriels comme très nuisible, aussi bien pour la préparation des peaux que celle des crins, en raison des altérations que subissent alors ces produits. Malgré son efficacité, un procédé de laboratoire est loin d'être toujours applicable dans l'industrie, et les industriels reconnaissent très bien les produits stérilisés qu'on leur rend au milieu des produits non traités par la difficulté qu'ils ont à les travailler ensuite en raison des altérations qu'ils ont subies dans leur texture, sans parler de certaines modifications de couleur, celle du crin blanc, par exemple, qui est jaune sans retour. M. Nocard, qui a contrôlé nos expériences, est arrivé au même résultat.

En Italie, Gorini a proposé le trempage des peaux dans une solution de 1 à 5 pour 1,000 d'acide fluorhydrique. La valeur de ce procédé de stérilisa-

(1) *Centralbl. f. Bakter*, ongmt XXXIV, n° 2, 18 juin 1903, pages 170-187.

tion a été contesté, sans parler du risque d'altérer les peaux si l'on prolonge ce contact.

Au sujet de l'emploi de cet acide, M. Moissan, dans une discussion soulevée en 1897, au sein du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, a fait observer que son action, quand il est mélangé à l'eau froide, est insuffisante. Il faut, pour garantir son efficacité désinfectante, que le bain, expérimenté en Italie, soit élevé à une température qui ne soit guère inférieure à 100 degrés.

Sclavo pense qu'il n'existe pas de procédé pratique pour obtenir la désinfection des peaux.

La stérilisation des laines ne peut pas être faite par l'emploi de la vapeur d'eau sous pression, pas plus que leur immersion dans des bains antiseptiques, car elles ne peuvent, pas plus que les peaux, supporter sans inconvénient de pareils traitements.

Pour les cornes, sur les conclusions d'un rapport de M. Lancereaux, fait au Conseil d'hygiène de la Seine, on avait conseillé et prescrit l'ébouillantage; mais, pour la destruction des spores, ce procédé est insuffisant, et il faut, pour obtenir celle-ci, employer l'eau à une température élevée et pendant une durée relativement prolongée. Quand on procède ainsi, la corne subit un commencement de modification moléculaire, transformation probable de sa couche superficielle en colle forte. Aussi ce mode de désinfection a-t-il été répudié par les industriels.

En présence de tous ces échecs de stérilisation des dépouilles animales, de texture si délicate, faudrait-il, ainsi qu'on l'a conseillé à plusieurs reprises, empêcher l'introduction des produits étrangers d'origine suspecte. Nous avons déjà ailleurs (1) eu l'occasion de repousser une solution aussi compromettante pour les intérêts de quelques industries fort prospères de notre pays.

Faudrait-il, d'autre part, renoncer à la recherche d'un procédé spécial de désinfection pour chaque espèce de ces dépouilles, nous le pensons pas non plus; une commission composée de bactériologistes, de médecins, de représentants des chambres de commerce, des sociétés d'agriculture et des syndicats nous semblerait avoir toute compétence pour se livrer à cette étude. Ces essais seraient faits, nous semble-t-il, d'un commun accord avec d'autant plus d'empressement que les industriels y seraient intéressés d'une manière plus directe, ce que ne manquerait pas de faire, en augmentant leur responsabilité, l'assimilation du charbon à l'accident du travail.

Enfin, le problème de la désinfection des peaux peut être envisagé d'une autre façon, ainsi que, dans une publication récente, viennent de le faire MM. J. Lignières et J. Zabala, directeur et sous-directeur de l'Institut national de bactériologie de Buenos-Ayres (*Revue générale de médecine vétérinaire*, 1er mars 1903).

Pour la stérilisation des peaux, disent ces expérimentateurs, tous les procédés utilisés jusqu'ici ont échoué, soit à cause de leur action nuisible sur les peaux elles-mêmes, soit à cause de leur inefficacité.

---

(1) Le Roy des Barres. — Note sur cinq cas de pustule maligne, *Revue d'hygiène*, t. XVI, n° 4, 1891.

Connaissant, d'une part, l'énorme résistance des spores charbonneuses et, d'autre part, la sensibilité de la bactéridie filamenteuse aux différentes causes de destruction, ils se sont demandé s'il ne serait pas beaucoup plus pratique de chercher à détruire le bacille avant toute apparition de spores.

De leurs expériences ils formulent les conclusions suivantes : il conviendrait de prescrire l'obligation de baigner, pendant quinze minutes dans les solutions désinfectantes appropriées (1), et au plus tard dans les deux heures qui suivent le dépouillement de l'animal, les peaux de bœufs, moutons, chevaux, sains ou malades, qui se trouvent dans les régions infectées par le charbon, excepté dans les établissements surveillés en permanence par un vétérinaire.

L'emploi de ces bains antiseptiques peut évidemment être pratiqué dans certains centres d'élevage étrangers, bien qu'il nous paraisse toutefois d'une application difficile pour des troupeaux nomades; il était bon cependant de le rappeler car il s'agit là d'une mesure d'hygiène dont la réalisation par entente internationale pourrait produire d'excellents résultats. Grâce aux vaccinations pasteuriennes et à ses règlements de police sanitaire la France, nous l'avons vu, est assurée efficacement contre les dangers et les pertes que causait autrefois le charbon.

Jusqu'au jour où nous disposerons d'un procédé de stérilisation sûr et non compromettant pour des tissus aussi facilement altérables que le sont en particulier les peaux, les laines et les crins, et tant qu'on ne pourra pas prescrire une désinfection spéciale pour chacun de ces différents produits, on n'est pas fondé, nous semble-t-il, à imposer la désinfection; la prescrire avec des atténuations dans son application c'est, ajouterons-nous, faire œuvre peu utile, les industriels pouvant se soustraire trop facilement pour des raisons plus ou moins valables à une prescription qui n'est pas ferme; mieux vaut donc se contenter, à votre avis, de la conseiller.

Nous avons d'ailleurs la conviction qu'une fois la responsabilité des industriels engagée par l'assimilation des diverses manifestations charbonneuses que nous avons décrites, à l'accident de travail, ils rechercheront, suivant le produit qu'ils traitent, le procédé le meilleur de stérilisation.

Est-ce à dire qu'il soit impossible jusque-là de rendre moins dangereuses les professions où la contagion du charbon est à redouter, telle n'est pas notre pensée. Il suffit en effet dans ces industries de soumettre chaque jour les ouvriers à l'examen d'une personne exercée à cet effet et d'y organiser une surveillance médicale assidue. Le charbon externe, la plus commune des manifestations carbonculaires observées dans l'industrie, débutant par une lésion locale dont les caractères objectifs éveilleront facilement les soupçons et fera réclamer l'examen médical. Traitée alors au début, quand il n'y a pas encore infection, la pustule maligne guérira, et en pareil cas, il faut le répéter, la guérison est la règle avec un traitement dont les bases ont été pour nous : la destruction de la pustule, quand la région le permettait sans inconvénient; les injections sous cutanées de teinture d'iode à son voisinage, l'appli-

(1) Emulsion à 5 p. o/o des produits de la distillation du goudron (cresyl, créoline).

cation de compresses trempées dans l'eau oxygénée, l'emploi de l'iode à l'intérieur et les inhalations d'oxygène.

La sérothérapie paraît donner aussi des résultats satisfaisants. D'après Mendez, plus de 200 malades ont été traités dans la République Argentine avec son sérum. Il mentionne 25 observations toutes terminées par la guérison (1).

N'ayant fait usage qu'une fois du sérum, que M. Roux a mis à notre disposition, dans un cas de pustule maligne, suivi d'ailleurs de guérison, mais dans lequel l'iode a été administré à l'intérieur, nous ne pouvons formuler aucune opinion personnelle, toutefois la guérison nous a semblé plus rapide que de coutume.

Si la crainte de cette maladie microbienne est toujours aussi vivace c'est qu'elle repose surtout, croyons-nous, sur les statistiques étrangères. A l'étranger le charbon en effet frappe, et en grand nombre, les professionnels préposés aux soins des troupeaux, quand ceux-ci, pour les raisons que nous avons indiquées, échappent chez nous aujourd'hui à la contagion d'une maladie contre laquelle par des vaccinations préventives nos animaux sont prémunis.

## IV

En somme puisque nous ne pensons pas, malgré l'application qui en aurait été faite à l'étranger, en Allemagne notamment, d'une façon d'ailleurs tout à fait incomplète si les renseignements que nous avons recueillis sont exacts, que la désinfection puisse être prescrite, les mesures prophylactiques qui nous paraissent, d'après cette étude, utiles à préconiser sont les suivantes :

1° Les diverses manifestations du charbon sont assimilables à l'accident causé pendant le travail.

2° Une surveillance spéciale des ouvriers doit être exercée dans les différentes industries où sont mis en œuvre des produits exotiques dont l'origine, à chaque entrée, sera inscrite sur un registre ;

3° Une affiche, placée dans les différents ateliers, appellera l'attention des ouvriers sur les accidents auxquels la manipulation de ces produits peut donner lieu (2).

---

(1) Nocard et Leclinche. — Les maladies microbiennes des animaux (1903, tome page 359).

(2) ANNEXE.

RÈGLEMENT AFFICHÉ DANS L'USINE B.

*Avis.*

Dans le but de prévenir tout accident auquel la manipulation des peaux peut donner lieu, nous recommandons à tout ouvrier qui a le plus petit bouton ou même une érosion de se présenter immédiatement au Bureau afin que le nécessaire soit fait en temps utile.

*Ordre.*

Tous les ouvriers qui touchent les peaux soit aux magasins, soit à la trempe, aux pelains, au dépoilage, au rognage, ainsi que tous ceux qui touchent le poil devront se laver ainsi qu'il est indiqué au réservoir préparé à cet effet.

**Il est absolument défendu de porter les peaux en poil sur l'épaule.**

4° Des vêtements appropriés seront mis à la disposition de ces ouvriers au cours des premières opérations.

5° Une installation bien aménagée leur permettra de prendre des soins de propreté et ils auront dans les différentes parties de l'établissement la facilité de faire des lavages antiseptiques.

6° La ventilation des ateliers sera assurée de manière telle que les poussières seront convenablement entraînées au cours des différentes manipulations.

7° Les repas ne seront pris ni dans l'établissement ni dans ses annexes.

C'est, disons-nous en terminant, à l'aide de quelques-unes de ces mesures bien simples que nous avons pu obtenir les résultats réellement satisfaisants que nous avons exposés plus haut.

---

# AVANT-PROJET

## SUR LA PRÉVENTION DE LA SEPTICÉMIE CHARBONNEUSE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les établissements soumis à la loi de 1893 modifiée où l'on manipule des peaux, poils, crins, laines, cornes, os ou autres produits d'animaux susceptibles d'être atteints d'affection charbonneuse, les chefs d'établissements sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 mars 1904, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

Ces mesures s'appliqueront immédiatement aux établissements qui seraient ouverts, construits ou reconstruits postérieurement à la promulgation du présent décret. Pour les établissements existants à cette date, l'entrée en vigueur aura lieu après un délai d'un an.

Toutefois, des délais plus longs pourront être accordés par le Ministre du Commerce après avis du Comité des Arts et Manufactures, aux établissements existants dont la mise en règle exigerait des travaux importants. Ces délais devront expirer dix ans au plus après la promulgation du présent décret.

Des dérogations d'une durée plus longue pourront être accordées par l'inspecteur divisionnaire du travail aux petits établissements n'occupant pas plus de quatre personnes en dehors du patron.

ART. 2. — A moins d'incompatibilité avec les nécessités du travail, toutes les marchandises susceptibles d'être imprégnées de virus charbonneux seront désinfectées préalablement à toute manipulation.

ART. 3. — Le chef d'établissement mettra des gants imperméables à la disposition des ouvriers pour toutes les manipulations qui sont de nature à causer des ulcérations de la peau et des tabliers et jambières imperméables pour tous les tra-

---

(1) Séance du 9 mars 1905.

vaux où le corps des ouvriers serait exposé à être mouillé constamment sans cette précaution.

Art 4. — Seront considérés comme dangereux les travaux qui devront absolument se faire à sec, notamment le déballage et les manutentions relatives à la désinfection des matières sèches.

Sera également considéré comme dangereux tout autre travail même portant sur des matières désinfectées ou humides qui aura donné lieu depuis moins de six mois à une infection charbonneuse constatée par le registre médical dont il sera parlé plus loin.

Art. 5. — Dans les ateliers et magasins où seront exécutés les travaux dangereux, les précautions ci-après seront observées :

1° Dans les ateliers, le sol sera formé d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'un badigeon à la chaux. Ce badigeon sera refait toutes les fois que la propreté l'exigera et au moins tous les trois ans;

2° Dans les ateliers, le sol et les murs, jusqu'à 2 mètres de hauteur, les tables, établis, sièges et outils garnissant l'atelier seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante.

Dans les magasins, on nettoiera par voie humide, avec emploi d'une solution désinfectante, tout emplacement qui sera momentanément libre;

3° Le cube d'air par ouvrier ou employé ne sera pas inférieur à 10 mètres cubes et un renouvellement d'air de 30 mètres au moins par heure et par travailleur sera assuré.

Les orifices de prises d'air et d'évacuation seront placés de manière à ne pas incommoder les ouvriers;

4° Pour les laines, crins, soies de porc et poils de provenance extra-européenne, les manipulations de marchandises dangereuses seront faites autant que possible en vase clos. Celles qui ne pourront être faites de cette manière, notamment l'ouverture des ballots et, s'il y a lieu, un époussiérage, se feront sur une aire à claire-voie efficacement ventilée de manière à prévenir tout dégagement de poussières dans le local;

5° Le chef d'établissement mettra à la disposition de ses ouvriers chargés de manipuler des marchandises brutes des surtouts et coiffures pour protéger efficacement leur tête, leurs bras et leur cou. Il exigera que ces surtouts et coiffures soient portés pendant le travail et les fera laver et désinfecter chaque semaine ;

6° Quiconque aura une coupure, écorchure ou plaie non cicatrisée sur une partie quelconque du corps devra le déclarer immédiatement au chef d'établissement. Le chef d'établissement, dès qu'il aura connaissance qu'un ouvrier est atteint d'une coupure, écorchure ou plaie non cicatrisée, devra le faire panser immédiatement et l'écarter des travaux visés au présent article jusqu'à guérison, à moins de protection par pansement occlusif reconnu efficace par un certificat médical.

Art. 6. — Le chef d'établissement mettra à la disposition des ouvriers occupés à un travail dangereux, aux termes de l'article 4, un vestiaire renfermant des lavabos en quantité suffisante et convenablement placés avec essuie-mains individuel et savon. Chacun des ouvriers disposera d'une armoire fermant à clef. Cette armoire comprendra deux compartiments séparés et sans communication entre eux: l'un

pour les vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville. Ces armoires seront nettoyées à fond chaque semaine.

ART. 7. — Des soins médicaux seront assurés au personnel de l'établissement, occupé aux travaux dangereux visés à l'article 4, par un médecin dont le nom sera communiqué à l'inspecteur du travail. Dès que le chef d'établissement aura connaissance qu'un ouvrier ou employé est atteint d'un bouton sur une partie quelconque du corps, cet ouvrier ou employé devra être examiné immédiatement par le médecin visé à l'alinéa précédent. Il en sera de même s'il souffre d'une coupure, écorchure ou gerçure qui ne serait pas cicatrisée après trois jours de pansement à l'usine.

Le médecin visé à l'alinéa premier inscrira, à leur date, sur un registre-journal spécial, toutes les circonstances des cas qu'il aura examinés ainsi que le nom et l'âge de l'ouvrier, l'atelier dans lequel il travaille et le travail auquel il est occupé. Une table alphabétique des noms des ouvriers sera placée à la fin du registre.

A la fin de chaque année, le médecin inscrira sur le registre un compte rendu de ses visites et observations Copie de ce compte rendu sera adressé à l'inspecteur du travail avant le 31 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Tout cas de charbon qui se sera produit dans l'établissement sera inscrit sur un registre médical dans les conditions fixées à l'article précédent.

ART. 9. — Une affiche en caractères d'imprimerie bien lisibles, reproduisant les articles du présent décret, sera apposée dans tous les locaux de travail.

Cette affiche contiendra en outre le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement.

Elle portera la mention que l'atelier est ou n'est pas affecté à un travail déclaré dangereux aux termes de l'article 4 ci-dessus.

Cette affiche contiendra en outre une instruction sommaire sur les dangers du charbon et les précautions à prendre pour les éviter.

Les termes de cette instruction seront fixés par un arrêté ministériel.

Le chef d'établissement devra exercer la surveillance la plus active sur l'observation des prescriptions et recommandations qui précèdent.

---

# RAPPORT

## SUR LES CAS DE CHARBON SURVENUS À MAZAMET

### DU 1ER JANVIER AU 10 FÉVRIER 1908.

PAR **M. CAVAILLÉ,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À CASTRES.

---

L'épidémie de pustule maligne qui, du 21 janvier au 6 février, a frappé cinq ouvriers (dont l'un mortellement) dans la même usine (délainage J. Cor-

mouls-Noulés, au Pont-de-Tarn, près Mazamet), a pu, par le nombre élevé des cas et leur simultanéité, émouvoir l'opinion publique : elle ne révèle pas une situation nouvelle. L'infection charbonneuse sévit dans la région, de longue date; elle est, en quelque sorte, contemporaine de l'industrie du délainage des peaux de mouton, introduite dans l'arrondissement il y a un demi-siècle. J'ai retrouvé dans les dossiers du Conseil d'hygiène de Castres la trace d'épidémies anciennes et redoutées. Le 25 février 1869, le maire de Castres, appelé à donner son avis sur l'installation d'un délainage dans cette ville, déclarait « que cette industrie constituait un danger permanent pour la sécurité publique, eu égard aux affections gangréneuses que peuvent procurer les mouches charbonneuses ». Le charbon est dû à la manutention de peaux exotiques.

*Peaux épidémiques.*

Les peaux de mouton délainées à Mazamet sont de deux sortes : les unes, absolument saines, proviennent des établissements d'abatage existant dans les grands centres d'élevage; les autres, dénommées morines ou mortailles, sont d'origine épidémique. De fréquentes épizooties, parmi lesquelles la fièvre charbonneuse n'est pas la moindre redoutée, causent dans les troupeaux de grands ravages. Les bêtes trouvées mortes sont dépouillées sur place par les bergers et leurs peaux sont livrées au commerce. La dissémination des germes s'opère ainsi naturellement.

Les dépouilles animales ne sont l'objet, dans les pays d'origine, d'aucun traitement stérilisateur capable de les rendre inoffensives. Les procédés employés pour les défendre contre la putréfaction (séchage, salage, badigeonnage avec une solution très diluée d'arsenic) peuvent endormir la vitalité de la bactéridie ou contrarier son développement, mais ne la détruisent pas. Peau et laine conservent ainsi toute leur virulence.

Il semble, d'après une opinion répandue à Mazamet, que le charbon soit aujourd'hui plus fréquent qu'autrefois. Cette observation pourrait surprendre, si l'on songe que le délainage primitif se faisait, non avec des machines, comme aujourd'hui, mais à la main, et que les sabreurs d'avant 1870 devaient battre, « sabrer » les peaux mouillées avec des baguettes, travail répugnant qui faisait rejaillir, sur tout leur corps, les débris et les ordures qui adhéraient aux toisons. La progression des cas de charbon tient au développement même de l'industrie du délainage : Mazamet importait, en 1880, 8 millions de kilogrammes de peaux en laine; en ces dernières années, la moyenne est de 40 millions de kilogrammes. Au début, les peaux exploitées provenaient des moutons abattus, mais à mesure que l'industrie du délainage absorbait une quantité plus grande de matière première, la production ordinaire des mataderos et des frigorifiques ne pouvait suffire; les éleveurs jugèrent à propos de tirer parti des « mortailles » considérées au début comme sans valeur. Les peaux épidémiques étaient, il y a trente ans, encore très rares dans les lots adressés à Mazamet : leur proportion atteint ajourd'hui, en certains cas, 40 et 50 p. o/o.

*Statistique.*

Voici, par année, depuis le 1er janvier 1902, date approximative de mon arrivée à Castres, la statistique des cas de charbon :

| | |
|---|---|
| 1902 | 7 cas. |
| 1903 | 4 cas. |
| 1904 | 2 cas. |
| 1905 | 9 cas. |
| 1906 | 6 cas. |
| 1907 | 13 cas. |
| 1908 (jusqu'au 10 février) | 5 cas. |
| TOTAL | 46 cas. |

Je dois dire dans quelles conditions cette statistique a été dressée. Beaucoup d'industriels déclarent à la mairie leurs cas de pustule maligne, au même titre que les accidents du travail. M'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui place le charbon sous le régime de la loi de 1898, j'ai obtenu, par mes instances d'abord, par des procès-verbaux ensuite, que tous les cas, sans exception, fissent l'objet d'une déclaration à la mairie. Quelques délaineurs m'avisent même directement, à titre personnel. Chaque fois qu'un cas m'a été signalé, j'ai fait une enquête minutieuse portant sur les circonstances de l'accident (mode d'inoculation, renseignements sur la victime, provenance des peaux incriminées, les suites de la maladie, etc.). Les observations que j'ai recueillies sont résumées dans le tableau que j'annexe à ce rapport.

A cette énumération je pourrais ajouter pour la même période 1902-1908 :

4 cas dans des mégisseries de cuirots délainés à Mazamet;

2 cas chez des ouvriers employés au camionnage des peaux brutes;

1 cas dans une tannerie;

soit, en un peu plus de sept ans, 53 cas de charbon professionnel dans ma section. Les observations qui vont suivre ne porteront que sur les cas relevés dans le délainage.

Une grande réserve a guidé l'élaboration de la statistique ci-jointe : les chiffres que je donne représentent un minimum, car tous les cas, surtout au début, ne m'ont pas été signalés. L'énumération serait beaucoup plus longue si j'avais voulu y faire figurer tous les cas présumés charbonneux : je n'ai retenu que ceux qu'un certificat médical ou des renseignements sûrs permettaient de caractériser comme tels.

*Discussion sur l'identité de la pustule maligne.*

Or, en ces derniers temps, une opinion nouvelle et, par sa source même, très autorisée, s'est produite, dont je puis faire état dans ce rapport, puisqu'elle

a eu son écho à la Commission sanitaire de Mazamet, qui est actuellement saisie de la question du charbon. Une lettre parvenue de l'Institut Pasteur mettrait en doute la valeur des statistiques sur les cas de charbon dans les délainages; d'après cette lettre: 1° il n'est pas possible, étant donné les renseignements acquis sur la fréquence de la pustule maligne en France, que le nombre des cas soit aussi élevé dans la seule industrie du délainage; 2° l'on se trouvait en présence d'accidents infectieux analogues à la piqûre anatomique des médecins et dus à l'inoculation, non du bacillus anthracis, mais de ptomaïnes cadavériques provenant de peaux en voie de putréfaction.

De ces deux arguments, l'un est fondé sur une inexactitude, et le second est purement hypothétique.

Pour apprécier l'importance relative du nombre de cas de charbon signalés à Mazamet, il faut se référer, non à une statistique générale des cas de charbon en France, mais aux relevés partiels faits dans des centres industriels placés sous les mêmes conditions que Mazamet. Que disent ces relevés? Parmi les ouvriers criniers et mégissiers de Saint-Denis (920 ouvriers), le docteur Le Roy des Barres a noté, de 1875 à 1896, 72 cas de charbon, ce qui donne un risque professionnel, par année, de 0.35 p. 0/0. Dans le même centre, de 1897 à 1905 (1,200 ouvriers), le docteur Debray a relevé 64 cas, soit un risque de 0.59 p. 0/0. En Angleterre, le docteur Legge a constaté dans le groupe des 4,264 ouvriers trieurs et peigneurs de laine (groupe professionnel assez analogue aux ouvriers de Mazamet) 56 cas en cinq ans, soit 0.26 p. 0/0. Or, à Mazamet, pour une population moyenne de 3,200 ouvriers, la proportion est de 0.27 p. 0/0. Ce pourcentage est donc l'un des plus faibles que j'aie cités et défend la statistique que je donne contre le reproche d'exagération.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que Mazamet est le centre du monde qui traite industriellement la plus grosse quantité de peaux de mouton, environ 25 millions de peaux par an. Plus des 4/5es des peaux exportées de La Plata, en 1907, sont venues à Mazamet. Cette énorme accumulation de matières animales qui sont loin d'être saines, pourrait même justifier un coefficient plus élevé de morbidité charbonneuse.

L'hypothèse que les cas d'infection signalés sont plutôt des accidents septiques analogues à la piqûre anatomique ne paraît guère fondée. Elle a le grave défaut de se heurter aux constatations et aux déclarations souveraines des docteurs qui ont reconnu la pustule maligne. Même sous la variété de ses aspects, la pustule maligne apparaît avec certains caractères typiques qui lèvent toute incertitude, chez le praticien qui a assisté de près à l'évolution du mal. Une erreur n'est possible qu'à titre exceptionnel et pour certains cas douteux, si bien que le docteur Gallard, analysant le rapport du docteur Legge (*Bull. Insp. du Travail*, 1904, p. 446), peut avancer que la responsabilité du diagnostic reste bien plus entre les mains du praticien, sur le terrain clinique, qu'entre les mains du bactériologiste. Pour 4 cas des plus récents, le docteur Sicard, de Castres, médecin des épidémies, intervenant après le médecin traitant, a vu les malades et, sans hésitation, a reconnu les caractéristiques de la pustule maligne.

D'autres arguments peuvent être opposés à l'hypothèse qui nous est objectée. La piqûre anatomique est généralement mortelle, malgré la rapidité des soins

antiseptiques. Si l'on se rapporte au tableau annexé, l'on verra que, sur 46 cas de pustule, 11 ont eu une issue fatale, soit une mortalité de 24 p. o/o, taux qui se rapproche sensiblement des proportions notées dans d'autres pays : 24.1 p. o/o en Italie, 26 p. o/o en Angleterre et 31,6 p. o/o en Allemagne. (*Bull. Insp. du Travail*, 1904, p. 447.)

La piqûre anatomique siège généralement aux mains, puisque c'est aux mains que l'opérateur se blesse, soit par les outils de chirurgie, soit par les esquilles. La statistique ci-jointe, qui concorde d'ailleurs exactement sur ce point avec les autres statistiques dressées en Angleterre ou à Saint-Denis, établit que la pustule maligne, sur 46 cas, n'a siégé à la main qu'une seule fois.

La piqûre anatomique est consécutive à une vraie piqûre, à une coupure; le traumatisme initial, à la faveur duquel le virus a pénétré dans l'organisme, ne passe pas inaperçu. Des blessures faites pendant le travail avec des outils infestés, peuvent, en effet, donner naissance à des plaies très sérieuses où se développe la septicémie gangréneuse, par suite de l'envahissement des tissus par le vibrion septique. Ce genre d'infection a provoqué, il y a un an, la mort d'un ouvrier mégissier de Graulhet. Ces plaies peuvent n'être pas toujours aussi graves et donner lieu à de l'œdème, à de la purulence, et se cicatriser après un temps plus ou moins long. Sur 100 accidents déclarés en 1907, dans l'industrie du délainage, j'ai relevé 33 accidents dus aux blessures faites par des crochets d'étuve, des couteaux ou ciseaux de pelage; les certificats médicaux les qualifiaient d'une formule quasi-unanime : plaie envenimée ou infestée. Pas un accident charbonneux ne s'est développé sur ces plaies et aucun de ces cas ne figure dans la statistique.

Est-ce à dire que tous les cas de pustule maligne soient exclusivement charbonneux et uniquement attribuables à l'infection bactéridienne. L'inoculation accidentelle peut introduire dans l'organisme, en même temps que le bacillus anthracis, d'autres germes, et, par suite, la pustule maligne peut être accompagnée de phénomènes de septicémie générale, avec ou sans agent spécifique, qui la déforment peut-être et l'aggravent sûrement. Mais la pustule garde son aspect non équivoque, *sui generis ;* de sorte que, — et ceci soit dit pour résumer cette partie de la discussion, — lorsqu'une série de certificats médicaux a parfaitement établi la fréquence parmi les ouvriers délaineurs, de la pustule maligne, il paraît peu inadmissible que l'on vienne, après coup et hypothétiquement, contester la valeur de diagnostics non concertés et émanant de l'unanimité du corps médical de Mazamet et de la région avoisinante.

La statistique fondée sur de tels documents peut être acceptée comme une base sérieuse d'observations. Quelles réflexions suggère-t-elle ? Laissant de côté toutes considérations d'ordre purement théorique, je n'insisterai que sur les points précis et pratiques susceptibles de guider la recherche des mesures de prophylaxie.

*Provenance des peaux.*

Le seul marché de peaux brutes fut longtemps la Plata. Mais âprement concurrencés sur ce point, par suite de l'intervention des mégissiers ou délaineurs

d'Allemagne, Italie, Angleterre ou Amérique, les négociants de Mazamet furent obligés de s'adresser ailleurs. Depuis quinze ans, l'Australasie fournit un contingent important. Depuis trois ou quatre ans, les délaineurs se sont retournés vers des marchés nouveaux. L'Espagne, le Maroc, le Soudan, la Tripolitaine, l'Asie-Mineure, fournissent un appoint croissant. Le mouvement des importations est résumé dans le tableau suivant :

| | PLATA. | AUSTRALASIE. | ESPAGNE ET AFRIQUE. |
|---|---|---|---|
| 1904..... | 29,000,000$^{k}$ | 4,600,000$^{k}$ | 359,000$^{k}$ |
| 1905..... | 22,000,000 | 7,100,000 | 1,800,000 |
| 1906..... | 25,000,000 | 8,200,000 | 2,231,000 |
| 1907..... | 30,500,000 | 9,700,000 | 2,250,000 |

ce qui peut s'exprimer en disant que, sur le total des importations, pour ces dernières années, la Plata a fourni 77 p. o/o, l'Australie 19 p. o/o, l'Espagne et l'Afrique 4 p. o/o.

Or, c'est depuis que les importations d'Espagne et d'Afrique vont en augmentant que le nombre des cas de charbon paraît s'élever. Si, depuis 1904, l'on fait le décompte de la provenance des peaux travaillées à l'usine au moment où l'accident charbonneux s'est produit, on trouvera :

1 fois des peaux d'Australie;

22 fois des peaux de la Plata;

22 fois des peaux d'Espagne et d'Afrique.

Et si l'on juxtapose ce tableau au précédent, l'on verra que les peaux d'Espagne et d'Afrique, qui représentent 4 p. o/o des peaux travaillées à Mazamet, se retrouvent à l'origine de 48 p. o/o des cas de charbon, et peuvent légitimement être incriminées.

### *Modes d'inoculation.*

Je n'ajouterai que peu de choses aux remarques que j'ai présentées sur ce point dans mon étude sur le délainage (*Bull. Insp. da Travail*, 1905, p. 306).

Le rôle des mouches dans la transmission du charbon est vraiment négligeable. Près de la moitié des cas que j'ai notés se sont produits en décembre ou janvier, époque où les rares mouches qui ont survécu au froid sont inertes et peu offensives. Au début de l'épidémie de l'usine du Pont-de-Tarn, le docteur avait prescrit de détruire toutes les mouches. A peine en trouva-t-on quelques-unes dans le local de la chaufferie, qui est à 80 ou 100 mètres du point où travaillaient les victimes.

J'ai déjà dit que les blessures faites par les outils de travail n'engendrent presque jamais d'accident charbonneux. Dans aucun des cas que j'ai observés, nulle plaie apparente n'a précédé l'invasion bactéridienne. La victime n'a point ressenti une piqûre ou une égratignure quelconque : le bouton paraît éclore spontanément dans une partie saine et intacte. Aucun indice précur-

seur, aucune modification extérieure des tissus, aucune douleur ne l'annonce. Un jour, l'ouvrier éprouve une petite démangeaison en un point où une vésicule ne tarde pas à apparaître; parfois, c'est un camarade qui aperçoit sur la figure de l'ouvrier une petite macule de couleur foncée ou une escharre : c'est la pustule maligne, et la victime, *a priori*, ne fait nulle différence entre ce bouton et les autres éruptions cutanées, clous ou furoncles qui trahissent l'impureté du sang.

Pourtant, pour pénétrer dans l'intimité des tissus, il a fallu qu'une érosion épidermique ouvre au virus une voie d'accès. Il semble, si l'on en juge par l'aspect initial de la pustule, que cette érosion soit très légère, insoupçonnée et invisible.

Ainsi, les blessures profondes sont peu favorables à la contagion; inversement, le charbon se développe de préférence au niveau d'éraillures superficielles, à fleur de peau. En cela, aucune anomalie : ne savons-nous pas, après les expériences de Pasteur et de Koch, que si certains germes anaérobies ne se produisent avec abondance que dans les milieux nutritifs privés d'air, le bacillus anthracis, de nature aérobie, ne prend tout son développement et n'achève son évolution que dans les milieux nutritifs où l'oxygène a facile accès? Cette constatation est, à mon avis, décisive pour la recherche difficile des modes d'inoculation; sans exclure aucune des explications suggérées (contagion par les poussières, les dermestes des peaux, les piqûres d'outils ou de mouches, etc.), il semble que l'on doive accorder la prépondérance aux deux types suivants de contagion :

1° Ou bien par simple contact, médiat ou immédiat, mais sans violence, de matières infectées avec une partie très fraîchement dénudée de tissus;

2° Ou bien c'est l'ouvrier qui, pour calmer les démangeaisons que provoquent les poussières dégagées ou les éclaboussures diverses, se gratte plus ou moins fort, et, à la faveur d'une éraillure imperceptible, s'inocule le germe déposé sous ses ongles.

Cette double explication a l'avantage de s'appliquer à la genèse de tous les cas de charbon et de rendre compte des diverses particularités observées, à propos de ces cas, particularités dont la plus saillante est la localisation de la pustule sur une partie découverte du corps.

*Répartition des cas par usine.*

De 1902 à février 1908 :

| | | |
|---|---|---|
| Délainage J. Cormouls-Houlès | ..... | 10 cas |
| — Alby | ..... | 8 — |
| — Galibert-Puech | ..... | 5 — |
| — Benoît | ..... | 4 — |

dans trois usines, 2 cas; dans 11 usines, 1 cas; dans deux magasins de triage de laine, 1 cas. Plus de 20 usines et de 40 magasins n'ont présenté aucun cas.

*Mesures prophylactiques.*

Ces mesures peuvent se grouper en trois rubriques :

I. — *Mesures applicables dans les pays d'origine.*

Supprimer la fièvre charbonneuse des animaux, c'est supprimer la pustule maligne de l'homme. L'expérience faite en France, en Angleterre, en Allemagne est probante. Les progrès de la législation sanitaire des animaux restreignent le domaine de la fièvre charbonneuse, qui fatalement disparaîtrait, si l'industrie, par ses résidus pollués (exemple, la plaine en aval de Mazamet), n'était une cause permanente de réinfection. Inversement, si aucune mesure n'est prise pour enrayer le mal, il ne fera que s'étendre, car les spores charbonneuses, dont la vitalité est énorme (elle dure plusieurs années), créeront de nouveaux foyers. Dès lors, que faut-il faire ?

En France, dans les « pays à charbon », on a recours à la vaccination pasteurienne. Imposer la même règle pour les 200 millions de moutons de la Plata ou de l'Australasie, et l'imposer tous les ans : car l'immunité du vaccin n'excède pas douze mois, c'est entreprendre œuvre vaine.

Interdire l'importation de peaux provenant des centres suspects, c'est favoriser la création d'entrepôts fictifs où les peaux iraient se faire octroyer un certificat d'origine, avant d'entrer dans le pays prohibiteur.

Ce qui peut être exigé et obtenu, dans les pays producteurs de peaux et de laines, c'est une réglementation sévère prescrivant la destruction des bêtes charbonneuses. La cupidité d'un éleveur pourra bien encore provoquer quelque accident (qu'il pourrait d'ailleurs chèrement payer) (1), ainsi que cela se produit trop souvent. Mais la vertu d'une réglementation draconienne en cette matière n'est pas niable. Une simple remarque le prouvera. Le rapporteur de la classe 44 (produits agricoles non alimentaires) à l'exposition universelle de 1889, parlant de l'élevage dans les divers pays du monde, écrit : « Les lois australiennes sont très rigoureuses pour protéger les troupeaux contre les épidémies. Tout animal mort de maladie contagieuse doit être enfoui avec sa dépouille. » Et voici la conclusion : Sur 46 cas de charbon à Mazamet, un seul cas pourrait être reproché à la manutention de peaux australiennes. En Angleterre, la laine australienne est considérée comme inoffensive. L'exécution de règlements sanitaires peut donc, sinon supprimer le mal, du moins le restreindre de façon très sensible.

A défaut de cette précaution essentielle, ne pourrait-on pas stériliser les peaux charbonneuses ? Le bacillus anthracis se présente sous la double forme de bactéridie (très sensible au traitement antiseptique) et de spores (très

(1) Rapport du vétérinaire départemental, chargé du service des épizooties au Conseil général du Tarn : « A Saint-Jean-de-Jeanne, deux vaches ont succombé, inoculant la pustule maligne à quatre personnes ayant commis l'imprudence de dépouiller les cadavres. L'une a pu être sauvée, les trois autres sont mortes... »

réfractaires). MM. Lignères et Zabala, directeur et sous-directeur de l'Institut de bactériologie de Buenos-Ayres, ayant remarqué que la formation des spores ne se produit que deux heures au plus tôt après le dépouillement de l'animal, ont proposé de plonger les peaux, pendant quinze minutes, avant toute sporulation, dans une solution antiseptique. Les peaux sont ensuite séchées comme d'habitude, et la stérilisation est parfaite (1).

Ce procédé n'est peut-être pas très pratique pour les peaux en laine, qui sécheraient difficilement, et sans doute peu efficace, car la substance antiseptique aurait peine à atteindre le germe enrobé dans les mèches suinteuses de la laine.

Quant à la désinfection des peaux après sporulation, actuellement il n'y faut point songer : l'on se heurte à cette alternative ou d'endommager les peaux ou de laisser survivre les spores. La question, étudiée en Allemagne, en Angleterre, a été résolue par la négative; elle sera sans doute reprise aux États-Unis où, à la suite de cas de charbon occasionnés par la manipulation de peaux étrangères, le service de la Trésorerie a prescrit qu'à dater du 1er février 1908, l'importation de peaux en poil ne serait plus autorisée qu'après désinfection de ces peaux par immersion dans une solution à 1/1000 de bichlorure de mercure. Ce traitement sera certifié par un témoignage du consul américain du port d'exportation. Il sera intéressant de se rendre compte des résultats de cette réglementation récente, accueillie d'ailleurs par les vives protestations de l'industrie américaine.

### II. — *Mesures applicables à l'installation des usines.*

Ces mesures sont : aération des locaux, cube d'air, imperméabilité du sol, captation des poussières, interdiction de manger dans les ateliers...

De ces prescriptions, excellentes en elles-mêmes, je ne dirai rien, sinon que l'on fonde sur elles des espoirs peut-être excessifs, au moins en ce qui concerne le délainage où elles sont ou bien déjà réalisées (pour l'aération, le cube d'air...) ou irréalisables (en particulier, en ce qui concerne les poussières inexistantes dans cette industrie où toutes les opérations réputées dangereuses ont lieu par voie humide).

La désinfection quotidienne des locaux, métiers, outils, si elle ne grevait pas l'industrie d'une trop lourde charge, serait très utile et pourrait prévenir quelques cas de contagion indirecte et lointaine, car le germe détaché de la peau survit dans l'usine. Voici à ce sujet une observation que j'ai faite à l'usine J. Cormuls-Houlès : après avoir, pendant une quinzaine de jours, sabré des peaux suspectes, trois sabreurs sont atteints du 21 au 28 janvier et l'on aborde un second lot de peaux présumé sain, d'après sa provenance. Les premières peaux passent au retrempage, à l'échauffe, au pelage. Nul accident charbonneux. Enfin cuirots et laine sont séchés au calorifère : à ce moment (3 février) une ouvrière employée au séchage des laines a la pustule maligne,

---

(1) *Revue de médecine vétérinaire*, mars 1903.

à son tour. Jusque-là la marche est normale, et la traînée infectieuse, suivant le chemin même parcouru par les matières, est visible. Or, le 6 février, le charbon atteint une peleuse. Faut-il admettre une sorte de retour en arrière du mal ? Nullement, à mon avis. Les matières contaminées étaient loin (je crois même savoir qu'elles avaient quitté l'usine) mais un germe était resté sur le banc de la peleuse, sur ses ciseaux, ou bien sur ses vêtements ou *sous* ses ongles. La désinfection l'eût vraisemblablement détruit.

### III. — *Mesures individuelles de prévention.*

Les surtouts de travail garantissant les vêtements de l'ouvrier contre les souillures projetées sont très recommandables, mais les ouvriers n'accepteraient ni gants, ni masques, dont l'emploi a été proposé.

La vaccination anticharbonneuse de l'homme rencontrerait d'insurmontables résistances, à la supposer possible, ce qui est contestable : je connais un sabreur qui, de mars 1903 à décembre 1907 a eu quatre fois le charbon; un autre l'a eu deux fois en deux mois (4 avril et 16 mai 1907). Quel sérum serait plus capable de conférer l'immunité que le virus lui-même, après une attaque avortée?

Ce qui me paraît essentiel, au point de vue préventif, c'est d'obtenir de ouvriers une antisepsie, ou même simplement une propreté rigoureuse. Je reprends, pour en tirer argument, ce que je disais plus haut, au sujet de la localisation de la pustule maligne. Elle siégeait :

| | |
|---|---|
| Dans 36 cas observés par le Docteur Le Roy des Barres..... | 31 fois à la tête et au cou, 5 fois au bras *jamais* à la main. |
| Dans les 46 cas que j'ai notés à Mazamet..... | 24 fois à la tête, 19 fois au bras et *une fois* à la main. |
| Dans les 211 cas relevés par le Docteur Legge..... | 169 fois à la tête, 24 fois au bras, 18 fois sur diverses parties et *une fois* à la main. |

Ces constatations ont paru inexplicables. Pourquoi le charbon siège-t-il le plus souvent à la tête, plus rarement au bras, et presque jamais à la main? La main constamment lésée par les petits traumatismes inévitables pendant le travail ne paraît-elle point prédisposée à recevoir le germe ?

Je proposerai cette explication. Si l'on se souvient que les spores se déposent et prospèrent de préférence sur une éraillure à fleur de peau, on conviendra que ce milieu très favorable à leur développement est aussi très favorable à leur destruction, car elles sont très accessibles à toute intervention destructive. Il suffira donc de laver la partie contaminée; les spores mal retenues seront ou bien entraînées mécaniquement, ou bien stérilisées si la lotion est antiseptique. Les localisations un peu surprenantes de la pustule se justifient ainsi; c'est parce que les ouvriers se lavent les mains plusieurs fois par jour, que leurs mains sont indemnes; et c'est parce que leurs bras et surtout leur face ou leur cou sont l'objet de soins de toilette moins fréquents, que la pustule s'y localise plus facilement. Je tiens pour certain (et il serait facile, dans un établissement de bactériologie de vérifier la théorie que j'avance) que si, en quittant le travail, les ouvriers pouvaient procéder à une toilette

sérieuse de toutes les parties du corps susceptibles d'être souillées par des projections virulentes (et de leurs ongles spécialement), la pustule maligne serait très rare. De là, l'utilité de lavabos confortables avec essuie-mains, savon noir et brosses à ongles.

*Éducation des ouvriers.*

Il est évident que le succès de toutes les mesures prophylactiques proposées est subordonné à la bonne volonté des ouvriers et à leur clairvoyance. La vérité m'oblige à dire qu'à Mazamet l'une et l'autre est souvent en défaut.

J'ai déjà cité (*Bulletin de l'Inspection*, 1905, p. 308) leur insouciance. Aux traits déjà cités, j'ajouterai celui-ci : Le 28 janvier dernier, je me trouvais dans un délainage où deux cas simultanés de charbon venaient de se produire. L'industriel et son directeur m'accompagnaient, demandant ce qu'il y avait à faire. J'insistai sur la désinfection immédiate de l'usine et sur les soins de propreté à exiger du personnel. L'industriel, à l'issue de ma visite, réunit tous ses ouvriers et me pria de leur adresser quelques mots. Je le fis bien volontiers, et notamment leur demandai de soumettre à l'examen du directeur tout bouton suspect. Pour préciser mes indications, je mis sous leurs yeux une gravure en couleur représentant fort bien la pustule aux divers moments de son évolution. En retournant à son travail, un sabreur dit à ses camarades : « Peuh ! tout le monde en a des boutons; en voici un dont je ne me soucie guère ! » Et il montra son bras. Le lendemain, cet ouvrier ne rentra pas à l'usine et le docteur, appelé en toute hâte, déclarait qu'il n'était que temps de faire la cautérisation.

Le plus fâcheux, en ceci, est que cet ouvrier était à demi-excusable. La pustule maligne débute insidieusement, sans douleur, sans phénomènes alarmants et l'on ne s'en inquiète guère. Lorsque les phénomènes généraux apparaissent, le mal est fait, l'organisme est infecté. C'est le cas d'un ouvrier qui, porteur d'une pustule, dut être renvoyé du travail de force, et mourait du charbon trois jours après.

C'est aux industriels, aux directeurs qu'il appartient de faire le nécessaire et de surveiller leur personnel, afin que le moindre bouton soit traité sans retard.

Malheureusement, parmi les ouvriers de Mazamet, il règne un état d'esprit très fâcheux qui fait la gravité de la situation. Alors que le traitement classique de la pustule (c'est le traitement pratiqué à Saint-Denis par le docteur Le Roy des Barres) est employé couramment et avec succès par les médecins de Mazamet, la population ouvrière n'a pas confiance dans la médecine officielle, qu'elle considère comme impuissante à vaincre le charbon. Je pourrais citer deux cas récents où la victime et sa famille ont refusé jusqu'au bout — jusqu'à la mort, pour l'un deux — tout secours médical. Parfois l'intervention d'un docteur est sollicitée, en vue seulement de la délivrance du certificat médical qui permettra de toucher les indemnités prévues par la loi de 1898, puis on l'écarte, on néglige ses recommandations, à moins qu'on ne les contrecarre. La confiance va, illimitée, aveugle, vers un empirique qui prétend détenir, et le garde comme un

secret, le moyen de guérir le charbon. Les ouvriers sont, à l'égard de ce guérisseur d'une crédulité puérile et désolante. C'est lui qui supplante le médecin auprès des malades; lorsque le médecin n'a pu être écarté du chevet du malade, l'empirique survient la nuit, impose ses prescriptions toujours écoutées, — et reçoit une forte rétribution garantie (le fait est tellement inouï que je n'ose l'affirmer sans réserves, bien que j'en sois certain) par la caisse d'un puissant syndicat ouvrier de Mazamet.

Cette question du charbon se présente donc à Mazamet sous un angle tout particulier et local et à un point de vue plutôt moral.

Il faut réagir, non par violence, certes, mais par un effort permanent de persuasion contre une mentalité qui fait trop de place à la superstition. Il faut faire l'éducation des ouvriers et notamment leur faire comprendre que si un danger trop réel les menace, la science médicale fournit le moyen sûr de conjurer ce danger. C'est cet esprit que je m'efforce de faire prévaloir dans mes relations soit avec les ouvriers, soit avec leurs organisations syndicales Dans cette intention, j'ai rédigé, dès 1903, des recommandations aux ouvriers qui, édictées sous forme d'affiche, se trouvent dans la plupart des délainages. Je me propose de poursuivre cette œuvre soit par voie de conférence, soit par voie de brochures.

*La question du charbon devant la Commission sanitaire.*

Cette situation ne pouvait manquer de préoccuper les pouvoirs publics. En mai 1907, M. le docteur Bonneville, de Mazamet, et moi en avons saisi la Commission sanitaire de Mazamet, qui décida de faire une enquête très étendue sur les causes de la maladie et les moyens de préservation à proposer. Pour répondre au vœu de la Commission, M. le Sous-Préfet de Castres désigna le docteur A. Sicard, médecin des épidémies, à l'effet de procéder à cette enquête. En janvier 1907 et en janvier 1908, M. le docteur Sicard, accompagné par M. le Sous-Préfet de Castres et par moi-même, observa à Mazamet un certain nombre de cas de pustule maligne et recueillit de nombreux renseignements. Son rapport allait être déposé et communiqué à la Commission sanitaire, convoquée à cet effet, lorsqu'une grave maladie l'a frappé et a tout remis en question.

Le docteur Bonneville, membre de la Commission sanitaire de Mazamet, avait émis l'idée, à laquelle le docteur Sicard s'était rallié, de provoquer l'intervention de l'Institut Pasteur. Les expériences faites dans cet établissement pourraient porter sur l'identité même de la pustule maligne, et dissiper ou justifier les doutes qui se sont récemment élevés sur ce point. Elles pourraient aussi ajouter, aux connaissances actuelles sur le mode de la contagion, et sur les procédés de stérilisation du bacillus anthracis, — si c'est bien de lui qu'il s'agit, — des documents précieux pour l'élaboration des règlements de prophylaxie. Une intervention officielle et autorisée, indépendamment des résultats scientifiques acquis, aurait encore cet avantage d'apporter, à une population cruellement frappée, réconfort et confiance.

# STATISTIQUE DES CAS DE CHARBON

## *survenus dans les délainages de la région de Mazamet, du 1er janvier 1902 au 10 février 1908.*

| Nos D'ORDRE | DATE. | RENSEIGNEMENTS sur la VICTIME. | SIÈGE DE LA PUSTULE. | PROVENANCE DES PEAUX. | SUITES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Janvier 1902. | Maragos..... 32 ans. | Joue droite..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 2 | Février 1902. | Sabreur..... ? | Joue..... | Basses-Pyrénées..... | Mort. |
| 3 | Juillet 1902. | Sabreur..... 33 ans. | Gorge..... | Amérique du Sud..... | Mort. |
| 4 | Juillet 1902. | Sabreur..... 44 ans. | Poignet gauche..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 5 | Août 1902. | Sabreur..... 55 ans. | Joue..... | Hongrie..... | Mort. |
| 6 | Août 1902. | Peleuse ..... 17 ans. | Bas de la joue..... | Amérique du Sud..... | Guérie. |
| 7 | Décembre 1902. | Sabreur..... 35 ans. | Avant-bras ..... | Hongrie..... | Guéri. |
| 8 | Janvier 1903. | Maragos'..... 21 ans. | Avant-bras..... | Cap ..... | Guéri. |
| 9 | Février 1903. | Étendeur de cuirs... 16 ans. | Pommette ..... | Cap ..... | Guéri. |
| 10 | Mars 1903. | Sabreur..... 26 ans. | Poignet ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 11 | Mai 1903. | Classeur de cuirots .. ? | Avant-bras ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 12 | Janvier 1904. | Sabreur..... 58 ans. | Joue..... | Amérique du Sud..... Hongrie. | Mort. |
| 13 | Février 1904. | Sabreur..... 61 ans. | Nuque..... | Amérique du Sud..... Hongrie. | Mort. |
| 14 | Avril 1905. | Sabreur..... 30 ans. | Avant-bras..... | ? | Guéri. |

| Nos D'ORDRE | DATE. | RENSEIGNEMENTS sur la VICTIME. | SIÈGE DE LA PUSTULE. | PROVENANCE DES PEAUX. | SUITES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 | Avril 1905. | Sabreur..... 28 ans. | Bras..... | Cap-Espagne..... Afrique du Nord. | Guéri. |
| 16 | Novembre 1905. | Sabreur..... 45 ans. | Joue..... | Espagne ..... | Mort. |
| 17 | Décembre 1905. | Sabreur..... 43 ans. | Bras ..... | Espagne d'Afrique..... | Guéri. |
| 18 | Décembre 1905. | Surveillant..... 30 ans. | Front..... | Espagne d'Afrique..... | Guéri. |
| 19 | Décembre 1905. | Sabreur..... 28 ans. | Bas du mollet ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 20 | Décembre 1905. | Sabreur..... 58 ans. | Menton ..... | Espagne..... | Guéri. |
| 21 | Décembre 1905. | Sabreur..... 37 ans. | Avant-bras ..... | Amérique du Sud ..... | Guéri. |
| 22 | Août 1905. | Peleuse ..... 40 ans. | Coude ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 23 | Janvier 1906. | Sabreur..... 19 ans. | Joue..... | Maroc..... | Mort. |
| 24 | Janvier 1906. | Peleur..... 38 ans. | Avant-bras..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 25 | Mars 1906. | Sabreur..... 28 ans. | Bras..... | ? | Guéri. |
| 26 | Avril 1906. | Maragos..... 41 ans. | Poignet ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 27 | Mars 1906. | Maragos..... 64 ans. | Avant-bras ..... | Maroc..... | Guéri. |
| 28 | Septembre 1906. | Trieuse de laine..... 56 ans. | Main ..... | Amérique du Sud..... | Guérie. |
| 29 | Mars 1907. | Contremaître ..... 32 ans. | Joue ..... | Indes-Tripoli ..... Espagne. | Mort. |
| 30 | Janvier 1907. | Sabreur..... 47 ans. | Bras ..... | Amérique du Sud..... | Mort, |
| 31 | Avril 1907. | Sabreur..... 46 ans. | Cou..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |

| Nos D'ORDRE | DATE. | RENSEIGNEMENTS sur la VICTIME. | SIÈGE DE LA PUSTULE. | PROVENANCE DES PEAUX. | SUITES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 32 | Avril 1907. | Maragos. ..... 19 ans. | Menton ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 33 | Avril 1907. | Peleur ..... 20 ans. | Poignet..... | Amérique du Sud et Maroc | Guéri. |
| 34 | Mai 1907. | Sabreur..... 46 ans. | Poignet ..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 35 | Mai 1907. | Sabreur..... 48 ans. | Cou..... | Amérique du Sud..... | Mort. |
| 36 | Juillet 1907. | Étendeur de cuirs ... 14 ans. | Pommette..... | Amérique du Sud..... | Guéri. |
| 37 | Juillet 1907. | Surveillante de pelage. 51 ans. | Joue..... | Amérique du Sud, Espagne et Soudan. | Guérie. |
| 38 | Octobre 1907. | Trieuse de laine .... 40 ans. | Joue..... | Amérique du Sud..... | Guérie. |
| 39 | Novembre 1907. | Sabreur..... 35 ans. | Front ..... | Amérique du Sud..... Espagne. | Guéri. |
| 40 | Novembre 1907. | Sabreur..... 26 ans. | Joue.. ..... | Amérique du Sud..... Espagne. | Guéri. |
| 41 | Décembre 1907. | Sabreur..... 29 ans. | Avant-bras..... | Amérique du Sud ..... Australie. | Guéri. |
| 42 | Janvier 1908. | Sabreur..... 48 ans. | Nuque..... | Amérique du Sud ..... Espagne. | Guéri. |
| 43 | Janvier 1908. | Sabreur..... 42 ans. | Nuque..... | Amérique du Sud..... Espagne. | Mort. |
| 44 | Janvier 1908. | Sabreur..... 31 ans. | Avant-bras..... | Amérique du Sud..... Espagne. | Guéri. |
| 45 | Février 1908. | Trieuse de laine..... 29 ans. | Joue..... | Amérique du Sud..... Espagne. | En voie de guérison. |
| 46 | Février 1908. | Peleuse ..... 45 ans. | Avant-bras ..... | Amérique du Sud..... Espagne. | En voie de guérison. |

# RAPPORT [1]

## DE MM. CHANTEMESSE ET WALCKENAER

### AU CONSEIL D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ DE LA SEINE

## AU SUJET DES ATELIERS OÙ LE TRAVAIL SE FAIT CONSTAMMENT À LA LUMIÈRE ARTIFICIELLE.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La Commission d'hygiène publique et de salubrité du 3e arrondissement de Paris a signalé, en mars 1904, les inconvénients des ateliers où le travail se fait constamment à la lumière artificielle.

L'observation ayant été soumise à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, celui-ci a répondu, par dépêche du 22 avril 1904, que cette question était au nombre de celles dont son Administration se préoccupait et qu'il attacherait du prix à connaître, sur ce sujet, l'avis du Conseil d'hygiène.

Le règlement du 10 mars 1894, alors en vigueur, disait dans son article 5 :

« *Les locaux fermés affectés au travail* ne seront jamais encombrés; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à 6 mètres cubes. Ils seront largement aérés. *Ces locaux,* leurs dépendances et notamment les passages et escaliers, *seront convenablement éclairés.* »

Depuis lors, ce règlement a été abrogé et remplacé par celui du 29 novembre 1904, qui fixe, d'une manière générale, pour tous les établissements visés par la loi du 11 juillet 1903, les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail des ouvriers et employés. Dans ce règlement nouveau, l'article 5 est plus complet et plus sévère que dans l'ancien. Le cube d'air par personne employée est porté à 7 mètres cubes pour la généralité des locaux fermés affectés au travail et à 10 mètres cubes pour les laboratoires, cuisines, chais et pour les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. L'article ajoute :

« Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés. *Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors; l'aération sera suffisante pour*

(1) Annexe au Compte rendu des séances du Conseil d'hygiène.

*empêcher une élévation exagérée de température. Ces locaux seront convenablement éclairés.* »

La question est actuellement de savoir si ces prescriptions suffisent ou si le Conseil d'hygiène devrait émettre un vœu en faveur d'un nouvel amendement.

Le travail à la lumière artificielle a deux inconvénients : d'une part, il fatigue la vue; d'autre part, les locaux où il a lieu laissent plus ou moins à désirer sous le rapport de l'hygiène. Envisageons successivement ces deux questions.

Pour ménager les yeux, rien ne vaut le travail au jour avec un éclairement convenable. Près d'une fenêtre voyant largement le ciel, l'éclairement par un jour moyen, en dehors de l'atteinte directe des rayons solaires, s'élève à 40 ou 50 lux (1). Cette lumière est la meilleure, sous tous les rapports, pour la généralité des travaux. L'éclairage artificiel en diffère à la fois comme intensité, comme composition du flux, comme répartition des éclairements.

Comme intensité, l'on doit estimer que l'on est dans de bonnes conditions lorsque l'ouvrage reçoit un éclairement de 15 lux, même dans un atelier de couture ou de typographie. Pour une salle de filature, on indique le chiffre de 5 lux.

D'autre part, la composition du flux lumineux varie beaucoup suivant le degré d'incandescence des sources (2). La lumière du jour, qui provient d'une source à température extrêmement élevée, mais dont les radiations violettes et ultra-violettes sont en partie éliminées par la traversée de l'atmosphère, est composée d'une manière parfaite pour procurer une vision claire et nette sans fatigue des yeux. Mais, dans le flux d'une lumière artificielle, toutes choses égales d'ailleurs quant à l'intensité de cette source (3), s'il y a une forte proportion de rayons peu réfrangibles (jaunes et en deçà), la vision a de l'acuité, mais la sensation de clarté reste relativement faible; s'il y a forte proportion des radiations bleues et violettes, la clarté des objets apparaît plus vive et, de plus, les couleurs se discernent mieux, mais ces radiations très réfrangibles ne contribuent pas beaucoup à l'acuité de la vision.

Enfin, avec l'éclairage artificiel, il y a une question de répartition de la lumière dans l'ensemble du local. Si les sources lumineuses sont directement

---

(1) On appelle *lux* l'éclairement donné à 1 mètre de distance, sous l'incidence normale, par une source ayant l'intensité de 1 bougie décimale, c'est-à-dire de 1/20 de l'étalon Violle.

(2) On définit le degré d'incandescence d'une source par le rapport des chiffres que l'on obtient pour son intensité lorsqu'on mesure celle-ci, d'abord au travers d'un verre ou d'une solution saline ne laissant passer que les radiations vertes d'une longueur d'onde égale à $0^{mic}582$, puis au travers d'un verre rouge ne laissant passer que les radiations à $0^{mic}657$ de longueur d'onde.

(3) Les intensités de deux sources, émettant des flux de composition différente, ne peuvent être définies que si l'on convient de prendre seulement, dans les flux émis par ces sources et par l'étalon, les radiations d'une longueur d'onde donnée. On est convenu de prendre les radiations vertes à $0^{m}582$ de longueur d'onde, que l'on prélève en effectuant les mesures photométriques au travers d'une solution saline appropriée d'un verre vert.

visibles, leur vue risque de fatiguer les yeux par production de l'image accidentelle. Sans même que le regard les fixe, si ces sources sont dans le champ visuel des objets très vivement éclairés, la pupille se contracte sous l'influence de cet éclat maximum et tout se passe, pour la vision, comme si l'éclairement de l'ouvrage était moindre qu'il n'est réellement.

Or, toutes les fois que l'éclairement de l'ouvrage est ou paraît insuffisant, l'ouvrier est obligé d'en rapprocher les yeux et la fatigue d'accommodation s'exagère. Cette fatigue est susceptible de développer la myopie progressive: elle risque, surtout chez les presbytes, de causer des douleurs péri-orbitaires, de la céphalalgie (1).

Cette question de fatigue des organes de la vue est importante, surtout pour certains individus dont l'œil est peu résistant. Mais le travail habituel dans des locaux artificiellement éclairés a encore des inconvénients plus graves. Dans ces locaux, en effet, les conditions générales d'hygiène laissent plus ou moins à désirer. Lorsqu'il s'agit d'ateliers recevant, durant le jour, l'éclairage naturel, mais où l'on travaille à la lumière artificielle parce qu'on y travaille pendant la nuit, les locaux peuvent n'être pas malsains par eux-même; mais le travail de nuit a tous les inconvénients que l'on connaît bien, au point de vue hygiénique comme au point de vue social. S'agit-il d'ateliers sans communication avec le jour et où, quelle que soit l'heure, c'est l'éclairage artificiel qui sert? La situation, sous le rapport de l'hygiène, est plus regrettable encore. Il n'est pas besoin d'insister auprès du Conseil sur les risques particuliers d'insalubrité et de cotammination des locaux où le soleil ne vient jamais exercer son action microbicide. C'est surtout dans les lieux obscurs que la tuberculose trouve les conditions favorables à son développement et à sa propagation.

Qu'il s'agisse de locaux utilisés durant les heures de nuit ou d'ateliers naturellement obscurs à toute heure, les salles où l'on travaille à la lumière artificielle sont, en outre, facilement exposées à une insuffisance d'aération. La viciation de l'air y est d'autant plus à craindre que, sauf dans le cas de l'éclairage électrique, les appareils d'éclairage ajoutent les produits de la combustion du gaz ou du pétrole à ceux de la respiration du personnel. Or, dans une atmosphère mal renouvelée et pauvre en oxygène, les divers inconvénients qui viennent d'être indiqués sont portés au maximum.

Ce qui limite le mal et, du point de vue où nous sommes placés, simplifie la question, c'est que l'éclairage artificiel coûte cher. En outre, le travail n'est ni aussi vite, ni aussi bien fait aux lampes qu'à la clarté du jour. Il est donc certain que, en général, lorsque les industriels font travailler à la lumière artificielle c'est qu'ils ne peuvent pas faire autrement. L'État ne saurait prononcer l'interdiction de ce mode de travail. Nous n'avons pas à insister ici sur les raisons qui obligent à admettre le travail de nuit, sous les réserves résultant des règlements relatifs au travail des femmes et des enfants. Quant aux salles

---

(1) Nous nous bornons à considérer les cas où l'éclairement (absolu ou relatif) de l'ouvrage est insuffisant. En principe, un éclairement excessif aurait aussi ses inconvénients; mais cet excès n'est pas à craindre dans l'ordinaire de la pratique industrielle,

obscures à toute heure, ce sont, ou des locaux d'une affectation toute particulière, tels que caves à vin ou bière, entrepôts frigorifiques, etc., ou des ateliers placés en sous-sol, ou en arrière-boutique, principalement dans les quartiers centraux de Paris. Dans les caves ou entrepôts obscurs, les travailleurs sont généralement peu nombreux; quant aux ateliers du centre de Paris, la place est là tellement chère, les exigences du commerce sont si impérieuses, qu'on ne pourrait agir par voie d'interdiction directe et générale sans léser d'une manière brutale de graves et multiples intérêts. Tout ce qu'il est possible de faire, au moins quant à présent, c'est d'exiger que ces ateliers soient aussi hygiéniques que possible, bien aérés et bien éclairés. De cette manière, l'action administrative s'exercera directement dans le sens de l'hygiène, sans rien de vexatoire ni d'excessif. La sévérité qu'on apportera au contrôle des conditions d'installation de ces ateliers et de leur éclairage empêchera qu'ils ne se multiplient sans nécessité et réduira, autant que faire se peut, les inconvénients de ceux existants.

Jetons, avant de conclure, un coup d'œil sur quelques règlements étrangers. En Belgique, voici comment s'exprime l'arrêté royal du 30 mars 1905, relatif à la santé et à la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 :

« *Art. 6.* — Les salles de travail seront convenablement éclairées. Pendant le jour, elles recevront un éclairage naturel suffisant. Toutefois l'éclairage artificiel est permis si, à raison de la disposition des constructions avoisinantes ou des nécessités industrielles, les salles ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué. »

Par ailleurs, ce règlement spécifie, pour l'éclairage artificiel, les conditions ci-après :

« *Art. 7.* — L'éclairage artificiel devra procurer un éclairement constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air...

« *Art. 9.* — Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif des appareils d'éclairage... »

En Hollande, l'arrêté royal du 31 janvier 1897, portant réglementation du travail des femmes et des jeunes ouvriers dans les établissements dangereux et insalubres, n'admet pas que le personnel protégé soit employé dans les endroits où, entre 9 heures du matin et 3 heures du soir, on doit faire usage de lumière artificielle pour obtenir un éclairage suffisant, à moins que l'état particulier de l'atmosphère ne rende nécessaire l'usage de la lumière artificielle. De plus, pour que l'emploi du personnel protégé soit permis, l'intensité de l'éclairage doit répondre à des conditions précises : pour la broderie, la mise en œuvre des pierres précieuses, le travail de l'or et de l'argent, la gravure sur métaux ou sur bois, la fabrication d'instruments, la typographie, le tricotage mécanique, la couture, le dessin; le piquage, la

fabrication ou réparation des montres et horloges, il faut une intensité lumineuse d'au moins 15 bougies normales à 1 mètre; pour les autres travaux exigeant une bonne lumière, le minimum d'intensité est fixé à 10 bougies normales à 1 mètre.

En Autriche, l'ordonnance du ministre du commerce, du 23 novembre 1905, applicable dans les établissements industriels soumis à autorisation, s'exprime comme il suit, sous le titre « Éclairage naturel et artificiel » :

« 12. Les fenêtres et prises de lumière dans les toitures doivent, dans tous les locaux de travail, être calculées de manière qu'ils soient suffisamment éclairés, étant donnés les travaux qui s'y exécutent. Des mesures devront être prises pour empêcher que les ouvriers ne soient importunés par la lumière directe du soleil dans les locaux clos.

« 13. Tous les locaux de travail... doivent, en cas de nécessité être éclairés suffisamment pendant toute la journée... ».

En Allemagne, pour le cas particulier des imprimeries et fonderies de caractères, nous trouvons, dans une ordonnance du 31 juillet 1897, les prescriptions que voici :

« 1. Le parquet des locaux ne peut se trouver à plus de 1 mètre de profondeur au-dessous du niveau du sol. Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure dans les cas où les conditions hygiéniques sont garanties par l'isolation appropriée des parquets et par un aérage et un éclairage suffisants...

« 3...Les locaux doivent être munis de fenêtres dont le nombre et les dimensions suffisent pour éclairer convenablement tous les endrois où l'on travaille...

« 12. Les appareils d'éclairage qui dégagent une chaleur considérable doivent être munis d'appareils protecteurs ou être installés de manière qu'un rayonnement de chaleur incommodant ne se répande pas dans l'atelier »,

En Suisse, l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1897, concernant la construction et la reconstruction d'établissements industriels, contient ces dispositions :

« C. — Les fenêtres doivent avoir au moins 1 m. 80 de haut et leur distance du plafond ne pourra dépasser 30 centimètres...

« D. — Les ateliers... doivent être pourvus partout d'un éclairage naturel ou artificiel convenable... ».

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les prescriptions sont les suivantes (arrêté grand-ducal du 11 mars 1904 concernant la sécurité et la santé des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales) :

« *Art. 6.* — Les locaux affectés au travail... devront être suffisamment éclairés, soit par l'éclairage naturel du jour, soit par l'éclairage artificiel. L'éclairage artificiel devra procurer une clarté convenable. »

Aux États-Unis, la loi relative au travail (chap. 32 des lois générales), amendée par la loi du 13 avril 1904, dit simplement :

« Le Commissaire du travail pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, prescrire l'éclairage convenable des ateliers... ».

Citons enfin l'Australie occidentale, où la loi du 16 janvier 1904 sur les fabriques s'exprime ainsi :

« L'inspecteur peut, moyennant l'approbation du ministre et par réquisition à l'occupant, fixer, en ce qui concerne la fabrique ou un atelier de celle-ci, l'espace en pieds cubes ou en pieds carrés qui doit être réservé à chaque personne y employée... L'espace ainsi réservé ne sera pas considéré comme réglementaire s'il n'est pas convenablement éclairé et ventilé... »

Comparé à ces divers règlements étrangers, le décret français du 29 novembre 1904 apparaît comme occupant sensiblement une place moyenne dans l'échelle des sévérités. Reportons-nous au texte de son article 5, cité au début de ce rapport. Les locaux fermés affectés au travail doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Il est certain que, dans ces conditions, le patron a tout intérêt à profiter de ces fenêtres ou ouvertures pour faire pénétrer dans les ateliers la clarté du jour et que, s'il recourt à la lumière artificielle, c'est qu'il n'aura pas pu faire autrement. D'autre part, ces locaux seront largement aérés; l'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. Enfin, ils seront « convenablement éclairés ».

Sans doute, cette dernière prescription est un peu vague; mais il n'est pas possible que ce règlement précise mieux, sans tomber dans une rigueur dont la variété des nécessités industrielles s'accommoderait mal et qui serait excessive en bien des cas.

C'est seulement par voie de recommandations aux industriels que l'Administration peut entrer plus avant dans le détail de la question. C'est ainsi qu'il est à recommander de peindre en clair les parois des ateliers, de manière à éviter l'absorption de la lumière et à en favoriser la diffusion. Quand l'éclairage est donné par une ou plusieurs sources lumineuses à très haute température (arc électrique), il est bon que la nuance des parois tire un peu sur le jaune afin de réduire, dans le flux lumineux, la proportion des rayons les plus réfrangibles. La lumière de l'arc ne doit d'ailleurs jamais être reçue directement par l'œil, le mieux est de la projeter vers le plafond, en la masquant vers le bas, de manière que l'éclairage de la pièce provienne de la lumière diffuse renvoyée par le plafond. D'une manière générale, les foyers de lumière, surtout s'ils sont intenses, doivent toujours être placés en dehors du champ visuel des ouvriers.

Mais, quelle que soit l'utilité de ces recommandations, il serait excessif de leur donner place au nombre des prescriptions impératives du règlement. Sous ce rapport, il y a seulement à émettre le vœu que l'Administration tienne la main à l'entière exécution des dispositions inscrites à l'article 5 du décret du 29 novembre 1904.

# INSTRUCTIONS

POUR LA

# PRATIQUE DE LA DÉSINFECTION

## DANS LES MAISONS CENTRALES (1).

## PREMIÈRE PARTIE.

### NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION ET SUR LES PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION.

DÉFINITION.

1. — La désinfection a pour but de détruire les germes des maladies transmissibles ou de les rendre inoffensifs. Sans elle, les autres mesures de prophylaxie seraient insuffisantes.

### I. — MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION.

2. — Les maladies pour lesquelles la désinfection doit être pratiquée, sont les suivantes :

1° La fièvre typhoïde;
2° Le typhus exanthématique;
3° La variole et la varioloïde;
4° La scarlatine;
5° La rougeole;
6° La diphtérie;
7° La suette miliaire;
8° Le choléra ou les maladies cholériformes;
9° La peste;

(1) Adressées par le Ministre de l'Intérieur aux directeurs de maisons centrales.

10° La fièvre jaune;
11° La dysenterie;
12° Les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés;
13° La méningite cérébro-spinale épidémique;
14° La tuberculose pulmonaire;
15° La coqueluche;
16° La grippe;
17° La pneumonie et la broncho-pneumonie;
18° L'érysipèle;
19° Les oreillons;
20° La lèpre;
21° La teigne;
22° La conjonctivite purulente et l'ophtalmie granuleuse.

## II. — MODES DE TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES.

3. — Les maladies qui viennent d'être énumérées peuvent être transmises dans les conditions ci-après :

2° TRANSMISSION PAR DES DÉJECTIONS DES MALADES, PAR CERTAINS PRODUITS DE SÉCRÉTIONS, PAR LE SANG INFECTÉ :

a) *Maladies transmises par les matières fécales :*

Fièvre typhoïde (selles et, dans certains cas, urines et crachats);
Dysenterie (selles);
Choléra et maladies cholériformes (selles et matières vomies);

b) *Maladies transmises par les sécrétions des voies respiratoires, expectorations, crachats, etc. :*

Scarlatine (sécrétions du nez et de la gorge : les fragments d'épiderme, lorsque la peau se desquame, peuvent aussi transmettre la maladie;
Rougeole (matières sécrétés par les yeux, le nez, l'arrière-gorge, les bronches);
Diphtérie (fausses membranes, vulgairement appelées peaux; sécrétion du nez, de la gorge, etc.);
Suette miliaire (sécrétions du nez et des bronches);
Peste pneumonique (crachats et sécrétions nasales);
Méningite cérébro-spinale épidémique (mucosités buccales et nasales);
Tuberculose pulmonaire (crachats et parfois matières fécales et produits de suppuration);
Coqueluche (produits de l'expectoration);
Grippe (produits de l'expectoration);

Pneumonie et broncho-pneumonie (crachats);

Oreillons (par les mucosités de la bouche et du nez).

c) *Maladies transmises par les sécrétions, suppurations et desquamations :*

Variole (produits des pustules et surtout par les croûtes desséchées);

Scarlatine (fragments d'épiderme lorsque la peau se desquame [voir également ci-dessus]);

Peste bubonique (matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons [voir également ci-dessus]);

Infections puerpérales (sécrétions vaginales, pus, lochies);

Ophtalmie purulente des nouveau-nés (pus provenant des yeux de l'enfant);

Érysipèle (sérosités et les parcelles d'épiderme détachées des surfaces enflammées);

Teigne (pédicules épidermiques du cuir chevelu);

Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse (sécrétions oculaires).

d) *Maladies transmises par le sang infecté du malade (transporté par certains petits animaux ou parasites) :*

Peste (rats et puces; voir également ci-dessus);

Fièvre jaune (moustiques);

Typhus exanthématique (puces, poux, punaises, etc.) et selon toute vraisemblance, lèpre (par les puces, poux, etc.).

2° Transmission par tout ce qui a pu être souillé par les produits de sécrétions et par les déjections :

Corps du malade;

Ses vêtements, son linge (mouchoirs, chemises, etc.) et sa literie (draps, matelas, traversins, oreillers, couvertures, etc.);

Ses objets de toilette et ses ustensiles de ménage (verres à boire, tasses, cuillères, assiettes, éponges, essuie-mains, etc.), ses jouets, ses livres, etc.;

Parois et mobilier du local où il se trouve (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, murs, planchers, portes, fenêtres, etc.);

Siège et abords des latrines ou des water-closets qui auraient été salis par les excréments du malade; fosses d'aisances, fumiers et fosses à purin où auraient été jetées ou déversées ses déjections;

Eaux ménagères provenant notamment de la toilette du malade, du rinçage des ustensiles à son usage et des vases de nuit, du nettoyage de la chambre, du lavage du linge — éviers, vidoirs, bacs de pompes, décharges, rigoles, ruisseaux, fossés — et surtout sources, puits ou citernes qui auraient été infectés par déversement ou infiltration de ces eaux.

3° Transmission par les personnes :

Les germes peuvent être transmis par les personnes qui ont soigné ou visité le malade, par celles qui ont manié et transporté les objets souillés, si ces personnes ne s'astreignent pas à des mesures de propreté et de désinfection.

4° Transmission par certains animaux :

Pour quelques affections, telles que la peste, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et, selon toute vraisemblance, la lèpre, la maladie peut être transmise *par certains animaux*, tels que les rats et les insectes, moustiques, puces, poux, punaises, etc.

## III. — PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION.

4. — La désinfection se pratique :

*A.* — Par l'immersion dans l'eau bouillante;

*B.* — A l'aide de substances chimiques liquides;

*C.* — Par l'exposition des objets contaminés à l'action de gaz anseptiques.

*A.* — Désinfection par immersion dans l'eau bouillante.

5. — L'immersion dans l'eau bouillante à gros bouillon doit durer au moins une heure. On favorise l'élévation du point d'ébullition de l'eau et, par conséquent, son efficacité, en y ajoutant du sel.

*B.* Désinfection par des substances chimiques liquides.

6. — La désinfection peut être pratiquée par les solutions désinfectantes ci-après :

1° Solution savonneuse de crésol, préparée en mélangeant 500 grammes de crésol savonneux à 10 litres d'eau.

Le crésol savonneux s'obtient en faisant fondre, à une double chaleur, jusqu'à obtention d'un liquide clair, 500 grammes de savon mou et 50 grammes de crésol brut.

Le crésol brut est au moins aussi actif en solution savonneuse que l'acide phénique; il est, en outre, moins toxique et coûte moins cher;

2° Eau de Javel étendue de cinquante fois son poids d'eau;

3° Lessives chaudes à la cendre de bois ou au carbonate de soude;

4° Sulfate de cuivre à la dose de 50 grammes par litre;

5° Chlorure de chaux fraîchement préparée à 2 p. 100, c'est-à-dire 20 grammes de chlorure de chaux dans un litre d'eau;

6° Aldéhyde formique, à raison de 2 p. 100, c'est-à-dire 20 grammes de la solution commerciale d'aldéhyde formique dans un litre d'eau;

7° Lait de chaux fraîchement préparé à 20 p. 100. Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui a absorbé 500 grammes d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de le délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 lit. 400, pour avoir un lait de chaux qui soit environ de 20 p. 100;

8° Sublimé corrosif en solution d'un gramme par litre d'eau, additionné de 10 grammes de chlorure de sodium (sel de cuisine), ou d'un gramme d'acide tartrique ou d'un gramme d'acide chlorhydrique.

7. — *Cas dans lesquels les désinfectants chimiques liquides peuvent être utilisés.* — Les usages pour lesquels les désinfectants chimiques indiqués ci-dessus sont recommandés sont les suivants :

La solution savonneuse de crésol et l'eau de Javel :

Pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections;

Pour celle des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage;

Pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;

Pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc.

Les lessives :

Pour la désinfection des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage et pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;

Le sulfate de cuivre et le chlorure de chaux :

Pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections.

L'aldéhyde formique en solution :

Pour la désinfection des linges; vêtements, literies, par lavage ou trempage;

Pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;

Pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc.

Le lait de chaux :

Pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections;

Pour le badigeonnage des murailles, qui constitue, quand il est possible de le pratiquer, un bon moyen de désinfection.

Le sublimé :

Pour la désinfection des parois, murs, planchers, meubles, etc.;

Pour le lavage du corps du malade, ainsi que de la figure et des mains des personnes qui le soignent ou le visitent;

Ce procédé ne doit pas être employé pour la désinfection des crachats, des matières fécales ou autres produits organiques.

*C.* — Désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptiques.
*Désinfectants gazeux.*

8. — Pour la désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptiques, il y a lieu d'utiliser l'aldéhyde formique gazeuse (1).

9. — *Cas dans lesquels les désinfectants gazeux peuvent être utilisés.*

L'exposition des objets contaminés à l'action de l'aldéhyde formique gazeuse constitue, notamment dans les établissements pénitentiaires, un moyen à la fois pratique et économique pour pratiquer la désinfection des vêtements, de la literie, des tapis, des rideaux, des tentures, etc.

Les objets tachés de sang, de pus, de matières fécales, etc., qu'on veut exposer à l'action du gaz antiseptique doivent être préalablement nettoyés dans une solution chimique désinfectante.

## DEUXIÈME PARTIE.

### APPLICATION.

10. — La désinfection doit se pratiquer dès que la maladie a été reconnue, pendant toute sa durée et après sa terminaison par guérison ou par décès.

11. — *Devoirs du Directeur de maison centrale, du médecin et du pharmacien.* — Tout Directeur de maison centrale doit veiller à ce que la désinfection soit exécutée.

Le médecin a pour devoir de rappeler cette obligation, de prescrire les agents désinfectants appropriés et d'en indiquer l'emploi.

Le pharmacien est chargé spécialement de la surveillance de toutes les opérations de désinfection.

Il est indispensable de ne soustraire aucun objet à la désinfection.

---

(1) N D L R. On trouve dans le commerce plusieurs appareils qui peuvent dégager rapidement dans un local la quantité d'aldéhyde formique nécessaire (3 à 4 grammes par mètre cube). Ce dégagement doit se faire sous une pression de 4 atmosphères pour que la formaldéhyde se présente sous forme de polymérisation la plus favorable à sa diffusion et à son pouvoir désinfectant. L'appareil employé doit donc comporter une chaudière dite « autoclave ».

## A. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA MALADIE.

12. — *La désinfection pendant la maladie* doit être, pour ainsi dire, *continue*.

Elle porte :

1° Sur les produits morbides (sécrétions, expectorations, déjections, etc.);

2° Sur les linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade;

3° Sur le plancher du local où est soigné le malade et sur les meubles qui seraient directement souillés;

4° Sur le malade lui-même et sur les personnes qui l'approchent;

5° Dans les cas visés au n° 3, 4°, sur la destruction des petits animaux ou insectes susceptibles de transmettre la maladie.

### I. — Désinfection des produits morbides.

13. — *Les selles, vomissements et urines* des personnes atteintes de fièvre typhoïde, de dysenterie, de choléra et de maladies cholériformes, sont reçus dans des vases où l'on aura mis deux à trois grands verres de solution désinfectante (solution savonneuse de crésol, eau de Javel, chlorure de chaux, sulfate de cuivre, lait de chaux. Voir ci-dessus n$^{os}$ 6 et 7.).

Les produits ainsi désinfectés sont, deux à trois heures au moins après, jetés dans les latrines ou enfouis dans une excavation du sol, loin des sources et des puits à eau potable.

*Les crachats* (tuberculose, pneumonie, grippe infectieuse, fièvre typhoïde, peste, etc.), *les fausses membranes et les sécrétions de l'arrière-gorge* (diphtérie, scarlatine, rougeole), sont recueillis dans des crachoirs à moitié remplis d'eau. Les crachoirs et leur contenu seront désinfectés par l'ébullition.

Les *matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons* dans le cas de peste, les *croûtes* dans la variole, les *pellicules* dans la scarlatine, doivent être jetées au feu, ou maintenues dans l'une des solutions désinfectantes jusqu'à ce qu'elles soient complètement imprégnées.

### II. — Désinfection des linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade.

14. — *Les linges, tels que les chemises, draps de lit, essuie-mains, mouchoirs*, etc., souillés par le malade, doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, dans des draps ou des sacs mouillés au moyen de l'une des solutions désinfectantes.

Pour les désinfecter, on peut soit les plonger dans une cuvette ou un baquet contenant l'une de ces solutions, soit les faire bouillir, au moins pendant une heure, dans une lessive de sel de soude ou dans une forte savonnée.

Les linges resteront douze heures au moins dans la solution désinfectante, puis ils seront rincés dans de l'eau pure, pendant une à deux heures.

Les pièces de pansement sans valeur, loques, vêtements sordides, chemises usées, ouate sale, etc., sont brûlés sans délai.

15. — Les vêtements souillés ou contaminés doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, comme il est dit pour les linges au numéro précédent, en attendant qu'il soit procédé à leur désinfection.

Les vêtements de toile sont désinfectés dans l'eau bouillante.

Les vêtements de laine et de drap, les uniformes, les fourrures, les chaussures, les objets d'habillement en cuir, en caoutchouc, en moleskine, les chapeaux en soie ou en feutre et les casquettes, les vêtements confectionnés avec des tissus délicats tels que la soie, la peluche, le velours, etc., doivent être soumis à l'action de l'aldéhyde formique gazeuse.

Les effets de droguet composant le costume pénal sont immédiatement brûlés.

16. — Les ustensiles de cuisine, assiettes, tasses, verres, cuillères, etc., les crachoirs, les récipients qui en tiennent lieu, sont plongés pendant plusieurs heures dans une solution désinfectante, ou dans de l'eau qu'on portera à l'ébullition, et soigneusement nettoyés.

Les petits objets à usage personnel des malades, livres, jouets, fournitures de bureau, porte-monnaie (et, le cas échéant, les billets de banque ou valeurs qui auraient pu être contaminés par le malade) sont soumis à l'action de l'adéhyde formique gazeuse.

Toutefois, les jouets, livres et autres menus objets, qui n'auraient pas de valeurs devront être brûlés.

Les aliments ayant séjourné dans la chambre sont détruits par le feu.

### III. — Désinfection du plancher de la chambre et des meubles qui auraient été directement souillés.

17. — Les planchers, les poignées des portes du local où est soigné le malade, les meubles sont nettoyés chaque jour au moins une fois avec des linges humectés par l'une des solutions désinfectantes. Les balayures sont jetées au feu.

Si des produits morbides, tels que crachats, vomissements, urines, sang, etc., ont souillé un objet, un meuble, le plancher, etc., on aura soin immédiatement de les arroser avec la même solution et de les essuyer ensuite avec des linges trempés dans cette solution.

### IV. — Désinfection du corps du malade et des personnes qui l'approchent.

18. — Le médecin veillera à la désinfection des parties du corps du malade souillées par des déjections.

Les linges employés à cet usage sont ensuite plongés pendant une heure dans une solution désinfectante.

Les convalescents de variole, scarlatine, diphtérie, rougeole doivent, avant de reprendre leur vie habituelle, prendre un grand bain savonneux ou, tout au moins, subir des lotions savonneuses et générales. Ces lavages devront s'étendre au cuir chevelu et à la barbe.

Après ces lavages, les malades auront soin de revêtir du linge propre et des vêtements qui n'aient pas été portés pendant la maladie, à moins qu'on ne les ait préalablement désinfectés.

19. — Les personnes qui soignent les malades et toutes celles qui auraient pu s'infecter à leur contact doivent se désinfecter les mains, la figure et la barbe en sortant de la chambre du malade.

Il leur est recommandé de mettre, en entrant, par-dessus leurs vêtements, une longue blouse, qu'elles laisseront dans la chambre et qui devra être ultérieurement soumise à la désinfection; de même, elles mettront, en entrant dans la chambre, des chaussures spéciales qu'elles laisseront en sortant de celle-ci.

Elles doivent s'interdire de prendre leur repas dans la chambre des malades et se désinfecter les mains et la figure avant de manger.

V. — Destruction des petits animaux (rats, souris) et insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) dans les cas visés au n° 3 (4°).

20. — On s'efforcera de détruire les petits animaux (rats, souris) et les insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) en cas de peste, de fièvre jaune, de typhus exanthématique et de lèpre, par tous les moyens spéciaux dont on pourra disposer. L'emploi de gaz asphyxiants permet d'y parvenir dans les locaux fermés. Il n'existe pas jusqu'ici de procédé qui permette à lui seul d'assurer avec certitude la destruction de ces animaux et parasites d'une façon absolue; il faut néanmoins utiliser tous ceux qu'on a pratiquement à sa portée et qui sont d'ordinaire mis en usage.

### B. — Mesures à prendre soit aussitôt la maladie reconnue, soit après la maladie.

21. — Aussitôt que la maladie contagieuse a été reconnue, il convient, si l'opération est possible à ce moment de procéder à la désinfection :

Des locaux où s'est trouvé le malade pendant la période d'incubation;

Du mobilier de ces locaux.

Les vêtements et objets dont le malade s'est servi pendant la période d'incubation devront être également désinfectés.

Mais il pourra arriver que ces locaux, mobiliers, vêtements et objets ne puissent être soumis à la désinfection qu'après la maladie.

En tout cas, que la désinfection ait lieu aussitôt la maladie reconnue ou seulement après la maladie, elle devra porter, en premier lieu, sur les diffé-

rents points visés pour la désinfection pendant la maladie (I à V), qui doivent nécessairement, après sa terminaison, faire objet de mesures d'ensemble approfondies, et, en outre, dans les conditions ci-après (VI à IX) :

Sur les couvertures, matelas et objets de literie;

Sur les parois de la chambre (murs, plancher, fenêtres, portes, etc.) et sur le mobilier (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, etc.);

Sur les latrines, fosses d'aisances et fumiers qui auraient été contaminés par des déversements;

Sur les éviers, vidoirs, bacs de pompes, rigoles, ainsi que les bassins des sources, les puits ou les citernes qui auraient pu être directement ou indirectement souillés.

### VI. — Désinfection des couvertures, matelas, paillasses et autres objets de literie.

22. — Les matelas, sommiers, paillasses et autres objets de literie peuvent être désinfectés par le procédé indiqué ci-après.

On en prévient, au moins partiellement, la souillure et on en facilite la désinfection ultérieure, en plaçant sous le malade un tissu ou un papier imperméable (choléra, fièvre typhoïde, etc.).

23. — Pour la désinfection, il devra être procédé de la façon suivante :

Les couvertures sont plongés dans une solution de savon mou, préparée avec un quart de kilogramme de savon pour 10 litres d'eau et qui est, après deux heures de contact, portée à l'ébullition; on les y remue de manière à déplacer l'air retenu dans les plis des tissus, et on les fait bouillir dans le bain recouvert d'un couvercle.

Les matelas, traversins, oreillers, édredons, lits de plumes, sont défaits, après avoir été largement arrosés avec une solution désinfectante. Les enveloppes sont mises à la lessive, ou plongées dans une solution désinfectante. La laine, le crin et la plume sont désinfectés par un trempage et un lavage à froid dans une solution désinfectante (de préférence la solution savonneuse du crésol); l'action de ce bain désinfectant est lente; le crin ou la laine y resteront douze heures au moins, au cours desquelles ils seront agités avec un bâton de manière à déplacer l'air retenu dans leur épaisseur; ils seront ensuite rincés dans de l'eau pure, pendant une ou deux heures.

Les paillasses, vieilles couvertures, etc., sont enveloppés dans des sacs mouillés, transportées au dehors et incinérées.

Les enveloppes des sommiers sont lavées comme il est dit ci-dessus pour celles des matelas; le cadre et les ressorts sont nettoyés avec le plus grand soin au moyen de brosses et de linge mouillés, trempés dans une solution désinfectante.

### VII. Désinfection des parois et du mobilier des locaux.

24. — A la suite du transport du malade à l'infirmerie, de son change-

ment de logement, de sa guérison ou de son décès, la désinfection de la chambre et des locaux où il a séjourné est indispensable.

La désinfection des locaux peut être pratiquée, soit par le dégagement dans la pièce d'aldéhyde formique gazeuse, soit par le lavage des parois et des objets à l'aide d'un liquide désinfectant.

Il est désirable que la chambre soit évacuée et demeurée close pendant deux ou trois heures au moins avant l'arrivée du désinfecteur, afin d'assurer, par le repos de l'air, la chute de toutes les poussières qui s'y trouvent en suspension.

*Désinfection par dégagement de gaz antiseptique.*

25. — On aura recours à la désinfection des locaux par l'aldéhyde formique gazeuse, quand les locaux pourront être clos hermétiquement.

Pour la désinfection de l'aldéhyde formique gazeuse, plusieurs conditions doivent être remplies afin qu'elle donne des résultats satisfaisants :

1° Les objets susceptibles d'être désinfectés par ce gaz doivent être disposés de telle manière que leurs surfaces soient largement exposées partout à son action ;

Le lit et les meubles adossés au mur sont écartés de ceux-ci, les tiroirs des armoires complètement tirés et posés sur le plancher.

2° Toutes les précautions doivent être prises pour que l'espace à désinfecter demeure hermétiquement clos pendant toute la durée de l'opération. Si l'on ne peut pas fermer le local, en obturer convenablement les ouvertures, fentes, lézardes, tous les mal-joints en un mot, il faut renoncer à la désinfection par l'aldéhyde formique gazeuse et recourir aux lavages

Tous les mal-joints des portes et fenêtres sont calfeutrés avec des bandes d'ouate ou de papier, qu'on brûlera ensuite.

Les fêlures des vitres et les fissures des portes, planchers, etc., sont bouchées avec des bandes de papier ou du mastic de vitrier, de même que les trous de serrures.

Les bouches de calorifère, les orifices servant à la ventilation, les trous pratiqués dans la cheminée pour le passage des gaz fournis par les appareils de chauffage, les poêles, etc., toutes les ouvertures quelconques dans les murailles (tuyaux accoustiques, orifices de passage de fil de sonneries électriques, etc.), doivent être recherchés et soigneusement bouchés.

Quand le poêle ne peut être retiré de la cheminée, on ferme les ouvertures, portes des fourneaux, joints, avec des bandes de papier gommé, d'ouate, ou du mastic.

Toutes ces opérations, prescrites en vue de rendre l'herméticité du local aussi parfaite que possible, doivent être exécutées avec le plus grand soin.

Avant de quitter la chambre, le désinfecteur se dépouille de ses vêtements de travail et les étale sur le support. Il se lave les mains, la figure, la barbe, avec la solution de sublimé, puis sort de la chambre. Il ferme la porte et la calfeutre soigneusement du dehors et bouche le trou de serrure avec une bourre d'ouate.

Les opérations de désinfection sont ensuite effectuées.

. . . . . .

Il y a lieu de prendre toutes les précautions utiles pour parer aux dangers d'incendie, et, notamment, de placer une toile d'amiante sous l'appareil désinfecteur.

Lorsque le temps de contact sera écoulé, les portes et les fenêtres seront rapidement ouvertes de manière à aérer activement.

*Désinfection par lavages.*

26. — On emploiera les lavages avec solutions savonneuses au crésol, à l'eau de Javel, toutes les fois qu'on aura à désinfecter les locaux qu'on ne pourrait pas clore hermétiquement, ou qui seraient encombrées et ne pourraient rester longtemps inoccupés.

Les planchers, boiseries, portes et fenêtres, les murs peints à l'huile ou tapissées avec du papier, sont lavés avec l'une des solutions désinfectantes ci-dessus indiquées. Le désinfecteur fera usage de deux seaux, l'un pour le liquide désinfectant, l'autre pour l'eau pure destinée au rinçage des linges et brosses.

L'application de la solution désinfectante doit être autant que possible précédée, pour les peintures et les boiseries, d'un lavage préalable avec une solution alcaline.

Les lavages antiseptiques s'exécutent à la main, méthodiquement. Après avoir passé le linge, la brosse à main ou le pinceau, de haut en bas, sur une partie de la paroi, on les rince dans l'eau pure, puis on les trempe à nouveau dans le liquide désinfectant et l'on passe à la surface voisine.

Les murs blanchis à la chaux ou à la colle sont badigeonnés à nouveau avec un lait de chaux fraîchement préparé ou repeints à la colle.

Les murs tapissés au papier seront désinfectés au pulvérisateur avec une solution désinfectante.

On a soin de verser le liquide désinfectant dans tous les coins et recoins, de manière à imprégner profondément l'aire de la chambre; on gratte ensuite le revêtement sur une épaisseur de plusieurs millimètres et l'on fait un nouvel arrosage.

Les meubles (bois de lit, chaises, tables, etc.), les cadres, les glaces et tous autres objets qui doivent être traités avec ménagement et qu'il faut éviter de trop mouiller seront frottés au linge humecté.

VIII. — Désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc.

27. — Comme il est à craindre, dans les cas de fièvre typhoïde, de dysenterie et surtout de choléra ou de maladies cholériformes, que les latrines n'aient été souillées par des déjections, il sera toujours prudent de leur appliquer les mesures de désinfection indiquées ci-dessus pour les chambres des malades : lavage du siège, des abords, etc.

La désinfection des fosses d'aisances n'a d'utilité que dans les cas où des

matières cholériques, typhiques ou dysentériques y ont été projetées depuis depuis peu de temps.

Elle est toujours difficile à réaliser et assez incertaine.

Le seul moyen à recommander consiste à y jeter des quantités considérables de lait de chaux (environ 5 litres de lait de chaux à 20 p. 100 par mètre cube de matières de vidange), et à chercher à obtenir un brassage intime de la masse, en remuant avec une longue perche.

Comme il est difficile de cuber une fosse plus ou moins pleine, on peut se contenter d'introduire dans la fosse du lait de chaux jusqu'à ce que le mélange ait une réaction fortement alcaline.

### IX. — Désinfection des éviers, vidoirs, rigoles et les puits, citernes, etc.

28. — Les éviers, vidoirs, bacs de pompe, rigoles, cours et courettes sont abondamment arrosés avec du chlorure de chaux à 2 p. 100.

Il en est de même des fumiers, que l'on peut aussi imprégner de lait de chaux ou de solution de sulfate de fer ou de cuivre.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un puits maçonné à eau potable a été contaminé, on pourra le désinfecter, ainsi que son contenu, de la manière suivante :

On verse dans le puits une quantité de permanganate de potasse suffisante pour colorer fortement l'eau en rose. Cette quantité doit être calculée, d'après le volume d'eau que contient le puits au moment de l'opération, sur la base de 0 kg. 500 de permanganate par mètre cube d'eau à désinfecter. Le permanganate devra être dissous préalablement et versé dans le puits à l'état de solution.

Après déversement du permanganate de potasse, on laisse en contact pendant vingt-quatre heures, puis on pompe jusqu'à ce que l'eau soit redevenue absolument incolore.

## C. — Prescriptions spéciales à l'usage des désinfecteurs.

29. — Les hommes de service appelés à intervenir pour la désinfection doivent se conformer aux instructions qui précèdent et aux prescriptions spéciales ci-après.

30. — Ils transportent avec eux les objets, substances désinfectantes ou appareils dont ils peuvent avoir besoin.

Arrivés à l'endroit où ils doivent pratiquer la désinfection, ils préparent les solutions désinfectantes dont ils auront à faire usage.

Ils endossent ensuite les blouses, échangent leurs chaussures habituelles contre des chaussures spéciales et se coiffent du bonnet en toile, etc. Ils trempent, en outre, leurs mains dans une solution désinfectante.

31. — Si certains objets doivent être désinfectés à la chambre de désinfection, les désinfecteurs procèdent au triage et à l'emballage de ces objets.

Ils arrosent le plancher ou le carrelage, en évitant de soulever de la poussière, au moyen de l'un des désinfectants.

Ils le couvrent d'une grosse toile qu'ils mouillent de la même manière.

Sur cette toile ils réunissent les objets à emporter.

Ils procèdent à l'emballage, dans des sacs, des diverses catégories d'objets : vêtements, linge sale, linge propre, literie (couvertures, matelas, coussins, etc.), rideaux et tapis et tous les objets délicats ne supportant pas les lavages par des solutions désinfectantes et destinés à être traités à la chambre de désinfection, etc..

Ils arrosent l'extérieur des sacs d'une solution désinfectante et les déposent immédiatement dans le récipient servant au transport à la chambre de désinfection des objets infectés.

Les objets de rebut souillés sont mis à part; les pièces de pansement, ouate salie, vieux vêtements, chemises usées, vieilles couvertures, paillasses, meubles sans valeur, sont enveloppés de toile ou emballés dans des sacs mouillés et transportés au dehors, pour être immédiatement incinérés après arrosage au pétrole.

32. — Si pour une raison quelconque les objets de literie (couvertures, matelas, etc.) doivent être désinfectés sur place, il y sera procédé comme il est dit ci-dessus, sous les nos 21, 22 et 23.

33. — Les désinfecteurs procèdent ensuite à la désinfection proprement dite du local et de ses dépendances, soit par dégagement d'aldéhyde formique, soit par lavages (voir nos 24, 25 et 26 ci-dessus).

Pour la désinfection par dégagement d'aldéhyde formique, ils se conforment aux prescriptions énoncées sous le n° 25 des présentes instructions.

34. — Pour la désinfection par lavages, les désinfecteurs se conforment aux prescriptions énoncées sous les nos 24 et 26 des précédentes instructions.

Ils procèdent également, s'il y a lieu :

Dans les conditions prévues sous le n° 27, à la désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc.;

Dans les conditions prévues sous le n° 28, à la désinfection des éviers, vidoirs, rigoles, puits, citernes.

35. — Lorsque leur travail est terminé, les désinfecteurs se désinfectent eux-mêmes. Ils emballent dans un sac leurs blouses, leurs casquettes, leurs chaussures et se lavent les mains et le visage avec de la solution de sublimé. Puis ils se transportent immédiatement à la chambre de désinfection. Là, après avoir déballé les sacs dans l'annexe A, ils lavent l'intérieur du récipient avec des linges imbibés de solution de sublimé.

36. — Les objets transportés à la chambre de désinfection y seront désinfectés par l'action de l'aldéhyde formique dans les conditions déjà arrêtées pour la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.

# BREVETS D'INVENTION

CONCERNANT

# L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

## PUBLIÉS EN 1906.

### 1. — Nettoyage et entretien des locaux de travail.

359556. — 13 novembre 1905, BOGENSCHILD (H.), représenté par Bertin, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil pour nettoyer les tapis, couvertures, étoffes, etc., au moyen de l'air comprimé.

5479/353645. — 20 novembre 1905, HACHETTE aîné (L.), représenté par Maulvault, 15, rue de Richelieu, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 22 avril 1905, pour appareil portatif pour enlever les poussières renfermées dans les tapis, tentures, etc.

360085. — 5 décembre 1905, WOLFSHOLZ (A.), représenté par de Mosenthal, 3 *bis*, rue Labruyère, Paris. — Procédé pour la construction d'aires, de murs et de revêtements imperméables.

361045. — 27 novembre 1905, RABINOWITSCH (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Procédé et appareils destinés au nettoyage sans poussières des appartements et des meubles au moyen d'un courant d'air.

361100. — 18 décembre 1905, RICHTER (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil destiné à l'enlèvement des poussières dans les étoffes, tapis, meubles rembourrés au moyen de l'air insufflé puis aspiré.

5874/348869. — 13 janvier 1906, Société S. MESTITZ & SOHN, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 3e Certificat d'addition au brevet pris, le 23 novembre 1904, par M. HEIN (A.), et dont ladite Société est cessionnaire, pour appareil à aspiration d'air pour le nettoyage des tapis, couvertures, tentures et objets analogues.

363136. — 10 février 1906, BLUM (J.-R.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Dispositif suceur pour machines à nettoyer par le vide.

363217. — 10 février 1906, GABILLARD (L.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, à Paris. — Procédé et appareils d'absorption des poussières par succion.

363471. — 31 janvier 1906, Société H. HAMMELRATH ET COMP., G. M. B. H., représenté par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil servant à enlever la poussière des tapis, des meubles, etc.

363676. — 28 février 1906, Lévy (A.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Dispositif de nettoyage par le vide.

6025/363127. — 2 mars 1906, Gabillard (L.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 10 février 1906, pour procédé et appareils d'absorption des poussières par succion.

365404. — 19 avril 1906, Mélichar (F.), représenté par Frey, 2, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil de nettoyage par le vide.

## 2. — Émanations nuisibles.

358572. — 16 octobre 1905, Viville (L.-A.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Boîte à ordure hygiénique.

350432. — 28 décembre 1904, Boissière (A.-A.), 27, faubourg Saint-James, à Montélimar (Drôme). — Appareil sanitaire inodore automatique à joint hydraulique au-dessus de la cuvette.

5369/350350. — 25 octobre 1905, Corbeil (A.), représenté par Maulvault, 15, rue de Richelieu, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 26 novembre 1904, pour crachoir à effet de liquide.

5423/337727. — 7 novembre 1905, Bezault (B.-J.-E.), représenté par Blouin, 43, boulevard Voltaire, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 14 décembre 1903, pour siphon septique automatique.

359424. — 14 novembre 1905, Société Sanitaire du Transformateur intégral, représentée par Becker, 22, boulevard Poissonnière, Paris. — Appareil hygiénique pour la destruction automatique des matières fécales et l'épuration des eaux résiduaires.

362119. — 2 janvier 1906, Lucas (G.-A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil sanitaire pour la transformation des matières fécales.

362476. — 17 janvier 1906, Petri (F.), représenté par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil servant au nettoyage des tuyaux de descente pour les eaux ménagères.

362527. — 19 janvier 1906, Mönnichs (W.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Couvercle automatique pour water-closets.

363583. — 24 février 1906, Holzhauer (K.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Système de fermeture pour fosse d'aisances.

364505. — 23 mars 1906, Carrier (M.), représenté par Germain, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (Rhône). — Disposition de fosse d'aisances assurant la destruction des matières fécales.

364399. — 19 mars 1906, Firme Haegele et Zweigle, représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Crachoir avec récipient de liquide pouvant se rabattre et se relever.

364859. — 3 avril 1906, Varga (K.) et Kolgyesi (S.), représenté par Bonnicart et Cie 71, rue Servan, Paris. — Dispositif d'évacuation des gaz produits par la fermentation du vin ou d'autres moûts quelconques.

365381. — 5 avril 1906, Galiné (B.-T.), 2, rue Godolin, Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil inodore s'appliquant aux bouches d'égout.

365358. — 19 avril 1906, Degoix (A.), représenté par Sée, 15, rue d'Amiens, à Lille Nord). — Fosse septique.

365374. — 26 mars 1906, Mongauzi (G.), 5, rue Moudifir, Caudéran (Gironde). — Liquide imperméabilisateur.

365229. — 13 avril 1906, Cabanes (A.-C.), à Frontignan (Hérault). — Appareil destiné à entraver le développement de la tuberculose et des autres maladies contagieuses par les livres scolaires et ceux des bibliothèques populaires.

365833. — 2 mai 1906, Bergström (P.-U.), représenté par Mosticker, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Fer à repasser chauffé par du combustible liquide.

366230. — 8 mai 1906, Marcelot (V.), représenté par Blouin, 43, boulevard Voltaire, Paris. — Crachoir hygiénique.

366482. — 22 mai 1906, Conrad (R.), représenté par Bœttcher, 14, boulevard Saint-Martin, Paris. — Crachoir hygiénique.

367035. — 13 juin 1906, Société Chimique des Usines du Rhône (Anciennement Gilliard, P. Monnet, J. Cartier), représentée par Rabilloud et fils, 10, cours Morand, Lyon (Rhône). — Fermeture pour récipients remplis de substances volatiles.

367072. — 12 juin 1906, Langlois (P.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Garniture hygiénique pour récipients de toilette et similaires.

367871. — 7 juillet 1906, Magowan (F.-A.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux réservoirs de chasse.

367785. — 5 juillet 1906, Sichert (A.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Système de foyer complètement fumivore.

367721. — 4 juillet 1906, Gaultier (L.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Fosses septiques.

361780. — 20 septembre 1905, Degoix (A.), représenté par Sée, 15, rue d'Amiens, Lille (Nord). — Appareil sanitaire.

6450/326210. — 29 juin 1906, Faucon (N.), 5, rue de Lesdiguières, Paris. — 8e Certificat d'addition au brevet pris, le 12 novembre 1902, pour tables de nuit hygiéniques.

367967. — 11 juillet 1906, Bréchot (A.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Seau hygiénique portatif à incinération pour chambres de malades, laboratoires et autres applications domestiques.

367938. — 10 juillet 1906, Lorthioy (E.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Bouchon étanche à ouverture et fermeture rapides pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.

368189. — 19 juillet 1906, Heim (L.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Procédé d'imperméabilisation des tonneaux, fûts et récipients de toutes sortes en bois.

368657. — 6 août 1906, Goupil (M.) [dit Jacques], représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil pour la filtration et la saturation de l'air.

368770. — 10 août 1906, Société anonyme des Établissements Porcher, représentée par Faugé, 118, boulevard Voltaire, Paris. — Water-closet inodore avec ou sans effet d'eau.

368917. — 5 juillet 1906, Bulgheroni (F.), 1, boulevard de l'Observatoire, Monaco (Principauté de Monaco), faisant élection de domicile chez M. Durand, place Garibaldi, Nice (Alpes-Maritimes). — Réservoir de chasse automatique.

## 3. — Aération, chauffage et ventilation.

358595. — 17 octobre 1905, Lorenz (J.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Jalousie-ventilateur.

358989. — 7 janvier 1905, Villain (R.-E.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Métier à gazer les fils à flammes renversées pour l'évacuation par en dessous des poussières et gaz de combustion.

359054. — 2 novembre 1905, Todeschini (G.), représenté par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Système de filtration destiné à protéger les machines servant à aspirer l'air chargé de matières terreuses ou pulvérulentes.

5353/346889. — 20 octobre 1905, Hein (A.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 23 novembre 1904, pour appareil à aspirateur d'air pour le nettoyage des tapis, couvertures, tentures et objets analogues.

5373/343128. — 27 octobre 1905, Lemoine (J.-V.-J.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 13 mai 1904, pour système de tête rotative à hélice facilitant le tirage des cheminées.

5383/350282. — 30 octobre 1905, Deflers (A.) et Boissy (L.-L.), représentés par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 31 octobre 1904, pour fenêtre à ventilation continue.

359278. — 6 novembre 1905, Girodin (M.-E.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Dispositif pour l'accélération du tirage des cheminées.

359809. — 25 novembre 1905, Universal Automatic Heat Regulating and Ventilating Company, représentée par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Dispositif pour la ventilation et le réglage de la température dans les installations de chauffage.

360166. — 7 décembre 1905, Société Delion (V.) et Lepeu (J.), représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil pour la réfrigération des locaux.

360301. — 11 décembre 1905, Livingston (D.-Mc.-R.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Perfectionnements aux appareils réfrigérateurs ou similaires.

360302. — 11 décembre 1905, Livingston (D.-Mc.-R.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Perfectionnements aux appareils réfrigérateurs ou similaires.

360303. — 11 décembre 1905, Livingston (D. Mc. R.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Perfectionnements aux appareils réfrigérateurs ou similaires.

5524/341853. — 1er décembre 1905, Timochowitsch (S.), représenté par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 2 avril 1904, pour dispositif pour la ventilation des chambres, salles, etc.

360535. — 16 décembre 1905, MARCKS (A.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif destiné à protéger les cheminées contre des dérangements dus à l'influence du vent et à favoriser l'échappement de la fumée.

360414. — 3 novembre 1905, KRAUTZBERGER (A.), représenté par Klotz, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Collecteur de poussière à plateaux amovibles à glissières.

360384. — 18 décembre 1905, BOUCHERON (F.-C.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Girouette tournante indémontable, silencieuse, aspirante et refoulante.

360601. — 13 novembre 1905, ROSSIGNOL (A.-A.), 24, rue du Colombier, à Orléans Loiret. — Aspirateur-ventilateur.

360633. — 11 décembre 1905, SARGEAUNT (A.-F.), représenté par Augier, 9, avenue Parmentier, Paris. — Perfectionnements dans la construction des grenades afin d'emmagasiner séparément les solutions et le gaz comprimé.

360587. — 2 mars 1905, KESTNER (J.-F.-P.), 3, rue de la Digue, Lille (Nord). — Perfectionnement au procédé d'humidification de l'air par l'eau pulvérisée.

361191. — 30 décembre 1905, CAVE-BROWNE-CAVE (H.-V.), représenté par Thierry, 48, rue de Malte, Paris. — Appareil de ventilation.

362335. — 11 janvier 1906, RÖHLICH (F.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif pour enlever la poussière des batteuses de grain.

362199. — 6 janvier 1906, ALBERT-LÉVY (A.) et PÉCOUL (A.), représentés par Laurent, 49, boulevard de Sébastopol, Paris. — Nouvel appareil et son mode d'emploi pour le dosage pratique de l'acide carbonique contenu dans l'air des salles d'écoles, ateliers, hôpitaux, etc., et applicable également dans différentes opérations industrielles.

362137. — 3 janvier 1906, CLIFFORD (W.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Ventilateur de mines, etc.

362298. — 10 janvier 1906, TRAIN DE MONTÉPREUX (E.), BARRÉ (A.) et SAINT-LANNE DE MONTAULT (G.), représentés par Lavoix et Mosès, rue de Châteaudun, Paris. — Aspirateur de poussières.

361330. — 6 avril 1905, KESTNER (J.-F.-P.), 3, rue de la Digue, Lille (Nord). — Perfectionnements aux ventilateurs centrifuges.

362943. — 1er février 1906, FIELDING (J.), représenté par Blouin, 43, boulevard Voltaire, Paris. — Perfectionnements aux dispositifs d'aspiration pour générateurs de gaz.

353019. — 6 février 1906, POUJADE (Mme) née DESMARS (M.-A.), représentée par Bœttcher fils, 189, rue Lafayette, Paris. — Ventilateur pour l'aération et l'aspiration des mauvaises odeurs, des gaz et des buées.

362904. — 11 janvier 1906, DUGOTTIER (G.), représenté par Williams, 8, rue Nouvelle, Paris. — Appareil à recueillir les poussières.

362988. — 3 février 1906, NICHOLS (E.-I.) et KING (A.-D.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil à enlever les poussières.

5717/350298. — 4 mai 1905, DERVIN (J.-M.-E.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 8 novembre 1904, pour procédé de récupération de l'alcool et de l'éther contenus dans l'air des usines de soie artificielle ou autres.

363598. — 24 février 1906, Marthoud (P.), Marthoud (A.) et Crabbe (C.), représentés par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé et appareil de purification par lavage de l'air confiné.

361486. — 18 mai 1905, Mathian (B.), 151, rue de Tolbiac, Paris. — Chaperon mobile destiné à l'aération des serres et autres locaux.

361490. — 17 novembre 1905, Raison sociale The Mine Dust Removal Syndicate Limited, représentée par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Appareil pour supprimer la poussière dans les mines.

363997. — 9 mars 1906, Fauré (E.-A.-M.), 146, rue de la Chapelle, Paris. — Système d'aération continue ou alternative.

363910. — 7 mars 1906, Hachette aîné (L.), représenté par Maulvault, 15, rue Richelieu, Paris. — Sac perméable capteur des poussières.

363941. — 7 mars 1906, Cantais (G.), représenté par Blouin, 43, boulevard Voltaire, Paris. — Aspirateur de poussières.

364191. — 15 février 1906, Zschocke (G.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Pulvérisateur d'eau pour ventilateurs.

364383. — 17 mars 1906, Leduc (A.-D.) et Hamel (A.-L.), 76, rue d'Elbeuf, Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil hydraulique servant à recueillir les folles poussières non récoltées par les dépoussiéreurs ou filtres tous systèmes.

364411. — 19 mars 1906, Catt (R.-K.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Masque pour empêcher l'inhalation des fumées, des vapeurs et de l'air vicié.

364562. — 26 mars 1906, Bimm (G.-R.), 7, rue du Jourdain, Paris. — Aspirateur de poussières.

364781. — 31 mars 1906, Mc Keen junior (W.-R.), représenté par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Système de chauffage et de ventilation.

364999. — 6 avril 1906, Walker représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Procédé pour annihiler les gaz nuisibles résultant de l'emploi des explosifs dans les mines.

6135/344605. — 9 février 1906, Lagna-Fietta (L.), représenté par Bonnicart et Cie, 71, rue Servan, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 13 juin 1904, pour ventilateur pour tous véhicules.

365349. — 17 avril 1906, Maison Pasquale et Fratelli Borghi, représentée par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil pour enlever la poussière produite pendant le nettoyage des cardes.

356848. — 2 mai 1906, Félix (H.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Lunettes sportives à aération naturelle.

365777. — 30 avril 1906, Société d'Exploitation des appareils Rateau (Accumulateurs de vapeur), représentée par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Ventilateur trompe.

366137. — 7 avril 1906, Fey (C.), Koch (E.) et Hitzéroth (G. W.), représentés par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Ventilateur pour véhicules.

366157. — 12 mai 1906, Société J. Cayrel et Cie, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux appareils à aspiration d'air pour l'enlèvement des poussières.

366493. — 22 mai 1906, Vallette (E.-V.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil aspirateur de fumées et de gaz.

366343. — 9 mai 1906, Fouché (F.) et Bochet (A.), 38, rue des Écluses-Saint-Martin, Paris. — Système d'isolation thermique, de ventilation et de refroidissement des soutes à munitions et autres locaux.

366486. — 22 mai 1906, Trautman (H.-J.) et Copping (J.-L.), représentés par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Perfectionnements aux ventilateurs, aux propulseurs et autres appareils similaires.

366624. — 28 mai 1906, Stewart (A.-W.), représenté par Bertin, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil de chauffage, refroidissement et ventilation pour l'usage à bord des navires.

366534. — 23 mai 1906, Stock (J.), représenté par Casalonga, 15 rue des Halles, Paris. — Régulateur de tirage.

366627. — 28 mai 1906, Desbans (L.-C.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Coffres amovibles de chauffage d'air pour cheminées ordinaires existantes.

366525. — 23 mai 1906, Société dite: The Roessler and Hasslacher Chemical Co, représentée par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Procédé de régénération et de purification de l'air.

366739. — 31 mai 1906, Prost (E.-A.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif pour accélérer le tirage dans les chauffe-bains.

367043. — 11 juin 1906, Laffont (E.-N.), 28, rue Lantiez, Paris. — Appareil de ventilation brûlant les impuretés de l'air vicié.

367743. — 29 mars 1906, Bédarrides (P.), 11, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Collecteurs de poussières destinées spécialement aux appareils pneumatiques de grains.

6418/338767. — 13 juin 1906, Bastier (E.-E.), représenté par Laurent, 49, boulevard Sébastopol, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 25 avril 1903, pour aspirateur de fumée.

367787. — 6 juillet 1906, Blanc (A.) et Guillain (J.), représentés par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Ventilateur pour l'aération des locaux.

367801. — 6 juillet 1906, Société The Electric and Ordonnance Accessoires Co Limited, représentés par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Ventilateur centrifuge.

367838. — 6 juillet 1905, Simon (M.-L.-I.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Système de ventilation, de refroidissement et d'humidification de l'air et de préservation de la chaleur solaire.

368041. — 13 juillet 1906, Del Prat (M.), représenté par Perrée, 11 *bis*, rue Portalis, Paris. — Ventilateur réchauffeur pour appartements.

367886. — 7 juillet 1906, Vivez (Mme veuve J.), née Louvet, représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Pompe portative pour l'enlèvement des poussières.

367973. — 11 juillet 1906, Freund (H.-C.-W.), représenté par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil aspirateur de poussière, de cendres volantes, etc.

368100. — 17 juillet 1906, Société The Witch Dust Extractor Co limited et M. Griffiths (W.), représentés par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Appareils à vide pour l'extraction de la poussière dans les tapis.

368011. — 1er juin 1906, Walocque (V.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Système d'évacuation rapide des gaz produits par l'incendie dans les théâtres.

368139. — 11 avril 1906, Leblanc (C.), représenté par Thieble, 14 *bis*, rue Pierre-Nys, Paris. — Volet de ventilation pour cheminées.

368213. — 19 juillet 1906, Morris (C.-A.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Procédé de ventilation de tunnels et souterrains.

361809. — 4 octobre 1905, Société Motte et Blanchot, représentée par Koechlin, 20, rue Jean-Levasseur, Lille (Nord). — Appareil capteur de poussières.

368534. — 3 juillet 1906, Espagnol (A.), à Combronde (Puy-de-Dôme). — Masque respiratoire pour pénétrer dans une atmosphère enfumée.

369050. — 20 août 1906, Schnizer (E.), Spitzer (K.) et Bablik (H.), représentés par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Aspirateur.

368928. — 18 juillet 1906, Galland (L.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Appareil aéromoteur pour l'aération des galeries de mines et autres lieux.

368941. — 28 juillet 1906, Raison sociale Gero et Hoch, représentée par Bonnicart et Cie, 71, rue Saint-Servan, Paris. — Perfectionnements apportés aux dispositifs aspirateurs de poussière, aux procédés de nettoyage par aspiration.

361902. — 11 novembre 1905, Société Houillère de Flines-lez-Raches, représentée par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Produits et combustibles sans fumée et leur procédé de fabrication.

369396. — 31 août 1906, Galland (L.), représenté par Dony, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Système de ventilateur à double pression.

369426. — 3 septembre 1906, Judex (J.), Stock (A.) et Sieber (O.), représentés par Bonnicart et Cie, 71, rue Servan, Paris. — Appareil apirateur de poussière.

369455. — 4 septembre 1906, Wilhelmi (O.), représenté par de Bongé et Burgin, 16, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé pour ramasser et enlever les cendres et les ordures sans faire de poussière.

369607. — 11 septembre 1906, Société Saalhütte Eisen und Stahlwerk G. m b. H., représenté par de Bongé et Burgin, 16, boulevard de Magenta, Paris. — Perfectionnements au soufflet pour appareils pneumatiques pour époussetage de la poussière.

369611. — 11 septembre 1906, Debelfort (H.) et Devaux (G.), représentés par Casalonga, 15, rue des Halles, Paris. — Appareil dépoussiéreur.

369846. — 19 septembre 1906, Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Produit pour purifier l'air vicié et appareil pour son application.

369701. — 12 septembre 1906, Jossi (Mme veuve M.), née Couesnon, représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Ventilateur pour cuisines.

369786. — 15 septembre 1906, Mower (G.-A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Collecteur de poussières pour planchers.

370126. — 1er octobre 1906, Rogues (E.), à Espaly, près Le Puy (Haute-Loire). — Aspirateur de poussières.

6729/364562. — 5 octobre 1906. Bimm (G.-R.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 26 mars 1906, pour aspirateur de poussières.

## 4. Épuration de l'eau. — Désinfection.

358594. — 17 octobre 1905, Da Silva (A.-A.), représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Appareil de désinfection.

358727. — 21 octobre 1905, Barker (J.-C.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Appareil de filtration d'eau.

358991. — 22 septembre 1905, Wixford (J.-F.), représenté par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Procédé et appareil pour la purification de l'eau.

359128. — 11 janvier 1905, Gobbi (E.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil d'épuration de l'eau ou autres liquides.

359323. — 10 novembre 1905, Bourbonnais (G.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Filtre industriel.

5418/347780. — 6 novembre 1905, Soler (L.-M.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 10 novembre 1904, pour lessive liquide désinfectante.

5430/320721. — 8 novembre 1905, Fournier (E.), représenté par Klotz, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 16 avril 1902, pour procédé pour la désinfection des locaux, vêtements, objets de literie et autres, également applicable à la stérilisation, à la conservation ou à la désinfection des cadavres.

359529. — 25 janvier 1905, Société Méran frères, représentée par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Filtre.

360118. — 5 décembre 1905, Marot (R.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Appareil rotatif pour la désinfection microbicide par l'aldéhyde formique ou autres désinfectants.

360476. — 24 février 1905, Rouquier (E.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Procédé et appareils pour la désodorisation, l'assainissement et la désinfection, en partant du sucre ou des matières hydrocarburées également applicables à la fabrication de l'aldehyde formique.

360739. — 21 décembre 1905, Herbet (A.) et Gouts (A.), représentés par Good, 70, rue de Rivoli, Paris. — Perfectionnement apporté aux procédés de stérilisation par la vapeur.

361291. — 29 décembre 1905, Forichon (Mme veuve), née M.-A. Thoveron, 15, rue Noël-Laudin, Limoges (Haute-Vienne). — Appareil électrique pour stériliser les eaux.

5645/353415. — 22 décembre 1905, Mossé (E.), 56, rue Félix-Faure, Cannes (Alpes-Maritimes). — 3e Certificat d'addition au brevet pris, le 15 avril 1905, pour un filtre de ménage réfrigérant et hygiénique.

362142. — 3 janvier 1906, Schulz (Mlle A.), représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux compositions insecticides et germicides.

362143. — 3 janvier 1906, Schulz (Mlle A.), représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux compositions insecticides et germicides.

362236. — 8 janvier 1906, Clayton (T.-A.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Méthode et moyens perfectionnés pour diffuser des désinfectants dans les locaux fermés.

361332. — 6 avril 1905, Salarnier (Mme), née Lagogué (M.-A.), et la Société Jules Jean et Cie, représentées par Fayollet, 18, rue de Mogador, Paris. — Procédé d'épuration et de stérilisation des eaux potables et des eaux résiduaires.

5703/359128. — 23 décembre 1905, Gobbi (E.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 11 janvier 1905, pour appareil d'épuration de l'eau ou autres liquides.

362468. — 17 janvier 1906, van de Bücken (J.), Keller (J.) et Beckers senior (J.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Appareil de désinfection.

362469. — 17 janvier 1906, van de Bücken (J.), Keller (J.) et Beckers senior (J.), représentés par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Appareil de désinfection.

5870/360118. — 12 janvier 1906, Marot (R.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 5 décembre 1905, pour appareil rotatif pour la désinfection microbicide par l'aldéhyde formique ou autres désinfectants.

362993. — 5 février 1906, Schmidt (C.), représenté par la Société Matray frères, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Appareil pour la purification de l'eau.

361415. — 26 avril 1905, Perrin (C.-H), représenté par Dony, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Procédé et appareil de filtration des liquides.

363152. — 12 février 1906, Bukovsky (G.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Procédé pour la désinfection d'objets et pour la destruction dans ces derniers, de parasites, insectes, vermine et de leurs œufs.

363362. — 17 février 1906, Lehmann (F.-H.-E.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Procédé pour la désinfection à l'aide de désinfectants volatils en cycle fermé.

364064. — 12 mars 1906, Rigal (F.-E.-L.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Procédé et appareil de désinfection.

364086. — 23 janvier 1906, Gauthier (G.), représenté par Blouin, 43, boulevard Voltaire, Paris. — Procédé et appareil pour l'extermination des parasites au moyen d'un gaz nouveau.

364160. — 12 mars 1906, PERDRIX (L.-L.), 6, rue des Minimes, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé rapide de stérilisation et de désinfection à sec des objets solides.

365253. — 14 mars 1906, POWER (W.-H.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Désodoriseur ou désinfectant solide perfectionné et appareil pour son utilisation.

365376. — 27 mars 1906, JOYEUX (A.-T.), 2, rue Vincent-Leblanc, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Désinfectant en poudre.

365780. — 30 avril 1906, KRETSCHMAR (H.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Dispositif de fixation du corps désinfectant dans les pavillons de microphones.

361633. — 18 juillet 1905, BAHAR (J.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé et appareil pour la stérilisation et la réfrigération de toutes eaux et autres liquides.

361643. — 22 juillet 1905, HY (C.-F.-J.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé de stérilisation et de clarification des eaux alimentaires.

5752/361435. — 19 juillet 1905, LAMBERT (G.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 3 mai 1905, pour procédé chimique de purification des eaux.

6263/340760. — 9 avril 1906, BAZINETTE (A.-R.), 5, rue Sainte-Ursule, Périgueux (Dordogne). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 23 janvier 1904, pour appareils à désinfecter les instruments de chirurgie, médecine et autres.

366307. — 16 mai 1906, Société CHEMISCHE FABRIK FLICK IN ICHENDORF G. M. B. H., représentée par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Procédé de préparation d'un désinfectant à base de formaldéhyde.

366563. — 25 mai 1906, JARVIS (C.-A.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Perfectionnements apportés aux appareils pour introduire automatiquement dans les réservoirs de chasse, des quantités mesurées de désinfectant liquide.

366728. — 31 mai 1906, OTTO (M.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Procédé et appareil saturateur pour la stérilisation de l'eau par l'ozone.

366598. — 26 mai 1906, GASIOROWSKI (N.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé et appareil de désinfection par l'emploi des vapeurs de formaldéhyde à une température élevée.

366614. — 26 mai 1906, GIRERD (L.) et DRAPIER (J.), représentés par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Système d'épuration des eaux résiduaires au moyen de hamacs aérobiques ou lits suspendus d'oxydation.

367027. — 9 juin 1906, GRIMM (G.-E.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Protecteur antiseptique pour embouchures de téléphones.

366991. — 8 juin 1906, DÜNKELBERG (G.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil pour la filtration et l'épuration des eaux industrielles ou alimentaires.

367041. — 11 juin 1906, SOCIÉTÉ NATIONALE D'HYGIÈNE ET D'ASSAINISSEMENT, représentée par Klotz, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Procédé et appareil de désinfection des locaux, objets, etc., en surface, en demi-profondeur et en grande profondeur.

6489/350539. — 2 juin 1906, Berlioz (F.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 5 janvier 1905, pour procédé de désinfection des objets de literie et autres et de destruction des parasites.

6507/345865. — 19 juillet 1906, Fournier (A.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 25 août 1904, pour un crachoir antibacillaire à récipient incinérable.

368620. — 3 août 1906, Bridge (J.-H.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Méthode et appareil perfectionnés pour purifier et stériliser l'eau par l'air ozonisé.

368980. — 17 août 1906, Société dite : J. Weck Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Perfectionnement apporté aux appareils de stérilisation.

369047. — 20 août 1906, Fournier (E.), représenté par Klotz, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Appareil de chauffage et de vaporisation pour étuve à désinfection.

369521. — 6 septembre 1906, Société anonyme des Anciens Établissements Hermann Lachapelle, représentée par Pichon, 18, rue de Mogador, Paris. — Perfectionnements aux appareils domestiques filtrant sous pression.

## 5. Dispositifs de protection pour machines, engins et outils.

5335/330782. — 30 septembre 1905, Société Thomé, Mairesse et Cromback, représentée par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — 3e Certificat d'addition au brevet pris, le 30 mars 1903, par la Société E. Thomé fils et M. Mairesse pour système de protecteur pour meules.

359703. — 22 novembre 1905, Parant (J.-R.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif d'embrayage progressif et de débrayage instantané pour véhicules automobiles et autres applications.

360317. — 11 décembre 1905, Pifre (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Frein de secours pour ascenseurs.

360637. — 14 décembre 1905, Aubert (X.-P.), 4, place Darcy, à Dijon (Côte-d'Or). — Protecteur automatique pour dégauchisseuse.

360919. — 23 décembre 1905, Pifre (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Frein pour ascenseurs.

361260. — 27 mars 1905, Smit (J.-C.-L.), représenté par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Système de sécurité contre le choc en arrière de la manivelle à main des moteurs à explosions.

362532. — 19 janvier 1906, Chabanon (E.), Mergié (G.-A.) et Porte (R.), représentés par Fayollet, 18, rue de Mogador, Paris. — Système de verrouillage automatique des embrayages à friction.

362729. — 26 janvier 1906, Bally (E.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif pour le montage de garde-corps sur les échafaudages volants.

362778. — 27 janvier 1906, Mika (J.) et Nowbotek (A.), représentés par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif pour empêcher les wagonnets de tomber dans les puits d'extraction.

363058. — 7 février 1906, Nitschelm (F.), représenté par Crespin, 5, rue Richepanse, Paris. — Garde-navette semi-automatique pour métiers à tisser.

362921. — 1er février 1906, Calmein (H.), représenté par Casalonga, 15, rue des Halles, Paris. — Appareil couvre-scie.

363266. — 13 février 1906, Ramp (U.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Manivelle de sûreté.

363286. — 14 février 1906, Pifre (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif de sûreté pour ascenseurs.

363830. — 5 mars 1906, Sundermann (F.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil de guidage et de sûreté pour machines à fraiser le bois.

5969/351521. — 14 février 1906, Troupenat (O.), 26, rue Louis-Graves, Beauvais (Oise). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 15 février 1905, pour scie circulaire à propulseur et protecteur automatiques.

5996/330732. — 23 février 1906, Société Thomé, Mairesse et Cromback, représentée par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — 4e Certificat d'addition au brevet pris, le 30 mars 1903, par la Société E. Thomé fils et M. Mairesse, pour système de protecteur pour meules.

364757. — 30 mars 1906, Braunig (A.) et Schmidt (G.), représentés par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Garde-navette.

364682. — 28 mars 1906, Société Vernes, Guinet, Sigros et Cie, représentée par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Parachute de sécurité pour ascenseurs et monte-charges.

365145. — 3 avril 1906, Lowry (W.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif de sûreté pour ascenseurs.

365318. — 17 avril 1906, Santo (N.) et Moulet (C.), représentés par Ducassou, 1, rue Sainte, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Dispositif pour faire actionner automatiquement les chasse-corps de tramways par tous obstacles et provoquer l'arrêt, évitant ainsi les accidents.

365266. — 29 mars 1906, Peyranne (A.-P.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif amortisseur de chocs pour véhicules.

366561. — 25 mai 1906, Société Les Fils de Jules Bruey, représentée par Caïus Danzer, 5, rue Richepanse, Paris. — Garde-navette articulé à usure compensée.

366730. — 31 mai 1906, Pifre (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif de sûreté pour ascenseurs.

366687. — 30 mai 1906, Darqué (E.-M.), représenté par Augier, 21, rue du Louvre, Paris. — Manivelle de mise en marche pour moteurs d'automobiles à débrayage automatique dans les deux sens de rotation.

366640. — 28 mai 1906, Société V. Delion et J. Lepeu, représentés par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil de sécurité pour gazogènes.

367099. — 12 juin 1906, BONÉAT (H.-J.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil de mise en marche de moteurs à explosions.

367934. — 10 juillet 1906, ANDRÉANI (A.), représenté par Ducassou, 1, rue Sainte, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Manivelle à déclenchement automatique.

368814. — 11 août 1906, LEFFINGWELL (Ch.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Appareil de sûreté pour ascenseurs.

368959. — 7 août 1906, ALLSOP (W.-H.), représenté par Schwab, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Dispositif de sûreté pour portes d'entrée de cages d'ascenseurs et de monte-charges.

369431. — 3 septembre 1906, LIEGAUT (R.-F.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Frein amortisseur de navettes.

369448. — 4 septembre 1906, GAGNEUR (V.), représenté par Henry Danzer, 5, rue Richepanse, Paris. — Protecteur automatique pour machines à dégauchir, à dresser et moulurer le bois ou autres matériaux.

369621. — 21 mai 1906, HUNDHAUSEN (R.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Dispositif d'amenage avec encliquetage à commande impérative.

370209. — 29 septembre 1906, KLEINEBREIL (W.) et ULMER (F.), représentés par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif de sûreté pour machines d'extraction.

## 6. — Incendie, explosion.

358551. — 16 octobre 1905, JORIS (H.), représenté par Carret, 21, cours Victor-Hugo, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux cuirasses protectrices des lampes de sûreté.

458552. — 16 octobre 1905, WOLF (P.), représenté par Carret, 21, cours Victor-Hugo, à Saint-Étienne (Loire). — Rallumeur vertical pour lampes de sûreté.

358736. — 21 octobre 1905, Société dite : THE FIRE-RESISTING CORPORATION LIMITED, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Solution propre à rendre les matières combustibles susceptibles de résister au feu.

358924. — 27 octobre 1905, Société dite : W. GRAAFF et Cie G. M. B. H., représentée par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Extincteur chimique portatif d'incendie.

359014. — 31 octobre 1905, CHAPPUIS (E.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Plancher incombustible.

359018. — 31 octobre 1905, MARTINI (C.) et HUNEKE (H.), représentés par Schwab, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Procédé pour produire et recueillir des gaz protecteurs non oxydants destinés à refouler des liquides dégageant des gaz spontanément inflammables.

359044. — 31 octobre 1905, BORNER (A.) et FLUSS (J.), représentés par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Procédé destiné à rendre ininflammables les carbures d'hydrogène à volatilisation facile, tels que la benzine.

5391/357578. — 2 novembre 1905, MICHEL neveu (A.), représenté par Germain, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 8 septembre 1905, pour avertisseur automatique de sûreté pour chaudières à vapeur.

5387/337733. — 31 octobre 1905, MARTINI (C.) et HÜNEKE (H.) représentés par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 28 février 1903, pour procédé et dispositif pour refouler et vider des liquides inflammables ou qui dégagent des gaz explosibles.

359342. — 11 novembre 1905, ABZUG (A.), représenté par Holcroft, 9, boulevard Saint-Germain, Paris. — Porte pouvant s'ouvrir à volonté à droite ou à gauche.

359362. — 11 novembre 1905, Firme F. A. SENING, représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Extincteurs d'incendie.

359461. — 15 novembre 1905, SCHLÜTER (F.), représenté par Thierry, 48, rue de Malte, Paris. — Procédé pour la protection d'intérieur contre l'incendie par couverture au moyen de sable fin, de cendres, de scories de hauts-fourneaux ou d'autres matières minérales analogues.

359834. — 27 novembre 1905, KENNEDY (M. H.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage en cas d'incendie.

359917. — 29 novembre 1905, RYDAHL (H.-G.-V.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare. Paris. — Perfectionnements aux planchers évidés incombustibles.

359765. — 3 novembre 1905, FRIEMANN (H.) et WOLF (C.), représentés par Carret, 21, cours Victor-Hugo, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux anneaux de support de la cuirasse protectrice des lampes de sûreté.

359827. — 25 novembre 1905, Société DEUTSCHE FULGORWERKE G. M. B. H. représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil pour réchauffer sans danger de la gazoline à l'état liquide ou volatil, ou des mélanges de gazoline et d'air.

360396. — 22 février 1905, GERMAIN (P.), élisant domicile, 108, rue Saint-Lazare, Hôtel Terminus), Paris. — Ininflammabilité et imperméabilité de la soie artificielle.

360409. — 24 octobre 1905, KUSNICK (L.), 12, rue du Mont-Thabor, Paris. — Perfectionnements apportés aux extincteurs d'incendie fonctionnant au moyen de l'acide carbonique liquide.

360954. — 26 décembre 1905, THOMPSON (E.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Indicateur de niveau et avertisseur pour chaudières à vapeur.

360881. — 23 décembre 1905, METZLER (F.), représenté par Augier, 9, avenue Parmentier, Paris. — Perfectionnements dans la construction des voûtes, cloisons et planchers incombustibles.

360950. — 26 décembre 1905, VAGANEZ (A.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Toiture incombustible.

360912. — 18 mars 1905, LAGNEAU (H.), NEBEL (E.-J.) et VIGNES (M.-E.), représentés par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Celluloïd ininflammable et son procédé de fabrication.

5680/348890. — 30 novembre 1905, KAISSER (C.-F.), représenté par la Société Matray, frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 1er décembre 1905, pour appareil électrique et mécanique avertisseur d'effraction des coffres-forts et d'incendie.

362440. — 16 janvier 1906, SENN (E.), représenté par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Échelle de sauvetage pliable.

362441. — 2 janvier 1906, HARTWELL (F.-H.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Ajoutage pour lances d'incendie.

362865. — 31 janvier 1906, CACAUD (M.-J.-B.), à Indret (Loire-Inférieure). — Régulateur automatique sans flotteur, du niveau de l'eau dans les chaudières.

362745. — 26 janvier 1906, DURAND (A.) et HUYARD (E.), représentés par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Appareil avertisseur et extincteur d'incendie.

362893. — 31 janvier 1906, DROUVILLE (P.) et DROUVILLE (R.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Pompe remorque pour échelle de sauvetage.

362754. — 26 janvier 1906, CHAPMAN (E.-W.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Système d'extincteurs automatiques de sécurité pour lampes à pétrole de tous genres.

352801. — 29 janvier 1906, MARTINI (C.) et HÜNEKE (H.), représentés par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Dispositif de sûreté pour l'emplissage des vases de lampe de liquide combustible jusqu'à une hauteur déterminée.

362797. — 29 janvier 1906, HARDER (H.), représenté par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Canne avec appareil de sauvetage en cas d'incendie.

362920. — 1er février 1906, SWICKER (J.-G.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Plafond et plancher incombustibles.

362934. — 1er février 1906, Société W. GRAAFF et Cie, G. M. B. H. représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Extincteur chimique.

362953. — 2 février 1906, BATCHELER (J.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux dévidoirs de tuyaux d'incendie.

362989. — 5 février 1906, TROEQUENET (C.), représenté par Maulvault, 15, rue de Richelieu, Paris. — Nouvelle matière ininflammable à base de cellulose non nitrée destinée à remplacer le celluloïd.

363153. — 12 février 1906, Raison sociale PAETOW Gebrüder, représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif avertisseur fonctionnant lorsque le niveau de l'eau ou la pression dépassent les limites normales.

363190. — 31 janvier 1906, CACAUD (M.-J.-B.), à Indret (Loire-Inférieure). — Soupape de sûreté progressive à grande levée.

363526. — 21 février 1906, SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET D'APPLICATIONS ÉLECTRIQUES, représentée par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Lampe de sûreté à alimentation d'air par le bas.

363506. — 20 février 1906, ELLIS (C.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Détacheur ininflammable de peinture et de vernis.

363720. — 19 février 1906, FIDDES (J.) et WATT (J.-F.), représentés par Bertin, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Dispositif d'actionnement pour avertisseurs et extincteurs d'incendie.

363731. — 28 février 1906, Société L. Kusnick et Cie, représentée par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Avertisseur automatique d'incendie.

363836. — 5 mars 1906, Diat A.), *dit* Diaz, représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Châssis incombustibles et indéformables pour fenêtres.

363773. — 1er mars 1906, Beaumont (M.), représenté par Germain, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (Rhône). — Encaustique liquide ininflammable pour parquets et pour meubles, et son procédé de fabrication.

364028. — 10 mars 1906, Soulier (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Matériel de sauvetage.

364523. — 23 mars 1906, Morin-Gugumus (H.-A.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif d'échelle de sauvetage montée sur châssis automobile.

364612. — 27 mars 1906, Murphy (H.-T.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Appareil extincteur d'incendies dans les théâtres.

364690. — 28 mars 1906, Blanchin, 7, avenue des Ponts, Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication d'une substance plastique ininflammable remplaçant le celluloïd.

365033. — 9 avril 1906, Marot (H.-R.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Procédé d'extinction des incendies dans les mines.

364961. — 31 mars 1906, Fox (C.-J.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Avertisseur d'incendie à sonnerie automatique d'alarme.

365304. — 14 avril 1906, Société W. Graaff et Cie, Ges. mit beschr., représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Extincteur d'incendie portatif avec disposition siphoïde.

365312. — 14 avril 1906, Bauduin (A.-G.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil extincteur d'incendie à renversement, transportable, à bouchage de sûreté.

365278. — 12 avril 1906, Caré (H.), Cherbourg (Manche) et Ducretet (E.), 71, rue Claude-Bernard, Paris. — Indicateur manométrique des mélanges de l'hydrogène ou du grisou avec l'air.

365709. — 27 avril 1906, Volpert (F.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Procédé pour la fabrication d'explosifs de haute sûreté.

365694. — 27 avril 1906, Kiesewalter (A.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Cruche inexplosible pour combustibles liquides très inflammables.

366115. — 12 mai 1906, Kettler (L.-C.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Système d'extincteurs-avertisseurs d'incendie.

366132. — 26 mars 1906, Jaccottet (J.), représenté par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Extincteur portatif.

366162. — 11 mai 1906, Joris (H.), représenté par Carret, 21, cours Victor-Hugo, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux lampes de sûreté pour mines et autres analogues.

366219. — 1er mai 1906, Guillery (E.-E.), 66, rue Damrémont, Paris. — Régulateur proportionnel et automatique de pression et de combustion pour générateur de chauffage.

366729. — 31 mai 1906, Reskle (B.-G.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Procédé pour la préparation d'explosifs de sécurité.

366564. — 25 mai 1906. Boucheron (V.-A.) représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Procédé permettant de rendre ininflammables les encaustiques, cires, cirages, vernis, solutions de caoutchouc et autres produits analogues.

367015. — 9 juin 1906, Mallet (A.), représenté par Fayollet, 18, rue de Mogador, Paris. — Dispositif protecteur contre les accidents pouvant provenir de l'inflammation des bobines de films employées en cinématographie.

367732. — 4 juillet 1906, Société Siemens et Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Système d'avertisseur d'incendies avec commutation de sûreté.

368098. — 17 juillet 1906, Écorcheville (J.), représenté par Fayollet, 18, rue de Mogador, Paris. — Appareil destiné à introduire automatiquement dans les chaudières un liquide désincrustant ou antitartre quelconque.

368084. — 16 juillet 1906, Nicholson (C.-W.) et Fiegle (F.), représentés par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Soupape de sûreté.

367954. — 10 juillet 1906, Société Aktiebolaget Naustiska Instrument, représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil électrique pour explosion des mines.

368004. — 12 juillet 1906, Béthisy (L.), Fouchard (L.) et Vignes (E.), représentés par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Celluloïd sans camphre et ininflammable.

6436/351211. — 25 juin 1906, Mourey (C.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 1er février 1905, pour dispositif de sécurité pour installations à gaz.

368136.— 17 juillet 1906, Société W. Graaff et Cº, G. m. b. H., représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Extincteur d'incendie perfectionné.

368291.— 9 juillet 1906, Société W. Graaff et Cº, G. m. b. H., représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Extincteur d'incendie chimique à double buse.

368396. — 27 juillet 1906, Petit (H.), à Nontron (Dordogne). — Appareil extincteur d'incendie.

6572/345796. — 9 août 1906, Jacquin-Barbier (L.), représenté par Crespin, 5, rue Richepanse, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 12 août 1904, pour appareil de dissolution et d'introduction proportionnelle des antitartres solides dans les chaudières à vapeur.

369386. — 31 août 1906, Laurent (A.-G.), représenté par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Appareil extincteur d'incendie.

369801. — 17 septembre 1906, Adam (G.-L.-S.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Extincteur automatique.

369910. — 21 septembre 1906, DE ALBERTIS (C.), représenté par Harlé, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Dispositif provoquant la fermeture automatique des robinets ou soupapes de becs de brûleurs à gaz lorsque la flamme s'éteint.

370004. — 25 septembre 1906, CAMPBELL (A.-V.), représenté par Bonnicart et Cie, 71, rue Servan, Paris. — Lampe de sûreté à extinction automatique.

370019. — 6 août 1906, DE COURTEILLE (C.), représenté par Casalonga, 15, rue des Halles, Paris. — Extincteur d'incendie mobile, de grande puissance et à fonctionnement continu.

370135. — 1er octobre 1906, MÜLLER (F.) et KUHNEN (O.), représentés par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Pomme d'arrosoir automatique pour l'extinction des incendies.

370118. — 29 septembre 1906, BEST (W.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Lampe de sûreté pour mineurs.

370194. — 30 août 1906, FERRAN (J.-A.), rue Champollion, Paris. — Appareil pour l'extinction instantanée des feux de cheminée et pour le ramonage.

6720/356778. — 1er octobre 1906, TOMBELAINE (A.-L.), représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 9 août 1905 pour fermeture de sûreté pour lampe de mine.

## 7. — Électricité.

359186. — 6 novembre 1905, SOCIÉTÉ VEDOVELLI, PRIESTLEY et Cie, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil de sécurité contre les surtensions électriques.

360592. — 2 mars 1905, MILLET (A. V.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif destiné à prévenir les accidents par rupture de conducteurs électriques aériens.

363982. — 8 mars 1906, DUMON (O.) et MEYNIER (E.), représentés par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Protecteur pour lignes électriques aériennes à haute tension.

6061/354187. — 21 février 1906, LETROTEUR (M.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 10 février 1905, pour appareil de sécurité avec ancrages équilibrés pour la mise en court-circuit des conducteurs aériens lors de leur rupture, avant que ceux-ci n'atteignent le sol (pour hautes et basses tensions.)

365223. — 13 avril 1906, NEU (L.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Système de protection des lignes aériennes de transport d'énergie à haute tension.

365390. — 18 avril 1906, NEU (L.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Dispositif de protection pour transformateurs électriques.

367052. — 21 mai 1906, STOUT (G.-G.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta Paris. — Perfectionnements dans les coupe-circuits électriques.

6415/330662. — 11 juin 1906, Compagnie Française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 10, rue de Londres, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 28 mars 1903, pour perfectionnements aux coupe-circuits électriques.

369555. — 7 septembre 1906, Bourdil (F. F.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil automatique de sécurité pour lignes électriques aériennes.

## 8. — Manipulation de produits toxiques ou caustiques.

360215. — 16 février 1905, Lance (D.) et de Joannis (C. L.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Peinture à base de zinc et son procédé de fabrication.

363168. — 17 janvier 1906, Potter (H.-N.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — Peinture à base de protoxyde de silicium.

363540. — 22 février 1906, Ullrich (J.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Peinture à la chaux résistant au lavage.

366465. — 22 mai 1906, Société Hentschel et Cie Commhndit-Gesellschaft, représentée par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Peinture à l'huile au blanc de zinc.

361674. — 5 août 1905, Fageot (E.-L.), représenté par Bertin, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Produits à base d'ardoise pour joints de vapeur et autres.

6571/355121. — 8 août 1906, Pichard (C.) et Pichard (E.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 9 juin 1905, pour teinture et secrétage des peaux, rognures de peaux et poils par vaporisation.

## 9. — Substitution de dispositifs mécaniques à l'effort humain pour les travaux dangereux ou fatigants.

358822. — 24 octobre 1905, Schmidt (A.-K.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Dispositif pour l'amenage automatique de la pile de papier dans les machines à perforer.

358985. — 7 janvier 1905, Guillemaud (A.), représenté par Dantzer, 1, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord). — Graissage automatique des cylindres de métiers à filer et des bancs à broches, en filature de lin, chanvre et jute.

359019. — 31 octobre 1905, Krauss (G. A.), représenté par Stutz, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris. — Dispositif d'amenée et d'éjection de la pièce à travailler dans les fraiseuses à bois.

5376/334283. — 28 octobre 1905, Whitney (J. B.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 11 juillet 1903, pour perfectionnements aux mécanismes électriques d'arrêt automatique pour les machines textiles.

359500. — 16 novembre 1905, Hoe (R.), représenté par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Mécanisme plieur.

359675. — 30 janvier 1905, GUILLEMAUD (A.), représenté par Dantzer, 1, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord). — Graisseur automatique continu pour broches de métiers à filer le lin, le chanvre, le jute, les étoupes, etc.

359549. — 4 novembre 1905, ROUBAUD (M.), à la Tour Sommati, quartier Saint-Henri, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Laveuse mécanique des terres pour l'industrie céramique. (*Brevet de cinq ans.*)

359625. — 20 novembre 1905, WOLFSHOHL (H.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil pour l'immersion automatique du coton dans les turbines à nitrer.

359882. — 28 novembre 1905, — SCHILLER (A.), représenté par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Machines à souffler le verre.

359822. — 25 novembre 1905, CIMIOTTI (G.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux machines employées pour enlever les jarres des peaux fourrées.

359974. — 19 août 1905, GRELLIER (H.-J.), élisant domicile chez M. Veyron, 18, boulevard Maritime, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de graissage automatique à niveau constant.

360157. — 7 décembre 1905, SAURER (H.), représenté par Holcroft, 9, boulevard Saint-Germain, Paris. — Procédé pour la mise en marche immédiate de moteurs à explosion à quatre temps.

360213. — 7 décembre 1905, PILAIN (F.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Appareil de mise en marche pour moteurs à explosion.

360310. — 11 décembre 1905, LETOMBE (L.-A.-C.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Dispositif pour la mise en marche automatique des moteurs d'automobiles ou autres.

360355. — 12 décembre 1905, KAPFERER (M.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Procédé pour la mise en marche automatique des moteurs à explosion pour automobiles.

369480. — 14 décembre 1905, NEUMAN (D.) et OROSZ (L. M.), représentés par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif de commande pour les attelages automatiques des voitures de chemins de fer.

360439. — 5 décembre 1905, FOX (J.-P.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Dispositif de mise en marche dans les moteurs à gaz.

360685. — 19 décembre 1905, LEWIS (J. F.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Graisseur automatique.

5592/360439. — 15 décembre 1905, FOX (J. P.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — 1er Certificat d'addition pris, le 5 décembre 1905, pour dispositif de mise en marche automatique.

5593/351071. — 15 décembre 1905, LACOUR (C. G.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 1er Certificat d'addition pris, le 27 janvier 1905, pour dispositif de mise en marche automatique.

5595/355430. — 16 décembre 1905, PHILIPPE (R.), représenté par Montheillet, 90, boulevard Richard-Lenoir, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 21 juin 1905, pour système de mise en marche des moteurs à explosions applicable comme frein, etc., spécialement destiné aux voitures automobiles.

360777. — 22 décembre 1905, Ruhnau (E.), représenté par Gardet, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Accouplement automatique pour wagons de chemins de fer et analogues.

360871. — 22 décembre 1905, Joleaud des Forges de la Tour de Saint-Maurice (M. A.), représenté par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Graisseur mécanique à graissage automatique proportionnel à la vitesse du moteur.

360925. — 23 décembre 1905, Soffer (M.), représenté par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Machine auto-laveuse désinfectante.

361283. — 20 décembre 1905, Clamer (A.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé et machine pour l'affutage automatique des forêts hélicoïdaux.

361222. — 30 décembre 1905, de Beukelaer (E.) et de Beukelaer (X.), représentés par Fayollet, 18, rue de Mogador, Paris. — Système de broyeur à dégagement automatique des dents pour matières grasses, fibreuses, etc., s'agglomérant pendant le broyage.

361242. — 27 septembre 1905, Marilly (E. M. A.), à Epeugney (Doubs). — Treuil de décharge automatique sans engrenages pour fourrages, céréales. (*Brevet de dix ans.*)

361067. — 7 décembre 1905, Domecq-Cazaux (H. M.), 44, rue Saint-Ferdinand, Paris. — Dispositif de mise en marche automatique des moteurs à explosions.

361097. — 18 décembre 1905, Genévrier (C. A. A.), 32, place Saint-Ferdinand, Paris. — Dispositif de mise en marche automatique des moteurs par un carburateur saturateur.

5644/356605. — 21 décembre 1905, Justinien (F.), représenté par Vergé, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 2 août 1905, pour dispositif pour la mise en marche sans manivelle des moteurs d'automobiles.

361263. — 30 décembre 1905, Société dite : Millville Machine Company, représentée par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Machine à souffler les bouteilles et objets de verrerie.

361290. — 28 décembre 1905, Société dite : The Union Bagand Paper Company, représentée par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Machine automatique à alimenter de papier les machines à imprimer, à faire les sacs et autres.

362117. — 2 janvier 1906, Cary (L. C.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Système d'accouplement automatique des conduites des trains.

362214. — 6 janvier 1906, Morrison (W. D.) et Fischer (A. H.), représentés par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Machine pour effectuer automatiquement la prise dans une cuve de fusion de quantités déterminées de verre afin de les fournir à un moule destiné à façonner l'objet de verre.

362431. — 16 janvier 1906, Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Système de signalement électrique automatique des trains de chemins de fer.

362456. — 16 janvier 1906, Samain (P.), représenté par Tailfer, 9, rue Saint-Georges, Paris. — Appareil de mise en marche des moteurs à explosions spécialement destinés aux automobiles.

362513. — 18 janvier 1906, de Madarâsz (W.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Procédé et dispositif pour la mise en mouvement des moteurs à combustion (moteurs à explosion).

362539. — 19 janvier 1906, Société anonyme des Automobiles Peugeot, représentée par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif mixte de graissage de moteurs par circulation d'huile.

362502. — 18 janvier 1906, Verschuren (A.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Balayeuse-arroseuse-ramasseuse automatique.

362679. — 25 janvier 1906, Loens (B.) et la Société Wallot et Krüger, représentés par Boudon, 10, rue de Saint-Quentin, Paris. — Portes de wagons à déchargements automatique.

362630. — 23 janvier 1906, Société dite : Ingersoll Rand Company, représentée par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Graisseur automatique.

362790. — 29 janvier 1906, Hegeler (H.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Appareil pour le graissage automatique des chaînes de transmission des élévateurs, machines agricoles, etc.

362644. — 23 janvier 1906, Schweinburg (A.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif pour faire avancer automatiquement les pièces à façonner sous le poinçon des mortaiseurs ou machines à perforer.

362645. — 23 janvier 1906, Schweinburg (A.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif pour amener d'une manière continue et forcée les pièces à façonner sous le poinçon des mortaiseuses ou machines à perforer.

362687. — 25 janvier 1906, Hirth (A.), représenté par Stutz, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris. — Dispositif d'amenage pour les machines à parer ou biseauter et à dédoubler le cuir.

362727. — 26 janvier 1906, Cadenaccio (E.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Moulin à boulets à extraction totale du produit par aspiration.

362843. — 30 janvier 1906, Didier (J. L.), représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Appareil de mise en marche pour moteurs à explosions.

5895/348555. — 20 janvier 1906; Société dite : Darling's Patent Automatic, représentée par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 3 décembre 1904, pour dispositif d'attelages automatiques pour voitures de chemins de fer et autres.

363032. — 6 février 1906, Noguet (H.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif pour la mise en marche des moteurs avec débrayage automatique en cas de départ en arrière.

363241. — 13 février 1906, Ruttkamp (E.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Pétrin mécanique.

363357. — 17 février 1906, Achenbach (M.), Dreifus (D.) et Lehmann (J.), représentés par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Machine à repasser.

5978/351738. — 19 février 1906, Boirault (L.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 23 février 1905, pour attelage automatique pour wagons et voitures.

363734. — 28 février 1906, Moonen (W.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Appareil à souffler le verre.

361480. — 17 mai 1905, Société anonyme d'Électricité et d'Automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — Système de mise en marche des moteurs à pétrole.

364081. — 12 janvier 1906, Coari (G), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Système d'attelage automatique pour voitures de chemins de fer.

363948. — 7 mars 1906, Guyot (E.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Pompe pour la mise en marche des moteurs à explosion.

364049. — 12 mars 1906, Société Niederrheinische Glashuttengesellschaft, représentée par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif pour le soufflage du verre.

364138. — 6 mars 1906, Totey (L.) et Yvroud (L.), représentés par Perrée, 4, rue de Castellane, Paris. — Manivelle de mise en marche de sécurité.

364765. — 30 mars 1906, Société dite : Daimler-Motoren-Gesellschaft, représentée par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosions.

364772. — 31 mars 1906, Hauptmann (R.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil de mise en train pour moteurs à gaz.

364994. — 6 avril 1906, Steiger J.-R.), représenté par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Graisseur automatique pour coussinets.

364931. — 5 avril 1906, Poulet (E.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosions.

314946. — 19 février 1906, Hartmann (N.-W.), représenté par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Machine à souffler le verre.

365245. — 5 mars 1906, Bellaire (A.), à Mirecourt (Vosges). — Machine à affûter les scies.

365272. — 9 avril 1906, Leseigneur (L.) et Ramon (A.), représentés par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Auto-raboteuse à réglage et à affûtage automatiques à cylindres interchangeables.

365239. — 12 février 1906, Ball (F.-H.) et Ball (F.-O.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de mise en marche des moteurs à gaz.

365303. — 14 avril 1906, Cornilleau (G.) et Sainte-Beuve (A.), représentés par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif de mise en marche des moteurs à explosion du siège d'un véhicule automobile.

361615. — 7 juillet 1905, Mercadier (G.), représenté par Frey, 2 boulevard Beaumarchais, Paris. — Presse automatique à emporte-pièce pour découper le carton en feuilles.

365687. — 26 avril 1906, Pons (M.), représenté par Casalonga, 15, rue des Halles, Paris. — Pétrin mécanique.

365708. — 27 avril 1906, Walzel (J.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Attelage automatique pour wagons de chemin de fer.

365771. — 30 avril 1906, Graf (J.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif de mise en marche automatique pour moteurs, etc.

365698. — 27 avril 1906, Société dite : The Libbey Glass Company, représentée par par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — Perfectionnements aux machines à souffler le verre.

6197/331840. — 21 avril 1906, Philippoteaux (A.), représenté par la Société Rigot et et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — 4e Certificat d'addition au brevet pris le 22 avril 1903, pour machine pour la fabrication des bouteilles en verre.

6272/357672. — 10 mai 1906, Bain (G.), représenté par Perrée, 11 *bis*, rue Portalis, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 12 septembre 1905, pour accouplement automatique de sûreté pour voitures et wagons de chemins de fer.

6234/342590. — 9 janvier 1906, Batisse (E.) et Drevet (P.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 23 avril 1904, pour appareil pour le lancement des moteurs d'automobiles ou autres.

6235/342590. — 10 janvier 1906, Batisse (E.) et Drevet (P.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 3e Certificat d'addition au brevet pris, le 23 avril 1904, pour appareil pour lancement des moteurs d'automobiles ou autres.

6236/342590. — 7 février 1906, Drevet (P.), Nove Josserand (L.-A.) et Dumond (N.), représentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — 4e Certificat d'addition au brevet pris, le 23 avril 1904, par MM. Batisse (Émile) et Drevet (Paul) et dont MM. Drevet, Nove Josserand et Dumond sont cessionnaires, pour appareil pour le lancement des moteurs d'automobiles ou autres.

366390. — 18 mai 1906, Hallauer (A.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif de mise en marche à distance pour moteurs à explosion.

366393. — 19 mai 1906. — Cambon (V.), représenté par Rabilloud, 10, cours Morand, Lyon (Rhône). — Système de mise en marche automatique pour automobiles et moteurs à gaz.

366383. — 18 mai 1906, Fourcault (E.), représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Appareil pour la fabrication mécanique du verre en feuilles.

366367. — 18 mai 1906, Raison sociale : Fischer et Krecke G. m. b. H., représentée par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Appareil margeur pour presses d'imprimerie mécaniques.

367063. — 11 juin 1906, Ciboit (H.), représenté par la Société Rigot et Prévost, 22, boulevard Voltaire, Paris. — Graisseur mécanique à jets multiples.

367098. — 12 juin 1906, Emerson (A.-S.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Procédé et appareil perfectionnés pour laver, sécher et repasser le linge.

367823. — 28 juin 1906, Moyet (J.-B.), place de la Gare, à Grenoble (Isère) et Bouvier (H.), 53, rue du Polygone, à Grenoble (Isère). — Attelage automatique pour wagons.

367742. — 3 mars 1906, Simonin (L.), à Mattaincourt (Vosges). — Machine automatique ou à main pour l'affûtage.

367798. — 6 juillet 1906, SCHWEINBURG (A.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne Nouvelle, Paris. — Distributeur pour appareils automatiques d'alimentation forcée des machines à estamper et des presses.

6414/367616. — 2 juin 1906, HÉRISSON (A.), représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 19 mai 1906, pour mise en marche automatique pour moteurs à explosions.

368021. — 28 juin 1906, BRUN (A.), 11 A, rue de l'Académie, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin mécanique.

368032. — 12 juillet 1906, Société dite : POTTER et JOHNSTON MACHINE COMPANY, représentée par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Perfectionnements apportés aux tours automatiques et autres machines-outils analogues.

367881. — 26 juin 1906, OLIVER (H.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Mécanisme régulateur et de mise en marche pour moteurs à explosions.

367919. — 9 juillet 1906, SOCIÉTÉ MASCHINENBAU-ACTIEN-GESELLSCHAFT vorm. GEBRÜDER KLEIN, représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Laminoir de fer en barres à amenage automatique.

367950. — 10 juillet 1906, PRUNIER (E.-A.), et HERTENBEIN (L.), représentés par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Machine automatique pour le nettoyage, le rinçage et l'essuyage des assiettes.

6485/356171. — 16 juillet 1906, BASTIEN (F.-J.), 12, rue du Château-du-Mûrier, Marseille (Bouches-du-Rhône). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 19 juillet 1905, pour pétrin mécanique.

368252. — 21 juillet 1906, HELLICH (J.), représenté par Crespin, 5, rue Richepanse, Paris. — Appareil de sûreté pour effectuer automatiquement le commencement d'enroulement de la nappe autour du mandrin, aux ouvreuses, batteurs et machines similaires.

368298. — 20 juillet 1906, Firme L. SCHULER, représenté par Blétry, 2 boulevard de Strasbourg, Paris. — Presse à emboutir à excentrique avec amenage automatique.

368242. — 20 juillet 1906, CONNELL (R.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Dispositif de gonflement automatique des bandages pneumatiques.

6470/352622. — 7 juillet 1906, THOMANN (P.), représenté par Casalonga, 15, rue des Halles, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 22 mars 1905, pour presse à briques automatique.

368245. — 20 juillet 1906, EICKERSHOFF (J.-H.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil d'alimentation et de nettoyage pour foyers de chaudières.

368348. — 25 juillet 1906, GREUTER (C.-R.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosions, à plusieurs cylindres.

368352. — 25 juillet 1906, Société dite : ROBINS CONVEYING BELT COMPANY, représentée par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Appareil de chargement des fours.

361832. — 10 octobre 1905, COMPAGNIE DES MINES DE BÉTHUNE, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil de classement et chargement mécanique du coke.

368724. — 8 août 1906, Boit (H.), représenté par Ducassou, 1, rue Sainte, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin automatique.

368619. — 3 août 1906, Société dite : The National Malleable Castings Company, représentée par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Perfectionnements apportés aux attelages automatiques pour voitures de chemins de fer, etc.

6548/345718. — 2 août 1906. — Raison commerciale : F. Bernhardt, représentée par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 9 juin 1904, pour dessuinteuse automatique pour laines brutes.

368545. — 31 juillet 1906, Jackson (A.-J.), représenté par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Perfectionnements dans les métiers à tisser et dans les dispositifs pour changer automatiquement les canettes dans les navettes employées avec ces métiers.

368538. — 31 juillet 1906, Braun (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Mécanisme de mise en marche des moteurs à explosions des voitures automobiles.

368642. — 4 août 1906, Société A. Boude et fils, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Système automatique d'alimentation des cornues ou vases à sublimation du soufre.

368672. — 7 août 1906, Disselkamp (R.) et Melchers (F.-W.), représentés par de Mosenthal, 3 *bis*, rue de Labruyère, Paris. — Machine à laver le linge.

368742. — 6 août 1906, Eder (L.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

368947. — 31 juillet 1906, Srumienska (Mme L.), née Gromnicka, représentée par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Machine à laver.

5798/359855. — 9 novembre 1905, Berruti (L.), représenté par Germain, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 4 février 1905, pour pétrin mécanique.

369373. — 30 août 1906, Sgardelli (L.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Accouplement automatique pour wagons de chemins de fer.

369368. — 30 août 1906, Strouse (W.-H.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Chargeur mécanique pour foyers de chaudières à vapeur.

369422. — 3 septembre 1906, Société dite : Southwark Foundry And Machine Company, représentée par la Société Brandon frères, 59, rue de Provence, Paris. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à gaz.

369343. — 29 août 1906, Société Troy Laundry Machinery Company limited, représentée par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Laveuse mécanique.

369546. — 7 septembre 1906, Cantono (E.), représenté par Mosticker, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Mécanisme de démarrage ou de mise en marche pour moteurs à explosion ou autres machines.

369584. — 10 septembre 1906, Ruf (K.), représenté par Kestner, 23, faubourg de France, à Belfort, et élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Dispositif pour affûter automatiquement les scies.

369508. — 21 août 1906, SAVON (N.), représenté par Noël et Pellegrini, 9, rue Pavillon, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Benne dragueuse automatique pour le chargement et le déchargement des matières quelconques déposées en vrac.

369515. — 30 août 1906, SOCIÉTÉ ANONYME F. I. A. T. FABRICA ITALIANA AUTOMOBILI-TORINO, représenté par Josse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Dispositif de mise en marche automatique des moteurs à explosions.

6621/359549. — 31 août 1906, ROUBAUD (M.), représenté par Ducassou, 1, rue Sainte, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 4 novembre 1905, pour laveuse mécanique des terres pour l'industrie céramique.

369567. — 8 septembre 1906, GILLON (P.-F.), représenté par la Société G. et P. de Mestral, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — Machine à laver le linge.

361946. — 27 novembre 1905, AGÉRON (G.-A.) et RÉMY (B.-J.-M.), représentés par Rabilloud, 10, cours Morand, Lyon (Rhône). — Procédé de mise en train des moteurs à explosions.

369731. — 13 septembre 1906, LAMOUREUX (F.-A.) et LAMOUREUX (C.-F.), représentés par la Société Marillier et Robelet, 42, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris. — Perfectionnements aux pétrins mécaniques.

369850. — 19 septembre 1906, Société dite : VEREINIGTE MASCHINENFABRIK AUGSBURG UND MASCHINENBAUGESELLSCHAFT NÜRNBERG A. G., représentée par Taillefer, 9, rue Saint-Georges, Paris. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosions.

5812/361480. — 4 décembre 1905, SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRICITÉ ET D'AUTOMOBILES MORS, représentée par Armengaud aîné, 21, boulevard Poissonnière, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 17 mai 1905, pour système de mise en marche des moteurs à pétrole.

369862. — 25 août 1906, FRÉZAL (J.-M.-C.) 23, quai de Queyries, Bordeaux (Gironde). — Pétrin mécanique de boulangerie.

369872. — 11 septembre 1906, Firme Adolph SAURER, représenté par Holcroft, 9, boulevard Saint-Germain, Paris. — Tiroir de distribution pour la mise en marche automatique de moteurs à explosion à quatre cylindres.

369909. — 20 septembre 1906, Société dite : THE FORCED LUBRICATION COMPANY LIMITED, représentée par Fabe, 41, rue des Martyrs, Paris. — Dispositif destiné à produire automatiquement le graissage sous pression des paliers et autres surfaces frottantes.

369986. — 24 septembre 1906, OPPERMANN (F.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Fabrication mécanique de feuilles de verre.

370008. — 25 septembre 1906, Firme : J. C. RHEINLANDER, représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Machine à laver.

361975. — 8 décembre 1905, AGERON (J.-A.) et RÉMY (B.-J.-M.), représentés par Rabilloud, 10, cours Morand, Lyon (Rhône). — Mécanisme de mise en train des moteurs à explosions.

361983. — 13 décembre 1905, KAPFERER (M.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de mise en marche automatique pour moteurs d'automobiles.

## 10. — Divers.

358513. — 14 octobre 1905, Société Maschinenbau-Anstalt Humboldt, représentée par de Mosenthal, 3 *bis*, rue Labruyère, Paris. — Procédé continu pour le refroidissement et la dessiccation de fortes masses d'air humide.

358560. — 16 octobre 1905, Raison sociale : Kohensaure-Industrie Stettin G. m. b. H., représentée par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil pour produire la respiration artificielle.

359723. — 23 novembre 1905, Petit (E.-P.), représenté par Boramé et Julien, 8, boulevard Saint-Martin, Paris. — Murs et cloisons pour constructions hygiéniques.

359601. — 18 novembre 1905, Société D. Schneider et Cie, représentée par Leisse, 17, boulevard de la Madeleine, Paris. — Lunettes pour chauffeurs.

360052. — 2 décembre 1905, Maréchal (L.-M.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Dispositif de sûreté arrêtant automatiquement les trains sur les voies ferrées.

360848. — 22 décembre 1905, Caspar (A.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Dispositif pour arrêter les chevaux emballés.

360757. — 21 décembre 1905, Gohlke (R.) et Czwiklitzer (H.), représentés par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif de sûreté pour véhicules automobiles.

362265. — 9 janvier 1906, Unverricht (E.) et Bock (C.), représentés par Baumann, 18, boulevard de Magenta, Paris. — Système automatique de couverture pour trains en marche.

362286. — 9 janvier 1906, Fischer (J.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Signaux automatiques pour chemins de fer.

362503. — 18 janvier 1906, Ludikar (F.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Dispositif de protection pour voitures de tramways.

362933. — 1er février 1906, Cléry (R.-W.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Perfectionnements dans les dispositions des signaux de voies pour chemins de fer.

363014. — 6 février 1906, Poplawski (L.-J.-C.) et Boilève (V.), représentés par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Coin de sécurité pour l'armement des voies de chemins de fer.

5901/355664. — 22 janvier 1906, Grenet (E.-H.), représenté par Blétry, 2, boulevard, de Strasbourg, Paris. — 2e Certificat d'addition au brevet pris, le 27 juin 1905, pour dispositif de sécurité pour trains de chemins de fer.

363469. — 29 janvier 1906, Klinik (C.) et Friedrich (R.), représentés par Holcroft, 9, boulevard Saint-Germain, Paris. — Appareil destiné à prévenir la rencontre de trains circulant sur la même voie.

363768. — 1er mars 1906, Tufty (M.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Lavabo.

6021/357529. — 20 février 1906, DEBRIE (B.) et DEBRIE (E.), représentés par Picard, 97, rue Saint-Lazare, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 6 septembre 1905, pour appareil pour la protection des trains de chemins de fer.

366350. — 17 mai 1906, FLYNN (P.-H.), représenté par Thierry, 48, rue de Malte, Paris. — Dispositif pour maîtriser les chevaux.

366539. — 23 mai 1906, LEHNERT (K.) et HULSENBUSCH (H.), représentés par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Accouplement automatique pour wagons de chemins de fer.

366714. — 31 mai 1906, MATUSCHOWITZ (J.), représenté par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Système d'accouplement automatique à décrochage latéral pour véhicules de chemins de fer.

366660. — 29 mai 1906, HEYBER-GYMNICH (E.) et MENZ (H.), représentés par la Société Matray frères et Cie, 31, boulevard Henri-IV, Paris. — Procédé et appareil pour éviter les accidents d'automobiles.

366744. — 1er juin 1906, KEAN (O.-H.), représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire, Paris. — Distributeur de savon.

361789. — 23 septembre 1905, THÉVENON (S.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif hygiénique pour lavages et ablutions applicable aux lavabos des coiffeurs et barbiers.

367991. — 11 juillet 1906, DE FOLACCI (F.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Chasse-corps applicable aux véhicules de tous genres.

368296. — 19 juillet 1906, Société dite : ATELIERS THOMSON-HOUSTON (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS POSTEL-VINAY), 219, rue de Vaugirard, Paris. — Dispositif de commande automatique des circuits de signaux ou appareils analogues pour chemins de fer, etc.

368314. — 23 juillet 1906, BONHOMME (J.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Installation électrique pour la sécurité des voies ferrées.

368270. — 31 mars 1906, TURNER (W.-V.), représenté par Tailfer, 9, rue Saint-Georges, Paris. — Perfectionnements aux freins à pression fluide.

368287. — 30 juin 1906, DELERÉ (H.) et LEYGRAF (H.), représentés par Follin, 67, boulevard Beaumarchais, Paris. — Dispositif protecteur applicable aux voitures de tramways.

368112. — 17 juillet 1906, VOLLBEHR (E.), représenté par Assi, 41, rue des Martyrs, Paris. — Composition destinée à agglutiner la poussière.

368292. — 11 juillet 1906, MARSHALL (W.-R.) et HARGREAVES (T.), représenté par Faber, 62, rue de Provence, Paris. — Dispositif de fumivorité pour foyers de générateurs de vapeur.

368300. — 23 juillet 1906, LETESTU (M.), représenté par Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris. — Appareil fumivore ou laveur de fumée pour cheminées d'usines, locomotives ou autres applications.

361862. — 21 octobre 1905, DESRUELLES (L.-A.-W.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Appareil destiné à limiter automatiquement la vitesse des automobiles.

361871. — 27 octobre 1905, SALDANA (F.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, 95, boulevard Beaumarchais, Paris. — Appareil permettant de contrôler la vitesse de marche d'un véhicule automobile ou autre.

369012. — 18 août 1906, ADLER (I.), représenté par Chassevent, 11, boulevard de Magenta, Paris. — Dispositif protecteur pour chaudières à vapeur.

6573/352224. — 9 août 1906, BISSON (A.), représenté par Armengaud jeune, 23, boulevard de Strasbourg, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 9 mars 1905, pour un appareil de sauvetage en cas de sinistre maritime ou noyade.

369026. — 20 août 1906, Firme : FÉRON et VIBERT, représentée par Jolly, 58, boulevard de Strasbourg, Paris. — Frein à serrage rapide et forte pression spécialement applicable aux automobiles.

369430. — 3 septembre 1906, LAMBOT (L.), représenté par Benoît, 46, rue de Paradis, Paris. — Attache de sûreté destinée à éviter les attentats criminels sur les voies ferrées.

369485. — 5 septembre 1906, PASQUIER (A.), représenté par Lavoix et Mosès, 7, rue de Châteaudun, Paris. — Dispositif de sûreté s'opposant au desserrage accidentel des écrous.

369649. — 12 septembre 1906, MEGROWITZ (E.-B.), représenté par Henry Danzer, 5, rue Richepanse, Paris. — Lunettes à ventilation pour automobilistes et autres personnes.

6698/367311. — 24 septembre 1906, COMPAGNIE DE SIGNAUX ÉLECTRIQUES POUR CHEMINS DE FER, représentée par Harlé, 21, rue de La Rochefoucauld, Paris. — 1er Certificat d'addition au brevet pris, le 26 mars 1906, pour block-système automatique.

370246. — 4 octobre 1906, JOLIDON (R.), représenté par Blétry, 2, boulevard de Strasbourg, Paris. — Appareil de sécurité pour bateaux sous-marins.

# LA SEPTICÉMIE CHARBONNEUSE

## ET LA LOI DU 9 AVRIL 1898

PAR M. **CAVAILLÉ,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À CASTRES.

Les effets bienfaisants de la loi du 9 avril 1898 ne pouvaient manquer de suggérer l'idée d'étendre aux ouvriers, frappés d'incapacité par une maladie professionnelle, les garanties spéciales et tutélaires dont ils bénéficient lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail. Si cette idée n'a pas encore, à cette date, revêtu son expression définitive, c'est moins à cause des objections opposées au principe même qu'à raison des difficultés pratiques de réalisation. Mais la précision même des projets législatifs actuellement soumis au Parlement prouve que la formule du nouveau régime n'est pas introuvable.

En ce qui concerne une affection professionnelle, rangée parfois dans la catégorie des maladies, la septicémie charbonneuse, le problème de la réparation des risques encourus se présente sous un angle tout particulier.

Il ne paraît point qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure nouvelle s'inspirant de la législation relative aux accidents du travail; dès à présent, dans sa forme actuelle, la loi du 9 avril 1898 suffit. Le charbon n'est-il pas, en effet, un accident du travail proprement dit? C'est la conclusion très nette que soutiennent avec force certains travaux récents, notamment un livre du docteur Debray (*Le charbon industriel*, Paris, 1906), une étude très démonstrative du docteur Langlois, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris (*La maladie du charbon dans l'industrie.* — *Revue scientifique* du 10 novembre 1906). Et si l'on examine la question à la lumière des documents juridiques ou des données pathologiques mis à notre disposition, la thèse paraît irréfutablement étayée.

### I. — Accident du travail et maladie professionnelle. Le charbon est un accident du travail.

Pour orienter cette discussion, il importe de définir l'accident et la maladie professionnelle, et de délimiter le domaine respectif de l'un et de l'autre.

La notion d'accident est si nette, si claire qu'il parut superflu au législateur de 1898 d'en préciser le sens. L'étymologie du mot même n'équivaut-elle pas

à une véritable définition? En fait, des règles ne tardèrent pas à s'élaborer, qui constituent un critérium assez sûr pour permettre de résoudre équitablement les cas d'espèce où cette notion d'accident peut, au premier abord, sembler obscurcie.

Par accident, il faut entendre « une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure » (Circ. du Garde des Sceaux, 10 juin 1899) ou bien « la conséquence immédiate ou prochaine d'un évènement soudain » (Circ. du Ministre du Commerce, 24 août 1899). Dans un rapport présenté au Congrès international des accidents du travail (Paris, 1900), M. G. Paulet définissait l'accident : « le résultat d'une cause extérieure et soudaine, au cours du travail. » M. le docteur Thoinot a proposé une définition plus compréhensive de l'accident du travail, qu'il énonce ainsi : « Toute blessure externe, toute lésion chirurgicale, toute lésion médicale, tout trouble nerveux psychique résultant de l'action soudaine d'une violence extérieure. »

Quant à la maladie professionnelle, elle peut être définie soit « un empoisonnement lent, avec une diathèse bien caractérisée, résultant de l'exercice d'un profession » (Ministre du Commerce, Chambre des députés, 28 oct. 1897), soit « une conséquence lointaine des fatigues et des insalubrités du métier » (M. G. Paulet).

Si l'on analyse, pour les comparer, les éléments différentiels de ces deux séries de définitions, on peut les résumer ainsi : dans l'accident, la cause nocive est extérieure, soudaine, fortuite, isolée et elle se traduit par une lésion localisée, d'origine traumatique. La maladie professionnelle est un état cachectique, déterminé à la longue par la persistance d'influences morbigènes qui dérivent presque fatalement de l'exercice d'un métier. L'accident survient par le fait d'une cause unique et qui fait date; la maladie se rattache à une succession plus ou moins longue de phénomènes continus, plus ou moins perceptibles. L'accident éclate à l'improviste, brutalement; la maladie s'éveille insidieusement, après imprégnation progressive de l'organisme et évolue par épisodes successifs.

La victime est, dans un cas, un blessé et, dans l'autre, un malade.

Sous quelle rubrique ranger la pustule maligne qui est la forme la plus fréquente de l'infection charbonneuse? Il suffit de rappeler comment se produit l'inoculation.

La contagion peut être causée (fort rarement, d'ailleurs) par la piqûre d'un insecte ou d'un parasite hébergé dans la peau ou dans la laine. Une blessure contractée au cours du travail, une simple éraillure du derme due à une esquille, à un crin acéré ou à un brin de laine jarreux, à une épine ou à un chardon peuvent servir de porte d'entrée à la bactéridie. L'ouvrier lui-même, en se grattant pour calmer les démangeaisons que provoquent les poussières dégagées ou les éclaboussures diverses, s'inocule le virus dont ses mains sont souillées. Dans ces divers cas, l'agent d'infection crée sa propre voie d'accès : l'effraction cutanée et l'imprégnation sont contemporaines. Il faut aussi admettre que la contamination s'opère par un simple contact des matières infectées (peaux, laines, etc.) avec une partie antérieurement dénudée des tissus. Encore est-il nécessaire que cette dénudation soit des plus récentes,

car le travail de cicatrisation qui s'effectue au niveau de toute blessure contrarierait le développement des germes.

Variés et multiples sont les modes de contagion mais le processus est toujours identique et peut schématiquement se résumer en ces traits essentiels : le principe virulent pénètre dans l'organisme à la faveur d'une excoriation. Il y a là, au sens propre et scientifique du mot, une véritable inoculation qui ne diffère que dans la forme des inoculations réalisées tous les jours dans les laboratoires. Et c'est aussi un accident parfaitement caractérisé : l'effet nocif s'est produit fortuitement, de façon brusque, à un moment déterminé et très court, et en un point précis.

Il est vrai que l'accident du travail proprement dit débute violemment, par une secousse brusque et douloureuse, et avec un tel faisceau de circonstances frappantes et de répercussions immédiates, qu'il ne peut passer inaperçu. Le charbon a une origine incertaine; à moins que l'infection ne soit consécutive à une blessure grave contractée pendant le travail, le point de départ est imprécis. Lorsque apparaît la petite macule rouge, forme initiale de la pustule, et qu'un diagnostic peut être posé, la cause propre de l'inoculation a disparu. Que l'on interroge la victime, elle ne se souvient de rien, elle n'a point perçu l'atteinte morbide. Il ne peut guère en être autrement : il suffit, pour favoriser l'accès de la bactéridie, d'une blessure si bénigme, et l'ouvrier, pendant son travail, est exposé à de si nombreux et si petits traumatismes, qui lèsent son tégument, qu'il ne peut discerner à quel moment la contagion s'est faite. Comment l'ouvrier délaineur dont les bras et les mains sont éraillés légèrement par les épines acérées dont certaines provenances de peaux sont criblées, pourrait-il déterminer quelle est la piqûre qui lui communiqua le mal ?

C'est cette incertitude qui a pu faire considérer le charbon comme une maladie professionnelle, puisque les maladies professionnelles ne débutent jamais franchement, *ex abrupto*, mais évoluent chroniquement.

Entre la pustule et la maladie professionnelle, l'analogie n'est qu'apparente et combien profonds et sensibles sont les contrastes.

Avant de produire l'infection de l'organisme par les toxines qu'il sécrète, le *bacillus anthracis* est soumis à une période d'incubation qui n'est, en somme, pas bien longue. Les phénomènes généraux (courbature, maux de tête, etc.) déterminés par cette attaque sont accompagnés de phénomènes locaux (bouton, démangeaison, œdème, etc.), véritables stigmates qui, de façon précoce, mettent le praticien sur la voie d'un diagnostic probable. Dans les maladies professionnelles, l'invasion des tissus par l'élément toxique est sournoise et prolongée. Les premiers symptômes sont tellement dénués d'intensité et de précision qu'on peut les attribuer à des causes banales et le médecin, pour les interpréter, doit s'aider de la notion étiologique que lui fournissent la profession du malade et ses antécédents.

Que vaut, au surplus, l'argument tiré de l'incertitude où l'on est du moment précis de l'inoculation charbonneuse? La lésion première, condition nécessaire de l'infection, peut n'être pas immédiatement perceptible; n'en existe-t-elle pas moins? n'en est-elle pas moins le résultat d'une atteinte soudaine, accidentelle, portée à l'intégrité du corps humain? C'est ce carac-

tère de soudaineté qui la rattache à l'accident. A ce titre, en Allemagne, l'Office impérial des assurances, appelé à donner son avis sur le cas d'un ouvrier qui avait contracté le charbon dans un atelier de tissage de crins, qualifie, en principe, d'accident du travail « l'introduction brusque dans le corps humain de germes infectueux ».

## II. — Jurisprudence en matière de charbon industriel.

C'est la thèse que, en dépit de la circonspection avec laquelle ils ont interprété la loi de 1898, les tribunaux français n'ont pas tardé à consacrer.

Nous analyserons d'abord un certain nombre de décisions relatives à divers cas d'espèces tout à fait analogues au charbon et qui énoncent des principes de jurisprudence dont nous pourrons tirer argument pour le charbon même.

C'est ainsi que la cour d'appel de Limoges (22 juillet 1904) regarde comme un accident du travail le durillon forcé, parce que le durillon forcé est un « état morbide qui, dû à la pénétration des microbes dans les tissus, à « la faveur d'une éraillure de la peau, *ne peut avoir* pour cause occasionnelle « qu'un choc, une violence, un traumatisme, *fût-il léger au point de passer* « *inaperçu*, c'est-à-dire en d'autres termes, l'action soudaine et fortuite d'une « force extérieure, un accident, en un mot. » Et la cour ajoute que « *si la* « *preuve n'est pas directement faite* de l'accident, elle n'en est pas moins « constante puisque, sans l'intervention de cet accident, le durillon forcé « n'aurait pu se produire » (1).

Plus significative encore, parce que plus riche en espèces, est la jurisprudence relative à la syphilis professionnelle; elle est assimilée à un accident du travail, car elle « résulte d'une atteinte, non pas violente mais insidieuse « et néanmoins soudaine au sorps humain » (2). Il importe peu que l'infection soit consécutive à une plaie traumatique par objet infecté (3), ou qu'elle provienne, comme dans le soufflage à la bouche du verre à bouteille, d'un « simple contact du virus avec les lèvres de la victime » (4).

En juillet 1904, un ouvrier terrassier employé à la démolition de l'hôpital des contagieux d'Aubervilliers est atteint de variole. Ici encore, point d'accident proprement dit, nulle blessure apparente, mais simple contact, pendant le travail, avec des matériaux imprégnés du contage varioleux. La cour d'appel de Paris n'hésite pas à faire application de la loi du 9 avril 1898.

Ces trois cas sont intéressants parce qu'ils se rapportent à des affections virulentes qui offrent, en ce qui concerne le mode de contagion, les mêmes caractères que le charbon. Même incertitude dans le moment de la contamination. L'atteinte morbide est si atténuée, si discrète qu'elle a pu passer inaperçue. La relation de la cause à l'effet est fondée non sur une preuve

---

(1) *Recueil des documents* sur les accidents du travail, tome V, p. 62.
(2) Tribunal civil de Montbrison, 21 février 1903, *Recueil de documents, etc.*, III, p. 78.
(3) Justice de paix à Lyon, 4 juillet 1902, *Recueil, etc.*, III, p. 5.
(4) Tribunal civil de Saint-Étienne, 28 mai 1906, *Recueil, etc.*, VII, p. 25.

directe, non sur la constatation d'un fait tangible, de date certaine (1) mais sur des vraisemblances ou des probabilités (2) enregistrées avec une précision suffisante.

En analysant maintenant les décisions relatives au charbon professionnel, y trouverons-nous, aussi nettes, aussi formellement énoncées, les mêmes règles de jurisprudence?

Résumons les jugements les plus typiques.

Un ouvrier tanneur de Rennes meurt d'une pustule maligne siégeant au front. Le tribunal civil déboute la veuve avec les considérants suivants:

Attendu qu'à supposer que l'inoculation charbonneuse rentre dans le domaine d'application de la loi du 9 avril 1898, la demande de la veuve B... ne pourrait être accueillie que s'il était nettement établi que la piqûre ou la lésion qui a déterminé l'inoculation, a eu lieu par le fait ou à l'occasion du travail dont B... était chargé à la tannerie L...; que cette preuve n'est pas rapportée et ne saurait l'être en l'espèce;

Attendu que si les ouvriers tanneurs, dont le travail consiste dans la manipulation des peaux d'animaux qui peuvent être contaminées, sont particulièrement exposés aux atteintes du bacille du charbon, et s'il est établi qu'un autre ouvrier travaillant dans le même atelier que B... a été également atteint vers la même époque d'une pustule charbonneuse, il n'est pas impossible d'admettre que le fait générateur de l'inoculation a pu se produire en dehors de la tannerie L... et du travail auquel B... était occupé (3)....

La Cour d'appel d'Angers, infirmant une décision du tribunal civil de la Flèche subordonne l'application de la loi de 1898, à la démonstration, par la victime ou ses ayants droit, que l'inoculation s'est produite pendant le travail.

La Cour d'appel de Paris, en 1905, juge dans le même sens et déclare mal fondée la demande en indemnité de la veuve d'un ouvrier qui n'a pu établir que son mari, mort du charbon, avait été « victime d'un accident quelconque, si minime soit-il, par le fait ou à l'occasion du travail »(4).

En sens contraire, voici toute une série de jugements rendus à propos d'une même espèce, qui a épuisé tous les degrés de la juridiction. Aucun des arguments que soulève l'assimilation du charbon à un accident du travail n'a été laissé dans l'ombre et la décision finale, passée en force de chose jugée, acquiert, à ce titre, une particulière autorité.

Dans une tannerie de Loir-et-Cher, un ouvrier succombe, en janvier 1902, à une pustule maligne et la veuve intente une action en réparation fondée sur l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Le tribunal civil de Vendôme retient l'affaire et prescrit une expertise médicale pour élucider les faits de la cause (5 juin 1902). En appel, la Cour d'Orléans confirme pleinement (6 février 1903). C'est alors que le patron défendeur introduit un pourvoi en cassation,

---

(1) « Et l'on peut fixer, sinon avec une certitude absolue, du moins avec une précision suffisante, la date et le point de départ de l'infection... » Tribunal civil de Saint-Étienne 28 mai 1906. — *Recueil*, t. VII, p. 25.

(2) « Il est *infiniment probable* que le traumatisme a été le point de départ de la maladie... et *tout porte à penser* que la contamination etc... ». Justice de paix de Lyon, 4 juillet 1902. — *Recueil*, t. III, p. 5.

(3) 8 mars 1901. — *Recueil*, t. III, p. 11.

(4) Rapporté par Langlois. — *Revue scientifique*, 10 novembre 1906.

alléguant « que l'expertise est inopérante, par le motif que la loi de 1898 étant spéciale aux accidents, exclut par cela même les maladies professionnelles ». A la question ainsi posée, la Cour de cassation répond très nettement (3 novembre 1903) :

Attendu que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une date déterminée et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de ce travail....

L'affaire est renvoyée au tribunal civil de Vendôme (26 novembre 1903) qui déclare que « l'infection *ne peut avoir une cause autre* que le contact, direct ou par intermédiaire de peaux contaminées, que la victime, dès lors, *l'a nécessairement contractée* au cours et par suite de son travail... » et condamne le patron. Confirmé, avec les mêmes attendus, par la Cour d'appel d'Orléans (6 juillet 1904) (1).

Presque à la même date (27 juillet 1904), le tribunal civil de Castres, devant lequel sont souvent portées des causes de cette nature, à raison de la fréquence du charbon à Mazamet, centre industriel de l'arrondissement, définissait en ces termes l'esprit générateur de la doctrine constante qu'il a adoptée en cette matière :

Attendu que le fait invoqué par le demandeur étant admis, l'on ne saurait nier qu'il ne constitue un accident du travail, dans le sens où l'ont entendu les auteurs de la loi de 1898; qu'une piqûre charbonneuse qui, le plus souvent, entraîne à brève échéance, la mort de celui qui en a été atteint, est bien, en effet, le résultat d'une cause extérieure agissant d'une façon subite, imprévue, à laquelle il était impossible de se soustraire; que, parmi les ouvriers de l'industrie dont la loi de 1898 a voulu assurer la protection, il n'en est guère de plus exposés que ceux occupés au délainage des peaux de mouton; que les diverses exploitations industrielles n'offrent pas, pour les ouvriers que l'on y emploie, un risque professionnel plus redoutable que celui auquel M... a succombé....

### III. — Examen critique de cette juriprudence.

M. J.-P. Langlois, analysant dans la *Revue scientifique* les décision judiciaires que nous venons de rapporter (2), y relève « une incohérence remarquable et la contradiction la plus manifeste ».

---

(1) Ces textes sont cités par Debray, *Le charbon industriel*, p. 70.

(2) Dans ce même ordre d'idées, nous sera-t-il permis de mentionner qu'en 1906 un industriel délaineur de notre section, qui avait refusé de déclarer un cas mortel de pustule survenu dans son personnel, a été l'objet d'un procès-verbal pour infraction à l'article 11 de la loi de 1898. Le juge de simple police nous a donné gain de cause et condamné l'indutriel. (Justice de paix de Saint-Amans-Soult, 26 février 1906. — *Bulletin de l'Inspection du travail*. 1906, I, p. 43.)

Plus récemment, un tanneur de Brassac, près Castres, a été dans des circonstences identiques, poursuivi et condamné (20 juin 1907).

Actuellement, dans les délainages du Tarn, les cas de pustule sont régulièrement déclarés. Les compagnies d'assurance acceptent, sans discussion et sans augmentation de prime, de couvrir les risques charbonneux, au même titre que les autres risques accidentels.

L'appréciation est sévère : y faut-il souscrire ?

Une double question se trouvait posée aux juges : en droit, le charbon professionnel relève-t-il, en tant qu'accident, de la loi de 1898 ? En fait l'incapacité s'est-elle produite pendant le travail, ou à l'occasion du travail? Sur le premier point, qui est le seul essentiel, les réponses, bien loin d'être incohérentes, frappent par leur unanimité. La pustule maligne est un accident du travail : cela est admis sans conteste, proclamé sans équivoque. Et si, en fait, appelés à statuer sur des espèces complexes, les tribunaux ont exprimé des solutions divergentes, cette diversité d'interprétation ne prévaut point contre l'unité de la doctrine. Bien mieux, elle la souligne. Et tel arrêt qui déboute les ayants droit de la victime, n'en pose pas moins en principe que l'inoculation charbonneuse rentre dans le domaine de la loi de 1898 (1).

Dans l'état actuel des choses, il est donc facile de résumer le sens et la portée de la jurisprudence admise. Les réparations prévues en matière d'accident du travail s'appliquent de plein droit aux victimes du charbon professionnel : il appartient aux juges du fond de déterminer ce catactère professionnel et de déclarer, dans leur souveraine appréciation du fait, s'il y a, entre le travail et l'accident, relation de cause à effet. L'ouvrier doit établir que cette relation est fondée. En ceci, d'ailleurs, les tribunaux n'ont fait qu'appliquer strictement la jurisprudence adoptée en vertu de la loi de 1898 qui maintient les régles de l'article 1315 du Code civil relatives à la preuve de l'obligation. Il est vrai qu'en ce qui concerne l'accident proprement dit, l'ouvrier est, dans la pratique, dispensé de la preuve, les circonstances même du sinistre apportent une garantie de causalité et la déclaration obligatoire qui les relate équivaut à un certificat d'origine.

Au contraire, la filiation directe entre le travail et l'affection charbonneuse n'est pas toujours visible. Et l'*onus probandi* qui n'est, pour la victime de l'accident banal, qu'une formalité devient, pour la victime de la scepticémie bactéridienne, une lourde charge.

Du moins, dans la plupart des cas. Si l'infection est consécutive à une blessure, à une effraction bénigne mais perceptible, à un fait accidentel déterminé, l'origine professionnelle est établie. Mais le plus souvent, cette démonstration est malaisée, sinon impossible. « La preuve que l'inoculation s'est produite par le fait ou à l'occasion du travail n'a pas été rapportée et ne saurait l'être » déclare le tribunal de Rennes, dans la décision que nous avons reproduite plus haut. C'est que jamais, ou presque jamais, une lésion apparente et sensible n'annonce la pustule. Aucun indice précurseur n'existe. L'ouvrier atteint n'a pas eu la sensation, même confuse, d'un traumatisme, d'une éraillure quelconques : le bouton paraît éclore spontanément, dans une partie du corps intacte et saine. Dès lors, quelle démonstration apporter? (1) Sur quel fait précis, certain, l'étayer?

---

(1) Voir plus haut : Tribunal civil de Rennes.

(1) L'unique preuve ayant une valeur vraiment scientifique, preuve *a posteriori* d'ailleurs, consisterait, chaque fois que le praticien a diagnostiqué une pustule maligne chez un ouvrier d'une usine, à procéder à un examen microscopique qui permettrait de retrouver, dans cette

D'autre part, un arrêt de la Cour d'Angers paraît considérer une piqûre de mouche comme l'accident initial, nécessaire et suffisant pour déterminer la filiation. Mais alors, que de difficultés, que d'incertitudes ! Une piqûre est un fait tellement subjectif que la simple affirmation de la victime devra tenir lieu de preuve. Et quel est l'ouvrier, bien avisé ou dûment stylé, qui hésitera à produire cette affirmation ?

De sorte que le jeu de la loi de 1898, appliquée au charbon, est subordonné à des conditions qui, trop draconiennes ou trop précaires, sont rarement réalisées. La promesse théorique d'une réparation est, dans la pratique, énervée et ruinée par des restrictions insurmontables.

Si la jurisprudence rigoureuse et décevante inaugurée par certains tribunaux devait se généraliser, si, faute d'une preuve rendue impossible par la nature même de l'affection, l'ouvrier frappé d'anthracose se voyait d'emblée refuser toute réparation, il n'aurait servi à rien de proclamer qu'en principe la pustule maligne est un véritable accident du travail, et la loi du 9 avril 1898 resterait, en cette matière, lettre morte (1).

## IV. — Origine professionnelle du charbon industriel.

L'argument justificatif de cette doctrine restrictive est le suivant : « l'affection charbonneuse n'est pas rigoureusement spécifique de la profession des criniers, mégissiers et il existe, soit dans les campagnes, soit dans les villes, quoique plus rarement, des cas de charbon chez des sujets n'ayant pas de contact direct avec les produits utilisés dans les industries incriminées. Il est donc rigoureusement possible qu'un cas de charbon, survenant chez un ouvrier tanneur ou crinier, ait une cause indépendante de la profession ».

L'objection est spécieuse ; théoriquement, elle paraît grave ; en réalité, elle est sans portée.

Dans quelle mesure, un accident charbonneux survenant chez un ouvrier de l'une des industries qui manipulent des produits d'origine animale, peut-il être avec certitude, partant avec équité, rattaché au fait du travail ?

La statistique suggère, sur ce point, de précieux enseignements susceptibles de guider les juges du fait et d'inspirer leurs décisions ; elle permet de déterminer le coefficient de morbidité charbonneuse de telle ou telle catégorie de personnes.

C'est en Angleterre que nous trouvons la statistique la plus étendue et la

---

usine même, soit dans les matières traitées, soit dans les poussières, soit dans les liquides résiduaires, le *bacillus anthracis*. Mais ce mode de vérification est rarement possible et il n'est même pas toujours probant. L'on peut se heurter au résultat négatif d'un examen bactériologique même très complet et minutieux : les substances prélevées dans une usine notoirement souillée peuvent être exemptes de colonies charbonneuses.

(1) C'est pour ce motif que la législation suisse sur le risque professionnel (loi fédérale du 23 mars 1877) qui impose à l'ouvrier la nécessité de la preuve, n'a abouti, en ce qui concerne les maladies professionnelles, qu'à des déceptions.

plus complète des cas de charbon. L'article 73 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers prescrit l'obligation pour le médecin traitant et pour le patron de fabrique de faire la déclaration des cas de charbon industriel. C'est dans ces conditions que, de 1899 à 1903 inclus, 211 cas de charbon ont été déclarés, qui font l'objet d'un rapport détaillé du docteur Legge, inspecteur médical des fabriques (1). Nous en extrayons les observations qui suivent.

Ces cas se répartissent ainsi :

| | |
|---|---|
| Industrie de la laine | 72 |
| Crins | 58 |
| Cuirs, peaux | 69 |
| Autres industries | 12 |
| | 211 |

Quel est le pourcentage des cas dans l'industrie de la laine qui est le plus important des quatre groupes ci-dessus ? Les règlements anglais distinguent, dans l'industrie de la laine, un certain nombre d'opérations considérées comme plus particulièrement dangereuses; 4,200 personnes sont affectées à ces opérations.

Les 4.200 ouvriers de ce groupe fournissent, en cinq ans, un contingent de 56 cas, soit 1.3 pour 100. Les 256,000 ouvriers du reste de l'industrie lainière donnent, pour la même période, 16 cas, soit 0.0062 pour 100. « La disproportion des accidents charbonneux (le rapport est de 1/210) dans ces deux catégories d'ouvriers travaillant tous dans la laine constitue déjà une démonstration mathématique du rôle essentiel du genre de travail dans l'étiologie des accidents charbonneux dans l'industrie » (Langlois).

Plus restreinte, mais non moins démonstrative est la statistique des cas de charbon dans l'industrie du délainage des peaux de mouton de la région de Mazamet (Tarn). Pendant les cinq dernières années, de 1902 à 1906 inclus, 28 cas se sont produits, répartis dans une population ouvrière totale de 3,200 ouvriers (1,500 femmes et 1,700 hommes). Or, la pustule a atteint 3 femmes et 25 hommes. Le pourcentage différent, 0.002 dans le premier cas et 0.014 dans le second, fait ressortir un risque spécial à chacune des deux catégories. Cette différence n'est point le fait du hasard : c'est à bon droit que certaines opérations, confiées pour ce motif à des hommes, sont réputées dangereuses.

On peut distribuer en trois groupes la totalité des ouvriers employés dans le délainage ou dans les industries se rattachant directement au délainage :

1° Les ouvriers sabreurs;

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1904. N° 5-6, p. 446.

2° Les ouvriers (sabreurs exclus) des usines de délainage, c'est-à-dire les peleurs, étendeurs, manœuvres, etc.;

3° Le personnel des industries annexes (lavage, triage de la laine, épaillage, etc.).

Les cas de charbon se sont répartis de la manière suivante :

16 cas dans le 1er groupe (300 ouvriers) soit 4.7 p. 100.
11 cas dans le 2e groupe (2,000 ouvriers) soit 0.55 p. 100.
1 cas dans le 3e groupe (900 ouvriers) soit 0.11 p. 100.

Ces chiffres ne sont-ils pas concluants ? Dans une même usine, une catégorie d'ouvriers, les sabreurs (1), est, d'une façon constante, plus exposée que tous les autres ouvriers; dans une même industrie, l'industrie lainière, le personnel des délainages est plus menacé que le personnel des lavages ou des triages de laine. Cela ne revient-il pas à dire qu'il y a, pour chaque catégorie, un taux respectif de morbidité qui résulte de la nature des manipulations effectuées, un risque spécial afférent à tel genre de travail ? N'est-ce point là le propre du risque professionnel ? Et comment, dès lors, dénier l'origine professionnelle de l'affection ?

Cette origine est encore plus nettement accusée lorsque le charbon éclate par séries épidémiques. Si plusieurs ouvriers d'une même usine sont simultanément frappés, ce qui est fréquent, la preuve n'est-elle point faite que le foyer microbien réside dans l'usine même ? Et la relation de cause à effet, pour être matériellement invisible, n'en est-elle pas moins certaine, irréfutable ?

Serrons encore de plus près cette discussion. Le charbon choisit-il toujours ses victimes parmi les ouvriers ? Ne frappe-t-il pas parfois d'autres personnes en dehors de l'industrie ?

Suivons l'intéressante démonstration de M. Langlois, tirée des statistiques anglaises. A défaut des cas absolus de charbon, les stasistiques anglaises fournissent le nombre des décès survenus à la suite du charbon, dans l'industrie et hors de l'industrie. « De 1899 à 1903, on trouve 74 décès pour l'Angleterre et l'Écosse, dont 55 industriels et 19 non industriels. Les décès

---

(1) Le sabrage ou lavage mécanique des peaux de mouton a pour but de débarrasser les toisons des impuretés qui les souillent. Les spores charbonneuses sont retenues par la boue, le suint et les décharges de l'animal, comme le sang; les fibres laineuses s'ouvrent sous l'action du tambour sabreur et ce peignage grossier libère les spores avec lesquelles l'ouvrier est mis fréquemment en contact. La même raison explique donc la fréquence des cas pendant le sabrage, et la nocuité moindre des opérations ultérieures.

Le même fait a été constaté en Angleterre où le triage de la laine est, de toutes les opérations que subit cette matière, particulièrement dangereuse, si bien que le charbon fut primitivement dénommé « mal des trieurs de laine ». Le triage des laines en suint expose donc aux mêmes dangers que le sabrage des peaux brutes. A Mazamet, les trieurs de laine sont peu exposés, parce qu'ils manipulent des laines sabrées, c'est-à-dire lavées.

industriels entrent donc dans la proportion de 74 p. 100; or, si nous estimons à 500,000 le nombre des sujets rentrant dans les catégories d'ouvriers pouvant contracter le charbon industriel et à 36,500,000 la population totale de la Grande-Bretagne et de l'Écosse (Irlande non comprise) nous trouvons le tableau suivant :

*Mortalité annuelle par le charbon pour 100 ouvriers.*

| | |
|---|---|
| I. Ensemble des industries suspectes | 0.0022 |
| II. Population totale moins I | 0.00001 |

Ce qui peut s'exprimer encore en disant que les chances de mort par le charbon étant de 1 pour l'ensemble de la population s'élèvent à 220 pour les ouvriers des industries incriminées et même à 4,325 pour les trieurs de laine et à 8700 pour les criniers (1) ».

De sorte que, d'après des calculs rigoureusement exacts, en Angleterre, dans l'industrie de la laine, sur 220 cas mortels de pustule, un seul pourrait avoir été contracté pour des causes indépendantes des conditions du travail industriel. Cette proportion représente un taux minimum qui s'élèverait considérablement si les observations portaient sur des industries plus exposées (travail des crins, par exemple).

La statistique anglaise prouve que les cas de charbon non industriels sont extrêmement rares; les observations recueillies en France confirment cette démonstration. C'est ainsi qu'à Saint-Denis, où se trouve une importante agglomération d'ouvriers mégissiers et criniers, le charbon ne frappe que la population industrielle. Le docteur Debray a relevé 64 cas de pustule maligne traités à l'hôpital de cette ville de 1897 à 1905 et il a constaté que *tous* ces cas concernaient, à l'exclusion de toute autre personne, des ouvriers régulièrement occupés dans les usines de peaux ou de crins. Et le docteur Vrillière, chirurgien de l'hôpital, déclare que jamais, dans la ville de Saint-Denis, il n'a eu à traiter un accident charbonneux. La même constatation avait été faite par le regretté docteur Le Roy des Barres, dont les observations sur le charbon, portant sur une période de 22 ans, sont si précieuses.

Bompaire a relevé à Millau 16 cas de pustule maligne : toutes les victimes appartenaient à l'industrie de la mégisserie.

L'arrondissement de Castres, avec ses nombreuses usines de délainage des peaux de mouton de la région de Mazamet, est, au point de vue du charbon, un important centre d'études. Or, pour la période des cinq dernières années, nous sommes arrivé à la statistique ci-après :

28 cas parmi les ouvriers des délainages, triages, etc.;
2 cas parmi le personnel d'une entreprise de transport de peaux à délainer;
1 cas dans une mégisserie de peaux de mouton;
1 cas dans une tannerie.

(1) J. P. Langlois, op. cit.

Le seul cas de charbon extra-industriel qui nous ait été signalé pour la même période est celui d'un boucher qui, pour avoir négligé de prendre les les précautions d'asepsie absolument élémentaires, est mort d'une pustule maligne contractée en faisant l'autopsie d'une bête charbonneuse. Nous avons interrogé industriels, propriétaires, éleveurs, nous nous sommes renseigné auprès de médecins; nous avons fait des recherches dans les mairies d'une dizaine de communes dans lesquelles sont situées des usines de peaux ou de laines : aucun cas ne nous a été signalé en dehors de ceux relatés plus haut et qui sont tous, sauf un, d'origine industrielle. Unanimes sont les réponses des maires provoquées par notre enquête : le charbon, trop fréquent dans l'industrie, est exceptionnel dans la population agricole.

C'est évidemment l'élevage qui apparaît comme la principale cause des cas d'infection charbonneuse non imputables au travail industriel et c'est à bon droit que Layet classe les professions de bouviers, bergers, etc. au nombre de celles qui sont le plus exposées. Autrefois ce danger menaçait même toute la population rurale de certaines régions, où le charbon, grâce à la vitalité extraordinaire des spores, régnait à l'état endémique. Les progrès de la législation sanitaire ont eu raison de ces foyers d'infection qui vont en se restreignant tous les jours. La fièvre charbonneuse n'existe plus dans certains pays qu'elle décimait naguère.

Le charbon animal disparaîtrait même totalement, si l'industrie n'était une source permanente de réinfection. La fièvre charbonneuse sévit parfois dans des exploitations agricoles éloignées de toute usine de tannerie, mégisserie, etc., mais on la trouve toujours dans les régions où l'industrie exploite des matières animales contaminées. Entre les agglomérations manufacturières qui reçoivent ces produits et les foyers d'épizooties charbonneuses, une quasi-coïncidence existe. A l'appui de ce fait bien connu, de nombreux exemples pourraient être cités. C'est ainsi que dans une zone bien délimitée du département du Tarn, les prairies irriguées par les eaux résiduaires provenant des délainages de Mazamet, sont infestées de spores et que la fièvre charbonneuse y règne à l'état endémique. Si la vaccination anti-charbonneuse n'y était point systématiquement pratiquée, la mortalité imposerait aux éleveurs un lourd tribut.

Que, dès lors, le personnel des exploitations agricoles puisse être frappé par le charbon, cela n'a rien d'étonnant; mais le risque est beaucoup plus limité qu'on ne le supposerait. L'affection charbonneuse atteignant un ou plusieurs animaux ne saurait passer inaperçue, car la maladie est trop connue; la bête atteinte est surveillée, isolée et le cadavre est enfoui avec précautions ou détruit. De ce fait, le danger est circonscrit et la défiance instinctive du personnel est mise en éveil; la redoutable contagion est évitée, ou, du moins, elle peut l'être. C'est une garantie que n'offre pas la manipulation industrielle des dépouilles animales dont aucun indice visible ou simplement probable ne décèle la nature suspecte, ce qui rend la prévention illusoire, impossible même. Et chaque fois que, par oubli des mesures prophylactiques, le personnel des fermes ou des bergeries est frappé par le charbon, il est facile de préciser les conditions dans lesquelles l'infection s'est opérée et de remonter ainsi à la cause. Ce double caractère du charbon non-industriel : quasi-efficа-

cité de la prévention et quasi-certitude de la filiation mérite d'être noté et retenu.

Ainsi donc la pustule maligne, inoculée directement par contagion immédiate de l'animal charbonneux à l'homme est de plus en plus rare et a, pour ainsi dire disparu de certains « champs maudits », comme la Beauce, la Bourgogne, où elle sévissait en permanence. Les connaissances acquises sur les modes habituels de l'infection naturelle ont permis d'élaborer des règles prophylactiques efficaces dont l'application, en diminuant la fréquence du charbon animal, a sensiblement restreint les dangers de la transmission directe à l'homme.

Inversement, la pustule maligne, fruit de l'inoculation lointaine par la mise en œuvre industrielle de produits souillés devient de jour en jour plus fréquente, à cause du développement progressif de l'industrie des cuirs, peaux, laines, etc. et des importations croissantes de matières animales virulentes.

Pour illustrer cette double conclusion, l'exemple peut être cité de l'Écosse (région d'élevage), où la fréquence du charbon animal est, bien qu'en décroissance, deux fois plus grande qu'en Angleterre, alors qu'en Angleterre (à raison de ses importantes industries des laines, peaux, crins, la fréquence du charbon humain est énormément plus élevée qu'en Écosse. Dans tous les pays dotés d'une législation sanitaire sérieuse, le nombre des cas de pustule maligne est en corrélation non avec l'importance de l'élevage ou même avec la fréquence des enzooties charbonneuses, mais avec l'activité manufacturière des industries qui traitent des produits animaux d'origine exotique et suspecte.

***

Considérée en soi, dans sa cause efficiente, dans la pureté de son expression pathologique, la pustule maligne est un accident du travail auquel s'applique d'emblée la loi du 9 avril 1898.

La preuve exigée par certains tribunaux que la pustule a sa cause exclusive dans le travail de l'ouvrier ne doit pas être mise à la charge de ce dernier. Cette preuve, si l'on entend par là une démonstration formelle fondée sur des faits objectifs est, à raison des conditions matérielles de l'inoculation, impossible à apporter. Elle est, de plus, superflue puisque la fréquence significative du charbon dans certaines industries, par opposition avec son extrême rareté en dehors de ces industries, consacre le caractère professionnel de cette affection. Les prescriptions précises et concordantes tirées d'observations autorisées et de statistiques vérifiées tiennent lieu de preuves.

Aussi bien, la question de la réparation des accidents charbonneux doit-elle être abordée selon l'esprit même et les intentions qui inspirèrent le législateur de 1898. Le droit nouveau inauguré par la loi du 9 avril 1898 brise avec les traditions juridiques du droit commun, et se dégage des conceptions séculaires de la faute, de la responsabilité personnelle, de la preuve à la

charge du demandeur. La notion d'accident du travail doit être interprêtée d'après sa portée vraie, à la fois très humaine et très juste, qui est d'entourer l'ouvrier de garanties spontanément efficaces, c'est-à-dire, en l'espèce, de lui assurer « la certitude de réparation qui doit le couvrir, depuis le moment où il se met à la disposition de son patron, jusqu'au moment où il reprend sa liberté d'action, quel que soit le lieu de son travail ou la nature du sinistre dont il est victime » (1).

---

(1) Premier rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.

192